This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HW HUST 1

HARVARD·COLLEGE·LIBRARY
GIFT·OF
DANIEL·B·FEARING
CLASS·OF·1882 : A·M·1911
OF·NEWPORT
·1915·
THIS·BOOK·IS·NOT·TO·BE·SOLD·OR·EXCHANGED

MEMORIAL
ALPHABETIQUE
DES MATIERES
DES EAUX ET FORÊTS,
PESCHES ET CHASSES,

AVEC

LES EDITS, ORDONNANCES, DECLARATIONS, ARRESTS, ET REGLEMENS RENDUS JUSQU'A PRESENT SUR CES MATIERES.

ENSEMBLE

LES MODELES DES ACTES DES GRANDS-MAISTRES & des autres Officiers des Eaux & Forêts, & des Instructions pour les Gardes, &c.

A PARIS,
Chez ROLLIN Fils, Quai des Augustins, à S. Athanase & au Palmier.

M. DCC. XXXVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

F6652.55

HARVARD COLLEGE LIBRARY
GIFT OF
DANIEL B. FEARING
30 JUNE 1915

A

MONSEIGNEUR,

MONSEIGNEUR DE BAUDRY,

CONSEILLER D'ESTAT ORDINAIRE, Intendant des Finances ayant le Département des Eaux & Forêts de France.

MONSEIGNEUR,

Il est constant que les Domaines des Eaux & Forests sont les plus sacrez & les plus commodes trésors que la prudence humaine puisse réserver, & qu'ils sont d'autant plus à ménager, que personne ne

HARVARD·COLLEGE·LIBRARY
GIFT·OF
DANIEL·B·FEARING
CLASS·OF·1882 · : ·A·M·1911
OF·NEWPORT
·1915·
THIS·BOOK·IS·NOT·TO·BE·SOLD·OR·EXCHANGED

.A.HILCKEN
NEWPORT.R.I.

9. Septembre 1692. — 9. Septembre 1692. autre Arrest qui fait défenses aux Officiers de la Table de Marbre, de surseoir l'execution des Sentences des Maîtrises & Gruries rendues au sujet des délits, *Pages* 36 & 691

9. Septembre 1692. — Du dit jour 9. Septembre 1692. autre Arrest qui fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre de recevoir les appellations des Sentences & Jugemens des Grands-Maîtres des Eaux & Forests, 36

22. Novembre 1692. — 22. Novembre 1692. Arrest du Parlement qui ordonne aux Parties y dénommées, de convenir de Jurez-Experts à l'effet y déclaré. *V.* Jurez-Experts, 323

27. Janvier 1693. — 27. Janvier 1693. autre Arrest qui ordonne que le marteau de la Table de Marbre de Paris, sera rapporté pour être cassé, fait défenses ausdits Officiers de faire des descentes dans les Forests, 436

24. Février & 2. Mai 1693. — 24. Février & 2. Mai 1693. autres Arrests, qui font défenses à tous Seigneurs & Proprietaires de Bois d'y faire couper aucuns baliveaux ni arbres de futayes sans permission de Sa Majesté, & aux Officiers des Tables de Marbre, de prendre connoissance de ce qui sera fait par ceux des Maîtrises en execution des ordres du Conseil, 480 & 482

31. Mars 1693. — 31. Mars 1693. autre Arrest qui casse une Ordonnance de l'Intendant de Moulins, a fait défenses aux Habitans des Communautez du Nivernois, & à tous autres, de vendre ni faire couper leurs Bois de futayes, sans permission du Roi, 482

5. Septembre 1693. — 5. Septembre 1693. autre Arrest qui décharge le Maître Particulier de Senlis de la taxe sur ses fiefs pour contribution à l'arriere-ban, 396

17. Novembre 1693. — 17. Novembre 1693. autre Arrest portant que le procès instruit par le Grand-Maître de Paris à l'occasion dudit Marcassin tué, sera jugé à son rapport par les Commissaires de l'Arcenal, 102

Décembre 1693. — Décembre 1693. Edit de suppression des premiers Huissiers-Audienciers des Jurisdictions, & création d'autres en icelles, avec leurs droits & fonctions, 286

12. Juin 1694. — 12. Juin 1694. autre Arrest qui décharge le Maître Particulier de Crecy de la taxe sur son fief, pour la contribution à l'arriere-ban, 396

22. Juin 1694. — 22. Juin 1694. autre Arrest qui décharge l'Adjudicataire des Bois du Roi, de payer le droit de Maltôte pour les bois qu'il débite lui-même à Metz, 425

6. Juillet 1694. — 6. Juillet 1694. autre Arrest qui décharge le Lieutenant & Garde-Marteau de la Maîtrise de Valognes, de la taxe sur eux faite pour la contribution à l'arriere-ban, 397

7. Septembre 1694. — 7. Septembre 1694. autre Arrest qui défend d'empêcher le transport des bois, tant par terre que par eau, en payant les dommages & chommages suivant qu'il sera reglé en cas de contestation, par les Officiers des Eaux & Forests. *V.* Transport,

23. Novembre 1694. — 23. Novembre 1694. autre Arrest qui décharge les Officiers des Eaux & Forests & les

Greffiers des Maîtrises de logement de Gens de Guerre, *Page* 206.

30. Décembre 1694. Lettre de compatibilité, 332 30. *Décem-*
1694.

19. Février 1695. autre Arrest portant que les sommes que les Huissiers de la Maî- 19. *Février*
trise de Bar ont été contraints de payer pour l'Ustencile, leur seront rendues, fait *1695.*
défenses de les troubler dans leurs privileges, 207

8. Mars 1695. autre Arrest qui décharge le Procureur du Roi & le Greffier de la Maî- 8. *Mars*
trise de Saint Mihel du payement de l'Ustencile, fait défenses de les troubler dans *1695.*
leurs privileges, 208

29. Mars 1695. autre Arrest portant défenses aux Particuliers de couper aucuns bois de 29. *Mars*
futaye & sapins sans permission du Roi, 482 *1695.*

23. Aoust 1695. autre Arrest portant défenses aux Fermiers des Domaines, & à tous 23. *Aoust*
autres, de faire payer aucuns droits pour les bois provenans des Forests de Sa Ma- *1695.*
jesté, & les cas, 424

15. Octobre 1695. autre Arrest qui décharge les Officiers des Eaux & Forests de l'ar- 15. *Octobre*
riere-ban, 208 *1695.*

18. Octobre 1695. autre Arrest qui décharge les Officiers des Maîtrises de Bretagne, 18. *Octobre*
du service & contribution à l'arriere-ban, 209 *1695.*

13. Mars 1696. autre Arrest qui maintient le Greffier de la Maîtrise de Nancy, en 13. *Mars*
l'exemption de logement de Gens de guerre, *Ibid.* *1696.*

Premier Mai 1696. autre Arrest qui défend au Fermier des Aydes de Beauvais, & à 1. *Mai*
tous autres d'exiger aucuns droits des Adjudicaires des Bois du Roi pour les bois *1696.*
qu'ils conduiront & débiteront eux-mêmes, 424

10. Juillet 1696. autre Arrest qui casse l'Ordonnance des Echevins de Cambray, per- 10. *Juillet*
met aux Particuliers qui brasseront de la bierre de se servir de bois si bon leur sem- *1696.*
ble, ou de hoüille, 84

16. Avril 1697. autre Arrest qui fait défenses aux Officiers de la Table de Marbre, de 16. *Avril*
recevoir les appellations des Sentences & Jugemens des Grands-Maîtres, 37 *1697.*

14. Janvier 1698. autre Arrest concernant la chasse aux loups renvoyée au Grand- 14. *Janvier*
Maître, 103 *1698.*

7. Mars 1698. autre Arrest rendu entre les Maîtres Particuliers & les Lieutenans des 7. *Mars*
Maîtrises, au sujet de leurs fonctions & exercices de Charges, 397 *1698.*

19. Janvier 1700. autre Arrest qui confirme les Officiers des Maîtrises dans leurs pri- 19. *Janvier*
vileges de causes commises au plus prochain Présidial de la Maîtrise, 91 *1700.*

30. Mars 1700. autre Arrest qui maintient les Officiers de la Maîtrise de Salins, en 30. *Mars*
l'exemption de logement de Gens de guerre, 210 *1700.*

10. Aoust 1700. 10. Aoust 1700. autre Arrest qui exempte les Gardes des Forests du Roi, de toutes corvées & autres charges publiques, *Page* 211

20. Aoust 1700. 20. Aoust 1700. autre Arrest qui porte que les taillis de la Terre de Montreal possedée par engagement, seront vendus par les Officiers des Eaux & Forests du Roi, 192

21. Septembre 1700. 21. Septembre 1700. autre Arrest qui regle les formalitez à observer pour la coupe des bois propres pour la marine, 136

22. Décembre 1700. 22. Décembre 1700. autre Arrest qui fait défenses aux Fermiers des Aydes d'Abbeville de faire payer aucuns droits pour les bois provenans des Forests du Roi, 426

22. Décembre 1700. 22. Décembre 1700. autre Arrest qui fait défenses aux Major & Aide-Major du Fort saint François, & à ceux de la Ville d'Aire, d'exiger aucuns droits des Adjudicataires des Bois du Roi, *Ibid.*

25. Janvier 1701. 25. Janvier 1701. autre Arrest qui ordonne que Monsieur de Bournonville & les Habitans de Couriere procederont pardevant M. Collin de Liencourt, Grand-Maître, pour raison d'un triage de Marais commun entr'eux, 472

3. Mai 1701. 3. Mai 1701. autre Arrest qui fait défenses aux Chevaliers de l'Ordre de Malthe de couper des bois de futaye sans permission du Roi, 482

17. Mai 1701. 17. Mai 1701. autre Arrest qui ordonne que le Siege de la Maîtrise de Lille pour la Forest de Nieppe sera à l'avenir tenu à Merville, 397

17. Mai 1701. 17. Mai 1701. autre Arrest qui ordonne que Gilles Petit, Garde des Bois de la Maîtrise de Valognes, sera payé de ses gages & chauffages du jour de sa reception, sur la Commission du Grand-Maître seulement, 245

9. Aoust 1701. 9. Aoust 1701. autre Arrest qui casse un Arrest du Parlement de Tournay, enjoint au Procureur General de prendre le fait & cause de ses Substituts, 525

23. Aoust 1701. 23. Aoust 1701. autre Arrest qui permet à l'Entrepreneur des fournitures des Poudres & Salpêtres, & autres Préposez, de prendre & couper avec des serpes les Bois de Bourdeane de l'âge de trois à quatre ans, dont ils auront besoin, dans les Forests de Sa Majesté, & dans les Bois des Particuliers & Communautez en payant, 509

19. Novembre 1701. 19. Novembre 1701. autre Arrest qui déclare les Grands-Maîtres exempts du Prest pour entrer au droit Annuel, 357

31. Décembre 1701. 31. Décembre 1701. autre Arrest qui ordonne que le sieur Maçon, Lieutenant en la Maîtrise du Château du Loir, assistera aux Audiences de la Maîtrise de la Chambre du Conseil, & aux adjudications des Bois, en Robe longue, à peine de privation de ses gages, 335

31. Janvier 1702. 31. Janvier 1702. autre Arrest qui décharge Monsieur Mansard, les Contrôleurs & Préposez à l'entretien des Maisons Roiales, des peines qu'ils pourroient avoir encourues pour avoir coupé, vendu & enlevé des bois au profit de Sa Majesté pen-

dant les années 1699, 1700, & 1701, & leur permet d'en enlever jusqu'à la fin d'Avril 1702, &c. 690

12. Mars 1702. autre Arrest qui regle les formalitez à observer pour la coupe des Bois des Pyrennées, 137 *12. Mars 1702.*

14. Mars 1702. autre Arrest portant qu'Albin Herisson, Garde de la Forest de Compiegne, sera payé de ses gages, chauffages & droits, nonobstant la saisie faite à la Requête du Prieur de Roiaulieu, 670 *14. Mars 1702.*

Dudit jour 14. Mars 1702. autre Arrest portant que Jacques Bourdon, Receveur des Amendes de la Maîtrise d'Alençon, comptera des amendes & restitutions depuis le 16. Juin 1695. jusqu'au 14. Juin 1696. sinon l'Ordonnance du Grand-Maître executé, 567 *14. Mars 1702.*

2. Avril 1702. autre Arrest qui ordonne que le Receveur des amendes de la Table de Marbre de Paris sera tenu de rendre à celui de la Maîtrise de Perseigne une amende de 300 liv. qu'il avoit reçûë des Religieux de Perseigne, 568 *2. Avril 1702.*

4. Avril 1702. autre Arrest qui décharge les Officiers de la Maîtrise de Vierzon de l'Ustencile, 212 *4. Avril 1702.*

2. Mai 1702. autre Arrest qui décharge les Gardes de la Maîtrise de Senlis de l'Ustencile, *Ibid.* *2. Mai 1702.*

3. Mai 1702. autre Arrest qui ordonne à René Tousy de se défaire de son Office de Garde de la Forest de Lalechelle & cependant interdit, 246 *3. Mai 1702.*

Mai 1702. Edit de Création d'Offices d'Arpenteurs, Priseurs & Mesureurs, qui leur fixe trois livres par vacation & cinq livres hors de leur résidence. *V.* Arpenteurs, 54 *Mai 1702.*

20. Juin 1702. autre Arrest au sujet des adjudications de Bois, qui casse celle y mentionnée faite par un Juge ordinaire qui avoit pris la qualité de Gruyer, 6 *20. Juin 1702.*

27. Juin 1702. autre Arrest qui fait défenses au Parlement de Flandres de connoître à l'avenir en premiere instance d'aucuns faits d'Eaux & Forests, à peine de nullité, &c. 300 *27. Juin 1702.*

22. Aoust 1702. autre Arrest qui maintient le Maître Particulier de Chastellerault au droit de faire seul les instructions des affaires concernant les matieres des Eaux & Forests, Pêche & Chasse, 301 *22. Aoust 1702.*

Dudit jour 22. Aoust 1702. autre Arrest concernant le droit de l'hérédité des Offices de Maîtres Particuliers à Lille & Arras, 284 *22. Aoust 1702.*

24. Octobre 1702. autre Arrest pour les ouvrages nécessaires pour mettre & entretenir en bon état les routes du Bois de Boulogne, 89 *24. Octobre 1702.*

Dudit jour 24. Octobre 1702. autre Arrest qui casse deux Ordonnances qui avoient *24. Octobre 1702.*

reçu l'appel d'une Ordonnance & d'un Jugement du sieur Bastard, Grand-Maître, Page 39

18. Novembre 1702. 18. Novembre 1702. autre Arrest qui fait défenses à toutes personnes de s'immiscer dans les fonctions des Arpenteurs créez en titre. *V.* Arpenteurs, 56

13. Février 1703. 13. Février 1703. autre Arrest rendu contre le Maître Particulier de la Maîtrise de Metz, qui a cassé une Procedure faite contre lui à la Table de Marbre, & commet un Conseiller dudit Siege pour instruire de nouveau son procès. 302

27. Février 1703. 27. Février 1703. autre Arrest portant que les Appellans de condamnations d'amendes, restitutions, dommages & interêts, jugées en matieres d'Eaux & Forests, feront juger leurs appellations dans trois mois, sinon les Sentences executées en dernier ressort, 358

27. Février 1703. Dudit jour 27. Février 1703. autre Arrest qui ordonne que le Procès encommencé en la Maîtrise de Reims sera continué & jugé par le Grand-Maître & les Officiers de la Maîtrise, *ibid.*

29. Mai 1703. 29. Mai 1703. autre Arrest qui déboute le sieur Dannery, Abbé de Chechery en Champagne, de sa demande, à fin d'opposition au précedent Arrest du 27. Fevrier, *Ibid.*

12. Juin 1703. 12. Juin 1703. autre Arrest rendu en consequence desdits deux précedens Arrests, & qui en ordonne l'execution, 697

19. Juin 1703. 19. Juin 1703. autre Arrest par lequel faute par les y dénommez d'avoir relevé & fait juger leur appel dans les délais, il est ordonné que la Sentence de la Maîtrise de Troyes sera executée en dernier ressort, 40

12. Février 1704. 12. Février 1704. Arrest du Conseil qui regarde la décharge des droits réservez, 175 & 645

16. Février 1704. 16. Février 1704. autre Arrest qui fixe les droits des adjudications en faveur du Greffier de la Maîtrise d'Alençon. *V.* Greffiers des Maîtrises, 265

Février 1704. Février 1704. Edit de suppression des Tables de Marbre & Chambres de Réformations des Eaux & Forests, & création d'une Chambre Souveraine en chacun Parlement & au Conseil Superieur d'Alsace, & des Officiers pour juger les matieres des Eaux & Forests, Pêche & Chasse, 697

24. Mars 1704. 24. Mars 1704. autre Arrest dudit Conseil qui détaille les Minutes des Greffes qui seront remises au Contrôleur general du Domaine. *V.* Greffiers, 265

29. Mars 1704. 29. Mars 1704. autre Arrest en pareil cas que celui du 24. dudit mois. *V. Idem.* 665

Mai 1704. Mai 1704. Edit du Roi portant rétablissement de la Jurisdiction de la Table de Marbre à Paris, & des Juges en dernier ressort, 704

13. Mai 1704. 13. Mai 1704. autre Arrest qui fait défenses aux Maires & Consuls de Revediger, &

à tous autres, de troubler les Gardes des bois de Lyons dans leurs privileges, 213

21. Juin 1704. autre Arrest portant que les Greffiers des Présentations, les Huissiers & Gardes-Scels délivreront sans frais aux Procureurs du Roi des Eaux & Forests les Expéditions faites à leurs requêtes, où ils seront seuls Parties, 533 21. Juin 1704.

5. Aoust 1704. autre Arrest qui défend aux Secretaires des Grands-Maîtres de délivrer des Expéditions des Adjudications, Ordonnances ni Jugemens des Grands-Maîtres, & d'exiger des droits pour les certificats de service & Ordonnances de Chauffages, 426 & 675 5. Aoust 1704.

11. Octobre 1704. autre Arrest qui ordonne que le sieur Grand-Maître de Paris pourra seul & sans l'assistance des Officiers de la Maîtrise de Paris & autres de son Département, faire ses visites & estimations des Bois Ecclesiastiques & Communautez laïques. V. Grands-Maîtres, 358 11. Octobre 1704.

30. Décembre 1704. autre Arrest qui défend aux Beneficiers & Ecclesiastiques, Communautez Séculieres & Régulieres & autres Gens de main-morte, de vendre ni donner à titre de cens ou rente, les bois dépendans de leurs Benefices & des Communautez, 185 30. Décembre 1704.

7. Avril 1705. autre Arrest qui exempte les Adjudicataires des Bois du Roi de payer les droits attribuez aux Offices de Gardes des Ports des Rivieres lorsqu'ils feront conduire les bois provenans de leurs adjudications pour leur compte, 426 7. Avril 1705.

1. Septembre 1705. autre Arrest qui ordonne que les Adjudicataires des Bois du Roi, payeront à Pierre Lesguillier & autres Gardes des Ports établis en execution des Edits d'Avril & Novembre 1704. pour la garde des Bois provenans desdites Forests qui seront amenez sur les Ports, les droits portez par ledit Arrest, 427 1. Septembre 1705.

18. Mars 1706. Arrest du Parlement qui maintient les Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers dans leurs droits de Justice dans l'étendue d'icelles, sur tous les Domaines qui en dépendent au sujet des matieres des Eaux & Forests. V. Gruyers & Juges des Seigneurs, 278 18. Mars 1706.

29. Juin 1706. autre Arrest qui supprime les fonctions des Officiers des Eaux & Forests dans les Provinces de Flandres, Haynault & Artois, pour les Bois des Particuliers & Communautez y établies, &c. 398 29. Juin 1706.

30. Octobre 1706. autre Arrest qui ordonne que le Receveur des Amendes de la Table de Marbre rendra compte devant le Grand-Maître des amendes prononcées pour abus, délits, malversations dans les Bois ou pour fait de Chasse; & à l'égard des amendes de fols-appels & autres de Consignations, pardevant le Lieutenant General audit Siege & le Procureur General en icelui, 569 30. Octobre 1706.

26. Février 1707. autre Arrest concernant les Informations de vie & mœurs des Officiers des Eaux & Forests, & leur reception aux Sieges des Tables de Marbre. V. Informations, 292 26. Février 1707.

Mars 1707. Edit de Création d'un Juge Gruyer, d'un Procureur du Roi & d'un Mars 1707.

Greffier dans les Justices des Seigneurs pour connoître des matieres des Eaux & Forests, Pêche & Chasse dans l'étenduë de leurs Justices à l'exclusion des Officiers des Maîtrises Roiales, & fixe leurs compétences jusqu'à douze livres, &c. *V.* Gruyers de Seigneurs, *Page* 279

10. Janvier 1708. 10. Janvier 1708. autre Arrest qui ordonne que les Adjudicataires des Bois du Roi payeront comptant aux Inspecteurs des Eaux & Forests nouvellement créez, le sol pour livre du prix de leurs adjudications, &c. 294 & 430

Mars 1708. Mars 1708. Edit de Création des Greffiers alternatifs, &c. dans toutes les Maîtrises & Jurisdictions. *V.* Greffiers & Receveurs generaux, 265

1. Mai 1708. 1. Mai 1708. Déclaration portant réunion desdits Offices de Gruyers aux Justices des Seigneurs, avec pouvoir ausdits Seigneurs d'y commettre des Officiers des Eaux & Forests. *V.* Gruyers de Seigneurs, 279

27. Octobre 1708. 27. Octobre 1708. Déclaration qui regarde les Committimus qui n'ont pas de lieu dans la Province d'Artois pour en évoquer les instances & procès. *V.* Causes Commises, 92

27. Novembre 1708. 27. Novembre 1708. Déclaration qui établit dans les Parlemens où la Jurisdiction des Tables de Marbre a été réunie aux autres Chambres douze Procureurs postulans dans ces Sieges par augmentation, 535

11. Novembre 1709. 11. Novembre 1709. autre Arrest qui défend de faire payer des droits d'entrées, octrois ni autres, pour les Bois provenans des Forests du Roi lorsque les Adjudicataires les font conduire & débitent pour leur compte, & défend aux Contrôleurs generaux des Bois d'accorder des remplacemens, ni des prorogations de coupes & vuidanges aux Adjudicataires des Bois, 431

16. Novembre 1709. 16. Novembre 1709. Lettres Patentes qui ordonnent la vente au profit du Roi des baliveaux, des taillis possedez par engagement du Domaine du Roi, 193

14. Octobre 1710. 14. Octobre 1710. Déclaration qui ôte la recette des amendes aux Gardes generaux des Bois créez par Edit de Mars 1708. & ordonne qu'elle sera faite par les Receveurs des amendes, 247

2. Février 1711. 2. Février 1711. autre Arrest qui casse l'Ordonnance d'un Intendant en ce qu'elle ôtoit les exemptions & privileges d'un Garde, le maintient dans l'exemption de Gens de guerre, Ustencile, &c. ordonne qu'il sera taxé d'office modérément par ledit Intendant, 214

19. Mai & 20. Juin 1711. 19. Mai & 20. Juin 1711. Arrest du Conseil & Lettres Patentes sur icelui, qui ordonnent que les Officiers de la Maîtrise de Saint Germain en Laye plus prochaine de Montfort, connoîtront seuls des délits commis ès Bois des Ecclesiastiques & autres Gens de main-morte dans l'étenduë tant dudit Bailliage de Montfort, que de l'ancienne Maîtrise de Mante & Meulan y réunie, 400

31. Décembre 1712. 31. Décembre 1712. autre Arrest qui casse une Sentence de la Maîtrise de la Fere, ordonné une nouvelle adjudication sur un tiercement, fait défenses aux Officiers d'icelle

d'icelle de recevoir pour Adjudicataires ou Cautions aucuns Officiers, Magistrats de Police ou de Finance faisant fonctions de Juges, ou de Procureur du Roi, & de souffrir l'exploitation des ventes que sur la representation du certificat du Receveur general, *Page* 402

Aoust 1713. Edit de Création des Greffiers, Gardes Conservateurs des Minutes des Jurisdictions avec le tarif de leurs droits. *V.* Greffiers, 265 — *Août* 1713.

17. Avril 1714. autre Arrest qui fait défenses aux Grands-Maîtres de commettre des Officiers : ils avertiront le Conseil de ceux qui manquent si ce n'est dans le cours de leurs visites & réformations seulement. *V.* Grands-Maîtres, 361 — 17. *Avril* 1714.

26. Mai 1714. Arrest du Conseil, 553 — 26. *Mai* 1714.

13. Novembre 1714. Déclaration qui porte les peines contre ceux qui mettront le feu ès Forests, Landes & Bruyeres, & fixe la distance pour en porter & allumer. *V.* Feu ès Forests, 224 — 13. *Novembre* 1714.

8. Janvier 1715. Déclaration en interprétation du susdit Edit de Création des Juges Gruyers ès Justices des Seigneurs au sujet de leurs compétences & celles des Maîtrises Roiales dont les appellations seront relevées, ainsi que par le passé aux Tables de Marbre. *V.* Maîtrises, 404 — 8. *Janvier* 1715.

12. Mars 1715. Lettres Patentes. *V.* Coup, Distraction, & Ventilation. — 12. *Mars* 1715.

Juillet 1715. Edit de suppression des Contrôleurs & Inspecteurs generaux des Eaux & Forests des premiers Commis des Receveurs generaux & des Grands-Maîtres. *V.* Inspecteurs, 294 — *Juillet* 1715.

28. Février 1716. Jugement Souverain de Réformation de la Riviere des Gobelins par les Officiers de la Table Marbre de Paris. *V.* Réformations, celle ci-après du 26. Fevrier 1732. 597 — 28. *Février* 1716.

Mai 1716. Edit, portant Reglement sur les amendes & sur les appellations des Sentences de condamnations par les Officiers des Eaux & Forests. *V.* Appellations, 41 *Nota.* *V.* ci-après la Déclaration du 15. Fevrier 1727. & l'Arrest du 17. Juillet 1731. rendu en interprétation de cet Edit de Mai. — *Mai* 1716.

10. Octobre 1716. autre Arrest qui ordonne que les Adjudicataires des Bois du Roi ne payeront aucuns droits d'entrées, octrois, péages, travers & autres pour les bois des Forests du Roi qu'ils feront conduire & débiter pour leur compte, 432 — 10. *Octobre* 1716.

13. Janvier 1719. autre Arrest qui maintient les Maîtres Particuliers graduez au droit de faire seuls à l'exclusion des Lieutenans les instructions civiles & criminelles, Pêche & Chasse. 404 — 13. *Janvier* 1719.

22. Aoust 1719. autre Arrest portant Reglement entre les Grands-Maîtres & le Lieutenant General de la Table de Marbre de Paris pour les informations de vie & moeurs, & receptions des Officiers des Maîtrises audit Siege, 362 — 22. *Août* 1719.

12. Novembre 1719. autre Arrest portant suppression des Offices de Gardes en titre des Bois, Eaux & Forests de Sa Majesté, 248 — 12. *Novembre* 1719.

12. *Novembre* 1719. Autre Arrest dudit jour 12. Novembre 1719. portant réunion au Domaine du Roi de tous les Bois qui ont été jusques à present distraits par differens engagemens, *Page* 194

3. *Mai* 1720. 3. Mai 1720. autre Arrest qui ordonne l'élargissement des grands chemins, lesquels seront plantez d'arbres dans l'étenduë du Roiaume, 106

8. *Août* 1721. 8. Aoust 1721. autre Arrest qui défend aux Officiers des Eaux & Forests & autres Juges de connoître de la régie des droits des Fermes du Roi, ordonne que les Edits, Déclarations & Arrests sur les Présentations, Défauts & Congez, seront executez dans les Maîtrises par les Procureurs, Greffiers & autres, & condamne des Procureurs à la restitution desdits droits non payez, 408

14. *Juillet* 1722. 14. Juillet 1722. autre Arrest qui ordonne que les Greffiers des Maîtrises & Gruries Roiales, délivreront gratuitement aux Receveurs generaux & particuliers, les Expéditions des Adjudications des Bois du Roi, lesquelles ne seront sujettes au Contrôle des Actes ni au Sceau, 267

28. *Juillet* 1722. 28. Juillet 1722. autre Arrest du Conseil de Reglement entre les Grands-Maîtres du ressort du Parlement de Paris, & leur Lieutenant general de la Table de Marbre à Paris, pour les informations de vie & mœurs & receptions des Officiers des Maîtrises audit Siege, 364

9. *Août* 1722. 9. Aoust 1722. Déclaration portant rétablissement du droit annuel & prest des Offices. *V.* Droit Annuel, 178

17. *Octobre* 1722. 17. Octobre 1722. Arrest des Juges en dernier ressort de la Table de Marbre de Paris, qui n'a pas eu d'égard aux fins de non-recevoir opposées pour empêcher une visite de prétendus délits, & ce faute de Recollement & Congé de Cour. *V.* Baux judiciaires, 76

22. *Décembre* 1722. 22. Décembre 1722. Arrest du Conseil concernant les adjudications des réparations ordonnées être faites au rabais ès Auditoires. *V.* aux Modeles des Actes des Grands-Maîtres à la fin de ce Livre.

4. *Avril* 1723. 4. Avril 1723. autre Arrest qui maintient les Officiers & Gardes des Maîtrises des Eaux & Forests dans l'exemption de logement de Gens de guerre, 216

18. *Avril* 1723. 18. Avril 1723. autre Arrest qui enjoint aux Officiers des Maréchaussées & Officiers de Justice, de prêter main-forte pour l'exécution des Jugemens des Eaux & Forests, 434

14. *Juin* 1723. 14. Juin 1723. autre Arrest qui défend d'ordonner que le prix des adjudications de bois, sera mis ès mains d'un notable Bourgeois, mais du Receveur general des Domaines, 561

19. *Juillet* 1723. 19. Juillet 1723. autre Arrest qui défend de couper bois taillis qu'ils n'ayent au moins l'âge requis par l'Ordonnance, ordonne de réserver seize baliveaux par arpent outre les précedens réservez, qui ne pourront être coupez par les Proprie-

taires laïques qu'ils n'ayent 40. ans & fait leur déclaration au Greffe. *V.* au Titre des Réserves, *Page* 641

20. Juillet 1723. autre Arrest qui attribuë aux Intendans de Bourgogne & Champagne, ou à leurs Subdeleguez, la connoissance des contestations pour raison des ouvrages nécessaires pour le flottage des bois sur la Riviere de Seine. *V.* Intendans, 304 — *20. Juillet 1723.*

9. Aoust 1723. autre Arrest qui fait défenses d'établir à l'avenir aucuns fourneaux, martinets forges & verreries qu'en vertu de permissions & Lettres Patentes, 230 — *9. Aoust 1723.*

27. Septembre 1723. & 20. Mai 1727. Arrests du Conseil concernant la Jurisdiction des Grands-Maîtres des Eaux & Forests sur les rivieres de leurs Départemens. *V.* Grands-Maîtres, 369 & 371 — *27. Septem. 1723. & 20. Mai 1727.*

4. Octobre 1723. autre Arrest qui enjoint aux Greffiers des Maîtrises d'envoyer au sieur Contrôleur general des Finances, annuellement, les pieces y mentionnées sous les peines y portées. *V.* Greffiers, 266 — *4. Octobre 1723.*

11. Octobre 1723. autre Arrest qui ordonne aux Maires & Consuls des lieux situez dans l'étenduë de deux lieuës des Forests du Roi, de chasser les délinquans à eux dénoncez sous les peines y portées, fait défenses de les retirer à cette distance. *V.* Vagabonds, 730 — *11. Octobre 1723.*

15. Novembre 1723. autre Arrest qui enjoint à un Receveur des amendes du Bailliage & Parlement de Metz, de remettre au Receveur general des Domaines, les deniers des amendes & autres droits par lui touchez, fait défenses à tous autres qu'ausdits Receveurs & Collecteurs des amendes des Tables de Marbre & Maîtrises, de recevoir aucunes sommes de condamnations qui ont été jugées esdits Sieges, sous les peines y portées, 563 — *15. Novembre 1723.*

25. Janvier 1724. Arrest du Conseil qui a ordonné le payement des quatorze deniers pour livre sur le prix des ventes des bois de réserves seulement, & non sur celui des coupes ordinaires des taillis, *V.* Ventilation. 642 — *25. Janvier 1724.*

25. Janvier 1724. autre Arrest qui ordonne que lesdits notables Bourgeois qui auront reçû le prix des Bois des Beneficiers & Communautez, le remettront aux Receveurs Generaux des Domaines avec les sol & quatorze deniers pour livre, 524 & 564 — *25. Janvier 1724.*

14. Mars & 22. Avril 1724. autre Arrest & Lettres Patentes en faveur des Gardes Generaux & Particuliers des Eaux & Forests qui les dispense de prendre aucun enregistrement ès Chambres des Comptes ni aux Bureaux des Finances, tant pour le passé que pour l'avenir. 249 & 250 — *14. Mars 1724.*

20. Juin 1724. autre Arrest concernant la compétence du Haro en Normandie, 281 — *20. Juin 1724.*

20. Juin 1724. autre Arrest qui ordonne que les amendes prononcées en la Maîtrise des Eaux & Forests de Laon pour délits, &c. dans un Domaine engagé de la Couronne continueront d'être relevées au profit du Roi, 24 — *20. Juin 1724.*

20. Juin 1724. 20. Juin 1724. autre Arreſt qui renvoye les ventes de bois ordonnées par Arreſt en chacune Maîtriſe de leur ſituation quoique dans un même Département, & qui avoient été ordonnées être faites dans une ſeule Maîtriſe, *Page* 408

25. Juillet 1724. 25. Juillet 1724. autre Arreſt qui caſſe & annulle une Sentence du Juge d'Héricourt, fait défenſes aux Habitans dudit lieu, & à tous autres, de couper aucuns baliveaux ſur taillis ni arbres de futayes ſans permiſſion de Sa Majeſté. *V.* Permiſſions, 483

27. Juillet 1724. 27. Juillet 1724. Lettres Patentes qui ordonnent des adjudications de réparations, &c. au rabais. *V.* aux Modeles des Actes des Grands-Maîtres,

8. Aouſt 1724. 8. Aouſt 1724. autre Arreſt qui caſſe la Sentence de la Maîtriſe de Vezoul, en ce qu'elle ordonne & adjuge au profit du Seigneur de Noroy une amende ſur les pourſuites faites à la requête du Procureur en icelle, laquelle amende ſera reçuë par le Sergent-Collecteur, & par lui remiſe au Receveur des amendes, 409

11. Septembre 1724. 11. Septembre 1724. Lettres Patentes qui ordonnent à un Greffier de faire un rôle des beſtiaux mis en pâturages & à la glandée, pour en délivrer une expédition au Garde General & fixe ſes ſalaires pour ce. *V.* au Titre des Greffiers des Maîtriſes, 266

21. Novembre 1724. 21. Novembre 1724. autre Arreſt qui caſſe une adjudication faite des Bois Communaux par le Juge du lieu. *V.* Juges des Communautez, 312

30. Janvier 1725. 30. Janvier 1725. autre Arreſt concernant les délits qui ſe commettent ès Bois dans le Pays du Haut Bugey & Valromey, 642

13. Mars 1725. 13. Mars 1725. autre Arreſt qui caſſe un Jugement de la Table de Marbre & l'inſtallation du Maître Particulier de Bar-ſur-Seine, ordonne qu'il ſe fera de nouveau inſtaller en ladite Maîtriſe dans les regles & en la maniere y preſcrite, juſques à ce lui fait défenſes d'exercer. *V.* Inſtallation, 297
Autre du 8. Mars 1735. en pareil cas. *V.* ci-après.

8. Mai 1725. 8. Mai 1725. autre Arreſt qui ordonne aux Greffiers des Maîtriſes & Gruries, de remettre les états y mentionnez aux Receveurs Generaux & Particuliers dans le délai y porté, ſans frais, exempts de Contrôle & Scel, 267

26. Juin 1725. 26. Juin 1725. autre Arreſt qui condamne les nommez Grivet & Bazin au payement d'un tiercement & en 3000 liv. d'amende, & contient auſſi Reglement ſur les Adjudications & Tiercemens, 368

24. Juillet 1725. 24. Juillet 1725. autre Arreſt qui ordonne à tous les Officiers & Gardes de ſe ſervir de papier timbré pour les matieres des Eaux & Foreſts, & condamne un Garde en une amende & aux frais, 448

23. Septembre 1725. 23. Septembre 1725. autre Arreſt qui ordonne que les adjudications de bois qui ne contiendront que le prix de l'arpent ou verge ſans fixation de la quantité, ſeront portées au Bureau du Contrôle dans la quinzaine, pour y être enregiſtrées & les minutes viſitées, 7

16. & 26. Octo. 1725. 16. & 26. Octobre 1725. autre Arreſt & Lettres Patentes ſur icelui qui ordonnent

l'emploi dans les états des Bois du Roi des quatorze deniers pour livre des ventes des Bois Ecclesiastiques & Communautez qui seront remis aux Receveurs Generaux, *Pag.* 544

1. Janvier 1726. autre Arrest qui interdit les nommez du Castel Sergent Roial, & le Moine Greffier de la Maîtrise de Rouen des fonctions de leurs Offices, & les condamne au payement du Tiercement des ventes de la Forest de Rouvray, 715 *1. Janvier 1726.*

9. Mars 1726. autre Arrest qui ordonne que le quart de réserve des bois des Ecclesiastiques & Communautez sera arpenté, figuré & borné, sinon qu'il y sera pourvû à leurs frais, suivant la taxe du Grand-Maître, 644 *9. Mars 1726.*

26. Mars 1726. autre Arrest concernant les délits commis dans les Forests dépendantes de la Maîtrise d'Arques. *V.* Délits, 157 *26. Mars 1726.*

16. Avril 1726. autre Arrest qui fait défenses aux Habitans des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux Riverains de la Forest de Cuyse dite de Compiegne, d'y prendre aucuns bois, 161 *16. Avril 1726.*

30. Avril 1726. Arrest du Conseil. *V.* Usages. *30. Avril 1726.*

4. Juin 1726. autre Arrest qui condamne les Lieutenans & Procureur du Roi de la Maîtrise d'Autun solidairement en une amende, & aussi le Greffier en une autre amende des dommages & interêts, & contient Reglement sur les adjudications & tiercemens, 715 *4. Juin 1726.*

13. Aoust 1726. autre Arrest qui enjoint aux Greffiers des Maîtrises d'envoyer au Conseil tous les mois des extraits des actes y mentionnez & la maniere de les dresser. *V.* Greffiers des Maîtrises, 267 *13. Août 1726.*

Dudit jour autre Arrest qui a renvoyé au Grand-Maître du Département la connoissance des exceds commis envers un Garde General par le Greffier de la Maîtrise. *V.* Greffiers des Maîtrises, *ibid.* *13. Août 1726.*

31. Decembre 1726. autre Arrest qui concerne les amendes de consignation du fol-appel, d'inscription de faux & autres des Tables de Marbre & Chambres Souveraines des Eaux & Forests, 25 *31. Decembre 1726.*

15. Février 1727. Declaration concernant les amendes des Eaux & Forests. *V. suprà* l'Edit des Amendes de Mai 1716, & ci-après l'Arrest du 17. Juillet 1731. 26 *15. Février 1727.*

20. Mai 1727. autre Arrest. *V. suprà* à celui du 27. Septembre 1723. *20. Mai 1727.*

5. Aoust 1727. autre Arrest portant Reglement pour la recette des ventes de bois de délits déclarez confisquez au profit du Roi, 27 *5. Août 1727.*

26. Aoust, Arrest du Conseil & 1. Décembre 1727. Lettres Patentes sur ledit Arrest, qui révoquent l'Arrest du Conseil du 14. Mai 1724. & qui permet en consequence aux Habitans des Provinces d'Artois, de la Flandre, du Haynault & Cambresis, d'exploiter leurs Bois conformément à autre Arrest du 29. Juin 1706. *V.* Maîtrises *&* Coupes, ledit Arrest de 1706. *suprà.* 139 *26. Août & 1. Décembre 1727.*

13. *Juillet 1728.* 13. Juillet 1728. Arrest du Conseil & Lettres Patentes sur icelui du même jour, portant que les Gardes des Bois du Roi, seront payez de leurs gages sans qu'ils puissent être obligez de faire enregistrer leurs Commissions aux Chambres des Comptes, Bureaux des Finances ni ailleurs, 251

26. *Juillet 1728.* 26. Juillet 1728. Jugement. *V.* Privation.

4. *Août & 22. Septembre. 1728.* 4. Aoust & 22. Septembre 1728. Arrests du Parlement qui maintiennent les Sergens à Gardes des Maîtrises dans leurs privileges de causes commises en matiere criminelle, au plus prochain Présidial de leur ressort, 253

12. *Octobre 1728.* 12. Octobre 1728. autre Arrest concernant l'administration des Bois dépendans des Commanderies & Benefices de l'Ordre de Malthe, 410

21. *Décembre 1728.* 21. Décembre 1728. autre Arrest rendu en faveur desdits Jurez-Experts de Paris & des Greffiers de l'Ecritoire au sujet des fonctions de leurs Charges. *V.* Jurez-Experts, 324

22. *Février 1729.* 22. Février 1729. autre Arrest qui défend à tous Beneficiers de défricher leurs Bois, soit futaye ou taillis sans permission du Roi, 148

22. *Mars 1729.* 22. Mars 1729. autre Arrest qui ordonne que toutes les adjudications & expéditions d'icelles faites sur la poursuite du Procureur du Roi des Maîtrises des Eaux & Forests, seront scellées gratis. *V.* Contrôle & Scel, 673

29. *Mai 1729.* 29. Mai 1729. Extrait d'une Taxe faite en la Cour de Parlement en faveur des Jurez Experts de Paris sur le pied de 24 liv. par jour. *V.* Jurez-Experts, 326

30. *Juin 1729.* 30. Juin 1729. Arrest du Parlement qui condamne Pierre Desplanches d'être appliqué au Carcan & au bannissement pour un an, en 50 liv. d'amende, & son fils à être admonesté & en une aumône pour avoir enlevé & volé des ormes & bois de differens Particuliers. *V.* Vols, 752

23. *Août 1729.* 23. Aoust 1729. autre Arrest qui regarde les taxes des Greffiers pour les adjudications & les expéditions qu'ils délivrent d'icelles. *V.* Greffiers des Maîtrises, & à Taxes aux Modeles des Actes des Grands-Maîtres, *suprà.* 268

13. *Septembre 1729.* 13. Septembre 1729. autre Arrest concernant les Baux judiciaires des biens saisis réellement, qui fixe les tems où les Fermiers judiciaires peuvent couper les taillis pendant leurs Baux. *V.* Baux Judiciaires,

29. *Novembre 1729.* 29. Novembre 1729. Arrest du Conseil & Lettres Patentes sur icelui du même jour qui accordent aux Communautez des pauvres Filles Religieuses la retenuë du dixiéme du prix des ventes ordonnées des gros bois & baliveaux anciens & modernes, tant Ecclesiastiques que Laïques, lequel sera remis ès mains des Receveurs Generaux qui les remettront au Préposé par Sa Majesté à cet effet, 169

1. *Mars 1730.* 1. Mars 1730. Déclaration qui défend à tous Huissiers & Sergens Roiaux d'exploiter hors de leurs Jurisdictions, & porte une exception en faveur de ceux du Châtelet de Paris & autres. *V.* Huissiers, 288

4. Juillet 1730. Arrest du Conseil rendu contre les Maire & Echevins de la Ville d'Abbeville, qui les a déboutés de leurs demandes, & ordonné l'execution d'un autre Arrest du 13. Fevrier 1717. y relaté, *V. suprà* celui de 1704. 505 — *4. Juillet 1730.*

17. Juillet 1731. autre Arrest du Conseil qui revoque la Commission établie par differens Arrests y dattez, & regle la somme qui doit être observée pour l'exécution de l'Edit des Amendes du mois de Mai 1716. *V. suprà* & la Déclaration du 15. Fevrier 1727. 27 — *17. Juillet 1731.*

27. Novembre 1731. autre Arrest qui défend à tous Pêcheurs de pêcher tant dans les rivieres navigables & flotables, que dans celles qui ne le sont pas, quand même la proprieté en appartiendroit à des Seigneurs particuliers, avec des filets & engins défendus par l'Ordonnance de 1669. 492 — *27. Novembre 1731.*

26. Février 1732. Arrest de Reglement general du Conseil concernant la réformation de ladite Riviere des Gobelins. *V.* Réformations & celle *suprà* du 28. Février 1716. 607 — *26. Février 1732.*

14. Octobre 1732. autre Arrest qui décharge des droits d'enregistremens & de contrôle les adjudications des bois des Communautez Ecclesiastiques & Laïques, Beneficiers & Gens de main-morte faites en vertu d'Arrests du Conseil & Lettres Patentes, 8 — *14. Octobre 1732.*

1. Décembre 1732. Reglement pour les Forges, Fourneaux, &c. 632 — *1. Décembre 1732.*

16. Décembre 1732. Arrest du Conseil pour les taxes des Officiers des Maîtrises au sujet de leurs visites par le Grand-Maître, 710 — *16. Décembre 1732.*

21. Avril 1733. autre Arrest qui déboute un Fermier des droits réservez de ses prétentions de droits sur les journées & vacations des Officiers. *V.* Réservez, & celui du 28. Juillet ensuivant, qui détaille les actes qui ne seront pas sujets à ces droits réservez & ceux qui y seront sujets, 176 — *21. Avril 1733.*

28. Juillet 1733. autre Arrest qui regarde lesdits droits, 177 — *28. Juillet 1733.*

29. Décembre 1733. autre Arrest qui regarde lesdits droits, *Ibid.* — *29. Décembre 1733.*

3. Aoust 1734. autre Arrest qui regarde lesdits droits, *Ibid.* — *3. Août 1734.*

27. Juillet 1734. autre Arrest qui ordonne la representation des titres par des prétendans droits d'Usages pardevant le Grand-Maître du Département. *V.* Titres, 721 — *27. Juillet 1734.*

3. Août 1734. autre Arrest. *V. suprà.* — *3. Août 1734.*

8. Mars 1735. autre Arrest qui casse un enregistrement fait en la Maîtrise des Eaux & Forests d'Issoudun sans l'attache du Grand-Maître au sujet de Lettres de Véterance accordées en faveur du Procureur du Roi de ladite Maîtrise. *V.* Attaches, 63 *V. suprà* celui du 13. Mars 1725. — *8. Mars 1735.*

27. Mai 1735. & 18. Mai 1736. Sentences de la Maîtrise des Eaux & Forests de Paris, — *27. Mai*

rendues en faveur des Maîtres & Jurez Oyseleurs de ladite Ville au sujet de leur commerce d'oyseaux. *V.* au titre des Oyseleurs,

Août 1735. Aoust 1735. Ordonnance qui regarde les Testamens, 333

22. *Novembre* 1735. 22. Novembre 1735. autre Arrest dudit Conseil servant de Reglement pour la pêche, a moderé l'amende prononcée par la Sentence de la Maîtrise de Paris pour raison d'un fait de Pêche à 50 liv. en payant les frais des Officiers suivant la taxe du Grand-Maître, a fait défenses de pêcher sans qualité & avec filets defendus, ni d'insulter les Officiers des Eaux & Forests, à peine de 500 liv. d'amende, 495

29. *Août* 1736. 29. Aoust 1736. Arrest du Parlement qui a confirmé une Sentence des Requêtes de l'Hôtel qui a déclaré valable la poursuite de Criées faite par des Huissiers de la Table de Marbre, 706

Fin de la Table Chronologique.

MEMORIAL

MEMORIAL DES MATIERES DES EAUX ET FORÊTS,

CONTENUES EN L'ORDONNANCE DU MOIS d'Août 1669. & aux Arrêts rendus en consequence.

ABATTRE & rompre les arbres sur les grands chemins, ce qui est défendu & les peines. *Voyez* Chemins, *&* Rompre.

ABROUTIS. Bois abroutis, Abougris & Rabougris, mais le véritable terme est Rabourgis, parce que dès les premieres années de la croissance du bois, le broust, ou le bourgeon, en ont été mangés & broutés par les bestiaux. *Voyez* Recepages les articles de l'Ordonnance d'Août 1669, qui ordonnent les recepages de ces bois; & les Titres 3. art. 16. & Tit. 27. art. 3. qui ordonnent que ces bois seront semés & repeuplés.

ABSENCE des Officiers de leurs demeures, & quel tems il faut.

Les Lieutenans des Maîtrises n'ont l'instruction des affaires, qu'ès cas d'absence des trois jours du Maître Particulier gradué.

22. Aoüt 1702. Arrêt du Conseil. *V.* Premiere Instance *&* Instruction.
13. Janvier 1719. autre Arrêt. *V.* Maîtrise.

ABUS, délits & malversations. *V.* Délits, Maîtrises, les cas de leurs compétences sur les abus, &c. Gruyers, Juges des Eaux & Forêts & Juges ordinaires; leur competence à ce sujet.

ACCROISSEMENS des rivieres. Les Officiers des Eaux & Forêts ont Jurisdiction sur iceux, sur le fait des Isles, Islots, Accroissemens, Atterissemens, Alluvions, Javeaux, Viviers, Palus, Bâtardeaux, Chantiers, Auzelées & Curemens des rivieres de Sa Majesté, Boires & Fosses qui sont sur les rives. *Tit.* 1. *art.* 4. *V.* Alluvions *&* Atterissemens.

ACQUEREURS des Domaines du Roi, les peines contre eux. *V.* Aliénation, Délits & Domaine.

ACQUIESCEMENT à une condamnation d'amende, &c. se fait par le payement d'icelle ou à compte au Receveur, laquelle au moien de ce, doit être exécutée.

1. Août 1682. Arrêt du Conseil. *V.* Maîtrises.

ACQUISITIONS. *V.* Contrats.

ACTES qui seront faits & expediés sans frais. *V.* Frais.

ACTIONS qui procedent des Contrats, Marchés, Promesses, Baux & Associations pour fait de Marchandise de bois de chauffage ou de merrein, cendres & charbons, sont de la competence des Officiers des Eaux & Forêts; pourvû toutefois qu'ils ayent été faits avant que les Marchandises fussent transportées hors les bois, rivieres & étangs, & non autrement. *Tit.* 1. *art.* 5. 9. *& les suiv.* *V.* Competence.

ACTIONS concernant les entreprises ou prétentions sur les rivieres navigables & flotables, sont de la competence des Juges des Eaux & Forêts. *Tit.* 1. *art.* 3. *&* 7. *V.* Competence.

Les Officiers des Eaux & Forêts connoissent des Actions tant au Civil qu'au Criminel. *Tit.* 1. *art.* 6. *&* 7. *& Tit.* 13. *art.* 1. & aussi ceux des Chasses. *Tit.* 30. *art.* 32.

Ils connoissent de la proprieté des Eaux & Bois appartenans aux Communautés ou Particuliers, lorsqu'elle est nécessairement connexe à un fait de réformation & visitation, ou incidente & proposée pour défense contre la poursuite; mais lorsqu'il s'agira du pétitoire, ou possessoire, échange, partage &c. hors le fait de réformation & visitation, la connoissance en est attribuée aux Juges ordinaires. *Tit.* 1. *art.* 10. *V.* Baillifs *&* Juges ordinaires.

Les Ecclesiastiques, Communautés & Gens de Main-morte, peuvent se pourvoir & former leurs Actions pardevant le Grand-Maître & Officiers, sans en pouvoir décliner la Jurisdiction. *Tit.* 24. *art.* 11. *V.* Déclinatoire.

Il eſt libre à tous les Sujets de ſe pourvoir, ſi bon leur ſemble, pardevant le Grand-Maître & les Officiers de la Maîtriſe, pour raiſon des Matieres des Eaux & Forêts. *Tit. 26. art. 5.*

Si un Proprietaire ne forme pas ſon action pour délit, le Procureur du Roi de la Maîtriſe du Reſſort peut la former, faire condamner le Délinquant, auquel cas l'amende & la confiſcation ſeront pour le Roi, & les reſtitutions, dommages & interêts au Proprietaire. *V.* Amendes, Procureur du Roi *&* Seigneurs.

Il convient obſerver que l'Action extraordinaire ne devroit être intentée ni pourſuivie par recollement & confrontation, que lorſque les délits ſont graves & de conſequence, pour en avoir une preuve complette; qu'on ne devroit pas en matiere d'Eaux & Forêts, notamment pour le ſimple fait de chaſſe, qui ne réſulte qu'en dommages & interêts, prendre la voïe Criminelle, ni demander permiſſion d'obtenir Monitoire, étant inutile d'emploïer les Cenſures Eccleſiaſtiques, pour convaincre un homme de ce qui ne charge pas même ſa conſcience. *V.* Monitoire.

Les tems pour former les Actions, & contre qui. L'article 7. du chap. 4. de l'Ordonnance de Ville du mois de Décembre 1672: Si les Gardes de Nuit ne rendent pas les Marchandiſes le lendemain matin, au même état qu'elles leur ont été confiées le ſoir, ou qu'ils fuſſent accuſés d'avoir abuſé de la garde d'icelles, & les avoir appliquées à leur profit; en ce cas, pourront les Marchands intenter leur action dans les 24. heures, pour être contr'eux procedé extraordinairement; après lequel tems les Marchands déclarés non-recevables. L'article 15. de ce Chapitre: Pourront les Gardes-Nuit, Planchéeurs, Boueurs, & Débacleurs intenter action pour leurs droits & ſalaires dans la quinzaine ſeulement, à compter du jour que le Bateau ſera vuide, après lequel tems non-recevables. *V.* Gardes-Nuit.

Les Aſſignations pour les Recollemens des ventes des Bois, ſeront données aux Marchands huitaine auparavant. *V.* Délais, Recollemens, & ci-après Aſſignations.

Les Huiſſiers n'aſſigneront à la Requête du Procureur du Roi, ſans ſes ordres. *V.* Huiſſiers de la Ville *&* Délais.

ADJOINTS. *V.* Subſtituts.

ADJUDICATAIRES. *V.* Adjudications, Balliveaux, Bois, Coupes, Encherir, Glandée, Marchands Ventiers, Receveurs Généraux, *&* Recollemens.

ADJUDICATAIRES, doivent élire domicile dans le lieu où les Adjudications ſeront faites, faute de quoi les Aſſignations ſeront don-

nées au Greffe. *Tit.* 15. *art.* 26. *V.* Encheriſſeurs.

Adjudicataires payeront le prix de leur Adjudication avant la ſaint Jean de l'année après l'uſance, & le ſol pour livre comptant ès mains du Receveur. *Tit.* 3. *art.* 13. & 25. & *Tit.* 15. *art.* 15. & 16.

Adjudicataires inſolvables, quelles meſures ſeront priſes, & à quelles perſonnes il eſt défendu d'être Adjudicataires. *Tit.* 15. *art.* 20. 21. 22. & 31.

Adjudicataires qui par monopole empêchent les Encheres. *V.* Encheres & Monopole.

Adjudicataire ne peut faire aucune aſſociation ſecrete, ni avoir plus de trois Aſſociés, qu'il nommera au Greffe dans la huitaine de l'Adjudication; il y ſera mis une expedition de leur traité, feront tous leur ſoumiſſion de ſatisfaire aux charges de l'Adjudication ſous les peines indictes. *Tit.* 15. *art.* 24.

Adjudicataires peuvent renoncer à leurs Encheres au Greffe de la Maîtriſe dans le lendemain midi de l'Adjudication, en le faiſant ſignifier avant au domicile élû par le précédent Encheriſſeur & au Receveur, auquel ſera payé comptant la folle-enchere, ſinon ſera arrêté juſques au payement ou donné caution de ſa folle-enchere; il en ſera uſé de même d'Encheriſſeur en Encheriſſeur. *Tit.* 15. *art.* 25. 26. & 27. *V.* Encheriſſeurs.

Adjudicataires doivent dans la huitaine avant de commencer l'uſance des ventes, donner caution, reçûë avec le Receveur, de payer le prix principal en deux payemens égaux, & de ſatisfaire aux autres charges & clauſes de l'Adjudication. *Tit.* 15. *art* 29.

Le Receveur du Domaine & Bois ou ſon Commis, doit donner au Marchand un billet par lequel il déclarera être content de la caution, lequel s'appelle Billet de contentement. Faute de caution, le Receveur tenu huit jours après de faire ſignifier dans le jour au pénultiéme Encheriſſeur, qu'il eſt ſubſtitué en la place de l'Adjudicataire qui aura manqué de donner caution, & que dès ce moment l'Adjudication eſt à ſa charge. *Tit.* 15. *art.* 30.

Adjudicataires qui auront donné caution prendront un certificat du Receveur, qui ſera regiſtré au Greffe ſans frais, ſans quoi ils ne peuvent commencer la coupe. *Tit.* 15. *art.* 36.

Adjudicataires des Bois de futaye qui voudront vendre des pieds d'arbres, doivent prendre les précautions marquées au Tit. 15. art. 37. 38. & 39.

Ils ne peuvent retenir dans leurs ventes d'autres Bois que ceux qui en proviendront, ni y faire travailler de nuit, ni les jours de Fêtes. *Tit.* 15. *art.* 48. & 49. *V.* Dimanche & Nuit. Quelles précautions ils doivent

prendre, avant & après les Exploitations. *Tit.* 15. *art.* 50. & *Tit.* 24. *art.* 9.

ADJUDICATAIRES ou Marchands, demeurent responsables des Délits qui se feront à l'ouïe de la coignée, aux environs de leurs ventes s'ils n'en font leur rapport. *Tit.* 15. *art.* 51. *V.* Recollement & Réponses.

Ils peuvent pour vacquer au Recollement, nommer un Arpenteur & un Soucheteur. *Tit.* 16. *art.* 3.

Ceux qui auront outre-passé, ou moins coupé de Bois, quelles peines, ou quels désintéressemens ils méritent. *Tit.* 16. *art.* 8. & 9.

ADJUDICATAIRES des Bois du Roi, ou des Particuliers joignans les Forêts du Roi, ne peuvent donner aux Ouvriers du bois en payement de leur salaire; il est fait défenses aux Ouvriers sortant des ateliers d'en emporter des Forêts du Roi. *Tit.* 27. *art.* 26. *V.* Bucherons.

ADJUDICATAIRES du droit de Pêche des Communautés. *V.* Pêche.

ADJUDICATAIRE de futaye, aura un Marteau. *V.* Marteau & Martelage.

5. Août 1704. Arrêt du Conseil. *V.* Secretaires des Grands-Maîtres.

31. Décembre 1712. autre Arrêt. *V.* Maîtrises.

ADJUDICATIONS. Maniere de les faire. *V.* Chablis, Délits, & Ventes.

ADJUDICATIONS des Ventes seront faites dans les Auditoires ordinaires, à la diligence du Procureur du Roi, par les Grands Maîtres avant le premier Janvier à peine de nullité, & avant l'Adjudication ils visiteront les Bois à asseoir pour l'année suivante. *Tit.* 3. *art.* 13. *Tit.* 6. *art.* 7. & *Tit.* 15. *art.* 2. 3. & 4.

Celles pour la Pêche, comment seront faites. *V.* Pêche.

ADJUDICATIONS, ne peuvent être differées. *V.* Assiettes.

Fermer les Ventes, c'est prendre jour pour l'Adjudication d'icelles.

ADJUDICATIONS, Ventes faites après l'Adjudication, ne pourront être changées, & quelles formalités on doit suivre pour les faire. *Tit.* 15. *art.* 14 17. & *les suivans.* *V.* Ventes.

ADJUDICATIONS au Rabais. *V.* Rabais & Réparations.

ADJUDICATIONS ne doivent être faites aux personnes dénommées aux articles 20. 21. & 22. du Titre 15. *V.* Encheres.

Elles doivent être signées sur le champ par le grand Maître, le Marchand, & autres Officiers de la Maîtrise au bas de l'acte, sans aucun blanc. *Tit.* 15. *art.* 28.

Les Officiers doivent y assister en habit décent. *V.* Habits décents & Lieutenans.

ADJUDICATIONS, Tiercemens & Doublemens : les Greffiers

doivent marquer le jour & l'heure des actes qu'ils en feront. *Tit.* 15. *art.* 34.

Les tems de coupe & de vuidange designés par les Adjudications, étant expirés, s'il se trouve des Bois dans les ventes, sur pied, ou abattus, ils sont confisqués, & le gisant transporté hors de la Forêt. *Tit.* 15. *art.* 47.

ADJUDICATIONS de Glandée. *V.* Glandée.

Les condamnations de peines & amendes prononcées contre les Adjudicataires & autres, seront executées par toutes voies, même par corps. *Tit.* 32. *art.* 18. *V.* Condamnations par corps.

ADJUDICATIONS, renvoiées aux Officiers des Seigneurs. *V.* Gruyeres, & Juges ordinaires.

30. Décembre 1687. Arrêt du Conseil. *V.* Chablis.
6. Mai 1690. autre Arrêt. *V.* Receveurs Généraux.
23. Décembre 1690. autre Arrêt. *V. Idem.*
20. Août 1700. autre Arrêt. *V.* Engagistes.
20. Juin 1702. autre Arrêt, ci-après.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Maître Pierre Gaillard, Maire perpetuel de la Communauté de Chastelcensoy : Contenant que ce lieu de Chastelcensoy étoit une Châtellenie dépendante du Duché de Nevers, où il n'y avoit jamais eu de Grurie en Titre ; néanmoins Maître Jacques de Lumes, Juge de la Justice ordinaire, prenoit la qualité & faisoit les fonctions de Gruyer, se qualifiant Lieutenant Particulier aux Eaux & Forêts de Chastelcensoy, & en cette qualité en 1691. avoit à la réquisition d'Edme Gerbaud Procureur Fiscal, se disant aussi Procureur Fiscal des Eaux & Forêts, fait arpenter un canton des Bois de la Communauté appellée Villers sur Aujeon, contenant 100. arpens, & en avoit mis le quart en reserve le 15. Octobre 1691. & le 30. du même mois avoit adjugé les 75. arpens restans, ayant accordé 15. ans de Traité qui devoient finir en 1706. le Suppliant ayant depuis été pourvû de la Charge de Maire perpetuel avoit contesté ausdits de Lumes & Gerbaud les qualités de Gruyer & Procureur Fiscal aux Eaux & Forêts, prétendant qu'ils n'avoient pas droit d'en faire les fonctions, d'autant que par Arrêt du Conseil du 17. Août 1694. le sieur Duc de Nevers avoit seulement été maintenu en la possession d'établir deux Sieges de Maîtrises particulieres, l'un en la ville de Nevers, & l'autre en celle de Donzy, pour y faire exercer la Jurisdiction des Eaux & Forêts sur ses Bois, & débouté du surplus de sa demande, qui tendoit à conserver la qualité & les fonctions de Gruyer à ses Juges dans les Châtellenies dépendantes de son Duché, duquel Arrêt le Suppliant avoit signifié copie ausdits de Lumes & Gerbaud le 26. Novembre 1701. à ce qu'ils n'en ignorent, & eussent à ne plus prendre la qualité, ni faire aucunes fonctions de Gruyer, Lieutenant & Procureur Fiscal des Eaux & Forêts à Chastelcensoy; néanmoins avoient en ces qualités adjugé le 7. Mars 1702. une autre piece de Taillis de 110. arpens appartenans à la Communauté appellée Mallassard, au profit du nommé Jean Trousseau Marchand, moyennant 40. sols l'arpent, & accordé 16. années pour les exploitations, & une autre pour la vuidange qui étoit une obstination & entreprise punissable. A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté casser, revoquer & annuller ladite adjudication du 7. Mars

1702. faite par lesdits de Lumes & Gerbaud de 110. arpens de Taillis appellez Malassard, & tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, avec défenses à eux de prendre à l'avenir la qualité de Gruyer, Lieutenant Particulier, ni Procureur Fiscal aux Eaux & Forêts de Chastelcensoy, & d'en faire aucunes fonctions, à peine de 3000. livres d'amende. Vû ladite Requête & les pieces y jointes: Oui le Rapport du sieur Rouillé du Coudray, Conseiller ordinaire au Conseil, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, a cassé, revoqué & annullé l'adjudication faite par ledit de Lumes, Juge ordinaire dudit lieu de Chastelcensoy, le 7. Mars 1702. de 110. arpens de Taillis de la Communauté dudit lieu de Chastelcensoy, & tout ce qui s'en est ensuivi, & a fait très-expresses inhibitions & défenses audit de Lumes de prendre à l'avenir la qualité de Gruyer, Lieutenant Particulier des Eaux & Forêts de Chastelcensoy, & audit Edme Gerbaud de prendre aussi celle de Procureur Fiscal desdites Eaux & Forêts, & d'en faire aucunes fonctions, sur les peines portées par l'Arrêt du Conseil du 14. Septembre 1688. & sera le present Arrêt enregistré au Greffe de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts Royales de Nevers. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt Juin mil sept cens deux. Signé, DU JARDIN.

27. Février 1703. autre Arrêt. *V.* Grands-Maîtres.

16. Février 1704. autre Arrêt. *V.* Greffiers.

5. Août 1704. autre Arrêt. *V.* Secretaires des Grands-Maîtres.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyer de Seigneurs.

16. Novembre 1709. Lettres Patentes. *V.* Engagistes.

31. Décembre 1712. autre Arrêt. *V.* Maîtrises.

14. Juin 1723. autre Arrêt. *V.* Receveurs Generaux.

21. Novembre 1724. autre Arrêt. *V.* Juges des Communautés.

8. Mai 1725. autre Arrêt. *V.* Greffiers.

26. Juin 1725. autre Arrêt. *V.* Tiercemens.

23. Septembre 1725. autre Arrêt, ci-après.

Le Roi étant informé des difficultez survenuës dans plusieurs Provinces du Roiaume à l'occasion du Contrôle des Adjudications de Bois, dont la principale naît de ce que les Officiers des Seigneurs sont dans l'usage d'adjuger les Bois par pieces & cantons à tant, la verge ou l'arpent, & que la quantité des verges ou d'arpens ne se constate que trois ou quatre mois après l'adjudication, & souvent même après que les bois sont coupez; que les sommes n'étant point fixées par ces adjudications, quelques Commis ont prétendu que les droits en devoient être payez sur le pied de l'Art. IV. du Tarif du 29. Septembre 1722. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oui le Rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Géneral des Finances. LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les adjudications de bois qui ne contiendront que le prix de l'arpent ou verge, sans fixation de la quantité, seront portées au Bureau du Contrôle dans la quinzaine de la date desdites adjudications pour y être enregistrées, & un *Vû* mis sur les minutes, sans qu'avant cet enregistrement il puisse être fait aucun acte ni poursuites en consequence, autres que les Procès verbaux de mesurage. Ordonne en outre Sa Majesté, que pour constater la qualité des arpens ou verges compris dans lesdites adjudications & en fixer les droits de Contrôle, le mesurage sera fait & parfait contradictoirement entre les Vendeurs & les Adjudicataires, dans le délai de six mois au plus tard, à compter du jour de la date desdites adjudications, & les droits de Contrôle payez sur le pied de la quantité qui s'y trouvera dans la quinzaine du jour de la perfection dudit mesu-

rage, dont le Procès verbal sera rapporté pour être contrôlé, duquel Controle il sera fait mention sur lesdites adjudications, & pour laquelle mention il ne sera perçû aucun droit. Veut & entend Sa Majesté que les Vendeurs ne puissent demander aux Adjudicataires autre ni plus grande somme que celles qui résulteront des Procès verbaux de mesurage qui auront servi à faire les droits de Contrôle. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Roiaume, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera executé nonobstant opposition ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservée la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-troisiéme jour du mois de Septembre mil sept cens ving-cinq. Signé, PHELYPEAUX.

4. Juin 1726. Arrêt de Reglement du Conseil. *V*. Tiercement.

22. Mai & 23. Août autre Arrêt *V*. Greffiers & Scel.

14. Octobre 1732. autre Arrêt du Conseil, ci-après.

Vû au Conseil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui le 17. Janvier 1730. sur la Requête de François Houllier Adjudicataire en 1727. des cantons de reserve des Bois de la Communauté d'Avallon; tendante à ce que, pour les causes y contenuës, il plût à Sa Majesté le décharger de l'assignation qui lui a été donnée à la requête du sieur Vallon, ensemble des droits d'enregistrement & de contrôle, ausquels ledit sieur Vallon vouloit l'assujettir, pour la délivrance qui lui avoit été faite des Bois de reserve & des coupes reglées de la Communauté d'Avallon, & de l'amende qu'il prétendoit être encourue; par lequel Arrêt Sa Majesté, avant faire droit sur la Requête, a ordonné qu'elle seroit communiquée audit sieur Vallon, Contrôleur des Domaines des Gens de main-morte, pour y fournir de réponse, & être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit, toutes choses cependant demeurant en état. Oui le Rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, & sans avoir égard à la demande des Agens generaux du Clergé, dont Sa Majesté les a déboutez & deboute, a ordonné & ordonne que l'Arrêt de sondit Conseil du 29. Juin 1728. sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence Sa Majesté a dechargé & decharge le nommé François Houllier, Adjudicataire des cantons de reserve des Bois appartenans à la Communauté d'Avallon, de l'Assignation à lui donnée à la requête des sieurs Vallon & Benoist Greffiers & Contrôleurs des Actes de Gens de main-morte du Diocese d'Autun, ensemble des droits d'enregistrement & de contrôle, prétendus par lesdits sieurs Vallon & Benoist pour raison de l'enregistrement & contrôle de ladite adjudication: Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits sieurs Vallon & Benoist, & à tous autres Greffiers & Contrôleurs des Domaines des Gens de main-morte, d'exiger à l'avenir aucun desdits droits, sur toutes les Ventes de Bois appartenans aux Communautez Ecclesiastiques, Beneficiers & Gens de main-morte, qui se feront en vertu d'Arrêts du Conseil & de Lettres Patentes, soit par les Grands Maîtres des Eaux & Forêts, soit par les Officiers des Maîtrises particulieres, à peine de restitution & de mille livres d'amende: Enjoint Sa Majesté ausdits sieurs Grands-Maîtres, & aux Officiers desdites Maîtrises, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lû, publié, affiché & signifié à qui & où il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le quatorziéme jour du mois d'Octobre mil sept cens trente-deux. Collationné. Signé, EYNARD.

AFFAIRES qui requierent célerité. *V*. Célerité.

Les Droits du Roi ne peuvent être affermés, ni aucuns dons faits d'iceux. *V*. Amendes, Délits *&* Domaine.

20. Juin 1724. Arrêt du Conseil. *V*. Amendes.

AFFIRMATIONS & dépôts au Greffe des Procès verbaux & Raports, & les tems. *V*. Facteurs, Gardes, Huissiers de la Ville ; l'Art. 3. du Chap. 33. de l'Ordonnance de Décembre 1672. Dépôts, Rapports, *& à* Reformation, l'Arrêt du 26. Fevrier 1732. art. 54.

Il convient observer que le Procès verbal & Rapport, d'un Garde, Facteur, ou Garde-Vente, est une espece de déposition qu'ils font à Justice des contraventions aux Ordonnances du Roi concernant les matieres des Eaux & Forêts ; c'est la raison pour laquelle ils les doivent affirmer, & déposer au Greffe dans les délais prescrits par les articles ci-après, ainsi qu'il en est usé pour les minutes des Enquêtes & des Informations.

L'Article 3. du Titre 7. ordonne au Garde-Marteau de mettre au Greffe ses Procès verbaux trois jours après les avoir faits, de même par l'Article 5. de ce Titre. Titre 9. art. 5. & 7. regardent les Gruyers Roiaux. Tit. 10. art. 8. 9. & 10. & Tit. 17. art. 1. & 2. regardent les Huissiers & Gardes.

Ils ordonnent que les Gardes affirmeront à l'Audience & feront enregistrer leurs Rapports au Greffe, sur lesquels les Officiers pourront condamner à peine pécuniaire, quoiqu'il n'y ait aucune preuve ni information, pourvû que les Parties accusées ne proposent point de cause suffisante de récusation. *V. au* Tit. 11. les art. 5. & 7. qui regardent les Rapports des Arpenteurs. Tit. 15. art. 6. regarde l'Arpenteur ; l'art. 18. regarde les Huissiers ; les art. 37. & 39. regardent les Facteurs & Gardes-Ventes ; les art. 46. & 50. regardent les Gardes-Marteaux & Sergens. Tit. 16. art. 4. regarde les Soucheteurs. Tit. 17. art. 1. regarde les Gardes ; l'art. 2. regarde le Garde-Marteau & les Gardes. Tit. 23. art. 15. regarde les Gardes ; l'art. 19. regarde tous les Officiers, l'art. 20. regarde le Garde Marteau & les Gardes. Tit. 25. art. 15. regarde les Gardes. Tit. 27. art. 9. regarde l'Arpenteur ; l'art. 24. regarde les Officiers & Gardes ; & Tit. 31. art. 16. & 23. regarde les Gardes.

Nota. Qu'il n'y a que l'article 18. du Titre 15. qui ordonne que l'affirmation des Gardes doit être faite devant le Juge, & l'article 8. dudit Titre 10. les ordonne à l'Audience.

Si le Procureur du Roi de la Maîtrise ou Grurie vouloit prendre l'action extraordinaire, il faut qu'il donne son requisitoire, ou requête au Juge pour faire informer ; & à cet effet conclura à ce que les Gardes soient repetés sur le contenu en leur rapport ; (leurs témoins & assistans, si aucuns y avoit de dénommés dans leur rapport,) & ce quoi-

qu'ils aïent tous précedemment affirmé & déposé ce rapport dans les délais ci-dessus prescrits, & laquelle répetition équivaut à une information, pourquoi on l'intitule Répetition en forme d'Information, après laquelle le Juge peut décreter les Délinquans y dénommés, & suivre ensuite le reste de la Procedure extraordinaire prescrite par l'Ordonnance Criminelle de 1670. Et suivant qu'il est porté par les articles 7. & 8. du Titre premier: 6. du Titre 9: 9. & 10. du Titre 13. de l'Ordonnance de 1669. *V.* Décrets, *& la note mise à* Actions, *suprà.*

Cette Ordonnance de 1669. ne porte pas la peine de nullité des Rapports & Procès verbaux des Gardes, faute d'affirmation & de dépôt d'iceux au Greffe: il n'y a que l'article 39. du Titre 15. qui regarde les Rapports & Procès verbaux des Facteurs & Gardes-Ventes, qui porte qu'ils prêteront le serment ès mains des Officiers des Maîtrises, qu'ils feront leur rapport des délits qui seront commis à la réponse de leur vente, (*V.* Réponses, ce que c'est,) qu'ils feront signer par leurs témoins, ou attester, en cas qu'ils ne puissent signer pardevant l'un des Juges de la Maîtrise, à peine de nullité; & si le délit est fait de nuit, le Procès verbal du Facteur sera foi, après l'avoir attesté véritable par serment, lesquels Procès verbaux ils mettront au Greffe pour le plus tard, trois jours après que les délits auront été commis. *V.* Facteurs.

Sur le fondement de cette disposition, les Juges & Officiers des Eaux & Forêts, déclarent tous les Procès verbaux & Rapports nuls, faute d'affirmation & dépôt d'iceux au Greffe, ou après les délais de l'Ordonnance ci-dessus mentionnée. L'article 2. du Titre 4. de l'Ordonnance de 1670. ordonne le dépôt des Procès verbaux au Greffe dans les vingt-quatre heures, ce qui est conforme à l'article 10. du Titre des Descentes sur les lieux de l'Ordonnance de 1667. qui porte que les Experts prêteront leur serment; les articles 5. 6. 9. 13. & 14. du Titre des Enquêtes, ordonnent aux témoins assignés de prêter leur serment; l'article 20. ordonne, faute de ce, la nullité des Enquêtes; l'article 22. ordonne qu'il y sera fait mention de la prestation de serment des témoins. *V.* les articles 1. & 2. du Titre 5. de ladite Ordonnance Criminelle de 1670. L'article 5. du Titre 6. ordonne la nullité des dépositions, faute d'affirmation des témoins; l'article 1. du Titre 8. l'article 7. du Titre 14. ordonnent l'affirmation, à peine de nullité de l'interrogatoire; les articles 5. & 14. du Titre 15. de cette même Ordonnance de 1670. ordonnent pareillement l'affirmation. *V.* Huissiers de l'Hôtel de Ville; l'article 3. du Chapitre 33. de l'Ordonnance de 1672. qui ordonne l'attestation de leurs Procès verbaux, qu'ils mettront dans le jour ès mains du Procureur du Roi. Edit de Mai 1716. art. 47.

L'article 15. du Titre 25. de l'Ordonnance d'Août 1669. ordonne

les cas où le ferment & les rapports des Gardes feront renvoiés en la Maîtrife ou Grurie ; & s'il y avoit plus de quatre lieuës de diftance defdites Jurifdictions, ils feront renvoïés au Juge ordinaire, (bien entendu, qu'il n'y eut Juge des Eaux & Forêts) qui fe conformera dans fes Jugemens à l'Ordonnance.

L'Ordonnance Civile de 1667. Titre des Defcentes, articles 8. 10. & 12. n'ordonnent pas la nullité des Procès verbaux, faute d'avoir été dépofés au Greffe. *V*. Dépôt.

Les Rapports & Procès verbaux des Gardes qui font domeftiques & au fervice actuel de leurs Seigneurs, ne font pas crus, s'ils ne font fignés, certifiés & affirmés véritables par des témoins, finon que les délits euffent été commis de nuit ; ainfi qu'il eft dit à l'égard des Facteurs & Gardes-Ventes par lefdits articles 37. & 39. du Titre 15. *V*. Facteurs *&* Ventes.

Peines afflictives, quelles elles font & les cas. *V*. Foüet, Galere *&* Punitions.

AGE des Officiers pour être reçus ès offices des Eaux & Forêts, foit comme Titulaires, ou Commiffionnaires. *Tit.* 2. *art.* 1. Cette Ordonnance ne prefcrit pas l'âge que les Facteurs, Gardes-Ventes, doivent avoir pour être reçus. *V*. Officiers *&* Receptions.

Février 1704. Edit. *V*. Table de Marbre.

AGE des Pêcheurs pour être reçus Maîtres Pêcheurs. *Tit.* 31. *art.* 2. *V*. Receptions.

AGES des Bois de Bourdenne, pour être coupés par les Salpetriers, tant des Bois du Roi, que de fes Sujets, en païant. *V*. Poudriers.

AGE des Bois futayes & taillis pour être coupés, ou en défend, ou défenfables, c'eft-à-dire, pour que les bêtes n'en puiffent pas endommager les bourgeons, & les tems. *V*. Coupes, Défend, Exploitations, Futayes, Poudriers, *&* Taillis. Tit. 15. art. 40. 42. *&* 43. veulent que les coupes fe faffent dans le 15. d'Avril, que les futayes foient coupées le plus bas que faire fe pourra, & que les arbres foient abattus fans tomber & endommager les autres. Tit. 24. art. 3. Tit. 25. art. 3. & Tit. 26. art. 1. portent que les bois taillis ne feront abattus qu'ils n'aïent au moins l'âge de dix années ; & à l'égard des futayes, que les Particuliers en pourront difpofer après l'âge de quarante ans pour la futaye de taillis, & fix-vingt ans pour la haute futaye. L'article 3. de ce Titre 26. ordonne que les Particuliers qui ont des bois de haute futaye affis à dix lieuës de la mer & à deux lieuës des rivieres navigables, ne pourront les vendre ou faire exploiter, qu'ils n'en aïent fix mois auparavant donné avis au Contrôleur Général des Finances & au Grand-Maître, fous les peines y portées.

Nota. Que pour les coupes des bois des Ecclefiaftiques, Communau-

tés Laïques, Régulieres & Séculieres, on ordonne présentement au Conseil de regler leurs coupes des taillis à l'âge de vingt-cinq ans, d'y réserver 25. Balliveaux par arpent. *V.* Réserves, & ce qui n'a pas lieu pour les bois des Particuliers, qui peuvent suivre les articles de l'Ordonnance ci-dessus.

21. Novembre 1724. Arrêt du Conseil. *V.* Communautés.

9. Mars 1726. Arrêt du Conseil. *V.* Réserves.

AIDES à Bâteaux. Leurs Taxes, à qui renvoïées. *V.* Taxes.

AIDES aux Mouleurs de Bois, leurs fonctions & obligations. *V. à* Marchands, l'Ordonnance de 1672.

AIRES d'Oiseaux, signifie le nid des Austours, encore qu'ils airent sur des arbres, *quasi areus aut in arbore & nubibus situs. V.* Oiseaux.

Défenses sont faites de les prendre. *Tit.* 30. *art.* 8. *&* 9.

AIRE, Tire & Aire. Les coupes seront faites à tire & aire, c'est à-dire, faites de suite, sans intermission de la vieille vente à la nouvelle, ou couper devant soi & aller en avant, autrement ce seroit furter un bois. *Tit.* 25. *art.* 11. *V.* Coupes *&* Furter.

ALLAISES & Barres aux travers des Rivieres, sont défendues. *V.* Barres.

ALLIENATION des Bois du Roi & autres droits de son Domaine, sont prohibées. *Tit.* 23. *art.* 6. *& Tit.* 27. *art.* 1. *V.* Amendes, Confiscations, Délits, Domaines, *&* Engagemens.

ALLIEZ, Filet de Chasse. *V.* Lacs.

ALLUVIONS, Accroissemens & Atterissemens des Rivieres. *Tit.* 1. *art.* 4. *V.* Accroissemens *&* Atterissemens.

ALVINS pour empoissonnement des Etangs, Fossés & Viviers. *V.* Etangs, Fossés, *&* Pêche.

AMAS de bois, à qui prohibé. *V.* Atteliers *&* Commerce.

AMAS de pierres & autres choses dedans les Rivieres, sur les bords & les Quais d'icelles, sont prohibés. *V.* Doüairieres, Riverains, Rivieres *&* Terres.

AMENAGEMENT des Forêts du Roi. *V.* Etats.

Mai 1716. Edit art. 57. *V.* Appellations.

15. Fevrier 1727. Déclarations. *V.* Amendes.

22. Fevrier 1729. Arrêt du Conseil. *V.* Défricher.

17. Juillet 1731. autre Arrêt. *V.* Amendes.

AMENDES pour faits de Chasse à la grosse bête, indictes par l'Edit du mois de Juin 1601. articles 11. 12. 13. & 14. confirmé par l'Ordonnance d'Août 1669. Titre 30. articles 1. & 13.

Pour la chasse du Cerf, Biche & Faon, pour la premiere fois 260

livres ; pour celle au Sanglier & Chrevreüil 125. livres, & si les condamnés n'ont de quoi payer, seront battus de verges ; pour la seconde fois battus de verges & bannis. *V. à* Chasses, l'article 15. du Titre 30. Et pour la troisiéme envoïés aux Galleres, ou battus de verges & bannis du Roiaume, leurs biens confisqués.

L'article 15. porte, en cas de récidive 500. liv. &c. & confiscation.

L'article 17. pour le même gibier 20 liv. pour la premiere fois, laquelle amende a esté augmentée à 100. liv. par l'article 28. du Tit. 30. de ladite Ordonnance 1669.

Pour la feconde, 40 liv. augmentées par cet article 28. à 200. liv.

Et pour la troisiéme fois, battus de verges & bannis. Par cet article 28. il est dit, à peine d'être attaché trois heures au carcan, & bannis durant trois ans du Ressort.

L'art. 18. porte 40 liv. d'amende pour ladite Chasse au menu gibier, par plusieurs fois sans avoir été punis ; s'ils n'ont de quoi payer seront battus de verges sous la custode & mis au carcan.

L'article 20. pour la Chasse au chien couchant, 100 liv. pour la premiere fois, le double pour la seconde, & le triple pour la troisiéme fois outre les autres peines exprimées audit article, faute d'avoir de quoi payer les condamnations.

L'article 16. de ladite Ordonnance 1669. (*V.* ces articles, à Chasse) porte 200 liv. d'amende pour la premiere fois, le double pour la seconde & le triple pour la troisiéme, outre le bannissement à perpetuité hors l'étenduë de la Maîtrise.

AMENDES. Les Collecteurs d'icelles sont obligés de fournir aux Grands-Maîtres, des états de leur Recette des Rôlles. *Tit.* 3. *art.* 24. *V.* Collecteurs, Gardes-géneraux, Rolles *&* Sergens Collecteurs.

Les Rolles seront signés par le Juge & mis de trois en trois mois ès mains du Collecteur qui rapportera le lendemain du premier jour d'Audience de chaque mois ses diligences, & rendra compte au Maître Particulier, à la poursuite du Procureur du Roi à peine d'en être responsable. *Tit.* 4. *art.* 3. *Tit.* 6. *art.* 10. *& Tit.* 9. *art.* 8. *V.* Collecteurs *&* Rolles des Amendes.

AMENDES de Délits portés aux Procès verbaux, doivent être jugées quinze jours après à peine. *Tit.* 4. *art.* 8.

AMENDES & Confiscations qui s'adjugeront pour les Bois, &c. communs & contre les Particuliers, appartiendront aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & les restitutions, dommages & interêts à la Communauté, excepté les cas de Réformation, où ils sont pour le Roi, & les interêts à la Communauté. *Tit.* 25. *art.* 21. *Tit.* 32. *art.* 17. *V.* Dommages *&* Interêts.

AMENDES pour le fait de Chasse, pour laquelle l'Appellant sera emprisonné, ne pourra être élargi pendant l'appel, qu'en la consignant. *Tit.* 30. *art.* 38.

AMENDES jugées pour raison des Rivieres navigables & flotables, & pour toutes les Eaux appartenans au Roi, seront reçûës par les Collecteurs, pour lesquelles il en sera usé, comme pour celles des Forêts, lesquels les remettront au Receveur. *Tit.* 31. *art.* 26.

AMENDES pour délits commis depuis le lever jusques au coucher du Soleil. *Tit.* 32. *art.* 1. *V.* Délits.

AMENDES pour arbre eshoupé, ébranché, & deshonoré, seront de même, au pied le tour, que s'ils avoient été abattus par le pied. *Tit.* 32. *art.* 2.

AMENDES pour une charretée de Merrein, Bois quarré, de sciage ou de Charpenterie sera de 80. liv. pour la charretée de Bois de chauffage 15. liv. pour charge de cheval ou bourique 4 liv. pour le fagot ou foüée 20 sols. *Tit.* 32. *art.* 3.

AMENDES contre les personnes privées, coupans, ou amassans de jour des herbages, gland, ou feine, sera pour faix à col cent sols; pour charge de cheval ou bourique 20 liv. pour harnois 40 liv. le double pour la seconde fois, & bannissement pour la troisiéme. *Tit.* 32. *art.* 12. *V.* Gland.

AMENDES, peines, restitutions, interêts & confiscations, ne peuvent être moindres que ce qu'elles sont reglées par les Ordonnances, moderées ou changées, ni remises par les Juges après le Jugement sous les peines indictes. *Tit.* 32. *art.* 14. *&* 15. *V.* Délits, *& les art.* 35. 41. 50. 56. *&* 58. de l'Edit de Mai 1716. *V.* Estimations *&* Restitutions.

AMENDES ne doivent être affermées ni engagées, elles seront levées avec les Restitutions, Confiscations, & autres Condamnations par les Collecteurs, qui les remettront au Receveur. *Tit.* 32. *art.* 16.

AMENDES qui seront adjugées par les Officiers, ou Commissaires en réformation, à la diligence des Procureurs Généraux, ou leurs Substituts, pour délits, &c. & ès Eaux & Forêts des Ecclesiastiques, Hôpitaux & Communautés, appartiendront au Roi. *Tit.* 32. *art.* 17.

AMENDES seront reçûës par le Collecteur d'icelles, les Rolles & Condamnations exécutées, & les condamnés contraints au payement, même par corps. *Tit.* 32. *art.* 16. *&* 18.

Collecteurs des Amendes, quelles précautions ils doivent prendre, pour l'Exploit de carence de biens, ou d'insolvabilité. *Tit.* 32. *art.* 21.

AMENDES ne se prescrivent que par dix ans. *Tit.* 32. *art* 25.

AMENDES dont il y aura appel, le Collecteur en fera le recouvrement, après l'appel jugé. *Tit.* 32. *art.* 23.

AMENDES, peines, restitutions, dommages, interêts & confiscations, seront adjugées ès Eaux & Bois des Ecclesiastiques, Communautés & Particulieres, & les redevables exécutés en la même maniere, que pour celles qui auront été prononcées sur le fait des Eaux & Forêts du Roi, Chasse & Pêche. *Tit.* 24. *art.* 11. *Tit.* 26. *art.* 5. & *Tit.* 32. *art.* 28.

Peines contre les Officiers, Marchands, & Usagers en cas de récidive. *Tit.* 32. *art.* 6. *V.* Récidive.

AMENDES arbitraires contre les Parties. *Tit.* 1. *art.* 7. & 14. *V.* Déclinatoire & Distraction.

AMENDES. *V.* Appellations, Confiscations, Délits, Gruiers, Merrain, Modération, Officiers, Peine du quadruple, Ponts, Sergens, & Restitutions.

AMENDE de 3000 liv. contre les Officiers qui déplaceront les Minutes du Greffe. *Tit.* 2. *art.* 4.

AMENDE de 300 liv. contre les Officiers qui donneront des permissions de couper & arracher bois & pour le pâturage, &c. *Tit.* 2. *art.* 6. L'article 7. ordonne une amende de 1000 liv. contre les Officiers, & 300 liv. contre les Marchands, pour avoir reçû ou donné du bois en payement de salaire des Officiers; l'article 12. de ce Titre 2. porte 3000 liv. d'amende contre les Ecclesiastiques & Officiers des Cours, qui exerceront office d'Eaux & Forêts.

Les Officiers & Arpenteurs qui ne se conformeront aux ordres du Grand-Maître, seront condamnés en 3000 liv. d'amende solidaire. *Tit.* 3. *art.* 10. L'article 14. ordonne 10000 liv. contre les Grands-Maîtres pour avoir augmenté ou diminué les Ventes de leur autorité, &c. L'article 18. porte une amende arbitraire contr'eux pour souffrir des Fours façons de cendres, arrachis de Plans, &c. L'article 25. défend aux Officiers, fors aux Grands-Maîtres, de taxer aucune somme sur les amendes, à peine du quadruple & d'interdiction. *V.* Interdiction & Quadruple.

AMENDES seront taxées par les Officiers, sans remises. *Tit.* 4. *art.* 3. L'article 6. porte 500 liv. contre les Maîtres, faute de faire leurs visites y prescrites. L'article 8. prescrit le tems pour juger les amendes après lesdites visites; les articles 10. & 12. portent des amendes contre les Officiers, faute d'envoïer au Grand-Maître leurs Procès verbaux & les états des Ventes, &c. dans les tems y portés. *V.* L'article 14. du Titre 32. à Délits.

Les Officiers qui auront jugé sans conclusions dans les cas mentionnés en l'article 3. du Titre 6. seront condamnés en 500. liv. d'amende; l'article 7. prononce une amende arbitraire contre le Procureur du Roi,

aux cas y mentionnés; l'article 9. porte 500 liv. d'amende contre le Greffier, faute de délivrer au Procureur du Roi l'acte de sa remontrance.

Si le Greffier omet par fraude ou autrement, d'emploïer aucuns articles des Procès verbaux de Visites & Rapports dans ses registres, & des condamnations dans les Rolles des amendes, il payera le quadruple, & destitué en cas de récidive. *V.* Fraude.

Les Gruyers roïaux renvoïeront aux Maîtrises les matieres au-dessus de 12 liv. à peine de 500 liv. d'amende. *Tit.* 9. *art.* 3. L'article 9. leur défend de disposer des amendes. *V.* ci-après l'article 56. de l'Edit de Mai 1716. *&* Officiers.

Les Gardes feront leurs rapports dans les tems indicts à peine d'amende. *Tit.* 10. *art.* 10. L'article 12. porte une amende de 100 liv. s'ils font commerce, &c. & l'article 14. ordonne une amende contr'eux en cas qu'ils abusent de leurs armes.

Les Arpenteurs qui par connivence auroient celé un transport, ou arrachement de borne, souffert, ou fait un changement de pied cornier, seront condamnés en l'amende de 500 liv. sans moderation. *Tit.* 11. *art.* 8.

AMENDES, les Officiers sont tenus d'assister aux Assises à peine de 1000 liv. d'amende, s'il n'y a excuse. *Tit.* 12. *art.* 1. L'article 3. défend d'entrer dans les Bois pendant la tenuë des Assises, à peine d'amende; & l'article 10. ordonne aux Officiers, Ouvriers & autres, de se trouver aux Assises.

Les Officiers des Tables de Marbre ne pourront surseoir l'exécution des Jugemens pour délits, &c. à peine d'amende arbitraire. *Tit.* 13. *art.* 2.

Toutes Adjudications seront faites ès Auditoires à peine de 10000 liv. d'amende. *Tit.* 15. *art.* 3. L'article 7. ordonne une amende de 100 liv. contre les Arpenteurs s'ils font les routes des layes plus larges de trois pieds; l'article 8. prononce une pareille amende contr'eux au cas qu'ils prennent les bois desd. routes & layes. L'article 10. porte une amende arbitraire au cas qu'ils mesurent plus grande, ou moindre quantité de bois que ce qui leur sera ordonné. L'article 13. fait défenses de donner aucun remplage aux Adjudicataires à peine de 3000 liv. d'amende contre les Officiers, & contre les Marchands du quadruple pour la restitution. L'article 14. fait défenses de changer les Ventes après l'adjudication, à peine contre les Officiers de punition exemplaire, & perte de charge & d'amende contre les Marchands, sans moderation. L'article 18. porte une amende de 100 liv. contre les Curés & Vicaires qui exigeront des droits pour leurs publications & certifications. L'article 22. fait défenses aux Officiers, à leurs enfans, gendres, freres, &c. de prendre part aux adjudications

adjudications à peine d'amende arbitraire. L'article 23. ordonne une amende arbitraire contre les Marchands Adjudicataires qui feront des associations secrettes, laquelle ne pourra être moindre de 1000 liv. L'article 24. déclare & fixe le nombre des Associés, & ce qui sera à faire à peine de 1000 liv. d'amende & de déchéance de societé. L'article 34. porte une amende de 300 liv. contre les Greffiers qui ne marqueront pas le jour & l'heure des actes de Tiercemens & Doublemens des Ventes adjugées. L'article 37. porte 100 liv. d'amende contre l'Adjudicataire qui ne marquera pas de son marteau les bois de sa vente, & si ses Facteurs n'ont un Registre du débit d'iceux; l'article 40. porte une amende arbitraire contre ceux qui couperont après le 15. d'Avril, & contre les Officiers qui accorderont des prorogations de coupes; l'article 44. ordonne 100 liv. d'amende pour coupe de bois à la serpe ou à la scie; l'article 49. ordonne 100 liv. d'amende contre les Marchands & autres qui travailleront nuitamment ès bois, ou les jours de Fêtes.

AMENDES de 50. liv. prononcées contre les Gardes qui ne feront rapport, & le déposeront au Greffe, des Chablis qu'ils trouveront. Tit. 17. art. 1; l'article 2. porte une amende arbitraire contre les Officiers qui ne condamneront pas les délinquans au pied de tour pour les Chablis; les articles 3. & 5. portent des amendes arbitraires contre les Officiers & Gardes-Marteau qui ne marqueront pas les arbres chablis, & aussi qui vendront des arbres fourchés & ébranchés.

Les Usagers, Officiers & Adjudicataires de la glandée, n'y mettront leurs porcs en plus grande quantité que celui compris en l'adjudication, & après avoir été marqués au feu, à peine de 100 liv. d'amende. Tit. 18. art. 3; l'article 4. porte pareille amende contre ceux qui y en mettront sans le consentement de l'Adjudicataire.

Les bestiaux seront menés & gardés séparément, sans mêlange d'autres, par les endroits désignés par les Officiers à peine d'amende arbitraire. Tit. 19. art. 3; l'article 8. porte 10 liv. d'amende contre ceux qui meneront leurs bestiaux à garde séparée, par sa femme & autres; l'article 10. porte 50 liv. d'amende contre les Usagers qui prêteront leurs noms & maisons à des non-Usagers; l'article 11. prononce 100 liv. d'amende contre ceux qui envoïeront leurs bestiaux en pâturage, sous prétexte de congé aux baux; l'article 13. porte une amende de trois livres contre ceux qui meneront des bêtes à laine ès bois, landes & bruïeres, & ce pour chacune bête, & contre les Gardes 10 liv. d'amende, dont les Maîtres seront responsables; l'article 14. porte, qu'il n'y aura que les Habitans des maisons usageres qui joüiront du droit de pâturage & panage, pour les bestiaux de leur nourri seulement, à peine d'amende & confiscation.

Les Bucherons ne pourront emporter les branchages, coupeaux & remanans des arbres, à peine d'amende arbitraire. *Tit.* 21. *art.* 5.

Les Engagistes ne pourront joüir de l'effet de leur Contrat que les Domaines n'aïent été évalués, à peine de dix mille livres d'amende. Tit. 22. art. 3; l'article 5. porte que les amendes, restitutions & confiscations des arbres de délit, appartiendront au Roi; l'article 6. ordonne une amende au pied-le-tour des gros bois coupés sans Lettres Patentes du Roi, tant contre les Engagistes que contre ceux qui les abattront, & ce solidairement & sans modération, ni recours. L'article 7. porte 3000 liv. d'amende contre les Fermiers ou Marchands qui auront exploité les bois des Engagistes, sans une adjudication par les Officiers roïaux des Eaux & Forêts.

En tous bois en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, la Justice & tous les profits qui en procedent appartiennent au Roi. Tit. 23. art. 1; l'article 10. porte une amende arbitraire contre ceux qui couperont sans Lettres Patentes; l'article 12. porte que toutes les amendes & confiscations adjugées pour ces bois appartiendront au Roi; l'article 13. ordonne les mêmes peines & amendes dans ces bois, que dans ceux du Roi.

Défenses sont faites aux Ecclesiastiques, Communautés, Commandeurs, Economes, Recteurs & Administrateurs, de couper arbres futaye ou balliveau sur taillis, ni au quart de réserve, sans Lettres, à d'amende arbitraire. Tit. 24. art. 4; l'article 7. leur ordonne de charger leurs Fermiers desdites réserves, & aux Fermiers de les laisser quoique compris en leurs marchés, à peine d'amende arbitraire au profit du Roi; l'article 9. ordonne les amendes contre les Adjudicataires des bois Ecclesiastiques, être sans recours ni modération.

Défenses aux Seigneurs, Maires & Echevins, Syndics, Marguilliers, & Habitans des Paroisses, de couper dans les réserves, à peine de 2000 liv. d'amende contre chacun contrevenant. Tit. 25. art. 8; l'art. 10. porte une amende de 500 liv. faute de faire faire le recollement de leur bois par l'Arpenteur Juré de la Maîtrise. L'article 18. défend à tous Habitans, autres que les Adjudicataires de la pêche, de pêcher ès Pêcheries communes à peine de 30 liv. d'amende, & 100 livres en cas de récidive. L'article 21. ordonne que les amendes & confiscations adjugées esdites communes en réformation appartiendront au Roi. *V.* l'article 17. du Titre 32. ci après. L'article 22. porte une amende de 500 liv. contre ceux qui n'emploieront les restitutions, dommages & interêts adjugées aux Communautés, à leurs nécessités publiques.

Ne pourront ceux qui possedent bois de haute futaye assis à dix lieuës de la mer, & deux des rivieres navigables, les exploiter, qu'ils n'en aïent six mois avant donné avis au Contrôleur géneral & au Grand-Maître,

à peine de 3000 liv. d'amende. Tit. 26. art. 3; l'article 4. porte une amende arbitraire contre les possesseurs de bois joignans les Forêts du Roi, s'ils ne déclarent au Greffe le nombre & la qualité qu'ils en veulent vendre, ou couper.

Ne sera faite aucune aliénation des bois, forêts & buissons du Roi, à peine de 10000 l. d'amende contre les Acquereurs, & réunion au Domaine. *Tit. 27. art.* 1. (*V. suprà* Alliénation.) L'article 2. porte que les Doüairieres, Donataires, Engagistes, & Usufruitiers, ne pourront rien prétendre aux amendes; l'article 6. défend de planter bois à cent perches des Forêts du Roi, sans permission, à peine de 500 liv. d'amende; les articles 7. & 8. portent une amende de 1000 liv. contre les Juges ordinaires, qui ne communiqueront pas aux Procureurs du Roi des Maîtrises les poursuites & actes y mentionnés, & en cas de récidive 2000. livres; l'article 11. ordonne 500 liv. d'amende contre ceux qui arracheront des plants de chênes & autres bois, sans permission & attache; l'article 12. défend d'enlever dans l'étenduë & aux reins des Forêts, Sables, Terres, Marne & Argille, ni de faire faire de la Chaux sans permission, sur peine de 500 liv. d'amende; l'article 13. porte 500 liv. d'amende contre ceux qui délivreront des bois aux Poudriers, & Salpetriers; l'article 14. porte 1000 liv. d'amende contre ceux qui se serviront d'autre mesure que celle expliquée par cet article. L'article 18. fait défenses de faire aucune remise ni modération des peines d'amendes & de confiscations; l'article 19. défend de faire des Cendres dans les Forêts, & aux Officiers de le souffrir, à peine d'amende arbitraire; l'article 21. défend de tenir Atteliers de Cendres, autres qu'à ceux qui auront permission, qui les feront dans les ventes, dont les tonneaux seront marqués, sur peine d'amende arbitraire; l'article 22. ordonne pareille amende contre ceux qui charmeront ou brûleront les arbres, ou les écorceront; l'article 23. porte 100 liv. d'amende contre les Cercliers & autres qui tiendront Ateliers à demie lieuë des Forêts; l'article 26. ordonne 50 liv. d'amende contre ceux qui donneront du bois aux Bucherons & autres Ouvriers, & contre les Ouvriers qui en emporteront; l'article 27. défend aux Usagers & à tous autres d'abattre la glandée, faine, & autres fruits des arbres, les amasser, ni emporter, ni ceux qui seront tombés, à peine de 100 liv. d'amende; l'article 28. porte 500 liv. d'amende contre les Marchands qui peleront les bois de leur vente étant debout; l'article 29. ne pourront les Marchands ni leurs Associés, tenir aucuns Atteliers & Loges, ni faire ouvrer bois ailleurs, que dans leurs ventes, sur peine de 100 liv. d'amende; l'article 30. porte une amende arbitraire contre les Riverains qui feront commerce & tiendront Atteliers de bois ès Forêts; l'article 31. ordonne 50 liv. d'amende contre les Gardes & Officiers des Forêts qui

tiendront Taverne, & exerceront aucun métier où l'on emploie du bois; l'article 32. défend de porter & allumer feu ès Forêts, Landes & Bruyeres, à peine d'amende arbitraire; l'article 33. porte une amende contre les Usagers qui prendront, ou feront couper & enlever, autres bois que gisant; l'article 34. porte une amende de 6 liv. pour la premiere fois, & de 20 liv. pour la seconde, contre les Usagers & autres trouvés de nuit dans les Forêts, hors les routes avec des outils; l'article 35. porte une amende de 300 liv. contre ceux qui donneront retraite aux gens déclarés vagabonds & inutils; l'article 37. porte le cas où le Garde-Marteau & Sergens seront responsables des condamnations contre les Vagabonds. L'article 40. porte 100 liv. d'amende contre ceux qui tireront sables, terres, & autres matériaux à six toises près des Rivieres navigables; l'article 42. ordonne une amende arbitraire contre ceux qui mettront des empêchemens nuisibles au cours de la Riviere, ou qui y jetteront des immondices, ou les amasseront sur les Quais, & 500 liv. contre les Particuliers & Officiers qui auront négligé de les ôter & de les faire ôter; l'article 45. porte une amende de 1000 liv. contre ceux qui exigeront plus de droits de chommage de Moulin, que ceux fixés par cet article, sans aucune modération.

Ceux qui n'élargiront pas les grandes routes des largeurs mentionnées en ce Titre, seront mulctés d'amende arbitraire, Titre 28. article 4; l'article 6. ordonne une amende de 300 liv. contre ceux qui emporteront & bifferont les croix ou poteaux des routes & chemins; l'article 7. porte une amende de 500 liv. contre ceux qui planteront des arbres, ou feront des clôtures le long des Rivieres navigables & flotables, dans les distances marquées dans cet article.

Il sera mis & attaché une pancarte sur des poteaux, aux entrées des ponts, passages & pertuis, où se perçoivent les droits de Peages & Travers, à peine d'amende arbitraire envers le Roi. *Tit. 29. art. 7.*

L'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, des cannes & bâtons creusés, en est interdit; défenses d'en porter, & à tous ouvriers d'en fabriquer à peine de 100 liv. d'amende, & contre les ouvriers de punition corporelle. Tit. 30. art. 3: l'article 4. fait défenses de chasser à feu, & de demeurer de nuit dans les Forêts avec armes à feu, à peine de 100 liv. d'amende; l'article 7. porte 50 liv. d'amende contre les Gardes des Capitaineries roïales qui porteront arquebuse à roüet ou fusils, s'ils ne sont à la suite de leurs Officiers: l'article 8. porte 100 liv. d'amende contre ceux qui prendront des aires d'Oiseaux, œufs de Cailles, Perdrix & Faisans, & le double pour la seconde fois. L'article 11. porte 500 liv. d'amende contre les Officiers qui ne feront pas renverser les Terriers de Lapins qui se trouvent dans les Forêts; l'ar-

ticle 12. ordonne 30 liv. d'amende contre les Tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, &c: l'article 13. ordonne 1500 liv. d'amende contre les Seigneurs, Gentilshommes, Hauts-Justiciers, & autres qui tireront ou chasseront à bruit dans les Forêts du Roi, sans permission, & contre les Roturiers, des amendes & autres condamnations indictes par l'Edit de Juin 1601. à la réserve de la peine de mort. L'article 16. interdit la Chasse au chien couchant, & l'usage de tirer en volant à trois lieuës des plaisirs du Roi, à peine de 200 liv. d'amende, du double pour la seconde, & du triple pour la troisiéme fois. L'article 18. défend à toutes personnes de chasser avec chiens ou oiseaux, sur terres ensemencées depuis que le bled sera en tuiau, & dans les vignes depuis le premier Mai jusques après la dépoüille, à peine de 500 liv. d'amende. L'art. 19. porte pareille amende contre ceux qui établiront Garenne, sans droit. L'article 21. porte 10 liv. d'amende contre ceux qui feront des trous aux murailles situées dans les plaisirs du Roi. L'article 23. prescrit le tems pour faucher les Prez dans lesdits plaisirs, à peine d'amende arbitraire. L'article 28. ordonne 100 liv. d'amende pour la premiere fois, le double pour la seconde contre les Chasseurs sans droit, sans modération ni remise. L'article 34. ordonne 3000 liv. d'amende contre ceux qui troubleront les Officiers des Chasses de Sa Majesté, dans leurs fonctions. L'article 38. porte, que s'il y avoit appel d'un jugement rendu pour le fait de Chasse, & que la condamnation ne soit que d'une amende pecuniaire pour laquelle l'appellant fut emprisonné, il ne pourra être élargi qu'en consignant. L'article 41. porte une amende de 1000 livres contre les Officiers supprimés par cet article, au cas qu'ils continuassent leurs exercices.

Défenses à toutes personnes, autres que les Maîtres Pêcheurs reçus, de pêcher sur Fleuves & Rivieres navigables, à peine de 50 liv. d'amende, & du double pour la seconde, Tit. 31. art. 1; l'article 3. porte une amende arbitraire contre ceux qui exigeront des festins, ou presens, lors de l'élection des Maîtres de Communauté; l'article 4. défend de pêcher les Dimanches & Fêtes, à peine de 40 liv. d'amende; ils porteront la veille leurs Engins chez le Maître de Communauté, à peine de 50 liv. d'amende. L'article 6. défend de pêcher dans le tems du fraye du Poisson déclaré par cet article, à peine de 20 liv. d'amende, & de 40 liv. pour la seconde fois. Les articles 8 & 9. portent pareilles amendes de 20 liv. au cas qu'ils pêchassent en tems de fraye & avec les filets y déclarés; l'article 10. ordonne 100 liv. d'amende au cas qu'ils se servent d'Engins prohibés y déclarés; l'article 11. ordonne 50 liv. d'amende pour la Pêche avec les Engins y déclarés; l'article 12. porte 100 liv. d'amende pour la Pêche du Poisson qui n'aura pas la longueur y décla-

rée, qu'ils rejetteront à l'eau; l'article 13. porte 20 liv. d'amende contre ceux qui ne feront pas marquer leurs Filets & Engins; l'article 15. ordonne 100 liv. d'amende contre les Mariniers & Compagnons de Riviere, qui porteront des Engins de pêche; l'article 25. défend de moderer les peines & amendes prescrites & fixées par l'Ordonnance. *V. suprà, & à* Délits les Amendes & Peines pour les Délits de Bois; & autres choses.

Les Restitutions, Dommages & Interêts, seront adjugées de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende, Tit. 32. art. 8. L'article 10. fixe l'amende pour bestiaux trouvés en délit, où les bêtes ne pourroient être saisies; 20 liv. pour chacun Cheval, Bœuf, ou Vache, cent sols pour chacun Veau, & 3 liv. pour Mouton ou Brebis; le double pour la seconde fois, & pour la troisiéme le quadruple, dont les Proprietaires seront responsables. L'article 12. ordonne contre ceux qui couperont & amasseront des herbages, glans, ou feines, de jour, & les emporteront, les condamnations pour la premiere fois; sçavoir, pour faix à col cent sols, pour charge de cheval ou bourique 20 liv. & pour harnois 40 liv. & le double pour la seconde. L'article 13: Ceux qui auront coupé, arraché, & emporté arbres, branches, ou feüillages des Forêts du Roi, des Ecclesiastiques ou Particuliers, seront punis de l'amende & restitution, dommages & interêts, selon le tour & qualité des bois. L'article 14. défend aux Officiers d'arbitrer les amendes & peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles sont reglées par ladite Ordonnance, ou les moderer, ou changer après le Jugement, à peine, &c. L'article 15: Ne sera fait don, remise, ou modération des amendes, restitutions, &c. avant qu'elles soient jugées ni après, défenses d'y avoir égard, à peine, &c. L'article 16: Ne pourront les amendes des bois du Roi, & des Bois en Grurie, Grairie, Tiers, & Danger & par indivis, Paissons & Glandé, Garenes, Eaux & Rivieres, être affermées ni engagées. L'article 17. les amendes qui seront adjugées par les Commissaires & Officiers, en réformation ou autrement, à la diligence des Procureurs Généraux ou leurs Substituts ès Eaux & Forêts des Ecclesiastiques, Commandeurs, Hôpitaux, Maladeries & Communautés, & en ceux qui en dépendent par droit de Grurie ou autrement, appartiendront au Roi: *V.* l'article 21. ci-dessus du Titre 25. & l'article 26. de ce Titre 32. fait défenses de moderer les peines & amendes. *V. à* Commerce, l'article 3. du chapitre 24. & autres de ce Titre, *& à* Marque des bois, l'article 3. du chapitre 19. de l'Ordonnance de 1672. *& à* Pêche, l'article 5. du chapitre 15.

L'article 7. du chapitre 7. de cette Ordonnance 1672. (*V.* Marchandises,) porte 100 liv. d'amende contre les Officiers qui prendront de

la Marchandise pour leur salaire. *V. à* Voituriers les articles qui portent des amendes contr'eux, & contre les Marchands.

Les Officiers des Eaux & Forêts ne peuvent moderer, recevoir. ni disposer des amendes. *V. à* Taxes renvoïées aux Grands-Maîtres, *&* aux Titre 3. article 25. & 28. Titre 9. article 9. Titre 18. article 1. Titre 27. article 39. & Titre 30. article 40. *V. à* Officiers. Cet article 28. du Titre 3. permet néanmoins aux Grands-Maîtres de taxer sur les amendes, les droits des Prévôts des Maréchaux, & autres Officiers qui prêteront main-forte, s'il n'y a pas de Partie: de même par l'article 7. du Titre 17. & par l'article 40. du Titre 30. pour les Officiers de Chasses des Capitaineries roïales. *V.* Taxes, Payemens, *& ci-après* l'Arrêt du 20. Juin 1724. & celui du 17. Juillet 1731.

L'Edit de Mai 1716. portant reglement pour les amendes, article 56. fait défenses aux Grands-Maîtres & autres Officiers, d'ordonner le payement d'aucune somme sur les deniers des amendes, à peine, &c. Dérogeant à cet effet à toutes Ordonnances, &c. *V. ci-après à* Appellations, *&* l'article 9. du Titre 9. *mis à* Gruiers roïaux. *V. à* Dénonciateur l'article 3. du chapitre 16. de ladite Ordonnance de 1672. qui porte une amende de 100 liv. contre ceux qui jetteront des foins dans la Riviere, *à* Societé *& à* Riviere d'autres parts; *& au* Titre des Marchands les articles qui portent les cas d'amendes contr'eux, & contre les Voituriers.

Il convient observer que les Seigneurs & Particuliers, Proprietaires d'Eaux & Forêts, ne sont pas compris dans aucuns de ces articles de l'Ordonnance de 1669. pour le regard des amendes qui sont déclarées appartenir au Roi; car lorsqu'elles sont adjugées dans les Justices des Seigneurs, elles appartiennent au Seigneur Censier ou Haut-Justicier, où le délit a été commis; & la réparation, dommages & interêts à la Communauté, suivant la disposition de l'article 21. du Titre des Bois des Communautés; mais tout au contraire, lorsque les Procureurs Généraux ou leurs Substituts, ont prévenu la négligence des Officiers des Seigneurs, & fait condamner les Délinquans, l'amende en ce cas, revient au Roi, & les restitutions, dommages & interêts à la Partie souffrante, c'est la raison pour laquelle par les articles 11. 12. & 13. du Titre 1. de cette Ordonnance 1669. la prévention est ordonnée en faveur des Officiers roïaux des Eaux & Forêts. *V. à* Gruiers de Seigneurs, à Seigneurs *& à* Visites du Procureur du Roi, *les notes qui y sont mises.*

AMENDES seront payées au pied du tour. *V. suprà à* Délits *&* Pied de Tour.

Cas où elles sont solidaires. *V.* Condamnations *&* Solidité.

Cas où elles seront payables par corps, & contre quelles personnes.

V. Condamnations, Exécutions de Sentence, *&* *à* l'article 18. du Titre 32.

Prescription des amendes, & les tems. *V*. Prescription.

Les mêmes amendes, restitutions, &c. Exploitations, & les mêmes formalités pour la Pêche & Chasse, seront adjugées, faites & observées, pour & à l'égard des Seigneurs & Proprietaires d'Eaux & Bois, que pour celles du Roi. Titre 22. article 6. & 7. Tit. 23. art. 13. Tit. 24. art. 7. 9. 10. & 11. Tit. 25. art. 15. Tit. 26. art. 1. & 5. Tit. 31. art. 19. 21. & 22. & Tit. 32. art. 28.

AMENDES, dommages, & interêts prononcées contre le Vendeur & l'Acheteur de choses prohibées, & les cas. *V*. Fraude, *&* Solidité, *&* *à* Marchands, l'article 2. du chapitre 3. & autres articles de l'Edit de 1672.

Tems pour faire juger les amendes. *Tit*. 4. *art*. 8. *V*. *à* Appellations, l'Edit de Mai 1716. art. 41. mis après ce titre des Appellations.

AMENDES contre les Greffiers, & les cas. *V*. *à* Epices, l'article 6. de l'Edit de 1673. *&* Greffiers. Cet article veut qu'elles ne puissent être remises ni moderées.

Les Officiers ne seront Fermiers des amendes. *V*. *à* Officiers, l'Edit de Mai 1716. article 35. *V*. *après* Appellations.

Ils ne se peuvent taxer sur icelles. *Tit*. 3. *art*. 25.

AMENDES dont les Hôpitaux doivent joüir, & les cas. *V*. Hôpitaux.

24. Mars 1685. Arrêt du Conseil. *V*. Engagistes.

7. Janvier 1687. autre Arrêt relaté en celui du 27. Février 1703. *V*. ci-après.

23. Août 1701. autre Arrêt. *V*. Poudriers.

2. Avril 1702. autre Arrêt. *V*. Receveur des Amendes.

27. Février 1703. autre Arrêt. *V*. Appellations.

30. Octobre 1706. autre Arrêt. *V*. Receveur des Amendes.

Mai 1716. Edit de Reglement sur les Amendes article 50. & autres. *V*. Appellations.

20. Juin 1724. Arrêt. Le Roi étant informé, qu'au préjudice de l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests, du mois d'Août 1669. & à la disposition d'icelle portée par l'article V. du Titre des Bois engagez, suivant laquelle les amendes adjugées pour délits commis dans les Bois engagez, ensemble les restitutions & confiscations demeureront entierement au profit de S. M. & seront payées aux Receveurs de ses Domaines & Bois; & à l'Article XVI. du Titre des Peines & amendes, que toutes celles prononcées pour délits faits dans les Bois de S. M. tant en futaye que taillis, ne peuvent être affermées ni engagées sous quelque prétexte que ce soit; & que s'il s'en trouve de comprises en aucuns engagemens, ils soient nuls & de nul effet, & lesdites amendes levées avec les restitutions & confiscations, & autres condamnations au profit de Sa Majesté; la Dame Veuve de François Emanuel de Crussol, & Marie-

Anne

Anne de Crussol, comme representant Roger de Longueval Crecy, Engagiste du Domaine de Laon, Crecy en Laonnois, Peronne & Noyon, par Contrat du 27. Octobre 1645. autoient obtenu au Conseil le 31. Mai 1723. un Arrest qui ordonne qu'elles jouiront des amendes des Eaux & Forests dans la Ville de Laon, conformément audit Contrat d'engagement, comme en faisant partie, qui auroit été signifié au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forests de Laon, avec sommation au Greffier de délivrer les Extraits de celles prononcées en ladite Maîtrise depuis ledit jour 27. Octobre 1645. jusqu'à ce jour, & de continuer à l'avenir de les délivrer tous les mois, cé qui n'a pû être ordonné au préjudice de ladite Ordonnance. Oui le Rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. Titre des Bois engagez, Article V. & Titre des peines & amendes, Art. XVI. sans avoir égard audit Arrest sur Requête non-communiquée, du 31. Mai 1723. obtenu par la Dame Veuve Emanuel de Crussol, a ordonné & ordonne que les amendes prononcées au Siege de la Maîtrise des Eaux & Forests de Laon & autres, pour délits commis, tant dans les Bois de S. M. que dans ceux des Ecclesiastiques, Communautez Regulieres & Seculieres, continueront d'être levées à son profit, avec les restitutions & confiscations, nonobstant ledit engagement, par le Sergent Collecteur de la Maîtrise, qui sera tenu d'en compter conformément à ladite Ordonnance & à l'Edit du mois de Mai 1716. fait défenses aux Dame & Demoiselle du Crussol & à tous autres, de s'immiscer dans la recette desdites amendes en vertu dudit Arrest : Veut Sa Majesté, que celles qui peuvent avoir été reçûes, soient incessamment remises audit Sergent-Collecteur par ceux qui les auront reçûes, & que faute de ce faire après la sommation qui leur en sera faite, ils y seront contraints, même par corps; enjoint au Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Soissons, & aux Officiers de ladite Maîtrise, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt Juin mil sept cens vingt-quatre. Collationné.

Signé, DE VOUGNY.

8. Août 1724. autre Arrêt. *V*. Maîtrises.

31. Decembre 1726. Arrêt. Vû au Conseil d'Etat du Roi l'Edit du mois de Mai 1716. portant reglement sur les amendes des Eaux & Forests, par lequel il est dit Article XXX. que les Receveurs des amendes des Tables de Marbre compteront tous les six mois des amendes de consignation du fol-appel, d'inscription de faux, & autres, & de celles qui sont acquises au Roi par peremption d'instance, desertion d'appel, accord ou autrement: & Sa Majesté étant informée, qu'au préjudice d'une loi si précise, les Procureurs qui postulent près la Table de Marbre de Dijon affectent, nonobstant les sommations qui leur ont été faites à la requête du Receveur des amendes de ladite Table de Marbre, de consigner ces amendes entre les mains de celui du Parlement, lesquelles amendes lui restent sans qu'il en compte : & Sa Majesté voulant reprimer un pareil abus; Oui le Rapport du sieur le Peletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Article XXX. de l'Edit du mois de Mai 1716. portant reglement sur les amendes des Eaux & Forests, sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence, que les Procureurs qui postulent près les Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forests, seront tenus de consigner les amendes du fol-appel, d'inscription de faux, & autres, entre les mains des Receveurs des amendes desdites Tables de Marbre & Chambres souveraines des Eaux & Forests, à peine de nullité des consignations, & de 200. liv. d'amende contre les contrevenans: que le Receveur des amendes du Parlement de Dijon sera tenu de rendre compte, dans un mois du jour de la signification qui lui sera

faite du present Arrest, devant le Grand-Maître des Eaux & Forests du Departement de Bourgogne, & en son absence, devant le Lieutenant General, ou autres Officiers de la Table de Marbre près ledit Parlement, des amendes qu'il a reçues de consignation du fol-appel, d'inscription de faux, & autres concernant les Eaux & Forêts, & de remettre entre les mains du Receveur General des Domaines & Bois de la Generalité de Dijon les sommes dont il se trouvera redevable par l'arrêté du compte. Enjoint Sa Majesté aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera registré, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trente-uniéme Decembre mil sept cens vingt-six. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

15. Fevrier 1727. Declaration. Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Mai 1716. Nous avons ordonné qu'il seroit arrêté tous les ans en notre Conseil un état pour chaque Generalité, dans lequel seroient employées les sommes provenantes des amendes, restitutions, confiscations & condamnations prononcées en matieres d'Eaux & Forests, qui doivent être remises aux Receveurs Generaux de nos Domaines & Bois, par les Receveurs des amendes, comme aussi les sommes qui doivent être payées par nosdits Receveurs Generaux aux Parties prenantes que Nous y ferons employer : & comme Nous desirons mettre lesdits Receveurs Generaux en état de compter du produit desdites amendes, Nous avons resolu d'expliquer sur ce nos intentions. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par ces presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera arrêté en notre Conseil des états Generalité par Generalité, dans lesquels seront employées les sommes provenantes des amendes, restitutions, confiscations & condamnations prononcées en matiere d'Eaux & Forests, à commencer depuis le premier Janvier 1716. jusques & compris l'année 1724. lesquelles seront incessamment remises entre les mains des Receveurs Generaux de nos Domaines & Bois, qui seront tenus d'en compter par états au vrai en notre Conseil, & ensuite en nos Chambres des Comptes, conformement à notre Edit du mois de Mai 1716.

II. Il sera à l'avenir pareillement arrêté un état desdites amendes pour chaque Generalité, dont lesdits Receveurs Generaux compteront conjointement avec les autres deniers de leurs recettes, chaque année de leur exercice.

III. Les recettes employées dans lesdits états, seront passées & allouées dans les Comptes desdits Receveurs, sans qu'elles puissent être augmentées, ni lesdits Receveurs tenus de rapporter d'autres Pieces justificatives desd. recettes, que lesdits états.

IV. Il sera fait emploi dans lesdits états des sommes que Nous destinerons, tant pour les amenagemens à faire dans nos Forests, que pour journées extraordinaires des Officiers de nos Maîtrises, & autres dépenses.

V. Les sommes qui seront employées en dépense dans lesdits états, seront payées ausdits Officiers & autres par lesdits Receveurs Generaux sur leurs simples quittances, sans qu'il soit besoin de rapporter aucunes autres Pieces.

VI. Ne pourront pretendre lesdits Receveurs Generaux de nos Domaines & Bois, que les six deniers pour livre des sommes qu'ils recevront des amendes, ainsi qu'ils leur sont attribuez sur les autres deniers de leurs recettes; desquels six deniers l'emploi sera fait dans les mêmes états, lesquels seront passez en dépense dans les comptes desdits Receveurs, sans aucune difficulté. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que ces pre-

sentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en temoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donnée à Marly le quinziéme Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de notre Regne le douziéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LE PELLETIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré en la Chambre des Comptes le 14. *Mars* 1727. *Signé*, NOBLET.

5. Août 1727. autre Arrêt du Conseil. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil que les 12. Fevrier, 14. Mai & 10. Septembre 1724. les nommez Jean Lanetes Barberet, Antoine Gainguet & Pierre Danon se rendirent Adjudicataires de quelques Bois de délits, qui avoient été saisis & confisquez au profit de Sa Majesté par les Officiers de la Maîtrise particuliere de Dole: qu'ils en payerent la valeur au Collecteur des amendes de ladite Maîtrise conformément à leurs adjudications; que le sieur Moreal, Receveur particulier des Bois de cette Maîtrise, pretend être en droit de recevoir le prix de ces adjudications: Et S. M. desirant expliquer sur ce ses intentions. Vû l'avis des sieurs Commissaires de la reformation des Bois du Comté de Bourgogne, du premier Juillet 1727. Oui le Rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ordonne que l'article XX. du Titre des peines & amendes, de l'Ordonnance des Eaux & Forests de 1669. & l'Article premier de l'Edit du mois de Mai 1716. portant Reglement sur les amendes des Eaux & Forests, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que les sommes provenant des amendes, restitutions & confiscations, & ventes de Bois de délits, seront employées dans les Rôles qui doivent être arrêtez conformément à l'Article VI. dudit Edit du mois de Mai 1716. & perçûes par les Collecteurs desdites amendes, pour en compter par eux en la maniere accoutumée, & être remises aux Receveurs des amendes de chaque Maîtrise, s'il y en a, sinon au Receveur General des Domaines & Bois de la Generalité: & en consequence, que les sommes qui ont été reçûes par les Receveurs & Collecteurs des amendes de la Maîtrise de Dole, de la vente des Bois de délits, adjugez en consequence des Jugemens qui ont prononcé la confiscation desdits Bois, sur les Procès verbaux des Officiers & Rapports des Gardes, leur demeureront pour en compter comme des autres deniers de leur recette; au moyen de quoi le Receveur particulier des Bois de ladite Maîtrise en sera & demeurera bien & valablement quitte & dechargé, en comptant par lui de ce qu'il a touché du passé desdites ventes de Bois de délits. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers des Maîtrises, de déclarer dans les adjudications qu'ils feront des Bois de délits, confisquez sur leurs Procès verbaux ou sur les Rapports des Gardes, que le prix en sera payé au Receveur des Bois; & aux Greffiers desdites Maîtrises, de comprendre dans les états qu'ils envoyeront lesdites ventes de Bois de délits, avec celles des Bois ordinaires. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le cinquiéme Août, mil sept cens vingt-sept. Collationné. Signé, GUYOT.

17. Juillet 1731. autre Arrêt. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil deux Arrêts rendus en icelui les 13. Août 1726. & premier Août de l'année derniere 1730. par le premier desquels Sa Majesté a commis le sieur Souchu de Rennefort, à l'effet de suivre le travail necessaire pour l'exécution de l'Edit du mois de Mai 1716. portant Reglement sur les amendes des Eaux & Forests; & par le second, Sa Majesté a subrogé le sieur de Gand à la place dudit sieur Souchu de Renefort, pour suivre ledit travail: & Sa Majesté étant informée d'un côté, que depuis l'établissement de cette Commission jusqu'à present, les principales dispositions de l'Edit du mois de Mai 1716. n'ont point été executées; & de l'autre, que la remise accordée à ceux qui ont été chargez du travail, n'a pas rempli l'objet pour lequel elle avoit été accordée; &

Sa Majesté desirant pourvoir à l'entiere exécution de cet Edit. Oui le Rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Qu'à compter de ce jour, la Commission établie par les Arrêts du Conseil des 13. Août 1726. & premier Août de l'année derniere 1730. sera & demeurera supprimée; & en consequence, que conformement à l'article IV. de l'Arrêt du 4. Octobre 1723. les Greffiers des Maîtrises & Gruyeries continueront d'envoyer au sieur Contrôleur General des Finances, un extrait signé d'eux des adjudications qui seront faites, tant des Bois qui appartiennent à Sa Majesté, que de ceux appartenans aux Ecclesiastiques, Communautez séculieres & regulieres; quinzaine après que lesdites adjudications auront été faites: lequel extrait contiendra le nom des Adjudicataires, la date des adjudications, le montant d'icelles, & les termes des payemens, tant des principaux, que des sol & quatorze deniers pour livre dont les adjudications doivent être chargées.

II. Que conformement à l'Article VI. de l'Edit du mois de Mai 1716. les Grands-Maîtres des Eaux & Forests en procedant à leurs visites, seront tenus de se faire representer les registres d'Audience des Maîtrises & Gruyeries, à l'effet de connoître si les Greffiers d'icelles ont arrêté le premier de chaque mois le rôle des amendes, restitutions & confiscations qui y auront été prononcées le mois precedent; & de les condamner, conformement audit Edit du mois de Mai 1716. aux amendes contre eux encouruës faute d'y avoir satisfait: du montant desquelles amendes il sera arrêté un état par chacun an par lesdits Grands-Maîtres, pour être par eux remis avant leur départ au Receveur des amendes, qui sera tenu d'en faire le recouvrement, & de s'en charger en recette dans ses comptes.

III. Que conformement à l'Article XXXI. dudit Edit du mois de Mai 1716. il sera annuellement dressé par lesdits Grands-Maîtres un état du montant des debets clairs, tant des comptes des amendes arrêtez aux Sieges des Tables de Marbre, qu'aux Maîtrises & Gruyeries de leur Departement, dont ils feront la revision, si bon leur semble, lorsqu'ils n'y auront pas assisté; dans lequel ils insereront les dattes des presentations & des arrêtez desdits comptes, qu'ils envoyeront au Conseil avant le premier Mars de l'année qui suivra celle en laquelle la recette desdites amendes aura été faite.

IV. Que lesdits Grands-Maîtres seront aussi tenus de dresser un état du montant des debets clairs des comptes des amendes arrêtez ausdites Tables de Marbre, ainsi qu'ausdites Maîtrises & Gruyeries de leur Departement, depuis le premier Janvier 1725. jusques & compris l'année entiere 1729. & un pareil état du montant des debets clairs de l'année derniere 1730. lesquels deux états ils envoyeront au Conseil avant le premier Janvier prochain.

V. Que sur les états qui seront envoyez par lesdits Grands-Maîtres, il sera tous les ans arrêté au Conseil, en conformité de l'Article LVIII. dudit Edit du mois de Mai 1716. un état par chaque Generalité, du montant des debets clairs des comptes des amendes arrêtez tant ausdites Tables de Marbre, qu'ausdites Maîtrises & Gruyeries, à commencer par l'année 1730. pour en être compté par les Receveurs Generaux des Domaines & Bois, dans la forme prescrite par la Déclaration du 15. Fevrier 1727.

VI. Qu'il sera pareillement, sur les états desdits Grands-Maîtres, arrêté au Conseil un état pour chaque Generalité, du montant des debets clairs des comptes des amendes arrêtez ausdites Tables de Marbre, & ausdites Maîtrises & Gruyeries, depuis le premier Janvier 1725. jusques & compris l'année entiere 1729. pour en être compté par le Receveur General des Domaines & Bois en exercice ladite année 1729. dans la forme prescrite par ladite Declaration du 15. Fevrier 1727.

VII. Ordonne Sa Majesté, que pour metttre lesdits Receveurs Generaux des Domaines & Bois en état de pouvoir faire le recouvrement des debets clairs desdites amendes, les Greffiers de chacune des Maîtrises & Gruyeries seront tenus, quinzaine après que les comptes de chacune année auront été arrêtez, d'en envoyer un extrait au Receveur General des Domaines & Bois, en exercice pendant l'année de la recette desdites amendes, à peine de suspension du payement de leurs gages & droits de ladite année, dont ils ne pourront être payez qu'après avoir fourni lesdits extraits, & sur le certificat desdits Receveurs Generaux: Enjoint Sa Majesté à ses Procureurs en chacune desdites Maîtrises, sous les mêmes peines, de tenir la main à l'execution du present Article.

VIII. Que lesdits Receveurs Generaux des Domaines & Bois seront pareillement tenus de dresser, sur les extraits des comptes qui leur seront envoyez, ainsi qu'il est dit en l'Article precedent, un état par chacune année du montant des debets clairs des comptes desdites amendes arrêtez aux Tables de Marbre, & ausdites Maîtrises & Gruyeries, qu'ils envoyeront au Conseil avant le premier Mars de l'année qui suivra celle dans laquelle la recette desdites amendes aura été faite.

IX. Fait Sa Majesté défenses ausdits Grands-Maîtres, leurs Lieutenans aux Sieges des Tables de Marbre, & autres, d'ordonner le payement d'aucune somme sur les deniers provenans des amendes; & ce en conformité de l'Article LVI. dudit Edit du mois de Mai 1716. à peine du quaduple, & d'interdiction.

X. Seront en outre lesdits Grands-Maîtres tenus d'envoyer tous les ans au Conseil, & dans le tems fixé par l'Article III. du present Arrêt, avec l'état du montant des debets clairs des comptes desdites amendes, celui des sommes qu'ils estimeront devoir être employées à l'amenagement des Forests de Sa Majesté, ensemble celui des journées, vacations & dépenses extraordinaires que les Officiers des Maîtrises auront faites pour l'interêt de Sa Majesté, pour être ensuite, conformement à l'Article LVII. dudit Edit du mois de Mai 1716. statué ainsi qu'il sera trouvé convenable. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le dix-septiéme Juillet mil sept cens trente-un. Collationné. Signé, DE VOUGNY.

Nota. Les Amendes, &c. augmentées, confirmées ou moderées en cause d'Appel, les Receveurs d'icelles des premiers Juges dont étoit appel, doivent les recevoir & non les Receveurs des Juges d'appel.

2. Avril 1702. Arrêt du Conseil. *V. suprà* aux Arrêts de ce Titre des Amendes.

AMENDES pour coupe de sapins. *V.* Sapins.

ANNEAU de bois. *V. à* Marchands l'article 23. du chapitre 17. de l'Ordonnance de 1672.

Les permissions, ou Lettres Patentes que Sa Majesté accorde pour les coupes de bois, sont nulles, si elles ne sont exécutées dans l'année. *V.* Coupes *&* Permissions.

12. Octobre 1728. Arrêt du Conseil, article 25. *V.* Malthe.

ANNUEL d'Offices. *V.* Droit Annuel *&* Prest.

APPANAGE & Appanagistes, leurs Bois & Domaines sont de la competence des Officiers des Eaux & Forêts. *Tit.* 1. *art.* 2.

Les Grands-Maîtres feront leurs visites esdits Bois & Domaines. *Tit.* 3. *art.* 19.

Les Officiers des Maîtrises parapheront les Regiſtres de ceux des Appanagiſtes & autres. Titre 4. art. 5. L'article 6. ordonne auſdits Officiers de faire des viſites dans leſdits Domaines; l'article 10. ordonne d'y faire les recollemens des ventes de bois uſez.

Le Garde-Marteau fera des viſites dans leſdits Domaines. *Tit.* 7. *art.* 5.

Les Arpenteurs pourvûs en titre par le Roi, y feront tous les Arpentages. *Tit.* 11. *art*.4.

La meſure de leurs bois ſera pareille à ceux du Roi. Titre 27. art. 14. L'article 15. preſcrit la meſure des bois de chauffages; & l'article 16. ordonne qu'il ſera mis au Greffe des Maîtriſes & des Tables de Marbre, des Cartes, Figures, & Deſcriptions des Bois des Appanagiſtes, & autres y dénommés.

Février 1704. Edit. *V*. Table de Marbre.

APPELLATIONS. Le Procureur du Roi tiendra Regiſtre des Appellations qui auront été interjettées, & les envoiera au Procureur Général de la Table de Marbre. Titre 6. art. 2. L'article 5. s'il n'eſt ſignifié au Procureur du Roi, dans le tems de trois mois du jour des appellations ſignifiées, des Jugemens ou Sentences de décharge de la part des Appellans, il en fera pourſuivre l'exécution à ſa requête, pour les condamnations, à peine, &c. *V*. l'Edit de Mai 1716. mis à la fin de ce Titre.

Les Tables de Marbre connoîtront de toutes les appellations des Maîtriſes & autres Juges inferieurs de leur reſſort, & des Juſtices Seigneuriales. Titre 13. art. 2. *V*. l'article 8. du Titre 14. ci-après. L'article 3. les Appellations des Grands-Maîtres & des Tables de Marbre, ſeront relevées au Parlement. *V*. l'article 5. du Titre 14. ci-après. L'article 4. marque les cas où l'appel des Maîtriſes, pourra être porté au Parlement; l'article 5. deſigne les cas où les appellations ſeront jugées par les Juges en dernier reſſort des Tables de Marbre. *V*. l'Edit de Mai 1716. art. 40. *& ſuiv.* mis à la fin de ce Titre.

Les Apellations des Gruyeries Roiales, ſeront relevées aux Maîtriſes, jugées définitivement ſur le champ, relevées & pourſuivies dans la quinzaine de la condamnation; ſinon la Sentence exécutée par proviſion, & le mois écoulé ſans appel ou ſans pourſuite, elle paſſera en force de choſe jugée en dernier reſſort. *Tit.* 14. *art.* 1. *&* 2.

APPELLATIONS des Maîtriſes; elles ſeront relevées immédiatement aux Tables de Marbre, dans le mois de la prononciation ou ſignification de la Sentence, mis en état de juger dans les trois mois ſuivans, ſinon la condamnation exécutée en dernier reſſort, &c. *Tit.* 14. *art.* 3. L'article 4. ſi la Sentence contenoit peine afflictive ou infamante, la fa-

culté d'en appeller, ne se prescrira que par l'espace de 20. années; mais les trois mois passés, elle s'exécutera pour les amendes pécuniaires & condamnations civiles, sans à cet égard, être reformée.

APPELLATIONS des Grands-Maîtres & Sieges des Tables de Marbre, seront relevées au Parlement. *V*. l'article 3. du Titre 13. ci-dessus. Elles seront relevées & jugées dans le tems prescrit par l'article 3. du Titre 14. ci-dessus; sinon leurs Jugemens exécutés comme dessus. Titre 14. art. 5. L'article 6. leurs Jugemens interlocutoires & des Maîtrises, seront exécutés sans préjudice de l'appel, nonobstant qu'il fut qualifié de Juge incompétant, si le cas est réparable en définitif. L'article 7. leurs Jugemens qui n'excederont pas 200 liv. en principal, ou 20 liv. de rente, & ceux des Maîtrises 100 liv. ou 10 liv. de rente, seront exécutés par provision, sans préjudice de l'appel. *V*. Exécution.

APPELLATIONS des Gruyers & autres Officiers des Seigneurs, seront relevées directement aux Tables de Marbre, & jugées dans le tems prescrit au 3. article, *suprà*, & jusques à ce, surcis à l'exécution de leurs Jugemens. Titre 14. art. 8. *V*. l'article 2. du Titre 13. *suprà*, & la Déclaration du 8. Janvier 1715.

APPELLATIONS de Sentences renduës en l'Audience, seront plaidées en l'Audience des Tables de Marbre, & si elles sont intervenuës sur des appointemens en Droit, on conclura comme en procès par écrit. Titre 14. art. 9. L'article 10. permet de relever les Appellations par Lettres ou par Requête.

S'il y a appel d'un Jugement rendu pour fait de Chasse, dont la condamnation ne soit que d'une amende pécuniaire, pour laquelle l'Appellant fut emprisonné, il ne sera élargi pendant l'appel, qu'en consignant. *Tit*. 30. *art*. 38. Edit de Mai 1716. ci-après, art. 52. 53. & 55.

Cas d'exécution des Sentences nonobstant l'appel. *V*. Exécution.

Les Appellations des Capitaineries Roiales des Chasses se relevent au Conseil Privé, suivant les Reglemens intervenus avant, & depuis l'Ordonnance de 1669. qui n'en parle pas, étant seulement dit par l'article 29. du Titre 30. d'icelle, que les receptions des Officiers des Chasses (bien entendu non roiales,) seront faites aux Sieges des Tables de Marbre; mais au moïen de leur suppression par Edit du 12. Octobre 1699. Cette disposition n'a plus eu lieu & n'a lieu à present, que pour les Capitaineries reservées à Monsieur le Duc d'Orleans, par Déclaration du 27. Juillet 1701. dont les Officiers sont reçûs, & leurs appellations relevées à la Table de Marbre.

Tems de prescription des Appellations. *V*. Prescription, & l'Edit de Mai 1716. *ci-après*.

APPELLATIONS d'incompétences, où se doivent relever.

1. Août 1682. & 20. Octobre 1684. Arrêts du Conseil. *V.* Maîtrises.
17. Février 1685. autre Arrêt. *V.* Chasses.

7. Janvier 1687. Arrêt. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Artus Tavernier, Sieur de Boulogne, Sous-fermier des amendes de la Table de Marbre, & de la Maîtrise particuliere de Paris, contenant qu'en cette qualité il est tenu, conformement aux Arrêts du Conseil des premier Août 1602. & 15. Octobre 1686. en forme de Reglement pour la perception des amendes, dommages & interêts, restitutions & confiscations jugées depuis le premier jour de Janvier 1682. pardevant le sieur de Saumery, Grand-Maître des Eaux & Forêts au Département de l'Isle de France; ce qu'il ne peut faire, attendu que les Particuliers condamnez, tant au Siege de ladite Table de Marbre, que de la Maîtrise de Paris, dont il a la Sous-ferme desdites amendes, se pourvoient par appel, où ils obtiennent des Sentences & Arrêts sur Requête, portant défenses d'executer lesdites condamnations, & ensuite ne font aucunes diligences de faire juger leur appel dans les trois mois, conformement à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. sur le fait des Eaux & Forêts; & entr'autres Charles Huc, condamné en cent livres d'amende par Sentence renduë en ladite Table de Marbre le 10. Janvier 1682. François Cormery & Edme Gautier le jeune condamnez en cent livres d'amende, par Sentence de ladite Table de Marbre du 13. Juin 1682. Charles du Pré, Meûnier, condamné en vingt-cinq livres d'amende, par Sentence renduë en ladite Table de Marbre du 4. Juillet 1682. Thomas Chopin condamné par Sentence de ladite Table de Marbre du 13. Août 1682. en deux mille livres d'amende, & en six mille livres de dommages & interêts envers Sa Majesté; Antoine le Febvre, fils d'Antoine, Fermier de la Ferme du Pré-Robert, condamné en cinquante livres d'amende, par Sentence de ladite Table de Marbre du 19. Août 1682. Maître Jean Penisseau, Chanoine de l'Eglise du Château de Loches, Gabriel Boutillon, aussi Chanoine en ladite Eglise, condamnez en cent livres d'amende, par Sentence de ladite Table de Marbre du 5. Septembre 1682. Antoine le Febvre par Sentence renduë en ladite Table de Marbre le 10. Juin 1683. en soixante livres d'amende; Nicolas & Claude Thouaille pere & fils, & leurs femmes, Jacques Parcouailles & sa femme, Jean Poussin & sa femme, & Paul Poussin & sa femme, condamnez par Sentence de la Maîtrise de Paris du 6. Mars 1686. en deux mille quatre cens quatre-vingt une liv. moitié d'amende, & moitié de restitutions, pour avoir commis plusieurs dégradations dans le Parc du Bois de Boulogne; Guillaume Michelin, Nicolas Bouillerot, François Nioche, François Bouillerot l'aîné, & François Bouillerot le jeune, & Antoine Turpin, tous demeurans au Fauxbourg Saint Marcel, condamnez chacun en trente livres d'amende, par Sentence renduë en ladite Maîtrise de Paris le 9. Mars 1685. & plusieurs autres, lesquels se sont pourvus, tant en ladite Table de Marbre, qu'au Parlement, sur les appellations par eux interjettées desdites condamnations d'amende & restitutions, où ils ont obtenu des Arrêts de défenses d'executer lesdites condamnations; & lesdits François Cormery & Edme Gautier, & ledit Charles du Pré Meûnier, ont passé des Arrêts audit Parlement, par appointé les 30. Janvier 1683. & 16. Mars 1685. qui les déchargent desdites condamnations d'amende, & les autres demeurent dans le silence, & n'ont fait aucunes diligences de les faire juger dans les trois mois portez par ladite Ordonnance du mois d'Août 1669. sur le fait desdites Eaux & Forêts, Articles III. IV. V. Titre des Appellations, Suivant & conformement à laquelle, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement surpris par lesdits Cormery, Gautier & du Pré, desdits jours 30. Janvier 1683. & 16. Mars 1685. ni aux Appellations desdits susnommez, & autres condamnez, & aux Arrêts de défenses par eux

obtenus, tant au Parlement qu'en ladite Table de Marbre ; & faute par eux d'avoir fait juger leursdites Appellations dans les trois mois, suivant & conformément à ladite Ordonnance, ordonner que lesdites Sentences seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant lesdits Cormery, Gautier & du Pré, contraints à restituer les sommes qu'ils se sont fait restituer en vertu desdits Arrêts du Parlement, & les autres contraints même par corps, au payement desdites amendes & restitions prononcées, avec défenses, tant à ladite Table de Marbre, qu'au Parlement d'en connoître après les trois mois expirez, ni d'ordonner aucunes restitutions d'amendes. Vû les Extraits de Rôle de condamnations d'amendes & restitutions prononcées tant en ladite Table de Marbre, qu'en la Maîtrise particuliere de Paris; Extraits de ladite Ordonnance du mois d'Août 1669. lesdits Arrêts du Parlement surpris par lesdits Cormery & du Pré, les autres Arrêts de défenses, & autres pieces attachées à ladite Requête: Oui le Rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, conformément à son Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. a ordonné & ordonne que tous lesdits Particuliers condamnez, appellans & dénommez dans le vû du present Arrêt, & tous autres appellans de condamnations d'amendes, restitutions, confiscations, dommages & interêts, jugées en matieres d'Eaux & Forests, tant par les Grands-Maîtres, qu'aux Sieges des Tables de Marbre & des Maîtrises particulieres, seront tenus de faire juger leurs appellations dans les trois mois portez par ladite Ordonnance; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, veut Sa Majesté que les Sentences & Jugemens dont est appel, soient executez, sans s'arrêter aux défenses portées par les Arrêts du Parlement, & Sentences du Siege de la Table de Marbre, ausquels Sa Majesté défend d'avoir aucun égard. Et sera le present Arrêt lû, publié, & enregistré où besoin sera, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté en chacun Siege, & executez nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservée la connoissance, & l'a interdite à tous autres Juges. Enjoint Sa Majesté aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests de France, chacun dans l'étenduë de son Département, de tenir soigneusement la main à son entiere exécution. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le septiéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-sept. Signé, COQUILLE.

13. Février 1691. autre Arrêt. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil les Edits, Déclarations, Ordonnances & Reglemens des mois de Decembre 1538. Fevrier 1547. Octobre 1561. Mai 1597. Janvier 1600. Juin 1601. Fevrier 1602. Decembre 1607. & Août 1669. & les Arrêts du Conseil rendus en consequence: Et Sa Majesté étant informée que lesdits Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts, attribuent aux Officiers des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests, toute connoissance & Jurisdiction sur le fait des Chasses dans les bois de Sa Majesté, & dans ceux des Particuliers en premiere instance, privativement à tous autres Juges Roiaux, & par prévention & concurrence sur les Juges des Seigneurs; & ordonnent que les appellations desdites Maîtrises & Justices Seigneuriales en matiere civile & criminelle, seront relevées directement aux Sieges des Tables de Marbre, & par appel d'eux aux Parlemens, avec défenses ausdits Parlemens, & à tous autres Juges de les y troubler sur les peines y portées. Que néanmoins le Parlement de Dijon par Arrêt du 29. Decembre 1690. sur l'appel qui a été interjetté par Jean Boissellier le jeune, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Châlons, de la permission d'informer, information & décret d'assigné, pour être oui, decerné contre lui, son Valet, & le nommé Drouillon, par le Maître Particulier de la Maîtrise des Eaux & Forests de Châlons, à la requête du Procureur du Roi, pour fait de Chasse, sous pretexte de la qualité

de Chanoine dud. Boisselier, & que l'apel étoit qualifié d'incompetence, afin d'en ôter la connoissance au Siege de la Table de Marbre de Dijon : A ordonné que sur cet apel, les Parties viendroient plaider; à cet effet que les procedures seroient apportées au Greffe Criminel de lad. Cour. Et cependant fait défenses audit Maître Particulier de faire aucunes procedures au préjudice dudit apel; encore que la Jurisdiction des Maîtrises sur le fait des Eaux & Forests, Pêche & Chasse, soit incontestablement établie entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient par toutes lesd. Ordonnances, & particulierement par les Articles I. VII. & IX. du Tit. de la Jurisdiction, & par l'art. XI. du Tit. des Bois des Ecclesiastiques de l'Ordon. des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & que le ressort par appel, non-seulement desdites Maîtrises, mais même des Justices Seigneuriales sur la matiere des Eaux & Forests, Chasse & Pêche, soit pareillement établi sans difficulté par les mêmes Ordonnances, aux Sieges des Tables de Marbre, en matiere civile & criminelle, & par appel desdits Sieges aux Parlemens, ou Juges en dernier ressort dans les endroits où il y en a d'établis. Et Sa Majesté voulant que lesdites Ordonnances, Reglemens & Arrêts soient executez. Oui le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, a cassé, revoqué & annullé ledit Arrêt du Parlement de Dijon du 29. Decembre 1690. ce faisant a ordonné que sur l'appel interjetté par ledit Boisselier de la permission d'informer, information & decret d'assigné pour être oui, décerné contre lui par les Officiers de la Maîtrise de Châlons, les Parties procederont pardevant les Juges de la Table de Marbre du Palais de Dijon, & par appel de ladite Table de Marbre audit Parlement. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de relever les appellations des Jugemens & Sentences des Maîtrises particulieres, ailleurs que pardevant les Juges des Tables de Marbre, suivant l'Ordonnance de 1669. & à tous Procureurs de signer & presenter aucunes Requêtes aux Parlemens pour y faire recevoir lesdites appellations, à peine d'interdiction. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le treiziéme jour de Fevrier mil six cens quatre-vingt-onze. Collationné. Signé, ROUILLET.

9. Juin 1692. autre Arrêt. Le Roi aïant été informé que le sieur Blanchardon Commis par Sa Majesté à l'exercice de la Charge de Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Tourraine, Anjou & le Maine, procedant à la visite des Forests dudit Département, sur l'avis qui lui avoit été donné, qu'il avoit été abattu plusieurs arbres sur le temporel du Prieuré de la Chapelle-Vicomtesse, par le Titulaire dudit Prieuré; il s'y étoit transporté, & en auroit dressé procès verbal le 7. Janvier 1692. portant qu'il a trouvé 62. chênes depuis 5. jusqu'à 12. pieds de tour, coupez depuis un mois dans les bois & sur les hayes dudit Prieuré encore gisant, excepté 18. qui ont été façonnez en charpente, bois de chauffage, & autres ouvrages : Lesquels il auroit fait saisir par Christophe Rignon, Garde general des Eaux & Forests dudit Département, étant à sa suite. Lequel à la requête du Procureur du Roi de la Maîtrise des Eaux & Forests du Mans, auroit en consequence de l'Ordonnance dudit sieur Grand-Maître, donné assignation au Prieur dudit Prieuré, à comparoir pardevant lui à quinzaine, pour être condamné en l'amende, restitution, dommages & interêts, & voir ordonner la confiscation desd. bois saisis. Que ledit Prieur n'aïant point comparu, il auroit par Sentence dudit sieur Grand-Maître du 25. Février ensuivant, été condamné en 200 livres d'amende envers Sa Majesté, & en 620 livres de restitution, dommages & interêts : Lesquels seroient mis & déposez entre les mains de Jacques Marchais notable Bourgeois de la Ville du Mans, pour être emploïez en presence, ou du consentement dudit Procureur du Roi, en acquisition d'heritages, ou constitution de rente au profit dudit Benefice, dont néanmoins le revenu appartiendroit à l'Hôpital General de ladite Ville pendant la vie ou possession dudit Prieur; lesdits

bois & ouvrages saisis, déclarez acquis & confisquez au profit de Sa Majesté, & ordonné qu'ils seroient vendus au siege de ladite Maîtrise particuliere du Mans, en la maniere accoutumée: Et ledit Prieur en outre condamné de faire semer de gland un arpent de terre au lieu le plus convenable du temporel dudit Benefice, icelui clore de fossez pour le laisser croître en Futaye, avec défenses à lui de couper à l'avenir aucuns bois ni arbres de Futaye, que par les formes prescrites par l'Ordonnance; à l'execution de laquelle Sentence ledit sieur Prieur auroit par acte du 14. Mars ensuivant, declaré qu'il s'opposoit pour les raisons & moyens qu'il déduiroit en tems & lieu; & qu'au lieu de continuer cette procedure, il auroit presenté Requête au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, par le ministere de Greslin, Procureur au Parlement, sur laquelle il auroit obtenu Sentence le lendemain 15. dudit mois de Mars, qui le reçoit appellant de celle dudit sieur Grand-Maître, ordonne que sur l'apel les Parties auront audience au premier jour pardevant les Juges en dernier ressort, que ledit Prieur seroit tenu de mettre ledit appel en état de juger dans trois mois: & cependant défenses de mettre le Jugement dudit sieur Grand-Maître à execution, ni faire poursuites qu'en ladite Cour, à peine de nullité, cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts, & par maniere de provision, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné; main-levée audit Prieur des bois saisis à la caution du temporel dudit Prieuré de les representer, ou de payer ce qui pourroit être jugé pour raison de ce en diffinitif; à la representation les Gardiens contraints comme dépositaires, quoi faisant déchargez, ce qui seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. Que l'Ordonnance de 1669. Titre des Bois appartenans aux Ecclesiastiques, Article IV. porte qu'ils ne pourront couper aucun arbre de Futaye ou Baliveau sur Taillis, à peine d'amende arbitraire envers Sa Majesté, restitution du quadruple de la valeur des Bois coupez ou vendus; laquelle si elle excede cinq cens livres, sera employée en fonds pour le Benefice, & le revenu appliqué à l'Hôpital des lieux pendant la vie ou la possession des Beneficiers contrevenans; & si la restitution étoit moindre, elle appartiendra entierement à l'Hôpital. Que l'Article V. du Titre des Appellations de ladite Ordonnance, porte que les appellations des Grands-Maîtres, ne pourront être relevées ailleurs qu'aux Cours de Parlemens; qu'il n'appartient pas aux Sieges des Tables de Marbre de rendre pareilles Sentences, portant défenses d'executer celles renduës par les Grands-Maîtres, eux qui en sont les chefs, n'y ayant que les Parlemens qui puissent connoître des appellations de leurs Jugemens; & que cette procedure est contraire à l'Ordonnance, & n'a été faite par le Prieur & Greslin son Procureur, que pour éluder l'execution du Jugement dudit sieur Blanchardon, Grand-Maître, rendu en conformité de ladite Ordonnance; & voulant y pourvoir: Vû les pieces justificatives de ce que dessus. Et oui le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General, &c. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a cassé, revoqué & annullé ladite Sentence de la Table de Marbre du Palais à Paris, du 15. Mars 1692. & tout ce qui en est ensuivi, sauf audit Prieur de la Chapelle-Vicomtesse, à se pourvoir par appel au Parlement, de la Sentence dudit sieur Blanchardon, Commis à l'exercice de la Charge de Grand-Maître des Eaux & Forests dudit jour 25. Fevrier 1692. si bon lui semble; laquelle sera cependant & par maniere de provision executée selon sa forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre de Paris, & à tous ceux des autres Tables de Marbre, de recevoir à l'avenir les appellations des Sentences & Jugemens des Grands-Maîtres, à peine de nullité & de cassation, & aux Procureurs de signer & presenter aucunes Requêtes ausdites Tables de Marbre, pour raison de ce, & de contrevenir à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. à peine de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans,

& d'interdiction. Et sera le present Arrêt enregistré aux Greffes desdites Tables de Marbre, à la diligence des Procureurs du Roi en icelles. Enjoint Sa Majesté aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le neuviéme jour de Juin mil mil six cens quatre-vingt-douze.

Signé, DU JARDIN.

9. Septembre 1692. autre Arrêt. Le Roi étant informé que le sieur Ribier de Ville-neuve, Grand-Maître, Enquêteur & General Reformateur des Eaux & Forests de France, au Département de Lyonnois, Forez, Beaujolois, Auvergne, Provence & Dauphiné, procedant à ses visites dans le Comté de Forez avec les Officiers & Gardes dudit Département, ayant trouvé quantité de délits & malversations commises dans les Forests de Sa Majesté, & de contraventions faites à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. dans les Bois des Particuliers, auroit rendu plusieurs Sentences en conformité de ladite Oordonnance les 20. 21. & 30. Octobre 1691. qui condamnent Louis Cillon, Matthieu Dumas, Pierre Dupré, Benoît Moulin, & plusieurs autres Habitans de la Paroisse de Fouillouze, en 933. livres d'amende, pour avoir coupé leurs Taillis avant l'âge de 10 ans, & n'y avoir laissé le nombre de Baliveaux prescrit par ladite Ordonnance, n'y en ayant même en la plûpart laissé aucuns: Et François Allou ci-devant Fermier de la Rente de la Châtellenie de la Tour en Jarets, appartenant à Sa Majesté depuis l'année 1681. jusqu'en 1687. en 1200 liv. d'amende, pour avoir, ou ses Sousfermiers, exploité dix arpens de Taillis non compris en son Bail, & sans aussi y reserver les Baliveaux portez par l'Ordonnance; ensemble à restituer les fruits & aux dommages & interêts, sauf son recours ainsi qu'il avisera; Leonard Cibot, & Pierre Joannin, ci-devant Fermiers des Rentes & Redevances de la Châtellenie de S. Hean, appartenant au Roi, solidairement en 7768 livres d'amende, restitutions, dommages & interêts; sçavoir 520 livres pour avoir coupé, il y a dix ans, sans Etat arrêté au Conseil, au préjudice de l'Article I. du Titre des Assietes & Ventes de Bois de l'Ordonnance de 1669. 26. arpens de Taillis dans les Bois de Franc Charet, estimé 20. livres l'arpent; 440 livres pour avoir coupé 28. Chênes de deux à trois pieds de tour; 3520 livres pour avoir deshonoré 360 Baliveaux qui étoient restez sur les Taillis; 560 liv. pour avoir coupé lors de l'usance du Taillis, 56. Baliveaux estimez 10 livres chacun; 1290 liv. pour avoir aussi coupé 129. baliveaux, & 1270. livres pour avoir encore deshonoré 127. baliveaux: a donné acte au sieur de la Rochemaché de l'abdiction par lui faite de la fonction des Offices de Maître Particulier, & Capitaine des Chasses du Comté de Forez, dont il est pourvû; & pour avoir par lui souffert les dégradations commises dans les Forests du Roi, n'en avoir fait ses procès verbaux & visites, & ensuite pourvû sur iceux, comme il y étoit obligé suivant l'Ordonnance, & l'a condamné en 7000 liv. de restitutions, dommages, interêts & dépens; & condamne encore les Religieux de Jourçay en 1200 livres d'amende, pour avoir coupé sans permission leurs Bois de Futaye, & les avoir reduits en Taillis sans reserve de baliveaux, avec restitution de fruits, dépens, dommages & interêts, & enjoint de se conformer à l'Ordonnance, & faire mettre le quart de leurs bois en reserve; & qu'encore que l'Article V. du Titre des Appellations de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. porte que les appellations des Grands-Maîtres ne pourront être relevées ailleurs qu'aux Cours de Parlemens néanmoins ledit François Allou a sur Requête obtenu Sentence à la Table de Marbre de Paris le 12. Novembre audit an 1691. qui le reçoit appellant de la Sentence contre lui rendue ledit jour 29. Octobre, lui permet d'intimer qui bon lui semblera sur ledit appel qu'il fera juger dans trois mois: cependant défenses de mettre ladite Sentence à execution, & de faire poursuites ailleurs qu'à la Table de Marbre, à peine, &c. lesdits Habitans de Fouillouze ont pareillement obtenu sur Requête une pareille Sentence à ladite Table de Marbre

le 27. dudit mois de Novembre, qui les reçoit appellans des susdites Sentences contr'eux renduës; Ordonne que les procès verbaux & autres procedures seront apportées à ladite Table de Marbre; à ce faire le Greffier de la Maîtrise particuliere de Lyon contraint par corps, & que les Habitans mettront leur appel en état de juger dans trois mois, pendant lesquels défenses de mettre lesdites Sentences à execution, ni faire poursuite ailleurs qu'à ladite Table de Marbre, à peine, &c. lesdits Cibot & Joannin ont aussi obtenu Sentence à ladite Table de Marbre le 29. Decembre 1691. qui les reçoit appellans de celles contr'eux renduës par ledit sieur Grand-Maître & Officiers de la Maîtrise de Lyon, ordonne que les Parties auront audience au premier jour pardevant les Juges en dernier ressort de ladite Table de Marbre sur ledit appel, lequel lesdits Cibot & Joannin seroient tenus de mettre en état de juger dans trois mois suivant l'Ordonnance, & cependant défenses de mettre ladite Sentence du Grand-Maître du 29. Octobre 1691. à execution, & faire poursuite ailleurs qu'à ladite Table de Marbre, à peine &c. Et ledit de la Rochemaché a obtenu une Ordonnance au même Siege de la Table de Marbre le 18. Avril 1692. portant: Viennent les Parties sur la Requête dudit de la Rochemaché, tendante à ce que toute la procedure sur laquelle ladite Sentence contre lui renduë par ledit sieur Grand-Maître le 9. Octobre 1691. est intervenuë, soit cassée & annullée, & que sans y avoir égard ni aux condamnations y portées, il soit ordonné que nouvelle visite seroit faite des Forests, que les Officiers de ladite Table, & ceux des autres Tables de Marbre, sans suivre autre regle que leur passion, accordent à tous les délinquans des défenses d'executer les Sentences renduës, & reçoivent toutes sortes d'appels pour s'attirer des affaires, sans observer s'ils sont de leur competence ou non, en sorte que les délinquans y courent comme en leur azile, étant assurez par les exemples qu'ils voyent journellement, d'y obtenir des défenses d'executer les Jugemens rendus par les Grandes-Maîtrises & par les Officiers des Maîtrises; & ensuite les déchargent des condamnations d'amendes & restitutions y portées, ou la moderent à beaucoup moins que ne vont les profits de leurs délits; & étant necessaire d'y pourvoir, & empêcher la continuation de ces abus, vû les pieces justificatives de ce que dessus, & oui le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a cassé, revoqué & annullé lesdites Sentences de la Table de Marbre de Paris des 22. & 27. Novembre, & 29. Decembre 1691. l'Ordonnance dudit Siege mise au bas de la Requête dudit la Rochemaché le 18. Avril 1692. & tout ce qui s'en est ensuivi, sauf ausd. Cillon, Dumas, Dupré, Moulin & autres Habitans de la Paroisse de Fouillouze, & ausdits Allou, Cibot, Joannin & de la Rochemaché, à se pourvoir, si bon leur semble, par appel au Parlement, des Sentences contr'eux renduës pat ledit sieur Ribier, Grand-Maître des Eaux & Forests les 20. 21. 29. & 30. Octobre 1691. suivant l'Ordonnance, & y faire prononcer dans le tems y porté, sinon & à faute de ce faire, seront lesdites Sentences executées en dernier ressort. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de toutes les Tables de Marbre de recevoir à l'avenir les appellations des Sentences & Jugemens des Grands-Maîtres, & de contrevenir à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & Arrêts du Conseil rendus en consequence sur les peines y portées: Et sera le present Arrêt enregistré aux Greffes desdites Tables de Marbre, à la diligence des Procureurs du Roi en icelles. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forests de France d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le neuviéme Septembre mil six cens quatre-vingt-douze.

Signé, RANCHIN.

16. Avril 1697. autre Arrêt. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil, le Jugement rendu par le sieur Jacques de Mont Saint-Pere, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Champagne au Siege & de l'avis des Officiers de la

Maîtrise Particuliere de Chaumont le 19. Septembre 1696. entre le Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, demandeur, & les nommez Rozotte pere & fils, Marchands de bois, François Marey & Jacques Martin, adjudicataires de 460. arpens de bois communaux de la Ville de Chaumont, défendeurs; & lesdits Rozotte demandeurs en dénonciation de la demande dudit Procureur du Roi, contre lesdits Marey & Martin demandeurs en dénonciation, aux perils & fortunes desdits Rozotte, contre les Maire & Echevins de Chaumont défendeurs, par lequel sans avoir égard au déclinatoire proposé par lesdits Maire & Echevins, lesdits Rozotte auroient été condamnez à 1000 liv. d'amende pour la contravention par eux faite à l'Ordonnance en l'exploitation desdits bois pour la construction de plusieurs fourneaux de chaux, sauf leur recours contre lesdits Marey & Martin, sur lequel faisant droit, iceux Marey & Martin auroient été condamnez à les acquitter de ladite condamnation avec dépens, sauf aussi à eux à se pourvoir contre les Maire & Echevins, & avant faire droit sur le chef de la demande dudit Rozotte, afin de résolution de leur Marché pour l'inexecution d'icelui & autres conclusions par eux prises; ordonne que lesdits Marey & Martin y défendroient dans le tems de l'Ordonnance pour être jugé par les Officiers de ladite Maîtrise, & la Sentence obtenue au Siege de la Table de Marbre de Paris le 13. Mars 1697. par lesdits Marey & Martin sur une Requête signée Dinet le jeune, Procureur; tendante à ce qu'ils fussent reçûs appellans, tant comme de Juge incompetent qu'autrement dudit Jugement du 19. Septembre 1696. ordonné que sur l'appel les Parties auroient audience au premier jour; cependant défenses de le mettre à execution, & troubler les Adjudicataires en leur exploitation, passer outre & faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, par laquelle Sentence lesd. Marey & Martin auroient été reçûs appellans, tenus lors pour bien relevez, permis d'intimer qui bon leur sembleroit; ordonne que sur l'appel les Parties auroient audience au Samedy 4. Mai prochain, cependant seulement toutes choses demeurantes en état jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné; ensemble l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Article V. du Titre des Appellations, portant: Ne pourront les appellations des Grands-Maîtres être relevées ailleurs qu'en nos Cours de Parlement, & un imprimé d'Arrêt du Conseil du 9. Juin 1692. par lequel Sa Majesté auroit cassé une Sentence de la Table de Marbre de Paris du 15. Mars de la même année, & tout ce qui s'en étoit ensuivi, sauf au Prieur de la Chapelle-Vicomtesse y dénommé à se pourvoir par appel au Parlement de la Sentence du sieur Blanchardon, commis à l'exercice de la Charge de Grand-Maître des Eaux & Forests, si bon lui sembloit, laquelle seroit cependant & par maniere de provision executée, & fait défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre de Paris, & à tous ceux des autres Tables de Marbre de recevoir à l'avenir les appellations des Sentences & Jugemens des Grands-Maîtres, à peine de nullité & cassation, & aux Procureurs députez, de signer aucunes Requêtes ausdites Tables de Marbre pour y faire recevoir lesdites appellations, & de contrevenir à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. à peine de 300. livres d'amende contre chacun des contrevenans & d'interdiction: Oui le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a cassé, annullé & revoqué ladite Sentence de la Table de Marbre de Paris du 23. Mars 1697. sauf ausdits Marey & Martin à se pourvoir sur l'appel par eux interjetté du Jugement du sieur de Mont-Saint-Pere du 19. Novembre 1696. au Parlement de Paris, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1669. & Arrêt du Conseil du 9. Juin 1692. & pour avoir par ledit Dinet le jeune, Procureur, relevé l'appel dudit Jugement à ladite Table de Marbre par contravention à ladite Ordonnance du mois d'Août 1669. & audit Arrêt du Conseil du 9. Juin 1692. l'a condamné en 300 livres d'amende, au payement des-

quels il sera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Fait Sa Majesté iteratives défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre de recevoir à l'avenir les appellations des Jugemens des Grands-Maîtres des Eaux & Forests, à peine de nullité, & cassation de procedures, dépens, dommages & interêts des Parties, & aux Procureurs dudit Parlement de presenter & signer aucunes Requêtes à ladite Table de Marbre, pour y faire recevoir lesdites appellations, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, & d'interdiction. Et sera le present Arrêt enregistré au Greffe de ladite Table de Marbre, à la diligence du Procureur de Sa Majesté en icelle. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le seize Avril mil six cens quatre-vingt dix-sept. Signé, DU JARDIN.

19. Janvier 1700. autre Arrêt du Conseil. *V.* Causes Commises.

24. Octobre 1702. autre Arrêt. Vû au Conseil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui le 19. Juin 1701. sur la Requête de Maître Barthelemy Melis Procureur de Sa Majesté en la Grurie de Fleurance, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté casser & annuller deux Ordonnances des sieurs Sudre & Pontier Conseillers au Siege de la Table de Marbre de Toulouse, rendues sur Requête du sieur de Pouy-le-Bon les 24. Septembre 1700. & 23. Avril 1701. ce faisant le décharger de l'assignation à lui donnée en consequence, à la Requête dudit sieur de Pouy-le-Bon, le 25. Avril 1701. & de tout ce qui pourroit s'en être ensuivi avec dépens, & faire défenses ausdits Sudre, Pontier & autres Officiers de ladite Table de Marbre, de recevoir à l'avenir les appellations du Jugement des Grands-Maîtres des Eaux & Forests du Département de Guyenne, à peine de nullité, cassation, & d'interdiction, & condamner Jouvé, Procureur au Parlement de Toulouse, qui avoit signé lesdites Requêtes, à 300 livres d'amende, avec défenses à lui & à tous autres d'en presenter à l'avenir aucune à la Table de Marbre pour recevoir l'appel des Jugemens des Grands-Maîtres, ledit Arrêt portant qu'avant faire droit sur ladite Requête elle seroit communiquée ausdits Sudre & Pontier, Conseillers à la Table de Marbre, pour leur réponse vuë, être ordonné ce que de raison. Sommation faite audit sieur Sudre Conseiller, & à Jouvé Procureur, les 25. & 30. Août 1701. de fournir de réponse au contenu en ladite Requête; trois pareilles sommations faites audit sieur de Pouy-le-Bon les 28. Juillet, 8. & 30. Août 1701. les Requêtes du sieur Paul de Montesquieu de Pouy-le-Bon des 23. Fevrier & 6. Mai 1702. l'une tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté lui donner acte de ce que pour défenses contre la Requête dudit Melis à lui signifiée, & à Jouvé son Procureur, il employoit le contenu en ladite Requête, & copie d'une Requête presentée au Procureur de Blaignac, ci-devant Grand-Maître des Eaux & Forests de Guyenne, par Pierre & Paul Moine pere & fils, Marchands de bois, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit sieur de Blaignac du 22. Décembre 1699. portant que vû l'exposé d'icelle, il permettoit la coupe du bois y énoncée, avec la signification qui en a été faite audit sieur de Pouy-le-Bon le premier Janvier 1700. Requête presentée par ledit sieur de Pouy-le-Bon, aux Commissaires pour juger en dernier ressort à la Table de Marbre de Toulouse, en appel de la procedure dudit Melis, faite de l'Ordonnance du sieur Bastard, Grand-Maître, contre ledit de Pouy-le-Bon, pour raison de la coupe desdits bois, au dos de laquelle est l'Ordonnance mise par le sieur Sudre, Conseiller, le 24. Septembre 1700. portant en Jugement, & signifiée avec les inhibitions & défenses requises, & deux copies de la Requête que ledit Melis a presentée au Conseil, signifiée ausdits de Pouy-le-Bon & Jouvé son Procureur au Parlement de Toulouse les 28. Juillet & 30. Août 1701. sans Arrêt ni Commission introductives; ce faisant, sans s'arrêter aux conclusions de ladite Requête, dont ledit Melis seroit débouté, & lesdits sieurs de Pouy-le-Bon & Jouvé déchargez, renvoyer les Parties pardevant les

Commiſſaires pour faire juger en dernier reſſort à la Table de Marbre, pour proceder ſur l'appel dudit de Pouy-le-Bon, circonſtances & dépendances ſuivant les derniers erremens, & pour l'indûe vexation, condamner ledit Melis en ſes depens, dommages & interêts; l'autre Requête tendante à ce qu'en ajoûtant aux concluſions ci-deſſus, il plût à Sa Majeſté le décharger dès à préſent purement & ſimplement, enſemble ledit Jouvé ſon Procureur, de la demande, fins & concluſions de la Requête dudit Melis & de la condamnation portée par la Sentence du Grand-Maître des Eaux & Foreſts du Département de Guyenne du 18. Novembre 1700. ce faiſant lui faire pleine & entiere main-levée des ſaiſies faites ſur les bois en queſtion, à la délivrance deſquelles les Gardiens, Commiſſaires & Détenteurs contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, & par corps comme dépoſitaires; & pour l'indûe vexation condamner ledit Melis en tous les dépens, dommages & interêts dudit de Pouy-le-Bon, & auſſi lui donner Acte de ce que pour juſtifier le contenu en ladite Requête, il employoit la Sentence rendue par le Grand-Maître des Eaux & Foreſts de Guyenne du 18. Novembre 1700. La Requête dudit de Pouy-le-Bon en l'appel de cette Sentence devant les Juges en dernier reſſort, qui ſont les Officiers du Parlement de Toulouſe, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance miſe par le ſieur Pontier le 23. Avril 1701. portant en Jugement & ſignifiée, & la Commiſſion expediée en conſequence le même jour, au dos de laquelle ſont les Exploits d'aſſignation. Vû auſſi les inductions tirées deſdites Pieces, les ſieurs Sudre & Pontier n'ayant point fourni de réponſe, & tout conſideré: Oui le Rapport du ſieur Rouillé du Coudray: Le Roi en son Conseil, faiſant droit ſur les Requêtes reſpectives, a caſſé, revoqué & annullé leſdites Ordonnances des ſieurs Sudre & Pontier, Conſeillers au Siege de la Table de Marbre de Toulouſe, des 24. Septembre 1700. & 23. Avril 1701. Fait Sa Majeſté défenſes auſdits ſieurs Sudre, Pontier & autres Officiers de la Table de Marbre de recevoir les appellations des Jugemens & Ordonnances des Grands-Maîtres, & de faire défenſes de les exécuter, à peine de nullité, caſſation de Procedures, dépens, dommages & interêts des Parties, & d'interdiction: Et pour avoir par ledit Jouvé, Procureur au Parlement de Toulouſe, preſenté les Requêtes ſur leſquelles ſont intervenues les Ordonnances deſdits Sudre & Pontier aux Juges en dernier reſſort de ladite Table de Marbre, l'a condamné en ſon nom à 300 livres d'amende, & lui a fait très-expreſſes défenſes, & à tous autres Procureurs dudit Parlement de preſenter aucunes Requêtes pour faire recevoir des appellations d'Ordonnances & Jugemens des Grands-Maîtres ailleurs qu'au Parlement, à peine de mille livres d'amende, d'interdiction, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties; & néanmoins par une grace & ſans tirer à conſequence; a déchargé ledit Monteſquieu de Pouy-le-Bon des condamnations contre lui prononcées par ledit ſieur Baſtard le dix-huit Novembre 1700. & lui a permis de diſpoſer des bois à lui appartenans qu'il a fait couper ſans permiſſion de Sa Majeſté, en rembourſant les frais ſuivant la taxe qui en ſera faite par ledit ſieur Baſtard. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le vingt-quatre Octobre mil ſept cens deux.

13. Fevrier 1703. autre Arrêt. *V.* Premiere Inſtance.

27. Fevrier 1703. autre Arrêt. *V.* Grands-Maîtres.

19. Juin 1703. autre Arrêt. Sur la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil, par Nicolas le Fevre, Ecuyer, Maître Particulier de la Maîtriſe des Eaux & Foreſts de Troyes, Gaſton-Jean-Baptiſte Motet, Procureur de Sa Majeſté au même Siege, & Maître Pierre Vautier, Fermier des Domaines de Sa Majeſté, & amendes des Eaux & Foreſts en Champagne: Contenant, &c. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requeſte, & faute par leſdits Abit & Alix d'avoir relevé & fait juger leur appel de

de la Sentence de la Maîtrise Particuliere de Troyes du 23. Juillet 1701. au Siege de la Table de Marbre de Paris, dans les tems prescrits par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & les Arrêts du Conseil rendus en consequence, a ordonné que ladite Sentence sera exécutée en dernier ressort selon sa forme & teneur; & en consequence a déchargé les Supplians des assignations qui leur ont été données à la Requête desdits Abit & Alix le 11. Avril 1703. au Parlement de Paris, pour proceder sur l'appel de ladite Sentence, & de tout ce qui pourroit s'en être ensuivi. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-neuf Juin mil sept cens trois.

Signé, DU JARDIN.

Février 1704. Edit. *V*. Table de Marbre.

Mars 1707. Edit. *V*. Gruyers & Seigneurs.

8. Janvier 1715. Déclaration. *V*. Maîtrises.

Mai 1716. Edit, qui suit :

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c.

ARTICLE PREMIER.

La collecte des amendes, restitutions, confiscations & autres sommes ausquelles les délinquans seront condamnés à notre profit dans nos Maîtrises & Gruries, sera faite par les Gardes generaux Collecteurs des amendes, créés par notre Edit du mois de Mars 1708. dans les lieux où lesdits Gardes generaux seront rétablis, à la remise de cinq sols pour livre de la recette actuelle qu'ils feront.

II. Dans nos Maîtrises où lesdits Offices de Gardes generaux n'auront point été levez ou seront vacans, les Gardes feront la collecte des amendes à tour de rôle, à commencer par le plus ancien, chacun pendant un an, aux mêmes droits qui sont attribuez aux Gardes generaux.

III. Pendant le tems de la collecte, les deux Gardes, Limitrophes de la garde dont ils sont chargez, seront tenus d'y veiller, & responsables, conformément à notre Ordonnance du mois d'Août 1669. des délits qui s'y commettront, & pour constater l'état de ladite garde, il en sera dressé Procès verbal par le Maître Particulier, les premiers & les derniers jours de l'année qu'aura duré ladite collecte.

IV. Permettons aux Gardes de la Maîtrise, où l'Office de Garde general sera vacant, de presenter aux Officiers de ladite Maîtrise, une personne pour être établie Sergent Collecteur des amendes & reçue par lesdits Officiers sans frais, après avoir donné bonne & suffisante caution jusqu'à la somme de 400 livres pour faire ladite collecte, avec pareil pouvoir & attribution semblable à celle qui a été accordée ausdits Gardes generaux, jusqu'à ce qu'il ait été pourvû ausdits Offices.

V. Les Gardes generaux, Sergens Collecteurs ou Préposez à la collecte, seront taxez d'office à la Taille, & exempts d'ustenciles, fournitures, subsistances, logemens de Gens de guerre, tutelle, curatelle & autres charges publiques, & auront leurs causes commises au Présidial du Ressort; desquels privileges & exemptions ils jouiront aussi long-tems qu'ils exerceront leurs Charges ou Commissions.

VI. Les Greffiers des Maîtrises & des Gruries arrêteront le premier jour de chaque mois le Rôle des amendes, restitutions & confiscations prononcées pendant le mois précedent, & en feront mention sur le Registre des Audiences, qui sera visé aussi-bien que le Rôle par les Officiers du Siege, à peine de 50. livres d'amende contre lesdits Greffiers, & d'être responsables du montant des condamnations; & en cas de refus de la part des Officiers de viser ledit Rôle sur la premiere requisition qui leur en sera faite par le Receveur des amendes, sera pourvû contre lesdits Officiers, ainsi qu'il appartiendra.

VII. Voulons que par le Receveur des amendes desdites Maîtrises & Gruries, il

ſoit payé au Maître Particulier, ou, en ſon abſence, au Juge qui aura viſé leſdits Rôle, trois livres par mois pour le *Viſa*; & quarante ſols au Greffe pour la confection de chaque Rôle, & dans nos Gruries, trente ſols au Gruyer, & au Greffier vingt ſols ſur le produit des amendes, & ce par avance, leſquelles ſommes ſeront paſſées auſdits Receveurs dans la dépenſe de leurs comptes.

VIII. Les Rôles arrêtez aux Gruries, ſeront envoyez dans la huitaine au Greffe de la Maîtriſe du Reſſort, à peine contre les Greffiers des Gruries de 1000 livres d'amende, & ſera fait mention de la reception deſdits Rôles dans les Regiſtres des Audiences des Maîtriſes.

IX. Voulons que nos Grands-Maîtres lors de leurs viſites, ſe faſſent repreſenter ledit Regiſtre des Audiences, & condamnent leſdits Greffiers aux amendes encourues pour l'inexécution des preſentes, dont ſera par leſdits Grands-Maîtres arrêté un état par chacun an, & remis avant leur départ au Receveur des amendes, qui ſera tenu d'en faire le recouvrement & de s'en charger en recette dans ſes comptes.

X. Le Garde géneral ou Collecteur ira prendre au Greffe de la Maîtriſe, ledit Rôle qui lui ſera délivré ſans frais par le Greffier, à peine de privation de ſa Charge.

XI. Aux Sieges de nos Tables de Marbre & Chambre des Eaux & Foreſts établies près nos Parlemens, il ſera arrêté le premier jour de chaque mois par les Greffiers deſdits Sieges, un Rôle des amendes, reſtitutions, confiſcations & autres ſommes, auſquelles les délinquans auront été condamnez à notre profit pendant le mois précedent, lequel Rôle ſera viſé par le Lieutenant Géneral, ou par le Juge qui préſidera audit Siege, à peine de cinquante livres d'amende contre les Greffiers, & d'être reſponſables du montant deſdites condamnations. Voulons que par le Receveur des amendes deſdits Sieges, il ſoit payé au Juge qui aura viſé leſdits Rôles trois livres par mois pour le *Viſa*, & 40 ſols au Greffier pour la confection de chaque Rôle, & ce par avance; leſquelles ſommes ſeront paſſées auſdits Receveurs dans la dépenſe de leurs comptes.

XII. Les Greffiers pourront employer dans leſdits Rôles les droits qui leur ſont attribuez par notre Ordonnance du mois d'Août 1669. & ceux qui ſont attribuez aux Sergens ſur les rapports deſquels les condamnations ſeront intervenuës.

XIII. Ne ſeront compris dans leſdits Rôles que les Jugemens contradictoires ou par défaut, auſquels il n'y aura point d'oppoſition formée dans les délais preſcrits par notre Ordonnance de 1667. ce que les Greffiers ſeront tenus de certifier.

XIV. Les Greffiers marqueront le lieu du domicile de la partie condamnée, la date du Jugement & de la ſignification qui en aura été faite à chaque article du Role, & n'en pourront mettre aucun en blanc, à peine de 50 liv. d'amende.

XV. Leſdits Rôles ne comprendront point les amendes prononcées ſur les appellations, ſoit qu'elles ayent été diminuées ou augmentées.

XVI. Les Receveurs des amendes des Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Foreſts, établies près nos Parlemens, iront prendre leſdits Rôles qui leur ſeront délivrez ſans frais par les Greffiers, & envoyeront dans la huitaine aux Officiers de chaque Maîtriſe, dans l'étenduë de laquelle les condamnez à l'amende ſeront domiciliez, un extrait deſdits Rôles, qui contiendra le nom & le domicile des condamnez à l'amende, au bas duquel leſdits Receveurs mettront leurs contraintes.

XVII. Leſdits Receveurs marqueront ſur leurs Regiſtres, le jour de l'envoi deſdits extraits, dont ils ſeront tenus d'affranchir les paquets de port.

XVIII. Il ſera fait mention dans les Regiſtres d'Audience du jour de la reception deſdits extraits, qui ſeront remis à la diligence de notre Procureur dans la huitaine, au Garde géneral ou Collecteurs, pour en faire la collecte à la remiſe de cinq ſols pour livre.

XIX. Les Collecteurs des amendes compteront aux Receveurs desdites amendes le dernier jour de chaque quartier de la collecte des amendes prononcées dans le quartier précedent celui qui finira, & remettront ès mains desdits Receveurs les deniers provenans de ladite collecte, à la reserve seulement des 5. sols pour liv. du montant de leur recette.

XX. Faute par lesdits Collecteurs de rendre compte dans ledit tems, Voulons qu'ils soient contraints par lesdits Receveurs après la premiere sommation au payement du montant entier desdits Rôles.

XXI. Les Collecteurs seront tenus de se charger en recette du montant des Rôles des Maîtrises & des extraits de ceux des Tables de Marbre qui leur auront été remis; ensemble du contenu aux états des condamnations que les Grands-Maîtres leur remettront, sauf à porter en reprise les Parties, dont les condamnez auront obtenu décharge ou diminution en cause d'appel, en rapportant les significations des Jugemens rendus sur les appellations; & les amendes qui n'auront pas été payées par les gens sans aveu, en rapportant par eux les diligences faites contr'eux, & les Jugemens qui les auront déclarez inutiles & vagabonds.

XXII. Sera donné trois mois de délai ausdits Collecteurs pour faire la collecte & pour compter des amendes dont il y aura eu appel, & ce à compter du jour que les appellations auront été jugées conformément à l'Ordonnance.

XXIII. Sera fait un chapitre separé dans lesdits comptes des amendes contenuës aux extraits des Rôles, de celles prononcées par les Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forests établies près les Parlemens.

XXIV. Seront allouées en reprise ausdits Collecteurs les sommes ausquelles se trouveront monter les amendes dont le recouvrement n'aura pû être fait, en rapportant les diligences valables pour parvenir à l'emprisonnement des condamnez, les certificats de carence de biens & les Sentences qui les auront déclarez inutiles & bannis du Ressort de la Maîtrise où les délits auront été commis; & en cas de falsification commise par lesdits Collecteurs dans les exploits de perquisitions & certificats de carence de biens, Voulons que leur procès leur soit fait & parfait en la maniere prescrite par nos Ordonnances, & que ceux qui seront convaincus de falsification soient condamnez aux galeres.

XXV. Les Receveurs des amendes pourront contraindre les Collecteurs par emprisonnement de leurs personnes, au payement du Reliquat de leurs comptes, même du montant desdits Rôles, faute par eux de les avoir rendus dans le tems prescrit par la presente Ordonnance, après néanmoins qu'ils auront fait viser par le premier Juge les contraintes qu'ils décerneront contre les Comptables en demeure de rendre leurs comptes.

XXVI. Lesdits Receveurs compteront dans le courant du mois d'Octobre de chacune année du montant des amendes qui auront dû leur être remises par lesdits Collecteurs dans le cours de l'année précedente qui aura commencé au mois d'Octobre, en presence des Officiers, à la diligence de notre Procureur en chaque Maîtrise, & sera fait mention de la présentation & arrêté desdits comptes dans les Registres des Audiences.

XXVII. Sera fait dans les comptes des Receveurs des Maîtrises un chapitre separé des sommes provenantes des amendes prononcées directement aux Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forests établies près nos Parlemens, dont sera envoyé un extrait certifié desdits Receveurs au Greffe de la Table de Marbre du ressort, & au Receveur des amendes dudit Siege, huitaine après l'arrêté desdits comptes, à peine de 50 liv. d'amende contre lesdits Receveurs desdites Maîtrises.

XXVIII. Les Receveurs des amendes des Tables de Marbre & des Chambres des

Eaux & Forests établies près nos Parlemens, compteront dans les huit premiers jours du mois de Janvier de chaque année devant le Grand-Maître du Département dans lequel le Siege de la Table de Marbre sera situé, &, en son absence, devant celui qui présidera, en presence des Officiers dudit Siege, des amendes dont le recouvrement aura dû être fait par les Collecteurs, ausquels les extraits des Rôles desdites amendes auront été envoyez, & seront tenus de se charger en recette du montant desdites amendes, à la charge de reprise qui leur sera passée, en justifiant de la recette faite dans le compte du Receveur particulier des amendes de la Maîtrise où le recouvrement en aura été ordonné.

XXIX. Les Receveurs des amendes seront condamnez à 50 livres d'amende par semaine, faute d'avoir presenté leurs comptes dans le tems prescrit par la presente Déclaration, & ne seront reçûs à les presenter, qu'après avoir préalablement consigné lesdites amendes encouruës, & faute d'y satisfaire, seront contraints au payement des sommes contenuës dans les Rôles & Extraits délivrez aux Collecteurs.

XXX. Les amendes de consignation du fol-appel, d'inscription de faux, & autres, & celles qui nous sont acquises par peremption d'instance, désertion d'appel, accord ou autrement, seront reçûës par les Receveurs des Maîtrises & des Tables de Marbre chacun en leur Siege, qui s'en chargeront ou les rendront, ainsi qu'il est porté par notre Ordonnnace du mois d'Août 1669. & en feront un chapitre separé dans leurs comptes, qu'ils rendront tous les six mois pardevant les Officiers desdits Sieges.

XXXI. Les Grands-Maîtres feront tous les ans un état du debet, tant des comptes des amendes arrêtez aux Sieges des Maîtrises de leur Département, dont ils feront la révision, si bon leur semble, lorsqu'ils n'y auront pas assisté, que des comptes arrêtez aux Tables de Marbre & des amendes prononcées par eux dans le cours de leurs visites, dans lequel ils insereront les dates des presentations & des arrêtez desdits comptes & l'envoyeront à notre Conseil, avec les états des ventes de nos Bois.

XXXII. Lesdits Receveurs anciens & alternatifs des amendes des Tables de Marbre & Maîtrises ne pourront percevoir d'autres droits sur lesdites amendes, que les deux sols pour livres à eux attribuez par notre Edit du mois de Fevrier 1691. dérogeant à cet effet à notre Edit du mois de Mars 1695. & à tous autres à ce contraires, sauf à être par Nous pourvû au dédommagement desdits Receveurs, s'il y échet, sur la representation qui sera par eux faite de leurs quittances de finance devant les Commissaires de notre Conseil que Nous commettrons à cet effet.

XXXIII. Les Receveurs des amendes remettront le debet de leurs comptes, huit jours après l'arrêté d'iceux, aux Receveurs Géneraux des Domaines & Bois de leur Généralité, qui s'en chargeront par un bref état quittancé d'eux; & faute par lesdits Receveurs des amendes d'y satisfaire, décerneront contr'eux leurs contraintes à cet effet.

XXXIV. Et attendu que les Collecteurs des amendes se sont appliquez à détourner les preuves de la recette qu'ils en faisoient, & ont disposé par cette voie des deniers qu'ils percevoient; Nous voulons que les Collecteurs donnent une quittance & une ampliation signée d'eux, pour toutes les sommes qu'ils recevront des condamnez à l'amende, qui ne seront déchargez desdites amendes, qu'après avoir mis au Greffe de la Maîtrise l'ampliation à eux délivrée par lesdits Collecteurs.

XXXV. Les Greffiers inscriront dans le Registre des dépôts les ampliations qui leur seront rapportées par les condamnez à l'amende, & seront tenus d'écrire au dos de la quittance qui restera pardevers lesdits condamnez, le reçû de ladite ampliation qui leur aura été par eux remise sans frais. Défendons ausdits Greffiers d'être associez ou participes desdits Collecteurs ou Receveurs, le tout à peine de privation de leurs Charges, & d'amende arbitraire.

XXXVI. Les Grands-Maîtres déposeront leurs Procès verbaux des délits trouvez dans le cours de leurs visites, au Greffe de la Maîtrise dans le Ressort de laquelle ils auront été dressez dans la huitaine du jour de leurs dates, & le double d'iceux à leur retour au Greffe des Tables de Marbre & Chambres établies près nos Parlemens, conformément à notre Ordonnance du mois d'Août 1669.

XXXVII. Les Grands-Maîtres de chaque Département procederont dans leur année d'exercice à la visite génerale de deux Maîtrises au moins, & à la vérification des Procès verbaux de visite génerale des Maîtres Particuliers, & seront les Procès verbaux de visite génerale desdits Grands-Maîtres envoyez tous les ans en notre Conseil, avec les états des ventes de nos Bois.

XXXVIII. Les Grands-Maîtres joindront à l'état des amendes qu'ils envoyeront à notre Conseil celui des Procès verbaux des délits, qu'ils auront dressez dans le cours de leurs visites, avec la date de la remise qu'ils auront faite du double desdits Procès verbaux aux Tables de Marbre, ou un certificat signé d'eux, portant qu'ils n'en ont dressé aucun.

XXXIX. Voulons que les Art. IV. & VI. du Tit. 3. de l'Ordonn. de 1669. soient executez, & en consequence que les Grands-Maîtres en procedant à leurs visites, jugent & connoissent de tous les délits, abus & malversations qu'ils trouveront avoir été commis dans leurs Départemens, soit par les Officiers, ou Particuliers, ou par les Bucherons, Charetiers, Pastres & autres employez en l'exploitation & voitures des bois, & fassent le procès aux coupables en la Maîtrise ou au Présidial du lieu du délit, suivant la distinction établie par lesdits Articles IV. & VI.

XL. Si néanmoins par la longueur de l'instruction ou par d'autres raisons les Grands-Maîtres n'avoient pas jugé dans le cours de leur visite, ils renvoyeront les procès aux Maîtrises, pour y être instruits & jugez à la charge de l'apel aux Tables de Marbre ou Chambres des Eaux & Forests établies près les Parlemens, à la reserve des procès qui doivent être jugez aux Présidiaux en dernier ressort, lesquels ils seront tenus de juger & faire juger eux-mêmes au Présidial du lieu du délit, suivant les Articles VI. & VIII. du Titre des Grands-Maîtres de l'Ordonnance de 1669.

XLI. Les Maîtres Particuliers seront tenus de juger les amendes encouruës pour les délits contenus ès procès verbaux de leurs visites, & de celles des Gardes-Marteaux dans la quinzaine de la date desdits procès verbaux.

XLII. Et comme Nous avons été informez que la plûpart des Maîtres Particuliers & Gardes-Marteaux ne font pas les visites generales ordonnées par l'Ordonnance du mois d'Août 1669. ou en dressent des procès verbaux, sans sortir de leurs maisons, ordonnons que les Articles VI. VII. & XII. du Titre des Maîtres Particuliers de ladite Ordonnance de 1669. & l'Article V. du Titre des Gardes-Marteaux, seront executez selon leur forme & teneur. Voulons que les procès verbaux de visites génerales soient lûs & communiquez par lesdits Maîtres Particuliers & Gardes-Marteaux, aux autres Officiers de la Maîtrise avant qu'ils soient envoyez au Grand-Maître du Département, dequoi le Greffier sera tenu de faire mention dans les Registres. Et au cas que les Maîtres Particuliers envoyassent des Procès verbaux de visites générales qu'ils n'auroient pas faites, voulons qu'ils soient privez de leurs Offices, déclarez incapables d'en posseder aucun à l'avenir, bannis des Forests & punis corporellement, comme faussaires & prévaricateurs, conformément à l'Article XXVI. de l'Ordonnance de 1669. au Titre des peines & amendes.

XLIII. Les Jugemens rendus sur les Procès verbaux de nos Grands-Maîtres, des Officiers & des Gardes de nos Maîtrises, seront signifiez dans la quinzaine à la requête de notre Procureur en la Maîtrise, poursuite & diligence du Receveur des amendes, & faute par ledit Receveur d'y satisfaire, Voulons qu'il soit condamné par lesd.

Officiers au montant des condamnations y contenues, dont sera dressé un état par lesdits Officiers pour être délivré au Grand-Maître, & par lui compris dans celui des amendes qu'il envoyera à notre Conseil.

XLIV. Les condamnez ès amendes par les Grands-Maîtres & par les Maîtres, seront contraints au payement par emprisonnement de leurs personnes, lorsqu'ils n'auront pas interjetté appel, ou que les Sentences de condamnations auront été confirmées. Et seront pareillement contraints par emprisonnement dans les cas où les Sentences auront passé en force de choses jugées, faute d'avoir relevé ou fait juger l'appel dans le tems prescrit par l'Ordonnance de 1669. N'entendons néanmoins que les Jugemens des Grands-Maîtres & Maîtres Particuliers qui sont exécutoires jusques à la somme de 200 liv. & 100 liv. puissent être exécutez par corps, qu'après l'appel jugé, ou faute d'avoir fait juger l'appel, comme il est dit ci-dessus.

XLV. Ceux qui ayant été déclarez inutiles & vagabonds, commettront de nouveaux délits, seront condamnez, les hommes à cinq ans de galeres, les femmes ou ceux qui seront hors d'état de servir dans nos galeres, au fouet & flétris.

XLVI. Les Gardes seront responsables en leurs propres & privez noms des délits commis par ceux, qui ayant été déclarez inutiles & vagabonds, retomberont pour la deuxiéme fois dans lesdits délits, & seront lesdits Gardes tenus des amendes ausquelles ces inutiles & vagabonds auront été condamnez, s'ils ne les amenent dans les prisons de la Maîtrise.

XLVII. Enjoignons à nos Procureurs ès Maîtrises & Gruries de faire faire sur la plainte & rapports des Gardes, le procès aux inutiles & vagabonds, & pourront les Officiers des Maîtrises faire le procès aux inutiles & vagabonds sur les simples rapports de Gardes, déposez & affirmez véritables, sans une plus ample instruction.

XLVIII. Les Ouvriers qui se trouveront avoir prêté la main aux délits commis dans nos Forests, seront condamnez chacun en 100 liv. d'amende pour la premiere fois, tenus solidairement des peines encouruës pour lesdits délits, & punis corporellement en cas de récidive.

XLIX. Faisons défenses à nos Cours de Parlemens & Tables de Marbre, d'arrêter ou surseoir l'exécution des Sentences d'instruction des Maîtrises & des Tables de Marbre dans les cas réparables en diffinitive, concernant nos Bois, & ceux des Communautez Ecclesiastiques & Laïques: Voulons que dans le cas où les Parties & leurs Procureurs auroient par surprise & faux exposé, obtenu des défenses d'exécuter lesdites Sentences, icelles Parties & Procureurs, soient condamnez par nos Juges en telles amendes qu'il appartiendra.

L. Ne pourront les amendes & restitutions reglées par ladite Ordonnance, être diminuées par nos Cours de Parlemens, Tables de Marbre & Officiers des Maîtrises, tant pour ce qui regarde nos Bois, que ceux des Ecclesiastiques & Communautez séculieres & régulieres, à peine de nullité; & seront les restitutions égales aux amendes, & les amendes égales aux restitutions.

LI. Nulle autre estimation n'aura lieu pour la valeur des arbres coupez en délit dans nos Bois, & ceux des Ecclesiastiques & Communautez, que celle prescrite par notre Ordonnance du mois d'Août 1669.

LII. Les Appellans tant des Sentences des Maîtrises que des Jugemens de nos Tables de Marbre, feront juger leurs appellations dans les tems prescrits par notre Ordonnance de 1669. & seront tenus de consigner les vacations nécessaires pour parvenir aux Jugemens desdites appellations, & de les faire signifier dans huitaine après les délais de l'Ordonnance expirez, sinon ledit tems passé, les Sentences seront exécutées, sans qu'il soit besoin d'un nouveau Jugement.

LIII. Avons prorogé jusqu'à quatre mois le tems prescrit pour faire juger les appellations des Sentences renduës ès Maîtrises situées au-delà de la Loire, ressortissantes au Siege de la Table de Marbre de Paris.

LIV. Déclarons nuls tous les Jugemens qui seront rendus sur les appellations desdites Sentences des Maîtrises & des Tables de Marbre après lesdits délais expirez.

LV. Nos Procureurs ès Maîtrises seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Généraux des Parlemens, ou à nos Procureurs aux Sieges des Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forests, établies près nos Parlemens, les Pieces & Memoires instructifs pour la conservation de nos droits & interêts dans la huitaine de la signification des appellations interjettées des Sentences renduës ausdites Maîtrises; de marquer sur leurs Registres le jour qu'ils les auront envoyez, à peine d'être responsables du préjudice que Nous aurions souffert par leur négligence & retardement, & de privation de leurs gages; que le Receveur du Domaine ne pourra payer ni employer en ses comptes, qu'en rapportant l'état des appellations interjettées pendant le cours de l'année, & l'extrait du Registre de notre Procureur, par lequel il paroîtra qu'il aura satisfait à la presente Ordonnance.

LVI. Faisons défenses aux Grands-Maîtres, leurs Lieutenans aux Sieges des Tables de Marbre & autres, d'ordonner le payement d'aucune somme sur les deniers provenans des amendes, à peine du quadruple & d'interdiction, & dérogeons à cet effet à toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens à ce contraires.

LVII. Les Grands-Maîtres envoyeront tous les ans en notre Conseil un état des sommes qu'ils croiront devoir être employées à l'amenagement de nos Forests, avec les Procès verbaux & Pieces justificatives de la nécessité desdites dépenses; ensemble des journées & vacations extraordinaires faites pour nos interêts par les Officiers de nos Maîtrises, pour en être ordonné ainsi que nous jugerons à propos.

LVIII. Il sera tous les ans arrêté en notre Conseil un état pour chaque Géneralité dans lequel seront employées les sommes provenantes desdites amendes, restitutions, confiscations & condamnations qui devront être remises aux Receveurs Géneraux de nos Domaines & Bois, par les Receveurs des amendes, & celles qui devront être payées par nosdits Receveurs Géneraux, tant à nosdits Grands-Maîtres qu'aux Officiers des Maîtrises, pour les journées & vacations extraordinaires; ensemble celles qui seront par Nous destinées pour les augmentations de nos Forests.

LIX. Nos Receveurs Géneraux des Domaines & Bois compteront en nos Chambres des Comptes, ainsi que des autres deniers de leurs recettes, des sommes contenuës en nosdits Etats.

LX. Supprimons les Offices de Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux des Receveurs des amendes de nos Tables de Marbre & Maîtrises des Eaux & Forests créez par notre Edit du mois de Juillet 1697. de Contrôleurs alternatifs & mi-triennaux desdites amendes créez par notre Edit du mois de Janvier 1708. & réunis aux anciens par notre Déclaration du 22. Decembre 1711. & ceux d'Inspecteurs & Vérificateurs desdites amendes, créez par notre Edit du mois d'Août 1708. Voulons que les Acquereurs & Pourvûs desdits Offices representent incessamment leurs quittances de finance, provisions & autres titres de proprieté, devant les Commissaires que Nous nommerons à cet effet, pour être par eux procedé à la liquidation desdites finances dont le remboursement sera fait, ainsi qu'il sera par Nous ordonné. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes à Paris, Grands-Maîtres Enquêteurs, & Généraux Réformateurs, & leurs Lieutenans au Siege de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer,

& le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre present Edit : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Paris au mois de Mai, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre regne le premier. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. *Visa*, VOYSIN. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registré à Paris en Parlement le vingt Juin mil sept cens seize. Signé, DONGOIS.

Nota. L'article 58. du susdit Edit de 1716. a été confirmé par les articles 1. 2. & autres de l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1726. *V.* Greffiers des Maîtrises.

17. Octobre 1722. Arrêt. *V.* Baux Judiciaires.

4. Juin 1726. autre Arrêt. *V.* Tiercemens.

31. Décembre 1726. Arrêt. *V.* Amendes.

12. Octobre 1728. Arrêt, art. 27. *V.* Malthe.

26. Février 1732. Arrêt de Reglement general du Conseil, art. 64. *V.* Réformations.

APPENTIS. A quelle distance des Rivieres ils seront construits.

28. Février 1716. Arrêt de la Table de Marbre. *V.* Réformation.

ARBITRER les Amendes & Peines, elles ne seront arbitrées par les Juges. *V. à* Délits, l'art. 14. du Titre 32. & l'art. 50. de l'Edit de Mai 1716. *suprà.*

ARBRES de Lisieres & de Parroy, seront marqués du Marteau du Roi & de celui de l'Arpenteur sur une face, les pieds corniers seront marqués sur chaque face qui regardera la vente. *Tit.* 15. *art.* 6. 9. *&* 11. *V.* Martelage, Lisiere *&* Parroy.

24. Mars 1685. Arrêt du Conseil. *V.* Engagistes *&* Réserves.

ARBRES Epars. *V.* Epars.

ARBRES de futaye, la réserve y sera faite de dix arbres de la plus belle venuë de chênes. *Tit.* 15. *art.* 11. *V.* Engagistes, Futaye, *&* Réserves.

Il est défendu de les brûler, charmer, peler, ou d'en enlever l'écorce, les arracher, emporter, ni les plans d'arbres, branches, ou feüillages; pas même pour les nôces, festins ou Confrairies; & aux Marchands de pêler les bois de leurs ventes, étant sur pied, sous les peines des art. 11. & 22. du Titre 27. & art. 13. du Titre 32. *V.* Arrachis, Balliveaux, Bois, Délits, Futaye, *&* Glands.

ARBRES vendus, seront coupés, sans endommager ceux réservés & non vendus, seulement à la cognée, & non à la serpe, ou scie, sous les peines des Articles 43. & 44. du Tit. 15. *V.* Délits, *&* Exploitations.

ARBRES de futayes, défenses sont faites d'en couper aucuns sans

Lettres

Lettres Patentes ou permissions. *Tit.* 24. *art.* 4. *&* *Tit.* 25. *art.* 8. *V.* Lettres Patentes.

ARBRES de réserves & balliveaux sur taillis, sont réputés faire partie du fonds. *Tit.* 27. *art.* 2.

ARBRES eshoupés & déshonorés, l'amende sera au pied de tour, comme si l'arbre avoit été abattu par le pied. *Tit.* 32. *art.* 2.

ARBRES, fruits des arbres *V.* Gland *&* Feine.

ARBRES. *V.* Balliveaux, Chablis, Futaye *&* Taillis.

ARBRES sur les bords des rivieres seront ôtés. *V.* Berges, Rivieres, Routes *&* *à* Réformation les Arrêts des 28. Février 1716. & 26. Février 1732.

ARBRES de délits ès bois des Engagistes appartiennent au Roi. *Tit.* 22. *art.* 5. *&* 6.

Les Maîtres Particuliers en feront les adjudications. *Tit.* 4. *art.* 10.

Le Garde-Marteau les marquera de son Marteau, *Tit.* 7. *art.* 3. *V.* *à* Martelage *&* *à* Ventes, le détail des arbres qui doivent être martelés pour réserve.

Défenses au Garde-Marteau de marteler, & aux Officiers d'adjuger les bois en estant, c'est-à-dire, debout, quoique fourchés, ou ébranchés par la chûte des chablis. *Tit.* 17. *art.* 5. *V.* Estant.

Peines & amendes pour la coupe des arbres de lisieres, & autres de réserves. *V.* Délits.

ARBRES appellés faux-ventis. *V.* Faux-Ventis.

ARBRES, leur espece. *Tit.* 22. *art.* 5. *&* 6. *Tit.* 27. *art.* 2. *&* *Tit.* 32. *art.* 1. *V.* Futaye, Mort-bois, Réserves *&* Taillis.

ARBRE arsin, est celui où l'on a mis le feu. *V.* Arsin.

ARBRE encroüé. *V.* Encroüé.

ARBRES de délit seront recherchés & marqués. *V.* Ballivage, Délits, Gardes-Marteaux, Maisons, Perquisition, *&* Recherches.

Par qui les bois seront vendus. *V.* Adjudications *&* Ventes.

ARBRES fruitiers en délits, & les amendes. *V.* Amendes, Délits *&* Fruitiers.

ARBRES Charmés. *V.* Charmer.

ARBRES de condamnations. *V.* Condamnations.

ARBRES tournans seront reservés & marqués pour servir de bornes à la vente, lesquels se trouvent sur un angle rentrant. *Tit.* 15. *art.* 6. *V.* Tournans.

ARBRES sur les grands chemins. *V.* Armer d'épines *&* Chemins.

ARCADES. *V.* Barbe à canne.

ARCHES des Ponts. *V.* Huissiers de la Ville, leurs obligations à ce sujet.

ARGILLES, défenses sont faites d'en enlever des Forêts. *V.* Marne, Rivieres & Terres.

ARMER d'épines les arbres le long des grands-chemins, ou autres. *V.* Chemins.

3. Mai 1720. Arrêt du Conseil, art. 6. *V.* Chemins.

ARMES à feu, l'usage des armes à feu brisées, cannes & bâtons creusés, est défendu, même d'en porter, avec défenses à tous Ouvriers d'en fabriquer, sous les peines de l'article 3. & suivans du Titre 30. *V.* Chasses.

ARMES à feu, il est permis aux Gardes de porter seulement des pistolets de ceintures; il leur est fait défenses de chasser & abuser de leurs armes. *Tit.* 10. *art.* 13. & 14. & *Tit.* 30. *art.* 6. & 7. *ci-après.*

Il est fait défenses de demeurer de nuit dans les Bois avec des armes à feu, sous les peines de l'article 4. du Titre 30. *V.* Chasses.

Permis à ceux qui ont la qualité requise, de porter en passant les Forests, des pistolets & autres armes non prohibés. Titre 30. art. 5; l'article 6. permet aux Gardes, étant revêtus des Casaques du Roi, & non autrement, de porter des pistolets, tant de jour que de nuit. *V.* les articles 13. & 14. du Titre 10. *suprà*: & l'article 7. leur défend de porter fusils, s'ils ne sont à la suite de leur Capitaine, ou Lieutenans, à peine. *V.* Chasses.

ARMOIRES ordonnées être mises dans les Maîtrises, pour serrer les Registres, Papiers & Minuttes des Greffes. *Tit.* 2. *art.* 4. *Tit.* 6. *art.* 6. & *Tit.* 8. *art.* 12. & 13. *V.* Dépôts, Greffiers & Registres.

Les Officiers en pourront prendre communication quand bon leur semblera, sans que pour quelque cause, & sous tel prétexte que ce soit, ils les puissent déplacer, à peine de 3000 liv. d'amende & d'interdiction de leur Charge. *Tit.* 4. *art.* 2.

Le Procureur du Roi veillera à ce que les Papiers du Greffe soient dans l'armoire. *Tit.* 6. *art.* 6.

Les Veuves, Enfans, ou Héritiers des Greffiers & Commis, sont tenus de remettre les papiers dans lesdites armoires sous les peines de l'article 13. du Titre 8. *V.* Greffiers.

ARPENT de bois. Il est fait défenses de faire des ventes de bois, par arpent, ni par pieds d'arbres. *V.* Pieds d'Arbres.

ARPENT de bois, ce qu'il doit contenir. *Tit.* 27. *art.* 14. *V.* Mesures.

Grand Arpenteur de France. *V. ci-après*, Arpenteurs.

ARPENTEURS. Ils étoient anciennement appellés Mesureurs de bois, à l'arpent ou à la corde, & en certaines Provinces Gauleurs. *V.* Jurez Experts.

ARPENTEURS, & Arpentages. Les Grands-Maîtres visiteront les Registres des Arpenteurs. Titre 3. art. 9; l'article 10. leur ordonne de désigner à l'Arpenteur les lieux pour faire les assiettes des ventes, &c.

ARPENTEURS doivent avoir des Registres reliés de leurs Procès verbaux, cottés, paraphés & arrêtés par le Procureur du Roi, à quoi il tiendra la main. *Tit. 6. art. 6.*

Les Arpenteurs seront pourvûs par le Roi, pour être à la suite des Grands-Maîtres; & par leurs ordres, faire tous les arpentages & recollement de bois. Titre 11. art. 1; l'article 2. porte qu'ils ne seront reçus que sur information de vie & mœurs, donneront caution jusques à 1000 liv. que le Grand Maître recevra. L'article 3. explique la maniere pour faire les Plans, Figures des Assiettes des Ventes. L'article 4. prescrit leurs fonctions dans les bois y mentionnés, préferablement à tous autres, à peine de nullité; explique les cas où les Particuliers pourront se servir d'autres. L'article 5. leur ordonne de suivre les Grands-Maîtres, de faire par leurs ordres tous les actes de leur profession, de tenir registres, d'en mettre le double, avec les Plans ès mains des Grands-Maîtres, & au Greffe de la Maîtrise huitaine après l'ouvrage fait, & d'en retirer décharge à peine, &c. *V. à* Bornes *& à* Visites. L'article 6. enjoint aux Officiers d'une Maîtrise voisine de se servir de l'Arpenteur de celle voisine, en cas d'empêchement de leur Arpenteur, sans pouvoir s'en servir d'autre, à peine, &c. L'article 7. prescrit les visites des Arpenteurs, les tems, & à quel effet, dont ils feront procès verbal sur leur Registre signé du Sergent, dont ils mettront autant au Greffe, à peine, &c. L'article 8. porte les peines contr'eux en cas de connivence, faveur ou corruption dans les cas y mentionnés.

L'Arpenteur suivra le Grand-Maître dans ses visites des Ventes à asseoir pour être adjugées & recevoir ses ordres. Titre 15. art. 4. les art. 6. & 9. font mention de ce que doit contenir son Procès verbal, pour les Assietes & Ventes ordinaires des Bois, & de quelle maniere il doit marquer les arbres de lisiere, parois & pieds corniers. Les articles 7. & 8. marquent la largeur que les Routes seront faites par l'Arpenteur pour le passage des Marchands, & à qui appartiendront les bois desdites layes ou routes. L'article 10. porte qu'il ne pourra mesurer plus grande ou moindre quantité de bois, dans chaque Triage que celle qui lui aura été prescrite.

Le Procureur du Roi doit nommer un Arpenteur pour les recollemens des bois usés, & l'Adjudicataire un autre. Titre 16. art. 3. les art. 2. & 6. ordonnent la maniere de faire les arpentages. *V. à* Recollemens.

L'Arpenteur de la Maîtrise, fera les arpentages, figures & descrip-

cription des bois tenus en grurie, &c. *Titre 23. article 20.*

Les Prélats, Abbés, Ecclesiastiques & autres, seront tenus de faire arpenter, figurer & borner leurs bois, & d'en déposer les Procès verbaux & les Plans au Greffe de la Maîtrise. *Tit. 24. art. 1.*

Le Juge des Communautés pourra commettre pour l'assiete de leurs bois, l'Arpenteur ordinaire, mais le recollement s'en fera par l'Arpenteur de la Maîtrise. Titre 25. art. 10; l'article 1. ordonne l'arpentage & un plan des bois des Communautés.

L'Arpenteur Juré de la Maîtrise, pourra réarpenter les héritages joignans les Forests du Roi, qui seront donnés par aveus & dénombremens. *Tit. 27. art. 9.*

Nulle mesure n'aura lieu ès bois du Roi, & de tous ses Sujets, qu'à la mesure de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied; vingt-deux pieds pour perche, & cent perches pour arpent, à peine, &c. Le bois à brûler & de chauffage sera mesuré à la corde. *Tit. 27. art. 14. & 15. V. à* Mesures la consistance; au Titre des Amendes, *& à* Délits les peines & amendes contre les Arpenteurs, pour les cas y portés.

Les Visites des Arpenteurs, & leurs fonctions pour les Assietes. *V. à* Assietes *& à* Visites au Titre des Marteaux; celui qu'ils doivent avoir, & leurs Procès verbaux qu'ils doivent en dresser, & déposer au Greffe; au Titre des Recollemens les fonctions qu'ils doivent faire, & au Titre des Ventes.

Les Exemptions des Arpenteurs. *Tit. 2. art. 3.*

2. Juillet 1689. Arrêt du Conseil. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'Edit du mois de Janvier 1554. par lequel Sa Majesté auroit créé en titre d'Office, outre le grand Arpenteur ordinaire, en chacun Bailliage, Sénéchaussée & anciens Ressorts, six Arpenteurs & Mesureurs de Terres, Bois, Eaux & Forests, compris ceux qui auroient déja été pourvûs; lesquels Arpenteurs mesuroient tous Bois, Buissons, Forests, Garennes, Terres, Eaux, Isles, Pâtis, Communes, Prez, Ventes, Assoiremens, Bornes, & en feroient partages, divisions & rapports. Autre Edit du mois de Juin 1575. portant création de quatre autres Arpenteurs en chacune Jurisdiction Royale du Roiaume, outre le nombre ancien. L'Arrest du Conseil du 23. Avril 1676. par lequel Sa Majesté auroit entr'autres choses fait défenses au nommé Vergnes, soi disant Proprietaire de la charge de grand Arpenteur, au lieu & place du sieur de la Trousse, & à toutes autres personnes de délivrer aucunes commissions pour faire la fonction d'Arpenteurs, Priseurs, & Mesureurs, à peine d'être procedé contr'eux extraordinairement. Autre Arrest du Conseil du 21. Septembre 1688. par lequel Sa Majesté auroit supprimé ledit Office de grand Arpenteur. Autre Arrest du Conseil du 6. Novembre 1688. par lequel Sa Majesté auroit ordonné que dans trois mois du jour de la publication aux Prônes des Paroisses, ceux qui font la fonction d'Arpenteurs, tant dans les Villes, Bourgs & Paroisses des Provinces & Géneralités du Roiaume, que dans les Maîtrises des Eaux & Forests, seront tenus de representer des Lettres de Provisions, Commissions & autres Actes en vertu desquels ils exercent, pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces & Géneralités, dont ils dresseront leurs Procès verbaux, pour iceux envoyez au Conseil

être ordonné ce que de raison : Et Sa Majesté étant informée que la plus grande partie de ceux qui exercent aujourd'hui dans tout le Roiaume lesdites fonctions d'Arpenteurs, Priseurs & Mesureurs n'ont pour cet effet que des Commissions du sieur de la Trousse, ou dudit Vergnes, ou de simples Matricules, sans avoir pris jusqu'à present de Provisions de Sa Majesté, ni payé aucune Finance en ses Coffres; & voulant pourvoir à ce qu'à l'avenir lesdites fonctions, lesquelles sont très-importantes au public, ne puissent être faites que par des Officiers pourvûs par Sa Majesté. VU lesdits Arrests, ensemble celui du premier Mars 1686. par lequel Sa Majesté auroit ordonné que tous les Particuliers qui exercent des Offices Royaux, Casuels, Héréditaires, ou Domaniaux, de telles qualités qu'ils puissent être, de Judicature, Police ou Finance, par Commission ou simple Matricule, seroient tenus de prendre des Lettres de Provisions ou de Ratification du grand Sceau dans trois mois, avec défenses à tous Juges de recevoir aucunes personnes à faire aucunes fonctions ni exercices desdits Offices, à peine de faux. Autre Arrest du Conseil du 5. Janvier 1688. qui auroit ordonné l'exécuton dudit précedent Arrest, & qu'il seroit incessamment pourvû aux Offices y mentionnés : au moyen desquels Arrests tous ceux qui font aujourd'hui la fonction d'Arpenteurs, sans Lettres de Provisions de Sa Majesté, sont actuellement interdits, en sorte qu'il est absolument nécessaire d'y pourvoir. Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur général des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que tous ceux qui ont ci-devant fait & font actuellement lesdites fonctions d'Arpenteurs, soit dans les Maîtrises des Eaux & Forests, ou dans les autres Jurisdictions du Roiaume, sur des Commissions dudit sieur de la Trousse ou autrement, sans avoir pris des Lettres du grand Sceau, seront tenus dans deux mois du jour de la publication du present Arrest, de prendre des Provisions de Sa Majesté, & de payer pour cet effet ès mains de M. Joseph Marguerite, qu'Elle a pour ce commis, & sur les Quittances du Trésorier des Revenus casuels, les sommes ausquelles ils seront modérément taxés par les Rôles qui seront incessamment arrestez au Conseil, ensemble les deux sols pour livre d'icelles : desquelles sommes ils payeront moitié quinzaine après la signification qui leur sera faite desdits Rôles, & l'autre moitié lors de la délivrance qui leur sera faite desdites Provisions, pour en consequence jouir par eux desdits Offices d'Arpenteurs jusqu'au nombre & aux honneurs, franchises, exemptions & prérogatives portées par lesdits Edits de 1554. & 1575. & autres Edits, Déclarations & Arrests rendus en consequence; & faute par eux d'avoir satisfait à ce que dessus dans ledit tems, & icelui passé, ils y seront contraints à la diligence dudit Marguerite, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; leur fait Sa Majesté très-expresses défenses, après la publication du present Arrest, de faire aucune fonction desdits Offices, jusqu'à ce qu'ils ayent pris lesdites Provisions, à peine de faux & de quinze cens livres d'amende : & à tous Juges de souffrir, ni d'avoir aucun égard aux Procès verbaux d'arpentages, mesurages & autres qui auroient été par eux faits, à peine d'interdiction & de privation de leurs gages; lesquelles peines Sa Majesté a déclarées encouruës en vertu du present Arrest : En attendant que lesdits Offices ayent été remplis de Titulaires, Sa Majesté permet audit Marguerite de les faire exercer par personnes capables, en vertu de Commissions du grand Sceau qui seront expediées sur ses nominations & sur lesquelles ils seront reçûs à serment par les Juges en chacune desdites Jurisdictions. Et sera le present Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Enjoint ausdits sieurs Intendans & Commissaires départis d'y tenir la main. Fait au Conseil

d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 2. jour de Juillet mil six cens quatre-vingt neuf. Signé, RANCHIN.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes; à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Roiaume, Salut: Nous vous mandons & enjoignons chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est ci-attaché sous le Contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, lequel Nous commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à ceux qui ont ci-devant fait & font actuellement les fonctions d'Arpenteurs dans notre Roiaume, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & faire pour son entiere exécution, à la requête, poursuite & diligence de M. Joseph Marguerite y dénommé, tous Commandemens, Sommations, Contraintes par les voies y portées, & autres Actes & Exploits requis & nécessaires, sans demander autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires, oppositions ou empêchemens quelconques; dont si aucuns interviennent, Nous Nous en sommes réservez la connoissance, & icelle avons interdite à toutes nos Cours & autres Juges. Voulons que ledit Arrest soit lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & qu'aux copies d'icelui & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 2. jour de Juillet l'an de grace 1689, & de notre Regne le quarante-septiéme. Signé, par le Roi Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, RANCHIN. Et scellé de cire rouge.

Novembre 1689. Edit. *V.* Maitrises.

Mai 1702. Edit. Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les fonctions d'Arpenteurs, Priseurs & Mesureurs de Terres, Bois, Eaux & Forests ayant toujours esté trouvées nécessaires pour l'administration de la Justice entre nos Sujets, les Rois nos Prédecesseurs ont pris soin dans tous les tems d'y pourvoir de personnes capables; & en dernier lieu pour éviter la multiplicité des Officiers, Nous aurions par notre Edit du mois de Décembre 1690. réuni ces fonctions à celles des Jurez-Experts créez par Edits des mois de Mai & Juillet de la même année, mais ayant depuis reconnu que la nécessité que Nous avions imposée de se servir pour toutes les prisées & estimations desdits Jurez-Experts en titre, étoit entierement contraire au bien de la Justice, Nous avons jugé à propos de les supprimer, & de pourvoir au remboursement de leur finance; ensorte que Nous sommes presentement en état de disposer des Offices d'Arpenteurs, dont les fonctions ne peuvent être mieux remplies que par des Officiers pourvûs en titres d'Offices & reçûs dans chacun des Sieges & Jurisdictions de notre Roiaume. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé hereditaire des Offices d'Arpenteurs, Priseurs & Mesureurs de Terres, Prez, Vignes, Bois, Eaux & Forests; sçavoir deux dans chacune des Villes, Bourgs, & autres lieux de notre Roiaume où il y a Parlement, Cour Superieure, Bureau des Finances, Table de Marbre, Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée, Chastellenie, Mairie, Viguerie, Eaux & Forests, Election, Grenier à Sel, ou autres Sieges ou Jurisdictions Roiales; & un dans chacune des Villes & Bourgs de notre Roiaume où il y a Foire ou Marché, & dans les autres lieux où besoin sera, le tout suivant les Rôles qui en seront

arrêtez en notre Conseil; Voulons que les pourvûs desdits Offices fassent seuls à l'exclusion de tous autres, tous Arpentages & Prisées des Terres, Prez, Bois, Vignes, Eaux & Forests, chacun dans l'étendue des lieux où ils seront établis; Faisons défenses à toutes sortes de personnes d'entreprendre sur lesdites fonctions, ni de troubler les pourvûs desdits Offices dans l'exercice d'icelles, sous quelque cause & pour quelque prétexte que ce puisse être, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, applicable moitié à l'Hôpital, l'autre moitié à ceux desdits Officiers au préjudice desquels elles auront été faites; déclarons nuls les Procès verbaux de rapports d'Arpentages, prisées ou mesurages de Terres, Vignes, Prez, Bois, Eaux & Forests, qui pourroient être faits par autres que par les pourvûs des Offices créez par le present Edit, & tout ce qui s'en pourroit être ensuivi; Faisons défenses aux Juges d'y avoir égard à peine d'interdiction; Faisons pareillement défenses conformément aux Edits des mois de Juin 1575. & Decembre 1690. à tous Seigneurs d'établir aucuns Officiers pour faire lesdites fonctions d'Arpenteurs, Priseurs & Mesureurs dans l'étenduë de leurs Justices; Voulons & nous plaît, que ceux qui seront pourvûs desdits Offices dans les Villes & Bourgs de notre Roiaume où il y a Parlement, Cour Superieure, Bureau des Finances, Table de Marbre, Présidial, Bailliage, ou Sénéchaussée, Châtellenie, Mairie, Viguerie, Eaux & Forests, Election, Grenier à Sel, ou autres Sieges ou Jurisdictions Roiales puissent faire les fonctions de Notaires Roiaux avec celles d'Arpenteurs, & passent à cet effet tous Actes, de même que les autres Notaires du Roiaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à l'effet de quoi Nous leur avons attribué & attribuons lesdites fonctions de Notaires Roiaux, & icelles unies & unissons à celles d'Arpenteurs, pour ne faire qu'un seul & même Corps d'Office de Notaire & Arpenteur Roial; & à l'égard de ceux qui seront établis dans les autres lieux où il n'y a point de Siege ou Jurisdiction Roiale, ils auront seulement fonction d'Arpenteurs, Priseurs & Mesureurs de Terres, Prez, Vignes, Bois, Eaux & Forests; à tous lesquels Offices Nous avons attribué les mêmes droits & salaires que Nous avions reglez par notre Edit du mois de Juillet 1690. à raison de trois livres par vacation dans les lieux de leur résidence, & de cinq livres aussi par vacation, lorsqu'ils seront obligez de se transporter hors lesdits lieux de leur residence; & pour les fonctions de Notaires unies à aucuns desdits Offices, ils jouiront des mêmes & semblables droits, dont jouissent les pourvûs de pareils Offices dans l'étenduë de notre Roiaume, leur enjoignons de faire contrôler tous les Actes qu'ils passeront dans les tems reglez pour cet effet, sous les peines portées par nos Edits & Reglemens faits au sujet de la perception desdroits de notre Ferme du contrôle des Actes des Notaires; Voulons que sur les quittances de Finance qui leur seront délivrées par le Trésorier de nos Revenus Casuels & sur celles du Marc-d'or, il soit expedié aux Porteurs d'icelles des provisions en notre Grande Chancellerie sur lesquelles ils seront reçus & installez dans les fonctions desdits Offices par les Juges à qui la connoissance en appartient. Permettons à ceux qui seront pourvûs desdits Offices de resider où bon leur semblera dans l'étendue du Ressort des Justices, dans lesquelles ils seront établis; Permettons aussi aux Seigneurs particuliers, soit Ecclesiastiques ou Laïques d'acquerir lesdits Offices, pour être inseparablement unis à leurs Seigneuries, & les faire exercer par ceux qui seront par eux commis à cet effet dans l'étenduë de leurs Justices. Voulons en outre que les pourvûs desdits Offices soient exempts tant de la Collecte des Tailles & du Sel que de Tutelle, Curatelle & nomination à icelle, leur permettons d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour acquerir lesdits Offices & de les affecter pour sureté desdits emprunts, au moyen de quoi ils demeureront hypotequez, à ceux qui auront prêté lesdites sommes, par privilege à tous créanciers

en vertu de leurs Contrats d'emprunts, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans lesdites quittances de finance. Confirmons dès à present, ceux qui seront pourvûs desdits Offices d'Arpenteurs, Priseurs & Mesureurs dans leur heredité, sans que sous quelque prétexte que ce soit ils puissent être ci-après taxez pour raison de ce. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cens deux, & de notre Regne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa* PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registré en Parlement le 20. Mai 1702. Signé, DONGOIS.

18. Novembre 1702. Arrest du Conseil. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'Edit du mois de Decembre 1690. par lequel Sa Majesté a supprimé tous les Offices d'Arpenteurs-Priseurs, créez par Edit des années 1554. & 1575. ensemble toutes les Commissions, & nominations d'Arpenteurs, délivrées tant par le sieur de la Trousse, ci-devant Grand Arpenteur du Roiaume, & le sieur Vergne étant en ses droits, qu'autres particuliers; l'Edit du mois de Mars 1696. par lequel Sa Majesté auroit créé de nouveau des Offices d'Arpenteurs, & iceux unis aux Offices d'Experts-Jurez, créez par ledit Edit du mois de Décembre 1690. & Sa Majesté ayant jugé à propos d'accorder aux Communautez l'extinction desdits Offices d'Experts-Jurez, ausquels les fonctions d'Arpenteurs auroient été unies, Elle auroit depuis par son Edit du mois de Mai 1702. créé de nouveau des Offices d'Arpenteurs, avec la qualité de Notaire, dans les lieux où il y a Jurisdiction Royale, & d'Arpenteurs seulement dans les Villes, lieux & Paroisses du Roiaume, où il n'y a point de Justice Roiale, pour par les pourvûs desdits Offices faire seuls à l'exclusion de tous autres, les fonctions d'Arpenteurs, Mesureurs, Priseurs de Terres, Prez, Vignes, Héritages, Bois & Forests, ni d'entreprendre sur leurs fonctions sous quelque cause & prétexte que ce puisse être; même à tous Seigneurs de terres & fiefs, d'établir aucun Office d'Arpenteur dans l'étenduë de leurs Justices, au préjudice desdits Edits & Arrests: Sa Majesté auroit été informée qu'une infinité de personnes font les fonctions d'Arpenteurs dans l'étenduë du Roiaume, sous prétexte qu'ils ont des Commissions desdits sieurs de la Trousse, Vergne, & des Seigneurs particuliers ou des Juges, ce qui est non-seulement contraire ausdits Edits, & Arrests, qui leur font défenses de s'immiscer dans lesdites fonctions, à peine de faux, de nullité des Actes, de trois cens livres d'amende, & que les procès verbaux d'Arpentage & estimation sont nuls: & comme cela pourroit causer des procès & des pertes considerables au public; que d'ailleurs si ces entreprises étoient tolérées, elles empêcheroient la vente des Offices d'Arpenteurs créez par ledit Edit du mois de Mai 1702. A quoi S. M. voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Directeur des Finances; LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné, & ordonne que l'Edit du mois de Mai dernier, & les Arrests rendus en consequence seront executez selon leur forme & teneur: Fait en consequence Sa Majesté défenses à toutes personnes de s'immiscer dans les fonctions d'Arpenteurs, Priseurs, Mesureurs de

Terres, Prez, Vignes, Maisons & Héritages, Bois & Forests, sur les Commissions, & nominations desdits sieurs de la Trousse, Vergne, des Juges & autres personnes, & même des Seigneurs, quoiqu'ils soient Hauts-Justiciers, soit que les Arpentages, Prisées & Mesurages soient faits à l'amiable, de gré à gré, ou en Justice, à peine de faux, de nullité des actes & de trois cens livres d'amende qui demeurera encouruë en vertu du present Arrest, & sans qu'il soit besoin d'autres Arrests ni Jugemens au profit de Simon Miger, chargé par Sa Majesté de la vente desdits Offices de Notaires Arpenteurs, sans qu'il soit tenu de compter desdites amendes au Conseil par états, aux Chambres des Comptes, ni ailleurs, desquels Sa Majesté lui fait don & remise, afin de lui donner lieu de poursuivre les contrevenans. Ordonne en outre Sa Majesté que tous les Particuliers qui se sont immiscez dans les fonctions d'Arpenteurs, Mesureurs & Priseurs de Terres, Prez, Vignes, Maisons & Héritages, Bois, & Forests, sur les Commissions ou nominations des sieurs de la Trousse, Vergne, des Juges & autres, & même des Seigneurs particuliers, depuis le mois d'Avril 1696. seront contraints à la restitution des sommes qu'ils ont induëment reçues pour raison de ce, & en l'amende de trois cens livres par eux encouruë, suivant les états qui en seront arrêtez au Conseil sur les Memoires dudit Miger, que Sa Majesté a commis par le present Arrest au recouvrement desdites restitutions & amendes, pour en compter au Conseil par état à la même remise portée par son Traité. Veut néanmoins Sa Majesté que tous ceux qui se sont immiscez ausdites fonctions d'Arpenteurs depuis le mois d'Avril 1696. qui acquereront des Offices de Notaires & Arpenteurs créez par Edit du mois de Mai dernier, soient & demeurent déchargez de la restitution des sommes & des amendes par eux encouruës, sans toutefois déroger à l'Arrest du Conseil du 9. dudit mois de Mai, portant qu'en attendant la vente desdits Offices de Notaires & Arpenteurs, ledit Miger pourra commettre à l'exercice d'iceux, lequel sera exécuté suivant sa forme & teneur. Et sera le present Arrest lû, publié, & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-huitiéme jour de Novembre mil sept cens deux. Collationné.

Signé, DE LAISTRE.

21. Novembre 1724. autre Arrest. *V.* Juges des Communautés.

9. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Reserves.

12. Octobre 1728. autre Arrest, article 1. & 2. *V.* Malthe.

22. Fevrier 1729. autre Arrest. *V.* Défricher les bois.

ARRACHIS de bois, arbres, plants, branchages, & feuillages ès bois, sont prohibés. *V.* Coupes, Communautés, Délits, Défrichemens, Exploitation, Gland, Terres *&* Chablis; l'article 46. du Titre 15. défenses sont faites aux Officiers de permettre aucuns arrachis & coupe de bois. *Tit.* 2. *art.* 6.

Il ne sera souffert aucun arrachis & enlevemens de plants, &c. *Tit.* 3. *art.* 18. *V.* Cendres. *Tit.* 27. *art.* 11. *&* 12.

Les branchages, coupeaux & remanens seront vendus, défenses aux Bucherons de les emporter. *Tit.* 21. *art.* 5.

Défenses d'arracher aucuns plants, sans permission du Roi & atta-

che du Grand-Maître des Eaux & Forests. *Tit.* 27. *art.* 11. *V.* Plants.

Ces délits seront payés au pied de tour, ainsi que pour les autres délits. *Tit.* 32. *art.* 13.

ARRACHIS de plans & bois, ordonné être fait ès bois des Particuliers, & en quel cas ; défenses de planter bois à 100. perches des Forests du Roi, ceux plantés au-delà de cette distance seront arrachés ou coupés. *Tit.* 27. *art.* 6.

20. Novembre 1671. Arrest. *V.* Chemins.

17. Janvier 1688. Arrést du Conseil. Le Roi étant informé qu'au préjudice de son Ordonnance, sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. par laquelle Sa Majesté a fait très-expresses défenses d'arracher aucuns Plants de chênes, charmes & autres bois de ses Forests sans sa permission, & l'attache du Grand-Maître, à peine de punition exemplaire, & de cinq cens livres d'amende, plusieurs Particuliers sous prétexte des Plants nécessaires pour les Parcs & Jardins des Maisons Roiales, arrachent journellement dans la Forest de Lions, & autres indistinctement dans les jeunes & vieilles ventes, tous les recrûs de Chênes, Hestres & Charmes, & n'y laissent que ceux de bois blanc ; même ils abusent des permissions qui sont données, & vendent lesdits plants impunément. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, conformément à l'Art. XI. du Titre de la Police & conservation des Forests, du mois d'Août 1669. a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de prendre ni arracher aucuns Plants dans les ventes, & autres endroits des Bois & Forests de Sa Majesté, ni d'en vendre & débiter, à peine de punition exemplaire, & de cinq cens livres d'amende. Ordonne Sa Majesté que les plants qui seront nécessaires pour les Parcs & Jardins des Maisons Roiales, ne pourront être arrachez dans la Forest de Lions & autres, qu'en vertu d'un ordre exprès de Sa Majesté, ou du Surintendant des Bâtimens, qui contiendra la quantité & qualité des Plants qui devront être arrachez, lesquels ordres seront visez du Grand-Maître des Eaux & Forests, dans le Département duquel lesdits Plants seront levez, ou en son absence par le Maître Particulier de la Maîtrise, dont les Bois seront dépendans, & ensuite lesdits Plants seront arrachez en presence des Sergens Gardes des Cantons, qui seront désignez, lesquels remettront au Greffe de la Maîtrise leur procès verbal de la quantité & qualité des plants qui seront enlevez, pour y avoir recours en cas de besoin. Enjoint Sa Majesté aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests du Roiaume, chacun dans l'étendue de son Département; & aux Officiers des Maîtrises Particulieres, chacun à son égard, de tenir soigneusement la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté en chacun Siege, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-sept Janvier mil six cens quatre-vingt huit. Signé, F. ROUILLET.

31. Janvier 1702. autre Arrest. *V.* Surintendant.

ARRESTS. Cas où les Sentences, Arrests, & Jugemens sont nuls. *V.* Jugemens *&* Nullité.

ARRESTS, coust d'Arrests du Conseil ; les cas qu'on en a ordonné le remboursement. *V.* Coust d'Arrest *&* Frais.

2. Avril 1702. Arrest du Conseil. *V.* Receveurs des Amendes, *& les Notes à* Année.

Arrests du Conseil qui permettent des coupes. *V. les Notes à* Année, Coupes, Lettres Patentes, *&* Permissions.

ARRIERE-BAN. Les Officiers des Eaux & Forests n'en sont pas tenus, ni des Taxes pour ce. *V.* Décharges, Exemptions, Fiefs, *&* Maîtrises.

16. Juin 1693. Arrest du Conseil, autres des 23. Mars & 5. Juin 1694. relatés en celui du 6. Juillet 1694. *ci-après.*

5. Septembre 1693. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

12. Juin 1694. autre Arrest. *V. Idem.*

6. Juillet 1694. autre Arrest. *V. Idem.*

15. Octobre 1695. autre Arrest. *V.* Exemptions.

18. Octobre 1695. autre Arrest. *V. Idem.*

ARSENAL. Commissaires de l'Arsenal.

17. Novembre 1693. Arrest du Conseil. *V.* Chasses & Grands-Maîtres.

ARSINS. Les arbres sont ainsi appellés, lorsque l'on y a mis le feu, pour les faire mourir & tomber. *V.* Bois *&* Feux.

ARTISANS, Bucherons, & autres travaillans dans les bois & sur les rivieres. *V.* Bucherons *&* Taxes.

ARTOIS. *V.* Provinces.

ASSASSINAT, meurtre, exceds, querelles, arrivées par le fait de Chasse, Pêche, prise de bête dans les Forests, & larcin de poisson sur l'eau, sont de la competence des Eaux & Forests. Tous autres crimes, quoique commis dans les Forests ou sur les Eaux, sur les personnes qui passent, la connoissance n'en appartient pas aux Officiers des Eaux & Forests, à moins qu'ils n'eussent pris les coupables en flagrant délit, auquel cas, ils informeront, & renvoieront le tout aux Juges qui en doivent connoître. *Tit.* 1. *art.* 7. *&* 8. *V.* Competence *&* Information.

ASSEOIR une vente, c'est désigner le lieu où la vente doit être mesurée.

ASSIETTE des ventes est la désignation de l'endroit de la Forest, auquel la vente doit être faite, c'est pourquoi on dit asseoir la vente.

ASSIETTE, Martelage, Ventes, Adjudication & Reglement de bois, sont de la competence des Officiers des Eaux & Forests, & doivent être faites par les Arpenteurs à la requête du Procureur du Roi. *Tit.* 1. *art.* 2. *Tit.* 6. *art.* 7. *Tit.* 15. *art.* 4. *&* 5.

ASSIETTE, Vente & Adjudication de bois, de quelle maniere & en quel tems les Grands-Maîtres y doivent proceder. *Tit.* 3. *art.* 10. 11. 12. *& suivans. Tit.* 6. *art.* 7. *& Tit.* 15. *art.* 4. *&* 5.

ASSIETTE, Adjudication, Recollement, & autres Actes ne peuvent être differés que de l'avis du Grand-Maître, & s'il y a quelque

oppofiiton de la part du Procureur du Roi, il en donnera avis au Procureur Géneral dans les quinze jours de l'expedition délivrée. *Tit.* 6. *art.* 8.

ASSIETTE des bois Ecclesiastiques. Le Grand-Maître fera proceder en sa presence aux assiettes des ventes de bois dont ils auront obtenu la permission de faire couper, dont les procès verbaux seront mis au Greffe. *Tit.* 24. *art.* 6. & 10.

ASSIETTE de coupe des bois de Communauté d'Habitans, se doit faire sans frais par le Juge du lieu, ou personnes commises de sa part, le Procureur d'Office ou Syndic, & deux Députés de la Paroisse presens. *Tit.* 25. *art.* 9. & 10. *V.* Bois, Communautés, Coupes, Recollemens & Frais.

ASSIETTE de bois de Communauté, le Juge peut commettre l'Arpenteur ou autre personne, mais pour le recollement, il doit être fait par l'Arpenteur de la Maîtrise. *Tit.* 25. *art.* 10. *V.* Bois de Communautés.

ASSIETTE. *V.* Arpenteur & Martelage.

1. Août 1682. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruiers Roiaux.

ASSIGNATIONS. *V.* Actions, Contrôle, Délais, Exploits & Recollemens.

Les Huissiers n'assigneront à la requête du Procureur du Roi, sans ses ordres. *V.* à Huissiers de la Ville, article 5. & *suprà* après Actions. *Tit.* 12. *art.* 12.

17. Avril 1678. Arrest de Reglement du Conseil. *V.* Maîtrises.

22. Novembre 1692. Arrest du Parlement. *V.* Jurés-Experts.

ASSISES, anciennement appellées hauts-jours. *V.* Greffiers, Jugemens, Officiers & Rapports.

ASSISES. Les Sergens seront divisés en deux parties qui comparoîtront alternativement à l'Audience de la Maîtrise ou Grurie, même aux Assises, suivant l'ordre des Officiers. *Tit.* 10. *art.* 8.

Les Maîtres ou Lieutenans, les tiendront deux fois l'année ès lieux publics accoutumés ; tous les Officiers & des Gruries & Grairies y assisteront, s'il n'y a excuse légitime, à peine, &c. le chapitre du reglement y sera lû. *Tit.* 12. *art.* 1. & 2.

Elles ne pourront être prolongées au-delà de deux jours, les Forests demeureront pendant ce tems fermées ; défenses d'y couper ; le Procureur du Roi y formera ses plaintes & remontrances qui y seront jugées. *Tit.* 12. *art.* 3. 4. & 5.

Le Greffier tiendra registre de tout ce qui y sera ordonné, que le Maître & Officiers presens signeront avant de se séparer. Titre 12. art.

6. & 7 ; l'article 8. les rapports y seront jugés, ceux qui ne le pourront être, renvoyés à la prochaine audience de la Maîtrise ; l'article 9. les Marchands & Facteurs y feront leurs plaintes, s'ils en ont à faire, qui seront jugées ; les articles 10. & 11. ceux qui seront obligés de comparoître aux Assises, ne seront condamnés qu'en connoissance de cause, dont les motifs seront inserés dans les Jugemens, les Officiers ne les taxeront d'aucune somme ni eux pareillement, à peine, &c. l'article 12. enjoint aux Pêcheurs assignés à cet effet huitaine avant l'ouverture des Assises, de nommer un Maître de Communauté, ce qui est renouvellé par les articles 3. & 20. du Titre 31.

17. Avril 1678. Arrest du Conseil portant Reglement. *V.* Maîtrises.

ASSISTANCE des Officiers & les cas. *V.* Presences.

ASSOCIATIONS des Marchands dans les ventes de bois & autres choses. *V.* Actions, Déchéance, Marchands & Societés.

ASSOCIATIONS, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests, sous des conditions. *Tit.* 1. *art.* 5.

Défenses aux Officiers & Huissiers, de s'associer avec les Marchands ès adjudications. Tit. 10. art. 12. Tit. 15. art. 21. & 22 : l'art. 23. défend les Associations secrettes entre les Marchands ; l'article 24. fixe le nombre d'Associés que l'adjudicataire pourra avoir, & les formalités à observer ; ni de s'associer dans les amendes. *V.* Officiers.

ATTACHES des Grands-Maîtres, & les cas où il en est nécessaire ; les Officiers des Tables de Marbre, ne feront des réformations, s'ils n'ont été commis par Sa Majesté, ou par le Grand-Maître, & où le cas requereroit célérité, & le Grand-Maître éloigné de plus de dix lieuës du délit ; ils pourront faire l'instruction, après avoir pris l'Attache du Grand-Maître, & ne jugeront définitivement qu'en sa présence. *Tit.* 13. *art.* 8. *V.* Informations, Lieutenant Général, & Réceptions.

Défenses d'arracher aucuns Plants de bois, dans les Forests du Roi, sans sa permission, & Attache du Grand-Maître, à peine, &c. *Tit.* 27. *art.* 11. *V.* Bois.

Nota. L'article 1. du Tit. 2. ne fait mention d'Attache du Grand-Maître, mais renvoye l'information de vie & de mœurs des Officiers, au Grand-Maître, son Lieutenant, ou autres Officiers du Siege, (bien entendu de la Table de Marbre) par lui commis, laquelle commission équivaut à une attache.

L'article 11. du Titre 13. renvoie l'information sur les lieux, par le Grand Maître ou autre Officier qui sera par lui commis, ce qui doit s'entendre, & se renfermer dans le sens du susdit article 1.

L'article 29. du Titre 30. renvoye les receptions des Officiers des Chasses au Siege de la Table de Marbre après information de vie &

mœurs, c'est-à-dire, faite audit Siege, sans commission ni attache du Grand-Maitre, à l'occasion desdits Officiers des Chasses.

3. Juin 1673. Arrest du Conseil. Le Roi ayant été informé que sur une dénonciation qui auroit été faite au Procureur Géneral des Eaux & Forests au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, de l'intelligence & connivence des Marchands Adjudicataires des Bois Chablis & Volis de l'année 1671. dans la Forest de Biere, dépendante de la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forests de Fontainebleau, avec les Officiers de ladite Maîtrise, par Arrest des Juges en dernier ressort du 30. Avril 1672. le Lieutenant particulier des Eaux & Forests audit Siege de la Table de Marbre auroit été commis pour faire la descente dans ladite Forest de Biere & informer des délits prétendus avoir été commis par lesdits Marchands adjudicataires dans l'exploitation desdits Bois; de quoi lesdits Marchands ayant eu avis, pour éluder cette recherche, ils auroient d'intelligence avec les Officiers de ladite Maîtrise de Fontainebleau été condamnez par Sentence desdits Officiers du 1672. à une somme de 2000 livres, de laquelle condamnation s'étant rendus appellans audit Siege de la Table de Marbre, par Arrest desdits Juges en dernier ressort du 8. Octobre ensuivant, il auroit été ordonné que ledit procès encommencé seroit parachevé à la diligence dudit Procureur General. Ensuite duquel Arrest ils en auroient rendu un autre le 4. Mars dernier, par lequel ils auroient commis de nouveau le Lieutenant General audit Siege de la Table de Marbre, pour faire une descente dans ladite Forest de Biere, & informer desdits abus & délits; ce qui auroit été exécuté par ledit Lieutenant Géneral, qui auroit dressé son procès verbal au mois d'Avril ensuivant, sans avoir été commis par Sa Majesté, ni sans aucune attache du sieur de Saumery, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de l'Isle de France, Brie, Perche, Picardie & Pays reconquis, ce qui est une contravention non-seulement à l'Article VIII. du Chapitre de la Table de Marbre, & des Juges en dernier ressort, de la nouvelle Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests, qui ordonne que les Officiers des Tables de Marbre ne pourront entreprendre aucune reformation s'ils n'ont été commis par Sa Majesté ou par les Grands-Maîtres, & contraire à l'ordre que Sa Majesté a voulu établir pour la direction & conservation de ses Forests, mais préjudiciable à son service. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir: Oui le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Géneral des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, sans avoir égard aux Arrests desdits Juges en dernier ressort des 30. Avril & 8. Octobre 1672. & 24. Mars dernier, & aux procedures faites par le Lieutenant Géneral audit Siege de la Table de Marbre, ni aux Sentences des Officiers de ladite Maîtrise de Fontainebleau, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que par ledit sieur de Saumery, Grand-Maître des Eaux & Forests au Département de l'Isle de France, Brie, Perche, Picardie, & Pays reconquis, il sera dressé procès verbal des arbres coupez en ladite Forest de Biere, sous prétexte de Bois Chablis, & informé des délits commis par lesdits Marchands Adjudicataires dans l'exploitation desdits Bois ausquels & à tous ceux qui se trouveront complices il fera le procès, pour être procedé au Jugement définitif aux termes & en la forme prescrite par ladite Ordonnance du mois d'Août 1669. Fait Sa Majesté défenses ausdits Juges en dernier ressort, de commettre pour aucune descente & réformation, & aux Lieutenans & Officiers des Tables de Marbre d'exécuter aucunes Commissions, ni rien entreprendre, s'ils ne sont commis à cet effet par Sa Majesté, ou qu'ils n'ayent pris l'attache des Grands-Maîtres, conformément à l'Ordonnance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le troisiéme jour de Juin 1673. Signé, FOUCAULT.

1. Août 1682. Arrest du Conseil. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil

l'Arrest du Parlement de Dijon du 31. Mars 1681. rendu entre le sieur de Mauroy, Grand-Maître des Eaux & Forests de France au Département de Bourgogne & Bresse, & les Officiers du Siege de la Table de Marbre établie au Palais de Dijon, par lequel entr'autres choses il a été ordonné. *Et néanmoins si en fait de réformation le Grand-Maître étoit éloigné de plus de dix lieuës du Siege où le désordre sera commis, les Officiers dudit Siege de la Table de Marbre, en cas que l'affaire requiere celerité, pourront faire l'instruction après avoir pris l'attache du Siege sous le nom de Grand-Maître.* Et Sa Majesté étant informée que cette clause est directement contraire à l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. enregistrée audit Parlement, Titre *des Tables de Marbre*, Article VIII. portant : *Ne pourront les Lieutenans & Officiers des Tables de Marbre entreprendre aucune Réformation, s'ils n'ont été commis par Sa Majesté, ou par le Grand-Maître ; si toutefois le cas requeroit celerité, & que les Grands-Maîtres fussent éloignez de plus de dix lieuës du Siege où le désordre seroit commis, ils pourront faire l'instruction après avoir pris leur attache, & donner les Jugemens interlocutoires, sans qu'ils puissent passer outre au Jugement diffinitif qu'en presence des Grands-Maîtres.* A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Géneral des Finances : Le Roi en son Conseil, a cassé & annullé ledit Arrest du Parlement de Dijon du 31. Mars 1681. seulement en ce qu'il ordonne que les Officiers du Siege de la Table de Marbre pourront en fait de réformation prendre l'attache dudit Siege, sous le nom du Grand-Maître des Eaux & Forests. Et fait Sa Majesté défenses aux Officiers dudit Siege de la Table de Marbre, & autres Officiers, d'exécuter aucunes Commissions, ni rien entreprendre, s'ils ne sont commis à cet effet par Sa Majesté, ou qu'ils n'ayent pris l'attache du Grand-Maître, conformément à l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. à peine d'interdiction. Et sera le present Arrest lû, publié & enregistré au Greffe de ladite Table de Marbre, & des Maîtrises Particulieres dudit Département, à la diligence du Procureur de Sa Majesté en chacune d'icelles. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le premier jour d'Août, mil six cens quatre-vingt-deux.

Signé, RANCHIN.

17. Janvier 1688. autre Arrest. *V.* Arrachis de Plants.

14. Septembre 1688. autre Arrest. *V.* Gruyers de Seigneurs.

23. Décembre 1690. autre Arrest. *V.* Carrieres.

27. Janvier 1693. autre Arrest. *V.* Marteau de la Table de Marbre.

23. Août 1700. autre Arrest du Conseil relaté en celui du 13. Février 1703. *V.* Premiere Instance.

26. Février 1707. autre Arrest. *V.* Informations de vie & mœurs.

22. Août 1719. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

28. Juillet 1722. autre Arrest, dans lequel il y est relaté un autre Arrest du 26. Janvier 1706. & d'autres Arrests. *V.* Information de vie & mœurs, Lieutenant géneral, & Grands-Maîtres.

8. Mars 1735. autre Arrest. VU par le Roi en son Conseil, le Mémoire presenté à Sa Majesté, par François-Marie Chardon, Garde-Marteau de la Maîtrise des Eaux & Forests d'Issoudun ; contenant : Qu'il auroit plû à Sa Majesté par ses Lettres du 23. Août 1734. accorder au sieur Joseph-François de l'Etang, ancien Procureur du Roi, au Bailliage, Prevôté & Maîtrise Particuliere des Eaux & Forests d'Issoudun, la qualité de Conseiller, son Procureur honoraire audit Bailliage, Prevôté & Maîtrise Particuliere, nonobstant la résignation qu'il auroit fait desdits Offices, en faveur

du sieur de l'Etang son fils, & sa reception en iceux, avec entrée, rang, séance & voix déliberative ausdits Sieges, tant à l'Audience, Chambre du Conseil, qu'aux Assemblées publiques & particulieres, comme Conseiller du jour de sa reception: Que cette derniere clause inserée dans ces Lettres auroit donné lieu lors de l'installation dudit sieur de l'Etang, à une contestation entre lui & ledit de l'Etang, au sujet du rang & séances; Que ledit de l'Etang auroit prétendu qu'en qualité de Conseiller honoraire, il devoit avoir séance à compter du jour de sa reception, & par consequent avant lui, & qu'en ladite qualité il devoit aussi avoir voix déliberative, tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conseil; Que le Garde-Marteau auroit prétendu au contraire; que la concession que le Roi avoit fait audit de l'Etang Procureur de Sa Majesté, du titre de Conseiller honoraire, avec rang, séance & voix déliberative, ne pouvoit avoir lieu qu'au Bailliage & Prevôté, où il se trouvoit d'autres Conseillers, mais que pour ce qui regardoit la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests, dont le nombre des Officiers Juges, est fixé à trois; sçavoir le Maître Particulier, le Lieutenant, & le Garde-Marteau. Ces Lettres ne lui accordoient que le titre honorifique de Conseiller du Roi son Procureur honoraire, sans autre séance qu'au Parquet, immédiatement après le Titulaire du même Office, ce qui auroit donné lieu audit Garde-Marteau, de dresser son procès verbal le jour de l'installation dudit sieur de l'Etang, pour raison du trouble à lui fait en pleine Audience, dans les attributs de sa charge. Ledit Procès verbal du 22. Novembre 1734. Les observations du sieur Blanchebarbe de Grandbourg, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Blois & Berry, auquel le Mémoire dudit Garde-Marteau auroit été renvoyé en datte du 18. Février 1735. portant que par l'examen des Lettres de Conseiller honoraire, & de l'Acte d'enregistrement d'icelles, il auroit reconnu que lesdites Lettres étoient adressées au Bailly du Berry, ou son Lieutenant Géneral & Gens tenans le Siege Présidial de Bourges; que comme l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Article II. Titre des Grands-Maîtres, porte, qu'il leur appartiendra par privilege & prérogative spéciale, sur tous autres Officiers des Eaux & Forests, l'exécution de toutes Lettres Patentes, Ordres & Mandemens sur le fait des Eaux & Forests, soit pour recette des Bois du Roi, ou de ceux des Ecclesiastiques & Communautés, & pour quelque autre cause que ce puisse être; & que lesdites Lettres accordent à l'Impetrant le titre de Conseiller de Sa Majesté & son Procureur honoraire en la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forests d'Issoudun. Il y a lieu de croire que c'est une erreur qui s'est glissée dans ces Lettres, qui aux termes de cet Article, auroient dû être adressées audit sieur Grand-Maître; d'où il s'ensuit que le Maître Particulier n'a pû ordonner l'enregistrement desdites Lettres, ni l'installation dudit sieur de l'Etang. Qu'il paroît aussi que c'est mal à propos que ledit l'Etang a voulu étendre au Siege de la Maîtrise des Eaux & Forests, la qualité de Conseiller honoraire, avec séance, & voix déliberative, puisqu'elle ne peut lui avoir été accordée qu'au Siege du Bailliage & Prevôté, où il se trouve d'autres Conseillers, au lieu que le nombre des Officiers Juges des Maîtrises, est fixé à trois, qui sont le Maître Particulier, le Lieutenant & le Garde-Marteau: Que d'ailleurs l'effet des Lettres de véterance, n'est que de faire revivre dans un Officier, le titre éteint en sa personne, par sa démission, sans lui accorder d'autres prérogatives que celles dont il jouissoit; qu'ainsi elles n'ont pû lui donner, à l'exclusion du Garde-Marteau, une séance qu'il n'auroit pû prétendre en vertu de ses provisions, qu'ainsi on ne peut présumer autre chose, sinon que Sa Majesté a eu intention d'accorder audit de l'Etang, le titre honorifique de Conseiller de Sa Majesté, & son Procureur honoraire, avec les Privileges & Exemptions attachés audit Office seulement, la qualité de Conseiller honoraire, avec séance comme Juge, & voix déliberative, ne pouvant avoir lieu en la Maîtrise, où presque toutes

toutes les affaires se poursuivant à la Requête du Procureur du Roi, le pere se trouveroit Juge, & même quelquefois le seul dans des instances où le fils seroit Partie. Vû aussi lesdites Lettres du 23. Août 1734. l'enregistrement d'icelles, l'Acte d'installation dudit sieur de l'Etang, faits par le Maître Particulier de la Maîtrise des Eaux & Forests d'Issoudun, le 22. Novembre suivant; & l'Edit du mois d'Octobre 1716. portant, entr'autres choses, que doresnavant chaque Maîtrise sera composée seulement d'une Maître Particulier, d'un Lieutenant, d'un Procureur du Roi, d'un Garde-Marteau & d'un Greffier; Et Sa Majesté désirant, sur ce, faire connoître ses intentions. Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Article II. du Titre des Grands-Maîtres, de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & l'Edit du mois d'Octobre 1716. portant, entr'autres choses, que doresnavant chaque Maîtrise particuliere des Eaux & Forests sera composée seulement d'un Maître particulier, d'un Lieutenant, d'un Procureur du Roi, d'un Garde-Marteau, & d'un Greffier, seront exécutés selon leur forme & teneur; en consequence & sans avoir égard à l'enregistrement des Lettres de Conseiller Procureur de Sa Majesté honoraire au Bailliage, Prevôté & Maîtrise d'Issoudun, obtenues par Joseph-François de l'Etang, le 23. Août 1734. ni à l'Acte d'installation dudit de l'Etang, fait par le Maître Particulier de ladite Maîtrise, le 22. Novembre suivant, que Sa Majesté a cassés & annullés; que ledit de l'Etang sera tenu de se retirer pardevers le sieur Blanchebarbe, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Blois & Berry, pour obtenir de lui son attache. Fait Sa Majesté défenses audit de l'Etang, de se servir desdites Lettres, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'attache dudit sieur Grand-Maitre, & l'ait fait enregistrer au Greffe de ladite Maîtrise: Fait aussi Sa Majesté défenses au Maître Particulier, d'ordonner à l'avenir aucun enregistrement de Lettres Patentes, Ordres & Mandemens sur le fait des Eaux & Forests, ni installation d'Officiers, sous quelque cause & prétexte que ce soit, sans qu'on lui ait justifié des Lettres d'attache dudit sieur Grand-Maître; & en interprétant, entant que besoin est ou seroit, lesdites Lettres du 23. Août dernier, Ordonne Sa Majesté que ledit de l'Etang ne pourra avoir séance au nombre des Juges établis dans ladite Maîtrise, ni avoir voix déliberative au Siege de ladite Maîtrise; mais seulement se dire & qualifier Conseiller Procureur du Roi honoraire de ladite Maîtrise; & qu'il jouira au surplus des mêmes honneurs prérogatives, prééminences, Privileges, franchises, exemptions dont il a joui ou dû jouir avant sa démission; & sera le present Arrest exécuté nonobstant toutes oppositions, appellations, ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil, réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forests des dix-huit Départemens du Roiaume, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du present Arrest, qui sera enregistré aux Greffes des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le huit Mars mil sept cens trente-cinq. Collationné. Signé, DE VOUGNY.

Avec Paraphe.

ATTELIERS de Cercliers, Sabotiers, Vaniers, & autres de pareille condition, sont défendus à demie lieuë des Forêts du Roi. *Tit. 27. art. 23.*

ATTELIERS & amas de bois, à qui prohibez, & à qui permis. Les Gardes & Sergens à Gardes, ne pouront faire commerce de bois,

tenir Atteliers, ou amas en leurs maisons. *Tit.* 10. *art.* 12. *V.* Cendres, Commerce, Coupe de bois, Marchands, Officiers, Vagabonds, *&* Ventes.

Défenses à autres qu'aux Marchands Ventiers, & Usagers, de tenir Atteliers de Cendre ès bois, à peine, &c. Tit. 27. art. 21 : l'article 26. fait défenses aux Bucherons & ouvriers travaillans ès Forests, d'emporter (sortant des Atteliers) aucun bois scié, fendu, ou d'autre maniere, à peine, &c. L'art. 29. fait défenses aux Marchands, & à leurs associés, de tenir aucuns Atteliers, & loges, ni faire ouvrer bois ailleurs que dans les ventes; l'article 30. défend à ceux qui habitent les maisons situées dans les forests & sur les rives, d'y faire commerce, ni tenir Attelliers de bois, ni en faire plus grand amas, que ce qui est nécessaire pour leur chauffage; l'article 33. abroge les permissions & droits de feu, loges, & toutes délivrances d'arbres, perches, mort-bois sec & verd en Estant, sans qu'il soit permis d'en prendre, ni même aux Usagers, autres que gisans. *V.* Estant, Gisant, Mort-bois, *&* Usagers.

Les amendes & peines prononcées contre les Usagers, Maîtres d'Atteliers, & autres ayant commerce & entrée dans les Forests, seront reçuës par les Collecteurs des amendes; & les condamnations & rôlles exécutés en la forme & maniere prescrites par ladite Ordonnance, & les condamnés contraints au payement par toutes voyes, même par emprisonnement de leur personne. *V.* Amendes, Délits, *&* Quatruple.

ATTERISSEMENS, Accroissemens, & Alluvions des Rivieres. *V.* Accroissemens, Alluvions, *& à* Huissiers de la Ville, leurs obligations à ce sujet.

ATTRIBUTION de Jurisdiction. *V.* Baillifs, Compétences, *&* Lieu du délit. *Tit.* 1. *art.* 9.

AUDIENCES, & Auditoires, quels actes doivent y être faits; les Officiers tiendront l'Audience un jour la semaine, en l'Auditoire, y jugeront les procès par écrit, & y feront toutes autres expéditions ordinaires. Tit. 2. art. 2 : l'article 3. ordonne qu'en la Chambre du Conseil du Siege, il y aura un coffre pour y déposer le marteau destiné pour la marque des arbres. *V.* Marteaux. *Tit.* 2. *art.* 3. *V.* Dépôt, Registres. l'Edit de Mai 1716. *&* Rabais.

Les Audiences seront tenuës, au moins un jour la semaine, au lieu accoûtumé, les causes & procès y seront jugés, soit en l'Audience, ou en la Chambre du Conseil. *Tit.* 4. *art.* 2. 3. *&* 4.

Le Lieutenant sera tenu d'assister à l'Audience. *Tit.* 5. *art.* 1. *&* 5.

Au cas qu'il se passât quelque chose à l'Audience, ou ailleurs, préjudiciable aux intérêts du Roi, le Procureur du Roi sera tenu d'en faire ses remontrances, dont lui sera donné acte. *Tit.* 6. *art.* 9.

Permis au Garde-Marteau d'assister aux Audiences & Chambre du Conseil, aura voix déliberative; tiendra l'Audience en l'absence des Officiers, à la charge qu'il ne pourra juger ses procès verbaux. *Tit.* 7. *art.* 1.

Les Gruiers Roiaux auront un lieu fixe, pour tenir leur Audience, une fois la semaine. *Tit.* 9. *art.* 1.

Les Huissiers & Gardes tenus d'assister aux Audiences; leurs fonctions, & obligations. *Tit.* 10. *art.* 1. *&* 8.

Tous les rapports seront jugés à l'Audience des Assises, de l'avis des Officiers. *Tit.* 12. *art.* 8.

Les adjudications seront faites en l'Auditoire ordinaire des Eaux & Forests, & ne le pourront être ailleurs. *Tit.* 15. *art.* 3.

Les obligations des Receveurs des bois, lors des adjudications, & ce qu'ils doivent faire à l'Audience. *Tit.* 15. *art.* 20.

AUDIENCES. Les conclusions du Procureur du Roi, & les réponses des Marchands, sur les Recollemens de bois, y seront jugées. *Tit.* 16. *art.* 7.

L'adjudication des Chablis sera faite à l'audience. *Tit.* 17. *art.* 4.

L'adjudication de la Glandée sera faite à l'Audience. *Tit.* 18. *art.* 2.

Celle de la Pêche des habitans, sera faite à l'Audience par le Juge du lieu, après les formalités prescrites par l'article 17. du Tit. 25.

Les ouvrages des routes seront adjugées au Siege de la Maîtrise. *Tit.* 28. *art.* 4.

Le Procureur du Roi fera faire lecture à l'Audience, du procès verbal des Epaves trouvées & mentionnées en icelui, pour y être statué par les Officiers. Tit. 31. art. 16. (*V.* Epaves.) L'article 25. leur ordonne de faire brûler à l'issuë de leur Audience, les engins & harnois défendus, & de condamner les délinquans aux peines de l'Ordonnance.

La vente des branchages, coupeaux, & remanens, des arbres retenus pour les bâtimens du Roi, sera faite de la même maniere que celle des chablis. Tit. 21. art. 5. *V. à* Epices l'art. 26. de l'Edit de Mars 1673. *à* Dépôt l'Arrêt de Reglement du 3. Septembre 1667.

12. Février 1671. Arrêt du Conseil. *V.* Résidence.

17. Juin 1673. Arrêt du Conseil. *V.* Premiere Instance.

17. Avril 1678. autre Arrêt. *V.* Maîtrises.

30. Décembre 1687. autre Arrêt. *V.* Chablis.

16. Avril 1697. autre Arrêt. *V.* Appellations.

17. May 1701. autre Arrêt. *V.* Maîtrises.

31. Decembre 1701. autre Arrêt. *V.* Lieutenans.

27. Février 1703. autre Arrêt. *V.* Grands-Maîtres.

May 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

5. Août 1704. Arrêt du Conseil. *V.* Secretaires des Grands-Maîtres.

4. Juin 1726. autre Arrêt. *V.* Tiercemens.

AVEUS & dénombremens & autres pieces, dont la communication est ordonnée aux Procureurs du Roi des Maîtrises des Eaux & Forests, par les Juges ordinaires, & en quels cas. *V.* Communications, Décrets, *&* Procureurs du Roi.

AUGMENTATIONS de gages des Officiers. *V.* Gages, *&* Diminution.

AVIS, & Procès verbaux que les Grands-Maîtres doivent donner, & envoyer au Conseil du Roi. *V.* Greffiers, Conseil, Grands-Maîtres, *&* Procès verbaux.

17. Avril 1714. Arrêt du Conseil, & autres Arrêts. *V.* Grands-Maîtres.

AVIS que les Officiers & Particuliers doivent donner au Conseil du Roi, & au Grand-Maître du département, & les Procès verbaux qu'ils y doivent envoyer. *Tit.* 4. *art.* 12. *Tit.* 12. *art.* 6. *Tit.* 23. *art.* 21. *Tit.* 26. *art.* 3.

12. Mars 1702. Arrêt du Conseil. *V.* Coupes des bois.

12. Novembre 1719. autre Arrêt. *V.* Engagistes.

AVIS que les Maîtres Particuliers doivent donner au Lieutenant de la Maîtrise, & les cas. *V.* les Arrêts, *suprà.*

17. Avril 1678. Arrêt du Conseil. *V.* Maîtrises.

AVIS que les Officiers & le Procureur du Roi de la Maîtrise, ou Grurie, & les pieces qu'ils doivent donner & envoyer au Procureur Général de la Table de Marbre du département. *Tit.* 6. *art.* 2. 5. 8. *Tit.* 12. *art.* 6.

AVIS que le Procureur du Roi doit donner au Grand-Maître. *Tit.* 6. *art.* 11.

AUMONER, condamnation à Aumôner, pour le pain des Prisonniers.

30. Juin 1729. Arrêt du Parlement. *V.* Vols.

AVOCATS du Roi des Maîtrises. *V.* Procureurs du Roi.

13. Février 1703. Arrêt du Conseil. *V.* Premiere Instance.

12. Juin 1703. autre Arrêt. *V.* Table de Marbre.

Nota. On y a mis Avocat du Roi, au lieu de Conseiller. *V.* l'Arrêt *suprà* du 13. Février.

AVOCATS, cas où ils peuvent être pris pour Conseil, & juger les Matieres des Eaux & Forests, avec les Officiers des Chasses. *Tit.* 30. *art.* 32. *V. à* Chasses cet article.

AYRES d'Oiseaux. *V.* Aires.

AUZELE'ES, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 4.

B.

BACS & Batteaux, sont Matieres des Eaux & Forests, & ce conditionellement; Tit. 1. art. 3. Cet article attribuë ausdits Officiers, la compétence sur les loyers de Flettes, & Batteaux, & leur donne pouvoir de faire le procès aux Batteliers.

Les droits de Bacs, Pêche, & autres usages sur les Rivieres, sont réservés aux Particuliers ayans titres & possessions valables, ausquels ils sont maintenus. *Tit. 27. art. 41. V.* Batteliers, Conduite, Immondices, *à* Marchands l'article 10. de l'Ordonnance de 1672. Passagers *&* Péages.

Les différens sur la taxe, ou sur le payement des journées, & salaires des Aides à batteaux, Passagers des Bacs établis sur les Rivieres du Roi, & des Pêcheurs, sont renvoyez aux Officiers des Eaux & Forests. *Tit. 1. art. 6. V.* Taxes.

BAC en Riviere, est un grand batteau plat, qui n'a ni poupe, ni prouë, mais qui est ouvert par le devant & le derriere, qui s'abaissent sur le rivage pour y faire entrer les carosses & les charettes. Les propriétaires ou conducteurs de Bacs se servent ordinairement de grandes cordes attachées aux deux côtés de la Riviere, pour se conduire en la traversant.

Le droit de Bac, est un droit Seigneurial, qui s'afferme: ce qu'on appelle en quelques lieux *Pontenage*, ou *Pontonage*. Ménage dérive ce mot de *Barca*, ou *Barcus*; mais il vient plûtôt de *Bach* Allemand, qui signifie Vaisseau & Riviere, ou bien de *Bacci*, dont Arrian a usé pour un Pont. Ducange, dit qu'on a usé du mot de *Baccus* & de *Bacus*, pour signifier un Bac de Riviere, d'où on a fait aussi *Bacula*, pour signifier un Bacquet. Isidore dit que les Latins l'appelloient *Linter*, & que c'étoit un batteau creusé d'une seule poutre. *V. l'art.* 10. *du Tit.* 31. *de l'Ordonnance d'Août* 1669.

Les Fontainiers appellent aussi Bac, un petit bassin de Fontaines.

BAILLIAGERES. Les Maîtrises des Eaux & Forests sont Bailliageres; les Officiers ne peuvent anticiper les uns sur les autres, ni faire leurs fonctions, hors de leur Bailliage & détroit, sans commission expresse du Roi, ou de son Conseil. *V.* Maîtrises Bailliageres.

BAILLIFS, & Juges ordinaires, leurs compétences & incompétences, pour les Matieres des Eaux & Forests, & en quels cas. *V.* Flagrant délit, les cas où les Juges des Eaux & Forests, doivent renvoyer les accusez au Juge ordinaire. *V. aussi* Gruiers *&* Juges des Eaux & Forests des Seigneurs, leurs compétences à l'exclusion des Baillifs & Ju-

gés ordinaires ; Information, Pêche, & Prévention.

La compétence se regle par le lieu, s'il s'agit de délits, abus & malversations, ou par la situation de la Forest & des Eaux où ils ont été commis. Tit. 1. art. 9. *V*. Lieu. L'article 8. exclut les Officiers des Eaux & Forests de connoître des cas y exprimés, l'attribuë aux Juges ordinaires, & réserve ausdits Juges d'Eaux & Forests les cas mentionnez ès articles 7. & 10. *V. à* Maîtrises, l'art. 10. de ce Titre ; les Officiers des Eaux & Forêts ne connoîtront de la proprieté des Eaux & Bois des Communautés, ou Particuliers, que lorsqu'elle sera connexe à un fait de réformation & visitation, ou incidentes, & proposée pour défense contre la poursuite ; mais lorsqu'il s'agira du petitoire ou possessoire, échange, partage, licitation, retrait lignager, ou féodal, & d'autres actions qui seront directement & principalement intentées pour raison de la proprieté (hors le fait de réformation ou visitation,) la connoissance en appartiendra aux Baillifs, Sénéchaux & autres Juges ordinaires. *V. la Note* de l'art. 4. du Tit. 13. *à* Table de Marbre.

Les Juges ordinaires peuvent connoître, à défaut des Officiers d'Eaux & Forests, des entreprises sur les Rivieres non navigables & flotables, puisque la compétence n'est attribuée aux Officiers des Eaux & Forests que sur celles navigables & flotables, suivant l'article 3. du Tit. 1 : 17. du Tit. 25 : & 22. du Tit. 31. parce qu'elles appartiennent au Roi. *V.* les autres articles d'Incompétence des Baillifs & Juges ordinaires, aux Titres des Compétences, des Maîtrises, & des Juges.

Défenses à tous Baillifs, Sénéchaux & autres Juges ordinaires, même aux Cours supérieures, de connoître en premiere instance des faits d'Eaux & Forests ; & à toutes personnes de répondre pardevant eux, à peine, &c. *Tit.* 1. *art.* 14. *V.* Causes commises, & Déclinatoires.

Il est permis aux Grands-Maîtres de porter les procès qu'ils auront instruit en réformation, aux Sieges Présidiaux du délit (bien entendu qu'il n'y ait Siege de Maîtrise) pour les juger au nombre de sept Juges au moins. *Tit.* 3. *art.* 6. & 8. *V.* Lieu du délit.

Les Pastres & Gardes seront choisis & nommez annuellement, à la diligence des Procureurs d'office, ou Syndics des Parroisses, par les habitans assemblez, en présence du juge des lieux. *Tit.* 19. *art.* 9.

Les Adjudications des Pâturages des Communautés (au cas qu'il y en ait de superflus,) seront faites par les Officiers des lieux, après un résultat dans les regles. *Tit.* 25. *art.* 7 : l'article 9. renvoye au Juge des lieux, pour faire l'assiete des coupes ordinaires, en présence du Procureur d'office, du Syndic & de deux députez ; l'article 10. donne pouvoir audit Juge de commettre pour l'assiette, l'Arpenteur qu'il voudra, à la charge que le recollement sera fait par l'Arpenteur-Juré de la Maîtrise,

à peine, &c. L'article 12. renvoye audit Juge les adjudications des ventes de bois, superflus aux habitans, s'il n'y avoit Siege de Maîtrise ou Grurie dans la même Parroisse, auquel cas, lesdits Officiers feroient la vente sans frais; l'article 14. enjoint aux habitans de prépôser annuellement des Gardes, pour la conservation de leurs bois communs, faute de quoi le Juge des lieux y pourvoira; l'article 15. les sermens & rapports desdits Gardes, seront faits devant le Juge ordinaire, au cas qu'ils fussent éloignez de plus de quatre lieuës de la Maîtrise ou Grurie, qui se conformera pour l'instruction & jugemens des délits qui regardent les bois des Communautés, aux formes & peines prescrites pour ceux commis ès Bois du Roi; l'article 17. renvoye au Juge des lieux l'adjudication de la Pêche des habitans, sans frais, (bien entendu que ce ne soit pas en Riviere navigable;) l'article 20. exclut le Juge ordinaire des lieux de connoître des partages entre les Seigneurs, & habitans, les renvoye au Grand-Maître, & Officiers des Maîtrises. *V. à* Décrets *& à* Procureurs du Roi, les communications de pieces que les Juges ordinaires sont obligés de leur faire, & les cas.

Les Gardes-Forests de Sa Majesté, feront perquisition des bois de délit dans les maisons, en présence du Juge ordinaire, & Procureur d'office (à défaut d'Officiers des Eaux & Forests Roiaux) *Tit.* 27. *art.* 24.

Le Juge ordinaire, à défaut d'Officiers d'Eaux & Forests sur les lieux, dressera procès verbal des contraventions faites par les Propriétaires, Fermiers, & Péagers. *Tit.* 29. *art.* 4. *V.* Travers.

Tous les Maîtres Pêcheurs des Rivieres de Sa Majesté, & ceux des Particuliers qui ont droit de pêche sur les Fleuves & Rivieres navigables, répondront pour les délits qu'ils y commettront, pardevant les Officiers des Maîtrises, & non pardevant les Juges des Seigneurs, ausquels la connoissance en est interdite. *Tit.* 31. *art.* 22.

Nota. La compétence des Juges ordinaires sur les autres Rivieres, ne leur est pas interdite, qui, à défaut d'Officiers d'Eaux & Forests, en peuvent connoître, suivant les art. 3. du Tit. 1: 17. du Tit. 25: *&* 22. du Tit. 31.

Quant à la compétence pour les faits de Chasse, l'Ordonnance de 1669. n'en attribuë aucune aux Juges ordinaires; car tout au contraire, elle leur est interdite par l'article 14. du Titre 1. & icelle attribuée par l'art. 7. dudit Tit. aux Officiers des Eaux & Forests seulement: de même par l'art. 9. du Tit. 23. & par l'article 31. du Tit. 30. aux Officiers des Eaux & Forests, & Chasses.

Néanmoins, par differens Arrêts du Conseil d'Etat, cette compétence a été attribuée pour ces faits de Chasses, aux Officiers & Juges

ordinaires des Seigneurs Hauts-Justiciers, bien entendu, à défaut de Juge d'Eaux & Forests. *V*. Gruyers, *&* Chasses.

BAIONNETTES sont prohibées, & à qui. *V*. la Déclaration du 23. Mars 1728. *à* Armes.

Les Baliveaux de réserve font partie du fond; défenses sont faites d'y toucher, à peine, &c. *Tit*. 27. *art*. 2. *V*. au Titre de la Police des Bois.

BALIVEAUX, ainsi appellés, parce que ce sont des arbres que les Ordonnances veulent être reservés dans toutes les coupes, en certain nombre par arpent; il y en a de plusieurs sortes, sçavoir:

BALIVEAU de brin, c'est-à-dire, qui vient de semence de racine, produit d'un gland ou de feine, dont le pied ne fait qu'un brin.

BALIVEAU sur souche, est celui qui vient sur un pied ou racine qui a plusieurs brins, & qui n'est pas si bon que celui de brin.

BALIVEAU ancien, est celui qui a été laissé lors des coupes les plus anciennes, ils doivent être reservés lors des coupes des taillis. *Tit*. 15. *art*. 12.

BALIVEAU moderne, est celui qui a été laissé lors de la précedente coupe, anterieure à la derniere, ils doivent être aussi reservés. *Tit*. 15. *art*. 12.

BALIVEAU de l'âge du bois, est celui que l'on laisse lors de la coupe & exploitation, & qui est du même âge du taillis que l'on exploite, ou qui a été le dernier exploité, dont il en doit être reservé une quantité par arpent. *V*. Reserves.

Bon Baliveau, est celui qui est bien venant en hauteur, & grosseur convenable pour son âge.

BALIVEAU étendre & fluet, est celui qui est haut sans grosseur.

BALIVEAU pommier, est celui qui ne s'éleve pas, & qui met toute sa croissance en branches.

BALIVEAU rabougris, ou rabourgis, est celui qui vient tortu & bossu, parce que les bêtes ont mangé & brouté son premier bourgeon, lors de sa premiere ou seconde seye, autrement sa premiere ou seconde année de croissance de terre.

BALIVEAUX; de quelle qualité, nature, espece & quantité, il en sera laissé lors des coupes de futayes ou taillis, par chacun arpent. *V*. Réserves.

BALIVEAUX, appellés arbres de lisiere, parois, tournans, & pieds corniers. *V*. Arbres, Ballivages, Lisiere, Parrois, *&* *à* Pieds corniers; ils doivent être reservés par les Adjudicataires & Exploitans. *Tit*. 16. *art*. 10. *V*. *à* Ballivage *&* Martelage.

Les peines & amendes pour ceux qui auront été coupés & non reservés. *V*. Délits.

Baliveaux sur taillis, & tous autres arbres de futayes, il est défendu d'en couper, ni de toucher au quart mis en reserve. *Tit.* 24. *art.* 4. *Tit.* 25. *art.* 8. *Tit.* 26. *art.* 1. *V. à* Engagistes *&* Réserves, les articles qui en ordonnent les réserves au nombre de 16. par arpent à chaque coupe.

Baliveaux des bois des Communautés, doivent être marqués, aussi-bien que les pieds corniers, arbres de Parois, & arbres de lisieres, du marteau de la Seigneurie, qui sera mis dans un coffre à trois clefs, dont une pour le Juge, une pour le Procureur d'office, & une pour le Syndic de la Communauté. *Tit.* 25. *art.* 9. *V.* Balivage *&* Martelage.

Baliveaux. *V.* Arbres.

Baliveaux laissés de trop lors des coupes des bois, ne peuvent plus, après icelles finies, être coupés.

1. Août 1682. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

11. Novembre 1709. autre Arrest. *V.* Marchands-Ventiers.

Les Baliveaux sur taillis & de l'âge, qui se laissent lors de la coupe, doivent être réservés. *V.* Amendes, Permissions *&* Réserves.

Tous les Baliveaux, arbres de réserve & futayes ès Domaines des Engagistes, &c. sont reservés pour le Roi. *V.* Engagistes *&* Réserves.

22. Novembre 1687. Arrest du Conseil. *V.* Engagistes *& à leurs* Gardes.

24. Fevrier 1693. Arrest. *V.* Permissions.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

16. Novembre 1709. Lettres Patentes. *V.* Engagistes.

BALIVAGE est l'empreinte du Marteau, aux arbres choisis pour baliveaux de reserve.

Balivage, & Martelage des baliveaux ordonnés être faits. *V.* Chablis, Coupes, Exploitations, Garde-Marteau, Martelage, *&* Ventes de bois.

Balivage. Il y aura dans la Chambre du Conseil de la Maîtrise un coffre fermant à trois clefs, pour y déposer le marteau destiné à la marque des pieds corniers, parois, arbres de lisieres, baliveaux & autres de réserve, dont le Maître en aura une, le Lieutenant en son absence, le Procureur du Roi une, & le Garde-Marteau la troisiéme, sans que le marteau en puisse être tiré que de leur consentement commun, & à la charge de l'y remettre chacun jour après l'expédition finie. *Tit.* 2. *art.* 3. *Tit.* 6. *art.* 12.

Le Grand-Maître fera marquer de son marteau les pieds corniers des ventes, & arbres de reserves en toutes occasions, où il conviendra le faire. *Tit.* 3. *art.* 12.

Le Procureur du Roi fera les poursuites pour parvenir aux Martelages, à peine, &c. Titre 6. articles 7; l'article 12. porte, qu'il ne sera fait aucun martelage des arbres qu'en sa presence.

Le Garde-Marteau fera tous les Martelages ès bois du Roi de l'étendue de la Maîtrise & Grurie, bien entendu Roiales. Titre 7. article 2; l'article 3. lui ordonne de marquer les chablis & arbres de délits. *V.* Garde-Marteau.

Les Gruiers auront un Marteau particulier duquel ils marqueront les arbres de délits & les chablis. *Tit. 9. art. 2. V.* Gruiers Roiaux.

L'arpenteur marquera de son marteau le plus près de terre que se pourra dans les angles, tel nombre de pieds corniers, arbres de lisiere & de parois qu'il sera nécessaire. Titre 15. article 6; l'article 9. les arbres de lisiere & de paroi seront marqués du marteau du Roi, & de celui de l'Arpenteur sur une face, à la difference des pieds corniers qui le seront sur chaque face qui regardera la vente; l'article 11. le martelage se fera par le Garde-Marteau en la presence des Officiers de la Maîtrise, marquera aussi les pieds corniers tournans & arbres de lisiere. L'article 37. l'Adjudicataire des bois futayes aura un marteau dont il mettra l'empreinte au Greffe pour marquer le bois qu'il vendra en pied.

Les bois chablis seront marqués du marteau du Roi. *Tit. 17. art. 3.*

Le Grand-Maître fera marquer des arbres, & le cas. Titre 21. art. 2; l'article 3. lui défend de faire le martelage hors les ventes ordinaires, sans Lettres Patentes.

Ne pourront les Possesseurs de bois en grurie, &c. prendre aucun arbre vif, sans la marque & délivrance du Grand-Maître. *Tit. 23. art. 16.*

Le Grand-Maître fera proceder en sa presence aux Assiettes, Martelages des bois, dont les Ecclesiastiques & Communautés obtiendront la permission de couper. Titre 24. article 6; l'article 10. ordonne l'enregistrement desdites Permissions, Lettres, Assiettes & Martelages, au Greffe du Grand-Maître & de la Maîtrise.

Les baliveaux de réserve du taillis seront marqués. *Tit. 25. art. 3. V.* Réserves.

19. Juillet 1723. Arrest du Conseil. *V.* Réserves.

Défenses de faire transporter les tonneaux de cendres hors des bois, s'ils ne sont marqués du marteau du Marchand. *Tit. 27. art. 21. V.* Cendres, *&* *à* Délits, les peines & amendes pour les baliveaux reservés & martelés, qui seront coupés.

BANDEROLLES, seront mises aux bois pour en marquer le prix. *V.* Marques de bois *&* Pancartes.

BANNISSEMENT. Les cas où l'Ordonnance les prescrit;

sçavoir, contre les Gardes qui abuseront de leurs armes, ou auront chassé. Tit. 10. art. 14. contre les Arpenteurs, qui par connivence, faveur ou corruption, auront celé un arrachement ou transport de borne, ou fait le changement de pieds corniers. Titre 11. art. 8. Contre les Officiers des Forests & Chasses, ou des Maîtrises où se feront les ventes, qui s'associeront, ou leurs parens aux Adjudications. Titre 15. art. 22. Contre les Marchands qui feront des associations secretes & useront de monopole; article 23. de ce Titre. Contre les Bergers & Pastres qui meneront bêtes à laine dans les bois, landes & bruyeres. Titre 19. art. 13. Contre les Habitans, autres que les Adjudicataires de la Pêche, qui pêcheront ès pêcheries communes. Titre 25. art. 18. Contre les Usagers, & autres personnes trouvées de nuit dans les forests avec des outils, hors des grands-chemins. Titre 27. art. 34. L'article 8. du Titre 30. porte cette peine contre ceux qui prendront des aires d'oiseaux, œufs de caille, perdrix, & faisans; l'article 12. porte cette peine contre les Tendeurs de lacs, tirasse, tonnelle, &c. & autres engins & filets déclarés en cet article. L'article 16. ordonne cette peine contre les Chasseurs au chien couchant, & ceux qui tirent en volant à trois lieuës des plaisirs du Roi, & l'article 28. de ce Titre 30. porte cette peine contre les Marchands, Bourgeois, & autres qui chasseront sans droit; l'article 6. du Titre 31. l'ordonne contre les Pêcheurs en tems de fraye; l'article 11. l'ordonne contre ceux qui bouilleront avec rabot & prendront la fraye; l'article 6. du Titre 32. l'ordonne contre les Officiers, Marchands & Usagers, en cas de récidive; l'article 10. regarde les Proprietaires des bestiaux trouvés en délit; l'article 12. & l'article 26. de ce Titre, regardent les Officiers convaincus d'avoir commis supposition, ou fraude dans leurs rapports & procedures. *V.* Fraude.

Mai 1716. Edit des amendes, article 42. *V. après* Appellations.

30. Juin 1729. Arrest du Parlement. *V.* Vols.

BARBES-A-CANNES, ou Arcades, ordonnées être rétablies.

26. Fevrier 1732. Arrest de Reglement géneral du Conseil, articles 13. 18. 32. 35. 44. *V.* Réformations.

BARRES ou Allaises, ne seront mises au travers des Rivieres.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre. *V.* Réformations.

BARRER les Rivieres. *V.* Barres.

20. Juillet 1723. Arrest du Conseil. *V.* Intendans.

BARRIERES qui seront ôtées, & les cas. *V. à* Travers.

BASTARDEAUX sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit. 1. art. 4. V.* Accroissemens des Rivieres.

Nul ne pourra faire bastardeaux, &c. ni empêchemens nuisibles au

cours de l'eau, dans les fleuves & rivieres navigables & flotables, à peine, &c. injonction de les ôter, sinon seront ôtés aux frais de ceux qui les auront mis. *Tit.* 27. *art.* 42. *V.* Moulins *&* Saignées.

BATTELIERS. *V.* Bacs. L'article 3. du Titre 1. attribué aux Officiers des Eaux & Forests, Jurisdiction sur les passages de batteaux, aux réserves y portées; l'article 6. renvoie les taxes & salaires des aides à bateaux & passagers aux Officiers des Eaux & Forests. *V.* Taxes.

Défenses à tous Bateliers & autres conduisans leurs bateaux, ou autres choses, d'avoir engins à pêcher, soit de ceux permis ou défendus, à peine, &c. *Tit.* 31. *art.* 15.

BATEAUX. *V.* Bacs, Conduite, *& à* Voituriers, l'Ordonnance qui porte que les débris des bateaux seront marqués.

BATIMENS ni murs, ne seront mis en riviere, ni le long d'icelles.

26. Février 1732. Arrest du Conseil, art. 26. *V.* Réformations.

BATIMENS du Roi. *V.* Sur-Intendant.

BATONS & cannes creusées, sont prohibées. *V.* Armes *&* Chasses.

BAUX pour les coupes de bois. *V. à* Contrats les cas de compétence des Officiers des Eaux & Forests sur l'exécution d'iceux.

BAUX emphitéotiques. *V.* Cens & Rentes.

BAUX judiciaires. *V.* Décrets d'immeubles.

1. Mai 1708. Déclaration. *V.* Gruyers de Seigneurs.

17. Octobre 1722. Jugement souverain des Juges en dernier ressort de la Table de Marbre de Paris, rendu entre le sieur M. de Vallançay, appellant, tant comme de Juge incompétant qu'autrement, des Procedures extraordinaires faites en la Maîtrise des Eaux & Forests de Blois d'une part; & Dame Françoise de Resmond, veuve du sieur Comte de Vallançay, ci-devant Proprietaire de la moitié de ladite Terre de Vallançay intimée, d'autre; & entre le sieur Prince de Vendôme, demandeur en intervention; après que le Comte Avocat dudit de Vallançay, Daunart Avocat de lad. Dame de Vallançay, & Lucron Avocat dudit sieur Prince de Vendôme, Intervenant, ont été ouis; ensemble les Gens du Roi. Après qu'il en a été déliberé, lesdits Juges en dernier ressort, sans s'arrêter aux fins de non-récevoir, proposées par la Partie de le Comte, ayant aucunement égard à la Requête de la Partie de Daunart, ont reçû la Partie de Lucron Intervenante; faisant droit sur l'intervention & appellation, ont mis & mettent l'appellation, & ce, au néant; émendant mettent sur l'extraordinaire les Parties hors de Cour: ordonnent qu'elles procederont à fins civiles, à cet effet, ont converti les Informations en Enquête; permettent à la Partie de le Comte de faire preuve au contraire, des faits portez par ses Requêtes des 16. Septembre 1717. & 31. Janvier 1722. & à la Partie de Lucron d'en faire de nouvelles, si bon lui semble, dans trois mois pardevant le Maître Particulier de Blois; lequel se transportera dans ledit tems, Parties presentes, ou duement appellées dans les Bois dépendans de la Terre de Vallançay, pour être par lui dressé procès verbal de l'état d'iceux, & des dégradations prétendues commises par la Partie de le Comte, de-

puis 1714. tems de sa prise de possession; que par Experts dont les Parties conviendront pardevant ledit Commissaire, sinon nommez d'office, sera fait rapport de la qualité dudit Bois; marqueront lesdits Experts, si les Bois en question ont été abattus depuis l'année 1714. sur lesquelles Enquêtes, Procès verbal & Rapport, sera statué par lesdits Officiers de la Maîtrise, jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement, sauf l'appel en la Cour s'il y échet, sans préjudice à la Partie de le Comte, de poursuivre l'exécution de l'Arrest du 27. Juin 1714. & Arrest rendu en consequence, pour raison des dégradations de Bois, faites avant, & pendant le cours des Baux judiciaires, finis en ladite année 1714. tous dépens, dommages, & interêts reservez.

13. Septembre 1729. Arrest du Conseil d'Etat. Le Roi étant informé que contre la disposition expresse des Ordonnances & Reglemens de Charles V. de Juillet 1376. de François I. de Mars 1515. & Janvier 1518. de Henry II. de Fevrier 1554. & notamment de celle du mois d'Août 1669. article 1. Titre des Bois appartenans aux Particuliers, & de l'Arrest du 19. Juillet 1723. il est d'usage dans la Guyenne & dans la Xaintonge, de couper les Taillis à trois ans, que cet usage s'observe principalement pour la coupe des Bois qui sont compris dans les Baux judiciaires, tant des bois saisis réellement, que de ceux appartenans aux Religionnaires fugitifs, à cause que ces sortes de Baux, ne se font jamais que pour l'espace de trois années, ce qui est un abus intolerable, qui conduiroit, indubitablement, au détriment de ces Bois, s'il n'y étoit incessamment remedié. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: oui le rapport, &c. Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Edits, Arrests & Reglemens, & notamment l'Ordonnance de 1669. & l'Arrest de sondit Conseil du 19. Juillet 1723. seront exécutez selon leur forme & teneur; en consequence a fait, & fait très-expresses inhibitions & défenses, à tous Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de couper leurs bois taillis qu'ils n'ayent au moins atteint l'âge de dix ans, & aux Parlemens, Intendans, Sénéchaux & autres Juges, qui font des Baux, tant des Biens saisis réellement, que de ceux appartenans aux Religionnaires fugitifs, d'y comprendre les bois taillis, qui pendant le cours desdits Baux, ne pourront pas acquerir ledit âge de dix ans; leur enjoint expressément Sa Majesté de les en excepter, & aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat tenu à Marly, ledit jour. Signé, GUYOT.

BENEFICIERS. *V*. Ecclesiastiques.

BERGERS & Pâtres. *V*. Bestiaux, Communautés *&* Pâturages.

BERGES le long des Rivieres, leurs hauteurs & largeur; il est fait défenses d'y faire aucune ouverture pour en détourner les eaux, les saignées faites, seront supprimées; & à quels frais les Berges seront entenues, lorsqu'il y a des Moulins sur icelles. *V*. Arbres, Chaussées, Distances *&* Moulins.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre. *V*. Réformations.

26. Février 1732. Arrest de Reglement géneral du Conseil, articles 7. 11. 19. 22. 23. & 42. *V*. Reformations.

BESTES, celles prises ès forests & bois, sont de la compétence des Eaux & Forests. *Tit*. 1. *art*. 7. *V*. Prises de bêtes.

Bestes à laine. Défenses de mener les Moutons & autres bêtes à

laine dans les bois. *V*. Pâturages. Les articles 7. & 13. du Titre 19. qui ordonnent la peine de trois livres d'amende pour chaque bête, & autres peines y déclarées. L'article 10. du Titre 32. fixe pareille somme d'amende pour la premiere fois, le double pour la seconde, & pour la troisiéme fois le quadruple. *V*. Amendes, Délits *&* Usages.

BESTIAUX appartenans aux Usagers d'une même Paroisse, ayant droit d'usage, le nombre en sera reglé par le Grand-Maître, selon l'état & la possibilité de la forest, & seront marqués d'une même marque, au feu, dont l'empreinte sera mise au Greffe, avant que de les envoyer au pâturage, & conduits en un seul troupeau, par un seul chemin, qui sera désigné par les Officiers le plus commode & le mieux défendu, sans le pouvoir changer, ni en allant, ni en revenant. *Tit*. 19. *art*. 5. *&* 6. *V*. Uusagers.

Les Particuliers sont obligés de mettre des clochettes au col de leurs bestiaux, & pour quelle raison. *Tit*. 19. *art*. 7.

Ils ne doivent être menez à garde séparée, ni dans les Forêts, par femme, enfans, ou domestiques, sous les peines des articles 8. & 11. du Titre 19. *V*. Troupeau.

Il est défendu à toutes sortes de personnes, & usagers, ayant droit de Panage dans les Bois du Roi, ou autres, d'y envoyer ou mener bêtes à laine, chevres, brebis & moutons, ni ès landes, & bruieres, ni aux reins des Forests, sous de severes peines; les Maîtres, & Peres de famille, responsables des condamnations civiles contre leurs bergers. *Tit*. 19. *art*. 13.

Les habitans des maisons usageres, jouiront du droit de Panage & Pâturages, seulement pour les bestiaux de leur nourriture, & nullement pour ceux dont ils font trafic. *Tit*. 19. *art*. 14.

BESTIAUX trouvez en délit, ou hors des routes, doivent être confisqués & incessamment vendus; & si on ne peut les saisir, les propriétaires seront condamnez en l'amende, pour chacun cheval, bœuf, ou vache de 20 liv. pour chacun veau, 5. liv. pour mouton ou brebis, 3. liv. le double pour la seconde fois, & le quadruple pour la troisiéme, dont les Maîtres, & chefs de famille seront responsables, & autres peines énoncées ès articles 10. & 11. du Titre 32. *V*. cet article 11. qui prescrit la maniere de proceder à la vente des bestiaux confisquez, *à* Délits, & les art. 7. & 13. du Tit. 19. *à* Paturages.

Cas où les bestiaux trouvez en délit, peuvent être saisis, mis en fourriere, ou en prison. *Tit*. 19. *art*. 7. *V*. *à* Condamnations par corps, Prison, Saisies *&* Usages.

BIENS en decret, quand les poursuites en doivent être communiquées par les Officiers ordinaires, aux Procureurs du Roi des Maîtrises. *V*. Decret, *&* Procureur du Roi.

BIERRE. *V.* Bois, & Hoüille.

BILLET de contentement. *V.* Contentement, & Certificat.

31. Décembre 1712. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

BIRES, ou Nasse d'ozier pour la pêche, qui sont de figure ronde par un bout, finissant en pointe; les verges doivent être éloignées de douze lignes au moins, afin de n'y prendre que du poisson d'échantillon, pour éviter le dépeuplement des Rivieres. *Tit.* 31. *art.* 8. & 9.

BITTES, terme de Marine; il en est de grandes & de petites: ce sont deux pieces de bois élevées debout, depuis le bas du fond de calle, jusques à quatre pieds & demi au-dessus du premier pont; c'est autour de ces pieces qu'on attache le cable, quand on a moüillé l'ancre; elles sont à côté du mât de misaine, & entretenuës par un traversin, ou grosse piece de bois travée contre, & sont appuiées par des courbes ou arcs-boutans, qui sont sur les ponts, qu'on appelle contre-bittes.

BLANCHISSERIES, & Blanchisseurs de toiles & fils, les endroits de la Riviere où ils sont défendus.

28. Février 1716. Arrêt de la Table de Marbre. *V.* Réformations.

26. Février 1732. Arrêt de Reglement général du Conseil, art. 29. 30. & 31. *V.* Réformations.

BLEDS. Les peines contre ceux qui gâtent les Emblaves. *V.* Emblaves.

BOCQUILLONS. *V.* Bucherons.

BOEUF trouvé en délit, l'amende pour ce. *V.* Bestiaux.

BOIRES, & Fosses sur les rives des Rivieres, sont prohibées, & celles qui seront curées. *V.* Curement, & Fosses.

BOIS. Toutes questions qui seront muës pour raison des bois, buissons & forests, &c. sont Matieres d'Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 2. *V.* Actions.

BOIS abroutis; ce sont ceux qui ont été mangés par les bestiaux. *V.* Abroutis.

BOIS, ne seront donnés en payement aux Officiers pour leur salaire, par les Marchands, leurs Facteurs, Gardes-vente, & autres, à peine, &c. *Tit.* 2. *art.* 7. *Tit.* 20. *art.* 8. *Tit.* 27. *art.* 26. *V.* Bucherons, & Officiers.

BOIS arsins, sont ainsi appellez, lorsque l'on y a mis le feu. *V.* Arsins.

BOIS de chauffages. *V.* Chauffages.

BOIS des layes, & tranchées pour asseoir les ventes, à qui appartiennent. *V.* Layes, & *ci-après.*

BOIS de chêne. *V.* Chêne.

BOIS tenus à titre de doüaire. *V.* Engagistes.

Bois freté, est celui qui est pillé ou dégradé.
Bois tenus en Grurie. *V.* Grurie.
Bois pillez. *V.* Abroutis.
Bois en Estant. *V.* Estant.
Bois taillis. *V.* Taillis.
Bois gisant, est celui qui ayant été abbatu, ou coupé, rampe à terre. *V.* Gisant.
Bois mort, est celui qui est sec, & qui n'a plus de vie. *V. à* Mort-bois.
Bois d'entrée, est celui qui est entre le verd & le sec. *V.* Entrée.
Bois d'Andelle, de compte, & autres. *V.* Marchands.
Bois quarré de charpenterie, & autres gros bois. *V.* les Amendes pour iceux, *à* Délits, Merrein, *&* Marchands, l'Ordonnance de 1672.
Bois, & de leur débit. *V.* Marchands.
Bois vifs est celui qui porte du fruit, & qui vit.
Bois versé, est celui dont les branches touchent à terre.
Bois charmez. *V.* Charmer.
Bois ne seront donnez aux ouvriers, ni ils n'en emporteront des Forests. *V.* Adjudicataires, *&* Bucherons.
Mesure des bois à brûler. *V.* Mesures, *&* Marchands.
Bois de délit; la vente en est prohibée. *V.* Chablis, Délits, Engagistes, *&* Merrein, les amendes & peines pour ce.
5. Août 1727. Arrest du Conseil. *V.* Amendes.
Ces bois seront recherchez & marquez. *V.* Balivage, Chablis, Délits, *&* Maisons.
Bois, à quelle distance de ceux du Roi, seront plantez. *V.* Planter.
Bois dont la délivrance est prohibée. *V.* Délivrance, *&* Officiers.
Bois & Forests dépendans des Ecclésiastiques & gens de mainmorte, pourront être visitez par le Grand-Maître, & Officiers des Maîtrises. *Tit.* 3. *art.* 21. *Tit.* 4. *art.* 11. *V.* Visites.
Bois canards; ce sont des bois qui lors du flotage, se pénetrent tant d'eau, qu'ils vont à fond, & que les Marchands peuvent faire pêcher dans un tems. *V.* Flotage.
Les Arpenteurs, & Sergens à Garde, ne peuvent faire les routes dans les bois, plus larges de trois pieds, pour passer les Portes-chaînes, & Perches, & les Marchands qui vont visiter les ventes; & les bois abatus pour faire lesdites routes & tranchées, sont au profit des Adjudicataires. *Tit.* 15. *art.* 7. *&* 8. *V.* Layes, *&* Routes.
Il est défendu de donner aucuns bois par forme de remplage, sous prétexte de places vuides, ou de chemins, sous les peines de l'article 13. du Titre 15. *V.* Remplage.

Bois de futaye & de taillis, doivent être abatus dans le 15. Avril, & le tems de vuidange reglé par le Grand-Maître, suivant la possibilité des Forests, à peine d'amende, de confiscation dès marchandises, & des bois qui se trouveront dans les ventes, sur pied, ou abatus, & le gisant transporté incessamment hors la Forest; défenses aux Officiers d'accorder aucune prorogation pour la coupe & vuidange, sauf aux Adjudicataires à se pourvoir au Conseil de Sa Majesté. *Tit.* 15. *art.* 40. 41. & 47. *V.* Prorogation, Seve, & Vuidange.

Bois de futayè doivent être coupez, le plus bas que faire se peut, & les taillis abatus à la coignée à fleur de terre, sans les écuisser, ni éclater; de quelle maniere les coupes doivent être faites. *Tit.* 15. *art.* 42. 43. 44. & 45. & *Tit.* 25. *art.* 11. *V.* Coupes, & Délits.

Bois réservés, abatus par les vens, pendant l'usance & exploitation des bois; quelles précautions doivent prendre les Adjudicataires. *Tit.* 15. *art.* 46. *V.* Arbres, & Chablis.

Bois abatus, ou sur pied, restez dans les Forests après le terme de vuidange expiré, sont confisquez, & le gisant incessamment transporté hors la Forest. *Tit.* 15. *art.* 47. *V.* Vuidange.

Il est défendu à toutes personnes de faire travailler les jours de Fêtes, ou de nuit, dans les ventes en coupes, ni d'y enlever du bois, à peine, &c. *Tit.* 15. *art.* 49. *V.* Dimanche, & Nuit.

Le transport, passage, voiture, ou flotage de bois, ne peut être empêché, ou arrêté, sous prétexte de droit, sauf à ceux qui en prétendent, à se pourvoir pardevant le Grand-Maître. *Tit.* 15. *art.* 52. *V.* Flotage, & Transport.

Droits de chauffage, & usages dans les Forests du Roi, pour bois propres à bâtir & réparer, supprimez. Titre 20. article 1. & 10. qui porte quelques exceptions. *V.* Chauffages, Usages, & Usagers.

Bois gisans; il est permis aux Usagers d'en enlever. *Tit.* 15. *art.* 47. *V.* Usagers.

Bois pour les Maisons Roiales, & bâtimens de Mer. *V.* le Titre 21. en entier, à Maître des œuvres.

Les Engagistes ne peuvent joüir de l'effet de leur adjudication, que les eaux, forests, bois, garennes, en dépendans, ne soient évaluez: & d'abord que le terme de la jouissance finira, nouvelle visite & estimation en sera faite. Ne pourront prendre bois pour réparer les maisons, bâtimens, & moulins qui en dépendent, ni même disposer d'aucun arbre de Chablis, amendes, & autres, sous de séveres peines. *Tit.* 22. *art.* 3. 4. 5. & 6. *V.* Engagistes.

Bois sujets aux droits de Grurie, Grairie, Tiers & Danger. *Tit.* 22. & *Tit.* 23. *V.* Grurie.

Bois appartenans aux Ecclésiastiques, gens de main-morte, & autres, doivent être arpentez, figurez & bornez, dont les plans seront mis au Greffe de la Maitrise; sinon, il y sera pourvû à leurs frais, à la diligence du Procureur du Roi, & la quatriéme partie en doit être réservée, pour croître en nature de futaye. *Tit.* 24. *art.* 1. & 2. *V.* Ecclésiastiques, Plans, & Réserve.

La coupe de leurs bois taillis est reglée à l'âge de dix ans au moins, à la charge de laisser seize baliveaux par arpent, outre les anciens & modernes, comme aussi les bois des Particuliers. *Tit.* 24. *art.* 3. & *Tit.* 26. *art.* 1. *V.* Age des bois, & Réserves.

Les mêmes regles prescrites pour adjudication, vente, & coupe des bois du Roi, & les mêmes amendes, peines & mesures seront suivies pour vente, & adjudication des bois des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers. *Tit.* 24. *art.* 6. 7. 8. 9. 10. & 11. & *Tit.* 26. *art.* 1. *V.* Amendes, Exploitation, & Mesure.

Leurs bois & eaux, pourront être visitez par les Officiers des Eaux & Forests, quand bon leur semblera, sans frais. *Tit.* 24. *art.* 12. *Tit.* 26. *art.* 2. *V.* Visites.

Bois appartenans aux Communautés & Habitans, doivent être aussi arpentez, figurez & bornez, à la diligence du Syndic. *Tit.* 25. *art.* 1. *V.* Assiette, Bornes, Communautés, Exploitation, Tiers, & Triage.

Le quart des bois communs sera réservé pour croître en futaye par triage & désignation des Officiers de la Maîtrise, le surplus sera reglé en coupes ordinaires de taillis, au moins de dix ans, avec retenuë de seize baliveaux par arpent, outre les anciens, modernes, & fruitiers. *Tit.* 25. *art.* 2. & 3. *V.* Age des bois & Réserve.

Bois abroutis, seront recepez, aux frais de la Communauté qui en est propriétaire. *Tit.* 25. *art.* 13. *V.* Abroutis, & Récepage.

Bois de Communautés & des Particuliers, peuvent être visitez par les Officiers des Maîtrises, avec pouvoir de punir les délinquans, sans qu'ils y exercent aucune Jurisdiction, & s'ils n'en sont requis par les Propriétaires; & peuvent être lesdits bois arpentez par toutes sortes de personnes; mais le recollement des bois des Communautés s'en doit faire par l'Arpenteur-Juré de la Maîtrise. *Tit.* 25. *art.* 10. & 16. & *Tit.* 26. *art.* 2. *V.* les articles 11. & 12. du Titre 1. & Recollement.

Bois appartenans aux Particuliers. *Tit.* 26. *en entier.* *V.* Particuliers, Propriétaires, & Seigneurs.

Les Particuliers doivent observer, en l'exploitation de leurs bois, ce qui est prescrit pour l'usance des Bois du Roi. *Tit.* 26. *art.* 1. *V.* Exploitation, & Mesure.

Bois du Roi, doivent être figurez. *V.* Cartes, & Plans.

Bois de futaye à dix lieuës de la Mer, & deux des Rivieres navigables, ne peuvent être vendus, sans certaines formalités prescrites par l'article 3. du Titre 26. *V.* Futaye, & Seigneurs.

Possesseurs de Bois joignans les Forests du Roi, sont tenus de déclarer au Greffe de la Maîtrise, la quantité qu'ils en voudront vendre, sous certaines peines. *Tit.* 26. *art.* 4.

Bois du Roi ne doivent être alienez en tout, ou en partie, sous les peines portées au Titre 27. article 1. *V.* Domaine.

Bois. Arbres de réserve & baliveaux, sont réputez faire partie du fonds des bois du Roi. *Tit.* 27. *art.* 2.

Places vuides dans les bois du Roi, doivent être repeuplées. *Tit.* 27. *art.* 3. *V.* Repeuplement.

Les Riverains possedans bois proche ceux du Roi, sont obligés de les séparer par des fossez de quatre pieds de largeur, & cinq de profondeur, qu'ils entretiendront en état. *Tit.* 27. *art.* 4. & 5. *V.* Fossez, & Riverains.

Il est défendu à toutes personnes de planter bois à cent perches de ceux du Roi, sans sa permission, ni de vendre aucun héritage à cent perches des bois du Roi, sans en avertir le Procureur du Roi de la Maîtrise. *Tit.* 27. *art.* 6. 7. 8. 9. & 10. *V.* Communication, Décret, & Procureur du Roi.

Il est aussi défendu de tirer & arracher aucun plant de chêne, ou autres bois des Forests du Roi, ni aux reins desdites Forests, du sable, terre, ou marne, ni de charmer, peler les arbres sur pied. *Tit.* 3. *art.* 18. *Tit.* 27. *art.* 11. 12. 18. 22. & 28. & *Tit.* 32. *art.* 2. *V.* Arbres, Chaux, Charmer, Marne, Plant, & Peler les Arbres.

Comme encore de vendre des bois taillis, verds, ou secs, & autres, aux Salpétriers. *V.* Salpétriers.

Bois, corde de bois à brûler, est réglée à huit pieds de long, quatre de haut; les bûches à trois pieds & demi de longueur, la taille comprise; le bois de cotteret, deux pieds de long, & dix-sept à dix-huit pouces de grosseur; ce qui doit être observé pour tous les bois Ecclésiastiques, Communautés, & Particuliers, sans distinction. *Tit.* 27. *art.* 14. & 15. *V.* Cotterets, Marchand, & Mesure.

Les personnes déclarées inutiles, sont obligez de s'éloigner avec leur famille à deux lieües des bois du Roi, à la diligence de son Procureur, avec défenses à tous de les retirer dans cette distance, & les formalités que l'on doit prendre à cet effet. *Tit.* 27. *art.* 35. & *les suivans*. *V.* Inutiles, & Vagabonds.

Bois. Mesure des fonds de bois. *V.* Arbres, Bois, Feu, Mesure, & Usagers.

Bois. Plans des bois du Roi. *V.* Arrachis, Greffe, & Plans.
Cartes des Bois. *V.* Greffe, & Plans.

Du 10. Juillet 1696. Arrest du Conseil. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil, que les Prevôt & Echevins de la ville de Cambray avoient rendu une Ordonnance le 18. Novembre 1695. portant que conformément au Reglement, fait par leurs Prédecesseurs le 11. Juin 1695. ceux qui brasseroient de la Biere pour vendre se serviroient à l'avenir de Houille, à commencer aux Pâques 1696. à peine d'amende & correction arbitraire, & ce sous prétexte que la grande consommation des Bois que faisoient les Brasseurs étoit cause que le prix des bois étoit excessif dans le Cambresis, & pourroit dans la suite y causer le manque & faute de total de bois, n'y aiant que très-peu de Forests; que ces prétextes étoient sans fondement ni apparence d'utilité, en ce que le Reglement de 1635. cité n'étoit connu, ou que s'il y en avoit un, il n'avoit jamais été observé, que les Brasseries du Cambresis étoient faites pour brasser avec du bois, & faudroit qu'il en coutât environ 200. florins à chaque Brasseur pour les charger & les disposer pour brasser avec de la Houille; que s'il y avoit eu de l'avantage à brasser avec de la Houille, les Brasseurs l'auroient fait, leur étant libre, & chacun songeant à ses interêts sans y être contraint; qu'il y avoit plusieurs années que le bois à brûler étoit au même prix en la Forest de Mortmal & en la Ville de Cambray, que la défense de brasser avec de la Houille au lieu de bois, ne feroit que de 5. liv. 12. sols moins sur trente tonnes; ce qui ne feroit pas un denier sur le pot; que les coupes de la forest de Mortmal, dans laquelle les Brasseurs du Cambresis prenoient environ 2000. cordes de Bois par an, étoient & seroient toujours égales, que les bois des Particuliers du Cambresis étoient aussi reglez en coupe ordinaire, ainsi il y en auroit également; qu'il y avoit plus d'incertitude pour la Houille, parce qu'on la prenoit auprès de Mons, & qu'elle pouvoit augmenter ou diminuer de prix suivant les accidens qui arriveroient aux fosses, si on en consommoit davantage dans le Cambresis, partie de la voiture se faisant par terre, elle rencheriroit, parce que les Chartiers voudroient gagner sur la voiture de la Houille ce qu'ils gagneroient sur la voiture du bois, ainsi il n'y auroit point du tout ou très-peu d'avantage pour les Brasseurs; conviendroit laisser la liberté à ces Brasseurs comme ils avoient dans les autres Villes où il n'y avoit point d'exemple de pareille Ordonnance; étant vrai que puisqu'en toutes ces Villes de Flandres on brassoit avec de la Houille, mais que c'étoit sans contrainte, & parce qu'elle étoit à beaucoup meilleur marché que le bois, mais que dans les Villes de Haynault où le bois étoit moins cher, excepté Mons, les Brasseurs n'y consommoient que du bois. Vû l'avis des sieurs Voisin & de Bagnols, Intendans de Justice, de Police & Finance en Haynault & Flandres: Oui le rapport du sieur Phelypeaux, &c. Le Roi en son Conseil, a cassé, révoqué & annullé ladite Ordonnance des Prévôt & Echevins de la Ville de Cambray du 18. Novembre 1695. leur fait défenses d'en rendre de pareilles à l'avenir, & a permis aux Particuliers qui brasseront de la Biere de se servir de bois, si bon leur semble, à l'effet de quoi sera le present Arrest lû & publié par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 10 Juillet 1696.

Signé, RANCHIN.

Bois de Bourdenne. *V.* Bourdenne.

Bois de décoration de Châteaux, seront réservez. *V.* Réserves.
1. Août 1682. Arrêt du Conseil. *V.* Maîtrises.

BORDS des Rivieres, leurs largeurs.
20. Juillet 1723. Arrêt du Conseil *V.* Intendans.

BORNES, & Limites ; motion & changement d'icelles, dans les bois du Roi, sont Matieres d'Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 2.

BORNES des bois du Roi, doivent être visitées de trois en trois mois, par les Sergens, & une fois chaque année par les Arpenteurs. *Tit.* 10. *art.* 10. *Tit.* 11. *art.* 7. *V. à* Arpenteurs, *à* Maîtrises, *& à* Plans.

Le procès verbal de l'Arpenteur qui place des bornes dans un bois, doit contenir la datte, & le jour de sa prestation de serment à cet effet, & ce au cas qu'il ne soit pas Juré en titre pourvû par le Roi, la quantité des bornes, la qualité de la pierre, la désignation des lieux où elles sont mises, & les distances des unes aux autres, lequel il affirmera & déposera au Greffe pour y avoir recours.

Si l'Arpenteur avoit par connivence, faveur, ou occupation, celé un transport, ou arrachement de bornes, souffert ou fait lui même ce changement, ou des pieds corniers, les peines contre lui. *Tit.* 11. *art.* 8.

Tous Ecclésiastiques, &c. seront tenus de faire borner leurs bois, d'en faire faire des plans, sur lesquels seront marquez les bornes, selon leur juste assiette, & distance. Titre 24. article 1 ; l'article 2. le quart de leur réserve, sera séparé du reste de leur taillis, par bornes & limites.

Tous les bois des Parroisses & Communautés seront bornez, à la diligence des Syndics. *Tit.* 25. *art.* 1.

Les Officiers des Maîtrises faisant leurs visites, feront mention dans leurs procès verbaux de l'Etat des bornes des bois de Sa Majesté, qui sont entre ceux des Riverains. *Tit.* 27. *art.* 5.

21. Novembre 1724. Arrest du Conseil. *V.* Adjudications.

9. Mars 1726. Arrest du Conseil. *V.* Réserves.

12. Octobre 1728. autre Arrest. *V.* Malthe.

BOUCHAUX ou ventes par pied d'arbres, sont prohibez. *V. à* Pieds d'arbres.

BOUILLER avec boüille & rabot. C'est une longue perche, grosse par le bout, en forme de rabot, qui sert à remuer la nasse, & à troubler l'eau, pour faire que le poisson entre plus facilement dans les filets ; ou bien au bout de cette perche, on y attache un morceau de bois rond, ou quarré, ou une piece de chapeau épais, pour faire le même effet ; ce qui est défendu par l'Ordonnance de 1669. *Tit.* 31. *art.* 11. *V. à* Pêche.

BOURDENNE, Bois de bourdenne. Les Poudriers & Salpêtriers en peuvent couper en tous les bois, en payant, & à quel âge.

23. Août 1701. Arrest du Conseil. *V.* Poudriers.

BOURGEOIS. Cas où le procès extraordinaire leur peut être fait. *V.* Maîtrises & leurs compétences, l'article 7. du Titre 1. *&* Privileges des Bourgeois.

BOURGOGNES, tems pour les faucher, ou couper dans l'étenduë des Capitaineries Roïales. *V.* Isles, *&* Prez.

BOURIQUE trouvée en délit, & l'amende. *V.* Cheval.

BRANCHAGES de bois, la coupe & l'enlevement en sont prohibez, & les peines, *V.* Arrachis de plants, Délits, l'article 13. du Titre 32. Rémanens, Ventes; *&* Malthe, l'article 14. de l'Arrest du 12. Octobre 1728.

BRASSERIE & Brasseurs de bierre. *V.* Bois, *&* Houille.

BRELLE & Coupon de bois. *V.* Esclusée, *&* Flottage.

BRUIERES, & Landes. *V. à* Feu, *à* Landes, *& à* Prez.

BRULER. Défenses sont faites de brûler & charmer les arbres. *V.* Charmer, Exploitation, *&* Feu ès Forests.

Les Engins défendus pour la pêche, seront brûlez. *Tit.* 31. *art.* 25. *V.* cet article & autres au Titre de la Pêche.

BUCHERONS, & autres ouvriers dans les bois; leurs taxes sont de la compétence des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 6. *V.* Maîtrises *à* leurs compétences, *& à* Taxes. L'article 7. ordonne que le procès leur pourra être fait & parfait par lesdits Officiers. *V.* Ouvriers.

Les Grands-Maîtres ont le pouvoir de faire & parfaire le procès en dernier ressort, aux Bucherons, Charetiers, Pastres, &c. & autres ouvriers employez à l'exploitation & voiture des bois, pour raison des abus, & malversations commises au fait, & à l'occasion des Eaux & Forests. *Tit.* 3. *art.* 6. Edit de May 1716. article 40. & 48. *V.* Appellations.

Les Bucherons ne pourront emporter ni disposer des branchages, coupeaux, & remanans des arbres abatus & rompus, sous les peines de l'article 5. du Titre 21. *V.* Maisons Roiales.

Défenses sont faites de leur donner du bois, n'y d'en emporter de scié, fendu, ou autrement, pour leurs salaires. *Tit.* 27. *art.* 26. *V.* Commerce, Délivrance de bois, Layes, Marchands, *&* Officiers.

V. aussi à Amendes, *&* Délits, les peines & amendes ordonnées contre les Bucherons & autres, dans les cas y portés.

BUCHES de bois à brûler, leurs mesures, & longueurs. *V. suprà* Arpenteurs, Bois, Corde de bois, Marchands; l'article 1. du chapitre 17. & autres de l'Ordonnance de 1672. *&* Mesures, Ordonnance de 1669. *Tit.* 27. *art.* 15.

BUISSONNIERS. *V.* Huissiers de la Ville.

BUREAU des Finances. *V.* Chambre des Comptes, *&* Trésoriers de France.

10. Juin 1724. Arrest du Conseil. *V.* Haro.

BUVETTE, & Buvetiers des Jurisdictions. *V.* Menuës nécessités. Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

C.

CABARET. Les Officiers ne tiendront Cabaret, ni ne boiront avec les délinquans à eux connus. *V. à* Commerce, *à* Gardes, *à* Officiers, *& à* Maîtres des Ponts.

CABLES, Caables, Chables, ou Chablis. *V.* Chablis.

CAHIER des charges *V.* Sol pour livre, Quatorze deniers pour livre, & aux actes des Grands-Maîtres.

21. Septembre 1700. Arrest du Conseil. *V.* Coupes.

14. Juin 1723. autre Arrest. *V.* Receveurs Généraux.

8. May 1725. autre Arrest. *V.* Greffiers.

4. Juin 1726. autre Arrest. *V.* Tiereement.

5. Août 1727. & 17. Juillet 1731. autres Arrests. *V.* Amendes.

23. Août 1729. autre Arrest. *V.* Greffiers.

CAILLES. Défenses sont faites d'en prendre les œufs, ni d'autres oiseaux. *V. à* Oeufs.

CANARDS, bois canards. *V. à* Bois, *& à* Flotage.

CANAUX ne seront faits, ni les eaux tirées de la Riviere. *V. à* Rivieres.

CANAUX ordonnez être supprimez, & les cas.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre. *V.* Réformations.

26. Février 1732. Arrest de Reglement général du Conseil, articles 19. 21. 24. 33. & 34. *V.* Réformations.

CANNES creusées. *V.* Armes, Bâtons, *&* Chasses.

CAPABLES, les Officiers doivent l'être.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruiers de Seigneurs.

CAPITAINES & Lieutenans des Chasses, leurs compétences, & séances aux Sieges des Maîtrises; l'article 7. du Titre 1. leur conserve leur Jurisdiction ès cas y mentionnez. *V.* Chasses, *&* Clôtures.

Nota. La plus grande partie des Capitaineries Roiales, ont été supprimées par la Déclaration du 12. Octobre 1699. excepté celles que le Roi s'est réservé par icelle. Et par autre Déclaration du 27. Juillet 1701. Sa Majesté en a aussi réservé le nombre y prescrit, en faveur de M. le Duc d'Orleans. *V.* l'article 30. dudit Titre 30. de l'Ordonnance de 1669. Maîtrises, *&* Chasses.

CAPITAINES des Châteaux & Maisons Roiales, & autres Officiers, ne seront Adjudicataires, associez, ni cautions des Adjudicataires des bois du Roi. *V. à* Officiers.

17. Février 1685. Arrest du Conseil. *V.* Chasses.

8. Février 1686. Reglement. *V.* Maîtrises.

14. Janvier 1687. Arrest du Conseil. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'Arrest du 3. Mai 1685. &c. Sa Majesté en son Conseil, conformément audit Arrest du Conseil du 3. Mai 1685. & à l'avis dudit sieur le Feron du dix-huit Novembre dernier, faute de justifier par ledit sieur Deschapelles de Titres suffisans & valables pour l'érection & établissement de la Charge de Capitaine des Chasses des Forests d'Andaine, Gestel, Mont-Dehert, & autres Bois & Buissons de la Vicomté de Domfront, dont il se prétend être pourvû, a fait & fait très-expresses défenses audit sieur Deschapelles de faire à l'avenir aucunes fonctions ni exercice de ladite Charge, à peine de faux, d'amende arbitraire, & de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint Sa Majesté audit sieur le Feron, de tenir soigneusement la main à l'exécution du present Arrest, qui sera pour cet effet enregistré au Greffe de la Table de Marbre de Rouen & de la Maîtrise Particuliere de Domfront, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté en chacun desdits Sieges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quatorziéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt sept.

Signé, COQUILLE.

24. Février 1691. autre Arrest. Vû par le Roi en son Conseil la Requête presentée en icelui, par Jean-Antoine Cherey sieur du Pillon, Capitaine des Chasses de Lyonnois & Bresse, tendante à ce qu'attendu que le sieur du Tremblay, ci-devant pourvû dudit Office, a conformément à l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Article XXX. du Titre des Chasses, representé ses Titres devant le sieur de Mauroy, pour lors Grand-Maître des Eaux & Forests de Bourgogne, qu'il en a fait les fonctions jusqu'à sa démission, sur laquelle le Suppliant en a été pourvû en 1682. & l'a aussi exercé jusqu'à present; il plût à Sa Majesté conformément à ladite Ordonnance, le maintenir & garder en la fonction & exercice dudit Office, pour en jouir comme ont fait & dû faire ses prédecesseurs, avec défenses à toutes personnes de l'y troubler. Copie de l'Acte de representation faite le 24. Février 1670. par ledit sieur du Tremblay, pardevant le sieur de Mauroy lors Grand-Maître de ses Provisions. Et Acte de Reception audit Office de Capitaine des Chasses de Lyonnois & Bresse. Un Extrait des Registres de la Geolle des Prisons de Lyon, par Prost, Commis-Greffier desdites Prisons le 15. Septembre 1687. par lequel il paroît que depuis le 21. Novembre 1676. jusqu'au 25. Septembre 1680. il a été constitué prisonnier, & ensuite élargi sept Particuliers pour fait de Chasse, de l'Ordonnance dudit sieur du Tremblay. Copie des Provisions dudit Office de Capitaine des Chasses, expediées en faveur du Suppliant, sur la demission dudit sieur du Tremblay, le 24. Juillet 1682. Ensuite desquels sont les Actes de sa reception aux Sieges des Tables de Marbre de Paris & de Dijon. Copie d'un Jugement rendu par ledit sieur Capitaine des Chasses le 13. Mai 1684. contre plusieurs Particuliers pour fait de Chasse. Extrait d'un autre Jugement dudit Capitaine du 30. Mai 1686. contre un Particulier aussi pour fait de Chasse. La Requête presentée par le Suppliant au sieur Ribier de Villeneuve, Grand-Maître des Eaux & Forests au Département de Lyonnois, Forez, Beaujolois, Auvergne, Dauphiné & Provence, le 7. Juillet 1690. contenant la representation de sesdites Provisions & Acte de Reception, dont il lui a été accordé Acte; ensemble l'avis dudit sieur Ribier du 4. Février 1691. par lequel il estime, sous le bon plaisir du Roi, que le Suppliant doit être maintenu & gardé en la fonction de sadite Charge, conformément à ses provisions, à condition de garder & faire observer les Reglemens & Ordonnances. Et Sa Majesté s'étant fait representer son Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Article XXX. du Titre des Chasses, publiée & enregistrée par tout où besoin a été, par laquelle il est formellement ordonné que les Capitaines & autres Officiers des Chasses, qui prétendent Jurisdiction, excepté ceux des Maisons Roiales, seront tenus de representer

pardevant

pardevant les Grands-Maîtres des Eaux & Forests, dans le tems y porté, non-seulement les Provisions & Actes de Reception, mais encore leurs Titres d'érection & établissement sur les peines y portées; ensemble l'Arrest du Conseil du 14. Janvier 1687. contradictoirement rendu entre le Maître Particulier de la Maîtrise de Domfront, & le sieur Deschapelles, en conformité de ladite Ordonnance, portant que faute par ledit sieur Deschapelles d'avoir justifié de Titres suffisans & valables pour l'érection & l'établissement de la Charge de Capitaine des Chasses des Forests, Bois & Buissons de la Vicomté de Domfront dont il étoit pourvû; défenses d'en faire aucunes fonctions ni exercice, à peine de faux, & de tous dépens, dommages & interêts: Et tout consideré. Oui le rapport du sieur Phelyppeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur géneral des Finances: LE ROI EN SON CONSEIL, a débouté & déboute le Suppliant des fins & conclusions de sa Requête, & lui fait très expresses inhibitions & défenses de prendre à l'avenir la qualité de Capitaine des Chasses du Lyonnois & Bresse, & d'en faire aucunes fonctions, à peine de faux. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Ribier & Perrault, Grands-Maîtres des Eaux & Forests de Bourgogne & Bresse, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, chacun à leur égard, lequel pour cet effet sera enregistré aux Greffes des Tables de Marbre de Paris & Dijon, & de la Maîtrise particuliere de Lyon, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté en chacun desdits Sieges. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 24. Fevrier mil six cens quatre-vingt-onze. Collationné.

Signé, ROUILLET.

26. Août 1692. autre Arrest. *V.* Chasses.

24. Octobre 1702. autre Arrest. Le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné qu'à l'avenir il sera annuellement fait fonds dans les états des Bois de la Géneralité de Paris, de la somme de 300 livres sous le nom du Suppliant, en qualité de Capitaine des Chasses du Bois de Boulogne, pour le rembourser des ouvrages nécessaires pour mettre & entretenir en bon & suffisant état toutes les routes dudit Bois & Parc de Boulogne. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le vingt-quatre Octobre mil sept cens deux.

Signé, DE L'AISTRE.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

CAPITATION. Les Officiers des Eaux & Forests n'en sont pas exemts; mais ils doivent être taxez moderément à ce sujet, par les Intendans des Provinces. *V.* Intendans, *&* Moderément.

2. Février 1711. Arrest du Conseil. *V.* Exemtions, & Intendans.

CARACTERE des Officiers. *V. à* Coupes l'Arrest du 1. Décembre 1727.

CARCAN. Si les vagabonds & inutiles, ne se retirent à deux lieuës des Forests, ils seront mis au carcan. *V.* Vagabonds. *Tit.* 27. *art.* 36. 37. 38. *&* 39.

Les Marchands, Artisans, & autres, non possedans Fiefs, Seigneurie, & Haute-Justice, ne chasseront sur aucun gibier, à peine, pour la troisiéme fois, du carcan. *V. à* Chasses. *Tit.* 30. *art.* 28.

Les Pêcheurs ne pêcheront devant le tems de fraye, declaré en l'article 6. du Titre 31. qui porte la peine du carcan en cas de récidive, pour la troisiéme fois. *V.* Pêche, *&* Pilory.

Edit des Amendes de May 1716. articles 45. 46. & 47. *V. après* Appellations, *suprà*.

11. Octobre 1723. Arrest du Conseil. *V.* Vagabonds, *& à* Vols, l'Arrest du Parlement du 30. Juin 1729.

CARENCE de biens, quelles précautions doit prendre le Collecteur des amendes, sur le fait d'insolvabilité des condamnez. Titre 32. article 21. l'Edit de May 1716. article 21. & 24. *V.* Amendes, Appellations, Collecteurs, Exploit, Delits, *&* Procès verbaux.

CARREZ d'eau, ordonnez être supprimez, & les cas.

28. Février 1716. Arrêt de la Table de Marbre, article 32. *V.* Réformations.

26. Février 1732. Arrêt de Reglement général du Conseil, article 9. & autres. *V.* Réformations.

CARRIERES. *V.* Attaches.

23. Décembre 1690. Arrest du Conseil. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil son Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Article XII. du Titre de la Police, portant défenses à toutes personnes d'enlever dans l'étendue & aux reins des Forests, sables, terres, marnes ou argile, sans permission expresse de Sa Majesté, & aux Officiers de le souffrir, à peine de 500 livres d'amende, & de confiscation des chevaux & harnois. Et Sa Majesté étant informée que sous prétexte qu'il n'a pas été fait pareilles défenses d'y ouvrir des Carrieres, il y a eu des Particuliers qui ont entrepris d'y en ouvrir sans aucune permission, & d'y tirer quantité de pierres, & ruiner tous les environs par les décombres & les chemins qu'ils y ont pratiquez. Et voulant y pourvoir: Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Géneral des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, conformément à l'Ordonnance de 1669. a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de faire aucunes ouvertures de Carrieres dans l'étendue & aux reins des Forests de Sa Majesté, sans sa permission expresse, & l'attache du Grand-Maître des Eaux & Forests du Département, à peine de mille livres d'amende; & aux Officiers des Maîtrises Particulieres de le souffrir; à peine d'interdiction, & de répondre en leurs propres & privez noms, de tous dommages & interêts résultans desdites ouvertures. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forests de France, chacun dans leur Département, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-troisiéme jour de Décembre mil six cens quatre-vingt dix. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

CARTES ou Plans figurez doivent être mis au Greffe des Maîtrises. *V.* Greffe, *&* Plans.

CASSATION d'Arrests, ou Sentences, & les cas. *V.* Jugemens.

CAUSES commises, ou Committimus, ils n'ont point lieu en Matieres d'Eaux & Forests, ni autres Privileges, quels qu'ils puissent être. *V.* Déclinatoire.

La Jurisdiction est attribuée aux Officiers des Eaux & Forests, entre quelques personnes, & pour quelque cause que les differens soient in-

tentez. Titre 1. article 1; l'article 7. ordonne à tous sujets de proceder pardevant lesdits Officiers, pour raison de ces matieres, & non pardevant autres Juges, à peine, &c. L'article 9. ordonne que la compétence des Juges se reglera par le lieu du delit, ou par la situation de la Forest, & des Eaux, s'il est question d'usage, &c. & non par le domicile du défendeur, ni par aucun privilege de Cause commise, ou autre quel qu'il puisse être; l'article 14. de ce même Titre 1. fait défenses à tous Juges ordinaires & aux Cours souveraines, de connoître en premiere instance desdites matieres, circonstances & dépendances, & à tous sujets de répondre pardevant eux, à peine, &c.

Les Grands-Maîtres connoîtront lors de leurs visites & réformations, en premiere instance, à la charge de l'appel, de toutes actions qui seront intentées pardevant eux, entre telles personnes, & en quelque cas, & matiere que ce soit. *Tit.* 3. *art.* 1.

Il est permis à toutes personnes de se pourvoir pardevant le Grand-Maître, ou Officiers des Maîtrises, sans qu'aucune personne de telle qualité qu'elle soit, soit fondée ni reçuë à en décliner la Jurisdiction. *Tit.* 24. *art.* 11.

Les Officiers en Titre, ou par Commission, ont leurs Causes commises au Présidial du ressort. *Tit.* 2. *art.* 13. *V.* Officiers, Edit de May 1716. article 5. *mis après* Appellations.

19. Janvier 1700. Arrest du Conseil. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Denis Camus Conseiller de Sa Majesté, Substitut, Adjoint en la Maîtrise des Eaux & Forests de Crecy, contenant que par l'Edit de Création des Substituts du mois d'Avril 1696. il étoit porté qu'ils seroient du Corps des Officiers des Sieges où ils seroient établis, & jouiroient des mêmes Exemptions & privileges qui étoient à l'égard des Officiers des Maîtrises des Eaux & Forests, l'exemption de logement des Gens de Guerre, Ustencile, Fourniture, Contributions, Subsistance, Tutelle, Curatelle, Collecte des deniers de Sa Majesté, & autres charges publiques, & d'avoir leurs Causes commises, tant civiles que criminelles au Présidial du Ressort, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1669. Article XIII. Titre des Officiers des Maîtrises; que ceux de la Maîtrise de Crecy en jouissoient & avoient leurs causes commises au Présidial de Meaux: Néanmoins le Suppliant aiant demandé son renvoi par acte du 20. Septembre 1699. dans une Instance portée au Bailliage de Crecy par Jean Prévôt & Consors ès noms qu'ils procedoient sur l'assignation qui lui avoit été donnée à leur requête le 28. Juillet audit an, il en avoit été débouté par Sentence du Lieutenant du Bailliage du 11. Septembre ensuivant. A ces causes requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'il jouiroit des Exemptions, Privileges & prérogatives dont jouissoient les Officiers de la Maîtrise de Crecy, & en consequence, que sans avoir égard à la Sentence du Lieutenant du Bailliage de Crecy du 11. Septembre 1699. qui seroit cassée & annullée, le Suppliant auroit ses causes commises au Présidial de Meaux, auquel Siege la cause d'entre lui & ledit Jean Prevôt & Consors seroit renvoyée pour y être fait droit ainsi que de raison, & que l'Arrest qui interviendroit seroit exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns intervenoient, Sa Majesté se reserveroit & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à ses

Cours & autres Juges. Vû ladite Requête, l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Titre des Officiers des Maîtrises, Imprimés de trois Arrests du Conseil des 27. Juillet, 31. Août & 23. Novembre 1694. l'Edit de Création des Substituts du mois d'Avril 1696. l'Assignation du 18. Juillet 1699. le dire du Suppliant du 10. Septembre ensuivant, la Sentence du Lieutenant du Bailliage de Crecy du 11. du même mois, le certificat du Procureur du Roi de la Maîtrise des Eaux & Forests de Crecy du 30. Octobre 1699. portant que les Officiers d'icelle jouissent des privileges & Exemptions attribuées par l'Ordonnance de 1669. Oui le rapport du sieur de Chamillard, &c. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a ordonné que les Parties procéderont au Présidial de Meaux sur le procès & differends en question, circonstances & dépendances pour y être jugé, sauf l'appel au Parlement de Paris. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-neuf Janvier mil sept cens.

Signé, GOUJON.

Fevrier 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

Mai 1704. autre Edit. *V. Idem.*

27. Octobre 1708. Déclaration. Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous sommes informez qu'au préjudice des réponses par Nous faites en divers tems aux cahiers des Etats de notre Province & Comté d'Artois; par lesquelles les Magistrats des Villes & les Habitans de notredite Province sont maintenus dans le privilege de ne pouvoir être traduits en premiere Instance ailleurs que pardevant leurs Juges naturels, ni jugez en dernier ressort que par le Conseil Provincial d'Artois en matiere Criminelle & en matiere Civile, à la charge d'appel en notre Cour de Parlement de Paris; & quoique ce privilege leur soit expressément confirmé par notre Déclaration du 16. Juin 1687. & par plusieurs Arrests de notre Conseil d'Etat tant anterieurs que subsequens, nonobstant toutes Lettres de Committimus, Evocations & autres privileges attributifs de Jurisdiction tant aux Requêtes de notre Hôtel & de nos Palais, qu'autres Tribunaux; néanmoins lesdites Evocations ne laissent pas d'être encore assez fréquentes en notredit Pays d'Artois, & s'étendent même jusqu'à poursuivre les saisies réelles & les décrets des biens qui y sont situez dans d'autres Jurisdictions éloignées, bien que ce soit des actions réelles qui doivent suivre nécessairement la situation des biens; en sorte que les Habitans dudit Pays étant obligez d'en sortir pour aller soutenir ailleurs leurs droits, sont non-seulement consommez en frais extraordinaires de voyages & de procedures, mais encore frustrez le plus souvent de ce qui leur appartient sur les biens discutez & distraits de l'attention qu'ils doivent avoir pour ce qui concerne le bien de notre service en ladite Province, ce qui les met hors d'état de satisfaire aux charges publiques, & aux secours que la conjoncture de la guerre Nous oblige de leur demander; Nous avons résolu de remedier à un abus si préjudiciable au repos & au bien public de notredite Province & à nos propres interêts par une Déclaration autentique de nos intentions à cet égard, afin qu'étant enregistrée dans toutes nos Cours & Jurisdictions, il n'y ait plus dorénavant aucun prétexte d'y contrevenir. Sçavoir faisons, que pour ces causes & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît, que les Lettres de Committimus qui pourront être obtenues tant en nostre grande Chancellerie qu'en celles établies près de nos Parlemens & autres Cours Superieures, par toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne puissent avoir lieu dans notredit Pays & Comté d'Artois, ni qu'en vertu d'icelles on puisse assigner nos Sujets dudit Païs aux Requêtes de notre Hôtel ou de nos Palais, ni en aucune autre

Jurisdiction que celle dont ils seront justiciables par leur domicile, ni évoquer aucunes causes intentées contr'eux, ou les traduire en premiere Instance en aucune autre maniere que ce soit, ailleurs que pardevant les Juges de ladite Province, suivant les degrez des Jurisdictions qui y sont établies, confirmant d'abondant nosdits Sujets dans le privilege de ne pouvoir être jugez en dernier ressort que par notre Conseil Provincial d'Artois en matiere Criminelle & en matiere Civile, à la charge d'appel en notre Cour de Parlement de Paris, nonobstant tous Committimus, Evocations & autres privileges d'attribution à d'autres Jurisdictions. Voulons aussi que les saisies réelles & décrets des biens situez en notredite Province soient poursuivis devant les Juges d'icelle & non ailleurs, cassant & annullant dès à present comme pour lors toutes assignations, Sentences & autres condamnations rendues par les Officiers des Requêtes de notre Hôtel & de nos Palais ou autres Jurisdictions, ensemble les saisies & procedures faites d'autorité desdits Juges à l'encontre des Sujets de notredit Pays d'Artois, sous prétexte desdits Committimus & Evocations. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce puisse être : Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le vingt-septiéme jour du mois d'Octobre l'an de grace mil sept cens huit; & de notre Regne le soixante-sixiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, CHAMILLART, Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registré à Paris en Parlement le 24. *Décembre* 1708. *Signé*, DONGOIS.

Mai 1716. Edit des Amendes, art. 5. *V.* Appellations.

4. Août & 22. Septembre 1728. Arrests du Parlement. *V.* Gardes des bois du Roi.

CAUSES qui seront jugées sommairement. *V. à* Matieres sommaires.

CAUTION & Certificateur que les Adjudicataires des bois du Roi, & d'autres choses, doivent donner; celles des Officiers, & celles qui sont à refuser. *V.* Adjudications, Billet de contentement, Receveurs Généraux, *&* Ventes.

Les Sergens à Garde, & Gardes, donneront bonne & suffisante caution, jusqu'à 300 livres. *Tit.* 10. *art.* 11. *V.* Gardes. Edit de May 1716. article 4. porte 400 livres pour les Sergens collecteurs par commission. *V.* au Titre des Appellations, *&* Receveurs Généraux.

Les Arpenteurs donneront caution jusques à 1000 livres. *Tit.* 11. *art.* 2. *V.* Arpenteurs.

Les Ecclésiastiques & autres dénommés, ne pourront se rendre pleiges & cautions des Adjudicataires de bois, & autres choses, à peine, &c. Titre 15. article 21.; l'article 22. fait pareilles défenses aux Officiers des Maîtrises, des Chasses, & autres, & à leurs Parens; l'article 29. de ce Titre ordonne aux Adjudicataires de donner bonne & suffisante caution, & certificateur dans la huitaine, du jour de l'adjudication, avant

que de commencer l'uſance dès ventes. L'article 30. marque ce que le Receveur des bois doit faire, faute par l'Adjudicataire de donner caution & certificateur; l'article 30. de ce Titre 15. regarde les obligations des Receveurs, faute de caution de l'Adjudicataire; & l'article 36. ordonne au Receveur de donner certificat à l'Adjudicataire de ce qu'il aura donné caution & certificateur.

L'Adjudicataire des panages, glandée, & paiſſon, donnera caution. *Tit.* 18. *art.* 2. *V. à* Adjudicataires, *& à* Glandée.

CAUTION de 400 liv. doit être donnée par la perſonne que les Gardes d'une Maîtriſe peuvent préſenter pour la collecte des amendes, lors de la vacance de l'Office de Garde-Général. Edit de May 1716. article 4. *V. après* Appellations.

Le Receveur des Domaines, & Bois, ou ſon commis, donnent un billet au Marchand, par lequel ils déclarent qu'ils ſont contens de la caution; il s'appelle Billet de contentement. *V.* Billets.

3. May 1701. Arreſt du Conſeil. *V.* Malthe.

27. Février 1703. autre Arreſt. *V.* Grands-Maîtres.

31. Décembre 1712. autre Arreſt. *V.* Maîtriſes.

May 1716. Edit des Amendes, article 4. *V. après* Appellations.

4. Juin 1726. autre Arreſt. *V.* Tiercemens.

CELERITE'. Affaires qui requierent celérité; ce qui doit être fait par les Juges. *V.* Attaches, *&* Reſponſables.

17. Avril 1678. Arreſt du Conſeil. *V.* Maîtriſes.

1.er Août 1682. Arreſt du Conſeil. *V.* Attaches des Grands-Maîtres.

CENDRES. L'article 5. du Titre 1. attribuë aux Officiers des Eaux & Foreſts, la compétence ſur icelles, ſous des conditions.

Défenſes aux Grands-Maîtres de permettre, ni ſouffrir aucuns fours, fourneaux, façons de cendres, défrichement, arrachis, & enlevement de plants, gland, & feine, des Foréſts du Roi, à peine, &c. *Tit.* 3. *art.* 18.

Défenſes aux Marchands Ventiers, Uſagers, & à toutes autres perſonnes, de faire cendres dans les foreſts du Roi, ni dans celles des Ecléſiaſtiques, ou Communautés: aux uſufruitiers, & Officiers de le ſouffrir, à peine. Titre 27. article 19; l'article 20. les marchez faits en vertu de Lettres Patentes, ſeront regiſtrez au Greffe de la Maîtriſe; & ne pourront les cendres être faites, qu'aux places & endroits déſignez aux Marchands par les Officiers: l'art. 21. fait défenſes à toutes autres perſonnes de tenir Atteliers de cendres, ni en faire ailleurs que dans les ventes, ou en faire tranſporter que les tonneaux ne ſoient marquez du marteau du Marchand, à peine. *V.* Communautés, *& à* Réſerves, l'Arreſt du 30. Janvier 1725.

CENS, ou Rentes. Titre de cens où rentes; les Ecclésiastiques &c. & autres gens de main-morte, ne peuvent ceder à ce titre, les bois de leurs Bénefices & Communautés.

30. Decembre 1704. Arrest du Conseil. *V.* Ecclésiastiques, *&* Baux Emphithéotiques.

CEPE'ES, à quelle hauteur ces brins de bois doivent être coupez. *Tit.* 15. *art.* 42. *&* 44. *V.* Coupes, *&* Exploitations.

31. Janvier 1702. Arrest du Conseil. *V.* Sur-Intendant.

CERCLIERS. Il leur est défendu de tenir Attelliers à demie-lieuë des bois du Roi. *V. à* Atteliers, *à* Cendres, *& à* Vanniers.

CERTIFICATS des Officiers qu'ils doivent rapporter. *Tit.* 4. *art.* 12. *& Tit.* 20. *art.* 9.

CERTIFICATS de service, & autres que les Officiers doivent prendre des Grands-Maîtres, & rapporter au Receveur Général, & les cas. *V.* Receveurs Généraux, *&* Saisies.

12. Février 1671. Arrest du Conseil. *V.* Résidence.

14. Mars 1702. Arrest du Conseil. *V.* Saisies.

5. Août 1704. autre Arrest. *V.* Secretaires des Grands-Maîtres.

May 1716. Edit des Amendes, article 38. *V.* Appellations.

CERTIFICAT du Receveur Général, les cas que l'Adjudicataire en doit rapporter aux Officiers. *V.* Billet de contentement.

31. Decembre 1712. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

CERTIFICAT que les Adjudicataires doivent donner, & les cas.

10. Octobre 1716. Arrest du Conseil, & autres. *V.* Marchands Ventiers.

CERTIFICATS des Greffiers, & les cas.

May 1716. Edit des Amendes, article 13. *V. après* Appellations.

CERTIFICATS des Grands-Maîtres; les cas de les envoier au Conseil.

16. & 26. Octobre 1725. Arrests du Conseil, & Lettres Patentes sur iceux. *V.* Quatorze deniers pour livre.

CERTIFICATEUR. *V.* Caution.

CHABLEURS & leurs fonctions. *V.* Commerce, Ponts, *&* Résidence.

CHABLIS, anciennement appellez Cables, Chables, ou Chaables, qui signifient des arbres abatus par les vents ou orages, ou par délits. *V.* Coupes, Exploitation, Faux ventis, Rompus, Ventes, Volis, *&* Quantité.

CHABLIS. Le procès verbal de visite des Officiers, contiendra le nombre, & essence des arbres Chablis. Titre 4. article 7; l'article 10. ordonne au Maître Particulier d'en faire les ventes, & des autres arbres

de délit, & menus marchez, ainsi & aux termes qu'il est ordonné, & d'en tenir un état dans le cours de l'année. *V.* Quantité.

30. Decembre 1687. Arrest du Conseil. *V. ci-après.*

Le Garde-Marteau, aura un marteau pour marquer les Chablis, dont il dressera son procès verbal. *Tit.* 7. *art.* 3. *V.* Martelage.

Le Gruyer aura un marteau pour les marquer, ainsi que les arbres de délit. *Tit.* 9. *art.* 2. *V.* Gruyers Roiaux.

Les Gardes tiendront Registre paraphé, des Chablis, ou Arbres encrouez. *Tit.* 10. *art.* 7. *V.* Gardes.

Les Marchands, ou leurs Facteurs, laisseront sur la place les arbres Chablis, dont ils donneront avis au Sergent, qui en avertira le Garde-Marteau, dont ils donneront avis aux Officiers. *Tit.* 15. *art.* 46.

Le Sergent dressera procès verbal de la qualité, nature, & grosseur des Chablis, & du lieu où il les aura trouvés, si leur chûte a causé du dégât, qu'il mettra au Greffe trois jours après & en retirera décharge. Titre 17. article 1; l'article 2. lui ordonne, & au Garde-Marteau, d'y veiller, empêcher qu'ils ne soient pris, ou ébranchez; auquel cas en feront rapport, & les condamnations prononcées telles que s'ils avoient été coupés, à peine. L'article 3. les Officiers avertis, en dresseront procès verbal, & les feront marquer, à peine. L'article 4. ils seront vendus en l'état qu'ils se trouveront, & la maniere. *V.* Ventes. Le tems de vuidange ne sera que d'un mois, à peine. L'article 5. Arbres en Estant, quoique fourchez, ou ébranchez par la chûte des Chablis, ne seront vendus. Les articles 6. & 7. le Receveur touchera le prix de ces ventes.

CHABLIS. Ils seront marquez du marteau de la Maîtrise. Titre 21. article 4; l'article 5. en ordonne la vente.

Les Douairieres, Engagistes, &c. ne peuvent disposer des arbres Chablis, lesquels seront au profit du Roi *Tit.* 22. *art.* 5. *V.* Engagistes.

La vente en sera faite en la maniere ordinaire, à la charge de paier au Roi, sur le prix, la même part qui lui appartient dans les ventes ordinaires. *Tit.* 23. *art.* 11. *V.* Grurie.

3. Juin 1673. Arrest du Conseil. *V.* Attaches des Grands-Maitres.

24. Mars 1685. autre Arrest. *V.* Engagistes.

30. Décembre 1687. autre Arrest. Le Roi étant informé que dans la plûpart des Maitrises des Eaux & Forests du Roiaume, les Officiers y font des ventes & adjudications de Bois Chablis & Volis de deux & trois arbres seulement, moyennant cinquante & soixante sols à gens interposez, pour sous ce prétexte avoir entrée dans les Forests, & la liberté d'y exploiter les Chablis, & y prendre d'autres Bois de délits, ainsi que les Grands-Maîtres des Eaux & Forests l'ont reconnu en faisant les visites des Forests de leurs Départemens, & examinant les Registres & papiers des Greffes; ce qui est contraire aux Ordonnances & Reglemens des Forests: & voulant y pourvoir: Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Roial,

Contrôleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, conformément à son Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Arrests & Reglemens rendus en consequence, a ordonné & ordonne que les Chablis & Volis de ses Forests & Bois, seront vûs, visitez, estimez & remarquez du marteau du Roi par le Maître Particulier, Procureur du Roi & Garde-Marteau de chaque Maîtrise, en presence du Sergent, Garde du Triage du canton où ils se trouveront, auparavant que d'en faire la vente & adjudication, qui sera par eux faite au plus offrant, judiciairement suivant l'Ordonnance ; faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers desdites Maîtrises de proceder à la vente desdits Chablis & Volis qu'en la forme ci-dessus prescrite, & qu'il n'y ait au moins dans chacune Forest jusqu'à la quantité de dix cordes de Bois Chablis & Volis, qui seront cependant conservez par les Gardes, sur peine de répondre par lesdits Officiers en leurs propres & privez noms, des délits qui pourroient être commis dans la Forest, pendant l'usance desdits arbres Chablis & Volis, & d'interdiction de leurs Charges : Enjoint Sa Majesté ausdits Grands-Maîtres de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera pour cet effet lû, publié, affiché & enregistré par tout où besoin sera, à la diligence des Procureurs du Roi en chacune Maîtrise. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trentiéme jour de Décembre mil six cens quatre-vingt sept.

Signé, DE PREMONT.

26. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Delits.

CHALON, c'est un grand filet que les Pêcheurs traînent dans la Riviere, par le moien de deux petits bateaux, au bout desquels les côtés du filet sont attachez. *V.* Pêche.

CHAMBRE du Conseil des Maîtrises.

31. Decembre 1701. Arrest du Conseil. *V.* Lieutenans.

CHAMBRES souveraines des Eaux & Forests.

Février 1604. Edit. *V.* Table de Marbre.

CHAMBRE des Comptes.

14. Mars 1724. Arrest du Conseil. *V.* Enregistremens, & Gardes Généraux, qui les exemte de tout Enregistrement de leurs provisions, ou commissions, esdites Chambres, & aux Bureaux des Finances.

CHANGEMENT & motion de bornes, & les peines. *V.* Bornes.

CHANTIERS des Rivieres. *V.* Accruës, *&* Bâtardeaux ; ils sont de la compétence des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 4.

CHANTIERS & Rouettes de bois pour Trains. *V.* Flotage, *&* Rouettes.

CHANVRES. *V.* Roüissage.

CHARBON. *V.* Actions, *&* Mesures.

CHARBON de Bois & de Terre ; la compétence en est attribuée aux Officiers des Eaux & Forests, sous des conditions. *Tit.* 1. *art.* 5. *V.* Fosses à Charbon, où elles seront placées.

CHARGES publiques, dont les Officiers des Eaux & Forests sont exempts. *V.* Exemptions.

CHARGES & Offices. *V.* Offices, Officiers, Prest, *&* Privation.

CHARGES déclarées vacantes, & impétrables, & les cas. *V.* Offices.

CHARGES sont hipotequées aux amendes, & condamnations pour faits d'Offices. *V.* Offices.

CHARGE de cheval, au sujet des bois de delit, & l'amende. *V.* Amendes, Bestiaux trouvez en delit, Cheval, & Delit.

CHARMER un arbre, c'est lui faire quelque chose pour le faire mourir, ce qui arrive souvent, lorsque les Usagers ont droit de bois mort, pour leur usage, s'attachant aux plus beaux arbres pour ce faire, & ce que les Officiers doivent examiner sérieusement pour en découvrir les auteurs, & les châtier.

CHARMER. Défenses sont faites à toutes personnes de charmer, ou brûler les arbres, à peine. *Tit.* 27. *art.* 22. *V.* Exploitation, & Feu ès Forests.

Les arbres brûlez, s'appellent Arsins. *V.* Arsins.

CHARPENTIERS. *V.* Remanans.

Bois de charpenterie, & de sciage, les peines & amendes en cas de delit. *V.* Delit.

CHARRIAGE de bois; la Jurisdiction en est attribué aux Officiers des Eaux & Forests, pour les charrois des bois des ventes, sous condition. *Tit.* I. *art.* 3. *V.* Flotage.

Le Grand-Maître peut faire le procès en dernier ressort aux Chartiers & autres ouvriers ès bois, pour raison des abus & malversations qu'ils commettent. *Tit.* 3. *art.* 6. *V.* Marchands, Voitures, & Voituriers.

CHARRETE'E de Merrein, & autres bois de délit, les amendes & peines. *V.* Amendes, Delits, & Merrein.

CHARROI de bois. *V.* Charriage.

CHARTIERS. *V.* Charriage, & Voituriers.

CHARTREUX. *V.* Coupes de bois, & Peres de famille.

27. Octobre 1660. Lettres Patentes qui leur ont permis d'user de leurs bois en bons Peres de famille; de même par autres Lettres des 26. Novembre 1669, 21. Juin 1670. par Arrest du Conseil, du 16. Janvier 1682, par autres Lettres Patentes du 3. Septembre 1700, par Arrests des 4. Octobre 1704, & 2. Février 1734.

CHASSE. Tous faits de chasse, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests & Chasses. *Tit* I. *art.* 7. & *Tit.* 30. *art.* 31. *V.* Actions, Capitaines, Monitoire, *la Note qui y est mise* & Turcies.

Les Juges ordinaires n'en peuvent connoître, fors ceux des Seigneurs Hauts-Justiciers, à qui la compétence en a été attribuée depuis l'Ordonnance de 1669. *V.* Baillifs, Juges ordinaires, & l'article 14. du Titre I.

Défenses sont faites aux Gardes de chasser. *Tit.* 10. *art.* 13. & 14. *Tit.* 30. *art.* 6. & 7. quelles armes ils pourront porter, sans en abuser. *V.* Armes & Gardes.

Es bois sujets aux droits de Grurie, &c. Sa Majesté s'est reservée la Chasse, &c. privativement à tous autres. Titre 23. article 1; l'article 9. attribue esdits bois aux Officiers des Eaux & Forests, la connoissance du fait de Chasse.

Les mêmes peines & amendes pour la chasse, &c. ès bois des Ecclesiastiques & Communautés, ne seront adjugées, que pour ce qui regarde la Chasse ès Domaines du Roi. *Tit.* 24. *art.* 11. *V.* Amendes & Commandeurs.

Sera libre à tous Sujets de faire punir les délinquans pour la Chasse, &c. des mêmes peines & réparations, ordonnées pour les Domaines du Roi & Chasse. *Tit.* 26. *art.* 5. *V.* Amendes.

Les Ordonnances de Juin 1601. & Juillet 1607. seront exécutées. Titre 30. article 1; les articles 2. & 13. font défenses de condamner au dernier supplice pour la Chasse, s'il n'y a d'autre crime mêlé. L'article 3. de ce Titre 30. défend l'usage des armes à feu brisées, les cannes & bâtons creusés, & aux Ouvriers d'en faire sous les peines portées en cet article. *V.* Armes. L'article 4. défend la Chasse au feu, & de demeurer de nuit dans les forests avec armes à feu; l'article 5. permet le port d'armes non prohibées à ceux qui ont la qualité requise; l'article 8. fait défenses de prendre des aires d'oiseaux & œufs de perdrix, &c. l'article 9. charge les Gardes des aires d'oiseaux; l'article 10. porte les peines contre ceux qui ruineront les halots ou raboulieres des Garennes. *V.* les significations de ces mots aux lettres H. & R. L'article 11. ordonne la destruction des lapins dans les bois du Roi; l'article 12. porte des peines contre les Tendeurs de lacs, tirasses, &c. l'article 13. défend la Chasse à bruit ès Forests du Roi, sans permission, sous les peines indictes par l'Edit de Juin 1601. *V.* Amendes. L'article 14. dudit Titre 30. permet aux Seigneurs la Chasse à chiens & oiseaux sur leurs Domaines, dans l'éloignement des plaisirs du Roi de trois lieuës, même au chevreuil & bête noire; l'article 15. leur permet la chasse sur les oiseaux de passage, & gibier, hors le cerf & la biche, à une lieuë desdits plaisirs, tant sur leurs Terres que sur les Etangs du Roi, Marais & Rivieres. L'article 16. interdit la Chasse au chien couchant en tous lieux, & l'usage de tirer en volant à trois lieuës desdits plaisirs, ce qui ne sera permis qu'aux Seigneurs, Gentilshommes, Nobles, ou Seigneurs des Paroisses, suivant l'article 17. L'article 18. leur défend & à tous autres de chasser sur les terres ensemencées depuis que le bled sera en tuiau, & dans les vignes depuis le premier Mai jusques après la dépouille, à peine de 500 livres

d'amende, &c. l'article 19. porte pareille amende contre ceux qui établiront garenne ſans titre ; l'article 20. fait défenſes à toutes perſonnes, indiſtinctement, de chaſſer dans les Capitaineries Roiales, ſans permiſſion ; l'article 21. ordonne que les trous dans les murs de clôtures conſtruits dans leſdites Capitaineries ſeront bouchés, à peine de 10 liv. d'amende ; l'art. 22. réſerve les arches, chante-pleures & autres paſſages néceſſaires à l'écoulement des eaux ; l'article 23. fixe le tems de la fauchaiſon des prez dans leſdites Capitaineries ; l'article 24. défend d'y faire des clôtures. *V*. Clôtures ſans permiſſion, fors celles néceſſaires derriere & proche des Villages hors des plaines, ſuivant l'article 25 ; l'article 26. maintient les Seigneurs Hauts-Juſticiers dans leurs droits de chaſſer dans l'étenduë de leur Haute-Juſtice, ſans y pouvoir envoyer chaſſer, ni empêcher le Proprietaire du Fief de chaſſer dans ſon Fief. L'article 27. regle les droits de Chaſſe entre les coo-Seigneurs de la Haute-Juſtice ; l'article 28. fait défenſes à tous Marchands & autres non poſſedans Fiefs, Seigneurie, ou Haute-Juſtice de chaſſer à peine de 100 livre d'amende, &c. L'article 29. ordonne la reception des Capitaines, Lieutenans, & Procureur du Roi à la Table de Marbre, & celles des autres Officiers en la Capitainerie, à l'exception des Officiers des Capitaineries Roiales. L'article 30. de ce Titre 30. ordonne la repréſentation des Titres des Officiers des Capitaineries, fors des roiales, pour y être pourvû au Conſeil ; l'article 31. ordonne, concurremment la compétence des faits de chaſſe aux Officiers des Eaux & Foreſts, & des Chaſſes, & la ſéance des Officiers des Chaſſes avec ceux des Maîtriſes ; les articles 32. & 33. conſervent les Officiers des Chaſſes des Capitaineries Roiales dans leur Juriſdiction, ſous condition ; l'article 34. porte des peines contre ceux qui troubleront les Officiers des Chaſſes ; l'article 35. déſigne les peines audit cas, & pour le fait de Chaſſe, contre les Eccleſiaſtiques, ſuivant la Déclaration de François I. du mois de Mars 1515. par laquelle il eſt dit à l'article 18. que ſi aucuns Clercs, Prêtres, Moines ou Religieux, attentoient contre les Ordonnances, qu'il leur ſera défendu de demeurer plus près de quatre lieuës des Foreſts, qu'ils ſeront rendus à leurs Juges chargés des cas privilegiés, & punis pour le délit commun, c'eſt-à-dire, pour la Chaſſe qui leur eſt interdite, même par les anciens ſaints décrets, ſelon l'exigence des cas ; & s'ils étoient coutumiers de ce faire, qu'il leur ſera défendu de demeurer plus près de vingt lieuës des foreſts, & à ce ſeroient contraints par priſe de leur temporel, & par toutes autres voies duës & raiſonnables.

L'article 36. de ce Titre 30. preſcrit la maniere dont les Officiers des Chaſſes en uſeront lors des condamnations à peine afflictive ; l'article 37. ordonne le cas où elles ſeront exécutées ſans préjudice de l'appel ; l'arti-

cle 38. ordonne la consignation de l'amende avant l'élargissement du condamné, pendant l'appel; l'article 41. supprime les Prévôts, Commissaires, & Contrôleurs generaux & Particuliers des Chasses, & les Officiers qu'ils pourroient avoir commis. *V*. Amendes & Délits, les peines & amendes prononcées contre les Officiers des Chasses, pour les cas y portés.

17. Avril 1678. Arrest du Conseil. *V*. Maitrises.

17. Février 1685. autre Arrest. Le Roi étant informé qu'au préjudice des Edits, Déclarations & Ordonnances faites, concernant les Chasses, notamment des mois de Décembre 1538. Février 1547. Octobre 1561. Mai 1597. Janvier 1600. Juin 1601. Février 1602. Juillet 1607. & Août 1669. qui attribuent aux Grands-Maîtres Maîtres Particuliers, & Officiers des Eaux & Forests, Capitaines des Chasses & leurs Lieutenans, toute connoissance, ressort & Jurisdiction sur le fait des Chasses, tant dans les Bois de Sa Majesté, que des Particuliers en premiere instance, par prévention, & privativement à tous autres Juges, excepté sur les terres des Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les Juges en cas de prévention, en peuvent prendre connoissance; & ordonnent que les appellations interjettées des Sentences rendues sur cette matiere par les Maîtres Particuliers, Capitaines des Chasses; leurs Lieutenans & autres Juges inferieurs, seront relevez directement aux Tables de Marbre des lieux où il y en a d'établies, & à leur défaut en celle de Paris, & en dernier ressort aux Parlemens: & qu'encore que cela se soit toujours ainsi pratiqué à la Table de Marbre de Paris, à l'instar de laquelle les autres sont établies, néanmoins la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen, n'a pas laissé de rendre le 10. Novembre 1678. un Arrest, par lequel, sur la requisition du Procureur Géneral, il est ordonné que par un Conseiller de la Cour, ou en son absence par les Lieutenans des Bailliages de Vernon & Andely, Gisors & autres, il sera informé des entreprises & contraventions aux Ordonnances sur le fait des Chasses. Duquel Arrest le Grand-Maître des Eaux & Forests au département de Normandie, ayant demandé le rapport au Parlement, il y auroit au contraire été rendu un autre Arrest le 19. Février 1680. qui permet aux Baillifs ou leurs Lieutenans, chacun dans son ressort, de connoître du fait des Chasses, sans préjudicier à la connoissance qui en appartient aux Grands-Maîtres, & Maîtres Particuliers des Eaux & Forests, privativement aux autres Juges, ès cas où il est en la liberté des Parties de se pourvoir pardevant les autres Juges ou devant eux, lequel n'est pas plus soutenable que le premier, & encore moins celui nouvellement rendu au même Parlement le 18. Août dernier, qui fait défenses à tous Roturiers, Bourgeois, Paysans, Gardes-Bois & autres, de chasser, & ordonne que par les Conseillers de ce Parlement, même par les Lieutenans Criminels de la Province de Normandie il sera informé des contraventions au fait des Chasses: Et comme ces Arrests sont des contraventions manifestes aux Edits & Ordonnances Déclarations, Arrests & Reglemens sur ce faits, & à l'usage qui se pratique à la Table de Marbre de Paris, & se doit pratiquer dans les autres. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, sans s'arrêter aux Arrests du Parlement de Rouen des 10. Novembre 1678. 19. Février 1680. & 18. Août 1684. que Sa Majesté a cassez & annullez, avec défenses d'en donner de pareils à l'avenir, a maintenu & gardé les Grands-Maîtres, Maîtres Particuliers, & Officiers des Eaux & Forests, Capitaines des Chasses, leurs Lieutenans, & autres Officiers des Capitaineries, dans la connoissance & Jurisdiction qui leur appartient sur le fait des Chasses, &

qui a toujours été attribuée à chacun d'eux dans l'étendue de leur ressort, tant dans les Bois, Eaux & Forests de Sa Majesté, que des Particuliers, en premiere instance par prévention, & privativement à tous autres Juges, excepté sur les terres des Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les Juges, en cas de prévention, en pourront prendre connoissance, conformément aux Edits, Déclarations, Ordonnances, Reglemens & Arrests rendus en consequence. Fait Sa Majesté défenses à tous autres Juges de les troubler, & connoître à l'avenir en premiere instance d'aucunes causes civiles ou criminelles concernant le fait des Chasses, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & interests. Et sera le present Arrest exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & enregistré où besoin sera, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté ès Sieges & Jurisdictions des Tables de Marbre, qui seront tenus d'en envoyer au Conseil les actes d'enregistremens un mois après. Enjoint aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests de France, chacun dans son département, de tenir soigneusement la main à l'exécution de l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Août mil six cens soixante-neuf, & du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septiéme jour de Février mil six cens quatre-vingt cinq.

Signé, COLBERT.

13. Février 1691. autre Arrest. *V.* Appellations.

26. Août 1692. autre Arrest. Le Roi étant informé des contestations qui sont entre le sieur de Bruillevert, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Paris, commis par Sa Majesté, par Arrest du Conseil du 26. Décembre 1690. pour informer des Bois, délits & malversations commis dans les Forests de Sa Majesté particulieres de Fontainebleau, circonstances & dépendances, de faire & de parfaire le procès aux coupables jusqu'à Sentence diffinitive exclusivement, & les Officiers de la Capitainerie des Chasses de Fontainebleau, concernant un Marcassin trouvé tué en la maison de Pierre le Court, Tonnelier à Bouron, & prétendu donné, & fait apporter en ladite maison par le nommé Jean Daumont, Garde des Chasses de la Forest, les uns & les autres prétendant d'être en droit d'en connoître; & s'étant fait representer les memoires des Parties, & aiant examiné leurs raisons: Oui le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, &c. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'instruction dudit procès commencé par ledit sieur de Bruillevert, concernant ledit Marcassin, sera par lui incessamment continué & parachevé, & le procès fait & parfait aux coupables jusqu'à Sentence diffinitive exclusivement, lui en attribuant, en tant que besoin est, ou être par Sa Majesté ordonné à qui il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-six Août mil six cens quatre-vingt douze.

17. Novembre 1693. autre Arrest. Le Roi s'étant representer en son Conseil l'Arrest rendu en icelui le 26. Août 1692. portant que l'instruction du procès commencé par le sieur de Bruillevert, Grand-Maître des Eaux & Forests du Dupartement de Paris, concernant un Marcassin trouvé tué dans la maison du nommé Pierre le Court, Tonnellier, demeurant à Bouron, & prétendu donné & fait apporter en ladite maison par le nommé Jean Daumont Garde-Chasse de la Forest de Fontainebleau, sera par ledit sieur de Bruillevert incessamment continuée & parachevée, & le procès fait & parfait au coupable jusqu'à Sentence diffinitive exclusivement, pour le tout vû & rapporté au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra; & Sa Majesté étant informée que ledit sieur de Bruillevert a parachevé l'instruction de ce procès, & voulant qu'il soit incessamment procedé au Jugement d'icelui: Oui le rapport du sieur Phelypeaux, &c. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné &

ordonne que le procès instruit par le sieur de Bruillevert, en vertu de l'Arrest du Conseil du vingt-six Août 1691. sera jugé souverainement & en dernier ressort à son rapport, & en la Chambre de l'Arcenal à Paris, par les Commissaires députez par Sa Majesté par autre Arrest du Conseil du 26. Août 1692. & Lettres Patentes du 12. Juin 1693. pour juger les procès instruits par ledit sieur de Bruillevert, concernant la réformation de la Forest de Fontainebleau, & à cette fin leur attribue toute Cour, Jurisdiction, connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-sept Novembre 1693.

Signé, DE LAISTRE.

14. Janvier 1698. autre Arrest. Vû par le Roi l'Arrest rendu en son Conseil le 25. Février 1697. par lequel Sa Majesté auroit ordonné que par le sieur Begon, Grand-Maître des Eaux & Forests au Département de Berry, ou en son absence par les Officiers des Maîtrises Particulieres de ladite Province, il seroit fait des huées & chasse aux Loups ès endroits de la Province de Berry, qui seroient jugées nécessaires, & qu'à cet effet les Habitans des Villes & Villages situez ès environs desdits lieux seroient tenus d'y assister, & de se trouver aux jours & heures qui seroient indiquez par ledit sieur Begon, à peine de dix livres d'amende contre chacun défaillant. Les Ordonnances rendues par ledit sieur Begon le 19. Avril audit an, par lesquelles il a commis les Maîtres Particuliers de Bourges, Vierson & Issoudun pour faire faire la chasse aux Loups dans l'étendue de leurs Maîtrises, suivant & ainsi qu'il est porté par ledit Arrest & lesdites Ordonnances. L'Ordonnance rendue par le sieur de Seraucourt Commissaire départi en la Géneralité de Bourges, par laquelle il ordonne sous peine de trois livres d'amende à tous les Habitans de la Paroisse de Saint Privé, de se trouver le 23. Novembre dernier armez de fusils ou de bâtons dans les lieux qui leur seront indiquez par le sieur Montsaugé qu'il a commis pour commander les huées & chasse aux Loups, qui seront faites dans les bois de Contremoré; les Memoires présentez par ledit sieur Begon contre ladite Ordonnance, la réponse fournie par ledit sieur de Seraucourt: Et Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Géneral des Finances: LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'Ordonnance rendue par ledit sieur de Seraucourt, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du Conseil du 25. Fevrier dernier sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 14. Janvier mil six cens quatre-vingt dix-huit. Signé, COLBERT.

22. Août 1702. autre Arrest. *V.* Premiere Instance.

29. Juin 1706. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

13. Janvier 1719. autre Arrest. *V. Idem.*

CHASTAIGNIER coupé en délit, les peines & amendes pour ce. *V. à* Délits : l'article 1. du Titre 32. fixe l'amende pour la premiere fois à 4. livres pour chacun pied de tour.

CHASTEAUX. *V.* Bois de Décoration, Maisons.

CHAUFFAGE & usages. *V.* Pâturages, Usages *&* Usagers.

CHAUFFAGE, la compétence en est attribuée aux Officiers des Eaux & Forests, sous condition. *Tit. 1. art. 5.*

Les Grands-Maîtres ne peuvent charger les ventes d'aucun usage, chauffages & droits, de leur autorité privée. *Tit. 3. art. 14. Tit. 20. art. 7. & 11.*

Suppression de tous droits de chauffages ès forests du Roi. Titre 20. article 1; l'article 2. fait mention de ceux qui néanmoins seront dédommagés de cette suppression. *V.* les articles 4. & 10. *ci-après*. L'article 3. marque quels chauffages seront remboursés aux Officiers; l'art. 4. décharge les Communautés & Particuliers qui jouissoient de ce droit, de toutes charges en consequence de ladite révocation. *V.* l'article 4. du Titre des Bois des Communautés, *à* Communautés. L'article 5. de ce Titre 20. fait mention de ceux à qui les chauffages seront conservés, & les motifs; l'article 6. ordonne que les chauffages par aumônes seront payés à l'avenir en deniers. L'article 7. ordonne un état géneral de tous les chauffages en espece ou en argent, pour être délivrés conformément ausdits états, sans qu'ils puissent être augmentés. *V.* l'article 14. du Titre 3. ci-dessus; l'article 8. dudit Titre 20. porte des peines contre les Officiers qui auront exigé des Marchands aucun bois; l'article 9. porte que les Officiers ne seront payés de leur chauffage en deniers, s'ils ne résident sur les lieux, & servent actuellement. L'article 10. supprime tous bois d'usage à bâtir & réparer, ordonne l'indemnité dans les cas y portés. *V.* ledit article 4. du Titre des Bois des Communautés. L'article 11. veut qu'il ne soit fait aucun don ni attribution de chauffage, défenses d'y avoir égard. *V.* ledit article 14. du Titre 3.

Les Possesseurs des bois sujets à tiers & danger, pourront prendre par leurs mains pour leur usage, du bois des neuf especes. Titre 23. article 5. *V. à* Mort-bois le détail de ces bois, *& à* Tiers *&* Danger. L'article 17. lors des ventes ordinaires les possesseurs des bois sujets à tiers & danger, grurie, &c. prendront leur chauffage sur la part de la vente; mais s'il n'y avoit pas de vente ouverte, aucun chauffage ne sera pris qu'en bois mort, ou mort-bois des neuf especes. *V.* Mort-bois.

Voyez au Titre des Communautés, les articles qui ordonnent quand les Seigneurs auront leur chauffage & usage ès Communes, ou non.

Il est fait défenses aux Usagers & à tous autres d'abattre la glandée, feine, & autres fruits des arbres, les amasser, ni emporter. *Tit.* 27. *art.* 27.

Suppression de tous droits de feu, loges, & délivrance d'arbres, perches, mort-bois sec & verd en estant, sauf aux Usagers à en prendre du gisant. *Tit.* 27. *art.* 33. *V.* Gisant.

Les Usagers ni autres ne seront dans les forests avec des outils pendant la nuit. *Tit.* 27. *art.* 34.

Peines & amendes pour délits de bois de chauffage des Officiers & des Chambres. *V.* Délits, Ordonnances des Grands-Maîtres, Saisies, *&* Secretaires des Grands-Maîtres.

17. Mai 1701. Arrest du Conseil. *V.* Gardes.

14. Mars 1702. autre Arrest. *V.* Saisies.

Fevrier 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

5. Août 1704. autre Arrest. *V.* Secretaires des Grands-Maîtres.

16. Avril 1726. autre Arrest. *V.* Délits.

CHAUSSE'ES. Ponts & Chaussées de France. *V.* Inspecteurs *&* Démolition.

CHAUSSE'ES des Etangs ordonnées être rétablies, & les cas. *V.* Berges.

26. Février 1732. Arrest de Reglement géneral du Conseil, article 1. & autres. *V.* Réformations.

CHAUX. Il est fait défenses d'en faire ès forests & d'en jetter, ni autres drogues dans les rivieres. *Tit.* 27. *art.* 12. *V. à* Fours, Pêche, Rivieres, Sables, *& à* Terres.

CHAUX, ne sera jettée en Riviere.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre. *V.* Reformations.

26. Février 1732. Arrest de Reglement géneral du Conseil, article 38. *V.* Réformations.

CHEFS & Peres de familles. *V.* Peres.

CHEMINS roiaux dans les forests, seront au moins de 72. pieds de large, & sur les bords des rivieres navigables 24. pieds au moins du côté du trait des chevaux. *V.* Bords, Défend, Rivieres, Routes, Seigneurs, *&* Travers.

20. Novembre 1671. Arrest. Sur ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que dès l'année derniere Sa Majesté ayant reçû diverses plaintes des vols qui avoient été faits sur le Grand-chemin de Paris à Melun, dans la Forest de Senas, il lui auroit plû, pour y établir avec plus de facilité la sureté nécessaire, d'ordonner par Arrest de son Conseil du 4. Octobre 1670. que tous les Particuliers ausquels appartiennent les Bois qui aboutissent au Grand-chemin dans ladite Forest, seroient tenus, quinzaine après la signification dudit Arrest, de faire couper, chacun en droit soi, tous les Bois qui se trouveroient le long dudit Grand-chemin, en telle sorte qu'il eût par tout quarante toises de large : Néanmoins plusieurs d'entre les Proprietaires desdits Bois n'ont tenu compte jusques-ici d'y satisfaire, bien que l'Arrest leur ait été signifié, & qu'il ait été même publié dans les Paroisses circonvoisines dès l'année derniere. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oui le rapport du sieur Daligre, Conseiller du Roi en tous ses Conseils ; & tout consideré : SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Arrest dudit jour 4. Octobre 1670. sera exécuté selon sa forme & teneur, & ce faisant que tous les Proprietaires des Bois qui aboutissent au Grand-chemin de Paris à Melun, dans toute l'étendue de la Forest de Senas, seront tenus, dans deux mois pour tout delai, de les faire couper & arracher, chacun en droit soi, de la largeur de vingt toises de chaque côté, à prendre du milieu dudit Grand-chemin en l'état qu'il est à present ; & à cet effet, d'y mettre des ouvriers, quinzaine après la signification & publication qui sera faite du present Arrest, à peine de quinze cens livres d'amende, applicable à l'Hôpital Géneral de Paris, & au payement de laquelle, ceux qui seront en demeure, seront contraints aussi en vertu du present Arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre,

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 20. Novembre 1671. Signé, COLBERT.

24. Octobre 1702. autre Arrest du Conseil. *V.* Capitaines des Chasses.

3. Mai 1720. Arrest du Conseil. Le Roi étant informé de la nécessité qu'il y a de repeupler le Roiaume d'ormes, hêtres, chataigniers, arbres fruitiers & autres, dont l'espece est considerablement diminuée, Sa Majesté a jugé qu'il n'y avoit pas de plus sûrs moyens pour y parvenir, que de renouveller les dispositions de l'Ordonnance des Rois ses Prédecesseurs, par lesquelles il a été enjoint à tous les Proprietaires des terres aboutissantes aux grands-chemins, d'en planter les bords de ces differens arbres suivant la narure du terrein; & d'autant que ces dispositions ne peuvent être exécutées, que la largeur des chemins ne soit reglée & terminée par des fossez qui qui puissent empêcher les Proprietaires des héritages y aboutissans, d'anticiper à l'avenir sur lesdits chemins; à quoi voulant pourvoir: Oui le Rapport du sieur le Lavv, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

L'article III. du Titre des chemins Roiaux, de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. sera exécuté selon sa forme & teneur; en consequence tous les bois, épines & broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds ès grands chemins servans au passage des coches, carosses publics, Messagers, Voituriers de Ville à autre, tant des Forests de Sa Majesté, que de celles des Ecclesiastiques, Communautez, Seigneurs & Particuliers seront essartez & coupez aux frais de Sa Majesté, tant dans les Forests de son Domaine, que des Ecclesiastiques, Communautez, Seigneurs & Particuliers, si mieux n'aiment lesdits Ecclesiastiques, Communautez, Seigneurs & Particuliers faire eux-mêmes lesdits essartemens à leurs frais.

II. Veut Sa Majesté que la même disposition ait lieu pour les grands chemins Roiaux hors les Forests, lesquels seront élargis jusques à soixante pieds, & bordez hors ledit espace de fossez, dont la largeur sera au moins de six pieds dans le haut, de trois pieds dans le bas & la profondeur de trois pieds, en observant les pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux desdits fossez.

III. Veut pareillement Sa Majesté que les autres grands chemins servans de passage aux Coches, Carosses, Messagers, Voituriers & Rouliers de Ville à autre, ayent au moins trente-six pieds de largeur entre les fossez, lesquels fossez auront les largeur & profondeur marquées au précedent article; & seront tous lesdits fossez faits aux dépens de Sa Majesté, ensemble l'essartement des hayes, comblement d'anciens fossez & redressement du terrein, qui se trouveront à faire dans les largeurs de soixante & trente-six pieds desdits chemins, si mieux n'aiment lesdits Proprietaires les faire à leurs frais.

IV. Ordonne Sa Majesté que les nouveaux fossez seront entretenus & curez par les Proprietaires des terres y aboutissantes, toutes & quantes fois qu'il sera jugé nécessaire par les Inspecteurs & Ingenieurs des Ponts & Chaussées, sur les procès verbaux desquels les Intendans des Provinces & Géneralitez ordonneront ledit curage, & seront tenus lesdits Proprietaires de faire jetter sur leurs heritages ce qui proviendra dudit curage.

V. Excepte Sa Majesté de la presente disposition les chemins qui se trouveront entre des montagnes, & dont la situation ne permet pas qu'ils soient élargis, desquels chemins seront dressez procès verbaux par lesdits sieurs Intendans, pour iceux & leurs

avis envoyez au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

VI. Tous les Proprietaires d'héritages tenans & aboutissans aux grands chemins & branches d'iceux, seront tenus de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers ou autres arbres suivant la nature du terrein, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, & à une toise au moins du bord exterieur des fossez desdits grands chemins, & de les armer d'épines, & ce depuis le mois de Novembre prochain, jusques au mois de Mars inclusivement; & où aucuns desdits arbres periroient, ils seront tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

VII. Faute par lesdits Proprietaires de planter lesdits arbres, pourront les Seigneurs ausquels appartient le droit de Voyrie sur lesdits chemins, en planter à leurs frais dans l'étendue de leurs Voyries; & en ce cas les arbres par eux plantez & les fruits d'iceux appartiendront ausdits Seigneurs Voyers.

VIII. Défendons à toutes personnes de rompre, couper ou abattre lesdits arbres, à peine pour la premiere fois de soixante livres d'amende, applicable un tiers au Proprietaire, l'autre à l'Hôpital plus prochain du lieu où le délit aura été commis, & l'autre tiers au Dénonciateur; Et pour la récidive à peine du fouet.

IX. Le Maître particulier de chaque Maîtrise sera tenu de faire mention de l'état où se trouveront lesdits arbres, dans le procès verbal de visite génerale qu'il est obligé de faire tous les six mois, suivant l'Article VI. du Titre des Maîtres Particuliers, de l'Ordonnance de 1669. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le troisiéme jour du mois de Novembre 1720.

Signé, PHELYPEAUX.

20. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Intendant.

CHEMINS ordonnés être rétablis, & les cas.

26. Février 1732. Arrest de Reglement général du Conseil, article 18. & autres. *V.* Réformations.

CHEMINS & lisieres des bois. *V.* Lisiere.

CHESNES. Les amendes en cas de délit. *Tit. 32. art. 1. V. à* Délits.

CHEVAL trouvé en délit, sera confisqué, & s'il ne peut être saisi, l'amende sera de 20 liv. pour la premiere fois, &c. Titre 32. article 10. *V. à* Confiscation. L'article 11. veut qu'il soit incessamment procedé à la vente des choses saisies; l'article 12. pour charge de cheval, ou bourique, pour herbages, &c. 20 liv. pour la premiere fois, &c. outre l'amende, restitution, dommages & interests, il y aura toujours confiscation de chevaux, bouriques, & harnois chargés de délits, &c. ce qui est aussi ordonné par l'article 9. de ce Titre 32. *V.* l'article 5. dudit Titre qui désigne les cas, où les y dénommés seront condamnés au double de la peine; & aussi *à* Quadruple, les cas de pareilles amendes.

CHEVRES en délit, les peines & amendes. *V.* Bêtes à laine.

CHOCQUETAGE, se dit à cause qu'au fur & à mesure qu'on trouve des souches, on les marque d'un coup de marteau, pour ne se pas abuser en les comptant, & ce coup fait un grand bruit, qu'on ap-

pelle chocquer, d'où vient chocquetage, aucuns disent souchetag à cause des souches. *V.* Rapatronage, Souchetage, *&* Visites.

CHOMMAGE de Moulin, & les droits qui en sont dûs. *Tit.* 27. *art.* 45. *&* 46. *V. à* Moulins *& à* Flotage, l'article 13. de l'Ordonnance de la Ville de 1672.

7. Septembre 1694. Arrest du Conseil. *V.* Transport de bois *&* Flotage.

20. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Intendans.

CINCENELLE, c'est la corde qui sert de trait pour monter & descendre les bateaux en riviere.

CIRE, ces droits, & ceux de Greffe sur les ventes se payoient autrefois, & ont été révoqués, & au lieu a été établi le sol pour livre sur lesdites ventes, payable par les Adjudicataires, du prix provenant des Adjudications. *Tit.* 15. *art.* 15. *V.* Greffiers, Sol pour livre *&* Taxes.

CIVILES, matieres Civiles & Criminelles pour les Eaux & Forests, sont de la compétence de ces Officiers.

CLAIRONS. Il y a deux significations de ce mot; sçavoir, une espece de trompette qui rend un son trés-clair, de l'Italien *claronné*, & un jeu d'orgue qui est long de quatre pieds accordé à l'octave de la trompette, ce qui sert pour la prise du poisson, & est défendu. *Tit.* 31. *art.* 11.

CLAIRON, est aussi une torche de paille qui s'allume la nuit pour attirer le poisson, pour le prendre plus facilement dans le filet ou panier, ce que cet article défend pareillement.

CLAMEUR de haro. *V.* Haro.

CLEFS du Coffre du Marteau du Roi, à qui seront données. *V.* Marteaux.

CLERCS de Messieurs, & Greffiers. *V.* Secretaires *&* Greffiers.

CLOCHETTES ordonnées être remises au col de bestiaux allant au pâturage. *V.* Pâturage, *&* Usages.

CLOTURES ou hayes, à quelle distance elles seront mises du bord de la riviere. *V.* Rivieres, *&* Routes. *Tit.* 28. *art.* 7. *Tit.* 30. *art.* 24.

CLÔTURES des ventes de bois, les forests demeureront fermées pendant les Assises: si quelqu'un y entroit, il sera mûlcté d'amende; & s'il y commettoit délit, il en sera puni comme voleur. *V.* Fossez. *Tit.* 12. *art.* 3.

CLÔTURES & parcs dans les plaisirs du Roi, sont prohibés. *Tit.* 28. *art.* 7. *& Tit.* 30. *art.* 24.

COCHONS en délits. *V.* Porcs.

COFFRE, ordonné pour serrer les papiers, &c.

26. Février 1732. Arrest de Reglement géneral du Conseil, art. 61. *V*. Réformations.

COGNE'E. Il est ordonné de couper les bois à la cognée, & non à la serpe, ni à la scie. *V*. Coupe, Délit, Exploitation *&* Scie.

COL, faix à col de bois. *V*. Faix.

COLLECTEUR des amendes. *V*. Collecteurs, Gardes géneraux & Gardes ordinaires, Registres *&* Sergens.

COLLECTEUR convaincu de falsification dans les Exploits de perquisition, & certificats de carence de biens, doivent être condamnés aux galeres. Edit de Mai 1716. art. 24.

COLLECTE des amendes, restitutions, confiscations, & autres deniers, sera faite par les Gardes géneraux, ou Gardes ordinaires à tour de rôle, pendant un an, sous la remise de cinq sols pour livre de la recette; Edit de Mai 1716. art. 1. 2. 18. & 19. *V*. *après* Appellations les Lettres Patentes du 11. Septembre 1724. *V*. Pâturages, réduisent ces droits à trois sols pour le Pays Boulonois; *&* Domaine, l'Arrest du Conseil du 9. Juillet 1671.

Pendant le tems de la collecte desdits Gardes, les deux Gardes limitrophes de la garde dont ils sont chargés, tenus d'y veiller, & responsables des délits. Edit de Mai 1716. art. 3. *V*. Sergens.

Les préposés à la collecte, seront taxés d'office à la taille, & jouiront des exemptions de l'article 5. Edit de Mai 1716. *V*. Appellations, Exemptions, Receveurs *&* Rôles.

Les Grands-Maîtres se feront fournir des états par lesdits Collecteurs, des amendes, confiscations, &c. adjugés ès bois du Roi, & en ceux des Engagistes, &c. qu'ils verifieront sur les rôles signés du Greffier. *Tit*. 3. *art*. 24.

Les rôles des amendes, seront délivrés aux Collecteurs de trois mois en trois mois; ils sont obligés le lendemain du premier jour d'audience du mois, de rapporter leurs diligences & rendre compte des amendes, à la poursuite du Procureur du Roi : les rôles des amendes seront arrêtés & signés quinzaine après chacun quartier, & seront délivrés aux Collecteurs, faute de quoi le Maître & le Procureur du Roi en seront responsables. *Tit*. 4. *art*. 3. *&* 9. *Tit*. 6. *art*. 10. *V*. Amendes, Carence, *&* Procès Verbaux.

Les rôles des amendes seront faits par les Greffiers, le Collecteur leur payera leurs droits & ceux des Gardes, & les tems qu'ils leur seront fournis par le Procureur du Roi. *Tit*. 8. *art*. 9. *&* 11. *V*. Rôles.

Les Gruiers Roiaux délivreront de trois mois en trois mois les rôles des amendes au Procureur du Roi de la Maîtrise, pour les fournir au

Collecteur, le Greffier y emploiera trois sols par article, & pareils trois sols pour le Sergent, dont ils seront payés par le Collecteur. *Tit.* 9. *art.* 8. *&* 9.

Le Collecteur payera aux Soucheteurs les taxes à eux faites par le Maître Particulier. *Tit.* 15. *art.* 50.

Le Collecteur des amendes payera les taxes des Officiers, pour les adjudications des chablis. *Tit.* 17. *art.* 7.

La collecte des amendes adjugées ès Capitaineries Roiales, sera faite par le Sergent Collecteur des lieux, qui en compteront tous les ans au Grand-Maître, qui pourra emploier jusques à 300 livres pour les frais extraordinaires de Justice, pour les Officiers, qui taxeront les salaires des Gardes; défenses à tous Greffiers, &c. de s'immiscer en ladite recette. *Tit.* 30. *art.* 40.

Toutes les amendes jugées pour raison des Rivieres navigables & flotables, & pour toutes les eaux du Roi, seront reçuës par le Sergent-Collecteur. *Tit.* 31. *art.* 26.

Les amendes des bois futayes, ou taillis, & des bois en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, & par indivis, paissons, & glandées, garennes, eaux, & rivieres, seront levées au profit du Roi, avec les restitutions, confiscations, & autres condamnations, par les Sergens-Collecteurs. Titre 32. article 16. *V.* les 17. 18. 19. 20. 21. 22. & 23. de ce Titre *à* Delits, qui regardent les fonctions, & obligations des Collecteurs; l'article 24. allouë au Collecteur deux sols pour livre pour ses taxations de recouvrement & recette actuelle qu'il fera, & l'article 26. *V.* Fraude, *V.* les articles *suprà* de l'Edit de May 1716. qui allouë 5 sols pour livre, & d'autres articles de cet Edit *à* Gardes, qui regardent les Collecteurs.

Le Collecteur de la Maîtrise, & le Receveur des Tables de Marbre, & Chambres des Eaux & Forests, doivent prendre au Greffe les Rolles des amendes, qui leur seront délivrez par les Greffiers, sans frais; & dans la huitaine, remis à la diligence du Procureur du Roi, au Garde général, ou au Collecteur, pour en faire la collecte, à la remise de 5 sols pour livre. Edit de Mai 1716. *mis après le Titre des* Appellations, articles 1. 2. 10. 16. & 18. *V.* Collecte, Receveurs, Registres, *&* Rôle des Amendes.

Les Collecteurs des amendes compteront au Receveur le dernier jour de chaque quartier, de la collecte des amendes prononcées dans le quartier précédent, celui qui finira, & remettront au Receveur les deniers, à la réserve de 5 sols pour livre, à peine après la premiere sommation, d'être contraints au paiement du montant des Rôles. Edit de May 1716. articles 19. & 20.

Ils seront tenus de se charger en recette du montant des Rôles des

Maîtrises, & des extraits de ceux des Tables de Marbre à eux remis; ensemble du contenu aux états des condamnations, sauf à porter en reprise les parties dont les condamnez auront obtenu décharge, ou diminution en cause d'appel, en rapportant les Sentences, & les amendes qui n'auront pas été paiées par les gens sans aveu, en rapportant les diligences, & les jugemens qui les ont déclarés inutils. Edit de May 1716. article 21: l'article 22. Sera donné trois mois de délai au Collecteur pour faire la collecte & pour en compter, à compter du jour que les appellations auront été jugées: l'article 23. Sera fait un chapitre separé dans les comptes des amendes contenuës aux extraits des Rôles, de celles prononcées par les Tables de Marbre & Chambres près les Parlemens: l'article 24. Seront allouëes en reprise les sommes dont le recouvrement n'aura pû être fait, en rapportant des diligences valables, les certificats de carence de biens, & les Sentences qui les auront déclarés inutiles & bannis du ressort de la Maîtrise, où les délits auront été commis. *V*. Registres, *&* Receveur.

Le Collecteur tenu d'émarger ses Rôles, & de donner quittance. *Tit. 32. art. 19.*

Le Collecteur pourra être contraint par corps, au payement du reliqua de ses comptes, même du montant des Rôles, faute par lui d'avoir rendu son compte dans le tems prescrit par ledit Edit, après avoir fait viser lesdites contraintes par le premier Juge: article 25. dudit Edit. *V*. Procureur du Roi de l'Hôtel de Ville; l'article 16. du chap. 33. de l'Ordonnance de 1672.

COLLETS, pour prendre gibier, défendus; Ordonnance de 1669. *Tit. 30. art. 12.*

COMMANDEURS, & Commanderies: les Grand-Maîtres & Officiers des Maîtrises, auront la même connoissance & jurisdiction sur les Eaux & Forests des Commandeurs de Saint Jean de Jerusalem, &c. assises dans l'étenduë des Domaines engagez, que ès Domaines du Roi. Titre 22. article 8. *V*. Ecclesiastiques, les articles 1. 2. 3. 4. & 12. du Titre 24, *&* Delits. L'article 17. du Titre 32; l'article 28. de ce Titre porte que les mêmes amendes & peines, seront adjugées ès Eaux & Bois des Commanderies, & exécutées comme le sont celles pour les Eaux & Forests du Roi. *V*. Amendes, *&* au Titre 24. les articles 11. & 12, Chasses, Condamnations par corps, *&* Malthe.

COMMERCE de bois prohibé aux Officiers & autres. *V*. Gardes, *&* Officiers, & aussi aux Riverains des Forests. *V*. Atteliers, Commissions, Privileges *&* Riverains. L'article 12. du Titre 10. fait défenses aux Gardes de faire commerce. Ceux qui habitent les maisons situées dans les Forests, & sur leurs rives, ne pourront y faire commerce. Titre

27. article 30; l'article 31. défend aux Gardes & autres Officiers d'exercer aucun métier où l'on employe du bois.

Les condamnations d'amende & peine pour délit, contre ceux qui font commerce, & ont entrée dans les Forests, seront exécutées par toutes voies, même par corps. *Tit.* 32. *art.* 18. *V.* Condamnations par corps.

Decembre 1672. cette Ordonnance de l'Hôtel de Ville, chapitre 4. article 3. Ne sera loisible aux Maîtres des ponts, pertuis, ou chableurs, de faire commerce sur la Riviere, entreprendre voiture, ni tenir taverne, cabaret, ou hôtellerie sur les lieux, à peine d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction de leurs charges, en cas de récidive. L'article 27. Ne pourront les Officiers de Police trafiquer par eux, ou par autres, de la marchandise sur laquelle ils auront fonction, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de privation de leurs Offices, en cas de récidive. L'article 6. du chapitre 7. ne pourront les Mesureurs & Porteurs de grains, s'entremettre en l'achat d'aucuns grains sur les Ports & Places, s'ils n'ont avec eux le Bourgeois acheteur, à peine de 100 liv. d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie de leurs droits, dont le tiers sera adjugé au dénonciateur. *V.* Dénonciateur. Chapitre 8. articles 1. & 3. *V.* ces articles *à* Privileges des Bourgeois; chapitre 13. article 6. fait défenses aux Déchargeurs de vins de s'entremettre en la vente des vins, & de prendre aucun droit de courtage, ni recevoir aucune chose des Marchands-Vendeurs, encore même qu'il leur soit volontairement offert, ni des Acheteurs plus grande somme qui leur est duë pour leur salaire de la décharge, suivant la taxe, à peine de punition corporelle. L'article 3. du chapitre 30. fait défenses aux Courtiers de traits d'être chartiers, voituriers par eau, gardes-bateaux, loüeurs de chevaux, ni cabaretiers, à peine d'amende. *V.* Gardes, *&* Officiers.

16. Avril 1726. Arrest du Conseil. *V.* Delits.

COMMETTRE. Il n'y a que le Conseil, ou les Grands-Maîtres, qui peuvent commettre, ou subdéleguer aux fonctions des Officiers. *V.* Attaches, Commissions, Grands-Maîtres, Officiers, *&* Subdéleguer.

Les Officiers des Tables de Marbre peuvent aussi commettre. *V.* Commissions.

Août 1669. Ordonnance des Eaux & Forests, *Tit.* 3. *art.* 5. *&* 7. *&* *Tit.* 13. *art.* 7. 8. 9. *& les suivans.*

12. Février 1671. Arrest du Conseil. *V.* Résidence.

9. Juillet 1671. autre Arrest. *V.* Domaine.

3. Juin 1673. Arrest du Conseil. *V.* Attaches.

1. Août 1682. autre Arrest. *V.* *Idem.*

27. Avril 1683. autre Arrest. *V*. Grands-Maîtres.

22. Novembre 1687. autre Arrest. *V*. Gardes des Engagistes.

14. Septembre 1688. autre Arrest. *V*. Gruiers de Seigneurs.

27. Janvier 1693. autre Arrest. *V*. Marteau de la Table de Marbre.

23. Août 1700. autre Arrest. *V*. Premiere instance.

17. May 1701. autre Arrest. *V*. Gardes des bois du Roi.

13. Février 1703. autre Arrest dans lequel est relaté celui ci-dessus du 23. Août 1700. *V*. Premiere instance.

13. May 1704. autre Arrest. *V*. Exemptions.

11. Octobre 1704. autre Arrest. *V*. Grands-Maîtres.

Mars 1707. Edit. *V*. Gruiers de Seigneurs.

17. Avril 1714. autre Arrest. *V*. au commencement du Titre des actes des Grands-Maîtres, *&* *à* Grands-Maîtres.

May 1716. Edit des Amendes, article 40. *V*. Appellations.

12. Novembre 1719. autre Arrest. *V*. Gardes.

28. Juillet 1722. autre Arrest. *V*. Grands-Maîtres.

1. Janvier 1726. autre Arrest. *V*. Tiercemens.

26. Mars 1726. autre Arrest. *V*. Delits.

13. Juillet 1728. Arrest & Lettres Patentes. *V*. Gardes Généraux.

COMMIS. Les Officiers des Eaux & Forests par commission, de quels Privileges ils doivent jouir pendant leurs commissions. *V*. Bureau des Finances, Exemptions, *&* Trésoriers de France.

Nota. Les Gardes des Bois & Forests du Roi, sont dispensez de faire enregistrer leurs commissions aux Chambres des Comptes, Bureaux des Finances, ni ailleurs. *V*. Chambres des Comptes.

13. Juillet 1728. Arrest du Conseil & Lettres Patentes. *V*. Gardes Généraux.

COMMISSAIRES de l'Arsénal, & de la Marine. *V*. à ces Titres.

10. Mars 1685. Arrest du Conseil. *V*. Greffiers.

Il est fait défenses à tous Officiers des Maîtrises, d'exercer en titre, ou par commission, aucun Office, & de recevoir pension, ou tenir aucune Ferme des Seigneurs, Communautés, ou Particuliers, directement, ou indirectement, sous quelque titre, ou prétexte que ce soit; mais opteront. *V*. Officiers, *&* Option. Titre 2. article 8; l'article 9. ceux reçus par commission, jouiront des mêmes honneurs, &c. que les pourvûs en titre, pendant leur jouissance & exercice, suivant l'article 13. de ce même Titre.

COMMISSIONS des Tables de Marbre, à qui seront adressées. *V*. Instructions, Recollemens, *&* Tables de Marbre.

COMMISSIONS, par qui seront délivrées.

26. Février 1732. Arrest de Reglement général du Conseil, article 54. *V*. Réformations.

COMMISSIONS. Défenses aux Officiers des Tables de Marbre d'adresser leurs commissions qu'aux Officiers des Maîtrises, ou autres Juges Roiaux, ès lieux où il n'y a pas de Siege de Maîtrise, à peine, &c. Titre 13. article 9. L'article 10. ordonne ausdits Officiers de renvoier aux Juges par eux commis, l'instruction, jusques à Sentence diffinitive exclusivement, sur les decrets décernez sur la procedure desdits Juges commis, s'il n'y a cause de récusation, ou suspicion. *V. la Note mise à* Instructions.

26. Février 1732. Arrest du Conseil, article 54. *V*. Réformations.

COMMITTIMUS des Officiers. *V*. Causes commises.

COMMUNAUTE'S. Les Officiers des Eaux & Forests ont jurisdiction sur les bois, eaux, & forests des Communautés. Titre 1. article 2; l'article 10. leur ôte la compétence de la proprieté des Eaux & Forests, si elle n'est connexe à un fait de réformation & visitation. *V. à* Compétence, les Notes qui y sont mises; *à* Baillifs, *& à* Juges ordinaires, celle à eux attribuée pour les Eaux & Forests, à l'exclusion des Officiers établis pour ces matieres, à moins que les Eaux & Forests ne soient situées & assises dans l'étenduë des Domaines du Roi, de ceux engagez, concedez, ou tenus à quelque titre que ce soit de Sa Majesté, dans lesquels les Juges ordinaires n'ont aucune fonction, non plus qu'ès bois tenus en Grurie, &c. suivant l'article 8. du Titre 22. *V*. au Titre des Ecclésiastiques les Notes, qui sont communes aux Communautés; *à* Grands-Maîtres, les articles 7. & 22. du Titre 3. *& à* Justices, la Déclaration du 8. Janvier 1715. Lettres Patentes, *&* Syndics.

Le Procureur du Roi, tiendra Registre des affaires des Communautés, &c. qui se trouveront dans le détroit de la Maîtrise. *Tit. 6. art.* 2.

Le Greffier de la Maîtrise tiendra Registre de ce qui pourra être fait pour les bois des Communautés, &c. Titre 8. article 8. au cas dont il est parlé au premier chapitre de la Jurisdiction; c'est-à-dire, en cas qu'ils en ayent été requis par l'une ou l'autre des parties, suivant les articles 11. & 12. de ce Titre 1: l'article 1. du Titre 4. fixe la compétence des Officiers des Eaux & Forests Roiaux, suivant les restrictions, & limitations contenuës ès articles de ladite Ordonnance. *V. les Notes à* Compétences.

L'Arpenteur-Juré de la Maîtrise fera tous les arpentages & mesures dans les bois des Communautés & autres, préférablement à tous autres. *Tit.* 11. *art.* 4.

Le Procureur du Roi de la Maîtrise, pourra assigner les Communautés délinquantes ès bois du Roi, ou en ceux où il a des droits à prendre,

pardevant le Grand-Maître, ou à la Table de Marbre. *Tit.* 13. *art.* 7.

Révocation de tous droits de chauffage dans les Forests du Roi. Titre 20. article 1; l'article 4. révoque ceux des Communautés, & en conséquence, les décharge des redevances & prestations en deniers, ou especes, & autres charges. L'article 10. supprime tous usages de bois à bâtir & réparer, que les Communautés pouvoient avoir ès Domaines du Roi, à titre onéreux, s'ils ne sont acquis avant l'année 1560. *V. ces articles à* Chauffage.

Les Communautés feront arpenter, figurer, & borner leurs bois. Titre 24. article 1; l'article 2. ordonne le quart, au moins, de leurs bois, être mis en réserve pour croître en futaye. *V.* Réserves. L'article 3. le surplus de leur bois sera reglé en coupe ordinaire de dix ans au moins, avec réserve de seize baliveaux de l'âge, par arpent. L'article 4. fait défenses aux Habitans de toucher ausdites réserves. L'article 7. enjoint aux Communautés de charger leurs Fermiers & autres, de faire lesdites réserves, de même qu'ès bois du Roi. L'article 11. ordonne que les mêmes amendes, peines, & condamnations, seront prononcées pour les Bois & Domaines des Communautés, de la même maniere que pour ceux du Roi. *V.* Amendes, Chasses, Gruiers de Seigneurs, *&* Particuliers. L'article 12. permet aux Officiers Roiaux des Eaux & Forests, de visiter leurs Bois & Domaines. *V.* Visites.

Tous les bois dépendans des Parroisses & Communautés, seront arpentez, figurez, & bornez. Titre 25. article 1; l'article 2. ordonne le quart de leurs bois être réservé. L'article 3. le surplus de leurs bois reglé en coupes ordinaires des taillis, à l'âge de dix ans au moins, avec réserve de seize baliveaux de l'âge du taillis, & de tous les anciens, modernes, & fruitiers; l'article 4. prescrit les cas où les Seigneurs pourront demander leur triage dans les communes. *V. à* Chauffages, les articles 2. 4. & 10; l'article 5. de ce Titre 25. explique les cas où les Seigneurs ne pourront demander ledit triage. L'article 6. exclut les Seigneurs qui auront leur triage, de toutes prétentions dans la part restante aux Habitans, qui demeurera déchargée de tout usage & servitude. L'article 7. ordonne le cas où les Communautés peuvent affermer ce qu'ils auront de trop, de leurs bois & domaines, par un acte d'assemblée & adjudication des Officiers des lieux, sans frais, & les deniers emploïez à leurs affaires. L'article 8. leur défend de toucher audit quart de réserve sans Lettres Patentes. *V.* Lettres. L'article 9. ordonne l'assiette des coupes ordinaires être faite par le Juge des lieux, sans frais, & les formalités. L'article 10. permet audit Juge de commettre pour icelle un Arpenteur; mais le recollement de la vente sera faite par celui de la Maîtrise. L'article 11. ordonne la maniere dont les coupes seront faites. L'article 12. ordonne

au Grand-Maître de renvoier les Adjudications des coupes ordinaires au Juge des lieux, s'il n'y a Officiers des Eaux & Forests, qui les fera sans frais, avec les formalités prescrites, & les deniers emploiez aux besoins de la Communauté. L'article 13. leur ordonne de receper les bois abroutis. *V.* Abroutis, *&* Recepage. L'article 14. leur ordonne de nommer des Gardes pour leurs bois, sinon, le Juge y pourvoira. *V.* Grands-Maîtres, les articles 6. & 7. du Titre 3. *à* Taxes, *&* Usages, l'article 9. du Titre 19. L'article 15. de ce Titre 25. ordonne pardevant qui les Gardes feront leur serment & les rapports, & le Juge tenu de se conformer à l'Ordonnance lors des condamnations. L'article 16. permet aux Officiers Roiaux des Maîtrises de visiter les bois Communaux, & de réprimer les contraventions, auquel cas ils auront leurs droits & vacations. L'article 17. ordonne l'adjudication de la Pêche à l'Audience, par le Juge du lieu, sans frais, & regle la maniere. L'article 18. fait des défenses aux autres Habitans de pêcher, sous les peines y portées. *V.* Amendes. Les articles 19. & 20. renvoient au Grand-Maître les partages d'entre les Seigneurs & les Habitans, pour raison des biens Communaux, à quels frais, & les instructions pour y parvenir, & l'execution d'iceux, au Grand-Maître & Officiers des Maîtrises. *V.* l'article 22. du Titre 3. à Grands-Maîtres, Partage, *&* Triage. L'article 21. Toutes amendes & confiscations appartiendront au Seigneur Haut-Justicier, & les restitutions, dommages, & intérêts, à la Communauté, fors le cas de réformation, auquel les amendes & confiscations appartiendront au Roi, & les dommages & intérêts à la Parroisse. *V.* l'article 6. du Titre 22. *à* Engagistes, *&* l'article 17. du Titre 32. *ci-après.* L'article 22. les restitutions, dommages & interêts adjugés aux Communautés, seront mis ès mains d'un Syndic, ou d'un notable Habitant, par elles choisi, pour être emploiez comme dessus, aux articles 7. 12. & 17. Edit de May 1716. article 50. *V.* Appellations.

Nulle mesure n'aura lieu, ès bois des Communautés & autres, que celles déclarées aux articles 14. & 15. du Titre 27. L'article 19. fait défenses à toutes personnes de faire Cendres ès Forests des Communautés & autres. *V.* Cendres. L'article 32. fait défenses de porter & allumer feu dans les Forests, Landes, & Bruieres des Communautés & autres. *V.* Feu ès Forêts.

Les Communautés qui ont droits d'Usage sont appellées Réagous.

Les bois des Communautés & autres, qui seront dans les chemins Roiaux, seront essartez & coupez aux frais d'icelles, & le bois leur demeurera pour les indemniser des frais. *Tit.* 28. *art.* 3. *&* 5.

Les Communautés & autres qui ont droit de Pêche, observeront & feront observer le Reglement pour la Pêche. *Tit.* 31. *art.* 19. *V.* Pêche, & les articles 20. & 21. de ce Titre.

Ceux qui auront coupé, arraché, & emporté arbres, branches, ou feüillages des Forests des Communautés & autres, pour nôces, fêtes, & confrairies, seront punis de l'amende, & restitution, dommages & intérêts, suivant le tour & qualité des bois. Titre 32. article 13. *V.* l'article 1. de ce Titre qui en fixe les peines; Amendes *&* Delits. L'article 17. ordonne les amendes de réformations, & celles adjugées ès bois des Communautés, & autres dénommés en cet article, sur la poursuite du Procureur du Roi de la Maîtrise, appartiendront au Roi. *V.* l'article 21. du Titre 15. *suprà.* L'article 18. de ce Titre 32. porte que les condamnations & peines pour délits, seront exécutées contre les Communautés, & autres y dénommez par toutes voyes, même par corps. L'article 28. ordonne que les mêmes peines & amendes, seront adjugées ès bois des Communautés, & autres sujets, & exécutées comme pour celles adjugées au Roi. *V.* Condamnations par corps.

Gardes & Pastres des Communautés, leurs devoirs & fonctions. *V.* Gardes, ce qui est ordonné à leur égard; ce que les Pastres doivent suivre, *&* Pâturages.

Les Grands-Maîtres peuvent faire le procès en dernier ressort, aux Gardes, & Pastres. Titre 3. article 6. *V.* Bucherons. L'article 7. leur donne aussi pouvoir de pourvoir par provision aux places de ceux qu'ils auront destitué, ès bois des y dénommez, & des Communautés, qu'ils obligeront d'y commettre, & au refus y pourvoiront, & donneront pour le paiement des gages, toutes contraintes & Ordonnances nécessaires.

Cas où les Pastres seront mulctez d'amende. Titre 19. article 3. L'article 6. porte des peines contre eux, & contre les Gardes. *V.* ces articles & les 7. 9. & 13. au Titre des Pâturages.

Les Marchands, Maîtres des Forges, Fermiers, Usagers, Riverains, & autres occupans les maisons, fermes, & autres héritages dans l'enclos & à deux lieuës des Forests du Roi, seront responsables civilement de leurs Commis, Chartiers, Pastres, & Domestiques. Titre 32. article 7; l'article 10. les bestiaux trouvez en délit, ou hors des lieux des routes & chemins désignez, seront confisquez; & où les bestiaux ne pourroient être saisis, les Proprietaires seront condamnés ès amendes y déclarées; l'article 26. regarde les peines pour prévarications en l'exercice des Gardes, Pastres & autres. *V.* Fraude.

Receptions des Gardes des Communautés, où doivent être faites. *V.* Receptions.

Communautés Regulieres, Séculieres & Laïques. *V.* Ecclésiastiques, Cens; *les Notes à* Prix des Bois, Quatorze deniers pour livre, *&* Receveurs Generaux.

12. Mars 1702. Arrest du Conseil. *V.* Coupes.

11. Octobre 1704. Arrest. *V.* Grands-Maîtres.
30. Décembre 1704. autre Arrest. *V.* Ecclesiastiques.
29. Juin 1706. autre Arrest. *V.* Maîtrises.
4. Octobre 1723. autre Arrest. *V.* Greffiers.
20. Juin 1724. autre Arrest. *V.* Amendes.
25. Juillet 1724. autre Arrest. *V.* Permissions.
21. Novembre 1724. autre Arrest. *V.* Juges des Communautés.
30 Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

COMMUNES, & biens des Communautés. *V.* Cens, Chauffages, Compétence, Ecclésiastiques, Maîtrises, Pâturages, Panage, *&* *à* Seigneurs, les Notes qui y sont pour la Compétence, Procès, Syndics, *les Notes à* Prix des bois, Quatorze deniers pour livre, *&* Receveurs Généraux.

COMMUNICATIONS ordonnées être faites par les Juges ordinaires, au Procureur du Roi des Maîtrises. *V.* Procureurs du Roi.

Les Officiers peuvent prendre communication des papiers du Greffe, & comment. *V. à* Armoires, Déplacer, *&* Domaine, l'Arrest du 9. Juillet 1671.

COMMUNICATION des dictums des Arrests ne pourra être refusée aux Greffes. Reglemens de Mars 1673. art. 6. *V. à* Epices.

COMPETENCES des Grands-Maîtres. *V. à* leur Titre *ci-après & les notes mises* à leurs visites volontaires.

COMPETENCES des Officiers des Tables de Marbre. *V. à* leur Titre, & celles des Gruiers roiaux, des Gruiers de Seigneurs, & des Juges ordinaires. *V. à* leurs Titres.

COMPETENCES & incompétences des Officiers roiaux des Eaux & Forests *V. les notes à* Grands-Maîtres, à leurs visites volontaires. Elles se reglent par le lieu, s'il s'agit de délit, ou par la situation de la Forest & des Eaux; s'il est question d'usages de proprieté, ou de l'exécution des contrats pour marchandises qui en proviennent, & non par le domicile du défendeur, ou par aucun privilege de cause commise ou autre. *Tit.* 1. *art.* 1. *&* 9. *V.* Baillifs, Causes commises, Déclinatoires, Ordonnance Criminelle de 1670. *Tit.* 2. *art.* 8. *&* 15. *& à* Juges ordinaires, celles à eux attribuées pour les matieres des Eaux & Forests, aux Titres des Maîtres Particuliers, Officiers, & aux Titres de chacun des Officiers.

V. aussi à Gruiers & Juges des Eaux & Forests des Seigneurs, Prévôt des Marchands, *& à* Turcies & levées, leurs compétences pour ces matieres à eux réservées, flagrants délits, les cas de compétences conditionnelles des Maîtrises, qu'elles sont obligées ensuite de renvoyer au Juge ordinaire; *&* au Titre des Fonds & Proprietés, les cas où ils

en peuvent connoître ou non ; Petitoire *&* Possessoire, les cas où ils en peuvent connoître, ou qu'ils en sont exclus.

Les Grands-Maîtres jugeront en dernier ressort au Présidial du Délit, au nombre de sept Juges au moins, les Bucherons & autres ouvriers. *Tit.* 3. *art.* 6. *V.* Grands Maîtres. Ordonnance Criminelle d'Août 1670. *Tit.* 2. *art.* 8. 15. *&* 24. *V.* Nullités.

Les Gardes Géneraux feront toutes sortes de captures & rapports aux Maîtrises dans l'étenduë desquelles les délits auront été commis. *Tit.* 10. *art.* 4. *V.* Gardes.

En cas de contravention pour les droits de Péages, il en sera dressé procès verbal, qui sera jugé sommairement par le premier Officier des Eaux & Forests du lieu, & à défaut par le Juge ordinaire. Titre 29. article 4, ces articles prouvent que la compétence s'établit par le lieu du délit, ou la situtation des Eaux & Rivieres.

COMPETENCES des Officiers des Maîtrises Roiales. *V. ci-après* celles à eux attribuées conditionnellement, aux Titres de chacun des Officiers & Juges ordinaires, & Baillifs.

Ils connoîtront tant au Civil qu'au Criminel de tous differends qui apartiennent à la matiere des Eaux & Forests, entre quelques personnes, & pour quelque cause qu'ils ayent été intentés. Tit. 1. art. 1. Tit. 4. art. 1. & 2. & Tit. 13. art. 1. & 2. Cet art. 2. porte : Connoîtront de toutes questions pour les Forêts, Bois, Buissons & Garennes, Assiettes, Ventes, Coupes, Délivrances & Récollemens ; Mesures, Façons, Défrichemens ou Repeuplemens de Sa Majesté, & de ceux tenus en Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers & Danger, Appanage, Engagemens, Usufruit, & par Indivis, Usages, Communes, Landes, Marais, Pâtis, Pâturage, Panage, Paisson, Glandée, Assiette, Motion & changement de Bornes & Limites dans les bois du Roi. L'article 3. de toutes Actions concernant les entreprises ou prétentions, (*V.* l'article 10. *ci-après*) sur les Rivieres navigables & flotables, tant pour raison de la navigation & flotage, que des droits de Pêche, Passage, Pontonage & autres, Conduite, Rupture, & loyers de flettes, Bacs & Bateaux, Epaves sur l'eau, constructions & démolitions d'écluses, gords, Pêcheries & Moulins sur les rivieres ; Visitations de Poisson tant ès Bateaux que Boutiques, & Réservoirs, & de filets, engins, & instrumens de Pêche, & généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation ; charroi & flotage des bois des forests du Roi : le tout néanmoins sans préjudice de la Jurisdiction des Prevôts des Marchands qui sont en possession de connoître de tout, ou de partie de ces matieres & de celle des Officiers des Turcies & levées, & autres ayant titre ou possession d'en connoître.

L'article 4. de tous differends sur le fait des Isles, Islots, Javeaux, Atterissemens, Accroissemens, Alluvions, Viviers, Palus, Bastardeaux, Chantiers, Auzelées & Curemens des Rivieres du Roi, Boires & fosses sur leurs rives. L'art. 5. de toutes Actions qui procedent de contrats, marchés, promesses, baux & associations, pour fait de bois de chauffage ou merrein, cendres & charbon, pourvû que ces actes ayent été faits avant le transport des marchandises hors les bois, rivieres & étangs, & non autrement; de la taxe & payement des journées & salaires de manouvriers & autres travaillans ès bois du Roi; Pêcheurs, aides à bateaux, ou Passagers des bacs sur ses rivieres.

L'article 7. de tous faits de Chasse & Pêche, prise de bêtes dans les forests, & larcins de poisson sur l'eau; informeront des excès, querelles, assassinats & meurtres commis à ces occasions; instruiront & jugeront les procès, soit entre Gentilshommes & autres, sans distinction, avec interdiction à tous autres Juges d'en connoître, & les Capitaines des Chasses maintenus en leur Jurisdiction. L'article 8. porte une exclusion de compétence desdits Officiers pour les cas y mentionnés, & néanmoins excepte le cas de flagrant délit, lors duquel ils peuvent seulement informer & décreter. *V. ci-après à* Exclusion de compétence. L'article 9. *V. suprà*, qui regle comment s'établit la compétence. L'article 10. porte exclusion de compétence desdits Officiers des Eaux & Forests, pour la proprieté des eaux & bois appartenans aux Communautés ou Particuliers. (*V.* l'article 3. *suprà*, qui regarde seulement les Domaines du Roi, & où il a des droits à prendre) sinon lorsqu'elle sera necessairement connexe à un fait de réformation & visitation, ou incidente, & proposée pour défense, comme aussi du petitoire, possessoire, échange, partage, licitation, retrait lignager ou feodal, & autres actions qui seront directement & principalement intentées pour raison de la proprieté, hors le fait de réformation & visitation. L'article 11. les Officiers des Maîtrises exerceront sur les Eaux & Forests des Prélats & autres Ecclésiastiques, Princes, Chapitres, Communautés Régulieres, Séculieres ou Laïques, & de tous Particuliers, la même Jurisdiction que sur celles du Roi; pour le fait d'usage, abus, délits & malversations, pourvû qu'ils en ayent été requis par l'une ou l'autre des Parties, & qu'ils ayent prévenu les Officiers des Seigneurs. *V. à* Justices, la Déclaration du 8. Janvier 1715. *& sa note.* L'article 12. dans les Justices où les Seigneurs auront un Juge particulier pour le fait des Eaux & Forests; les Officiers des Eaux & Forests Roiaux, ne jouiront de la prévention que lorsqu'ils auront été requis, mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire, ils auront la prévention & la concurrence, encore même qu'ils n'ayent point été requis.

Il convient observer que suivant les dispositions de l'Ordonnance, il paroît 1°. que ces deux derniers articles 11. & 12. ne donnent la compétence aux Officiers Roiaux sur les bois des Prélats, Ecclésiastiques, Princes, Chapitres, Communautés, & de tous Particuliers, qu'au cas qu'ils en aient été requis ou prévenu les Officiers des Justices ordinaires des Seigneurs, & ce qui ne leur est pas attribué lorsqu'ils ont un Juge particulier pour ces matieres qui en doive connoître à leur exclusion; puisque par l'article 1. du Titre 4. ci-après, la compétence n'est attribuée aux Officiers Roiaux que suivant les restrictions, & limitations contenuës esdits articles 11. 12. & 13. dudit Titre 1; & par l'article 8. du Titre 8. il est ordonné au Greffier de la Maîtrise de tenir un Registre de ce qui pourra être fait pour lesdits bois Ecclésiastiques, Communautés, gens de main-morte, & Particuliers, aux cas dont il est parlé audit Titre 1. c'est-à-dire, ausdits articles 11. 12. & 13. de ce Titre. *V. la Note à* Ecclésiastiques.

2°. Que les dispositions des articles 21. du Titre 3: 11. du Titre 4: 12. du Titre 24: 16. du Titre 25: 2. & 5. du Titre 26: & 24. du Titre 31. prouvent encore ce qui est ci-dessus observé, puisqu'ils n'ordonnent pas aux Grands-Maîtres, & Officiers des Maîtrises, des visites dans les bois des Ecclésiastiques, Communautés, & Particuliers, assis hors des Domaines du Roi, & où il a des droits à prendre; mais portent seulement qu'ils pourront, quand bon leur semblera, & qu'il leur sera permis visiter leurs bois, eaux & forests, à l'effet de quoi lesdits Propriétaires pourront se pourvoir pardevers eux, ainsi que le portent les articles 11. du Titre 24. & 5. du Titre 26. aussi par cette Ordonnance de 1669. il a été fait des Chapitres particuliers pour la régie des bois des Ecclésiastiques, des Communautés & Particuliers, dont les domaines sont hors de l'étenduë de ceux du Roi, & où il a des droits, tout distincts & séparez des autres domaines enclavez dans ceux du Roi, & où il a des droits compris aux Titres 22. & 23. de cette Ordonnance. *V. les autres Notes à* Ecclésiastiques, *&* au Titre des Grands-Maîtres, *à* leurs Visites volontaires.

3°. Qu'il n'en est pas ordonné de même pour les bois, eaux, & forests des Ecclésiastiques, Communautés, & Particuliers, assis dans l'étenduë des Domaines du Roi, & où il a des droits à prendre, sur lesquels la compétence en est précisément attribuée ausdits Officiers Roiaux, suivant les articles 9. & 19. du Titre 3. *V.* Grands-Maîtres, article 6. du Titre 4, article 4. du Titre 15, articles 1. 2. & 8. du Titre 22, *&* articles 9. 18. & 19. du Titre 23. *V. ci-après* ces articles & autres, comment ils s'expliquent au sujet des compétences des Officiers Roiaux.

Si néanmoins les abus & délits avoient été commis par les Bénéficiers

sur les Eaux & Forests de leurs Bénéfices, ou par les Particuliers, sur celles qui leur appartiennent, en ces cas, les Officiers Roiaux pourront en connoître, sans qu'ils soient requis, ni avoir prévenu, soit qu'il y eut un Juge particulier pour les Eaux & Forests, ou qu'il n'y eut que la Justice ordinaire. L'article 14. défend à tous Juges ordinaires aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, au Grand Conseil & au Parlement de connoître en premiere instance des cas ci-dessus, circonstances & dépendances, & aux Communautés, Particuliers, & autres, de proceder sur icelles pardevant eux, à peine de nullité, & d'amende contre eux.

Les Maîtres Particuliers connoîtront en premiere instance, tant au civil qu'au criminel, de toute la Matiere des Eaux & Forests, circonstances & dépendances, suivant les restrictions & limitations contenuës ès articles de ladite Ordonnance, Titre 4. article 1. *V. la Note mise à* Instance. L'article 5 : Parapheront les Registres des Procureurs du Roi, & autres Officiers des Forests, Bois & Buissons de Sa Majesté, & des Bois en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, possedez en appanage, engagement & par usufruit. L'article 6. leur ordonne des visites dans tous lesdits Bois, & des Rivieres navigables & flotables. L'article 7. détaille la maniere d'en dresser leurs procès verbaux. L'article 10. leur ordonne de faire les recollemens des ventes usées, & les adjudications des bois taillis qui sont en Grurie, &c. par indivis, appanage, engagemens, & usufruits, chablis, arbres de delit, menus marchez, panage, & glandée ; & détaille la maniere de dresser leurs procès verbaux. *V.* Engagistes, *&* Grurie.

Nota. Ces articles ne parlent point des bois, eaux, & forests des Ecclésiastiques, Princes, Seigneurs, Communautés, & Particuliers, assis hors desdits Domaines du Roi, & où il a des droits à prendre ; mais l'article 11. porte qu'ils pourront visiter quand il sera nécessaire, ou ordonné par le Grand-Maître, les bois & forests appartenans, dans l'étenduë de leur Maîtrise, aux Prélats, & autres Ecclésiastiques, Commandeurs, Communautés tant Régulieres que Seculieres, Maladeries, Hôpitaux, & gens de main-morte, & en dresser procès verbaux, qu'ils envoyeront au Grand Maître, suivant l'article 12. de ce Titre 4.

Le Garde-Marteau fera aussi des visites dans lesdits bois du Roi, & en ceux tenus en Grurie, &c. *Tit. 7. art. 5.*

Le Greffier aura huit Registres, dont un pour les procès verbaux & actes d'assiettes, martelages, publications, encheres, adjudications, & recollemens, de toutes les ventes de bois, panage & glandée, des bois du Roi, & de ceux tenus en grurie, grairie, &c. Titre 8. article 3. & un de ce qui pourra être fait pour les bois des Ecclesiastiques, Communautés, Gens de Main-morte & Particuliers, suivant l'article 8. & ce,

aux cas dont il eſt parlé au premier Chapitre de la Juriſdiction, c'eſt-à-dire, aux articles 11. 12. & 13. de ce Titre 1.

Les Maîtres Particuliers tiendront leurs Aſſiſes deux fois l'an, où tous les Officiers aſſiſteront. *Tit.* 12. *art.* 1. *V.* Aſſiſes.

Les Tables de Marbre jugeront tous les Procès Civils & Criminels concernant le fond & proprieté des Eaux & Foreſts, Iſles & Rivieres, appartenans au Roi, bois tenus en Grurie, Grairie, &c. & ceux qui leur ſeront envoïés par les Grands-Maîtres. *Tit.* 13. *art.* 1. *V.* Table de Marbre.

Les adjudications des ventes des bois du Roi tant futayes que taillis, ne pourront être faites que par les Grands-Maîtres. Titre 15. article 2. l'article 4. ordonne des viſites des bois du Roi aux Grands-Maîtres. *V.* ces deux articles à leur Titre.

Les recollemens de toutes les ventes ſe feront, ſix ſemaines au plus tard, après le tems de vuidange expiré, par le Maître Particulier. *V.* Recollemens.

Les Officiers des Maîtriſes ſe tranſporteront ſur les lieux où les Gardes auront trouvé des Chablis, pour les reconnoître & faire marquer. Titre 17. article 3; l'article 4: Les chablis ſeront vendus inceſſamment par le Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtriſe, & les formalités. L'article 5. leur fait défenſes de vendre aucun arbre en Eſtant, quoique fourchez, ou ébranchez par la chûte des chablis. *V.* Chablis.

Le Maître Particulier viſitera la glandée, dont ſera dreſſé procès verbal, & du nombre de Porcs qui y pourront être mis en panage. Titre 18. article 1; l'article 2. en ordonne l'adjudication, ainſi qu'il eſt dit pour les chablis, & en preſcrit les formalités. *V.* Glandée.

Les Officiers des Maîtriſes aſſigneront aux Uſagers ès bois du Roi, une contrée pour mener leurs beſtiaux. *Tit.* 19. *art.* 3. *V.* Pâturages.

Les branchages, coupeaux, & remanens des arbres retenus pour les bâtimens du Roi, & ceux qui ſe trouveront abatus & rompus par leur chûte, & paſſage, ſeront vendus en la Maîtriſe avec les formalités preſcrites pour les chablis. *Tit.* 21. *art.* 5. *V.* Maiſons Roïales.

Défenſes ſont faites à toutes perſonnes de s'immiſcer en la jouiſſance des eaux, bois, & foreſts du Domaine du Roi, tenus à titre de doüaire, conceſſion, engagement, uſufruit, ou autrement, ſi les Grands-Maîtres, chacun en ſon département, n'ont auparavant viſité les lieux & fait procès verbal, dont le détail eſt preſcrit par les articles 1. & 2. du Titre 22. *V.* Engagiſtes. L'article 4. ordonne une pareille viſite par le Grand-Maître, à la fin de l'expiration de la jouiſſance deſdits Domaines, pour en conſtater l'état, & être les choſes remiſes ſuivant le premier procès verbal. L'article 7. ordonne les ventes des bois, eaux, &

forests, être faites par les Officiers des Eaux & Forests Roiaux, avec les formalités prescrites par l'Ordonnance. L'article 8. de ce Titre 22 : Nos Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises, auront la même connoissance & jurisdiction sur les Eaux & Forests des Ecclésiastiques, Commandeurs de Saint Jean de Jerusalem, Administrateurs, Communautés; & gens de main-morte, assises dans l'étenduë des Domaines du Roi, engagez, concedez, ou tenus à quelque Titre que ce soit, qu'ils ont & doivent avoir ès Domaines dont Sa Majesté jouit, sans que les Engagistes, Usufruitiers, & Possesseurs, ou leurs Officiers puissent s'en entremettre, non plus qu'ès bois tenus en Grurie, Grairie, Tiers, & Danger, s'ils ne font partie de leur don, ou concession.

Les Grands-Maîtres, & Officiers des Maîtrises, connoîtront de tous delits, abus, & malversations, qui seront commises dans les bois tenus en Grurie, Grairie, Tiers, & Danger, non partagez, tant pour la Police, vente, & conservation, que pour la Justice, & pour la Chasse. L'article 10 : Ils feront les ventes ordinaires avec les mêmes formes que pour les bois du Roi; & les Grands-Maîtres feront celles extraordinaires des bois, en vertu de Lettres Patentes registrées, & aussi à la vente des chablis, suivant l'article 11; l'article 14: Sera fait un Registre paraphé du Maître Particulier & du Procureur du Roi, de toutes les ventes, adjudications & recollemens desdits bois. L'article 18: Les Grands-Maîtres visiteront chacune année tous lesdits bois, & y feront la réformation lorsqu'ils le jugeront à propos. L'article 19: Les Maîtres Particuliers seront obligez d'y faire visites avec le Procureur du Roi, du moins une fois l'année: le Garde-Marteau, de six mois en six mois: & les Sergens, sans discontinuation. *V. à* Grurie, les autres articles de ce Titre 23.

Tous Prelats, Abbez, Prieurs, Officiers, & Communautez, &c. pourront se pourvoir pardevant les Grands-Maîtres & Officiers, Titre 24. article 11; l'article 12 : Pourront nos Officiers visiter, quand bon leur semblera, sans aucuns frais, ni droits, les eaux, bois, & forests des Ecclésiastiques, Commandeurs, Hôpitaux, & Communautés. *V.* Ecclésiastiques.

Le Juge du lieu fera l'adjudication des bois communaux, s'il n'y avoit Siege de Maîtrise, ou Grurie, dans la même Parroisse, & ce, sans frais. *Titre 25. article* 12. *V.* Communautés. L'article 16: Pourront nos Officiers faire visites, quand bon leur semblera, dans les bois des Parroisses. Les articles 19. & 20. renvoient tous partages entre les Seigneurs, & Communautés, au Grand-Maître: & les instructions & jugemens des contestations à ce sujet, tant au Grand-Maître, qu'aux Officiers des Maîtrises. *V.* Communautés.

Permettons aux Grands-Maîtres & Officiers des Eaux & Forests, la visite & inspection dans les bois des particuliers, pour y faire observer l'Ordonnance, sans y exercer autre Jurisdiction, & prennent connoissance des Ventes, Gardes, Police, & Delits ordinaires, s'ils n'en sont requis par les Propriétaires. L'article 5. permet à tous sujets de se pourvoir, si bon leur semble, pardevant le Grand-Maître, & les Officiers des Maîtrises, pour faire punir les délinquans en leurs bois, &c. même pour la Chasse & Pêche, ausquels en tant que besoin seroit, leur en a été attribué la connoissance.

S'il arrive différend pour les droits de chommage des Moulins, & salaires des Maîtres des Ponts, & Gardes de Pertuis, Portes & Ecluses de Rivieres navigables & flotables, ils seront reglez par le Grand-Maître, ou les Officiers de la Maîtrise, en son absence. *Tit.* 27. *art.* 46.

Les adjudications de bois pour l'essartement de ceux qui bouchent les grands chemins, sont renvoyez au Siege de la Maîtrise. *Tit.* 28. *art.* 4. *V.* Routes.

Les Officiers des Eaux & Forests des lieux connoîtront des droits de Péages, Travers, & autres. *Tit.* 29. *art.* 4. *V.* Travers.

Voulons que nos Officiers des Eaux & Forests, & les Capitaines des Chasses, connoissent concurremment, & par prévention entr'eux, en ce qui regarde la capture des délinquans, &c. *Tit.* 30. *art.* 31. *V.* Chasses.

Devoir des Officiers des Maîtrises au sujet des Espaves. Titre 31. article 16. & 17; l'article 22: Tous les Maîtres Pêcheurs des Rivieres roiales, & ceux des Particuliers qui ont de pêche, sur les fleuves & rivieres navigables, répondront pardevant les Officiers des Maîtrises, & non pardevant les Juges des Seigneurs ausquels la connoissance en est interdite. L'art. 24: Permettons aux Maîtres, Lieutenans, & nos Procureurs de visiter les rivieres, bannetons, boutiques & estuis des Pêcheurs. *V.* à Gruiers de Seigneurs les notes qui y sont mises.

COMPETENCES conditionnelles des Officiers des Maîtrises roiales. *V. suprà* Compétences, & les articles 3. 5. 7. 8. 10. 11. & 13. du Titre 1. Titre 3. articles 1. 4. 15. 21. 22. ces articles regardent les Grands-Maîtres. Tit. 22. art. 11. Tit. 26. art. 5. Tit. 31. art. 24.

Nota. Les articles 16. & 22. de ce Titre 31. ne parlent que des fleuves & rivieres navigables, dont la compétence est attribuée aux Officiers Roiaux des Eaux & Forests, ainsi que pour les espaves qui s'y peuvent trouver; & à l'égard des autres rivieres, rûs, & ruisseaux, les Juges des Eaux & Forests des Seigneurs en doivent connoître, lorsque les rivieres ne sont pas navigables, & n'appartiennent pas au Roi.

20. Juillet 1723. Arrest du Conseil. *V.* Intendans.

Cas d'exclusion de compétence des Officiers des Maîtrises. Titre 1. article 8. 10. 11. 12. & 13. ce dernier article porte une exception, & l'article 14. dudit Titre. Tit. 24. art. 11. Tit 26. art. 2. & 5. & Titre 31. art. 22. *V.* Baillifs *&* Juges ordinaires.

20. Juillet 1723. Arrest du Conseil. *V.* Intendans.

Cas d'exclusion de compétence des Juges de Seigneurs. *V. suprà à* Compétence des Maîtrises.

Appellations qualifiées de Juge incompétent, où doivent être relevées. *Tit.* 14. *art.* 6. *V.* Appellations *&* Incompétences.

COMPETENCE reservée aux Officiers des Chasses. *Tit.* 1. *art.* 7. *Tit.* 30. *art.* 30. 31. 32. 33. *&* 36.

COMPLOT entre Marchands est prohibée. *Tit.* 15. *art.* 23. *V.* Marchand *&* Monopoles.

COMPTES. Les Collecteurs doivent rendre compte des amendes aux Receveurs de quartier en quartier. *V.* Amendes, Collecteurs, Gardes géneraux, Grands-Maîtres, Receveurs des Amendes géneraux.

Les Receveurs des Maîtrises doivent rendre compte dans le courant de chacun mois d'Octobre, en presence des Officiers à la diligence du Procureur du Roi; & ceux des Tables Marbre compteront dans les huit premiers jours de Janvier pardevant le Grand-Maître, en son absence pardevant celui qui présidera, en presence des Officiers du Siege. Edit de Mai 1716. art. 27. *V.* Receveurs.

9. Juillet 1671. Arrest du Conseil. *V.* Domaine.

CONCESSION : Bois tenus à ce Titre. *V.* Engagistes.

CONCESSION de bois & autres choses par les Seigneurs aux Habitans. *V.* Communautés *&* Seigneurs.

CONCLUSIONS, cas où les Procureurs du Roi en doivent donner. *V.* Procureur du Roi.

Procès qui seront conclus. *V.* Procès.

CONCURRENCE entre les Officiers & les cas. *V.* Prévention.

CONCUSSIONS & exactions & les cas. Titre 3. article 26. & 27. *V. à* Grands-Maîtres. Titre 8. art. 10. *V.* Greffiers. Titre 12. art. 9. & 11. *V.* Assises: Titre 13. art. 11. *V.* Tables de Marbre : Titre 15. art. 18. 36. 39. 46. & 50. *V.* Ventes : Titre 16. art. 7. *V.* Recollement : Titre 19. art. 3. 4. & 9. *V.* Pâturages : Titre 20. art. 8. *V.* Chauffages : Titre 21. art. 3. *V.* Maisons Roiales : Titre 24. art. 12. *V.* Ecclesiastiques : Titre 25. art. 7. 9. 12. & 17. *V.* Communautés; l'art. 16. de ce Titre porte une exception : Titre 27. art. 9. & 10. *V.* Police des Bois. Titre 29. art. 1. & 4. *V.* Travers : & Titre 31. art. 3. 13. 21. & 24. *V.* Pêche : *à* Commerce, l'article 6. du chapitre 13. *à* Dénonciateur,

l'article 30. du chap. 17 : *à* Epices, les articles 7. 9. 29. & 30. de l'Edit de Mars 1673 : *à* Rivieres, l'article 1. du Chapitre 2 ; *à* Marchands, l'article 30. du Chapitre 17. *&* *à* Voituriers. *V*. *à* Frais, *&* *à* Secretaires des Grands-Maîtres, l'Arrest du Conseil du 5. Août 1704.

Cas où les Officiers seront payez de leurs frais & vacations. *Tit*. 25. *art*. 17. *mis à* Communautés. *V*. Taxes.

Arbres de CONDAMNATIONS, de forfaiture, & de delit, ce sont ceux coupez contre les Reglemens de l'Ordonnance, parce que ceux qui les coupent, commettent un forfait, & un delit ; deux termes qui signifient une faute qui mérite punition, & il y en a de plusieurs sortes.

CONDAMNATIONS à sommes pécuniaires, peuvent être prononcées sur les seuls rapports des Gardes, s'il n'y a récusation valable. *Tit*. 10. *art*. 8. Edit de May 1716. article 47.

Nota. L'article 9. du Titre 13. y est contraire à l'égard des Sieges des Tables de Marbre.

Elles seront prononcées de même pour les Domaines des Sujets du Roi, que pour les siens. *V*. *à* Amendes, Acquiescement, Chasses, Delits, *&* Exécution.

CONDAMNATIONS, cas où elles seront prononcées par corps. *Tit*. 8. *art*. 13. *V*. Acquiescement, Contraintes, Exécution, *&* Greffiers, *&* les articles 25. & 44. de l'Edit de May 1716.

Tems de prescription des appellations des Condamnations à peines afflictives, ou infamantes. *Tit*. 14. *art*. 4.

Si le Marchand adjudicataire se désistoit de son enchere, il sera arrêté jusques à ce qu'il ait payé la folle enchere, ou donné caution. *Tit*. 15. *art*. 27. *V*. Ventes. Titre 23. art. 13. *V*. Grurie. Titre 25. art. 18. *V*. Communautés. Titre 30. art. 38. *V*. Chasses, *&* Titre 32. art. 18. *V*. Delits. L'article 28. de ce dernier Titre ordonne que toutes amendes, restitutions, dommages, interêts, & confiscations, seront adjugez ès eaux, & bois des Ecclésiastiques, Commanderies, Maladeries, Hôpitaux, Communautés, & Particuliers, & les condamnez & redevables exécutez en la même maniere, que pour celles qui auront été prononcées sur le fait des Eaux & Forests du Roi.

CONDAMNEZ ès amendes par les Officiers des Eaux & Forests, seront contraints au payement par emprisonnement de leurs personnes, lorsqu'ils n'auront pas interjetté appel, ou que les Sentences de condamnations auront été confirmées, ou qu'elles auront passé en force de chose jugée, faute d'avoir relevé, ou fait juger l'appel dans le tems de l'Ordonnance de 1669 sans entendre néanmoins que les jugemens des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises, qui sont exécutoires

jusques à la somme de 200 livres, & de 100 livres, ne puissent être executées qu'après l'appel jugé, ou faute de l'avoir fait juger dans le tems prescrit. Edit de May 1716. articles 24. 25. & 44. *V. après* Appellations, *&* Prison.

1. Août 1682. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

May 1716. Edit des Amendes, articles 25. & 44. *V.* Appellations.

19. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Réserves.

15. Novembre 1723. autre Arrest. *V.* Receveurs Généraux.

20. Juin 1724. autre Arrest. *V.* Amendes.

21. Novembre 1724. autre Arrest. *V.* Juges des Communautés.

1. Janvier 1726. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

26. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Delits.

4. Juin 1726. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

Les cas où elles seront exécutées en dernier ressort. *V.* Appellations, Delits, *&* Exécution.

27. Février 1703. Arrest du Conseil, & autres. *V.* Appellations.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

May 1716. Edit des Amendes, article 51. *V.* Appellations.

25. Juillet 1724. autre Arrest. *V.* Permissions.

26. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Delits.

13. Août 1726. autre Arrest. *V.* Greffiers.

CONDUITE & passage des eaux, ne seront empêchez. *V.* Canaux, *&* Ecoulement des eaux.

CONDUITE de prisonnier, & port de procès, par qui seront faits. *V.* Messageries, *&* Prisonnier.

23. Août 1690. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers des Maîtrises.

CONDUITE de Flette, Bacs, & Bateaux, rupture, & loyers d'icelles, sont de la compétence des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 2. *V. à* Bateaux.

CONFISCATIONS au profit du Roi, & les cas. *V.* Amendes, Condamnations, Delits, Restitutions, Rivieres, *&* Vuidanges. Titre 15. article 21. 22. 23. 37. 40. 44. & 47. *V. à* Exploitations, *& à* Ventes. Titre 17. article 4. *V.* Chablis. Titre 18. article 3. & 4. *V.* Glandée. Titre 19. art. 3. 4. 6. 8. 10. 11. 13. 14. & 15. *V.* Pâturages: Titre 22. art. 5. & 7. *V.* Engagistes: Titre 23. art. 10. & 12. *V.* Grurie: Titre 24. art. 7. *V.* Ecclésiastiques: Titre 25. art. 21. *V.* Communautés: Titre 26. art. 3. & 4. *V.* Seigneurs: Titre 27. art. 1. 6. 8. 12. 18. 19. 21. 23. 28. 29. 30. & 31. *V.* Police des bois: Titre 28. art. 7. *V.* Routes: Titre 30. art. 3. & 23. *V.* Chasses: Titre 31. art. 1. 8. 12. 13. & 15. *V.* Pêche: & Titre 32. art. 9. 10. 11. 12. 15. 16. 18. & 28. *V.* Delits: *V. à* Cotterets l'article 32. du chapitre 17: *à* Flottage, l'article 18. du chapitre 17. Marque des bois, Pêche, l'article 2. & autres du chapitre

1. *à* Privilege, l'article 2. du chapitre 8 : *à* Marchands, l'article 2. du chapitre 3 : *à* Marchandises, d'autres articles : *à* Sociétés, les articles 5. & 7. du chapitre 7 : *&* *à* Voiturier, d'autres articles de l'Ordonnance de Decembre 1672. Edit de May 1716. article 58.

Les Douairieres, Usufruitiers, & autres Propriétaires de Domaines engagez, où Sa Majesté a des droits à prendre, n'ont rien dans les confiscations, lesquelles lui appartiennent. *V.* Amendes.

CONFISCATIONS au profit des Seigneurs, & les cas. *V.* Amendes, *&* Seigneurs.

CONFISCATION de Bestiaux, & les cas. *V.* Bestiaux, *&* Saisies.

24. Mars 1685. Arrest du Conseil. *V.* Engagistes.

23. Août 1701. autre Arrest. *V.* Poudriers.

27. Février 1703. autre Arrest. *V.* Appellations, *&* Grands-Maîtres.

May 1716. Edit, article 58. *V.* Appellations.

20. Juin 1724. autre Arrest. *V.* Amendes.

21. Novembre 1724. autre Arrest. *V.* Juges des Communautés.

26. Juin 1725. autre Arrest. *V.* Tiercement.

5. Août 1727. autre Arrest. *V.* Amendes.

CONFRAIRIES. Il ne sera arraché aucuns arbres, branches, &c. pour icelles, dedans les bois, & les peines. *Tit.* 32. *art.* 13. *V.* Arrachis, *&* Delits.

CONFRONTATION. *V. à* Recollement.

CONGE' de Cour, est la Sentence qui décharge les Marchands & adjudicataires de leur exploitation, qui se donne par les Officiers, après le recollement fait de la vente usée, soit que par cette Sentence ils en soient déchargez à pur & à plein, soit qu'ils soient condamnez pour avoir mal exploité. *V.* Recollement, Réponses, *&* Vuidange.

CONGE' de Cour. *Tit.* 3. *art.* 15. *&* 19. *V. ces art. à* Grands-Maîtres, *&* Responsables, qui prouvent que les Marchands sont déchargez après ce congé de Cour, de leur exploitation, bien ou mal faite; & que s'il y avoit du vice, les Officiers en seroient garants. *V. aussi la Note* à la fin du Titre des Recollemens, *ci-après*.

Les Facteurs des Marchands feront leurs rapports des délits commis en la réponse des ventes, en ce faisant les Marchands en demeureront déchargez. *Tit.* 15. *art.* 39. *V.* Facteurs, Recollemens, les articles 5. 7. & 12. du Titre 16, & au Titre 27. de la Police des bois, les articles 22. & 26. par lequel dernier article les Marchands ne sont garants que jusqu'au recollement fait des ventes, bien entendu dans les regles marquées audit Titre des Recollemens.

Il convient observer qu'il n'y a aucunes Ordonnances qui dans aucun cas, aient prononcé la nullité des congez de Cour, lesquelles portent au

contraire la décharge de tous délits en faveur des exploitans, aussi-tôt le recollement fait ; mais il faut supposer que le recollement doit être fait dans les regles portées par l'Ordonnance de 1669. M. de Saint Yon dans son Recueil des Eaux & Forests, prétend que les recollémens & congez de Cour, sont toujours bons, sauf, en cas de vice, au Procureur Général à se pourvoir contre les Officiers, pour leurs contraventions, & prévarications. *Liv. 1. Tit. 23. art. 15. dudit Livre.*

Les frais du congé de Cour, sont aux dépens du Roi. Titre 16. article 7. qui porte qu'ils seront pris sur le fond du sol pour livre. *V.* Recollement.

17. Octobre 1722. Arrest. *V.* Baux judiciaires.

4. Octobre 1723. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers.

13. Août 1726. autre Arrest. *V. Idem.*

Les frais des adjudications & recollemens, sont à la charge des Adjudicataires, & Marchands. *V.* Recollemens.

CONGEZ & Défauts. *V.* Défauts.

CONNIVENCES entre les Marchands, lors des adjudications, sont prohibées. *V.* Complot, Marchands, *&* Societés.

CONSEIL du Roi, les cas de s'y pourvoir. *V.* Domaine.

8. Août 1721. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

Pieces qui doivent être envoiées au Conseil. *V.* Avis, Etats, Grands-Maîtres, *&* Procès verbaux.

May 1716. Edit des Amendes, articles 37. 38. 58. & autres. *V.* Avis, Domaine, Grands-Maîtres, *&* Procès verbaux.

8. Août 1721. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

13. Août 1726. autre Arrest. *V.* Greffiers.

CONSEIL supérieur d'Alsace.

Février 1704. Edit de création d'une Chambre souveraine des Eaux & Forests audit Conseil. *V.* Table de Marbre.

CONSEILLERS à la Table de Marbre. *V. à* Premiere instance, l'Arrest du Conseil du 13. Février 1703. *& à* Table de Marbre, celui du 12. Juin suivant.

CONSUL, Juges Consuls. *V.* Juges ordinaires, *&* Juges Consuls.

CONTENTEMENT. Billet de Contentement, c'est celui par lequel le Receveur du Domaine. ou son Commis, déclare qu'il est content de la caution donnée par le Marchand. *V.* Billets.

CONTRAINTES par corps, & les cas. *V.* Condamnations par corps, *&* Prisons.

26. Février 1732. Arrest de Reglement Général du Conseil, article 55. *V.* Réformations.

CONTRATS. *V.* Actions.

CONTRATS. La compétence en est conditionnellement attribuée aux Officiers des Eaux & Forests. Titre 1. article 5. *V.* Compétence. L'article 9. de ce Titre ordonne que la compétence s'établit par le lieu s'il s'agit de delit, ou par la situation de la Forest & des Eaux, s'il est question d'usage & de proprieté, ou de l'exécution des Contrats pour marchandises qui en proviennent.

Tous les Contrats, Lettres, &c. concernans les adjudications, recollemens, & receptions d'ouvrages, seront enregistrez au Greffe. *Tit.* 24. *art.* 10. *V.* Ecclésiastiques.

Tous Contrats d'acquisitions de biens, &c. dans l'enclos & à 100. perches des Forests du Roi, seront communiquez au Procureur du Roi de la Maîtrise. Titre 27. article 8. *V.* Procureur du Roi. L'article 20. porte que les marchez qui se feront en vertu de Lettres Patentes, seront enregistrez au Greffe de la Maîtrise.

CONTROLE des procès verbaux, rapports, & exploits; les cas de décharge de ces droits. *V.* Contrôle des actes des Greffes, *ci-après.*

26. Février 1689. Arrest du Conseil. *V.* Gardes des bois du Roi.

CONTRÔLE des actes des Greffes, les cas où l'on en est déchargé. *V. suprà* Contrôle; *& ci-après*, Contrôleurs, Décharge, Enregistrement, *&* Scel.

Edit de May 1702. *V.* Arpenteurs.

14. Juillet 1722. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers des Maîtrises.

8. May 1725. autre Arrest. *Idem.*

23. Septembre 1725. autre Arrest dans lequel il y est fait mention du Tarif desdits droits de Contrôle, du 29. Septembre 1722. *V.* Adjudications, *&* Expéditions.

14. Octobre 1732. autre Arrest. *V.* Adjudications.

Monsieur le CONTROLEUR GENERAL des Finances, quels actes les Officiers des Eaux & Forests lui doivent envoyer. *V.* Avis, Conseil, Etats, Greffiers, Grands-Maîtres, *&* Procureur du Roi. *V.* l'article 3. du Titre 26. de l'Ordonnance de 1669.

21. Septembre 1700. Arrest du Conseil. *V.* Coupes de bois.

4. Octobre 1723. autre Arrest. *V.* Greffiers.

CONTROLEURS Généraux des Domaines & Bois du Roi. *V.* Receveurs Généraux.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

24. Mars 1704. Arrest. *V.* Greffiers.

29. Mars 1704. Arrest du Conseil relaté en l'Edit de May, *ci-après.*

May 1704. autre Edit. *V.* Table de Marbre.

Mars 1708. Edit de création desdits Contrôleurs relaté en l'Arrest du

Conseil du 25. Janvier 1724. *V*. Receveurs Généraux.

11. Novembre 1709. autre Arrest du Conseil. *V*. Marchands Ventiers.

Juillet 1715. autre Edit de suppression desdits Contrôleurs (*V*. Inspecteurs) aussi relaté audit Arrest du 25. Janvier, & dans les Lettres Patentes du 26. Octobre 1725. *V*. Quatorze deniers.

May 1716. Edit de Reglement des Amendes, article 60. de suppression desdits Offices. *V*. Appellations.

CONTROLEURS des Domaines des Gens de main-morte, les cas où ils ne peuvent recevoir aucuns droits sur les expéditions des Greffes des Eaux & Forests. *V*. Décharges, *&* Expéditions.

14. Octobre 1732. Arrest du Conseil. *V*. Adjudications.

CONTROLEURS des Amendes & Epices.

Février 1704. Edit. *V*. Table de Marbre.

May 1716. Edit des Amendes, article 60. *V*. Appellations.

CORDES de bois Chablis, quelle quantité il en faut pour en faire l'adjudication. *V*. Chablis, *&* Quantité.

30. Decembre 1687. Arrest du Conseil. *V*. Chablis.

CORDES de bois. *V*. Arpenteurs, *&* Mesures de bois.

CORNIERS. *V*. Pieds Corniers.

Punition CORPORELLE, & les cas. *V*. Condamnations, Contraintes, Peines, *&* Punition.

CORVE'ES. Les Officiers des Eaux & Forests en sont exemts. *V*. Exemptions.

COTTERETS, de quelles grosseurs ils seront faits, & leur mesure. *V*. Mesure, Regratiers, *&* Taxe des bois.

Le bois de Cotteret sera de deux pieds de longueur, & de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur. *Tit*. 27. *art*. 15. *V*. Police des bois, *&* Dénonciateur : l'article 30. du Chapitre 17. de l'Ordonnance de Decembre 1672.

Cette Ordonnance de la Ville de 1672. Chapitre 17. article 1. ordonne que les Fagots auront trois pieds & demi de long, & dix-sept à dix-huit pouces de tour, garnis de leurs paremens, remplis au dedans de bois, & non de feüilles. *V*. Fagots. Les Cotterets de quartier ou de taillis, auront deux pieds de long, & 17. à 18. pouces de tour. *V. le reste de cet article à* Marchands. L'article 2. de ce Chapitre : Les menus bois étant au-dessous de six pouces, seront convertis en Cotterets & Fagots. L'article 27 : Les Fagots & Cotterets seront vendus par compte, par cent, & seront fournis suivant l'usage, les quatre au par-dessus du cent. L'article 32 : Pour remedier aux abus des Regratiers, leur est fait défenses, & aux Gagne-deniers, d'exposer en vente aucuns Fagots, &

Cotterets diminuez, ou alterez, à peine de confiscation desdites marchandises, & de punition corporelle. *V.* les articles 30. & 31. de ce Chapitre, l'article 2. du Chapitre 19. & autres, *mis à* Marchands.

COUPER & rompre les arbres sur les chemins. *V.* Rompre.

COUPES de bois sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 2. *V.* Adjudicataires, Usage, *&* Usance.

COUPES, & exploitations de bois, comment elles seront faites, & les tems. *V.* Age des bois, Arrachis, Assiettes, Balivage, Confiscation, Delits; les peines pour les mauvaises coupes, *à* Exploitation, Officiers, Ouvrer, Réserves, Ventes, *&* Vuidanges.

COUPE, signifie aussi une vente que le Marchand exploite. *V.* Vente. On dit, belle ou mauvaise coupe, Asseoir, Mesurer, ou Marteler, & publier la coupe; Débiter, User, Nettoier, & Recoler la coupe: on dit aussi jeune & vieille coupe. *V.* Vente.

COUPE de bois prohibée pendant la seve. *V. à* Seve.

COUPES des bois des Communautés. *V. à* leur Titre.

COUPES. Avant l'exploitation & coupe des bois, les baliveaux de réserve seront marquez. *V.* Martelage.

COUPER à Tire & à Ayre. *V.* Tire, *&* Ayre.

Les Officiers des Maîtrises ne peuvent donner aucune permission de couper, ou arracher aucuns bois. *Tit.* 2. *art.* 6. *V.* Permission.

Le Grand-Maître doit désigner aux Officiers, & à l'Arpenteur les cantons des triages, pour y faire les assiettes de la coupe suivante. Titre 3. article 10; l'article 11: Envoyera ausdits Officiers avant le mois de Juin, son Mandement pour faire lesdites assiettes; & avant le mois de Septembre, pour désigner le jour des adjudications. *V.* Adjudicataires, Assietes, *&* Ventes.

Pendant les Assises les Forests demeureront fermées aux Exploitans, c'est-à-dire, qu'ils ne pourront couper, & exploiter. Titre 12. article 3; l'article 9: Les Marchands & Facteurs pourront y faire leurs plaintes, contre ceux qui les auront troublez en l'exploitation de leur vente. *V.* Assises.

Les bois abatus dans les layes & tranchées, sont au profit de l'Adjudicataire. Titre 15. article 8; l'article 12. lui ordonne de réserver tous les anciens & modernes baliveaux, & seize de l'âge du taillis. *V.* Réserves. L'article 13: Ne sera donné aucun remplage en bois. L'article 14: Les ventes ne seront changées après l'adjudication. L'article 29: L'Adjudicataire, avant de commencer la coupe, donnera caution & certificateur. L'article 36. défend de couper si le certificat du Receveur pour la caution & certificateur, n'est registré à la Maîtrise.

L'article 40: Les bois tant de futaye que taillis, seront coupez

dans le 15. Avril, & le tems de vuidange reglé par le Grand-Maître, à peine de confiscation des marchandises, & d'amende. L'article 41. renvoye l'Adjudicataire au Conseil, pour demander prorogation s'il y échet. L'article 42: Les futayes seront coupées le plus bas que faire se pourra, & les taillis abatus à la coignée à fleur de terre, sans les écuisser ni éclater, ensorte que les brins de cepées, n'excedent la superficie de la terre, s'il est possible, & que tous les anciens nœuds recouverts, & causez par les précédentes coupes, ne paroissent aucunement. L'article 43: Les arbres seront abatus, ensorte qu'ils tombent dans les ventes, sans endommager les arbres retenus, à peine des dommages & intérêts contre le Marchand; & s'il arrivoit que les arbres abatus demeurassent encroüez, les Marchands ne pourront faire abatre l'arbre sur lequel celui qui sera tombé, se trouvera encroüé, sans la permission des Officiers, après avoir pourvû à l'indemnité. L'article 44. les bois de cépées ne seront abatus & coupez à la serpe, ou à la scie, mais seulement à la coignée, à peine. *V.* Delits. L'article 45: L'Adjudicataire fera couper, recéper, & ravaller, le plus près de terre que faire se pourra, toutes les souches, & estocs de bois pillez, & rabougris. L'article 46: S'il y avoit des arbres réservez & marquez, d'arrachez, ou abatus par les vents, ou autrement, ils seront laissez sur la place, dont sera donné avis au Sergent. *V.* Chablis. L'article 47. ordonne la confiscation des bois qui resteront après le terme de vuidange expiré. L'article 48: L'Adjudicataire ne retiendra dans sa vente d'autres bois que ceux qui en proviennent, à peine d'être punis, comme s'il avoit volé les bois. L'article 49: Il n'est pas permis de faire travailler nuitamment, ni les jours de Fêtes, dans les ventes, ni y prendre bois, à peine de 100 livres d'amende. L'article 50: Les Marchands peuvent avant la coupe, faire faire le souchetage d'icelle. Les Marchands demeureront responsables de tous les delits qui se feront à l'oüie de la coignée aux environs de leurs ventes. *V.* Recollemens; *&* *à* Réponses, les distances de ces Réponses: & ce, si les Marchands ou leurs Facteurs n'en font leur rapport. *V.* *à* Flotage, *&* Transport, les articles qui font défenses d'empêcher le flotage & transport des bois; *&* *à* Recollemens, les tems que les Marchands doivent y faire proceder pour leur décharge.

Les coupes seront faites à tire & aire à fleur de terre. *Tit.* 25. *art.* 11. *V.* *à* Tire *&* Aire, ce que signifient ces mots: l'article 13. ordonne le recepage des bois abroutis. *V.* Abroutis *&* Recepage.

Ne pourront ceux qui possedent bois de haute futaye à dix lieues de la mer & deux des rivieres navigables, les faire couper, sans en avoir six mois avant donné avis au Contrôleur Géneral & Grand-Maître. *Tit.* 26. *art.* 3. *V.* *à* l'article 4. le cas où l'on doit faire une déclaration au Greffe, avant de faire la coupe.

Défenses sont faites aux Marchands & autres, de faire cendres dans les forests, & aux Officiers de le souffrir. *Tit.* 27. *art.* 19. *V.* Cendres: l'article 22. défend de charmer & brûler les arbres, ni d'en élever l'écorce. (*V.* Charmer, Ecorce, *&* Feu ès Forests.) Les fosses à charbon seront placées aux endroits les plus vuides & les plus éloignés des arbres & du recrû (*V.* Fosses,) & les Marchands tenus les repeupler & restituer, s'il est jugé à propos par le Grand-Maître, avant d'accorder le congé de Cour, à peine d'amende. L'article 28. fait défenses de pêler les bois des ventes étant debout & sur pied à peine de 500 livres & de confiscation: L'article 29. Le Marchand ne peut tenir atteliers, ni loges, ni faire ouvrer bois ailleurs que dans la vente, à peine de 100 liv. & confiscation. L'article 34: Ceux trouvés de nuit dans les forests avec des outils, hors les grands chemins, seront emprisonnés, condamnés pour la premiere fois en 6 livres d'amende, pour la seconde 20 livres, & pour la troisiéme bannis.

COUPES des bois des Engagistes, &c. *V. à* Engagistes.

COUPES des bois en Grurie. *V. à* Grurie.

COUPES des bois Ecclesiastiques. *V. à leur Titre.*

COUPES des bois des Particuliers. *V. à leur Titre & à* Seigneurs.

COUPES des bois. Les permissions accordées par le Roi, pour les coupes de gros bois & baliveaux de réserves, ne durent qu'un an, & sont nulles après ce tems, si elles n'ont pas été exécutées dans l'année. *V.* Année, Permission, *&* Provisions d'offices.

Le prix des coupes de bois taillis en usances ordinaires, n'est pas sujet aux 14. deniers pour livre, à l'égard des bois des Ecclesiastiques & Gens de main-morte. *V.* Quatorze deniers.

25. Janvier 1724. Arrest du Conseil. *V.* Receveurs generaux *&* Taillis.

Quels bois seront coupés par les Entrepreneurs des Poudres & Salpêtres, tant dans les bois du Roi que de ses Sujets, & leurs âges, en payant la valeur d'iceux aux Proprietaires.

23. Août 1701. Arrest du Conseil. *V.* Poudriers.

COUPES des bois. *V.* Baliveaux, Distances, Lettres Patentes, *&* Lisieres des bois.

Nota. Les Engagistes, Usufruitiers, &c. ne peuvent jouir que des coupes ordinaires des taillis, à l'âge fixé par l'Ordonnance. *V.* Engagistes, Taillis, *&* Usufruitiers.

20. Novembre 1671. Arrest. *V.* Chemins.

5. Mars 1672. autre Arrest. *V.* Enregistremens.

9. Septembre 1692. Arrest du Conseil. *V.* Appellations.

24. Février 1693. & 31. Mars suivant. *V.* Permissions.

21. Septembre 1700. Arrest de Reglement du Conseil. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Titre des bois à bâtir pour les Maisons Roiales, & Bâtimens de mer ; & ceux des bois appartenans aux Ecclesiastiques, Gens de main-morte, Communautez & Habitans des Paroisses, & Particuliers. Et étant informé que plusieurs Particuliers, sans observer les formalitez prescrites par cette Ordonnance, font abattre quantité de Bois, dans lesquels il s'en peut trouver de propres pour la construction des Vaisseaux, qu'on réduit au merrein & autres ouvrages : Et voulant y pourvoir : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Articles contenus sous lesdits Titres des bois à bâtir pour les Maisons Roiales & Bâtimens de mer, des bois appartenans aux Ecclesiastiques & Gens de main-morte, Communautez & Habitans des Paroisses, & celui des bois appartenans aux Particuliers, de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. seront exécutez selon leur forme & teneur, & iceux interprétant, en tant qu'est ou besoin seroit, a ordonné ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Aussi-tôt après la désignation & assiete des coupes ordinaires des Forests de Sa Majesté, les Commissaires de la Marine pourront aller les visiter en presence & conjointement avec un Officier de la Maîtrise des Eaux & Forests dans le Ressort de laquelle les bois seront situez, & dresser un état des arbres qu'ils auront reconnu propres pour la Marine, qu'ils envoyeront au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine; & l'Officier de la Maitrise dressera procès verbal de l'état, consistance & valeur desdits arbres, & l'envoyera au Contrôleur Géneral des Finances.

II. Le Secretaire d'Etat remettra au Contrôleur Géneral l'état des arbres dont on aura besoin pour la Marine, pour en rendre compte à Sa Majesté, & donner à son rapport les Ordres ou Arrests qu'il conviendra, pour ordonner au Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de charger l'Adjudicataire des Ventes, de fournir les arbres contenus en l'état donné par le Secretaire d'Etat, au prix de l'estimation, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. Article I. du Titre des Bois à bâtir pour les Maisons Roiales & Bâtimens de mer.

III. La même chose sera pratiquée dans les cas de l'Article II. du même Titre des Bois à bâtir pour les Maisons Roiales & bâtimens de mer aux endroits où les coupes des Forests du Roi ne seront point assises, & au rapport du Contrôleur Géneral, les Arrests & Lettres patentes nécessaires seront expédiez après en avoir rendu compte à Sa Majesté.

IV. Il en sera usé de même pour les bois des Ecclesiastiques & Gens de main-morte, lors des ventes des bois de futaye ou baliveaux sur taillis, que Sa Majesté leur aura permis de couper, & hors le cas de vente, suivant ledit Article II. du Titre des Bois à bâtir pour les Maisons Royales & Bâtimens de mer.

V. Les Proprietaires des Bois de futaye & baliveaux sur taillis, situez à six lieuës des rivieres navigables, & 15. lieuës de la mer, qui voudront en faire couper, en feront leur déclaration six mois auparavant au Greffe de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests dans l'étenduë de laquelle les bois seront situez, & feront mention de la quantité, qualité, essence, âge, situation, & distance de la mer & des rivieres navigables, à peine de 3000 livres d'amende, & de confiscation des bois coupez ; lesquelles déclarations les Greffiers transcriront dans les Registres des Maîtrises, en délivreront des Extraits gratis aux Commissaires de Marine, lorsqu'ils en seront requis, & en envoyeront des Expéditions au Contrôleur Géneral des Finances, & au Grand-Maître des Eaux & Forests du Département, huitaine après les avoir reçûs ; & le Contrôleur Géneral en donnera avis au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

VI. Pendant ce tems les Commissaires de la Marine pourront marquer dans les bois des Particuliers ainsi déclarez ceux qui seront propres pour la construction ou radoub des Vaisseaux, & en envoyeront l'état au Secretaire d'Etat, ayant le Département de la Marine. Et en cas qu'il y ait contestation sur le prix & coupe des arbres, les Parties se pourvoiront devant l'Intendant de Justice de la Province, qui dressera procès verbal de l'état, valeur & qualité des arbres, fera convenir les Parties d'Experts, sinon en sera par lui nommés d'Office, pour leur estimation vûe & rapportée, en cas que les Parties n'en soient pas d'accord, être par lui envoyé une expédition du procès verbal au Contrôleur Géneral des Finances, & une autre au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine, pour au rapport dudit Contrôleur Géneral être rendu Arrest pour les faire exploiter & payer aux Proprietaires.

VII. Pendant ledit tems de six mois, les Proprietaires des bois qui auront besoin de quelques arbres pour des réparations de maisons & Chaussées, pourront faire couper jusqu'à la quantité de cent arbres au-dessous de trois pieds de tour, & 50. au-dessus de cette grosseur, en faisant leur déclaration au Greffe de la Maîtrise particuliere un mois avant la coupe.

VIII. Après les six mois expirez, s'il n'a point été marqué & trouvé d'arbres propres pour la Marine dans les bois que les Particuliers auront déclaré avoir dessein de faire couper, ils pourront librement en disposer, sans être tenus d'en demander autre permission.

IX. Si les Commissaires de la Marine trouvoient dans les bois, des Particuliers qui ne voudroient pas vendre quelques arbres nécessaires pour la Marine, ils en envoyeront l'état au Secretaire d'Etat, lequel envoyera l'état de ceux qu'il jugera à propos de prendre à l'Intendant de Justice, Police & Finances de la Province, pour entendre le Proprietaire sur les inconveniens & dommages qu'on pourroit causer en les coupant & voiturant, dont il dressera procès verbal qu'il envoyera au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine, & au Contrôleur Géneral, avec son avis, pour y être par Sa Majesté pourvû au rapport dudit Contrôleur Géneral, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Septembre mil sept cens. Signé, PHELYPEAUX.

3. Mai 1701. autre Arrest. *V*. Malthe.

12. Mars 1702. autre Arrest. Le Roi ayant été informé que les Habitans des Comtez riveraines des Forests des Pyrenées, coupent & dégradent journellement lesdites Forests, & en font un commerce ouvert, sous prétexte de prétendus Privileges & possession abusive, nonobstant les Reglemens faits pour la Police, conservation & aménagement d'icelles, les montagnes les ayant jusqu'à présent favorisez dans ces abus & inexécution des Ordonnances; & étant important d'empêcher la ruine entiere de ces Forests, où il se trouve encore bon nombre de beaux mats & autres bois nécessaires pour la Marine, & voulant y pourvoir : Oui le Rapport du sieur Chamillard, &c. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné que par le sieur Bastard, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Guyenne, il sera incessamment procedé en presence du Commissaire de la Marine, & d'Experts qui seront par lui nommez, à la visite & reconnoissance de l'état des Forests de la Vallée d'Aure, & autres des Pyrenées, pour connoître celles dans lesquelles il y a des bois propres pour les Arcenaux de Marine, & pour bâtir, dont il dressera procès verbal, & donnera son avis, pour suricelui y être pourvû par Sa Majesté.

Que le Commissaire de la Marine, ou les Entrepreneurs de la fourniture des bois propres pour la construction des Vaisseaux, pourront faire couper le nombre des Sapins nécessaires pour fournir les Mats, Matereaux, Jumelles & Espares qui seront or-

donnez par Sa Majesté, ès endroits les moins dommageables des Forests qui leur seront désignez par le Grand-Maître en payant le prix de l'estimation des arbres qui seront coupez, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. Article II. du Titre des Bois à bâtir pour les Maisons Roiales & Bâtimens de mer, & que le Grand-Maître procedera en presence du Commissaire de la Marine, au choix, marque & désignation de la quantité de Sapins & autres bois mi-propres aux Bâtimens de mer qu'il conviendra, pour faire flotter lesdits Mats, & autres pieces, & ensuite à l'adjudication d'iceux au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoutumée, à la charge par les Adjudicataires de les façonner & écarir, pour servir au transport & flottage desdits Mats & autres pieces, pour leur être lesdits bois mi-propres remis après que lesdites pieces auront été vendues à Toulouse, & de payer le prix de ceux appartenans à Sa Majesté au Receveur Général des Bois du Département, pour en compter ainsi que des autres deniers de sa Recette, & à l'égard de ceux appartenans aux Communautez ès mains des Consuls des Lieux, pour être employé sans aucun divertissement à la décharge de la Communauté, à laquelle les bois appartiendront par l'avis du Commissaire départi.

Que les habitans de chaque Communauté qui auront besoin de bois pour réparations, en mettront annuellement un mémoire ès mains des Consuls des Lieux, qu'ils certifieront véritable, après avoir fait faire la visite & rapport de l'état des Bâtimens où lesdites réparations seront nécessaires, par Experts & Gens à ce connoissans, & le remettront au Grand-Maître des Eaux & Forests, lequel procedera en presence du Commissaire de Marine à la visite, désignation & marque du marteau de Sa Majesté de la Maîtrise, dans l'étendue de laquelle les Forests se trouveront situées, de la quantité d'arbres qu'il conviendra ès endroits les plus convenables & moins dommageables des Forests appartenantes ausdites Communautez, ou dans lesquels elles auront droit d'usage, dont il dressera procès verbal, pour icelui vû & rapporté au Conseil avec son avis, y être pourvû par Sa Majesté; à la charge qu'en cas que Sa Majesté en accorde la permission, le recollement de ce qui aura été coupé en vertu de ladite permission, sera fait par le Grand-Maître, & que lesdits Bois ne pourront être divertis ni employez à autres usages.

Que les Communautez qui seront en nécessité de vendre partie des bois de leurs Forests qui ne seront point closes & en défend, requereront le Grand-Maître d'en faire la visite, pour connoître l'état & consistance, désignation & marque, en presence du Commissaire de Marine, de ceux qui ne pourront servir à la construction des Vaisseaux de Sa Majesté, dont il dressera procès verbal, & du tems qu'il estimera pouvoir être accordé pour en faire les coupes & vuidanges, pour icelui vû & rapporté au Conseil avec son avis, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra, & en cas de permission être le prix de ladite vente employé au profit des Communautez, suivant l'avis du Commissaire départi.

Qu'à l'égard des Forests où il n'y a point de mats & bois propre à la Marine, la marque & délivrance des Usages, & les ventes en seront faites au profit du Roi ou des Communautez, par le ministere du Grand-Maître, sans l'intervention du Commissaire de Marine, après que la permission en aura été accordée par Sa Majesté aux Communautez.

Que les Marchands de Bordeaux & de Toulouse feront leurs déclarations dans le mois de Janvier de chacune année aux Greffes des Maîtrises, dans l'étendue desquelles les bois où ils prétendront en prendre pour leur commerce seront situez, de la qualité & quantité qui leur sera nécessaire, & en envoyeront une expédition au Grand-Maître signée du Greffier de la Maîtrise, afin que le Grand-Maître puisse en assigner les coupes dans les Forests qui les puissent supporter sans en forcer la possibilité.

Que le Grand-Maître procedera à la visite & reconnoissance de tous les Moulins à scies, construits dans & aux rives des Forests des Pyrenées, & se fera representer par les Proprietaires & possesseurs d'iceux les Titres en vertu desquels ils les ont fait construire & les possedent, dont il dressera procès verbal avec son avis sur la commodité ou incommodité, pour sur le tout y être par Sa Majesté pourvû, ainsi qu'il appartiendra. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de couper esdites Forests aucuns sapins de quelques âges qu'ils puissent être, qu'aux cas, conditions, & après avoir observé les formalitez ci-dessus, à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde.

Et aux Communautez d'exploiter les Forests qu'elles possedent en proprieté, ou les Usages qu'elles ont dans celles de Sa Majesté, qu'en la maniere susdite, sous quelque prétexte & nonobstant les Privileges qu'elles peuvent avoir, à peine de confiscation des bois coupez, mille livres d'amende, & de privation de leurs Usages.

Les Forests plantées de Chênes, Hêtres, appartenantes en proprieté aux Communautez, ou sujettes envers elles à des droits d'Usages, seront reglées & aménagées conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. autant que la situation des Forests le pourra permettre, & à la charge que dans les coupes & ventes des bois de Hêtre, les plus beaux arbres seront reservez pour servir à faire des rames de Galere.

Enjoint Sa Majesté au sieur le Gendre, Commissaire départi en la Generalité de Montauban, & audit sieur Bastard, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Guyenne, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & en cas d'opposition, Sa Majesté s'en est reservé & à son Conseil la connoissance, icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le douziéme Mars mil sept cens deux.

Signé, GOUJON.

31. Décembre 1702. autre Arrest. *V*. Sur-Intendant.

19. Juin 1703. autre Arrest. *V*. Appellations.

29. Juin 1706. autre Arrest, qui explique la maniere que les bois seront coupés en Flandres. *V*. Maîtrises.

11. Novembre 1709. autre Arrest. *V*. Marchands-Ventiers & Prorogation.

12. Novembre 1719. autre Arrest. *V*. Engagistes.

3. May 1720. autre Arrest. *V*. Chemins.

9. Mars 1726. autre Arrest *V*. Réserves.

26. Août 1727. Arrest du Conseil. Vû par le Roi en son Conseil les Requêtes & Mémoires presentés à Sa Majesté par les Etats de la Province d'Artois, les Magistrats & les Etats de la Flandre Orientale & Occidentale, les Lieutenant General & Officiers de la Gouvernance du Bailliage de Lille, les Etats de Cambray & du Cambresis, le sieur Cardinal de Polignac Abbé de l'Abbaye d'Anchin, & les Prieur & Religieux de ladite Abbaye, les Prélats, Abbés, Prieurs & Communautés Ecclesiastiques du Haynault, les Abbé & Religieux de l'Abbaye de la Franche Forest de Vicogne, les Communautés d'Habitans dépendans du Gouvernement de Charlemont, les Abbesse & Religieuses de Felix Pret, & le Seigneur de Montigny, contenant qu'ils sont obligez de se pourvoir contre l'Arrest du Conseil du 14. Mai 1724. qui change en entier les usages de ces Provinces dans la matiere des Eaux & Forests,

& qui y cause des préjudices considerables aux Sujets de Sa Majesté, que lorsque l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. a été rédigée, lesdites Provinces étoient encore sous la domination d'Espagne, à l'exception d'une petite partie de l'Artois qui avoit été cedée à la France par le Traité des Pyrenées de l'année 1659. que le reste a été conquis dans les guerres terminées par les Traitez d'Aix-la-Chapelle en 1668. & de Nimegue en 1679. que le Gouvernement de Charlemont, qui est un ancien démembrement de l'Evêché de Liege, n'est même venu à la France qu'en l'année 1683. que les Bois sont communs dans la plûpart de ces Pays, excepté l'Artois & le Cambresis où ils sont plus rares; que les Rivieres & les Canaux sont très-frequens dans la Flandre; qu'avant la conquête & sous les Rois d'Espagne, chaque Proprietaire des Bois, de quelque condition qu'il fût, disposoit de ses bois comme il le jugeoit à propos; que les Ordonnances rendues par les Rois d'Espagne sur cette matiere pour la Flandre, l'Artois & le Haynault ne pourvoioient qu'à empêcher qu'on ne vendît au public des bois de chauffage qui n'eussent pas la mesure, & pour que les Fermiers des terres n'anticipassent point le tems des coupes de Bois au préjudice des Proprietaires; mais qu'au reste lesdits Proprietaires & les Ecclesiastiques gouvernoient leurs Bois en bon pere de famille; que les Magistrats des Villes, dans l'étendue de leurs Jurisdictions, & les Juges des Seigneurs dans leurs Terres avoient la connoissance de tout ce qui pouvoit faire contestation au sujet des Bois; que les Gouverneurs géneraux des Pays-Bas ordonnent de la Chasse, & qu'à l'égard de la Pesche, la Police en appartenoit aux Juges ou aux Magistrats des Villes qui l'exerçoient encore sur les Canaux, de concert avec les Etats du Pays; que c'est ainsi que l'on en use actuellement dans les parties de la Flandre & du Haynault soumises à la Maison d'Autriche; que Charles-Quint, Philippe II. & les Rois d'Espagne leurs successeurs ont fait quelques Reglemens plus précis au sujet des Bois; mais que ce n'étoit que pour ceux qui dépendoient de leurs Domaines; qu'après la paix de Nimegue le feu Roi crut qu'il convenoit de faire exécuter l'Ordonnance de 1669. dans les Pays conquis; qu'il s'y trouva des difficultez, que Sa Majesté a donné des ordres de surseoir; que la surséance dura jusqu'en 1693. que les dépenses de la Guerre ayant engagé Sa Majesté à créer des Grands-Maîtres & des Maîtrises Particulieres des Eaux & Forests dans lesdits Pays, avec attribution des pouvoirs & des droits portez par ladite Ordonnance, ces nouveaux Officiers se mirent en devoir d'exercer leurs fonctions, mais qu'ils exciterent des plaintes de tout côté, en sorte qu'en 1701. les Requêtes & les Memoires que les plaintes produisirent, furent renvoyées aux Intendans de l'Artois, de la Flandre Occidentale, de la Flandre Walone & du Haynault, pour entendre les Parties, dresser des procès verbaux de leurs dires & contestations, & donner leur avis, & cependant surfir; qu'en exécution lesdits Intendans dresserent leurs Procès verbaux contradictoires avec les Officiers des Eaux & Forests, & donnerent leur avis chacun pour ce qui les regardoit, & qu'après tous les éclaircissemens il intervint un Arrest du Conseil le 29. Juin 1706. qui permit aux Habitans de ces Provinces de regir, couper & exploiter leurs bois comme ils avoient fait ou dû faire avant la publication de l'Ordonnance de 1669. & l'Edit de Création des Maîtrises, à la charge de se conformer aux anciens Placards & Ordonnances du Pays sous la Jurisdiction des Magistrats & des Juges des Lieux; qu'à l'égard des Bois Ecclesiastiques & des Communautez séculieres, régulieres ou laïques, il fut ordonné que dans ceux de ces Bois qui contiendroient quarante arpens, & au-dessus en un seul tenant, les Grands-Maîtres ou les Officiers des Maîtrises en marqueroient un huitiéme pour demeurer en réserve, & que ces Ecclesiastiques & Communautez exploiteroient le surplus, comme ils faisoient avant que l'Ordonnance eût été publiée, à la charge d'en user en bon pere de famille, suivant les anciens Placards

sous la Jurisdiction des Magistrats & des Juges des lieux, le tout sans préjudicier aux Lettres qui avoient été ou qui pourroient être accordées à quelques Abbayes, Chapitres ou Communautez pour user de leurs Bois en bon pere de famille; & quant à la Jurisdiction sur les Rivieres & les Canaux, & celle qui regarde la Pêche & la Chasse, le même Arrest ordonne qu'elle sera exercée suivant les usages du Pays, & les anciennes Ordonnances par les Magistrats, Juges des lieux ou des Seigneurs & autres à qui elle est attribuée, ainsi qu'elle l'avoit été avant la publication de l'Ordonnance, sauf néanmoins ce qui concerne la Chasse dans les Forests du Roi, dont la connoissance appartiendra aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtrises qui demeurent au surplus maintenus dans toute leur Jurisdiction à l'égard de ces Forests de Sa Majesté, suivant l'Ordonnance de 1669. le tout à la charge par lesdites Provinces de payer les sommes ausquelles seroient reglées les indemnitez des Officiers des Eaux & Forests, à cause de la reduction de leur Jurisdiction, même de rembourser les Officiers des Maîtrises que Sa Majesté jugeroit à propos de supprimer; qu'en exécution de cet Arrest les indemnitez ont été payées à raison du tiers de ladite Finance des Officiers des Eaux & Forests; que chacun a joui de ses biens sur le pied de cet Arrest, & que même presque toutes les Communautez Ecclesiastiques & Séculieres ont eu des Lettres & des Arrests qui leur ont permis d'exploiter leurs Bois en bon pere de famille, sans être obligez d'en laisser croître un huitiéme en futaye; que tout cela s'est trouvé changé par ledit Arrest du Conseil du 14. Mai 1724. qui porte que Sa Majesté étant informée qu'au lieu par les Proprietaires des Bois de ces Provinces de se conformer à l'esprit de l'Arrest de 1706. & de régir leurs Bois, Rivieres, Canaux & Marais comme il leur est prescrit, ils se sont servi de ce même Arrest & du prétexte de la guerre derniere pour faire dans leurs Bois autant de coupes qu'il leur a plû; que ne s'en contentant point, plusieurs avoient obtenu des dispenses de laisser aucune reserve aussi-bien que des visites & de la Jurisdiction des Officiers des Eaux & Forests; en sorte que par des coupes entierement libres & indiscretes par les abus, les délits & les dégradations faites à la faveur de l'Arrest de 1706. & des dispenses, la plus grande partie de ces Provinces se trouvoit détruite, sur quoi ledit Arrest porte que nonobstant celui de 1706. & tous autres Arrests & Lettres Patentes generales & particulieres, de quelque nature qu'ils soient tous les Bois appartenans aux Prélats, Abbés, Prieurs, Ecclesiastiques, Communautez Séculieres & Régulieres, Hôpitaux, Maladreries, Colleges, Ordre de Malthe ou autres Gens & Main-morte, Seigneur & Particulier, de quelque état & condition qu'ils soient, & à quelques titres que leurs Bois soient tenus & possedez, seront regis & administrez conformément à l'Ordonnance de 1669. Arrests & Reglemens rendus en consequence sous la Jurisdiction des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtrises dans laquelle ils demeurent rétablis tant sur les Bois que sur les Rivieres, Marais, Pesche, Chasse & autres matieres d'Eaux & Forests, à condition par ces Officiers de rendre & restituer les sommes qui avoient été payées pour indemnité de la réduction de leur Jurisdiction; que cet Arrest a été suivi de Lettres Patentes enregistrées au Parlement de Flandres & au Conseil Provincial d'Artois; mais que jusqu'à present les Officiers n'ont point rendu l'indemnité, ce qui ne les a pas empêché de se mettre en possession des fonctions & des Droits que ce dernier Arrest leur a rendu; que les Supplians demeurent d'accord, que l'Ordonnance de 1669. a pourvû avec beaucoup de sagesse & de précaution à tout ce qui regarde la matiere des Eaux & Forests; qu'elle fut rédigée après que des Commissaires du Roi envoyez dans les Provinces, eurent examiné ce qui convenoit à la nature des Lieux; que les dispositions furent copiées la plûpart sur les anciens Reglemens, & que ce travail dura huit années; mais ils observent que ce travail n'a point embrassé les

Provinces des Pays-Bas, où les Commissaires ne se sont point transportez dans le Terroir, & les usages n'étoient point connus en France, & ne le pouvoient être, puisqu'elles dépendoient d'un autre Souverain; que lorsque les Pays Bas sont venus sous la domination de la France, & que l'on crut nécessaire d'y établir des Loix sur les matieres des Bois, l'on vit bien qu'il en falloit venir aux mêmes précautions que l'on avoit apportées à l'égard des anciennes dépendances du Roiaume, & qui avoient précedé l'Ordonnance de 1669. que c'est ce que l'on fit par l'instruction ordonnée en 1701. & qui ne fut terminée que par l'Arrest de 1706. que les Intendans tinrent lieu de Commissaires, & qu'ils rendirent compte de la qualité du Terroir & des anciens usages du Pays; que le travail dura six années, au bout desquelles l'Arrest fut rendu; en sorte qu'on doit le regarder comme la Loi des Pays-Bas pour les Eaux & Forests aussi-bien que l'Ordonnance de 1669, est la Loi des autres Provinces; que toutes ces raisons furent portées lors de l'Arrest de 1706. & que l'on ne voit point que l'on ait eu les mêmes raisons lors de l'Arrest de 1724. que quoiqu'il paroisse avoir été rendu du propre mouvement du Roi, ce sont les Officiers des Eaux & Forests qui l'ont fait rendre en cette forme, parce que l'Arrest de 1706. étant contradictoire avec eux, & l'ayant exécuté pendant dix-huit années, ils ne pouvoient pas l'attaquer en leur nom; que ce qu'ils ont fait alors entendre au Conseil que les Bois de ces Provinces étoient pour la plûpart détruits, est absolument contraire à la vérité, que melgré les dégats que les dernieres guerres y ont causées, les Proprietaires de ces Bois mettant à profit la paix dont ils ont joui depuis 1713. & la liberté qui leur avoit été rendue en 1706. les ont rétablis dans le meilleur état où ils ayent jamais été; qu'il y a lieu de se plaindre de la conduite des Officiers des Maîtrises qui multiplient leurs descentes & visites; qu'on ne peut disposer d'aucun Arbre, pas même dans les Pâtures & dans les Jardins sans leur permission; qu'ils multiplient aussi dans les journées, encore que l'Arrest de 1724. n'est que pour leur seul avantage; qu'ils retirent tout le profit des Bois; que les Proprietaires de ces Bois auroient meilleur marché d'en acheter de l'étranger, ce qui feroit sortir l'espece du Roiaume; qu'ils négligeront d'en planter, puisqu'il ne sera plus permis d'en disposer, & que si ces Officiers continuent à avoir la Jurisdiction sur les Bois de ces Provinces, elles tomberont à la fin dans un état plus mauvais encore que celui où la guerre les avoit mises; pourquoi les Supplians concluent à ce qu'il plaise à Sa Majesté les recevoir opposans audit Arrest du Conseil du 14. Mai 1724. aux Lettres Patentes expediées sur icelui, & à tout ce qui a été fait en consequence; faisant droit sur leur opposition, qu'il soit ordonné que l'Arrest du 29. Juin 1706. sera exécuté selon sa forme & teneur. Vû aussi lesdits Arrests, l'Edit de Charles-Quint du 17. Décembre 1515. les Placards des 7. Septembre 1536. & 11. Janvier 1548. l'Edit du 1. Juin 1609. & le Placard du 17. Octobre 1671. pour la Flandre, deux Placards des 15. Juillet 1547. & 7. Avril 1553. pour l'Artois, & le Chapitre 133. des Chartes nouvelles du Pays & Comté du Haynault, & les autres pieces jointes ausdits Requestes & Memoires presentés à Sa Majesté par les Officiers des Maitrises des Eaux & Forests d'Arras, de Valenciennes & du Quesnoy, à l'occasion de ladite opposition; ensemble les avis du Sieur Chauvelin Conseiller d'Etat, Intendant de Picardie & d'Artois, du sieur Meliand Conseiller d'Etat, Intendant de Flandres & du Cambresis, & du sieur Moreau des Echelles Maître des Requêtes, Intendant du Haynault & du Gouvernement de Charlemont ausquels il a été écrit par ordre de Sa Majesté au sujet de ladite opposition: Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a reçû & reçoit les Supplians opposans à l'Arrest du Conseil du 14. Mai 1724. ensemble à tout ce qui s'en est ensuivi; faisant droit sur l'opposition,

ordonne Sa Majesté, que l'Arrest du Conseil du 29. Juin 1706. sera exécuté selon sa forme & teneur, sans néanmoins que lesdits opposans puissent repeter les sommes qu'ils peuvent avoir payées aux Officiers des Eaux & Forests pour journées & vacations faites depuis ledit Arrest du 14. Mai 1724. & à la charge par lesdits opposans de payer ce qui peut être dû jusqu'à ce jour ausdits Officiers pour journées & vacations, suivant les taxes qui en seront moderément faites par les Grands-Maîtres des Eaux & Forests, & seront pour l'exécution du present Arrest toutes Lettres nécessaires expediées pour être enregistrées par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 26. Août mil sept cens vingt-sept. Collationné.

Signé, GUIOT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres séant à Douay, au Grand-Maître, Enquêteur & général Réformateur de nos Eaux & Forests, ou son Lieutenant Géneral au Siege de la Table de Marbre de notredite Cour & autres nos Officiers Justiciers qu'il appartiendra; Salut. Nos chers & bien amez les Lieutenant Géneral & Officiers de la Gouvernance du Bailliage de Lille, les Etats de Cambray & du Cambresis, le sieur Cardinal de Polignac, Abbé de l'Abbaye d'Anchin, les Prieur & Religieux de ladite Abbaye, les Prélats, Abbez, Prieur & Communautez Ecclesiastiques du Haynault, les Abbé & Religieux de l'Abbaye de la Franche Forest de Vicogne, les Communautez d'Habitans, dépendances du Gouvernement de Charlemont, les Abbesse & Religieuses de Felix Pret & le Seigneur de Montigny, Nous ont très-humblement fait remontrer, que par l'Arrest de notre Conseil d'Etat du 26. Août dernier, Nous les avons reçûs conjointement avec les Etats de notre Province d'Artois, opposans à l'Arrest de notre Conseil du 14. Mai 1724. ensemble à tout ce qui s'en est ensuivi, faisant droit sur l'opposition, Nous avons ordonné que l'Arrest de notre Conseil du 29. Juin 1706. seroit exécuté selon sa forme & teneur, sans néanmoins que les opposans pussent répeter les sommes qu'ils pouvoient avoir payées aux Officiers de nos Eaux & Forests pour journées & vacations faites depuis ledit Arrest du 14. Mai 1724. & à la charge par les exposans de payer ce qui pourroit être dû jusqu'au jour dudit Arrest du 26. Août dernier ausdits Officiers pour journées & vacations, suivant les taxes qui en seroient faites par les Grands-Maîtres de nos Eaux & Forests, & que pour l'exécution de cet Arrest toutes Lettres nécessaires seroient expediées, lesquels opposans Nous ont très-humblement fait supplier leur vouloir accorder. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrest du 26. Août dernier ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui reçû & par ces Presentes signées de notre main, recevons les Exposans opposans à l'Arrest de notre Conseil du 14. Mai 1724. & à tout ce qui s'en est ensuivi, faisant droit sur l'opposition; ordonnons que l'Arrest de notre Conseil du 29. Juin 1706. sera exécuté selon sa forme & teneur, sans néanmoins que les Exposans puissent repeter les sommes qu'ils peuvent avoir payées aux Officiers de nos Eaux & Forests pour journées & vacations faites depuis ledit Arrest du 14. Mai 1724. & à la charge par les Exposans de payer ce qui peut être dû jusqu'au jour dudit Arrest du 26. Août dernier à nosdits Officiers pour journées & vacations, suivant les taxes qui en seront moderément faites par les sieurs Grands-Maîtres de nos Eaux & Forests. Si vous mandons que ces Presentes & ledit Arrest vous fassiez registrer, & de leur contenu jouir & user les Exposans pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire au surplus pour l'entiere exécution dudit Arrest tout exploit de signification & autres Actes de Justice requis & nécessaires sans pour ce demander autre permission:

Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le premier du mois de Décembre l'an de grace 1727. Et de notre Regne le treiziéme. *Signé*, LOUIS, *sur le repli*, par le Roi. *Signé*, LEBLANC, y appendant le grand Sceau de Sa Majesté en cire jaune.

Lû, publié l'Audience tenant ce jourd'hui 19. Decembre 1727. & enregistré au Greffe du Parlement de Flandres, oui & ce consentant le Procureur General du Roi pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & copie d'iceux envoyée dans les Sieges du Ressort pour y pareillement exécutés, suivant l'Arrest du 12. de ce mois. Signé, DUFOUR.

V. à Maîtrises l'Arrêt du 29. Juin 1706. *& à* Provinces.

12. Octobre 1728. autre Arrest, articles 4. 5. & les suivans. *V.* Malthe.

13. Septembre 1729. autre Arrest. *V.* Baux judiciaires.

COUPES de feüillages, branchages, prohibées. *V.* Arrachis de bois.

COUPON & Brelle de bois. *V.* Esclusée, *&* Flotage.

COURS des Eaux ne sera empêché. *V.* Détour, Eaux, Empêchemens, Ecoulement des Eaux, *&* Rivieres.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre. *V.* Réformation.

26. Février 1732. Arrest de Reglement Général du Conseil, articles 8. 9. 19. & autres. *V.* Réformations, *& à* Intendans, l'Arrest du Conseil du 20. Juillet 1723.

COURSON. *V.* ce que signifie ce mot *à* Orbillion.

COUST d'Arrest du Conseil, les cas où les parties y ont été condamnées. *V.* Frais.

2. Avril 1702. Arrest du Conseil qui a fixé 30 livres. *V.* Receveurs des Amendes.

29. May 1703. autre Arrest qui a fixé pareille somme. *V.* Grands-Maîtres.

20. Juin 1724. autre Arrest qui a fixé à 80 livres. *V.* Haro.

COUSTUMIER signifie aussi un Usager. Ces mots, Coutumier & Usager, sont synonimes, & signifient ceux qui ont quelque droit dans les Forests, soit de pâturage, glandage, chaufage, ou d'y prendre du bois pour bâtir; les Communautés qui ont de pareils droits, sont appellées Réagens.

CRIMES commis dans les Forests ou sur les Eaux, cas où la compétence en est attribuée aux Officiers des Eaux & Forests. *V. à* Assassinat, *à* Compétence, *& à* Larcin.

Les matieres criminelles & civiles, en fait d'Eaux & Forests, sont de la compétence de ces Officiers. *V.* Civiles.

CROCHETEURS. *V. à* Marchands.

CROIX ou poteaux sur les grands chemins. *V. à* Pyramides, *à* Poteaux, *& à* Routes,

CURAGE

CURAGE ou Curement des Rivieres, boires, & fosses qui sont sur les rives, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 4. *V.* Accroissemens, Annalles, Immondices, Rivieres, & Terres.

CURAGE, curement des Rivieres, Ruisseaux, Fontaines, Fossez y affluans, ordonné tous les ans : aux frais de qui.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre, dans lequel y sont relatez ceux des 24. Novembre 1685, 14. Decembre 1688. & autres, qui ont ordonné pareils curemens. *V.* Réformations.

3. May 1720. Arrest du Conseil, article 4. *V.* Chemins.

20. Juillet 1723. Arrest du Conseil. *V.* Intendans.

27. Septembre 1723. & 20. May 1727. autres Arrests. *V.* Grands-Maitres.

26. Février 1732. Arrest de Reglement Général du Conseil, articles 22. 40. 41. 44. 45. & autres. *V.* Réformations.

CUREZ des Parroisses, ou Vicaires des Parroisses, leurs obligations pour les publications des ventes, & les peines contr'eux ; ils seront tenus d'en délivrer des Certificats, & ce gratuitement, à peine, &c. *Tit.* 15. *art.* 18.

Les publications pour la vente des chablis, & menus marchez, seront faites aux Prônes des Messes, par les Curez de la Parroisse du Siege de la Maîtrise, & des Villes & Villages des environs. *Tit.* 17. *art.* 4. *Tit.* 18. *art.* 2.

La déclaration des contrées, & de la liberté d'y envoyer au pâturage, sera publiée au Prône des Messes des Parroisses usageres, l'un des Dimanches du mois de Février de chacune année, à la diligence du Procureur du Roi, dont le certificat du Sergent sera mis au Greffe. *Tit.* 19. *art.* 4. & *Tit.* 24. *art.* 9.

Les personnes déclarées inutiles, seront publiées au Prône, à la diligence du Procureur du Roi. *Tit.* 27. *art.* 35.

Les procès verbaux ni les exploits de carence de biens, ne seront réputez bons & valables pour la décharge des Collecteurs des amendes, s'ils ne sont signez & certifiez par les Curez, ou Vicaires, ou par le Juge des lieux. *Tit.* 32. *art.* 21. *V.* Collecteurs.

D.

DANGER. Droits de Tiers & Danger sur les bois, quels ils sont. *V.* Tiers & Danger.

Bois de Danger. *V.* Tiers & Danger.

DEBIT de bois de delit est défendu à toutes personnes. *V.* Delits.

1. Juillet 1710. Arrest du Conseil relaté en celui ci-après.

11. Octobre 1723. autre Arrest. *V.* Vagabonds.

DE'BRIS de Bateaux seront marquez. *V.* Voituriers.

DE'CHARGE. Cas de décharge de redevances & droits. *V.* Redevances, *&* Usagers.

DE'CHARGE des Officiers & les cas. *V.* Arriere-ban, Exemptions, Fiefs, Maîtrises, *&* Sur-Intendant.

DE'CHARGE des droits d'enregistremens & de contrôle des adjudications : les cas. *V.* Contrôles, *&* Enregistremens.

14. Octobre 1732. Arrest du Conseil. *V.* Adjudications.

DE'CLARATION d'héritages. *V.* Contrats.

DE'CLARATIONS à faire au Greffe. *Tit.* 26. *art.* 2. 3. *&* 4.

10. Mars 1685. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers.

21. Septembre 1700. autre Arrest *V.* Coupes, articles 5. & 7.

12. Mars 1702. autre Arrest, articles 5. & 7. *V.* Coupes.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

19. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Réserves.

DE'CLINATOIRE n'a lieu en matiere d'Eaux & Forests. *Tit.* 5. *art.* 1. *V. à* Causes commises, *à* Distraction, *& à* Procureurs postulans.

La compétence des Juges des Eaux & Forests ne se regle que par le lieu du delit, & non par aucun privilege. Titre 1. article 9; l'article 14. défend aux Juges ordinaires d'en connoître. *V. à* Compétence.

Il est permis aux parties, même ayant Juges des Eaux & Forests, de se pourvoir pardevant le Grand-Maître & Officiers des Maîtrises, sans qu'aucune personne, de telle qualité qu'elle soit, soit fondée, ni reçuë à en décliner la Jurisdiction. *Tit.* 24. *art.* 11. *Tit.* 26. *art.* 5.

DE'CHEANCE de societé, & les cas. *Tit.* 15. *art.* 24. *V.* Ventes, *& à* Gruiers de Seigneurs, l'Arrest du 14. Septembre 1688.

DE'CORATION. Bois de décoration. *V.* Bois, *&* Châteaux.

DECRETS, cas où les Officiers des Eaux & Forests peuvent les décerner. *Tit.* 1. *art.* 7. *&* 8. *& Tit.* 9. *art.* 6.

Les Tables de Marbre ne peuvent décreter sur simples procès verbaux ou informations faites par Huissiers, ou Sergens. *Tit.* 13. *art.* 9. *&* 10.

V. à Table de Marbre; cet article 10. leur permet néanmoins, sur le vû des charges, à la charge de renvoyer l'instruction en la Maîtrise. *V. à* Instruction.

Il est permis aux Officiers des Maîtrises de condamner à peine pécuniaire, quoiqu'il n'y ait aucune preuve, ni information. *Tit.* 10. *art.* 8. *V.* Condamnations, *&* Flagrant delit.

DECRET. Biens en decret dans une Justice ordinaire, les poursuites en doivent être communiquées au Procureur du Roi de la Maîtrise, & ce, lorsqu'ils seront situés proche des Domaines du Roi, à peine de nullité d'iceux. *Tit. 6. art.* 11. *V. à* Procureur du Roi, les articles 7. 8. 9. & 10. du Titre 27. qui prescrivent d'autres communications. *V.* Baux judiciaires.

27. Octobre 1708. Déclaration. *V.* Causes commises.

DE'FAIRE, injonction aux Officiers de se défaire de leurs Offices, les cas. *V.* Incapables, Offices, *&* Ventes.

DE'DOMMAGEMENT, & les cas.

20. Juillet 1723. Arrest du Conseil. *V.* Congé, Défaut, Intendans.

8. Août 1721. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

DE'FENSABLE, c'est-à-dire, lorsqu'un bois est à hauteur, que les bêtes ne puissent toucher au sommet du taillis; on appelle bois défensables, les taillis qui sont assés vieux & durs, pour se garantir du tort que les dents des bêtes leur peuvent faire. Les Officiers les doivent déclarer défensables, quand ils les jugent dans l'état ci-dessus, ce qui se pratique differemment suivant les lieux; car, dans quelques-uns le pâturage y est permis à trois ans de coupe, dans d'autres à quatre, dans d'autres à cinq, ainsi differemment.

On appelle bois en défenses, les bois de haute-futaye, qu'on laisse en réserve, & dans lesquels il est défendu de faire des coupes. Les jeunes taillis dans lesquels il est défendu de mener pâturer le bétail, sont aussi appellez bois en défense. Mettre les bois en défense, veut dire la même chose, que dans le département, mettre les bois en Ban.

Tous baliveaux de réserves, sont aussi appellez, ainsi que les arbres fruitiers, bois en défenses, ou de défenses, & défensables, parce qu'il est défendu d'y toucher, & de les couper.

Les bois seront tenus en défenses, jusques à ce que le rejet soit au moins âgé de six ans, à peine. *V. à* Coupes.

DE'FENSES. Cas où les Tables de Marbre n'en peuvent donner ni accorder. *Tit.* 13. *art.* 2. *V. à leurs Titres*, Délits, Exécution de Sentence, Instructions, Malversations, *&* Surséances.

7. Janvier 1687. Arrest. *V.* Appellations, *& à* Premiere Instance, celui du 27. Juin 1702.

DE'FENDS. En quel tems, & à quel âge les bois sont en défend, c'est-à-dire défensables, que les bêtes ne puissent brouter, & endommager le bourgeon du bois, & aussi les chemins. *Tit.* 19. *art.* 1. 3. 6. *&* 7. *V. à* Ages des bois, *& à* Pâturages, *&* Titre 25. article 13. *V. à* Communautés.

DE'FRICHEMENS de bois sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 2. *V.* Recepage, *&* Resemer.

DE'FRICHEMENT & arrachis de bois, sont prohibez; défenses au Grand-Maître de les souffrir, ni permettre. *Tit.* 3. *art.* 18. *V. à* Arrachis, *& à* Plants.

S'il se trouve aucun défrichement, ou usurpation, sans la permission expresse de Sa Majesté, les auteurs seront condamnez à rétablir les choses en leur premier état, & ès amendes, restitutions, dommages & intérêts, suivant l'Ordonnance. *Tit.* 25. *art.* 23. *V. à* Delits, *& à* Grurie.

9. Juillet 1671. Arrest. *V.* Domaine; autre Arrest du 30. Janvier 1725. *V.* Réserves, *&* celui de Mars 1726.

22. Février 1729. autre Arrest. Vû au Conseil d'Etat du Roi le Jugement rendu en reformation par le sieur Eynard de Ravannes, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Touraine, Anjou & le Maine le 12. Juin 1728. par lequel Dom Laurent Rouault, Prêtre, Religieux Benedictin, Prieur Titulaire du Prieuré de saint Jean-Baptiste d'Huillé, a été condamné en la somme de mille livres d'amende, pour avoir défriché, labouré & ensemencé en grain partie de trente-six arpens de terrein, qui étoient ci-devant en Bois dépendans dudit Prieuré, & en quinze mille livres aussi d'amende pour l'abbatis de trois cens baliveaux dans lesdits Bois du Prieuré, faisant partie de trois cens quatre-vingt marquez en 1703. pour être reservez à resemer en Bois une piece de seize arpens à present dénaturée, si mieux n'aimoit ledit sieur Prieur resemer deux autres pieces de terrein de pareille consistance par lui offert, & ce dans deux ans, duquel ensemencement le Titulaire du Prieuré seroit responsable, & receper les rejets abroutis dans le Bois appellé de la Felonie, & reserver la partie où il ne paroît aucuns rejets, clore les deux Bois de fossez ayant sept pieds d'ouverture & six de profondeur. Par le même Jugement, il est enjoint audit sieur Prieur de remettre au Greffe de la Maîtrise dans ledit tems de deux ans l'arpentage, plan & figure de tous les Bois dudit Prieuré, qu'il sera tenu de faire faire par l'Arpenteur de la Maîtrise, sinon il y seroit pourvû à ses frais à la diligence du Procureur du Roi en icelle, & que quand les semis desdits Bois commenceront à paroître, que le quart de reserve y seroit apposé. La Requête dudit sieur Rouault, Prieur dudit Prieuré d'Huillé, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à S. M. le décharger purement & simplement de toutes les amendes contre lui prononcées par ledit Jugement, aux offres qu'il fait de faire un nouveau semis ou plant de Bois aux cantons qui lui ont été indiquez par ledit sieur Grand-Maître; comme aussi de receper les rejets abroutis dans le Bois de la Felonie, & de resemer dans les endroits où il ne paroît point de rejets dans ledit Bois; & attendu que les anciens baliveaux qui sont tous pourris dans le cœur & la racine, & qui déperissent tous les jours, seroient très-nuisibles aux jeunes arbres & semis à faire, lui permettre de les faire déraciner & enlever; & où S. M. feroit difficulté de lui accorder la décharge pure & simple des amendes prononcées contre lui, en ce cas les réduire & moderer par grace à la somme

de vingt sols pour chaque pied d'arbre ou anciens baliveaux manquans au-delà de cent quatre-vingt-onze existans encore actuellement, attendu que suivant l'adjudication faite en 1700. des mêmes Bois, tous les arbres n'ont été vendus que sur ce pied, & qu'ils ne valent effectivement que cela, n'étant propres à aucuns ouvrages, mais seulement à brûler. L'avis dudit sieur Eynard du 20. Novembre 1728. auquel ladite Requête a été communiquée, ledit avis contenant les motifs de sondit Jugement dudit jour 12. Juin 1728. & où il est observé que par Arrest du Conseil & Lettres Patentes des mois de Décembre 1698. & Janvier 1700. S. M. avoit ordonné qu'il seroit procedé à l'adjudication de deux Boquetraux de futaye dépendans dudit Prieuré d'Huillé, pour le prix être employé aux réparations des bâtimens dudit Benefice; qu'en consequence desdits Arrest & Lettres, il fut procedé le 13. Novembre 1700. à la vente de ces deux Boquetraux, l'un appellé le grand Bois du Prieuré, contenant seize arpens soixante-six perches, & l'autre appellé de la Felonie, contenant vingt-deux arpens vingt-cinq perches, moyennant 14800 liv. de principal, & que les réparations furent adjugées le 15. du même mois de Novembre 1700. à la somme de 4005. livres, que du surplus du prix de ladite adjudication il en a été payé 1500 liv. au Prieur dudit Prieuré par Ordonnance du Grand-Maître, pour le remboursement des frais desdits Arrest & Lettres Patentes, & pour les Procès-verbaux de visite & autres pour parvenir à l'adjudication: à l'égard des 8000 livres restans, ils sont restez aux Religieux de l'Abbaye de saint Serge, lesquels en ont passé un Contrat de constitution de 400 livres de rente le 12. Juin 1703. au principal de 8000 livres au profit dudit Prieur d'Huillé & de ses successeurs audit Prieuré; ladite rente réduite à 160 livres sur le pied du denier cinquante, par écrit sous signature privée du 8. Octobre 1720. & 800 livres pour remboursement de prétendues mises faites par les Prieur & Religieux de ladite Abbaye de saint Serge du consentement du Prieur d'Huillé; que cet emploi de 8800 livres est collusoire, parce que le Titulaire du Prieuré étant de même Ordre que les Religieux de l'Abbaye de saint Serge, ce Contrat pouvoit être ignoré dans la suite par ceux qui succederoient à ce Beneficier, qui ne seroient pas de cet Ordre, d'autant plus qu'il paroissoit par un état de compte passé devant Notaires à Angers le 4. Juin 1710. que l'Adjudicataire des Bois du Prieuré avoit compté du produit d'iceux avec les Religieux, Prieur & couvent de ladite Abbaye de saint Serge, ce qui est contraire à l'Arrest du Conseil & aux Lettres Patentes qui ont permis la coupe de ces Bois, qui portent que le produit seroit employé en réparations des bâtimens du Benefice, & il n'est pas permis aux Beneficiers de faire aucun emploi du produit des Bois de futaye sans y être autorisez par S. M. les Bois de reserve & de futaye des Communautez étant reputez fonds, suivant l'Ordonnance de 1669. Les Pieces ci-dessus énoncées & datées, & autres jointes; ensemble le Dire de l'Inspecteur General du Domaine du 26. Janvier dernier, par lequel il a requis, qu'il plût à S. M. condamner les Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de saint Serges lès-Angers solidairement avec ledit Dom Rouault Prieur Titulaire du Prieuré d'Huillé, tant au payement des amendes prononcées par le Jugement dudit sieur Eynard du 12. Juin 1728. ou pour ce que S. M. jugera à propos d'en laisser subsister, qu'à l'exécution des autres condamnations portées par ledit Jugement: ordonner que sans avoir égard au Contrat de constitution de ladite rente de 400. liv. & à l'acte de réduction qui en a été faite à raison du denier cinquante qui seront declarez nuls; lesdits Prieur & Couvent de l'Abbaye de saint Serge seront tenus de remettre entre les mains du Receveur General des Bois de la Generalité de Tours la somme de 8800 liv. qui leur est restée du revenant-bon du prix de l'adjudication des Bois du Prieuré d'Huillé, pour en être fait tel emploi au profit dudit Prieuré, ainsi qu'il plaira à S. M. si mieux n'aimoient lesd. Religieux de saint Serge retenir ladite somme de 8800 livres à constitution de rente, à tel denier qu'il plaira à S. M. de fixer, ce qu'ils se-

roient tenus d'opter dans le tems qui leur seroit prescrit ; & en cas d'option de ladite somme, ils seront tenus d'en passer un nouveau Contrat de constitution au profit dudit Dom Rouault & de ses successeurs Prieurs d'Huillé, d'en déposer une expedition au Greffe de la Maîtrise d'Angers, d'en remettre la Grosse dans les Archives dudit Prieuré d'Huillé, & de la faire ajoûter sur la minute & expedition de l'inventaire qui doit avoir été fait de ce Prieuré, laquelle rente ne pourra être remboursée qu'entre les mains dudit Receveur General qui sera lors en exercice, pour en faire ensuite tel emploi au profit dudit Prieuré qu'il plairoit à Sa Majesté : Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances : Le Roi son Conseil, ayant aucunement égard à la Requête dudit Prieur du Prieuré d'Huillé, a ordonné & ordonne que le Jugement du sieur Eynard de Ravannes, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Touraine, Anjou & le Maine du 12. Juin 1728. sera exécuté selon sa forme & teneur ; & cependant par grace & sans tirer à consequence, a modéré & modere les deux condamnations d'amendes de mille livres d'une part, & quinze mille livres d'autre part portées par ledit Jugement, à la somme de deux mille livres, non compris les frais, au payement de laquelle somme de deux mille livres, & des frais qui seront taxez par ledit sieur Eynard, Grand Maître, ledit Prieur du Prieuré d'Huillé & les Religieux d'icelui seront contraints solidairement ; faisant droit sur le Requisitoire de l'Inspecteur General du Domaine, & sans avoir égard au Contrat de constitution de 400 livres de rente passé par les Religieux de l'Abbaye de Saint Serge au profit du Prieur d'Huillé le 12. Juin 1703. ni à la réduction qui en a été faite sur le pied du denier cinquante, que S. M. a déclaré nuls : ordonne Sa Majesté que lesdits Religieux, Prieur & Couvent de ladite Abbaye de saint Serge seront tenus de remettre dans un mois de ce jour, entre les mains du Receveur Géneral des Domaines & Bois de la Generalité de Tours la somme de 8800 liv. restans du prix des Bois dépendans dudit Prieuré d'Huillé, vendus le 13. Novembre 1700. en vertu d'Arrest du Conseil & Lettres Patentes, pour être ladite somme employée premierement au payement de l'amende moderée par le present Arrest, & ensuite aux ensemencemens & aménagemens portez audit Jugement du 12. Juin 1728. Fait Sa Majesté défenses, tant ausdits Prieur & Religieux, qu'à tous Beneficiers & Communautez séculieres, regulieres & laïques, Economes, Administrateurs, Récteurs & Principaux des Colleges, Hôpitaux, Maladreries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, & à tous autres de défricher aucuns de leurs Bois, soit futaye ou taillis sans permission de S. M. à peine de 3000 liv. d'amende pour chaque arpent de futaye, de 300 liv. aussi d'amende pour chaque arpent de taillis, & d'être tenus de rétablir les lieux en Bois à leurs frais & dépens ; & avant faire droit sur la coupe demandée par ledit Prieur d'Huillé, S. M. l'a renvoyé pardevant ledit sieur Grand-Maître des Eaux & Forests de Touraine, Anjou & le Maine pour donner son avis, & sur icelui être par S. M. ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le vingt-deuxiéme Fevrier mil sept cens vingt-neuf.

Signé, GOUJON.

DE'LAIS des assignations, elles seront données à la huitaine, tant pour comparoître aux assises, qu'aux recollemens des ventes de bois usées. *Tit.* 12. *art.* 12. *&* *Tit.* 16. *art.* 1. *V.* Actions, Assignations, Assises, *&* Recollemens.

Il est permis aux Gardes d'assigner les délinquans au premier jour d'audience. *Tit.* 31. *art.* 23. *V.* Assignations, *&* Pêche.

Nota. Cette Ordonnance ne parle point d'autres délais d'assignations;

ainsi il faut se conformer à ceux prescrits par l'Ordonnance de 1667.

22. Novembre 1692. Arrest du Parlement. *V.* Jurez Experts.

DE'LAIS pour les adjudications de bois, & autres choses. *Tit.* 15. *art.* 19. *V. à* Ventes.

DE'LAIS pour faire juger les Appellations. *V.* Appellations, Dernier ressort, Exécution, & Nullités.

DE'LINQUANS. *V.* Délits, Vagabonds, & Vols.

3. May 1702. Arrest du Conseil. *V.* Gardes des bois du Roi.

30. Juin 1729. Arrest du Parlement. *V.* Vols.

Officiers délinquans, les peines & amendes sont plus fortes que contre des Particuliers. *V.* Amendes, Condamnations, Grands-Maîtres, Intendans, Officiers, & Quatruple.

15. Novembre 1723. Arrest du Conseil. *V.* Receveurs généraux.

DELITS de bois. *V.* Abus, Amendes, Arrachis, Assassinats, Bestiaux, Compétences, Condamnations, Confiscations, Débit, Défenses, Défrichement, Destitutions, Ebrancher, Feu ès Forests, Flagrant délit, Lieu du délit, Malversations, Outre-passe, Restitutions, Sur-mesure, Sur-séance, Ventes, Usages, & Usurpation.

Les amendes & peines ne peuvent être diminuées. *V.* Amendes, & l'Edit de May 1716. article 50.

DELITS, abus, & malversations, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. Titre 1. articles 1. 2. & les suivans, pour les bois du Roi. *V. à* Juges.

Elle est attribuée ausdits Officiers conditionnellement, pour ceux commis ès bois des Ecclésiastiques, Princes, &c. & Particuliers. Titre 1. article 11. Titre 4. article 1. Titre 24. article 11. & Titre 26. article 2. & 5. *secùs*, si les delits sont commis par les propriétaires, ou bénéficiers dans leurs bénéfices, les Officiers Roiaux en doivent connoître. *Tit.* 1. *art.* 13. *V. à* Compétences, *à* Ecclésiastiques, & *à* Propriétaires.

Les Maîtres Particuliers feront la vente des arbres de délit, ainsi, & dans les tems qu'il est ordonné. *Tit.* 4. *art.* 10. *V. à* Ventes.

Le Procureur du Roi fera toutes les instances & poursuites, pour la recherche & punition des delits, &c. *Tit.* 6. *art.* 7. *V. à* Amendes, & *à* Procureurs du Roi.

V. à Assises, les articles 5. & 10. du Titre 12.

Le Garde-Marteau marquera de son marteau les arbres de delit. *Tit.* 7. *art.* 3. *V. à* Garde-Marteau, & *à* Martelage.

Cas où les Marchands & les Facteurs seront déchargez des delits, & les formalités à observer. *Tit.* 15. *art.* 39. *V. à* Facteurs.

Les bois tant futaye que taillis, seront coupez & abatus dans le 15. d'Avril, à peine d'amende arbitraire. *Tit.* 15. *art.* 40. *V. à* Chablis,

& à Coupes, la maniere de bien exploiter, & les peines contre ceux qui y contreviennent; *à* Confiscations, les cas où elles ont lieu; *à* Dimanches, *& à* Nuit, les articles qui font des défenses de travailler & enlever bois dans ces jours & tems, sous les peines y déclarées. *V. à* Recollemens, *& à* Vente, la manière de reconnoître les delits, & les obligations des Officiers, lors d'iceux.

En cas de sur-mesure, ou outre-passe des ventes, les peines contre les Marchands. *Tit.* 16. *art.* 8. *&* 9. *V. à* Outre-passe, *& à* Sur-mesure.

L'Adjudicataire qui ne représentera pas les baliveaux, arbres de lisiere, paroi, tournant, & pieds-corniers, laissez à sa garde, les payera, suivant les articles du Titre 32. *ci-après. Tit.* 16. *art.* 10. *V. à* Adjudicataire.

S'il se trouve des chablis coupez par troncs, ou ébranchez, les condamnations seront les mêmes que s'ils avoient été coupés sur pied. *Tit.* 17. *art.* 2.

Bête à laine trouvée en delit, sera payée 3 liv. & le Berger condamné en 10 liv. d'amende. *Tit.* 19. *art.* 13. *V. à* Amendes.

Les Engagistes ne peuvent disposer des arbres de delit, qui appartiendront au Roi. *Tit.* 22. *art.* 5. *V. à* Engagistes.

S'il se trouve que les possesseurs de bois en Grurie, &c. ayent fait quelque usurpation, ou défrichement, ils seront condamnez à rétablir les choses en leur premier état, & ès amendes, restitutions, dommages & intérêts, suivant la rigueur des Ordonnances. *Tit.* 23. *art.* 23.

Les Marchands sont chargez des delits jusqu'au recollement de la vente usée. *Tit.* 24. *art.* 9.

V. à Amendes, *& à* Pêche, celles qui regardent la Pêche.

Il est enjoint aux Officiers d'empêcher le débit du bois de delit, ès Villes. *Tit.* 27. *art.* 24. & 25. *V. à* Police, & autres articles au sujet des bois.

DELITS; en quels cas les Officiers des Maîtrises en sont responsables. *V. à* Responsables : de même des Adjudicataires, Gruiers, *&* Gardes. *V. à* chacun de leurs Titres.

DELITS commis dans les Bois, Etangs, & Garennes des Communautés ou des Particuliers, ou pour le fait de Chasse, & Pêche, pourront être punis des mêmes peines que celles ordonnées pour les Bois, Eaux, Chasse, & Pêche du Roi, & à cet effet se pourvoiront, si bon leur semble, pardevant les Officiers des Maîtrises. *Tit.* 25. *art.* 16. *Tit.* 26. *art.* 5. *& Tit.* 32. *art.* 28.

L'amende ordinaire pour délits depuis le lever jusques au coucher du Soleil, par personnes privées, (c'est-à-dire, non-Officiers, ou fréquentans les Forests) sans feu & sans scie, l'amende sera pour la premiere fois; Sçavoir,

Pour

Pour chacun pied de tour de chêne, & autres pieds d'arbres fruitiers, Châtaigniers, indistinctement de quatre livres, cy - - 4 livres.

Pour chacun pied de tour de Faux, Hêtre, Orme, Tillot, Sapin, Charme, & Frêne, - - - - - - - - - 2 liv. 10 sols.

Pour pied d'arbre de toute autre espece, verd, en estant, sec, ou abatu, - - - - - - - - - - - - - 1 liv. 10 sols.

A prendre & mesurer le tour à demi-pied près de terre. *Tit.* 32. *art.* 1. *V. à* Pied de tour, & l'article 5. *ci-après.*

I. Pied de tour.] Ce qui est encore ordonné par les articles 39. du Titre 15 : 9. du Titre 16 : 2. du Titre 17 : 4. & 6. du Titre 22, & par les articles suivans.

Ceux qui auront éhoupé, ébranché & deshonoré des arbres, payeront la même amende au pied le tour, que s'ils les avoient abatus par le pied; *article* 2.

Pour chacune charretée de Merrein, Bois quarré, de sciage, ou de Charpenterie, l'amende sera de 80 livres, cy - - - - 80 livres.

Pour celle de bois de chauffage, - - - - - - 15 liv.

Pour la somme ou charge de cheval, ou bourique, - - 4 liv.

Et pour le fagot, ou fouée, - - - - - - 1 liv.

Pour étalons, baliveaux, parois, arbres de lisiere, & autres arbres réservez, - - - - - - - - - 50 liv.

Pour pied cornier marqué, abatu, - - - - - 100 liv.

Et pour celui arraché, ou déplacé, - - - - 200 liv.

L'amende pour baliveau de l'âge du taillis au-dessous de vingt ans, est néanmoins réduit à - - - - - - 10 liv.

V. à Réserves, les baliveaux ordonnez, de ces qualités, être réservez lors des coupes.

Si les delits se trouvent avoir été commis depuis le coucher jusqu'au lever du Soleil, par scie, ou par feu, soit par les Officiers des Forests, ou des Chasses, Arpenteurs, Layeurs, Gardes, Usagers, Coûtumiers, Pâtres, Paissonniers, Marchands ventiers, leurs Facteurs, Gardes-vente, Bucherons, Charboniers, Charetiers, Maîtres de Forges, Fourneaux, Thuiliers, Briquetiers, & tous autres employez à l'exploitation des Forests, & des Atteliers des bois en provenans, l'amende sera double. Edit de May 1716. article 48. porte les peines contre les ouvriers qui ont participé aux delits.

Les Personnes cy-dessus, seront privées, en cas de récidive, sçavoir, les Officiers de leurs charges, les Marchands de leurs ventes, & les Usagers de leurs droits & coûtumes, & tous bannis à perpétuité des Forests, sans espérer aucunes Lettres du Roi, ausquelles les Juges n'auront aucun égard. *V. à* Lettres Patentes, *à* Récidive, *& cy-après* l'article 15.

Les Marchands, Maîtres de Forges, Fermiers, Usagers, Riverains, & autres occupans les maisons, fermes, & héritages dans l'enclos & à demie-lieuë des Forests, seront responsables civilement de leurs Charretiers, Commis, Pâtres, & Domestiques.

Et d'autant que les amendes au pied du tour ont été reglées, selon la valeur & état des bois, de l'année 1518. que depuis ils sont montés à plus haut prix ; il est ordonné que conformement à l'Ordonnance de 1588. & aux Arrests & Reglemens de Septembre 1601. Juin 1602. & Octobre 1623. les restitutions, dommages & intérêts, seront adjugez de tous delits, aumoins à pareille somme que l'amende. *V. à* Confiscation, *& à* Restitution.

Outre l'amende, restitution, dommages & intérêts, il y aura toujours confiscation de chevaux, bouriques, & harnois chargez de bois de delit, & des outils des complices.

Les bestiaux en delit, hors des routes désignées, seront aussi confisquez, & où ils ne pouvoient être saisis ; les Propriétaires seront condamnez en l'amende de 20 livres. Pour cheval, bœuf, ou vache, 20 livres.

Pour chacun veau, - - - - - - 5 livres.

Pour chacun mouton ou brebis, - - - - - - 3 livres.

Il y aura le double pour la seconde fois, & pour la troisiéme, le quatruple de l'amende, bannissement des Forests contre le Pâtre & Gardes, desquels, en tous cas, les Maîtres, Peres, Chefs de famille, Propriétaires, Fermiers, & Locataires des maisons y résidans, demeureront responsables civilement.

Il sera procédé sans délai, à la vente des bestiaux pris en delit, & confisquez, au plus offrant & dernier enchérisseur, à jour de Marché, à leur juste valeur, à la diligence du Procureur du Roi de la Maîtrise ; & s'il arrivoit que par l'autorité des Propriétaires, il ne se trouvât point d'enchérisseur, les Procureurs du Roi en feront dresser procès verbal par les Officiers, & seront les bestiaux par eux envoyez vendre aux Marchez des villes où ils trouveront plus à propos, pour l'avantage & utilité du Roi. *V. à* Pâturage les articles 7. & 13. du Titre 19.

Toutes personnes privées, coupans & amassans de jour des herbages, glans, ou feine, de telle nature & âge que ce soit, & les emportant des Forests, Bocqueteaux, Garennes, & Buissons, seront condamnez pour la premiere fois à l'amende, sçavoir, pour faix à col, - - 5 livres.

Pour charge de cheval, ou bourique, - - - - 20 livres.

Et pour harnois, - - - - - - 40 livres.

Le double pour la seconde ; & pour la troisiéme, bannissement des Forests, même du ressort de la Maîtrise ; & en tous cas, confiscation des chevaux, bouriques, & harnois chargez. *V. à* Confiscation.

Toutes personnes qui auront coupé, arraché, & emporté arbres, branches, ou feüillages des Forests, Bois, & Garennes, & des Ecclésiastiques, Communautés, & Particuliers, pour Nôces, Festins & Confréries, seront punis de l'amende, restitution, dommages & interêts, suivant le tour & qualité des bois, ainsi qu'ils le seroient en autre delit. *V.* Arrachis.

Défenses aux Officiers d'arbitrer les amendes & peines, & les prononcer moindres que ce qu'elles sont reglées par ladite Ordonnance, ou les moderer, ou changer après le jugement, à peine de répétition contre eux, de suspension de leurs charges pour la premiere fois, & de privation en récidive. *V. à* Amendes, *& à* Récidive. Edit de May 1716. *V. après* Appellations.

Ne sera fait don, remise, ni moderation des amendes, restitutions, dommages & interêts, & confiscations, avant, ou après le jugement; défenses d'en expédier Lettres, ou Brevets, ni de les registrer & avoir égard, à peine de privation de charge, & d'en répondre. *V.* l'article 6. *suprà*, *& à* Amendes, *&* Lettres Patentes.

Les amendes de tous les bois du Roi, de ceux en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, & par Indivis, Paissons, & Glandées, Garennes, Eaux, & Rivieres, ne pourront être affermées & engagées; s'il s'en trouve dans des actes, ils sont déclarez nuls, ordonné qu'elles seront levées au profit du Roi, avec les restitutions, confiscations, & autres condamnations, par les Collecteurs qui les remettront aux Receveurs. *V.* Collecteurs.

Les amendes qui seront adjugées par les Commissaires & Officiers du Roi, en réformation, ou autrement, à la diligence des Procureurs Généraux, ou leurs Substituts, pour delits, abus, usurpations, outre-passe, sur-mesure, & contravention ès Eaux & Forests des Ecclésiastiques, Commandeurs, Hôpitaux, Maladeries, & Communautés, & en ceux qui en dépendent par droit de Grurie, Grairie, ou autrement, appartiendront au Roi, sans exceptions, ni distinctions, à cet effet les Rôles remis aux Collecteurs. *V. à* Communautés, l'article 21.

Les amendes & peines pour les omissions, & delits des Officiers, Marchands, Usagers, & Coûtumiers, Maîtres des Forges, Fours, & Fourneaux, d'Atteliers, & Maisons, Fermiers, Adjudicataires, Riverains, Communautés, Pâtres, & autres ayant direction, usage, commerce & entrée dans les Forests, seront reçuës par le Collecteur, & les condamnations & rôles exécutez en la forme prescrite par ladite Ordonnance, & les condamnez contraints au payement par toutes voies, même par emprisonnement de leurs personnes. *V. à* Condamnations.

Les Collecteurs émargeront leurs Rôles, de leur recette, & en don-

neront quittance, sur peine de restitution du quadruple des sommes, dont ils n'auront donné quittance.

Demeurera le Collecteur responsable des amendes, restitutions, intérêts, & confiscations contenuës aux Rôles, faute par lui, dans trois mois après qu'ils lui auront été délivrez, de justifier des exploits de perquisitions d'insolvabilité des débiteurs, & de diligences suffisantes & valables. *V. à* Collecteurs, l'Edit des amendes de May 1716.

Les diligences ne seront point réputées suffisantes, ni les exploits de carence de biens, bons & valables, pour la décharge des Collecteurs, s'ils ne sont signez & certifiez par les Curez, ou Vicaires, ou par le Juge des lieux, sur la représentation du Rôle des Tailles, & du Scel, sauf à en être fait nouvelle justification par les Officiers, & le Procureur du Roi, en cas de soupçon de fraude, aux frais du Sergent, qui sera en outre condamné au quadruple. *V. à* Curez, *à* Carence, *&* *à* Exploits.

Les Collecteurs ne seront point déchargez de la collecte, nonobstant toutes diligences & perquisitions, qu'après avoir chacune année fourni état au Grand-Maître, de leur recette & diligence, justifiez sur les Rôles, qu'ils représenteront & les pieces, après avoir oüi le Procureur du Roi, & sur le tout rendu jugement, pour ordonner que les parties seront passées en non-valeur, ce qui est enjoint ausdits Officiers, à peine d'en répondre.

Lorsqu'il y aura eu appel des condamnations d'amendes, les Collecteurs les recouvreront, après le jugement de l'appel, soit qu'il y ait modération, ou augmentation; défenses à tous autres de s'y immiscer, à peine de 1000 livres d'amende.

Aura le Collecteur 2 sols pour livre, pour ses taxations du recouvrement, & recette actuelle; par l'Edit de May 1716. *V. à* Collecteur, il y a 5 sols.

Les amendes ne pourront être prescrites que par 10 ans, nonobstant tous usages & coûtumes contraires.

S'il arrivoit que les Officiers fussent convaincus d'avoir commis supposition, ou fraude dans leur rapport, & procedures, ils seront condamnez au quadruple, privez de leurs charges, bannis des Forests, & punis corporellement comme fauteurs & prévaricateurs; & les gardes qui auront fait le rapport, envoyez aux Galeres perpétuelles, sans aucune modération. *V. à* Fraude.

Les Charges & Offices des Eaux & Forests demeurent spécialement affectez, & privativement à toutes dettes & hipotheques, aux restitutions, dommages, intérêts, amendes, & dépens adjugez pour délits, négligences, & malversations des Officiers.

Toutes amendes, restitutions, dommages, & intérêts, & confisca-

tions, feront adjugés ès Eaux & Bois des Ecclésiastiques, Commanderies, Maladeries, Hôpitaux, Communautés, & Particuliers, & les condamnez, & redevables, exécutez en la même maniere, que pour celles qui auront été prononcées sur le fait des Eaux & Forests du Roi.

DELITS commis par gens inutils & vagabonds. *V. à* Gardes, *&* *à* Vagabonds.

Tems pour juger les amendes de delit. Edit de May 1716. article 41. & suivans.

Arbre de delit. *V.* Arbre de Condamnation.

DELITS commis pendant la nuit, à feu & à scie; les procès verbaux des Facteurs, audit cas, sont crûs, & font foi en Justice. *V.* Feu, Nuits, *& suprà.*

3. Juin 1673. Arrest du Conseil. *V.* Attaches.

27. Avril 1683. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

9. Septembre 1692. autre Arrest. *V.* Surféance.

31. Janvier 1702. autre Arrest. *V.* Sur-Intendant.

3. May 1702. autre Arrest. *V.* Gardes.

27. Février 1703. autre Arrest. *V.* Appellations.

27. Février 1703. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

May 1716. Edit des Amendes, article 51. *V.* Appellations.

11. Octobre 1723. autre Arrest. *V.* Vagabonds.

20. Juin 1724. autre Arrest. *V.* Amendes.

8. Août 1724. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

26. Mars 1726. autre Arrest. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil les Memoires qui y ont été remis au sujet des abus commis dans les Forests dépendantes de la Maîtrise d'Arques, à l'occasion de plusieurs arbres qui s'y sont trouvé arrachez par l'impetuosité des vents, dont partie étoient déja exploitez, tant par les Officiers, que par les Adjudicataires des ventes ordinaires desdites Forests: le procès verbal fait par le Maître Particulier le 18. Janvier 1726. en exécution des ordres qui lui ont été donnez pour vérifier le contenu ausdits Mémoires, par lequel il paroît qu'il a trouvé dans la Forest d'Eauy plusieurs arbres arrachez par les vents, d'autres abattus à la coignée, exploitez en cordes de cotrets, en planches, & partie sciez à certaines longueurs, que le nommé Pierre-Louis Facteur des ventes qu'exploite actuellement Simon Gouye, lui a déclaré avoir été façonnez par l'ordre dudit Simon Gouye, & mis dans ses ventes, pour les conserver & empêcher les Riverains de les emporter; Et qu'après avoir examiné les souches desdits arbres, il a reconnu qu'il y avoit quatre-vingt-dix Chesnes, deux cens quarante-un Hestres, soixante-onze Trembles, & cent neuf Boulleaux, partie marquez du Marteau du Garde-Marteau, que Gilles Carpentier Garde dudit canton lui auroit déclaré avoir laissé façonner par ledit Gouye, sur ce qu'il lui avoit dit qu'il n'avoit que faire de s'en embarrasser, & qu'il lui répondoit des évenemens qui en pourroient arriver; ce qui joint à ce que, lorsqu'il avoit assisté ledit Garde-Marteau dans la marque qu'il avoit faite desdits arbres, il y en avoit déja partie de façonnez dont il n'avoit rien dit. Autre procès verbal fait par le Maître Particulier les 30. 31. Janvier & premier Fevrier 1726.

par lequel il paroît que ledit Maître Particulier étant retourné dans ladite Forest pour prendre le compte desdites cordes, il lui auroit été impossible d'en faire un exact, lesdites cordes étant mêlées avec celles provenantes des ventes dudit Gouye; Et qu'ayant demandé à Louis Gouye son fils qu'il auroit trouvé dans lesdites ventes, pourquoi les cordes qu'il disoit provenir de son exploitation étoient mêlées de tremble, hestre & merisier, attendu qu'il n'y avoit point de souches de ces sortes d'arbres auprès desdits bois, il auroit répondu que quand il faisoit exploiter une vente, il ne s'attachoit point à remarquer les souches; qu'il auroit néanmoins reconnu, autant qu'il auroit été possible, qu'il y avoit deux cens huit cordes de cotrets provenans desdits arbres arrachez, & quelques hestres sciez en planches: Et dans le Triage de la Lande Hardel, dans les ventes dernieres recollées, il auroit trouvé pareillement douze baliveaux de hestres & deux de chesnes sciez par le pied & coupez à la coignée, que le nommé Cartier Facteur des ventes en usance qu'exploite Jean Chauvel, lui auroit déclaré avoir été exploitez par ordre dudit Garde-Marteau, qui en avoit déja même fait enlever & conduire une voiture chez lui. Le Jugement rendu par ledit Maître Particulier le 20. Décembre 1725. sur le requisitoire du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, par lequel il est enjoint aux Gardes des Forests de ladite Maîtrise, de remettre au Greffe leurs procès verbaux de la quantité & qualité des arbres tombez dans l'étendue de leurs gardes, & d'en faire les publications, pour être procedé à l'adjudication d'iceux le 17. Janvier 1726. les publications faites en consequence par les nommez Pierre Paugé & Douté Gardes desdites Forests; le procès verbal fait par le Garde-Marteau de ladite Maîtrise, déposé au Greffe le 31. Janvier 1726. par lequel il déclare qu'après avoir marché & visité lesdites Forests, pour reconnoître les arbres arrachez & tombez par les vents, il en a trouvé quatorze cens quarante-sept pieds, à laquelle visite il paroît avoir vacqué depuis le 12. Décembre jusques & compris le 6. Janvier dernier; Et que le 14. dudit mois de Janvier, passant dans la Forest d'Eauy au canton du Fourchet d'Orival, il a trouvé un chesne de sept pieds de tour abattu à la coignée, & le 20. dudit mois dans la Garde de Saint Martin un chesne de quatre pieds de tour, abattu pareillement à la coignée, qu'il auroit fait conduire chez le nommé Cauchois, avec celui trouvé dans le canton du Fourchet d'Orival, & un autre qu'il auroit trouvé dans le Triage de Campastourel. Le Jugement rendu par ledit Maître Particulier le 7. Février 1726. sur les conclusions du Procureur de Sa Majesté, par lequel il est ordonné que Michel Duval Garde-Marteau, Louis Gouye fils aîné de Simon Gouye, les nommez Martel freres, Jean & Nicolas Monier pere & fils, & Gilles Carpentier Garde, seront assignez pour être ouis sur les faits resultans desdits procès verbaux. Les Interrogatoires desdits Pierre & Nicolas Martel freres, Nicolas Monier & Jean Monier pere & fils, par lesquels ils conviennent que huit jours après que lesdits arbres furent tombez par les vents, ils se seroient mis à y travailler pour les exploiter, avec quatre autres Ouvriers, sans aucuns ordres: qu'après y avoir travaillé huit jours, le Garde-Marteau de ladite Maîtrise leur auroit fait scier par les extremitez les chesnes arrachez par les vents, & tombez dans la grande route de Saint Martin; ce qu'ayant fait, ils auroient pareillement scié les autres chesnes, quoiqu'éloignez de ladite grande route, pourquoi ledit Garde-Marteau leur auroit donné sept livres: Et Jean Monier en outre déclare qu'il ne connoît point les autres Ouvriers qui leur auroient aidé à scier lesdits chesnes; qu'ils étoient venu leur aider par ordre dudit Garde-Marteau: qu'à l'égard des autres arbres exploitez, ils l'avoient été par l'ordre dudit Gouye, qui en avoient payé la façon à raison de dix sols la corde, & qu'il avoit été present ausdites exploitations. L'Interrogatoire de Michel Duval, par lequel il convient que le 12. Décembre 1725. il auroit com-

mencé sa visite pour reconnoître lesdits arbres arrachez & en faire le martelage, qu'il ne se souvient pas du jour qu'il auroit commencé à le faire, & qu'étant parvenu à la Garde de Saint Martin, il auroit trouvé Louis Gouye & son Facteur qui en faisoient façonner en bois de cotrets: que les arbres tombez dans la route de S. Martin la traversant entierement, il auroit donné ordre à sept Ouvriers de les scier par les deux bouts pour rendre le chemin libre, & empêcher les Voituriers de faire une nouvelle route au travers des jeunes ventes; qu'il n'a point vû lesdits Ouvriers y travailler; qu'il se peut cependant bien trouver qu'il ait passé auprès d'eux en faisant son martelage, sans y faire attention: qu'il est bien vrai que les nommez Monier & Martel étant venus chez lui un soir lui demander le payement de deux journées qu'ils avoient employées à scier lesdits chesnes, qu'il leur auroit donné sept livres, dont il comptoit se faire rembourser par lesdits Adjudicataires: que lorsqu'il leur avoit donné l'ordre pour les couper, ceux des autres especes étoient déja façonnez, & que les trois chesnes qu'il avoit fait transporter chez ledit Cauchois, il les avoit fait enlever par ses gens, chevaux & harnois, pour empêcher qu'ils ne fussent pris par les Riverains, comme plusieurs autres qu'il avoit reconnu avoir déja été enlevez en partie, dont il avoit donné ordre de faire l'exploitation du surplus en corde: que son Charretier en avoit enlevé une demie corde sans son ordre: que le 17. Janvier 1726. il se seroit presenté au Greffe pour y déposer son procès verbal, que le Greffier avoit refusé d'enregistrer par rapport à l'absence du Procureur du Roi; & que lorsque les Officiers avoient envoyé chez lui pour lui dire de remettre son procès verbal au Greffe, il ne s'y étoit pas trouvé; qu'ayant rencontré en chemin celui qu'ils y avoient envoyé, il lui auroit répondu que le Greffier n'avoit qu'à se transporter chez lui la veille de l'audience, qu'il lui feroit porter sur son Registre correctement: qu'il étoit vrai qu'il avoit obmis de comprendre dans son procès verbal les arbres qui s'étoient trouvé arrachez dans la Laye Madame & Lande Hardel, qu'il y avoit ajoutez depuis. L'interrogatoire de Gilles Carpentier Garde de la Forest d'Eauy au détroit de Saint Martin, par lequel il convient que le 12. Décembre 1725. & jours suivans, il avoit assisté ledit Garde-Marteau à la marque desdits arbres arrachez, dont il n'auroit pas dressé son procès verbal, parce qu'il lui avoit dit que le sien suffiroit: qu'en procedant audit martelage ils avoient trouvé quelques arbres blancs & de hêtre coupez par les extremitez, & façonnez en cotrets par l'ordre dudit Gouye: que depuis les Ouvriers qui avoient travaillé à scier lesdits arbres & exploiter en corde, lui ont déclaré qu'ils avoient scié les chesnes par ordre du Garde-Marteau, & exploité les autres par l'ordre dudit Gouye, qui l'avoit même prié de lui laisser façonner les autres, lui disant qu'il lui répondoit de tout ce qui en pourroit arriver, ce qu'il avoit crû de bonne foi; Et qu'à l'égard des chesnes menez chez Louis Cauchois, ledit Garde-Marteau lui avoit dit qu'il ne les faisoit enlever que pour les mettre en sureté. L'interrogatoire de Louis Gouye fils de Simon Gouye, Adjudicataire des ventes en usance; convient que s'étant transporté dans les ventes le 11. Décembre 1725. il auroit trouvé plusieurs arbres arrachez dans les reponses desdites ventes, qu'il avoit commencé à faire exploiter les 12. & 13. dudit mois: que le Garde-Marteau y étant venu, il lui auroit representé qu'il ne le faisoit que pour les interêts du Roi, & qu'il l'avoit même assuré qu'il n'en seroit point inquieté; ce qu'il avoit crû, d'autant plus qu'en l'année 1720. s'étant trouvé plusieurs arbres arrachez près des ventes qu'il exploitoit, lesdits Officiers ne lui en auroient rien dit, sur ce qui leur auroit été representé que ce n'étoit que pour empêcher les Riverains de les emporter; qu'au surplus il ne l'avoit fait qu'après que le Garde lui avoit permis, & que d'ailleurs il s'y croyoit autorisé par l'Article VIII. du Titre d'Assiette de l'Ordonnance des Eaux & Forests de 1669.

qui permet aux Adjudicataires de couper les bois abattus pour les layes & tranchées; avec défenses aux Riverains d'y toucher: qu'il est vrai qu'après l'exploitation desdits arbres, il en avoit fait transporter le bois dans ses ventes, pour que son Facteur fût plus à portée de les conserver: que les chesnes qui s'étoient trouvé sciez dans le triage du grand chemin de Saint Martin, du Fourchet d'Orival & dans la grande route, l'avoient été par l'ordre du Garde-Marteau, qui avoit même donné ordre à son Garde-vente, d'y veiller: qu'il avoit fait scier en planches des billes de tremble provenant desdits arbres arrachez, qui étoient encore sur le lieu, & que son dessein n'étoit pas de les enlever: qu'il étoit bien vrai qu'il avoit dit à Gilles Carpentier Garde, qu'il le garantissoit de tous les évenemens & poursuites qui pourroient arriver pour raison desdites exploitations. Le Memoire presenté par ledit Louis Gouye fils de Simon Gouye, Adjudicataire des ventes de ladite Forest d'Eauy, par lequel il expose que s'étant apperçû que les Riverains emportoient les bois provenans desdits arbres arrachez, pour en empêcher l'enlevement total, il auroit pris quarante Ouvriers pour les faire transporter auprès de ses ventes, où ayant reconnu qu'ils n'étoient pas encore en sureté, pour être plus en état de les conserver, il les auroit fait mettre dans ses ventes; le tout à intention d'empêcher les Riverains de les prendre. Et Sa Majesté étant d'ailleurs informée que ledit Duval Garde-Marteau avoit fait abattre plusieurs arbres dans lesdites Forests, qu'il avoit appliquez à son profit; à quoi étant nécessaire de pourvoir pour reprimer de pareils abus, Sa Majesté s'est pareillement fait representer l'Ordonnance du mois d'Août 1669. sur le fait des Eaux & Forests, par laquelle suivant l'Article XLVIII. du Titre 15. il est fait défenses aux Adjudicataires de retenir dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, à peine d'être punis comme s'ils avoient volé lesdits bois. Par les Articles I. II. III. & IV. du Titre 17. il est ordonné que lorsqu'il se trouve quelques arbres abatus, arrachez ou rompus par l'impetuosité des vents, les Gardes seront tenus d'en faire leur rapport; que le Garde-Marteau & lesdits Gardes seront tenus de veiller à la conservation desdits bois, empêcheront qu'ils ne soient pris; que les Particuliers qui les couperont ou emporteront, seront condamnez par les Officiers, au pied de tour, à peine contre lesdits Officiers d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs noms: qu'ils seront marquez du Marteau du Roi en presence desdits Officiers; & que sous quelque pretexte que ce puisse être, ils ne pourront être reservez ni façonnez, mais qu'ils seront vendus incessamment en l'état qu'ils se trouveront. Et par les Articles I. V. VI. & VIII. du Titre 32. que les peines prononcées contre les délinquans pour la premiere fois, seront de quatre livres pour chacun pied de tour de chesne & de tous arbres fruitiers, de cinquante sols pour chacun pied de saulx, hestre, orme, tillot, sapin, charme & fresne, & de trente sols pour les arbres d'autres especes: que lorsque lesdits délits se trouveront avoir été faits par Officiers, Marchands ventiers & Gardes-ventes, lesdites peines seront du double, & qu'outre lesdites amendes ils seront pareillement condamnez aux restitutions, dommages & interêts, qui seront au moins de pareille somme que l'amende: Et l'Edit du mois de Mai 1716. par lequel, Article L. il est ordonné que les amendes & restitutions reglées par ladite Ordonnance ne pourront être diminuées; que les restitutions seront égales aux amendes, & les amendes égales aux restitutions. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a déclaré Michel Duval Garde-Marteau de la Maîtrise d'Arques, & Gilles Carpentier Garde, incapables de pouvoir exercer à l'avenir de pareils Offices: ordonne que ledit Duval sera tenu de se défaire dudit Office de Garde-Marteau, dans un mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la signification du present Arrest; sinon & à faute de ce faire

faire, l'a déclaré vacant & impetrable, & qu'il sera pourvû incessamment par commission ausdits Offices : Condamne ledit Michel Duval, Simon Gouye Adjudicataire des ventes en usance de la Forest d'Eauy au détroit de Saint Martin, & Louis Gouye son fils, solidairement en neuf mille trois cens quatre-vingt neuf livres d'amende, & pareille somme de restitution, pour raison des chesnes, hestres, trembles & boullots par eux exploitez; Et Gilles Carpentier Garde, pour avoir souffert lesdites exploitations sans en rendre aucun procès-verbal, en trois cens livres d'amende : au payement desquelles amendes & restitution, lesdits Duval, Gouye pere & fils, & Carpentier seront contraints, ainsi qu'il est accoutumé pour les affaires de Sa Majesté, à la Requête du sieur Nerot Receveur Géneral des Domaines & Bois de la Géneralité de Rouen, nonobstant Clameur de Haro, toutes oppositions, appellations ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes Cours & Jurisdictions. Ordonne Sa Majesté, qu'à la requête de son Procureur en ladite Maîtrise, procès verbal & état sera fait par les Officiers, de tous les bois mis en corde, planches & arbres façonnez provenant desdits arbres arrachez, ensemble le martelage de tous ceux contenus au procès verbal dudit Garde-Marteau, pour être vendus sans délai, avec les trois chesnes trouvez chez le nommé Cauchois, au profit de Sa Majesté : que lors dudit martelage les Officiers se fassent representer les procès verbaux faits par les Gardes, desdits arbres arrachez, & que faute par lesdits Gardes de les representer, ils prononcent contre eux les peines portées par l'Article premier du Titre des ventes des Chablis, de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ladite Maîtrise, de se conformer à l'avenir à ce qui est porté par ladite Ordonnance, & de ne faire aucune vente & adjudication d'arbres, chablis, & menus marchez, qu'au préalable ils n'ayent été marquez en leur presence, à peine d'amende arbitraire & de privation de leurs Offices; Et au sieur Savary Grand-Maître des Eaux & Forests au Département de Rouen, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera registré au Greffe des Maîtrises dudit Département, lû, publié, & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 26. Mars mil sept cens vingt-six. Signé FLEURIAU.

16. Avril 1726. autre Arrest. Le Roi étant informé, qu'au préjudice des dispositions expresses de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août *1669.* & notamment des Articles I. & XI. du Titre des chauffages & autres usages de Bois tant à bâtir qu'à réparer, & de l'état des chauffages & autres droits, arrêté au Conseil le 2. Décembre *1673.* les Habitans des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux riverains de la Forest de Cuise, vulgairement dite de Compiegne, continuent d'y exercer les droits de chauffage qu'ils prétendoient dès-lors dans ladite Forest; que sous prétexte d'y prendre du bois pour leur chauffage, un grand nombre desdits Habitans en font un commerce public, quoiqu'il ait toujours été expressément défendu à tous usagers, de vendre ni trafiquer le bois de cette nature, à peine de privation de leurs droits, même avant leur suppression; en sorte que sous prétexte de ces droits, & par la négligence des Officiers & Gardes de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Compiegne, ladite Forest se trouve exposée aux malversations de tous les Habitans riverains, & notamment de ceux de la Ville & Fauxbourgs de Compiegne, qui augmentent de jour en jour, sur-tout depuis la cherté des bois, & aux dégradations des délinquans qui vendent publiquement, même dans les Villes fermées, une grande quantité de bois de délits provenans de ladite Forest, comme bois d'usage: Et Sa Majesté voulant remedier à tous ces abus & malversations, & prévenir la ruine de ladite Forest de Cuise, qui est une des plus considerables de son Roiaume, & des plus utiles au public, & en particulier à la Ville de Paris, à cause de sa situation avanta-

geuse entre les rivieres d'Aisne & d'Oyse. Oui le Rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ordonne que les Art. I. & XI. du Titre des chauffages & autres usages de bois, de ladite Ordonnance de 1669. & l'état arrêté au Conseil le 2. Decembre 1673. seront executez selon leur forme & teneur : en consequence, que du jour de la signification du present Arrest, ladite Forest de Cuise sera & demeurera fermée & interdite pour toujours à tous ceux qui prétendent avoir droit d'y prendre du bois pour leur chauffage, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux dont les chauffages sont assignez en nature sur les ventes ordinaires de ladite Maîtrise, par l'état arrêté au Conseil ledit jour 2. Décembre 1673. Fait Sa Majesté très-expresses défenses à tous ceux qui prétendent lesdits droits d'usage dans ladite Forest, de les exercer en quelque sorte & maniere que ce soit, & sous tel prétexte que ce puisse être, comme étant lesdits droits éteints & supprimez par ladite Ordonnance, à peine contre les contrevenans, de privation de tous les autres droits qu'ils pourroient prétendre dans ladite Forest, & d'être punis comme délinquans, suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Officiers & Gardes de la Maîtrise de Compiegne, de tenir exactement la main à l'exécution du present Arrest, pour ce qui les concerne, à peine d'interdiction, d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs propres & privez noms; & sera ledit present Arrest lû, publié & affiché où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le seiziéme Avril mil sept cens vingt-six.

Signé, DE VOUGNY.

13. Aoust 1726. autre Arrest. *V.* Greffiers.

5. Août 1727. autre Arrest. *V.* Amendes.

30. Juin 1729. Arrest du Parlement. *V.* Vols.

DE'LIVRANCE de bois, est de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 2.

DE'LIVRANCE de bois, de quelle sorte, & à qui elle est prohibée. *V.* Bucherons, Marchands, *&* Officiers.

Il ne sera fait aucune délivrance de taillis, ou menus bois verd, ou sec, de telle qualité & valeur qu'ils puissent être, aux Poudriers, & Salpetriers, ausquels, & aux Commissaires des Poudres & Salpêtres, est fait défenses d'en prendre, à peine, &c. *Tit.* 27. *art.* 13. *V.* Police des bois. L'article 33. abroge les permissions & droits de feu, loges, & toutes délivrances d'arbres, perches, mort-bois sec & verd, en estant, sans qu'il soit permis à aucun usager d'en prendre, ou faire couper, & d'en enlever, autre que gisant, à peine, &c. *V.* l'article 6. du Titre 21. à Maisons Roiales.

DE'LIVRANCE de bois aux Engagistes, aux Habitans, & aux Usagers; par quels Officiers elles doivent être faites. *V.* Engagistes, Juges des Seigneurs, Maîtrises, *&* Usagers.

20. Août 1700. Arrest du Conseil, & autre. *V.* Engagistes.

4. Juin 1726. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

12. Octobre 1728. autre Arrest, article 26. *V.* Malthe.

Celles des actes & expéditions, par qui doivent être faites. *V.* Expé-

ditions, Greffiers, Frais, Sans-frais, & Secretaires des Grands-Maîtres.

5. Août 1704. Arrest du Conseil. *V.* Secretaires des Grands-Maîtres.

DE'MOLITION, & les cas où les Maisons, dedans, ou aux rives des Forests, seront démolies. *V. à* Vagabonds.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre, qui a ordonné d'ôter une Chaussée, & Bonde. *V. à* Intendant, l'Arrest du 20. Juillet 1723.

DENIERS des ventes & adjudications de bois, &c. à qui ils seront remis. *V.* Prix, & Receveurs généraux.

Ceux des amendes, &c. revenans au Roi, seront remis aux Receveurs généraux. *V.* Gardes généraux, Prix, Receveurs des amendes, & Sergens-Collecteurs.

DE'NOMBREMENS, & aveus qui doivent être communiquez aux Procureurs du Roi des Maîtrises. *V.* Aveus.

DE'NONCIATEUR. Quelle part il lui est alloüé dans les amendes, &c. *V.* Amendes.

3. May 1720. Arrest du Conseil. *V.* Chemins.

DENONCIATEUR. *V.* Commerce, Pertuis, & Ponts.

L'Ordonnance de l'Hôtel de Ville du mois de Decembre 1672. chap. 4. art. 29. porte : Et afin que ladite Ordonnance soit plus exactement observée, seront tous Officiers de Police, tenus de dénoncer au Procureur du Roi & de la Ville, les contraventions, sous peine d'interdiction de leurs charges ; seront aussi toutes personnes reçuës à dénoncer ; & sera le tiers des amendes ordonnées contre les contrevenans, adjugé ausdits Officiers & Dénonciateurs. L'article 3. du chapitre 16 : Les Marchands ne pourront jetter aucuns foins dans le lit de la Riviere, à peine de 100 livres d'amende, dont le tiers sera adjugé au Dénonciateur. L'article 30. du chap. 17. permet aux Chandeliers, & Fruitiers, faire regrat de la marchandise de bois, à la piece, & au-dessous de demi-quarteron de Fagots & Cotterêts, & n'en auront chez eux qu'un millier de chaque : ils seront sujets aux visites des Mouleurs, qui seront faites sans frais, sauf à leur être pourvû sur le tiers des amendes ordonnées sur leurs dénonciations. *V. à* Marchands, & *à* Marchandises, *à* Ponts, & *à* Regratiers, les articles qui regardent les Regratiers.

DE'PARTEMENT des Grands-Maîtres des Eaux & Forests, créez au nombre de seize, par l'Edit de Février 1689. qui détaille les Maîtrises, & Gruries Roiales qui en dépendent. *V.* Gruries, Grands-Maîtres, & Ressors.

5. Mars 1672. Arrest du Conseil. *V.* Enregistremens.

DE'PENS. Les Procureurs du Roi, Fiscaux, n'en ont point, aussi les Parties n'en ont-elles point contr'eux. *V.* Procureurs du Roi, Frais, Dommages, Interêts, & Taxes.

DE'PLACER les Regiſtres, & papiers des Greffes. *V.* Armoires, *&* *à* l'Arreſt même, *&* *à* Inſinuation, la Déclaration du 17. Février 1731.

DE'POSSESSION d'Officiers. *V.* Deſtitution.

DE'POST des procès verbaux, rapports, plans, &c. aux Greffes, ordonné être fait, dans quel tems. *V.* Affirmations, Greffiers, Huiſſiers de la Ville, article 3. Procès verbaux, Rapports; *&* *à* Viſites, leurs affirmations, & les tems dont les Officiers qui les dépoſent, doivent tirer des décharges du Greffier.

Le Marteau pour la marque des arbres, ſera mis dans un coffre fermant à trois clefs, qui ſera dépoſé en la Chambre du Conſeil. Titre 2. article 3; l'article 4. ordonne le dépôt des papiers & Regiſtres du Greffe, dans une Armoire qui ſera dans ladite Chambre. *V.* *à* Armoires.

Le Grand-Maître dreſſera procès verbal des Aſſiettes qu'il ordonnera, en laiſſera une expédition au Greffe de la Maîtriſe, pour s'y conformer par les Officiers. Titre 3. article 10; l'article 20. les oblige de mettre à leur retour au Greffe de la Table de Marbre, le double de leurs procès verbaux, proviſions, inſtructions, jugemens, & autres actes qu'ils auront faits pendant le cours de leur viſite, & réformation, pour y avoir recours.

Il eſt à obſerver que cet article & les ſuivans, & entre autres le vingtiéme, prouvent qu'ils n'ont point de juriſdiction contentieuſe en leurs Hôtels, mais une momentannaire; c'eſt à dire, dans le cours de leurs viſites & réformations. *V.* *à* Grands-Maîtres. *V.* *auſſi* *à* Auditoires, *&* *à* Epices l'article 26. de l'Edit de Mars 1673. *&* l'Arreſt de Reglement des procedures civiles & criminelles de la Cour de Parlement, du 3. Septembre 1667. articles 2. & 5. mis dans un Recueil du Palais, portant défenſes aux Procureurs de plaider ès maiſons des Juges, ſans que les Juges puiſſent juger en leurs maiſons, qu'au lieu ordinaire, que dans le cas exprimé par l'article 17. du Reglement du 10. Juillet 1665. & que les communications ne ſeront faites qu'au Parquet des Gens du Roi, & non en leurs logis.

Tous les Jugemens, Ordonnances, & Actes rendus par les Grands-Maîtres pendant leurs viſites, ſeront mis aux Greffes des Maîtriſes; & tous ceux qu'ils feront au lieu de l'établiſſement de la Table de Marbre, au Greffe du Siege. *Tit.* 3. *art.* 26.

Les Rapports ſeront mis au Greffe, pour prendre par le Procureur du Roi, des concluſions. *Tit.* 6. *art.* 7.

Le Garde-Marteau dreſſera ſes procès verbaux de Martelage, qu'il dépoſera au Greffe trois jours après. *Tit.* 7. *art.* 3. *&* 5.

Le Greffier tiendra un Regiſtre des procès verbaux & rapports, qui ſeront apportez au Greffe. *Tit.* 8. *art.* 4.

Les Sergens des Gruries y porteront leurs rapports, les affirmeront & feront registrer au Greffe, vingt-quatre heures aprés le delit. *Tit.* 9. *art.* 5. 6. *&* 7.

Les Sergens présenteront à l'Audience, affirmeront, & feront enregistrer leurs rapports. Titre 10. article 8; l'article 9: Ils répondront des delits, &c. seront condamnez aux amendes, &c. faute d'avoir fait leur rapport, & icelui mis au Greffe deux jours au plus tard, aprés le delit commis. L'article 10. mettront leur rapport des Bornes au Greffe.

L'Arpenteur mettra au Greffe, huit jours aprés la confection, les plans & figures qu'il aura faits, & autant de son Registre, & en retirera décharge. *Tit.* 11. *art.* 5. *&* 7.

Les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises mettront leurs procès verbaux au Greffe de la Maîtrise, & quinze jours après son retour, le Grand-Maître mettra un état général de toutes les assiettes au Greffe de la Table de Marbre pour y avoir recours. *Tit.* 15. *art.* 4. Edit de May 1716. article 36. 38.

L'article 5. ordonne au Grand-Maître d'envoyer au Greffe ses Ordonnances chacune année pour les ventes ordinaires. L'article 6. ordonne à l'Arpenteur de mettre au Greffe, trois jours après, son procès verbal d'assiette, dont mention de l'apport sera faite. L'article 39. ordonne au Facteur & Garde-vente, de mettre son procès verbal de delits au Greffe après l'avoir affirmé, & en retirera Certificat du Greffier, trois jours au plus tard, après le délit. L'article 50: Le procès verbal de souchetage demeurera au Greffe. *V.* les articles 12. 24. 36. 37. & 38. de ce Titre 15.

Les procès verbaux faits lors des recollemens seront mis au Greffe, vingt-quatre heures après qu'ils auront été faits. *Tit.* 16. *art.* 4. *&* 7.

Les procès verbaux des Chablis, seront mis au Greffe de la Maîtrise trois jours après, dont sera tiré décharge du Greffier. *Tit.* 17. *art.* 1.

La marque pour marquer les bestiaux, sera déposée au Greffe. *Tit.* 18. *art.* 3. 4. *Tit.* 19. *art.* 2. 4. *&* 6.

Seront mis au Greffe des Extraits des chauffages. *Tit.* 20. *art.* 7. *V.* les articles 1. 3. & 7. 7. du Titre 21. *à* Maisons Roiales.

Les procès verbaux des Grands-Maîtres, de visites des bois ès Domaines des Engagistes, &c. seront mis au Greffe de la Maîtrise. *Tit.* 22. *art.* 2.

Les Officiers visiteront les bois en Grurie; leurs procez verbaux mis au Greffe incessamment. *Tit.* 23. *art.* 19. 20. *&* 21.

Les procès verbaux d'Arpentages des bois Ecclésiastiques, seront mis au Greffe quinzaine après la confection, avec les plans des bois. Titre 24. article 1; l'article 10. ordonne l'enregistrement aux Greffes, de tous

Contrats, Lettres, &c. *V. à* Ecclésiastiques; de même par l'article 1. du Titre 25.

Les pieces qui seront communiquées au Procureur du Roi, seront mises au Greffe. Titre 27. article 7; l'article 9. ordonne à l'Arpenteur de mettre son procès verbal de réarpentage au Greffe, & de l'affirmer. L'article 14. ordonne que l'Estalon de mesure sera mis au Greffe.

L'article 16. porte qu'il sera laissé au Greffe de la Maîtrise, des Cartes & Figures des bois du Roi, de ceux tenus par engagement, &c. & autant dans les Greffes des Tables de Marbre, à la diligence desdits Officiers des Maîtrises. L'article 20. ordonne l'enregistrement au Greffe de la Maîtrise, des Marchez de Cendre, faits en vertu de Lettres Patentes. L'article 24. veut que les procès verbaux de perquisition des bois de delits, soient déposez au Greffe.

Les Jugemens des Officiers des Chasses demeureront au Greffe de la Capitainerie. *Tit.* 30. *art.* 36.

Les Gardes saisiront les Engins & Filets défendus, les déposeront au Greffe, avec leurs procès verbaux. *Tit.* 31. *art.* 3. 13. 20. & 23. Edit de May 1716. article 47.

DÉPÔT des Actes des Grands-Maîtres, aux Tables de Marbre. *V.* Greffiers de la Table de Marbre, *&* Grands-Maîtres.

17. Janvier 1688. Arrest du Conseil. *V.* Arrachis de Plants.

3. May 1701. autre Arrest. *V.* Malthe.

31. Janvier 1702. autre Arrest. *V.* Sur-Intendant.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

24. & 29. Mars 1704. autres Arrests. *V.* Greffiers.

5. Août 1704. autre Arrest. *V.* Secretaires des Grands-Maîtres.

Juillet 1715. Edit. *V.* Inspecteurs Généraux.

May 1716. Edit des Amendes, article 36. *V.* Appellations.

18. Avril 1723. autre Arrest. *V.* Maréchaussée.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

9. Mars 1726. autre Arrest. *V. Idem.*

26. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Delits.

12. Octobre 1728. autre Arrest, articles 2. 9. 23. & 26. *V.* Malthe.

22. Février 1729. autre Arrest. *V.* Défrichement.

26. Février 1732. Arrest de Reglement général du Conseil, articles 54. & 61. *V.* Réformations.

Août 1735. Ordonnance. *V.* Lieu du delit.

DERNIER ressort. Les cas où les Sentences des premiers Juges, dont sera appel, seront néanmoins exécutées en dernier ressort. *V.* Appellations, Delits, Exécution, Juges, *&* Nombre de Juges.

11. Août 1682. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

27. Février 1703. autre Arrest, & autres. *V.* Exécution.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

27. Octobre 1708. Déclaration. *V.* Causes commises.

May 1716. Edit des Amendes, article 52. *V.* Appellations.

DE'ROBE'. Bois dérobé, la recherche en est permise & ordonnée. *V. à* Balivage, *à* Chablis, *à* Délits, *&* *à* Maisons.

DESCENTES sur les lieux, & les cas. *V.* Visites.

3. Juin 1673. Arrest du Conseil. *V.* Attaches.

17. Juin 1673. autre Arrest. *V.* Premiere instance.

27. Janvier 1693. autre Arrest. *V.* Marteau.

DESCENTES sur les lieux, ne peuvent être faites par les Officiers des Tables de Marbre; ils doivent renvoyer l'instruction des procès aux Officiers des Maîtrises. *Tit.* 13. *art.* 7. 9. *&* 10. *V. à* Procureur du Roi.

DESHONORER un arbre, & l'ébrancher, & les peines. *Tit.* 32. *art.* 2. *V.* Coupes, *&* Ebrancher.

DESHONORER, est couper le houpier & sommier d'un arbre.

DE'SIGNATION de demeure des Officiers. *V. à* Officiers.

DE'SISTEMENT d'enchere lors des adjudications. *V. à* Enchere.

DESOBEISSANCE, les cas, & les peines pour ce. *Tit.* 27. *art.* 25. *V. à* Police; *&* *Tit.* 30. *art.* 13. *V. à* Chasses.

DESSAISONNER les coupes de bois. *V. à* Delits.

DESSAISONNER, est intervertir les coupes, & les faire hors tems, & saisons convenables.

DESTITUTION de Charge, & les cas. *V.* Privation.

DESTITUTION des Officiers, & des Gardes des Engagistes, par qui ils peuvent être destituez, & les cas. *V.* Delits, Engagistes, Gardes des Engagistes, *&* Grands-Maîtres.

22. Novembre 1687. Arrest du Conseil. *V.* Gardes des Engagistes.

27. Février 1703. autre Arrest. *V.* Appellations.

26. Février 1732. Arrest de Reglement général du Conseil, articles 54. & 59. *V.* Réformations.

DE'TOUR des eaux des cours des Rivieres, est défendu; & audit cas, le rétablissement ordonné. *V.* Cours, *&* Ecoulement des eaux.

28. Février 1716. Arrest. *V.* Réformations.

26. Février 1732. autre Arrest, articles 20. & 22. *V. Idem.*

DEVERSOIR de moulins. *V.* Moulins.

28. Février 1716. Arrest qui fixe les hauteurs & largeurs des Deversoirs, suivant la situation des Moulins. *V.* Réformations.

26. Février 1732. Arrest de Reglement du Conseil, articles 1. 5. 14. & autres. *V. Idem.*

DEVIS ordonnez être dressez, des ouvrages, réparations, &c. à faire aux Domaines des Ecclésiastiques, Engagistes, Communautés, & autres gens de main-morte, & la prisée faite d'iceux, avant de proceder à l'adjudication des bois de leurs Domaines, pour le prix y être employé, ou les bois en nature, & les cas.

12. Octobre 1728. Arrest du Conseil, article 14. *V.* Malthe; & d'autres Arrests *à* Ecclésiastiques, Communautés, *&* Permissions.

DIDEAU, est un grand filet qui sert à barrer la Riviere, pour arrêter tout ce qui passe, comme il y en a au Pont de Saint Cloud proche Paris, avec des potences & poulies scellées dans le Pont. *V.* les articles 5. & 8. du Titre 31. de l'Ordonnance de 1669.

DIFFE'RENDS. *V.* Contestations.

20. Juillet 1723. Arrest du Conseil. *V.* Intendans.

DIGUES qui seront démolies, & les cas. *V.* Travers.

DILIGENCES & poursuites que les Procureurs du Roi des Maîtrises, sont tenus de faire. *V.* Poursuites, *&* Procureurs du Roi.

9. Juillet 1671. Arrest du Conseil. *V.* Domaine.

DIMANCHE & Fêtes. Les travaux, enlevement de bois, & autres choses sont prohibez. *Tit.* 15. *art.* 49. *& Tit.* 31. *art.* 4. *&* 5. *V. à* Coupes, Delits, Pêche, Riviere; *& à* Voituriers, l'article 1. du chapitre 2. de l'Ordonnance de Decembre 1672. qui est contraire; *& à* Epices, l'article 26. de l'Edit de 1673.

DIMINUTION, ni augmentation des ventes de bois, ne seront faites par aucuns Officiers, lesquels sont obligez de suivre les Etats du Conseil à ce sujet, ainsi que les Arpenteurs. *V.* Adjudications, Arpenteurs, Etats, Martelage, *&* Ventes.

5. Mars 1672. Arrest du Conseil. *V.* Enregistremens.

DISPENSE de Parenté. *V.* Parenté.

DISTANCES des bords des Rivieres & des berges d'icelles, pour y planter des arbres. *V.* Arbres, Berges, *& à* Réformation, les articles 19. & 27. du susdit Arrest du 26. Février 1732.

DISTANCE des Bois, de la Mer, & des Rivieres.

Août 1669. Ordonnance. *Tit.* 26. *art.* 3.

10. Mars 1685. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers.

21. Septembre 1700. autre Arrest. *V.* Coupes, *&* Déclarations au Greffe.

DISTANCE des arbres sur les grands chemins. *V. à* Chemins, l'Arrest du Conseil du 3. May 1720.

DISTRACTION de Jurisdiction, l'amende en est arbitraire contre les parties, & l'Ordonnance de 1669. ne fait point mention des Procureurs. *Tit.* 1. *art.* 7. *&* 14. *Tit.* 24. *art.* 11. *V.* Déclinatoire, Maîtrises,

crises, Parties, Procureurs, ces articles & autres.

On ne peut se distraire de la Jurisdiction des Officiers des Eaux & Forests. *V. à* Causes commises, Compétence, les articles 7. 9. & 14. du Titre 1.

24. Octobre 1702. Arrest du Conseil. *V.* Appellations.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

May 1716. Edit des Amendes, article 49. *V.* Appellations.

DIXIE'ME du prix des ventes des bois Ecclésiastiques, Communautés Laïques, & Gens de main-morte, en faveur des pauvres Communautés de Filles Religieuses. *V. les Notes à* Prix des bois, Quatorze deniers, & Receveurs généraux.

25. Novembre 1729. Arrest du Conseil & Lettres Patentes. Le Roi voulant pourvoir aux besoins des Communautez Religieuses, qui par la réduction des effets, & par differens autres évenemens, ont perdu la plus grande partie de leur revenu, Sa Majesté auroit nommé des Commissaires pour examiner leur situation, & chercher les moyens de les soulager : & entre les differens expédiens qui ont été proposez, Elle a d'abord agréé une Lotterie qu'il lui a plû d'établir par Arrest de son Conseil du 21. Octobre 1727. avec un benefice de quinze pour cent en faveur desdites Communautez, pour être ledit benefice, les frais prélevez, distribué à celles desdites Communautez qui sont employées en l'état joint audit Arrest du Conseil, & l'excedent, s'il y en avoit, à d'autres Communautez ou Eglises qui se trouveroient dans le besoin, suivant un nouvel Etat qui seroit arrêté par S. M. de laquelle Lotterie le sieur Doyen le jeune, Notaire au Châtelet de Paris, a été établi Receveur géneral. Mais ce secours n'étant pas suffisant, S. M. auroit encore accordé la retenue du dixiéme sur le prix de la vente des Bois de quelques Communautez Ecclesiastiques & Laïques ; & étant nécessaire de pourvoir à la décharge des Receveurs Generaux des Domaines & Bois, qui doivent faire la retenue de ce dixiéme, & de commettre une personne solvable pour le recevoir, aussi-bien que l'excedent des susdits quinze pour cent, déduction faite des parties contenues audit Etat du 21. Octobre 1727. & les deniers qui proviendront des autres secours qui pourront dans la suite être accordez ausdites Communautez, S. M. a estimé que pour en retirer plus d'utilité, & pouvoir en faire une répartition proportionnée aux besoins des Communautez, il étoit à propos que tout ledit produit fût rassemblé & joint aux deniers de ses aumônes ordinaires, pour être distribué en conformité de ses ordres par le sieur Sezille, Trésorier de sesdites Aumônes, qui depuis vingt années a donné des preuves autentiques de son expérience & de sa fidelité dans les fonctions de sa Charge ; à quoi S. M. voulant pourvoir, Oüi le raport du sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances : Le Roi e'tant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Arrests & Lettres portant retenue du dixiéme sur le prix de la vente de differens Bois appartenans à des Communautez Ecclesiastiques & Laïques, dont S. M. a permis la coupe, pour être ledit dixiéme appliqué aux besoins des Communautez Religieuses, seront exécutez selon leur forme & teneur ; & en conséquence, que les deniers provenans de ladite retenue, ainsi que de celle qui pourra être ordonnée dans la suite au profit desdites Communautez, sur le prix des Bois dont S. M. permettra la coupe, & qu'Elle trouvera à propos d'assujettir à cette retenue, seront remis par les Receveurs Géneraux de ses Domaines & Bois entre les mains du sieur Sezille, Trésorier General de ses offrandes, aumônes, dévotions & bonnes œuvres, que S. M. a commis à

cet effet, & ce sur ses simples quittances, qui seront passées & allouées en la dépense de leurs comptes sans difficulté: commet aussi S. M. ledit sieur Sezille pour recevoir du sieur Doyen le jeune, Notaire, ce qui restera du benefice de quinze pour cent sur le produit de la Lotterie établie en faveur des Communautez, après l'entier acquittement des parties contenues en l'état annexé à l'Arrest du Conseil du 21. Octobre 1727. ensemble les deniers qui proviendront des autres secours qui pourront dans la suite être accordez aux Communautez Religieuses, pour être le tout distribué par ledit sieur Sezille à qui & ainsi qu'il sera ordonné par S. M. à la charge par ledit sieur Sezille de compter annuellement & avec les deniers de ses exercices ordinaires, & par chapitres distincts & separez, tant dudit excedent du benefice de quinze pour cent, que dudit dixiéme, & des autres secours à accorder ausdites Communautez; & pour l'exécution du present Arrest seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 29. jour de Novembre 1729. Signé, PHELYPEAUX, avec paraphe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, Salut. Voulant pourvoir aux besoins des Communautez Religieuses, qui par la réduction des effets, & par differens autres évenemens ont perdu la plus grande partie de leur revenu, Nous aurions nommé des Commissaires pour examiner leur situation, & chercher les moyens de les soulager; & entre les differens expédiens qui ont été proposez, Nous avons d'abord agréé une Lotterie, qu'il nous a plû d'établir par Arrest de notre Conseil du 21. Octobre 1727. avec un benefice de quinze pour cent en faveur desdites Communautez, pour être ledit benefice, les frais prélevez, distribué à celles desdites Communautez qui sont employées en l'état joint audit Arrest de notre Conseil, & l'excedent, s'il y en avoit, à d'autres Communautez ou Eglises qui se trouveroient dans le besoin, suivant un nouvel état qui seroit par Nous arrêté, de laquelle Lotterie le sieur Doyen le jeune, Notaire au Châtelet de Paris, a été établi Reveceur géneral. Mais ce secours n'étant pas suffisant, Nous aurions encore accordé la retenue du dixiéme sur le prix de la vente des Bois de quelques Communautez Ecclesiastiques & Laïques: & étant n[illegible]aire de pourvoir à la décharge des Receveurs Géneraux des Domaines & Bois qui doivent faire la retenue de ce dixiéme, & de commettre une personne sovable pour le recevoir aussi-bien que l'excedent des susdits quinze pour cent, déduction faite des parties contenues audit état du 21. Octobre 1727. & les deniers qui proviendront des autres secours qui pourront dans la suite être accordez ausdites Communautez, Nous avons estimé que pour en retirer plus d'utilité, & pouvoir en faire une répartition proportionnée aux besoins des Communautez, il étoit à propos que tout ledit produit fût rassemblé & joint aux deniers de nos aumônes ordinaires, pour être distribué en conformité de nos ordres par le sieur Sezille, Trésorier de nos aumônes, qui depuis vingt années a donné des preuves autentiques de son expérience & de sa fidelité dans les fonctions de sa Charge; à quoi Nous avons pourvû par l'Arrest ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que nos Lettres sur ce nécessaires seroient expediées. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, Nous avons ordonné, & par ces Presentes, signées de notre main, ordonnons l'exécution des Arrests & Lettres Patentes portant retenue du dixiéme sur le prix de la vente de differens Bois appartenans à des Communautez Ecclesiastiques & Laïques, dont Nous avons permis la coupe, pour être ledis dixiéme appliqué aux besoins des Communautez Religieuses; & en consequence, que les deniers provenans de ladite retenue, ainsi que de celle qui pourra être ordonnée dans la suite au profit desdites Communautez, sur le prix des Bois dont Nous permettons la coupe, & que Nous trouve-

rons à propos d'assujettir à cette retenue, seront remis par les Receveurs Géneraux de nos Domaines & Bois entre les mains du sieur Sezille, Tresorier géneral des offrandes, aumônes, dévotions & bonnes œuvres, que Nous avons commis à cet effet, & ce sur les simples quittances qui seront passées & allouées en la dépense de leurs comptes, sans difficulté : Commettons aussi ledit sieur Sezille pour recevoir du sieur Doyen le jeune, Notaire, ce qui restera du benefice de quinze pour cent sur le produit de la Loterie établie en faveur desdites Communautez, après l'entier acquittement des parties contenues en l'état annexé à l'Arrest de notre Conseil du 21. Octobre 1727. ensemble les deniers qui proviendront des autres secours qui pourront être dans la suite accordez aux Communautez Religieuses, pour être le tout distribué par ledit sieur Sezille à qui & ainsi qu'il sera par Nous ordonné, à la charge par ledit sieur Sezille de compter annuellement, & avec les deniers de ses exercices ordinaires, & par chapitres distincts & separez, tant dudit excedent du benefice de quinze pour cent, que dudit dixiéme, & des autres secours à accorder ausdites Communautez. Si vous mandons, que ces Presentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-neuviéme jour de Novembre l'an de grace mil sept cens vingt-neuf : Et de notre Regne le quinziéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi.

PHELYPEAUX.

Registrées en la Chambre des Comptes, oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris le 3. jour de Février 1730.

Signé, DU CORNET.

DOMAINE engagé. *V.* Engagistes, Fermes, *&* Réunion.

DOMAINE du Roi. *V.* Aliénation, Decret de biens, Grurie, *&* Rivieres. Les Grands-Maîtres feront des visites dans les bois du Domaine. Titre 3. article 19; l'article 27. porte qu'ils ne prendront rien pour lesdites visites.

Les procedures des decrets poursuivis dans les Justices ordinaires, seront communiquées au Procureur du Roi de la Maîtrise, pour voir s'il n'y a rien du Domaine de Sa Majesté. *Tit.* 6. *art.* 11. *V.* d'autres articles *à* Procureurs du Roi.

Défenses de s'immiscer en la jouissance des Eaux, Bois, & Forests du Domaine. *Tit.* 22. *art.* 1. *&* 3. *V.* Engagistes.

Le droit du Tiers & Danger, dans les bois de Normandie, est déclaré imprescriptible & inaliénable, comme faisant partie de l'ancien Domaine de la Couronne. *Tit.* 23. *art.* 6. *&* 8. *V.* Tiers & Danger.

Défenses sont faites d'aliéner les Forests, Bois, & Buissons du Roi, à peine, &c. outre la réunion au Domaine. Titre 27. article 1. 4. & 8. L'article 41. déclare tous Fleuves, & Rivieres portans bateaux de leurs fonds, sans artifice, faire partie du Domaine du Roi, sous les réserves y portées. *V. à* Police, *à* Rivieres, *& à* Usurpateurs, les peines contre eux.

9. Juillet 1671. Arrest du Conseil. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil, son Ordonnance du mois d'Août 1669. pour le Reglement Géneral des Forests de son Roiaume, le Bail géneral de ses Domaines fait à Maître Claude Vialet, &

plusieurs Arrests du Conseil & des Compagnies qui jugent en dernier ressort ; Jugement & Ordonnances des Grands-Maîtres des Eaux & Forests, & desdits Officiers des Maîtrises Particulieres : Et Sa Majesté voulant faire cesser les contestations qui ont commencé d'être formées entre aucuns Officiers des Eaux & Forests, & les Fermiers de ses Domaines, en explication de ses Ordonnaces sur le fait des Eaux & Forests ; & le Bail desdits Domaines. Oui le raport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, & en son Conseil Roial, Contrôleur Géneral des Finances de France ; Et tout consideré. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la jouissance des fonds deffrichez ès reins & rives des Forests, & dans les corps d'icelles qui sont, & doivent demeurer en nature de prez, ou de Terres labourables, appartiendra audit Vialet Fermier des Domaines, & ses préposez lesquels en disposeront comme des autres parties dudit Domaine comprises en leurs Baux, les Amendes ordonnées pour les Délits, malversations, mal-usances, & autres qui seront jugées, tant par les Grands-Maîtres & Officiers des Sieges de la Table de Marbre, qu'aux Sieges des Maîtrises Particulieres, & par les Officiers d'icelles, seront reçûes par le Sergent Collecteur, ou autre Officier particulier qui sera établi pour cet effet par Sa Majesté, ou par les Grands-Maîtres, & les charges desdites Amendes par lui acquittées sur les deniers qui en proviendront, suivant les Etats qui en seront arrêtez au Conseil, ou par les Grands-Maîtres, pardevant lesquels il sera rendu compte de trois mois en trois mois en presence des Fermiers, & Sous-fermiers desdits Domaines, ausquels seront communiquez les Rôles desdites Amendes, lés diligences qui auront été faites pour le recouvrement d'icelles, les comptes & les pieces justificatives d'iceux ; Et ce qui reviendra desdites Amendes appartiendra & sera payé audit Vialet ou ses prépofez, sur leurs simples quittances, par l'Officier préposé pour en faire la recette : A quoi faire il sera contraint ainsi qu'il est accoûtumé pour les affaires du Roi : Quoi faisant, il en demeurera bien & valablement déchargé. Les droits de pâturage & glandage des Forests, autrement appellés paissons & glandées, seront affermés & adjugés par les Grands-Maîtres, ou Officiers desdites Eaux & Forests, en la presence dudit Vialet, ou des Sous-fermiers de sesdits Domaines, & le prix desdites adjudications payé ausdits Fermiers ; auquel à cette fin les Baux & adjudications seront délivrez, pour en faire par eux la poursuite & recouvrement. Les droits de pesche sur les Estangs & Rivieres, tant Navigables, Flotables, que Domaniales qui appartiennent à Sa Majesté, comme étant situées dans les Terres desquelles Sa Majesté a la Haute, Moyenne & Basse-Justice, appartiendront aussi ausdits Fermiers des Domaines, qui les pourront affermer, ou en disposer ainsi qu'ils aviseront bon être, a la charge de faire observer l'Ordonnance de Sa Majesté, & les Reglemens desdites pesches. Jouira aussi ledit Vialet & ses Sous-Fermiers du profit & revenu des Greffes, des Sieges des Eaux & Forests en l'étendue des Cours de Parlement, esquelles les Greffes de leur ressort, ont été joints & réunis à la Ferme Generale du Domaine, desquels il n'a point été expedié de Provisions du Roi, & les personnes qui seront préposées pour l'exercice desdits Greffes, y seront reçûs par les Officiers desdits Sieges, en la forme prescrite par les Ordonnances, & sera donné communication audit Vialet & ses Préposez, de tous les papiers des Greffes de la réformation des Forests, & des Sieges des Tables de Marbre & Maîtrises, & des Copies ou Extraits de ceux qu'il desirera, & dont il aura besoin pour l'éclaircissement & poursuite des droits de Sa Majesté, dépendans desdits Domaines, sans que sous prétexte de ladite communication, il puisse prétendre que les papiers desdits Greffes soient remis entre leurs mains. Ordonne Sa Majesté, aux sieurs Commissaires départis ès Provinces & Géneralitez, & aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests de ce Roiaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest,

Fait défenses aux Officiers des Tables de Marbre & des Maîtrises Particulieres d'y contrevenir, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & des dépens dommages & interêts : Ordonne Sa Majesté, qu'il sera lû, publié, affiché où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance en son Conseil, & icelle interdite à ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le neuviéme Juillet 1671.

Signé, RANCHIN.

Février 1704. Edit. *V.* son Préambule, qui regarde les Officiers. *V.* Table de Marbre.

12. Novembre 1719. Arrest du Conseil. *V.* Engagistes.

DOMMAGES. *V.* Amendes, Delits, Interêts, *&* Restitutions.

DOMMAGES & interêts, & dépens, leur liquidation, & par qui. *V.* Dépens, Lieutenans, *&* Taxes.

17. Avril 1678. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

8. Février 1686. Reglement de la Table de Marbre. *V. Idem.*

7. Janvier 1687. autre Reglement relaté en celui ci-après, du 27. Février 1703.

14. Septembre 1688. autre Arrest. *V.* Gruiers de Seigneurs.

24. Février 1693. autre Arrest. *V.* Permissions.

7. Septembre 1694. autre Arrest. *V.* Transport de bois.

27. Février 1703. autre Arrest. *V.* Appellations.

Les Gardes seront responsables des delits, & condamnez en l'amende, restitution, & aux interêts, comme le seroient les délinquans. *Tit.* 10. *art.* 9. *V.* Gardes.

Outre les amendes, il y aura restitution, dommages & interêts, sans modération, & sans recours. *Tit.* 22. *art.* 6. *V.* Engagistes.

Es bois Ecclésiastiques, il y aura amende, restitution, dommages, & interêts. *Tit.* 24. *art.* 7. *V. à leur Titre.*

Outre l'amende pour delits, il y aura la réparation du dommage. Titre 27. article 32 ; l'article 45. prononce aussi des dommages & interêts, & dépens, pour les cas y mentionnez. *V. à* Police, les articles 4. du Titre 29. *mis à* Travers : 18. du Titre 30. *mis à* Chasses : & les 8. 13. & 15. du Titre 32. *mis à* Delits, y sont conformes. *V. à* ce Titre les articles 18. & 28.

DONATAIRES. *V. à* Coupes, *& à* Engagemens.

DONS de biens, revenus, amendes, confiscations, &c. appartenans au Roy, ne seront faits ni exécutez. *V. à* Amendes, *à* Grands-Maîtres l'article 14. du Titre 3 : *à* Chauffages l'article 11. du Titre 20 : *& à* Delits, l'article 15. du Titre 32.

DOUAIRE, & Doüairieres. Bois tenus à titre de Doüaire & Engagemens. *V. à* Appanage, Coupes de bois, Domaine, Engagistes, Ven-

tes, *& à* Usufruitiers. Les Officiers des Eaux & Forests ont jurisdiction sur ces Domaines. *Tit.* 1. *art.* 2.

Les Grands-Maîtres tenus de faire des visites dans ces Domaines. Titre 3. article 19; l'article 27. veut qu'ils ne prennent aucuns droits pour icelles. *V. à* Grands-Maîtres, *& à* Engagistes.

Les Maîtres parapheront les Registres des Officiers préposés pour ces bois. Titre 4. article 5; l'article 6. leur ordonne des visites dans ces Domaines & Bois, de six mois en six mois. L'article 10. leur ordonne d'y faire toutes les ventes & recollemens.

Les Garde-Marteaux y feront aussi des visites une fois le mois. *Tit.* 7. *art.* 5.

Les Arpenteurs y feront tous les arpentages & mesurages de bois. *Tit.* 11. *art.* 4. *&* 7.

Défenses de s'immiscer en la jouissance des Eaux & Forests tenus à titre de doüaire, &c. si les Grands-Maîtres n'ont avant visité les lieux. Titre 22. article 1; l'article 2. ordonne aussi la visite des Garennes, & de toutes autres choses qui dépendent desdits Domaines, des réparations à y faire. L'article 3. ordonne une évaluation desdits Domaines, avant leur prise de possession.

L'article 4. ordonne que la jouissance expirée, il sera fait visite desdits Domaines, leurs héritiers présens, ou appellez, de l'état d'iceux pour réparer le tout. (*V.* l'article 23. du Titre 23. *à* Tiers & Danger.) L'article 5. empêche les doüairieres, & autres usufruitiers, de couper aucune futaye, arbres anciens, modernes, ou baliveaux sur taillis, même de l'âge du bois, ni des chablis, arbres de delit, amendes, restitutions, confiscations en provenant, le tout appartenant au Roi. L'article 6 : Ne pourront aussi, ni leurs Fermiers, Procureurs, Agens, & Receveurs, prendre & faire couper aucuns desdits arbres, par arpens, ou par pied, pour entretiens & réparations des lieux du Domaine qu'en vertu de Lettres Patentes, sur les avis & procès verbaux des Grands-Maîtres.

L'article 7 : Feront observer en l'usance de leurs bois & eaux, les mêmes conditions & réserves, qu'en ceux du Roi; les ventes & adjudications faites par ses Officiers, défenses à tous Marchands de les user autrement. L'article 8. ordonne au Grand-Maître, & Officiers des Maîtrises, la même jurisdiction sur lesdits Domaines, que sur ceux du Roi, sans que les Engagistes, Usufruitiers, & Possesseurs, & leurs Officiers puissent s'en entremettre, s'ils ne sont partie de leurs dons ou contrats. *V. à* Compétence.

Les droits de proprieté par indivis avec autres Seigneurs, & ceux de Grurie, &c. ne pourront être donnez, vendus, ni alienez, ni donnez à ferme. *Tit.* 23. *art.* 8. *V. à* Grurie.

Les arbres de réserves, & baliveaux sur taillis des bois des doüairieres, &c. sont réputez fonds. *V. à* Coupes. L'article 14. ordonne la même mesure en leurs bois que celle ès bois du Roi. *V. à* Mesure, *&* les articles 15. & 16. qui les détaillent, tant à l'arpent qu'à la corde. L'article 42 : Nul, soit Propriétaire ou Engagiste, &c. ne pourra faire moulin, bâtardeau, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, terres, & fascines, ni autres édifices & empêchemens nuisibles au cours de l'eau, dans les Fleuves & Rivieres navigables, & flotables, ni même y jetter aucune ordure, immondice, ou les amasser sur les Quais, & Rivages; fait injonction de les ôter, sinon, seront ôtez à leurs frais.

Ne pourront les amendes des bois, futaye, ou taillis, & des bois en Grurie, &c. des Engagistes, &c. & par Indivis, Paissons, & Glandées, Eaux, & Rivieres, être affermées, ni engagées. *Tit.* 32. *art.* 16. *V.* Amendes.

DOUBLE, peine du double, & les cas. *V.* Quadruple.

DOUBLEMENT des ventes, & les tems. *V.* Encheres, *&* Tiercement.

DROITS de Grurie, Grairie, & Segrairie. *V.* Grurie, Droits de Grurie.

DROITS des Greffiers des Maîtrises, pour les adjudications, *V.* Adjudications, Greffiers, Maîtrises, *&* Taxes.

16. Février 1704. Arrest du Conseil, & autre. *V.* Greffiers des Maîtrises.

DROITS d'entrées des Villes, octroys, & autres, dont les bois du Roi sont déchargez : les cas.

11. Novembre 1709. Arrest du Conseil, & autre. *V.* Marchands Ventiers *aux* Exemptions.

DROITS Réservez. *V.* Réservez.

21. Avril 1733. Décision de M. le Contrôleur Général, donnée sur les Memoires du sieur Pasquier Chanoine d'Autun, & Gregoire Carlier, Sous-Fermier des Droits réservez en Bourgogne, par laquelle il a mandé qu'il faudra expédier l'Arrest du même jour, en cas que ce Fermier ne donne pas ses ordres, en conformité de cette décision, qui est que les journées des Officiers des Eaux & Forests ne sont pas sujets en aucun cas, ausdits droits, que cela avoit été décidé autant de fois que la question s'étoit présentée, & notamment par Arrest du Conseil du 12. Février 1704. *V. ci-après* aux Modeles des Actes des Grands-Maîtres, *à* Droits Réservez.

12. Fevrier 1704. Arrest du Conseil d'Etat, rendu sur la Requête des Abbé & Religieux de Clairvaux en Champagne; contenant, &c. Vû ladite Requête : oui le rapport, &c. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a fais défenses

audit Bruslefort Receveur des Epices & Vacations de la Maîtrise de Chaumbnt, d'exiger aucuns droits des Supplians, sous prétexte des droits de journées qu'ils payent aux Officiers de ladite Maîtrise, pour la délivrance qu'ils leur font annuellement de quatre anciens baliveaux par arpent des coupes ordinaires des taillis dépendans de ladite Abbaye, pour leur chauffage, en exécution de l'Arrest du Conseil du 28. Juin 1701. & Lettres Patentes expediées sur icelui, à peine de concussion, restitution du quadruple, & de tous dépens, dommages & interêts. *Voyez dans Gallon. Tome premier page 519.*

21. Avril 1733. Arrest du Conseil. Vû au Conseil de Sa Majesté le Mémoire presenté par le sieur Pasquier, Chanoine & député de l'Eglise Cathedrale d'Autun; contenant: Que les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forests de Dijon, accompagnez de deux Arpenteurs ont employé 28. jours ès mois de Mai & Juin 1731. à la visite generale de leurs Bois situez dans la Terre & Seigneurie de Belligny sur Ouche dépendans de ladite Cathedrale, à l'effet de distinguer & séparer les bois communaux du même lieu par Borne, y poser le quart de reserve, & regler les coupes ordinaires à l'âge de 25. ans, dont il fut dressé procès verbal par lesdits Officiers en consequence de la Commission du sieur Dauxy Grand-Maître; qu'ils ont besoin de ce procès verbal que le sieur Bouré, Greffier de cette Maîtrise ne leur peut délivrer, parce que le Fermier peut exiger les quatre sols pour livre des journées des Officiers, lesquelles reviennent à 560 liv. & encore le sol pour livre des journées des Arpenteurs qui montent à 400 livres; que la prétention de ce Fermier n'est pas juste suivant qu'il paroît par la Lettre de M. Fagon du 14. Décembre 1716. qu'il en coûte assez de frais aux Ecclesiastiques, dont ils ne peuvent jamais esperer le dédommagement dans l'espece dont il s'agit, pourquoi les Supplians concluent à ce qu'ils soient dispensez du payement desdits droits. La réponse de Gregoire Carlier Sous-fermier desdits droits reservez audit Mémoire, par laquelle il soutient que sa prétention est juste, fondée sur les Reglemens, sur ladite Lettre de 1716. & sur les Loix; que ces droits sont presentement réduits à commencer du premier Janvier dernier à trois sols pour livre, conformément à la Déclaration du 3. Août 1732. à quoi il borne sa demande sur le montant des sommes payées aux Officiers, à l'exception de celles payées aux Arpenteurs. Pour prouver qu'il y est bien fondé, il n'a qu'à avoir recours aux Edits, Déclarations & Arrests des mois d'Avril 1691. Mars 1703. Novembre 1704. Fevrier 1705. Janvier 1708. 9. Mars 1709. 31. Decembre 1715. Octobre 1716. 22. Septembre 1722. 3. Mai 1723. 9. Avril 1724. & par le Tarif du 8. Août 1716. attaché sous le contrescel de l'Edit du même mois, qui ordonnent ces droits reservez être perçûs sur toutes Vacations, Droits, Epices des Juges, &c. dans tous les Tribunaux superieurs & inferieurs, à l'exception de ce qui regarde les droits du Roi; que ces droits sont par consequent dûs au sujet de tout ce qui se fait pour les Ecclesiastiques, en vertu de Commissions du Conseil ou des Grands-Maîtres; qu'il les a reçûs en pareil cas lors des délivrances des procès verbaux, de visites, &c. Par ces raisons il a lieu d'esperer qu'il sera ordonné que les 3. sols pour livre, seront payez du montant des Vacations reçûes par les Officiers de la Maîtrise de Dijon, pour raison du fait dont il s'agit, à l'exception des salaires des Arpenteurs, sur lesquels il ne prétend rien exiger, n'étant rien dû.

En marge desquels Mémoires il est écrit de la main de M. le Contrôleur Géneral, ce qui suit.

Décision de M. le Contrôleur Géneral.

Les journées des Officiers des Eaux & Forests, ne sont sujettes en aucun cas aux droits reservez, & cela a été décidé autant de fois que la question s'est presentée.

Et si le Fermier ne donne pas ses ordres en conformité, il faut expedier Arrest.

28. Juillet 1733. Arrest du Conseil d'Etat.* Le Roi étant informé que les Sous-Fermiers des Domaines, Droits reservez, ou autres joints & réunis, prétendent exiger trois sols pour livre sur les journées, droits, & salaires des Officiers des Maîtrises Particulieres des Eaux & Forests, dans les cas où ils se transportent pour faire les Recollemens, Visites & Martelages des Bois & Forests, tant des Communautez Ecclesiastiques que Laïques, ou pour réprimer les abus & malversations qui peuvent s'y commettre; pour raison de quoi les Officiers font des Descentes & Visites dans lesdits Bois & Forests, soit en vertu d'Arrests ou d'ordres du Conseil, ou de ceux des Grands-Maîtres, ce qui rend lesdites Visites & transports forcez, & par consequent onereux ausdits Ecclesiastiques & Laïques, lesquels se trouvent obligez aux frais desdites journées, droits & salaires desdits Officiers, qui sont pour eux en pure perte, ne pouvant dans ces cas en avoir aucun dédommagement; sur quoi Sa Majesté desirant pourvoir, & faire connoître ses intentions sur le payement desdits droits de trois sols pour livre, & de ceux reservez par la Déclaration du 3. Août 1732. dans les cas d'affaires contentieuses & particulieres concernant lesdites Eaux & Forests: Oui le rapport du sieur Orry, &c. Le Roi estant en son Conseil, a excepté & excepte du payement des droits de trois sols pour livre & des autres droits reservez, tous les Procès verbaux de Visites, Recollemens, Martelages, & autres Actes judiciaires, qui auront rapport aux Bois & Forests appartenans aux Communautez Ecclesiastiques & Laïques, dans les cas où lesdits droits tombent à leur perte & sans répetition; ordonne Sa Majesté que les affaires qui seront poursuivies à la Requête des Procureurs de Sa Majesté des Maîtrises des Eaux & Forests, pour le maintien & le bon ordre de la Police, sans Partie Civile, seront aussi exemptes du payement desdits droits: Et en consequence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Sous-Fermiers desdits droits, leurs Commis & Préposez de les exiger, sous peine de restitution, & de tous dépens, dommages & interêts; n'entend néanmoins Sa Majesté comprendre dans lesdites exceptions, tous les Procès verbaux & autres Actes judiciaires émanez, soit des Grands-Maîtres, ou des Officiers des Maîtrises des Eaux & Forests, pour affaires contentieuses entre Particuliers, pour raison desquels tous les Droits Reservez seront payez sur le pied qu'ils sont réduits & moderez par la Déclaration du 3. Août de l'année derniere 1732. Et sera le present Arrest lû, publié, &c. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Roiaume, & aux Grands-Maîtres & Officiers des Eaux & Forests d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne. Signé, PHELYPEAUX.

29. Decembre 1733. Arrest du Conseil d'Etat, qui ordonne qu'il ne sera payé à l'avenir aucuns des droits reservez pour les expeditions des Sentences arbitrales que les Notaires de Lyon reçoivent & délivrent.

3. Août 1734. Arrest du Conseil rendu sur la Requête de Gregoire Carlier qui ordonne que les droits Reservez, seront perçûs dans toutes les Jurisdictions de l'Appanage & Terres Patrimoniales de M. le Duc d'Orleans.

Droits des Fermes du Roi. *V.* Domaine, *&* Fermes.

Droits de Maltôte, & autres. *V.* Marchands Ventiers à leurs Exemptions, & les cas.

Droits & émolumens des Officiers. *V.* Emolumens, *&* Taxes.

Droit Annuel des Offices. *V.* Hérédité, *&* Prêt.

Février 1689. Edit de création des Grands-Maîtres. *V. à leur Titre.*

29. Novembre 1701. Arrest du Conseil. *V. Idem.*

22. Août 1702. Arrest, Edit, & autres Arrests y datez. *V.* Héréditè d'Offices.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

9. Août 1722. Déclaration. LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Les dépenses que le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, étoit obligé de faire pour soutenir la guerre, l'ayant engagé en 1709. à ordonner le rachat du prêt & du droit annuel par tous les Officiers qui y étoient assujettis, il ordonna par son Edit du mois de Decembre 1709. que tous les Offices casuels, héreditaires & domaniaux, seroient à l'avenir possedez à titre de survivance, dans la vûe de réparer, par l'établissement de ce droit, la diminution que le rachat du prêt & de l'annuel devoient causer dans les Revenus de l'Etat: l'examen du produit du droit de survivance, Nous a fait connoître qu'il ne pouvoit être comparé au prêt & au droit annuel auquel tous les Offices de Judicature, Police & Finances étoient assujettis, comme à un hommage annuel que les Officiers qui les possedent devoient Nous rendre; & le préjudice que Nous souffrons par la suppression de ce droit, Nous a déterminé à révoquer la survivance accordée par ledit Edit du mois de Decembre 1709. & de rembourser aux Titulaires des Offices pour lesquels le prêt & l'annuel ont été rachetez, les sommes qui ont été payées pour ledit rachat, avec les interêts au denier vingt-cinq, déduction faite des sommes qui Nous auroient été par eux payées, tant pour l'annuel que pour le prêt, si ledit rachat n'avoit pas été ordonné. Et pour mettre une égale proportion entre les Offices anciennement casuels, & ceux créez héreditaires ou domaniaux, Nous avons résolu de rétablir le prêt & l'annuel, tant à l'égard des Offices & Charges dont le prêt & l'annuel ont été rachetez, qu'à l'égard de ceux créez hereditaires, en survivance ou domaniaux, avant & depuis ledit Edit, ou ausquels l'heredité a été attribuée depuis leur création; en exceptant néanmoins de cette disposition les Officiers de nos Cours superieures, & autres ausquels Nous voulons donner des marques de la satisfaction que Nous avons des services qu'ils Nous rendent, & que Nous n'assujettirons qu'à une augmentation de survivance du droit qu'ils sont obligez de Nous payer. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent; de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé cousin le Comte de Charolois; de notre très-cher & très-amé cousin le Prince de Conty, Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres grands & notables Personnages de notre Roiaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par ces presentes signées de notre main, revoqué & révoquons la survivance attribuée par l'Edit du mois de Decembre mil sept cens neuf & autres subsequens, & avons en même-tems rétabli & rétablissons le prêt & droit annuel, tant à l'égard des Offices & Charges dont le prêt & l'annuel ont été rachetez, ou dont les pourvûs sont en demeure d'y satisfaire en exécution dudit Edit, ou qui ont levé depuis le premier Janvier mil sept cens dix conformément à icelui, & à la Déclaration desdits mois & an, & Arrests rendus en consequence, des Offices vaquans en nos Revenus casuels par mort, ou ausquels n'avoit été pourvû depuis leur création, qu'à l'égard des Offices domaniaux, de ceux créez héreditaires avant & depuis ledit Edit du mois de Décembre 1709. & de ceux créez à titre de survivance depuis le même Edit, ou ausquels l'héredité a été attribuée depuis leur création; tous lesquels Offices Nous déclarons à l'avenir casuels. Ordon-

nons que les pourvûs desdits Offices représenteront devant les Commissaires qui seront par Nous nommez, les quittances du rachat du prêt & de l'annuel de leurs Offices, pour par lesdits Commissaires proceder à la liquidation des sommes qui seront dûes ausdits pourvûs, pour le remboursement tant du principal dudit rachat que des interêts d'icelui, à compter de la date de leurs quittances, jusqu'au dernier Decembre de la presente année, sur lesquelles sommes déduction sera faite de celles qui auroient dû être payées par lesdits pourvûs ou leurs prédecesseurs, depuis le premier Janvier de l'année 1711. jusqu'au dernier Decembre de la presente année, pour le prêt & l'annuel desdits Offices; & en rapportant par les pourvûs desdits Offices les Ordonnances de liquidation desdits Commissaires, avec les quittances du rachat & autres titres nécessaires, ils seront remboursez des sommes contenues ausdites Ordonnances par le Garde de notre Tresor Roial, des deniers que Nous avons à ce destinez. Accordons à tous les pourvûs desdits Offices la même grace qui a été ci-devant accordée par les Rois nos prédecesseurs, de les admettre à l'avenir & pendant le cours de neuf années consecutives, qui commenceront au premier Janvier 1723. & qui finiront le dernier Decembre 1731. au payement dudit prêt & droit annuel, sur le pied du soixantiéme denier de leurs évaluations, pour la conservation de leurs Offices & Charges, & pour avoir la faculté de les resigner avec dispense des quarante jours; en payant en outre à chaque mutation le huitiéme denier de ladite évaluation, que Nous avons fixé & fixons; sçavoir, à l'égard des Offices ci-devant casuels avant ledit Edit de Decembre 1709. ou ausquels l'héredité a été attribuée depuis leurs créations, sur le pied de leurs anciennes évaluations; & à l'égard des Offices domaniaux créez héreditaires ou à titre de survivances, au tiers de la finance principale, tant des Offices dont ils sont pourvûs que de ceux y réunis, s'ils ne sont anciennement évaluez, & suivant les Rôles qui seront arrêtez en notre Conseil pour ceux qui sont domaniaux & qui ne pourront representer leurs quittances de finance; moyennant le payement duquel droit annuel & du prêt par tiers pendant les trois premieres années des neuf portées par notre presente Déclaration, que les pourvûs d'iceux commenceront à Nous faire sur les quittances du Tresorier de nosdits Revenus casuels pour l'année prochaine 1723. Et par avance, depuis le premier Octobre prochain jusqu'au dernier Decembre aussi prochain inclusivement, pour la conservation de leurs Offices & Charges, ils auront la faculté de les resigner avec dispense des quarante jours, en payant en outre ledit droit de huitiéme denier, & leurs veuves, enfans ou héritiers auront la faculté d'en disposer comme de chose à eux appartenante, en observant néanmoins par lesdites veuves, enfans ou héritier, de payer dans les six mois du décès des Titulaires ledit droit de huitiéme denier, à peine du double & du triple, passé les deux ans du décès; Voulons que les nouveaux pourvûs desdits Offices & Charges soient tenus de Nous payer le premier tiers du prêt & l'annuel dans les deux mois de leurs provisions, aux mêmes peines & ainsi qu'il se pratiquoit avant ledit Edit de Decembre 1709. Voulons aussi que les décès des Titulaires arrivant sans avoir payé ledit droit annuel, leurs Offices soient déclarez vaquans, & comme tels taxez à notre profit en nos Revenus casuels; & que ceux qui auront négligé de payer ledit droit annuel pendant l'ouverture prochaine des Bureaux, n'y puissent plus être reçûs pendant lesdites neuf années, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, avec faculté néanmoins d'en disposer, en payant double droit de résignation, & survivant quarante jours, à compter du jour du contrôle de la quittance dudit double droit, conformément au Reglement de 1638. & au cas du décès dans l'espace desdits quarante jours, leurs Offices seront taxez vaquans à notre profit: Voulons néanmoins que pendant le restant de la presente année seulement, tous

lesdits Offi[illegible]soient admis à la survivance, comme par le passé. Exceptons de notre presente Déclaration, les Présidens & Conseillers de nos Cours superieures, Présidens, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs de nos Chambres des Comptes, les Avocats & Procureurs Géneraux & Greffiers en Chefs desdites Cours & Chambres, & les sieurs Intendans des Finances, Maîtres des Requêtes, Garde de notre Tresor Roial & Tresoriers de nos Revenus casuels; les pourvûs desquels Offices ci-dessus exceptez, Nous avons en tant que besoin est confirmé & confirmons dans la survivance dont ils jouissent, & à eux attribuée par l'Edit de Decembre 1709. & autres subsequens, même ceux qui sont actuellement pourvûs desdits Offices exceptez, sujets au rachat de l'annuel, & qui sont en demeure d'y satisfaire, si aucun y a, dont Nous les déchargeons & dispensons: à la charge toutefois par tous lesdits Officiers reservez & exceptez, de Nous payer à chaque mutation le droit de survivance, ainsi qu'ils l'ont payé jusqu'à present, & un tiers en sus par augmentation, & par ceux créez héreditaires ou en survivance le huitiéme du tiers de leur Finance principale avec les deux sols pour livre, & un quart en sus par augmentation, le tout sur les quittances du Tresorier de nos Revenus casuels, & suivant les rôles qui seront arrêtez en notre Conseil: voulons en outre que les Officiers de nos Domaines engagez sujets au prêt, soient tenus de Nous les payer avant d'être reçûs à l'annuel par l'Engagiste, ensemble le dixiéme denier sur la nomination; & à l'égard de ceux dont le prêt a été aliené, ils seront tenus de Nous payer le dixiéme denier, seulement ceux qui y sont sujets; exceptons pareillement de notre presente Déclaration tous les Offices dépendans des Domaines de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans Regent, ceux des Amirautez qui sont à la nomination de notre Grand Amiral, ceux des Chancelleries, & ceux de nos Pays d'Artois, Flandre & Alsace. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le neuviéme jour d'Août l'an de grace 1722. & de notre regne le septiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orleans Regent present. Phelypeaux. Vû au Conseil Dodun. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré en Parlement à Paris le 5. Septembre 1722. Signé, *GILBERT*.

E.

EAUX & Forests, la connoissance en est interdite à tous Prevôts, Châtelains, Juges ordinaires, & à toutes les Cours, ni de vérifier aucunes Lettres Patentes sur le fait de ces matieres, sans les avoir auparavant communiquées au Grand-Maître, si ce n'est lorsqu'elles ont été expédiées sur son avis. *Tit.* 1. *art.* 14. *&* 15. *V.* Compétence, *&* Juges ordinaires.

La connoissance de la proprieté des Eaux & Forests, & du possessoire, à qui elle appartient. *V.* Compétence, Fonds, *&* Possessoire.

EAUX. Le cours d'icelles ne sera empêché, détourné, ni alteré. Titre 27. article 44. porte des défenses de le faire, à peine d'être punis comme usurpateurs, & tenus de réparer les choses. *V.* Cours d'eau, *&* Rivieres.

E'BRANCHER les arbres. Les Gardes-Marteaux, & Gardes, empêcheront que les arbres chablis ne soient ébranchez. Titre 17. article 2; l'article 5. fait défenses aux Officiers de marquer, & vendre aucuns arbres, sous prétexte d'être ébranchez. *V.* Chablis, *&* Delits.

Ceux qui auront ébranché, éhoupé, & deshonoré des arbres, payeront la même amende, au pied le tour, que s'il les avoient abatus par le pied. *Tit.* 32. *art.* 2. *V. à* Delits, l'article 1. de ce Titre qui en fixe les amendes.

ECCLE'SIASTIQUES & Gens de main-morte. *V.* Amendes, Cens, Communautés, Contrôle, Delits; *& à* Chasse, la Note sur l'article 35. du Titre 30. concernant les peines contre les Ecclésiastiques qui contreviennent aux Ordonnances; Lettres Patentes, *les Notes mises à* Prix, Quatorze deniers, *&* Receveurs généraux.

Il faut distinguer pour la compétence des Officiers des Eaux & Forests Roiaux, celle qu'ils ont de plein droit par les Ordonnances sur les bois Ecclésiastiques, & autres enclavez & assis dans les Domaines du Roi, tenus par engagement, &c. ou en Grurie, &c. & où il a des droits à prendre, d'avec ceux dont les Domaines, Eaux & Forests sont situez hors desdits Domaines du Roi, & où il a des droits. (*V. à cet effet les Notes* de l'article 12. du Titre 1. au Titre des Compétences.) lesquels ayant droit de Grurie, ou Justice d'Eaux & Forests, font exercer leur Jurisdiction par leurs Juges, suivant la réserve portée en l'article 12. du Titre 1. de l'Ordonnance d'Août 1669.

La preuve que les Gruiers & Juges des Eaux & Forests des Seigneurs, doivent connoître de toutes les matieres contenuës aux articles du Titre de la Jurisdiction, & autres de l'Ordonnance de 1669. se tire de la ré-

ferve de Jurifdiction d'icelles, en leur faveur, par cet article 12. du Titre de la Jurifdiction, par l'article 1. du Titre du Maître particulier, & par l'article 8. du Titre des bois des Doüairieres, qui défend à leurs Juges de connoître de ces matieres, s'ils ne font partie des dons des ufufruitiers, ou propriétaires; parce que dans ces Domaines, ainfi que dans ceux tenus en Grurie, &c. de Sa Majefté, & où Elle a des droits à prendre, Elle s'eft réfervée la juftice, & les amendes, &c. qui en font une fuite, ainfi qu'il réfulte auffi de l'article 5. du Titre 22. & de l'article 1. du Titre des bois en Grurie; c'eft la raifon pour laquelle l'article 8. de ce Titre 22. a réfervé la compétence aux Officiers des Eaux & Forefts Roiaux, fur lefdits Domaines, à l'exclufion des Juges des Propriétaires & Seigneurs d'iceux.

Que tout au contraire, les Seigneurs particuliers font par cet article 12. maintenus dans leurs Juftices pour les Eaux & Forefts, c'eft-à-dire, pour ceux qui ne font pas affis dans les Domaines du Roi, & où il a des droits à prendre, Sa Majefté leur ayant vendu, donné, ou cedé leurs Domaines avec la Juftice, & conféquemment les amendes, reftitutions, qui en font une fuite néceffaire; ainfi ils ont droit d'y faire exercer la juftice par leurs Juges & Officiers, dans toute l'étenduë d'icelle, à l'exclufion des Officiers Roiaux, & de prononcer toutes amendes, reftitutions, &c. en leur faveur, conformement à ladite Ordonnance. *V. à* ce fujet d'autres Notes mifes au Titre des Compétences, *& à* Communautés, *& à* Juftices, la Déclaration du 8. Janvier 1715.

ECCLE'SIASTIQUES. Si les abus & délits ont été commis par les Bénéficiers dans leurs bénéfices, en ce cas, les Officiers des Eaux & Forefts Roiaux, en pourront connoître. Titre 1. article 13: Cet article s'explique nettement dans ce feul cas, & ne détruit pas, mais tout au contraire confirme les articles 11. & 12. de ce même Titre. *V. à* Compétence.

Défenfes font faites à tous Eccléfiaftiques, & autres dénommés, de tenir ou exercer, foit en titre, foit par commiffion, aucune charge dans la Jurifdiction des Eaux & Forefts, à peine, &c. *Tit. 2. art. 12.*

Les Grands-Maîtres peuvent pourvoir aux places des Officiers qu'ils auront deftituez, ès Domaines des Eccléfiaftiques, & autres, lefquels faute d'en commettre d'autres, les Grands-Maîtres y pourvoiront d'office, & décerneront leur contrainte pour faire payer lefdits Commis par leurs Maîtres. Titre 3. art. 7; l'article 21. leur permet des vifites dans les bois Eccléfiaftiques & autres, pour connoître s'il y a des délits. L'article 27. leur défend de rien prendre pour icelles. *V.* Grands-Maîtres.

Ces articles ne peuvent donc s'entendre que pour les Eccléfiaftiques & autres, dont les Domaines font affis hors de ceux du Roi, & où il a

des droits, & dont les articles 11. 12. & 13. du Titre 1. ont seulement entendu parler; puisque par lesdits articles 8. du Titre 22. & 9. du Titre 23. il est attribué une Jurisdiction certaine aux Grands-Maîtres, & Officiers des Maîtrises, sur les Bois & Domaines des Ecclésiastiques, Communautés & Gens de main-morte, assis dans l'étenduë desdits Domaines du Roi, & où il a des droits avec défenses à leurs Juges d'en connoître. Ce qui ne peut donc avoir lieu pour ceux qui ne sont pas assis dans lesdits Domaines; ce qui est encore prouvé par les termes des articles de l'Ordonnance, rapportez aux Titres des Visites des Officiers, mis à chacun de leurs Titres, dont les uns font des injonctions, & les autres permettent seulement des visites aux Officiers Roiaux dans les bois & Domaines y déclarez. C'est la raison pour laquelle les articles 11. du Titre des bois Ecclésiastiques, & 5. du Titre des bois des Particuliers, permettent, mais n'obligent pas les Ecclésiastiques, & Sujets du Roiaume, dont les Domaines sont assis hors de ceux du Roi, & où il a des droits, de se pourvoir, si bon leur semble, pardevant ses Officiers; & ce qui n'est pas permis à ceux qui ont des Domaines assis & enclavez en ceux du Roi, & où il a des droits. Aussi l'article 8. du Titre 8. ordonne aux Greffiers de tenir Registre de ce qui pourra être fait par les Officiers des Maîtrises, pour les bois des Ecclésiastiques, Communautés, Gens de main-morte, & Particuliers, au cas dont il est parlé au premier Chapitre de la Jurisdiction; c'est-à-dire, par lesdits articles 11. & 13. de ce Titre, qui ne regardent que les Bois, Eaux & Forests des Ecclésiastiques, & autres dénommez en cet article 8. situez hors de l'étenduë desdits Domaines du Roi, & où il a des droits, & dont il est parlé séparément en l'article 3. de ce Titre 8. lesquels se trouvent compris avec les Domaines du Roi.

Les Arpenteurs Jurez des Maîtrises, feront tous les arpentages & mesures des bois Ecclésiastiques, Communautés, & Gens de main-morte. *Tit.* 11. *art.* 4. *V.* Arpenteurs.

Cet article doit s'entendre, & se trouve expliqué par l'article 8. du Titre 22; c'est-à-dire, que leurs fonctions leur sont attribuées pour les Domaines assis dans ceux du Roi, & où il a des droits. *V. à* Engagistes, & non dans ceux hors desdits Domaines, que lorsque les Propriétaires les requierent.

Les appellations des Justices Seigneuriales, seront relevées aux Sieges des Tables de Marbre. Titre 13 article 2. & Titre 14. article 8. Ceci prouve donc que l'Ordonnance a réservé par cet article 12. du Titre 1. la Jurisdiction des Seigneurs, pour les Matieres des Eaux & Forests.

Défenses aux Ecclésiastiques & autres dénommez, d'être Adjudica-

taires, ou Associez dans les ventes, ni être caution des Adjudicataires. *Tit.* 15. *art.* 21. *V.* Officiers.

Tous Prelats, Abbez, Prieurs, Officiers, & Communautés Ecclésiastiques, tant Séculieres, que Régulieres, Oeconomes, Administrateurs, & autres dénommez, seront tenus de faire arpenter, figurer, & borner leurs bois, les déposer au Greffe de la Maîtrise, avec les procès verbaux, & plans, sinon y sera pourvû à la diligence des Procureurs du Roi. Titre 24. article 1; l'article 2. ordonne la quatriéme partie de leurs bois être en nature de futaye, pour être réservée; choix fait par le Grand-Maître, dans le meilleur fond, & séparé des autres bois par bornes & limites, sans en pouvoir user qu'en vertu de Lettres Patentes. *V.* Réserves. L'article 3: le surplus de leur bois taillis reglé en coupe ordinaire de 10. ans, y sera laissé seize baliveaux de l'âge du taillis par arpent, sans y pouvoir toucher. *V.* Réserves. L'article 4: Ils ne pourront couper aucun arbre de futaye, ou baliveau sur taillis, ni toucher audit quart de réserve, ou entreprendre au-delà des coupes ordinaires, qu'en vertu de Lettres. *V.* Lettres. L'article 5. explique les cas où lesdites Lettres seront accordées, & la maniere pour les obtenir. *V. à* Grands-Maîtres l'article 2. du Titre 3. *&* *à* Communautés, l'article 8. du Titre 25. L'article 6. renvoye l'exécution desdites Lettres aux Grands-Maîtres, & ajoute qu'il fera proceder en sa présence aux assiettes, martelages, & qu'il fera les adjudications & recollemens des bois permis être vendus. L'article 7. enjoint aux Ecclésiastiques & autres, de charger expressément leurs Fermiers, & autres, de faire en leurs bois les mêmes réserves que celles ordonnées ès bois du Roi, lesquels les feront, quoiqu'ils n'y fussent pas obligez. L'article 8: L'Adjudicataire desdits bois ainsi vendus, consignera le prix ès mains d'un notable Bourgeois; commis par le Grand-Maître, sous la nomination des Ecclésiastiques, &c. pour être payez à l'Entrepreneur, qui n'en sera déchargé qu'après avoir fait recevoir les ouvrages. L'article 9: L'Adjudicataire observera en l'exploitation tout ce qui est prescrit pour les bois du Roi; fera proceder au recollement, aussi-tôt le terme de vuidange expiré, à peine de demeurer chargé des delits. L'article 10: Tous les Contrats, Lettres, Procès verbaux, & autres actes au sujet desdites ventes, & ouvrages, seront registrez au Greffe du Grand-Maître, & de la Maîtrise. (Le Greffe du Grand-Maître est à la Table de Marbre.) L'article 11: Les mêmes amendes, peines & condamnations ordonnées, auront lieu pour les Ecclésiastiques, Communautés, & Gens de main-morte, même pour la Chasse & la Pêche; à l'effet de quoi permis de se pourvoir pardevant les Officiers Roiaux des Eaux & Forests, sans en pouvoir décliner la Jurisdiction. L'article 12. les Officiers Roiaux pourront visiter, quand bon

leur semblera, les Eaux, Bois & Forests des Ecclésiastiques & autres dénommez, dont ils feront procès verbaux, sur lesquels le Grand-Maître y pourvoira. Cet article n'attribuë aucune compétence aux Officiers des Maîtrises, mais uniquement au Grand-Maître. *V.* l'article 50. de l'Edit de May 1716.

La mesure des bois Ecclésiastiques & autres, sera pareille à celle des bois du Roi, ainsi que pour les bois à brûler. Titre 27. article 14. & 15; l'article 19. fait défenses de faire Cendres ès Forests des Ecclésiastiques. *V.* Cendres.

Les Ecclésiastiques & autres dénommez, feront essarter les bois qui sont dans les grands Chemins, de la largeur y déclarée, & ce, à leurs frais. Titre 28. article 3; l'article 5: Les bois coupez leur demeureront, pour l'indemnité desdits frais. *V.* Routes.

Défenses aux Ecclésiastiques & autres dénommez, de troubler les Officiers des Chasses dans leurs fonctions. *Tit.* 30. *art.* 35. *V.* Chasses, *&* le 34. article de ce Titre.

Les Ecclésiastiques, Seigneurs, Gentils-hommes, & Communautés qui ont droit de Pêche, observeront & feront observer l'Ordonnance par leurs Domestiques & Pêcheurs. Titre 31. article 19; l'article 20. leur enjoint de donner par Déclaration au Procureur du Roi, les noms, &c. de leurs Pêcheurs, qui prêteront serment en la Maîtrise, & éliront aux assises pardevant les Officiers de la Maîtrise, des Maîtres de Communautés, ainsi que les Pêcheurs des Eaux du Roi, & qui observeront le même ordre. *V.* l'article 21. de ce Titre *à* Pêche.

Les amendes adjugées ès Eaux & Forests des Ecclésiastiques, & autres dénommez, en réformation, ou autrement à la Requête du Procureur du Roi, appartiendront à Sa Majesté. *Tit.* 32. *art.* 17. *V.* Delits, *& aussi* l'article 13. *& à* Communautés, l'article 21. du Titre 25; l'article 28. de ce Titre 32. ordonne que les mêmes amendes & peines seront adjugées ès Eaux & Forests, & bois des Ecclésiastiques & autres, qu'en ceux du Roi, & seront exécutées de même. *V.* Amendes.

13. Février 1691. Arrest du Conseil. *V.* Appellations.

21. Septembre 1700. autre Arrest, article 4. *V.* Coupes des bois.

11. Octobre 1704. autre Arrest. *V.* Grands Maîtres.

30. Décembre 1704. autre Arrest. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil le Contrat fait par Eustache de Chery Prieur Commendataire de Saint Reverien, le Prieur claustral & le Sacristain dudit Prieuré, passé pardevant de Colons, Notaire à Nevers, le 13. Août 1704. par lequel ils ont donné à titre de cens & rente à Edme Dugué, Notaire à Azy, le Bois de la Faye Paroisse d'Uncé, contenant 66. arpens de futaye, & 30. arpens de taillis dépendant dudit Prieuré, moyennant 50. livres par an, & pour l'entrée 3105 livres dont 600 livres payables un mois après l'obtention de la permission de couper la futaye & taillis, & les 2600 livres restans employez en

fonds au profit du Prieuré, à condition qu'il seroit pris en déduction les biens en fonds & rentes appartenans audit Dugué en la Paroisse de Saint Reverien, comme étant à la bienséance du Prieuré, par estimation à dire d'Experts dont ils conviendroient, & le surplus de ladite somme payable deux ans après l'obtention de la permission de couper la futaye sans interêt pendant ledit tems, mais seulement la redevance; & s'il n'étoit trouvé de fonds convenable pour employer ce restant, il seroit porté au Tresor Roial, pour en être constitué rente au Prieuré, ledit Dugué tenu de faire les frais pour obtenir la permission de couper la futaye, & s'il ne pouvoit l'obtenir dans six mois, le bail demeureroit nul. Et Sa Majesté voulant pourvoir à ce que sous prétexte de pareils Actes il ne soit point abusé des fonds dépendans des Benefices: Oui le rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Róial, Directeur des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a cassé, revoqué & annullé ledit Contrat de vente à titre de cens & rente fait par les Prieur & Religieux de Saint Reverien audit Dugué, du Bois de la Faye dépendant dudit Prieuré le 13. Août 1704. Fait Sa Majesté très-expresses défenses ausdits Prieur & Religieux, & à tous Prélats, Abbez, Prieurs, Religieux, Communautez Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, Administrateurs, Recteurs & Principaux des Colleges, Hôpitaux & Maladeries, de faire pareils Contrats à l'avenir, à peine de nullité & de 500 livres d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trente Decembre mil sept cens quatre. Collationné.

Signé, DE LAISTRE.

29. Juin 1706. autre Arrest. *V.* Maîtrises.
8. Janvier 1715. Déclaration. *V.* Maîtrises.
4. Octobre 1723. autre Arrest. *V.* Greffiers.
20. Juin 1724. autre Arrest. *V.* Amendes.
30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

E'CHALATS, ou Paisseaux, & Oziers. L'Ordonnance de Ville du mois de Decembre 1672. chap. 18. article 1. Les échalats servans aux vignes auront quatre pieds & demi de long au moins, & sera chacune botte ou javelle composée de cinquante échalats: & ceux servans à faire palissade auront onze pieds de long, & seront pareillement chacune botte composée de cinquante. L'article 2: Ne seront exposés échalats en vente, s'ils n'ont été visitez par deux Huissiers, en présence du Procureur du Roi & de la Ville, & de deux Jurez Mouleurs de bois, qui auront été par lui appellez, si besoin est; & sur les échantillons représentez, sera la marchandise d'échalats mise à prix par les Prevôts des Marchands & Echevins, & les Huissiers payez des droits à eux attribuez. L'article 3: Les perches servant aux treilles auront, sçavoir: celles dont les bottes ne seront composées que de quatre perches, dix pouces de tour depuis le gros bout, sur la longueur de six pieds de haut; & celles dont la botte sera composée de six perches, auront pareillement la même grosseur de dix pouces, jusques à trois pieds & demi de haut; & les perches dont la botte sera composée de douze, auront au moins huit pouces au gros bout, & reviendront à deux pouces au moins de grosseur par le haut; celles dont il y en aura vingt-six à la botte, auront au moins six pouces au

gros bout, & à l'extrémité aumoins un pouce; & à l'égard des bottes de perches composées de cinquante, elles auront aumoins quatre pouces par le gros bout, & un pouce à l'extrémité: & pourront y être mêlées treize perches de moindre grosseur, pour servir de lozange des Jardins. L'article 4: Les gerbes d'ozier, soit de celui qui est rond & rouge, ou de l'ozier des Rivieres, seront chacune de quatre pieds de lien, ou de deux pieds, sans qu'elles soient mélangées d'ozier sec, ou de branches de saules surannées. Pareillement seront les gerbes de ploïon de la même moisson, & seront les Marchands tenus de faire tenir port ausdites Marchandises pendant trois jours, pour la fourniture & provision des Bourgeois, après lesquels ils les pourront faire enlever. *V. à* Marchands, *à* Marques des bois, *à* Mesures, *à* Pertuis, *& à* Ponts.

E'CHANGE. Les actions en fait d'échange, qui seront directement, & principalement intentées, hors le fait de réformation & visitation, la connoissance en est attribuée au Juge ordinaire. *Tit.* 1. *art.* 10. *V.* Compétence, Maîtres Particuliers, *&* Petitoire.

Les taillis & arbres ne seront éclatez, ni écuissez lors de leurs coupes. *V.* Ecuisser.

E'CLUSE'E, signifie l'eau qui est contenuë, & qui coule dans une écluse, depuis qu'on l'ouvre jusqu'à ce qu'on la referme.

E'CLUSE'E est aussi un demi-train de bois propre à passer dans une éclusée; on l'appelle autrement Brelle & Coupon, qui est de treize toises & demi de long, sur douze pieds de large, & contient d'ordinaire trois cent pieces de bois au compte des Charpentiers.

E'CLUSES, construction de pierre ou de charpente, qui sert à retenir, ou à élever des eaux. Une écluse de Moulin est une petite digue qui sert à ramasser l'eau d'une fontaine, pour la faire tomber sur la rouë d'un Moulin. Menage dit que ce mot vient d'*Exclusa*, qui est dans la Loi Salique.

E'CLUSES, construction, & démolition d'écluses, les Officiers des Eaux & Forests ont jurisdiction sur icelles. *Tit.* 1. *art.* 3.

Sera fait état des écluses dépendantes des Domaines des Doüairieres. *Tit.* 22. *art.* 2. *V. à* Doüairieres.

Nul ne peut faire écluses, &c. nuisibles au cours de l'eau. Titre 27. article 42; l'article 43: Ceux qui ont fait bâtir des écluses, moulins, vannes, gords, & autres édifices, dans l'étenduë des Fleuves & Rivieres navigables & flotables, sans en avoir obtenu la permission du Roi, les démoliront, sinon, le seront à leurs frais. L'article 46. renvoye aux Officiers des Eaux & Forests, les différends pour les écluses. *V.* Moulins, *&* Police.

E'CORCES d'arbres. *V.* Arbres.

E'CORCER les arbres, défenses sont faites de le faire lorsqu'ils sont debout. *Tit.* 27. *art.* 22. *&* 28. *V.* Coupes, *&* Police.

Nota. On ne peut néanmoins écorcer, ni peler les arbres qu'en tems de seve, & auquel tems les coupes sont défenduës. *V.* Seve.

E'COULEMENT, & empêchement mis au cours des eaux, seront ôtez; il doit être tenu libre. *V.* Cours d'eau, Moulins, *&* Sous-pape de Moulin.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre, qui ordonne que tout ce qui empêche l'écoulement des eaux, sera ôté, & détruit, aux frais de ceux qui les auront faits. *V.* Réformation.

26. Février 1732. Arrest de Reglement général du Conseil, articles 19. 23. 27. 28. & 34. *V. Idem.*

E'CUISSER. Les arbres & les taillis, ne seront écuissez, ni éclatez, lors de la coupe. *Tit.* 15. *art.* 42. *V.* Bois, Coupes, *&* Delits.

E'DIFICES en Rivieres ne seront construits, mais seront ôtez. *V.* Ecluses, Rivieres, *&* Terres.

EFFET rétroactif. *V.* Ordonnances.

E'HOUPER les arbres; défenses sont faites de les éhouper. *V.* Coupes, Ebrancher, *&* Elaguer.

E'LAGUER, & étêter les arbres, ce qui est prohibé. *V.* Ehouper.

31. Janvier 1702. Arrest du Conseil. *V.* Sur-Intendant.

E'LARGISSEMENT des Prisonniers. *V.* Conclusions, Condamnation, Prison, Prisonniers, *&* Procureurs du Roi.

17. Avril 1678. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

E'LUS de l'Election. *V.* Préséance des Officiers des Maîtrises.

EMBLAVES, la chasse y est prohibée, & en quel tems. *Tit.* 30. *art.* 18. *V.* Chasse.

EMPECHEMENS aux chemins & au cours des eaux, seront ôtez. *V.* Cours, Ecluses, Ecoulement des eaux, Rivieres, Terres, *&* Travers.

EMPHITEOTIQUES. *V.* Baux, Cens, *&* Rentes.

EMPOISSONNEMENT des Etangs. *V.* Etangs.

EMPRISONNEMENT, en quel cas il est permis. *V.* Amendes, Condamnations, *&* Prison.

ENCEINTE des Forests. *V.* Maisons, *&* Vagabons.

ENCHERES. Toutes personnes seront reçuës à mettre leurs encheres, s'ils n'étoient insolvables audit cas: ce que le Receveur doit faire. Titre 15. article 20. Les articles 21. & 22. détaillent les personnes qui ne peuvent enchérir, se rendre Adjudicataires, s'associer, ou être cautions des ventes, sous les peines y portées. L'article 23. porte défenses aux Marchands, & autres, de faire aucune association secrette, ni em-

pêcher, par voies indirectes, les encheres, & ordonne les peines contre eux, en cas de conviction, de monopole, ou complot de ne pas encherir. L'article 24 : L'Adjudicataire ne pourra avoir plus de trois associez, qu'il nommera au Greffe, dans la huitaine, & fera regiftrer le traité, lesquels feront leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication, sous les peines y portées. L'article 25. permet de renoncer à son enchere dans le lendemain midi de l'adjudication, ce qui sera signifié au précédent enchérisseur, & au Receveur, en payant la folle enchere. Les articles 26. & 27 : Au cas de révocation d'enchere, les précédens Encherisseurs seront graduellement, & successivement subrogez au lieu de ceux qui les auront révoqué, à cet effet éliront domicile dans le lieu de l'adjudication, faute de ce, les significations seront faites au Greffe. L'article 27 : Celui qui renoncera à la vente, sera arrêté jusques à ce qu'il ait payé sa folle enchere, ou donné caution pour icelle. L'article 28. ordonne aux Officiers de signer les adjudications, sans y laisser aucun blanc, & les encheres paraphées. L'article 29 : L'Adjudicataire avant d'exploiter, donnera caution & certificateur, dans la huitaine, qui sera reçuë par le Receveur, & à son refus, par les Officiers, lesquelles caution & certificateur, s'obligeront solidairement au prix principal payable en deux payemens, & aux autres conditions de l'adjudication. L'article 30. prescrit ce qui est à faire par le Receveur en cas de révocation d'enchere, ou faute de caution. *V. à* Receveurs ses autres obligations & fonctions. L'article 31 : Toutes personnes non prohibées, pourront encherir, tiercer, & doubler les ventes, pour toutes en général, ou en particulier, ainsi qu'elles auront été adjugées dans le lendemain midi de l'adjudication, faute de quoi déchûs. L'article 32 : Les tiercemens, & doublemens seront faits au Greffe dans ledit tems, & signifiez le même jour à l'Adjudicataire & Receveur, en parlant à leurs personnes, ou domicile élû, sinon au Greffe, dont l'exploit contiendra ponctuellement l'heure, & à qui on aura parlé, à peine de nullité. *V.* l'article 10. du Titre 25. *à* Grurie. Le tiercement est une enchere qui augmente du tiers le prix de la vente, & fait le quart au total ; & le demi-tiercement, une autre enchere sur le tiercement qui est de la moitié du tiers. L'article 34. enjoint au Greffier de marquer dans les actes le jour, & l'heure précise, sous les peines y portées. L'article 35 : Le demi-tiercement ne sera reçu que sur le tiercement ; mais on pourra faire d'une seule enchere, le tiercement & demi-tiercement : ce qui s'appelle doublement, qui sera signifié en la forme ci-dessus, à l'Adjudicataire, qui sera reçu à une simple enchere, & tous seront reçus à encherir entre eux, seulement, & la vente restera au dernier Encherisseur, sans plus revenir.

ENCHERISSEURS. *V.* Adjudicataires, Adjudications, Complot, Marchands-Ventiers, & Monopoles.
27. Février 1703. Arrest du Conseil, & autres. *V.* Grands-Maîtres.
26. Juin 1725. autre Arrest. *V.* Tiercemens.
Moins & plus bas Enchérisseurs. *V.* Adjudications, Rabais, & Réparations.
Quelles personnes peuvent encherir, se rendre Adjudicataires, Cautions, ou Certificateurs, & ceux qui en sont exclus.
31. Decembre 1712. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.
ENCROUE'. Arbre encroué, ce sont ceux qui tombent sur d'autres arbres, de maniere qu'ils ne puissent être abatus, sans abatre ceux sur qui ils sont tombez.
ENCROUE'. Les Gardes auront un Registre sur lequel ils écriront leurs rapports des delits, tour, qualité, & valeur des arbres chablis, ou encrouez. *Tit.* 10. *art.* 7.
Les arbres seront abatus ensorte qu'ils tombent dans les ventes, sans endommager les arbres retenus; & s'il arrivoit que les arbres abatus demeurassent encrouez, les Marchands ne pourront faire abatre l'arbre, sur lequel celui qui sera tombé se trouvera encroué, sans permission, & en indemnisant le dommage.
ENGAGISTES, &c. ils ne doivent jouir que des coupes des taillis, les autres arbres réservez appartenans au Roi, ou au Propriétaire du fond. *V.* Destitution, Fond, Futayes, & Réserves.
ENGAGISTES, & engagemens; la compétence des Officiers des Eaux & Forests Roiaux, leur est attribuée sur ces Bois, Eaux, & Forests. *Tit.* 1. *art.* 2. *V.* Compétence, & Lettres Patentes.
Il est fait défenses aux Parlemens & Chambres des Comptes de vérifier aucunes Lettres Patentes sur le fait des Eaux & Forests du Roi, des Engagistes, &c. qu'ils n'en ayent auparavant ordonné la communication au Grand-Maître du département, & vû ses avis, si ce n'étoit qu'elles eussent été expédiées sur leurs avis. *Tit.* 1. *art.* 15.
Les Grands-Maîtres feront leurs visites dans les Bois, Eaux, Rivieres tenus par engagemens, & y procederont aux ventes & recollemens. *Tit.* 3. *art.* 19. *V. à* Grands-Maîtres à leurs visites d'obligation, & *à* Doüairieres. L'article 24. ordonne aux Grands-Maîtres de se faire rendre compte par les Collecteurs, des amendes adjugées esdits bois, sur les rôlles signez du Greffier. L'article 27. leur fait défenses de prendre aucuns droits, pour ce qu'ils feront dans lesdits bois.
Les Lieutenans, en l'absence des Maîtres, ont jurisdiction sur ces Bois, Eaux, & Forests. *Tit.* 5. *art.* 1.
Les Procureurs du Roi tiendront Registre concernant les affaires des-

dits Bois, Eaux, & Forests. Titre 6. article 2; l'article 4: Donnera ses conclusions pour lesdits bois, sur lesquelles il poursuivra les condamnations. L'article 5. lui ordonne d'envoyer les appellations de condamnations qui regardent lesdits bois, au Procureur de Sa Majesté à la Table de Marbre, dans les tems y portez.

Les Greffiers tiendront Registre des ventes, & de tous actes faits tant ès bois du Roi, que dans les Bois, Eaux, & Forests des Engagistes. *Tit. 8. art. 3.*

Les Gruiers Roiaux pourront informer, decreter, & arrêter en flagrant delit, les délinquans ès bois du Roi, & des Engagistes. *Tit. 9. art. 6.*

Les Sergens Traversiers, Dangereux, & autres Officiers, qui étoient établis dans les bois des Engagistes, par les Seigneurs Engagistes, &c. sont supprimez; & au lieu, établissement sera fait par le Roi, de Gardes généraux, tant pour ses bois, que pour ceux des Engagistes. Titre 10. article 3. Et suivant qu'il est porté en l'article 4. de ce Titre, qui leur donne aussi pouvoir d'exploiter pour lesdits Bois, Eaux, & Forests.

Les Arpenteurs feront tous les ans des visites dans lesdits bois. *Tit. 11. art. 7.*

Les Tables de Marbre connoîtront, & jugeront du fonds & proprieté des bois du Roi, & de ceux des Engagistes. Titre 13. article 1; l'article 4. permet, dans le cas y mentionné, de relever les appellations des Maîtrises, pour le fond, & propriété de ces bois tenus par engagement au Parlement. L'article 7. permet au Procureur du Roi de faire assigner les délinquans qu'il prétendroit avoir entrepris, ou usurpé sur les bois du Roi, & autres dans lesquels Sa Majesté prétend des droits, en la Maîtrise, ou pardevant le Grand-Maître, ou à la Table de Marbre.

Défenses sont faites à tous Particuliers d'envoier leurs bestiaux en pâturages, sous prétexte de baux, & congé des Engagistes, &c. *Tit. 19. art. 11. V. à* Pâturages.

Les Usufruitiers de bois joignans ceux du Roi, seront tenus de faire leur déclaration au Greffe de ce qu'ils en vendront, ou couperont. *Tit. 26. art. 4.*

Défenses sont faites de faire aucune aliénation, de quelque partie que ce soit des Forests, Bois, & Buissons du Roi. Titre 27. article 1; l'article 2. porte que les Engagistes n'auront rien ès amendes adjugées pour delits de baliveaux & arbres réservez. L'article 4. porte le cas de réunion des bois des Riverains des Forests du Roi, à son Domaine.

Engagistes. Cartes, Figures, & Plans, qui doivent être faits de leurs bois, & déposez au Greffe de la Maîtrise. *V.* Plans.

Tous Fleuves & Rivieres navigables sont partie du Domaine du Roi. *Article* 41. *V. à* Rivieres.

Les amendes qui seront adjugées par les Commissaires, & Officiers du Roi, en réformation, ou autrement, dans les bois des y dénommez, & en ceux qui en dépendent par droit de Grurie, &c. appartiennent au Roi, lorsqu'elles seront poursuivies à la requête des Procureurs du Roi. *Tit. 32. art. 17.*

24. Mars 1685. Arrest du Conseil. Le Roi étant informé qu'au préjudice de son Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & de la disposition d'icelle, portée par les Articles V. & VI. du Titre des Bois tenus à titre de douaire, concession, engagemens, usufruit, suivant laquelle les Engagistes, Usufruitiers, & autres personnes qui jouissent à titre d'aliénation & d'engagement des Bois des Domaines de Sa Majesté, ne peuvent disposer d'aucune futaye, arbres anciens, modernes, ou Baliveaux sur Taillis, même de l'âge du Taillis, ni des chablis, & arbres de délit, ni en faire couper aucuns par arpens, ou par pied, pour l'entretien & réparations des maisons, moulins, & bâtimens dépendans de leurs Domaines, ou sous aucun autre prétexte, qu'en vertu de Lettres Patentes registrées ès Cours de Parlement & Chambre des Comptes, sur les avis & procès verbaux des Grands-Maîtres, à peine de privation desdits Domaines, de l'amende & restitution contre les Possesseurs, & de condamnation, tant contre eux & leurs Fermiers, Agens & Receveurs, que contre les Marchands & Entrepreneurs qui les auront exploitez, & d'interdiction contre les Officiers qui en feroient la délivrance: la plûpart desdits Engagistes & Usufruitiers font abattre & couper indifferemment toutes les Futayes & Baliveaux anciens, modernes, & ceux de l'âge des Taillis, dont ils disposent sous divers prétextes à leur profit. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. Sa Majesté en son Conseil, conformément à son Ordonnance du mois d'Août 1669. Titre des Bois engagez, Articles V. & VI. a ordonné & ordonne que les Engagistes, Usufruitiers, & autres qui possedent des Bois dépendans des Domaines de S. M. soit à titre de concession, ou d'aliénation, ne pourront à l'avenir faire abattre, couper, ni disposer d'aucuns bois de futaye, arbres anciens, modernes, ou baliveaux sur Taillis, même de l'âge des Bois reservez dans les dernieres ventes, ni des chablis & arbres de délits, des amendes, restitutions, & confiscations, qui en proviennent : Et ne pourront faire couper aucuns desdits arbres pour entretien & réparations des maisons, moulins & bâtimens dépendans desdits Domaines engagez, alienez, ou concedez à titre de douaire & usufruit, ou sous aucun autre prétexte que ce soit, qu'en vertu de Lettres Patentes registrées aux Parlemens & Chambres des Comptes, sur les avis & procès verbaux des Grands-Maîtres, ausquels Sa Majesté ordonne, comme aussi nos Officiers des Maîtrises Particulieres des Eaux & Forests, d'informer, chacun en droit soi, des contraventions faites ausdits Articles V. & VI. du Titre des Bois engagez de ladite Ordonnance du mois d'Août 1669. Enjoint ausd. Grands-Maîtres de tenir la main à l'exécution du present Arrest, & de le faire publier & enregistrer aux Sieges des Tables de Marbre & ès Maîtrises Particulieres des Eaux & Forests du Roiaume, & d'en rapporter les actes au Conseil dans un mois. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-quatriéme jour de Mars mil sept cens quatre-vingt-cinq.

Signé, BERRYER.

22. Novembre 1687. autre Arrest. *V.* Gardes des Engagistes.

20. Août 1700. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par le sieur Duc de Lesdiguieres, contenant que les Taillis qu'il possedoit par engagement du Domaine en la Terre de Montreal en Bourgogne ; sçavoir douze arpens

appellez

appellez le Bois de la Broſſede, Conterolles près le Village de Conterolles, & vingt arpens appellez le Bois de Guimotte près le Village de Comarin, ſe coupoient de 20. en 20. ans avec reſerve de ſeize baliveaux de l'âge par arpent, outre les modernes, pieds corniers de lizieres & arbres fruitiers, en avoit fait publier la vente qui avoit été portée à 850 livres; les Officiers de la Maîtriſe d'Avalon s'étoient oppoſez à la délivrance, prétendant qu'elle devoit être faite par eux, & en devoient faire le balivage & recollement, & demandoient 250 livres pour le travail; que les Marchands ne devoient plus tenir ces Offices qu'ils avoient fait des bois, ſi on les obligeoit à payer ces droits: Et d'autant que le Suppliant ne pourroit tirer ſix cens livres de ces bois, s'il n'étoit diſpenſé des frais & formalitez de ces Officiers: A ces cauſes requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté lui permettre de faire vendre pardevant le Châtelain de Montreal ou un Notaire Roial, la coupe des Taillis qu'il poſſedoit par engagement du Domaine en ladite Terre de Montreal. Vû ladite Requête: Oui le Rapport, &c. Le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à la Requête, a ordonné que conformément à l'Ordonnance des Eaux & Foreſts du mois d'Août 1669. Article V. du Titre des Bois poſſedez à titre d'engagement du Domaine, il ſera par le Grand-Maître des Eaux & Foreſts du Département de Bourgogne, ou en ſon abſence par les Officiers de la Maîtriſe Particuliere d'Avalon, procedé à la viſite, martelage, délivrance, vente & adjudication au plus offrant & dernier encheriſſeur des Taillis dépendans de la Terre de Montreal poſſedée par le Suppliant au Titre d'engagement du Domaine de Sa Majeſté, à la charge par les Adjudicataires d'en payer le prix au Suppliant, ſes Gens, ou Prepoſez, & de ſe conformer en la coupe & l'exploitation à ladite Ordonnance ſur les peines y portées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingt Août mil ſept cens.

Signé, RANCHIN.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

16. Novembre 1709. Lettres Patentes. Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les Grands-Maîtres Enquêteurs & Géneraux Réformateurs des Eaux & Foreſts de France, & à nos bien amez les Officiers des Maîtriſes Particulieres de noſdites Eaux & Foreſts, Salut. Pluſieurs poſſeſſeurs de bois à titre de don, douaire, uſufruit, & engagement de notre Domaine, Nous ont fait expoſer que ſuivant notre Ordonnance des Eaux & Foreſts du mois d'Août 1669. il avoit été réſervé à chaque coupe de taillis deſdits bois ſeize baliveaux par arpent de l'âge du taillis, outre les anciens & modernes, & que la grande quantité qu'il y en avoit à preſent empêchoit par leur ombrage les taillis de profiter, & de leur produire les revenus dont ils jouiſſoient ci-devant; & voulant leur procurer le rétabliſſement deſdits taillis, Nous avons jugé devoir ordonner la coupe deſdits baliveaux, à la reſerve de certain nombre qui pût produire ſuffiſamment de gland pour repeupler les endroits deſdits bois qui pourroient être dégarnis, & qui puiſſent dans la ſuite Nous être de quelque utilité. A ces cauſes, Nous mandons & ordonnons par ces Preſentes, ſignées de notre main, que vous ayez chacun en l'étendue de votre Département, & dans l'année de votre exercice, à proceder à la viſite & reconnoiſſance de l'état, âge, qualité & valeur des anciens & modernes baliveaux, bois, chablis, & arbres ſecs & morts qui ſont dans les taillis, poſſedez à titre de don, douaire, uſufruit & par engagement de notre Domaine, à commencer par ceux qui ſont ſur les deux dernieres coupes deſdits taillis, faites pour les ordinaires de l'année derniere 1708. & la preſente année 1709. enſemble de ceux de la coupe qui y doit être faite pour l'ordinaire de l'année prochaine 1710. d'en dreſſer procès verbaux, & les mettre aux Greffes deſdites Maîtriſes, & enſuite proceder à la vente & adjudication

desdits baliveaux, bois, chablis, & arbres secs & morts, aux plus offrans & derniers encherisseurs, conformément à notredite Ordonnance du mois d'Août 1669. à la reserve des baliveaux des deux derniers âges, outre ceux de la derniere coupe desdits taillis, qui seront à cet effet préalablement marquez de notre marteau par les Officiers desdites Maîtrises, & à la charge par les Adjudicataires d'en faire les coupes & vuidanges dans les tems qui seront prescrits par les adjudications, & d'en payer le prix principal & le sol pour livre ès mains des Receveurs particuliers desdites Maîtrises, moitié à la saint Jean 1710. & l'autre à Noel de la même année, pour en compter aux Receveurs Géneraux des Bois, & leur remettre le prix principal quinzaine après les échéances desdits payemens, pour par lesdits Receveurs Géneraux le porter en notre Tresor Roial, un mois après les échéances desdits payemens, & compter du tout ainsi que des autres deniers de leurs recettes, sans que les Adjudicataires desd. baliveaux & arbres puissent être chargez ni tenus de payer aucuns frais ni droits aux Officiers ou autres, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, sauf à être par Nous pourvû au payement des journées & vacations que lesdits Officiers employeront ausdites visites, martelages & adjudications, sur le sol pour livre du prix principal des ventes, sur les états qui en seront par vousdits Grands-Maîtres remis en notre Conseil, & ainsi qu'il appartiendra, & que les ventes & coupes des baliveaux desdits bois seront continuées les années suivantes, au fur & à mesure des coupes des taillis, avec les mêmes formalitez, jusqu'à l'entiere exploitation desdits taillis. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire enregistrer purement & simplement, sans y apporter aucune restriction, modification ni difficulté, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: & voulons qu'aux copies desdites Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original; Car tel est notre plaisir. Données à Versailles le seiziéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens neuf, & de notre regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. Vû au Conseil, Desmarets. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registré à Paris en Parlement le 11. Décembre 1709. Signé, DONGOIS.

12. Novembre 1719. autre Arrest. Sa Majesté étant informée, qu'encore que le feu Roi ait eu en vûe de réunir à son Domaine tous les Bois qui en avoient été distraits par differens engagemens: cependant il se trouve quantité de ces Bois qui n'ont pû être réunis jusqu'à present; & comme la conservation des Bois du Roiaume devient importante de plus en plus, d'autant que les Seigneurs Particuliers ayant été engagez par la nécessité des tems à couper leurs Bois, il y a très-peu de futayes subsistantes, outre celles qui appartiennent à Sa Majesté & aux Communautez; Sa Majesté a jugé qu'Elle ne pourroit trouver un moyen plus sûr pour augmenter & conserver les Bois de son Roiaume, qu'en rentrant dans la possession de tous ceux qui ont été ci-devant engagez par les Rois ses prédécesseurs, en exécution des Edits des années 1601. 1645. 1652. & autres, & en les faisant regler suivant leur possibilité, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août de l'année 1669. A quoi voulant pourvoir, Oui le rapport, &c. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a réuni à son Domaine tous les Bois alienez ou engagez en exécution des Edits des années 1601. 1645. 1652. & autres: en consequence ordonne que les Engagistes desdits Bois representeront incessamment pardevant les sieurs Fagon, Conseiller d'Etat & au Conseil Roial de Regence pour les Finances, d'Ormesson d'Amboile, de Gaumont & Tachereau de Baudry, Maîtres des Requêtes & Conseillers au Conseil de Finance, que Sa Majesté a commis à cet effet, leurs

quittances de finances, contrats & autres titres d'engagemens desdits Bois, pour sur la liquidation qui en sera faite par lesdits sieurs Commissaires, être lesdits Engagistes remboursez du montant desdites finances sur les quinze cens millions prêtez à Sa Majesté par la Compagnie des Indes. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Engagistes de faire ou continuer, à compter du jour de la publication du present Arrest, aucunes coupes dans lesdits Bois, & à tous Marchands & autres Particuliers de s'immiscer ausdites coupes sous les peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Enjoint Sa Majesté aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests de se transporter incessamment dans lesdits Bois situez dans l'étendue de leurs Départemens, à l'effet d'en faire une visite exacte & dresser procès verbaux de leur état, consistance, âge, nature & qualité, & de proceder au Reglement des coupes suivant leur possibilité; pour sur lesdits procés verbaux & leurs avis, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. Et sera le present Arrest enregistré, lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions, recusations, prises à partie ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges; & pour l'exécution du present Arrest seront toutes Lettres nécessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douziéme jour du mois de Novembre mil sept cens dix-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

20. Juin 1724. autre Arrest. *V.* Amendes.

ENGINS de Chasse, & Pêche, ou filets qui sont permis, ou prohibez. *V.* Chasse, Feu ès Forests, Filets, & Pêche. (Ceux prohibez seront brûlez.) *Tit.* 31. *art.* 25.

27. Novembre 1731. & 22. Novembre 1735. Arrest du Conseil. *V.* Pêche.

ENLEVEMENT de plants, & arrachis d'iceux, des arbres, & autres choses, sont prohibez. *V.* Arrachis, Cendres, Coupes, Défrichement, Gland, Plants, & Terres,

30. Juin 1729. Arrest du Parlement. *V.* Vols.

ENREGISTREMENS de Lettres Patentes, & dépôt des Actes, & Procès verbaux, ordonnez être faits aux Greffes, & en quels Tribunaux. *V.* Cendres, Contrôle, Décharge, Dépôt, Gardes, Grands-Maîtres, Greffiers, Lettres Patentes, Procès verbaux, Sans-frais, & Table de Marbre.

5. Mars 1672. Arrest du Conseil. Le Roi voulant pourvoir à ce que les ventes qui doivent être faites dans les Forests dépendantes des Maîtrises Particulieres des départemens de l'Isle de France, Brie, Perche, Picardie, Pays reconquis, & Blaisois, Normandie, Touraine, Anjou, le Maine, Poitou, Bourbonnois & Berry, Champagne, & Metz, Bourgogne & Bresse, & de la grande Maîtrise de Toulouse, soient assises & marquées dans les lieux & triages les plus convenables pour le bien & le rétablissement desdites Forests, après s'être fait representer en son Conseil les Procès verbaux des Commissaires députez par Sa Majesté pour la réformation des Forests desdits départemens, & les Reglemens par eux faits des coupes qu'ils ont estimées devoir être faites en chacune des Forests qui en dépendent. Oui le Rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, & Contrôleur Général des

Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Reglemens géneraux de réformation, ensemble des coupes des Bois Taillis, Futaye, & de Recepage, faits & dressez par les Commissaires géneraux établis par Sa Majesté pour la réformation des Eaux & Forests de son Roiaume, confirmez & approuvez par Arrest dudit Conseil, seront enregistrez aux Greffes des Grands-Maîtres, chacun dans leur département ; & par eux envoyé des extraits en bonne forme en chacune des Maîtrises Particulieres pour les Bois de leur ressort, pour y être pareillement registrez. Enjoint Sa Majesté ausdits Grands-Maîtres & Officiers particuliers des Maîtrises, de suivre & exécuter de point en point lesdits Reglemens, sans s'en départir pour quelque cause & occasion que ce soit, tant pour ce qui concerne la garde & conservation desdites Eaux & Forests, que pour le Reglement & assiette des ventes ordinaires, sans augmenter ni diminuer le nombre des arpens porté par lesdits Reglemens ; sauf ausdits Grands-Maîtres, en cas qu'ils reconnussent dans leurs visites que l'exacte observation desdits Reglemens pût être préjudiciable à la conservation desdites Forests, à en dresser leur procès verbal ; pour icelui rapporté au Conseil, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il conviendra par raison. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le cinquiéme jour de Mars mil six cens soixante-douze.

Signé, BERRYER.

31. Janvier 1702. autre Arrest. *V*. Sur-Intendant.

Février 1704. Edit. *V*. Table de Marbre.

14. Mars 1724. autre Arrest. *V*. Gardes généraux.

13. Mars 1725. autre Arrest. *V*. Installation.

23. Septembre 1725. autre Arrest. *V*. Adjudications.

13. Juillet 1728. autre Arrest & Lettres Patentes. *V*. Gardes généraux.

12. Octobre 1728. autre Arrest, article 33. *V*. Malthe, qui ordonne les enregistremens sans frais. *V*. *aussi* Sans-frais.

14. Octobre 1732. autre Arrest. *V*. Adjudications.

8. Mars 1735. autre Arrest. *V*. Attaches.

Terres ENSEMENCE'ES, la Chasse y est prohibée. *V*. Emblaves.

Bois d'ENTRE'E, est celui qui est entre le verd & le sec.

ENTREPRISES, & usurpations sur les Bois, & Rivieres, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 3. *V*. Domaine, Outre-passe, Pêche, Recollemens, *&* Usurpateurs.

E'PAVES sur l'eau, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 3.

E'PAVES. Par ce mot est entendu toutes choses qui sont égarées, non reclamées, ni connuës de personne, lorsque l'on les trouve. Celles qui seront pêchées sur les Rivieres navigables, si elles ne sont répétées dans un mois, elles appartiennent au Roi ; quelles formalités on doit prendre en pareil cas, & pour la vente d'icelles, & les défenses de les enlever. *Tit.* 31. *art.* 16. *&* 17. *V*. Pêche.

E'PERVIER. C'est un filet de Pêcheur qui s'étend par en bas,

en un grand rond, & qui aboutit en cône, quand on la jette ; ainsi étenduë on resserre l'ouverture par le moien de ses nerfs, qui sont des cordes attachées en quelques endroits de la circonférence, & tout le poisson qui est dessous se trouve pris.

27. Novembre 1731. Arrest du Conseil. *V.* Pêche.

E'PERVIER. Il est fait défenses de s'en servir pour la Pêche. *Tit.* 31. *art.* 10. *V.* Pêche.

E'PERVIER, ou Esprevier, Oiseau de proye, qui est la femelle du Mouchet. Un bon Epervier a la tête ronde, le bec gros, les yeux cavez, avec un cerne entre verd & blanc autour de la prunelle de l'œil, le sourcil blanc, le col longuet, les épaules bossuës, il doit être affilé devers la queuë avec des pennes pointuës comme le bout d'une épée, qui soient traversines ou de travers, grosses & vermeilles ou rousses ; ce mot vient de *Sparvarius*, qui se trouve dans la Loi Salique, & de l'Alleman *Spariver*, ou *Sperber*.

EPICES & Vacations des Officiers. Les Grands-Maîtres ne pourront prendre aucuns droits, épices, journées, salaires, & vacations, de tout ce qui sera par eux fait, pour raison des Eaux, Rivieres, Forests, &c. du Roi, Bois des Engagistes, en Grurie, &c. & autres. *Tit.* 3. *art.* 27. *V.* Concussion, Grands-Maîtres, *&* Taxes.

Il est défendu aux Officiers qui tiendront les Assises de se taxer, prendre, ni recevoir aucune chose, sous prétexte d'épices, & signatures des jugemens. *V. à* Assises, l'article 11. du Titre 12. *& à* Travers, l'article 4. du Titre 29.

L'Edit de Reglement pour les Epices & Vacations des Commissaires, & autres frais de Justice, du mois de Mars 1673. *V. au Code Marchand.* L'article 1. porte, Voulons que par provision, & en attendant que l'état de nos affaires puissent Nous permettre d'augmenter les gages de nos Officiers de Judicature, pour leur donner moien de rendre gratuitement la Justice à nos Sujets, aucuns de nos Juges, ou autres, même nos Cours ne puissent prendre d'autres Epices, salaires, ni vacations, pour les visites, rapports, & jugemens des procès civils, ou criminels ; que celles qui seront taxées par celui qui aura présidé, sans qu'on puisse prendre, ni recevoir aucuns autres droits, sous prétexte d'extraits, de *Sciendum*, ou d'Arrests. L'article 2 : Ne seront taxées aucunes Epices pour les procès qui seront évoquez, ou dont la connoissance sera interdite aux Juges, encore que le Rapporteur en ait fait l'extrait, qu'ils aient été mis sur le Bureau, & même vûs, & examinez. L'article 3 : Lorsqu'en matiere Bénéficiale, après la communication au Parquet, toutes les parties seront d'accord de passer appointement à l'Audience ; sur la maintenuë diffinitive du bénéfice contentieux, s'il intervient Arrest portant que les titres

& capacités des parties seront vuës, ne pourront en ce cas être taxées aucunes épices pour le rapport du procès.

L'article 4 : Celui qui aura présidé, écrira de sa main au bas des minutes, la taxe des épices & vacations, & les Greffiers en feront mention sur les expéditions, & grosses, & de leurs droits de Greffes, *V.* Greffiers. L'article 5 : Les épices & vacations seront payées par les mains des Greffiers, ou autres personnes chargées par l'ordre des Compagnies, qui en tiendront Registre, à la marge desquels ceux qui les auront reçues, mettront leur reçu, sans qu'eux ou leurs Clercs puissent les prendre ni recevoir par les mains des Parties ou autres personnes, ni les Greffiers percevoir pour raison de ce, aucuns droits ; & où il y auroit des Receveurs des épices & vacations établis en titre d'Office, Voulons qu'ils ayent à se retirer pardevers Nous, pour être incessamment pourvû à leur remboursement.

L'article 6 : La communication des Arrests, &c. qui auront été mis au Greffe, ne pourra être refusée aux parties, encore que les épices & vacations n'ayent été payées, à peine de 60 livres d'amende contre le Greffier de nos Cours, & de 30 livres, contre ceux des autres Jurisdictions, qui ne pourra être remise, ni moderée, à faute par eux de satisfaire dans la huitaine, à la premiere sommation qui leur aura été faite à leurs Clercs, ou Commis. L'article 7 : Défendons à toutes nos Cours, & Juges, même à ceux des Seigneurs, de décerner en leurs noms, ni de leurs Greffiers, ou Receveurs, aucuns exécutoires, pour le payement de leurs épices & vacations, à peine de concussion. Pourront néanmoins les exécutoires être délivrez aux parties intéressées qui les auront déboursés.

L'article 8 : Défendons à tous Juges de prendre aucunes taxes, ni salaires pour les permissions de saisir ou d'assigner, ni pour les publications de Testamens, & Substitutions, Baux judiciaires, Ventes de fruits, & de chose mobiliaire, remise & adjudication par Decret, & par Licitation & avoir reçu les affirmations. L'article 9 : Les Officiers des Présidiaux qui ont financé pour les droits de signature & paraphes, rapporteront leurs titres dans six mois, lequel tems passé, faute d'y satisfaire, Nous leur défendons de continuer la perception de ces droits, à peine de concussion.

L'article 10 : Ne seront taxées, ni prises aucunes épices, pour Arrests, Jugemens, ou Sentences rendus sur requête d'une partie, sans oüir l'autre, tant en matiere civile, que criminelle, à peine de concussion & des dépens, dommages, & intérêts, contre ceux qui auront fait la taxe, si ce n'est qu'en matiere criminelle il y ait des procès verbaux, ou informations jointes à la requête. L'article 11 : Défendons à tous Officiers,

même de nos Cours, d'assister à la distribution & numération des deniers provenans des biens décretez, & licitez, & des deniers déposez, qui seront payez par les Receveurs des consignations, ou Greffiers, encore même qu'ils eussent été requis par les parties d'y assister, ni de prendre ou recevoir, pour raison de ce, aucune épice.

L'article 12 : Ne seront taxées aucunes épices aux Substituts de nos Procureurs généraux, sur les Requêtes de l'une des parties, sans oüir l'autre, défauts, congez, & autres affaires, pour lesquelles Nous avons défendu aux Juges de prendre des épices. L'article 13 : Nos Avocats & Procureurs ès Bailliages, Sénéchaussées, Sieges Présidiaux, & autres Sieges inférieurs, les Avocats, & Procureurs Fiscaux des Seigneurs, & les Promoteurs des Officialités, ne pourront prendre aucuns droits, ni vacations pour leur Rapport à l'Audience, des Enquêtes, informations, & conclusions par eux verbalement données. L'article 14 : Ne pourront aussi nos Avocats & Procureurs, dans les Sieges inférieurs, prendre aucunes épices pour la signature des Sentences & Jugemens par appointé entre les Procureurs des parties, sous prétexte de notre intérêt, ou celui du Public, de l'Eglise, ou des Mineurs, à peine de suspension de leur charge.

L'article 15 : Ne seront pris aucuns droits pour l'enregistrement des conclusions. L'article 16 : Enjoignons à nos Cours de Parlemens, & autres nos Cours, en prononçant sur l'appel des Sentences des Juges inférieurs, de réformer la taxe des épices, si elle est jugée excessive, encore même, quand de ce chef il n'y ait point d'appel, d'en ordonner la restitution, tant par le Rapporteur, que par celui qui les aura taxé, & d'y user de plus grande séverité, & animadversion, s'il y échet. L'article 17 : Voulons que tous procès tant civils que criminels, soient jugez à l'ordinaire en toutes nos Cours, Sieges, & Justices, même en celles des Seigneurs ; défendons d'en juger par Commissaire, ni de commettre par les Juges aucuns d'entre eux, pour aux jours & heures extraordinaires faire les calculs, voir les titres, & arrêter les dates, & autres points & articles de fait. L'article 18 : N'entendons néanmoins rien innover à l'usage du Parlement de Paris, pour la visite des procès par petits Commissaires qui ne se pourra faire pendant les heures d'Audience de l'ordinaire. L'article 19 : Ne pourront néanmoins être vûs aucuns procès par petits Commissaires aux Chambres des Enquêtes & de Notre Parlement à Paris, que le fait, & l'état n'en ayent été sommairement rapportés, toute la Chambre assemblée, & qu'il n'ait passé des deux tiers des voix à les voir par petits Commissaires.

L'article 20 : Permettons à nos Cours, seulement, de juger par Commissaires, les procès, ou instances, où il y a plus de cinq chefs de de-

mandes au fonds, justifiez par differens moyens, sans que les demandes concernant la procedure, puissent être comptées; les procès & instances d'ordre, & de distribution de deniers procedans de vente d'immeubles, & de contribution d'effets mobiliers entre des créanciers, ceux de liquidation de fruits, de dommages, intérêts, de débats de compte, d'opposition afin de charge, & de distraire, des taxes de dépens excedans dix croix, le tout pourvû que ce dont il sera question au procès, excede la somme de mille livres, sans que sous ce prétexte l'on y puisse comprendre les Appellations de simples saisies réelles d'immeubles, criées, congé d'adjuger, adjudications par décret, & des poursuites & procedures d'un décret, saisies d'effets mobiliers, de Sentences de condamnations de rendre compte, de restitution de fruits, & de dommages & intérêts, & tous autres, en quelque cas que ce puisse être, ni que nos Cours qui n'ont point accoutumé de juger par Commissaires, puissent en introduire l'usage; & sera le contenu au présent article observé, à peine de nullité des jugemens, restitution d'épices, & consignations, & des dommages & intérêts des parties contre les Juges, pour raison desquels leur permettons de se pourvoir par devers Nous.

L'article 21: Pourront néanmoins les Officiers de notre grand Conseil seulement, continuer de voir par Commissaires, outre les cas mentionnez au précédent article, les procès & instances, pour raison des bornes & limites des Terres & Seigneuries, quand il y aura descente, & figure, combat de Fief, blâme d'aveu, & dénombrement, commise, & dépiez de Fief, droits honorifiques entre Seigneurs prétendans justice, patronages Ecclésiastiques, ou Laïques entre Patrons, dixmes entre Décimeurs; les procès pour raison des Communes, ou entre deux Seigneurs, ou entre un Seigneur & la Communauté; ceux pour la bannalité, entre la Communauté, & le Seigneur, ou entre deux Seigneurs; ceux de substitution, retrait lignager, quand les dégrez, lignes, & descentes seront contestées; & ceux concernans le domicile, en cas de succession & de partage conjointement, sans qu'ils puissent juger par grands Commissaires aucuns autres procès, ni instances, aux peines portées par l'article précédent. L'article 22: Abrogeons l'usage de juger par Commissaires les procès évoquez, s'ils ne sont dans l'un des cas exprimez dans l'article précédent. L'article 23: Les exécutions des Arrests, incidens, & suites des procès qui auront été vûs & jugez par Commissaires, seront vûs & jugez à l'ordinaire, si ce n'est que les exécutions, incidens, & suites, se trouvent être de la qualité, & en l'un des cas exprimez par notre présente Déclaration. L'article 24: Il n'y aura pour chaque vacation de Commissaires que six écus d'épices; n'entendons néanmoins, que sous prétexte du présent article, celles de nos Cours, qui n'ont pas accoutumé

accoûtumé de prendre de si grande somme, puissent les augmenter. L'article 25 : Défendons de prendre plus de trois vacations par chacun jour, depuis le premier Octobre, jusqu'au dernier Février ; plus de quatre depuis le premier de Mars, jusqu'au dernier Septembre, & sans qu'à l'occasion du présent article, les Cours qui ont accoutumé de ne faire qu'une vacation en une aprèsdînée, puissent les augmenter. L'article 26 : Ne pourront nos Cours quitter les Audiences, ni les Visites, & Jugemens des procès de l'ordinaire, pour travailler aux procès des Commissaires, ni ès jours de Fêtes, & de Dimanches, ni ès Maisons particulieres des Présidens & Conseillers. *V. à* Audiences, Dépôt, Grands-Maîtres, *&* *à* Maisons, les reglemens qui y sont rapportez. L'article 27 : Défendons au Grand Prevôt de notre Hôtel, & à ses Lieutenans généraux, & particuliers, de prendre pour la visite, & jugemens des procès, avec les Maîtres des Requêtes, Officiers de notre Grand Conseil, ou autres Officiers, ou graduez, plus grande somme que celle de 19 livres 4 sols, pour le Rapporteur, & 3 livres 4 sols pour chacun des Juges, pour chacune vacation & épices. L'article 28 : Les Avocats tenus de mettre le reçu à leurs écritures, pour leurs salaires, à peine de restitution & de rejet de la taxe. *V.* Salaires. L'article 29 : Les Clercs ou Commis des Présidens, Maîtres des Requêtes, Conseillers, Avocats, & Procureurs Généraux, Substituts, des Greffiers, & Avocats ne recevront que ce qui entre en taxe, quoique l'on leur offre plus, à peine d'exaction, sur le témoignage de six témoins. L'article 30 : Les Registres des Baptêmes, Mariages, & Mortuaires, seront paraphez sans frais, à peine de concussion.

17. Avril 1678. Arrest de Reglement du Conseil. *V.* Maîtrises.

ESCHALAS. *V.* Echalas.

ESCHANGE. *V.* Echange.

ESCLUSE'E. *V.* Eclusée.

ESCLUSES. *V.* Ecluses.

ESCOULEMENT. *V.* Ecoulement.

ESHOUPER. *V.* Ehouper.

ESLUS. *V.* Elûs.

ESPAVES. *V.* Epaves.

ESPECES de bois. *V.* Amendes, Delits, Futaye, Mort-bois, *&* Taillis.

ESPERVIER. *V.* Epervier.

ESSARTIS ordonnez, & à quels frais. *V.* Coupes, Delits, *&* Permissions.

ESSARTIS prohibez. *V.* Arrachis, Défrichement ; *à* Chemins l'Arrest du 3. May 1720. *&* *à* Delits, *&* Réserves, celui du 30. Janvier 1725.

ESTALON. *V.* Etalon.

ESTANGS. *V.* Etangs.

ESTE'TER. *V.* Etêter.

ESTANT, bois en Estant, c'est-à-dire, debout. Titre 17. article 5. fait défenses au Garde-Marteau de marquer, & aux Officiers de vendre arbres en Estant. L'article 33. du Titre 27. fait défenses de délivrer bois sec & verd en Estant. *V.* Chablis, Délivrance, Pieds d'arbres, *&* Police.

ESTIMATION pour la valeur des arbres coupez en délit, reglée par l'Ordonnance de 1669. aura seule lieu. Edit de May 1716. article 51. Cet article ne parle que des bois du Roi, des Ecclésiastiques, & Communautés, & non des Particuliers.

ESTIMATION. *V. à* Ecclésiastiques l'article 10. du Titre 24. qui ordonne le cas, où les estimations des ouvrages seront déposées au Greffe de la Maîtrise.

Nulle autre estimation n'aura lieu, que celle fixée & portée par l'Ordonnance. *Tit.* 32. *art.* 14. *V.* Amendes; l'Edit de May 1716. article 51. *à* Appellations: Delits, Modération, *&* Prisées.

21. Septembre 1700. Arrest du Conseil. *V.* Coupes de bois.

11. Octobre 1704. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

21. Décembre 1728. autre Arrest. *V.* Jurez Experts.

Les cas que les Grands-Maîtres, ou les Officiers qui font les adjudications de bois, doivent faire l'estimation des taillis, d'avec ceux des baliveaux, arbres, & bois de réserves, lorsqu'ils sont vendus ensemblement. *V.* Prix des bois, *&* Taillis.

E'TALON, ou mesure pour les bois. *V.* Arpenteurs, *&* Mesures.

E'TALON, ou baliveau Etalon. *Tit.* 32. *art.* 4.

E'TANGS, & de leur empoissonnement, & des Fossez. Le procès verbal de visite des Domaines, des Doüairieres, Engagistes, &c. doit contenir celles des Etangs qui en dépendent. *V.* Doüairieres, Engagistes, Flotage, Fossez, Pêche, *&* Poissons. *Tit.* 22. *art.* 2.

Défenses sont faites aux Habitans, autres qu'aux Adjudicataires de la Pêche, de pêcher ès Etangs. *Tit.* 25. *art.* 18. *V.* Communautés.

Défenses d'aller sur les Etangs, lorsqu'ils seront glacez, y faire des trous pour y pêcher. *Tit.* 31. *art.* 18. *V.* Feu. L'article 21. désigne les longueurs & qualités de poissons pour le rempoissonnement des Etangs. *V.* Pêche. Il est enjoint aux Officiers des Maîtrises d'y tenir la main, sans frais, ni droits, suivant que l'ordonne cet article 21.

Les eaux n'y peuvent être retenuës; leur cours en doit être tenu libre. *V.* Cours, Ecoulement des eaux, *&* Moulins.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre. *V.* Réformations.

26. Février 1732. Arrest de Reglement général du Conseil, articles 1. 2. & autres. *V. Idem.*

E'TAPES. *V.* l'Ordonnance de la Ville au Titre des Privileges.

E'TATS du Conseil.

9. Juillet 1671. Arrest du Conseil. *V.* Domaine.

E'TATS que les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises, doivent envoyer au Conseil, & les tems. *V. à leurs Titres*, Extraits, *&* Greffiers.

May 1716. Edit des Amendes, articles 31. 37. 38. 43. 57. 58. & autres. *V.* Appellations.

16. & 26. Octobre 1725. Arrest du Conseil, & Lettres Patentes. *V.* Quatorze deniers.

5. Août 1727. autre Arrest. *V.* Amendes.

17. Juillet 1731. autre Arrest. *V. Idem, & aux* Modeles des Actes des Grands-Maîtres, *cy-après.*

E'TATS des Actes que les Greffiers doivent envoyer au Conseil. *V.* Extraits, Greffiers, *& ausdits* Modeles des Actes.

17. Juillet 1731. Arrest du Conseil. *V.* Amendes.

E'TATS qui doivent être dressez des bois propres pour la Marine, & envoyez au Conseil du Roi. *V.* Marine.

21. Septembre 1700. Arrest du Conseil, article 1. *V.* Coupes de bois.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

E'TENDUES des Jurisdictions des Maîtrises des Eaux & Forests. *V.* Lieu du délit, *&* Maîtrises Bailliageres.

E'TESTER les arbres. *V.* Deshonorer, *&* Elaguer.

E'TOCS ou souches. *V.* Coupes, Souches, *&* Recepages.

E'VOCATION de Causes, elles n'ont pas lieu en Matieres d'Eaux & Forests. *V.* Causes Commises, *&* Déclinatoire.

27. Octobre 1708. Déclaration. *V.* Causes commises, *à* Tiercemens l'Arrest du 4. Juin 1726. *& à* Réformations, celui du 26. Février 1732.

EXACTION, & les cas. *V.* Concussion, *à* Epices l'article 29. de l'Edit de Mars 1673. *&* Voituriers.

EXCE'S commis au sujet de la Chasse, & de la Pêche. *V.* Assassinats, Information, Mauvais traitemens, *&* Rebellion. Les cas d'attribution de compétence des excès, &c. aux Officiers des Eaux & Forests, &c.

Cas d'exclusion de compétence. *V. après* Compétence, *&* Enchérisseurs, *& à* Maîtrises, l'Arrest du 31. Décembre 1712.

EXE'CUTOIRES. Il est défendu à tous Juges de décerner en leurs noms, ni de leurs Greffiers, ou Receveurs des épices, des exécu-

toires pour le payement de leurs épices & vacations, à peine. Edit de Mars 1673. article 7. *V.* Epices, *&* Vision de Procès.

EXE'CUTION des Jugemens. *V. à* Jugemens les cas de nullités d'iceux, *&* Nullités.

EXE'CUTION des Jugemens & Sentences des Officiers des Eaux & Forests. *V. à* Grands-Maîtres l'article 28. du Titre 3. qui ordonne au Prevôt des Maréchaux, & autres Officiers de Justice, de prêter main forte pour l'exécution des Mandemens, & Ordonnances de Justice, dont les frais seront taxez par les Grands-Maîtres, à prendre sur les Amendes. *V.* Prevôt des Maréchaux, *&* Taxes.

Le Procureur du Roi de la Maîtrise poursuivra l'exécution des Sentences renduës en icelle. *Tit. 6. art. 5. V.* Procureur du Roi.

Défenses aux Officiers des Sieges des Tables de Marbre, de surseoir l'exécution des Jugemens rendus ès Maîtrises, pour delits, malversations, confiscations, & destitutions. Titre 13. article 2. Edit de May 1716. article 49. L'article 2. du Titre 14. fixe les tems pour relever & faire juger les appellations interjettées des Gruiers Roiaux, sinon les Sentences exécutées en dernier ressort. L'article 3. fixe les tems de relever, & faire juger celles des Maîtrises, sinon, les Sentences exécutées en dernier ressort.

L'article 5. ordonne la même chose pour les Sentences des Grands-Maîtres, & des Sieges des Tables de Marbre. L'article 7. ordonne l'exécution des Sentences diffinitives des Grands-Maîtres qui n'excederont point 200 livres, en principal, ou 20 livres de rente, & celles des Maîtrises particulieres 100 livres de principal, & 10 livres de rente, par provision, sans préjudice de l'appel. L'article 8. ordonne les appellations des Gruiers & autres Officiers des Seigneurs, être relevées à la Table de Marbre. *V.* Appellations. L'article 46. du Titre 27. ordonne l'exécution des Sentences des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel, sur les différends pour les droits de chomages de Moulins. *V.* Police. L'article 6. du Titre 29. *mis à* Travers. Toutes Ordonnances & Jugemens des Grands-Maîtres & Officiers des Eaux & Forests, au sujet des droits de péage, seront exécutez par provision, nonobstant, & sans préjudice de l'appel.

Les condamnations qui n'excederont point la somme de 60 livres, pour toutes restitutions & réparations, sans autre peine, ni amende, seront exécutées par provision, & sans préjudice de l'appel. L'article 38. S'il y a appel d'un jugement rendu pour fait de Chasse, & que la condamnation ne soit que d'une amende pécuniaire, pour laquelle l'Appellant se trouvât emprisonné, il ne pourra être élargi, pendant l'appel, qu'en consignant l'amende. *V.* Chasses.

Les amendes & peines pour les cas déclarez ; les condamnations & rôles seront exécutez en la forme & maniere prescrites par les différens chapitres de l'Ordonnance, & les condamnez contraints au payement par toutes voies, même par emprisonnement de leurs personnes. *Tit.* 32. *art.* 18. *V.* Condamnations.

L'article 28. de ce Titre : Toutes amendes, restitutions, dommages, intérêts, & confiscations, seront adjugées ès Eaux & Bois des Ecclésiastiques, &c. & les condamnez, & redevables exécutez en la même maniere que pour celles qui auront été prononcées sur le fait des Eaux & Forests du Roi. *V.* Rivieres.

L'article 11. du Chapitre 1. & l'Edit de May 1716. portant Reglement pour les amendes. L'article 44. porte les condamnations être exécutées par corps. L'article 49. fait défenses aux Parlemens & aux Tables de Marbre, de surséoir l'exécution des Sentences d'instructions des Maîtrises, & des Tables de Marbre. L'article 52. ordonne les tems où les Sentences seront exécutées nonobstant les appellations.

EXE'CUTION des Sentences, &c. par quels Officiers elles seront exécutées, & les cas qu'elles le seront en dernier ressort. *V.* Appellations, Condamnations, Défenses, Jugemens, Sentences, & Surséances.

17. Avril 1678. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

1. Août 1682. autre Arrest. *V. Idem.*

7. Janvier 1687. autre Arrêt. *V.* Appellations.

9. Septembre 1692. autre Arrest. *V.* Surséance.

7. Septembre 1694. autre Arrest. *V.* Transport de bois.

27. Juin 1702. autre Arrest. *V.* Premiere instance.

27. Février 1703. autre Arrest. *V.* Appellations.

27. Février 1703. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

19. Juin 1703. autre Arrest. *V.* Appellations.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruiers de Seigneurs.

May 1716. Edit des Amendes, articles 44. 52. & autres. *V.* Appellations.

20. Avril 1723. autre Arrest. *V.* Intendans.

26. Février 1732. autre Arrest de Reglement général, article 64. *V.* Réformations.

EXE'CUTION ordonnée des anciennes Ordonnances, en ce qui n'y est pas dérogé par les nouvelles. *V.* Ordonnances.

EXE'CUTOIRES. Les cas où les Grands-Maîtres, & autres Officiers en peuvent délivrer. *V.* Mandemens, Ordonnances, & Taxes.

23. Août 1690. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers.

21. Novembre 1724. autre Arrest. *V.* Adjudications.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

12. Octobre 1728. autre Arrest, article 11. *V.* Malthe.

EXEMPTIONS en faveur des Officiers des Eaux & Forests, soit en titre, soit par commission, lesquelles ne durent que pendant l'exercice. Les Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteau, Greffiers, Arpenteurs, & Sergens à Garde, seront exempts de logement de gens de Guerre, ustanciles, fournitures, contributions, subsistance, tutelle, & curatelle, collecte, & autres charges publiques, s'ils n'ont point privilege d'ailleurs, le tout aussi longtems qu'ils exerceront leurs charges, ou commissions. *Tit.* 2. *art.* 13. *V.* Privileges, & Taxes.

Les Huissiers Audienciers des Maîtrises, jouiront des mêmes Privileges & Exemptions accordées aux Sergens à Garde. *Tit.* 10. *art.* 1. *V.* Arriere-ban, Gardes, Maîtrises, & Privileges.

16. Juin & 5. Septembre 1693. Arrests du Conseil. *V.* Maîtrises.

23. Novembre 1694. Arrest du Conseil. Vû au Conseil d'Etat du Roi, la Requête presentée en icelui, par Maître François d'Appoigny, Greffier en Chef de la Maîtrise des Eaux & Forests de Valognes, Bailliage de Costentin, tendante à ce que les sommes que les Collecteurs l'ont contraint de payer, outre & par-dessus celles ausquelles il a été taxé d'Office à la Taille des années 1693. & 1694. lui soient restituées; ensemble celles ausquelles ils l'ont compris aux Rôles des Ustenciles des mêmes années; défenses aux Collecteurs dudit lieu de le comprendre à l'avenir dans leurs Rôles, & aux Maire & Echevins de lui envoyer des logemens de Gens de Guerre; le tout sans s'arrêter à une Ordonnance du sieur Foucault, Maître des Requêtes, Commissaire départi en la Generalité de Caen, du 5. Septembre 1694. Copie collationnée des Provisions de l'Office de Greffier des Eaux & Forests de la Maîtrise de Valognes, expediées en faveur dudit d'Appoigny, en date du 26. Octobre 1690. Signification du 25. Mai 1691. au Syndic de ladite Ville de Valognes, de copie de l'Article XIII. du Titre des Maîtrises, de l'Ordonnance de 1669. & de plusieurs Arrests du Conseil, concernans les Exemptions des Offices des Eaux & Forests. Billet de logement pour deux Capitaines, envoyé chez le sieur d'Appoigny, sans date. Ordonnance dudit sieur Foucault du 12. Juin 1692. qui décharge ledit d'Appoigny, avec défenses, à peine de cinquante livres d'amende. Deux autres billets de logemens de Gens de Guerre, envoyez audit d'Appoigny, en date des 25. Juin & 20. Août 1692. Taxe d'Office faite par ledit sieur Foucault, à la somme de 30. livres sur le Suppliant, pour la Taille de 1693. Extrait des Rôles des Tailles & Ustenciles, par lesquels il paroît qu'il a encore été cotisé à 80 livres pour la Taille, & 46 livres 5. s. aux Ustenciles. Exploit d'exécution sur lui faite faute de paiement, du 16. Janvier 1693. Deux billets de logemens de Gens de Guerre, des 17. Mai & 18. Juin 1693. Autre Taxe d'Office à 30 liv. faite sur le Suppliant pour 1694. du 28. Septembre 1693. Commandement de payer ladite somme, du 2. Décembre 1693. Signification du 29. Octobre 1693. faite aux Collecteurs de l'année 1694. tant de l'Art. XIII. du Titre des Officiers des Maîtrises de l'Ordonnance de 1669. que de la susdite Taxe d'Office. Exécution faite sur le Suppliant, pour le premier quartier de la Taille, à laquelle il a été imposé en 1694. Deux billets de logemens des 13. Février & 10. Avril 1694. Copies des Ordres du Roi audit sieur Foucault, en date du 20. Mars 1694. de faire jouir le Suppliant des privileges & Exemptions attribuées à la

Charge de Greffier, par l'Ordonnance de 1669. Ordonnance dudit sieur Foucault du 27. Mai 1694. portant injonction à l'Officier logé chez le Supliant de sortir de sa maison, & lui fait main-levée des choses sur lui saisies à cause de l'Ustencile. Requête presentée audit sieur Foucault par lesdits Collecteurs de 1694. à ce que le Suppliant fût condamné à payer par provision son imposition de l'Ustencile. Ordonnance dudit sieur Foucault du 5. Septembre 1694. qui reçoit lesdits Collecteurs opposans à l'exécution de la susdite Ordonnance du 17. Mai de la même année : Ordonne que le Suppliant payera sa part de l'Ustencile, à quoi faire contraint; l'execution en consequence du 8. Octobre ensuivant. Extrait de l'Edit du mois de Mars 1637. Extrait de l'Article XIII. de l'Ordonnance de 1669. Titre des Officiers des Maîtrises. Arrest du Conseil du 21. Mars 1684. par lequel les Gardes de la Maîtrise d'Alençon se pourvoiront pour être taxez d'Office, fait défenses aux Collecteurs de les comprendre en leurs Rôles. Copie d'autre Arrest du Conseil du 6. Mai 1684. par lequel le Maître Particulier de la Maîtrise de Valognes se pourvoira pour être pareillement taxé d'Office, nonobstant qu'il ait été compris aux Rôles des Tailles, avec défenses aux Collecteurs de le comprendre à l'avenir. Autre Arrest du Conseil du 11. Juillet 1690. qui décharge un Garde de la Maîtrise de Valognes, de l'imposition de 51 livres au pardessus d'une taxe d'Office. Autre Arrest du Conseil du 23. Mars 1694. rendu en faveur d'un Garde de la Forest de Mercy, contre les Habitans de Bretagnolles. Autre Arrest du Conseil du 31. Août ensuivant, qui décharge les Officiers de la Maîtrise de Moulins du payement des sommes pour lesquelles ils ont été compris dans les Rôles des Ustenciles, défenses de les y comprendre à l'avenir, & autres pieces : oui le rapport du sieur de Breteuil, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances : Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Taxes d'Office faites sur le Suppliant, pour les années 1693. & 1694. seront exécutées; & en consequence ordonne que les sommes qu'il a payées au par-dessus desdites cottes d'Office; ensemble celles pour lesquelles il a été compris dans les Rôles de l'Ustencile, lui seront rendues, & à cet effet réimposées au prochain Département. Fait Sa Majesté défenses aux Collecteurs de Valognes de le comprendre dans leurs Rôles, & aux Maire & Echevins, de distribuer des Gens de Guerre en sa maison, à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 23. Novembre 1694.

Signé, DE LAISTRE.

19. Fevrier 1695. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Jean le Roi & Claude des Moulins Huissiers Audienciers en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Bar, &c. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a déchargé les Supplians du payement des sommes ausquelles ils ont été imposez & taxez dans les Rôles des Ustenciles, fournitures, contributions & subsistances de la Ville de Bar des années 1694. & 1695. & ordonné que celles qu'ils ont été contraints de payer pour raison de ce leur seront rendues & restituées; à ce faire les dépositaires contraints par corps, sauf à les faire réimposer sur les contribuables au prochain département. Fait Sa Majesté défenses aux Maire & Gens du Conseil de la Ville de Bar, Collecteurs & tous autres, d'employer à l'avenir les Supplians esdits Rôles, de distribuer des Gens de Guerre en leurs maisons, & de les troubler dans les autres privileges & exemptions attribuées à leurs Offices, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. tant qu'ils en seront pourvûs & feront les fonctions, à peine de 500 livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint audit sieur de Vaubourg, Intendant de Justice, Police & Finances en Lorraine & Barois, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu Versailles le dix-neuviéme Fevrier mil six cens quatre-vingt-quinze.

Signé, GOUJON.

8. Mars 1695. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par M. François Joseph Miseaut & Umbert Ugenaut, Procureur de Sa Majesté, & Greffier de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Saint Mihel en Barois, &c. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a déchargé les Supplians du payement des sommes ausquelles ils ont été imposez dans les Rôles des Ustenciles, fournitures, contributions & subsistance de la Ville de S. Mihel des années 1692. 1693. 1694. 1695. leur a fait main-levée des saisies & exécutions de meubles faites sur eux, & ordonné qu'ils leur seront rendus & restituez s'ils sont encore en nature, sinon la juste valeur, au dire d'Experts & Gens à ce connoissans; à ce faire les Gardiens contraints comme dépositaires de Justice, quoi faisant valablement déchargez, & que lesd. sommes seront réimposées sur les contribuables au prochain Département. Fait Sa Majesté défenses aux Magistrats, Gens de Police, Maire, Echevins, Collecteurs de la Ville de S. Mihel, & tous autres, d'employer à l'avenir les Supplians esdits Rôles, de distribuer des logemens des Gens de Guerre en leurs maisons, & de les troubler dans les autres Privileges & Exemptions attribuées à leurs Offices, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. tant qu'ils en seront pourvûs & feront les fonctions, à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint au sieur de Vaubourg, Intendant de Justice, Police & Finances en Lorraine & Barois, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le huit Mars mil six cens quatre-vingt-quinze.

Signé, GOUJON.

15. Octobre 1695. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Officiers des Eaux & Forests de la Province de Bretagne, contenant que par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Sa Majesté a réduit le nombre des Officiers des Maîtrises aux seuls nécessaires pour veiller à la conservation de ses Forests, leur a enjoint d'y faire de très-frequentes visites, & tenir toutes les semaines des Audiences pour punir les délinquans; & afin qu'ils ne puissent en être divertis ni empêchez par quelques raisons que ce puisse être, a ordonné qu'ils auront leurs causes commises au Présidial du Ressort, seroient exempts de logemens de Gens de Guerre, Ustenciles, fournitures, contributions, subsistances, tutelles & curatelles, collecte de deniers Roiaux, & autres charges publiques, même ès Villes taillables, seront taxez d'Office par les Commissaires départis, s'ils n'avoient Privileges d'ailleurs, & les a maintenus dans ces Privileges & Exemptions par plusieurs Arrêts rendus en consequence, déchargez des nominations faites de leurs personnes des Charges de Capitaines de Bourgeoisie créées depuis, & du payement des sommes pour lesquelles chacun d'eux a été taxé pour la contribution au service de l'Arriereban, & leur a fait défenses d'exercer aucunes autres Charges & Commissions; ce qui justifie que l'intention de Sa Majesté est qu'ils soient uniquement employez à la garde & conservation de ses Forests, parce que leurs absences donneroient lieu aux abus, entreprises & dégradations; néanmoins aucuns étant Gentilshommes, on les a obligez d'aller servir à l'Arriereban, & taxer d'autres pour y contribuer, ce qui est entierement contraire aux intentions de Sa Majesté. A ces causes, requeroient les Supplians qu'il plût à S. M. les décharger du service personnel de l'Arriereban, & du payement des sommes ausquelles les Fiefs qu'ils possedent peuvent avoir été & être taxez pour raison de ce; avec défenses à toutes personnes de faire aucunes poursuites ni contraintes contr'eux à cet égard, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts. Vû ladite Requête & les pieces y jointes: Oui le raport du sieur Phelyppeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur géneral des Finances: Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a déchargé les Supplians du service personnel de l'Arriereban, & du payement des sommes

ausquelles

ausquelles les Fiefs qu'ils possedent ont été & pourroient être taxez pour raison de ce. Fait Sa Majesté défenses à ses Procureurs des Bailliages, Senechaussées & tous autres de faire aucunes poursuites contr'eux pour ce regard, à peine de nullité, dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le quinze Octobre mil six cens quatre-vingt-quinze. Signé, . . .

18. Octobre 1695. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Officiers des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Sa Majesté a réduit le nombre des Officiers des Maîtrises aux seuls nécessaires pour veiller à la conservation de ses Forests, leur a enjoint d'y faire de frequentes visites, & de tenir toutes les semaines des Audiences pour punir les délinquans; & afin qu'ils ne puissent en être divertis, ni empêchez par quelques raisons que ce puisse être, a ordonné qu'ils auroient leurs causes commises au Présidial de leur Ressort, seroient exempts de logemens de Gens de Guerre, ustenciles, fournitures, contributions, subsistances, tutelle, curatelle, collecte des deniers Roiaux, & autres charges publiques, mêmes ès Villes taillables, seront taxez d'Office par les Commissaires départis, s'ils n'avoient privilege d'ailleurs, les a maintenus dans ces Privileges & Exemptions par plusieurs Arrests rendus en consequence, déchargez des nominations faites de leurs personnes ès Charges de Capitaines de Bourgeoisie créées depuis, & du payement des sommes pour lesquelles aucuns d'eux n'avoient été taxez pour la contribution au service de l'Arriereban, & leur a fait défenses d'exercer aucunes autres Charges & Commissions, ce qui justifie que l'intention de Sa Majesté est qu'ils soient uniquement employez à la garde & conservation de ses Forests, parce que leurs absences donneroient lieu aux abus, entreprises & dégradations; qu'en la Province de Bretagne, il y a encore moins d'Officiers dans les Maîtrises qui y sont établies, qu'en autre du Roiaume, n'y ayant aucuns Lieutenans, ni Garde-Marteau pourvûs, que par ces raisons ceux qui exercent les autres Charges, ont encore plus de peine & sont obligez d'être plus assidus, & souvent dans les Forests: Néanmoins aucuns étans Gentilshommes, on les a obligez d'aller servir à l'Arriereban, & taxer d'autres pour y contribuer; ce qui suivant toutes les apparences, est contraire à l'intention de Sa Majesté. A ces causes, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté les décharger du service personnel de l'Arriereban, & du payement de sommes ausquelles les Fiefs qu'ils possedent peuvent avoir été & être taxez pour raison de ce, avec défenses à toutes personnes de faire aucunes poursuites ni contraintes contr'eux à cet égard, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts. Vû ladite Requête & les pieces y jointes: Oui le rapport du sieur Phelypeaux, &c. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a déchargé les Supplians du service personnel de l'Arriereban & du payement des sommes ausquelles les Fiefs qu'ils possedent ont été & pouvoient être taxez pour raison de ce. Fait Sa Majesté défenses à ses Procureurs des Bailliages, Senechaussées & tous autres, de faire aucune poursuite contr'eux pour ce regard, à peine de nullité, dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le dix-huit Octobre mil six cens quatre-vingt-quinze. Signé, DE LAISTRE.

13. Mars 1696. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par François Georges, Greffier de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Nancy, contenant que cette Maîtrise ayant été établie par Edit du mois de Janvier 1687. à l'instar des autres Maîtrises du Roiaume, vérifié où besoin a été, pour jouir par ceux qui seroient pourvûs des Offices d'icelles, des privileges, exemptions & droits attribuez conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. le Suppliant en ayant levé l'Office de Greffier, a obtenu des Provisions le 11. Juin 1695. & y auroit été reçû le 2. Juillet ensuivant, & auroit le 6. Août 1695. signifié & donné copie aux Offi-

ciers de l'Hôtel de Ville de Nancy de ses Provisions; Acte de reception, & de l'Article XIII. du Titre des Officiers des Maîtrises de l'Ordonnance de 1669. suivant lequel il doit jouir de l'exemption du logement de Gens de Guerre, ustenciles, fournitures, contributions, subsistance & autres charges publiques, à ce qu'ils n'en ignorassent, & ayant à s'y conformer; néanmoins par mépris de plusieurs Arrests rendus en pareil cas, ils n'ont laissé de lui envoyer le 6. Novembre 1695. un logement de deux Lieutenans du Regiment de Champagne en garnison à Nancy, ce qui est un attentat aux Ordonnances de Sa Majesté, & meriteroit punition exemplaire. A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté le maintenir & garder dans les Privileges & Exemptions attribuez à sondit Office; ce faisant ordonner que lesdits Officiers qui sont logez chez lui, ou autres qui pourroient y être envoyez pour loger, seront tenus d'aller loger ailleurs; enjoindre aux Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, de leur indiquer d'autres logemens, & leur faire défenses d'envoyer à l'avenir de pareils logemens chez le Suppliant, ni le comprendre dans les Rôles d'ustenciles, fournitures, contributions, subsistance, ni autres charges publiques, à peine de cinq cens livres d'amende, & dépens, dommages & interêts du Suppliant. Vû ladite Requête & les pieces y jointes: Oui le rapport du sieur Phelypeaux, &c. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a maintenu & gardé le Suppliant en la jouissance de l'exemption de logement de Gens de Guerre & autres Privileges attribuez à son Office par l'Ordonnance du mois d'Août 1669. a fait défenses aux Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, de le troubler & d'y contrevenir, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint Sa Majesté au sieur de Vaubourg, Intendant de Justice, Police & Finances en Lorraine & Barrois, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le treize Mars mil six cens quatre-vingt seize.

Signé, GOUJON.

30. Mars 1700. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les sieurs Quentin Raclet, Conseiller de Sa Majesté, Lieutenant en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Salins; Nicolas Olivet Avocat, Contrôleur & Marqueur des bois d'Aval, & Garde-Marteau en ladite Maîtrise; & Michel Bernard aussi Contrôleur & Marqueur des bois d'Amont, & Garde-Marteau en ladite Maîtrise; contenant que par Edit de création des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests du Comté de Bourgogne du mois d'Août 1692. il étoit porté que les Officiers d'icelles jouiroient des privileges & exemptions dont jouissent les pourvûs de pareils Offices dans le Roiaume, conformément à l'Ordonnance de 1669. Que suivant l'Article XIII. du Titre des Officiers des Maîtrises de cette Ordonnance, ils doivent être exempts de logement de Gens de Guerre, ustenciles, fournitures, contributions & Subsistance, que ledit Olivet avoit communiqué ses provisions aux Mayeur, Echevins, & Consuls de la Ville de Salins, pour faire connoître ses privileges & exemptions, lesquels avoient par déliberation du 12. Juin 1694. déclaré qu'il seroit exempt de logement de Gens de Guerre, néanmoins lui en avoient envoyé & audit Bernard, dont s'étant plaints au sieur de Vaubourg, Commissaire départi en cette Province, après avoir communiqué la Requête aux Magistrats de Salins, il auroit le 29. Juillet 1699. ordonné que les Supplians jouiroient des privileges à eux attribuez, & fait défenses aux Magistrats d'y contrevenir, à peine de tous dépens, dommages & interêts, signifié au Syndic le 4. Octobre ensuivant; nonobstant ce, par un mépris qui n'étoit pas tolerable, ils avoient encore envoyé le 2. Mars 1700. un Major d'Infanterie loger chez ledit Olivet; & d'autant que s'il n'y étoit pourvû par Sa Majesté, lesdits sieur Mayeur & Echevins continueroient à les vexer, & qu'elle avoit fait la Justice aux Officiers & Gardes de la Maîtrise de Besançon de les maintenir en ces Exemptions de logement de Gens de Guerre, par Arrest du 16. Décembre 1669. & y maintenoit tous

les Officiers des autres Maîtrises lorsqu'ils y étoient troublez. A ces causes, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté les maintenir & garder en l'exemption du logement de Gens de Guerre, ustenciles & contributions, ce faisant les décharger de logement des Gens de Guerre distribuez en leurs maisons, avec défenses aux Maire & Echevins de la Ville de Salins, & à tous autres de leur en envoyer à l'avenir, & de les troubler dans les privileges & exemptions attribuées à leurs Offices, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Vû ladite Requête, & les pieces y jointes : Oui le rapport, &c. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a maintenu & gardé les Supplians dans les privileges & exemptions attribués à leur Office, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Article XIII. du Titre des Officiers des Maîtrises, les a déchargez du logement des Gens de Guerre qui peuvent être en leurs maisons. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Mayeur & Echevins de ladite Ville de Salins & tous autres, de distribuer à l'avenir aucuns billets pour loger des Gens de Guerre dans les maisons des Supplians, & aux Collecteurs de les comprendre dans leurs Rôles des Ustenciles & des contributions, tant qu'ils seront pourvûs desdits Offices suivant la disposition de ladite Ordonnance, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint au sieur Desmarests de Vaubourg, Commissaire déparți au Comté de Bourgogne, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trente Mars mil sept cens.

Signé, GOUJON.

10. Août 1700. autre Arrest. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil par le sieur Collin de Liencourt, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Picardie, Artois & Flandres, que le Mayeur du Bourg de Guisnes avoit commandé le 12. Juillet 1700. Antoine Vigneron, Garde des Forests de la Maîtrise de Calais, pour aller travailler à un chemin avec deux chevaux & un belneau, ayant refusé d'y aller on lui avoit exécuté un plat d'étain ; que le sieur de la Tour Commandant à Calais lui avoit envoyé un billet le 3. Juillet 1700. portant : Antoine Vigneron est commandé d'aller à la haute Forest d'Esure la semaine prochaine charger vingt-cinq fagots qu'il amenera à Calais chez le sieur de la Tour, payant la voiture, n'y avoit point été, comptoit qu'il seroit encore executé pour raison de ce. Et d'autant que l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Titre des Officiers des Maîtrises, Article XIII. portoit que les Sergens à garde seroient exempts de logement de Gens de Guerre, ustenciles, fournitures, contributions, subsistance, collecte de deniers Roiaux, & autres charges publiques, tant qu'ils exerceroient leurs charges ou Commissions, & que les Forests seroient à l'abandon s'ils étoient contraints d'aller aux corvées & charges publiques : A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'Antoine Vigneron, Garde de la Forest de Guisnes, Maîtrise de Calais, & tous les autres Gardes des Forests de Sa Majesté, seroient exempts de toutes charges publiques, conformément à l'Ordonnance : ce faisant, ordonner que les meubles exécutez sur ledit Vigneron, pour raison de ce, lui seroient rendus & restituez, avec défenses au Mayeur de Guisnes & à tous autres de troubler ledit Vigneron, & les autres Gardes des Forests de Sa Majesté en leurs privileges & exemptions, sous telles peines qu'il plairoit à Sa Majesté. Vû ladite Requête, & les pieces y jointes : Oui le rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a maintenu & gardé ledit Antoine Vigneron & tous les autres Gardes des Forests de Sa Majesté en l'exemption de toutes corvées & autres charges publiques ; & en consequence ordonne que ce qui pourroit avoir été exigé dudit Vigneron, faute d'avoir assisté aux corvées sur les Ordonnances du Mayeur de

Guisnes, & dudit sieur de la Tour, lui sera rendu & restitué; à ce faire les Dépositaires contraints, ce faisant déchargez. Fait Sa Majesté défenses audit Mayeur de Guisnes & à tous autres, de comprendre à l'avenir dans leurs Mandemens pour corvées les Gardes des Forests de S. M. soit Titulaires ou par Commission, à peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dixiéme jour d'Août mil sept cens. Collationné.

Signé, RANCHIN.

3. Avril 1702. autre Arrest. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil par les Maîtres Particuliers, Lieutenans & Procureurs de Sa Majesté, & Greffiers de la Maîtrise des Eaux & Forests de Vierzon; Estienne Piecourt & Estienne Ampiot Gardes des Forests de ladite Maîtrise; contenant que les Collecteurs des Paroisses où ils faisoient leur residence pour l'exercice & les fonctions de leurs Charges, les avoient imposez & compris dans les Rôles des Ustenciles & Contributions de la presente année 1702. arrêté en marge des Rôles des Taillis; & d'autant que par l'Ordonnance des Eaux & Forests, & le titre de leur Charge, ils étoient exempts de logemens de Gens de Guerre, ustenciles, fournitures, contributions, subsistances, & autres charges publiques. A ces causes, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté les décharger du payement des sommes pour lesquelles ils étoient taxez & compris aux Rôles des Ustenciles & Contributions étant en marge de celui des Tailles de la presente année 1701. & faire défenses aux Collecteurs de la Ville de Vierzon présentement & à venir de les comprendre & imposer dans les Rôles des Ustenciles & Contributions, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de 500 livres d'amende. Vû ladite Requête & les pieces y jointes: Oui le Rapport du sieur Rouillé du Coudray, &c. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a déchargé les Supplians des sommes pour lesquelles ils ont été compris dans les Rôles des Ustenciles & Contributions de la Ville de Vierzon pour la presente année 1702. & a fait défenses aux Collecteurs de ladite Ville de Vierzon d'imposer à l'avenir les Supplians dans les Rôles des Ustenciles & Contributions, tant qu'ils seront pourvûs ou feront les fonctions par commissions desdits Offices, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de cinq cens livres d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quatre Avril mil sept cens deux.

Signé, DU JARDIN.

2. Mai 1702. autre Arrest. Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Sergens, Gardes des Forests de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Senlis: contenant que les Collecteurs des lieux où ils étoient obligez de résider pour l'exercice de leurs Charges, les avoient taxez & compris en leurs Rôles des Ustenciles & Contributions de la presente année 1702. & les menaçoient de les contraindre de faire le payement des sommes pour lesquelles ils y étoient compris, quoique par Ordonnance du sieur Phelypeaux, Intendant en la Generalité de Paris du premier Avril 1697. il eût été fait défenses aux Collecteurs de l'année 1697. & à tous autres, de les imposer dans les Rôles de l'Ustencile tant qu'ils seront pourvûs de leurs Charges de Gardes des Forests, à peine de payer en leurs noms, & de tous dépens dommages & interêts, comme en étant exempts par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Article XIII. du Titre des Officiers des Maîtrises, & plusieurs Arrests du Conseil rendus en consequence. A ces causes, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté les décharger du payement des sommes pour lesquelles ils étoient compris dans les Rôles des Ustenciles & Contributions de la presente année 1702. avec restitution de ce qu'ils pourroient avoir été contraints d'en payer; faire défenses aux Collecteurs des Paroisses dans lesquelles ils faisoient leur résidence présens & à venir, de les imposer & comprendre en leurs Rôles, & les condamner en

leurs dommages & interêts, & au coût de l'Arrest qui interviendroit. Vû ladite Requête & les pieces y jointes : Oui le Rapport du sieur Rouillé du Coudray, &c. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requeste, a déchargé les Supplians du payement des sommes pour lesquelles ils ont été compris dans les Rôles des Ustenciles & Contributions de la presente année 1702. & ordonné que les sommes qu'ils pourroient avoir été contraints de payer pour raison de ce, leur seront rendues & restituées, à ce faire ceux qui les ont reçues contraints comme dépositaires, ce faisant déchargez : a fait très-expresses inhibitions & défenses aux Collecteurs des Paroisses dans lesquelles les Suplians font leur résidence, de les imposer à l'avenir dans les Rôles des Ustenciles & Contributions, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de 500 liv. d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le deux Mai mil sept cens deux.

Signé, DU JARDIN.

Mai 1702. Edit. *V*. Arpenteurs.

Février 1704. Edit. *V*. Table de Marbre.

13. Mai 1704. autre Arrest. Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil par François Chol & François Perdrigeon, contenant que le sieur Berthet, Maître Particulier de la Maîtrise des Eaux & Forests de Lyon, les avoit commis pour la garde & conservation des Eaux & Forests, Pêche & Chasse en l'étendue de cette Maîtrise les 22. Septembre & 29. Decembre 1703. que suivant l'Ordonnance de 1669. Art. 9. & 13. du Titre des Officiers des Maîtrises, les Sergens à Garde devoient être exempts de logemens de Gens de Guerre, ustencile, fournitures, contributions, subsistances, & autres charges publiques, & ès Villes taillables, devoient être taxez d'Office par les Commissaires départis aussi long-tems qu'ils exerceroient leurs Commissions; que les 25. Septembre, 4. Novembre & 30. Decembre 1703. les Supplians avoient fait signifier aux Consuls du lieu de Revediger, où ils résidoient, copies de leurs Commissions, avec les Articles ci-dessus de l'Ordonnance; néanmoins ils avoient distribué & envoyé des Gens de Guerre loger chez eux, sçavoir le 17. Janvier 1704. deux soldats à chacun, le 20. Fevrier deux soldats chez ledit Chol, le 3. Mars deux soldats chez chacun des Supplians, & le 7. Mars encore deux soldats chez chacun, suivant qu'il paroissoit par les billets signez Villard, joints à leur Requête : ce qui les obligeoit de representer que s'ils restoient exposez à la vengeance des Consuls & des Habitans, ils n'oseroient faire les fonctions de leurs Commissions, & seroient obligez d'abandonner le service qu'ils y faisoient. A ces causes, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté déclarer si son intention étoit qu'ils jouissent des privileges attribuez à leurs Commissions, & en ce cas faire défenses aux Maire, Consuls & Echevins dudit lieu de Revediger & autres lieux où ils pourroient résider, de les y troubler & de leur envoyer des logemens de Gens de Guerre, même de les comprendre dans les Rôles des ustenciles, fournitures, contributions & logemens de Gens de Guerre, & leur faire rendre & restituer ce qu'ils pourroient avoir été contraints de payer pour raison de ce. Vû ladite Requête & les Pieces y jointes : Oui le rapport du sieur Desmarests, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Directeur des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a fait très-expresses défenses aux Maire, Consuls & Echevins dudit lieu de Revediger & à tous autres, de distribuer à l'avenir des logemens de Gens de Guerre dans les maisons des Supplians, & aux Collecteurs de les imposer dans les Rôles des ustenciles & contributions, tant & si longuement qu'ils feront les fonctions par commission de Sergens Gardes de ladite Maîtrise particuliere de Lyon, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de cinq cens livres d'amende. Ordonne en outre Sa Majesté, que les sommes que les Supplians justifieront avoir été contraints de payer pour les ustenciles & contributions, leur seront rendues & resti-

tuées; à ce faire ceux qui les ont reçûes contraints comme dépositaires, ce faisant déchargez; & enjoint au sieur Guyet, Intendant en la Géneralité de Lyon, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le treiziéme jour du mois de Mai mil sept cens quatre.

Signé, DU JARDIN.

29. Juin 1706. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

2. Fevrier 1711. autre Arrest. Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil par Jean-Jacques Lang, Garde de la Forest de la Harte, au Triage de Blotzhein en Alsace: Contenant qu'il étoit pourvû de l'Office de Garde depuis 1693. & avoit joui des privileges y attribuez par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. qui étoient, Exemption de logement de Gens de Guerre, ustenciles, fournitures, subsistances, & autres charges publiques, jusqu'au 18. Janvier 1710. que le 4. Fevrier 1706. les Habitans de Blotzheim, où il résidoit, avoient obtenu sur sa requête une Ordonnance du sieur le Pelletier de la Houssaye, Intendant en Alsace, portant que Jacques Keller, & Jean-Jacques Lang en qualité d'Huissier Audiencier & de Garde de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests d'Ensishein, jouiroient de l'Exemption de logement de Gens de Guerre, ustenciles, fournitures, contributions, subsistances, corvées, tutelle, curatelle & autres charges publiques, conformément à l'Article XIII. du Titre des Officiers des Maîtrises de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & au surplus, que lesdits Keller & Lang seroient tenus de contribuer à la subvention & autres impositions Roiales ordinaires & extraordinaires de la Communauté de Blotzhein, à proportion de leurs biens & familles, de même que les autres Habitans contribuables de ladite Communauté, à quoi faire ils seroient en cas de refus contraints à leur égard par les voyes ordinaires & accoutumées, & seroit ladite Ordonnance exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier; que les Habitans avoient gardé cette Ordonnance quatre ans sans la faire connoître, & l'avoient seulement signifiée au Suppliant le 18. Janvier 1710. avec sommation de payer la subvention & autres impositions ordinaires & extraordinaires, du jour & date de l'Ordonnance, jusqu'alors, de même que les contribuables de la Communauté, n'y ayant pas satisfait à l'instant, avoient le même jour 18. Janvier 1710. enlevé de chez lui 174. rations de foin, autant de paille, & 204. rations d'avoine, le 6. Juin 1710. l'avoient taxé à 300 liv. pour contributions extraordinaires, justifié par le certificat du Receveur & Greffier de la Seigneurie de Blotzhein, & les avoit payé pour éviter d'être mis en prison; l'avoient aussi taxé pour sa cotte-part des rations de foin, paille, avoine, orge & bleds, de même qu'un autre habitant contribuable; le tout sur le fondement de l'Ordonnance dudit sieur de la Houssaye, ce qui obligeoit le Suppliant de representer que cette Ordonnance se contrarioit, en ce qu'elle portoit que le Suppliant jouiroit de l'exemption d'ustenciles, fournitures, contributions, subsistances, corvées & autres charges publiques: néanmoins ordonnoit qu'il contribueroit à la subvention & autres impositions Roiales ordinaires & extraordinaires de la Communauté, à proportion de ses biens, de même que les autres habitans contribuables, qui étoit une contrarieté, qui emportoit nullité, étoit contraire à l'Article XIII. du Titre des Officiers des Maîtrises de l'Ordonnance de 1669. qui exemptoit les Gardes des Forests d'ustenciles, fournitures, contributions, subsistances & autres charges publiques, voulant qu'ils soient seulement taxez d'office à la Taille, par les Commissaires départis; qu'en Alsace la subvention tenoit lieu de Taille, le Suppliant y devoit seulement être taxé d'office modérément par le sieur Intendant, & à la Capitation; que s'il étoit exposé au ressenti-

ment d'habitans, contre lesquels il étoit obligé par le dû de sa Charge, de faire journellement des rapports de leurs délits & entreprises en la Forest du Roi, il sera contraint d'abandonner les fonctions de sa Charge, & laisser dégrader la Forest, rapportant un Certificat du Procureur du Roi de la Maîtrise d'Ensisheim du 9. Juin 1710. portant que le Suppliant remplissoit exactement les fonctions de sa Charge de Garde. A ces causes, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté le maintenir en l'exemption de toutes impositions Roiales ordinaires & extraordinaires dudit lieu de Blotzhein, excepté de la subvention tenant lieu de Taille ordinaire & de la Capitation, ausquelles il seroit taxé d'office moderément par le sieur le Pelletier de la Houssaye, Intendant en Alsace, sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit sieur de la Houssaye, du 4. Fevrier 1706. rendue sur la Requête des Habitans de Blotzhein, en ce qu'elle portoit qu'il contribueroit à la subvention & autres impositions Roiales ordinaires & extraordinaires, de même que les autres contribuables de la Communauté : Ce faisant, ordonner que les sommes & rations qu'il justifieroit avoir été contraint de payer en vertu de ladite Ordonnance, lui seroient restituées, avec défenses ausdits Habitans de le troubler à l'avenir dans les exemptions attribuées à sondit Office, & de le comprendre dans leurs Rôles, tant qu'il en seroit pourvû, & feroit les fonctions, à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Vû ladite Requête & les Pieces y jointes, l'Ordre du Roi du 11. Octobre 1710. adressé au sieur le Pelletier de la Houssaye, Intendant en Alsace, à ce qu'il eût à faire restituer au Suppliant ce qu'il avoit été contraint de payer d'impositions ordinaires & extraordinaires, d'en ordonner la repartition sur les contribuables de la Paroisse en 1711. & de le faire jouir des exemptions attribuées à sa Charge : la réponse dudit sieur de la Houssaye du premier Novembre 1710. portant qu'il auroit entendu ledit Lang & les Habitans de Blotzhein, que Lang étoit convenu d'avoir faussement exposé que par l'Ordonnance que ledit sieur de la Houssaye avoit rendue en sa faveur le 24. Fevrier 1706. il l'eût déchargé de la subvention, ayant réduit ses exemptions aux termes de l'Article XIII. du Titre des Officiers des Maîtrises de l'Ordonnance de 1669. à l'exemption de logemens de Gens de Guerre, ustenciles, fournitures, contributions, subsistances & autres charges publiques, dans lesquelles la subvention tenant lieu de Taille en Alsace, n'étoit point exprimée ni sous-entendue, non plus que les autres impositions qui se faisoient au marc la livre de celle de la subvention; que ledit Lang étoit le plus riche habitant du lieu, faisoit tous les jours des acquisitions considerables, en ayant fait pour plus de 15000 liv. depuis qu'il auroit acheté trois ou quatre cens liv. la Charge de Garde de la Forest de la Harte, au pardessus de ce qu'il avoit précedemment, dont il faisoit un labourage de quatre charues; ainsi il n'y avoit pas de difficulté à réduire son privilege aux termes de l'Ordonnance dudit sieur de la Houssaye, les mouvemens de la guerre en cette Frontiere ne permettant pas de maintenir les Forests du Roi dans une administration aussi reguliere que celle qui étoit observée dans les autres Maîtrises du Roiaume ; ensemble les réponses du Suppliant, & les pieces y jointes : Oui le rapport du sieur Desmarests, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances : Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit sieur de la Houssaye, Intendant en Alsace, du 4. Fevrier 1706. en ce qu'elle porte que le Suppliant contribuera à la subvention & autres impositions Royales ordinaires & extraordinaires, de même que les autres Habitans contribuables du lieu de Blotzhein, a maintenu & gardé le Suppliant en l'exemption de logemens de Gens de Guerre, ustenciles, fournitures, contributions, subsistances, collecte de deniers Roiaux, & autres charges publiques, corvées, impositions Roiales ordinaires & extraordinaires, excepté de la subvention tenant lieu de Taille ordinaire en Alsace, & de la Capitation, ausquelles le Suppliant sera taxé d'Office

moderément par le Commiſſaire départi en Alſace, & ordonné que les ſommes & rations qu'il juſtifiera avoir été contraint de payer pour impoſitions Roiales ordinaires & extraordinaires en vertu de ladite Ordonnance du ſieur de la Houſſaye lui ſeront reſtituées; à ce faire, ceux qui les ont reçues contraints comme dépoſitaires; ce faiſant, déchargez. Fait Sa Majeſté défenſes auſdits Habitans dudit lieu de Blotzhein de comprendre à l'avenir le Suppliant dans les Rôles des impoſitions de ladite Paroiſſe, & de le troubler dans leſdits Privileges & Exemptions, tant qu'il ſera pourvû, & fera les fonctions dudit Office de Garde de la Foreſt de la Harte, à peine de 500 livres d'amende, dépens, dommages & interêts: Enjoint Sa Majeſté audit ſieur de la Houſſaye, Intendant en Alſace, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly le deuxiéme jour de Fevrier mil ſept cens onze. Collationné. Signé, GOUJON, avec paraphe.

Mai 1716. Edit des Amendes art. 5. *V.* Appellations.

4. Avril 1723. autre Arreſt dans lequel il y eſt relaté d'autres Arreſts du Conſeil des 15. Novembre 1676. qui a été caſſé, & 17. Septembre 1720.

Le Roi s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Ordonnance des Eaux & Foreſts du mois d'Août 1669. Titre des Officiers des Maîtriſes, Article XIII. portant que les Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux, Greffiers, Arpenteurs, & Sergens-Gardes, ſeront exempts de logemens de Gens de guerre, uſtencile, fourniture, contributions, ſubſiſtances, tutelle & curatelle collecte de deniers Roiaux & autres charges publiques; qu'ils auront leurs cauſes commiſes, tant au Civil qu'au Criminel, au Préſidial du Reſſort même ès Villes taillables; qu'ils ſeront taxez d'office par les Commiſſaires départis, s'ils n'ont point privileges d'ailleurs, le tout auſſi-long-tems qu'ils exerceront leurs Charges ou Commiſſions; l'Article IX. du même Titre portant que les Officiers des Maîtriſes reçûs par Commiſſion, jouiront pendant le tems que leurs Commiſſions ſubſiſteront, des mêmes honneurs, privileges & exemptions qui ſont attribuez aux Officiers pourvûs en Titre. Et Sa Majeſté étant informée, que ſans avoir égard à ces diſpoſitions, les Commiſſaires des Guerres & aux Revûes, les Maires & Echevins de pluſieurs Villes & Paroiſſes, ſur le fondement d'un Arreſt du 15. Novembre 1676. rendu en ce tems pour des raiſons particulieres en faveur des Maire & Echevins de la Ferté-Millon, par lequel il fut ordonné que les Officiers non compris dans le Reglement de Poitiers de 1651. ſeroient ſujets aux logemens, & autres differens prétextes, délivrent & envoyent des logemens chez les Officiers & Gardes des Eaux & Foreſts & en quelques endroits leſdits Maires & Echevins, Syndics & Collecteurs des Paroiſſes les impoſent à la taille, & les nomment pour faire la collecte, contre la diſpoſition de l'Ordonnance; que depuis peu le ſieur Delmaſſes, Commiſſaire aux Revûes, a délivré des billets de logement au Lieutenant, au Procureur du Roi, au Garde-Marteau & à l'Arpenteur de la Maîtriſe de la Fere, nonobſtant differens ordres envoyez pour en exempter ces Officiers, & que le Reglement de Poitiers, ci-deſſus cité, ſoit antérieur à l'Ordonnance de 1669. portant qu'elle ſera obſervée nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Reglemens, Arreſts & autres choſes contraires, auſquelles & aux dérogatoires y contenues il a été dérogé; que s'il n'y étoit pourvû, leſdits Officiers & les Gardes des Eaux & Foreſts ſe trouveroient ſouvent oppreſſez par vengeance, les fonctions de leurs Charges les obligeant d'empêcher & reprimer les délits & abus qui ſe commettent dans les Bois & ſur les Eaux & Rivieres par les Habitans des lieux, ou les Soldats des garniſons; à quoi on peut ajouter la neceſſité où ils ſont de s'abſenter ſouvent de leurs réſidences pour les viſites, balivages, ventes & recolemens

des Bois du Roi, des Particuliers & Communautez, & autres fonctions à quoi ils sont sujets : Et Sa Majesté voulant faire cesser les plaintes desdits Officiers de differens endroits du Roiaume, & les prévenir pour l'avenir en expliquant ses intentions. Vû le Reglement de Poitiers, l'Arrest susdaté, l'ordre du Conseil du 22. Juillet 1716. envoyé au sieur d'Eaubonne, Intendant de la Generalité de Soissons, pour faire jouir les Officiers des Eaux & Forests, où ils font leurs résidences, de l'exemption de logement de Gens de guerre, quoiqu'ils ne soient pas compris dans l'exception de l'Article XX. dudit Reglement de Poitiers, que la finance de leurs Charges soit au-dessous de dix mille liv. & que les privileges qu'ils pourroient avoir acquis soient supprimez. Autre Arrest du Conseil du 17. Septembre 1720. par lequel les Procureurs du Roi & Garde-Marteau de la Maîtrise de Chauny ont été maintenus en la jouissance de l'exemption du logement de Gens de guerre, ordonne qu'ils seront déchargez de ceux qui leur avoient été donnez par le Commissaire à la conduite de la Compagnie des Grenadiers à cheval, & fait défenses ausdits Commissaire, Maire & Echevins de ladite ville de Chauny de délivrer aucun billet de logement chez lesdits Procureur du Roi & Garde-Marteau, à peine de désobéissance ; autres Pieces & Memoires : Oui le Rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances : Le Roi estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Art. IX. & XIII. Titre des Officiers des Maîtrises, de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. seront exécutez selon leur forme & teneur ; en consequence, & sans avoir égard audit Arrest du 15. Novembre 1676. que Sa Majesté a revoqué & revoque pour ce regard seulement, a maintenu & maintient les Officiers & Gardes des Maîtrises des Eaux & Forests pourvûs en titre, & ceux qui exercent par commission, dans l'exemption du logement de Gens de guerre, ustencile, fourniture, contributions, subsistances, privileges & autres exemptions portées par ladite Ordonnance de 1669. tant qu'ils exerceront leurs Charges ou Commissions ; nonobstant tous Arrests, Reglemens, Ordonnances & autres choses contraires. Fait Sa Majesté défenses aux Commissaires des Guerres & aux Revûes, aux Maires & Echevins des Villes & Paroisses, & à tous autres qu'il appartiendra, de délivrer aucun billet & leur envoyer aucun logement, sous peine de désobéissance, auquel cas ordonne Sa Majesté qu'il en sera dressé des procès verbaux par lesdits Officiers ou Gardes, lesquels seront envoyez au Grand-Maître du Département, pour iceux rapportez & vûs au Conseil avec l'avis desdits sieurs Grands-Maîtres, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre Sa Majesté que les Officiers, Cavaliers ou Soldats seront dès-à-present délogez de chez les Officiers de la Fere, & de chez les Officiers & Gardes des autres Maîtrises où il pourroit y en avoir de logez, ausquels il sera donné d'autres logemens par les Maire & Echevins, Jurats, Syndics ou Capitouls des lieux, à peine contre lesdits Maires & Echevins, Jurats, Syndics, Capitouls, ou autres qui ont la distribution du logement, des dépens, dommages & interêts desdits Officiers & Gardes des Maîtrises. Enjoint aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Roiaume, & aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêsts, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié, affiché & registré par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatriéme d'Avril mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

4. Août & 22. Septembre 1728. Arrests du Parlement. *V.* Gardes des Bois du Roi.

26. Fevrier 1732. Arrest de Reglement géneral du Conseil, article 54. *V.* Reformations.

8. Mars 1735. autre Arrest. *V.* Attaches des Grands-Maîtres.

EXEMPTIONS de droits sur les Bois du Roi. *V.* au Titre des Marchands Ventiers.

EXPE'DITIONS des Actes des Greffes & autres qui doivent être délivrez, par qui, les tems, quelles mentions y doivent être faites, & celles sans frais, ni droits. *V.* Controleurs des Domaines des Gens de main-morte, Frais, Greffiers, Sans-frais, *&* *Visa* des Officiers.

Ceux pour les Procureurs du Roi doivent être aussi délivrez, sans frais, ni droits. *Tit.* 8. *art.* 10. *V.* Greffiers, Procureurs du Roi, *&* *Visa.*

16. Février 1704. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers.

5. Août 1704. autre Arrest. *V.* Secretaires des Grands-Maîtres.

14. Juillet 1722. autre Arrest. *V.* Greffiers.

4. Octobre 1723. autre Arrest. *V. Idem.*

11. Septembre 1724. autre Arrest. *V. Idem.*

8. May 1725. autre Arrest. *V. Idem.*

26. Juin 1725. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

23. Septembre 1725. autre Arrest. *V.* Adjudications.

4. Juin 1726. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

12. Octobre 1728. autre Arrest, article 2. *V.* Malthe.

22. Mars 1729. autre Arrest. *V.* Scel.

23. Août 1729. autre Arrest. *V.* Greffiers.

EXPE'DITIONS qui seront délivrées par les Greffiers, en parchemin, ou en papier. *V.* Greffiers.

Droits & vacations qui seront payées aux Officiers, & les cas. *V.* Taxes, *&* aux Modeles des Actes des Grands-Maîtres.

EXPERTS. *V.* Arpenteurs, *&* Jurez Experts.

EXPLOIT, ou procès verbal; aucun ne sera rapporté sans les conclusions du Procureur du Roi, non plus que les main-levées ou renvois adjugez. *Tit.* 6. *art.* 3. *V.* Conclusions, *&* Procureurs du Roi.

EXPLOIT pour doublement ou tiercement, doit être fait en la maniere, & dans le tems prescrit par l'article 32. du Titre 15.

EXPLOIT de carence de biens, & les formalités pour la décharge du Collecteur. *Tit.* 32. *art.* 21. *V.* Carence, Collecteur, *&* Delits.

EXPLOIT. *V.* Sergens, *à* Causes commises la Déclaration du 27. Octobre 1708. *&* *à* Huissiers, la Déclaration du 1. May 1730.

EXPLOITANS les bois, cas d'amende contre eux, & autres peines. *V.* Amendes, Coupes, Delits, *&* Marchands.

EXPLOITATION de bois, l'on doit observer les mêmes regles & formalités pour l'exploitation des bois des Particuliers, que pour celles des bois du Roi. *Tit.* 26. *art.* 1. *V.* Usages, *&* Usances des bois.

Les arbres de réserve & baliveaux sur taillis, font partie du fonds ; défenses sont faites à toutes personnes d'y toucher. Titre 27. article 2. L'article 11. fait défenses d'arracher aucuns plants, &c. *V.* Arrachis. L'article 12. défend d'enlever des Forests, & aux reins d'icelles, sables, marnes, &c. *V.* Marne. L'article 14. prescrit l'arpentage & mesure des arpens de bois. L'article 15. prescrit celle, & les longueurs des bois. *V.* Mesures. L'article 27. fait défenses d'abatre la glandée, feine, & autres fruits. *V.* Gland. L'article 32. défend de porter & allumer feu ès Forests. *V.* Feu. L'article 33. abroge tout usage de feu, loges, & délivrance de pieds d'arbres. L'article 40. défend de tirer des matériaux, terres, & sables, à six toises près des Rivieres.

EXPLOITER, user, & débiter les ventes, c'est-à-dire, couper, abatre, & débiter les bois des ventes.

EXPLOITER, cas où les Sergens & Gardes le peuvent. *V.* Contrôle, Gardes généraux, Gardes, Procès verbaux, Rapports, *&* Sergens. Titre 10. article 4. & 15. Titre 30. article 39. Titre 31. article 23. l'Edit de Mars 1708. *à* Greffiers, *&* *à* Gardes, *&* Faux.

27. Octobre 1708. Déclaration. *V.* Causes commises.

1. May 1730. Déclaration. *V.* Huissiers.

EXTINCTION des feux. Les ventes seront faites en l'Auditoire, & à l'extinction des feux. Titre 17. article 4. *V.* Chablis, & Titre 18. article 2. *V.* Glandée.

EXTRAITS des Actes que les Officiers des Eaux & Forests doivent envoyer au Conseil, ou aux Grands-Maîtres. *V.* Avis, Conseil, Etats, Grands-Maîtres, *&* Greffiers.

9. Juillet 1671. Arrest du Conseil. *V.* Domaine.

5. Mars 1672. autre Arrest. *V.* Enregistremens.

13. Août 1726. autre Arrest. *V.* Greffiers.

17. Juillet 1731. autre Arrest. *V.* Amendes.

F.

FACONS de bois, & façons de cendres, la compétence en est attribuée aux Officiers des Eaux & Forests ; & à l'égard des cendres, elle est conditionnelle. *V.* Cendres, *&* Compétence.

FACTEURS & Gardes-ventes des Marchands, & Adjudicataires de bois, & leurs obligations.

Il convient observer que l'Ordonnance ne prescrit pas l'âge que les Facteurs & Gardes-ventes doivent avoir, & qu'il ne leur est ordonné que de prêter le serment, & de faire des rapports qui sont crûs en Justice, & en quels cas.

Le Garde-Marteau fera ses visites dans les ventes ouvertes, en dressera procès verbal, qu'il fera signer par les Sergens à Garde, & par les Facteurs, ou Gardes-ventes. *Tit. 7. art. 5. V.* Gardes-Marteau.

Les Marchands, & Facteurs pouront faire leurs plaintes aux Assises, contre ceux qui les auront troublez en l'exploitation de leurs ventes, & fait quelque action ou violence, sur lesquelles sera fait droit par les Officiers. Titre 12. article 9 ; l'article 10. oblige les Marchands & Facteurs, & autres, de se trouver aux Assises. *V.* Assises.

L'Adjudicataire des bois de futaye qui les employra en ouvrages, aura un marteau, dont il mettra l'empreinte au Greffe, pour marquer le bois qu'il vendra en pied, sans qu'il puisse en débiter de cette qualité, qu'ils n'ayent cette marque, & d'avoir lui, les Facteurs, ou Gardes-ventes, un Registre dans lequel seront écrits les noms, sur-noms, & domicile de ceux ausquels ils vendront du bois, la quantité & le prix, à peine, &c. Titre 15. article 37 ; l'article 39 : Les Facteurs, & Gardes-ventes, prêteront le serment ès mains du Grand-Maître, ou Maître particulier, sans frais : feront leur rapport des délits qui seront commis à la réponse de leurs ventes (*V.* Réponses) qu'ils feront signer par leurs témoins, ou attester en cas qu'ils ne puissent signer, pardevant l'un des Juges de la Maîtrise, à peine de nullité (*V.* Affirmation, *& à* Huissiers de la Ville article 3.) & si le délit est fait de nuit, à feu, ou à scie, le procès verbal du Facteur fera foi, après l'avoir attesté véritable par serment, lesquels procès verbaux ils mettront au Greffe, & en retireront le certificat du Greffier, pour le plus tard, trois jours après que les délits auront été commis, & en ce faisant, les Marchands en demeureront déchargez, & les délinquans condamnez en l'amende au pied le tour, dans huitaine du jour du rapport, à peine. *V. à* Marchands d'autres articles.

L'article 46 : Les Marchands, & Facteurs laisseront les bois arrachez, ou abatus par accident. *V.* Chablis. L'article 51. marque les cas, où les

Marchands seront responsables, faute par eux, & leurs Facteurs, d'en faire leurs rapports. *V.* Coupes, Délits, *&* Responsables.

Lors des Recollemens des ventes usées, tous les procès verbaux de décharge qui auront été faits pour les Marchands, & leurs Facteurs, seront représentez. *Tit.* 16. *art.* 5. *V.* Recollement.

Nota. Faute de représenter tous ces procès verbaux, le recollement ne peut être valable, puisqu'il faut suivre toutes les formalités prescrites par les articles de l'Ordonnance.

Si les Officiers avoient reçu ou exigé des Marchands, ou de leurs Facteurs, ou Commis, aucuns bois, sous prétexte de chauffage, ou tel autre qu'il soit, au préjudice des défenses, le Grand-Maître les fera punir selon la rigueur des Ordonnances. *Tit.* 20. *art.* 8. *V.* Chauffages, *&* *à* Gardes, d'autres articles pour leur égard.

Les peines contre les Officiers, Gardes, Facteurs, & autres, qui seront convaincus d'avoir commis supposition ou fraude, dans leurs rapports & procedures. *Tit.* 32. *art.* 26. *V.* Délits, *&* Fraude.

FAGOTS, leurs mesures, longueurs, & les peines au cas de délit. *Titre* 32. *article* 3. *V.* Cotterets, Délits, Marchands, *&* Mesures.

FAISANS. Défenses sont faites d'en prendre les œufs, ni d'autres oiseaux. *V.* Oeufs.

FAIT & Cause. Les cas où les Procureurs généraux sont obligez de prendre le fait & cause de leurs Substituts & Procureurs du Roi des Maîtrises des Eaux & Forests. *V.* Procureur Général.

9. Août 1701. Arrest du Conseil. *V.* Procureur général de la Table de Marbre.

FAITS de charges de la part des Officiers des Eaux & Forests; quels Officiers en peuvent connoître. *V.* Grands-Maîtres, *&* Procès.

Les Juges ordinaires n'en peuvent connoître. *V.* Intendant, *&* Juges ordinaires.

27. Avril 1683. Arrest du Conseil. *V.* Grands-Maîtres.

9. Decembre 1690. autre Arrest. *V.* Saisies.

15. Novembre 1723. autre Arrest. *V.* Intendans, *&* Receveurs généraux.

FAIX à col, de bois dérobé, & les peines. *Tit.* 32. *art.* 12. *V.* Delits.

FARE, aller à la Fare, terme de pêche; c'est une fête des Pêcheurs qui se faisoit vers le mois de May, où les Pêcheurs s'assembloient, & quelquefois les Officiers des Eaux & Forests, pour faire une pêche solemnelle & de réjouissance; ce qui est prohibé par l'Ordonnance de 1669. Titre 31. article 11. à cause que cela dépeuploit les Rivieres.

FASSINES. Cas où l'amas en est prohibé, & en quels lieux. *V.* Terres.

FAUCHAISON des prez, & les tems. *V.* Prez.

FAUSSAIRES. *V.* Faux.

FAUSSES vannes de moulins sur les Rivieres. *V.* Moulins, & Vannes.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre; & 26. Février 1732. Arrest du Conseil, articles 2. 14. 15. & autres, *V. au Titre des* Réformations.

FAUX. Les peines & amendes en ce cas. *V.* Inscription de faux. Tout Officier interdit, par autorité de Justice, de ses fonctions, n'en peut faire aucun exercice, pendant l'appel ou opposition, à peine de faux: *Tit.* 2. *art.* 11.

Tous Jugemens, Ordonnances, & actes rendus par les Grands-Maîtres pendant leurs visites, seront mis au Greffe de la Maîtrise, & ceux qu'ils feront au lieu de l'établissement de la Table de Marbre, seront mis au Greffe dudit Siege, qui seront délivrez par les Greffiers, & non par autres, à peine de faux. *Tit.* 3. *art.* 26. Edit de May 1716. article 42. *V.* Appellations.

Les Sergens géneraux, & Gardes, ne pourront faire aucuns exploits, que pour les Eaux & Forests, & Chasses, à peine de faux. *Tit.* 10. *art.* 15.

L'Adjudicataire des bois de futaye dans les Forests du Roi, qui s'emploient en ouvrages, aura un marteau dont l'empreinte sera mise au Greffe, sans pouvoir s'en servir d'autre, à peine d'être puni comme faussaire. *Tit.* 15. *art.* 37.

Les Officiers des Chasses qui prétendent droit de Jurisdiction, fors ceux des Maisons Roiales, représenteront leurs titres pour être pourvû à leur conservation, ou réduction, faute de quoi, leur est fait défenses d'exercer, à peine de faux. *Tit.* 30. *art.* 30.

L'article 39. fait défenses aux Sergens à Gardes, & Gardes, d'exploiter que pour le fait des Eaux & Forests, & Chasses, à peine de faux. *V.* Exploiter. L'article 41. supprime les charges de Prevôts, Commissaires, & Contrôleurs des Chasses; & les Officiers par eux commis, leur fait défenses d'en continuer l'exercice, à peine de faux.

8. Février 1686. Reglement de la Table de Marbre. *V.* Maîtrises.

14. Janvier 1687. Arrest du Conseil. *V.* Capitaines des Chasses.

24. Février 1691. autre Arrest. *V. Idem.*

May 1716. Edit des Amendes, article 42. *V.* Appellations.

FAUX ventis. Arbres qui sont appellez ainsi. *V.* Ventis.

FEINE. Il est défendu d'en emporter des bois, & Forests. *V.* Cendres, Défrichement, *&* Glandée.

FERMES & Fermiers des Domaines du Roi, & autres, & les droits. *V.* Affermer, Domaines, *& à* Marchands-Ventiers, leurs exemptions de droits pour les bois du Roi.

9. Juillet 1671. Arrest du Conseil. *V.* Domaine.

8. Août 1721. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

FERMES. A quelle distance des Forests du Roi elles seront bâties. *V.* Maisons, *&* Vagabonds.

Choses qui ne peuvent être données, ni affermées. *V.* Amendes, Delits, *&* Dons.

FERMIERS de bois, leurs obligations pour les coupes & exploitations, sont pareilles à celles des Marchands & Adjudicataires. *V.* Adjudicataires, *&* Marchands.

FERMER la vente. *V.* Assises, Forests, *&* Ventes.

FERREMENS pour la coupe des bois, ceux permis, & ceux prohibez. *V.* Coignées, Outils, *&* Serpes.

23. Août 1701. Arrest du Conseil. *V.* Poudriers.

FESTES. Les travaux, & autres ouvrages, sont prohibez ès bois, & sur les Eaux. *V.* Dimanche.

FEU ès Forests, Landes, & Bruyeres. Il est défendu à toutes personnes, de porter & allumer feu en quelque saison que ce soit, dans les Forests du Roi, des Communautés, & des Particuliers, à peine de punition corporelle, & autres portées en l'article 32. du Titre 27. *V.* Chasses, Etangs, Forests, Lettres Patentes, *&* Punition.

Il est aussi défendu d'en porter & allumer dans les Forests, Landes, & Bruyeres appartenantes au Roi, & autres plus près d'un quart de lieuë d'icelles, sous de très-séveres peines, & contre ceux qui de dessein prémédité y auront mis le feu, & y auront causé des incendies, avec injonction aux Officiers des Eaux & Forests de faire faire de fréquentes tournées, tant le jour que la nuit, par les Sergens à Garde, pour prévenir pareils désordres, suivant la Déclaration du 13. Novembre 1714. *cy-après.*

Il est pareillement défendu de mettre le feu aux arbres & taillis. Si le delit est fait de nuit, à feu, ou à scie, le procès verbal du Facteur fera foi. *V.* Facteur. *Tit.* 15. *art.* 39.

Défenses sont faites de charmer ou brûler les arbres. *Tit.* 27. *art.* 22. *V.* Charmer, Délits, *&* Prez.

Si les délits se trouvent avoir été commis depuis le coucher, jusques au lever du Soleil, par scie, ou par feu, & autres employez dans les Forests, l'amende sera double. *Tit.* 32. *art.* 5. *V.* l'amende ordinaire à l'article 1. de ce Titre, *&* Delits.

Défenses sont faites d'aller sur les Mares, Etangs, & Fossez, lorsqu'ils seront glacez, pour en rompre la glace, & y faire des trous, ni d'y porter flambeaux, brandons, & autres feux, à peine, &c. *Tit.* 31. *art.* 18. *V.* Pêche.

Les arbres brûlez s'appellent Arsins. *V.* Arsins.

Droit de feu, c'étoit un droit anciennement établi dans les Forests, & qui a été abrogé par l'article 33. du Titre 27. ainsi que le droit de loge. *V.* Police des bois.

Feu. La Chasse & la Pêche au feu, sont prohibez. *Tit.* 30. *art.* 4. & *Tit.* 31. *art.* 18.

27. Février 1703. Arrest du Conseil. *V.* Grands-Maîtres.

13. Novembre 1714. Déclaration. LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Nous avons par l'Article XXXII. du Titre 27. de notre Ordonnance du mois d'Août 1669. fait défenses à toutes personnes de porter du feu, ou d'en allumer dans nos Forests, Landes & Bruyeres, & dans celles des Communautez & des Particuliers à peine de punition corporelle ; & comme la qualité des peines corporelles qui doivent être ordonnées dans ce cas, ne sont pas déterminées par cet Article, Nous avons été informé que plusieurs de nos Juges des Eaux & Forests se trouvent souvent embarrassez, sur le genre de peines, qu'ils doivent prononcer contre ceux qui ont contrevenu aux défenses de cet Article : Et étant important de lever toute difficulté à ce sujet, Nous avons résolu d'expliquer expressément la qualité des peines ausquelles nos Juges doivent les condamner ; & Nous avons jugé devoir déclarer en même-tems les peines ausquelles doivent être condamnez ceux qui mettent le feu dans les Landes & Bruyeres, & dans les autres lieux des Forests, parce que Nous avons appris qu'encore que ces peines soient portées expressément par des Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, on prétend qu'elles ont été abrogées, sous prétexte que Nous n'en avons pas rappellé les dispositions par notredite Ordonnance 1669. Surquoi Nous avons estimé qu'il étoit d'autant plus nécessaire d'expliquer nos intentions, que les frequentes incendies arrivées depuis peu, dans quelques-unes de nos Forests, & dans celles des Communautez & Particuliers, Nous obligent à redoubler nos soins, pour la conservation des Bois & Forests de notre Roiaume, qui ont souffert une grande diminution pendant la derniere guerre. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par ces presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Pâtres qui seront convaincus, & tous autres, d'avoir porté du feu, ou d'en avoir allumé dans nos Forestes, Landes, & Bruyeres, & celles des Communautez & Particuliers, ou d'avoir du feu plus près d'un quart de lieue desdits Bois, Landes & Bruyeres, soient punis, pour la premiere fois de la peine du fouet & de celle des galeres, & en cas de récidive : Voulons que ceux qui de dessein prémedité, auront mis le feu dans les Landes & Bruyeres, & dans les autres lieux desdits Bois & Forests, soient punis de mort, & que tous ceux qui auront causé des incendies dans lesdits Bois, soient condamnez, outre les peines ci-dessus, en telle amende qui sera arbitrée par nos Juges, & aux dommages & interêts soufferts par les Proprietaires desdits Bois : Enjoignons à nos Officiers des Eaux & Forests, de faire faire de frequentes tournées, tant le jour que la nuit, par les Sergens à Gardes des Bois, pour prevenir de pareils désordres. Si donnons en

Mandement

Mandement, &c. Donné à Marly, & de notre regne le soixante-douziéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi Phelypaux. Vû au Conseil Desmarez. Et scellé.

Registrée en Parlement à Paris le six Fevrier mil sept cens quinze, par Arrest. Signé, *DONGOIS*.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

FEUX. Les adjudications se doivent faire à l'extinction des feux. *V.* Encheres, Extinction, *&* Ventes.

Marque des Bestiaux au FEU, & en quel cas. *V.* Bestiaux, *&* Pâturages.

FEUILLAGES. Les arrachis, & coupes faites, quoique pour nôces, fêtes, festins, & autres cas, sont prohibez. *Tit.* 32. *art.* 13. *V.* Arrachis, *&* Delits.

FIEFS possedez par les Officiers des Eaux & Forests ; les cas où ils ont été déchargez des taxes, pour contributions à l'Arriere-ban. *V.* Arriere-ban, Exemptions, *&* Taxes.

5. Septembre 1693. Arrest du Conseil, dans lequel il est relaté un autre Arrest en pareil cas, du 16. Juin précédent. *V.* Maîtrises.

12. Juin 1694. autre Arrest. *V. Idem.*

6. Juillet 1694. autre Arrest. *V. Idem.*

FIGURE & Plan des bois sera dressé. *V.* Plans.

FILETS & Engins de Chasse & Pêche qui sont permis, ou prohibez. *V.* Chasse, Engins, Epervier, *&* Pêche. La visite en appartient aux Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 3.

FILETS, Lacs, & autres manieres à prendre des Oiseaux, sont très-défendus, & les Tendeurs punis. *Tit.* 30. *art.* 12. *V.* Chasse, *&* Pêche.

27. Novembre 1731. & 22. Novembre 1735. Arrests du Conseil. *V.* Pêche.

FINANCES d'Offices. *V.* Remboursement, *&* Suppression.

FINS de non-recevoir. *V.* Actions ; *& à* Baux judiciaires, l'Arrest du 17. Octobre 1722.

FISC. Procureurs Fiscaux des Seigneurs. *V. à* Procureurs du Roi, leurs fonctions, & obligations, & les peines contre eux, lorsqu'elles sont communes aux Procureurs Fiscaux.

FLAGRANT délit. En ce cas, les Officiers des Eaux & Forests peuvent arrêter, informer, & décreter les coupables, à la charge de les renvoyer ensuite au Juge ordinaire compétent, avec le prisonnier, & le procès (bien entendu ès cas qui ne sont point de leur compétence.) *Tit.* 1. *art.* 7. *&* 8. *Tit.* 9. *art.* 6. *V.* Assassinat, Décret, Huissiers de la Ville, article 3. *&* Informations.

17. Avril 1678. Arrest de Reglement du Conseil. *V.* Maîtrises.

FLANDRE. *V.* Provinces.

FLETTES, Bacs, & Bateaux, & leurs loyers, sont Matieres des Eaux & Forests. *V.* Bacs, Bateaux, *&* Conduites.

FLEUR de Lys. Cas où elle est ordonnée. *V.* Fustigation.

FLEUVES & Rivieres. *V.* Rivieres.

FLOTAGE, charois de bois, & la navigation, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 3. *V.* Charriage, Eclusée, *&* Voituriers. Cet article leur attribuë la compétence, sous la réserve de celle des Prevôts des Marchands, ès Villes où ils en sont en possession, des Officiers de Turcie & levée, & autres qui pourroient avoir titres & possession pour en connoître.

Les Grands-Maîtres visiteront les Rivieres navigables, & flotables, ensemble les Routes, Pêcheries, & Moulins, étant sur les eaux du Roi, pour connoître s'il y a des entreprises, ou usurpations, qui puissent empêcher la navigation, & le flotage. *Tit.* 3. *art.* 23.

Sera tenu Registre par les Greffiers des Maîtrises, des actes pour flotages sur les Rivieres. *Tit.* 8. *art.* 7. *V.* Greffiers.

Le transport, passage, voiture, ou flotage des bois, tant par terre, que par eau, ne pourra être empêché, ou arrêté, sous prétexte de droits dûs. *Tit.* 15. *art.* 52.

Nul soit Propriétaire, ou Engagiste, ne pourra faire ouvrages nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves & rivieres navigables, & flotables. *Tit.* 27. *art.* 42; l'article 43. ordonne la destruction desdits ouvrages à leurs frais. L'article 44. défend de détourner les Eaux des Rivieres navigables & flotables, ni d'en affoiblir ni altérer le cours.

FLOTAGE. Chomage de Moulins lors du flotage. Ce droit est reglé à 40 sols pour vingt-quatre heures. Et si à raison dudit chomage, portes, écluses, & autres choses semblables, il arrive quelques difficultés, elles seront reglées par les Officiers de la Maîtrise, & leurs jugemens exécutez par provision. *Tit.* 27. *art.* 45. *&* 46. *V.* Bois, Chomage, Moulins, Navigation, *&* Police.

L'Ordonnance de la Ville du mois de Decembre 1672. chapitre 17. article 4. Les Marchands trafiquans pourront faire tirer, & sortir des Forests leurs bois, les faire passer en charrettes, ou harnois, sur les terres & chemins, étant depuis lesdites Forests, jusques aux ports flotables & navigables, en dédommageant les Propriétaires au dire d'Experts, sans que pour raison desdits dommages, ils puissent les saisir & empêcher la voiture sur lesdits ports, en faisant par les Marchands leur soumission de les payer tels que de raison. *V.* Moulins, *&* Travers. L'article 5: Leur sera permis de faire des canaux, & de se servir des eaux des Etangs, en dédommageant les Propriétaires au dire d'Experts. (*V.*

l'article 8. *cy-après.*) L'article 6 : Pouront faire jetter leurs bois, à bois perdu, sur les Rivieres & Ruisseaux, en avertissant les Seigneurs par publications, dix jours avant, aux Prônes des Messes de Parroisses, depuis le lieu, jusques à celui de l'arrêt, en dédommageant les Propriétaires des dégradations, si aucunes sont faites. L'article 7 : Seront les Propriétaires tenus laisser un chemin de quatre pieds, le long des bords des Ruisseaux, pour le passage des ouvriers, pour pousser aval-l'eau les bois. L'article 8 : Pourront les faire passer par les Etangs & Fossez appartenans aux Gentils-hommes & autres, qui seront tenus de faire faire ouvertures de leur basse-cour & parcs, aux ouvriers, en dédommageant s'il y échet. (*V.* l'art. 5. *suprà.*) L'article 9 : Sera loisible aux Marchands de faire pêcher les bois de leur flot qui auront été à fond d'eau, (que l'on appelle canards) pendant quarante jours après que le flot sera passé ; & si durant lesdits quarante jours, autres Marchands y jettent un autre flot, ce délai ne courra que du jour du dernier flot passé ; & ne pourront les Seigneurs des Rivieres, & Ruisseaux, se faire payer aucune chose, sous prétexte de dédommagement de la pêche, ou autrement, pour raison desdits bois canards. L'article 10 : Faute par les Marchands de faire pêcher lesdits bois dans ce délai, les Seigneurs, ou ayant droit sur les Rivieres, le pourront faire après, à la charge toutes-fois de laisser lesdits bois sur les bords, pour les frais de laquelle pêche, & occupation des terres, leur sera payé ce qui sera arbitré par gens connoissans ; fait défenses aux Seigneurs & autres, de faire enlever lesdits bois, à peine de déchéance de tout remboursement pour ladite pêche, & de restitution du quadruple du prix desdits bois enlevez, dont les Marchands pourront faire faire recherche. (*V.* Maisons, *&* Perquisition.) L'article 11 : Les Marchands seront tenus avant de jetter leur flot, de faire visiter par le premier Juge, ou Sergent, partie présente, ou duëment appellée au domicile des Meûniers, les Vannes, Ecluses, Pertuis, & Moulins des Seigneurs & Propriétaires établis sur les Rivieres & Ruisseaux, & de faire faire le recollement de ladite visite, après le flot passé, par le même Officier, à peine d'être tenu de toutes les dégradations qui s'y trouveront (*V.* Recollement.) L'article 12 : Si par la visite faite avant le flotage, il paroît qu'il y ait aucune réparation à faire ausdites Vannes, &c. les Propriétaires seront tenus de les faire après une simple sommation à personne, ou domicile du Meûnier, sinon permis au Marchand de les faire faire, dont le prix sera déduit sur les droits de chomage des Moulins, & le surplus remboursé par préférence sur les loyers du Moulin. L'article 13 : Quand aucun Moulin construit par titre autentique, sur les Rivieres & Ruisseaux flotables, tournans & travaillans actuellement, chomeront, au sujet du passage des bois flotez, sera payé pour le chomage d'un Mou-

lin, pendant vingt-quatre heures, de quelque nombre de rouës que le corps en soit composé, 40 sols. (*V. suprà*, *&* Chomage.) si ce n'est qu'il y ait une possession de payer une moindre somme, auquel cas l'usage sera suivi. Défenses aux Meûniers, à peine du fouet de se faire payer autre somme, si ce n'étoit pour leur travail particulier, & dont ils seront convenus de gré à gré, avec les Marchands, ou les Facteurs. L'article 14: Pourront les Marchands de bois se servir des terres proche des Rivieres navigables, & flotables, pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains, en payant pour l'occupation, sçavoir, dix-huit deniers pour chacune corde qui sera empilée sur les terres étant en pré, & un sol sur celles en labour, lesquelles seront payées par chacune année que lesdits bois demeureront empilez, sur lesdits lieux d'entrepôt; moyennant quoi, les Propriétaires tenus de souffrir le passage des ouvriers sur leurs héritages, tant pour faire lesdits empilages, que pour façonner les trains, ensemble laisser passer harnois & chevaux, portant les rouettes, chantiers, & autres choses nécessaires pour la construction desdits trains. L'article 15: Les Marchands feront marquer leurs bois, tenus de les faire triquer & empiler séparément sur les Ports flotables, de faire faire les piles de huit pieds de haut, sur la longueur de quinze toises, ne laissant entre les piles, que deux pieds de distance; & ne pourront les Marchands faire travailler à la confection de leurs trains, qu'après avoir payé ladite occupation; à l'effet de quoi seront tenus de faire compter & mesurer les piles, par les Compteurs des Ports, en présence des Propriétaires, ou eux appellez. (*V.* Marque des bois.) L'article 16: Pourront tous Marchands, tant de cette Ville de Paris, que forains, faire mettre en chantier les bois flotez; & les Prevôt des Marchands & Echevins, tiendront la main à ce que les forains en ayent pour la distribution de leurs bois. L'article 17: Ne pourront les Marchands faire descendre au devant de leur chantier, plus de quatre trains à la fois, & seront tenus de faire garer avec bonnes & sûres cordes, les autres trains qui leur arriveront, au-dessus du port de la Tournelle, depuis la derniere maison en tirant vers le ponceau de la Riviere des Gobelins au-dessus. L'article 18. leur enjoint de faire triquer leurs bois, & de les faire empiler dans leurs chantiers, séparément, selon leurs différentes qualités, à peine de confiscation; & sera chaque pile mise à telle distance, qu'elle puisse être entierement vuë, & visitée par les Officiers. *V.* les autres articles de cette Ordonnance *à* Marchands, *à* Marque des bois, *&* *à* Rivieres.

FLOTAGE. *V.* Chomage, Marchands-Ventiers, Moulins, Navigation, *&* Transport de bois.

7. Septembre 1694. Arrest du Conseil. *V.* Transport de bois.

20. Juillet 1723. Arrest du Conseil. *V.* Intendans.

FOINS, ils ne seront jettez en Riviere, & les peines. *V.* Dénonciateur, *&* Immondices.

FOL appel. *V.* Amendes, *&* Appellations.

30. Octobre 1706. Arrest du Conseil. *V.* Receveurs des Amendes.

May 1716. Edit de Reglement des Amendes, article 30. *V.* Appellations.

31. Decembre 1726. autre Arrest. *V.* Amendes.

FOLLE enchere. *V.* Enchere.

FONCTIONS des Officiers, sans frais, ni droits. *V.* Concussion, Frais, *&* Officiers.

FOND, & proprieté des Bois, Eaux, & Forests du Roi, & où il a des droits à prendre, des Communautés, ou Particuliers, à qui la compétence en appartient. *V.* Baillifs, Compétence, Juges ordinaires, *&* Maîtrises. L'article 10. du Titre 1. ôte cette compétence aux Officiers des Eaux & Forests, & porte néanmoins une exception. *V.* l'article 9. de ce Titre qui établit la Jurisdiction, Proprieté, *&* Table de Marbre.

FOND & proprieté. Les Tables de Marbre peuvent en connoître pour les bois désignez en l'article 1. du Titre 13; l'article 4. porte que l'appel des Maîtrises, pour le fond & proprieté, pourra être relevé directement au Parlement. *V.* Engagistes, Grurie, *& à* Table de Marbre, l'Edit de création des Juges en dernier ressort, de Mars 1558. *&* Edits des Chambres souveraines des Eaux & Forests.

Les baliveaux de réserve font partie du fond. *V.* Arbres, Futaye, *&* Réserves.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

FONDS. Les cas où les deniers provenans des ventes de bois, &c. appartenans aux Ecclésiastiques, Communautés, Séculieres, Régulieres, & Laïques, doivent être employez en fonds. *V.* Communautés, Ecclésiastiques, Emploi, Prix, *&* Receveurs généraux.

21. Novembre 1724. Arrest du Conseil. *V.* Adjudications.

FONTAINES. *V.* Rivieres, *&* Ruisseaux.

26. Février 1732. Arrest de Reglement du Conseil, articles 8. 40. & autres. *V.* Réformations.

FORESTS, les tems où elles doivent être fermées, c'est-à-dire, que l'on ne peut y entrer pour y travailler, ni enlever des bois. *Tit.* 12. *art.* 3. *V.* Assises, *&* Dimanche.

13. May 1673. Arrest du Conseil. *V.* Fossez.

Février 1689. Edit. *V.* Grands-Maîtres, *& à* Délits, l'Arrest du 16. Avril 1726.

FORESTS. Il est défendu d'y entrer, ou y demeurer de nuit, avec

armes à feu, sous de severes peines. *Tit.* 30. *art.* 4. *V.* Nuit.

Cependant les Sujets du Roi, de la qualité requise par les Ordonnances, passans par les Grands-chemins des Bois & Forests, peuvent porter des pistolets, & autres armes non prohibées, pour la défense de leurs personnes. *Tit.* 30. *art.* 5. *V.* Armes, Chasses, *&* Gardes.

FORESTS. Les Grands-chemins & Routes dedans les Bois & Forests. *V.* Routes.

Arbres de FORFAITURES. *V.* Arbres de Condamnations.

FORGES, Fours, Martinets, Verreries, & Fourneaux, les lieux où ils sont défendus ès bois, même à 100. perches des bois du Roi. *Tit.* 3. *art.* 18. *& Tit.* 27. *art.* 12.

Les Grands-Maîtres dresseront aussi procès verbal des Fours, Forges, & Fourneaux, des bois tenus à titre d'engagemens, &c. *Tit.* 22. *art.* 2.

Les amendes, & peines pour délits, contre les Maîtres des Forges, Fours, & Fourneaux, & autres travaillans ès Forests, seront exécutées en la forme & maniere prescrite par l'Ordonnance, & les condamnez contraints au payement par toutes voies, même par emprisonnement de leurs personnes. *Tit.* 32. *art.* 18. *V.* Delits.

9. Août 1723. Arrest du Conseil. Le Roi étant informé que depuis quelques années il s'est établi en differentes Provinces des fourneaux, forges, martinets & verreries, & qu'il s'en établit encore journellement sans permission de S. M. en sorte qu'une partie considerable des Bois qui étoient destinez au chauffage du public, est consommé par ces nouveaux établissemens qui ne doivent être mis en usage que pour la consommation des bois qui ne sont pas à portée des rivieres navigables & des Villes, & qui par leur situation ne peuvent servir ni aux constructions ni au chauffage. A quoi S. M. voulant pourvoir: Oui le Rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & à toutes les Communautez Ecclesiastiques & Laïques, Regulieres & Séculieres, Economes, Administrateurs, Recteurs & Principaux des Colleges, Hôpitaux & Maladeries, Commandeurs & Protecteurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, d'établir à l'avenir aucuns fourneaux, forges, martinets & verreries, augmentation de feu & de marteau, sinon en vertu de Lettres Patentes bien & dûëment verifiées, à peine de 3000 liv. d'amende & de démolition des fourneaux, forges, martinets & verreries, & de confiscation des bois, charbons, mines & ustenciles servant à leur usage. Enjoint S. M. aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Roiaume, & aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forests, chacun dans leur Département, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché où besoin sera, & executé nonobstant oppositions, appellations, ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucun intervient, Sa Majesté s'en est & à son Conseil reservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Meudon le neuviéme d'Août mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

Officiers FORTS sur les Ports, & leurs fonctions. *V. à* Marchands l'Ordonnance de 1672.

FOSSES à charbon, où elles seront placées, elles le seront aux endroits les plus vuides, & les plus éloignez des arbres, & du recru. *Tit.* 27. *art.* 22. *V.* Charbon, Coupe, Dénonciateur, Mesures; *& à* Marchands l'article 2. du chapitre 17. & autres de l'Ordonnance de 1672.

FOSSES & Boires. *V.* Curemens.

FOSSES sous un Moulin. *V.* Moulins. Défenses sont faites d'y aller pêcher. *V.* Pêche.

FOSSES & Boires qui sont sur les rives des Rivieres, sont défenduës. *V.* Accruës, *&* Rivieres.

FOSSEZ autour des bois, leur largeur & profondeur, & aux frais de qui, pour garantir le jeune recrû des bois, ou rejets de taillis, les cas où ils sont ordonnez, & des fossez où il y a du poisson. *Tit.* 3. *art.* 16. *Tit.* 10. *art.* 10. *Tit.* 19. *art.* 12. *Tit.* 25. *art.* 18. *Tit.* 27. *art.* 4. 5. *&* 44. *& Tit.* 31. *art.* 18. *V.* Entretiens, Largeurs, Seigneurs, *&* Usagers.

13. Mai 1673. Arrest du Conseil. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil les Ordonnances des Commissaires députez par Sa Majesté pour la réformation generale des Eaux & Forests de la Province de Normandie, portant injonction aux Riverains desdites Forests de faire des Fossez autour d'icelles pour leur conservation & empêcher les délits qui s'y commettoient; ce qui auroit été exécuté. Mais comme lesdits fossez se remplissent journellement faute d'être entretenus par lesdits Riverains; ce qui leur donne lieu de faire des passages par où ils entrent dans lesdites Forests, & y commettent plusieurs délits. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Et Oui le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. & tout consideré : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que conformément ausdites Ordonnances, les Fossez qui ont été faits autour des Forests de Sa Majesté en ladite Province de Normandie, seront incessamment réparez par les Riverains d'icelles, & entretenus à l'avenir à leurs frais & dépens de la largeur & profondeur portée par lesdites Ordonnances, à peine de trois cens livres d'amende, & de répondre en leurs propres & privez noms des délits & dommages qui pourroient estre faits dans lesdites Forests. Enjoint Sa Majesté au Grand-Maître des Eaux & Forests au département de ladite Province, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, lequel sera lû, publié, & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le treiziéme jour de Mai 1673.

Signé, FOUCAULT.

3. May 1720. Arrest du Conseil. *V.* Chemins.

22. Février 1729. autre Arrest. *V.* Défrichemens.

FOSSEZ le long des Rivieres; ceux qui tirent des eaux de la Riviere, ordonnez être comblez. *V.* Berges.

28. Février 1716. Arrest. *V.* Réformations.

26. Février 1732. Arrest de Reglement du Conseil, article 12. & autres. *V. Idem.*

FOSSEZ & trous ordonnez être bouchez. *V.* Routes.

FOSSEZ, & de leur empoiſſonnement. *V.* Etangs.

FOUE'E de bois de délit, & l'amende. *V.* Fagots.

FOUET. Cas où cette peine eſt ordonnée. *V.* Fuſtigation.

FOURS & Fourneaux à Chaux, ſont défendus dans les bois. *V.* Forges.

FRAIS. Actes & Expéditions qui ſeront faits & délivrez gratis & ſans frais. *V.* Epices, Expéditions, Salaires, Sans-frais, Taxes, *&* Vacations.

Les Ordonnances de délivrances de chauffages, ou autrement, & tous actes, & jugemens qui ſeront rendus par les Grands-Maîtres, en réformation, ſeront délivrez par le Greffier qui ſera commis par Sa Majeſté en chacun département, gratuitement, & ſans aucuns frais, ni droits. Titre 3. article 26; l'article 27: Les Grands-Maîtres ne pourront prendre aucuns droits, épices, journées, ſalaires, & vacations, de tout ce qui ſera par eux fait, pour raiſon des bois tenus en Grurie, &c. appanage, engagement, &c. même pour ceux des Prélats, Eccléſiaſtiques, Communautés, & Gens de main-morte. Edit de May 1716. articles 4. 10. 16. *&* 35.

Les Greffiers ne prendront aucuns ſalaires, pour les Expéditions qu'ils délivreront aux Procureurs du Roi, & Officiers, pour les affaires du Roi. *Tit.* 8. *art.* 10. *V.* Procureurs du Roi.

Les Officiers des Maîtriſes ne pourront ſe taxer pour les Aſſiſes. *Tit.* 12. *art.* 11.

Les Curez, ou Vicaires, ſeront tenus de délivrer gratuitement leurs Certifications pour les publications des ventes de bois, & autres choſes. Titre 15. article 18. L'article 36. preſcrit les cas où les Receveurs délivreront leurs Certificats de réception de Caution & Certificateurs des Adjudicataires, pour par eux les repréſenter, & faire regiſtrer au Greffe, ſans frais. L'article 39: Les Facteurs & Gardes-ventes des Marchands, prêteront le ſerment entre les mains du Grand-Maître, ou Officiers de la Maîtriſe, ſans aucuns frais, ni droits. L'article 46. porte le cas où il ſera marqué d'autres arbres, que ceux marquez, le tout ſans frais. L'article 50. ordonne que le procès verbal de ſouchetage de la vente adjugée, ſera fait par les Officiers, ſans frais, ni droits, excepté les journées des Soucheteurs.

Le Greffier délivrera gratuitement une Expédition à ceux qui auront charge d'exploiter les bois pour les Maiſons Roiales. *Tit.* 21. *art.* 3.

Les Officiers des Eaux & Foreſts, pourront viſiter, quand bon leur ſemblera, ſans aucuns frais, ni droits, les eaux, & bois des Eccléſiaſtiques, Commandeurs, Hôpitaux, & Communautés. *Tit.* 24. *art.* 12.

Les

Les Officiers des lieux adjugeront, sans frais, les pâturages & communes des Habitans. Titre 25. article 7; l'article 9 : Ils feront l'assiette des coupes ordinaires, sans frais. L'article 12. ordonne la même chose pour les ventes des bois, soit par les Juges des lieux, ou par les Officiers Roiaux. L'article 16. permet ausdits Officiers Roiaux, des visites dans les bois des Parroisses; & au cas qu'ils y trouvassent des délits, &c. ordonne qu'ils seront payez de leurs droits & vacations, sur les amendes & restitutions qui seront adjugées. L'article 17. ordonne l'adjudication de la Pêche par le Juge du lieu, sans frais, ni droits.

Le procès verbal de l'Arpenteur, pour les bois donnez par aveu & dénombrement, sera fait & registré au Greffe, sans frais. Titre 27. article 9. l'article 10 : L'opposition ausdits aveus & dénombremens, sera jugée par le Grand-Maître, ou Officiers de la Maîtrise, sans aucuns frais, ni droits.

Les contestations sur les droits de péages, & travers, seront jugées sommairement par le Juge du lieu, sans épices, & sans frais. *Tit.* 29. *Art.* 4.

Les Officiers Roiaux surveilleront aux rempoissonnemens des Etangs, & aux échantillons du poisson, pour le Roi, des Ecclésiastiques & Communautés, sans pouvoir prétendre aucuns frais, ni droits. *Tit.* 31. *art.* 21. *V.* Concussion, Dénonciateur, *& à* Epices l'article 30. de l'Edit de Mars 1673; *&* Officiers.

FRAIS. Cas où les Officiers seront payez de leurs droits, & vacations. *V. suprà*, Concussion, *&* Taxes.

13. May 1673. Arrest du Conseil. *V.* Fossez.

24. Octobre 1702. Arrest du Conseil. *V.* Appellations.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

3. May 1720. autre Arrest. *V.* Chemins.

20. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Intendans.

21. Novembre 1724. autre Arrest. *V.* Adjudications.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

9. Mars 1726. autre Arrest. *V. Idem.*

12. Octobre 1728. autre Arrest, articles 3. & 9. *V.* Malthe.

22. Février 1729. autre Arrest. *V.* Défrichement.

FRAIS. Ouvrages, &c. ordonnez aux frais des Parties, & les cas.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre. *V.* Réformations.

20. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Intendans.

26. Février 1732. Arrest de Reglement général du Conseil, article 1. & les suivans. *V.* Réformations.

FRAIS & Coûts des Arrests du Conseil, les cas où les parties ont été condamnées au remboursement d'iceux. *V.* Coût d'Arrests.

Les Procureurs du Roi n'ont point d'adjudication, ni condamnation de frais & dépens contre les parties, aussi les parties n'en ont point contre eux. *V*. Procureur du Roi.

FRAUDE de la part des Officiers dans leurs fonctions & devoirs, & les peines contre eux. *V*. Amendes contre le vendeur, & l'acheteur de choses prohibées, *&* Faux.

FRAUDE. S'il se passoit aucuns abus, & quelque chose, au préjudice du Roi, & fait des procedures contraires aux Ordonnances, & au devoir des Officiers, le Procureur du Roi en fera à l'instant sa remontrance, dont il requerera acte, qui ne pourra lui être refusé, dont le Greffier délivrera expédition, à peine, &c. Titre 6. article 9. L'article 10: Si le Procureur du Roi trouve quelque défaut, négligence, ou manquement aux poursuites du Collecteur, il prendra contre lui des conclusions. *V*. Procureur du Roi.

Si par fraude, ou autrement, le Greffier obmet d'employer aucuns articles des procès verbaux de visites & rapports, dans ses Registres, & des condamnations dans les Rôles des amendes, il sera tenu de payer le quadruple, &c. *Tit.* 8. *art.* 11. *V*. Greffier.

Si l'Arpenteur avoit par connivence, faveur, ou corruption, célé un transport, ou arrachement de borne, souffert ou fait lui-même ce changement, ou de pieds-corniers, il sera condamné aux peines indictes par l'article 8. du Titre 11. *V*. Arpenteurs.

Les Usagers qui prêteront leurs noms & maisons à d'autres, pour y retirer leurs bestiaux, & qu'ils y fussent retirez, ou donnez frauduleusement par déclaration, ils seront confisquez, &c. *Tit.* 19. *art.* 10. *V*. Pâturage.

Ceux qui auront commis de la fraude dans les arpentages portez en leurs aveus & dénombremens, payeront les frais de l'arpentage seulement. *Tit.* 27. *art.* 9. *mis à* Police.

En cas de soupçon de fraude dans les procès verbaux de carence des Collecteurs, la vérification en sera faite à leurs frais, à la Requête du Procureur du Roi, & condamnez au quadruple. Titre 32. article 21. L'article 26: S'il arrivoit que les Officiers fussent convaincus d'avoir commis supposition, ou fraude dans leurs rapports & procedures, ils seront condamnez au quadruple, &c. *V*. Delits; *& à* Appellations, l'Edit de May 1716. articles 24. 42. & suivans, qui portent des peines pour les fraudes.

FRAY du Poisson, ce sont les œufs de poisson, & même le menu Poisson qui en est provenu. Le fray des Grenouilles est leur sperme, ou leurs œufs, qu'on trouve en Mars dans les marais, dont on fait des distilations pour plusieurs maladies.

FRAYE, c'est le tems de la génération des Poissons. Le Poisson est molasse dans le tems de fraye, pourquoi la pêche est défenduë pendant ce tems.

FRAYE du Poisson. Les Pêcheurs ne pourront pêcher durant ce tems; sçavoir, aux Rivieres où la Truite abonde, depuis le premier Février jusqu'à la mi-Mars: & aux autres, depuis le premier Avril, jusques au premier de Juin, à peine, &c. Titre 31. article 6; l'article 7. excepte de ladite prohibition, la pêche aux Saumons, Alozes, & Lamproye. L'article 8. défend dans ce tems de fraye, les bires ou nasses d'ozier à bout des dideaux. L'article 9. permet néanmoins d'y mettre des chausses, ou sacs, du moule y prescrit, & non autrement; & l'article 11. fait défenses de prendre le fray du poisson. *V.* Pêche.

FRUITIERS. Ces arbres sont de réserve, on ne les peut abatre, ni en emporter les fruits, quoique placez dans les bois; les peines contre ceux qui les coupent & enlevent. Les anciens, modernes, & les fruitiers, seront réservez. *Tit.* 25. *art.* 3. *V.* Communautés.

Tous arbres de réserve, & baliveaux sur taillis, seront à l'avenir réputez faire partie du fonds, sans y pouvoir toucher. Titre 27. article 2. L'article 27. fait défenses aux Usagers, & à tous autres, d'abatre les fruits des arbres, &c. *V.* Glandée, *&* Police. L'article 1. du Titre 32. en prescrit les peines. *V.* Delits.

FRUITS des arbres, herbages. *V.* Gland, *&* Glandée.

FRUITS des arbres sur les Grands-chemins, les cas où ils appartiennent au Seigneur Voyer.

3. May 1720. Arrest du Conseil, article 7. *V.* Chemins.

FURETER un bois, c'est-à-dire, couper deça & delà ce qui est défendu, les coupes devant être faites à tire & à aire. *V.* Coupes, *&* Tire & Aire.

FURET, petit animal qui sert à la chasse. C'est une espece de Belette qu'on dresse pour la chasse des Lapins, & Renards. On doit emmuseler les Furets, afin qu'ils ne tuent les Lapins. On les fait entrer dans les terriers, d'où ils les chassent, & on met à chaque trou une bourse. Cet animal n'est pas plus gros qu'un Escureuil, & est roussâtre, il se nourrit plûtôt de sang, que de chair. En latin, on l'appelle *Furo*, *Mustela Sylvestris*, ou *Vivera*, *Furunculus*, *Furectus*, ou *à Furtis*, ou *à Fulvo colore*. On dit fureter, chasser avec Furet.

FURETS. Cette Chasse, & celle avec poche, est très-défenduë à ceux qui n'ont pas de droit. *V.* Garenne.

Cas où cette Chasse est ordonnée. *Tit.* 30. *art.* 11. *V.* Chasse.

FUSILS, à qui le port en est permis, & à qui il est prohibé. *V.* Armes, *&* Chasse.

FUSTIGATION, Foüet, & les cas. *Tit.* 19. *art.* 13. *V.* Pâturages. *Tit.* 30. *art.* 8. *&* 12. *V.* Chasse. *Titre* 31. *art.* 6. *V.* Pêche, *&* l'article 13. de l'Ordonnance de Ville *mis à* Flotage des bois. *V. aussi* Moulins, Privileges des Bourgeois; l'article 25. du chapitre 4. *à* Societé. L'article 19. de ce chapitre *à* Rivieres; *& à* Voituriers les articles 17. 18. *&* 19. de ce chapitre 4. Edit de May 1716. article 45. *V.* Appellations, *& à* Chemins, l'article 8. de l'Arrest du 3. May 1720.

FUTAYE, elle n'est réputée futaye qu'à cent ans; quelques-uns prétendent qu'elle l'est réputée dès l'âge de soixante ans; mais elle n'est véritablement futaye qu'à six-vingt ans. Aussi les articles 1. & 3. du Titre 26. ne permettent aux Seigneurs & Proprietaires de bois, de couper les réserves de leurs bois taillis qu'à l'âge de 40. ans, & la futaye à six vingt ans. *V.* Age des bois, Coupes, Réserves, *&* Taillis, le nombre de baliveaux qui doivent être réservez, lors des coupes des bois, soit taillis, soit futaye, par chacun arpent. *V. à* Ventes les articles 1. 2. 3. 11. 37. & 38. du Titre 15. L'article 5. du Titre 22. (*V.* Engagistes.) porte qu'eux ni autres dénommez, ne pourront disposer d'aucune futaye, arbres anciens, modernes, ou baliveaux sur taillis, même de l'âge du bois réservé ès dernieres ventes.

FUTAYE. *V. à* Ecclésiastiques les articles 2. 3. 4. & 5. du Titre 24: *à* Communautés les articles 2. & 8. du Titre 25: *à* Seigneurs les articles 1. & 3. du Titre 26. qui ordonnent ausdits Propriétaires de bois de futaye, de donner avis au Conseil & au Grand-Maître, des ventes, ou coupes qu'ils en voudront faire, & ce, à la distance de la Mer, & des Rivieres y déclarées; *& à* Délits, les articles qui prescrivent les peines & amendes pour les coupes de bois de futaye.

On appelle bois de futaye, celui qui ne se coupe point à l'âge des taillis, & qu'on laisse croître jusqu'à l'âge de quarante ans, & au-delà.

Jeune haute futaye, est ainsi appellée, ou demie futaye, depuis l'âge de soixante ans, jusques à six-vingt ans.

La quatriéme partie des bois dépendans des Evêchez, Abbayes, Bénéfices, Commanderies, & Communautés Ecclésiastiques, & Laïques, doit être mise en futaye par le Grand-Maître. *Tit.* 24. *art.* 2.

Il est défendu de couper aucun arbre de futaye ou baliveaux sur taillis, ni de toucher au quart mis en réserve. *Tit.* 24. *art.* 4. *& Tit.* 25. *art.* 8.

En quels cas on peut obtenir des Lettres de Sa Majesté, pour vente de futaye, ou baliveaux réservez. *Tit.* 24. *art.* 5.

Tems des coupes, & la maniere d'exploiter les bois. *V.* Ages des bois, *&* Coupes.

Les futayes sont partie du fond. *V.* Fonds, *&* Réserves.

Les futayes sur le retour, sont appellées vieilles futayes, c'est-à-dire, lorsqu'elles ont deux cens ans.

Les Doüairieres, & autres n'en peuvent disposer, ni des arbres de réserve. *V.* à Engagistes *les Notes*, Prix, Réserves, *&* Usufruitiers.

On appelle quart de futaye, ou hauts taillis, le bois qui revient dans les hautes futayes coupées en âge depuis vingt jusques à trente ans.

Nota. Tous les baliveaux & futayes des Domaines des Engagistes, &c. ainsi que les amendes, &c. reviennent au profit du Roi, & non des Engagistes, Usufruitiers, & autres. *V.* Permissions, *&* Réserves.

10. Mars 1685. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers des Maîtrises.

24. Mars 1685. autre Arrest. *V.* Engagistes.

22. Novembre 1687. autre Arrest. *V.* Gardes des Engagistes.

9. Septembre 1692. autre Arrest. *V.* Appellations.

24. Février 1693. autre Arrest. *V.* Permissions.

31. Mars 1693. autre Arrest. *V. Idem.*

3. May 1701. autre Arrest. *V.* Malthe.

Demie-futaye, ou recrû de futayes, est celui qui revient dans les hautes futayes, coupées depuis l'âge de trente ans, jusques à soixante ans.

Vieille haute-futaye sur le retour, est celle qui passe deux cens ans, qui n'est plus en état de profiter, & qui commence à diminuer.

Pleine futaye, le bois de futaye qui est bien planté, où il ne s'est point fait de dégradation.

FUTAYE claire. Celle où l'on a coupé quelques arbres.

FUTAYE pillée. Celle où l'on a commis plusieurs dégradations.

FUTAYE abougrie. Le bois de futaye, ou les arbres qui sont mal venans, & qui dans leur origine ont été brouttés par les bestiaux. *V.* Abroutis.

G.

GAGES des Officiers, cas de perte & de privation d'iceux. *V.* Privation.

GAGES & augmentations de gages des Officiers. *V.* Saisies *&* Radiations.

17. Mai 1701. Arrest du Conseil. *V.* Gardes des Bois du Roi.

14. Mars 1702. autre Arrest. *V.* Saisies *&* Gardes.

Mai 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

11. Septembre 1724. Lettres Patentes. *V.* Greffiers.

26. Fevrier 1732. autre Arrest de Reglement. art. 55. *V.* Réformations.

GAGNE-DENIERS. *V.* Marchands *&* Voituriers.

GALERE. Cas où ces peines sont ordonnées. *Tit.* 27. *art.* 38. *&* 39. *V.* Police des Bois, *& Tit.* 32. *art.* 26. *V.* Délits ; l'Edit de Mai 1716. art. 24. & 45. *V.* Appellations.

GARANTIE & les cas où les Officiers, Exploitans & autres, sont garants en leurs propres & privés noms. *V.* Responsables.

GARDE-MARTEAU. Ses fonctions & obligations ; les Registres du Garde-Marteau seront visités par le Grand-Maître. *Tit.* 2. *art.* 1. *&* 3. *Tit.* 3. *art.* 9. *V.* Grands-Maîtres.

Le Maître prendra l'avis du Garde-Marteau, s'il est present à l'Audience, Titre 4. article 4. L'article 3. ordonne au Maître de juger les Procès verbaux du Garde-Marteau & Gardes ; l'article 5. il doit parapher ses Registres & des autres Officiers ; l'article 6. lui ordonne de faire ses visites en presence du Garde-Marteau & autres Officiers ; l'article 10. lui ordonne de lui faire signer ses Procès verbaux de visites.

Le Lieutenant ne désemparera de la Ville où sera le Siege, sans en avertir le Maître ou le Garde-Marteau pour le suppléer en sa place. *Tit.* 5. *art.* 3.

Le Procureur du Roi tiendra la main à ce que le Garde-Marteau ait des Registres reliés pour enregistrer ses Procès verbaux, lesquels il cottera & paraphera. *Tit.* 6. *art.* 6.

GARDE-MARTEAU, à quel âge, où, & comme il doit être reçûs. *V.* Maîtres Particuliers, *&* Receptions.

Il assistera aux Audiences & en la Chambre du Conseil aux Jugemens où il aura voix déliberative, & en l'absence des Officiers, administrera la Justice, à l'exclusion de tous Avocats & Praticiens, fors pour le Jugement de ses procès verbaux, *Tit.* 7. *art.* 1. L'article 2 : Fera tous martelages dans l'étendue de la Maîtrise & Gruries roiales : il y vaquera en personne, n'y commettra & ne confiera son marteau à personne, sinon

pour empêchement légitime, dont il avertira le Maître & Procureur du Roi qui y commettront. L'article 3 : Il aura un marteau particulier dont il marquera les chablis & arbres de délit, dont il dressera son procès verbal, qu'il fera signer au Sergent, déposera au Greffe trois jours après (*V.* Martelage *&* Vente) le détail des arbres qui doivent être martelés pour être reservés; l'article 4 : Tiendra Registre des martelages, des pieds corniers, baliveaux, & autres arbres qu'il marquera; l'article 5. assistera le Grand-Maître dans ses visites, il en fera en outre une par mois ès bois du Roi, & ceux tenus en grurie, &c. & où il a des droits, où les Gardes l'assisteront; une de quinzaine en quinzaine dans les ventes ouvertes & dans leurs Reponses, dans les routes & chemins : fera signer ses Procès verbaux au Garde, Facteur, ou Garde-Vente, qu'il mettra trois jours après au Greffe. *Tit.* 8. *art.* 4. *V.* Dépôt.

Edit de Mai 1716. article 42. *V. la Note* sur ces deux articles *à* Recollement.

Le Garde-Marteau donnera ses avis sur les Jugemens qui seront rendus aux Assises. *Tit.* 12. *art.* 8. *V.* Assises.

26. Mars 1726. Arrest du Conseil. *V.* Délits.

Ses fonctions pour les martelages des ventes qu'il doit faire en presence des Officiers, & ses obligations au sujet d'icelles. *Tit.* 15. *art.* 4. 11. *&* 50. *& les suivans. V.* Chablis, Recollemens, *&* Ventes, *Tit.* 16. *art.* 4. *&* 12.

Défenses au Garde-Marteau de marquer les arbres en estant, quoique fourchés ou ébranchés par la chute des chablis. *Tit.* 17. *art.* 5. *V.* les articles 2. & 3. de ce Titre, & l'article 1. du Titre 18.

Le droit de Panage accordé au Garde-Marteau est de six porcs. *Tit.* 19. *art.* 15. *V.* Pâturages.

Il sera fourni au Garde-Marteau, autant de la délivrance des arbres fournis à l'Entrepreneur des Bâtimens du Roi, dont il fera mention sur son Registre. *Tit.* 21. *art.* 4. *&* 6. *V.* Maisons Roiales. *& Tit.* 23. *art.* 20.

Cas où ils seront responsables. *Tit.* 27. *art.* 37. *V.* Police des Bois, *&* Responsables. Délits, l'article 26. du Titre 32. *&* Fraude.

GARDE-MARTEAU, ses exemptions. *Tit.* 2. *art.* 13. *V.* Officiers.

Il n'est pas obligé d'être gradué. *V.* Gradué.

Leurs visites d'obligations. *V. suprà* Titre 4. article 6. Tit. 7. art. 3. & autres *ci-dessus*; au Titre du Garde-Marteau : Tit. 15. art. 11. & 46. Tit. 16. art. 1. Tit. 17. art. 2. & 3. Tit. 18. art. 1. Tit. 21. art. 6. Tit. 25. art. 19. & 20. & Tit. 32. art. 26. *V.* l'article 42. de l'Edit de May 1716. *mis après le Titre des* Appellations.

GARDE-SCEL des Jurisdictions. *V. à* Procureur du Roi, l'Arrest du Conseil, du 21. Juin 1704.

GARDES géneraux & particuliers des Chasses, & Pêche; leurs fonctions, & obligations. *V.* Affirmations, Collecteurs, Dépôt, Huissiers de la Ville, Commettre, Enregistrement *&* Papier timbré, Contrôle, Lettre du grand Sceau, *&* Scel, Exploiter, Sergens, *&* aussi l'Edit de Mai 1716. *mis après* Appellations. *V.* les articles de cet Edit marquez au Titre des Gardes *ci-après*.

Les Grands-Maîtres ont le pouvoir de juger en dernier ressort, les crimes & délits des Gardes, de les destituer, & pourvoir par Provision à leur place, tant ès Bois du Roi, qu'en ceux en Grurie, &c. Tiers & Danger, qu'en ceux des Communautez Séculieres; audit cas, peuvent obliger les Ecclesiastiques d'en commettre. Titre 3. article 6. & 7. L'article 9. leur ordonne de visiter les Registres de ses Gardes.

Les Maîtres Particuliers cotteront & parapheront les Registres des Gardes des Bois du Roi & de ceux tenus par Engagement. Titre 4. article 5. L'article 6. ordonne des visites aux Maîtres, ausquelles les Gardes assisteront. *V.* Maîtres Particuliers *&* Visites.

Le Procureur du Roi tiendra la main à ce que les Gardes ayent des Registres reliez, pour enregistrer leurs Procès verbaux, qu'il cottera & paraphera. *Tit. 6. art. 6. V.* Procureur du Roi.

Les Gardes signeront les Procès verbaux des Gardes-Marteaux. *Tit. 7. art. 3. V.* Garde-Marteau.

Fixation des droits des Gardes pour leur rapport, sur lesquels les condamnations d'amendes seront intervenues. *Tit. 8. art. 9. V.* Greffiers *&* Collecteurs.

Les Rapports des Gardes des Gruries Roiales, seront portez, affirmez, & déposez en la Grurie 24. heures après qu'ils les auront faits, sauf au Gruier à renvoyer en la Maîtrise, ceux excedans les condamnations de douze livres. *Tit. 9. art. 5. V.* Gruiers Roiaux.

Rétablissement de deux Huissiers Audienciers en chaque Maîtrise, pour y faire le service, qui seront substituez aux occasions à la place des Sergens à Garde, pour y faire les mêmes fonctions par les ordres des Officiers, qui jouiront des mêmes Privileges & Exemptions que les Gardes, & des mêmes gages, à proportion néanmoins du tems qu'ils auront servi les Forests au lieu des Gardes. Titre 10. article 1. L'article 2: Ne seront reçûs aucuns Sergens, que sur information de vie & mœurs par témoins que le Procureur du Roi de la Maîtrise administrera, & qu'ils ne sçachent lire & écrire & fait expérience. (L'article 29. du Titre 30. ne dit pas qu'ils subiront interrogatoire.)

L'article 3. supprime les Sergens traversiers, Maîtres Gardes, Sur-Gardes,

Gardes, Routiers & Sergens Dangereux des Forests du Roi; des Engagistes des Bois en Grurie, en Appanage, &c. & en leur lieu porte création de Gardes géneraux à cheval, qui porteront des casaques brodées aux armes du Roi, ausquels sera pourvû de gages. L'article 4 : Ils recevront leurs ordres des Grands-Maîtres chacun dans son département, surveilleront & prêteront main-forte aux autres Gardes; feront les captures & rapports dans l'étendue de la Maîtrise, de leur établissement, seront à la suite des Grands-Maîtres; exécuteront leurs ordres & ordonnances & des Officiers des Maîtrises, & généralement feront tous actes, & exploits pour les Eaux & Forests. *V.* Exploiter *&* Visites.

L'article 5 : Etablissement aussi des Sergens à Garde des Rivieres & Bois, pour faire les mêmes fonctions que les autres. L'article 6. leur ordonne d'être assidus en leur garde, de ne s'en absenter que pour cause légitime, ou par permission du Maître & Procureur, pour y commettre en leur lieu. L'article 7 : Auront chacun Registre cotté & paraphé du Maître & Procureur du Roi, de leurs Procès verbaux, Rapports, Exploits & Actes de leurs Charges, pour les extraits de toutes les ventes, de l'état, tour, qualité & valeur des chablis & arbres encrouez, & de tout ce qui sera fait. L'article 8. fixe aussi leurs services à l'Audience & aux Assises, pour informer les Officiers de l'état de leurs gardes, y affirmer & faire registrer leurs rapports, sur lesquels les Officiers condamneront les y dénommez, à peine pécuniaire; quoiqu'il n'y ait aucune preuve ni information, s'il n'est proposé cause suffisante de récusation.

L'article 9 : Les Sergens répondront des délits, abus, &c. commis en leurs gardes; & seront condamnez aux amendes, restitutions & interêts, comme le seroient les délinquans, faute d'en avoir fait leur rapport, icelui mis au Greffe deux jours au plus tard après le délit; d'y nommer les Délinquans, d'exprimer les lieux du délit, le nombre & la qualité des bêtes en dommages, & le nom des Proprietaires. *V.* à Collecte, & l'Edit de Mai 1716. article 3. *&* Responsable. L'article 10. explique les rapports qu'ils doivent faire des bornes servans de limites aux bois, fossez & hayes qu'ils déposeront au Greffe, en donneront les éclaircissemens, faute de ce responsables, & punis d'amende ou de destitution. L'article 11 : demeureront à demie lieue de leur garde, donneront caution de 300 livres qui sera reçûe avec le Procureur du Roi, pour sureté des condamnations qu'ils pourroient encourir. *V.* Caution.

L'article 12 : Ne pourront faire commerce de bois, tenir atteliers ou amas en leurs maisons, prendre vente, ou s'associer, & tenir cabaret ou hôtellerie, ni boire avec les Délinquans à eux connus, à peine. Tit. 27. art. 31. &c. *V.* Commerce *&* Ponts. L'article 13. leur permet de porter

des pistolets ; il ne leur sera méfait. *V.* Trouble. L'article 14. fixe les peines contr'eux en cas qu'ils eussent abusé de leurs armes & chassé. *V.* Armes & Chasse, & Titre 30. article 6. & 7. L'article 15 : Les Gardes géneraux & ordinaires ne pourront exploiter que pour les Eaux & Forests, & Chasse. *V.* Exploiter.

V. à Chablis, Recollemens & Ventes les obligations & fonctions des Gardes ; l'article 4. du Titre des Recollemens, détaille la maniere de faire leurs Procès verbaux. *V.* Raports, & aux modeles de leurs Actes à la fin de ce Livre. L'art. 15. du Titre 19. fixe leur droit de Panage pour trois porcs ; l'article 6. du Titre 21. leur ordonne des Registres ; l'article 15. du Titre 23. veut qu'il soit préposé des Gardes pour les Bois en Grurie, &c. Les articles 14. & 15. du Titre 25. ordonnent au Juge des lieux de commettre des Gardes annuellement, en cas de refus par les Communautez, qui recevra leur serment & jugera leur rapport en cas d'éloignement de quatre lieues de la Maîtrise ; l'article 7. du Titre 1. l'ordonne aux Ecclesiastiques, sinon le Grand-Maître y commettra ; l'article 12. du Titre 32. donne pouvoir aux Gardes d'assigner les Pêcheurs pour comparoir aux Assises.

V. les articles 46. du Titre 15 : 2. du Titre 17 : 1. du Titre 18 : & 7. du Titre 19.

Défenses aux Sergens à Garde & autres Officiers des Forests de tenir Tavernes, ni exercer aucun métier où l'on emploie du bois. *Tit.* 27. *art.* 31. *V.* Police. L'article 37. porte les cas où ils seront responsables des délits des vagabonds. *V.* Responsables & Vagabonds.

Permis aux Gardes revêtus des casaques de la livrée du Roi, & non autrement, de porter des pistolets. Titre 30. art. 6. L'article 7. défend aux Gardes des Capitaineries Roiales de porter fusil, s'ils ne sont à la suite de leur Capitaine ou Lieutenant. *V.* Armes. L'article 9. ordonne qu'ils seront chargez des aires d'oiseaux. *V.* Aires & Oiseaux. L'article 39. ne leur permet d'exploiter que pour les Eaux & Forests. *V.* Exploiter.

Les Gardes seront tenus de dresser Procès verbaux des Epaves, & de les déposer au Greffe. *Tit.* 31. *art.* 16. & 17. *V.* Pêche. L'article 23. leur permet de saisir les Engins des contrevenans, d'en dresser procès verbaux, d'envoyer le tout au Greffe, & d'assigner au premier jour les Délinquans.

GARDES, comment, & où seront reçûs. *V.* Huissiers & Receptions. L'ordonnance de 1669. ne prescrit pas l'âge des Gardes pour être reçûs, mais l'Edit du mois de Mars 1708. l'ordonne à vingt-deux ans, qui leur donne aussi la faculté d'exploiter dans tout le Roiaume, de jouir des mêmes privileges que les Officiers des Maîtrises, & ordonne leurs causes commises au Présidial du Ressort. *V.* cet Edit au Titre des Greffiers, & Exploiter.

S'il arrivoit que les Officiers fussent convaincus d'avoir commis supposition ou fraude dans leurs raports & procedures, ils seront condamnez au quadruple, privez de leurs Charges, bannis des Forests, &c. *V.* Délits, Fraude *&* Amendes, celles prononcées contre les Gardes, *à* l'art. 24. & autres.

Les Gardes & Sergens à garde, peuvent être destituez par les Grands-Maîtres seuls, faisant leurs visites & sans appel. *Tit.* 3. *art.* 6.

Ils sont tenus d'assister le Garde-Marteau & autres Officiers lors de leurs visites. *V.* les Titres de chacun des Officiers, *&* Visites.

Les Gardes couchez sur l'Etat du Roi, ont seuls le droit d'en faire les fonctions dans les Bois de Sa Majesté, suivant l'Arrest de Reglement rendu par la Chambre Souveraine des Eaux & Forests du Parlement de Besançon du 10. Juillet 1710.

Exemptions & Privileges des Gardes. *Tit.* 2. *art.* 13. *V.* Exemptions, Officiers *&* Privileges; Edit de Mai 1716. art. 5. *V. après* Appellations *&* Gardes Commis.

La Chasse & la Pêche leur sont défendus. *V. suprà &* Pêche.

GARDES. Ils sont responsables des délits commis par gens déclarez inutiles & vagabonds qui ont retombé pour la seconde fois dans les délits & tenus des amendes, ausquelles ces inutiles & vagabonds auront été condamnez, s'ils ne les amenent dans les prisons. Edit de Mai 1716. articles 1. 2. 3. 4. 5. 10. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 34. & 46. *V.* cet Edit *après* Appellations, *&* Vagabonds.

GARDES. Ils n'assigneront personne à la requête du Procureur du Roi, sans ses ordres. *V.* Huissiers de la Ville art. 3.

Visites des Gardes. *V. suprà & cy-après à* Visites.

Sergens à gardes, feront de frequentes tournées de jour & de nuit, pour empêcher qu'on n'allume du feu plus près d'un quart de lieue des Forests. *V. à* Feu ès Forests, la Déclaration du 13. Novembre 1714.

GARDES. *V.* Collecte, Huissiers Audienciers, Sergens, *& à* Sergens generaux.

GARDES-VENTES, quelles sont leurs fonctions. *Tit.* 15. *art.* 39. *V.* Facteurs.

GARDES pour les Bois des Communautez. *V.* Communautez. *Tit.* 25. *art.* 15.

V. à la fin de ce Livre des modeles de Rapports, *&* des Instructions pour les Gardes.

GARDES des Bestiaux. *V.* Pastres.

GARDES Bêtes, Pastres, Bucherons, Charretiers & autres Ouvriers employez dans les Bois; les Grands-Maîtres pourront leur faire leur procès en dernier ressort, pour abus, & les jugeront au Présidial du

lieu du délit, au nombre de sept Juges au moins. *Tit.* 3. *art.* 6. *&* 8.

Gardes-de-nuit sur les Ports, & leurs fonctions. *V. à* Actions, Cotrets, Marchands, Nuit, Rivieres, *& à* Voituriers.

L'Ordonnance du mois de Decembre 1672. chapitre 4. article 7. enjoint aux Gardes de nuit de faire leurs fonctions en personne, & de faire bonne & sûre garde, à peine de répondre des Marchandises, & d'interdiction de leurs charges, à l'effet de quoi, par chacun jour, après l'heure de vente, les marchandises leur seront données par compte, & celles qui ne peuvent se compter, leur seront confiées au même état qu'elles auront été reconnuës le soir, par deux Marchands qui en auront au lieu le plus proche, pour être renduës de même le lendemain; & en cas de contestation sur la quantité desdites marchandises, lesdits deux Marchands en seront crûs; & sur leurs déclarations, lesdits Gardes condamnez à indemniser les Marchands de la perte, au dire d'Experts; & où les Gardes seroient accusez d'avoir abusé de leur garde, & appliqué les marchandises à leur profit, en ce cas, pourront les Marchands intenter leur action. *V. à* Actions, les tems prescrits pour ce.

26. Février 1689. Arrest du Conseil. Vû par le Roi en son Conseil, le rapport fait par Charles Drouet & Pierre Boudon, Sergens, Gardes des Forests de la Maîtrise de Passy, Ezy & Nonancourt, le 30. Décembre 1688. par lequel il paroît, qu'en procedant à la visite des bois dépendans de leurs gardes, ils ont trouvé dans les Bois du Prieuré d'Heudreville, un troupeau de moutons d'environ deux cens bêtes, broutans des jeunes ventes de quatre ans, dont s'étant voulu saisir pour le mettre en fouriere, ils ont été empêchez par le Berger du sieur Potet, Receveur dudit Prieuré, qui gardoit lesdits moutons; lequel par l'aide de ses chiens, les auroit fait évader, ce qui les auroit obligé de se transporter chez ledit Potet, auquel ils ont déclaré qu'ils le rendoient gardien dudit troupeau, pour être representé toutes fois & quantes qu'il seroit ordonné. Icelui raport déposé au Greffe de ladite Maîtrise, & affirmé véritable pardevant les Officiers d'icelle le 31. dudit mois; l'Assignation donnée audit Potet le 13. Janvier dernier, à la requête du Procureur de Sa Majesté de ladite Maîtrise, pour en consequence dudit raport voir adjuger la confiscation desdits moutons, conformément à l'Ordonnance. Autre Assignation donnée ausdits Gardes le 14. dudit mois de Janvier à la requête d'Alexandre l'Allemant, Fermier des Domaines de l'Election d'Evreux; poursuite & diligence de M. Jean Polart son Directeur, stipulé par Jean Beaufils, Commis au Contrôle des Exploits de Nonancourt, à comparoître devant le sieur Chevalet, Subdelegué du sieur Commissaire départi en la Generalité de Rouen, pour se voir condamner en l'amende de cent livres, pour n'avoir pas fait contrôler ledit Raport, lequel ils seroient tenus de representer pour en juger la nullité, & voir ordonner qu'ils demeureroient interdits de faire aucunes fonctions de leurs Charges, attendu la contravention par eux faite aux Déclarations de Sa Majesté, & Arrest du Conseil. La Sentence rendue par ledit Subdelegué le 29. dudit mois de Janvier, par laquelle, faute par lesdits Gardes d'avoir rapporté les Arrests du Conseil par eux alleguez, qui exemptent les Gardes des Forests de faire contrôler leurs exploits, procès verbaux & Rapports de captures des délits par eux trouvez dans les Bois & Forests, il les a déboutez du renvoi par eux demandé devant les Officiers de ladite Maîtrise, déclaré nul leur Exploit & procès verbal de capture, & condamnez en cent livres d'amende, & aux dé-

pens, avec injonction de faire contrôler leurs Exploits & procès verbaux, conformément ausdits Arrests & Reglemens, sur les peines y portées. La signification faite de ladite Sentence le premier Fevrier ensuivant, avec commandement ausdits Gardes de porter au Bureau dudit Contrôle ladite amende de cent livres, & dépens adjugez par icelle. Autre signification faite le trois dudit mois, à la requête desdits Gardes, d'un Acte, par lequel ils auroient déclaré audit Beaufils qu'ils se portoient Appellans, & prétendoient se pourvoir au Conseil contre ladite Sentence. Autre signification faite audit Beaufils, à la requête desdits Gardes, portant que pour éviter l'emprisonnement de leurs personnes, ils lui déclaroient qu'ils s'absentent de leurs domiciles, & le somment de veiller à la conservation des Bois dépendans de leurs Gardes, à peine d'en demeurer responsable en son propre & privé nom, du 5. Fevrier dernier. L'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. qui enjoint aux Gardes des Bois & Forests de dresser procès verbal des délits & captures qu'ils trouvent dans les Forests, l'enregistrer aux Registres que chacun d'eux doit avoir cotté & paraphé du Maître Particulier & Procureur de Sa Majesté des Maîtrises, & d'en remettre une expedition signée d'eux au Greffe de la Maîtrise ou Grurie, dont le Greffier leur dônnera un reçu sur leur Registre, dans les deux jours après le délit commis, & ensuite en faire l'affirmation pardevant les Officiers de la Maîtrise au premier jour d'Audience. Et oui le Rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: Le Roi en son Conseil, sans avoir égard à la Sentence dudit Subdelegué que Sa Majesté a cassée & annullée, & tout ce qui s'en est ensuivi, a déchargé & décharge lesdits Drouet & Boudon des amendes & dépens portés par icelle. Ordonne qu'en satisfaisant par les Sergens Gardes des Bois & Forests aux formalitez portées par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. ils demeureront déchargez de faire contrôler leurs procès verbaux, Rapports & Exploits. Fait Sa Majesté défenses au Fermier du Domaine & Contrôle des Exploits ses Sous-Fermiers, Procureurs & Commis, de leur donner aucun trouble & empêchement pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires départis dans les Provinces & Grands-Maîtres des Eaux & Forests, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 26. Fevrier 1689. Collationné.

Signé, ROUILLET, & scellé.

Novembre 1689. Edit de Création desdits Offices de Gardes, relaté en l'Arrest ci-après du 12. Novembre 1719. *V.* Maitrises.

17. Mai 1701. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par Gilles le Petit, Sergent, Garde des Bois de la Maîtrise de Valognes, contenant qu'il avoit été commis en cette garde le 11. Mars 1689. par Commission du grand Sceau, & reçû en icelle le 28. du même mois, que peu après les Commissions des Gardes ayant été érigées en titre d'Office, Pierre Boistard avoit levé aux revenus casuels l'Office qu'exerçoit le Suppliant, ce qui avoit obligé le Suppliant d'en traiter avec ledit Boistard en 1690. lequel lui en avoit passé contrat, & par icelui consenti qu'il en obtînt des Provisions en son nom, au lieu de celles obtenues par ledit Boistard, qu'il devoit à cet effet lui mettre ès mains: Il étoit arrivé que Boistard ne lui avoit point fourni les Provisions, & par cette raison n'en avoit pû obtenir en son nom que le 28. Septembre 1696. Le sieur Ferrand Grand-Maître des Eaux & Forests avoit renouvellé & confirmé sa Commission, en consequence de quoi il avoit sans discontinuation fait jusqu'à present les fonctions dudit Office de Garde, depuis le 28. Mars 1689. jour de sa reception sur la Commission du Grand Sceau, & avoit été payé de

ses gages, chauffage & droits y attribuez, excepté depuis quelques années que le Receveur en faisoit refus, sous prétexte qu'en son compte de l'année 1691. il avoit rapporté sur la partie des Gages du Suppliant copie des Provisions obtenues par Boistard, & du contrat qu'il avoit fait au Suppliant, & que la Chambre des Comptes avoit ordonné sur cette partie, & sur celles des années suivantes, qu'il rapporteroit copie des Provisions que le Suppliant avoit dû obtenir en son nom; ce qui l'obligeoit de representer qu'il n'avoit pû jusqu'à present obtenir des Provisions, & avoit ci-devant fourni copie de ses Commissions qui étoient titres suffisans pour la décharge des Comptes. A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner au sieur Blanchard Receveur des Bois de la Generalité de Caen, de lui payer les gages & chauffages qui lui étoient dus, sans s'arrêter aux charges mises sur les comptes dudit Receveur, de rapporter copie des Provisions du Suppliant, aux offres qu'il faisoit de raporter les Ordonnances de délivrance de chauffage qui tenoient lieu en Normandie du certificat de service. Vû ladite Requête, ensemble la réponse dudit sieur Blanchard Receveur, auquel elle a été à cet effet communiquée, portant qu'il refusoit de payer le Suppliant, pour l'obliger à faire lever les souffrances mises sur ses comptes de 1691. & suivans, faute de rapporter copie des Provisions de l'Office qu'il avoit acquis dès 1690. étoit vrai qu'il avoit fourni copie de ses provisions & reception; mais n'ayant exercé qu'en vertu d'icelle, il devoit porter moitié des gages & chauffage qu'il avoit touchez en entier pour les années 1691. & 1692. tous les Commissionnaires n'ayant joui pendant ce tems que de moitié; offroit de payer ce qui étoit dû au Suppliant aussi-tôt qu'il auroit été ordonné que les souffrances mises sur les parties des gages du Suppliant seroient levées & ôtées : Oui le rapport du sieur Chamillart, &c. Le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à la Requête, a ordonné que ledit Blanchard Receveur des bois de la Generalité de Caen, seroit tenu de payer au Suppliant, si fait n'a été, les gages & chauffage qui lui sont dûs, à compter seulement du jour de sa réception, sur la Commission de Sergent-Garde des bois de la Maîtrise de Valognes, à lui donnée par ledit sieur Ferrand, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Caen le 28. Septembre 1696. jusques & compris l'année derniere 1700. en rapportant copie de ladite Commission & de l'acte de reception, avec certificat de service ou l'Ordonnance dudit sieur Grand-Maître, pour la délivrance du chauffage, & en consequence a ordonné que les souffrances mises & apposées au Jugement des comptes de la Recette generale des bois de la Generalité de Caen de l'année 1696. & suivantes, jusques & compris 1698. seront levées & ôtées, a débouté le Suppliant du surplus des demandes portées par ladite Requête; & pour l'exécution du present Arrest seront toutes Lettres nécessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-septiéme Mai mil sept cens un.

Signé, DU JARDIN.

23. Août 1701. autre Arrest. *V*. Poudriers.

14. Mars 1702. autre Arrest. *V*. Saisies.

3. Mai 1702. autre Arrest. Vû au Conseil du Roi le Memoire envoyé en icelui des malversations commises en la Forest de Lalechelle par René Tousy, Sergent-Garde de la Forest, l'avis du sieur de Bruillevert, auquel ledit Memoire auroit été envoyé pour s'informer de la vérité des faits y contenus, portant que ledit Tousy ayant fait des rapports contre le sieur le Fevre Secretaire du Roi, ledit sieur le Fevre avoit donné des Memoires signez, portant que ledit Tousy avoit fait couper plusieurs arbres en la Forest; que sur cet avis le Garde-Marteau de la Maîtrise de Paris, s'étoit transporté sur les lieux, avoit dressé procès verbal des arbres qu'il avoit trouvé coupez; que le Maître Particulier, le Procureur du Roi, & autres Officiers s'y

étoient encore transportez, & avoient dressé, procès verbal des arbres trouvez coupez, & sur ce avoient condamnez ledit Tousy en 60 livres d'amende, & 60 livres de restitution; que l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Article I. du Titre des Peines & Amendes, regloit l'amende par pied de tour de Chênes à 4 livres; l'Article V. portoit que l'amende étoit double à l'égard des Gardes, & l'Article VIII. portoit que les restitutions, dommages & interêts de tous délits seroient adjugez à pareille somme que l'amende: ainsi 88. pieds de tour à quoi montoient les délits de Tousy, iroient suivant la rigueur de l'Ordonnance à 1408 livres, par rapport à la qualité du délit & du délinquant, même de privation de sa Charge en cas de récidive, en sorte que ledit sieur de Bruillevert estimoit sous le bon plaisir du Roi que la condamnation prononcée contre ledit Tousy étoit un peu legere, & que ledit Tousy devoit être condamné à ladite somme de 1408 livres, tant pour amende que restitution, au lieu de 120 livres à quoi il avoit été condamné par les Officiers de la Maîtrise de Paris: Vû encore un Memoire d'autres malversations dudit Tousy: Oui le Rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné que ledit René Tousy sera tenu de se défaire dudit Office de Sergent-Garde de la Forest de Lalechelle dans trois mois pour toutes préfixions & délais, à compter du jour de la signification du present Arrest, sinon & à faute de ce faire, l'a déclaré vaquant & impétrable aux Revenus casuels de Sa Majesté, & cependant qu'il demeurera interdit des fonctions dudit Office. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trois Mai mil sept cens deux.

Signé, DU JARDIN.

Mars 1708. Edit de Création desdits Offices de Gardes, relaté en la Déclaration de 1710. *ci-après.*

14. Octobre 1710. Déclaration. Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1708. supprimé les Gardes Géneraux de nos Eaux & Forests créez dans chacun Département, & les Sergens-Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations créez par notre Edit du mois de Novembre 1689. & au lieu desdits Offices, Nous avons par notre même Edit créé en titre d'Office formé & hereditaire en chaque Maîtrise particuliere de notre Roiaume un Garde Géneral, Receveur des amendes, restitutions & confiscations, ou deux, s'il est nécessaire, dans les fortes Maîtrises, aux fonctions portées par notredit Edit, par lequel Nous avons en outre ordonné que lesdits Gardes Géneraux feront la recette des amendes, restitutions, & confiscations qui seront prononcées à notre profit esdites Maîtrises, dont ils rendront compte aux Grands-Maîtres, & aux Contrôleurs Géneraux, en presence du Receveur Géneral ou Receveur particulier de nos Bois, & retiendront par leurs mains le quart desdites amendes que Nous leur avons attribué par notredit Edit. Mais comme le titre de Recèveur des amendes, restitutions & confiscations n'a pû être attribué que par inadvertance ausdits Gardes Generaux, vû que les Sergens-Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations supprimez, & au lieu desquels ils ont été créez, n'étoient point Receveurs des amendes, mais seulement Collecteurs; & que Nous avons par nos Edits des mois de Fevrier 1691. & de Novembre 1704. créé des Receveurs anciens, alternatifs & triennaux des amendes dans les Tables de Marbre & dans les Maîtrises particulieres des Eaux & Forests, comme dans les autres Jurisdictions de notre Roiaume, que Nous n'avons point eu dessein de priver de leurs fonctions: Nous avons résolu, en maintenant lesdits Gardes Géneraux des Maîtrises particulieres de notre Roiaume dans les droits que Nous leur avons attribuez par notredit Edit du mois de Mars 1708. de maintenir aussi les Receveurs des amendes, créez par

nosdits Edits des mois de Fevrier 1691. & Novembre 1704. dans leurs fonctions, & d'expliquer sur cela nos intentions. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces presentes signées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Receveurs des amendes créez par nos Edits des mois de Fevrier 1691. & Novembre 1704. soient & demeurent rétablis, comme par ces presentes, en tant que besoin seroit, Nous les rétablissons dans la recette des amendes, & dans tous les droits que Nous leur avons attribuez par nosdits Edits. Voulons qu'ils en jouissent, tant du passé que pour l'avenir en vertu de leurs anciens titres, sans qu'ils soient tenus d'obtenir de nouvelles provisions à cause que la recette des amendes, restitutions & confiscations avoit été attribuée ausdits Gardes Generaux créez par notredit Edit du mois de Mars 1708. qui demeureront établis sous le titre de Gardes Generaux de nos Bois & Forests, Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations; à l'effet de quoi voulons qu'ils remettent ce qu'ils auront fait payer desdites amendes aux Receveurs d'icelles créez dans nos Maîtrises particulieres des Eaux & Forests par nosdits Edits des mois de Fevrier 1691. & Novembre 1704. à la reserve néanmoins du quart desdites amendes, que Nous leur avons attribué par notredit Edit du mois de Mars 1708. que Nous leur permettons de retenir par leurs mains pour leur droit de collecte; & au surplus qu'ils jouissent de tous les droits, fonctions & prérogatives que Nous leur avons attribuez par leur Edit de création, sans que ceux qui ont été pourvûs jusqu'à present desdits Offices soient obligez de prendre de nouvelles provisions, mais seulement ceux qui seront pourvûs à l'avenir desdits Offices, de faire inserer dans leurs Lettres de provisions le titre de Garde Géneral de nos Bois & Forests, Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations, au lieu de celui de Receveur des amendes, restitutions & confiscations qui leur avoit été attribué par notre Edit du mois de Mars 1708. que Nous avons aussi, en tant que besoin seroit, éteint & supprimé. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Donné à Marly le quatorziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens dix, & de notre Regne le soixante-huitiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. Vû au Conseil, Desmarests. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré à Paris en Parlement le 28. *Novembre* 1710. *Signé*, DONGOIS.

Mai 1716. Edit de Reglement General sur les amendes, articles 1. 2. 3. 4. & les suivans, qui prescrivent les fonctions & les droits desdits Gardes Generaux, pour le recouvrement des amendes, &c. *V*, aussi l'article 10. au Titre *suprà* des Appellations.

12. Novembre 1719. autre Arrest. Le Roi s'étant fait representer l'Edit du mois de Novembre 1689. portant entr'autres dispositions création de Gardes en titre d'Office des Bois, Eaux & Forests de Sa Majesté; & étant informé que la création de ces Offices est préjudiciable à la conservation de ses Forests, en ce que la plûpart des Gardes Titulaires, dont les gages sont très-mediocres, pour se dédommager de la finance qu'ils ont payée pour l'acquisition de leurs Offices, souffre que l'on commette

mette, & commettent eux-mêmes des délits & des dégradations dans les cantons & triages qui sont confiez à leur garde, & en s'accommodant avec les délinquans se font un revenu de leurs prévarications : que le titre de leurs Offices & les formalitez dans lesquelles on est obligé d'entrer pour les punir de leurs malversations, les rendent plus entreprenans à s'écarter de leur devoir, au lieu que si ces Gardes étoient établis par commission, la crainte qu'ils auroient d'être révoquez à la premiere faute dans laquelle ils seroient tombez, les contenant dans l'exactitude de leurs obligations, les Bois de Sa Majesté seroient mieux conservez ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oui le Rapport. Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a supprimé tous les Offices de Gardes de ses Bois, Eaux & Forests créez par ledit Edit du mois de Novembre 1689. en consequence ordonne que les Proprietaires desdits Offices seront tenus de representer dans six mois, à compter du jour de la publication du present Arrest, leurs quittances de finance & titres de proprieté desdits Offices, avec les Procès verbaux de l'état des Bois commis à leur garde, dressez par les Grands-Maîtres ou par les Officiers qu'ils subdelegueront à cet effet, pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Roiaume, dans l'étendue desquelles lesdits Offices sont établis, pour en être par chacun desdits sieurs Commissaires que Sa Majesté a commis à cet effet, dressé un état de liquidation, & lesdits états remis entre les mains du sieur Fagon, Conseiller d'Etat, être pourvû au remboursement de la finance desdits Offices sur les quinze cens millions prêtez au Roi par la Compagnie des Indes. Enjoint Sa Majesté aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests, de commettre chacun dans son département à la garde desdits Bois, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & aux Reglemens du Conseil intervenus en exécution d'icelle, & seront lesdites Commissions de Gardes, exercées par ceux qui seront commis par lesdits Grands-Maîtres, après qu'ils auront prêté le serment en tel cas requis, jusqu'à ce qu'il soit pourvû par Sa Majesté par des Lettres du grand Sceau ausdites Commissions ; & pour l'exécution du present Arrest, qui sera registré, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, toutes Lettres nécessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, Monsieur le Duc d'Orleans Regent present, tenu à Paris le douziéme de Novembre mil sept cens dix-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

14. Mars 1724. Arrest du Conseil, & Lettres Patentes. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'Arrest rendu en icelui le 12. Avril 1718. sur la representation faite par le sieur Dubourg, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département d'Alençon, au sujet des plaintes de plusieurs Gardes de son Département, sur le refus qui leur étoit fait par les Receveurs Generaux & Particuliers des Bois, de leur payer leurs gages, sous prétexte que ceux desdits Gardes qui avoient obtenu des Provisions de Sa Majesté ne les avoient point fait enregistrer à la Chambre des Comptes ni au Bureau des Finances, & que la Chambre des Comptes faisoit difficulté d'allouer les gages, chauffages & droits desdits Gardes qui exerçoient par commission dudit sieur Grand-Maître, pour le tems qui excedoit les six mois de la date desdites Commissions, prétendant qu'ils étoient tenus de prendre des Provisions de Sa Majesté, après lesdits six mois, par lequel Arrest Sa Majesté a ordonné qu'à l'avenir les Gardes de ses Forests, soit qu'ils soient munis de Provisions, ou seulement de Commissions desdits sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forests, seroient simplement tenus de se faire recevoir aux Sieges des Maîtrises, & qu'en rapportant par eux aux Receveurs des Bois, copies collationnées des actes de leur reception & quittances suffisantes, leurs gages seroient payez sans difficulté & allouez dans les états & comptes des-

dits Receveurs; autre Arrest du Conseil du 12. Novembre 1719. portant suppression de tous les Offices de Gardes des Bois, Eaux & Forests, créez par Edit du mois de Novembre 1689. avec injonction aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests, de commettre chacun dans son Département à la garde desdits Bois, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. jusqu'à ce qu'il y soit pourvû par commission du grand Sceau, & Sa Majesté étant informée que quoique l'Arrest du 12. Avril 1718. ci-dessus mentionné, ait été rendu non-seulement par rapport aux Gardes des Bois du Département d'Alençon, mais encore pour ceux de tous les autres Départemens du Roiaume, néanmoins plusieurs des Bureaux des Finances & Chambre des Comptes, font difficulté de passer & allouer dans les états & comptes des Receveurs Generaux des Bois, les gages, chauffages & droits employez dans les Etats du Roi, sous les noms desdits Gardes, faute d'enregistrement de leurs Titres; & Sa Majesté voulant les affranchir d'une formalité onereuse qui absorberoit partie de leurs gages, dont la modicité suffit à peine pour leur subsistance, & prévenir en même-tems sur cela les difficultez des appuremens des comptes des Receveurs Generaux des Bois. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances. Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne, que tous les Gardes generaux & particuliers de ses Eaux, Bois & Forests, soit qu'ils soient pourvûs de Commissions du grand Sceau, ou qu'ils n'exercent que sur celles des sieurs Grands-Maîtres, ne seront tenus de se faire recevoir qu'aux Sieges des Maîtrises de leur ressort, sans qu'ils puissent être obligez de faire enregistrer leursdites Commissions aux Chambres des Comptes, Bureaux des Finances, ni ailleurs, dont Sa Majesté les a, en tant que besoin dispensez : Veut Sa Majesté que toutes les sommes qui leur ont été ou seront payées par les Receveurs Generaux des Domaines & Bois, des fonds faits dans les Etats du Roi, pour gages, chauffages, droits salaires, ou autrement, soient passez & allouez dans les états & comptes desdits Receveurs, sans aucune diminution ni retranchement, pour quelque cause & sous tel prétexte que ce puisse être, & que les souffrances, radiations, ou autres charges apposées par les Chambres des Comptes & Bureaux des Finances sur les états & comptes rendus par les Receveurs Generaux des Domaines & Bois, faute d'enregistrement des Provisions, Commissions ou autres Titres desdits Gardes, soient & demeurent levées & déchargées sans frais, en vertu du present Arrest, pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le quatorze Mars mil sept cens vingt-quatre. Collationné.

Signé, GOUJON, avec paraphe.

22. Avril 1724. Lettres Patentes. Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Rouen, & les Présidens, Trésoriers Géneraux de France aux Bureaux de nos Finances qu'il appartiendra, Salut. Ayant été informez du refus que faisoient plusieurs des Receveurs generaux & particuliers des Bois, de payer les gages, chauffages & autres droits, aux Gardes de nos Bois, Eaux & Forests, quoique l'emploi en fût fait dans les états, sous prétexte que ces Gardes n'avoient point fait enregistrer leurs Provisions, Commissions, ou autres Titres, aux Chambres des Comptes ni aux Bureaux des Finances, Nous aurions par Arrest de notre Conseil du 14. Mars dernier, pour affranchir les Gardes d'une formalité onereuse & prévenir sur cela les difficultez des appuremens des comptes des Receveurs generaux de nos Domaines & Bois, & pour les autres causes & raisons énoncées audit Arrest, ordonné que lesdits Gardes ne seroient tenus de se faire recevoir qu'aux Sieges des Maîtrises de leur ressort, sans qu'ils puissent être obligez de faire enregistrer leurs Commissions en nos Chambres des Comptes, Bureaux des Finances, ni ailleurs,

pour l'exécution duquel Arrest, Nous aurions aussi ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expediées. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrest du 14. Mars dernier, ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui ordonné, & par ces presentes signées de notre main, ordonnons, que tous les Gardes generaux & particuliers de nos Eaux & Forests, soit qu'ils soient pourvûs de Commissions du grand Sceau, ou qu'ils n'exercent que sur celles des sieurs Grands-Maîtres, ne seront tenus de se faire recevoir qu'aux Sieges des Maîtrises de leur ressort, sans qu'ils puissent être obligez de faire enregistrer leurs Commissions en nos Chambres des Comptes, Bureaux des Finances, ni ailleurs, dont nous les avons, en tant que besoin est, dispensez : Voulons, que toutes les sommes qui leur ont été ou seront payées par les Receveurs generaux de nos Domaines & Bois, des fonds faits dans nos états, pour gages, chauffages, droits, salaires ou autrement, soient passées & allouées dans les états & comptes desdits Receveurs, sans aucune diminution ni retranchement, pour quelque cause & sous tel prétexte que ce puisse être, & que les souffrances, radiations ou autres charges apposées par les Chambres des Comptes & Bureaux des Finances, sur les états & comptes rendus par lesdits Receveurs generaux de nos Domaines & Bois, faute d'enregistrement des Provisions, Commissions ou autres Titres desdits Gardes, soient & demeurent levées & déchargées, sans frais, en vertu des presentes. Si vous mandons, que ces presentes vous ayez à faire lire, publier, enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit, nonobstant toutes choses contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons. Car tel est notre plaisir. Données à Versailles le vingt-deuxiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuviéme. Signé, LOUIS. *Et au-dessous est écrit*, Par le Roi, Signé, PHELYPEAUX, avec paraphe.

Registrées ès Registres de la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, ce 4. Mai 1724. Signé, DUMONT.

8. Août 1724. autre Arrest. *V*. Maîtrises.

11. Septembre 1724. autre Arrest. *V*. Greffiers.

21. Novembre 1724. autre Arrest. *V*. Adjudications.

24. Juillet 1725. autre Arrest. *V*. Nullitez.

26. Mars 1726. autre Arrest. *V*. Délits.

13. Août 1726. autre Arrest. *V*. Greffiers.

5. Août 1727. autre Arrest. *V*. Amendes.

13. Juillet 1728. Arrest du Conseil & Lettres Patentes sur icelui du même jour, dans lesquels y sont relatez l'Arrest ci-dessus du 12. Novembre 1719. portant suppression desdits Offices de Gardes, & qui ordonnent aux Grands-Maîtres d'y commettre, &c. dont la teneur suit :

Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil, que Sa M. en supprimant tous les Offices de Gardes de ses Bois, Eaux & Forests, par Arrest du Conseil du 12. Novembre 1719. S. M. auroit par ledit Arrest enjoint aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forests de commettre chacun dans son Département à la garde desdits Bois, conformément à l'Ordonnance de 1669. & aux Reglemens intervenus ; lesquelles Commissions seroient exercées par ceux qui seroient commis par lesdits sieurs Grands-Maîtres,

après qu'ils auroient prêté le serment en tel cas requis, jusqu'à ce qu'il soit par S. M. pourvû par Lettres du grand Sceau ausdites Commissions ; & par deux autres Arrests des 12. Avril 1718. & 14. Mars 1724. ordonné que tous les Gardes géneraux & particuliers desdits Bois de S. M. soit qu'ils soient pourvûs de Commissions du grand Sceau, ou qu'ils n'exercent que sur celles des Grands-Maîtres, ne seroient tenus de se faire recevoir qu'aux Sieges des Maîtrises de leur ressort, sans qu'ils puissent être obligez de faire enregistrer leursdites Commissions aux Chambres des Comptes, Bureaux des Finances, ni ailleurs; que toutes les sommes qui leur avoient été ou leur seroient payées, seroient passées & allouées dans les comptes des Receveurs, & que les souffrances, radiations & autres charges sur les comptes desdits Receveurs, faute d'enregistrement, seroient & demeureroient levées & déchargées sans frais : que cependant quantité de parties des gages des Gardes sont tenus en souffrance dans les comptes des Receveurs, faute d'enregistrement aux Chambres des Comptes & Bureaux des Finances, tant parce que les Lettres Patentes qui ont été expediées sur l'Arrest du 14. Mars 1724. n'ont pas été adressées ausdites Chambres, qu'à cause de la Déclaration du 16 Mars 1727. qui porte que les Gardes generaux, Sergens, Collecteurs des amendes & Gardes particuliers des Eaux, Bois & Forests dont les Offices ont été supprimez, & qui exercent sur les Commissions des Grands-Maîtres, seroient tenus de prendre dans les trois mois, du jour de l'enregistrement de ladite Déclaration, des Lettres du grand Sceau sur lesdites Commissions; & ceux qui seroient commis à l'avenir par les Grands-Maîtres, dans trois mois du jour desdites Commissions, & de les faire enregistrer aux Chambres des Comptes, à peine de nullité. Que cette Déclaration, qui n'a été rendue que par raport aux Gardes des Maîtrises de Paris, Fontainebleau, Crecy & Sezanne, ausquels Sa M. a augmenté considérablement les gages & appointemens, formeroit un obstacle au service, si elle subsistoit en son entier pour tous les autres Gardes du Roiaume qui n'ont que très-peu de gages, lesquels se trouveroient absorbez en partie pour les frais; lesdits Gardes, principalement ceux qui sont éloignez, aimeroient mieux quitter, ou se rebuteroient de vaquer à leurs fonctions au préjudice des Forests, ne pouvant recevoir de gages; à quoi S. M. voulant pourvoir. Vû lesdits Arrests & Déclarations susdatez : Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances : Le Roi en son Conseil, ordonne que les Arrests de sondit Conseil des 12. Avril 1718. & 14. Mars 1724. seront exécutez selon leur forme & teneur; en consequence, que tous les Gardes generaux & particuliers, à l'exception de ceux des Maîtrises de Paris, Fontainebleau, Crecy & Sezanne, soit qu'ils soient pourvûs de Commissions du grand Sceau, ou qu'ils n'exercent que sur celles du Grand-Maître, ne seront tenus de se faire recevoir qu'aux Sieges des Maîtrises de leur ressort, sans qu'ils puissent être obligez de faire enregistrer leursdites Commissions aux Chambres des Comptes, Bureaux des Finances, ni ailleurs : lesquels Gardes continueront d'exercer leurs fonctions sur les Commissions qui leur ont été ou seront données par le Grand-Maître des Eaux & Forests, dans son Département, conformément à l'Ordonnance de 1669 & en exécution de l'Arrest du 12. Novembre 1719. jusqu'à ce qu'il en ait été par S. M. autrement ordonné; révoquant S. M. pour ce regard seulement, ladite Déclaration du 16. Mars 1727. laquelle sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur pour lesdites Maîtrises de Paris, Fontainebleau, Crecy & Sezanne ; & pour l'exécution du present Arrest, toutes Lettres nécessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le treiziéme Juillet mil sept cens vingt-huit. Collationné.

Signé, GUYOT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, Salut. Nous aurions par Arrest de notre Conseil du 12. Novembre 1719. supprimé tous les Offices de Gardes de nos Bois, & ordonné par ledit Arrest que les Grands-Maîtres des Eaux & Forests commettroient chacun dans leurs Départemens à la garde desd. Bois, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. & aux Reglemens intervenus en consequence, jusqu'à ce qu'il y ait par Nous été autrement pourvû; mais comme par Déclaration du 16. Mars 1727. Nous aurions ordonné que lesdits Gardes qui exerçoient sur les Commissions des Grands-Maîtres seroient tenus de prendre dans trois mois des Lettres du grand Sceau sur lesdites Commissions, & ceux qui seroient commis à l'avenir par lesdits sieurs Grands-Maîtres dans trois mois du jour de leurs commissions, & de les faire enregistrer aux Chambres des Comptes, il Nous auroit été representé que cette Déclaration ne devoit concerner que ceux des Maîtrises de Paris, Fontainebleau, Crecy & Sezanne, ausquels Nous avions augmenté les gages & appointemens; pourquoi par Arrest de cejourd'hui rendu en notre Conseil, en ordonnant l'execution des Arrests des 12. Avril 1718. & 14. Mars 1724. y énoncez, Nous aurions ordonné que tous les Gardes generaux & particuliers de nos Bois, à l'exception de ceux des Maitrises de Paris, Fontainebleau, Crecy & Sezanne, ne seroient tenus de se faire recevoir qu'aux Sieges des Maîtrises de leur ressort, sans qu'ils puissent être obligez de faire enregistrer leurs Commissions aux Chambres des Comptes, Bureaux des Finances, ni ailleurs; pour l'exécution duquel Arrest Nous aurions aussi ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expediées. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrest de notredit Conseil de cejourd'hui 13. Juillet 1728. ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui ordonné, & par ces presentes signées de notre main, ordonnons que les Arrests de notre Conseil des 12. Avril 1718. & 14. Mars 1724. seront exécutez selon leur forme & teneur; en consequence, que tous les Gardes generaux & particuliers, à l'exception de ceux des Maîtrises de Paris, Fontainebleau, Crecy & Sezanne, soit qu'ils soient pourvûs de Commissions du grand Sceau, ou qu'ils n'exercent que sur celles des Grands Maîtres, ne seront tenus de se faire recevoir qu'aux Sieges des Maîtrises de leur ressort, sans qu'ils puissent être obligez de faire enregistrer leurs Commissions aux Chambres des Comptes, Bureaux des Finances, ni ailleurs, lesquels Gardes continueront d'exercer leurs fonctions sur les Commissions qui leur ont été ou seront données par les Grands-Maîtres des Eaux & Forests, chacun dans son Département, conformément à l'Ordonnance de 1669. & en exécution de l'Arrest du 12. Novembre 1719. jusqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné; revoquons, pour ce regard seulement, ladite Déclaration du 16. Mars 1727. laquelle sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur pour lesdites Maîtrises de Paris, Fontainebleau, Crecy & Sezanne. Si vous mandons, que ces presentes vous ayez à faire lire & registrer sans y contrevenir en quelque sorte & maniere que ce soit; car tel est notre plaisir. Données à Versailles le treiziéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de notre regne le treiziéme. Signé, LOUIS. Par le Roi,

PHELYPEAUX.

Registrées en la Chambre des Comptes le 1. Septembre 1728. Signé, BEAUPIED.

4. Août & 22. Septembre 1728. Arrests du Parlement. Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons. Qu'entre Mathias Sauvage, Sergent & Garde-Bois pour le Roi en la Maîtrise des Eaux & Forests de Sezanne, cantonné au village de Fontaine-Denis, Demandeur en Requête du 14. Juin dernier, à ce qu'il soit reçû Appellant, tant

comme de Juge incompétent qu'autrement, de la plainte, permission d'informer, decret de prise de corps contre lui décerné par le Juge de la Châtellenie de Chantemerle, à la requête des nommez Meon le Ponce & Consors; ensemble de la Sentence contre lui rendue par contumace par le même Juge le 17. Fevrier 1728. & de tout ce qui s'en est ensuivi, tenir ledit appel pour bien relevé; faisant droit sur icelui, mettre l'appellation & ce au néant; émendant, déclarer nulle toute la procedure faite par les Juges de Chantemerle & de Fontaine-Denis, contre & au préjudice de l'Article XIII. de l'Ordonnance des Eaux & Forests, au Titre des Officiers des Maîtrises; & en consequence, qu'il fût déchargé de l'accusation contre lui intentée, condamner lesdits le Ponce & Consors en ses dommages & interêts, suivant la liquidation qui en sera faite par tel Juge qu'il plairoit à la Cour commettre; & où la Cour y feroit quelque difficulté, le renvoyer en état d'assigné pour être oui pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage & Siege Présidial de Provins, pour être son Procès instruit sur le titre d'accusation desdits le Ponce & Consors jusqu'à Sentence définitive, sauf l'appel en la Cour, aux offres par lui faites de se representer à toutes assignations : ce faisant, qu'il seroit élargi & mis hors des prisons de la Conciergerie, sauf à lui à se pourvoir ainsi qu'il appartiendroit d'une part; & Jacques le Blanc, Procureur Fiscal de Fontaine-Denis, Jean Meon, Louis Garnier, Antoine le Poulce & Quentin Prévôt, Intimez & Défendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier. Après que Huart, Avocat de Mathias Sauvage, & Gaubert, Avocat de Jean Meon, Antoine le Poulce & autres ont été ouis pendant deux Audiences, ensemble Talon pour notre Procureur General, qui a fait recit des informations. La Cour faisant droit sur l'appel de la Procedure extraordinaire faite au Bailliage de Sezanne, interjetté par la Partie d'Huart, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet, condamne l'Appellant en l'amende ordinaire de douze livres & aux dépens; & néanmoins en consequence de la réclamation faite par la Partie d'Huart de son privilege, l'a renvoyé pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage & Siege Présidial de Provins, pour y être le Procès continué, fait & parfait jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appellé; & à cet effet, ordonne que la Partie d'Huart sera transferée sur bonne & sûre garde des Prisons de la Conciergerie du Palais en celles de Provins, & que les informations & autres procedures extraordinaires faites au Bailliage de Sezanne contre ladite Partie d'Huart étant au Greffe Criminel de la Cour, seront portées au Greffe de Provins, pour l'instruction & Jugement dudit Procès, & ensuite rapporté au Greffe de la Cour : Mandons mettre ce present Arrest à dûe & entiere exécution. Fait en Parlement ce quatre Août mil sept cens vingt-huit, & de notre Regne le treiziéme. Par la Chambre. Signé, AUBOURG, avec paraphe. Et scellé le 13. Octobre 1728. Signé, GAULTIER, avec paraphe.

GARDES des Ports des Rivieres. Les cas où ils ne doivent rien recevoir de leurs droits des Marchands-Ventiers des bois du Roi. *V.* au Titre des Marchands-Ventiers, leurs Exemptions à cet égard.

Avril & Novembre 1704. Edits de Création desdits Offices, relatez aux Arrests du Conseil ci-après.

7. Avril & 1. Septembre 1705. Arrests du Conseil. *V.* Marchands-Ventiers.

GARDES des Engagistes & autres dépendans de la Couronne. *V.* Destitution, *& suprà.*

22. Novembre 1687. Arrest du Conseil. Le Roi étant informé qu'encore que les Engagistes de ses Domaines qui ont des Bois dans leurs engagemens, ne doivent jouir que des coupes ordinaires de Taillis, & que tous les Baliveaux & les Futayes en appartiennent à Sa Majesté, ils y établissent des Gardes & les destituent quand bon leur semble; ce qui fait que dépendant d'eux, ils n'osent faire aucuns rapports aux Maîtrises de délits & dégradations, que lesdits Engagistes ou leurs Fermiers peuvent avoir faits dans lesdits bois, qui demeurent par consequent impunis, d'autant plus que ce ne peut être que par le moyen des Gardes que les autres Officiers des Forests les peuvent conserver, & étant nécessaire d'y pourvoir : Oui le Rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, & Contrôleur Géneral des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Gardes des Bois engagez prendront incessamment des Commissions de Sa Majesté, qui leur seront expediées comme aux autres Gardes de ses Forests, pour être reçûs aux Sieges des Maîtrises particulieres, d'où les Bois commis à leur Garde ressortissent, & en vertu desquels & non autrement, ils seront payez de leurs gages, chauffages & droits par les Engagistes, qui en sont tenus, comme étant une des charges de leurs engagemens, lesquels Gardes ainsi pourvûs & reçûs, ne pourront être destituez par lesdits Engagistes, qu'en cas de malversations reconnues par le Grand-Maître des Eaux & Forests du Département. Enjoint Sa Majesté aux Grands-Maîtres chacun à son égard de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera pour cet effet enregistré aux Greffes des Maîtrises particulieres à la diligence des Procureurs de Sa Majesté, en chacun Siege. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Novembre mil six cens quatre-vingt-sept. Collationné.

Signé, DE FREMONT.

12. Octobre 1728. autre Arrest, art. 10. *V.* Malthe.

GARENNES Aconilles. Toutes questions qui seront muës pour le fait des Garennes, sont Matieres des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 2. *V.* Compétence.

Il est ordonné aux Grands-Maîtres de visiter les Garennes, &c. des Domaines possedez à titre de doüaire, &c. *Tit.* 22. *art.* 2. *V.* Douairieres.

Le procès peut être fait aux Garenniers, & les cas. *Tit.* 1. *art.* 7.

De quelle peine sont punis ceux qui sont convaincus d'avoir ouvert ou ruiné les halots, & rabouliers, qui sont dans les Garennes. *Tit.* 30. *art.* 10. *V.* Lapins, Oiseaux, *&* les significations de ces mots aux lettres H. & R. L'article 11. ordonne que les terriers de Lapins dans les Forests du Roi, seront renversez; permet d'y prendre les Lapins au Furet, & avec des poches. L'article 19. veut que nul ne puisse établir Garenne, s'il n'en a le droit par ses aveus, & dénombremens, possession, ou autre titre suffisant, à peine, &c. & en outre, d'être la Garenne détruite, & ruinée à ses dépens. *V.* Amendes, *&* Chasses.

Les amendes des Garennes, &c. & des Bois en Grurie, &c. ne pourront être affermées, ni engagées. *Tit.* 32. *art.* 16. *V.* Amendes.

Nota. Il y a encore des Garennes qui sont des Bouquets de bois d'une petite quantité d'arpens que l'on appelle ainsi, parce qu'ils ne forment

pas un bois, ou une forest de grande étenduë, & qui sont ordinairement destinez pour la remise du gibier, & où quelquefois il y a du Lapin; c'est pourquoi l'Ordonnance ne faisant mention de ces Bouquets de bois, ou Garennes, les Propriétaires en peuvent user à cet égard, comme bon leur semblera, sans y observer les formalités prescrites par icelle, & qui regardent les autres Bois & Forests d'une plus grande étenduë, à l'égard desquels elle a seulement entendu disposer, & où les Propriétaires peuvent aussi chasser au Lapin, sans permission du Seigneur, parce que cette chasse est *in fructu*, & peut s'affermer, suivant les dispositions des Coutumes.

GARENTS. *V.* Responsables.

GENERALITE'ES dans lesquelles les Receveurs généraux sont établis, & où ils ont leurs fonctions & exercice. *V.* Maîtrises Bailliageres.

14. Juin 1723. Arrest du Conseil. *V.* Receveurs généraux.

GENS de main-morte. *V.* Communautés, Contrôle, Contrôleurs *&* Ecclésiastiques.

GENS inutils. *V.* Maisons, *&* Vagabonds.

GENTILS-HOMMES, & Nobles. *V.* Seigneurs.

Les Officiers des Eaux & Forests connoissent de toutes causes, instances, & procès mûs sur le fait de la Chasse, & de la Pêche; même informeront des assassinats, & meurtres à ce sujet, soit entre Gentils-hommes, Officiers, &c. *Tit. 1. art. 7. V. à* Compétence, cet article & autres.

Les GENTILS-HOMMES, &c. ne peuvent se rendre Adjudicataires, Associez, ni être Cautions & Certificateurs des Adjudicataires, pour raison des ventes. *Tit. 15. art. 21. V.* Officiers, *&* Ventes.

Les Gouverneurs, Gentils-hommes, & autres, feront ouvertures des portes des Villes & Châteaux, aux Officiers des Eaux & Forests, pour y faire la recherche des bois de délit, & livreront les coupables, à peine, &c. *Tit. 27. art. 25.*

Les Gentils-hommes qui ont droit de Pêche dans les Rivieres, seront tenus d'observer, & faire observer le Reglement pour la Pêche, par leurs Domestiques, & Pêcheurs, ausquels ils auront affermé le droit de pêche, à peine, &c. Titre 31. article 19; l'article 20. leur enjoint de donner par déclaration aux Procureurs du Roi des Eaux & Forests, les noms, surnoms, & demeures de leurs Fermiers de la Pêche, qui sera registrée au Greffe, où les Pêcheurs prêteront le serment, & éliront annuellement en la Maîtrise, lors des Assises, des Maîtres de Communautés, ainsi que les Pêcheurs, des Eaux & Forests du Roi, pour être par eux gardé & observé pareil ordre.

GILLES,

GILLES, c'est un filet en façon d'épervier, servant à la Pêche, qui est défendu par l'Ordonnance. *Tit.* 31. *art.* 10. *V.* Epervier, *&* *à* Pêche, les autres Engins prohibez.

GISANT. Bois gisant, c'est-à-dire, couché, ou rampant par terre; le bois gisant sera incessamment transporté hors de la Forest, au cas mentionné en l'article 47. du Titre 15. *V.* Vente.

Les possesseurs de bois sujets à Tiers & Danger, pourront prendre pour leur usage, les especes de bois, & le bois gisant pour leur usage. *Tit.* 23. *art.* 5. *V.* Grurie.

Il est défendu aux Usagers de prendre, ou faire couper bois, mais seulement le gisant. *Tit.* 27. *art.* 33. *V.* Police, Mort-bois, *&* l'article 47. du Titre 15. *V.* Usagers.

GLANDE'E. Droit de Glandée attribué aux Officiers des Maîtrises des Eaux & Forests. *Tit.* 19. *art.* 15. *V.* Pâturage; & ce au cas de résidence, *&* Rôle des bestiaux.

GLANDE'E & Gland. *V.* Panage, Usagers, *&* Usages.

GLANDE'E, Panage, & Paisson, sont Matieres des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 2.

Il ne sera permis, ni souffert aucun enlevement de gland & feine ès bois, quoique tombez. *Tit.* 3. *art.* 18. *&* *Tit.* 27. *art.* 27. *V.* Grands-Maîtres, *&* Police.

Les Maîtres Particuliers feront les adjudications des Panages, & Glandées des Forests du Roi, & en Grurie, Engagement, &c. ainsi & aux termes qu'il est ordonné. *Tit.* 4. *art.* 10. *V.* Maîtres Particuliers.

Les Officiers visiteront la Glandée, dresseront procès verbal du nombre des Porcs qui pourront y être mis en panage, avec un état du nombre qui sera mis par les Usagers, & Officiers. Titre 18. article 1, l'article 2: L'adjudication se fera à l'Audience avant le 15. Septembre suivant. *V.* les formalités de cet article, & de l'article 4. du Titre 17.

L'Adjudicataire payera le prix ès mains du Receveur, aux termes de son adjudication, & donnera caution: *au même article* 2. L'article 3: La glandée ne sera ouverte que depuis le premier Octobre, jusques au premier Février, & ne pourront les Usagers, Officiers, & Adjudicataires, y mettre leurs Porcs en plus grand nombre, que celui compris dans l'adjudication, après les avoir fait marquer au feu, & déposé au Greffe l'original de la marque, sur peine, &c. *V.* *à* Pâturages, les articles 5. & 6. du Titre 19. L'article 4. defend à toutes personnes, autres que ceux employez dans l'état du Conseil, d'envoyer, ou mettre leurs Porcs en glandée, s'ils n'en ont le pouvoir du Marchand, à peine, &c.

Les Propriétaires sont responsables de ceux qu'ils commettent pour la garde de leurs Porcs. *V.* au même Titre, article 4.

Il est permis aux Communautés, Habitans, Particuliers, Usagers, dénommés en l'état du Conseil, d'exercer leurs droits de panage, & pâturages, aux lieux qui auront été déclarez défensables, & dans toutes les Landes, & Bruieres. *Tit.* 19. *art.* 1. *V.* Pâturage.

En tous les bois sujets aux droits de Grurie, &c. la paisson, & glandée, appartiendront au Roi, s'il n'y avoit titre contraire. *Tit.* 23. *art.* 1. *V.* Grurie.

Toute personne privée, Usagers, ou autres, coupant, ou amassant de jour des herbages, glands, ou feine, de telle nature & âge que ce soit, & les emportant des Forests, Boqueteaux, Garennes, & Buissons, seront condamnez pour la premiere fois, à l'amende; sçavoir,

Pour faix à col, - - - - - - - - 5 livres.
Pour charge de cheval, ou bourique, - - - - - 20 livres.
Et pour harnois, - - - - - - - - - - 40 livres.

Le double, pour la seconde; & la troisiéme, bannissement, &c. *Tit.* 32. *art.* 12. *V.* Amendes, *&* Délits. L'article 16. porte que les amendes de la paisson, & glandée, ne pourront être affermées, ni engagées, soit pour les bois du Roi, des Engagistes, &c. & où il a des droits à prendre.

GORD, construction faite de pieux fichez dans une Riviere, pour y étendre des filets, & y prendre du poisson. Les Gords qui nuisent à la navigation sont défendus. (*V.* Navigation.) Cujas en parle au 24. Livre de ses Observations; ce mot vient de *Gurges*, que quelques-uns croyent être dérivé *ab arco.* On a écrit aussi *Gors*, ou *Guort.* *V.* l'article 5. du Titre 31. *à* Pêche, *&* Pertuis.

Gords. Constructions, ou démolitions, sont de la compétence des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 3. *V.* Moulins; *& à* Huissiers de la Ville, leurs obligations à ce sujet.

Nul Propriétaire ou Engagiste, ne peut faire Moulins, Gords, &c. nuisibles au cours de l'eau, dans les Fleuves & Rivieres navigables, & flotables. Titre 27. article 42; l'article 43. ordonne la démolition de ceux qui ont été bâtis sans permission du Roi. *V.* Police.

Défenses sont faites de pêcher à autres heures, que depuis le lever du Soleil, jusques à son coucher, sinon, aux Gords où se tendent des Dideaux, Moulins, &c. *Tit.* 31. *art.* 5. *V.* Pêche.

GOUVERNEURS. Ils ne peuvent être Adjudicataires, Associez, ni caution des Adjudicataires. *V.* Gentils-hommes, *&* Officiers.

GRADUEZ. *V.* Instructions, Lieutenans, Maîtres Particuliers, *&* Nombre de Juges.

Graduez. Quels Officiers doivent l'être pour faire leurs fonctions; les Grands-Maîtres peuvent, mais ne sont pas obligez d'être graduez. *Tit.* 3. *art.* 8. *V. à leur Titre.*

Il en est de même des Maîtres Particuliers. *Tit.* 4. *art.* 2. *V.* Maîtrises.

Les Lieutenans sont obligez d'être graduez. *Tit.* 2. *art.* 4. *&* *Tit.* 5. *art.* 1. *V.* Lieutenans.

Le Procureur du Roi, doit être gradué. *Tit.* 6. *art.* 1. *V.* Procureur du Roi.

Les Gardes-Marteau ne sont pas obligés d'être gradués; mais ils le peuvent être, ainsi que les Grands-Maîtres, & Maîtres Particuliers.

17. Avril 1678. Arrest de Reglement du Conseil. *V.* Maîtrises.

7. Mars 1698. autre Arrest de Reglement. *V. Idem.*

22. Août 1702. autre Arrest. *V.* Premiere Instance.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruiers de Seigneurs.

13. Janvier 1719. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

27. Juillet 1734. autre Arrest. *V.* Titres.

GRAIRIE. *V.* Grurie, droits de Grurie.

GRANDS-CHEMINS dans les Forests. *V.* Chemins, *&* Routes.

GRANDS-MAITRES. *V. à la lettre* M. *cy-après.*

GRAND-ARPENTEUR. *V.* Arpenteurs.

GRANDE VENNERIE, & Grand-Veneur.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

GREFFES Domaniaux. *V. à* Domaine l'Arrest du 9. Juillet 1671.

GREFFES, droit de Greffes, étoit autrefois un droit, ainsi que celui de Cire, qui se payoit par les Adjudicataires, au par-dessus du prix de leur vente, & qui ont été révoquez. *V.* Cire.

GREFFIERS des Grands-Maîtres. *V.* Secretaires.

GREFFIERS en Chef des Tables de Marbre, & du dépôt des actes qui doivent être mis ausdits Greffes par les Grands-Maîtres, & autres Officiers des Maîtrises. *V.* Greffiers des Maîtrises, *cy-après; à* Grands-Maîtres l'article 20. du Titre 3: l'article 26. porte une exception: l'article 4. du Titre 15. *V.* Vente; l'article 2. du Titre 22. *V.* Engagiste; l'article 21. du Titre 23. *V.* Grurie; l'article 10. du Titre 24. *V.* Ecclésiastiques, *&* l'article 16. du Titre 27. *V. à* Police, *& à* l'Edit de May 1716. *mis après* Appellations, les articles 36. & 38. qui ordonnent aux Grands-Maîtres de déposer leurs actes au Greffe de la Table de Marbre; *&* Maîtrises, & les Fonctions des Greffiers; & à la fin du Titre des Grands-Maîtres. *V.* l'Edit de May 1716. articles 10. 12. 13. 14. 15. & 30. *à* Appellations; *à* Table de Marbre, les Edits de Février, May, & 13. Décembre 1704.

GREFFIERS des Réformations. *V.* Réformations, *&* Secretaires des Grands-Maîtres.

Greffiers des Maîtrises, leurs fonctions, & obligations. *V.* Concussion, Dépôt, Epices, Expéditions, Frais, Plumitif, *&* Visa.

Greffiers. Il sera posé des armoires proche la Chambre du Conseil de la Maîtrise, pour y mettre tous les Registres & Papiers du Greffe, dont les Officiers pourront prendre communication, sans déplacer, à peine. *Tit.* 2. *art.* 4. *Tit.* 3. *art.* 10. *Tit.* 15. *art.* 4. *Tit.* 22. *art.* 2. *& Tit.* 24. *art.* 10. *V.* Armoires. Les articles 12. & 13. du Titre 8.

Les Greffiers & autres Officiers seront exempts de logemens de Gens de Guerre, &c. auront leurs causes commises au Présidial du ressort; & ès Villes taillables, seront taxez d'office par l'Intendant, s'ils n'ont privilege d'ailleurs. *V.* Exemptions, *&* Officiers.

Les Grands-Maîtres visiteront les Registres des Greffiers, & autres Officiers. Titre 3. article 9. L'article 26. détaille les actes que feront les Grands-Maîtres, qui seront mis aux Greffes, pour être délivrez par les Greffiers, sans que personne s'y puisse entremettre. Cet article porte ensuite une exception, pour les Ordonnances de Chauffages, Actes, & Jugemens par eux rendus en réformation, lesquels seront délivrez par les Greffiers qui seront commis, & ce sans frais.

Les Greffiers & Officiers ne participeront, ni ne s'associeront dans les amendes. *V.* Amendes, *&* Officiers. Edit de May 1716. article 35. *V.* Appellations.

Les Maîtres Particuliers cotteront & parapheront les Registres des Greffiers. Titre 4. article 5. L'article 10. ordonne au Maître Particulier d'envoyer aux Grands-Maîtres, des Etats des ventes, recollemens, & autres actes qu'ils auront faits, qui seront signez du Greffier. *V.* Maîtres Particuliers.

Le Procureur du Roi, veillera à ce que les Papiers du Greffe, soient dans les armoires à ce destinées. Titre 6. article 6. L'article 9. condamne le Greffier qui refuseroit au Procureur du Roi de lui délivrer l'acte de sa remontrance, en 500 livres d'amende, &c. *V.* Procureur du Roi.

Les Greffiers sont tenus de mettre sur leurs Expéditions & Grosses, tant les épices & vacations des Officiers, que leurs droits pour icelles. *V. à* Epices le Reglement de 1673. & notamment les 28. & 29. articles, qui regardent les Commis des Greffes.

Le Greffier aura huit Registres, cottez & paraphez par le Maître Particulier, ou son Lieutenant, & par le Procureur du Roi. Titre 8. article 1. L'article 2: Le premier sera pour l'insinuation des Edits, Provisions, Commissions, &c. *V. cy-après à* Greffier de la Ville, l'article 20. L'article 3: Le second, des procès verbaux & actes d'Assiettes, Martelages, &c. & autres actes qui regardent les ventes de bois, panages,

glandée des bois du Roi, de ceux tenus en Grurie, par Engagement, &c. dans lequel sera aussi employé l'état qui sera dressé chacune année de tout ce qui doit revenir au Roi, par les Maîtres, & les procès verbaux signez de tous les Officiers qui les auront faits. L'article 4 : Le troisiéme, des procès verbaux de visites des Officiers, des rapports des Gardes qu'ils leur feront signer, sans en changer les dates, & des confiscations, amendes, restitutions, dommages & intérêts adjugez en conséquence. L'article 5 : Le quatriéme, des causes d'Audience. L'article 6 : Le cinquiéme contiendra les contrats de ventes, dénombremens, aveus, &c. & déclarations d'immeubles, assis au-dedans de l'enceinte des Forests du Roi; ensemble les empêchemens, ou consentemens donnez par le Procureur du Roi. L'article 7 : Le sixiéme, de tous les actes, & procedures, qui regardent la navigation, & le flotage sur les Rivieres, la Pêche, & la Chasse. L'article 8 : Le septiéme, de ce qui pourra être fait pour les bois des Ecclésiastiques, Communautés, Gens de main-morte, & Particuliers, au cas dont il est parlé au premier chapitre de la Jurisdiction. *V.* les articles 11. & 13. du Titre 1. *& les Notes mises* au Titre des Ecclésiastiques. Et le huitiéme desdits Registres, sera pour le dépôt de tout ce qui sera apporté, ou consigné au Greffe. L'article 9 : Ils feront de trois mois en trois mois, au plus tard, quinzaine après chacun quartier, les Rôles des amendes, dans lesquels ils employeront 5 sols, pour chacun article de condamnation, pour le droit de Sentence; & 2 sols, pour le droit de chacun défaut : & 7 sols 6 deniers, pour le salaire du Sergent, sur le rapport duquel sera intervenuë la condamnation, qui seront payez par le Collecteur, sans prétendre autres salaires, en délivreront deux expéditions aux Procureurs du Roi; l'une pour lui, & l'autre pour le Collecteur. *V.* l'article 8. du Titre 9; *& à* Procureur du Roi de la Ville, l'article 16. du chapitre 33. de l'Ordonnance de 1672, *&* l'Edit de May 1716. de Reglement général pour les amendes, articles 6. 7. & 12. *V.* Collecteurs, *&* Rôles. *V.* l'article 16. dudit Edit, *à* Appellations. L'article 10. de ce Titre 8 : Ne pourront prendre plus grands salaires pour les Expéditions, que 3 sols par rôle en papier, & 15 sols en parchemin, qui sera rempli suivant l'Ordonnance; & pour les autres droits, ils seront reglez, sans qu'ils puissent prendre salaires pour celles qu'ils délivreront au Procureur du Roi, ou Officiers pour ses affaires, ni mettre en parchemin, que les Sentences diffinitives, sur vû de pieces. *V.* Concussion, Expéditions, Frais; *à* Maisons Roiales, l'article 3. du Titre 21; Procureur du Roi, *&* Salaires. L'article 11 : Si par fraude, ou autrement, le Greffier obmet d'emploier aucuns articles des procès verbaux de visites, & rapports dans ses Registres, & des condamnations dans les Rôles, il sera tenu de payer le quadruple pour la premiere fois,

& destitué de sa charge en récidive. L'article 12 : Le Greffier, sortant d'exercice, remettra en l'Armoire les Registres, & autres pieces du Greffe, dont sera fait inventaire par le Maître & Procureur du Roi, qui sera signé du Greffier, & certifié qu'il n'en retient aucune : le tout mis ès mains du successeur, qui s'en chargera au pied dudit inventaire, sans que les Héritiers les puissent retenir, mais leur sera payé moitié des émolumens des Expéditions qui seront délivrées par le Greffier en exercice. *V. cy-après l'article 22. au Titre* du Greffier de l'Hôtel de Ville. L'article 13 : Les Veuves, Enfans, & Héritiers des décedez, répondront des pieces, jusqu'à ce qu'ils les ayent remises ; & en cas de rétention, seront contraints, même par corps, à la diligence des Procureurs du Roi, à peine d'en demeurer responsables.

Les Gruiers Roiaux envoyeront au Greffe des Maîtrises, leurs procès verbaux, & de leurs Gardes, lorsqu'il échoira condamnation au-dessus de douze livres, à peine. *Tit. 9. art. 7. V.* Gruiers Roiaux.

Le Greffier fera Registre de tout ce qui se passera aux Assises. Titre 12. article 6 ; l'article 7. lui ordonne de rédiger tout ce qui sera fait & ordonné sur son Registre. *V.* Assises.

Il marquera sur son Registre, le jour, & l'heure précise, dans les actes qu'il dressera & délivrera sur les adjudications, tiercement, & doublement des ventes. Titre 15. article 34. L'article 24. enjoint à l'Adjudicataire de nommer au Greffe ses Associez dans la huitaine, & d'y mettre une expédition du traité ; & l'article 28. dudit Titre, ordonne aux Officiers de signer les adjudications, sur le champ, sur le Registre du Greffier, immédiatement au bas de l'acte, auquel il ne sera laissé aucun blanc, & les feuillets paraphez par le Grand-Maître, s'il est présent.

Le Greffier assistera aux recollemens des ventes usées. *Tit. 16. art. 1. V.* Recollement.

Il délivrera au Receveur des bois, l'adjudication des bois chablis. *Tit. 17. art. 6. V.* Chablis.

Le Maître Particulier, & Procureur du Roi, parapheront les Registres du Greffier pour les Pâturages & Panage. Titre 19. article 2. L'article 15. fixe le droit de Panage de quatre Porcs, au Greffiers. *V.* Pâturages.

Seront mis au Greffe, par les Grands-Maîtres, des Extraits de chauffages dans les bois du Roi, pour être délivrez aux Usagers. *Tit. 20. art. 7. V.* Chauffages ; *&* à la fin du Titre des Grands-Maîtres, d'autres articles.

Sera mis au Greffe l'Etat arrêté par le Sur-Intendant des Bâtimens du Roi, pour les bois nécessaires pour le Roi. Titre 21. article 1. L'article

5 : Le Greffier délivrera gratuitement une Expédition, à ceux qui auront charge d'exploiter lesdits bois, du procès verbal de Martelage qui sera fait d'iceux en conséquence de Lettres Patentes, & déposé au Greffe. L'article 7 : Celui qui aura la conduite desdits ouvrages, après avoir pris le nécessaire, fera & signera sur le Registre du Greffe sa déclaration de ce qui en sera resté. *V.* Maisons Roiales.

Les procès verbaux de visites des Grands-Maîtres, des Domaines Engagez, &c. seront mis au Greffe par le Grand-Maître. *Tit.* 22. *art.* 1. *&* 2. *V.* Engagistes.

Ceux des Officiers des Maîtrises dans les bois tenus en Grurie, &c. seront mis au Greffe. Titre 23. article 19. L'article 20. l'ordonne aussi à l'égard des plans, figures, & procès verbaux d'arpentage desdits bois & autres, où le Roi a des droits ; l'article 21. y est conforme. *V.* Grurie.

Tous les actes faits ès bois des Ecclésiastiques, seront enregistrez au Greffe. *Tit.* 24. *art.* 10. *V.* Ecclésiastiques.

Les plans, figures, & procès verbaux des bois des Communautés, y seront aussi registrez. *Tit.* 25. *art.* 1. *V.* Communautés.

Déclarations qui doivent être faites au Greffe par les Propriétaires ou Usufruitiers, lorsqu'ils voudront vendre, ou couper leurs bois, qui sont joignans ceux du Roi. *Tit.* 26. *art.* 4. *V.* Déclarations, *&* Seigneurs.

Les Lettres Patentes pour faire Cendres, & tous plans de bois, seront enregistrées au Greffe de la Maîtrise. Titre 27. articles 7. 16. & 20. L'article 38. ordonne qu'il sera envoyé un état des inutiles & vagabonds, d'une Maîtrise à la prochaine, qui sera déposé au Greffe. *V.* Police, *&* Vagabonds.

Les Greffiers feront signer les minutes des actes par les Juges. *Tit.* 12. *art.* 6. *&* *Tit.* 30. *art.* 36. *V.* Chasses, *&* Plumitif.

Le Greffier tiendra Registre des Engins, & filets des Pêcheurs, qui seront plombez du coin de la Maîtrise aux armes du Roi. Titre 31. article 13. L'article 20. ordonne l'enregistrement de la déclaration des Pêcheurs des Ecclésiastiques & autres, qui ont affermé leur Pêche. L'article 23. ordonne le dépôt au Greffe des Engins saisis. *V.* Gentils-hommes, *&* Pêche.

Peines contre les Greffiers qui commettront supposition, ou fraude dans leurs fonctions. *Tit.* 32. *art.* 26. *V.* Délits, *&* Fraude ; & les articles 6. 7. 8. 9. 13. 14. 18. 35. & 42. de l'Edit de May 1716. *à* Appellations.

Réceptions des Greffiers ; à quel âge, & où ils doivent l'être. *Tit.* 1. *art.* 16. *Tit.* 2. *art.* 1. *V.* Age, *&* Réceptions. *Tit.* 30. *art.* 29. *V.* Chasse. Titre 13. article 11. regle les frais des réceptions. *V.* Huissiers, Juges, *&* Maîtres Particuliers.

L'Edit de Reglement du mois de May 1716. pour les amendes, article 6. ordonne aux Greffiers des Maîtrises & Gruries, d'arrêter les premiers jours de chaque mois le Rôle des amendes, &c. prononcées pendant le mois précédent, &c. à peine, &c. L'article 7. allouë 40 sols au Greffier de la Maîtrise, par rôle, & à celui de la Grurie, 20 sols payables par le Receveur. L'article 8 : Les Rôles des Gruries, seront envoyez au Greffe de la Maîtrise, le tout sous les peines portées par l'article 9. L'article 10. ordonne au Garde général d'aller prendre au Greffe lesdits Rôles. L'article 12. permet au Greffier d'employer dans les Rôles les droits attribuez par l'Ordonnance de 1669. & ceux des Sergens. *V. suprà* l'article 9. du Titre 8. Les articles 13. & 14. de cet Edit de Reglement, & les suivans, prescrivent la maniere de faire les Rôles des amendes. L'article 34. ordonne à ceux qui sont condamnez, de mettre au Greffe l'ampliation de la quittance du Collecteur, & faute de ce, sera poursuivi. L'article 35. ordonne de la transcrire sur le Registre. L'article 42. enjoint au Greffier de faire mention dans ses Registres, que les procès verbaux de visites des Officiers, qu'ils doivent envoyer au Grand-Maître, ont été lûs, & communiquez aux autres Officiers.

10. Mars 1685. Arrest du Conseil, qui ordonne aux Greffiers d'inserer dans le Registre du Greffe, même de fournir au Commissaire de la Marine, lorsqu'il en sera requis, des Extraits des déclarations faites aux Greffes, par les Propriétaires de bois, des quantités, & qualités qu'ils entendent faire couper, aux distances des Mer, & Rivieres navigables, désignées par cet Arrest, & autres. *V.* les articles 2. & 3. du Titre 26. de l'Ordonnance d'Août 1669, *&* l'Arrest du Conseil, du 21. Septembre 1700. *V.* Déclarations, *&* Distances.

23. Août 1690. Arrest du Conseil Privé, qui a ordonné que les Edits & Déclarations des années 1673. & 1676. l'Arrest du Parlement de Paris du 15. Avril 1642. & l'Arrest du Conseil du 25. Juin 1678. seroient exécutez ; & conformement à iceux, Sa Majesté a maintenu le Fermier général des Messageries de France, & ses Sous-Fermiers, au droit de faire seul la conduite des Prisonniers, par leurs Messageries, & de porter tous procès civils & criminels, &c. d'une Jurisdiction en une autre, & ès Cours de Parlement ; a fait défenses aux Greffiers, & à tous autres, de se charger de ladite conduite, & port desdits procès : & aux Greffiers des Cours de Parlement, & autres Jurisdictions, de délivrer des Exécutoires pour raison de ce, à peine de 500 livres d'amende, restitution des droits perçûs, & de tous dépens, dommages, & intérêts. Donné à Versailles. Collationné. Signé, DERVILLE, avec paraphe.

21. Septembre 1700. Arrest du Conseil, article 5. *V.* Coupes de bois.

23. Août 1701. autre Arrest. *V.* Poudriers.

22. Août 1702. autre Arrest. *V.* Premiere instance.

Février 1704. Edit. *V. suprà* Greffier en Chef, & Table de Marbre.

16. Février 1704. Arrest du Conseil, rendu en faveur du Greffier de la Maîtrise d'Alençon, qui a ordonné que ses droits pour les Expéditions des Adjudications seroient fixez à 4 livres, par chaque 1000 livres du prix porté par icelles; & depuis par autre Arrest dudit Conseil, du 23. Août 1729. (*V. cy-après.*) ces droits ont été fixez à 6 livres, pour chacune vente, sauf au Grand-Maître à faire plus ample taxe, si le cas y échet.

24. Mars 1704. autre Arrest qui fait mention des minutes qui seront ôtées des Greffes des Maîtrises, pour être déposées au Contrôleur général des Domaines & Bois, & celles qui devoient rester ausdits Greffes. *V. celui qui suit.*

29. Mars 1704. autre Arrest qui détaille les Actes, dont lesdits Contrôleurs seront dépositaires, & ceux qui resteront aux Greffiers. *V. celui suprà.*

21. Juin 1704. autre Arrest. *V.* Procureur du Roi.

5. Août 1704. autre Arrest. *V.* Secretaires des Grands-Maîtres.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruiers de Seigneurs.

Mars 1708. Edit de création des Greffiers des Maîtrises alternatifs.

Août 1713. Edit de création des Offices de Greffiers Gardes-Conservateurs des Minutes des Arrests, Sentences, &c. ès Cours, Bailliages, & autres Jurisdictions, avec le Tarif de leurs droits.

May 1716. Edit de Reglement des Amendes, articles 6. 7. 9. & les suivans.

13. Janvier 1719. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

14. Juillet 1722. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Receveurs generaux des Domaines & Bois du Roiaume, contenant qu'il est d'usage que les Greffiers des Maîtrises leur délivrent gratis des Expeditions en forme des adjudications de toutes les ventes de Bois, tant ordinaires qu'extraordinaires; ensemble des Actes de receptions de Cautions, Certificateurs & autres, incontinent après lesdites adjudications, pour les mettre en état de se faire payer par les Receveurs particuliers, où il y en a d'établis, ou par les Adjudicataires dans les Maîtrises où il n'y a pas de Receveurs particuliers: Que quoique par l'article X. du Titre des Maîtrises, de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. il soit dit qu'ils ne prendront aucuns salaires pour les Expeditions qui seront délivrées aux Officiers pour les affaires de Sa Majesté, & qu'ils soient employez en dépense dans chaque état des Bois pour écritures; néanmoins ces Greffiers refusent de les leur délivrer gratuitement, sous prétexte des frais du contrôle des Actes, & du droit de Sceau. A ces causes, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Greffiers des Maitrises seront tenus de leur délivrer gratis & sans frais l'Expedition des adjudications desdits Bois, & des Actes de receptions de Cautions, Certificateurs & autres, au plus tard un mois après les ventes; le tout en bonne forme, à peine d'y être contraints comme pour les propres affaires de Sa Majesté, & de tous

dépens, dommages & interêts, & que lesdites Expeditions ne seront sujettes à aucun Contrôle ni Sceau ; à la charge par les Greffiers de faire mention que la délivrance en a été faite aux Receveurs generaux des Domaines & Bois, ou aux Receveurs particuliers : Vû ladite Requête ; Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, & au Conseil de Regence, Contrôleur General des Finances : Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, ordonne que les Greffiers des Maîtrises du Roiaume, même ceux des Gruries Roiales, seront tenus de délivrer gratuitement & sans frais aux Receveurs Generaux des Domaines & Bois, & aux Receveurs particuliers des Maîtrises, les Expeditions des adjudications de toutes les ventes de Bois appartenans à Sa Majesté, tant ordinaires, qu'extraordinaires ; ensemble des Actes de receptions de Cautions, Certificateurs & autres, un mois après lesdites ventes ; le tout en bonne forme, à peine d'y être contraints comme pour les propres affaires de Sa Majesté, & ne seront lesdites Expeditions sujettes au Contrôle des Actes, ni au Sceau, dont Sa Majesté les a dispensez & dispense ; à la charge par lesdits Greffiers de mettre sur lesdites Expeditions, que la délivrance en a été faite ausdits Receveurs generaux, & particuliers. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quatorziéme jour du mois de Juillet mil sept cens vingt-deux. Collationné.

Signé, RANCHIN, avec paraphe.

4. Octobre 1723. autre Arrest du Conseil, articles 3. & 4. qui ordonnent aux Greffiers des Maîtrises & Gruries Roiales, de remettre dans la quinzaine, au Sieur Contrôleur général, une expédition en forme de toutes les Adjudications, année par année, des procès verbaux de Recollement, Sentences de congez de Cour, & des ventes des bois Ecclésiastiques, & Communautés, par eux certifiez véritables, ou certifieront qu'il n'y en a pas eu une, à peine de radiation de leurs gages, &c.

11. Septembre 1724. Lettres Patentes qui obligent le Greffier de faire un Rôle des Bestiaux qui seroient mis en pâturages, & à la glandée de six en six mois, ou d'année en année, duquel Rôle il délivreroit une expédition, sans frais, à chaque Garde général, pour faire le recouvrement des sommes qui seroient taxées pour chacune Bête ; elles attribuent aussi 200 livres d'appointemens au Greffier pour ses salaires, pour l'exécution de ces Lettres Patentes.

8. Mai 1725. autre Arrest. Le Roi étant informé que les Greffiers des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests, ne remettent pas exactement aux Receveurs generaux des Domaines & Bois, & aux Receveurs particuliers l'état des ventes & adjudications des arbres, chablis, paissons, glandées & menus marchez qui se font dans lesdites Maîtrises, dans la huitaine du jour & date desdites ventes, ainsi qu'ils y sont obligez par l'Article VI. du Titre XVII. de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & que souvent lesdits Receveurs n'ont connoissance de ces ventes, que lors de la remise des états qui en sont arrêtez au Conseil, ce qui les empêche d'en faire le recouvrement dans les termes portez par lesdites ventes : que même plusieurs de ces Greffiers refusent de leur remettre les adjudications de ventes ordinaires, les Recollemens & Sentences de congez de Cour desdites ventes, & celles des Bois des Ecclesiastiques, Communautez Regulieres & Séculieres, sans frais, ainsi qu'ils y sont obligez par les Articles X. du Titre VIII. & XII. du Titre XVI. de ladite Ordonnance, & qu'il a été ordonné par Arrest du 14. Juillet 1722. ce qui est très-

préjudiciable, en ce que les Adjudicataires peuvent devenir insolvables, & empêche lesdits Receveurs de faire mention desdites adjudications sur leurs Registres Journaux, conformément aux Articles XXIII. & XXIV. de l'Arrest du Conseil du 8. Août 1724. portant Reglement pour la tenue des Registres Journaux: à quoi étant nécessaire de pourvoir. Oui le Rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que conformément à l'Article VI. du Titre XVII. de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. les Greffiers des Maîtrises & ceux des Gruries, seront tenus de remettre aux Receveurs generaux des Domaines & Bois, & aux Receveurs particuliers les états des ventes des chablis, paissons, glandées & menus marchez, dans la huitaine de la date desdites ventes, & les expeditions des adjudications des ventes ordinaires & extraordinaires, tant des Bois de S. M. que de ceux des Ecclesiastiques, Communautez Regulieres & Seculieres, avec le cahier des Charges, Actes de receptions de Cautions, Certificateurs & autres, un mois après lesdites ventes; les Recollemens & Sentences de congez de Cour desdites ventes, dans le même délai du jour de leur date, le tout sans frais, conformément à l'Article X. du Titre VIII. de la même Ordonnance; lesquelles ventes & actes ne seront sujets au contrôle des actes ni sceau, dont S. M. les a dispensez & dispense. Veut en outre S. M. que faute par les Greffiers desdites Maîtrises & Gruries de satisfaire au contenu du present Arrest, ils demeurent condamnez en 300 livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints à la requête desdits Receveurs & sur leurs contraintes, nonobstant oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservée la connoissance, & icelle interdit à toutes Cours & Jurisdictions. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huitiéme Mai mil sept cens ving-cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

26. Juin 1725. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

23. Septembre 1725. autre Arrest. *V.* Adjudications.

1. Janvier 1726. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

4. Juin 1726. autre Arrest. *V. Idem.*

13. Août 1726. Arrest du Conseil, article 1. qui enjoint aux Greffiers d'envoyer au Conseil, tous les mois, un extrait des procès verbaux & rapports faits des délits ès bois du Roi, des Ecclésiastiques, Communautés, & Particuliers, suivant d'autres Arrests des 19. Juillet & 4. Octobre 1723. & un Extrait des Sentences de condamnations. L'article 3. leur ordonne d'envoyer au Conseil, un extrait signé d'eux, des Adjudications des bois du Roi, des Ecclésiastiques, & Communautés, quinzaine après qu'elles auront été faites, lequel contiendra le nom des Adjudicataires, la datte des Adjudications, le montant d'icelles, les termes de payemens, tant des prix principaux, sol, & quatorze deniers pour livre, procès verbaux de recollemens, & congez de Cour, à peine de radiation de leurs gages; de même par la Déclaration du 24. Janvier 1724. article 11.

13. Août 1726. autre Arrest du Conseil, rendu sur la Requête du Garde général de la Maîtrise des Eaux & Forests de Sezanne, par lequel

les faits d'excès, & de mauvais traitemens à lui faits, par le Greffier de ladite Maîtrise, ont été renvoyez au Grand-Maître du département; de même par autres Arrests dudit Conseil, des 13. Septembre 1729, 1. Décembre 1733, & 30. Mars 1734.

5. Août 1727. autre Arrest. *V.* Amendes, *&* Delits.

22. Mars 1729. autre Arrest. *V.* Scel.

23. Août 1729. autre Arrest dudit Conseil, rendu sur la Requête de Lazare Nectoux, Greffier de la Maîtrise des Eaux & Forests d'Autun; contenant, qu'en 1666. il étoit d'usage que les Greffiers des Maîtrises, délivrassent aux Adjudicataires des Expéditions en parchemin, tant des Adjudications que des Affiches, appellées Cahier des Charges, dont les Droits leur étoient payez; eu égard au nombre des Rôles. Que lors de la Réformation le sieur de Marle, l'un des Commissaires ayant representé, que les adjudications d'un prix médiocre, ainsi que celles d'un prix considerable, couteroient également aux Adjudicataires; il fut d'avis de regler le droit du Greffier à proportion du montant de la vente, de sorte qu'il ne pouvoit prendre pour l'expedition de l'adjudication qu'environ 6 livres par 1000 livres, & pour d'autres que 20 sols par arpent. Que cela a eu son exécution depuis 1678. jusques en 1688. ainsi que cela pourroit être justifié par plusieurs adjudications faites, tant par le sieur de Bouville, alors Intendant & Commissaire départi dans la Generalité d'Alençon, que par le sieur le Feron Grand-Maître des Eaux & Forests; que depuis le sieur Ferrand aussi Grand-Maître d'Alençon, auroit par son Ordonnance du 23. Septembre 1694. moderé le droit des Greffiers à 5 livres par 1000 livres; qu'encore que cette réduction eut dû porter les Adjudicataires des bois à payer le Greffier de ladite Maîtrise d'Alençon, ils en auroient néanmoins fait difficulté, ce qui porta le Greffier nommé Desprez, de presenter sa Requête au Conseil pour faire exécuter lesdits Reglemens, que le Conseil renvoya au sieur Dubourg Grand-Maître, à l'effet d'avoir son avis; il répondit qu'il étoit nécessaire de regler les droits & émolumens des Greffiers de son Département, mais qu'il suffisoit de les regler à 4 livres pour chacun 1000 livres; surquoi intervint au Conseil de Sa Majesté le 16. Février 1704. Arrest; (*V. suprà*) portant, que les droits du Greffier de la Maîtrise d'Alençon, pour les Expéditions des Adjudications, demeureroient reglez à 4 livres pour 1000 livres du prix, au moyen de quoi ce Greffier perçoit ces droits; à quoi le sieur Dauxy Grand-Maître s'est conformé dans son Departement: A ces causes, &c. Vû ladite Requête les Pieces y attachées, l'avis dudit sieur Grand-Maître: Oui le Rapport, &c. Le Roi en son Conseil, sans avoir égard à la demande inserée en la Requête du Greffier de la Maîtrise d'Autun, dont Sa Ma-

jesté l'a débouté & déboute, ni à l'Arrest du Conseil du 16. Février 1704. que Sa Majesté a révoqué & révoque, ordonne Sa Majesté qu'il en sera usé dorénavant, par rapport aux Greffiers desdites Maîtrises d'Alençon & d'Autun, pour leurs salaires, ainsi & de la même maniere qu'il se pratique, par rapport aux autres Greffiers des Maîtrises de tous les Départemens, & que le present Arrest sera enregistré aux Greffes desdites Maîtrises. *V.* Maîtrises.

17. Juillet 1731. autre Arrest, article 1. & les suivans. *V.* Amendes.

GREFFIERS, Gardes, Conservateurs des Minutes. *V. suprà à* Greffiers l'Edit de 1713.

GREFFIER de l'Ecritoire. *V.* Jurez-Experts.

GREFFIER de l'Hôtel de Ville, &c. *V. à* Epices. L'Ordonnance de la Ville du mois de Décembre 1672. chapitre 33. article 20. ordonne que le Greffier sera tenu de faire soigneusement des Registres distincts & separez des Edits, Déclarations, Reglemens & Ordonnances qui seront enregistrez au Greffe des Baux, &c. & de toutes choses étant de la Jurisdiction des Prévôts des Marchands & Echevins. *V. suprà* l'article 2. du Titre 8. de l'Ordonnance de 1669. *&* Plumitif.

L'article 21: Sera tenu de donner au Prévôt des Marchands en fin de chacun mois, Extraits de toutes les Expéditions du Greffe, pour être par lui pourvû à l'exécution de ce qui aura été par lui ordonné. Lors du déceds ou changement du Greffier, sera fait inventaire & description par les Prévôts des Marchands & Echevins, en presence du Procureur du Roi & de la Ville, de toutes les Minutes, Registres, Titres, & Papiers étant au Greffe, pour y être remis à la garde du Greffier qui entrera en charge. *V. suprà à* l'Ordonnance de 1669. les articles 12. & 13. du Titre 8. *& à* Epices les articles 28. & 29. du Reglement de 1673. qui regardent les Commis des Greffes.

GRURIES. Bois tenus à ce Titre, Grairie, Ségrairie, Tiers & Danger. *V.* Engagement, *&* Engagistes.

GRURIE, par ce mot, on a souvent entendu le droit de Justice, que le Roi a sur les Bois & Domaines d'autrui, en vertu duquel les amendes & confiscations qui s'adjugent dans ces bois lui appartiennent, de même que la Paisson, la Glandée & la Chasse.

Les Particuliers, Proprietaires & Possesseurs des bois, sujets à ces droits, n'en peuvent disposer de quelque maniere que ce soit, sans la permission du Roi. *V. ci-après, & à* Lettres Patentes.

GRAIRIE, ce mot est usité en quelques endroits, où l'on dit, Bois de Grairie, qui sont ceux dans lesquels le Roi, outre les droits de Justice, Paisson, Glandée, & Chasse, a part aux Coupes qui s'y font, ainsi que dans ceux tenus en Grurie.

SEGRAIRIE. Quelques-uns ont prétendu que par les Bois en Segrairie, on doit entendre ceux qui sont possedez en commun & par indivis, soit avec le Roi, soit avec des Particuliers; d'autres prétendent que Grurie, Grairie, & Segrairie signifient la même chose, selon la difference des lieux; que ces droits, quoique nommez de même sont de differentes natures, & qu'il y a des bois sujets à ces droits, où le Roi n'a que le droit d'exercer la Justice & les émolumens que cet exercice produit, qui sont les amendes & confiscations; que dans d'autres il y a encore la Glandée, la Paisson & la Chasse; & dans d'autres, la moitié, le tiers, le quart, le cinquiéme, le dixiéme, le vingtiéme, ou telle autre part ou portion des coupes, & du revenu desdits bois.

Bois tenus en Grurie, Grairie, &c. ces bois sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. Titre 1. article 2. L'article 15. défend aux Cours de Parlement & Chambre des Comptes de vérifier aucunes Lettres Patentes sur le fait des bois du Roi & tenus en Grurie, Grairie, &c. Appanage, Engagemens, Usufruit & par indivis, &c. qu'ils n'en ayent avant ordonné la communication au Grand-Maître. *V.* Lettres Patentes.

Les Grands-Maîtres peuvent destituer les Gardes des Domaines du Roi, & de ceux établis ès bois tenus en Grurie, &c. Titre 3. article 6. L'article 7. leur permet d'y commettre en leur lieu; l'article 19. leur ordonne d'y faire des visites & d'y proceder aux Ventes & Recollemens des Bois. L'article 24: De se faire fournir des états des deniers des amendes par les Collecteurs d'icelles: l'article 27. leur défend de prendre aucuns droits, épices, journées, & salaires de ce qu'ils feront dans lesdits bois. *V.* Grands-Maîtres.

Les Maîtres particuliers cotteront & parapheront les Registres des Procureurs du Roi, Garde-Marteaux, &c. des Forests du Roi, & des Bois en Grurie, &c. des Engagistes, &c. Tit. 4. art. 5. L'art. 6. leur ordonne des visites esdits bois de six mois en six mois, ensemble des rivieres navigables & flotables. L'article 10. leur ordonne d'y faire les Recollemens des Ventes, Usées, & les Adjudications des bois taillis, chablis, arbres de délis, menus Marchez, Panages & Glandées. *V.* Maîtres Particuliers.

Le Lieutenant fera en l'absence du Maître, les mêmes fonctions dans lesdits bois. *Tit.* 5. *art.* 1. *V.* Lieutenant.

Le Procureur du Roi tiendra Registre des affaires concernant lesdits bois. Tit. 6. art. 2.: l'article 4. lui ordonne de donner ses Conclusions préparatoires & diffinitives sur les Procès verbaux de visites desdits bois par les Officiers, & sur tous les actes qui lui seront representez concernant lesdits bois, dont il poursuivra les jugemens & con-

damnations; l'article 5. lui ordonne d'envoyer au Procureur du Roi de la Table de Marbre les appellations interjettées concernant les condamnations pour raison desdits bois, pieces & mémoires. *V.* Procureur du Roi.

Le Garde-Marteau fera une visite par chacun mois dans lesdits bois & des Engagistes, &c. *Tit. 7. art. 5. V. à* ce Titre.

Le Greffier tiendra Registre des ventes, &c. & de tout ce qui se fera dans lesdits bois. *Tit. 8. art. 3. V.* Greffiers.

Les Gruyers roiaux auront un registre pour y transcrire les Procès verbaux de leurs visites, les rapports des Gardes & autres actes pour raison desdits bois. Titre 9. article 6. l'article 7. les rend garens des délits qui s'y commettront faute d'avoir prononcé des condamnations, ou envoyé les pieces à la Maîtrise pour les juger dans le tems y déclaré.

Suppression des Sergens Traversiers, Maîtres-gardes, Sur-gardes, Routiers & Sergens Dangereux des Eaux & Forests du Roi, & des Eaux & Forests des Bois tenus en Grurie, Engagemens, &c. & création en leur place de Gardes géneraux à cheval. Titre 10. article 3. L'article 4. donne pouvoir ausdits Gardes de faire tous actes & exploits pour raison desdites Eaux & Forests. *V.* Exploiter, *&* Gardes.

Les Arpenteurs pourvûs par le Roi feront dans lesdits bois & détroit de la Maîtrise tous les arpentages. Tit. 11. art. 4. l'art. 7. leur ordonne des visites dans lesdits bois une fois l'année. *V.* Arpenteurs.

Les Tables de Marbre jugeront & connoîtront du fonds & proprieté desdits bois en grurie, &c. Titre 13. article 1. L'article 4. permet dans les cas y mentionnez de relever les appellations des Maîtrises pour le fonds & proprieté de ces bois en grurie au Parlement; l'article 7. permet au Procureur du Roi de la Maîtrise de faire assigner les Délinquans qu'il prétendroit avoir entrepris ou usurpé sur les bois du Roi & autres, dans lesquels Sa Majesté prétend des droits, &c. en la Maîtrise ou pardevant le Grand-Maître, ou à la Table de Marbre. *V. à* ce Titre.

Défenses sont faites à tous Particuliers d'envoyer leurs bestiaux en pâturages, sous prétexte de Baux & Congez des Engagistes, Usufruitiers, &c. *Tit. 19. art. 11.*

Les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises connoîtront de toutes matieres des Eaux & Forests dans lesdits bois tenus en grurie, &c. & sur ceux des y dénommez, dont les Domaines sont assis dans l'étenduë des Engagistes & tenus à titre de grurie; (*V. à* Compétence *&* Ecclesiastiques *les Notes qui y sont*,) sans que lesdits Engagistes, &c. ou leurs Officiers puissent s'en entremettre, s'ils ne font partie de leurs Dons ou Contrats. *Tit. 22. art. 8.*

En tous les bois sujets aux droits de Grurie, Grairie, Tiers & Dan-

ger, la Justice, & tous les profits qui en procedent appartiendront au Roi, ensemble la Chasse, Paisson & Glandée, privativement à tous autres; si ce n'étoit qu'à l'égard de la Paisson & Glandée, il y eût titre au contraire. Titre XXIII. Article I.

II. Les parts & portions que Nous prenons lors de la coupe & usance des bois sujets aux droits de Grurie & Grairie, seront levez & perçûs à notre profit en espece ou en argent, suivant l'ancien usage de chaque Maîtrise, où ils sont situez, sans qu'il soit rien changé ni innové à ce regard; & ne pourront être les bois de cette qualité vendus que par le ministere de nos Officiers, & avec les mêmes formalitez que nos autres Bois & Forests. *Voyez* Vente *& l'article 9. ci-après.*

III. Le Tiers & Danger sera levé & payé suivant la coutume ancienne, qui est de distraire à notre profit sur le total de la vente, soit en espece ou en deniers, à notre choix, le tiers & le dixiéme, ensorte que si l'adjudication est de 30. arpens pour une somme de 300 livres, Nous en ayons dix arpens pour le tiers de trente, & trois pour le dixiéme de la même quantité, qui feront treize arpens sur trente, ou si Nous les prenons en argent, 100 liv. pour le tiers de 300 liv. & 30 liv. pour le dixiéme de la même somme de 300 liv.

IV. S'il se trouve quelques bois dans notre Province de Normandie, pour lesquels les Particuliers ayent titre & possession de ne payer qu'une partie de ce droit; à sçavoir, le tiers simplement, ou seulement le Danger qui est le dixiéme; Voulons qu'il n'y soit rien innové à cet égard.

V. Les Possesseurs des bois sujets à Tiers & Danger, pourront prendre par leurs mains pour leur usage, du bois des neuf especes contenues en l'Article IX. de la Chartre Normande du Roi Louis X. de l'année 1315. qui sont Saulx, Mor-saulx, Epines, Puisnes, Seur, Aulnes, Genests, Geneves & Ronces, & le bois mort en cime & racine ou gisant. *Voyez l'article 7. ci-après, & à* Mort-bois.

VI. Déclarons le droit de Tiers & Danger dans les bois de notre Province de Normandie, imprescriptible & inalienable, comme faisant partie de l'ancien Domaine de notre Couronne.

VII. Tous bois situez en Normandie, hors ceux plantez à la main, & les morts-bois exceptez par la Chartre Normande, *(Voyez suprà à l'art. 5.)* seront sujets à ce droit, si les possesseurs ne sont fondez en titres autentiques, & usages contraires.

VIII. Les droits de proprieté par indivis avec autres Seigneurs & ceux de Grurie, Grairie, Tiers & Danger, ne pourront être donnez, vendus ni alienez, en tout ou partie, ni même donnez à ferme, pour telle cause & prétexte que ce soit, renouvellant en tant que besoin seroit, la prohibition contenue à cet effet au dixiéme article de l'Ordonnance de Moulins, sans même qu'à l'avenir tels droits puissent être engagez ni affermez, mais leur produit ordinaire sera donné en recouvrement aux Receveurs des bois ou du Domaine, dont ils compteront ainsi que des deniers provenans des ventes de nos Forests.

IX. Les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises particulieres connoîtront de tous délits, abus & malversations, qui seront commises dans les bois de cette qualité, non partagez, tant pour la Police, vente & conservation, que pour la Justice & pour la Chasse. *V. l'art. 21 suprà. V. les art. 7. & 8. du Titre 22. des Bois tenus par Engagement, &c.*

X. Les Ventes ordinaires seront faites par le Grand-Maître ou par les Officiers de la Maîtrise, avec les mêmes formes qui se doivent observer pour l'assiete, martelage, Balivage, Publications, Adjudication, Doublement, Tiercement & Recollement de nos Bois; *(V. l'article 31. & les suivans à* Ventes, *& au Titre des Tiercemens.)* Et les extraordinaires

extraordinaires par le Grand-Maître seulement, en vertu de nos Lettres Patentes dûement regiſtrées, à peine de reſtitution, de privation de tous droits contre les Poſſeſſeurs, amende arbitraire, & confiſcation des Ventes contre les Marchands.

XI. Il ſera procedé à la Vente des chablis rompus ou arrachez en la maniere ordonnée pour nos Bois, à la charge de Nous payer ſur le prix la même part qui Nous appartient dans nos ventes ordinaires.

XII. Toutes les amendes & confiſcations qui ſeront adjugées pour ces bois, Nous appartiendront entierement, ſans que les Poſſeſſeurs y puiſſent rien prétendre; mais ils auront la même part aux reſtitutions, dommages & interêts, qu'ils ont droit & coutume d'avoir aux ventes.

XIII. Les reſerves de baliveaux dans les taillis, & les mêmes peines & condamnations preſcrites pour nos Bois, ſeront faites & exécutées pour ceux tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger; Enjoignons aux Officiers d'y tenir exactement la main, & Voulons que leurs droits ſoient pour ce payez ſur le prix total des ventes, ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Grand-Maître.

XIV. Sera fait un Regiſtre paraphé du Maître & de notre Procureur de toutes les Ventes, Adjudications, & Recollemens, ſur lequel tous les Officiers preſens ſigneront avec les Poſſeſſeurs & leurs Procureurs, & les Marchands, ou leurs Facteurs, s'ils ſçavent ſigner.

XV. Il y aura dans chacune Maîtriſe un ou pluſieurs Sergens, ſelon le nombre & la diſtance des bois tenus par indivis, & en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, pour y faire la Garde, & les rapports des délits, abus, & malverſations, ainſi que ceux préposez dans nos Foreſts.

XVI. Ne pourront les Poſſeſſeurs prendre aucun arbre vif, ſans la marque & délivrance du Grand-Maître, lequel à l'inſtant en fera couper, & vendre à notre profit pour la valeur à proportion de nos droits.

XVII. Lorſqu'il ſe fera des ventes ordinaires, les Poſſeſſeurs prendront leur chauffage ſur leur part de la vente; mais s'il n'y avoit pas de vente ouverte, aucun chauffage ne pourra être pris qu'en bois mort, ou mort-bois des neuf eſpeces. *V. l'art. 5. ſuprà.*

XVIII. Les Grands-Maîtres viſiteront chacune année tous les bois de cette qualité, ſe feront repreſenter les Regiſtres tenus & Jugemens donnez ſur les délits & malverſations, avec l'état des ventes & recollemens, & y feront la réformation lorſqu'elle ſera par eux jugée néceſſaire.

XIX. Les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans, ſeront obligez d'y faire viſites avec nos Procureurs, du moins une fois l'année, les Gardes-Marteaux de ſix en ſix mois, & les Sergens ſans diſcontinuation, dont ils feront procès verbal, chacun à leur égard, & le mettront inceſſamment au Greffe de la Maîtriſe, le tout à peine de privation de leurs Charges, & de répondre en leurs noms, des délits, abus, & malverſations.

XX. Ordonnons que dans ſix mois du jour de la publication des Preſentes, il ſera fait Arpentage, Figure & Deſcription de toutes les Foreſts, Bois & Buiſſons où Nous avons droit tant par indivis, que Grurie, Grairie, Tiers & Danger, par l'Arpenteur de la Maîtriſe à la diligence de nos Procureurs, chacun en ſon reſſort, & en la preſence des parties intereſſées, du Garde-Marteau ou Gruier, & du Sergent à garde, dont le procès verbal & figure ſeront enregiſtrez au Greffe.

XXI. Les Maîtres ou Lieutenans en leur abſence, feront auſſi dans le même-tems avec nos Procureurs, Procès verbal du nombre, ſituation, & continence des bois de cette qualité, avec expreſſion de l'eſſence & âge des bois dont ils ſont plantez, & des droits que Nous y avons; ſigneront & mettront le tout au Greffe de la Maîtriſe, & en envoyeront autant au Grand-Maître, qui ſur ce, fera l'état general

de son Département, dont il envoyera une Expédition au Conseil, ès mains du Contrôleur General de nos Finances, & une au Greffe de la Table de Marbre.

XXII. Tous les frais des Arpenteurs, Figures, Descriptions & Procès verbaux, seront taxez par le Grand-Maître, distinctement pour chacun bois, & payez sur le prix total de la premiere vente qui s'y fera, au moyen dequoi la charge en sera portée par Nous & les Possesseurs avec juste proportion des differens interêts.

XXIII. S'il se trouve par les Procès verbaux aucune usurpation ou défrichemens entrepris, sans notre expresse permission, les auteurs seront condamnez à rétablir les choses en leur premier état, & ès amendes, restitutions, dommages & interêts, suivant la rigueur de nos Ordonnances.

V. à Engagistes l'article 4. *de leurs Titres.*

V. à Mesures des bois, celles ordonnées pour les bois en grurie, &c.

V. à Plans, les Cartes & Figures qui doivent être faites de ces bois, & déposez au Greffe.

Les amendes des bois en grurie, &c. paissons & glandées, garennes, eaux & rivieres, ne pourront être affermées ni engagées, elles seront levées au profit du Roi, avec les restitutions, confiscations, & autres condamnations. Tit. 32. art. 16. *V.* d'autres articles *à* Amendes: l'article 17. porte les cas où les amendes adjugées ès bois des y dénommez, & en ceux qui en dépendent par droit de grurie, grairie, ou autrement, appartiendront à Sa Majesté, sans exception ni distinction.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

GRUYERS ROIAUX, & GRURIES ROIALES.

Les Registres des Gruyers Roiaux, seront cottez & paraphez par les Maîtres Particuliers. Titre 4. article 5; l'article 3. ordonne que leurs procès verbaux seront jugez aux Maîtrises, à l'Audience.

Les Procureurs du Roi feront leurs fonctions, tant en la Maîtrise, qu'ès Gruries de leur ressort. *Tit. 6. art.* 1.

Le Garde-Marteau peut faire les Martelages dans les lieux où il y aura des Gruyers Roiaux. *Tit. 7. art.* 2.

Les dispositions du Titre des Gruyers, sont que les Gruyers auront un lieu fixe pour y tenir leur Siege, à jour & heure certains, en chacune semaine, & feront résidence dans le détroit de la Grurie, le plus près des bois que faire se pourra, à peine de perte de leurs gages, & d'interdiction. Titre 9. article 1. L'article 2: Auront un Marteau particulier, duquel ils marqueront les arbres de délit, & les chablis. *V.* Marteau, *&* Martelage.

L'article 3: Ne pourront juger que des délits dont l'amende sera fixée par les Ordonnances, à la somme de 12 livres, & au dessous; mais si elle étoit arbitraire, ou excedante cette somme, ils seront tenus de renvoyer la cause & les parties, pardevant le Maître Particulier de leur Grurie, à peine de 500 livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction pour la récidive.

L'article 4 : Visiteront de quinzaine en quinzaine les Eaux & Forests de leur Grurie, en la même sorte & maniere que les Officiers des Maîtrises : feront les mêmes observations, & rapports des délits, &c. Bornes, Fossez, & généralement de tout ce qui aura été fait contre l'ordre établi par le présent Reglement. *V. aux visites des Maîtres, & à leur Titre.*

L'article 5 : Les Sergens à Garde des bois des Gruries, leur porteront les rapports de tous délits, les affirmeront, & feront registrer au Greffe, vingt-quatre heures après la reconnoissance du fait, & les Gruyers renvoyeront à la Maîtrise ceux qui pourront donner lieu aux condamnations excedantes 12 livres. *V.* Affirmation *&* Dépôt.

L'article 6 : Auront un Registre cotté & paraphé par le Maître, Lieutenant, & le Procureur du Roi de la Maîtrise, dans lequel ils transcriront leurs procès verbaux de visites, observations, marques, & reconnoissances, les rapports des Sergens, & tous autres actes de leurs charges, qu'ils feront signer par les Sergens ; & trois jours après chacun acte, ils jugeront les articles de leur compétence, & envoyeront une Expédition sous leur seing, des autres, au Greffe de la Maîtrise ; feront procès verbaux indéfiniment de toutes manieres ; informeront, décreteront, & arrêteront en flagrant délit, tant pour les Eaux, & Forests, Bois, & Buissons de leur détroit, que pour les bois tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, Indivis, Appanage, Usufruit, & par Engagement, & des Communautés. *V.* Maîtrises Bailliageres.

L'article 7 : Répondront des délits, abroutissemens, & désordres qui arriveront ès Bois & Forests de leur Grurie, & seront tenus des amendes, & restitutions que les délinquans & usurpateurs auront encourus, faute d'avoir pourvû par condamnation jusques à 12 livres, & par le défaut d'en avoir envoyé les procès verbaux & avis au Greffe de la Maîtrise, huit jours après le délit commis, ou l'usurpation faite.

L'article 8 : Délivreront de trois en trois mois les Rôles des amendes qu'ils auront jugé, signés d'eux, & du Greffier, au Procureur du Roi de la Maîtrise, pour être par lui fourni au Collecteur des amendes, dans lesquels il sera employé sur chacun article de condamnation, 3 sols pour le Greffier, & 3 sols pour le Sergent à Garde, dont ils feront payez, ainsi qu'il est dit pour la Maîtrise. *V.* l'article 9. du Titre 8. *à* Greffiers, *&* les articles de l'Edit de May 1716. *mis aussi audit Titre ; & à* Rôles des amendes.

L'article 9. leur défend expressément de disposer des amendes de leur Grurie, à peine d'interdiction, sauf à leur être fait taxe par le Grand-Maître, pour leurs diligences, & vacations extraordinaires, à prendre sur les deniers provenans de celles contenuës en leurs Rôles, ainsi

qu'il appartiendra. *V.* l'article 56. de l'Edit de May 1716. *mis à* Amendes; *&* autres articles de l'Ordonnance de 1669. *mis à* Amendes.

Les Appellations des Gruries Roiales seront relevées aux Sieges des Maîtrises, & non en ceux des Tables de Marbre. Tit. 14. article 1. L'article 2. fixe les tems pour les relever, & faire juger, sinon les Sentences seront exécutées en dernier ressort, & passeront en force de chose jugée. *V.* Fraude; *& à* Officiers, ce qui les regarde en général.

Les droits des Gruyers Roiaux pour les Rôles des amendes. Edit de May 1716. article 7. *V.* les articles 8. & 9. *cy-dessus.*

Tems pour envoyer leurs Rôles aux Maîtrises: article 8. dudit Edit; *&* l'article 8. *cy-dessus.*

Nota. Les bois des Particuliers ne sont pas compris dans lesdits articles 4. & 6. *cy-dessus*, ni ceux des Ecclésiastiques, parce que la plûpart ont des Gruyers, ou Juges d'Eaux & Forests, & même des Juges ordinaires, à qui la compétence de ces matieres en est attribuée. *V.* Baillifs, *&* Juges ordinaires; *& à* Seigneurs, les observations à ce sujet; *&* l'article 26. du Titre 32. *à* Délits.

14. Septembre 1688. Arrest du Conseil. *V.* Gruyers des Seigneurs.

24. Octobre 1702. autre Arrest. *V.* Appellations.

May 1716. Edit des Amendes, articles 7. 8. & autres. *V. Idem.*

GRUYERS DES SEIGNEURS. Gruyers & Juges des Eaux & Forests des Seigneurs, & leur compétence. *V.* Baillifs, *&* Juges des Eaux & Forests.

Les fonctions & obligations de ces Gruyers, & Juges, sont pareilles à celles des Gruyers Roiaux. *V. suprà à leur Titre;* mais avec cette différence qu'ils connoissent de toutes Matieres d'Eaux & Forests, & à quelques sommes que les condamnations puissent monter, dans l'étenduë de la Haute-Justice, & Grurie. (*V.* l'article 6. du Titre 9. *à* Gruyers Roiaux.) & ce au cas que les Maîtres Particuliers ne les ayent prévenu, & que les parties ne se soient pas pourvû en la Maîtrise, suivant les articles 11. & 12. du Titre 1: l'article 1. du Titre 4: 11. du Titre 24: 5. du Titre 26. *V. à* Juges la Déclaration du 8. Janvier 1715.

Lesdits Juges Gruyers ne peuvent connoître des délits de leurs Seigneurs, ou de leurs Agens, suivant, & dans le cas de l'article 13. dudit Titre 1. *V.* Amendes, Compétence, Ecclésiastiques, Prévention, *&* ladite Déclaration de 1715. *à* Juges.

Il convient encore observer: 1°. Que les Seigneurs ne peuvent plaider pardevant leurs Juges en Matieres d'Eaux & Forests, en leurs noms, mais bien sous celui de leur Procureur Fiscal, à peine de nullité de leur procedure, & des dépens sur l'appel; ce qui est fondé sur la disposition de l'article 11. du Titre des Récusations de l'Ordonnance civile de 1667,

& sur les differens Jugemens & Arrests. *V.* Procureur Fiscal.

2°. Que lorsqu'il n'y a pas sur les lieux des Maîtrises, Gruries Roiales, ou Seigneuriales, les Juges ordinaires peuvent connoître de quelques Matieres des Eaux & Forests à eux attribuées par l'Ordonnance, par differens articles de celle de 1669. *V.* Baillifs, *&* Juges ordinaires, *à* Compétence les Notes qui y sont, *&* celles mises *à* Ecclésiastiques, qui regardent les Seigneurs.

Dans les Justices où les Seigneurs auront un Juge particulier pour le fait des Eaux & Forests, nos Officiers ne jouiront de la prévention, que lorsqu'ils auront été requis. *Tit.* 1. *art.* 12. *Tit.* 4. *art.* 1. *V.* Requis.

Les Appellations des Sentences & Jugemens rendus ès Justices Seigneuriales, concernant la Matiere des Eaux & Forests, seront relevées aux Tables de Marbre de leur ressort. *Tit.* 13. *art.* 2. *V.* Table de Marbre.

Les Appellations des Gruyers, & autres Officiers des Seigneurs particuliers, sur le fait des Eaux & Forests, seront relevées directement aux Sieges des Tables de Marbre, & jugées dans les tems prescrits, sinon les Sentences exécutées en dernier ressort, soit qu'il y ait appel, ou non. *Tit.* 14. *art.* 8. *V.* Appellations, *&* Exécution de Sentences.

La compétence des Officiers des Maîtrises ne leur est accordée que sur les Rivieres navigables, suivant l'article 22. du Titre 31. *V.* Pêche, & ce qui est conforme à l'article 3. du Titre 1. & à l'article 1. du Titre 4. Ainsi, ces Officiers Roiaux ne peuvent connoître, sans être requis, des délits, &c. sur les autres Rivieres & Ruisseaux appartenans aux Seigneurs, qui ne sont pas navigables, & qui n'appartiennent pas au Roi, dont les Juges des Eaux & Forests, & à leur défaut, les Juges ordinaires desdits Seigneurs, doivent connoître à leur exclusion, suivant les articles 12. & 17. du Titre 25. *V.* Communautés; *&* *à* Fraude, les peines contre tous les Officiers qui prévariquent dans leurs fonctions; *&* *à* Maîtrises, la Déclaration du 8. Janvier 1715. *& ses Notes.*

17. Février 1685. Arrest du Conseil. *V.* Chasses.

14. Septembre 1688. autre Arrest. Le Roi étant informé que la plûpart des Seigneurs particuliers, tant Ecclésiastiques qu'autres, font prendre à leurs Juges ordinaires la qualité de Verdiers, Gruyers & Juges des Eaux & Forests, qu'ils inserent dans leurs provisions, & prétendent ensuite qu'étant reçûs en cette qualité à la Table de Marbre du ressort, où l'on n'en fait aucune difficulté, les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forests de Sa Majesté, ne peuvent plus prétendre sur eux aucun droit de prévention ni de concurrence, & que même il arrive souvent que les Officiers des Sieges des Tables de Marbre, par une affectation qui n'est pas tolérable, adressent l'exécution de leurs Mandemens ou Commissions à ces sortes d'Officiers de Justices ordinaires, préalablement & à l'exclusion de ceux des Maîtrises particulieres & Gruries, qui sont établies à cet effet, & voulant y pourvoir : Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances.

Sa Majesté en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Seigneurs, tant Ecclesiastiques que Séculiers, de souffrir prendre par leurs Juges ordinaires, ni de leur donner les qualitez de Verdiers, Gruyers & Juges des Eaux & Forests, dans leurs provisions, ni autrement, & aux Officiers des Sieges des Tables de Marbre de les recevoir, & à tous autres de les reconnoître en ces qualitez, s'ils n'y sont fondez en titres & possessions incontestables, confirmez par Lettres Patentes de Sa Majesté, dûement vérifiées, qu'ils seront en ce cas tenus de representer dans trois mois, pour toutes préfixions & délais, pardevant les Grands-Maîtres des Eaux & Forests de France, chacun dans son Département, & de prendre leur attache, à peine d'en être déchûs, & de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interêts des Parties, & d'amende arbitraire. Et sera le present Arrest lû, publié enregistré par tout où besoin sera, à la diligence des Procureurs du Roi en chacun Siege. Enjoint Sa Majesté ausdits sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forests, chacun dans l'étendue de son Département, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quatorze Septembre mil six cens quatre-vingt-huit. Signé, RANCHIN.

13. Février 1691. autre Arrest. *V.* Appellations.

20. Juin 1702. autre Arrest. *V.* Adjudications.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

18. Mars 1706. Arrest contradictoire du Parlement, rendu entre Antoine-Innocent de Vassignac, Chevalier, Seigneur en partie de Poüilly, & autres Seigneurs, Demandeurs, d'une part; & Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, Duc d'Anguyn, &c. Seigneur des Comtez de Stenay, Dun, Jametz: Défendeurs d'autre part; & autres y dénommez, Demandeurs, & Défendeurs; & ledit Prince de Condé, Demandeur & Défendeur, par lequel, sur les conclusions du Procureur Général de ladite Cour, lesdits de Vassignac, & autres Seigneurs, ont été reçûs opposans à l'exécution de l'Arrest du 23. Janvier 1698. faisant droit sur ladite opposition, a maintenu & gardé lesdits de Vassignac, & autres Seigneurs & Dames des Terres de Poüilly, Inor, & Vilosme, en la possession & jouissance du droit de hautes, moyennes, & basses Justices, dans l'étenduë de leursdites Terres & Seigneuries, même dans les Bois, & sur les Rivieres des Communautés Laïques & Ecclésiastiques, dans l'étenduë de leursdites Terres, ainsi qu'ils en avoient bien & duëment joui par le passé, sans néanmoins que leurs Juges puissent prendre la qualité de Gruyer, ni jouir des droits de Grurie, mais seulement connoître des contestations qui pourroient survenir au sujet desdits Bois & Rivieres; ensemble des délits qui y seroient commis, en qualité desdits Hauts-Justiciers; le tout, suivant & conformement à l'Ordonnance de 1669. Et sur le surplus des demandes, fins, & conclusions desdites parties, hors de Cour, a condamné ledit de Bourbon, au quart des dépens: les trois autres quarts compensez. *V. au Dictionnaire, N. 2. à* Grande-Maîtrise du Clermontois.

Mars 1707. Edit, par lequel Sa Majesté convient que ses Officiers des Eaux & Forests ne pouvoient auparavant, connoître des Bois, Eaux, & Forests dans les Justices des Seigneurs Ecclésiastiques, & Laïques, s'ils n'en avoient été requis; & porte création d'un Conseiller du Roi, Juge Gruyer, d'un Conseiller du Roi Procureur, & d'un Greffier en chacune des Justices des Seigneurs Ecclésiastiques & Laïques, pour y faire les mêmes fonctions que les Gruyers Roiaux, connoître en premiere Instance, à l'exclusion des Maîtres Particuliers, Tables de Marbre, & tous Juges ordinaires Roiaux, ou des Seigneurs, de toutes Matieres des Eaux & Forests, Chasse, Pêche, &c. dont leurs Sentences seront exécutées par provision, nonobstant l'appel pour les condamnations pécuniaires, jusques à 12 livres; fait défenses à tous Seigneurs de vendre aucuns bois, &c. qu'en présence desdits Officiers créez, ou eux duëment appellez, lesquels en feront les visites & recollemens, &c. recevoir le serment des Gardes, après information de leurs vies & mœurs, ainsi, & de la même maniere que font les Maîtres Particuliers, & autres Officiers Roiaux. Leurs Appellations seront relevées aux Maîtrises, se taxeront 6 livres par vacation, & au Procureur du Roi, & Greffier, 4 livres chacun; & en outre le Greffier de 5 sols par rôles de grosses en papier; leurs réceptions, en la Maîtrise la plus prochaine, sans frais, &c. Donné à Versailles, & vérifié en Parlement, le 7. May audit an. *V. cy-après* la Déclaration du 1. May 1708. *&* celle du 8. Janvier 1715. *à* Maîtrises. *V.* l'article 2. du Titre des Huissiers, de ladite Ordonnance d'Août 1669.

1. May 1708. Déclaration, par laquelle Sa Majesté a réuni ès Justices, Terres, & Seigneuries Ecclésiastiques, & Laïques, lesdits Offices de Juges Gruyers, Procureurs du Roi, & Greffiers, créez par le susdit Edit du mois de Mars 1707. soit haute, moyenne, ou basse, & sous tel titre qu'elles soient établies, & érigées, pour être à l'avenir les fonctions desdits Offices, faites par les Juges & Officiers desdites Justices, ou par tels autres que les Proprietaires desdites Terres, & Seigneuries, y voudront nommer, ou commettre, ainsi, & comme il est porté audit Edit, & jouir par lesdits Juges, ou Particuliers qui seront choisis par lesdits Seigneurs, de tous les droits, émolumens, vacations, privileges, & exemptions, & autres facultez portez par ledit Edit, sans aucune différence, changement, ni diminution, sinon, des gages. Pourront lesdits Seigneurs désunir lesdits Offices & les vendre, le tout en payant par eux la finance de ladite réunion, & les deux sols pour livre, dans le délai y porté, faute de quoi ils y seront contraints; ordonne que pour les Justices, Terres, & Seigneuries saisies réellement, la finance de ladite réu-

nion, & les 2 sols pour livre, soit payée par le Commissaire aux saisies réelles, sur le prix des Baux judiciaires, par préférence à tous créanciers, même aux parties saisies; décharge tous les Seigneurs qui ont payé lesdites finances, du payement de trois livres par baliveau, être payées par ledit Edit, faute d'avoir été réservé, & de toutes recherches pour raison de ce. Donnée à Marly. Registrée, & vérifiée en Parlement, le 16. dudit mois, en la Chambre des Comptes, le 6. Juin, & en la Cour des Aydes, le 7. Juillet audit an. *V. suprà* ledit Edit, *&* au Titre des Maîtrises, la Déclaration du 8. Janvier 1715.

12. Octobre 1728. autre Arrest, article 9. *V.* Malthe.

H.

HABIT décent, les Officiers doivent y être lorsqu'ils montent au Siege de la Jurisdiction, ou lorsqu'ils vont à la Chambre du Conseil.

31. Decembre 1701. Arrest du Conseil. *V.* Lieutenant.

HABITANS. *V.* Communes, *&* Communautés.

HACHES. Les bois ne seront abatus avec la hache, mais à la coignée. *V*, Coignée, *&* Coupes.

HALOTS, ou Raboulieres dans les Garennes; ce sont des termes de Chasse qui signifient certains trous dans les Garennes Aconilles, où le gibier se retire. Titre 30. article 10. fait défenses de les ruiner. *V.* Chasses, Garenne, *&* Raboulieres.

HARNOIS chargez de bois, & autres choses de délit, seront confisquez, ensemble les chevaux outre l'amende. *V.* Confiscation, *&* à Delits, l'article 12. du Titre 32. qui en fixe l'amende.

HARO. Clameur de Haro, en Normandie.

20. Juin 1724. Arrest du Conseil. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par Claude Nerot, Receveur General des Domaines & Bois de la Géneralité de Rouen: Contenant, qu'il est annuellement fait fonds dans les Etats du Roi, des Bois de ladite Generalité, au chapitre des chauffages, usagers de la Maîtrise de Vernon, d'une somme de 240 liv. sous le nom du Prieur de la Madeleine près Vernon. Le Suppliant a payé ladite somme pour l'année 1719. son premier exercice, & les années 1720. & 1721. au sieur le Trescher de Rasoville, qu'il a trouvé en possession & jouissance du Prieuré & du chauffage: Philippes-Nicolas Duval, se disant aussi Prieur du même lieu, se pourvut au Bureau des Finances de Rouen au mois d'Août 1722. & demanda que le Suppliant fût condamné à lui payer les 240 livres de chauffage, depuis le mois d'oût 1711. qu'il a prétendu être le tems du déceds du dernier Titulaire. Il y obtint une Ordonnance par défaut le 12. Mai 1723. qui condamna le Suppliant de lui payer les 240 livres, à compter du 12. Décembre 1720. jour de sa prise de possession, en exécution de laquelle Ordonnance, & d'une autre du 9. Juin ensuivant, Duval contraignit le Suppliant, par voye d'exécution de lui payer 240 livres pour l'année 1721. quoique déja payée au sieur de Rasoville, ce qui obligea le Suppliant de se pourvoir au Bureau des Finances, en opposition aux deux Ordonnances dont il vient d'être parlé, & en restitution des 240 livres contre Duval; le sieur de Rasoville mis en cause, toutes les Parties ayant défendu, produit & conclu, il est intervenu le 18. Mars 1724. une Ordonnance contradictoire du Bureau des Finances de Rouen, par laquelle entr'autres choses, le Suppliant est reçû opposant à l'exécution de celles des 12. Mai & 9. Juin 1723. Duval condamné par corps à rétablir & remettre dans la caisse de la recette generale des Bois de Sa Majesté à Rouen, le fonds des 240 livres par lui reçu pour l'année 1721. pour être la somme payée par le Suppliant au sieur de Rasoville, pour l'année 1722. ainsi que les années suivantes, conformément aux Etats du Roi, condamne Duval aux dépens envers toutes les Parties: le sieur de Rasoville ayant fait signifier cette derniere Ordonnance au Suppliant, il lui a payé 240 livres pour 1723. & s'étant mis en devoir, pour payer

1722. de recuperer l'année 1721. & d'y faire contraindre par corps le sieur Duval, il a interjetté Haro de la Contrainte, & demandé d'être oui au Parlement de Rouen. Pierre Petit, Huissier en la Chancellerie dudit Parlement, a reçu le Haro, s'est chargé de la personne de Duval, & de le representer pour être constitué prisonnier, s'il étoit ainsi ordonné, ou de payer les 240 livres pour lesquelles il étoit arrêté; le Commis à la recette generale pour le Suppliant, a persisté à ce que Duval fût arrêté prisonnier, attendu qu'il s'agissoit des deniers Roiaux, & néanmoins consenti d'être oui au Bureau des Finances, seul Juge compétent de la question, étant expressément défendu par l'article VII. de l'Edit du mois de Février 1705. confirmé par plusieurs Arrests, de traduire les Receveurs géneraux des Domaines & Bois, pour raison des fonctions de leurs Charges, & de l'exécution des Etats du Roi, ailleurs qu'ausdits Bureaux des Finances; le même Commis du Suppliant, par respect pour l'autorité du Parlement de Rouen, a aussi consenti d'y être oui, mais seulement pour y demander & soutenir son renvoi au Bureau des Finances. Les choses en cet état, les Parties conduites en la Chambre du Conseil de la Grand'Chambre du Parlement, & entendues par l'un des sieurs Présidens de ladite Cour, il a le 2. Juin 1724. renvoyé les Parties sur le Haro, à la prochaine Audience d'après la Trinité, pour être plus amplement ouies, & leur être fait droit; & cependant main-levée provisoire accordée au sieur Duval de sa personne, à soumission de se representer lors de l'Audience, depuis quoi ledit Duval a conclu au fonds par requête signifiée le 13. dudit mois de Juin. Le Suppliant est obligé de se pourvoir contre cet Arrest, & de representer très-humblement à Sa Majesté, que le Parlement est incompétent de connoître des appellations, & de l'exécution des Ordonnances des Trésoriers de France, lorsqu'il s'agit de sommes employées dans les Etats du Roi, & autres affaires concernant l'acceleration de ses deniers, n'y ayant sur cela que la voye du pourvoi au Conseil; c'est une Jurisprudence notoire, établie par plusieurs Edits, Déclarations & Arrests du Conseil, notamment par celui du 28. Mars 1648. obtenu par les Trésoriers de France de Rouen, contre le Parlement de la même Ville: d'ailleurs, il y a une espece de contrarieté dans l'Arrest du Parlement, en ce que d'un côté il renvoye à être fait droit sur le Haro, & que d'autre côté, il accorde main-levée provisoire de la personne de Duval, dont l'emprisonnement faisoit la matiere du fond; par cette liberté provisoire l'on a ôté au Suppliant le seul moyen qu'il avoit de faire rentrer à la caisse de Sa Majesté les 240 livres dont il s'agit, puisque le sieur Duval n'a aucuns biens en évidence, sur lesquels l'on puisse asseoir d'exécution. Il paroît bien extraordinaire de n'avoir pas seulement obligé Duval de donner caution pour sa liberté, tandis que l'Huissier Petit s'étoit soumis de le representer, ou de payer les causes de sa détention, laquelle soumission ne pouvoit être ignorée, puisqu'elle est inserée dans le Procès verbal, au pied duquel est l'Arrest dont le Suppliant se plaint. Il n'est pas raisonnable que les deniers du Roi soient soumis aux inconveniens de la clameur de Haro, ce seroit un moyen ouvert à tous les débiteurs de S.M. pour éluder la prison & ne point payer; à quoi l'on peut encore ajouter, que par les Commissions du grand Sceau, expediées sur les Etats du Roi, & adressées aux sieurs Trésoriers de France, S.M. pour faire exécuter lesdits états, circonstances & dépendances, dérogeant à toute clameur de Haro & autres empêchemens, la clameur interjettée par Duval ne devoit pas être admise; en sorte qu'en toute maniere, l'Arrest du Parlement ne paroît pas soutenable. A ces causes, requeroit le Supliant qu'il plût à S.M. sans s'arrêter audit Arrest du Parlement de Rouen, du 2. Juin 1724. & à tout ce qui s'en est ensuivi, ordonner que l'Arrest du Conseil, en forme de Reglement, du 28. Mars 1648. qui fait défenses au Parlement de Rouen & à tous autres Juges de la Province de Normandie, de prendre connoissance des Ordonnances des sieurs Trésoriers de France, en exécu-

tion des états de Sa Majesté & autres affaires concernant l'acceleration des ses deniers, ni de recevoir aucunes Appellations d'icelles, desquelles Sa Majesté en son Conseil, s'est reservé la connoissance, icelle interdite à toutes Cours & Juges, & aux Parties de se pourvoir ailleurs qu'audit Conseil, à peine de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interets, avec défenses à tous Huissiers & Sergens de signifier aucunes Appellations, Oppositions, Mandemens & autres Exploits, pour empêcher l'exécution desdites Ordonnances, à peine de 500 livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en consequence, que l'Ordonnance contradictoire du Bureau des Finances de Rouen du 18. Mars 1724. sera pareillement exécutée, nonobstant clameur de Haro, & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé; condamner ledit Duval aux dépens du Haro, & en ceux de l'Arrest qui interviendra. Vû ladite Requête, Imprimé collationné de l'Arrest du Conseil du 28. Mars 1648. l'Article VII. de l'Edit du mois de Fevrier 1705. l'Ordonnance du Bureau des Finances de Rouen, du 18. Mars 1724. l'Exploit de Contrainte de Jean-Jacques le Hoc, Huissier au Bailliage & Siege Présidial de Rouen, du 2. Juin 1724. la Réponse & le Haro du sieur Duval, reçu par Pierre Petit, Huissier de la Chancellerie du Parlement de Rouen, le Dire de Jean le Coustre, Commis à la Recette Generale des Domaines & Bois de Rouen pour le sieur Nerot, la soumission de l'Huissier Petit, de representer le sieur Duval, ou de payer pour lui les 240 livres, pour lesquelles il étoit arrêté, l'Arrest du Parlement de Rouen dudit jour 2. Juin 1724. étant ensuite des Actes ci-dessus, la Requête presentée au Parlement par ledit Duval, signifiée le 13. du même mois, & autres Pieces. Tout consideré: Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: Le Roi en son Conseil, sans s'arrêter à l'Arrest du Parlement de Rouen du 2. Juin 1724. que Sa Majesté a cassé & annullé, & tout ce qui s'en est ensuivi; a ordonné & ordonne que l'Arrest du Conseil en forme de Reglement, du 28. Mars 1648. portant défenses audit Parlement & à tous autres Juges de la Province de Normandie, de prendre aucune connoissance des Ordonnances des Tresoriers de France, en exécution des Etats de S. M. & autres affaires concernant l'accéleration de ses deniers, ni de recevoir aucunes Appellations d'icelles, desquelles S. M. s'est reservée la connoissance, & icelle interdite à toutes Cours & Juges, & aux Parties de se pourvoir ailleurs qu'audit Conseil, à peine de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interets, avec défenses à tous Huissiers & Sergens, de signifier aucunes Apellations, Oppositions, Mandemens & autres Exploits, pour empêcher l'exécution desdites Ordonnances, à peine de 500 livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en consequence, ordonne Sa Majesté, que l'Ordonnance contradictoire du Bureau des Finances de Rouen, du 18. Mars dernier, sera pareillement exécutée selon sa forme & teneur, nonobstant clameur de Haro & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé: Condamne Sa Majesté, ledit Philippes Nicolas Duval, aux dépens du Haro par lui interjetté, suivant la taxe qui en sera faite au Bureau des Finances de Rouen, & en ceux du present Arrest, que S. M. a liquidé à 80 livres. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 20. Juin 1724. Collationné.

Signé, DE VOUGNY, avec paraphe.

1. Janvier 1726. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

26. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Délits.

HAUTE-FUTAYE. *V.* Futaye.

HAUTS-JUSTICIERS, leur droit de Chasse dans l'étenduë

de leurs Terres, Domaines, & Haute-Justice. *Tit.* 30. *art.* 9. 13. 16. 17. 18. 19. 20. 26. *&* 27. *V.* Chasses, Gruyers de Seigneurs, Juges, *&* Seigneurs.

HAYES. A quelles distances du bord des Rivieres on en peut mettre à son héritage. *Tit.* 28. *art.* 7. *V.* Plans, *&* Routes.

HAYES vives servans de clôtures d'héritages.

20. Juillet 1723. Arrest du Conseil. *V.* Intendans.

12. Octobre 1728. autre Arrest, article 15. *V.* Malthe.

HAYNAULT. *V.* Provinces.

HERBES, & Herbages, il est défendu d'en amasser, couper, ni emporter des Forests, non plus que les glands & feine, & autres fruits des bois. *Tit.* 32. *art.* 12. en fixe l'amende. *V.* Délits, Fruits, Glandée, *&* Pâturages. *Tit.* 30. *art.* 23.

HEREDITE'. *V.* Droit annuel.

26. Janvier 1694. Déclaration, relatée en l'Arrest *cy-après*, du 22. Août.

22. Août 1702. Arrest du Conseil. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par François Waresquel Maître particulier en la Maîtrise des Eaux & Forests de Lille en Flandres, & Marc-Antoine le Comte Maître particulier en celle d'Arras : Contenant qu'ayant plû à Sa Majesté de créer par son Edit du mois d'Août 1693. neuf Sieges de Maîtrises particulieres des Eaux & Forests ès Provinces d'Artois, Flandres, Haynault, Pays d'entre Sambre & Meuse & Outtremeuse, avec faculté à ceux qui leveroient lesdits Offices de les conserver à leur famille en payant les Prêts & Annuels, par Déclaration du 26. Janvier 1694. l'heredité auroit été contribuée ausdits Offices créez casuels, & ordonné que ceux qui en seroient pourvûs, & leurs Successeurs & ayans causes en jouiroient & en disposeroient en heredité, sans être tenus de payer aucuns Prêts ni Droit annuel, mais seulement les successeurs des pourvûs pareille somme que celle à laquelle se trouveroit monter une année de leurs gages & chauffages à chaque mutation de personne de reconnoissance de l'heredité, suivant laquelle Déclaration ledit Waresquel, qui avoit traité dudit Office de Maître particulier à Lille, avec Jean-Jacques Vancaer de Berghendace, pourvû d'icelui, & ledit le Comte qui s'étoit accommodé de celui en la Maîtrise d'Arras, avec les Heritiers d'Antoine Alexandre Foideau de Bailly dernier possesseur d'icelui, ayant en consequence presenté des Provisions au Sceau, elles auroient été scellées en l'heredité à leur profit les 2. Mai & 8. Août 1700. mais ayant depuis appris que conformément à la Déclaration du 26. Janvier 1694. il leur convenoit lors de ladite mutation, pour mettre leurs Offices en sureté, de payer aux Revenus Casuels par forme de reconnoissance de l'heredité la portée d'une année de leurs gages & chauffages, montant pour ledit sieur Waresquel à 800 livres ; pour ledit le Comte à 300 livres ; en sorte que faute d'y avoir satisfait, leurs deceds arrivans, lesdits Offices pourroient être prétendus vacans au profit de Sa Majesté, qui est une peine qui n'est point mentionnée dans ladite Déclaration, & de laquelle même il paroît qu'ils ont été relevez, puisque les droits se devant payer à la mutation, les Provisions en ayant été scellées à leur profit en l'hérédité, le Sceau avoit dû purger les droits qui pouvoient être dûs : cependant pour prévenir cette prétention, s'étant presentez au Bureau des

Revenus Casuels pour payer lesdits droits, on auroit fait refus de les y admettre, qu'il n'eût été ainsi ordonné par Sa Majesté; requeroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vû ladite Requête, les Provisions desdits Offices expediées en heredité au profit des Supplians les 2. Mai & 6. Août 1700. Oui le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Directeur des Finances : Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, par grace & sans tirer à consequence, que lesdits Waresquel & le Comte seront reçus à payer par forme de reconnoissance du droit d'heredité des Offices de Maîtres particuliers des Maîtrises des Eaux & Forests de Lille & Arras dont ils sont pourvûs, pareille somme à laquelle monte une année de leurs gages & chauffages, suivant le Rôle qui en sera arrêté au Conseil, & ce nonobstant qu'ils ayent été pourvûs desdits Offices, sans avoir payé pareille somme à laquelle monte ladite année de leurs gages & chauffages; ordonne en outre Sa Majesté qu'il ne pourra ci-après être expedié aucunes Provisions desdits Offices, & autres créez par ledit Edit du mois d'Août 1693. ausquels l'heredité a été attribuée par ladite Déclaration du 26. Janvier 1694. qu'après que les nouveaux Proprietaires auront payé aux Revenus Casuels de Sa Majesté l'année des gages & chauffages desdits Offices par forme de reconnoissance dudit droit d'heredité; & en cas qu'ils ayent été pourvûs sans l'avoir payé, leurs déceds arrivans, lesdits Offices tomberont vacans au profit de Sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-deux Août mil sept cens deux.

Signé, RANCHIN.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

May 1704. autre Edit. *V. Idem.*

HERITAGES de Fief, de Roture, ou de Censive, dans l'enclos des bois du Roi, ou éloignez de 100 perches, ne pourront être vendus en Justice, sans le consentement du Procureur du Roi de la Maîtrise, & qu'auparavant le poursuivant n'ait mis au Greffe les procès verbaux de criées, quinzaine avant l'adjudication. *Tit.* 27. *art.* 7. 8. *&* 9. *V.* Communications, Police, *&* Procureur du Roi.

Heritages qui aboutissent sur les Rivieres navigables. *V.* Rivieres, *&* Routes.

HEURE des tiercemens des ventes, doit être marquée par le Greffier sur ses Registres, & dans l'acte de signification d'iceux. *V. suprà* Greffiers.

4. Juin 1726. Arrest du Conseil. *V.* Tiercemens.

HONNEUR & respect. *V.* Respect.

HOPITAUX. Cas où les restitutions leur seront adjugées; & les visites que les Officiers des Eaux & Forests peuvent faire en leurs bois. Les Hôpitaux feront arpenter & borner leurs bois. Titre 24. article 1. L'article 4. ordonne que les restitutions au-dessous de 500 livres, prononcées ès bois des Ecclésiastiques, appartiendront aux Hôpitaux; & si elles sont au-dessus, ils auront la jouissance des revenus, pendant la jouissance du Bénéficier, de son bénéfice, qui aura commis le délit. L'article 7. de ce Titre y est conforme. *V. ces articles, & les* 11. *&* 12.

d'icelui à Ecclésiastiques, *&* *à* Délits, les articles 17. & 28. du Titre 32. *à* Condamnations par corps, *&* Voituriers.

Cas où les amendes n'appartiennent pas aux Hôpitaux, mais au Roi. *V.* Amendes, *&* Délits.

3. May 1720. Arrest du Conseil, article 8. *V.* Chemins.

HOTELS des Juges, ils n'y peuvent juger. *V.* Auditoires, Grands-Maîtres, Maisons, *&* Sieges des Jurisdictions.

17. Avril 1678. Arrest de Reglement du Conseil. *V.* Maîtrises.

HOUILLE. *V.* Bois.

HUE'ES que les Habitans sont obligez de faire pour la chasse aux Loups, lorsqu'ils sont commandez.

14. Janvier 1698. Arrest du Conseil. *V.* Chasse.

HUISSIERS-AUDIENCIERS des Tables de Marbre, & Chambres Souveraines des Eaux & Forests.

Décembre 1693. Edit. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous presens & à venir, Salut. Quoique la Création qui fut faite par Edit du mois de Décembre 1635. d'un Office de premier Huissier-Audiencier dans chacun des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Elections, & autres Jurisdictions du Roiaume, fût d'une grande utilité au Public pour l'appel des Causes à l'Audience, Lecture, Publication, Exposition d'Encheres, & Procès verbaux de continuation d'icelles, de Baux à Ferme, Loyer, Vente & Adjudication par Decret, ou Licitation des Terres, Heritages & Fruits, qui se font à l'Audience, néanmoins il y auroit eu peu de ces Offices levez à cause des traverses & oppositions que les autres Huissiers auroient formées à cet Etablissement, de maniere que Nous avons été par-là frustré de la Finance que Nous devoit produire cette Création. Et comme Nous avons été informé que les Droits attribuez à ces Offices se lèvent presque dans tous les Présidiaux & autres Jurisdictions Roiales de notre Roiaume par les Huissiers-Audienciers, sans titre, & sans Nous avoir payé aucune finance, & que Nous n'avons tiré qu'une très-modique finance des Offices de premiers Huissiers qui ont été levez par le passé, Nous avons jugé à propos de supprimer tous ceux qui ont été établis dans les Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Elections, Greniers à Scel, Jurisdictions des Juges-Consuls, & autres Jurisdictions Roiales de notre Roiaume, soit qu'ils soient créez par Edit du mois de Décembre 1635. ou autres Edits, & d'en créer d'autres par le present Edit, pour être vendus & la finance en provenant employée aux dépenses de la Guerre. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par le present Edit, perpétuel & irrévocable, supprimé & supprimons les Offices de premiers Huissiers-Audienciers établis en cette qualité dans chacun des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Elections, Greniers à Scel, Juges-Consuls, Prévôtez, Vicomtez, Vigueries, & autres Jurisdictions Roiales de notre Roiaume, soit qu'ils ayent été créez par l'Edit du mois de Décembre 1635. ou par autres Edits; au Remboursement desquels il sera par Nous incessamment pourvû, à l'effet de quoi ils seront tenus de representer leurs Provisions, Quittances de Finance & autres Titres, pardevant le Commissaire qui sera par Nous député à cet effet : Et Nous avons par notre present Edit, créé & érigé, créons & érigeons en Titre d'Office formé hereditaire, un premier Huissier-Audiencier dans chacune des Cours Superieures &

Bureaux des Finances, où il n'y en a point eu d'établis jusqu'à present. Trois pour servir au Châtelet de notre bonne Ville de Paris, qui feront entr'eux Bourse commune. Un dans chacun des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtez, Vigueries, Châtellenies, Juges-Consuls, Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdictions Roiales de notre Roiaume, & Pays conquis, à l'exception des Juges & Jurisdictions que Nous avons créez depuis le premier Janvier 1688. pour en jouir par ceux qui en seront par Nous pourvûs, aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, rang & séance à l'instar & comme en ont joui ceux ci-devant établis en semblables Jurisdictions, aux Gages qui seront départis à chacun d'eux, suivant l'Etat qui en sera arrêté en notre Conseil : ausquels Offices Nous avons attribué & attribuons, privativement à tous Greffiers, Clercs de l'Audience, Huissiers, Sergens, & tous autres, l'Appel de toutes les Causes des Audiences de la Jurisdiction de leur Etablissement, Causes sommaires, & de Reglement, ensemble la Lecture, Publication, Exposition d'Encheres, & Procès verbaux de continuation d'icelles, soit pour Baux à Ferme, Loyer, Ventes & Adjudications par Decret, ou licitation des Terres, Heritages, & fruits, qui se feront esdites Audiences ou à la levée d'icelles, & de tout ce qu'il y conviendra lire & publier, & outre feront concurremment avec les autres Huissiers-Audienciers toutes les Significations des Actes, Requêtes & Procedures concernant l'Instruction des Procès, jusqu'à la Taxe & Exécutoire de dépens inclusivement; Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous autres Huissiers & Sergens de s'y immiscer, & à tous Procureurs & Greffiers de bailler ou communiquer aucune Copie sous leurs Ecritures ou Seing, le tout à peine de faux, nullité de Procedures, & de cent livres d'amende, qui demeurera encourue en vertu du present Edit contre les Contrevenans, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests & Usages à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons à cet effet, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties, & desdits premiers Huissiers-Audienciers, conformément aux Edits de Création & Reglemens cidevant faits tant par nos Prédecesseurs Rois, que par Nous. Voulons qu'ils jouissent de quinze sols pour l'Appel de chacune Cause dans nos Cours Superieures; de cinq sols dans les Bureaux des Finances; quatre sols dans les Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées; deux sols six deniers dans les Elections, Greniers à Sel, Juges-Consuls, & autres Jurisdictions Roiales : lesquels Droits seront payez par les Procureurs qui poursuivront les Audiences par Rôles, Placets ou autrement, soit qu'elles soient jugées diffinitivement ou interloquées contradictoirement, ou par Défaut, & pour les Publications d'Encheres, Continuations, Remises, Significations ou Communications qu'ils feront dans l'Enclos des Palais, Auditoires, & Domiciles, ce qui est accoutumé d'être payé en chacune desdites Justices : Tous lesquels Droits Nous leur avons attribué & attribuons, & entendons leur être payez. Voulons aussi que lesdits premiers Huissiers-Audienciers jouissent de la faculté & pouvoir d'exploiter & mettre à exécution par tout notre Roiaume, toutes Commissions, Arrests, Sentences, Jugemens, Obligations, Contrats, & tous autres Actes de Justice qui leur seront baillez & mis en main, de quelques Juges qu'ils soient émanez, sans pour ce demander Congé, Placet, *Visa* ni *Pareatis*; & leur avons accordé l'Exemption de Tutelle, Curatelle, Guet, & Garde, & autres Charges publiques. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre present Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secre-

taires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-treize, & de notre Regne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. *Visa*, Boucherat. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registrée en Parlement à Paris le quinze Décembre mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, DU TILLET.

Février 1704. Edit. *V*. Table de Marbre.

1. Mars 1730. Déclaration. *V*. Huissiers-Audienciers.

HUISSIERS-SERGENS au Châtelet.

1. May 1730. Déclaration. *V*. *suprà* Huissiers-Audienciers.

HUISSIERS, Sergens, Greffiers, & autres Officiers inférieurs des Maîtrises, de quelle maniere ils doivent être reçus. *Tit.* 1. *art.* 16. *Tit.* 10. *art.* 2. *V*. Greffiers, *&* Réceptions.

HUISSIERS-AUDIENCIERS des Eaux & Forests, ils assisteront aux Audiences de huitaine à autre ; pourront à la place des Sergens à garde, faire leurs fonctions, doivent sçavoir lire, & écrire, en feront l'expérience en présence des Officiers, & seront reçus dans les Maîtrises, sur information de leurs vie & mœurs, & interrogez. *Tit.* 1. *art.* 16. *Tit.* 10. *art.* 1. 2. *V*. Audiences, Exploiter, Gardes, Huissiers de la Ville, *cy-après ; &* Sergens à garde.

HUISSIERS-AUDIENCIERS des Maîtrises.

17. Juin 1673. Arrest du Conseil. *V*. Premiere Instance.

21. Juin 1704. autre Arrest. *V*. Procureur du Roi.

2. Février 1711. Arrest du Conseil. *V*. Exemptions.

1. Mars 1730. Déclaration. LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Nous avons été informez que plusieurs Huissiers & Sergens Roiaux contre la disposition des Ordonnances, & le titre même qui les rend Officiers, ont entrepris depuis long-tems dans quelques Provinces de notre Roiaume d'exercer leurs fonctions hors de l'étendue du Siege dans lequel ils sont immatriculez, & non-seulement en differends Bailliages ou Presidiaux, mais dans le Ressort de differens Parlemens. La proximité & le mélange des territoires de quelques Jurisdictions, ayant servi de prétexte à cette entreprise, elle s'y est affermie par l'usage & par une espece de possession réciproque, qui a été condamnée dans quelques Sieges, & approuvée ou du moins tolerée dans un plus grand nombre : mais comme la durée de cet abus ne doit pas l'emporter sur l'autorité de la Regle, Nous avons crû qu'il étoit de notre justice d'en arrêter le cours, & Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que la continuation d'un tel désordre est également contraire, & à l'interêt des Parties, qui sont exposées à faire des Procedures nulles, & au bien public par l'incertitude du Tribunal qui doit connoître des malversations commises par les Huissiers ou Sergens, & par les conflits des Jurisdictions qu'ils ne manquent pas de faire naître entre les Sieges où ils ont été reçus & celui du lieu du délit dont ils sont accusez ; mais en remediant à cet inconvenient pour l'avenir, l'équité Nous oblige à user d'indulgence pour le passé en faveur de la bonne foi des Parties, afin que sous prétexte d'un défaut de pouvoir,

couvert en quelque maniere par une longue possession, on ne puisse troubler l'état & la tranquilité des familles, en donnant atteinte à des procedures, ou même à des Jugemens fondez sur une erreur commune, qu'il soit rigoureux d'imputer à ceux qui n'ont fait que suivre ce que l'usage paroissoit avoir autorisé. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par ces presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Edits, Déclarations & Arrests de Reglemens concernant les fonctions des Huissiers & Sergens Roiaux, soient exécutez selon leur forme & teneur, & en consequence faisons défenses à tous Huissiers & Sergens Roiaux de faire ou donner aucuns Exploits d'Ajournemens, Commandemens ou Saisies, ni autres Actes de leur ministere hors de l'étendue de la Jurisdiction Roiale dont ils sont Huissiers ou Sergens par le titre de leurs Provisions, & dans laquelle ils sont immatriculez, à peine de nullité desdits Exploits ou autres Actes, & de cinq cens livres d'amende, même dans les lieux où jusqu'à present lesdits Huissiers ou Sergens auroient été en possession publique d'instrumenter hors du territoire de leur Siege; Voulons néanmoins que dans lesdits lieux, les Exploits ou autres Actes du ministere desdits Officiers qu'ils auront ci-devant faits hors de l'étendue desdits Sieges, ne puissent être attaquez sous ce prétexte, ni les procedures faites en consequence, ou Jugemens intervenus sur lesdits Exploits ou Actes. N'entendons comprendre dans ces Presentes les Huissiers de notre Châtelet de Paris, ayant pouvoir d'exploiter par tout le Roiaume, ni les autres Huissiers qui pourroient avoir le même droit par le titre de leurs Offices, Nous reservant de pourvoir à ce qui les regarde, ainsi que Nous le jugerons à propos, pour empêcher l'abus qu'ils pourroient faire de leur privilege. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le premier jour de Mars l'an de grace mil sept cens trente, & de notre Regne le quinziéme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, Phelypeaux. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée à Paris en Parlement le vingt-huit Mars mil sept cens trente.

Signé, YSABEAU.

HUISSIERS du Bureau de l'Hôtel de Ville, leurs obligations, & fonctions. L'Ordonnance de Ville du mois de Decembre 1672. chapitre 1. article 8 : Seront les Huissiers ou Sergens, & les Buissonniers, tenus de donner avis aux Prevôt des Marchands, & Echevins, des contraventions aux Ordonnances, & Reglemens : rapporter de six mois en six mois, au Greffe, leurs procès verbaux de visites, contenant l'état des Rivieres, s'il s'est fait aucun attérissement : si les Vannes, Gords, Pertuis, & Arches, sont de largeurs convenables : si les Ponts, Moulins, & Pieux sont en bon état : s'il n'y a aucuns Orbillons & Coursons, en fonds d'eau, (*V*. Orbillons.) qui puissent blesser les Bateaux : s'il ne se fait point d'entreprises sur les bords, & dans le lit des Rivieres ; & faute de justifier de leur diligence, sera par lesdits Prevôt des Marchands, & Echevins, pourvû de personnes capables, ès lieux où il en sera besoin. Chapitre 33. article 3 : Seront départis par chacune semaine, deux Huissiers de la

Ville, pour visiter les Ports, & dresser procès verbaux des contraventions, lesquels seront attestez des Officiers de la Marchandise, ou du Port, ou Bourgeois qui auront été présens, (*V.* Facteurs) & mis dans le jour ès mains du Procureur du Roi, (*V.* Affirmation, *&* Dépôt) pour donner ses conclusions. Défenses ausdits Huissiers de donner aucune assignation à sa requête, sans en avoir eu ordre de lui, & s'en être chargé sur son Registre, excepté en cas de flagrant délit, (*V.* Flagrant délit) & urgente nécessité, esquels cas, ils seront tenus de mettre lesdits Exploits, entre les mains dudit Procureur du Roi, aussi dans le jour, à peine d'interdiction. L'article 4 : Sera tenu l'ancien des Huissiers d'apporter chacun jour de Lundi, au Bureau de la Ville, deux Rôles, l'un contenant les noms des Huissiers destinés pour la visite des Ports pendant la semaine ; & l'autre, de ceux de service pour le Bureau, qui se trouveront chacun jour en leur Chambre, à huit heures précises du matin, pour executer les ordres des Officiers, & à la porte du grand Bureau, à dix heures, à peine de trois livres d'amende payable sans déport. L'article 12 : Ne pourront retenir, sous aucun prétexte, les Exploits qu'ils auront donnés ; les remettront ès mains des parties, avant leurs échéances, ou aux Procureurs cottez, à peine d'amende, & d'être tenus des sejours des parties.

I.

JAVEAUX. Ce sont des Isles qui se forment au milieu d'une Riviere, par alluvion, ou amas de limon & de sable, où il y croît des Joncs, & autres herbes. Les Javeaux sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 4. *V.* Compétences, *&* Isles.

IMMATRICULE. *V.* Matricule des Officiers.

IMMEUBLE. *V.* Décrets, *&* Héritages.

IMMONDICES ne seront jettées en Rivieres, ni mises sur les Quais d'icelles. *Tit.* 27. *art.* 42. *V.* Curages, Police; *à* Dénonciateur, l'article 3. Foins; *à* Marchands l'article 10. de l'Ordonnance de 1672. Rivieres, Terres, Voituriers, *&* Vuidanges.

3. May 1720. Arrest du Conseil. *V.* Chemins, *& à* Réformations, les Arrests des 28. Février 1716. & 26. Février 1732. articles 3. 38. 39. & autres.

IMPE'TRABLE. Cas où les charges sont déclarées telles. *V.* Offices, *&* Vacans.

INCAPABLES. Cas où les Officiers sont déclarez incapables d'exercer aucun Office. *Tit.* 15. *art.* 10.

Edit de May 1716. article 42. & autres. *V.* Appellations.

26. Mars 1726. Arrest du Conseil. *V.* Délits.

INCENDIAIRES, & Incendies de bois, &c. *V.* Feu ès Forests, Informations, Lettres Patentes, Procès verbaux, *&* Visites.

INCOMPATIBILITE' de Charges. *V.* Option.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

INCOMPE'TENCE. *V.* Appellations, où elles se relevent lorsqu'elles sont intitulées d'Incompétence. *Tit.* 14. *art.* 6.

13. Février 1691. Arrest du Conseil, & autres. *V.* Appellations.

INCOMPE'TENCES des Officiers des Eaux & Forests Roiaux, Juges Gruyers de Seigneurs, & des Juges ordinaires. *V.* Baillifs, Compétences, Gruyers, Juges ordinaires, Premiere Instance, Sur-séance, *&* Table de Marbre.

24. Février 1693. Arrest du Conseil. *V.* Permissions.

INDEMNITE' ordonnée en faveur des Officiers pourvûs d'offices, & les cas. *V.* Remboursement, *&* Suppression d'Offices.

29. Juin 1706. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

INDEMNITE' accordée aux Bénéficiers, Communautés, & Gens de main-morte, à cause du Reculement des coupes de leurs bois, & les cas. *V.* Lettres Patentes.

26. Aoust, & 1. Décembre 1727. Arrests & Lettres Patentes. *V.* Coupes.

12. Octobre 1728. Arrest du Conseil, articles 5. & 8. *V.* Malthe.

INDIVIS. Bois par Indivis, avec le Roi, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 9. *Tit.* 23. *art.* 8. *V.* Engagistes, Grurie, Lettres Patentes, Ventes, *&* Usufruitiers.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

INFORMATIONS de vie & mœurs des Officiers, & par qui elles doivent être faites. *Tit.* 2. *art.* 1. *Tit.* 10. *art.* 2. *Tit.* 11. *art.* 2. *Tit.* 13. *art.* 11. *&* *Tit.* 30. *art.* 29. *V.* Attaches, Grands-Maîtres, Interrogatoires, Lieutenant général, Réceptions, *&* Serment.

17. Avril 1678. Arrest de Reglement du Conseil. *V.* Maîtrises.

26. Janvier 1706. autre Arrest relaté en celui *cy-après*, du 28. Juillet 1722.

26. Fevrier 1707. autre Arrest. Sur la requête presentée au Roi en son Conseil, par René Joseph de la Vaigne, Lieutenant Géneral des Eaux & Forests au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris: Contenant qu'en l'année 1704. le sieur de la Faluere Grand-Maître au département de Paris, avoit donné sa Requête contre le Suppliant, & prétendu qu'il ne pouvoit proceder à l'information des vie & mœurs des Officiers des Maîtrises sans avoir été auparavant par lui commis, contre laquelle prétention le Suppliant avoit soûtenu qu'il étoit en droit & possession de faire de telles informations, sans avoir été commis par le Grand-Maître: Sur quoi seroit intervenu Arrest le 26. Janvier 1706. qui fait défenses au Suppliant de proceder à la reception des Officiers des Maîtrises, qu'après l'information faite par le Grand-Maître ou autre Officier par lui commis; le Suppliant s'est soumis à la décision de cet Arrest, avec tout le respect qui lui est dû; en consequence les Officiers des Maîtrises qui se sont presentez au Siege pour y être reçûs, ont été avertis de se retirer pardevant le Grand-Maître du département, pour être par lui procedé à l'information des vie & mœurs; les Grands-Maîtres occupez à d'autres affaires plus importantes, ne le voulant faire par eux-mêmes au Siege de la Table de Marbre, ont depuis ledit Arrest commis le Lieutenant General; sçachant bien que par la qualité de sa Charge il a droit de faire les fonctions des Grands-Maîtres au Siege, en leur absence; après avoir néanmoins pris leurs attaches; le Suppliant a continué de faire ces informations suivant la commission mise au bas des Lettres de Provisions; cependant au préjudice d'un ordre si constamment & si judicieusement établi, le sieur Maclot Grand-Maître au département de Champagne, au lieu de se conformer en cela à ce qui s'est pratiqué depuis cet Arrest de Reglement par tous ses Confreres, a affecté de commettre pour l'information des vie & mœurs de Claude Jacobé, pourvû de l'Office de Garde-Marteau en la Maître de Vitry, le sieur Lainé Conseiller audit Siege, à l'exclusion du Suppliant qui est son Lieutenant; ce qui oblige ledit Suppliant de donner sa Requête, & de representer très-humblement à Sa Majesté, que l'Arrest du 26. Janvier 1706. décide que les Grands-Maîtres ont droit conformément à l'Ordonnance de 1669. de faire l'information des vie & mœurs des Officiers des Maîtrises, ou de commettre; mais quand ils n'ont pas la commodité de proceder ausdites informations, au Siege de la Table de Marbre, ils doivent commettre le Lieutenant General, qui est leur Lieutenant, & qui en cette qualité a droit

à leur défaut d'être commis à l'exclusion de tout autre Officier du Siege; qu'il est vrai que si les Grands-Maîtres jugent à propos que l'information soit faite sur les lieux, ils peuvent en ce cas commettre tel Officier des Eaux & Forests des lieux qu'ils jugeront à propos, que s'ils entendent qu'elle soit faite au Siege, en ce cas ils peuvent la faire eux-mêmes; mais à leur défaut ils doivent commetrre le Lieutenant General, & que l'on ne peut autrement entendre l'article premier du Titre des Officiers des Maîtrises, & l'article onze du Titre des Tables de Marbre: A ces causes, requeroit qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant, en tant que besoin seroit, l'Arrest du 26. Janvier 1706. ordonner que l'information des vie & mœurs de Claude Jacobé, pourvû de l'Office de Garde-Marteau de Vitry, sera faite par le sieur Maclot, au Siege de la Table de Marbre, & en son absence par le Suppliant, qui sera à ce commis par le Grand-Maître; ce faisant révoquer la commission du 21. Février 1707. adressée au sieur Lainé, Conseiller audit Siege, & tout ce qui pourroit avoir été fait en consequence, sauf en cas que le Grand-Maître jugeât à propos que l'information fut faite sur les lieux, à commettre en ce cas tel Officier des Eaux & Forests qu'il jugera à propos: Vû ladite Requête, ledit Arrest du Conseil du 26. Janvier 1706. Commission du sieur Payen Grand-Maître, adressante au Lieutenant de la Table de Marbre, à l'effet de recevoir le nommé Nicolas Marquette en l'Office d'Inspecteur des Eaux & Forests en la Maîtrise de Laon, après l'information des vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit Marquette, & de lui pris le serment en tel cas requis, ladite commission en date du 29. Juillet 1706. Autre Commission du sieur Ribier Grand-Maître, adressée au Lieutenant General pour faire l'information, prendre le serment, & proceder à la reception du nommé Chapuys en l'Office de Procureur du Roi de la Maîtrise de Montbrisson en date du 11. Août 1706. La commission du sieur Maclot Grand-Maître du 21. Fevrier 1707. portant mandement au Lieutenant General de la Table de Marbre, de recevoir Claude Jacobé en l'Office de Garde-Marteau de la Maîtrise de Vitry, après que l'information de ses vie & mœurs aura été faite, & le serment pris par le sieur Laîné, Conseiller audit Siege. La Requête dudit Jacobé, au bas de laquelle est l'Ordonnance du sieur Laisné, de soit montré au Procureur General du Roi, en date du 22. Fevrier 1707. Les conclusions du Procureur General, l'information des vie & mœurs dudit Jacobé, faite par ledit Laisné, & autres pieces: ouï le rapport du sieur Desmarests, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, & Directeur des Finances: Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, & en expliquant en tant que besoin seroit, l'Arrest du 26. Janvier 1706. a ordonné & ordonne que lorsque les Grands-Maîtres des Eaux & Forests ne pourront pas proceder eux-mêmes à l'information des vie & mœurs des Officiers des Eaux & Forests, au Siege de la Table de Marbre, ladite information sera faite par le Lieutenant General de ladite Table de Marbre, & à son défaut par le plus ancien Officier du Siege, sur la Commission qui sera à cet effet délivrée par le Grand-Maître, ce faisant & sans s'arrêter à la Commission donnée par le sieur Maclot, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Champagne, le 21. du present mois de Fevrier au sieur Laisné, Conseiller de la Table de Marbre, & à l'information faite en consequence des vie & mœurs de Claude Jacobé, pourvû de l'Office de Garde-Marteau, en la Maîtrise de Vitry; ordonne Sa Majesté que ledit sieur Maclot sera tenu de proceder lui-même à ladite information; sinon de délivrer sa Commission audit Lieutenant General, pour la faire, & être ensuite procedé à la reception dudit Jacobé en la maniere accoutumée; sans préjudice aux sieurs Grands-Maîtres, en cas qu'ils jugeassent à propos de faire faire l'information sur les lieux, à commettre tel Officier des Eaux & Forests qu'ils

jugeront à propos. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le vingt-sixième jour de Fevrier mil sept cens sept. Collationné avec paraphe.

Signé, GOUJON, avec paraphe.

22. Août 1719. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

28. Juillet 1722. autre Arrest, dans lequel le susdit Arrest de 1706. y est relaté. *V.* Grands-Maîtres.

INFORMATIONS & procedures extraordinaires, & les cas où elles sont attribuées aux Officiers des Eaux & Forests, avec interdiction à tous autres Juges. Titre 1. articles 1. & 7. L'article 8. porte une exception, & les renvoye aux Juges ordinaires. *V.* Baillifs, *&* Gruyers de Seigneurs. L'article 6. du Titre 9. *V.* Gruyers Roiaux, leur permet d'informer en flagrant délit, de décreter, &c. au sujet des bois y mentionnez. *V.* Flagrant délit: & l'art. 31. du Titre 30. (*V.* Chasse) le permet aux Officiers des Eaux & Forests, & des Chasses, pour raison desdits faits y mentionnez.

17. Avril 1678. Arrest de Reglement du Conseil. *V.* Maîtrises.

INGENIEUR des Ponts & Chaussées de France. *V.* Inspecteurs.

INSCRIPTION de faux. *V.* Faussaire, *&* Faux.

31. Decembre 1726. Arrest du Conseil. *V.* Amende.

INSPECTEURS généraux des Eaux & Forests.

Mars 1706. Edit de création desdits Offices, relaté en l'Arrest du Conseil de 1708. *cy-après.*

10. Janvier 1708. Arrest du Conseil. *V.* Marchands-Ventiers.

Juillet 1715. Edit. Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1706. créé des Offices de nos Conseillers-Inspecteurs, Conservateurs des Eaux & Forests en chacune des Maîtrises particulieres de notre Roiaume, ausquels outre les gages & droits, Nous avons attribué un sol pour livre du prix des ventes des bois qui seroient faites à notre profit. Par autre notre Edit du mois de Mars 1708. Nous avons supprimé les Offices de Contrôleurs generaux de nos bois, ensemble ceux d'Inspecteurs Conservateurs des Eaux & Forests créez par nos Edits des mois de Fevrier 1704. & 1706. qui n'avoient point jusqu'alors été vendus, même l'un des deux Inspecteurs en la Maîtrise particuliere de Crecy en Brie, & au lieu desdits Offices supprimez, Nous avons par le même Edit créé en chacun des dix-sept Départemens de grande Maîtrise des Eaux & Forests de notre Roiaume, un Contrôleur general ancien, un alternatif, & un triennal de nos Eaux & Forests, pour ne composer que deux corps d'Offices sous les titres d'ancien & my-triennal, & alternatif & my-triennal, & Nous avons conservé ceux qui avoient acquis aucuns desdits Offices de Contrôleurs generaux de nos bois, en exécution de notredit Edit de Fevrier 1704. ausquels Nous avons attribué la moitié dudit Office triennal. Par notre Déclaration du 28. Octobre 1710. Nous avons supprimé les deux Offices de Contrôleurs generaux des bois, anciens, alternatifs & my-triennaux dans le Département de Paris, avec les droits de journées & vacations qui y étoient attribuez, & ordonné que la somme que le Grand-Maître ancien des Eaux & Forests dudit Département, Nous avoit payé pour la finance principale desdits Offices, seroit & demeureroit unie &

incorporée à l'Office du Grand-Maître ancien dudit Département, pour jouir par lui & ses successeurs audit Office des droits sur les ventes des bois qui étoient attribuez ausdits Offices de Contrôleur suivant nosdits Edits de création. Nous avons par l'Edit du mois de Mars 1708. créé des Offices de premiers Commis anciens, alternatifs, & triennaux des Receveurs géneraux de nos Domaines & Bois, des Generalitez & Pays d'Etats, où nosdits Receveurs generaux sont établis, que Nous avons réunis aux Offices desdits Receveurs generaux aux droits y attribuez; Et par le même Edit, Nous avons créé des Offices de nos Conseillers-Secretaires, premiers Commis, Greffiers anciens, alternatifs & triennaux près chacun des Grands-Maîtres des Eaux & Forests desdits dix-sept Départemens, pour ne composer que deux corps d'Offices sous les titres d'ancien & my-triennal, alternatif & my-triennal, que Nous avons réunis ausdits Offices de Grand-Maître. Nous avons par autre notre Edit du mois de Mai 1710. attribué à ceux de nos Receveurs generaux de nos Domaines & Bois des Départemens où il se fait des ventes de nos Bois, deux deniers pour livre par augmentation du prix de la vente desdits Bois, & à ceux dans les Départemens desquels il ne se fait point de ventes, sept cens cinquante livres de taxations fixes & hereditaires. Mais Nous ayant été representé, que la création & l'établissement de ces Offices, que Nous avons fait dans la vûe de conserver & ameliorer nos Forests, & d'en augmenter le produit, étoit contraire à leur conservation, que les droits qui leur étoient attribuez & dont les adjudicataires étoient obligez de faire le payement comptant lors des adjudications, en détournoient un grand nombre qui auroient pû s'en charger à des prix plus considérables, & que la perte qui en résultoit n'étoit point compensée par les finances qui Nous avoient été payées pour l'acquisition desdits Offices peu proportionnées aux droits qui y étoient attachez; Nous nous sommes déterminez à supprimer lesdits Offices & taxations, en ordonnant néanmoins que les gages, taxations & droits y attribuez, continueront d'être perçûs, pour être employez avec les fonds que Nous ferons d'ailleurs au remboursement desdits Offices & droits, suivant les liquidations qui en seront faites par les Commissaires de notre Conseil, que Nous nommerons à cet effet. A ces causes, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons lesdits Offices de nos Conseillers Contrôleurs generaux, anciens, alternatifs, & triennaux de nos Bois & Forests, créez par nosdits Edits des mois de Fevrier 1704. & Mars 1708. ceux d'Inspecteurs desdites Eaux & Forests, créez par notre Edit du mois de Mars 1706. ceux de Premiers Commis, anciens, alternatifs & triennaux des Receveurs generaux de nos Domaines & Bois, & ceux de Premiers Commis, Greffiers anciens, alternatifs & triennaux près chacun des Grands-Maîtres des Eaux & Forests des dix-sept Départemens de notre Roiaume, créez par notredit Edit du mois de Mars 1708. comme aussi les taxations attribuées aux Receveurs generaux de nos Domaines & Bois par notre Edit du mois de Mai 1710. les fonctions de tous lesquels Officiers cesseront, à commencer du jour de l'enregistrement des Presentes. Voulons que les pourvûs desdits Offices & les Proprietaires desdits droits & taxations remettent dans le premier Octobre prochain pardevant les Commissaires qui seront par Nous nommez, leurs quittances de finance, provisions & autres titres de proprieté desdits Offices & taxations, pour être procedé par lesdits sieurs Commissaires à la liquidation d'iceux, & pourvû par Nous à leur remboursement. Le Grand-Maître ancien des Eaux & Forests du département de Paris, remettra pareillement devant lesdits sieurs Commissaires les quittances de finance des sommes par lui payées pour la finance principale des Offices de Contrôleurs generaux des Bois dans le département de Paris réunis & incorporez à

l'Office de Grand-Maître ancien dudit département; lesquels Offices Nous avons désuni, éteint & supprimé, pour être pareillement pourvû à son remboursement. Voulons que le fonds des gages & taxations attribuez à tous les Offices supprimez par le present Edit, qui a été ou a dû être fait dans nos Etats soit continué d'y être fait par chacun an à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1715. nonobstant ladite suppression, & que les droits attribuez ausdits Offices, même ceux réunis à l'Office de Grand-Maître ancien du département de Paris par notre Déclaration du 28. Octobre 1710. désunis & supprimez par le present Edit, soient perçûs à notre profit, ainsi qu'ils ont dû l'être, suivant nos precedens Edits & Déclarations, à commencer aussi du premier Janvier 1715. par les Receveurs generaux & particuliers de nos Domaines & Bois qui seront tenus de remettre le fonds desdits gages, droits & taxations ès mains du sieur Biberon de Cormery Receveur general de nos Domaines & Bois de la Generalité de Paris, que Nous avons commis & commettons à cet effet, & ce sur ses simples quittances qui seront passées & allouées sans difficulté dans leurs comptes, pour être par lui employé ainsi qu'il lui sera par Nous ordonné. Les droits & taxations qui ont été reçûs par lesdits Officiers depuis ledit jour premier Janvier 1715. sur la vente des Bois des Ecclesiastiques & Communautez, & ceux qu'ils ont reçûs & recevront sur les ventes de nos Bois, pour l'ordinaire de ladite année 1715. seront aussi par eux remis audit sieur Biberon sur ses simples quittances : Il sera incessamment par Nous fait un fonds de la somme de deux cens mille livres, laquelle sera employée par ledit sieur Biberon au remboursement au sol la livre des finances payées pour l'acquisition desdits Offices & taxations, & des interêts desdites finances, à raison du denier vingt, suivant la liquidation qui en sera faite, & ce depuis le premier Janvier 1715. jusqu'audit jour premier Octobre prochain; & le surplus desdites finances, ensemble celles dont les liquidations seront faites après ledit jour premier Octobre, seront remboursées tant de ce qui pourra rester desdits deux cens mille livres, que du fonds desdits gages, droits & taxations, qui continueront d'être perçus jusqu'au parfait remboursement desdites finances & interêts d'icelles, après quoi ils demeureront éteints, ainsi qu'il sera par Nous ordonné. Ledit sieur Biberon comptera des recettes & dépenses ordonnées par le present Edit, tous les ans par Etat au vray en notre Conseil, & ensuite en notre Chambre des Comptes dans les délais ordinaires. Les Secretaires, Commis, Greffiers des Grands-Maîtres supprimez par le present Edit, remettront incessamment tous les Jugemens, Ordonnances, Procès verbaux, & autres actes faits par lesdits Grands-Maîtres dans le cours de leurs visites & reformations aux Greffes des Tables de Marbre de leur ressort, conformément à notre Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Remettront pareillement lesdits Secretaires Greffiers esdits Greffes, les comptes des amendes, restitutions & confiscations de chaque Maîtrise de leur Département pour les années 1708. 1709. 1710. 1711. 1712. 1713. & 1714. lesquels comptes ils ont faits ou dû faire, conformément audit Edit du mois de Mars 1708. par chacune année, pour être jugez lors de la visite desdits Grands-Maîtres; N'entendons par la suppression desdits Secretaires des Grands-Maîtres, rien changer au sujet des gages & appointemens attribuez ausdits Grands-Maîtres sous le nom de leurs Secretaires avant notre Edit du mois de Mars 1708. dont ils jouiront comme ils ont fait avant ledit Edit. Voulons que les Receveurs generaux de nos Domaines & Bois fassent au lieu de leurs premiers Commis supprimez par le present Edit, la recette du prix des Bois Ecclesiastiques & des Communautez seculieres ou regulieres qui ont été ou seront vendus ci-après. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer,

gistrer, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Reglemens, & autres choses à ce contraires : ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre present Edit ; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Marly au mois de Juillet, l'an de grace sept cens quinze, & de notre regne le soixante-treiziéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. *Visa*, Voysin. Vû au Conseil, Desmarets. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées à Paris en Parlement, le 24. Juillet 1715. Signé, YSABEAU.

May 1716. Edit des Amendes, article 60. *V.* Appellations.

INSPECTEURS & Ingenieurs des Ponts & Chaussées de France.

30. May 1720. Arrest du Conseil, article 4. *V.* Chemins.

INSTALLATIONS d'Officiers, les cas, & la maniere.

May 1702. Edit. *V.* Arpenteurs.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

13. Mars 1725. Arrest du Conseil. Le Roi étant informé des contestations survenues entre le Lieutenant, Procureur du Roi, Garde-Marteau de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Bar-sur-Seine ; & le sieur Blaise le Riche, pourvû de l'Office de Maître Particulier de ladite Maîtrise : Que ce dernier ayant voulu se mettre au-dessus de l'usage qui s'observe aux Maîtrises lors de l'installation des Officiers, & ayant refusé de presenter sa Requête, & communiquer ses Provisions, Attache du Grand-Maître & Acte de Reception, il a commis pour Greffier une personne interdite pour registrer ses Provisions, & s'est installé lui-même ; les Officiers de la Maîtrise ont protesté contre cette installation, & ont rendu une Ordonnance, portant défenses au Greffier ordinaire, aux Gardes de reconnoître ledit sieur le Riche pour Officier, aux Procureurs de plaider devant lui, ni de lui presenter aucune Requête, à peine de nullité, de 500 livres d'amende, & d'interdiction. Ledit sieur le Riche s'étant pourvû contre cette Ordonnance à la Table de Marbre du Palais à Paris, y a fait rendre le 17. Juin 1724. un Jugement qui le reçoit Appellant, fait défenses de mettre l'Ordonnance des Officiers à exécution, & ordonne que la Sentence de Reception vaudra installation, & en consequence que le sieur le Riche pourra faire les fonctions de Maître Particulier en ladite Maîtrise. Comme ces contestations & divisions interrompent le cours ordinaire de la Justice, & sont très-préjudiciables au bien du service, en donnant occasion aux Délinquans de commettre impunément des abus, que l'installation du sieur le Riche est irréguliere & nulle, ayant été faite par lui-même, étant nécessaire de rétablir le bon ordre & l'union parmi les Officiers de cette Maîtrise. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du 15. Juin 1724. que Sa Majesté a cassé & annullé, évoque à soi & à son Conseil l'instance d'appel interjetté en ladite Table de Marbre, de l'Ordonnance des Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Bar-sur-Seine : Faisant droit sur les contestations entre les Lieutenant, Garde-Marteau, Procureur du Roi de ladite Maîtrise, & le sieur le Riche pourvû de l'Office de Maître Particulier, & sans avoir égard à l'installation du sieur le Riche, que Sa Majesté a aussi cassée & annullée, & tout ce qui s'est ensuivi, ordonne que ledit sieur le Riche sera tenu de se faire installer en ladite Maîtrise ; en consequence de presenter sa Requête aux Officiers, de remettre ses Provisions & Acte de Reception au Procureur du Roi, pour être procedé à l'en-

regiſtrement, & enſuite à ladite inſtallation en la maniere accoutumée, & juſqu'à ce Sa Majeſté a fait & fait défenſes audit ſieur le Riche de faire aucunes fonctions de Maître Particulier, à peine de nullité, de faux, & de tous dépens, dommages & interêts envers les Officiers de la Maîtriſe. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le treiziéme Mars mil ſept cens vingt-cinq.

Signé, GOUJON.

8. Mars 1725. autre Arreſt. *V.* Attaches des Grands-Maîtres, qui a déclaré une inſtallation nulle.

INSTANCES. Premieres Inſtances, & Inſtructions. En quels cas les premieres Inſtances ſont renvoyées aux Grands-Maîtres. *Tit.* 3. *art.* 1. *& les ſuivans. V. à leur Titre*, *&* Subdéleguer. *Tit.* 25. *art.* 20. *V.* Communautés, *&* Partages. *Tit.* 27. *art.* 10. *V.* Police. L'article 14. du Titre 1. qui interdit les Officiers y dénommés, de connoître en premiere Inſtance des Matieres d'Eaux & Foreſts, ne dénomme pas les Juges & Officiers des Tables de Marbre; ainſi l'excluſion y portée, ne peut, & n'a pas auſſi lieu pour ces Juriſdictions, puiſqu'ils en ont toujours connu, qu'ils en connoiſſent journellement, & qu'elles leur ſont renvoyées, tant du Conſeil que des Cours de Parlement. *V.* le Titre 13. qui eſt leur Titre; & l'article 7. du Titre 1. *cy-après.*

Premieres INSTANCES auſſi attribuées aux Maîtriſes. *V.* Baillifs, Compétence, Graduez, *&* Maîtriſes. *Tit.* 1. *art.* 14.

INSTRUCTIONS & Rapports des Procès, les cas où elles ſont renvoyées au Lieutenant de la Maîtriſe & Capitainerie. *V.* Commettre, Commiſſions, Lieutenans, *&* Procès verbaux.

Les Officiers des Eaux & Foreſts connoîtront de toutes cauſes, Inſtances & Procès, ſur le fait de la Chaſſe, & de la Pêche, priſes de Bêtes, & larcins de Poiſſon; même informeront des querelles, excès, aſſaſſinats, & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, en inſtruiront & jugeront les procès, avec interdiction à tous autres Juges d'en connoître, &c. Titre 1. article 7. L'article 8: A l'égard des autres crimes qui ne concernent les cas, & matieres, ci-deſſus, les Officiers des Eaux & Foreſts n'en pourront connoître, quoique commis dans les Foreſts, & ſur les Eaux: ſinon, qu'ils euſſent ſurpris les coupables en flagrant délit, auquel cas, ils en informeront, & décreteront ſeulement, & renvoyeront inceſſamment les Priſonniers, avec les charges aux Juges qui en doivent connoître. *V.* Baillifs, *&* Flagrant délit.

Les Procureurs du Roi des Maîtriſes, ont la liberté de pourſuivre ſur les lieux, pardevant les Officiers des Eaux & Foreſts, ou devant le Grand-Maître, ou à la Table de Marbre, les Communautés, ou Particuliers qu'ils prétendront avoir entrepris, ou uſurpé, ſur les Eaux, Rivieres, Bois & Foreſts, & autres, dans leſquelles Sa Majeſté prétend des droits; à la charge néanmoins, par les Officiers des Tables de Marbre, de ren-

voyer toutes Instructions à ceux de la Maîtrise, ou de la plus prochaine, sans qu'ils puissent la retenir : en ce cas, les Tables de Marbre ne peuvent instruire ; mais ils ont le jugement de l'instruction, que cet article ne défere pas aux Maîtrises, mais seulement l'instruction. *V.* Commissions. L'article 10. de ce Titre 13. ordonne pareillement que les Tables de Marbre renvoyeront l'Instruction aux Maîtrises, sur les décrets émanez par les Tables de Marbre, & ce pour ne pas obliger les accusez à faire de longs voiages pour les Instructions ; mais le jugement de ces Instructions est encore renvoyé aux Sieges des Tables de Marbre. C'est la raison pour laquelle, par l'article 15. du Titre 25., il est dit que les Gardes feront le serment & leurs rapports pardevant les Officiers des Maîtrises & Gruries, si leur résidence n'étoit éloignée que de quatre lieuës ; mais au cas que le Siege soit dans une plus grande distance, le serment & les rapports se feront pardevant le Juge ordinaire des lieux, qui se conformera dans ses instructions & jugemens à l'Ordonnance, bien entendu s'il n'y avoit un Juge Gruyer, ou Officiers d'Eaux & Forests.

Quant aux Instructions dévoluës au Grand-Maître, en procedant à ses visites, suivant l'article 5. de leur Titre, il peut les renvoyer, & subdéleguer les Officiers des Maîtrises pour les faire, & juger, sauf l'appel à la Table de Marbre, & ce qui a été renouvellé par le Reglement général des Amendes du mois de May 1716. article 40. lequel article réserve le jugement contre les ouvriers, & autres dénommés, en l'article 6. dudit Titre des Grands-Maîtres, en dernier ressort par les Grands-Maîtres au Présidial du lieu du délit.

INSTRUCTIONS renvoyées aux Officiers des Capitaineries Roiales. *Tit.* 30. *art.* 32. *&* 33. *V.* Chasses.

Celles renvoyées aux Juges ordinaires des lieux. *V.* Baillifs, *&* Juges.

17. Juin 1673. Arrest de Reglement du Conseil. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil par le sieur Mascranny, Grand-Maître des Eaux & Forests de la Province de Normandie, qu'ayant eu avis que le sieur le Cointe, Maître particulier des Eaux & Forests en la Maîtrise de Rouen, s'étoit relâché de la rigueur portée par la derniere Ordonnance de Sa Majesté du mois d'Août 1669. dans plusieurs Jugemens par lui rendus sur divers procès verbaux dressez par l'Huissier-Audiencier de ladite Maîtrise, auquel ledit Grand-Maître avoit ordonné de parcourir les Forests dépendantes d'icelle, pour saisir tous les bestiaux pâturans dans les jeunes ventes, ou non déclarées défensables ; & qu'au lieu de prononcer la confiscation des bestiaux saisis, il en auroit donné main-levée, & se seroit contenté de condamner les Proprietaires d'iceux en des amendes très-modiques : ce qui auroit obligé ledit sieur Mascranny de se transporter le sept du présent mois de Juin au Siege de ladite Maîtrise pour y tenir l'Audience, & ayant ordonné au Greffier de faire lecture desdits procès, il en auroit été empêché par deux diverses fois par ledit le Cointe, lequel y auroit formé opposition, & prétendu que ledit Grand-Maître ne pouvoit tenir la Jurisdiction au Siege de ladite Maîtrise, ni connoître des matieres concernant le fait de sa Charge : dequoi ledit Grand-Maître auroit dressé son procès verbal,

ensemble de l'emportement dudit le Cointe, & des paroles peu respectueuses qu'il auroit prononcées en pleine Audience. Et d'autant que ladite opposition est sans aucun fondement, & contraire à l'Article I. de ladite Ordonnance du mois d'Août 1669. au Chapitre des Grands-Maîtres, qui porte en termes exprès qu'ils connoîtront en premiere Instance, à la charge de l'appel, de toutes les actions qui seront intentées pardevant eux, en procedant aux visites, ventes & réformation des Eaux & Forests, entre telles personnes, & en quelque cas & maniere que ce soit, & qu'il est constant que ledit sieur Mascranny faisoit lors, & fait actuellement ses visites dans les Forests de ladite Province. Et étant important, pour le bien de Sa Majesté, & la conservation desdites Forests, que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée, & de ne point souffrir les abus que la plûpart des Officiers des Maîtrises particulieres commettent par l'inexécution d'icelle. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir, & vû ledit procès verbal dudit sieur Mascranny dudit jour septiéme du present mois, ensemble ledit acte d'opposition dudit le Cointe du même jour : Oui le raport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances, & tout consideré : Le Roi en son Conseil, sans avoir égard à l'opposition dudit le Cointe, & conformément à l'Art. I. du Titre des Grands-Maîtres, de ladite Ordonnance du mois d'Août 1669. a ordonné & ordonne, que ledit sieur Mascranny connoîtra en premiere Instance de toutes les actions qui seront intentées pardevant lui en procedant aux visites, ventes & réformations des Eaux & Forests de ladite Province, & ce entre telles personnes, & en quelque cas & maniere que ce soit, à la charge de l'appel; & pour cet effet pourra ledit sieur Mascranny tenir l'Audience dans les Sieges des Maîtrises particulieres de ladite Province, toutes & quantes fois que bon lui semblera. Fait défenses aux Maîtres particuliers, & autres Officiers d'icelles de l'y troubler, à peine d'interdiction de leurs Charges & de trois mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine s'il y échet : Et cependant S. M. a interdit ledit le Cointe des fonctions de sa Charge en vertu du present Arrest; lui fait défenses de les continuer à peine de faux, jusqu'à ce qu'autrement par sadite Majesté en ait été ordonné. Et sera le present Arrest lû, publié, & enregistré au Greffe de ladite Maitrise de Rouen, & en tous les autres de ladite Province, à ce que lesdits Officiers n'en prétendent cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le dix-septiéme jour de Juin mil six cens soixante-treize.

Signé, FOUCAULT.

17. Avril 1678. Arrest de Reglement du Conseil. *V.* Maîtrises.
27. Avril 1683. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.
20. Octobre 1684. autre Arrest. *V.* Maîtrises.
17. Février 1685. autre Arrest. *V.* Chasses.
13. Février 1691. autre Arrest. *V.* Appellations.
26. Août 1692. autre Arrest. *V.* Chasses.
9. Septembre 1692. autre Arrest. *V.* Sur-séance.
17. Novembre 1693. autre Arrest. *V.* Chasses.
7. Mars 1698. autre Arrest de Reglement. *V.* Maîtrises.
9. Août 1701. autre Arrest. *V.* Procureur général.

27. Juin 1702. autre Arrest. Vû au Conseil d'Etat du Roi l'Arrest rendu en icelui le 4. Avril 1702. sur la Requête du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests d'Ypres, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté casser les Arrests du Parlement de Tournay des 7. Janvier & 13.

Juillet 1701. & tout ce qui pouvoit s'en être ensuivi ; ce faisant ordonner que les Sentences de la Maîtrise d'Ypres seroient exécutées selon leur forme & teneur, avec défenses à tous les Juges ordinaires de connoître d'aucuns faits concernans les rivieres de la Lys, haute & basse Deulle, & autres navigables & flottables, & que les Sentences de la Maîtrise d'Ypres, dont il y auroit appel, seroient executées par provision pour les condamnations de 100 livres & au-dessous, sans s'arrêter aux défenses qui pourroient en être faites par le Parlement de Tournay, ledit Arrest du Conseil portant qu'avant faire droit sur ladite Requête, le Procureur Géneral du Parlement de Tournay sera tenu d'envoyer au Conseil les motifs desdits Arrests du Parlement de Tournay, pour iceux vûs & rapportez, être par Sa Majesté ordonné ce que de raison. Vû aussi lesdits motifs donnez par les sieurs Pinaux des Jauveaux Président, & Recuau Rapporteur le 3. Juin 1702. envoyez par ledit sieur Procureur General, & tout consideré. Oui le rapport du sieur Rouillé du Coudray, &c. Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a cassé, revoqué & annullé lesdits Arrests du Parlement de Tournay des 7. Janvier & 13. Juillet 1702. & tout ce qui pourroit s'en être ensuivi ; & en consequence ordonné que les Sentences de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests d'Ypres seront executées selon leur forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses audit Parlement de rendre à l'avenir de pareils Arrests, & de connoître en premiere instance d'aucuns faits d'Eaux & Forests, à peine de nullité, cassation de procedures, & à tous les Juges ordinaires du Ressort de ladite Maîtrise d'Ypres de connoître d'aucuns faits concernans les abus & entreprises sur les rivieres de la Lys, haute & basse Deulle & autres navigables & flottables, à peine d'interdiction, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Article VII. du Titre des Appellations, & ordonné que les Sentences qui seront rendues en ladite Maîtrise qui n'excederont point la somme de cent livres en principal, seront executées par provision, sans préjudice d'appel, sans s'arrêter aux défenses qui pourroient en être accordées par ledit Parlement de Tournay ; & sera le present Arrest lû, publié & enregistré au Greffe de la Maîtrise, & par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-sept Juin mil sept cens deux.

Signé, DU JARDIN.

22. Août 1702. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Maître Pierre Beaupoil de Boisgoulard, Conseiller de Sa Majesté de la Maîtrise des Eaux & Forests de Chastelleraut : Contenant qu'il avoit acquis cet Office en 1690. & y avoit été reçû sur la Loi le 13. Juin de la même année, comme étant gradué ; qu'en consequence l'instruction des affaires Civiles & Criminelles lui appartenoit à l'exclusion du Lieutenant, suivant l'Ordonnance de 1669. Article II. Titre des Maîtrises particulieres, & le Lieutenant ne les devoit faire qu'en son absence, suivant les Articles I. & II. du Titre des Lieutenans ; que cette question avoit été décidée par Arrest du Conseil Privé du 7. Mars 1698. entre le Maître particulier & le Lieutenant de la Maîtrise de Poitiers. Le Maître ayant été maintenu au droit de faire seul les instructions Civiles & Criminelles en toutes matieres d'Eaux & Forests, Pêche & Chasse : Depuis étoit arrivé que les Maîtres particuliers, & les Lieutenans des Maîtrises avoient été taxez également pour jouir des Offices d'Enquêteurs & Examinateurs, créez par l'Edit du mois d'Octobre 1693. les Lieutenans avoient prétendu qu'en payant moitié de ces taxes, ils pourroient faire alternativement avec les Maîtres les fonctions de ces Offices d'Enquêteurs ; mais par Arrest du Conseil du 18. Mars 1693. il avoit été décidé qu'en payant par les Maîtres particuliers les trois quarts, & par les Lieutenans l'autre quart des taxes, les Maîtres feroient les fonctions des Offices d'En-

quêteurs & Examinateurs privativement à leurs Lieutenans, & les Lieutenans les feroient en l'absence des Maîtres particuliers seulement; le Suppliant avoit le 15. Juillet 1699. payé les trois quarts de la taxe, au moyen de quoi, & de ce qu'il étoit Gradué, il esperoit qu'il ne seroit plus troublé, & n'y auroit plus d'entreprise sur ses fonctions; néanmoins Maître Jean Gautron de la Baste Lieutenant en cette Maîtrise, de concert avec les Procureurs & le Greffier de la Maîtrise, faisoit presenter les Requêtes à fin de permission d'instruire, les répondoit, & faisoit les instructions dans les Sentences Civiles & Criminelles; ce qui étoit justifié par un procès verbal du Suppliant du 27. Avril 1702. portant qu'il avoit trouvé au Greffe de la Maîtrise une information faite par le Lieutenant à la requête de Pierre Coutant, Tuteur oneraire des enfans de feu sieur Tiercelin de la Roche du Maine, contre diverses Paroisses, pour dégâts faits en leurs bois, une Commission de la Table de Marbre obtenue par le sieur de Beauveaux le 5. Octobre 1700. pour informer des faits de Chasse, adressante au Suppliant ou son Lieutenant, acceptée par le Lieutenant, & une pareille Commission obtenue par le sieur de Buron le 5. Avril 1702. aussi reçue & acceptée par le Lieutenant, & l'information faite en consequence. Et d'autant que ces entreprises n'étoient pas tolerables: A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté le tenir en la faculté de faire seul à l'exclusion dudit sieur Gautron Lieutenant, les Instructions Civiles & Criminelles des matieres concernant les Eaux & Forests, Pêches & Chasses, comme étant Gradué; faire défenses audit Gautron de l'y troubler, & d'en faire aucune que lorsque le Suppliant sera absent, laquelle absence ne sera reputée telle qu'après trois jours; dont ledit Gautron sera tenu de faire mention dans les Procedures, à peine de nullité, dommages & interêts, & de 500 livres d'amende, & aux Procureurs de se pourvoir devant ledit sieur Lieutenant, pour raison de ce, & au Greffier d'agir avec lui dans aucune Procedure qu'après trois jours d'absence du Suppliant, & condamner ledit sieur Gautron à lui restituer les profits & émolumens des instructions qu'il avoit faites depuis l'Arrest du Conseil du 28. Mars 1698. Vû ladite Requête & les pieces y jointes: Oui le rapport du sieur Rouillé, &c. Le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à la Requête, a maintenu & gardé le Suppliant en ladite qualité de Maître particulier, Gradué, au droit & faculté de faire seul à l'exclusion dudit Gautron, Lieutenant de ladite Maîtrise de Chastellerault les Instructions des affaires Civiles & Criminelles, concernant les matieres d'Eaux & Forests, Pêches & Chasses: & en consequence fait Sa Majesté très-expresses défenses audit Gautron Lieutenant de l'y troubler, & de faire aucunes instructions qu'au cas d'absence du Suppliant pendant trois jours; & audit cas d'absence sera tenu ledit Lieutenant d'en faire mention dans les Procedures qu'il fera, à peine de nullité, 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; a fait pareillement défenses aux Procureurs de se pourvoir pardevant ledit Lieutenant, pour raison de ce, & au Greffier d'instrumenter avec lui esdites matieres qu'après lesdits trois jours d'absence dudit Maître particulier sur les peines. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-deux Août mil sept cens deux. Signé, RANCHIN.

13. Fevrier 1703. autre Arrest. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil par le sieur Coulon Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Metz, que Sa Majesté lui avoit ordonné de s'informer si le sieur Mangeot Maître particulier de la Maîtrise de Metz, avoit permis de couper les quarts de reserve des Bois des Communautez, & des arbres, & des Bois appartenans à des Ecclesiastiques, & avoit commis d'autres malversations dans les fonctions de son Office, & de mander ce qu'il en apprendroit, qu'il étoit lors occupé à d'autres affaires pour le service de Sa Majesté, & que pour ne rien négliger il avoit envoyé un Memoire des faits dont ce Maître particulier étoit accusé, au sieur Saillet son Lieutenant General au Siege de

la Table de Marbre de Metz, avec ordre de s'en informer, d'apostiller le Memoire de ce qu'il en apprendroit, & de le lui renvoyer pour en rendre compte à Sa Majesté; que ledit sieur Saillet au lieu d'executer cet ordre, s'étoit d'intelligence avec le Procureur de Sa Majesté, fait commettre par les Juges en dernier ressort, pour informer de ces faits, & en consequence en avoit informé, dont le Suppliant ayant eu avis, s'en étoit plaint audit sieur Saillet, en lui marquant que ce procedé étoit une contravention à l'Ordonnance de 1669. & à l'Arrest du Conseil du 23. Août 1700. rendu en pareil cas, qu'il lui avoit envoyé, qui cassoit les procedures faites par les Officiers de la Table de Marbre de Besançon contre ceux des Maîtrises de Dole & de Gray, de l'Ordonnance des Juges en dernier ressort, ordonnant que le procès seroit fait & instruit de nouveau en vertu de la Commission du Suppliant & dudit Arrest, avec défenses ausdits Officiers de la Table de Marbre, & Juges en dernier ressort, de commettre à l'avenir aucuns d'entr'eux pour faire des descentes & informations, s'ils n'avoient été commis par Sa Majesté, ou par le Grand-Maître, ou pris son Attache en cas d'absence, comme n'étant point établis pour faire les premieres instructions des affaires, mais seulement pour juger les appellations des Sentences des Maîtrises. Mais ces remontrances n'ayant pû l'obliger à cesser sa procedure, prétendant être en droit de faire le procès aux Officiers des Maîtrises, sans être commis par Sa Majesté, ni par le Grand-Maître. A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté y pourvoir; & attendu que le sieur Saillet avoit abusé de la confiance que le Suppliant avoit eue en lui, de lui confier le premier soin de s'informer des faits en question, l'exclure d'en connoître, avec défenses de récidiver, sur telle peine qu'il appartiendroit, & commettre le sieur Colson, Conseiller audit Siege de la Table de Marbre, pour s'informer & instruire de nouveau le procès audit Maître particulier de Metz, pour être jugé en presence du Suppliant. Vû ladite Requête, & les pieces y jointes, ensemble les Lettres & Memoires de Geny, Garde en la Maîtrise de Metz, tendantes, à ce qu'attendu que le sieur Saillet ne vouloit point continuer les procedures qu'il avoit commencées contre le sieur Mangeot, Maître particulier de Metz, sur les Memoires qu'il avoit donnez, sans un ordre du Conseil, le sieur Coulon l'ayant menacé de faire casser sa procedure, que ledit Geny avoit fait de la dépense pour faire entendre quantité de témoins qui devoient en avoir assez dit pour faire le procès à dix personnes, & avoit interêt de faire juger l'affaire; qu'il ne s'agissoit point de reformation ni des bois de Sa Majesté, mais seulement de malversations, exactions & concussions d'un Officier en l'exercice de sa Charge, qui étoit pareille affaire que celle de Richard & Maclot, & des Officiers de la Maîtrise de Metz, dont lesdits Officiers s'étant plaints au Conseil, ils avoient été déboutez de leur demande en cassation du Jugement en dernier ressort de ladite Table de Marbre de Metz; il plût à S. M. donner ordre audit sieur Saillet de décreter les informations qu'il avoit faites contre le sieur Mangeot, Maître particulier de la Maîtrise des Eaux & Forests de Metz, sur les Mémoires dudit Geny, & tout consideré: Oui le rapport du sieur Rouillé du Coudray, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Directeur des Finances: Le Roi en son Conseil, a cassé & annullé la procedure faite par ledit sieur Saillet Lieutenant General de la Table de Marbre de Metz, contre ledit Mangeot, Maître particulier de la Maîtrise de Metz. Ordonne que le procès sera fait & instruit de nouveau audit Mangeot par le sieur Colson, Conseiller au Siege de la Table de Marbre, en vertu du present Arrest, & jugé diffinitivement audit Siege de la Table de Marbre, en presence dudit sieur Coulon, sauf l'appel au Parlement de Metz. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre & Juges en dernier ressort, de commettre à l'avenir aucuns d'entr'eux pour faire des descentes & informations, s'ils n'ont été commis par Sa Majesté, ou par le Grand-Maître, ou pris son Attache en cas d'absence, à peine de nullité,

cassation de procedure, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le treize Fevrier mil sept cens trois.

Signé, GOUJON.

12. Juin 1703. autre Arrest. *V.* Table de Marbre.

Février 1704. Edit. *V. Idem.*

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

27. Octobre 1708. Déclaration. *V.* Causes commises.

13. Janvier 1719. autre Arrest, dans lequel y sont relatez ceux des 14. Décembre 1675. & 27. Avril 1678. *V.* Maîtrises.

20. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Intendans.

26. Février 1732. Arrest de Reglement général du Conseil, article 66. *V.* Réformations.

Les procès instruits ne tombent en distribution. *Tit. 2. art.* 10.

INTENDANS des Provinces, leurs compétences, & incompétences, pour les Matieres des Eaux & Forests, & les cas.

30. Juin 1691. Arrest du Conseil. *V.* Jurez Experts.

31. Mars 1693. autre Arrest. *V.* Permissions.

14. Janvier 1698. autre Arrest. *V.* Chasses.

12. Mars 1702. autre Arrest. *V.* Coupes de bois.

2. Février 1711. autre Arrest. *V.* Exemptions.

May 1716. Edit des Amendes, article 5. *V.* Appellations.

12. Novembre 1719. Arrest du Conseil. *V.* Gardes des bois du Roi.

3. May 1720. autre Arrest. *V.* Chemins.

8. Août 1721. autre Arrest, dans lequel il y est relaté un autre Arrest du 13. May précedent. *V.* Maîtrises.

20. Juillet 1723. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les sieurs Canot & Lavarenne, Adjucataires des Bois de la Forest du Jugny en Bourgogne; contenant que Sa Majesté auroit par Arrest de son Conseil du 10. Mai dernier, ordonné que dans deux mois, à compter du jour de la signification dudit Arrest, les vannes, gautiers ou pertuis des moulins, forges, fourneaux & autres usines generalement quelconques, situez sur la riviere de Seine, depuis le Village de Billy en descendant, jusqu'à Marcilly au-dessous de Troyes, qui se trouveroient moins larges de douze pieds de Roi, seroient élargis jusqu'à la concurrence desdits douze pieds, & qu'au cas qu'il y ait des pertuis qui ne se puissent élargir dans la situation où ils sont posez, & qu'il les faille changer, ils seroient placez dans les endroits les plus commodes pour le flottage, ainsi qu'ils seroient indiquez aux Proprietaires desdites vannes, gautiers ou pertuis, par les Supplians ou leur Préposé chargé de leur pouvoir, en presence duquel & conjointement avec les Proprietaires, lesdits pertuis seront posez, laquelle indication les Supplians seroient tenus de faire incessamment pour que lesdits Proprietaires puissent avoir le tems de faire leurs pertuis dans le tems prescrit; à l'effet de quoi les Proprietaires seroient tenus d'y mettre sans retardement des ouvriers; en sorte que tous les pertuis soient en état, & que le flottage des bois, à bois perdu, se puisse faire commodément & sans empêchement avant le mois de Décembre de la presente année 1723. & faute par lesdits Proprietaires

faires de faire faire lesdits ouvrages, que les Supplians ou leur préposé pourroient y mettre des ouvriers & avancer les frais dont ils seroient remboursez suivant les Ordonnances : Par ledit Arrest Sa Majesté a aussi enjoint ausdits Proprietaires de mettre leurs écluses, vannes & autres ouvrages dépendans de leurs moulins, en bon état, & de les entretenir de même que lesdits pertuis suivant les Ordonnances, sans qu'ils puissent prétendre pour ces nouveaux travaux aucun dédommagement contre les Supplians, les Marchands & Voituriers; leur faisant défenses d'exiger ni percevoir plus grand chaumage que ceux reglez par les mêmes Ordonnances, & ordonne que tous Proprietaires qui auroient fait construire des digues ou écluses pour barrer, divertir ou interrompre le cours de l'eau, les feroient démolir & abattre aussi-tôt après la signification dudit Arrest, sous les peines portées par l'Ordonnance, & que les Proprietaires & possesseurs des heritages situez le long des bords de ladite riviere de Seine sur lesquels il se trouveroit des hayes, buissons & épines, seroient tenus de les faire couper & arracher, en sorte qu'il y ait quatre pieds libres de chaque côté de ladite riviere pour le passage des hommes qui suivent & conduisent les bois suivant les Ordonnances, le tout à leurs frais & dépens & dans les délais ci-dessus, & à faute par eux d'y satisfaire dans ledit tems, Sa Majesté a permis aux Supplians ou leur Préposé d'y mettre des ouvriers & d'en avancer les deniers dont ils se feroient rembourser par lesdits Proprietaires suivant les Ordonnances : Qu'en consequence, ils ont fait signifier ledit Arrest aux Proprietaires des usines & autres heritages qui sont dans le cas de faire élargir leurs vannes & pertuis, & nétoyer les bords de la riviere, afin qu'ils ayent à s'y conformer dans les délais prescrits; mais quoique ces délais soient pour la plûpart expirez, peu desdits Proprietaires se sont mis en devoir d'exécuter ledit Arrest, ce qui les va réduire dans la nécessité d'y mettre des ouvriers conformément à icelui; & comme en ce faisant, il est quasi impossible qu'il ne leur soit fait beaucoup de difficultez de la part des Proprietaires ou de leurs Fermiers & Meûniers, ce qui les retarderoit & empêcheroit la perfection des ouvrages dans le tems convenable. A ces causes, requeroient les Supliaṇs qu'il plût à S.M. commettre pour l'exécution dudit Arrest un ou plusieurs Commissaires du Conseil pour connoître & juger privativement à toutes autres Cours & Juges toutes les difficultez qui pourroient survenir pour raison desdits ouvrages & du flottage. Vû ladite Requête, l'Arrest susdaté & autres pieces y jointes. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances : Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que tous les differens nez & à naître pour raison des ouvrages & flottages & autres cas énoncez audit Arrest du 10. Mai dernier, circonstances & dépendances seront jugées définitivement, sauf l'appel au Conseil par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Generalitez de Bourgogne & de Champagne, que Sa Majesté a commis & commet chacun en droit soi pour l'exécution dudit Arrest; permet ausdits sieurs Commissaires de subdeleguer chacun à leur égard, qui bon leur semblera pour instruire; fait Sa Majesté défenses à tous Proprietaires desdites usines & héritages situez sur la riviere de Seine depuis le village de Billy en descendant, jusqu'à Marcilly, leurs Fermiers ou Meûniers de se pourvoir ailleurs que pardevant lesdits sieurs Commissaires ou ceux qu'ils subdelegueront pour raison desd. ouvrages & flottages, circonstances & dépendances, à peine de nullité de procedures & de tous dépens, dommages & interêts, & tout ce qui sera fait & ordonné pour l'instruction en vertu du present Arrest, sera exécuté nonobstant opposition, appellation, recusation, prise à partie ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil reservé la connoissance, &

icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Meudon le vingtiéme jour de Juillet mil sept cens vingt-trois. Collationné.

Signé, RANCHIN.

15. Novembre 1723. autre Arrest. *V.* Receveurs généraux.

21. Novembre 1724. autre Arrest. *V.* Adjudications.

Officier INTERDIT par autorité de Justice, ne peut faire aucune fonction de son Office. *Tit.* 2. *art.* 11. *V.* Officiers.

INTERDICTION des Officiers, & les cas. *V.* Appellations, Gardes, Huissiers de la Ville article 3; Nuit, Ponts, Privation, Suspension, & Voix déliberative.

INTERDICTION ordonnée en cas de déplacement par les Officiers, des minutes du Greffe. Titre 2. article 4; l'article 7. l'ordonne aussi pour avoir pris par eux des bois en payement de leurs salaires & vacations, des Marchands, & Exploitans. *V.* l'article 11. de ce Titre.

Les Grands-Maîtres peuvent interdire les Officiers pour contraventions dans leurs offices & fonctions. Titre 3. article 5; l'article 25. l'ordonne contre eux, pour avoir ordonné des sommes à prendre sur les deniers des amendes. *V.* Grands-Maîtres.

Les Maîtres Particuliers tenus d'envoyer les états des ventes, recollemens, & autres actes, aux Grands-Maîtres, avant le 15. Decembre de chacune année, à peine d'interdiction. *Tit.* 4. *art.* 10. *V.* Maîtres Particuliers, & l'article 11. de ce Titre.

Les Maîtres & Officiers qui auront jugé sans conclusions du Procureur du Roi, dans les cas portés en l'Ordonnance, demeureront interdits. Titre 6. article 3; l'article 9. l'ordonne contre les Juges qui refuseront de donner acte au Procureur du Roi de ses remontrances, au cas y mentionné.

Les Gruyers tiendront leur Siege en un lieu fixe, & résideront dans le détroit de la Grurie, à peine d'interdiction. Titre 9. article 1; l'article 3. l'ordonne contre eux, s'ils jugent les matieres au-dessus de 12 livres, & ne les avoir pas renvoyées en la Maîtrise. L'article 9. leur défend de disposer des amendes, à peine d'interdiction.

L'Arpenteur déposera au Greffe autant des Plans, Figures, & Procès verbaux qu'il aura faits, & ce, huit jours après la consommation de l'ouvrage, à peine d'interdiction. Titre 11. article 5; l'article 7. lui ordonne des visites une fois l'année des lieux & bois y mentionnez, dont il mettra ses procès verbaux trois jours après au Greffe, à peine d'interdiction.

Les Officiers des Tables de Marbre ne surseoiront l'exécution des Jugemens rendus pour délits, malversations, confiscations, & destitutions, à peine d'interdiction. *Tit.* 13. *art.* 2.

L'Arpenteur se conformera aux ordres du Grand-Maître, à peine d'interdiction. Titre 15. article 4. L'article 8. défend, sous pareille peine, à l'Arpenteur & Sergent, d'enlever les bois abatus dans les Layes & Tranchées des ventes à adjuger. L'article 10. l'ordonne contre les Arpenteurs qui mesureront plus grande, ou moindre quantité d'arpent, que celle à eux prescrite pour les ventes à adjuger. L'article 16 : Les Officiers ne pourront recevoir aucune chose, que par les mains des Receveurs, à peine d'interdiction.

Les Officiers qui feront la délivrance des arbres de réserves des Engagistes, sans Lettres Patentes, aux Proprietaires, ou à leurs Fermiers, & autres, seront interdits. *Tit. 22. art. 6.*

Le Juge des lieux qui ne fera pas faire le recollement des bois des Communautés par l'Arpenteur-Juré de la Maîtrise, demeurera interdit. *Tit. 25. art. 10.*

Les Juges ne peuvent remettre, ni moderer les peines & amendes portées par l'article 28. du Titre 30. contre les Marchands, & autres Chasseurs, sans droit, ni titre, à peine d'interdiction.

Défenses sont faites à tous Pêcheurs de pêcher les jours de Dimanche & Fête, à peine d'interdiction de la pêche pour un an. *Tit. 31. art. 4. V.* Dimanche. L'article 8. porte privation de la Pêche pendant un an, en cas de récidive de pêche dans le tems de fray. *V.* Fray, *&* Privation. *V.* l'article 56. de l'Edit de May 1716. *à* Appellations.

L'Ordonnance de Decembre 1672. chapitre 4. article 3. prononce cette interdiction pour les cas y mentionnés, contre les Maîtres des Ponts, Pertuis, & autres. *V.* Commerce. L'article 29. *mis à* Dénonciateur, l'ordonne contre les Officiers de Police qui ne feront pas les dénonciations aux contraventions aux Ordonnances, au Procureur du Roi & de la Ville. L'article 3. du chapitre 33. de cette Ordonnance de 1672. *V.* Huissiers de la Ville, l'ordonne contre eux, pour les cas y mentionnez. L'article 2. du chapitre 15. *V.* Pêche; & l'article 2. du chapitre 3. *V.* Marchands, ordonnent pareilles peines d'interdiction pour les cas y déclarez, contre les y dénommez. *V.* les articles 10. 11. & 19. du Titre 10. de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670.

17. Juin 1673. Arrest du Conseil. *V.* Premiere Instance.

1. Août 1682. autre Arrest. *V.* Attaches des Grands-Maîtres.

1. Août 1682. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

27. Avril 1683. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

21. Octobre 1684. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

17. Février 1685. autre Arrest. *V.* Chasses.

7. Janvier 1687. autre Arrest relaté en celui ci-après, du 27. Février 1703. *V.* Appellations, *&* Grands-Maîtres.

30. Decembre 1687. autre Arrest. *V.* Chablis.
23. Decembre 1690. autre Arrest. *V.* Carrieres.
13. Février 1691. autre Arrest. *V.* Appellations.
30. Juin 1691. autre Arrest. *V.* Jurez-Experts.
9. Juin 1692. autre Arrest. *V.* Appellations.
27. Janvier 1693. autre Arrest. *V.* Marteau de la Table de Marbre.
24. Février 1693. autre Arrest. *V.* Permissions.
16. Avril 1697. autre Arrest. *V.* Appellations.
3. May 1701. autre Arrest. *V.* Permissions.
3. May 1702. autre Arrest. *V.* Gardes des bois du Roi.
24. Octobre 1702. autre Arrest. *V.* Appellations.
27. Février 1703. autre Arrest. *V. Idem.*
27. Février 1703. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.
11. Novembre 1709. autre Arrest. *V.* Marchands-Ventiers.
May 1716. Edit des Amendes, article 56. *V.* Appellations.
8. Août 1721. autre Arrest. *V.* Maîtrises.
1. Janvier 1726. autre Arrest. *V.* Tiercemens.
16. Avril 1726. autre Arrest. *V.* Délits.
26. Février 1732. autre Arrest de Reglement général du Conseil. *V.* Réformations.

INTERESTS de délit, de quand ils sont dûs. *V.* Dommages, Intérêts, *&* Responsables.

INTERESTS. Dommages & intérêts adjugez aux Communautés, à qui ils doivent être payez, & à quoi employez. *Tit.* 25. *art.* 22. *V.* Communautés, Dommages *&* Interêts.

INTERESTS, Les dommages & interêts seront adjugez de tous délits, aumoins à pareille somme que portera l'amende. Titre 32. article 8. L'article 15 : Ne sera fait don, remise, ou modération des amendes, interêts, restitutions, & confiscations.

INTEREST. *V.* Collecteur, Confiscation, Officiers, *&* Restitution.

INTERROGATOIRES des Officiers pour parvenir à leur réception, & ceux qui les doivent subir. *Tit.* 1. *art.* 16. *Tit.* 2. *art.* 1. *V.* Réceptions.

Nota. Que par l'article 29. du Titre 30. *V.* Chasses, il n'est pas dit que les Officiers des Chasses seront reçus sur interrogatoire, comme il est ordonné pour les Officiers dénommés aux articles ci-dessus. *V.* Informations de vie & mœurs, *& à* Table de Marbre, l'Edit de Février 1704.

INTITULE'S des Jugemens & Sentences de la Table de Marbre. *Tit.* 13. *art.* 6.

INTITULE'S des Sentences des Maîtrises, & Gruries Roiales,

l'Ordonnance n'en fait aucune mention : mais l'usage est qu'elles le font du nom du Maître, ou du Gruyer ; & lorsque c'est le Lieutenant qui rend la Sentence, on met à la fin : *Fait & donné par D... Lieutenant en ladite Maîtrise de...*

INTITULE's des Requêtes des Récipiendaires au Siege de la Table de Marbre pour leurs réceptions. *V. aux* Modeles des Actes des Grands-Maîtres.

22. Août 1719. Arrest du Conseil. *V.* Grands-Maîtres.

28. Juillet 1722. autre Arrest. *V. Idem.*

INVENTAIRES ordonnez être faits, des Papiers, Registres, & Minutes des Greffes qui y sont déposez, & les cas. *V.* Greffiers, Minutes, Papiers, & Registres.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

INUTILES. Gens déclarez inutiles & vagabonds, les peines contre eux. *V.* Maisons, & Vagabonds.

JOURNE'ES des ouvriers. *V.* Bucherons, Ouvriers, & Taxe.

JOURNE'ES & vacations des Officiers. *V.* Droits d'entrée, & de sortie, Droits réservez, Saisies, Salaires, Taxes, & Vacations.

ISLES, Islots, Javeaux, &c. Les différends qui en peuvent naître, sont de la compétence des Eaux & Forests. *V.* Javeaux, & Rivieres. *Tit.* 1. *art.* 4.

Défenses sont faites à tous sujets, ayant des Isles, Prez, & Bourgognes, sans clôtures, dans l'étenduë des Capitaineries Roiales, de les faire faucher avant le jour de Saint Jean-Baptiste, à peine de confiscation, & d'amende arbitraire. *Tit.* 30. *art.* 23. *V.* Chasses, Prez, & Rivieres.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

JUGEMENS. Cas où ils sont nuls. *Tit.* 3. *art.* 6. *V. à* Epices l'article 20. de l'Edit de 1673 ; Grands-Maîtres, Nullités, & Sentences.

Tems que les Juges doivent signer leurs jugemens & actes. *V.* Plumitif, Signatures, & Ventes.

JUGEMENS, & de leur exécution. *V.* Exécution, Prevôt des Marêchaux, & Sentences.

JUGEMENS des Grands-Maîtres, en quels cas ils sont sujets à appel. *Tit.* 3. *art.* 4. & 5. *Tit.* 14. *art.* 5.

Cas où ils jugeront en dernier ressort, avec les Présidiaux, & quelles personnes. *Tit.* 1. *art.* 6.

JUGEMENS & instructions qui sont renvoyez aux Officiers des Eaux & Forests. *V.* Commissions, Compétence, Instructions, & Lieutenans.

Tous Officiers de Justice doivent prêter main-forte pour faire exécuter les jugemens des Grands-Maîtres, & Officiers des Maîtrises. *Tit.*

3. *art.* 28. & *Tit.* 10. *art.* 4. *V.* Prevôt des Marêchaux, & Exécution.

Les Jugemens rendus sur les procès verbaux des Officiers, seront signifiez dans la quinzaine, à la Requête du Procureur du Roi, poursuite & diligence du Receveur des amendes, sous les peines portées en l'article 43. de l'Edit de May 1716. *V.* Appellations.

Les Appellans des Jugemens & Sentences des Tables de Marbre, & Maîtrises, doivent faire juger leurs appellations dans les délais de l'Ordonnance de 1669. (*V.* Appellations.) & doivent consigner les vacations nécessaires, pour parvenir aux Jugemens d'icelles, & de les faire signifier dans la huitaine, après les délais de l'Ordonnance expirez; sinon, ledit tems passé, les Sentences seront exécutées, sans qu'il soit besoin d'un nouveau Jugement. Edit de May 1716. article 52.

Tous les Jugemens qui seront rendus sur les appellations desdites Sentences, après lesdits délais expirez, sont nuls. Edit de May 1716. article 54. *V.* Appellations.

Les procès verbaux de délits, seront jugez dans la quinzaine de leur date. *Tit.* 4. *art.* 8. Edit de May 1716. article 41. *V. Idem.*

JUGES Souverains, & en dernier ressort, pour les Matieres des Eaux & Forests. *V.* Chambres Souveraines, Dernier ressort, Nombre de Juges, & Table de Marbre.

Mars 1558. Edit de création des Juges en dernier ressort, à la Table de Marbre de Paris, relaté en ceux de Février, & May 1704. *V.* Table de Marbre.

JUGES, aucuns Juges ne peuvent enchérir, être Adjudicataires des Ventes de bois, &c. Caution, ou Certificateur des Adjudicataires, ni s'associer directement, ou indirectement, avec les Acheteurs. *V.* Adjudications, Caution, Commerce, Magistrats, Officiers, & Sociétés.

31. Décembre 1712. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

JUGES ordinaires, leurs compétences, & incompétences pour les Matieres des Eaux & Forests. *V.* Baillifs, Compétences, & Faits de charge.

17. Février 1685. Arrest du Conseil. *V.* Chasses.

14. Septembre 1688. autre Arrest. *V.* Gruyers de Seigneurs.

13. Février 1691. autre Arrest. *V.* Appellations.

21. Août 1691. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par les Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Châlons-sur-Seine, contenant que par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Sa Majesté a ordonné que les Juges établis pour le fait desdites Eaux & Forests, connoîtront au civil & au criminel de tous differends qui appartiennent à ladite matiere, entre quelques personnes, & pour quelque cause qu'ils ayent été intentez, & déclaré faire partie de ladite matiere toutes actions procedant de contrats, marchez, promesses, baux & associations entre Marchands & autres pour fait de ladite matiere,

pourvû que les contrats, marchez, promesses, baux & associations, ayent été faits avant que les marchandises fussent transportées hors les Bois, Rivieres & Etangs. Et quoique ces deux dispositions n'ayent été faites que pour joindre ensemble sous la même Jurisdiction, tout ce qui pouvoit servir à la même conservation ou à la destruction des choses soumises à la Jurisdiction des Eaux & Forests, & pour empêcher que sous prétexte, ou de l'usage qu'ont les Marchands sur les autres matieres de porter leurs differends dans les Jurisdictions Consulaires, ou du Sceau des Bailliages & Prévôtez que l'on prétend en quelques endroits être attributif de Jurisdiction, l'on ne pût soustraire à la connoissance des Officiers des Eaux & Forests, lesdits contrats, marchez, promesses, baux & associations, qui sont faits le plus souvent pour cacher & éviter la punition des délits, & se tirer des regles qui ont été établies sur lesdites matieres, qui ne sont pas connues dans les autres Jurisdictions: Néanmoins les Supplians n'ont pû obtenir jusqu'à present des Juges-Consuls de la Ville de Châlons-sur-Saône, le renvoi des affaires qui leur ont été portées sur lesdites matieres; & bien qu'il semble qu'il ait été suffisamment pourvû à cet inconvenient par la même Ordonnance, qui a déclaré nul tout ce qui seroit fait de contraire, & qui a laissé à l'arbitrage des Juges l'amende qui doit être prononcée contre les Parties contrevenantes: Néanmoins comme l'on ne pouvoit se servir de cette voie sans faire beaucoup de peine ausdites Parties, & sans faire naître autant de conflits de Jurisdiction qu'il se trouveroit d'affaires dans lesdits cas, les Supplians ont été conseillez de se pourvoir. A ces causes, requeroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Articles I. V. XI. & XIV. du Titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. seront lûs & publiez, l'Audience tenant en la Jurisdiction Consulaire de Châlons; faire défenses aux Juges-Consuls d'y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens, & aux Parties de se pourvoir sur la matiere des Eaux & Forests, & dans lesdits cas, pardevant d'autres Juges que ceux des Maîtrises particulieres, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, qui sera déclarée encourue en vertu de l'Arrest qui interviendra, sans qu'il en soit besoin d'autre. Vû ladite Requête, les Articles I. V. XI. & XIV. du Titre de la Jurisdiction de ladite Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. un Imprimé de l'Arrest du Conseil Privé du 20. Mars 1675. portant défenses à tous Particuliers & Communautez, de quelque qualité & condition qu'ils soient, faisant trafic de bois de merein, cendre & charbon, de se pourvoir pour raison de leurs differends & actions pour raison de ce, en exécution de contrats, traitez, baux & associations, obligations & promesses, concernant le trafic desdites choses, ailleurs que pardevant les Officiers des Eaux & Forests, quoique lesdits contrats ayent été passez sous le Scel du Châtelet de Paris, ou autres Jurisdictions, à peine de nullité des Assignations, procedures & Jugemens faits & rendus ailleurs, mille livres d'amende contre les Parties qui y contreviendront, & pareille amende contre les Procureurs qui comparoîtront sur les Assignations, & feront de telles procedures. Autre imprimé d'Arrest du Conseil d'Etat du trente Août mil six cens quatre-vingt-sept, qui renvoie la connoissance entiere de tous les differends concernant lesdites matieres des Eaux & Rivieres, Bois & Forests, au Maître des Eaux & Forests d'Auvergne, avec défenses au Juge ordinaire de Vic, & à tous autres d'en prendre connoissance, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interêts, & d'amende arbitraire. Autre imprimé d'Arrest du Conseil d'Etat, du 20. Octobre 1688. qui fait défenses au Lieutenant General de Bar, & à tous autres Juges Roiaux & Subalternes, de s'immiscer en la connoissance des matieres d'Eaux & Forests, Pêches, & Chasses, à peine d'interdiction, & plusieurs pieces & procedures attachées à ladite Requête, justificatives de ce qu'elle contient: Oui le rapport du

sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Articles I. V. XI. & XIV. du Titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & les Arrests du Conseil rendus en consequence, seront lûs & publiez, l'Audience tenant, en la Jurisdiction Consulaire de Châlons, & par tout ailleurs où besoin sera, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté, pour être exécutez selon leur forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses aux Juges-Consuls, & à tous autres d'y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens; & aux Parties de se pourvoir sur la matiere des Eaux & Forests dans les cas portez par ladite Ordonnance, pardevant d'autres Juges que ceux des Maîtrises particulieres, à peine de mille livres d'amende pour chaque contravention. Enjoint aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forests de France, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, chacun dans l'étendue de son Département. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 21. Août mil six cens quatre-vingt onze. Collationné.

Signé, RANCHIN.

20. Juin 1702. autre Arrest. *V.* Adjudications.

27. Juin 1702. autre Arrest. *V.* Premiere Instance.

29. Juin 1706. autre Arrest qui accorde aux Officiers des Maîtrises, la compétence des Eaux & Forests, Chasse & Pêche, dans les Provinces de Flandre, Haynault, & Artois, & sur les bois des Particuliers, & Communautés seulement. *V.* Maîtrises, *&* Provinces de Flandre.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

31. Decembre 1712. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

8. Août 1721. autre Arrest. *V. Idem.*

25. Juillet 1724. autre Arrest. *V.* Permission.

21. Novembre 1724. autre Arrest. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil, que les Habitans de Blaise & Gundrecourt, ayant sans autorité vendu en 1715. au nommé Hermand, principal Habitant, la superficie de soixante-six arpens de leurs Bois avec les anciennes écorces de Hêtres & Charmes, pour le prix de 210. livres, pour être coupez en dix années; le Grand-Maître des Eaux & Forests de Champagne rendit une Ordonnance le 6. Novembre 1718. portant défenses à toutes Communautez de vendre leurs Bois Taillis sans permission, & qu'ils n'ayent atteint l'âge de vingt ans; ledit Hermand pour éviter l'exécution de cette Ordonnance se pourvut pardevant les Juges de la Terre de Vignory, où il fit faire une Adjudication de ces mêmes Bois à Nicolas Fepoux, Maître de Forges, moyennant 66 livres l'arpent; les Habitans informés de cette Adjudication reclamerent contre le traité qu'ils avoient fait en 1715. & par un accommodement du 2. Mai 1723. l'Adjudication fut remise ausdits Habitans, qui consentirent à ce qu'Hermant touchât 1100 livres tant pour son remboursement de 210 livres par lui payez en 1715. que pour les interests & frais. Le Grand-Maître ayant eu avis de cette Adjudication ordonna aux Officiers de la Maîtrise de Chaumont de se transporter dans les Bois, lesquels dresserent deux Procès verbaux de leurs visites des 17. Septembre & 8 Novembre; le premier desquels portant qu'ils ont trouvé dans lesdits Bois 6000. Cordes de Bois à Charbon, provenant du taillis & des vieilles écorces; & le second, qu'il s'est trouvé dans la vente faite audit Hermant & Fepoux 102. anciens hêtres de coupes; faisant 670. pieds de tour en total, 50. charmes faisant 140. pieds de tour, 7. chênes faisant 31. pieds de tour, un fresne de 10. pieds de tour, un pommier de

quatre pieds de tour; tous lesquels Bois qui se sont trouvez coupez ont été saisis; que ces ventes abusives causent la perte totale des Bois des Communautez, & privent lesdites Communautez d'un profit considerable qu'elles feroient si les Bois étoient vendus à un âge competent; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Vû les Procès verbaux de visite susdatez, & l'avis du sieur Maclot, Grand-Maître des Eaux & Forests du département de Champagne. Oui le Rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances : Le Roi en son Conseil, a cassé & annullé la vente faite en 1715. des Bois de la Communauté de Blaise & Gundrecourt, & l'Adjudication faite desdits Bois le 3. Avril 1723. par les Officiers de la Justice de Vignory; a déclaré & déclare les Bois saisis acquis & confisquez à son profit; en consequence ordonne Sa Majesté, que le prix desdits Bois saisis sera remis ès mains du Receveur general des Domaines & Bois de la Generalité de Champagne, pour en compter par lui, ainsi que des autres deniers de sa recette. Faisant droit sur le Procès verbal du 8. Novembre 1723. a condamné & condamne le nommé Fepoux en 3000 livres d'amende envers Sa Majesté, & pareille somme de restitution au profit de la Communauté de Blaise & Gundrecourt, laquelle somme de restitution sera employée en fonds au profit de ladite Communauté; ainsi qu'il sera reglé par le sieur Commissaire départi en la Generalité de Champagne. Ordonne en outre Sa Majesté qu'à la Requête & diligence de son Procureur en la Maîtrise de Chaumont, il sera procedé à l'arpentage general de tous les Bois de ladite Communauté, à la distraction du quart d'iceux, dans les meilleurs fonds, pour être reservé & croître en Futaye, & au Reglement des coupes dans les trois autres quarts à l'âge de 25. ans qui seront separées par bornes ou layes, par terre, & désignez par le Grand-Maître, par premiere & derniere, lequel décernera exécutoire contre le Syndic & les quatre principaux Habitans, pour le payement des frais d'arpentage & reglement des coupes; seront les Habitans de ladite Communauté tenus d'établir les Gardes nécessaires, pour la conservation de leurs Bois, dont ils répondront en leurs noms, sinon il y sera pourvû par les Officiers de ladite Maîtrise aux frais de ladite Communauté. Et sera le present Arrest exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques, & sans y préjudicier, dont si aucun intervient, Sa Majesté s'en est & à son Conseil reservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Fontainebleau le vingt-uniéme Novembre mil sept cens vingt-quatre.

Signé, DE LAISTRE.

12. Octobre 1728. autre Arrest, article 9. *V.* Malthe.

Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers, & des Communautés d'Habitans. *V.* Communautés, *&* Seigneurs.

18. Mars 1706. Arrest du Parlement. *V.* Gruyers de Seigneurs.

21. Novembre 1724. Arrest du Conseil. *V.* Juges ordinaires, *suprà.*

Les Juges ordinaires ne peuvent connoître des faits de charges des Officiers des Eaux & Forests, mais seulement ceux des Eaux & Forests. *V.* Faits de charge, *&* Officiers.

Les Parties ne peuvent se donner des Juges.

20. Octobre 1684. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

Juges des Eaux & Forests des Seigneurs. *V. à* Compétence les Notes sur l'article 12. du Titre 1; Ecclésiastiques, Gruyers de Seigneurs, *&* Seigneurs.

Nota. A défaut de Gruyers, & Juges d'Eaux & Forests sur les lieux, les Officiers, & Juges ordinaires des Seigneurs, connoissent de quelques matieres des Eaux & Forests, à eux attribuées par differens articles de l'Ordonnance. *V.* Baillifs, *&* Juges ordinaires.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

29. Juin 1706. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

8. Janvier 1715. Déclaration. *V.* Maîtrises.

21. Novembre 1724. autre Arrest. *V. suprà* Juges ordinaires.

12. Octobre 1728. autre Arrest, article 9. *V.* Malthe.

JUGES Consuls. *V. suprà* Juges ordinaires.

21. Août 1691. Arrest du Conseil. *V. suprà* Juges ordinaires.

JUGES d'Appel.

20. Octobre 1684. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

JUGES. Les cas où ils seront appellez.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

Fonctions des Juges & Officiers, sans épices, droits, ni frais. *V.* Concussion, Frais, Officiers, *&* Sans-Frais.

Cas où ils seront payez de leurs salaires & vacations. *V.* Taxes.

Un Juge ne peut juger ses procès verbaux. *Tit.* 7. *art.* 1. *V.* Garde-Marteau.

On ne peut être Juge en sa cause. *V.* Arpenteur.

Les Baillifs ne peuvent connoître des faits de Chasse. *V.* Baillifs, Compétence, Chasses; *&* l'article 7. & autres du Titre 1. de l'Ordonnance de 1669. *à* Maîtrises.

JUGES. Cas où les Officiers de Turcies & Levées, les Prevôts des Marchands, & Echevins des Villes, connoissent de certaines matieres d'Eaux & Forests, à l'exclusion de ceux établis pour ces Matieres. *V.* Prevôt des Marchands, Turcie, *&* Levée.

JUGES. Les Officiers des Eaux & Forests peuvent juger, & condamner à somme pécuniaire, sur le seul rapport d'un Garde, s'il n'y a récusation valable. *Tit.* 10. *art.* 8. Edit de May 1716. article 47. (*V.* Appellations.) Néanmoins l'article 9. du Titre des Tables de Marbre, y est contraire, à l'égard de ces Sieges. *V.* Décrets.

JUREZ-EXPERTS. *V.* Arpenteurs.

Le 5. Decembre 1690. Arrest de la Cour de Parlement. Entre Messire Christophle-François de Bragelonne Conseiller en la Cour, au nom & comme Tuteur de Damoiselle Françoise-Michelle de Bragelonne sa fille, & de défunte Dame Marie Chanlatte son épouse, Demandeur aux fins de la Commission par lui obtenuë en Chancellerie, le 8. Novembre dernier, qui sont, à ce que sans avoir égard à l'empêchement des Cinquante Experts-Jurez du Roi, Architectes, Bourgeois & Entrepreneurs, creez par Edit du mois de May dernier, Liberal Bruant Architecte, & Isidore Chastelain Maître Mâçon à Paris, Experts nommez avant ledit Edit, tant par lui Demandeur,

que par Monsieur de Maisons ci-après nommé, seroient tenus de comparoir aux Assignations qui leur seroient données, pour proceder à la Ventillation dont est question ; & le Greffier de l'Ecritoire de recevoir leur procès verbal, autrement, qu'il seroit reçû par le Greffier du Juge commis pour ladite Ventillation, à peine de tous dépens, dommages & interêts, d'une part : Et la Communauté desdits Cinquante Experts-Jurez du Roi, Architectes, Bourgeois & Entrepreneurs, créez par Edit du mois de May dernier, verifié en la Cour, le 16. Juin ensuivant. Maître Denis Greffier de l'Ecritoire de cette Ville de Paris; Messire Jean de Longueil, Chevalier Marquis de Maisons, Seigneur de la Tour & Châtellenie des Orgeries, & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, President à Mortier en sa Cour de Parlement, & Chancelier de la feuë Reine Mere de Sa Majesté : Et lesdits Bruant & Chastelain, Défendeurs d'autre. Et entre ledit sieur Président de Maisons, Demandeur en Requête du 22. dudit mois de Novembre, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les Arrests des 4. Juin 1683, 18. May 1684, 7. Février 1686, 17. Avril 1687, 10. Juin, 6. & 22. Septembre, & 21. Octobre 1690, seroient exécutez selon leur forme & teneur ; & en consequence, sans s'arrêter aux empêchemens faits par ledit sieur de Bragelonne, & prétendus formez par lesdits Cinquante Experts Officiers, ordonner que tous les Experts nommez & convenus par les Parties avant ledit Edit, seroient tenus de comparoir à toutes Assignations qui leur seroient données à la requête dudit sieur Demandeur, pardevant le Lieutenant particulier de Montfort-Lamaury, commis par le dernier desdits Arrests, pour prêter serment, & ensuite proceder à ladite Ventillation, le tout conformement ausdits Arrests, ensemble ledit sieur de Bragelonne, pour être présent esdites prestations de serment & Ventillation, si bon lui semble ; avec défenses de troubler & empêcher lesdits Experts pendant ladite Ventillation, & enjoindre audit Denis Greffier de l'Ecritoire, entre les mains duquel ledit sieur Président de Maisons a fait les consignations nécessaires, pour parvenir à icelle Ventillation, de se trouver pareillement aux jours assignez pour recevoir le Procez verbal desdits Experts ; & à faute par lui d'y satisfaire, qu'il lui seroit permis de se servir du Greffier dudit Juge commis, & ledit Denis contraint par corps lui remettre ladite consignation en vertu de l'Arrest qui interviendroit, & sans qu'il en fut besoin d'autre, d'une part : Et lesdits Cinquante Experts-Jurez du Roi, Architectes, Bourgeois & Entrepreneurs, ledit Denis Greffier de l'Ecritoire, lesdits Bruant & Chastelain, & ledit sieur de Bragelonne audit nom, Défendeurs d'autre. Et entre la Communauté des Greffiers de l'Ecritoire de cette Ville de Paris, Demandeurs en Requête du dudit mois de Novembre, à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes en la cause d'entre ledit sieur Président de Maisons, ledit sieur de Bragelonne, & ledit Denis l'un desdits Greffiers, d'une part ; & iceux sieurs Président de Maisons, & de Bragelonne, Défendeurs d'autre. Et entre la Communauté desdits Cinquante Experts-Jurez du Roi, Architectes, Bourgeois & Entrepreneurs, poursuites & diligences de Maître Michel de Meseretz l'un d'iceux, & Syndic de ladite Communauté, Demandeurs en Requête du 4. Decembre, à ce qu'il plaise à la Cour les recevoir en tant que besoin est ou seroit, opposans ausdits Arrests des 10. Juin, 6. & 22. Septembre, & 21. Octobre dernier, en ce qu'il est ordonné par iceux que la Ventillation seroit faite par lesdits Bruant & Chastelain, qui ne sont point pourvûs desdits Offices, & ausquels par conséquent, & à tous autres non pourvûs desdits Offices d'Experts, toute fonction d'Experts est interdite par ledit Edit ; faisant droit sur ladite opposition, ordonner que lesdits sieurs de Maisons, & de Bragelonne, seront tenus de nommer tels Experts qu'il leur plaira desdits Cinquante Officiers Experts créez par ledit Edit ; avec défenses à eux & à tous autres d'en nommer d'autres, sous les peines portées par ledit Edit, d'une autre part : Et lesdits sieurs de Maisons, & de Bragelonne,

Défendeurs d'autre ; sans que les qualitez puissent préjudicier. Baucheron Avocat dudit de Bragelonne ; Dumont Avocat dudit de Longueil ; Gondaut Avocat de la Communauté des Jurez-Experts en titre d'Office ; Borthon pour Bruant, & Boulay pour Denis, & la Communauté des Greffiers des Bâtimens ouis en la Cause plaidée pendant une Audience. LA COUR a reçu les Parties de Gondaut intervenantes & opposantes ; Faisant droit sur leur intervention, & opposition, ORDONNE que dans trois jours pour tout délai, les Parties de Dumont & Baucheron conviendront pardevant Maître Nicolas de Quelain Conseiller, d'autres Experts du nombre des Cinquante, créez par ledit Edit du mois de May dernier, sinon en sera par lui nommé d'office, pour huitaine aprés proceder à la Ventillation dont est question, & Acte à Dumont de ce que sa partie nomme de sa part . Beausire pour Expert. FAIT en Parlement le cinquiéme Decembre mil six cens quatre-vingt dix. Collationné.

Signé, DU TILLET.

23. Janvier 1691. Arrest du Conseil. Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Cinquante Experts-Jurez, Architectes, Bourgeois & Entrepreneurs ; contenant, Que par l'Edit de leur Création du mois de May de l'année derniere 1690. ils doivent faire seuls toutes les Visites & Rapports des Ouvrages, tant à l'amiable que par Justice, en toutes matieres, tant dans la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, que dans toutes les autres Villes du Roiaume. Cependant étant survenu plusieurs contestations entre les Interessez aux Fermes des Gabelles & ceux des Aydes, pour le payement des Ouvrages qui ont été faits à l'Hôtel des Fermes à Versailles, par Nicolas Maigret Entrepreneur d'iceux ; Il a été rendu Arrest le 21. Decembre dernier ; Par lequel Sa Majesté a ordonné qu'avant faire droit, les Ouvrages faits audit Hôtel des Fermes seront vûs, visitez, & reçus par le sieur Bulet, en présence de M. Christophle Charriere, Fermier Général des Aydes, & ledit Maigret ; & comme ledit Bulet n'est point un des Cinquante Experts, les Supplians ont recours à Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise, conformément à l'Edit de leur Création, nommer l'un des Supplians pour faire ladite Visite au lieu dudit Bulet. Vû ladite Requête, Edit de Création desdits Experts, le rôle contenant leurs noms : Et oüi le Rapport du sieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire du Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, Que les Ouvrages faits par ledit Maigret audit Hôtel des Fermes à Versailles, seront vûs & visitez, suivant & conformément audit Arrest du 21. Decembre dernier, par Maître Jean Boullier de Bourges, Juré-Expert, que Sa Majesté a commis & député au lieu dudit Bulet. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 23. jour de Janvier 1691. Collationné. Signé, F. ROUILLET, avec paraphe.

30. Juin 1691. autre Arrest. Sur ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, par Maître Augustin de Bonnel, chargé par Sa Majesté du recouvrement de la Finance qui doit provenir de la vente des Offices d'Experts, Priseurs & Arpenteurs-Jurez, & Greffiers de l'Ecritoire du Roiaume : Qu'encore que Sa Majesté ait par les Edits de création desdits Offices des mois de May, Juillet & Decembre 1690. registrez où besoin a été, fait défenses à toutes sortes de personnes de s'immiscer à l'avenir de faire les fonctions attribuées ausdits Offices, & à tous Juges de nommer à cet effet autres que ceux qui en seroient pourvûs ; néanmoins les particuliers qui avoient accoûtumé de faire lesdites fonctions avant l'enregistrement desdits Edits, de concert avec les Officiers & Juges de plusieurs Villes & Jurisdictions, s'étant jusqu'à présent attachez à troubler ceux qui en sont pourvûs dans différens endroits, la vente desdits Offices a cessé entierement dans les autres lieux ; de maniere qu'il auroit été contraint pour dissiper ces cabales, de présenter Requête au Conseil, sur laquelle seroit intervenu Arrest le 16. Mars dernier, qui lui auroit permis de commettre en la fonction & exer-

dice desdits Offices en attendant la vente d'iceux ; ce qu'il auroit fait dans la plûpart des Présidiaux du Roiaume ; cependant cette précaution n'a encore produit aucun bon effet pour la facilité de la vente desdits Offices, parce que la plûpart de ceux qui en ont jusqu'à présent fait les fonctions, les continuent toujours, fondez sur ce qu'il est venu à leur connoissance, que dans les lieux où il y a des pourvûs desdits Offices, les Juges ne laissent pas de faire faire leurs fonctions à d'autres qui n'ont aucun titre ni caractere ; Que ces contraventions sont arrivées en plusieurs Jurisdictions, & particulierement dans la Ville & Présidial d'Angers, où quoique les six Offices d'Experts, Priseurs & Arpenteurs-Jurez, & celui du Greffier de l'Ecritoire de ladite Ville soient remplis, & les pourvûs d'iceux reçus dès les 21. Octobre & 18. Novembre derniers, le Lieutenant Général de la Sénéchaussée d'icelle, qui les a lui-même reçus, a par sa Sentence du 1. Mars de la présente année, nommé Maître René Fromageau, l'un des Créanciers de la veuve Pellouet, pour se transporter sur les biens sur elle saisis à la Requête de Maître Chantelou Sieur de Portebize, pour être par lui vûs & visitez, & être dressé mémoire des réparations à y faire ; Que par autre Sentence du 10. Mai, il a pareillement ordonné que les Créanciers de Messire Amaury de Medaillon s'assembleroient, pour convenir & nommer l'un d'entr'eux pour dresser memoire des réparations à faire à un Moulin saisi réellement sur ledit Sieur de Medaillon, ce fait, lesdits memoires rapportez devant lui être ordonné ce que de raison ; Que le même Lieutenant Général a ordonné par deux de ses Sentences des 7. & 8. Février 1691. que lesdits Experts de ladite Ville d'Angers viendroient devant lui affirmer leurs rapports véritables, afin de retenir lesdits rapports à son Greffe, & anéantir par ce moyen l'Office de Greffier de l'Ecritoire de ladite Ville d'Angers : Que Philippes Garçenlan Sergent Roial, commis par le Juge de la Prevôté Roiale d'Angers, pour faire faire la visite d'une maison scise en ladite Ville appartenante à René Fombeure Serger, demeurant à Beaugé, auroit nommé d'Office Vincent Camus, & Jean Chainstrier Maîtres Maçons, & Pierre de Louche, & Antoine Baron, Maîtres Charpentiers, aussi non pourvûs, pour visiter ladite maison ; ce qu'ils auroient fait le 1. Decembre dernier, & en auroient dressé leur procès verbal. Que le Lieutenant Général au Présidial de Beauvais a pareillement nommé d'Office par Sentence du 4. Novembre 1690. Robert Bourée & Antoine Joly, pour faire avec Louis Montoille & Claude Chastelain pourvûs & reçûs dans deux des cinq Offices d'Experts créez pour ladite Ville & Présidial de Beauvais, & en sa presence la visite de la maison & Hôtel de Beaupré ; desquels il a pris & reçû le serment à cet effet, & fait proceder à ladite visite par lesdits Bourée & Joly, au préjudice des protestations faites par les susdits nommez Montoille & Chastelain Experts pourvûs en titre d'Office, ainsi qu'appert par le procès verbal qu'il en a fait dresser le 10 Novembre 1690. Que le Bailly du Bailliage & Comté de Beauvais a pareillement nommé d'Office le 23. Novembre François le Févre Charpentier, pour visiter les moulins d'Auneuil & de Saint Leger conjointement avec ledit Montoille pourvû de l'un des Offices d'Experts en ladite Ville & Présidial de Beauvais, & ordonné qu'à cet effet lesdits le Févre & Montoille comparoîtroient devant lui pour y prêter serment. Que Germain le Clerc, Louis le Rouge, & Jacques de Vouges Marchands à Louvres en Parisis, ont au préjudice des Experts & du Greffier de l'Ecritoire pourvû en la Prevôté Roiale de Gonnesse, procedé à l'estimation des loyers dûs pour la jouissance des Oziers appartenans à Robert Leverdée, scis sur le terroir dudit Louvre, & des dégradations faites sur iceux, ayant été commis à cet effet par le Lieutenant de la Prévôté dudit Louvre par ses Sentences des 8. Fevrier & 5. Avril derniers, ainsi qu'appert aussi par leurs procès verbaux des 17. Fevrier, 15. Mars & 8. Mai derniers, par eux attestez devant ledit Lieutenant en la Prévôté de Louvre, les 29. Mars, & 10. Mai susdite année. Toutes lesquelles con-

traventions sont préjudiciables au débit desdits Offices, & aux interêts de Sa Majesté, & la priveroient du secours qu'elle a esperé tirer de la finance qui doit provenir de la vente d'iceux. A ces causes, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que lesdits Edits des mois de Mai, Juillet & Decembre 1690. seront exécutez selon leur forme & teneur, & en consequence casser & annullier tous les Rapports, Prisées, Estimations, Visites & Arpentages, & mesurages qui peuvent avoir été faits depuis la reception des Pourvûs desdits Offices, ou desdits Commis, par autres qu'eux; faire défenses à toutes sortes de personnes de s'en servir, ni de s'immiscer de faire à l'avenir aucune des fonctions attribuées ausdits Offices; & au Lieutenant General de le Sénéchaussée d'Angers, au Juge Prevôt de ladite Ville, au Lieutenant General & au Bailli de Beauvais, au Juge Prévôt de Louvre en Parisis, & à tous autres qu'il appartiendra, d'y avoir égard, à tous Juges de nommer, ni à tous autres Particuliers de convenir à l'avenir d'autres que des pourvûs desdits Offices, ou des Commis dudit Bonnel pour faire les Visites, Toisez & Rapports d'Ouvrages, Prisées, Estimations, Mesurages, Arpentages, Alignemens, & autres fonctions attribuées ausdits Offices par les susdits Edits, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; leur défendre pareillement d'exiger à l'avenir aucuns nouveaux sermens desdits Experts, Priseurs & Arpenteurs Jurez dans les fonctions de leurs Offices, ni de les obliger d'attester devant eux leurs Procès verbaux; le tout à peine d'interdiction contre lesdits Juges, trois mille livres d'amende à chaque contravention, & de pareille amende de trois mille livres contre ceux qui auront fait lesdites Nominations, Rapports, Visites, Toisez, Prisées, Estimations, Arpentages ou Mesurages; laquelle amende ne pourra être remise, moderée ni reputée comminatoire, & que l'Arrest qui interviendra sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques; à l'effet de quoi il plaira à Sa Majesté enjoindre aux sieurs Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans toutes les Provinces du Roiaume, de tenir la main à ce qu'il n'y soit contrevenu. Vû ladite Requête, lesdits Edits des mois de Mai, Juillet & Décembre 1690. l'Arrest du Conseil du 16. Mars dernier portant permission de commettre en la fonction desdits Offices en attendant la vente d'iceux, les Sentences du Sénéchal & du Juge Prevôt d'Angers des 7. 8. Fevrier, 1. Mars & 10. Mai derniers, le procès verbal dudit Garçenlan du 29. Novembre 1690. ceux desdits Vincent Camus, Jean Chainstrier, Pierre de Louché, & Antoine Baron du premier Décembre ensuivant, le Procès verbal & la Sentence du Lieutenant General du Bailly de Beauvais des 6. 23. Novembre 1690. les Procès verbaux desdits Germain le Clerc, Louis le Rouge, & Jacques de Vouges des 17. Février, 15. Mars & 8. Mai dernier, avec l'attestation d'iceux pardevant le Lieutenant en la Prevôté de Louvres en Parisis des 29. Mars & 10. Mai susdite année, la Reception de Jacques Salais en l'Office de Greffier de l'Ecritoire à Angers du 21 Octobre 1690. & celles des nommez Etienne Henriet, Jean le Jeune, François Burette, chacun dans l'un des Offices d'Experts de la Ville d'Angers du 18. Novembre ensuivant. Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdits Edits des mois de Mai, Juillet & Décembre 1690. seront exécutez selon leur forme & teneur : Et en consequence casse & annulle les Rapports, Prisées, Estimations, Visites, Arpentages & Mesurages qui peuvent avoir été faits depuis la reception des Pourvûs des Offices d'Experts, Priseurs & Arpenteurs Jurez, ou de ceux qui ont été commis par Sa Majesté à l'exercice desdits Offices sur la nomination dudit Bonnel par d'autres que par lesdits Officiers & Commis. Fait Sa Majesté défenses aux Parties de s'en servir à peine de nullité de tout ce qui sera fait en conséquence, ordonne Sa Majesté qu'il sera procedé à de nouveaux

Rapports, Prisées, Estimations, Visites, Arpentages & Mesurages aux dépens des Juges qui ont ordonné qu'il en seroit fait par d'autres que par lesdits Experts Jurez. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'entreprendre à l'avenir sur les fonctions attribuées ausdits Experts, & à tous Juges de nommer d'autres personnes que les Pourvûs desdits Offices d'Experts, ou ceux qui seront commis par Sa Majesté sur la nomination dudit Bonnel, pour faire les Visites, Toisez & Rapports d'ouvrages, Prisées, Estimations, Mesurages, Arpentages, Alignemens, & autres fonctions attribuées ausdits Offices par les susdits Edits pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, même pour les réparations de biens saisis : Comme aussi fait défenses ausdits Juges d'exiger aucuns nouveaux sermens desdits Experts, Priseurs & Arpenteurs Jurez dans la fonction de leurs Offices, attendu celui qu'ils auront prêté lors de leur reception ausdits Offices, ni de leur faire attester les Procès-verbaux qu'ils auront faits & signez, & même de nommer aucun autre personne conjointement avec lesdits Experts, le tout à peine de nullité, trois mille livres d'amende & autres portées par lesdits Edits & par le present Arrest, même à peine d'interdiction contre les contrevenans. Veut & ordonne qu'en cas de contravention les Pourvûs desdits Offices ou ceux qui auront été commis par Sa Majesté à l'exercice d'iceux, puissent faire assigner les contrevenans pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Roiaume, pour leur être pourvû suivant l'exigence des cas, Sa Majesté en attribuant à cette fin ausdits sieurs Intendans & Commissaires départis, toute Cour & Jurisdiction pendant un an, à compter du jour & date du present Arrest, à l'exécution duquel Sa Majesté leur enjoint de tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 30. jour de Juin 1691. Collationné. Signé, RANCHIN pour l'absence de M. Coquille.

Decemb. 1691. Déclaration. Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Mai 1690. créé Cinquante Offices d'Experts Jurez dans notre bonne Ville de Paris, pour y faire toutes les Visites & Rapports des Ouvrages, tant à l'amiable que par Justice, en vertu des Sentences, Jugemens & Arrests de toutes nos Cours & Juges en toutes matieres, pour raison de partages, licitations, servitudes, alignemens, perils imminents, visites de carrieres, moulins, tant à vent qu'à eau, cours d'eau & chaussées desd. Moulins, terrasses & jardinages, toisées, prisées, estimations de tous Ouvrages de Maçonnerie, Charpenterie, Couverture, Menuiserie, Sculpture, Peinture, Dorure, Marbre, Serrurerie, Vitrerie, Plomb, Pavé & autres Ouvrages & receptions d'iceux, & generalement de tout ce qui concerne & dépend de l'experience des choses ci-dessus exprimées. Et par autre notre Edit du mois de Décembre de la même année, Nous avons supprimé les Offices d'Arpenteurs créez par les Edits des années 1554. & 1575. & réuni leurs fonctions à celles des Expers Jurez créez dans toutes les autres Villes de notre Roiaume, tant par notre Edit du mois de Mai & celui du mois de Juillet ensuivant, que par le même Edit du mois de Decembre 1690. par lequel Nous avons encore créé pour notredite Ville de Paris, dix Offices d'Arpenteurs, Priseurs & Mesureurs de terres, ausquels Nous avons attribué la faculté d'en faire les fonctions suivant & conformément ausdits Edits de 1554. & 1575. sans pouvoir entreprendre sur celles attachées ausdits Cinquante Offices d'Experts Jurez à Paris, & sans que lesdits Cinquante Experts puissent aussi entreprendre aucune chose sur les fonctions desdits dix Offices d'Arpenteurs ; cependant Nous sommes informez que comme lesdits Cinquante Experts Jurez de notredite Ville de Paris, ont la faculté de faire leurs fonctions d'Experts dans toute l'étendue de notre Roiaume, & que l'estime que leur experience & leur capacité

leur ont acquis au-dessus de ceux qui exercent les mêmes fonctions dans les Provinces, les fait choisir par préference pour y faire les Visites & Rapports les plus considerables, dont ils prisent non-seulement les maisons & les édifices, mais encore les fonds, ils en mesurent même les terres, prez, bois, vignes, & les autres heritages qui en dépendent, au préjudice desdits Experts-Priseurs & Arpenteurs créez par notredit Edit du mois de Décembre dernier pour les autres Villes, ausquels seuls les mesurages & les prisées desdits fonds appartiennent, ce qui pourroit former entr'eux des contestations également préjudiciables aux uns & aux autres; & parce qu'il pourroit naître de semblables occasions de procès entre lesdits Cinquante Experts Jurez, & ceux qui se feroient pourvoir desdits dix Offices d'Arpenteurs de Paris, par le rapport & la connexité de leurs fonctions; que d'ailleurs nos Sujets se trouveroient engagez dans de doubles frais, s'ils étoient obligez de se servir d'Officiers differens, pour les prisées & pour les mesurages des fonds & des édifices d'une même terre, & que ces inconveniens ayant été l'un des principaux motifs de la réunion que Nous avons faite par notredit Edit du mois de Décembre dernier, des fonctions desdits Arpenteurs, à celles desdits Experts des Provinces, les mêmes raisons, & celles d'établir dans notre Roiaume l'uniformité dans les fonctions desdits Offices, & d'entretenir l'union & l'intelligence entre nos Officiers pour le soulagement de nos Sujets, Nous portent d'autant plus volontiers à réunir dans Paris lesdites fonctions, que les Offices desdits Cinquante Experts Jurez s'en trouveront considerablement augmentez. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vû lesdits Edits des mois de Mai, Juillet & Decembre 1690. & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale; Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, Voulons & Nous plaît, que les fonctions d'Arpenteurs-Priseurs & Mesureurs de Terres, Vignes, Prez, Bois, Eaux, Isles, Pâtis & Communes, soient & demeurent réunis d'oresnavant aux Cinquante Offices d'Experts Jurez créez pour notredite Ville de Paris par ledit Edit du mois de Mai 1690. pour être conjointement exercées en conformité des Edits de 1554. & 1575. par ceux qui sont pourvûs desdits Offices, sans qu'au sujet de ladite augmentation de fonctions ils puissent être recherchez, inquietez ni taxez, dont en tant que de besoin Nous les avons déchargé & les déchargeons par ces presentes: Et que les fonctions attribuées ausdits Cinquante Offices d'Experts Jurez soient & demeurent pareillement réunis ausdits dix Offices d'Arpenteurs-Priseurs & Mesureurs de terres de ladite Ville, créez par ledit Edit du mois de Decembre dernier, pour être aussi conjointement exercées par ceux qui en seront pourvûs, & jouir conformément audit Edit du mois de Mai 1690. des vacations, droits de bourse commune avec lesdits Cinquante Experts Jurez, honneurs, prérogatives, exemptions & autres privileges y énoncez que nous leur avons attribué & attribuons: Voulons que lesdits Cinquante Experts Jurez & lesdits dix Arpenteurs soient doresnavant Experts, Priseurs & Arpenteurs Jurez, sans que toutes lesdites fonctions ainsi réunies puissent être separées à l'avenir, & sans que leur nombre puisse être augmenté pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, & que les Lettres de provisions desdits Offices soient d'oresnavant scellées sous ce titre en vertu des Presentes, sans que ceux qui sont déja pourvûs desdits Cinquante Offices d'Experts Jurez à Paris soient tenus de faire reformer leurs Lettres de provisions, ni d'en prendre de nouvelles; dont entant que besoin, Nous les avons dispensé & dispensons. Faisons défenses à toutes personnes de troubler lesdits Experts Priseurs & Arpenteurs Jurez dans l'exercice desdites fonctions, & dans la jouissance desdits droits, privileges & exemptions, & de contrevenir au contenu en ces Presentes, à peine de trois mille livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié à l'Hôpital General, laquelle ne pourra être remise ni moderée pour quelque cause, &

sous

sous quelque prétexte que ce puisse être. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, & des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, & observer & faire executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, & choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes. Voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Données à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace 1691. & de notre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. *Visa*, Boucherat. Et scellé.

Registrées à Paris en Parlement le deux Janvier mil six cens quatre-vingt-douze.

Signé, DU TILLET.

2. Septembre 1692. Arrest du Conseil. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par M^e Augustin de Bonnel, chargé de la vente des Offices d'Experts, Priseurs & Arpenteurs Jurez, & de Greffiers de l'Ecritoire du Roiaume, créez par Edits des mois de Mai, Juillet & Decembre 1690. Contenant que quelque nécessaires que soient les fonctions desdits Offices, & quelque considerables que soient les Privileges & Exemptions qui y sont attribuées; cependant l'attache qu'ont les Juges à traverser dans leurs Jurisdictions ceux qui se sont fait pourvoir desdits Offices en haine de ce que leur établissement leur ôte les émolumens qu'ils tiroient des nominations, affirmations & taxes qu'ils avoient coutume de faire des Procès verbaux de Visites, Estimation & Rapports qui se faisoient avant lesdits Edits, a tellement décrié lesdits Offices, que le plus grand nombre étoit encore à lever, & que Sa Majesté se trouve par consequent privée du secours qu'Elle a lieu d'en attendre; que le Suppliant ayant porté ses plaintes au Conseil des contraventions que lesdits Juges faisoient ausdits Edits, plusieurs Arrests y auroient été rendus par lesquels Sa Majesté en ordonne l'execution sous de très-rigoureuses peines; que quoique ces Arrests ayent été rendus publics aussi-bien que les Edits, lesdits Juges ne laissent pas d'y contrevenir journellement, & entr'autres le Lieutenant General du Bailliage de Clermont en Beauvoisis, lequel ayant été commis par Arrest du Parlement de Paris du 28. Mars dernier, sur la Requête du sieur Abbé de Fremont pour nommer des Experts pour proceder à la Visite & Estimation des Réparations faites & à faire en la Ferme de la Fosse-Thibaut dépendante de ladite Abbaye, auroit nommé par Sentence du 14. Mars 1692. Médard Bullot Architecte, & Jacques Boussignot Masson, non pourvûs avec Jacques Heurteur & Gilles Blasel, Experts, Priseurs & Arpenteurs Jurez audit Clermont au préjudice de Pierre Fasquelle, autre Expert, Priseur & Arpenteur Juré audit Bailliage; qu'il a reçû lui-même, encore que par lesd. Edits ils ayent seuls la faculté de faire lesdites fonctions à l'exclusion de tous autres, & qu'il soit expressément défendu par Arrest du Conseil du dernier Juin 1691. à tous Juges de nommer aucunes personnes pour travailler conjointement avec lesd. Experts, à peine de nullité, 3000 livres d'amende & même d'interdiction: que ledit Lieutenant General dudit Clermont, animé du même esprit de ruiner lesdits Offices & les droits qu'il a plû à Sa Majesté y attribuer par cesdits Edits, dans l'action qui y auroit été intentée devant lui par les Religieux de Saint Antoine de Paris, contre lesdits Fasquelle & Heurteur, Experts Jurez, & Pierre de la Fraye Greffier de l'Ecritoire, pour avoir délivrance du procès verbal de visites par eux fait les 30. & 31. Janvier 14. 15. & 17. Mars dernier; les auroit condamné par Sentence du 19. Juillet suivant, à délivrer au Pere de la Porte, l'un desdits Religieux ledit Procès verbal, & à se con-

tenter, sçavoir, lesdits Fasquelle & Heurteur de chacun 25. liv. pour les cinq journées qu'ils avoient employées dans leur visite à raison de 5 livres par jour, & ledit de la Fraye Greffier de l'Ecritoire de 15 livres pour trois journées à pareille raison de 5 livres par jour, quoiqu'il paroisse par ledit procès verbal que lesdits Experts y ont employé chacun dix vacations en cinq jours, sçavoir, une de matin & l'autre de relevée, & ledit Greffier six vacations en trois jours, pour chacune desquelles vacations il leur est dû 5 livres à chacun suivant qu'il est expressément porté par ledit Edit du mois de Juillet 1690. à laquelle Sentence ils ont été forcez d'obéir pour éviter l'emprisonnement de leurs personnes, attendu que ledit Lieutenant General par un précedent Jugement du 16. Juin, les avoit condamnez par corps à le délivrer, sur le refus qu'ils en avoient fait, à moins qu'ils n'en eussent été payez à raison de 10 livres par jour sur le pied de deux vacations; & comme il paroît que ledit Lieutenant General n'a donné cette interprétation audit Edit, si contraire à l'intention de Sa Majesté, & à l'usage établi dans toutes les Jurisdictions du Roiaume & dans la sienne même, que pour décréditer lesdits Offices & détourner ceux qui pensent les acquerir, il est important qu'il lui soit sur ce pourvû. A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que cesdits Edits de création desd. Offices d'Experts, Priseurs & Arpenteurs Jurez, & de Greffier de l'Ecritoire, des mois de Mai, Juillet & Décembre 1690. & les Arrests du Conseil rendus sur iceux seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence que sans s'arrêter à la Sentence dudit Lieutenant General de Clermont du 14. Mars 1692. que Sa Majesté cassera & annullera aussi-bien que le Procès verbal de visite fait en execution, par Medard Bullot Architecte, & Jacques Boussignot Masson, non pourvûs avec lesdits Heurteur & Bassel, & ledit Fasquelle aux frais & dépens dudit Lieutenant General; ausquels & à tous les Juges il sera fait très-expresses inhibitions & défenses de nommer avec lesdits Experts, Priseurs & Arpenteurs Jurez & autres Particuliers non pourvûs pour travailler aux fonctions desdits Offices, à peine de 3000 livres d'amende & d'interdiction; ordonner en outre que sans avoir égard à ladite Sentence par lui rendue le 19. Juillet suivant, que Sa Majesté cassera & annullera pareillement, lesdits Fasquelle & Heurteur seront payez chacun de la somme de 50 livres pour les dix vacations employées par chacun d'eux en cinq jours, & ledit de la Fraye de la somme de 30 livres pour six vacations qu'il a aussi faites en trois jours suivant ledit Procès verbal du 30. Janvier & autres jours suivans; déduction faite des sommes de 50 livres touchez par lesdits Fasquelle & Heurteur, & de 15 livres par ledit de la Fraye Greffier de l'Ecritoire, pardevant le sieur Bossuet Intendant en la Generalité de Soissons, auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution desdits Edits & Arrests & de celui qui interviendra, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance, & icelle interdit à toutes autres Cours & Juges. Vû ladite Requête, lesdits Edits de Création desdits Offices d'Experts, Priseurs & Arpenteurs Jurez & de Greffier de l'Ecritoire, des mois de Mai, Juillet & Decembre 1690. les Arrests du Conseil rendus sur iceux les 30. Juin 1691. 22. Janvier & 18. Mars 1692. la Sentence du Lieutenant General de Clermont du 14. Mars 1692. le Procès verbal fait en exécution d'icelle, le Procès verbal fait par lesdits Fasquelle, Heurteur & de la Fraye ledit jour 30. Fevrier 1692. & autres jours suivans; autre Sentence aussi rendue par ledit Lieutenant General le 19. Juillet dernier & autres pieces attachées à ladite Requête. Oui le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller d'Etat ordinaire & Contrôleur Géneral des Finances: Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, conformément aux Edits de Création desdits Offices d'Experts, Priseurs & Arpenteurs Jurez, & de Greffier de

l'Ecritoire des mois de Mai, Juillet & Décembre 1690. & aux Arrests rendus en consequence, sans s'arrêter à la Sentence du Lieutenant General de Clermont en Beauvoisis du 12. Mars 1692. que Sa Majesté a cassée & annullée, ensemble le Procès verbal de visite fait en exécution d'icelle, par les nommez Bulot Architecte & Boussignot Masson, conjointement avec les nommez Heurteur & Bassel, Experts, Priseurs & Arpenteurs Jurez en ladite Ville, aux frais & dépens dudit Lieutenant General, lui a fait Sa Majesté défenses & à tous autres Juges, de nommer à l'avenir avec les Experts Jurez d'autres Experts pourvûs d'Offices, à peine de 3000 livres d'amende & d'interdiction; ordonne en outre S. M. sans avoir égard à la Sentence rendue par ledit sieur Lieutenant General du 19. Juillet ensuivant, que lesdits Fasquelle & Heurteur, & le nommé de la Fraye Greffier de l'Ecritoire, seront payez chacun par les Religieux de Saint Antoine de Paris des vacations qu'ils ont employées à la visite des Bâtimens, Moulins, Terres & Bois de la Ferme d'Epineuse, dépendans du Prieuré de Castnoy à raison de 5 livres par chaque vacation, & de deux vacations par jour, si tant ils ont vacqué à ladite visite, le tout à la déduction de ce qui se trouvera leur avoir été payé par lesdits Religieux sur lesdites vacations : Enjoint Sa Majesté au sieur Bossuet Intendant de la Generalité de Soissons, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 2. jour de Septembre 1692. Collationné.

Signé, RANCHIN.

22. Novembre 1692. Arrest de la Cour de Parlement. Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Sçavoir faisons qu'entre Damoiselle Louise Therese de Jarente émancipée d'âge, procedante sous l'autorité de Maître Nicolas Regnault Procureur au Châtelet de Paris, & ledit Regnault audit nom, Demandeur en Requête du treize du present mois de Novembre ; à ce qu'il plût à la Cour lui donner Acte de la dénonciation par elle faite aux Défendeurs de l'opposition du 20. Octobre dernier, formée par la Communauté des Cinquante Experts Jurez du Roi à l'exécution de l'Arrest du 18. Août précedent ; & en consequence les condamner de la faire cesser, & où la Cour le jugeroit raisonnable donner Acte aux Demandeurs de leurs offres, de convenir de leur part de l'un desdits Experts Jurez pour faire en execution dudit Arrest l'estimation ordonnée par icelui ; & en consequence les Défendeurs tenus d'en convenir de leur part pardevant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour commettre, sinon nommez d'Office : Lesquels Experts seront tenus de se transporter sur les lieux pour proceder à ladite estimation dans la quinzaine du jour de la nomination, à peine de tous dépens, dommages & interests, & la Dame de Jarente condamnée aux dommages & interests causez par le retardement de l'exécution dudit Arrest d'une part. La Communauté des cinquante Experts, Jurez du Roi ; M. Geoffroi Alexandre de Jarente d'Orgeval, & Dame Louise Elisabeth de Jarente veuve Pierre Petrée. Après que Hallé Procureur de la Demanderesse, Chardon Procureur de Louise de Jarente, & Chauveau Procureur de Geoffroy Alexandre de Jarente ont été ouis. LA COUR ordonne qu'il sera procedé par des Experts, Jurez, dont les Parties conviendront pardevant les Arbitres nommez, sinon nommez d'Office par lesdits Arbitres, & seront tenus lesdits Experts de se transporter sur les lieux dans huitaine après leur Nomination. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent mettre à execution le present Arrest. Donné en Parlement le vingt-deux Novembre, mil six cens quatre-vingt-douze. Collationné. Par la Chambre,

DU TILLET.

21. Decembre 1728. Arrest du Conseil. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par la Communauté des Experts Jurez de la Ville & Prévôté de Paris, & des Greffiers de l'Ecritoire de la même Ville, Contenant, que depuis l'Ordonnance du mois d'Août 1667. qui avoit laissé la liberté du choix des Experts, le feu Roi ayant reconnu combien il seroit plus convenable à l'ordre judiciaire de fixer les personnes qui pourroient faire les fonctions d'Experts, Sa Majesté créa par Edit du mois de Mai 1690. cinquante Experts Jurez pour la Ville & Prévôté de Paris, & à proportion dans les autres Villes principales du Roiaume, & en ajouta dix à ce nombre par autre Edit posterieur, en attribuant par le premier de ces Edits la faculté exclusive de toutes les visites, rapports des ouvrages tant à l'amiable que par Justice, en vertu des Sentences, Jugemens & Arrests de toutes Cours & Juges, en toute matiere pour raison de Partage, Licitation, Servitude, Allignemens, Perils éminens, & géneralement de tout ce qui dépend des ouvrages y mentionnez & reception d'iceux, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce puisse être, de faire aucuns rapports, arrêtez de Mémoires, visites & autres actes concernant ce que dessus, aux Parties de convenir en Justice pour Experts d'autres que de ceux qui seroient pourvûs desdits Offices, aux Juges d'en nommer d'Office, & d'avoir égard aux rapports qui pourroient être faits par d'autres, à peine de nullité de tous lesdits Actes, dépens, dommages & interêts des Parties, & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans; & par le même Edit, il a été créé quatre Greffiers des Bâtimens ou de l'Ecritoire, pour avec les seize précedemment créez, recevoir les rapports desdits Experts & en délivrer des expéditions. Quoique cet Edit ait été registré dans tous les Parlemens du Roiaume, il y a cependant eû des Juges & des Particuliers assez téméraires pour y contrevenir; mais si-tôt que les Supplians en ont eu connoissance, ils ont obtenu des Arrests qui ont également servi contre ceux qui ont fait mal à propos la fonction d'Expert, & même contre les Juges qui les ont autorisez, ou qui ont approuvé leurs rapports, cependant les Supplians ont sçû que le sieur Dulin a fait en qualité d'Expert convenu, un procès verbal d'estimation de dommages & interests prétendus par la Veuve Imbert & autres, à l'occasion de la démolition & reconstruction faite de la part de la Veuve Desplanques d'un mur qui séparoit une Maison à elle appartenante avec ses sœurs avec celle occupée par la Veuve Imbert, & que ledit Dulin a donné son avis en consequence de ladite visite le 11. Septembre 1721. & qu'en vertu dudit procès verbal il a été rendu par les sieurs Commissaires du Conseil, un premier jugement du 6. Mars 1722. Ils ont aussi appris que le nommé Tricot a de sa part en qualité d'Expert convenu à l'amiable, entre ladite Veuve Desplanques & Pierre Jomart Maître Masson, fait un toisé des ouvrages dudit Jomart, pour ladite démolition & reconstruction, & qu'il en a délivré son procès verbal le 26. Janvier 1722. en vertu duquel il a été rendu un autre Jugement du 10. Avril 1728. ensorte que les Contraventions étant constantes, il n'est plus question que d'y appliquer les peines portées ausdits Edits & aux Arrests du Conseil rendus en consequence; il survint en l'année 1691. une contestation au sujet des Ouvrages faits à l'Hôtel des Fermes à Versailles, entre des Interessez aux Gabelles & des Interessez aux Aydes, & par Arrest du Conseil il avoit été ordonné que lesdits ouvrages seroient vûs, visitez & reçûs par le nommé Bullet, Architecte de l'Academie Roiale, la Communauté des Jurez Experts obtint le 23. Janvier 1691. un Arrest portant que lesdits ouvrages seroient vûs & visitez par l'un d'eux, & l'on n'eût aucun égard à la nature de l'ouvrage & à la qualité des Parties entre lesquelles étoit la contestation, quoique dans un cas aussi particulier, cela n'eût pû tirer aucune consequence; il y a eu le 30. Juin de la même année 1691. un autre Arrest, par lequel outre les pei-

nes portées audit Edit, il fut ordonné qu'en cas de contravention il seroit procedé à de nouveaux rapports, prisées & estimations aux dépens des Juges qui auroient ordonné qu'il en seroit fait par d'autres que lesdits Experts Jurez, la Communauté des Supplians a fait ordonner par Arrest du Conseil du 5. Mai 1693. que le même Bulet ne pourroit dresser procès verbal de l'état des differens lieux & Maisons quoique commis par Arrest du Conseil & que ledit procès verbal seroit fait en execution dudit Arrest par l'un des Experts Jurez; les Maîtres Generaux des Massonneries des Bâtimens de Sa Majesté & des Ponts & Chaussées de France, ayant prétendu être en droit de faire les estimations & autres procès verbaux concernant les Domaines de Sa Majesté, à l'occasion d'une Sentence des Trésoriers de France du 11. Fevrier 1697. qui avoit nommé Claude Tricot Maître des œuvres de Massonnerie pour faire la visite des Prisons, Bâtimens & biens alienez par Sa Majesté au profit du sieur Cardinal d'Estrées, par Arrest contradictoire du 17. Juin 1698. la Communauté des Supplians a été maintenue dans le droit exclusif à elle attribué par ses Edits de création, & l'Ordonnance des Trésoriers de France a été cassée & tout ce qui s'en est ensuivi, & a été ordonné que ladite visite seroit faite par l'un des Experts Jurez, & Sa Majesté a réiteré les défenses à tous Juges de nommer à l'avenir d'autres Experts que ceux du Corps des Supplians, & audit Tricot & à tous autres de faire aucun Acte de la fonction desdits Experts; Claude Tricot étoit pere de celui qui a entrepris de faire l'un des Rapports dont les Supplians se plaignent, en sorte que ce Particulier est d'autant plus condamnable, qu'il doit sçavoir l'évenement arrivé du tems de son pere, & que d'un autre côté, il y a lieu de penser que lesdits Tricot ont toujours entrepris sur les fonctions des Supplians, qui peuvent n'avoir pas eu connoissance de toutes les occasions où lesdits Tricot ont usurpé leurs fonctions; enfin par un Arrest du Conseil d'Etat du 3. Octobre 1705. les Supplians ont fait ordonner que nonobstant la disposition d'un précedent Arrest du Conseil qui avoit commis les Maîtres des œuvres de Maçonnerie & Charpenterie des Bâtimens de Sa Majesté, la Halle aux Draps, ensemble les Bâtimens construits tout autour des rues de la Potterie, de la petite Fripperie, Tonnellerie & Lingerie seroient vûes en presence du Sieur d'Argenson lors Lieutenant General de Police, par ceux des Supplians qui seroient à cet effet par lui nommez. Après tant de décisions conformes à l'Edit de création des Supplians, & avoir reformé differens Arrests du Conseil, qui avoient donné atteinte aux droits des Supplians, ils se flattent que S.M. se portera volontiers à détruire lesdits rapports, & qu'elle fera tomber toute la rigueur desdites dispositions tant de leurs Edits de création, que des Arrests du Conseil rendus en consequence, sur ceux qui ont osé après tant de défenses si précises, s'exposer à faire des Rapports sans aucun droit, & sans qualité suffisante à cet effet. A ces causes, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté déclarer nuls & de nul effet les procès verbaux & rapports d'estimation & de toisé faits par lesdits Dulin & Tricot les 11. Septembre 1721. & 26. Janvier 1726. & de tout ce qui s'en est ensuivi, condamner lesdits Dulin & Tricot en chacun trois mille livres d'amende conformément audit Edit; ce faisant ordonner que lesdites Estimations & Toisez seront faits comme avant lesdits Jugemens des 6. Mars 1722. & 10. Avril 1728. & s'ils n'étoient intervenus, par ceux des Supplians qui seront convenus entre les Parties, ou nommez d'Office aux frais & dépens desdits Dulin & Tricot, au payement desquels ils seront contraints chacun à leur égard, & qu'en consequence il sera de nouveau statué ce qu'il appartiendra; condamner en outre lesdits Dulin & Tricot en chacun cinq cens livres de dommages & interests envers les Supplians, & solidairement aux frais de l'Arrest qui devoit intervenir sur la presente Requête & aux dépens de tout ce qui pourroit être fait en consequence. Vû ladite Requête & les pieces y énoncées & autres justi-

ficatives d'icelle. Oui le Rapport du sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête a ordonné & ordonne, que les Edits des mois de Mai & de Decembre 1690. & les Arrests rendus en consequence seront executez; & conformément à iceux, a déclaré nuls & de nul effet les procès verbaux & raports d'estimation & de toisé faits par lesdits Dulin & Tricot les 11. Septembre 1721. & 26. Janvier 1726. & tout ce qui s'en est ensuivi; ordonne que lesdites estimations & toisez seront faits par ceux des Experts Jurez qui seront convenus entre les Parties ou nommez d'Office par les Juges ausquels la connoissance en appartient, comme avant les Jugemens des 6. Mars 1722. & 10. Avril 1728. sauf aux Parties à répeter les vacations qu'elles ont payées ainsi qu'il appartiendra. Fait Sa Majesté défenses à tous autres qu'ausdits Experts Jurez de s'immiscer dans les fonctions d'Experts, à peine de trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, sans préjudice néanmoins du droit qu'ont les Maîtres Generaux des œuvres de faire toutes visites, estimations & rapports pour les Bâtimens des Maisons Roiales, conformément à l'Arrest du Conseil du 17. Juin 1698. & sera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou autres empêchemens, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en reserve & à son Conseil la connoissance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 21. jour du mois de Décembre 1728. Collationné.

Signé, EYNARD.

29. Mai 1729. Extrait de Taxe. Par le Procès verbal fait par Monsieur Robert de Saint Vincent, Conseiller du Roi en la Cour de Parlement & Commissaire aux Requêtes du Palais, contenant son transport à Château-Chinon & dépendances au sujet de la descente ordonnée pour l'estimation de la Terre de Château-Chinon, entre Monsieur le Prince de Carignan & Monsieur le Président de Mascrany, il appert qu'il a été Taxé à Jacques-Charles le Brun Expert, vingt-quatre livres par jour, & au sieur Cochois Greffier de l'Ecritoire, pareille somme de vingt-quatre livres par jour. A Paris ce vingt-neuf Mai mil sept cens vingt-neuf.

Signé, MAGNAN, Secretaire.

JURISDICTION du Siege de la Maîtrise des Eaux & Forests de Saint Germain en Laye. *V.* Auditoires, *&* Sieges.

19. May & 20. Juin 1711. Arrests du Conseil, & Lettres Patentes sur icelui. *V.* Maîtrises.

Les Grands-Maîtres n'ont pas de Jurisdiction contentieuse en leurs Hôtels, & Maisons : ils ne l'ont que momentannaire ; c'est-à-dire, dans le cours de leurs Visites & Réformations. *V.* Grands-Maîtres.

Jurisdiction des Verdiers, Gruyers, Gardes-Marteau.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 5. *V.* Reglemens.

JUSTICE, elle doit être toujours administrée quoiqu'un Juge soit absent; & les Audiences ordinaires ne peuvent être interrompuës. *Tit.* 5. *art.* 3. *V.* Lieutenans. *Tit.* 23. *art.* 1. *&* 9. *V.* Audiences, *&* Grurie.

La Justice devroit être aussi uniforme dans ses Jugemens, que la Loi est une, dans sa disposition, & ne pas dépendre de la différence des tems, & des lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celle des personnes. Tel a

été l'esprit de tous les Legislateurs, & il n'est point de Loix qui ne renferment le vœu de la perpétuité, & de l'uniformité.

JUSTICE. Les bois tenus en Grurie, Grairie, &c. la Justice, & tous les profits, appartiennent au Roi. *Tit. 23. art. 1. V.* Grurie. L'article 9. attribue aux Officiers des Eaux & Forests, la Justice & Police sur ces bois.

JUSTICE, où elle doit être tenuë. *V.* Auditoires, *&* Audiences.

Par la Déclaration du Roi du 8. Janvier 1715. il est dit que les Officiers des Eaux & Forests Roiaux, auront la même Jurisdiction sur les Eaux & Forests des Ecclésiastiques, Chapitres, & Communautés Regulieres, Séculieres, & Laïques, que sur les Eaux & Bois du Roi, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus, & malversations, soit qu'ils ayent prévenu, ou été requis, ou non, quoique les délits n'ayent pas été commis par les Bénéficiers, dans les bois de leur Bénéfice. Cette Déclaration porte la même chose, à l'égard des Eaux & Bois des Seigneurs, & autres Particuliers, mais ajoute, pourvû toutefois que les délits, & abus ayent été commis par les Propriétaires; & s'ils ont été commis par d'autres, les Officiers Roiaux des Maîtrises n'en pourront connoître, si ce n'est qu'ils ayent prévenu les Juges Gruyers des Seigneurs, & qu'ils en ayent été requis. Ces dernieres dispositions sont conformes aux articles 11. & 13. du Titre 1. de l'Ordonnance de 1669. pour ce qui regarde les Seigneurs.

Mais pour ce qui regarde les Ecclésiastiques, & Communautés, cette compétence des Officiers Roiaux sur leurs Domaines, ne doit s'entendre que pour ceux situez & assis dans les Domaines du Roi, des Engagistes, Bois tenus en Grurie, &c. & en ceux où Sa Majesté a des droits à prendre, & dans lesquels elle s'est réservée la Justice, les Amendes, &c. sur lesquels conséquemment les Officiers Roiaux y exercent la Justice au nom du Roi. *Secùs* pour les Domaines des Ecclésiastiques, Communautés, & Bois des particuliers, assis & situez hors desdits Domaines du Roi, & où il a des droits, dans lesquels lesdits Seigneurs ont droit de Justice, qu'ils font exercer par leurs Juges, dans toute l'étenduë de leur Haute-Justice, qui doivent y connoître de toutes Matieres d'Eaux & Forests, suivant l'article 12. du Titre 1. à l'exclusion des Officiers Roiaux, & autres de ce Titre, qui détaillent les attributions de Jurisdictions, aux Juges établis pour les Eaux & Forests.

Cette Déclaration ayant même ordonné l'exécution de l'Ordonnance de 1669. & laquelle n'a été renduë que pour remettre les choses en leur premier état; c'est-à dire, dans les dispositions de ladite Ordonnance, & à laquelle l'Edit de Mars 1708. de création des Juges Gruyers, avoit donné atteinte, & même détruit la Jurisdiction des Juges Roiaux, sur les Do-

maines assis dans ceux du Roi, ceux tenus à titre d'Engagement, Grurie, & où Sa Majesté a des droits, & à quoi Sa Majesté a voulu remedier par cette Déclaration, qui s'y trouve à cet effet dattée & relatée. *V.* les autres Notes à ce sujet *à* Compétence, Communautés, Ecclésiastiques, Premiere Instance, *&* Table de Marbre.

Officiers de Judicature des Eaux & Forests, ne pourront être reçus qu'après avoir été interrogez, & répondu avec suffisance sur l'Ordonnance, par les principaux Officiers où la réception sera poursuivie. Les Greffiers, Huissiers, & autres Officiers inférieurs, seront seulement interrogez sur les articles qui concernent leurs fonctions. *Tit.* 1. *art.* 16. *& Tit.* 2. *art.* 1. *&* 5. *V.* Informations, Interrogatoires, *&* Réceptions.

Nota. Que l'article 29. du Titre 30. qui fait mention des réceptions des Officiers des Chasses, Gardes, & autres, ne porte pas que ces Officiers seront interrogez, mais qu'ils seront reçus sur information de leurs vie & mœurs.

Les Juges ordinaires des lieux sont tenus de se conformer pour l'instruction, & jugement des délits, & abus, aux formes & peines prescrites pour les bois du Roi. *Tit.* 25. *art.* 15. *V.* Conformer.

L.

LACS, Tendeurs de Lacs, Tiraſſes, &c. *V.* Chaſſes, Filets, *&* Pêche.

LANDES, & Bruyeres. Toutes queſtions muës pour les Landes, Bruyeres, & Marais, ſont Matieres des Eaux & Foreſts. *Tit.* 1. *art.* 2. *V.* Feu ès Foreſts, Pâturage, Prez, *&* Vente.

LAPINS. Les terriers de Lapins doivent être renverſez. *Tit.* 30. *art.* 11. *V.* Furets, *&* Garenne.

LARCINS de Poiſſon ſur l'eau, ſont de la compétence des Officiers des Eaux & Foreſts. *Tit.* 1. *art.* 7. qui eſt conditionnel, & preſcrit les regles que l'on doit prendre. *V.* Aſſaſſinat, *&* Compétence.

LARGEUR des Chemins Roiaux. *V.* Bords des Rivieres.

3. Mai 1720. Arreſt du Conſeil. *V.* Chemins.

20. Juillet 1723. autre Arreſt. *V.* Intendans.

LARGEUR des Pertuits des Rivieres. *V.* Pertuits.

LARGEUR & profondeur des Foſſez. *V.* Foſſez.

3. May 1720. Arreſt du Conſeil. *V.* Chemins.

22. Février 1729. autre Arreſt. *V.* Défrichement, *&* Défricher.

LARRONS de bois, & autres choſes, les peines contr'eux. *V.* Voleurs.

LATRINES bâties ſur les Rivieres, ordonnées être démolies.

28. Février 1716. Arreſt de la Table de Marbre. *V.* Réformations.

26. Février 1732. Arreſt du Conſeil, article 36. *V.* *Idem.*

LAVAGE de Boures, &c. ès Rivieres eſt prohibé, & les peines pour ce.

28. Février 1716. Arreſt de ladite Table de Marbre. *V.* Réformations.

LAYES, Layon, Liſſe, Ligue, Route, & Aiguelifon, ou Tranchées de bois, ſignifient les routes que les Arpenteurs doivent faire dans les bois, pour le paſſage de leurs Portes-Chaînes, & des Marchands qui vont viſiter les Ventes à adjuger.

Arbres de laye, de liſiere, ou des rangs; ce ſont tous arbres réſervez pour diſtinguer les Ventes d'avec les autres bois; ils s'appellent ainſi, ſuivant la différence des lieux.

LAYES, l'Arpenteur doit les faire en préſence du Sergent de la garde, pour le meſurage qu'il fera de la vente, & la marque des arbres de réſerve dans la vente, les formalités qu'il doit obſerver, dont il dreſſera procès verbal qu'il mettra au Greffe, qui ſera paraphé du Maître, & du Procureur du Roi. *Tit.* 15. *art.* 6. *V.* Arpenteur, *&* Ventes. L'article 7. défend aux Arpenteurs & Sergens de faire les routes & layes plus lar-

ges de trois pieds, à peine, &c. L'article 8 : Les bois abatus dans les layes, appartiendront à l'Adjudicataire; défenses à l'Arpenteur & au Sergent de les enlever, à peine, &c. *V*. Bucherons.

Arbres de layes, ou de lisiere, sont ceux qui distinguent la vente à user, d'avec une autre. *Tit*. 15. *art*. 6. *V*. Arbres de lisieres, *&* Lisiere.

LAYEURS. *V. à* Délits, les peines & amendes ordonnées contre eux, pour les cas y mentionnez.

LETTRES de voitures des Voituriers par eau, comment seront dressées, & les obligations des Voituriers d'en prendre. *V*. Voituriers.

LETTRES Patentes. *V*. Année, Grands-Maîtres, *&* Permissions.

LETTRES Patentes, les cas où elles seront obtenuës de Sa Majesté; défenses expresses sont faites aux Cours de Parlement & Chambres des Comptes d'en verifier sur le fait des Eaux & Forests, & des bois tenus en Grurie, &c. par Engagement, &c. par Indivis, & de ceux des Prélats, Ecclésiastiques, Communautés, & Gens de main-morte, qu'ils n'en ayent avant ordonné la communication au Grand-Maître, si elles n'ont été expédiées sur leurs avis. *Tit*. 1. *art*. 15. *V. les Notes à* Prix des bois.

Il appartiendra aux Grands-Maîtres par privilege sur tous autres Officiers, l'exécution desdites Lettres, Ordres, & Mandemens du Conseil, sur le fait des Matieres des Eaux & Forests, pour quelque cause que ce soit. *Tit*. 3. *art*. 2.

Il ne sera fait aucune vente de futaye, ou taillis, que suivant le Reglement du Conseil, ou sur Lettres Patentes registrées ès Parlemens, & Chambres des Comptes du ressort de la Maîtrise. *Tit*. 15. *art*. 1. *&* 2.

Le Grand-Maître pourra marquer sur les états du Conseil & Lettres Patentes duëment verifiées, des arbres, & les faire abatre pour les Maisons Roiales, & Bâtimens de Mer. Titre 21. article 2. L'article 3. lui défend de proceder audit martelage hors les ventes ordinaires, qu'en vertu desdites Lettres registrées comme dessus.

Les Douairieres, Donataires, Usufruitiers, & Engagistes, ne disposeront d'aucune futaye, arbres anciens, modernes, ou baliveaux sur taillis, même de l'âge des bois réservez, nonobstant toutes Lettres verifiées, &c. Titre 22. article 5. L'article 6. leur défend aussi, & à leurs Fermiers & autres, d'en faire couper par arpent, ou par pied, qu'en vertu de Lettres bien & duëment registrées comme dessus.

Les ventes extraordinaires des bois, seront faites par les Grands-Maîtres, en vertu de Lettres duëment registrées. *Tit*. 23. *art*. 10.

Sera laissé par les Ecclésiastiques seize baliveaux de l'âge du taillis, outre les anciens & modernes, sans qu'en aucun cas ils y puissent toucher, qu'en vertu de Lettres duëment verifiées. Titre 24. article 3. L'ar-

ticle 4. leur défend, & aux Communautés, Commandeurs, &c. de couper aucun arbre futaye, ou baliveau sur taillis, ni toucher au quart de réserve, qu'en vertu de Lettres bien & duëment registrées. L'article 5. explique les cas, & les formalités à observer pour l'obtention desdites Lettres. L'article 6. renvoye l'exécution desdites Lettres au Grand-Maître, avec les mêmes formalités que pour la vente des bois du Roi. L'article 10. ordonne l'enregistrement desdites Lettres, & des actes faits en exécution d'icelles, tant au Greffe du Grand-Maître (qui est au Siege de la Table de Marbre) qu'en celui de la Maîtrise.

Défenses sont faites aux Seigneurs, Maires, Echevins, Syndics & Habitans des Paroisses, de couper leurs réserves de bois, qu'ès cas ordonnez par l'article 8. du Titre 25. en vertu de Lettres Patentes obtenuës à cet effet.

Et aux Marchands-Ventiers, Usagers, & toutes autres personnes, de faire Cendres ès Forests du Roi, des Ecclésiastiques, ou Communautés, & Usufruitiers, qu'en vertu de Lettres Patentes verifiées. Titre 27. article 19. L'article 20: Les marchez qui se feront en vertu desdites Lettres, seront registrez au Greffe de la Maîtrise, & les lieux désignez par le Grand-Maître. *V.* Cendres, *&* Délits. L'article 6. du Titre 32. porte des peines contre les Officiers, Marchands, & Usagers, sans espérance d'aucunes Lettres de pardon. L'article 15. de ce Titre, ordonne aux Parlemens, & Chambres des Comptes, de ne pas proceder à l'enregistrement & vérification de Lettres, ou Brevets portant remise, ou modération des amendes, restitutions, interêts, & confiscations, & aux Grands-Maîtres, & Officiers d'y avoir aucun égard, à peine, &c.

6. Novembre 1665. Arrest du Conseil. *V.* Grands-Maîtres; *&* aux Réglemens articles 1. & 31.

10. Mars 1685. autre Arrest du Conseil. *V.* Greffiers.

24. Mars 1685. autre Arrest. *V.* Engagistes.

14. Septembre 1688. autre Arrest. *V.* Gruyers de Seigneurs.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Délits.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

8. Mars 1735. autre Arrest. *V.* Attaches.

. LETTRES du Grand-Sceau pour les Commissions des Gardes, sur les nominations des Grands-Maîtres de chacun département. *V.* Bureaux des Finances, Chambres des Comptes, & Enregistremens.

12. Novembre 1719. Arrest du Conseil. *V.* Gardes des bois du Roi.

16. Mars 1727. Déclaration relatée en l'Arrest du Conseil, & Lettres Patentes du 13. Juillet 1728. *V.* Gardes généraux.

8. Mars 1735. autre Arrest. *V.* Attaches.

LETTRES de Véterance accordées par le Roi aux Officiers, les cas, leurs enregistremens, & la maniere.

8. Mars 1735. autre Arrest du Conseil. *V.* Attaches des Grands-Maîtres, *&* Enregistremens.

LETTRES de Committimus. *V.* Causes commises.

Le Committimus est un Privilege que le Roi accorde pour plaider en premiere Instance, en demandant, ou défendant, aux Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais ; & si ces personnes privilegiées étoient assignées devant un autre Tribunal, ils peuvent évoquer & demander leur renvoi, pourvû que l'instance n'ait pas été instruite ou contestée depuis l'assignation ; car en ce cas, on a comme renoncé à son privilege, & on ne peut être admis à évoquer qu'après l'appel.

Les Lettres de Committimus ne durent qu'une année, après laquelle il faut les renouveller. En l'année 1367. ce Privilege n'étoit en usage que pour les Officiers de la Maison du Roi ; mais sous le Regne de Charles VII. il fut donné à tous les Officiers du Parlement, & par les suites on l'a étendu à plusieurs autres personnes, & même à des Chapitres & Communautés Religieuses.

LETTRES de Compatibilité.

30. Decembre 1694. Lettres accordées par Sa Majesté, en faveur du sieur Benjamin Langlois, Maître Particulier en la Maîtrise de Vierzon, & Grenetier au Grenier à Sel de ladite Ville, dont la Compatibilité a été admise par l'Edit de Création desdits Grenetiers du mois d'Août 1691. registré à la Table de Marbre, le 14. Mars 1695.

LEVE'E. Officiers de Turcie & Levée, quelle compétence leur est réservée. *V.* Turcie.

LIBRE. Le cours des Eaux doit être tenu libre, & sans aucun empêchement qui le détourne, ou arrête. *V.* Canaux, Cours, Ecoulement, Rivieres, *&* Ruisseaux.

LICITATION. Les Officiers des Eaux & Forests sont exclus de pouvoir connoître des demandes à cet effet. *Tit.* 1. *art.* 10. *V.* Petitoire.

Le LIEU du délit, ou la situation de la Forest, attribuë la compétence aux Officiers des Eaux & Forests des lieux, & non le domicile du délinquant. *Tit.* 1. *art.* 9. *Tit.* 3. *art.* 6. 8. *&* 9. l'Edit de May 1716. articles 24. & 40. *V.* Appellations, Baillifs, Compétence, Causes commises, Déclinatoire, *&* Grands-Maîtres, *à* leurs visites d'obligation l'article 9. du Titre 3 ; Ordonnance criminelle d'Août 1670. *Tit.* 2. *art.* 8. *&* 15.

V. aussi à Maîtrises Bailliageres.

9. Septembre 1692. Arrest du Conseil. *V.* Surséance.

21. Septembre 1700. autre Arrest, article 5. *V.* Coupes de bois.
23. Août 1701. autre Arrest. *V.* Poudriers.
12. Mars 1702. autre Arrest. *V.* Coupes.
27. Octobre 1708. Déclaration. *V.* Causes commises.
May 1716. Edit des Amendes, article 39. *V.* Appellations.
3. May 1720. autre Arrest, article 8. *V.* Chemins.
19. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Réserves.
30. Janvier 1725. autre Arrest. *V. Idem.*
12. Octobre 1728. autre Arrest, article 1. *V.* Malthe.
1. May 1730. Déclaration. *V.* Huissiers.

Août 1735. Cette Ordonnance concernant les Testamens, verifiée & registrée en Parlement le 3. Février 1736. dont l'article 25. permet aux Cürez des Paroisses de recevoir des Testamens, seulement dans l'étenduë de leur Parroisse; & l'article 26. leur en ordonne le dépôt chez le Notaire, ou Tabellion du lieu, & à défaut, chez le plus prochain Notaire Roial, dans l'étenduë du Bailliage, ou Sénéchaussée Roiale, dans laquelle la Paroisse sera située.

LIEUTENANT général de la Table de Marbre de Paris. *V. ci-après* Lieutenans des Maîtrises.

27. Avril 1678. Arrest du Conseil, relaté en celui ci-après du 28. Juillet 1722.
13. Février 1703. Arrest du Conseil. *V.* Premiere Instance.
30. Octobre 1706. autre Arrest. *V.* Receveur des Amendes.
May 1716. Edit des Amendes, article 11. *V.* Appellations.
22. Août 1719. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.
28. Juillet 1722. autre Arrest, dans lequel y sont relatez celui ci-dessus de 1678 : des 2. Septembre 1704 : 26. Janvier 1706 : 26. Février 1707, & 9. Août suivant. *V.* Grands-Maîtres, & Informations de vie & mœurs.
31. Décembre 1726. autre Arrest. *V.* Amendes.

LIEUTENANS des Eaux & Forests, leurs fonctions, qualités, & obligations. *V. à* Instructions, celles qui leur sont renvoyées, & les cas. *Tit.* 4. *art.* 2; Graduez, Premiere Instruction, Instance, & Qualités.

LIEUTENANS, ils peuvent tenir deux charges, soit de Judicature, ou de Finance. *Tit.* 2. *art.* 5. *V.* Parenté. L'article 13. ordonne qu'ils seront exempts de logement de Gens de guerre, &c. & autres charges publiques; qu'ils auront leurs causes commises, tant civiles que criminelles, au Présidial du ressort, qu'ès Villes taillables, ils seront taxez d'office par les Commissaires départis, s'ils n'ont privilege d'ailleurs : le tout aussi long-tems qu'ils exerceront leurs charges ou commissions.

Les Lieutenans auront au moins vingt-cinq ans; seront pourvûs par le

Roi, & reçus à la Table de Marbre : information préalablement faite de leurs vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & capacité au fait des Eaux & Forests. *Tit. 2. art. 1. V.* Informations, Interrogatoires, *&* Réceptions.

Ce qu'ils doivent payer pour leurs réceptions, aussi-bien que les autres Officiers, est reglé par l'article 11. du Titre 13. *V.* Table de Marbre.

Le Maître Particulier jugera à l'Audience, ou Chambre du Conseil, de l'avis du Lieutenant. Titre 4. article 4. L'article 6. ordonne au Maître des visites ès Bois, Eaux & Rivieres y mentionnées, sans en exclure le Lieutenant, qui pourra y être présent, si bon lui semble; le Grand-Maître, reglera les tems de visites qui seront faites par le Lieutenant, faute par le Maître d'y satisfaire.

Les Maîtres, ou leurs Lieutenans, connoîtront de toutes Matieres d'Eaux & Forests. Titre 4. article 1. L'article 2 : Lorsqu'ils ne seront pas graduez, le Lieutenant au Siege fera l'instruction & le rapport de toutes affaires civiles, & criminelles, & les Maîtres auront voix déliberative, & la prononciation; mais où ils se trouveront graduez, le Lieutenant n'aura que le rapport & son suffrage. L'article 10. ordonne que le Lieutenant signera les états que le Maître fera, & qu'il envoyera au Grand-Maître, dont le détail & la forme sont prescrits par cet article.

Le Lieutenant sera gradué, & fera en l'absence du Maître les mêmes fonctions, auquel cas il aura les deux tiers des droits, taxations & émolumens que prendroit le Maître pour ce qui regarde le Roi; & pour les Particuliers, il en sera payé suivant les Reglemens, & à proportion du travail. Tit. 5. art. 1. L'art. 2 : Si le Maître n'est pas gradué, le Lieutenant aura préférablement toute l'instruction des affaires. L'art. 3 : Résidera dans la Ville du Siege de la Maîtrise, sans en pouvoir désemparer, particulierement aux jours & heures d'Audiences, qu'après avoir averti le Maître, ou le Garde-Marteau, pour suppléer en son absence, à l'administration de la Justice, pour que le Siege soit rempli, à peine, &c. *V.* Justice. L'article 4 : Si un mois après le tems qui sera prescrit au Maître Particulier pour ses visites générales, il ne les a pas faites, le Lieutenant sera tenu de faire une visite générale ès Eaux & Forests de la Maîtrise, assisté des Officiers, ainsi qu'il est ordonné au Maître Particulier, sous les mêmes peines.

Le Maître Particulier jugera aux Assises les rapports, de l'avis du Lieutenant; si la cause mérite d'être instruite, elle sera renvoyée au Siege de la Maîtrise, pour être l'instruction faite par le Maître ou le Lieutenant. *Tit. 12. art. 8.*

Les recollemens des ventes usées seront faits par les Maîtres, en présence du Lieutenant, si bon lui semble, sans prendre aucuns droits, qu'en l'absence du Maître. *Tit. 16. art. 1.*

Le Lieutenant ne pourra mettre plus de six Porcs à la glandée, au cas qu'il soit actuellement résident, & non autrement. *Tit.* 19. *art.* 15.

L'instruction & le jugement en fait des Chasses, appartiendront au Lieutenant de Robe-longue, lequel n'aura sa place qu'après le Lieutenant de la Capitainerie, ès cas marqués en l'article 31. du Titre 30. L'article 32 : Les Officiers des Capitaineries Roiales, feront appeller les Lieutenans de Robe-longue, & autres Juges & Avocats pour Conseil, pour juger avec eux tous procès civils & criminels pour fait de Chasse. L'article 36. ordonne que les Jugemens seront signez du Lieutenant de Robe-longue. *V.* Officiers, ce qui les regarde, & les Lieutenans en général, *&* *a* Fraude, les peines contre lesdits Officiers qui prévariquent dans leurs fonctions.

17. Avril 1678. Arrest du Conseil, de Reglement entre les Officiers. *V.* Maîtrises.

LIEUTENANS, leurs visites. Ce sont les mêmes qui sont ordonnées aux Maîtres, en cas qu'ils soient absens, ou négligens de les faire. *V.* Maîtres Particuliers, *&* Visites.

LIEUTENANS des Chasses. *V.* Capitaines, *&* Chasses.

6. Novembre 1665. Arrest du Conseil, articles 5. 9. & 26. *V.* Reglement.

17. Avril 1678. Arrest de Reglement du Conseil entre le Maître Particulier & le Lieutenans en la Maîtrise, au sujet de leurs fonctions. *V.* Maîtrises.

7. Mars 1698. autre Reglement. *V. Idem.*

18. Mars 1698. autre Arrest du Conseil, relaté en celui du 22. Août 1702. *V.* Premiere Instance.

31. Decembre 1701. autre Arrest. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil le procès verbal du sieur le Boults Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Touraine du 4. Novembre 1701. contenant qu'en procedant à l'adjudication des ventes ordinaires de la Forest de Bersé au Palais Roial de Château du Loir, le sieur Maçon Lieutenant Criminel de Robe-longue dudit Siege, & Lieutenant de la Maîtrise des Eaux & Forests qu'il n'avoit point vû aux adjudications depuis plus de huit ans, y étoit arrivé, avoit monté au Siege l'épée au côté, ledit sieur le Boults lui auroit dit que ce n'étoit ainsi qu'il devoit paroître, mais bien avec une Robe, tous les Lieutenans des Maîtrises devant y être lorsqu'ils alloient au Siege, à quoi il avoit fait réponse d'un air emporté & violent, qu'il y avoit toujours été du tems des précedens Grands-Maîtres, & qu'il pouvoit encore le faire; qu'apparemment c'étoit à la sollicitation des autres Officiers que ledit sieur le Boults lui faisoit cette remontrance, dans la crainte qu'il ne les observât, & n'empêchât les abus qu'ils pouvoient commettre dans leurs fonctions: que ledit sieur le Boults lui avoit dit que quand il seroit en habit décent & avec sa Robe il pourroit y aller, sur quoi ledit Lieutenant avoit dit qu'il s'en alloit, mais qu'il en écriroit au Roi & au Ministre, dont lesdits Officiers avoient requis acte, & qu'il en fût dressé procès verbal pour y être pourvû; & Sa Majesté voulant y pourvoir: Oui le Rapport du sieur Rouillé du Coudray: Sa

Majesté en son Conseil, a ordonné que ledit Maçon, Lieutenant de la Maîtrise des Eaux & Forests du Château du Loir, assistera aux Audiences de la Maîtrise, Chambre du Conseil & Adjudication des Bois en robe-longue, à peine de privation de ses gages, & de plus grande peine en cas de récidive s'il y échet. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trente-un Decembre mil sept cens un.

Signé, DE LAISTRE.

13. Janvier 1719. autre Arrest, par lequel il paroît que le Lieutenant y nommé, prenoit la qualité de Lieutenant général en la Maîtrise, & ce qui lui a été défendu, mais bien celle de Lieutenant en la Maîtrise. *V.* Maîtrises.

4. Juin 1726. autre Arrest. *V.* Tiercement.

LIEUX & tems défendus pour les coupes, usages, &c. *V.* Tems.

6. Novembre 1665. Arrest du Conseil, article 22. *V.* Reglemens.

LIGUE. *V.* Layes.

LIMITES des bois du Roi, & autres, seront marquées & bornées. Titre 1. article 2. en attribuë la Jurisdiction aux Officiers des Eaux & Forests. *V.* Bornes.

LINS & Chanvres. *V.* Rouissages.

LIQUIDATION de dommages & interêts, & restitutions, à qui renvoyée. *V.* Dommages, Interêts, *&* Taxes.

6. Novembre 1665. Arrest, article 5. *V.* Reglemens.

LIRE & écrire, les Officiers doivent le sçavoir. *V.* Ecrire.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 17. *V.* Reglement.

LISIERE, arbres de lisiere, ces arbres doivent être martelez du Marteau du Roi, pour être réservez, & où ils le seront. *V.* Arbres, Balivage, Coupes, Délits, Layes, *&* Parroi.

12. Octobre 1728. Arrest du Conseil, article 15. *V.* Malthe.

LISSE. *V.* Layes.

LOGEMENT de Gens de Guerre. Les Officiers des Eaux & Forests en sont exempts. *V.* Exemptions.

LOGES. *V.* Atteliers, Délivrance, *&* Feu.

LOUPS. La Chasse au Loup, quels Officiers en doivent connoître. *V.* Chasse.

LOYERS de Flettes, Bacs, & Bateaux, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 2. *V.* Bacs, *&* Batteaux.

M.

MAGISTRATS de Police & de Finance, faisant fonction de Juges Roiaux, ne seront Adjudicataires, Associez, ni caution des Adjudicataires des bois du Roi. *V.* Adjudications, Encherir, Juges, *&* Officiers.

31. Decembre 1712. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

MAIN-FORTE doit être prêtée au Grand-Maître, & autres Officiers des Maîtrises, pour l'exécution de leurs Jugemens & Sentences. *V.* Gardes généraux, Maréchaussée, Prevôt des Maréchaux, *&* Rébellion.

MAIN-LEVE'E, absolution, ou renvoi, ne peuvent être ordonnez sans les conclusions du Procureur du Roi, à peine de 500 livres d'amende, & d'interdiction. *Tit.* 4. *art.* 4. *& Tit.* 6. *art.* 3. *V.* Conclusions, Elargissement, Procureur du Roi, *&* Saisies.

MAIN-LEVE'E de choses saisies, & la maniere. *V.* Conclusions, *&* Saisies.

17. Avril 1678. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

9. Decembre 1690. autre Arrest. *V.* Saisies.

24. Février & 2. May 1693. Arrests du Conseil. *V.* Permissions.

MAIRES, Echevins, & Consuls des Villes. *V.* Syndics.

11. Octobre 1723. Arrest du Conseil. *V.* Vagabonds.

MAISONS, ou Hôtels des Juges. *V.* Hôtels, *&* Sieges des Jurisdictions.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 3. *V.* Reglement.

MAISONS, Châteaux, & Fermes; il est défendu d'en bâtir à l'avenir, à demie-lieuë des Forests du Roi, à peine de confiscation du fond, des Bâtimens, & autres peines; & les Maisons bâties sur perches dans l'enceinte, aux reins; & à demie-lieuë desdites Forests, par des vagabonds & gens inutiles, seront incessamment démolies, avec défenses d'en bâtir à l'avenir, dans la distance de deux lieuës. *Tit.* 27. *art.* 17. *&* 18. *V.* Riverains, *&* Vagabonds.

Ceux qui habitent les Maisons dans les Forests, ou sur leurs rives, ne peuvent faire commerce de bois. *Tit.* 27. *art.* 30. *Tit.* 32. *art.* 7. *&* 18. *V.* Commerce.

Cas de perquisition de bois de délit dans les Maisons. Titre 27. articles 24. & 25. Ordonnance de Ville de 1672. article 10. *V.* Flotages, Perquisition, *&* Recherche.

Les Maisons seront ouvertes aux Officiers des Eaux & Forests, & les cas. *V.* Recherches.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre, & 26. Février 1732. Arrest du Conseil, article 58. *V.* Réformations.

Les Officiers ne peuvent juger que dans les Auditoires, & non dans leurs Maisons ou Hôtels. *V.* Auditoire, Dépôt; *&* *à* Epices, l'article 26. de l'Edit de Mars 1673.

Les Grands-Maîtres ne peuvent juger pareillement en leurs Hôtels & Maisons. *V.* Grands-Maîtres.

Maisons Roiales; des bois à bâtir pour icelles, & pour les Bâtimens de Mer. Tit. 21. art. 1. Il ne sera fait aucune vente extraordinaire, par arpent, ni par pied d'arbre, pour constructions, & réparations des Maisons Roiales, ou Bâtimens de Mer; mais pourra le Grand Maître charger l'Adjudicataire des ventes ordinaires des Forests du Roi, de fournir le bois nécessaire pour ces ouvrages, en lui payant le prix, suivant l'estimation qui en sera faite, par l'avis de Gens à ce connoissans, sur le devis des Entrepreneurs ou Architectes, & conformément à l'état arrêté par le Sur-Intendant des Bâtimens, ou par le Contrôleur général des Finances, expédiées en bonne & duë forme, lequel état sera inseré dans le cahier des charges, & mis au Greffe de la Maîtrise.

L'article 2: Si toutesfois on avoit besoin d'aucunes pieces, de telle grosseur & longueur qu'elles ne se pussent trouver dans les ventes ordinaires, en ce cas, le Grand-Maître, sur les états qui en seront arrêtez au Conseil, & Lettres Patentes duëment verifiées, en pourra faire marquer & faire abattre dans les Forests du Roi, ès lieux moins dommageables; & s'il n'y en trouvoit pas, les fera choisir & prendre dans les bois de nos Sujets, tant Ecclésiastiques, qu'autres, sans distinction de qualité, à la charge de payer la juste valeur qui sera estimée par Experts, dont le Procureur du Roi en la Maîtrise, & les parties conviendront pardevant le Grand-Maître, lequel au défaut ou refus, en nommera d'Office.

L'article 3: Défenses sont faites au Grand-Maître de proceder au martelage desdits bois nécessaires, hors les ventes ordinaires, qu'en vertu de Lettres Patentes, conformes à l'avis du Sur-Intendant, ou Contrôleur général, en exécution desquelles, après l'enregistrement au Parlement, & Chambres des Comptes du ressort, il fera procès verbal du nombre, situation, âge, pourtour & qualité des arbres choisis; les marquera du Marteau du Roi, & du sien, les Officiers présens & Entrepreneur, ou autre préposé pour la délivrance, signera le procès verbal avec les assistans, qui sera transcrit sur le Registre de la Maîtrise, dont le Greffier délivrera gratuitement une expédition, à ceux qui exploite-

ront. (*V*: Frais, celles qu'ils sont obligez de délivrer sans frais.)

L'article 4 : Les arbres qui pourroient se trouver abatus & rompus par la chûte, ou vuidange des pieces retenuës, seront aussi marqués, dont il dressera procès verbal de leur âge, tour & qualité, même de leur valeur au rapport d'Experts, en la forme ci-dessus, les délivrera à l'Entrepreneur, pour en faire état au profit du Roi, & les enlever incessamment, sans souffrir qu'il soit commis aucuns abus, ni délits par les ouvriers, dont il sera responsable.

L'article 5 : Les branchages, coupeaux & remanans des arbres ainsi retenus, & de ceux rompus par leur chûte & passage, seront vendus avec les formalités prescrites pour les chablis (*V.* Chablis) & le prix payé au Receveur des Bois, ou du Domaine, sans que les Bucherons puissent les emporter, à peine d'amende & de restitution du double de la valeur, dont l'Entrepreneur répondra.

L'article 6 : Ceux qui feront couper & ouvrer lesdits arbres, fourniront autant de la délivrance, au Garde-Marteau, & au Sergent de la garde duquel ils auront été marquez, qui feront mention sur leur Registre de leur nombre, hauteur, grosseur & qualité, du tems de leur enlevement, & des noms de ceux qui les auront enlevés.

L'article 7 : S'il se marquoit plus de bois qu'il n'en sera besoin, l'Entrepreneur, ou le Conducteur de l'ouvrage, après avoir pris le nécessaire, fera & signera sur le Registre du Greffe, sa déclaration du restant, afin que la marque en soit effacée dans trois jours au plus tard, de l'excédant qui seroit sur-pied ; & s'il étoit abatu, il sera vendu, & le prix payé au Receveur. *V.* Sur-Intendant.

Ceux qui possedent bois de haute-futaye assis à dix lieuës de la Mer, & deux des Rivieres navigables, ne pourront les exploiter, ou vendre, qu'ils n'en ayent, six mois avant, donné avis au Contrôleur général, & au Grand-Maître, à peine de 3000 livres d'amendes, & de confiscation des bois. *Tit.* 26. *art.* 3. *V.* Seigneurs.

Des GRANDS-MAISTRES des Eaux & Forests. *V.* Grands-Maîtres, Informations de vie & mœurs, Lieutenant général, Partages, Péages, & Titres, dont la compétence leur est renvoyée, en cas de contestation sur les droits de partages, péages, &c. & pour l'examen des Titres des prétendans droits d'usages, &c.

DES GRANDS-MAISTRES, leurs fonctions, & obligations.

ARTICLE PREMIER DU TITRE III.

Connoîtront en premiere Instance, à la charge de l'appel, de toutes actions qui seront intentées pardevant eux, en procedant aux Visites, Ventes & Réformations

des Eaux & Forests, entre telles personnes, & en quelque cas & matiere que ce soit.

Nota. Ils n'ont qu'une Jurisdiction momentennaire, étant sur les lieux de leurs Départemens, & ne peuvent rendre aucuns Jugemens en leurs Hôtels, que pour faits de partage ainsi qu'il sera ci-après expliqué. *V. les articles* 39. & 40. de l'Edit de Mai 1716. *à* Appellations.

II. Leur appartiendra par privilege & prérogative spéciale sur tous autres Officiers des Eaux & Forests, l'exécution de toutes nos Lettres Patentes, Ordres, & Mandemens sur le fait des Eaux & Forests, soit pour vente de nos Bois, ou de ceux des Ecclesiastiques & Communautez, ou pour quelque autre cause que ce puisse être. *V.* Lettres *&* Ventes.

III. Auront voix déliberative dans les Chambres du Conseil & aux Audiences des Juges en dernier ressort, & leur séance à main gauche après le Doyen de la Chambre.

IV. Pourront en procedant à leurs visites faire toutes sortes de Réformations, & juger de tous délits, abus & malversations qu'ils trouveront avoir été commis dans leurs Départemens, soit par les Officiers, ou par les Particuliers, & faire le procès aux coupables.

V. Procederont contre les Officiers qu'ils trouveront en faute, par informations, décrets, saisies & arrests de leurs personnes & de leurs gages, instruiront & subdelegueront pour l'instruction, & feront leurs procès nonobstant oppositions ou appellations quelconques, jusques à Sentence diffinitive inclusivement, si bon leur semble, sauf l'exécution s'il en est appellé, sinon le porteront ou l'envoieront en état au Greffe de la Table de Marbre, même feront conduire l'accusé s'il est prisonnier, aux prisons, pour y être jugé par eux ou leurs Lieutenans suivant la rigueur des Ordonnances, & cependant les interdiront de toutes fonctions, même de l'entrée des Forests, & commettront en leur place personnes capables, jusqu'à ce qu'autrement par Nous en ait été ordonné. *V. l'article* 1. *du Titre* 13.

VI. A l'égard des Bucherons, Chartiers, Pastres, Gardes-bêtes, & autres Ouvriers employez en l'exploitation & voitures des bois, les Grands-Maîtres auront plein pouvoir de leur faire & parfaire le procès en dernier ressort, pour raison des abus & malversations commises au fait, & à l'occasion des Eaux & Forests, lesquels ils jugeront au Présidial du lieu du délit. (*V. à* Maîtrises l'art. 9. du Titre 1. de l'Ordonnance 1669.) au nombre de sept Juges au moins. (*V. l'article* 8. *ci-après*) sans qu'à l'égard de toutes autres personnes, ils puissent les juger en matiere criminelle, autrement qu'à la charge de l'appel: pourront néanmoins seuls & sans appel, destituer les Sergens commis & préposez à la garde des Forests, Garennes, Chemins, Prez, Bois, Eaux, Rivieres, & Ruisseaux tant de nos Domaines, que de ceux tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger. Edit de Mai 1716. *V. à* Appellations. Les art. 39. & 40. confirment les art. 4. 5. & 6. ci-dessus.

VII. Pourvoiront par provision aux places de ceux qu'ils auront destituez, tant ès Eaux, Bois, & Garennes de nos Domaines, Grurie, Grairie, Tiers & Danger, qu'en ceux des Communautez séculieres, & obligeront les Ecclesiastiques d'y commettre chacun à son égard, sinon en cas de refus ou négligence, y pourvoiront d'office, & donneront pour le payement des gages toutes contraintes & ordonnances nécessaires.

VIII. Lorsqu'ils porteront leurs procès aux Sieges Présidiaux pour les juger, ils auront la premiere séance avec voix déliberative, & opineront les derniers, soit qu'ils soient graduez ou non, même indiqueront les jours & heures de l'assemblée; mais le Président, Lieutenant General, ou autres Officiers qui présidera, proposera

& demandera les avis, recueillera les voix, & en tout dirigera l'action, ainsi qu'il est accoutumé dans les procès où le Grand-Maître n'est point present. *V. l'art. 6. suprà.*

X. Le Grand-Maître faisant la visite des ventes à adjuger, désignera aux Officiers & à l'Arpenteur les lieux & cantons des triages, pour y faire les assiettes de l'année suivante, dont il dressera son procès verbal, & en laissera une expédition au Greffe pour les Officiers de la Maîtrise, qui seront tenus de s'y conformer ponctuellement, à peine de 3000 liv. d'amende solidairement contre les contrevenans.

XI. Sera tenu d'envoyer chacune année avant le mois de Juin, aux Officiers des Maîtrises son Ordonnance & Mandement, pour faire les assiettes des ventes, contenant la désignation des triages & cantons exprimez en son procès verbal ci-dessus; comme aussi d'envoyer avant le mois de Septembre d'autres mandemens, pour désigner le jour des ventes & adjudications.

XII. Fera marquer de son Marteau les pieds corniers des ventes & arbres de réserves, en toute occasion où il conviendra le faire.

XIII. Les ventes & adjudications de nos bois, tant futayes que taillis, avant le premier Janvier de chacune année, pour le nombre, quantité & qualité portez par les Reglemens arrestez en notre Conseil, avec charge expresse à l'Ajudicataire de payer le prix de son adjudication ès mains du Receveur particulier ou general des bois s'il y en a, sinon au Receveur general du Domaine, dans les tems qui seront reglez par les Grands-Maîtres, sans néanmoins que le dernier terme puisse être reculé plus tard que le jour de la Saint Jean de l'année d'après l'usance, & outre de payer ès mains du Receveur, un sol pour livre du prix de l'adjudication comptant, pour être la somme employée au payement des journées, taxations & droits des Officiers, suivant la taxe qui en sera faite par le Grand-Maître sur leur simple quittance, & si le sol ne suffit, le surplus sera pris sur le fonds des ventes. Edit de Mai 1716. art. 31. qui oblige les Grands-Maîtres d'envoyer au Conseil les états des ventes. *V.* à Appellations.

XIV. Ne pourront augmenter ou diminuer les ventes de leur autorité privée, & les charger d'aucun usage, chauffage, droits, ou servitudes, ni même accorder, ou faire délivrance de bois en espece, ou ordonner le payement de deniers en consequence d'aucuns dons, à peine de privation de leurs charges, & de dix mille livres d'amende. *V.* l'art. 11. du Tit. 20. à Chauffages.

XV. Feront les recollemens par réformation le plus souvent qu'il se pourra, pour connoître si les Officiers des Maîtrises ont remis, dissimulé, ou trop legerement condamné les Marchands pour abus & malversations par eux commises; auquel cas ils pourront les condamner aux peines que les Marchands auroient légitimement encourues.

Nota. Ces article prouve, que le Marchand est valablement déchargé de son exploitation après un recolement & congé de Cour. *V.* Recollement *&* Congé de Cour.

XVI. Si les Grands-Maîtres en faisant leurs visites & réformations dans nos Bois & Forests, reconnoissent des places vaines & vagues, & des bois abroutis & abougris, ils pourront les faire semer & repeupler, pour les mettre en valeur, même faire des fossez pour la conservation du jeune recru où besoin sera, le tout à nos frais & dépens par adjudication au rabais, & moins disans; & à l'égard des recepages, ils en dresseront leurs procès verbaux, qu'ils envoieront au Conseil pour y être pourvû.

XVII. Envoyeront chacune année en notre Conseil, ès mains du Contrôleur General de nos Finances, trois états des ventes par eux faites: le premier contiendra la quantité des bois vendus en chacune Maîtrise, Forests, Triages, & Gardes, le prix de la vente & les charges tant en deniers qu'en bois; le deuxiéme contiendra

les ſommes qu'ils auront taxées aux Officiers des Maîtriſes pour leurs droits, taxations, journées & chauffages à prendre ſur le ſol pour livre des ventes ; & le troiſiéme, les ſommes qu'ils auront taxées pour faire ſemer ou repeupler les places vuides, & receper les bois abroutis & rabougris, pour les remettre en valeur, pour façons de foſſez, & autres dépenſes & frais extraordinaires faits pour l'aménagement de nos Foreſts, dont le fonds ſera pris ſur les amendes, & deniers qui ſe reçoivent par le Sergent-Collecteur.

XVIII. Leur défendons de permettre ni ſouffrir aucuns fours, fourneaux, façons de cendres, défrichemens, arrachis & enlevement de plants, gland, & feine de nos Foreſts, contre la diſpoſition de ces preſentes, à peine d'amende arbitraire, & de tous nos dommages & interêts.

XX. Tiendront bon & fidele Regiſtre des procès verbaux des ventes & adjudications qui ſeront par eux faits des viſites, proviſions, commiſſions, inſtitutions, & deſtitutions d'Officiers, inſtructions & jugemens de procès, ordonnances & actes qu'ils feront en leur charge pendant le cours de chacune viſite & reformation, dont ils mettront le double à leur retour au Greffe de la Table de Marbre, pour y avoir recours. *V. la notte ſur cet article à* Dépôt, qui prouve qu'ils ne peuvent juger en leurs maiſons; *&* Maiſons.

XXII. Regleront les partages des Eaux, bois, prez & pâtis communs, tant pour le triage prétendu par les Seigneurs que pour l'uſage, & la diviſion entr'eux & les Habitans; & quand beſoin ſera, feront les ventes, adjudications ou délivrance des bois à couper, en interpoſant notre autorité par leur miniſtere, pour empêcher & réprimer la vexation. *V.* les autres art. *à* Communautez concernant leſdits partages; *&* Partages.

XXIII. Viſiteront nos rivieres navigables & flottables, enſemble les routes, pêcheries & moulins étant ſur nos eaux, pour connoître s'il y a des entrepriſes ou uſurpations qui puiſſent empêcher la navigation & le flottage, & y être par eux pourvûs inceſſamment, en faiſant rendre le cours des rivieres libre & ſans aucun empêchement.

XXIV. Se feront fournir des états par les Collecteurs des amendes de chacune Maîtriſe, des deniers des amendes, confiſcations, arbres de délit, reſtitutions, dommages & interêts adjugez dans nos Bois & Foreſts, & ceux tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, conceſſion, engagement, uſufruit & par indivis, dont ils feront l'examen ſur les rôlles qui ſeront repreſentez ſignez du Greffier, & des diligences qui auront été faites pour le recouvrement des ſommes y contenues; & ſera par eux pourvû à ce qui ſera néceſſaire en conſequence & pour le bien de nos affaires. Edit de Mai 1716. art. 31. & 37. *V.* Regiſtres, Receveurs, *& à* Appellations.

XXV. Taxeront ſur les deniers de cette nature les vacations & journées extraordinaires des Officiers & autres qu'ils auront employez tant aux réformations que pour notre ſervice dans nos Eaux & Foreſts, ſelon leur travail; & ſi par les états qui ſeront par eux dreſſez pour le payement des taxations & droits des Officiers, à prendre ſur le ſol pour livre des ventes ordinaires de nos Bois il ſe trouve manque de fonds, pourront ordonner le payement de ce qui manquera ſur le fonds des ventes, ainſi qu'ils trouveront à propos, ſans qu'aucun autre Officier puiſſe s'ingerer d'ordonner le payement d'aucune ſomme ſur nos deniers des amendes ou autres, à peine de reſtitution du quadruple & d'interdiction.

XXVI. Tous les Jugemens, Ordonnances & actes qui ſeront rendus par les Grands-Maîtres pendant leurs viſites, ſeront mis aux Greffes des Maîtriſes, & tous ceux qu'ils feront au lieu de l'établiſſement de la Table de Marbre au Greffe du Siege, pour être délivrez par les Greffiers, ainſi que les autres expéditions des Sieges,

sans qu'aucune autre personne s'y puisse entremettre, à peine de faux ; & à l'égard des Ordonnances qu'ils donneront de délivrances de chauffages ou autrement, & tous Actes & Jugemens qui seront par eux rendus en réformation, ils seront délivrez par le Greffier qui sera par Nous commis en chacun Département, gratuitement & & sans aucuns frais ni droits, à peine de concussion, sauf à leur être par Nous pourvû.

XXVII. Les Grands-Maîtres ne pourront prendre aucuns droits, épices, journées, salaires & vacations sous quelque prétexte que ce soit, de tout ce qui sera par eux fait pour raison de nos Eaux, Rivieres, Forests, Bois, & Buissons, Bois tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, Appanage, Engagement, Usufruit & par indivis, même pour ceux des Prélats, Ecclesiastiques, Communautez, & gens de main-morte, à peine d'exaction & restitution du quadruple, & leur sera par Nous pourvû, ainsi qu'il appartiendra.

Nota. Il faut entendre que cet article à l'égard des Ecclesiastiques, &c. n'entend parler que de ceux assis & enclavez dans les Domaines, soit du Roi ou des Engagistes, &c. & non de ceux situez hors desdits Domaines. *V. les notes* à ce sujet au commencement du Titre des Competences, Ecclesiastiques, *&* Gruiers de Seigneurs.

XXVIII. & dernier. Enjoignons aux Prévôts Generaux, Provinciaux, Lieutenans de Robe-courte, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans, Exemts & Archers, & à tous autres Officiers de Justice de prêter main-forte à l'exécution des Décrets, Ordonnances & Jugemens des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises, sauf à leur être fait taxe par les Grands-Maîtres pour leurs frais & salaires extraordinaires, à prendre sur les deniers des amendes, confiscations & restitutions, quand il s'agira de nos affaires, & sur les Parties quand il y en aura.

V. Maîtres Particuliers, *à* leurs visites l'article 6. du Titre 4. qui leur ordonne de faire des visites de six mois en six mois, ès Forests & Rivieres y déclarées, à peine, sauf en cas de récidive, à les mulcter plus severement, ainsi que les Grands-Maîtres le jugeront à propos, lesquels regleront les tems de la visite, pour être faites par les Lieutenans, faute par les Maîtres d'y satisfaire.

L'article 10. ordonne aux Maîtres d'envoyer annuellement des états des ventes, recollemens, & autres choses qu'ils auront faites, d'en envoyer autant au Grand-Maître, avant le 15. Decembre, pour le comprendre dans l'état général qu'il est tenu de faire du produit des Forests du Roi, des Engagistes, &c. & être par lui envoyé au Conseil, &c. *V.* Maîtrises.

L'article 11. permet aux Grands-Maîtres d'ordonner aux Maîtres Particuliers & Officiers des Maîtrises, de faire des visites dans les bois & Forests appartenans aux Prelats, Ecclésiastiques, & autres y dénommez. *V. à* Maîtrises leurs visites volontaires.

Nota. Les bois des Particuliers n'y sont pas dénommez. *V.* l'article 2. du Titre 26. *à* Seigneurs.

L'article 12. ordonne aux Maîtres d'envoyer aux Grands-Maîtres autant des procès-verbaux de leurs visites générales, un mois après, dont ils

donneront certificat pour le représenter aux Receveurs. *V. à* Maîtrises, *à* leurs Visites.

L'article 2. du Titre 6. ordonne aux Procureurs du Roi, de donner avis aux Grands-Maîtres des appellations qui seront interjettées, & qui leur seront signifiées, &c. *V.* Procureur du Roi.

L'article 11. leur ordonne de donner avis aux Grands-Maîtres des communications qu'ils auront prises, des procedures de décrets d'immeubles, situez dans les Domaines du Roi, ou proche d'iceux, à peine pour recevoir leurs ordres, & y répondre. *V. Idem.*

L'article 5. du Titre 7. oblige le Garde-Marteau d'accompagner le Grand-Maître dans ses visites. *V.* Garde-Marteau.

L'art. 3. du Tit. 13. ordonne en certains cas les appellations des Tables de Marbre, être relevées au Parlement. L'article 6. permet aux Grands-Maîtres d'assister aux Audiences, &c. desdits Sieges, & d'y présider, où ils auront voix déliberative; & seront les Jugemens desdits Sieges intitulez de leurs noms & qualités. *V.* Tables de Marbre.

L'article 7. donne la liberté aux Procureurs du Roi, au cas y mentionnez, de poursuivre en la Maîtrise, ou pardevant le Grand-Maître, ou au Siege de la Table de Marbre. *V. Idem. V.* les articles 8. & 11. de ce Titre.

L'art. 5. du Tit. 14. porte que les appellations des Grands-Maîtres, & Table de Marbre, seront aussi relevées au Parlement. *V.* Appellations.

L'article 7. ordonne l'exécution par provision, des Sentences des Grands-Maîtres, nonobstant l'appel, lorsque les condamnations n'excederont pas 200 livres, ou 20 livres de rente. *V.* Exécution.

L'art. 2. du Tit. 15. renvoye les adjudications des bois du Roi, tant futayes, que taillis, aux Grands-Maîtres. *V.* Ventes.

L'art. 10. du Tit. 4. ne renvoye aux Maîtres Particuliers, que les adjudications des bois en Grurie, &c. & non ceux du Roi. *V.* Maîtrises.

L'art. 3. du Tit. 15. ordonne lesdites adjudications, être faites en l'Auditoire, à peine. *V.* Auditoires, *&* Ventes, les autres formalités pour icelles.

L'article 4. ordonne aux Grands-Maîtres de déposer aux Greffes des Tables de Marbre, un état général de toutes les Assiettes qu'ils feront annuellement. *V.* Dépôt, *&* Greffiers.

L'article 5. leur ordonne d'envoyer leurs Mandemens, annuellement, aux Officiers des Maîtrises, pour les Assiettes, &c. *V.* l'article 10. *&* Ventes.

L'article 12. ordonne aux Grands-Maîtres de dresser procès verbaux, s'il y avoit trop grande quantité de baliveaux dans les ventes qui nuisent aux taillis, qu'ils envoyeront avec leurs avis au Conseil. *V.* Ventes; *&* *après* Appellations, l'article 31. de l'Edit de May 1716.

L'article

L'article 52. dudit Titre 15. renvoye aux Grands-Maîtres l'examen des Titres de ceux qui prétendront des droits de Travers, Pontonnages, &c. tant par terre que par eaux. *V.* Travers, aux Titres des Chablis; *&* Ventes, cet article & autres, qui concernent les fonctions & obligations des Grands-Maîtres, au sujet desdites ventes.

Quelles taxes pour les Officiers & autres, sont renvoyées aux Grands-Maîtres. *V.* Taxes, *&* l'article 5. du Titre 29.

L'article 8. du Titre 2. ordonne au Grand-Maître de punir selon la rigueur des Ordonnances, les Officiers des Maîtrises qui exigeront du bois des Marchands, &c. *V.* Chauffages.

L'article 2. du Titre 21. prescrit les cas où le Grand-Maître pourra prendre des bois pour le Roi, en ceux de ses Sujets, en conséquence de Lettres Patentes verifiées, dont le prix sera payé à dire d'Experts. *V.* Maisons Roiales.

L'article 3. marque qu'il en fera le martelage, en présence des Officiers & de l'Entrepreneur, dans les ventes ordinaires, en vertu de Lettres Patentes registrées. *V. Idem*, *&* Lettres Patentes.

L'article 4: Les arbres abatus, & rompus, seront aussi marquez, dont les Grands-Maîtres dresseront procès verbal de leur âge, tour, & qualité, même de leur valeur, à dire d'Experts, en la susdite forme, qu'ils délivreront à l'Entrepreneur. *V.* Chablis, *&* Maisons Roiales.

L'article 2. du Titre 22. ordonne au Grand-Maître de mettre ses procès verbaux de visites des bois des Engagistes, &c. en son Greffe, & de la Maîtrise. *V. à* Bois tenus par Engagement, & aussi les autres articles de ce Titre qui regardent les Grands-Maîtres, concernant leurs fonctions sur lesdits Bois & Domaines des Engagistes, &c.

Les articles 7. & 8. attribuent aux Grands-Maîtres la compétence & Jurisdiction sur lesdits bois Engagez, & autres déclarez en ces articles, & sur ceux qui sont assis dans lesdits Domaines. *V.* l'article 1. & autres de ce Titre *à* Visites, qui les ordonnent aux Officiers y dénommez.

L'article 9. du Titre 23. attribue la compétence aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises, sur les bois tenus en Grurie, &c. avec pouvoir d'en faire les ventes, & aussi pour la Justice, & pour la Chasse. *V.* Bois tenus en Grurie.

L'article 10. ordonne qu'ils feront les ventes avec les mêmes formalités que pour les bois du Roi, &c. *V. Idem*, *&* Ventes.

L'article 21. ordonne aux Officiers des Maîtrises, d'envoyer aux Grands-Maîtres une expédition de leurs procès verbaux de visites desdits bois, dont ils en envoyeront une au Conseil, & une au Greffe de la Table de Marbre. *V.* l'article 18. de ce Titre, *&* les articles 36. & 38. de l'Edit de May 1716. *après* Appellations.

L'art 2. du Tit. 24. ordonne aux Grands-Maîtres de mettre le quart des bois Ecclésiastiques, & des autres dénommez en cet article, en réserve, pour croître en futaye, & être réservez. *V.* Ecclésiastiques, *&* Réserve.

L'article 5. ordonne les cas où le Grand-Maître informera des causes, & de la nécessité d'accorder des Lettres Patentes aux Ecclésiastiques, pour coupe de bois de réserve, qu'il les visitera, ou les bâtimens, &c. en présence du Procureur du Roi, pour envoyer le tout, & donner son avis au Conseil, &c. *V.* Ecclésiastiques.

L'article 6. ordonne que les Lettres ne seront exécutées que par les Grands-Maîtres; qu'ils feront les Assiettes, Martelages, Adjudications, & Recollemens des bois, avec les formalités prescrites par l'Ordonnance; qu'il taxera les Officiers, &c. *V. Idem.*

L'article 10. porte que tous Actes, Lettres, &c. seront enregistrez aux Greffes des Grands-Maîtres, & des Maîtrises.

L'article 11. permet aux Ecclésiastiques, & autres y dénommez, de se pourvoir pardevant les Grands-Maîtres & Officiers, pour les délits, &c. *V.* audit Titre des Ecclésiastiques.

L'art. 2. du Tit. 25. ordonne que les Grands-Maîtres, ou les Officiers des Maîtrises, par leur ordre, apposeront le quart des bois Communaux, pour croître en futaye, &c. *V.* Communautés.

L'article 11. renvoye le partage des bois abatus dans les Communes, pardevant le Grand-Maître, en cas de contestation. *V. Idem.*

L'article 12. ordonne le cas où le Grand-Maître ordonnera des ventes ordinaires, ès bois Communaux, dont il renvoyera l'adjudication au Juge ordinaire, s'il n'y avoit Officiers de Maîtrise, ou Grurie. *V. Idem.*

L'article 19. renvoye les partages entre les Seigneurs & les Habitans, aux Grands-Maîtres; ce qui est conforme aux articles 4. & 5. du même Titre.

L'article 20. ordonne qu'ils connoîtront de l'exécution desdits partages, qu'ils jugeront sommairement.

V. cy-après à Maîtrises, au Titre de leurs visites volontaires, l'article 2. du Titre 26. & sa Note.

L'article 3. ordonne que les Grands-Maîtres seront informés des ventes, ou coupes que doivent faire les Propriétaires des bois de haute-futaye, assis à dix lieuës de la Mer, & à deux lieuës des Rivieres navigables, à peine, &c. *V.* Déclarations, *&* Seigneurs.

L'article 5. permet aux Proprietaires de se pourvoir pardevant le Grand-Maître, pour les Eaux & Forests de leurs Domaines. *V. Idem.*

L'art. 3. du Tit. 27. ordonne aux Grands-Maîtres faisant leurs visites, de faire mention dans leurs procès verbaux, des places vuides, ès bois & aux reins des Forests, pour pourvoir à leur semence, &c. *V.* Police des bois.

L'article 10. ordonne que le Grand-Maître, ou les Officiers de la Maîtrise, jugeront les oppositions du Procureur du Roi, à un décret de biens immeubles, sans frais, ni droits. *V. Idem.*

Les articles 19. & 20. regardent les Cendres, sur quoi les Grands-Maîtres doivent donner leurs avis, & désigner aux Marchands les endroits où elles seront faites. *V. Idem.*

L'article 46. attribuë la compétence aux Grands-Maîtres, des differends sur les chommages de Moulins, & droits pour iceux. *V. Idem.*

V. tous les articles du Titre 28. *à* Routes, qui regardent les fonctions & obligations des Grands-Maîtres, sur les Routes, les procès verbaux qu'ils doivent en dresser, & les avis qu'ils en doivent envoyer au Conseil.

Quels procès verbaux les Grands-Maîtres doivent dresser des droits de Péages, Travers, & autres, & en donner avis au Conseil. *V.* le Titre 29. *à* Travers.

L'art. 30. du Tit. 30. ordonne aux Officiers des Capitaineries (fors les Roiales) de représenter leurs Titres & Réceptions aux Grands-Maîtres, pour y être pourvû. *V.* Chasses.

L'art. 23. du Tit. 31 : Seront commis en chacune Maîtrise, des Sergens pour la conservation des Eaux & Pêches, en nombre suffisant, avec gages, & suivant le Reglement qui sera fait en notre Conseil, par l'avis des Grands-Maîtres, &c. *V.* Pêche.

L'art. 15. du Tit. 32. porte qu'il ne sera fait aucun don, ni remise, ou modération des amendes, restitutions, interêts, & confiscations; défend aux Grands-Maîtres de les exécuter, à peine. *V.* Délits.

L'article 22. ordonne aux Collecteurs des amendes, de fournir chacune année aux Grands-Maîtres, un état de leurs recettes & diligences. *V.* Collecteurs, *&* Receveurs.

Les Grands-Maîtres & autres Officiers, ne pourront disposer des amendes, sous les peines de l'article 56. de l'Edit de May 1716. *V. après* Appellations, *suprà.*

Les Registres des Audiences doivent faire mention de l'acte & réception des Rôles des amendes; & le Grand-Maître doit se faire représenter lesdits registres, lors de ses visites. Edit de May 1716, articles 6. 8. 9. 17. & 18. *V.* Collecteurs, Receveurs des Amendes, *&* Rôles.

Taxes renvoyées aux Grands-Maîtres, & autres Officiers. *V.* Taxes.

Les Grands-Maîtres peuvent commettre & subdéleguer des Officiers. *V.* Commissions, *& suprà à leur Titre.*

Les Grands-Maîtres ont la liberté, lorsqu'ils ont (ou leurs subdéleguez) fait des instructions, de les porter pour juger au Présidial du lieu du délit, s'il s'agissoit de juger en dernier ressort. *Tit. 3. art. 6. &* 8. *V. suprà*, ou les envoyer à la Table de Marbre pour y être jugées, suivant

l'article 1. du Titre 13. *V. à ce Titre*; ou les juger avec les Officiers de la Maîtrise, à la charge de l'appel, suivant l'article 2. de ce Titre de la Table de Marbre.

L'Edit du mois de May 1716. articles 9. 31. 36. 37. 38. 39. 40. & autres articles de cet Edit, regardent les Grands-Maîtres. *V. après* Appellations.

Triages, Partages, droits de Péages, & autres qui sont renvoyez aux Grands-Maîtres. *V. suprà*, *&* au Titre des Communautés.

Nota. Il n'est pas dit par les articles de cette Ordonnance de 1669. que les Grands-Maîtres procederont à ces partages, dans le cours de leurs visites & réformations, parce qu'il ne s'agit pas de condamnation, ni de Jurisdiction. *V. la Note cy-après*.

Procès verbaux & avis que les Grands-Maîtres doivent envoyer au Conseil. *V. suprà*. Tit. 3. art. 16. & 17 : *à* Ventes, Tit. 15. art. 12 : *à* Chauffages, Tit. 20. art. 2. & 5 : Gruries, Tit. 23. art. 21 : Ecclésiastiques, Tit. 24. art. 5 : Police, Tit. 27. art. 3 : Routes, Tit. 28. art. 2 : Travers, Tit. 29. art. 2 : Chasses, Tit. 30. art. 30. : Pêche, Tit. 31. art. 23 : *&* *à* l'Edit de May 1716. *mis après* Appellations, articles 31. 37. 38. 43. 57. & 58.

Procès verbaux & actes qu'ils doivent déposer aux Greffes de la Table de Marbre, & des Maîtrises. *V. suprà à* Dépôt, *à* Greffiers, les Titres 3. art. 20. 26 : Tit. 15. art. 4 : Tit. 22. art. 2 : Tit. 23. art. 21 : Tit. 24. art. 10. *&* Tit. 27. art. 16. *&* l'Edit de May 1716. *mis après* Appellations, articles 36. & 38.

Les Grands-Maîtres n'ont aucune Jurisdiction contentieuse dans leurs Hôtels, & Maisons, mais seulement momentannaire; c'est-à-dire, lors de leurs visites & réformations. Tit. 3. art. 1. 4. 5. 8. & 15. *suprà*. Tit. 4. art. 2. *mis à* Maîtrises : Tit. 25. art. 11. *mis à* Exploitations. *V.* Auditoires, *&* Dépôt; la Note sur l'article 20. du Titre 3 : *&* *à* Epices, l'article 26. de l'Edit de Mars 1673; *&* l'Edit de May 1716. *mis après* Appellations, articles 31. & 39.

Les Grands-Maîtres ont si peu Jurisdiction en leurs Hôtels & Maisons, que jusques aux Taxes, pour les salaires des Officiers, il est dit par les articles 7. du Titre 17. & 1. du Titre 18. qu'ils feront ces Taxes étant sur les lieux. *V.* Taxes.

Visites d'obligation des Grands-Maîtres.

L'art. 9. du Tit. 3. porte : Les Grands-Maîtres feront par chacun an, une visite générale, en toutes les Maîtrises, & Gruries de leur département, de garde en garde, & de triage en triage, s'informeront de la conduite des Officiers, Arpenteurs, Gardes, Usagers, Riverains, Marchands-Ventiers, & préposez au soin des Eaux, & Chemins, Rivieres, Canaux,

Fossez publiques, Vvatrègands; verront les Registres des Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux, Arpenteurs, & Sergens à garde, même ceux des Greffiers, & les procès verbaux, rapports, informations, & autres actes concernant les visites, délits, abus, entreprises, usurpations, malversations, & contraventions, tant au fait des Eaux & Forests, que des Chasses & Pêches, pour connoître si les Gardes ont fait leur rapport, le Procureur du Roi ses diligences, & les Officiers rendu la Justice, afin d'y pourvoir à leur défaut; & à cet effet seront tenus les Sergens, Gardes-Marteaux, & Maîtres Particuliers, de représenter sur le lieu du délit, leur Registre, pour justifier des diligences, à faute de quoi, seront condamnez en leurs noms, comme si eux-mêmes avoient commis le délit. *V. suprà* audit Titre 3. les articles 10. & 11. *& à* Maîtrises, *cy-après*, l'article 6. du Titre 4. Cet article 11. & l'article 5. du Titre 25. portent qu'ils visiteront les ventes à asseoir, avant que d'en faire faire les Assiettes, Balivages, Martelages, & Adjudications, d'en dresser procès verbal, pour l'envoyer avec leurs Mandemens aux Officiers pour faire lesdites Assiettes & Ventes, avant le 1. Janvier de chacune année.

L'Edit de May 1716. de Reglement pour les Amendes, article 37. porte que les Grands-Maîtres visiteront au moins, par chacun an, deux Maîtrises. *V.* cet article & les 31. & 38. *mis après* Appellations.

L'art. 19 du Tit. 3: Feront dans les bois en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, & dans ceux tenus en Appanage, par Engagement, Usufruit & par Indivis, les mêmes visites que dans les Forests du Roi, & y procederont aux ventes & recollemens, avec les mêmes formalités que dans les autres bois, sans souffrir qu'il soit fait aucun avantage, ou donné aucune préférence aux très-fonciers & possesseurs. *V.* les autres articles *cy-dessus.*

L'art. 4 du Tit. 15: Les Grands-Maîtres feront chacune année, avant les adjudications des bois du Roi, leurs visites des ventes assises, pour être adjugées, accompagnés de l'Arpenteur; lui désigneront les bois à asseoir pour l'année suivante, dont ils dresseront procès verbaux, que les Officiers signeront. *V.* les articles 3. & 4. du Titre 21. *suprà*, *à* Maisons Roiales.

L'art. 1. du Tit. 22 fait défenses d'entrer en la jouissance des Domaines tenus à titre de douaire, concession, engagement, usufruit, ou autrement, si les Grands-Maîtres, chacun en son département, n'ont auparavant visité les lieux, & fait procès verbal de leur état. *V.* Engagistes.

L'article 2. ordonne aussi leurs visites de l'état des Garennes, &c. & la maniere dont les procès verbaux seront dressez.

L'article 3. ordonne une évaluation desdits Domaines en la Chambre des Comptes, en la présence du Grand-Maître.

L'article 4. ordonne de nouvelles visites, après les termes de jouissan-

ces expirez ; & la maniere d'en dresser les procès verbaux. *V.* Engagistes.

L'art. 18 : du Tit. 23. Les Grands-Maîtres visiteront chacune année tous les bois tenus en Grurie, Grairie, &c. & se feront représenter les pieces nécessaires, & y feront la réformation, lorsqu'elle sera par eux jugée nécessaire. *V. suprà* Grurie.

L'art. 5. du Tit. 24 : Le Grand-Maître visitera les bois des Ecclésiastiques, en présence du Procureur du Roi de la Maîtrise ; fera priser par Experts, les réparations nécessaires aux bâtimens des Ecclésiastiques, lorsqu'ils voudront obtenir des Lettres Patentes pour coupes de bois. *V. à* Ecclésiastiques, cet article & le sixiéme.

L'art. 3. du Tit. 27 : Les Grands-Maîtres faisant leurs visites, feront mention dans leurs procès verbaux, des places vuides, non aliénées, ni données à titre de cens, ou d'affeage, qu'ils auront trouvées dans l'enclos, & aux reins des Forests. *V.* l'Edit de May 1716. art. 37. & autres, *mis après* Appellations.

Visites volontaires des Grands-Maîtres.

L'art. 21. du Tit. 3 : Pourront, quand bon leur semblera, faire leurs visites dans les Bois & Forests dépendans des Ecclésiastiques, Communautés, & Gens de main-morte, pour connoître s'il a été commis des délits & dégats dans les bois ; si les réserves ont été faites, & l'usance à l'âge, pour y être par eux pourvû.

Nota. Que cet article ne regarde que les Ecclésiastiques, Communautés, & Gens de main-morte, dont les Domaines sont assis & situez hors de l'étenduë des Domaines du Roi, de ceux Engagez, tenus en Grurie, &c. & où le Roi a des droits à prendre, & sur lesquels Domaines enclavez, les Officiers Roiaux ont toute Jurisdiction, suivant les articles 8. du Titre 22. & 9. du Titre 23. de cette Ordonnance de 1669. *V. à* Douairieres, *&* Gruries, *ces articles* Compétences *&* Ecclésiastiques, *les Notes à ce sujet.*

L'art. 12. du Tit. 24 : Pourront les Officiers des Eaux & Forests Roiaux, visiter, quand bon leur semblera, sans aucuns frais, ni droits, les Eaux, Bois & Forests des Ecclésiastiques, Commandeurs, Hôpitaux & Communautés ; & s'ils y trouvent des malversations, abus, &c. ils en feront leurs procès verbaux, sur lesquels sera pourvû par le Grand-Maître. *V.* Ecclésiastiques.

Nota. Cet article ne regarde encore que les Domaines assis hors de ceux du Roi, où il a des droits, & sur lesquels cet article n'attribuë la compétence, ès cas ci-dessus, qu'au Grand-Maître, & non aux Officiers des Maîtrises, sinon qu'ils en soient requis par l'une ou l'autre des parties, & qu'ils ayent prevenu les Officiers des Seigneurs, suivant l'ar-

ticle 11. du Titre 1. *V. à* Compétence, laquelle hors ces cas, est dévoluë aux Officiers & Juges des Eaux & Forests des Seigneurs, suivant l'article 12. de ce Titre 1. & 2. du Titre 26. *cy-après*, à moins que les délits n'ayent été commis par les Bénéficiers, ou Particuliers, auquel cas les Officiers des Seigneurs n'en peuvent connoître, mais les Officiers des Maîtrises, suivant l'article 13. de ce même Titre 1. *V. ces articles à* Compétences, Juges Gruyers des Seigneurs; *&* *à* Maîtrises *cy-après*, l'article 1. du Titre 4. qui leur accorde ces compétences, suivant les restrictions & limitations contenuës ès articles de ladite Ordonnance de 1669.

L'art. 16. du Tit. 25: Pourront les Officiers Roiaux faire visite, quand bon leur semblera, dans les bois des Parroisses; & s'ils y trouvent des délits, &c. du fait des Particuliers, ou des Officiers, Gardes, ou Syndics, les réprimeront par amendes & peines, suivant l'Ordonnance, auquel cas ils auront leurs droits sur les amendes & restitutions; ce qui est conforme à l'article 13. du Titre 1. (*V.* Compétence) parce que les délits se trouvant commis par les Proprietaires eux-mêmes, les Juges des Seigneurs n'en peuvent en ce cas connoître, mais uniquement les Officiers Roiaux, suivant la disposition de cet article 13.

Nota. Que ces droits accordez aux Officiers dans ces cas, ne se prennent que sur les amendes, & restitutions adjugez pour raison du délit, & non sur autres amendes, & restitutions, ainsi que les droits des rôles des amendes, & des rapports des Huissiers, ainsi qu'il a été expliqué par les articles 13. 16. 26. & 34. de l'Arrest de Reglement du Conseil du 6. Novembre 1665. *V.* Reglement, *&* Taxes.

L'art. 2. du Tit. 26. permet aux Grands-Maîtres, & autres Officiers des Eaux & Forests du Roi, de visiter, & avoir l'inspection dans les bois des Particuliers, pour y faire observer l'Ordonnance, & réprimer les contraventions, sans qu'ils y exercent autre Jurisdiction, & prennent connoissance des ventes, garde, police, & délits ordinaires, s'ils n'en sont requis par les Proprietaires. *V. la Note suprà à* l'article 12. du Titre 24. *aussi* l'article 5. de ce Titre, & 11. du Titre 24. permettent aux Ecclésiastiques, Gens de main-morte, & Particuliers, de se pourvoir, si bon leur semble, pardevant les Grands-Maîtres & les Officiers de la Maîtrise, ausquels en tems que besoin seroit, il en a été attribué toute connoissance & Jurisdiction, sans qu'aucune personne soit fondée, ni reçuë à en décliner la Jurisdiction; ce qui est conforme ausdits articles 11. & 12. du Titre 1. & 1. du Titre des Maîtrises ci-dessus rapportez, & sans laquelle requisition ces Officiers Roiaux n'y ont aucune Jurisdiction, aux termes de ces articles, fors, & excepté, comme dit est, dans le cas de l'article 13. de ce Titre 1.

L'art. 2. du Tit. 28: s'il étoit jugé nécessaire de faire nouvelles routes, les Grands-Maîtres feront leurs procès verbaux d'alignement, &c. *V.* Routes.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil; par l'article 23. duquel il est dit, qu'il ne doit être rien taxé au Grand-Maître pour les Assiettes, Balivages, & Martelages des bois du Roi, & qu'il n'y a que les Maîtres Particuliers, & autres Officiers à ce nécessaires, qui le doivent être; parce que ces fonctions leur sont dévoluës; *secùs*, lorsqu'il s'agit de ventes extraordinaires des bois du Roi, qui sont dévoluës aux Grands-Maîtres seuls, s'ils ne veulent commettre les Officiers des lieux. *V.* l'article 27. du Titre des Grands-Maîtres, de ladite Ordonnance de 1669; *à* Taxes, aux Modeles des Actes des Grands-Maîtres, à la fin de ce livre; *& aux* Reglemens cet Arrest de 1665. les articles 3. 20. 21. 26. 34. 46. & dernier.

9. Juillet 1671. Arrest du Conseil. *V.* Domaine.

3. Juin 1673. Arrest dudit Conseil. *V.* Attaches.

17. Juin 1673. autre Arrest. *V.* Premiere Instance, *&* Instructions.

1. Août 1682. autre Arrest. *V.* Attaches.

27. Avril 1683. autre Arrest. Vû au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, l'Ordonnance rendue par le sieur Mauroy, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Bourgogne & Bresse le 22. Decembre 1682. par laquelle, sur l'information par lui faite les 16. 17. 18. & 21. dudit mois de Décembre, des dégradations commises dans la Forest des Esmerillons appartenante à Sa Majesté dans le Ressort de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Châlon-sur-Saône, & sur celle faite par le Maître particulier des Eaux & Forests les 28. Decembre 1681. & 11. Janvier 1682. ledit sieur de Mauroy a décreté d'ajournement personnel contre Maître Alphonse Bonamour Procureur du Roi en ladite Maitrise, & autres accusez desdites dégradations, même prise de corps contre aucuns d'eux; & ledit Grand-Maître ayant été obligé de continuer ses visites & les ventes des bois de Sa Majesté pour l'ordinaire de la presente année 1683. il auroit ordonné par la même Ordonnance qu'il seroit incessamment procedé à l'instruction entiere dudit procès par le Maître particulier de ladite Maîtrise de Châlon, & en cas de suspicion ou de recusation contre ledit Maître particulier, par celui de la Maîtrise d'Autun comme le plus prochain, pour ledit procès être porté ou envoyé en état au Greffe de la Table de Marbre du Palais de Dijon, & y être jugé par ledit Grand-Maître, ou par son Lieutenant audit Siege, suivant la rigueur des Ordonnances: L'Arrest du Parlement de Dijon du 28. dudit mois de Decembre rendu sur la Requête dudit Bonamour, portant que les Grosses desdites procedures seroient apportées au Greffe Criminel dudit Parlement, & qu'en [illegible]s d'instruction du procès ledit Bonamour sera oui, & ladite instruction faite pardevant le Maître particulier au Bailliage d'Autun non suspect, à ce commis: L'exploit de signification faite dudit Arrest le 4. Janvier 1683. au sieur Gauchat Maître particulier des Eaux & Forests en ladite Maîtrise de Châlon: Autre Arrest dudit Parlement du 13. dudit mois de Janvier rendu sur l'opposition formée par les Officiers dudit Siege de la Table de Marbre de Dijon, à l'Arrest dudit Parlement du 28. Décembre 1682. qui ordonne que sans s'arrêter audit Arrest le procès criminel commencé contre ledit Bonamour, sera continué, parachevé, & jugé audit Siege de la Table de Marbre, conformément à l'Arrest dudit Parlement du 31. Mars 1681. rendu entre ledit Grand-Maître

&

& les Officiers dudit Siege de la Table de Marbre, portant entr'autres choses que ledit Grand-Maître pourra néanmoins, en procedant à ses visites, ventes & réformations, subdeleguer pour l'instruction tel Officier des Eaux & Forêts sur les lieux que bon lui semblera, & juger les procès pendant le cours de chacune visite, sinon sera tenu de les porter ou envoyer en état à la Table de Marbre, pour y être jugez, & à défaut d'Officiers sur les lieux pour faire l'instruction, pourra ledit Grand-Maître subdeleguer un Officier de la Maitrise voisine, sinon qu'un Officier des Eaux & Forêts eût interêt au procès pour le fait de sa Charge, auquel cas ledit Grand-Maître subdeleguera pour l'instruction le Lieutenant, ou un autre Officier de ladite Table de Marbre: Autre Arrest dudit Parlement du 9. Fevrier 1683. rendu sur la Requête de Jean Potot, Procureur du Roi au Siege de ladite Table de Marbre, qui ordonne au Greffier ou Clerc, ayant écrit sous ledit sieur de Mauroy à ladite information, de la remettre au Greffe du Siege de la Table Marbre incontinent après la signification, à peine de tous dépens, dommages & interêts: L'acte de signification dudit Arrest du 10. dudit mois de Fevrier au nommé Cayet, Secretaire dud. sieur de Mauroy: Autre Arrest dudit Parlement du 13. dudit mois de Fevrier rendu sur la Requête dudit Potot, qui ordonne audit du Cayet de satisfaire à l'Arrest du 9. Fevrier; & suivant icelui de remettre ladite information au Greffe de ladite Jurisdiction de la Table de Marbre incontinent après la signification, à faute de quoi il sera contraint par corps: L'acte de signification dudit Arrest audit du Cayet ledit jour 13. Fevrier: Ordonnance dudit sieur de Mauroy du 27. Mars 1683. qui ordonne de nouveau audit Bonamour de remettre les pieces & clefs qu'il retient au Greffe de ladite Maîtrise de Châlon deux jours après signification de la presente Ordonnance pour tous délais, à faute de quoi faire, & ledit tems passé, & d'avoir par lui satisfait à ladite Ordonnance, & à celles des 22. Decembre & 22. Janvier derniers, ledit sieur de Mauroy a dès à present déclaré l'amende de deux cens livres encourue contre ledit Bonamour, portée par ladite Ordonnance dudit jour vingt-deux Janvier dernier, & ordonné que ledit tems passé il seroit contraint au payement de ladite amende, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles: Autre Arrest dudit Parlement du trente dudit mois de Mars rendu sur la Requête dudit Potot, qui ordonne audit sieur de Mauroy de faire remettre au Greffe dudit Siege de la Table de Marbre ladite information dans huit jours après la signification; à faute de quoi, & sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt, condamne dès à present ledit sieur de Mauroy en cinq cens livres d'amende: L'Acte de signification dudit Arrest audit sieur de Mauroy, le deux Avril suivant: Autre Arrest dudit Parlement dudit jour deux Avril, rendu sur la Requête dudit Bonamour, qui ordonne audit sieur de Mauroy, de faire incessamment remettre au Greffe de la Jurisdiction des Eaux & Forests la procedure faite contre ledit Bonamour, pour être procedé au parachevement de l'instruction & jugement du procès, sinon qu'il sera pourvû sur les fins de la Requête dudit Bonamour: L'acte de signification dudit Arrest audit sieur de Mauroy ledit jour deux Avril: Autre Arrest dudit Parlement du sept dudit mois d'Avril, rendu sur la Requête dudit Bonamour, qui ordonne audit sieur de Mauroy de satisfaire aux précedens Arrests, & suivant iceux de remettre au Greffe de la Jurisdiction de la Table de Marbre ladite information dans le délai octroyé par ledit Arrest du trente Mars dernier, à faute de quoi & ledit tems expiré, permet dès à present audit Bonamour de continuer l'exercice de sa Charge, à cet effet se retirer, à sa caution juratoire, de se representer à toutes assignations qui lui seront données, & à la charge de faire pour cet effet élection de domicile en la Ville de Dijon, & les submissions au Greffe: Ordonne que les Gages, Droits & Chauffages attribuez à la Charge dudit Bonamour lui seront payez sur ses quittances par le Receveur General des Bois, quoi faisant ledit Receveur en demeurera

bien & valablement déchargé, & en cas de refus les parties viendront à l'Audience; ordonne aussi que sur l'apellation de l'Ordonnance dudit sieur de Mauroy du 27. Mars dernier, les Parties viendront plaider, à cet effet se pourvoiront au Rôle cependant fait défenses de faire aucunes choses au préjudice de la cause d'appel, & à tous Huissiers & Sergens de proceder par contraintes pour le payement de l'amende y portée, à peine de tous dépens, dommages, & interêts, & d'amende arbitraire. Et Sa Majesté étant informée que la clause dudit Arrest du Parlement de Dijon du 31. Mars 1681. ensemble les Arrests dudit Parlement des 13. Janvier, 9. & 13. Fevrier, 30. Mars, 2. & 7. Avril 1683. sont contraires à l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Titre des Grands-Maîtres, Articles IV. & V. & Titre des Tables de Marbre, Articles VII. & IX. registrée audit Parlement. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé ledit Arrest du Parlement de Dijon du 31. Mars 1681. en ce qu'il ordonne que lorsqu'un Officier des Eaux & Forests aura interêt au procès pour le fait de sa Charge, ledit Grand-Maître subdeleguera pour l'instruction le Lieutenant ou un autre Officier de la Table de Marbre. Veut Sa Majesté que ledit Grand-Maître puisse instruire & juger les procès contre les Officiers, même subdeleguer les Officiers de la Maîtrise, ou en cas de suspicion, d'une autre Maîtrise voisine; le tout conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. Comme aussi Sa Majesté a pareillement cassé & annullé les Arrests dudit Parlement des 13. Janvier, 9. & 13. Fevrier, & 30. Mars derniers, & des 2. & 7. du present mois d'Avril; ensemble tout ce qui s'en est ensuivi. Fais Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Parlement d'en donner de pareils à l'avenir: lui enjoint Sadite Majesté d'executer en tous ses points ladite Ordonnance du mois d'Août 1669. sans s'en départir pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Ordonne Sadite Majesté que le procès criminel commencé contre ledit Bonamour & ses Complices, sera continué par le Maître Particulier des Eaux & Forests en ladite Maîtrise d'Autun, à ce commis par ledit sieur de Mauroy, Grand-Maître des Eaux & Forests dudit Département, jusques à Sentence définitive exclusivement, pour ledit procès être porté ou envoyé en état au Greffe de ladite Table de Marbre, & y être jugé par ledit Grand-Maître ou son Lieutenant, conformément à ladite Ordonnance du mois d'Août 1669. & cependant l'Ordonnance dudit Grand-Maître, portant interdiction dudit Bonamour, sera executée. Et sera le present Arrest signifié au Procureur General de Sa Majesté audit Parlement, enjoint à lui de le faire enregistrer au Greffe dudit Parlement, dont il certifiera Sadite Majesté. Et pareillement ledit Arrest sera enregistré aux Greffes de ladite Table de Marbre & des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests dudit Département, à la diligence du Procureur de Sa Majesté en chacune d'icelles. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 27. jour d'Avril 1683.

Signé, PHELYPEAUX.

27. Février 1685. autre Arrest. *V*. Chasses.

24. Mars 1685. autre Arrest. *V*. Engagistes.

22. Novembre 1687. autre Arrest. *V*. Gardes des Engagistes.

17. Janvier 1688. autre Arrest. *V*. Arrachis de Plans.

14. Septembre 1688. autre Arrest. *V*. Gruyers de Seigneurs.

Février 1689. Edit de création de seize Grands-Maîtres, dans lequel il est fait mention des Edits de suppression des Grands-Maîtres, des mois de Mars 1664. & d'Avril 1667, & lequel Edit fait aussi mention de leurs

départemens, de leur étenduë, & des Maîtrises qui en relevent, ainsi que des Gruries Roiales.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous presens & à venir, Salut. Le mauvais état où nos Forests se trouvoient réduites par la négligence & le peu de fidelité des Officiers, Nous ayant obligé à Nous appliquer au rétablissement de cette importante partie de notre Domaine, Nous avons par Arrest de notre Conseil du mois d'Octobre 1661. ordonné que toutes nos Forests demeureroient fermées. Et Nous avons commis en même-tems des personnes experimentées pour proceder à la Réformation generale des Eaux & Forests de tout notre Roiaume, sur les avis desquels Nous avons reglé les coupes ordinaires, les usages, & generalement tout ce qui regarde le Reglement desdites Eaux & Forests; & ayant reconnu que la plûpart des abus qui s'y étoient introduits, provenoient du fait des Officiers qui devoient veiller à leur conservation, Nous en avons diminué le nombre, & même supprimé tous les Offices de Grands-Maîtres, par nos Edits des mois de Mars 1664. & Avril 1667. Ensuite de quoi Nous avons fait rédiger notre Ordonnance du mois d'Août 1669. contenant tout ce qui doit être observé dans l'administration des Eaux & Forests de notre Roiaume; pour l'execution de laquelle Nous avons commis dans chaque Province des personnes capables qui y ont exercé par Commission la fonction de Grands-Maîtres des Eaux & Forests: Et comme Nous croyons avoir suffisamment remedié à tous les abus du passé, & tellement assuré la bonne regie desdites Eaux & Forests, que rien ne peut en troubler l'ordre à l'avenir, & que d'ailleurs Nous esperons être utilement servis par des Titulaires choisis avec discernement: A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable rétabli, créé & érigé, rétablissons, créons & érigeons en titres d'Offices formez, seize nos Conseillers Grands-Maîtres, Enquêteurs, & Generaux Reformateurs des Eaux & Forests de notre Roiaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, pour exercer lesdits Offices dans les Départemens ci-après exprimez: Sçavoir le premier dans le Département de Paris, Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Montfort-Lamaury, Dreux, Sesanne, Crecy & Dourdan, aux gages de dix mille livres pour trois quartiers de 13333 livres 6 sols 8. den. 500 liv. pour son chauffage, & 800 liv. pour les appointemens du Secretaire. Le second, dans le Département de Valois, Senlis & Soissons, composé des Maîtrises de Senlis, Compiegne, Beaumont-sur-Oise, Villiers-Cotterets, Lagny, Clermont, Chaulny, Coucy, & la Ferté, aux gages de 8000 liv. pour trois quartiers de 10666 livres 13 sols 4 den. 400 livres pour le chauffage, & 800 liv. pour les appointemens du Secretaire. Le troisiéme dans le Département de Picardie, Artois & Flandres, composé des Maîtrises & Jurisdictions d'Abbeville, Boulogne, Calais, Hesdin, Tournehem, saint Omer, Avesne, le Comte, Arras & Bapaume, Nieppe, y compris Bailleul, Merne & Ecouffe, Phalampin, Tournay & Tournesis, aux gages de 8000 livres pour trois quartiers de 10666 liv. 13 s. 4 den. 400 livres pour le chauffage, & 800 livres pour les appointemens du Secretaire. Le quatriéme dans le Département de Haynault & Pays d'entre Sambre & Meuse & outre Meuse, composé des Jurisdictions de Valenciennes, Condé, le Quesnoy, Cives, Bouvines, & Mariembourg, aux gages de 6000 livres pour trois quartiers de 8000 liv. 400 liv. pour le chauffage, & 600 liv. pour les appointemens du Secretaire. Le cinquiéme dans le Département de Champagne & Luxembourg, composé des Maîtrises & Jurisdictions de Troyes, Chaumont, Saint Dizier, Vassy, Sainte Menehoult, Reims, & Grurie d'Espernay, Sedan, Château-Regnault, Comté de Chigny & Duché de Luxembourg, aux gages de 6000 liv. pour trois quartiers de 8000 liv. 300 liv.

pour le chauffage, & 600 liv. pour les appointemens du Secretaire. Le sixiéme dans le Département de Lorraine & Barrois, composé des Maîtrises de Metz, Nancy, Luneville, Saint Diey, Badouvilliers, Espinac, Merecourt, Vicq, Sarrelouis, Bar, Saint Michel, Bourmont, Pontamousson, & Longhouy, aux gages de 6000 liv. pour trois quartiers de 8000 liv. 300 livres pour le chauffage, & 600 livres pour les appointemens du Secretaire. Le septiéme dans le Département des Duché & Comté de Bourgogne, Bresse & Alsace, composé des Maîtrises & Jurisdictions de Dijon, Châtillon, Autun, Avalon, Châlon, & Jurisdictions desdits Comtés de Bourgogne, & Alsace, aux gages de 6000 livres pour trois quartiers de 8000 livres, 300 livres pour le chauffage, & 600 livres pour les appointemens du Secretaire. Le huitiéme dans le Département des Provinces de Lyonnois, Forests & Beaujolois, Auvergne, Dauphiné & Provence, aux gages de 4000 livres, pour trois quartiers de 5333 liv. 6 sols 8. den. 300 livres pour le chauffage, & 500 livres pour les appointemens du Secretaire. Le neuviéme dans le Département de Toulouse, composé des Maîtrises de Toulouse ou Villemur, Rodez, Castelnaudary, Saint Pons, Montpellier & Quillan, aux gages de 4000 liv. pour trois quartiers de 5333 livres 6 sols 8. den. 300 liv. pour le chauffage, & 500 liv. pour les appointemens du Secretaire. Le dixiéme, dans le Département de Guyenne, composé des Maîtrises de Villeneuve de Brec, l'Isle Jourdain, Pamiers, Comminges, Pays de Soulle, Labour, Bigorre, Béarn & Basse Navarre, aux gages de 4000 liv. pour trois quartiers de 5333 livres 6 sols 8 den. 300 livres pour le chauffage, & 500 livres pour les appointemens du Secretaire. Le onziéme, dans le Département de Poitou, Aunix, Angoumois, Limosin, Xaintonge, la Marche, Bourbonnois & Nivernois, composé des Maîtrises de Poitiers, Chastellerault, Cizé & Niort, Angoulême & Coignac, Gueret, Bellac, Moulins, Cerilly & Monmarault, aux gages de 6000 livres, pour trois quartiers de 8000 livres, 300 liv. pour le chauffage, & 800 livres pour les appointemens du Secretaire. Le douziéme, dans le Département des Provinces de Touraine, Anjou & Maine, composé des Maîtrises de Tours, Amboise, y compris Montrichart, Loches, Chinon, Baugers, Angers, le Mans, Châteauduloir & Perseigne, aux gages de 6000 liv. pour trois quartiers de 8000 l. 300 l. pour le chauffage, & 600 l. pour les appointemens du Secretaire. Le treiziéme, dans le Département du Duché de Bretagne, composé des Maîtrises de Renne, Cornouailles, Fougeres, Villecartier, Gaure, Vannes & Nantes, aux gages de 4000 liv. pour trois quartiers de 5333 livres 6 sols 8. den. 300 livres pour le chauffage, & 500 liv. pour les appointemens du Secretaire. Le quatorziéme, dans le Département de la Generalité de Rouen, y compris le Vexin François, composé des Maîtrises de Rouen, Pont-de-l'Arche, Caudebec, Arques, Lions, Vernon & Andely, Poissy, Ezi, Nonancourt, Verneuil & Evreux, aux gages de 8000 livres pour trois quartiers de 10666 livres 13 sols 4 den. 400 livres pour le chauffage, & 800 livres pour les appointemens du Secretaire. Le quinziéme, dans le Département de Caën & Alençon, composé des Maîtrises de Valognes, Bayeux, Vire, Alençon, Argentan, Domfront, Mortagne & Belesme, aux gages de 8000 livres pour trois quartiers de 10666 livres 13 sols 4 den. 400 livres pour le chauffage, & 800 livres pour les appointemens du Secretaire. Et le seiziéme, dans le Département de Blois & Berry, composé des Maîtrises de Blois, Parc de Chambort, Romorentin, Vierzon, Issoudun & Bourges, aux gages de 4000 livres pour trois quartiers de 5333 livres 6 sols 8 deniers, 300 livres pour le chauffage, & 500 livres pour les appointemens du Secretaire. Lesquels gages, chauffages & appointemens ci-dessus exprimez, seront employez dans les Etats des ventes des Bois, qui seront arrêtez en notre Conseil par chacune année, sans aucun retranchement, & passez & allouez dans les Etats & Comptes des Receveurs generaux de nos Bois, & autres qui en feront le payement sans difficulté. Voulons

& Nous plaît que ceux qui seront pourvûs desdits Offices de Grands-Maîtres, Enquêteurs, & Generaux Réformateurs, exercent & fassent les fonctions de leurs Offices, suivant & conformément à notre Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests, du mois d'Août 1669. & qu'ils jouissent des mêmes droits, autoritez, séances, prééminences, pouvoirs, fonctions, exercices de Justice, privileges & prérogatives dont ont joui les Grands-Maîtres jusqu'au jour de leur suppression, & qui ont été attribuez par les Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrests & Reglemens, & par notre Ordonnance du mois d'Août 1669. que Nous voulons être suivis & executez selon leur forme & teneur, & que lesdits Grands-Maîtres soient admis au payement du droit annuel de leurs Offices par les Receveurs des Revenus casuels, sur le pied, & ainsi qu'il sera reglé par l'Etat, qui sera arrêté en notre Conseil, sans payer aucun prest, dont Nous les avons dispensé & déchargé. A l'égard des pourvûs des Offices de Grands-Maîtres établis dans le département d'Orleans & Montargis, Nous voulons qu'ils continuent l'exercice & fonctions de leurs Offices, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à present. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, Grands-Maîtres, Enquêteurs & Generaux Réformateurs, & leurs Lieutenans au Siege de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire publier & enregistrer ; & le contenu en icelui faire executer de point en point selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Ordonnances, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Nous Voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Fevrier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-neuf, & de notre Regne le quarante-sixiéme.

Registré au Parlement le 28. Fevrier, & à la Chambre des Comptes le 2. Mars 1689.

9. Juin 1692. autre Arrest. *V*. Chasses.
26. Août 1692. autre Arrest. *V*. *Idem*.
9. Septembre 1692. autre Arrest. *V*. Appellations.
17. Novembre 1693. autre Arrest. *V*. Chasses.
7. Septembre 1694. autre Arrest. *V*. Transport de bois.
16. Avril 1697. autre Arrest. *V*. Appellations.
14. Janvier 1698. autre Arrest. *V*. Chasses.
20. Août 1700. autre Arrest. *V*. Engagistes.
21. Septembre 1700. autre Arrest, article 2. *V*. Coupes de bois.
25. Janvier 1701. Arrest du Conseil, & autres. *V*. Partages.
17. May 1701. autre Arrest. *V*. Gardes des bois du Roi.
23. Août 1701. autre Arrest. *V*. Poudriers.

19. Novembre 1701. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil, par les Grands-Maîtres des Eaux & Forests de France, &c. A ces causes, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté, conformément à l'Edit de leur création du mois de Fevrier 1689. les admettre au payement du Droit Annuel, tant pour les neuf années portées par la Déclaration du 27. Août dernier, qu'à l'avenir, sans payer aucun prêt de la même maniere que le feront les Officiers des Cours Superieures. Vû

ladite Requête, l'Edit du mois de Fevrier 1689. & autres pieces : Oui le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Directeur des Finances : Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Grands-Maîtres des Eaux & Forests, seront admis au payement du Droit annuel, conformément à leur Edit de création du mois de Fevrier 1689. sans payer aucun prêt ni avance, tant pendant les neuf années portées par la Déclaration du 27. Août dernier, que les suivantes. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-neuviéme jour de Novembre mil sept cens un. Collationné.

Signé, DE LAISTRE.

12. Mars 1702. autre Arrest. *V.* Coupes de bois.

24. Octobre 1702. autre Arrest. *V.* Appellations,

27. Fevrier 1703. autre Arrest. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Reims, &c. Oui le rapport du sieur Rouillé du Coudray, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Directeur des Finances : Le Roi en son Conseil, a cassé, revoqué & annullé lesdites deux Sentences de la Table de Marbre de Paris des 27. Octobre & 16. Decembre 1702. & tout ce qui s'en est ensuivi ; ordonne que le procès encommencé en la Maîtrise particuliere de Reims, en consequence de l'Ordonnance du sieur Maclot, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Champagne, pour raison des délits commis dans les bois dépendans de ladite Abbaye de Chehery, sera continué jusques à Sentence diffinitive exclusivement, pour être ledit procès jugé par ledit sieur Maclot au Siege de ladite Maîtrise, avec les Officiers d'icelle, suivant la rigueur de l'Ordonnance, sauf l'appel au Parlement de Paris; cependant que par ledit sieur Maclot, ou en son absence par les Officiers de ladite Maîtrise de Reims, il sera procedé à la vente & adjudication au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoutumée, des Bois coupez & saisis, & des Baliveaux & Souches endommagées dans lesdits bois, à la charge par lesdits Adjudicataires d'en payer le prix ès mains d'un notable Bourgeois de la Ville de Reims, qui donnera caution & certificateur, pour être employé ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté. Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre de Paris de surseoir, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'execution des Sentences & Jugemens des Maîtrises, pour délits, malversations & confiscations, tant en matieres Civiles que Criminelles, pourvû toutefois que le cas soit reparable en diffinitif, à peine de nullité, cassation de procedure, d'interdiction & d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-septiéme Fevrier mil sept cens trois.

Signé, GOUJON.

29. Mai 1703. autre Arrest. Sur la Requête, &c. Le Roi en son Conseil, a debouté le Suppliant des demandes portées par ladite Requête, & en consequence ordonne que l'Arrest du Conseil du 27. Fevrier 1703. sera executé selon sa forme & teneur, & a condamné le Suppliant au frais du present Arrest liquidez à trente livres. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-neuf Mai mil sept cens trois.

Signé, DU JARDIN.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

May 1704. autre Edit. *V. Idem.*

5. Août 1704. autre Arrest du Conseil. *V.* Secretaires des Grands-Maîtres.

11. Octobre 1704. autre Arrest. Vû au Conseil d'Etat du Roi, les Memoires présentez par les Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Paris, d'une

part; & par le sieur de la Faluere Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de l'Isle de France, d'autre part: celui desdits Officiers; Contenant. Que les sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Notre-Dame de Paris, ayant présenté leur Requête au Parlement pour l'enregistrement des Lettres Patentes par eux obtenuës le 4. May dernier, pour la coupe de quelques bois à eux appartenans, dans la Forest de Senart, jusqu'à concurrence de la somme de 19000 livres, pour le rachat des Bouës & Lanternes: ladite Cour de Parlement auroit ordonné, qu'avant faire droit, le Grand-Maître, ou en son absence les Officiers de la Maîtrise, feroient la visite & estimation desdits bois; & comme ils apprenoient que le sieur de la Faluere, Grand-Maître, prétendoit faire seul ladite visite & estimation, sans y appeller les Supplians, ils se trouvoient obligez de représenter, que suivant la disposition de l'Ordonnance de 1669, Titre des Bois Ecclésiastiques, article VI. il est dit que l'exécution des Lettres pour coupes extraordinaires ès Bois des Ecclésiastiques & Communautez, ne pourra être faite que par le Grand-Maître qui procedera aux assiettes, martelages, adjudications & recollemens, avec les mêmes formalitez observées pour les Bois de Sa Majesté; qu'il taxera les frais & droits des Officiers & autres par lui employez, dont ils seront payez sur le prix de l'adjudication, ce qui faisoit connoître que les Officiers doivent être nécessairement appellez dans ce qui regarde les coupes des bois Ecclésiastiques; que lorsque les Grands-Maîtres ont voulu faire seuls les visites, ventes & adjudications, leur prétention a été condamnée, comme il paroît par plusieurs Arrests du Conseil, & entr'autres un du 19. Août 1698. qui casse les Ordonnances, par lesquelles le sieur de Bruillevert avoit permis aux Habitans de Torcy de faire faire devant le Juge du lieu la vente de leurs Bois communaux, qu'ils avoient obtenu la permission de couper. Un autre Arrest du 24. Novembre 1699. qui casse la vente & adjudication que le sieur de Bruillevert avoit faite des Bois de l'Abbaye de Barbeau, à l'insçû des Officiers de la Maîtrise de Fontainebleau, avec défense à lui de faire aucune vente de bois ailleurs qu'au Siege de la Maîtrise, & en présence des Officiers. Un autre Arrest du 29. Août 1700. qui déclare nulle la vente qui avoit été faite par les Habitans de la Vieuville en Champagne, quoique ratifiée par le sieur de Mont-Saint-Pere, Grand-Maître, au moyen de quoi lesdits Officiers de la Maîtrise de Paris auroient conclu, à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que conformément à l'Ordonnance, ledit sieur de la Faluere sera tenu de les appeller dans toutes les visites, estimations, assiettes, ventes & adjudications des bois Ecclésiastiques, ou des Communautez, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts. Le Memoire fourni par ledit sieur de la Faluere, contenant qu'il faut distinguer la visite & estimation des Bois Ecclésiastiques, que Sa Majesté trouve à propos d'ordonner, avant que d'accorder la permission de les couper, d'avec les assiettes, martelages, ventes, adjudications & recollemens qui sont à faire, lorsque cette permission a été accordée; qu'on ne peut disconvenir que la présence des Officiers ne soit nécessaire dans l'assiette, martelage, vente & adjudication; mais qu'on ne voit pas sur quel fondement ils peuvent pretendre assister à une simple visite & estimation, qui n'est ordonnée que pour connoître la nature, & à peu près la valeur des bois; ce que le Grand-Maître peut aisément voir par lui-même, ou par quelque Expert dont il se peut faire accompagner quand il le juge à propos; qu'on peut dire que la présence des Officiers à cet égard, est absolument inutile, & ne serviroit qu'à augmenter les frais & à la charge des Communautez & des Ecclésiastiques; que le sixiéme article du Titre des bois Ecclésiastiques cité par les Officiers, ne parle que des assiettes, martelages, adjudications & recollemens, ausquels ledit sieur de la Faluere demeure d'accord que les Officiers doivent être appellez; qu'à son égard son droit & sa fonction est établie par l'Ordonnance, dans des termes qui ne laissent aucune équivoque, puisque par l'ar-

ticle 11. du Titre des Grands-Maîtres, il est marqué qu'ils auront par privilege & prérogative spéciale sur tous autres Officiers des Eaux & Forests, l'exécution des Lettres Patentes, soit pour vente des Bois de Sa Majesté, ou de ceux des Ecclesiastiques & Communautez; qu'à ce titre formel & précis, il faut joindre la disposition de tous les Arrests du Conseil, qui ordonnent la visite des Bois Ecclesiastiques ou des Communautez qu'on demande la permission de couper, il y est toujours marqué que cette visite sera faite par le Grand-Maître, ou en son absence par les Officiers de la Maîtrise, qui ne peut donc par consequent prétendre la faire que lorsque le Grand-Maître ne le peut pas; qu'enfin la contestation des Officiers de la Maîtrise de Paris est d'autant plus extraordinaire, que jusqu'ici elle n'a été formée par aucuns autres Officiers des Maitrises, les Grands-Maîtres étant toujours demeurez en possession de faire eux-mêmes, lorsqu'ils ont jugé à propos ces sortes de visites, comme le Conseil peut le remarquer tous les jours par les Procès verbaux & avis qu'ils ont envoyez en consequence des Ordres de Sa Majesté; qu'au surplus il est aisé de faire voir que les Arrests du Conseil rapportez par les Officiers de la Maîtrise, n'ont aucune application au cas des visites dont est question. Celui de 1698. concerne une vente que le sieur de Bruillevert avoit permis aux Habitans de Torcy de faire pardevant le Juge du lieu contre la disposition formelle de l'Ordonnance, qui veut qu'elle soit faite au Siege de la Maîtrise, & en presence des Officiers; la cassation portée par l'Arrest du 24. Novembre 1699. est fondée sur le même principe; il y étoit question d'une vente que le sieur de Bruillevert avoit faite à Melun & à l'insçû des Officiers de la Maîtrise, dont le Siege depuis long-tems est à Fontainebleau; à l'égard de celui du 29. Août 1700. il a encore moins de rapport que les autres à la question, puisqu'il s'agissoit d'une vente faite volontairement & sans aucune formalité par les Habitans de la Vieuville, laquelle le sieur de Mont-Saint-Pere avoit eu la complaisance d'approuver; à quoi ledit sieur de la Faluere auroit ajouté qu'après avoir fait voir combien la prétention des Officiers de la Maîtrise de Paris est nulle & mal fondée, il se trouve obligé de representer que non-seulement les Grands-Maîtres ont droit de faire les visites & estimations sans la participation des Officiers, mais que lorsqu'ils ne peuvent la faire, ils ont la faculté de commettre ceux des Officiers de leurs Départemens qu'il leur plaît, sans être obligez de nommer ceux de la Maîtrise dans le Ressort de laquelle les Bois se trouvent situez, & ce suivant la disposition de l'Edit de 1575., portant création de six Grands-Maîtres, par lequel il est dit que toutes Lettres seront adressées aux Grands-Maîtres pour être par eux executées, sinon en cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, auquel cas ils pourront commettre leurs Lieutenans, ou tels des Officiers des Eaux & Forests de leurs Départemens qu'ils aviseront & connoîtront capables; qu'en effet il est très-important que le Grand-Maître puisse choisir des Officiers pour empêcher l'intelligence qu'il pourroit y avoir entre ceux de la Maîtrise, & les Ecclesiastiques ou Communautez ausquels on accorde la permission de couper des Bois: par tous lesquels moyens & observations ledit sieur de la Faluere auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux Mémoires des Officiers de la Maîtrise de Paris, le maintenir dans la faculté de pouvoir seul & sans l'assistance des Officiers de la Maîtrise, faire les visites & estimations des Bois Ecclesiastiques qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner, comme aussi dans la faculté, lorsqu'il ne pourra faire lui-même lesdites visites & estimations, de commettre tels des Officiers de son Département qu'il lui plaira. Autre Mémoire des Officiers de la Maîtrise de Paris, employé pour réponse à celui dudit sieur de la Faluere, contenant qu'à l'égard du premier Chef de ses Conclusions, on peut dire qu'il est entierement contraire à l'Ordonnance, comme ils l'ont fait voir, & qu'il tend à mettre les Officiers des Maîtrises absolument hors d'état de pouvoir

faire

faire leurs fonctions avec exactitude ; que ledit sieur de la Faluere convenant qu'ils doivent avoir part aux assiettes, ventes & adjudications, il doit convenir en même-tems qu'il est nécessaire qu'ils puissent sçavoir la nature & la qualité des Bois, pour connoître si ils sont portez à leur juste valeur ; à quoi le Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise auroit ajouté en particulier, que quand même il y auroit quelque difficulté (ce qu'il ne croit pas) dans la demande des Officiers de la Maîtrise, il ne pourroit y en avoir à son égard, puisqu'en qualité de Partie publique, il doit empêcher toutes les intelligences qui pourroient être entre les Communautez Ecclesiastiques & les Adjudicataires, faire toutes les requisitions & demandes nécessaires, soit dans la visite ou dans l'estimation des bois, dont il est absolument nécessaire qu'il ait une exacte connoissance, pour pouvoir remplir ses fonctions. Quant au second Chef des Conclusions dudit sieur de la Faluere, par lequel il demande de pouvoir choisir tels des Officiers de son Département que bon lui semblera ; cette prétention, lorsque les Grands-Maîtres ont voulu la faire valoir, a toujours été condamnée ; & en dernier lieu par un Arrest du Parlement de Paris du 8. Juin 1701. qui a jugé la question contre le sieur Begon qui avoit commis le Procureur du Roi de la Maîtrise de Vierzon au préjudice de celui de la Maîtrise de Bourges ; qu'il est vrai que le sieur Begon voulut d'abord se pourvoir en cassation contre cet Arrest, & que sur sa Requête il y eut Arrest du Conseil qui en ordonna la communication ; mais il s'est tellement reconnu mal fondé dans cette prétention, qu'il n'a osé depuis poursuivre le Jugement de cette affaire. Autre Mémoire dudit sieur de la Faluere, contenant que l'Arrest que le Conseil a rendu sur la Requête du sieur Begon, en ordonnant qu'elle seroit communiquée, fait connoître que sa prétention a été jugée bien fondée, puisqu'autrement Sa Majesté l'en auroit débouté ; qu'au reste si le sieur Begon n'en a poursuivi le Jugement, ç'a été uniquement par la necessité indispensable de quelques affaires importantes qui l'ont obligé d'aller & de résider à Marseille, & qui l'ont même empêché de pouvoir faire depuis ce tems les fonctions de sa Charge, dont il vient de se démettre. Vû aussi les Arrests & Pieces produites par les Parties, énoncées dans leurs Mémoires : Oui le rapport du sieur Desmarests, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Directeur des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, sans s'arrêter aux Mémoires des Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forests de Paris, a ordonné & ordonne que le sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de l'Isle de France, pourra seul & sans l'assistance des Officiers des Maîtrises, faire les visites & estimations des Bois Ecclesiastiques & Communautez Laïques qui seront ordonnées par Sa Majesté dans l'étendue de son Département, & en ce qui concerne la demande par lui formée pour avoir la faculté de commettre tels des Officiers de son Département, pour faire lesdites visites & estimations, lorsqu'il ne pourra les faire lui-même, Sa Majesté a renvoyé à y faire droit après le Jugement de l'Instance pendante au Conseil sur la demande en cassation de l'Arrest du Parlement du 8. Juin 1701. dans laquelle il pourra intervenir si bon lui semble. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le onziéme jour d'Octobre mil sept cens quatre. Collationné.

Signé, DE LAISTRE.

29. Juin 1706. autre Arrest. *V*. Maîtrises.

30. Octobre 1706. autre Arrest. *V*. Receveurs des Amendes.

17. Avril 1714. autre Arrest qui fait défenses aux Grands-Maîtres de commettre des Officiers ; ordonne qu'ils en donneront avis au Conseil dans le mois, mais qu'ils le pourront faire dans le cours de leurs visites &

réformations, seulement, au cas qu'ils ayent besoin de leur ministere dans le cours d'icelles. *V.* les articles 4. & 5. du Titre des Grands-Maîtres, de l'Ordonnance de 1669 ; Commissions ; *& aux* Modeles de leurs Actes à la fin de ce livre.

Juillet 1715. Edit. *V.* Inspecteurs généraux.

May 1716. Edit de Reglement des Amendes, articles 9. 31. 37. 38. 43. 57. 58 ; ce dernier article confirmé par l'article 2. de l'Arrest du Conseil du 13. Août 1726. *cy-après*, qui regardent les adjudications. *V.* cet Edit *à* Appellations.

10. Octobre 1716. autre Arrest du Conseil. *V.* Marchands.

22. Août 1719. autre Arrest. Vû les Requêtes respectivement présentées au Conseil d'Etat du Roi par les sieurs de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Paris, & de la Vaigne, Lieutenant General en la Table de Marbre du Palais à Paris ; celle dudit sieur de la Faluere, Grand-Maître, tendante à ce que l'Edit du mois de Mai 1675 ; l'Article I. du Titre des Officiers des Maîtrises, les Articles VIII. & XI. du Titre des Tables de Marbre & Juges en dernier ressort, les Articles II. & VIII. du Titre des Grands-Maîtres de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. les Arrests du Conseil des premier Août 1682. 27. Avril 1683, 2. Décembre 1704. 26. Janvier 1706. 25. Novembre 1710. 27. Octobre & 5. Décembre 1711. seront exécutez selon leur forme & teneur : qu'il sera reçû en tant que besoin seroit, opposant à l'exécution de deux Arrests sur simples Requêtes non communiquées, les 27. Fevrier & 9. Août 1707. & que sans s'arrêter au Mémoire presenté par ledit sieur de la Vaigne, ni à la Sentence de la Table de Marbre du 9. Août 1718. laquelle sera déclarée nulle ; défenses lui seront faites d'en rendre à l'avenir de pareille, à peine d'interdiction ; ce faisant, que la reception d'André Varante au Siege de ladite Table de Marbre du 19. Août 1718. à l'Office de Garde-Marteau de la Maîtrise de Provins, faite par ledit sieur de la Vaigne, Lieutenant General, sans l'attache & commission dudit sieur de la Faluere, Grand-Maître, sera cassée & annullée, avec défenses audit Varante d'en faire aucune fonction jusqu'à ce que par ledit sieur Grand-Maître, ou par tel Officier de la Table de Marbre, ou des Maîtrises qu'il voudra commettre, il ait été procedé à l'information de ses vie & mœurs, comme avant ladite Sentence, & reçu de nouveau après avoir subi l'examen devant ledit Grand-Maître & Officiers au Siege de la Table de Marbre, conformément ausdits Arrests de Reglemens & adresses de Lettres de Provisions ; comme aussi que sans s'arrêter à la Requête dudit sieur de la Vaigne du 27. Avril 1719. de laquelle il sera debouté, l'Ordonnance rendue par ledit sieur de la Faluere, Grand-Maître, le 8. dudit mois, portant soit montré, apposée au bas de la Requête à lui presentée par Guillaume-François Richoüey Desnoyers, pourvû de l'Office de Procureur du Roi en la Maîtrise de Saint Germain en Laye, sera executée selon sa forme & teneur, & au surplus qu'il lui soit donné acte de ce qu'il se rapporte à ce qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner sur les droits indûment exigez des Officiers des Maîtrises, sans quittance du Greffier dudit Siege de la Table de Marbre, ni reçû au bas des Jugemens. La Requête dudit sieur de la Vaigne, tendante à ce que les Ordonnances, Arrests & Reglemens intervenus sur ce qui fait la matiere des contestations, soient executez selon leur forme & teneur ; ce faisant que les Pourvûs seront tenus de presenter leur Requête au Siege de la Table de Marbre, où l'information de vie & mœurs sera faite par le Grand-Maître quand elle sera requise, conformément aux Arrests de 1706. & 1707.

que la commission qui sera donnée par le Grand-Maître qui ne jugera pas à propos de proceder lui-même au Siege à l'information de vie & mœurs, ne contiendra que la seule subdelegation, sans autre injonction & pouvoir; que ladite commission sera écrite sur une feuille separée, dont mention sera faite dans l'intitulé de l'information que le Lieutenant General fera en consequence; que lorsque le Grand-Maître sera absent de la Ville où est établi le Siege de la Table de Marbre, le droit d'instruction sera dévolu de droit au plus ancien Officier du Siege, suivant l'ordre du Tableau, & ensuite sur les Conclusions définitives du Procureur General de Sa Majesté, il sera procedé par les Officiers du Siege de la Table de Marbre, à l'examen, prestation de serment & reception de l'Officier au Siege de la Table de Marbre, où le Grand-Maître aura l'entrée, la préséance & voix déliberative, le Jugement de laquelle reception sera prononcé & signé par le Lieutenant General audit Siege, dont mention sera faite sur le repli des Lettres, sans autre Ordonnance ni Reglement; que l'Article premier du Titre des Officiers des Maîtrises, & le onziéme du Titre des Tables de Marbre de l'Ordonnance de 1669. ensemble les Arrests des 26. Janvier 1706. 27. Fevrier & 9. Août 1707. seront exécutez; ce faisant que l'Ordonnance écrite & signée par le Grand-Maître, au bas de la Requête à lui presentée par Guillaume-François Richoüey Desnoyers, sera déclarée nulle; qu'il soit ordonné que ledit Desnoyers pourvû de l'Office de Procureur du Roi en la Maîtrise de Saint Germain en Laye, ensemble tous les Officiers des Maîtrises qui seront ci-après pourvûs, seront tenus de presenter leurs Requêtes au Siege de la Table de Marbre intitulées aux Grands-Maîtres Enquêteurs Generaux, Reformateurs des Eaux & Forests de France, ou leur Lieutenant General & Gens tenans le Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, que cette Requête sera deliberée en la Chambre du Conseil dudit Siege, sur le rapport qui en sera fait par le Lieutenant General dudit Siege, lequel écrira de sa main l'Ordonnance de soit montré, de l'avis des Officiers du Siege, qu'après que l'information de vie & mœurs aura été requise par le Procureur General du Roi, ensuite de ladite Ordonnance au Siege de la Table de Marbre, ou sur les lieux; il y sera procedé par le Grand-Maître au Siege de la Table Marbre, s'il a été ainsi requis par le Procureur General du Roi; & en cas qu'il ne pût ou n'y voulût proceder, il pourra & sera tenu d'y commettre le Lieutenant General par une commission qui sera écrite sur un papier separé de la Requête du Pourvû & des Provisions, conçue en ces termes: Nous, &c. Vû la Requête presentée au Siege de la Table de Marbre, l'Ordonnance de soit montré, la requisition du Procureur General à ce requerant de proceder à la reception, il soit fait information de vie & mœurs du Pourvû en la Chambre du Conseil de la Table de Marbre, attendu que nous ne pouvons presentement vaquer, avons commis & commettons le Lieutenant General audit Siege, & en son absence le Lieutenant Particulier, ou le plus ancien Conseiller, suivant l'ordre du Tableau, pour proceder en notre lieu & place à l'information des vie & mœurs du Pourvû, suivant le pouvoir à nous donné par l'Ordonnance & Arrest du Conseil; que si le Procureur General du Roi requiert que l'information soit faite sur les lieux, elle sera faite par le Grand-Maître ou autres Officiers des Eaux & Forests par lui commis, que l'information ainsi faite après les conclusions définitives données sur icelles, l'examen subi par le Pourvû & le serment par lui prêté, il sera reçu en l'Office dont il est pourvû, lequel serment & Jugement de reception sera interpellé, & le Jugement prononcé par le Lieutenant General, desquels serment & reception mention sera faite sur le repli des Provisions par le Greffier du Siege; la Requête du sieur Maclot, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Champagne, tendante à ce qu'il soit reçu partie intervenante en l'instance d'entre lesdits sieurs de la Faluere, Grand-Maître, & de la Vaigne, Lieutenant General audit Siege de la

Table de Marbre, & en tant que besoin seroit opposant à l'execution desdits deux Arrests du Conseil des 27. Fevrier & 9. Août 1707. ce faisant, que la reception de Gabriel Pernet faite par ledit sieur de la Vaigne au Siege de la Table de Marbre le 9. Août 1718. en l'Office de Procureur du Roi en la Maîtrise de Reims, soit cassée & annullée, ainsi que toutes autres receptions qui peuvent ou pourront être faites avant que le Conseil ait jugé ladite instance, attendu que l'attache & commission dudit sieur Maclot, Grand-Maître, n'a pas été donnée; qu'il lui soit donné acte de ce qu'il employe tout ce qui a été dit par ledit sieur de la Faluere, & que l'Arrest de Reglement qui interviendra soit déclaré commun; la Requête presentée par plusieurs autres Grands-Maîtres des Eaux & Forests de France, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir parties intervenantes dans l'instance; faisant droit sur leur intervention, adjuger audit sieur de la Faluere les fins & conclusions par lui prises. Vû aussi lesdits Edits, Arrests du Conseil, Memoires & autres Pieces jointes & énoncées ausdites Requêtes : Oui le rapport. Le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'instance, ordonne que les Articles premier, Titre des Officiers des Maîtrises, & onze, Titre des Tables de Marbre de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & ledit Arrest du Conseil du 26. Janvier 1706. seront executez, & en consequence déclare nulle l'Ordonnance écrite & signée par ledit sieur de la Faluere, Grand-Maître, au bas de la Requête qui lui a été presentée par Guillaume-François Richoüey Desnoyers, pourvû de l'Office de Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise de Saint Germain en Laye; ordonne Sa Majesté que ledit Desnoyers & tous les Officiers des Maîtrises qui seront ci-après pourvûs, seront tenus de presenter leurs Requêtes à fin de reception au Siege de la Table de Marbre, laquelle Requête sera intitulée aux Grands-Maîtres Enquêteurs Generaux Reformateurs des Eaux & Forests de France, ou leur Lieutenant General, & Gens tenans le Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, que cette Requête sera déliberée en la Chambre du Conseil dudit Siege, sur le rapport qui en sera fait par le Lieutenant General, ou autre Officier du Siege, lequel écrira de sa main l'Ordonnance de soit montré, de l'avis des Officiers du Siege; qu'après que l'information de vie & moeurs de l'Officier pourvû aura été requise par le Procureur de Sa Majesté, il sera procedé au Siege par le Grand-Maître à ladite information, lorsqu'il sera present à Paris, & que lorsqu'il ne pourra ou ne voudra y proceder, il y commettra le Lieutenant General, ou en son absence le plus ancien Officier, suivant l'ordre du Tableau, pour ensuite être sur les conclusions définitives du Procureur de Sa Majesté, données sur icelles, procedé à l'examen & prestation du serment & reception dudit Officier, & sur le surplus des demandes dudit sieur de la Faluere, & autres Grands-Maîtres intervenans, Sa Majesté les a mis hors de Cour. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 22. d'Août 1719. Collationné.

Signé, RANCHIN.

12. Novembre 1719. autre Arrest. V. Gardes.

12. Novembre 1719. autre Arrest. V. Engagistes.

28. Juillet 1722. Arrest & Sentence. Vû au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, les Requêtes respectivement presentées par le Sr de la Vaigne, Lieutenant General de la Table de Marbre du Palais, & les Sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forests des Départemens du Ressort du Parlement de Paris; celles dudit Sieur de la Vaigne tendantes à ce qu'il plaise à Sa Majesté, en expliquant en tant que besoin est ou seroit, l'Arrest du Conseil du 22. Août 1719. lequel seroit exécuté; ordonner que les Officiers des Maîtrises seront reçus au Siege de la Table de Marbre, sans qu'il soit besoin de Lettres d'attache du Grand-Maître du Département; en conséquence declarer nulles les attaches données par le Sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux &

Forests du Département de Paris, le 22. Juillet 1720. & par le Sieur Rivié, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Soissons, le premier du même mois; leur faire défenses d'en donner de pareilles, & qu'à l'avenir lorsque lesdits Grands-Maîtres seront à Paris, & qu'ils ne pourront, ou ne voudront proceder en la Chambre du Conseil à l'information des vie & mœurs de l'Officier, ils seront tenus trois jours après que la Requête à fin de réception, presentée au Siege de la Table de Marbre par l'Officier pourvû, l'Ordonnance de soit montré étant ensuite de ladite Requête, & les conclusions du Procureur General, à ce qu'avant de proceder à la réception, il soit fait information de vie & mœurs dudit pourvû, leur auront été presentées, de délivrer leur Commission au Lieutenant General du Siege de la Table de Marbre, simplement & sans aucune autre Ordonnance, ni injonction, de viser & dater dans icelle lesdites Requêtes, Ordonnances & Conclusions: laquelle Commission lesdits Sieurs Grands-Maîtres feront écrire sur un papier separé de ladite Requête du pourvû, & des Lettres de Provisions, conçue en ces termes. Nous, &c. Vû la Requête presentée au Siege de la Table de Marbre par

pourvû de l'Office

de à fin de réception

audit Office, l'Ordonnance de soit montré du

étant ensuite d'icelle la requisition du Procureur General du Siege, à ce qu'avant de proceder à ladite réception, il soit fait information de vie & mœurs du pourvû, avons commis & commettons le Lieutenant general audit Siege, & en son absence le Lieutenant particulier, ou plus ancien Conseiller, suivant l'ordre du Tableau, pour proceder en notre lieu & place à l'information des vie & mœurs du pourvû. Fait à Paris le

Et que lorsque lesdits Sieurs Grands-Maîtres & autres, ne seront point dans cette Ville, le droit de proceder à l'information de vie & mœurs de l'Officier pourvû, demeurera dévolu au Lieutenant general du Siege, ou en son absence au Lieutenant particulier, ou plus ancien Conseiller, suivant l'ordre du Tableau. La Requête desdits Sieurs Grands-Maîtres, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté, sans avoir égard aux Conclusions du Sieur de la Vaigne, dont il sera debouté, conformément à l'article XI. Titre des Tables de Marbre de l'Ordonnance de 1669. & à l'Arrest contradictoire du Conseil du 26. Janvier 1706. dont l'exécution a été ordonnée par celui du 22. Août 1719. Faire défenses à leur Lieutenant general de la Table de Marbre de proceder à la réception des Officiers des Maîtrises, qu'apres qu'il lui sera apparu de l'information de vie & mœurs préalablement faite sur les lieux par le Grand-Maître ou autre Officier des Eaux & Forests qui sera par lui commis, de laquelle information mention sera faite dans les Actes de Réception, à peine de nullité. Déclarer nulles toutes les réceptions faites à la Table de Marbre depuis le 22. Août 1719. dont les informations de vie & mœurs des Officiers, n'auroient pas été faites par les Grands-Maîtres sur leurs attaches, ou desquelles informations mention n'aura pas été faite dans les Actes de réception; en conséquence que les Officiers seront tenus de se pourvoir pardevers les Grands-Maîtres, pour être par eux ou par tel Officier qui sera par eux commis, procedé à l'information de vie & mœurs, & ensuite à leur réception, s'il y écheoit; & jusqu'à ce leur faire défenses de faire aucunes fonctions de leurs Offices, à peine de faux. Ordonner que les Grands-Maîtres continueront de se servir des termes de Mandons & Ordonnons à notre Lieutenant general, dans toutes les Commissions qu'ils lui adresseront. Autre Requête desdits sieurs Grands-Maîtres, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que les articles I. Titre des Officiers des Maîtrises, XI. Titre de la Table de Marbre de l'Ordonnance de 1669. & les Arrests du Conseil des 2. Septembre 1704. 26. Janvier 1706. 27. Février 1707. & 22.

Août 1719. rendus en conséquence, seront exécutez selon leur forme & teneur; ce faisant, que l'information de vie & mœurs des Officiers des Maîtrises sera faite par les Grands-Maîtres, ou autres Officiers des Eaux & Forests par eux commis, soit sur les lieux ou à la Table de Marbre, à l'option desdits Grands-Maîtres, ainsi qu'ils le jugeront le plus à propos pour le service de Sa Majesté. Ordonner que lesdits Grands-Maîtres continueront de délivrer leurs Commissions à leur Lieutenant general en la maniere & ainsi qu'il a été de tout tems pratiqué jusqu'à présent. Declarer nulles toutes les informations de vie & mœurs faites par leur Lieutenant general depuis le 22. Août 1719. sans commission desdits Grands-Maîtres, avec défenses de plus contrevenir tant à ladite Ordonnance de 1669. qu'ausdits Arrests, à peine d'interdiction, qui demeurera encourue à la premiere contravention. Et qu'après que le Lieutenant general desdits Grands-Maîtres aura mis le soit montré sur la Requête de l'Officier pourvû, & le Procureur du Roi donné ses Conclusions préparatoires, la Sentence qui sera rendue sur icelle par le Siege, portera seulement que l'Officier sera tenu de se retirer pardevant le Grand-Maître du Département, aux fins desdites Conclusions, sans que le Siege, par ladite Sentence, puisse à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la connoissance du bien ou mal jugé, donner aucune atteinte aux Jugemens & Ordonnances desdits Grands-Maîtres, ni se servir des termes d'Ordonner, ou faire défenses & injonctions ausdits Grands-Maîtres. Autre Requête desdits sieurs Grands-Maîtres, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté, en adjugeant les Conclusions qu'ils ont prises par leurs précédentes Requêtes, declarer nulle & abusive la Sentence de la Table de Marbre du 20. Mars dernier, qui ordonne que dans le 25. dudit mois le sieur Rivié, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Soissons, sera tenu de proceder à l'information des vie & mœurs du nommé Sauvage, pour l'Office de Garde-Marteau en la Maîtrise de Coucy au Siege de la Table de Marbre; & au cas que le sieur Grand-Maître ne puisse ou ne veuille y proceder, qu'il sera tenu de délivrer la Commission dans ledit tems, pour être procedé à ladite information de vie & mœurs par le sieur Lieutenant general, sinon & à faute de ce faire, par le sieur Grand-Maître dans ledit tems, il y sera procedé par ledit Lieutenant general en la maniere accoutumée, & ensuite à sa réception; & faire défenses aux Officiers de ladite Table de Marbre d'en rendre de pareilles à l'avenir, à peine d'interdiction. Vû aussi ladite Ordonnance de 1669. & lesdits Arrests du Conseil des 2. Septembre 1704. 20. Janvier 1706. 27. Février 1707. & 22. Août 1719. Autres Arrests du Conseil des 27. Avril 1678. & 9. Août 1707. La Sentence de ladite Table de Marbre du 20. Mars dernier, & autres memoires & pieces jointes ausdites Requêtes; Oui le Rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Conseil de Regence, Contrôleur General des Finances. Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, faisant droit sur l'instance, a ordonné & ordonne que les articles I. Titre des Officiers des Maîtrises, & XI. Titre de la Table de Marbre de l'Ordonnance de 1669. & les Arrests du Conseil des 2. Septembre 1704. 26. Janvier 1706. 27. Février 1707. & 22. Août 1719. seront exécutez selon leur forme & teneur; & en les expliquant, ordonne que toutes les réceptions des Officiers des Maîtrises des Eaux & Forests, seront faites au Siege de la Table de Marbre, auquel effet l'Officier pourvû par Sa Majesté, y presentera sa Requête intitulée aux Grands-Maîtres Enquêteurs Generaux Reformateurs des Eaux & Forests de France, ou leur Lieutenant general, & Gens tenans le Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris. Que cette Requête sera répondue par le Lieutenant general, ou en son absence, par le plus ancien Officier, suivant l'ordre du Tableau, d'un soit montré au Procureur General, lequel donnera ses Conclusions préparatoires pour l'information des vie & mœurs du Recipiendaire, qui sera tenu de

se pourvoir pardevant le Grand-Maître, & de lui presenter ses Provisions, sa Requête adressée audit Siege, l'Ordonnance de soit montré, & les Conclusions du Procureur General, pour être procedé à ladite information de vie & mœurs par ledit sieur Grand-Maître, ou par l'Officier qui sera par lui commis. Qu'en cas que le Grand-Maître ne veuille, ou ne puisse pas proceder à ladite information, il pourra commettre pour ladite information les Officiers de la Table de Marbre, ou ceux des Maîtrises des Eaux & Forests des lieux, suivant qu'il le jugera à propos; ordonne Sa Majesté, que lorsque le Grand-Maître commettra les Officiers de la Table de Marbre pour ladite information, il sera tenu d'adresser sa Commission au Lieutenant general de la Table de Marbre, ou en cas d'absence, au plus ancien Officier, suivant l'ordre du Tableau, & continuera de se servir dans ladite Commission des termes, Ordonnons à notre Lieutenant general, sans que ladite Ordonnance du Grand-Maître contienne aucun Mandement ni Commission au Siege de la Table de Marbre, pour proceder à la réception du Pourvû. Ordonne Sa Majesté, que sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'absence du Grand-Maître, hors la Ville de Paris, il ne pourra être procedé par aucun Officier de la Table de Marbre, à ladite information, sans la Commission du Grand-Maître, à peine de nullité de ladite information, & de tout ce qui s'en seroit ensuivi, & que dans l'Acte de réception, sera fait mention de la Commission du Grand-Maître sous les mêmes peines. Valide néanmoins Sa Majesté par grace, & sans tirer à consequence, les Receptions d'Officiers qui ont été faites jusqu'à ce jour audit Siege de la Table de Marbre, quoique les formalitez ordonnées par le present Arrest n'y ayent pas été observées. Casse & annulle Sa Majesté la Sentence rendue par ladite Table de Marbre le 20. Mars dernier; Et fait très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers dudit Siege, d'en rendre de pareilles à l'avenir, à peine d'interdiction : Et sera le present Arrest registré au Greffe de ladite Table de Marbre, à la diligence du Procureur General audit Siege, lû & publié où besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant tenu à Versailles le 28. Juillet 1722.

Signé, PHELYPEAUX.

PAR Sentence rendue aux Eaux & Forests de France au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, sur les Conclusions & ce requerant le Procureur General du Roi audit Siege du cinquiéme Septembre 1722.

Apert l'Arrest du Conseil d'Etat du Roi du 28. Juillet dernier, rendu entre Messieurs les Grands-Maîtres des Eaux & Forests des Départemens du Ressort du Parlement de Paris, & Monsieur de la Vaigne Lieutenant General audit Siege, avoir été registré au Greffe dudit Siege, pour être executé selon sa forme & teneur.

Signé, TOURTON.

18. Avril 1723. autre Arrest. *V.* Maréchaussée.

14. Juin 1723. autre Arrest. *V.* Receveurs généraux.

11. Octobre 1723. autre Arrest. *V.* Vagabonds.

25. Janvier 1724. autre Arrest. *V.* Receveurs généraux.

11. Septembre 1724. Lettres Patentes qui ordonnent que les Grands-Maîtres continueront d'envoyer au Conseil leurs états, ès mains de M. le Contrôleur général seulement. *V.* Greffiers des Maîtrises.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

26. Juin 1725. autre Arrest. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'état des ventes faites par le sieur Dauxy, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département du Duché, Comté de Bourgogne, & Basse Alsace, pour l'Ordinaire 1724. dans lequel sont employez 94. arpens de bois de la Forest de Haut-Bois, Maîtrise de Gray, adjugez le 25. Octobre 1723. à Laurent Grivet, à raison de 52 livres l'arpent, outre les 26. deniers pour livre; l'état arrêté au Conseil des ventes faites dans la Generalité de Besançon, pour l'Ordinaire 1724. dans lequel l'adjudication desdits 94. arpens de bois est comprise pour la somme de 4888 livres; le Procès verbal fait par le Maître particulier de ladite Maîtrise de Gray, le 19. Janvier 1725. en exécution de son Ordonnance dudit jour, sur le Requisitoire du sieur Tourot, Receveur particulier de ladite Maîtrise, de la vérification du Registre des Adjudications, en presence du Procureur de Sa Majesté, par lequel il paroît que lesdits 94. arpens de Bois auroient été adjugez le 25. Octobre 1723. audit Grivet, à raison de 52 livres l'arpent; que le lendemain 26. il auroit été fait un tiercement sur ladite adjudication, par Jean-Etienne Bazin, transcrit sur le quarante-troisiéme feuillet dudit Registre; & qu'en marge de ladite adjudication, sur le quarante-deuxiéme feuillet il y a un acte du même jour, portant cession par ledit Grivet de ladite adjudication audit Bazin; l'expedition d'icelle adjudication, délivrée par Martin, Greffier de ladite Maîtrise, sur laquelle il n'est fait aucune mention dudit tiercement, mais seulement de l'acte portant cession de ladite adjudication, par ledit Grivet, au profit dudit Bazin; la Sentence rendue en ladite Maîtrise de Gray, le 13. Avril 1725. à la requête du Procureur de Sa Majesté, par laquelle il est donné acte à la veuve & heritiers dudit Martin, vivant Greffier, de la representation du registre des adjudications, sur lequel est ledit tiercement, & ledit Bazin condamné solidairement avec ladite veuve & heritiers dudit Martin, à payer au Receveur particulier de ladite Maîtrise, la somme de dix-huit cens cinq livres dix sols cinq deniers, pour le montant du tiercement de ladite adjudication; & renvoye ledit Grivet des Conclusions contre lui prises. Et S. M. étant informée que cette Sentence est rendue contre la disposition de l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Article XXIII. du Titre XV. par lequel il est fait défenses aux Adjudicataires & autres, d'empêcher par voyes indirectes les encheres sur les Bois de S. M. & où ils se trouveront convaincus de monopole & complot concerté entr'eux par paroles ou par écrit, de ne point encherir les uns sur les autres, que les Bois desdites ventes seront confisquez, & en outre condamnez en une amende arbitraire: & Sa Majesté voulant reprimer de pareils abus; Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Sentence de la Maîtrise de Gray du 13. Avril 1725. a condamné & condamne lesdits Grivet & Bazin solidairement, à payer ès mains du Receveur particulier des Bois de ladite Maîtrise, le montant dudit tiercement, dont il sera tenu de compter avec le principal de ladite adjudication, en vertu du present, & en 3000 livres d'amende, qui sera reçûe par le Receveur des amendes de ladite Maîtrise. Veut Sa Majesté qu'à la requête de son Procureur en ladite Maîtrise, & en presence dudit Receveur particulier, procès verbal & état des Bois qui se trouveront dans lesdits 94. arpens de Bois de la Forest du Haut-Bois adjugez audit Grivet, soit fait par les Officiers de ladite Maîtrise; & qu'ils soient acquis & confisquez au profit de Sa Majesté, & en consequence vendus par lesdits Officiers, & les deniers en provenans remis ès mains dudit Receveur particulier des Bois, pour en compter ainsi que des autres deniers de sa recette; condamne la veuve & heritiers dudit Martin en 300 livres d'amende. Et pour éviter à l'avenir de pareils abus & intelligences, veut Sa Majesté que les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises,

trises, se fassent representer les Registres des adjudications, le lendemain qu'elles auront été faites, après les 24. heures passées, & qu'ils fassent mention sur lesdits Registres des encheres qui se trouveront avoir été faites, ou qu'il n'y en a eu aucune; laquelle mention les Greffiers seront tenus de mettre sur les expeditions qu'ils délivreront desdites adjudications aux Receveurs Generaux des Domaines & Bois, & aux Receveurs particuliers; lesquelles expeditions seront visées des Maîtres particuliers & Procureurs de Sa Majesté ausdites Maîtrises. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Chantilly le 26. jour du mois de Juin 1725.

Signé, FLEURIAU.

16. Octobre 1725. autre Arrest; & 26. dudit mois Lettres Patentes, *V.* Quatorze deniers.

9. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Réserves.

13. Août 1726. autre Arrest. *V.* Greffiers des Maîtrises.

31. Decembre 1726. autre Arrest. *V.* Amendes.

27. Septembre 1723. & 20. Mai 1727. Vû au Conseil d'Etat du Roi, l'Ordonnance rendue par le sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forests au Département de Paris le 13. Juillet 1719. par laquelle & pour les causes y contenues il auroit ordonné sur la remontrance du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise de Paris, que dans la huitaine à compter du jour de la Publication de ladite Ordonnance & chaque année dans le 20. Juillet au plûtard, tous les Meûniers des Moulins situez sur la Riviere d'Etampes, depuis ladite Ville d'Etampes jusqu'à Corbeil, seroient tenus chacun en droit soi de curer ou faire curer à vif fonds le lit de ladite Riviere, & d'en ôter tous les rozeaux, arbres & herbes nuisibles au cours d'icelle au-dessus de leurs Moulins dans la distance de cent toises; sçavoir pour les années à venir ceux de Maurigny jusqu'à Peville dans la premiere semaine dudit mois, & depuis ledit Peville jusqu'à Essonne dans la seconde semaine, & ceux depuis Essonne jusqu'à la Riviere de Seine dans le 20. dudit mois, & ce à peine de 100 livres d'amende contre chacun contrevenant; & à tous les Proprietaires des héritages riverains de ladite Riviere au-dessus desdites cent toises, de faire ou faire faire chacun en droit soi le curage, & d'en ôter les rozeaux, arbres & herbes dans ledit tems de huitaine pour ladite année, & à l'avenir dans les délais ci-dessus marquez à peine de pareille amende; & que faute par lesdits Meûniers & Proprietaires d'y satisfaire dans ledit tems, & iceux passez sans qu'il soit besoin d'autre Ordonnance, il est permis au Procureur du Roi, même à l'Adjudicataire general des Poudres & Salpêtres de Sa Majesté de le faire faire à leurs frais & dépens, dont seroit par ledit sieur Grand-Maître délivré Exécutoire, & qu'au remboursement des sommes qui auront été avancées par lesdits Procureur de Sa Majesté ou Adjudicataire general pour faire faire le curage desdits Meûniers ou Proprietaires, chacun d'iceux y seroit contraint par toutes voyes dues & raisonnables, même lesdits Meûniers par corps si le cas y échéoit, & qu'en cas de contraventions entre lesdits Meûniers & Proprietaires, les Parties seront tenues de se pourvoir devant les Officiers de ladite Maîtrise de Paris, & par appel pardevant ledit sieur Grand-Maître en son Siege de la Table de Marbre, avec défenses de se pourvoir ailleurs à peine de nullité, cassation de Procedures & de 500 livres d'amende qui demeureroit encourue à la premiere contravention; & que ladite Ordonnance seroit lue, publiée & affichée par tout où besoin seroit, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations & sans préjudice d'icelles. Copie de la Requête presentée au Parlement par Me Michel-François Rousse, Substitut du sieur Procureur General au Bailliage dudit Etampes, dans laquelle il soutient que la Jurisdiction pour le curage de

ladite Riviere appartient aux seuls Officiers dudit Etampes en l'étendue dudit Bailliage, & que ledit sieur Grand-Maître & les Officiers de ladite Maîtrise de Paris sont incompétens pour en connoître, ayant été créez depuis l'établissement dudit Bailliage, pour raison de quoi il a interjetté appel de l'Ordonnance dudit sieur de la Faluere & des Procedures de ladite Maîtrise. Autre copie de Requête presentée au même Parlement par le sieur Comte de Barre en qualité de Seigneur de Villeneuve sur Aval, en partie des Fiefs & Moulins de Pierre Vrou & de Grand-Bailly, Gouverneur & Capitaine des Ville, Château & Duché d'Etampes, & du sieur Marquis de Tresnel en qualité de Seigneur de l'autre partie desdits Fiefs, par laquelle après avoir soutenu que ledit sieur de la Faluere n'a pas de Jurisdiction dans l'étendue du Bailliage d'Etampes, sous prétexte qu'il n'y a pas de Maîtrise d'établie, & que ce lieu n'est point dénommé dans l'Edit de 1689. portant création de l'Office dudit sieur Grand-Maître, comme s'il devoit y en avoir dans toutes les Villes de son Département : ils concluent à l'encontre de lui qu'il n'a point été intimé sur l'appel de son Ordonnance dudit jour 13. Juillet 1719. ni encore moins pris à partie en son nom, à ce que défenses lui soient faites & au Maître Particulier de ladite Maîtrise qui n'est point pareillement en cause, de plus entreprendre sur ladite Riviere, & de décerner contr'eux & autres Proprietaires d'héritages riverains des Exécutoires, & qu'ils soient condamnez aux dépens; & sur ce qui a été representé à Sa Majesté, que le Bailliage & Duché d'Etampes qui lui appartient est constamment dans l'étendue de la grande Maîtrise de Paris & Ressort de celle particuliere de ladite Ville, que dans la Seigneurie de la Ferté Aleps qui appartient aussi à Sa Majesté, & qui est beaucoup plus éloigné que ladite Ville d'Etampes, est une Grurie Roiale sous la Jurisdiction dudit sieur de la Faluere & de ladite Maîtrise, que c'étoit une absurdité aux Officiers dudit Etampes de prétendre contre la Loi generale du Roiaume une distinction particuliere, & de connoître des matieres d'Eaux & Forests dans l'étendue de leur Bailliage, au préjudice de ladite Jurisdiction dudit sieur de la Faluere & de ladite Maîtrise, seuls Juges compétens établis pour ces matieres, suivant l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Article IV. de ladite Ordonnance, Titre de la Jurisdiction à l'exclusion de tous autres, & notamment sur les Domaines de Sa Majesté & des Gens de main-morte, dont ledit Bailliage d'Etampes, ainsi que celui de la Ferté Aleps font partie, que l'appel d'incompétence de l'Ordonnance réguliere dudit sieur Grand-Maître, ainsi que celui de l'Exécutoire décerné contre partie des Riverains de ladite Riviere qui n'y ont pas obéi, en faisant faire le curage dont ils sont tenus n'auroit été hazardé; sçavoir par lesdits Juges d'Etampes que pour s'attribuer une Jurisdiction qui ne leur peut appartenir, & lesdits Riverains pour se soustraire d'un curage annuel, très-nécessaire à la conservation de cette Riviere & au service de Sa Majesté en la fabrication des Poudres au lieu d'Essonne; que ce curage n'avoit point été continué depuis ledit appel, & que sur la propre Requête desdits Officiers d'Etampes en qualité d'Administrateurs de l'Hôtel-Dieu dudit lieu, & par eux presentée à Sa Majesté pour demander la coupe d'un Bois situé à un bout de ladite Ville appartenant audit Hôpital, Arrest du Conseil seroit intervenu le 22. Juillet 1721. qui en ordonne la vente par ledit sieur Grand-Maître au Siege & en presence des Officiers de la Maîtrise de Paris, & l'emploi des deniers sur ses Ordonnances; que sur une autre Requête presentée par le Chapitre de la même Ville d'Etampes, tendante à la permission de faire couper un autre Bois à eux appartenant, pareillement situé dans ledit Bailliage; & Sa Majesté en continuant la confirmation du droit de Jurisdiction dudit sieur Grand-Maître, auroit par son Arrest du 12. Avril dernier 1723. ordonné que la vente & adjudication en seroit par lui faite & l'emploi des deniers sur sesdites Ordonnances, sans que les Officiers

d'Etampes ayent formé opposition à aucun de ces Arrests, ni qu'ils puissent dire être du Ressort d'une autre Grande Maîtrise; que les mauvaises contestations que forment tant lesdits Officiers que ledit sieur Gouverneur, ainsi que le sieur Marquis de Tresnel ne tendoient qu'à empêcher l'exécution des Ordonnances & à troubler le bien du service, & Sa Majesté voulant y pourvoir. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances. Le Roi en son Conseil, conformément à l'Article IV. du Titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. a maintenu & gardé, maintient & garde le sieur de la Faluere, Grand-Maître desdites Eaux & Forests au Département de Paris, & les Officiers de la Maîtrise Particuliere de ladite Ville dans la Jurisdiction & connoissance de toutes matieres d'Eaux & Forests, Pêches & Chasses en l'étendue dudit Bailliage d'Etampes. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers, Gouverneur & Capitaine de ladite Ville, & à tous autres de les y troubler & en connoître, à peine contre lesdits Officiers d'interdiction, & contre les autres de 1000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts: ordonne Sa Majesté que l'Ordonnance dudit sieur de la Faluere, dudit jour 13. Juillet 1719. & tout ce qui s'en est ensuivi sera, si fait n'a été, exécuté selon sa forme & teneur. Et sera le present Arrest pareillement exécuté nonobstant oppositions, appellations, récusation, prise à partie, ou autres empêchemens generalement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil reservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-septiéme Septembre mil sept cens vingt-trois. Collationné.

Signé, RANCHIN.

Vû au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrest rendu en icelui le 27. Septembre 1723. par lequel Sa Majesté conformément à l'Article IV. du Titre de la Jurisdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. auroit maintenu & gardé le sieur de la Faluere Grand-Maître des Eaux & Forests au Département de Paris, & les Officiers de la Maîtrise de ladite Ville, dans la Jurisdiction & connoissance de toutes matieres d'Eaux & Forests, Pêches & Chasses en l'étenduë du Bailliage d'Etampes, avec défenses aux Officiers, Gouverneur & Capitaine de ladite Ville, & à tous autres de les y troubler & en connoître, à peine contre lesdits Officiers d'interdiction, & contre les autres de 1000 livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, & ordonné que l'Ordonnance dudit sieur de la Faluere du 13 Juillet 1719, & tout ce qui s'en est ensuivi, seroit, si fait n'a été, exécuté selon sa forme & teneur. La Requête des Maire & Echevins de ladite Ville d'Etampes stipulant les interêts de tous les Habitans, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plaise à Sa Majesté, & en la qualité qu'ils procedent, les recevoir opposans audit Arrest du Conseil dudit jour 27 Septembre 1723, faisant droit sur leur opposition, renvoyer les Parties au Parlement de Paris où l'Instance est pendante, & où les appellations des Grands-Maîtres ou de leurs Lieutenans, doivent être relevées suivant l'Edit du mois de Juillet 1607, & l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669, Titre des Appellations, article V. & plusieurs autres, & en conséquence condamner ledit sieur Grand-Maître aux dépens. Autre Requête des Officiers du Bailliage de la Prevôté d'Etampes, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plaise à Sa Majesté les recevoir parties intervenantes en l'Instance d'entre les Maire & Echevins de la Ville d'Etampes, & le sieur de la Faluere Grand-Maître des Eaux & Forests au Département de Paris; que faisant droit sur leur intervention, il leur soit donné acte de ce qu'ils se joignent ausdits Maire & Echevins de la Ville d'Etampes, & adherent à leurs conclusions; qu'il leur soit pareillement donné acte de ce qu'ils employent

pour moyens d'intervention le contenu en ladite Requête, les Ordonnances, Edits, & Déclarations, articles des Coutumes, Arrests & Reglemens qui y sont rapportés & les pieces qu'ils y ont jointes aux inductions qu'ils en ont tirées, & en conséquence les recevoir opposans à l'Arrest du Conseil surpris sur Requête non communiquée le 27 Septembre 1723; faisant droit sur ladite opposition, renvoyer la cause & les Parties au Parlement de Paris, où la cause est pendante, pour y proceder suivant les derniers erremens, & condamner ledit sieur de la Faluere aux dépens. Autre Requête présentée par les Communautés des Habitans des Parroisses de Saint Germain de Morigny lès Etampes, Saint George, Notre-Dame Dauvert d'Estrichy, Chamaraude, Lardy, Feuville, Eouret, Saint Urain, & de Vert le petit; tendante à ce que pour les causes y contenues, il plaise à Sa Majesté les recevoir Parties intervenantes en l'Instance pendante au Conseil, entre le sieur de la Faluere Grand-Maître des Eaux & Forests au Département de Paris, les Officiers de la Maîtrise de la même Ville, & les Maire & Echevins d'Etampes, & les Officiers du Bailliage de la même Ville; ce faisant qu'il leur soit donné acte de ce que pour moyens d'intervention ils employent le contenu en ladite Requête, ce qui a été dit, écrit & produit par lesdits Maire, Echevins & Officiers du Bailliage, & en conséquence recevoir les Supplians opposans à l'Arrest du Conseil du 27. Septembre 1723, faisant droit sur leur opposition, renvoyer les Parties au Parlement de Paris où l'Instance est pendante, & en outre condamner ledit sieur Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forests de Paris, en tous les dépens. Autre Requête présentée par Louis-Henry Duc de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant général dans les Provinces de Bourgogne & Bresse, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plaise à Sa Majesté le recevoir partie intervenante en l'Instance pendante au Conseil d'Etat, entre les Maire & Echevins, les Officiers du Bailliage d'Etampes, les Seigneurs & proprietaires Riverains de la Riviere d'Etampes d'une part, & le sieur de la Faluere Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Paris d'autre part; ce faisant lui donner acte de ce qu'il se joint ausdits Maire & Echevins, Officiers du Bailliage d'Etampes & Proprietaires d'héritages Riverains, & adhere à leurs conclusions, & qu'il lui soit pareillement donné acte de ce qu'il interjette appel, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, de l'Ordonnance du sieur de la Faluere du 13 Juillet 1719, & de tout ce qui a suivi, & en conséquence le recevoir opposant à l'Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1723, & pour faire droit sur ledit appel, renvoyer la cause & les parties au Parlement, & qu'il lui soit donné acte de ce que pour moyens d'intervention & opposition, il employoit le contenu en ladite Requête, & ce qui a été dit, écrit & produit par lesdits Maire & Echevins, Officiers du Bailliage d'Etampes & Propriétaires d'heritages Riverains, & condamner ledit sieur de la Faluere aux dépens. L'Arrest du Conseil du 9 Avril 1726, rendu sur la Requête de Monsieur le Duc de Bourbon Prince de Condé, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que ladite Requête seroit communiquée à Claude Houry pour y fournir de réponse, & icelle vûë & rapportée au Conseil être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit, & cependant qu'il seroit surcis à toutes poursuites & procedures au Parlement de Paris sur l'appel interjetté audit Parlement des Ordonnances & exécutoires rendus par le sieur de la Faluere Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Paris, pour raison du fait dont est question, à peine de nullité, cassation de procedures & de tous dépens, dommages & interêts; ladite Requête tendante à ce que pour les causes y contenues, il plaise à Sa Majesté permettre à mondit sieur le Duc de Bourbon de faire assigner ledit Claude Houry & Consors & tous autres qu'il appartiendra, sur l'opposition formée à l'exécution de l'Arrest obtenu par ledit sieur de la Faluere le 27 Septembre

1723, & cependant qu'il sera surcis au Jugement de l'Instance pendante au Parlement, à peine de nullité, cassation de procedures & de tous dépens, dommages & interêts. Autre Requête du sieur Marquis de Broglie, Lieutenant Général des Armées du Roi, Directeur Général de l'Infanterie Françoise & Etrangere, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plaise à Sa Majesté le recevoir partie intervenante en l'Instance pendante au Conseil entre les Maire & Echevins d'Etampes, les Officiers du Bailliage de la même Ville, Monsieur le Duc de Bourbon, les Princes & Princesses ses freres & sœurs & autres Proprietaires Riverains de ladite Riviere d'Etampes d'une part, le sieur de la Faluere Grand-Maître des Eaux & Forests, & les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forests de Paris, & le nommé Houry & Consorts d'autre part; ce faisant lui donner acte de ce qu'il se joint aux Maire & Echevins d'Etampes, aux Officiers de la même Ville, & aux Seigneurs & Proprietaires Riverains, & de ce qu'il adhere à leurs conclusions, & qu'il lui soit pareillement donné acte de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production il employoit le contenu en ladite Requête, & ce qui a été écrit & produit par lesdits Maire, Echevins & Officiers du Bailliage d'Etampes, M. le Duc de Bourbon & autres Seigneurs Proprietaires Riverains; en consequence le recevoir opposant à l'exécution de l'Arrest du Conseil du 27 Septembre 1723, faisant droit sur ladite opposition, renvoyer la cause & les parties au Parlement de Paris, & en outre condamner ledit sieur de la Faluere, les Officiers de la Maîtrise de Paris, & le nommé Houry & Consorts en tous les dépens. Autre Requête desdits Claude Houry & Consorts Entrepreneurs du curage de la Riviere d'Etampes, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plaise à Sa Majesté leur donner acte de ce que pour réponse à la Requête de M. le Duc de Bourbon inserée en l'Arrest du Conseil du 9 Avril 1726, à eux signifiée le 15 dudit mois, ils employoient le contenu en ladite Requête; ce faisant qu'il leur soit pareillement donné acte de ce qu'ils n'entendent prendre aucune part dans la contestation qui s'est élevée à l'occasion de l'opposition formée à l'exécution dudit Arrest du Conseil du 27 Septembre 1723; sauf audit sieur de la Faluere & au Procureur du Roi en la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forests de Paris à y défendre comme ils le jugeront à propos, & qu'il leur soit encore donné acte de ce qu'ils se rapportent à Sa Majesté de retenir en son Conseil ou renvoyer au Parlement de Paris ces différentes appellations interjettées de l'Ordonnance dudit sieur Grand-Maître du 13 Juillet 1719, & de l'Exécutoire à eux délivré par le Maître Particulier de ladite Maîtrise le 8 Juin 1720, & en cas d'évocation faisant droit sur les contestations évoquées, débouter les Maire & Echevins de la Ville d'Etampes, le Procureur du Roi au Bailliage & Prevôté de la même Ville, le sieur Comte de Bar, le sieur Marquis de Tresnel & M. le Duc de Bourbon, des appellations par eux interjettées; ce faisant qu'il soit ordonné que l'Ordonnance dudit sieur Grand-Maître du 13 Juillet 1719, & l'Exécutoire délivré par le Maître Particulier le 8 Juin 1720, seront exécutez selon leur forme & teneur, & les Appellans condamnez chacun à leur égard en l'amende & aux dépens faits aux Parlement de Paris, & en ceux de l'Instance; & où Sa Majesté feroit droit sur l'opposition formée à l'exécution de l'Arrest du Conseil d'Etat du 27 Septembre 1723, casseroit lesdites Ordonnances & Exécutoires, en ce cas il lui plût condamner le Procureur du Roi de la Maîtrise à leur payer & rembourser le contenu audit Exécutoire, & tous les frais qu'ils ont été obligez de faire, tant au Parlement, qu'au Conseil, pour en soutenir l'exécution, suivant l'état qui en sera par eux fourni, aux offres qu'ils font d'imputer & tenir compte audit sieur Procureur du Roi de toutes les sommes qu'ils ont reçûes en vertu dudit Exécutoire, & au cas de contestation, condamner les contestans aux dépens. Le Memoire du sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forests au Département de Paris, employé pour

fins de non-recevoir contre les demandes portées aux Requêtes qui lui ont été signifiées. Vû aussi les Pieces jointes ausdites Requêtes, & le dire de l'Inspecteur General du Domaine; Oui le rapport du sieur le Peletier, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: Le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'Instance, & ayant aucunement égard ausdites Requêtes, a ordonné & ordonne que l'Arrest du Conseil dudit jour 27 Septembre 1723, en ce qui concerne le droit de Jurisdiction des matieres d'Eaux & Forests, Pêches & Chasses, en l'étendue du Bailliage d'Etampes sera exécuté selon sa forme & teneur, & pour être fait droit sur les differentes appellations interjettées, tant de l'Ordonnance dudit sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forests au Département de Paris du 13. Juillet 1719. que de l'Exécutoire délivré par le Maître Particulier de la Maîtrise des Eaux & Forests de Paris le 8. Juin 1720. Sa Majesté a renvoyé & renvoye les Parties au Parlement de Paris pour y proceder comme en matieres d'appels simples & suivant les derniers erremens, à la charge par elles de faire juger lesdites appellations dans le tems prescrit par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. sinon, faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, lesdits Ordonnance & Exécutoire seront exécutez comme Jugement en dernier ressort en vertu du present Arrest & sans qu'il en soit besoin d'autre. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingtiéme jour de Mai mil sept cens vingt-sept. Collationné.

Signé, DE VOUGNY.

26. Août 1727. autre Arrest. *V.* Coupes de bois.

12. Octobre 1728. autre Arrest, article 4. *V.* Malthe.

17. Juillet 1731. autre Arrest. *V.* Amendes.

1. Decembre 1732. Reglement, article 6. *V.* Reglemens.

26. Février 1734. Arrest de Reglement général du Conseil, article 54. & autres. *V.* Réformation.

27. Juillet 1734. autre Arrest. *V.* Titres.

MAITRISES. *V. aux* Titres de chacun des Officiers qui les composent, leurs fonctions & obligations, chacun en droit soi; Arpenteurs, Arriere-ban, Exemptions, Gardes, *&* Graduez.

DES MAITRISES PARTICULIERES Roiales des Eaux & Forests.

Les Maîtrises des Eaux & Forests sont Bailliageres; il est certain que par toutes les Ordonnances qui ont leur exécution par tout le Roiaume, aucun Officier ne peut, sans une Déclaration, sans un Edit, & sans un titre particulier, ou commission émanée du Roi, ou du Conseil, exercer aucune Jurisdiction, ni faire aucunes fonctions de sa charge, hors de son détroit; c'est-à-dire, dans celui où il y a d'autres Officiers pareils. *V.* Lieu du délit. Que les limites de chacun Bailliage, sont les justes bornes de chacune Jurisdiction de Maîtrise; que tous les Officiers des Bailliages sont (ainsi que tous autres) sans autorité, sans caractere, & sans Jurisdiction, hors de leur détroit; ces maximes sont des plus tri-

viales, de droit public, & ne peuvent être contestées, & ainsi qu'il est prouvé par l'Ordonnance même des Eaux & Forests de 1669. & celles antérieures.

Quand il plaît aux Rois de donner des privileges particuliers, ils font des Edits, ou Déclarations attributives de ces privileges, faute de quoi les choses restent dans leur état naturel, & dans l'exécution des Ordonnances & Reglemens.

L'Ordonnance du mois d'Août 1670. Titre 2. article 2. porte : Ne pourront les Prevôts des Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, & Lieutenans criminels de Robbe-courte, recevoir aucune plainte, ni informer hors leur ressort, si ce n'est pour rébellion à l'exécution de leurs décrets.

Les Gruyers Roiaux, & des Seigneurs, ne peuvent pareillement connoître des Matieres des Eaux & Forests, que dans le détroit & limites circonscrites pour la Jurisdiction Seigneuriale. *V. à* Gruyers Roiaux l'article 6. du Titre 9..

Les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forests, ont leurs causes commises au Présidial du ressort. Titre 2. article 13. L'article 1. de ce Titre ordonne les réceptions des Officiers aux Tables de Marbre de leur ressort & département.

Les Grands-Maîtres pourront faire toutes sortes de réformations, & juger de tous délits commis dans leur département. Titre 3. article 4. L'article 6 : Jugeront les procès contre les Bucherons & autres, au Présidial du lieu du délit. L'article 9 : Feront une visite générale par chacun an, en toutes les Maîtrises & Gruries de leurs Départemens.

Les Maîtres Particuliers feront une visite générale de six en six mois dans tous les Bôis, & sur les Rivieres navigables & flotables, dans l'étenduë de leur Maîtrise. Tit. 4. art. 6 ; l'article 11. de ce Titre ordonne la même chose.

Les Gardes-Marteaux feront tous les martelages dans l'étenduë de leurs Maîtrises & Gruries. *Tit. 7. art. 2. & 5.*

Ainsi il est certain que toutes les Ordonnances, & notamment celle de 1669. ne donnent pouvoir à tous les Officiers des Eaux & Forests, de faire, chacun en droit soi, leurs fonctions & exercices de leurs charges, que dans leur département, ou détroit de leur Ressort & Bailliage ; ce qui est encore réïteré par cette Ordonnance. Tit. 8. art. 9 : Tit. 9. art. 6. & 7 : Tit. 10. art. 4 : Tit. 11. art. 1. & 4 : Tit. 13. art. 1. & 2 : Tit. 21. art. 3 : Tit. 22. art. 1. 2. & 6 : Tit. 23. art. 2. & 20 : Tit. 27. art. 16 : Tit. 30. art. 30. & Tit. 31. art. 26. *V. aussi* l'Ordonnance criminelle de 1670. Tit. 2. art. 2 : & les articles 27. & 31. de l'Edit du mois de May 1716. portant Reglement pour les amendes, *mis suprà*, *après* le Titre des Amendes. *V.* Lieutenans.

Les cas de compétences & incompétences, les fonctions & obligations des Officiers des Maîtrises. *V.* Compétence, Gruyers, Juges ordinaires, Officiers; *&* l'article 9. du Titre 1. *cy-après*, de l'Ordonnance de *1669*. *&* *6.* du Titre 3. (*V. à* Grands-Maîtres *suprà.*) qui établissent cette compétence, par le lieu, ou par la situation de la Forest; & la Déclaration du 8. Janvier 1715. *cy-après.*

Titre 1. Article I. Les Juges établis pour le fait de nos Eaux & Forests, connoîtront tant au Civil qu'au Criminel, de tous differens qui appartiennent à la matiere des Eaux & Forests, entre quelques personnes & pour quelque cause qu'ils ayent été intentez. *V. l'article 1. du Titre 4. & 32. du Titre 30.*

II. Déclarons faire partie de la matiere, qui leur est attribuée, toutes questions qui seront mûes pour raison de nos Forests, Bois, Buissons, & Garennes, Assiettes, Ventes, Coupes; Délivrances & Recollemens, Mesures, Façons, Défrichemens, ou Repeuplement de nos Bois, & de ceux tenus en Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers & Danger, Appanage, Engagement, Usufruit & par invidis, Usages, Communes, Landes, Marais, Pâtis, Pâturages, Panage, Paisson, Glandée, Assiette, Motion & changement de Bornes, & limites dans nos Bois.

III. Seront aussi de leur competence toutes actions concernant les entreprises ou prétentions sur les Rivieres navigables & flottables, tant pour raison de la navigation & flottage, que des droits de Pêche, Passage, Pontonnage & autres, soit en espece ou en deniers, conduite, rupture, & loyers de flettes, bacs & bateaux, Epaves sur l'eau, constructions & démolitions d'Ecluses, Gords, Pêcheries & Moulins assis sur les Rivieres, visitation de Poisson tant ès bateaux que boutiques, & reservoirs & de filets, engins & instrumens servans à la Pêche, & generalement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroy & flottage des bois de nos Forests, le tout néanmoins sans préjudice de la Jurisdiction des Prévôts des Marchands ès Villes, où ils sont en possession de connoître de tout ou de partie de ces matieres & de celles des Officiers de Turcie & levée, & autres qui pourroient avoir titres & possession, pour en connoître.

Nota. Que cet article ne parle que des rivieres navigables & flottables, parce qu'elles appartiennent au Roi, suivant les anciennes Ordonnances, & l'article 41. du Titre 27. de l'Ordonnance de 1669. *V.* Rivieres.

IV. Voulons pareillement qu'ils connoissent de tous differens sur le fait des Isles, Islots, Javeaux, Atterissemens, Accroissemens, Alluvions, Viviers, Palus, Bâtardeaux, Chantiers, Auzelées, & curemens de nos Rivieres, Boires & Fosses qui sont sur les rives.

V. Connoîtront en outre de toutes actions qui procedent des Contrats, Marchez, Promesses, Baux & Associations, tant entre Marchands qu'autres, pour fait de Marchandises de Bois de chauffage ou merein, cendres & charbon, pourvû toutes fois que les Contrats, Marchez, Promesses, Baux & Associations ayent été faits, avant que les Marchandises fussent transportées hors les Bois, Rivieres, & Etangs, & non autrement.

VI. S'il y a different sur la taxe ou sur le payement des journées & salaires des Manouvriers, Bucherons, & autres Artisans travaillans dans nos Forests & Bois, Pêcheurs, Aides à Bateaux ou Passagers des Bacs établis sur nos Rivieres, Voulons qu'ils soient poursuivis aux Sieges des Eaux & Forests,

VII. Les mêmes Sieges connoîtront de toutes causes, Instances, & Procès mûs sur le fait de la Chasse & de la Pêche, prises des bêtes dans les Forests & larcins de Poisson sur l'eau, même informeront des querelles, exceds, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses & en instruiront & jugeront les Procès, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Batteliers, Garenniers, Pêcheurs & autres, de quelque qualité que ce soit, sans distinction quelconque; leur en attribuant, en tant que besoin seroit, toute Cour, Jurisdiction, & connoissance, & l'interdisant expressément à tous autres Juges, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les Parties qui les auront requis de proceder. *V. l'article 14. ci-après*, sans prejudice toutes fois à la Jurisdiction des Capitaines des Chasses, que Nous maintenons en leurs droits, ainsi qu'il sera dit au Chapitre de la Chasse.

VIII. A l'égard des autres crimes qui ne concernent les cas & matieres ci-dessus, comme vols, meurtres, rapts, brigandages & excès sur les personnes qui passent, ils n'en pourront connoître quoique commis dans les Forests ou sur les Eaux, sinon qu'ils eussent surpris les coupables en flagrant délit, auquel cas ils en informeront & décreteront seulement, & renvoieront incessamment le prisonnier avec les charges, en toute sureté aux Juges à qui la connoissance en appartient par les Ordonnances.

IX. La compétence des Juges ne se reglera point en fait d'Eaux & Forests, par le domicile du Défendeur ni par aucun privilege de causes commises, ou autre quel qu'il puisse être, mais par le lieu, s'il s'agit de délit, abus & malversations, ou par la situation de la Forest & des Eaux, s'il est question d'usages & de proprieté, ou de l'exécution des contrats, pour Marchandises qui en proviennent.

X. N'entendons que dans les differends de Partie à Partie, nos Officiers des Eaux & Forests connoissent de la proprieté des Eaux & Bois appartenans aux Communautez ou Particuliers, sinon lorsqu'elle sera nécessairement connexe à un fait de Réformation & Visitation ou incidente & proposée pour défense contre la poursuite; mais lorsqu'il s'agira du petitoire ou possessoire, échange, partage, licitation, retrait lignager, ou feéodal & d'autres actions qui seront directement & principalement intentées, pour raison de la proprieté hors le fait de reformation & visitation, la connoissance en appartiendra aux Baillifs, Sénéchaux & autres Juges ordinaires.

Nota. Toutes ces dispositions de compétences ne regardent que les Bois & Domaines du Roi, & autres appartenans aux dénommez en l'article 2. *suprà.*

XI. Nos Officiers exerceront sur les Eaux & Forests des Prélats & autres Ecclesiastiques, Princes, Chapitres, Communautez Régulieres, Séculieres ou Laïques, & de tous Particuliers de quelque qualité qu'ils soient, la même Jurisdiction qu'ils exercent sur les nôtres, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations, pourvû qu'ils en ayent été requis par l'une ou l'autre des Parties, & qu'ils ayent prevenu les Officiers des Seigneurs.

Nota. L'article 1. du Titre 4. ci-après, ne donne la compétence aux Officiers des Maîtrises, que suivant les restrictions & limitations contenues en l'Ordonnance de 1669. & l'article 2. du Titre 26. *V. à* Seigneurs, porte qu'ils n'exerceront ces compétences ni autre Jurisdiction, ni prendront connoissance des Ventes, Gardes & Police, & Délits ordinaires s'ils n'en sont requis par les Proprietaires, c'est la raison pour laquelle l'article 11. du Titre 24. (*V. à* Ecclesiastiques) & l'article 5. du Titre 26. (*V. à* Seigneurs) permettent aux Ecclesiastiques, Particuliers

& autres Parties, bien entendu celles non dénommées en l'article 2. du Titre 1. ci-dessus; de se pourvoir pardevant les Grands-Maîtres & Officiers de la Maîtrise, ausquels en tant que besoin seroit, leur en a été attribué toute connoissance & Jurisdiction. *V. à ce sujet les notes* au commencement du Titre des Compétences, qui prouvent que cette Jurisdiction conditionnelle, ne regarde que les Eaux & Forests des Seigneurs & Proprietaires d'Eaux & Forests y dénommez, c'est-à-dire, qui ne sont pas enclavez dans les Domaines du Roi, dans ceux tenus en Appanages & autres dénommez audit article 2. & sur lesquels les Officiers des Maîtrises ont une attribution de Jurisdiction certaine, suivant les dispositions des articles 8. du Titre 22. & 9, 10, & autres du Titre 23. de l'Ordonnance de 1669. L'article 13. *ci-après* n'attribuant la compétence ausdits Officiers des Maîtrises sur les Domaines, Eaux & Forests des Seigneurs hors de ceux du Roi, des Engagistes, &c. qu'au cas que les délits soient commis par les Beneficiers ou Particuliers, autrement les Juges Gruyers des Eaux & Forests des Seigneurs en doivent connoître suivant la disposition de l'article 12. *cy-après*, & autres articles *mis à* Gruyers de Seigneurs. *V. à* Visites volontaires *cy-après* l'article 2. du Titre 26.

Titre I. Article XII. Dans les Justices où les Seigneurs auront un Juge particulier pour le fait des Eaux & Forests, nos Officiers ne jouiront de la prévention que lorsqu'ils auront été requis; mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire, ils auront la prévention & la concurrence, encore même qu'ils n'ayent point été requis. *V. à* Compétence, *& la Note* de l'art. 2. du Tit. 26. *mise à* Seigneurs.

XIII. Si néanmoins les abus & délits avoient été commis par les Beneficiers sur les Eaux & Forests de leurs Benefices, ou par les Proprietaires sur celles qui leur appartiennent, en ce cas, nos Officiers pourront en connoître, sans qu'ils soient requis, & nonobstant qu'ils n'ayent point prévenu, soit qu'il y eut un Juge particulier pour le fait des Eaux & Forests, ou qu'il n'y eut que la Justice ordinaire.

XIV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Prévôts, Chastelains, Viguiers, Baillifs, Sénéchaux, Présidiaux & autres Juges ordinaires, Consuls, Gens tenans nos Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & à notre Grand Conseil, même à nos Cours de Parlement en premiere Instance, de prendre connoissance des cas cidessus, ni d'aucun fait d'Eaux, Rivieres, Buissons, Garennes, Forests, circonstances & dépendances, & à toutes Communautez & Particuliers, Marchands, ou autres, de quelque état & condition qu'ils soient, de poursuivre, répondre & proceder pour raison de ces choses pardevant eux, à peine de nullité de ce qui sera fait, & d'amende arbitraire contre les Parties.

V. l'article 7. *suprà*, les Officiers des Tables de Marbre ne sont point dénommez dans cet article d'exclusion de premiere Instance. *V.* Premiere Instance.

Titre II. Article I. Les Maîtres Particuliers, Lieutenans, nos Procureurs, Gardes-Marteaux & Greffiers des Maîtrises, auront au moins l'âge de 25. ans accomplis &c. *V. à* Receptions, Tit. 13. art. 11. *V. à* Table de Marbre à âge des Officiers, & l'art.

23. du Tit. 2. qui fait mention des privileges & exemptions des Officiers des Maîtrises. *V. à* Exemptions *&* Causes Commises.

Titre IV. Article I. Les Maîtres Particuliers ou leurs Lieutenans connoîtront en premiere Instance, à la charge de l'appel, soit de Partie à Partie, ou à la Requête de notre Procureur, tant au Civil qu'au Criminel, de toute la matiere des Eaux & Forests, & ses circonstances & dépendances, suivant les restrictions & limitations contenues ès Articles de la presente Ordonnance.

V. les articles 1. 8. 10. 11. 12. & 13. du Titre 1. *suprà*, 32. & 33. du Titre 30. *V.* Chasses.

II. Lorsqu'ils ne seront pas graduez, le Lieutenant au Siege fera l'instruction & le rapport en toutes affaires Civiles & Criminelles, & les Maîtres auront voix déliberatives, & la prononciation, mais où ils se trouveront Graduez, le Lieutenant n'aura simplement que le rapport & son Suffrage, l'instruction, le Jugement & la prononciation suivant la pluralité des voix demeurant au Maître, tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conseil.

III. Tiendront leur Audience au moins une fois chaque semaine au lieu accoutumé, & les causes remises de l'Audience précedente seront appellées les premieres, s'il y en a, où elles seront jugées sommairement autant qu'il se pourra, ensemble toutes autres affaires, particulierement les Procès verbaux des Gardes-Marteaux, Gruyers & Sergens, & les amendes taxées sans remise, dont le Rôle sera par eux signé, pour être mis de trois mois en trois mois, entre les mains du Sergent-Collecteur, qui sera tenu le lendemain du premier jour d'Audience de chacun mois, de rapporter ses diligences & d'en rendre compte au Maître Particulier, à la poursuite de notre Procureur, pour être incessamment pourvû ainsi qu'il appartiendra, à peine d'en demeurer responsables en leurs privez noms.

IV. Ne pourront juger, soit en l'Audience ou en la Chambre du Conseil, ni donner aucun élargissement de prisonnier & main-levée des bestiaux saisis, que sur conclusions de notre Procureur & de l'avis de notre Lieutenant en la Maîtrise, & du Garde-Marteau, s'ils sont presens à la séance. *V.* Procureur du Roi.

V. Cotteront & parapheront les Registres de nos Procureurs, Gardes-Marteau, Gruyers, Greffiers, Sergens à Garde de nos Forests, Bois & Buissons, & des Bois en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, possedez en appanage, Engagement & par usufruit, à ce qu'il n'y puisse rien être ajouté ni diminué.

V. les articles 6. & 7. *cy-après* au Titre de leurs Visites.

VIII. Seront tenus de juger les amendes des délits contenus dans leurs Procès verbaux de visites, quinze jours après les avoir faits, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres & privez noms. *V.* l'Edit de Mai 1716. art. 41. après le Titre des Appellations.

IX. Ordonnons aux Maîtres Particuliers d'arrester & signer en presence de nos Procureurs, quinzaine après chacun quartier échû, les rôles des amendes, restitutions, & confiscations qui auront été jugées au Siege après avoir été par eux vérifiées, sur les Procès verbaux & Jugemens, & iceux faire délivrer aux Sergens-Collecteurs, à la diligence de nos Procureurs, à peine de demeurer responsables des sommes y contenues. *V.* Collecteurs.

X. Les Maîtres Particuliers feront les Recollemens des Ventes usées dans nos Forests, Bois & Buissons, six semaines après le tems de coupe & vuidange expiré, & les adjudications des bois taillis qui sont en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, par indivis, appanage, engagement, & usufruit, chablis, arbres de délit, menus Marchez, Panage & Glandée, ainsi & aux termes qu'il est par Nous ordonné, & seront

tenus avant le premier Decembre de chacune année, de dresser un état des surmesures, & outre-passes qu'ils auront trouvez lors du recollement des ventes de nos Bois, & des Bois taillis, en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, des chablis & arbres de délits, qu'ils auront vendus pendant le cours de l'année, & des adjudications qui auront été par eux faites des Panages & Glandées; lequel état contiendra les sommes par le détail de chacune nature, les noms des Adjudicataires & Cautions qui sera signé du Lieutenant, notre Procureur, du Garde-Marteau & Greffier de la Maîtrise, duquel ils délivreront autant au Receveur general des Bois, s'il y en a d'établis, ou du Domaine, pour en faire le recouvrement & en envoyeront autant au Grand-Maître, avant le quinze Decembre, afin de le comprendre dans l'état general qu'il est tenu de faire du produit de nos Forests, pour être par eux envoyé à notre Conseil ès mains de notre Contrôleur General de nos Finances; le tout à peine contre les Maîtres d'interdiction de leurs charges, & d'amende arbitraire.

V. à Conseil, & aux Titres de chacun des Officiers les Registres que les Maîtres doivent parapher, & *cy-après* aux Titres des Visites, les articles 11. & 12. de ce Titre 4.

Tit. 8. art. 3. Les Procès verbaux & Actes d'Assiettes, &c. en sera dressé état par les Maîtres Particuliers, & de tout ce qui doit revenir dans chacune Maîtrise, qu'ils signeront ainsi que les autres Officiers, &c. *V.* Greffiers, & l'article 8. du Titre 10, au Titre des Huissiers.

Tit. 13. art. 2. Les Officiers des Tables de Marbre connoîtront des Appellations des Maîtrises & autres Juges. *V.* Appellations. L'article 4. porte une exception & marque le cas où elles pourront être relevées au Parlement, &c. *V.* Table de Marbre.

Les articles 3. & 4. du Titre 14. fixent les tems de relever & faire juger les Appellations des Sentences & Jugemens des Maîtrises, sinon ordonnent qu'ils seront exécutez en dernier ressort, &c. *V.* Appellations.

Les articles 6. & 7. de ce Titre, ordonnent l'exécution par provision des Sentences des Maîtrises, nonobstant l'appel, lors que les condamnations n'excederont pas 100 livres ou 10 livres de rente, &c. *V.* Exécution.

L'article 3. de ce Titre 15. ordonne les adjudications être faites en l'Auditoire, à peine de dix mille livres d'amende. *V.* Adjudications *&* Ventes. Les autres formalitez & les obligations des Officiers des Maîtrises. *V.* Chablis, *&* Recollemens.

Les Maîtres feront les Recollemens des Ventes dans les tems prescrits par l'article 10. ci-dessus du Titre 4. par l'article 1. du Titre 16. L'article 17. leur ordonne de juger à la premiere Audience les congez de Cour, s'ils le jugent à propos. *V.* Recollemens *&* Congez de Cour.

Cas où les taxes des Ouvriers & autres personnes sont renvoyées aux Officiers des Maîtrises. *V.* Taxes.

Quels Registres du Greffier que le Maître doit parapher, article 2.

du Titre 19. L'article 15. ordonne le droit de panage pour huit porcs à chacun des Maîtres Particuliers. *V.* Pâturages.

Les articles 7. & 8. du Titre 22. attribuent aux Officiers des Maîtrises la compétence & prescrivent leurs fonctions & obligations sur les bois & Domaines des Engagistes, &c. à l'exclusion des Officiers desdits Engagistes, des Ecclesiastiques & autres dénommez en ces articles, dont les Domaines sont situez dans ceux du Roi, ou desdits Engagistes, &c. & où le Roi a des droits à prendre, avec interdiction à leurs Juges d'en prendre aucune connoissance. *V. à* Ecclesiastiques *les Notes*, *&* Engagistes.

L'article 9. du Titre 23. attribue la compétence aux Officiers des Maîtrises, sur les Bois & Domaines tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, pour la Police, Vente, Justice & Chasses, &c. L'article 10. ordonne que les ventes seront par eux faites, avec les mêmes formalitez que pour les bois du Roi. *V.* Adjudications, Ventes, & au Titre des Bois en Grurie.

L'article 10. du Titre 24. ordonne que tous les Procès verbaux & autres actes qui regardent les Ecclesiastiques & Gens de main-morte, seront enregistrez au Greffe du Grand-Maître & des Maîtrises. *V.* Ecclesiastiques.

L'article 11. permet aux Ecclesiastiques & autres y dénommez de se pourvoir en la Maîtrise, pour délits, abus, & malversations qui seront commis en leurs Bois, Eaux & Forests.

L'article 2. du Titre 25. ordonne aux Officiers des Maîtrises de mettre le quart des bois des Communautez en reserve pour croître en futaye; l'article 20. attribue la compétence aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises, sur les contestations qui pourroient survenir à l'occasion des partages de biens communaux, entre les Seigneurs & leurs Habitans. *V.* Communautez, Partages *&* Réserves.

V. ci-après aux Titres des Visites *la Note* sur l'article 2. du Titre 26. au sujet de la compétence des Officiers des Maîtrises sur les bois des Particuliers; *& à* Seigneurs. L'article 5. de ce Titre permet ausdits Particuliers & Proprietaires de se pourvoir en la Maîtrise, pour faire punir les Delinquans.

L'article 5. du Titre 27. porte les obligations des Officiers des Maîtrises lors de leurs visites, & ce dont ils doivent faire mention dans leurs Procès verbaux, & des Jugemens qu'ils auront rendus contre les coupables, à peine, &c.

L'article 10. ordonne que le Maître Particulier jugera l'opposition du Procureur du Roi à un Décret d'Immeubles, sans frais ni droits. *V.* Frais *&* Concussion. L'article 16. ordonne que les Maîtres Particuliers

feront remettre au Greffe, les Plans des bois des y dénommez ; les articles 19. & 20. regardent les cendres, & ordonnent que les Officiers indiqueront aux Marchands les places pour les faire, & que les Lettres Patentes feront enregistrées au Greffe. *V.* Dépôt.

L'article 24. enjoint aux Officiers de faire la recherche & perquisition ès Maisons, des bois de délits. L'article 38. ordonne aux Officiers d'envoyer de leur Maîtrise aux Greffes de celles voisines, les Rôles des gens déclarez vagabonds & inutiles. L'article 46. renvoye la compétence des contestations sur le chommage de Moulin, au Grand-Maître, & en son absence aux Officiers des Maîtrises.

L'article 6. du Titre 28. ordonne aux Officiers des Maîtrises de faire planter des croix, ou poteaux, pour enseigner les chemins dans les bois. *V.* Routes.

L'article 4. du Titre 29. attribue aux Officiers des Eaux & Forests des lieux, la compétence sur les droits de Travers. *V.* Travers.

L'article 31. du Titre 30. donne dans le cas y mentionné, la préséance au Capitaine des Chasses, sur le Maître Particulier. *V.* Chasses.

L'article 13. du Titre 31. ordonne qu'il sera fait un coin aux armes du Roi, avec le nom de la Maîtrise, pour marquer en plomb les engins & harnois des Pêcheurs. *V.* Pêche. L'article 16. ordonne ce que le Maître Particulier, ou son Lieutenant, doivent ordonner sur la lecture du procès verbal du Garde, au sujet des Epaves. *V.* Epaves.

L'article 22. ordonne que tous les Maîtres Pêcheurs & ceux des Particuliers qui ont droit de pêche sur les Fleuves & Rivieres navigables, répondront pour délits pardevant les Officiers des Maîtrises, & non pardevant les Juges des Seigneurs ; ce qui est conforme à l'article 3. du Titre 1.

Nota. Que cette compétence ne leur est pas donnée sur les Rivieres non navigables, ni sur les Pêcheurs ausquels les Seigneurs afferment leurs Pêches, & sur lesquels leurs Juges ont tout droit de compétence, suivant les articles 11. & 12. du Titre 1, & les articles mis au Titre des Gruyers de Seigneurs. *V.* les articles 22. 23. 24. & 25. de ce Titre 31.

L'article 15. du Titre 32. fait défenses aux Officiers des Maîtrises d'avoir égard, ni d'exécuter les Lettres de dons, &c. des amendes, restitutions, interêts & confiscations, à peine, &c. *V.* l'article 26. de ce Titre, & autres *à* Amendes, *&* Délits.

Compétences conditionnelles des Officiers des Maîtrises. *V.* Competence, *&* les articles 41. & 42. de l'Edit de May 1716. *mis après* Appellations.

Cas où les Maîtres Particuliers n'ont point l'instruction des procès, mais bien leurs Lieutenans. *V.* Instructions, *&* Lieutenans.

Les Maîtres Particuliers recevront les Greffiers de leurs Maîtrises. *Tit.* 1. *art.* 16. *Tit.* 2. *art.* 1. *V.* Réceptions.

Les droits des Maîtres Particuliers pour les Rôles des amendes. Edit de May 1716. article 7. *V.* Appellations.

VISITES D'OBLIGATION DES MAITRES PARTICULIERS.

TITRE IV. ARTICLE VI.

Les Maîtres Particuliers feront de six mois en six mois une visite generale dans toutes nos Forests, Bois & Buissons, Bois sujets à Gruries, Grairie, Segrairie, Tiers & Danger, & dans ceux tenus par Indivis, Appanage, Engagement & Usufruit, ensemble des Rivieres navigables & flotables de leurs Maîtrises, assistez des Gardes-Marteaux, & Sergens, sans en exclure les Lieutenans, & nos Procureurs, qui pourront y être présens, si bon leur semble, à peine de 500 livres d'amende contre les Maîtres, & de suspension de leurs charges pour six mois, sauf en cas de récidive à les mulcter plus severement, ainsi que les Grands-Maîtres le jugeront à propos, lesquels regleront les tems de la visite, pour être faites par les Lieutenans, faute par les Maîtres d'y satisfaire.

VII. Le procès verbal de visite sera signé du Maître Particulier, & de tous les Officiers présens; contiendra les ventes ordinaires & extraordinaires qui auront été faites, de futayes ou de taillis, durant le cours de l'année, l'état, âge & qualité du bois de chacune garde & triage, le nombre & essence des arbres chablis; l'état des fossez, chemins Roiaux, bornes & séparations, pour y apporter incessamment les remedes que les Maîtres Particuliers jugeront convenables, sans que les visites generales puissent les dispenser d'en faire fréquemment de particulieres, dont ils dresseront les procès verbaux qu'ils représenteront aux Grands-Maîtres, pour les instruire de la conduite des Riverains, Gardes & Sergens des Forests, Marchands-Ventiers, leurs Commis, Bucherons, Ouvriers & Voituriers, & de toutes autres choses concernant la Police & conservation de nos Bois & Forests.

V. l'article 42. de l'Edit de May 1716. *mis après* Appellations.

XII. Seront tenus d'envoyer au Grand-Maître autant des Procès verbaux des visites generales, signez d'eux, & des autres Officiers de la Maîtrise, un mois après qu'elles auront été faites, à peine de 300 livres d'amende contre le Maître, privation de ses gages, que le Receveur des Bois, ou du Domaine ne pourra payer, ni employer en son compte, qu'en rapportant le certificat des Grands-Maîtres, que les procès verbaux leur auront été remis.

V. l'article 2. du Titre 16. *mis à* Recollemens, *&* l'article 42. dudit Edit de May 1716. *mis après* Appellations.

V. à Chablis, *&* Panages les articles qui ordonnent aux Officiers des Maîtrises de faire les visites, & Adjudications des chablis, glandée, & feine; *aux* Titres des Bois en Grurie, les articles 19. & 21. du Titre 23. qui obligent le Maître Particulier à faire dans lesdits bois, au moins une fois l'année, des visites; *&* au Titre de la Police des Bois, les articles qui marquent les choses dont les Officiers doivent faire mention

dans leurs procès verbaux de visites, *&* au Titre des Travers, l'article 4. du Titre 29. *V.* l'article 3. de l'Edit de May 1716. *à* Appellations.

VISITES VOLONTAIRES DES MAITRES PARTICULIERS.

TITRE IV. ARTICLE XI.

Pourront en outre les Maîtres Particuliers visiter, assistez des Gardes-Marteaux & Sergens, sans en exclure les Lieutenans & Procureurs du Roi (suivant l'article 4. du Titre 5. *V.* Lieutenans) toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, ou qu'il leur sera ordonné par le Grand-Maître, les Bois & Forests appartenans, dans l'étendue de leurs Maîtrises, aux Prelats, & autres Ecclésiastiques, Commandeurs, Communautés, tant Régulieres, que Seculieres, Maladeries, Hôpitaux, & Gens de main-morte, & en dresser leurs procès verbaux en la même maniere, & sur les mêmes peines que Nous leur avons prescrites pour les nôtres. *V.* Compétence, *&* *à* Engagistes l'article 8. du Titre 22.

L'article 12. du Titre 24. permet aux Officiers des Maîtrises de visiter quand bon leur semblera, sans frais, ni droits, les bois desdits Ecclésiastiques & autres dénommez ausdits articles, d'en dresser procès verbaux pour y être statué par le Grand-Maître, &c. *V. cet article & sa Note* au Titre des Visites des Grands-Maîtres, *suprà.*

L'article 16. du Titre 25. ordonne que les Officiers des Maîtrises pourront, quand bon leur semblera, visiter les bois des Parroisses pour reprimer les abus, &c. suivant l'Ordonnance, auquel cas ils auront leurs droits & vacations sur les amendes & restitutions adjugées. *V. la Note* de cet article audit Titre des Grands-Maîtres, *à leurs* Visites. *V.* Communautés.

L'article 2. du Titre 26. permet aux Grands-Maîtres & autres Officiers des Eaux & Forests, la visite & inspection dans les bois des Particuliers, sans qu'ils y exercent autre Jurisdiction, & prennent connoissance des ventes, garde, police & délits ordinaires, s'ils n'en sont requis par les Proprietaires; ce qui est conforme aux articles 11. & 12. du Titre 1. *cy-dessus. V.* Seigneurs.

Nota. Ces articles confirment les Seigneurs qui ont droit de Grurie, où Justices d'Eaux & Forests, dans leur droit, & leurs Juges dans leurs compétences sur les Bois & Domaines desdits Particuliers, ainsi qu'elle leur est attribuée par les anciennes Ordonnances. *V. à* Gruyers de Seigneurs, & par ledit article 12. du Titre 1, cet article ne parlant pas des bois des Seigneurs, mais seulement de ceux des Particuliers, & ausquels il est permis de se pourvoir en la Maîtrise.

L'article

L'article 24. du Titre 31. permet aux Maîtres, Lieutenans, & Procureurs du Roi, de visiter les Rivieres, Bannetons, &c. des Pêcheurs, s'ils y trouvent des contraventions, les assigneront, &c. *V.* Pêche.

Ensuivent les Edits, Ordonnances, Arrests & Reglemens qui prouvent ce qui a été observé au commencement de ce Titre des Maîtrises; c'est-à-dire que les compétences des Officiers d'icelles s'étendent dans toute l'étendue, & anciens Ressorts des Bailliages.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil. *V.* au Titre des Grands-Maîtres, *&* aux Reglemens, articles 3. 5. 9. 10. 20. 21. 26. 46. & dernier. *V.* Clefs, Coffre, *&* Etuy du Marteau.

12. Février 1671. Arrest du Conseil. *V.* Résidence.

9. Juillet 1671. autre Arrest. *V.* Domaine.

5. Mars 1672. autre Arrest. *V.* Enregistremens.

20. Octobre 1684. autre Arrest. *V. cy-après* aux Reglemens qui regardent les compétences de ces Officiers.

17. Février 1685. autre Arrest. *V.* Chasses.

22. Novembre 1687. autre Arrest. *V.* Gardes des Engagistes.

14. Septembre 1688. autre Arrest. *V.* Gruyers de Seigneurs.

9. Septembre 1692. autre Arrest. *V.* Surséance.

7. Septembre 1694. autre Arrest. *V.* Transport de bois.

21. Septembre 1700. autre Arrest. *V.* Coupes de bois.

12. Mars 1702. autre Arrest. *V. Idem.*

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

29. Juin 1706. autre Arrest. *V. cy-après* aux Reglemens.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

19. May & 20. Juin 1711. autre Arrest & Lettres Patentes sur icelui. *V. Idem cy-après.*

May 1716. Edit de Reglement des Amendes, art. 8. *V.* Appellations.

14. Juin 1723. autre Arrest. *V.* Receveurs généraux.

27. Septembre 1723. & 20. May 1727. autres Arrests. *V.* Grands-Maîtres.

13. Août 1726. autre Arrest. *V.* Greffiers.

13. Juillet 1728. autre Arrest & Lettres Patentes du même jour. *V.* Gardes généraux.

12. Octobre 1728. autre Arrest, articles 1. 2. & 33. *V.* Malthe.

1. May 1730. Declaration. *V.* Huissiers.

1. Decembre 1732. Reglement, articles 3. 6. 9. & 10. *V.* Reglemens.

3. Août 1735. Ordonnance. *V.* Lieu du délit.

Ensuivent aussi les Edits, Ordonnances, &c. qui regardent les attributions de compétences, les fonctions & obligations desdits Officiers des Maîtrises Roiales. *V. suprà.*

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil. *V.* Grands-Maîtres, *&* aux Reglemens.

3. Juin 1673. autre Arrest. *V.* Attaches.

17. Juin 1673. autre Arrest. *V.* Premiere Instance.

27. Avril 1678. autre Arrest de Reglement du Conseil, entre lesdits Officiers au sujet de leurs fonctions.

Entre Jean Personne Avocat en Parlement, & Lieutenant en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Châtillon-sur-Seine, demandeur en Lettres du grand Sceau du 23. Juillet 1676. & en Requête inserée en l'Arrest du Conseil du 15. Fevrier 1678. d'une part; Maître Louis Pamponne Maître particulier en ladite Maîtrise, Procureur Postulant au Bailliage dudit Chatillon, défendeur d'autre. Vû au Conseil du Roi, lesdites Lettres du 23. Juillet 1676. par lesquelles il a été permis au Demandeur de faire assigner au Conseil ledit Pamponne pour y proceder sur le differend des Parties, concernant l'exercice & fonction de leurs Charges, & voir proceder au Reglement requis par ledit Personne, conformément à l'Ordonnance de Sa Majesté pour les Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Exploit de Signification desdites Lettres audit Pamponne, avec assignation à lui donnée audit Conseil le 5. Octobre audit an 1676. Appointement de Reglement pris entre les Parties le 19. Janvier 1677. à communiquer, écrire & produire, dans lequel ledit Pamponne a conclu, à ce qu'il fût déchargé de l'assignation à lui donnée au Conseil, & ce faisant les Parties renvoyées pardevant les Juges des lieux, ou au Parlement de Dijon, pour y proceder sur leurs differends, circonstances & dépendances suivant les derniers erremens, & ledit Personne condamné aux dépens. Exploit du 1. Juin 1676. contenant la sommation faite audit Pamponne à la requête du Demandeur, de lui faire raison de plusieurs fonctions qu'il fait au préjudice d'icelles attribuées à la Charge dudit Personne. Reponse faite par ledit Pamponne à ladite sommation du même jour. Les Repliques dudit Personne du 17. dudit mois de Juin, au bas est la réponse ou duplique dudit Pamponne. Arrest du Parlement de Dijon du 9. Décembre 1669. portant vérification de ladite Ordonnance de Sa Majesté pour les Eaux & Forests du mois d'Août audit an, pour être executée en ladite Cour. Ecritures & productions des Parties faites en execution dudit appointement du 19. Janvier 1677. Requête de contredit dudit Personne contre la production du Demandeur, signifiée le 4. Janvier 1678. Requête de contredits & salvations dudit Personne signifiée le 12. dudit mois de Janvier, contenant aussi productions nouvelles des pieces ci-attachées, qui sont un cahier de plusieurs Sentences & Jugemens rendus par ledit Pamponne, dont l'un est datté à Dijon le 7. Août 1675. & taxé au bas cinq livres pour vision au Conseil, & 15. livres pour partie du voyage fait exprès à Dijon. Un autre cahier contenant un Jugement rendu ledit jour 7. Août 1675. à l'Audience de ladite Maîtrise à Châtillon par ledit Pamponne. Un Acte octroyé audit Personne en l'Audience du Bailliage de Châtillon le premier Septembre 1677. des déclarations faites par cinq Procureurs audit Siege, que Pierre Pamponne qui compare aux Audiences n'est qu'en qualité de Clerc de son pere, n'étant reçû en sa Charge de Procureur audit Siege. Extrait d'Arrest de Reglement du 18. Juillet 1675. donné par les Juges en dernier ressort au Siege de la Table de Marbre à Paris, le Parlement y séant, entre René Gando, Lieutenant en la Maîtrise particuliere d'Angers, Jean Aubin Maître particulier en la Maîtrise, par lequel il a été ordonné que les Parties se retireroient pardevers Sa Majesté, en explication de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. sur certains Chefs d'icelle. Un Arrest intervenu en consequence audit Conseil le 14. Decembre 1675. entre lesdites Par-

ties de leur consentement, & sans tirer à consequence pour les autres Maîtrises particulieres, portant Reglement sur lesdits Chefs en interprétation de ladite Ordonnance de 1669. Requête dudit Pamponne signifiée le 18. dudit mois de Janvier pour contredits à ladite production nouvelle & pour salvations. Arrest du Conseil du 16. dudit mois de Janvier 1678. contradictoirement rendu entre les Parties sur les pieces, productions & Requêtes ci-devant inserées, par lequel Sa Majesté a retenu la connoissance de leur differend, & ordonne qu'elles ajouteroient à leurs productions, écriroient & produiroient dans huitaine tout ce que bon leur sembleroit, pour au rapport du sieur Commissaire à ce député leur être fait droit. Exploit de signification dudit Arrest du 29. dudit mois de Janvier. Autre Arrest du Conseil du 15. Février 1678. intervenu sur la Requête du Demandeur, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté lui donner acte de ce qu'il se constitue demandeur, à ce qu'en prononçant sur l'instance principale & reglement requis par ledit Personne, il soit ordonné, que conformément à l'Article 31. du Titre des Chasses de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. & anciennes Ordonnances des mois de Juin 1601. & Juillet 1607. les instructions & rapport des procès concernant le fait des Chasses, seront faites par ledit Lieutenant seul, qui en percevra les droits & émolumens en la maniere accoutumée, & à l'exclusion dudit Maître particulier, quoiqu'il fût gradué; faire défenses audit Maître particulier de recevoir aucun Officier ni rendre aucun Jugement qu'aux jours d'Audiences, & de faire inserer, icelles Audiences finies, aucun appointement sur le plumitif du Greffier, d'ordonner aucun élargissement de prisonniers, ou main-levée de choses saisies, que de l'avis dudit Lieutenant aux Audiences & jours de séance ordinaire; & où le cas requerroit celerité, que ledit Maître particulier ne pourra aller au Siege à jour extraordinaire pour y statuer, sans en faire préalablement avertir le Lieutenant par le Greffier, du soir au matin, ou du matin au soir; ordonner que les épices, rapport des procès, taxes des liquidations des dommages & interêts, en execution des Sentences rendues sur les procès instruits & rapportez par ledit Lieutenant, lui appartiendront en entier, si ce n'est qu'en cas de partage, il eût été appellé un tiers Gradué qui sera payé sur les épices du procès, que le surplus appartiendra audit Personne, & qu'il sera qualifié Lieutenant en la Maîtrise particuliere du Bailliage de la Montagne, sur quoi Sa Majesté auroit ordonné que les Parties seroient sommairement ouies & joint à l'instance. Exploit de signification dudit Arrest du 18. dudit mois de Fevrier: Procès verbal du sieur Quentin de Richebourg Rapporteur de l'instance du 23. dudit mois de Fevrier, portant Reglement à écrire & produire dans trois jours sur ladite Requête & joint au principal, signifié le 25. Fevrier. Addition de production faite par le Demandeur en exécution dudit Arrest de retention du 25. Janvier avec sa Requête du Fevrier 1678. signifiée le onze, qui contient la production nouvelle des pieces y attachées, qui sont une Enqueste faite le 15. Fevrier 1678. par le Défendeur. Un Jugement par lui rendu le 28. Juillet 1676. Sommation faite par le Demandeur au Greffier de la Maîtrise le 6. Octobre 1677. de lui exhiber son Registre & lui délivrer des Expéditions des actes y mentionnez, ensuite est la réponse dudit Greffier. Autre Addition de production du Demandeur sur ledit Reglement. Sommaire du 23. Fevrier, laquelle addition consiste en un avertissement sommaire & une expedition d'un acte du 26. Juin 1677. fait extraordinairement audit Siege par ledit Pamponne, sur la Requête du Procureur du Roi, contre Jacques Tremiso, & autres actes. Addition de production dudit Pamponne, suivant ledit Arrest de retention, dans laquelle addition sont un certificat du Greffier dudit Bailliage de la Montagne, du dernier Novembre 1677. que ledit Pamponne a tenu ses Audiences reglément, depuis que ledit Greffier exerce, tous les Mercredis de chaque semaine; sçavoir depuis Pâques jusqu'à la saint Remy à huit

heures du matin, & depuis la saint Remy jusqu'à Pâques à dix heures. Un attestation faite devant le Lieutenant General, Avocat & Procureur du Roi audit Bailliage de la Montagne, du 7. Decembre 1677. que depuis l'option que ledit Pamponne a faite de ladite Charge de Maître particulier, il n'a plus fait fonction de Procureur postulant. Requête dudit Demandeur du 4. Mars 1678. signifiée le 5. employée pour production sur ledit Reglement. Sommaire du 23. Février, & pour contredits à l'addition de production dudit Pamponne. Appointement signé doublé entre lesdites Parties le 14. Avril dernier, pour la décision de leurs differends mis au sac, & tout ce que par les Parties a été mis & produit pardevers le sieur de Richebourg Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce deputé. Oui son rapport, & tout consideré : Le Roi en son Conseil, faisant droit sur le tout, conformément à l'appointement signé entre lesdites Parties, en ce qui touche la demande concernant l'incompatibilité des Charges dudit Pamponne, en consequence de l'option par lui faite, a mis & met à cet égard les Parties hors de Cour : Et au surplus, ordonne que les Audiences seront tenues aux jours & heures portées par le Reglement qui en a été fait par ledit Pamponne, & sera le Lieutenant averti par le Garde de service pour y assister, ledit Pamponne Maître particulier n'étant pas gradué, ledit Personne Lieutenant, aura préferablement l'instruction de tous les procès civils & criminels, sans aucune distinction ni reserve de l'information : fera seulement ledit Pamponne l'information contre les délinquans, contrevenans & mésusans, trouvez par lui en flagrant délit ; comme aussi les Enquêtes sommaires à l'Audience : La voix du Maître ne pourra prévaloir à celle du Lieutenant, soit aux Audiences ou aux Jugemens des procès par écrit ; & en cas de sentimens contraires, le partage sera levé : Et à l'égard de la parole que ledit Lieutenant prétend être adressée aux Audiences, par le terme pluriel de Messieurs, il en sera usé ainsi qu'il se pratique dans les autres Maîtrises de la Province de Bourgogne ; le Reglement qui a été fait pour la tenue des Assises sera suivi ; où il y en auroit dont les jours se trouveroient omis, ils seront incessamment reglez, pour en être le Reglement executé à l'avenir ; & en ce qui regarde les recollemens des ventes usées, les assignations se donneront à jour d'Audience ; & où il arriveroit que le Procureur de Sa Majesté en fit donner à jour extraordinaire, ledit Maître ne pourra y proceder qu'au préalable le Lieutenant n'en ait été averti par le Greffier ou Garde, pour y assister si bon lui semble ; & en ce qui concerne la Chasse & Pêche, appartiendra audit Pamponne l'information premiere contre les délinquans trouvez par lui en flagrant délit au fait desdites Chasses & Pêches, & les autres informations, soit à la requête du Procureur de Sa Majesté, ou de Partie civile, appartiendront audit Personne Lieutenant, comme aussi l'instruction & Jugement, conformément à l'Article XXXI. du Titre des Chasses de l'Ordonnance de 1669. quoique le Maître soit gradué ou non gradué, le Maître ne pourra recevoir aucun Officier qu'en l'Audience, en presence & de l'avis du Lieutenant, l'information préalablement faite par le Maître, lequel ne pourra rendre des Jugemens qu'aux jours d'Audience ; comme aussi ne pourra ledit Maître ordonner aucun élargissement de prisonniers, ni mainlevée de choses saisies, que de l'avis du Lieutenant, s'il est present, & aux jours ordinaires, si ce n'est que l'affaire requît celerité, auquel cas pourra le Maître aller au Siege à jour extraordinaire pour y statuer, le Lieutenant préalablement averti par le Greffier d'icelle Maîtrise, du matin au soir, & du soir au matin. Appartiendront au Lieutenant le rapport de tous les procès civils & criminels, taxes des dépens, liquidations de dommages & interêts : Comme aussi l'entiere execution des Sentences rendues à son rapport, & en percevra tous les droits & émolumens, à la reserve des épices qui se partageront par moitié : ledit Lieutenant sera qualifié Lieutenant en

la Maîtrise, dépens compensez entre lesdites Parties. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Saint Germain en Laye, le vingt-septiéme Avril mil six cens soixante-dix-huit. Collationné. Signé, BRUNET.

1. Août 1682. autre Arrest. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil par Maître Jacques Buisson, ci-devant Fermier General des Domaines de France, que par Arrest du Conseil du 24. Octobre 1676. servant de Reglement pour la coupe du Bois appellé le Petit Parc de Cognac, à la quantité de quatre arpens & demi de bois taillis par chacun an, à commencer en l'année 1677. il a été ordonné que tous les chênes francs seront relevez avec les chênes verds de l'âge de vingt ans & au-dessus, pour servir de décoration au Château de Cognac. Que le sieur de Saint Denis Grand-Maître des Eaux & Forests au département de Touraine, Anjou & le Maine, a fait l'assiette desdits quatre arpens & demi de bois dans le Petit Parc de Cognac, pour l'ordinaire de l'année 1678. aux reserves portées par ledit Arrest du Conseil, & ensuite la vente faite judiciairement le 15. Novembre 1677. aux mêmes reserves, à Charles Josse Messanger, sous la certification de Dominique Marie, ci-devant élu à Saint Jean d'Angely, moyennant six livres l'arpent. Et ledit Josse ayant fait cession de ladite vente audit Marie le quinze dudit mois de Novembre audit an 1677. ledit Marie a fait couper les chênes francs & verds trouvez dans la vente desdits quatre arpens & demi, comme il paroît par le procès verbal de visite & reconnoissance des delits commis par ledit Marie, & par celui de recollement fait par les Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Cognac de ladite vente, les quinze & 17. Mars 1679. contenant que ledit Marie a fait couper cinquante pieds d'arbres, dont les trois quarts étoient de chênes francs de l'âge de dix, quinze & vingt ans, de demi-pied, d'un pied & demi, & de deux pieds de tour, desquels procès verbaux ledit Marie auroit appellé par acte signifié le 19. Mars 1679. Mais ledit appel n'ayant point été rélevé ni jugé dans le mois, suivant l'Ordonnance sur le fait desdites Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Sentence est intervenue en ladite Maîtrise de Cognac par défaut contre ledit Marie, le 4. Mai 1679. par laquelle il a été condamné en cinq cens livres d'amende pour la coupe desdits chênes francs & verds, & en pareille somme de cinq cens livres de restitution. Ledit Marie ayant relevé l'Appel de ladite Sentence au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, sans l'avoir fait juger dans les trois mois portez par ladite Ordonnance de 1669. le Suppliant l'a fait contraindre au payement de la somme de 1000 livres portée par ladite Sentence, en déduction de laquelle ledit Marie a payé 400 livres entre les mains du Commis du Suppliant, qui en a donné quittance sans préjudice du surplus. Néanmoins il a été rendu Sentence audit Siege de la Table de Marbre, entre le Procureur General desdites Eaux & Forests, & ledit Marie, le 10. Janvier 1680. qui modere l'amende portée par ladite Sentence de la Maîtrise de Cognac, à 20 livres, & la restitution à pareille somme de 20 livres, & qu'en consequence le surplus de la somme payée par ledit Marie, sera rendu, à quoi faire ceux qui l'ont reçûe contraints par corps, en exécution de laquelle Sentence le Commis du Suppliant ayant été contraint pour la restitution de la somme de quatre cens livres qu'il avoit reçûe dudit Marie, il a consigné entre les mains du Geolier des prisons de Xaintes la somme de trois cens soixante livres, sous protestation de s'en plaindre au Conseil, comme d'une contravention à ladite Ordonnance de 1669. Laquelle Sentence du Siege de la Table de Marbre ne peut subsister en la forme, ledit Marie ayant relevé son appel de la Sentence de ladite Maîtrise de Cognac, & ne l'ayant pas fait juger dans les trois mois suivant ladite Ordonnance de 1669. Titre des Appellations, Art. III. il n'étoit plus recevable à faire juger ledit Appel 8. mois après, vû même qu'il avoit payé 400 livres pour partie de ladite condamnation, ce qui étoit un acquiescement à ladite

Sentence: & au fond les amende & restitution prononcées par ladite Sentence de la Maîtrise de Cognac contre ledit Marie, sont conformes à l'Ordonnance de 1669. Titre des Peines & Amendes, Articles IV. & VIII. & elles n'ont pû être réduites par la Table de Marbre, suivant l'Article XIV. du même Titre. A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût au Roi ordonner que ladite Sentence de la Maîtrise de Cognac du 4. Mai 1679. sera executée selon sa forme & teneur, sans avoir égard à celle du Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris du 10. Janvier 1680. ce faisant que ladite somme de 360 livres, consignée par le Suppliant ou son Procureur au Greffe de la Geole des Prisons de Xaintes lui sera rendue, à ce faire le Geolier contraint par corps, quoi faisant il en demeurera bien & valablement déchargé, & que ledit Marie sera contraint par les mêmes voyes au payement de la somme de 600 livres, restant à payer de ladite somme de 1000 livres, à quoi il a été condamné par la Sentence de ladite Maîtrise de Cognac. Vû ledit Arrest du Conseil de Reglement pour la coupe du Bois appellé le petit Parc de Cognac dudit jour 24. Octobre 1676. le procès verbal de l'assiette des ventes dudit Cognac du 23. Mai 1677. l'adjudication faite de la vente ordinaire audit Josse Messanger, sous la certification dudit Marie le 15. Novembre audit an; la cession faite par ledit Messanger audit Marie de ladite vente les même jour, mois & an; le procès de visite & reconnoissance des délits commis par ledit Marie, ensemble du recollement fait par les Officiers de ladite Maîtrise de Cognac de ladite vente des 15. & 17. Mars 1679. l'Acte desdits procès verbaux à la requête dudit Marie du 19. Mars audit an; la Sentence rendue en ladite Maîtrise par défaut contre ledit Marie le 4. Mai 1679. le relief d'appel dudit Marie de ladite Sentence au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris du six Mai audit an; la Sentence dudit Siege de la Table de Marbre du dix Janvier 1680. l'écroue de la personne du sieur Jeudy ès prisons de Xaintes, en exécution de ladite Sentence du 2. Mai audit an; l'Acte de consignation de la somme de 360 livres, faite par ledit Jeudy ès mains du Geolier, pour avoir liberté de sa personne, des mêmes jour, mois & an; la Requeste presentée au Conseil par ledit Buisson; le renvoi & communication faite au Procureur General de ladite Table de Marbre avec sa réponse du 16. du present mois, & autres pieces y jointes: Oui le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances. Le Roi en son Conseil, sans avoir égard à la Sentence du Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, du 10. Janvier 1680. que Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne, que celle de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Cognac dudit jour 4. Mai 1679. sera executée selon sa forme & teneur; ce faisant que ladite somme de 360 livres consignée par ledit Buisson ou son Procureur au Greffe de la Geole des prisons de Xaintes lui sera rendue, à quoi faire le Geolier contraint comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté, & ce faisant il en demeurera bien & valablement déchargé, & que ledit Marie sera contraint par les mêmes voyes au payement de la somme de 600 liv. restant à payer de celle de mille livres, portée par ladite Sentence de la Maîtrise de Cognac. Et sera le present Arrest exécuté, nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 1. jour d'Août 1682.

Signé, RANCHIN.

1. Août 1682. autre Arrest. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'Arrest des Juges en dernier ressort au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, rendu le 24. Janvier dernier sur la Requête des Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin, Prieur & Chapitre de Saint Martin-aux-Bois, par lequel le Maître particulier des Eaux & Forests de Clermont en Beauvoisis, a été commis pour visiter les Bois dont ils jouissent, suivant le partage fait avec les Abbez Commendataires,

dont les coupes reglées ont de tout tems été destinées pour le chauffage de leur Communauté, dans lesquels par ménage, ils prétendent avoir laissé en chacun arpent, un beaucoup plus grand nombre de baliveaux qu'il n'est prescrit par l'Ordonnance du mois d'Août 1669. en dresser procès verbal, & donner son avis, pour le tout rapporté, être ordonné ce que de raison : le procès verbal du sieur Guerin Maître particulier en ladite Maîtrise de Clermont, du 12. Février suivant, par lequel il dit avoir reconnu que la plûpart des anciens baliveaux étant secs & sur le retour, il seroit dès à present utile & même nécessaire de les abattre; cependant que pour menager une ressource pour le chauffage de ladite Communauté au défaut du taillis, jusques à ce qu'il soit rétabli & en état d'y suffire, il estime qu'on peut leur accorder cinq desdits anciens baliveaux des plus déperissans, par arpent chacune année, lesquels ne pourront faire, le fort portant le foible, que huit à neuf cordes de bois : La Requête desdits Chanoines Reguliers presentée ausdits Juges en dernier ressort, pour obtenir l'enterinement dudit procès verbal & avis dudit Maître particulier, au bas de laquelle est l'Ordonnance du sieur Savary, Lieutenant general audit Siege de la Table de Marbre, portant renvoi de ladite Requête au Conseil pour y être pourvû, ainsi qu'il plaira à Sa Majesté. Et Sa Majesté étant informée que ledit Arrest des Juges en dernier ressort, & toute la procedure faite en consequence par le Maître particulier en ladite Maîtrise de Clermont, est directement contraire à l'établissement desdits Juges en dernier ressort, qui ne peuvent rendre de pareils Arrests, & à ladite Ordonnance du mois d'Août 1669. Titres *des Bois appartenans aux Ecclésiastiques.* A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, a cassé & annullé ledit Arrest des Juges en dernier ressort, du 24. Janvier dernier, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi. Leur fait Sa Majesté défenses d'en donner de pareils à l'avenir, & aux Maîtres particuliers & autres Officiers des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests de les exécuter, à peine contre lesdits Officiers d'interdiction. Et sera le present Arrest lû, publié, & enregistré aux Greffes de ladite Table de Marbre & des Maîtrises particulieres des Départemens de son ressort, à la diligence du Procureur de Sa Majesté en chacune d'icelles. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le premier jour d'Août mil six cens quatre-vingt-deux.

Signé, RANCHIN.

27. Avril 1683. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

20. Octobre 1684. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Officiers des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests de Bourgogne, contenant qu'encore que par l'Edit de création de leurs Offices ils soient établis Juges en premiere instance de toutes causes civiles & criminelles concernant la matiere des Eaux & Forests, circonstances & dépendances, & que par l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. ils ayent été maintenus & confirmez dans toutes les fonctions de leurs Charges : néanmoins les Officiers de la Table de Marbre du Palais à Dijon, par une avidité extraordinaire, n'ont pas laissé de troubler plusieurs fois les Supplians, & de faire diverses entreprises sur les fonctions de leurs Charges, prétendans être en droit de connoître en premiere Instance des matieres des Eaux & Forests, par prévention, à la requisition des Parties. Sur quoi les Supplians s'étant pourvûs au Parlement de Dijon pour être reglez, & ayant requis, conformément à ladite Ordonnance, d'être maintenus & gardez en l'exercice & fonctions de leurs Charges, & que défenses fussent faites ausdits Officiers de la Table de Marbre de connoître en premiere instance d'aucunes causes civiles ou criminelles, concernant ladite matiere des Eaux & Forests, d'accorder aucune surséance à l'exe-

cution des Jugemens rendus pour délits & malversations, aux peines portées par ladite Ordonnance, Titre des Tables de Marbre, article VIII. d'octroyer des défenses ni rien faire au préjudice des instances pendantes ausdites Maîtrises particulieres, de commettre à l'avenir aucun Notaire ou autre Officier, pour exécuter les Decrets & Jugemens de ladite Table de Marbre, dont ils seroient tenus de renvoyer l'exécution aux Officiers de la Maîtrise du lieu, ou de la plûs prochaine, s'il y avoit cause de récusation ou de suspicion, privativement à tous autres Juges, suivant les articles VIII. IX. & dernier de ladite Ordonnance, Titre des Tables de Marbre : ledit Parlement de Dijon, au lieu de se conformer à ladite Ordonnance, & d'avoir égard aux justes requisitions des Supplians, au contraire favorisant les Officiers de la Table de Marbre, par Arrest du 17. Janvier dernier, a maintenu, au préjudice des Supplians, lesdits Officiers de la Table de Marbre en la possession qu'ils ont usurpée, de connoître en premiere instance, par prévention, à la requisition des parties, de tous les procès civils & criminels, concernant la matiere des Eaux & Forests, circonstances & dépendances, sauf ausdits Officiers de la Table de Marbre de renvoyer aux Officiers de la Maîtrise particuliere, ou à ceux des Seigneurs, l'instruction des affaires legeres : Et sur la demande des Supplians, à fin de dommages & interêts, a mis les Parties hors de Cour & de procès, dépens compensez. Et comme cet Arrest est directement contraire à l'établissement des Officiers desdites Maîtrises particulieres, & à l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. qui a reglé que les Supplians feront les instructions, & que les Officiers des Tables de Marbre seront Juges d'appel seulement, ainsi qu'il a été jugé en pareil cas par plusieurs Arrests du Conseil d'Etat : Requeroient les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté les maintenir & garder au droit & possession d'exercer les fonctions de leurs Charges, chacun dans l'étendue de sa Maîtrise particuliere, conformément à l'Edit de leur création, suivant ladite Ordonnance, Arrest & Reglemens rendus en conséquence, avec défenses ausdits Officiers de la Table de Marbre de les y troubler, & de connoître à l'avenir en premiere instance d'aucune cause civile & criminelle, concernant ladite matiere des Eaux & Forests, à peine d'interdiction, de tous dépens, dommages & interêts : Ce faisant casser & annuller ledit Arrest du 17. Janvier dernier, faire défenses audit Parlement de Dijon d'en donner de pareils à l'avenir. Vû ladite Requête, copie dudit Arrest dudit Parlement de Dijon du 17. Janvier 1684. signifié ausdits Supplians à la requête des Officiers de la Table de Marbre, le 30. desdits mois & an, un Arrest du Conseil d'Etat du 27. Avril 1683. qui a cassé les Arrests des Juges en dernier ressort au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris des 4. & 16. Février audit an : Autre Arrest du Conseil du 4. Novembre 1681. qui casse l'Arrest desdits Juges en dernier ressort du 6. Septembre audit an : Autre Arrest dudit Conseil du 1. Août 1682. qui casse l'Arrest desdits Juges en dernier ressort du 24. Janvier audit an : Autre Arrest dudit Conseil du 22. dudit mois d'Août 1682. qui casse la Sentence du Siege de la Table de Marbre du Palais à Dijon du 30. Juillet 1681. Autre Arrest du Conseil du 27. Avril 1683. qui casse plusieurs Arrests du Parlement de Dijon rendus au préjudice des Ordonnances & Reglemens des Eaux & Forests, & fait défenses audit Parlement d'en donner de pareils à l'avenir ; & autres pieces attachées à la Requête des Supplians, justificatives de ce qu'elle contient : Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, sans s'arrêter audit Arrest du Parlement de Dijon dudit jour 27. Janvier dernier, que Sa Majesté a cassé & annullé, avec défenses d'en donner de pareils à l'avenir, a maintenu & gardé, maintient & garde les Supplians en l'exercice & fonctions de leurs Charges, chacun dans l'étendue de sa Maîtrise particuliere, conformément aux Edits de créations de leurs

Offices,

Offices, & suivant les Ordonnances, Arrests & Reglemens rendus en conséquence. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de la Table de Marbre du Palais à Dijon, & tous autres de les y troubler, & de connoître à l'avenir en premiere instance d'aucunes causes civiles ou criminelles concernant la matiere des Eaux & Forests, à peine d'interdiction, & de toutes pertes, dépens, dommages & interêts. Enjoint Sa Majesté audit Parlement de Dijon, & autres Officiers de ladite Table de Marbre, & desdites Maîtrises, d'exécuter ponctuellement l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Août *1669*. sans s'en départir, sous prétexte, & pour quelque cause & occasion que ce soit, & aux Procureurs de Sa Majesté desdits Sieges, d'y faire enregistrer le present Arrest, que Sa Majesté veut être exécuté selon sa forme & teneur, & d'en renvoyer les actes d'enregistrement en notre Conseil un mois après. Ordonne Sa Majesté au sieur de Mauroy, Grand-Maître des Eaux & Forests au Département de Bourgogne, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingtiéme jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-quatre.

Signé, BECHAMEIL.

17. Février 1685. autre Arrest. *V.* Chasses.

24. Mars 1685. autre Arrest. *V.* Engagistes.

8. Février *1686*. autre Arrest de Reglement. Les Grands-Maîtres Enquêteurs Generaux, Réformateurs des Eaux & Forests de France, au Siege General de la Table de Marbre du Palais à Paris: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que sur ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roi en icelle, qu'encore que par toutes les Declarations de S. M. Arrests & Reglemens concernans cette Jurisdiction, & particulierement par l'Ordonnance du mois d'Août *1669*. sur le fait des Eaux & Forests, Titre des Officiers des Maîtrises, Article I. & Titre des Chasses, Article XXIX. il soit expressément enjoint ausdits Officiers des Maîtrises, & ceux des Capitaineries des Chasses, de se faire recevoir au Siege de la Table de Marbre, il apprend néanmoins tous les jours que plusieurs particuliers sans aucun droit ni pouvoir valable, & sans avoir prêté serment en cette Cour, prennent la qualité, & s'immiscent de faire les fonctions de ces Charges: Ce qui est d'une si dangereuse consequence, que l'on voit par-là les Sieges des Maîtrises & ceux des Capitaineries, être souvent remplis de gens, qui bien loin d'avoir les qualitez requises & nécessaires, ont en leurs personnes des incapacitez formelles: joint que le défaut de leurs réceptions rend nuls de plein droit leurs Sentences & Jugemens: Ensorte que les Juges superieurs se trouvent obligez de les infirmer, sur le seul fondement de leur incompétence, qui ne peut être plus formelle que lorsqu'un Officier paroît destitué du caractere le plus essentiel, qui est d'avoir serment en Justice pour la pouvoir administrer; d'ailleurs il est certain que les Sujets du Roi souffrent en cela un préjudice notable, par la nécessité où ils se trouvent de faire & recommencer de nouvelles procedures, après avoir procedé de bonne foi devant un Juge dont ils ignorent le pouvoir: A tous lesquels abus étant nécessaire de remedier, ledit Procureur General requeroit lui être pourvû. Sur quoi l'affaire mise en déliberation, Nous avons ordonné & ordonnons que dans un mois, à compter du jour de la publication du présent Jugement, ceux qui se prétendent Officiers des Maîtrises & des Capitaineries des Chasses, & qui en font les fonctions sans être reçus, ni avoir prêté le serment en cette Cour, seront tenus d'apporter les titres, en vertu desquels ils exercent leursdites Charges, & s'y faire recevoir conformément à l'Ordonnance, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, dès à present, & sans qu'il soit besoin d'autre Jugement, leur avons fait & faisons défenses d'exercer, ni faire aucunes fonctions desdites Charges à peine de faux, & d'être tenus des dommages

& interêts des parties ; & afin que notre present Jugement soit notoire à tous, Nous ordonnons qu'à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roi en cette Cour, il sera registré au Greffe desdites Maîtrises & Capitaineries, & lû, publié & affiché par tout où besoin sera ; enjoint à eux d'en certifier la Cour dans le mois. Si donnons en mandement au premier Huissier de cette Cour, autre Huissier ou Sergent Roial sur ce requis, faire pour l'exécution du present Jugement, tous exploits nécessaires : De ce faire te donnons pouvoir. Donné audit Siege sous le scel y ordonné, le huitiéme jour de Février mil six cens quatre-vingt six.

Signé, LENOBLE. Et scellé.

17. Janvier 1688. autre Arrest. *V.* Arrachis de Plants.

14. Septembre 1688. autre Arrest. *V.* Gruyers de Seigneurs.

Février 1689. Edit de création des Grands-Maîtres, qui détaille les Sieges des Maîtrises de chacun des Départemens desdits Grands-Maîtres, ainsi que des Gruries Roiales qui relevent desdites Maîtrises. *V.* Grands-Maîtres.

Novembre 1689. Edit de création de Maîtrises. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A tous presens & à venir, Salut. Nous avons reconnu par les procès verbaux, & Avis des Commissaires par Nous employez pour la réformation des Eaux & Forests de notre Roiaume, & par le compte qui Nous a été rendu de l'état des Bois de notre Domaine, par ceux qui ont été par Nous commis pour l'exercice & fonction des Charges de Grands-Maîtres des Eaux & Forests, que la plus grande partie des désordres, abus & délits qui s'y commettent, provient de ce qu'il n'y a pas suffisamment d'Officiers pour y veiller, & de ce que l'éloignement des lieux où les Sieges des Maîtrises particulieres & des Gruries sont établis, ne permet pas aux Officiers de faire des visites aussi fréquentes dans toute l'étendue de leurs Départemens qu'il seroit nécessaire, pour prévenir ces désordres, ou pour châtier les délinquans : A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons huit Sieges de Maîtrises particulieres de nos Eaux & Forests, sçavoir un en la Ville de Bordeaux pour les bois de notre Province de Guyenne ; un en la Ville d'Aix pour la Provence ; un en la Ville de Grenoble pour le Dauphiné ; un en la Ville de Lyon pour le Lyonnois & Beaujollois ; un en la Ville de Riom pour l'Auvergne, à l'exception des bois du ressort de la Maîtrise de Murat, cy-devant établie par notre Edit du mois de Janvier 1678. un en la Ville de Nevers pour le Nivernois ; un en la Ville d'Amiens pour le Bailliage d'Amiens ; & un en la Ville de S. Quentin pour le Bailliage de Vermandois : & de la même autorité que dessus, Nous avons rétabli, & en tant que besoin seroit, créé & érigé, créons & érigeons de nouveau les Sieges des Maîtrises particulieres de nosdites Eaux & Forests de Laon, de Châteauneuf en Thimeraye, de Provins & Caën, comme ils étoient avant la suppression d'iceux, & réduction des trois derniers en Grurie : Auquel effet Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons lesdites Gruries : Ordonnons que les bois dont lesdites Maîtrises étoient composées avant leur suppression, seront distraits du ressort des Maîtrises ausquelles ils ont été joints, pour demeurer réunis ausdites Maîtrises rétablies : Chacun desquels Sieges sera composé d'un Maître particulier, un Lieutenant, un Procureur pour Nous, un Garde-Marteau, un Greffier, deux Audienciers, deux Arpenteurs, un Sergent Collecteur des amendes, restitutions & confiscations, & du nombre des Sergens-Gardes, qui sera estimé necessaire pour la conservation

des Eaux & Forests dans l'étendue desdites Maîtrises : A tous lesquels Officiers créez par le present Edit, Nous avons attribué; sçavoir au Maître particulier quatre cens livres de gages, & cent cinquante livres pour le chauffage, au Lieutenant cent livres de gages & trente livres pour le chauffage, à notre Procureur deux cens livres de gages, & soixante livres pour le chauffage; au Garde-Marteau pareille somme de deux cens livres de gages, & soixante livres pour le chauffage; au Greffier, cent livres de gages, & soixante livres pour le chauffage, & aux Sergens-Gardes les gages & droits qui seront reglez par les Etats qui en seront arrêtez en notre Conseil. Et jouiront tous lesdits Officiers de semblables droits, pouvoirs, autoritez & jurisdictions dont jouissent les Officiers des autres Maîtrises de notre Roiaume, & ainsi qu'il est porté par notre Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests, du mois d'Août 1669. Voulons que ceux qui seront pourvûs desdits Offices puissent tenir & exercer conjointement un autre Office Roial, soit de Judicature ou de Finance, nonobstant notredite Ordonnance, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement, à condition toutefois que lesdits Officiers resideront & feront leur demeure actuelle dans le lieu où sera le Siege de ladite Maîtrise, ou aux environs. Et pour veiller plus exactement à la garde & conservation de nosdits Bois & Forests, Nous avons créé & érigé, & par ces presentes signées de notre main, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires seize Arpenteurs Generaux pour les seize Départemens des Grands-Maîtres des Eaux & Forests, aux gages de trois cens livres chacun; & trente-deux Gardes Generaux de nos Eaux & Forests, à raison de deux pour chacun desdits Départemens, aux gages de trois cens livres chacun, & trente-six livres pour leur chauffage : Comme aussi Nous avons rétabli, & en tant que besoin seroit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires tous les Sergens-Gardes de nos Eaux & Forests, ausquels Nous ferons expedier nos Lettres de Provisions, en payant la finance à laquelle ils seront moderément taxez par les Rôles, qui en seront arrêtez en notre Conseil, pour en jouir par les pourvûs aux gages, chauffages, taxations & droits qui seront employez dans nos Etats, & en faire les fonctions & exercices, suivant & conformément à notredite Ordonnance du mois d'Août 1669. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Chambre des Comptes à Paris, Grands-Maîtres Enquesteurs, Generaux Réformateurs, & leur Lieutenant au Siege de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Ordonnances, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par notredit present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original : Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace 1689. & de notre Regne le quarante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, Colbert. *Visa*, Boucherat.

Registré à Paris en Parlement le 2. Decembre 1689. Signé, DU TILLET.

6. Mai 1690. autre Arrest. *V*. Receveurs Generaux.

10. Mai 1691. Arrest du Conseil Privé. Le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'instance, a déclaré & déclare les Arrests dudit Conseil des 8. Mai 1640. 2. Août 1678. & 6. Juin 1684. rendus au profit desdits Officiers des Eaux & Forests des Bailliages de Chaumont & Montaigu-lès-Combrailles, communs avec lesdits Offi-

ciers de l'Election de Bar-sur-Seine ; ce faisant que ledit Poupot, Maître particulier des Eaux & Forests dudit lieu les précedera en toutes assemblées publiques & particulieres, avec défenses ausdits Officiers de l'Election de l'y troubler, & les condamne aux dépens. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le dixiéme jour de Mai mil six cens quatre-vingt onze. Collationné. Signé, DUMARE.

24. Février 1693. autre Arrest du Conseil. *V.* Permissions.

Août 1693. Edit relaté en l'Arrest du Conseil du 22. Août 1702. *ci-après*, qui regarde la Preséance des Officiers des Maîtrises sur les Elus. *V.* Hérédité d'Offices, *&* Preséances.

5. Septembre 1693. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par le sieur François Seroux de Commodelles, Conseiller de Sa Majesté, Maître particulier des Eaux & Forests de la Maîtrise de Senlis, contenant que Sa Majesté ayant été informée par les sieurs Commissaires députez pour la réformation generale des Eaux & Forests du Roiaume, de la nécessité qu'il y a que les Officiers des Maîtrises résident sur les lieux pour veiller journellement à la conservation de ses Forests, les y a obligez par son Ordonnance de 1669. & par un Arrest du 12. Fevrier 1671. à peine de privation de tous gages & droits; que par cette raison ceux qui possedent, comme fait le Suppliant, des Fiefs qui obligent à aller servir à l'Arriereban, ne pouvant quitter leurs Offices, en ont toujours été dispensez, & exempts de toutes contributions à cause de leur service actuel; néanmoins on l'a compris ès rôles des taxes imposées sur ceux qui doivent contribuer à l'Arriereban, comme possedant quelques Fiefs dans les Generalitez de Paris & Soissons, ce qui n'est pas juste, l'Ordonnance de 1669. Article XIII. du Titre des Officiers des Maîtrises, portant formellement qu'il doit être exempt de toutes contributions; & comme au préjudice de ce, les Officiers des Eaux & Forests du Département de Rouen qui ont des Fiefs, avoient pareillement été taxez pour semblables contributions, & en ont été déchargez par Arrest du Conseil du 16. Juin 1693. A ces causes requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté le maintenir aux Privileges & Exemptions qui lui sont attribuez, confirmez par ladite Ordonnance de 1669. vérifiée où besoin a été; ce faisant le décharger des sommes ausquelles il a été taxé à cause des Fiefs qu'il possede dans les Generalitez de Paris & de Soissons, & faire défenses à toutes personnes de le plus comprendre en pareils Rôles; Vû ladite Requête de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. & les Arrests du Conseil des 12. Fevrier 1671. & 16. Juin 1693. Oui, &c. Le Roi en son Conseil ayant égard à ladite Requête, a déchargé le Suppliant du payement des sommes ausquelles les Fiefs qu'il possede dans les Generalitez de Paris & Soissons, ont été taxez pour la contribution au service de l'Arriereban. Fait Sa Majesté défenses à ses Procureurs aux Bailliages & à tous autres, de faire aucune poursuite contre lui pour raison de ce. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le cinq Septembre mil six cens quatre-vingt-treize.

Signé, RANCHIN.

12. Juin 1694. autre Arrest. Sur la Requeste presentée au Roi en son Conseil par Jean Charles Bernard, Ecuyer, Seigneur du Chemni, Aygresin, Evry & autres lieux, Conseiller de Sa Majesté, Maître particulier de la Maîtrise des Eaux & Forests de Crecy, Generalité de Paris, &c. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a déchargé le Suppliant du payement de la somme à laquelle les Fiefs qu'il possede en la Generalité ont été, ou pourroient être taxez, pour la contribution au service de l'Arriereban. Fait Sa Majesté défenses à tous Procureurs au Châtelet de Paris, & à tous autres, de faire aucunes poursuites contre lui pour raison de ce, à peine de nullité. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 12. Juin 1694.

Signé, DU JARDIN.

6. Juillet 1694. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les sieurs Durive & le Roux, Lieutenant & Garde-Marteau de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Valognes, contenant que suivant l'Ordonnance des Eaux & Forests, du mois d'Août 1669. ils sont exempts de toutes contributions & du service à l'Arriereban, à cause que leurs Charges les obligent à un service continuel & personnel : néanmoins on n'a pas laissé de les comprendre dans les Rôles des Taxes qui se levent pour la contribution à l'Arriereban, à cause des Fiefs qu'ils possédent, & de leurs qualitez de Nobles ; ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, & d'autant moins raisonnable que les Officiers des Maîtrises particulieres des Départemens de Rouen & de Tours, & les sieurs Seroux, de Commodelles & Bernard, Maîtres particuliers des Maîtrises des Eaux & Forests de Senlis & Crecy, ont été déchargez de pareilles contributions par Arrest du Conseil des 16. Juin & 5. Septembre 1693. 23. Mars & 5. Juin 1694. qui doivent avoir égale exécution dans tout le Roiaume pour tous les Officiers des Maîtrises particulieres sans distinction : A ces causes, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté, conformément à l'Ordonnance de 1669. & ausdits Arrests des 16. Juin & 5. Septembre 1693. les décharger du payement desdites taxes & de toutes les contributions dont ils pourroient être tenus à l'occasion dudit Arriereban. Vû ladite Requête & les pieces y jointes : Oui le Rapport, &c. Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a déchargé les Supplians des sommes ausquelles ils ont été ou pourroient être taxez pour la contribution au service de l'Arriereban. Fait Sa Majesté défenses à son Procureur du Bailliage de Valognes, & à tous autres de faire aucunes poursuites contr'eux pour raison de ce, à peine de nullité. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 6. Juillet 1694.

Signé, RANCHIN.

7. Septembre 1694. autre Arrest. *V.* Transport de Bois.

15. & 18. Octobre 1695. Arrests du Conseil. *V.* Exemptions.

14. Janvier 1698. autre Arrest. *V.* Chasses.

7. Mars 1698. Arrest de Reglement. Entre Jean Aubouin des Combres, Conseiller du Roi, Maître des Eaux & Forests de Poitou à Poitiers, demandeur aux fins de la Requête inserée en l'Arrest du Conseil du 11. Juillet 1696. & exploit d'assignation donnée en consequence le 16. dudit mois, d'une part, & M. René Daudenac, Lieutenant dudit des Combres, Maître des Eaux & Forests à Poitiers, défendeur d'autre. Vû au Conseil du Roi, l'Arrest, &c. Le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter aux Jugemens en dernier ressort de la Table de Marbre de Paris des 13. Mai 1683. & 3. Mai 1687. que Sa Majesté a cassé & annullé, a maintenu & gardé ledit Aubouin des Combres Maître particulier gradué en la Maîtrise des Eaux & Forests de Poitiers au droit de faire seul les instructions civiles & criminelles en toutes matieres d'Eaux & Forests, Pêche & Chasse, & a renvoyé les Parties au Parlement de Paris pour être reglées sur le surplus de leurs demandes & prétentions, ainsi qu'il appartiendra ; condamne ledit Daudenac en la moitié des dépens, l'autre moitié compensée. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roi, tenu à Paris le 7. Mars 1698. Collationné. Signé, DE MONS.

20. Août 1700. autre Arrest. *V.* Engagistes.

21. Septembre 1700. autre Arrest. *V.* Coupes de Bois.

17. Mai 1701. autre Arrest. Le Roi en son Conseil faisant droit sur les Requêtes respectives, a ordonné que le Siege de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests établi en la Ville de Lille pour la Forest de Nieppe, par Edit du mois d'Août 1693. sera transferé & tenu à l'avenir en la Ville de Merville, où les Officiers d'icelle tien-

dront leurs Audiences, & feront les fonctions de leurs Charges, nonobstant que par l'Edit le Siege de ladite Maîtrise ait été établi en ladite Ville de Lille, auquel Sa Majesté a dérogé & déroge pour ce regard seulement, sans tirer à consequence; & pour l'exécution du présent Arrest, seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-sept Mai mil sept cens un.

Signé, DU JARDIN.

9. Août 1701. autre Arrest. *V.* Procureur General.
23. Août 1701. autre Arrest. *V.* Poudriers.
22. Août 1702. autre Arrest. *V.* Premiere Instance.
13. Février 1703. autre Arrest. *V.* *Idem.*
13. Mai 1704. autre Arrest. *V.* Exemptions.

29. Juin 1706. autre Arrest. Vû au Conseil d'Etat du Roi l'Arrest rendu en icelui le 3. May 1701. sur la Requête presentée par les Députez des Etats d'Artois, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté réunir au Corps desdits Etats les Offices de Maîtrises créez en 1693. ou faire défenses aux Officiers desdites Maîtrises de connoître des affaires concernant les Eaux & Forests; hors les faits de Réformation par rapport aux Bois de Sa Majesté, & maintenir les Prelats, Abbez, Prieurs, & Communautez Ecclésiastiques, Seculieres & Regulieres de ladite Province d'Artois, dans la liberté de disposer de leurs Bois en bons peres de familles sans être obligez d'en laisser croître le quart en futaye; comme aussi de permettre aux Particuliers & Communautez ayant des Buissons en terrain aride, & des Aulnoirs en fonds marécageux, de les couper à l'âge de cinq à six ans: par lequel Arrest Sa Majesté avant faire droit sur ladite Requête, auroit ordonné que sur les fins d'icelle les Parties seroient entendues par le sieur Bignon, Commissaire départi ès Provinces de Picardie & Artois, qui dresseroit procès verbal de leurs dires & contestations, pour le tout vû & rapporté au Conseil avec son avis, être ordonné ce que de raison; & cependant qu'il seroit surcis à toutes poursuites pour raison des Bois appartenans aux Particuliers Ecclésiastiques de ladite Province, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Autre Arrest du neuviéme Août audit an 1701. sur la Requête presentée par lesdits Députez des Etats d'Artois, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté accorder aux Habitans de ladite Province la même surséance que celle portée par ledit Arrest du troisiéme May, pour les faits de Chasses, Pêches, Digues, Moulins, sur les Rivieres, Flots, Fregates, Pâturages, & pour l'exécution des ventes & coupes des Bois, par lequel Sa Majesté avant faire droit, auroit pareillement ordonné que sur les fins de ladite Requête les Parties seroient entendues devant ledit sieur Bignon. Autre Arrest dudit troisiéme jour de May 1701. rendu sur la Requête presentée par les Communautez Ecclésiastiques de la Flandre Occidentale, & les Magistrats de ladite Province, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les maintenir dans la liberté d'exploiter les taillis & futaye, suivant l'ancien usage, avec défenses aux Officiers de ladite Maîtrise des Eaux & Forests d'Ipres de troubler les Arpenteurs-Jurez du Pays, par lequel Arrest Sa Majesté auroit ordonné que les Parties seroient entendues devant le sieur de Barentin, Commissaire départi en ladite Province; & cependant qu'il seroit surcis à toutes poursuites pour raison des Bois appartenans aux Particuliers, Ecclésiastiques, & Communautez, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné. Autre Arrest intervenu le troisiéme May 1701. sur la Requête presentée par les Abbez & Prieurs Ecclésiastiques, Communautez & Particuliers de la Province du Haynault, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les dispenser de l'exécution de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. ce faisant leur permettre de disposer de leurs Bois en bons peres de familles, suivant l'usage ac-

coutumé, par lequel Sa Majesté auroit renvoyé les parties devant le sieur de Bernieres, lors Commissaire départi en ladite Province de Haynault, pour dresser procès verbal de leurs contestations, dires, & requisitions, & donner son avis; & cependant qu'il seroit surcis à toutes poursuites pour raison desdits Bois, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné. Les Requêtes & Memoires presentez par les Etats & Magistrats de la Ville de Tournay, Tournaisis, de Valenciennes, & autres Châtellenies & Villes de Flandres, tendantes pareillement à ce qu'il plût à Sa Majesté les dispenser de l'exécution de ladite Ordonnance du mois d'Août 1669. ce faisant ordonner que les Juges ordinaires, Magistrats des Villes, & les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers, seront maintenus dans la possession de connoître de ce qui concerne les Bois & les Eaux qui n'appartiennent point à Sa Majesté, & que la Jurisdiction des Officiers des Maîtrises demeurera réduite aux seuls bois des Forests de Sa Majesté, si mieux il ne lui plaît ordonner qu'en remboursant par les Etats & les Magistrats les Officiers desdites Maîtrises, des Finances par eux payées, suivant la liquidation qui en sera faite au Conseil; leurs Offices seront unis au Corps desdits Etats & desdits Magistrats, pour en jouir aux mêmes gages, chauffages, profits, exemptions & droits y attribuez, avec faculté d'en disposer aux conditions qu'ils jugeront à propos. Les Requêtes presentées au contraire par les Officiers desdites Maîtrises, tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à celles desdits Etats, Magistrats, & Particuliers desdites Provinces, les maintenir dans les fonctions de leurs Offices, suivant & conformément à l'Ordonnance de 1669. Autre Arrest du Conseil intervenu le 26. Janvier 1704. sur la Requête presentée par les Etats & Magistrats de Flandres, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, en attendant qu'elle eût statué sur les requêtes & demandes des parties, faire main-levée des saisies faites en vertu des Sentences rendues par les Officiers des Maîtrises, avec restitution des sommes payées; par lequel Arrest Sa Majesté auroit ordonné que par provision, & sans préjudice du droit des parties au principal, il seroit surcis à toutes poursuites au sujet des amendes prononcées par les Officiers des Maîtrises des Provinces de Flandres pour fait de Chasses & rouïssage des Lins, avec défenses ausdits Officiers d'en prononcer aucunes pour raison de ce, & de troubler les Magistrats desdites Provinces dans la possession où ils sont de connoître de ce qui regarde la Chasse, & les Habitans dans les rouïssages des Lins, jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné sur les avis desdits Commissaires départis dans lesdites Provinces; & auroit ordonné que les choses saisies, & sommes payées pour raison desdites amendes, seroient rendues & restituées. Vû aussi les procès verbaux dressez par lesdits sieurs Commissaires départis dans lesdites Provinces, contenant leurs avis, & par eux arrêtez; sçavoir, le 24. Novembre 1701. par le sieur de Bernieres, lors Commissaire départi en la Province du Haynault; le 9. Avril 1703. par le sieur Barentin, Commissaire départi dans la Flandre Occidentale; le 25. Août audit an 1703. par le sieur Dugué de Bagnoles, Commissaire départi dans le Département de Lille; & le 15. Mai 1704. par le sieur Bignon, Commissaire départi ès Provinces de Picardie & Artois, avec les autres Memoires & pieces produites par les parties: Oui le Rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: LE ROI EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Particuliers Habitans des Provinces de Flandres, Artois & Haynault, de regir, couper & exploiter les Bois à eux appartenans, ainsi qu'ils ont fait ou dû faire avant la publication de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & les Edits portant création des Officiers des Maîtrises dans lesdites Provinces, à la charge par eux de se conformer dans la coupe & exploitation desdits Bois aux anciens Placards & Ordonnances desdits Pays sous la Jurisdiction des Magistrats & Juges des Lieux, ausquels la connoissance en est attribuée par lesdites Ordonnances. Et à l'é-

gard des Bois appartenans aux Ecclésiastiques & Communautez Laïques, & Seculieres & Regulieres : Ordonne Sa Majesté que dans ceux desdits Bois qui contiendront quarante arpens & au-dessus, en un seul tenant, il en sera par les sieurs Grands-Maîtres ou Officiers des Maîtrises chacun en leur Ressort, choisi & marqué un huitiéme pour demeurer en reserve, avec défenses d'y faire aucune coupe sans permission de Sa Majesté. Veut Sadite Majesté qu'en cas de contravention & d'entreprise faite sur ladite reserve, il en soit par lesdits Officiers dressé procès verbaux, pour iceux envoyez au sieur Contrôleur General des Finances, être par Sa Majesté fait & ordonné ce qu'il appartiendra. Permet ausdits Ecclesiastiques & Communautez d'exploiter le surplus desdites pieces, ensemble celles qui se trouveront au-dessous de quarante arpens, suivant & ainsi qu'ils faisoient avant la publication de ladite Ordonnance de 1669. & les créations desdites Maîtrises, à la charge d'en user en bons peres de familles, & de se conformer dans lesdites coupes & exploitations aux anciennes Ordonnances du Pays, sous la Jurisdiction des Magistrats & Juges des lieux ausquels la connoissance en appartient; le tout sans préjudicier ni déroger aux Lettres qui ont été ou pourroient être accordées ci-après à quelques Abbayes, Chapitres ou Communautez desdites Provinces, pour jouir & user de leurs Bois en bons Peres de familles. Et quant à la Jurisdiction sur les Rivieres & Canaux, & celle qui regarde la Pêche & la Chasse, ordonne Sadite Majesté, qu'elle sera exercée suivant l'Usage du Pays & les anciennes Ordonnances par lesdits Magistrats Juges des lieux, ceux des Seigneurs ou autres ausquels elle est attribuée, ainsi & de la même maniere qu'elle l'a été avant la publication de ladite Ordonnance; sauf néanmoins en ce qui concernera la Chasse dans les Forests de Sa Majesté, dont la connoissance en cas de contestation ou de contravention demeurera & appartiendra aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtrises, lesquels demeureront au surplus maintenus & confirmez chacun dans leur Département, dans toute leur Jurisdiction concernant la Police, Conservation, Usage, Vente & Administration des Bois & Forests appartenans à Sa Majesté, suivant & ainsi qu'elle leur est attribuée par l'Ordonnance de 1669. les Edits, Déclarations & Arrests rendus en consequence, & dans tous leurs droits, exemptions, privileges & prérogatives. Le tout à la charge par les Etats desdites Provinces & Villes de Flandres, Artois & Hainault, de payer les sommes ausquelles seront reglées les indemnitez qui pourront être dûës aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises, pour raison de la réduction de leur Jurisdiction, même de rembourser les Officiers de celles desdites Maîtrises que Sa Majesté jugeroit à propos de supprimer, & ce suivant les liquidations qui en seront faites; à l'effet dequoi les Parties seront entendues devant les sieurs Commissaires départis esdites Provinces, chacun dans leur Département, pour les procès verbaux qui seront par eux dressez, des demandes, dires & requisitions desdites Parties, vûs & rapportez au Conseil, avec les avis desdits sieurs Commissaires départis, être par S. M. fait & ordonné ce qu'il appartiendra : Dérogeant Sa Majesté pour ce qui est contenu au present Arrest, tant à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. qu'à tous autres Edits, Déclarations & Arrests qui pourroient être à ce contraires; & seront pour l'exécution dudit Arrest toutes Lettres nécessaires expediées, pour être registrées par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le vingt-neuviéme Juin mil sept cens six. Collationné.

Signé, DU JARDIN.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

19. Mai & 20. Juin 1711. Arrest du Conseil & Lettres Patentes. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil son Edit du mois d'Août 1669. portant entr'autres choses suppression de la Jurisdiction des Eaux & Forests de Mantes & Meulan, &

réunion

réunion d'icelle à la Maîtrise particuliere de Montfort-Lamaury, l'Arrest du Conseil du 6. Septembre 1692. par lequel en consequence de l'échange passé avec le sieur Duc de Chevreuse, Sa Majesté auroit ordonné que la Jurisdiction des Eaux & Forests de Mantes & Meulan, réunie à la Maîtrise de Montfort par ledit Edit du mois d'Août 1669. seroit & demeureroit à l'avenir unie & incorporée à la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Saint Germain en Laye, pour l'exercer par les Officiers d'icelle, conformément à l'Ordonnance. Les Lettres Patentes expédiées sur ledit Arrest, au même mois de Septembre 1692. registrées au Parlement le 21. Novembre suivant. Autre Arrest du Conseil du 17. Mars 1693. pour obliger les Ecclesiastiques & Gens de main-morte à fournir des états de leurs Bois. Le mémoire presenté par les Officiers de la Maîtrise de Saint Germain; contenant, qu'en consequence dudit Arrest & des ordres à eux donnez par Sa Majesté pour en suivre l'exécution, ils auroient rendu le 24. Septembre suivant une Sentence, & auroient fait ensuite plusieurs diligences & procedures pour obliger les Ecclesiastiques & Gens de main-morte, possedans des Bois dans l'étendue du Bailliage de Montfort & de l'ancienne Maîtrise de Mantes & Meulan, réunie à celle de Montfort; mais comme sous prétexte que l'Arrest du 6. Septembre 1692. ne prononce de réunion que pour la Maîtrise de Montfort, on pourroit faire quelque difficulté pour les Bois qui sont situez dans l'étendue de l'ancienne Maîtrise de Mantes & Meulan, quoique l'un soit une suite nécessaire de l'autre, au moyen de la réunion de ladite Maîtrise de Mantes & Meulan à celle de Montfort, par l'Edit de 1669. ils ont crû, pour prevenir sur cela toute contestation, devoir s'adresser à Sa Majesté, & la supplier de vouloir bien faire connoître ses intentions. Oui le rapport du sieur Desmarests, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Officiers de ladite Maîtrise de Saint Germain, comme plus prochaine de Montfort, connoîtront seuls des délits qui pourroient avoir été ou être commis dans les Bois des Ecclesiastiques, Beneficiers, Communautez & Gens de main-morte, & autres situez dans l'étendue, tant du Bailliage de Montfort, que de l'ancienne Maîtrise de Mantes & Meulan, qui y a été réunie par l'Edit du mois d'Août 1669. pour y être par eux statué suivant & conformément à l'Ordonnance: Sa Majesté leur attribuant à cet effet & en tant que besoin seroit, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelles interdisant à tous autres Juges & Officiers des Eaux & Forests; & seront pour l'exécution du present Arrest, toutes Lettres nécessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le dix-neuviéme jour de Mai mil sept cens onze.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Grand-Maître Enquêteur, General Réformateur des Eaux & Forests au Siege de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, Salut. Par notre Edit du mois d'Août 1669. après avoir entr'autres choses supprimé la Jurisdiction des Eaux & Forests de Mantes & Meulan, & icelle réuni en la Maîtrise particuliere de Montfort-Lamaury, Nous aurions depuis & en consequence de l'échange fait avec notre Cousin le Duc de Chevreuse, ordonné par Arrest de notre Conseil du 6. Septembre 1692. que la Jurisdiction des Eaux & Forests de Mantes & Meulan, réunie à la Maîtrise de Montfort par notredit Edit du mois d'Août 1669. seroit & demeureroit à l'avenir unie & incorporée à la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Saint Germain en Laye, pour l'exercer par les Officiers de ladite Maîtrise, conformément à l'Ordonnance; à l'effet de quoi & par autre Arrest du 17. Mars 1693. Nous aurions ordonné que les Ecclesiastiques & Gens de main-morte seroient tenus de leur fournir des états de leurs Bois, suivant lesquels or-

dres les Officiers de ladite Maîtrise de Saint Germain Nous auroient representé qu'ils avoient le 24 Septembre de ladite année 1693. rendu une Sentence, & fait ensuite diverses procedures & diligences pour obliger les Ecclesiastiques & Gens de main-morte possedans des Bois dans l'étendue du Bailliage de Montfort & de l'ancienne Maîtrise de Mantes & Meulan, réunie à celle de Montfort, à quoi ils n'ont encore satisfait; & comme sous prétexte que l'Arrest du 6. Septembre 1692. ne prononce de réunion que pour la Maîtrise de Montfort, on pourroit faire quelque difficulté pour les Bois qui sont situez dans l'étendue de l'ancienne Maîtrise de Mantes & Meulan, quoique l'un soit une suite necessaire de l'autre, au moyen de la réunion de ladite Maîtrise de Mantes & Meulan à celle de Montfort par l'Edit de 1669. Nous aurions pour prévenir toute contestation, fait connoître sur ce nos intentions par Arrest de notre Conseil du 19. May dernier, sur lequel étant nécessaire de donner nos Lettres : A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrest du 19. Mai 1711. ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons par ces presentes signées de notre main, & conformément à icelui, ordonné & ordonnons que les Officiers de la Maîtrise de Saint Germain, comme plus prochaine de Montfort, connoîtront seuls des délits qui pourroient avoir été ou être commis dans les Bois des Ecclesiastiques, Beneficiers, Communautez & Gens de main-morte, & autres situez dans l'étendue, tant du Bailliage de Montfort, que de l'ancienne Maîtrise de Mantes & Meulan, qui a été réunie par l'Edit du mois d'Août 1669. pour y être par eux statué suivant & conformément à l'Ordonnance, à l'effet dequoi Nous leur avons attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à tous autres Juges & Officiers des Eaux & Forests. Si vous mandons, que ces presentes vous ayez à faire enregistrer purement & simplement, & du contenu faire jouir lesdits Officiers de ladite Maîtrise de Saint Germain, sans souffrir qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble : Car tel est notre plaisir. Données à Marly le vingtiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens onze, & de notre Regne le soixante-neuviéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. Vû au Conseil, Desmarests; & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement le 10. *Juillet* 1711. *Signé*, DONGOIS.

31. Decembre 1712. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Maître Pierre Gueullette Receveur particulier de la Maîtrise des Eaux & Forests de la Fere : Contenant que le dernier Octobre 1712. les Interessez en la Glacerie de Saint Gobain s'étoient rendus Adjudicataires sous le nom de Jean Dubois, qui leur en avoit fait sa déclaration le même jour de 2959. arbres, & 180. halots de la Forests de Saint Gobain, à 4200 liv. Le lendemain premier Novembre avant midi, Jacques Crosnier declara par acte ausdits Interessez au Greffe de la Maîtrise parlant au sieur Fera Commis Greffier, qu'il tierçoit ce prix, & offroit de payer & satisfaire aux charges portées en l'adjudication, & avoit à l'instant dénoncé ce tiercement au Suppliant, réïterant ses offres de satisfaire aux charges de l'adjudication. Le quatre Novembre les Interessez en la Glacerie avoient signifié au Suppliant qu'ils offroient pour caution Maître Claude Fera Procureur du Roi en l'Hôtel de Ville de la Fere, & Maître Pierre Fouquet, Notaire à la Fere, pour certificateur, le sommant de les recevoir, sinon se pourvoiroient par les voyes de droit pour les faire recevoir. Le 18. Novembre Antoine Jolybois avoit par Requête presentée aux Officiers de la Maîtrise déclaré qu'en cas que Crosnier, qui avoit tiercé l'adjudication, ne fût pas admis au tiercement, sur l'objection que l'on faisoit qu'il avoit des parens Officiers de la Maîtrise, ledit Jolybois n'en ayant point, il offroit le même tiercement, & requeroit d'y être reçû en son lieu & place : qu'au lieu d'y statuer, ces Officiers avoient par Sentence par défaut du lendemain 19. Novembre, ordonné que sans avoir égard au pré-

tendu tiercement de Crosnier non enregistré au Greffe de la Maîtrise, & attendu qu'il étoit beaufrere du Garde-Marteau, & cousin germain de l'Inspecteur de la Maîtrise, & ne pouvoit suivant l'Ordonnance tiercer, doubler, ni prendre part aux ventes, l'adjudication seroit exécutée, & que les Caution & Certificateur offerts par les Interessez en la Glacerie, seroient reçus & feroient leurs soumissions, en y appellant le Procureur du Roi & le Suppliant, pour le consentir ou dire moyens de refus, signifié le 25. Novembre. Le 28. du même mois Crosnier avoit signifié aux Interessez à la Glacerie au domicile & parlant à Pierre Fouquet leur Procureur, qu'il étoit appellant de la Sentence contre lui rendue le 19. pour les torts & griefs qu'il déduiroit en tems & lieu, néanmoins les Officiers avoient reçu les Cautions, & les Interessez avoient commencé la coupe des bois, sans avoir fait apparoir du Certificat du Suppliant, portant qu'il fût content des Cautions; le sieur Watier Garde-Marteau faisant ses visites, avoit trouvé le même jour 28. Novembre, le Contrôleur de la Manufacture des Glaces, avec grand nombre d'Ouvriers en la Forest, qui avoit dit qu'il alloit les mettre en œuvre pour abattre les arbres adjugez; ledit sieur Garde-Marteau avoit fait défenses d'abattre, ne lui ayant point été mis en main le consentement du Receveur de la solvabilité des Cautions aux termes de l'Ordonnance: ce Contrôleur, sans avoir égard à ces défenses, avoit obligé les Ouvriers d'abattre, disant qu'il prenoit sur son compte ce qui en pouvoit arriver; & que ces défenses de couper étoient pure vexation; dont ledit sieur Garde-Marteau avoit dressé procès verbal afin que le Procureur du Roi pût prendre telles conclusions qu'il jugeroit à propos contre le Contrôleur de la Manufacture & les Ouvriers; que ce recit du fait faisoit connoître l'affectation avec laquelle l'adjudication avoit été fait, le tiercement & l'offre du tiercement refusez, la réception d'une Caution prohibée par l'Ordonnance reçue, & enfin la coupe & l'exploitation faite & tolerée sans voir le Certificat du Suppliant, portant qu'il fût content des Cautions, qui étoient autant de nullitez & contraventions à l'Ordonnance de 1669. A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté y pourvoir ainsi qu'il jugeroit à propos: Vû ladite Requête, & les pieces y jointes, ensemble la Requête d'Antoine Jolybois, à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à la Sentence de la Maîtrise de la Fere du 19. Novembre 1712. ni à tout ce qui s'en est ensuivi, ordonner que la vente des bois en question, seroit de nouveau publiée sur l'offre faite dans le lendemain midi par Crosnier de 5600 livres, laquelle offre le Suppliant avoit aussi faite le 18. Novembre, & réiteroit, pour être ensuite ladite vente adjugée au plus offrant & dernier enchérisseur, en la maniere accoutumée. Oui le Rapport du sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur des Finances: Le Roi en son Conseil, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à la Sentence de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de la Fere du 19. Novembre 1712. que Sa Majesté a cassée & annullée, a accepté & accepte l'offre faite par ledit Jolybois de 5600 livres des 2959. arbres, & 180. halots de la Forest de Saint Gobain, adjugez à Jean Dubois le dernier Octobre 1712. à 4200. livres, & en conséquence, ordonne que pardevant le Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Soissons, en exercice, il sera procedé à une nouvelle publication & adjudication de la coupe desdits arbres sur ladite offre & enchere. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de la Maîtrise de la Fere, de recevoir ledit Fera Procureur du Roi en l'Hôtel de Ville de la Fere, ni autres Officiers de Police & de Finance, faisant fonctions de Juges ou de Procureur du Roi dans les Justices, pour Adjudicataires ou Cautions des ventes de bois, & de permettre & souffrir exploiter aucune vente qu'après avoir vû le Certificat du Receveur, portant qu'il sera content des Cautions, sur les peines portées par l'Ordonnance du mois d'Août 1669. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 31. Decembre 1712. Collationné. Signé, DU JARDIN.

8. Janvier 1715. Declaration. LOUIS par la grace de Dieu, &c. Salut. Nous avons été informé que le droit attribué aux Offices de Juges Gruyers, créez par notre Edit du mois de Mars 1707. (*V.* Gruyers de Seigneurs) de connoître en premiere instance, à l'exclusion des Officiers des Eaux & Forests, de tous les abus & délits qui se commettent sur les Eaux & Forests, possedez par les Seigneurs & Communautez tant Ecclésiastiques que Laïques, & par tous les Particuliers, devenoit préjudiciable au public; parce que ces Offices ayant été réunis à leurs Justices par notre Declaration du premier Mai 1708. (*V. Idem.*) ceux qui en ont été pourvûs entierement dans leurs dépendances, n'osent faire aucunes poursuites contre eux, lorsqu'ils ont commis eux-mêmes des malversations sur leurs bois; & lorsqu'ils font quelques poursuites contre les délinquans, ce n'est le plus souvent, que pour en assurer davantage l'impunité, soit en les déchargeant purement & simplement; soit en ne condamnant qu'en des peines très-legeres des Gens sans aveu, qui n'ont pas commis les délits; & que par le même Edit ayant ordonné que l'appel des Jugemens des Juges Gruyers des Seigneurs, seroit porté directement aux Maîtrises Particulieres, les délinquans se servent de cette disposition pour retarder l'expédition des matieres des Eaux & Forests, & empêchent souvent le Jugement, par la multiplicité des degrez de Jurisdiction, & le grand nombre des procedures; & comme ce qui Nous a été representé à ce sujet, Nous a paru meriter toute notre attention, Nous avons résolu d'y pourvoir: A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, declaré, & ordonné, disons, declarons, & ordonnons, Voulons & nous plaît, que nos Officiers des Eaux & Forests exercent sur les Eaux & Forests des Prelats & des autres Ecclesiastiques, Chapitres, & Communautez Regulieres, Seculieres, & Laïques de notre Roiaume, la même Jurisdiction que celle qu'ils exercent sur les nôtres, en ce qui concerne le fait des usages, delits, abus, & malversations qui s'y commettent, sans qu'il soit besoin qu'ils ayent prévenu, ni qu'ils en ayent été requis, * encore que les delits n'ayent pas été commis par les Beneficiers dans les bois dépendans de leurs Benefices. Et à l'égard des usages, abus & malversations, qui concernent les Eaux & Forests qui appartiennent aux Seigneurs Laïques, ou aux autres Particuliers, les Officiers de nos Eaux & Forests en connoîtront pareillement, sans qu'ils en ayent été requis, ni qu'ils ayent prévenu, * lorsque les Propriétaires desdites Eaux & Forests auront eux-mêmes commis les délits & abus; mais ils ne pourront en prendre connoissance, quand ils auront été commis par d'autres, à moins qu'ils n'en ayent été requis, & qu'ils ayent prévenu les Juges Gruyers des Seigneurs. Voulons que toutes les Appellations des Jugemens rendus par les Juges Gruyers & les autres Officiers des Seigneurs particuliers, sur le fait des Eaux & Forests, soient relevées directement aux Sieges des Tables de Marbre, comme avant notre Edit du mois de Mars 1707. que nous entendons au surplus être exécuté selon sa forme & teneur; ensemble nos autres Edits, Ordonnances, Declarations, Arrests, & Reglemens concernant les Eaux & Forests, en ce qu'ils ne sont pas contraires à notre presente Declaration. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Versailles, Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELIPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ, & Scelé.

* Ordon. de 1669. art. 11. & 12. du Tit. I. art. 1. du Tit. IV.

* Tit. I. Art. 13. Tit. XXVI art. 2. & 4.

Enregistré au Parlement le 23. Janvier audit an 1715. suivant l'Arrest.

Signé, *DONGOIS.*

Mai 1716. Edit de Reglement des Amendes, articles 3. 6. & 7. *V.* Appellations.

13. Janvier 1719. autre Arrest. Vû les Requêtes respectivement presentées au

Roi en son Conseil par Maître Gnillaume Thomas Deschenes, Lieutenant particulier en la Maîtrise des Eaux & Forests d'Alençon, & Maître Guillaume Turpin de Fontaines, Maître particulier de la même Maîtrise; celle dudit Thomas Deschenes, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté pour les causes y contenues, ordonner que les Arrests du Conseil des 14. Decembre 1675. & 27. Avril 1678. rendus entre les Maîtres & les Lieutenans des Maîtrises d'Angers, Châtillon sur Saône & Caudebec, demeureront communs entre lui & ledit Turpin de Fontaines, avec défenses d'y contrevenir, à peine de 3000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & interêts; & en outre que l'Article XXXI. du Titre des Chasses de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant, qu'il continuera l'Instruction & le Jugement des Procès par lui commencez pour fait de Chasse, à laquelle fin le Greffier sera tenu de mettre les minutes & Registres concernant la Jurisdiction en la Chambre du Conseil, & d'avoir un Commis dans le Greffe, qui sera ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à sept heures, afin qu'il puisse reconnoître ce qu'il y auroit à faire pour les interêts de Sa Majesté & le bien public: & celle dudit Turpin de Fontaines, servant de réponses à la Requête dudit Thomas Deschenes, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur la contestation, & sans s'arrêter à la demande dudit Deschenes, de laquelle il sera declaré non-recevable, ou en tout cas debouté, lui donner acte de ce qu'il se constitue incidemment demandeur, à ce que conformément à l'Article II. du Titre des Maîtres particuliers, & aux Articles I. & II. du Titre des Lieutenans de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & aux Arrests du Conseil des 7. & 18. Mars 1698. & 22. Août 1702. qui seront executez selon leur forme & teneur, il sera maintenu & gardé en la qualité de Maître Particulier Gradué de ladite Maîtrise des Eaux & Forests d'Alençon, & en cette qualité au droit & en la faculté de faire seul à l'exclusion dudit Thomas Deschenes son Lieutenant en ladite Maîtrise, les Instructions des Affaires Civiles & Criminelles concernant les matieres d'Eaux & Forests, circonstances & dépendances, Pêches & Chasses: faire défenses audit Thomas Deschenes de l'y troubler, & de faire aucunes instructions directement ni indirectement concernant lesdites matieres, sinon en cas d'absence de la part de lui Maître particulier, au moins pendant trois jours consecutifs de la ville d'Alençon, & audit cas d'absence enjoindre audit Lieutenant d'en faire mention dans les Procedures qu'il fera, à peine du nullité, 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts: faire pareillement défenses aux Procureurs de se pourvoir pardevant ledit Lieutenant pour raison de ce, & au Greffier d'instrumenter avec lui esdites matieres, qu'après lesdits trois jours d'absence, sur les mêmes peines; & encore audit Thomas Deschenes de se plus dire & qualifier Lieutenant General de ladite Maîtrise d'Alençon, aux Procureurs de lui en donner le titre dans l'intitulé des Actes & Requêtes qu'ils lui presenteront; comme aussi au Greffier du Siege d'employer ledit titre & qualité de Lieutenant General dans aucuns Jugemens & Actes du Greffe, sauf audit Turpin de Fontaines, où il y échera, de prendre dans la suite autres & telles Conclusions qu'il pourra appartenir, & notamment de demander le Rapport des Provisions dudit Deschenes, comme obreptices & subreptices, & le condamner aux dommages & interêts, & dépens: ordonner que l'Arrest qui interviendra sur la presente instance, sera lû, publié l'Audience tenante, & affiché au Greffe de ladite Maîtrise, à la diligence du Procureur de Sa Majesté en icelle: Vû aussi lesdits Arrests du Conseil des 14. Decembre 1675. 27. Avril 1678. 7. & 18. Mars 1698. & 22. Août 1702. & autres pieces jointes ausdites Requêtes & justificatives d'icelles: Oui le rapport. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, sans s'arrêter à la demande dudit Thomas Deschenes, dont Sa Majesté l'a débouté confor-

mément aux Articles II. du Titre des Maîtres particuliers, I. & II. du Titre des Lieutenans, de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. a maintenu & maintient ledit de Fontaines, ainsi que tous les autres Maîtres Particuliers des Eaux & Forests, quand ils seront Graduez, au droit de faire seuls à l'exclusion des Lieutenans, les instructions des affaires Civiles & Criminelles concernant les matieres d'Eaux & Forests, circonstances & dépendances, Pêches & Chasses : Fait Sa Majesté défenses aux Lieutenans & à tous autres de les y troubler, & audit Deschenes de prendre la qualité de Lieutenant General de la Maîtrise d'Alençon, comme aussi aux Procureurs & Greffier en ladite Jurisdiction de la lui donner dans leurs Actes, à peine de 500 liv. d'amende. Et sera le present Arrest lû, publié en ladite Maîtrise d'Alençon, l'Audience tenante, & affiché où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le treiziéme Janvier mil sept cens dix-neuf. Collationné.

Signé, GOUJON.

3. Mai 1720. autre Arrest, article 9. *V.* Chemins.

8. Août 1721. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Charles Cordier, chargé par Sa Majesté de la régie de ses Fermes Generales & autres Fermes y réunies ; contenant qu'en consequence d'une Sentence de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Noyon du 17. May 1721. rendue sur la remontrance de Clement-René Petit de Gazé, Procureur du sieur Etienne de la Fond, Antoine Vaubert, Commis à la regie des droits de Contrôle des Actes des Notaires, Contrôles des Exploits & Greffes de ladite Ville, auroit été assigné le même jour avant midi à la requête du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise à comparoir le même jour deux heures de relevée en la Chambre du Conseil, pour y déclarer les raisons qu'il avoit eûes de retenir l'expedition d'une Sentence, signée Caillet Greffier, rendue en ladite Maîtrise le 10. du même mois entre ledit sieur de la Fond & Robert Quenescourt & sa femme ; ensemble la signification de ladite Sentence faite par Nicolas Mercier, Huissier au Bailliage de Noyon ; & quoique ledit Vaubert par sa réponse signifiée au Procureur de Sa Majesté ledit jour 17. May, une heure de relevée, ait declaré n'avoir point retenu la signification, mais seulement l'expedition de ladite Sentence, attendu qu'elle devoit servir à faire la preuve de la contravention où sont tombez ledit de Gazé Procureur, pour ne s'être pas presenté avant sa comparution, conformément aux Reglemens rendus sur les presentations ; ledit Caillet, Greffier, pour l'avoir expedié, & ledit Mercier pour l'avoir signifiée sans qu'il y eût eu de presentation faite au desir desdits Reglemens : néanmoins sur la remontrance du Procureur de Sa Majesté, que depuis l'établissement de cette Jurisdiction ; les Procureurs n'avoient point été astraints à se presenter sur les assignations y portées ; que ledit Vaubert, ni aucun autre Commis, ne s'est presenté pour les recevoir ; qu'enfin ladite Maîtrise ayant été créée depuis l'Edit des presentations, elle ne peut y être soumise, qu'il n'y ait été statué par le Conseil, les Officiers de ladite Maîtrise auroient rendu une seconde Sentence le même jour 17. May, portant que ledit Vaubert rapporteroit dans trois jours les Edits, Declarations & Arrests d'établissement des presentations dans les Maîtrises des Eaux & Forests, & la Commission en vertu de laquelle il prétend percevoir ces droits, pour le tout communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce que de raison ; & cependant que ledit Vaubert remettroit dans le jour, ladite Sentence audit de Gazé Procureur, à peine de cinquante livres d'amende, de répondre des dommages & interêts des Parties, & d'y être contraint, même par corps, ce qui auroit obligé ledit Vaubert de remettre ladite Sentence le même jour aux protestations de se pourvoir : sur quoi le Suppliant represente très-humblement que les Jurisdictions des Eaux & Forests sont expressément comprises

dans les Edits des mois d'Août 1575. Mars 1595. & autres rendus jusqu'à ce jour sur le fait des presentations, défauts & congez; qu'en consequence les Procureurs sont tenus de s'y presenter en toutes causes, tant en demandant qu'en défendant, avant de faire aucune poursuite ni procedure, & de payer les droits à l'exception des Procureurs de Sa Majesté, ausquels suivant l'Arrest du Conseil du 21. Juin 1704. les Greffiers des Presentations & autres sont tenus de délivrer sans frais les expéditions faites à la Requête, poursuite & diligence desdits Procureurs de Sa Majesté, quand ils sont seuls Parties sauf à eux à en compter, s'il est ordonné remboursement de frais; que l'Edit du mois de Mars 1708. ayant créé la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Noyon, & celle de Soissons à l'instar des autres Maîtrises, & ordonné que tous les Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens rendus en faveur des Officiers des anciennes Jurisdictions, seront executez pour les Officiers de ces deux dernieres, les presentations des Demandeurs & Défendeurs, & les défauts, & congez doivent y avoir lieu; que si les précedens Fermiers des Greffes n'ont pas fait la perception de ces droits dans la Maîtrise de Noyon, c'est une négligence qui ne sçauroit préjudicier au Suppliant; que Vaubert a été reçu devant le sieur Intendant en la Generalité de Soissons & les Registres pour les Presentations paraphez par son Subdelegué à Noyon; que d'ailleurs la qualité dudit Vaubert ne peut être ignorée des Procureurs de la Ville de Noyon qui occupent en ladite Maîtrise, puisqu'ils font tous les jours en ses mains leurs présentations pour les autres Jurisdictions; que les deux Sentences du 17. Mai dernier sont contraires aux differens Reglemens qui attribuent aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Roiaume, la connoissance des droits des Fermes, & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Mai dernier, attendu que s'il étoit permis à tous les Juges du Roiaume d'y entrer, les Commis seroient perpetuellement inquietez & troublez dans les fonctions de leurs Emplois. A ces causes, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller les Sentences de ladite Maîtrise des Eaux & Forests de Noyon du 17. Mai dernier, faire défenses aux Officiers de ladite Maîtrise, & à tous autres Juges de s'immiscer dans la régie ni dans la connoissance des droits des Fermes, ordonner que les Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens rendus sur les présentations, défauts & congez, seront executez dans ladite Maîtrise particuliere & dans les autres Maîtrises par les Procureurs, Greffiers & autres, sous les peines y portées; condamner les Procureurs qui auront occupé en ladite Maîtrise depuis le premier Janvier à la restitution des droits de presentations, défauts, congez & contrôles d'iceux, & ledit de Gazé en l'amende de 300 livres pour avoir occupé pour ledit sieur de la Fond dans l'instance sur laquelle est intervenue ladite Sentence du 10. Mai dernier, sans s'être presenté, & ledit Caillet Greffier en pareille amende de 300 livres pour avoir expedié ladite Sentence, sans qu'il y eut de présentation faite; Enjoindre au sieur Intendant de la Generalité de Soissons de tenir la main à l'execution de l'Arrest qui interviendra, lequel sera lû, publié, affiché & executé selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations. Vû ladite Requête, l'Edit du mois de Mars 1708. portant création des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests de Noyon & de Soissons; les Edits des mois d'Août 1575. & Mars 1595. la Déclaration du 12. Juillet 1695. & autres Reglemens sur les presentations, défauts & congez; les Arrests du Conseil des 21. Juin 1704. & 13. Mai dernier; les deux Sentences de la Maîtrise particuliere de Noyon du 17. Mai dernier & autres Pieces jointes à ladite Requête: Oui le Rapport du sieur le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Contrôleur General des Finances: Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a cassé & annullé les deux Sentences de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Noyon du 17. Mai der-

nier ; fait défenses aux Officiers de ladite Maîtrise, & à tous autres Juges de s'immiscer en quelque maniere que ce soit dans la connoissance de la regie des droits de ses Fermes, à peine d'interdiction : Fait pareillement Sa Majesté défenses à tous Procureurs & à toutes personnes de se pourvoir pour raison desdits droits devant les Juges ordinaires, sauf aux Parties à se pourvoir au Conseil de Sa Majesté, & dans les Provinces devant les sieurs Intendans & Commissaires départis en icelles ; ordonne Sa Majesté que les Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens rendus sur les présentations, défauts & congez seront executez selon leur forme & teneur dans ladite Maîtrise de Noyon, & dans les autres Maîtrises du Roiaume par les Procureurs, Greffiers & autres, à peine contre les contrevenans de 300 livres d'amende pour chaque contravention, laquelle demeurera encourue en vertu du present Arrest ; condamne les Procureurs de ladite Ville qui auront occupé, tant en demandant qu'en défendant, en ladite Maîtrise particuliere depuis le premier Janvier dernier, à la restitution des droits de presentations, défauts, congez & contrôle d'iceux, & le sieur de Gazé sur la réquisition duquel sont intervenues lesdites deux Sentences du 17. Mai, en l'amende de 300 livres, au payement desquels droits & amendes ils seront contraints comme pour deniers Roiaux : Enjoint Sa Majesté au sieur Turgot de Saint Clair, Commissaire départi en la Generalité de Soissons, & à tous les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les autres Provinces & Generalitez du Roiaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le huitiéme jour du mois d'Août mil sept cens vingt-un. Collationné.

Signé, RANCHIN.

17. Octobre 1722. autre Arrest. *V.* Baux Judiciaires.

14. Juin 1723. autre Arrest. *V.* Receveurs Generaux.

25. Janvier 1724. autre Arrest. *V. Idem.*

20. Juin 1724. Arrest du Conseil d'Etat. Vû l'Arrest rendu en icelui le 18. Octobre 1723. sur la Requête des Abbé, Prieur, & Religieux de l'Abbaye de Chezalbenoist en Berry, expositive, &c. Oui le rapport, &c. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a revoqué & revoque lesdits Arrest & Lettres Patentes, des 23. Avril & 12. Juillet 1718. a ordonné & ordonne, que par ledit sieur Delaporte Grand-Maître, ou en son absence par les Officiers des Maîtrises de Blois, & Issoudun, qu'il pourra commettre, il sera procedé ausdits Sieges des Maîtrises ; sçavoir en celle d'Issoudun, à la vente & adjudication au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoutumée, de tous les vieux chênes mal venans, dans les bois de ladite Abbaye en reservant ceux de quatre pieds de tour & au-dessous, sçavoir ceux qui sont sur le canton de 35. arpens appellez le Bois des Reliques, ceux du Bois Gilbert contenant 240. arpens, & ceux du canton de 20. arpens situez dans la Parroisse de saint Ligier ; & au Siege de la Maîtrise de Blois pareillement de tous les vieux chênes mal venans des Bois dépendans du Prieuré de Cornilly dans la piece de 64. arpens joignante ledit Prieuré, & y reservant aussi les arbres de quatre pieds de tour, & au-dessous ; à la charge par les Adjudicataires desdits bois, de remettre le prix de leur adjudication ès mains des Receveurs generaux des Domaines & Bois de Blois & Issoudun, pour sur ledit prix être employé, sans aucun divertissement, sur les ordonnances dudit sieur Grand-Maître les sommes qu'il conviendra, pour reparer les Etangs & Chaussées, & rembourser les dettes de l'Abbaye, le tout mentionné au Memoire & au Procès verbal énoncés audit Arrest du 23. Avril 1718. lesquelles réparations à faire ausdits Etangs & Chaussées, seront adjugées au rabais par ledit

Grand-Maître, ou en ſon abſence par les Officiers qu'il commettra, & le ſurplus dudit prix, ſi aucun il en reſte, ſera employé en fonds au profit de l'Abbaye ainſi qu'il ſera par Sa Majeſté ordonné; ordonne en outre Sa Majeſté que par ledit ſieur Grand-Maître, ou les Officiers des Maîtriſes de Blois & Iſſoudun, il ſera procedé à l'adjudication au rabais, pour répiquer de gland à la hoüette les endroits deſdits bois, énoncez au Procès verbal du ſieur du Verger du 8. Avril dernier, & où il le ſera jugé néceſſaire, dont les Adjudicataires ſeront payez comme ci-deſſus, ſur les ordonnances dudit ſieur Grand-Maître, ſur le prix des bois ordonnez être vendus par le preſent Arreſt, à l'établiſſement des quarts de réſerves dans leſdits bois; ſçavoir 22. arpens dans ceux de l'Abbaye à prendre dans les 35. arpens du bois des Reliques, les bois de la Beauce 125. arpens, le canton de 20. arpens ſitué en la Paroiſſe de ſaint Legier, & 48. arpens du bois Gilbert, & dans les bois dépendans du Prieuré de Cornilly 43. arpens & demi, dans la piece de 64. arpens joignante ledit Prieuré, en ſortant à gauche, & au Reglement des coupes ordinaires dans le ſurplus de tous les bois à l'âge 25. ans, leſquelles ſeront déſignées par premiere & derniere, dont ſera dreſſé des Procès verbaux d'arpentages, plans, & figures des bois dépoſez aux Greffes des Maîtriſes; ſeront les Supplians tenus de remettre aux Greffes deſdites Maîtriſes, les pieces juſtificatives de l'emploi du prix deſdits bois; & attendu la nature deſdits bois & l'aménagement ordonné, Sa Majeſté les a diſpenſez de la formalité des Lettres Patentes, &c. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 20. Juin 1724. Signé DE VOUGNY.

8. Août 1724. autre Arreſt. Sur la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil par ſon Procureur en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Foreſts de Vezoul; contenant qu'ayant eu avis que l'on faiſoit des dégradations conſiderables dans les Bois de la Communauté de Noroy-l'Archevêque, il auroit requis les Officiers de ſa Maîtriſe de s'y tranſporter; & le Maître particulier aſſiſté du Garde-Marteau, auroit trouvé qu'on y auroit coupé & enlevé pendant l'année 1723. hors du quart de réſerve 300. chênes vifs, en groſſeur de ſix juſqu'à quinze pieds de tour, & que dans le quart de reſerve deſdits Bois on y avoit coupé pendant ladite année cinquante pieds de chênes auſſi vifs, en groſſeur de dix, douze & quinze pieds de tour, dont une bonne partie a été façonnée en bois de merain ſur la place; que l'on avoit auſſi coupé dans ladite année audit quart de reſerve, environ dix voitures de bois de chauffage, ſans que les Gardes prépoſez par ladite Communauté pour la conſervation de leurs Bois, en ayent fait aucun rapport, & ſur le Procès verbal de viſite & aſſignation donnée auſdits Gardes nommez Eſtienne Henriet & Gizaud Bichot: & quoique le Suppliant eut requis que l'amende fût adjugée au profit de Sa Majeſté, cependant par Sentence de la Maîtriſe du 7. Avril dernier, l'amende de 2000 liv. à laquelle ces Gardes ont été condamnez, a été prononcée au profit du Seigneur de Noroy, nonobſtant que les pourſuites ayent été faites à la requête du Suppliant; ce qui eſt contraire à l'Ordonnance des Eaux & Foreſts du mois d'Août 1669. Article XVII. du Titre des peines & amendes: A ces cauſes, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que ladite amende de 2000 liv. prononcée contre leſdits Henriet & Bichot, par la Sentence de la Maîtriſe du 7. Avril dernier, ſera reçûe au profit de S. M. par le Collecteur des amendes de ladite Maîtriſe. Vû ladite Requête, la Sentence ſuſdatée & autres pieces y jointes: Oui le Rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Roial, Contrôleur General des Finances: LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a caſſé & annullé la Sentence de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Foreſts de Vezoul du 7. Avril dernier, en ce qu'elle adjuge au Seigneur de Noroy l'amende de 2000 livres, prononcée par icelle contre les y dénommez, ſur les pourſuites faites à la diligence du Procureur du Roi; en conſequence or-

donne que ladite amende de 2000 livres sera payée par les condamnez, au Sergent-Collecteur des amendes de ladite Maîtrise, & par lui remise au Receveur des amendes, pour en être compté au profit de Sa Majesté en la maniere accoutumée; & au cas que ladite amende ait été payée, qu'elle sera rendue & restituée par ceux qui l'auront reçûe, sans en rien retenir sous quelque prétexte que ce soit, à quoi faire ils seront contraints comme pour deniers & affaires de Sa Majesté. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de ladite Maîtrise, de prononcer à l'avenir aucunes amendes pour délits dans les Bois, au profit des Seigneurs, lorsque les poursuites auront été faites à la diligence du Procureur du Roi, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 8. Août 1724. Collationné. Signé, RANCHIN.

21. Novembre 1724. autre Arrest. *V.* Adjudications.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

26. Juin 1725. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

12. Octobre 1728. autre Arrest, articles 3. 9. & 27. *V.* Malthe.

30. Juin 1729. Arrest du Parlement. *V.* Vols.

1. Decembre 1732. Reglement, articles 3. 6. 9. & 10. *V.* Reglemens.

8. Mars 1735. autre Arrest. *V.* Attaches des Grands-Maîtres.

MAITRES & GARDES. *V.* Gardes.

MAITRES DES PONTS & Pertuis. *V.* Pertuis, *&* Ponts.

MAITRES DES FORGES, Fours, Fourneaux, &c. *V.* Delits, Forges, Fours, *&* Usagers.

MAITRES, Proprietaires, Peres de famille, Communautés, & autres, en quels cas ils sont responsables. *Tit.* 18. *art.* 4. *Tit.* 19. *art.* 9. *&* 13. *Tit.* 32. *art.* 7. *&* 10. *V.* Bestiaux, *&* Responsables.

MAITRES DES OEUVRES & Bâtimens du Roi. *V.* Bâtimens Roiaux, *&* Maisons Roiales.

21. Decembre 1728. Arrest du Conseil. *V.* Jurez-Experts.

MALADERIES. *V. à* Delits, *& à* Ecclésiastiques, l'article 17. du Titre 32. qui regarde les amendes adjugées ès Maladeries, & à qui elles appartiennent; *&* l'article 1. du Titre 24. *mis à* Ecclésiastiques. L'article 28. de ce Titre 32. de l'Ordonnance de 1669. ordonne les mêmes amendes être prononcées & exécutées ès Eaux & Forests des Maladeries & autres, que pour celles du Roi.

Cas où les amendes n'appartiennent pas aux Maladeries, mais au Roi. *V.* Amendes.

MALTHE, Ordre de Malthe. *V.* Commandeurs.

3. May 1701. Arrest du Conseil. *V.* Permissions.

12. Octobre 1728. Arrest du Conseil. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil, que la plus grande partie des Grands-Prieurs, Baillifs, Commandeurs & Beneficiers de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, qui ont des Bois dans leurs Prieurez, Bailliages, Commanderies & Benefices, n'ont point encore le quart de ces Bois en reserve, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669.

ni fait regler les coupes ordinaires & annuelles de taillis restans ; que dans plusieurs endroits où la reserve a été établie, on coupe les taillis sous la reserve comme les autres taillis; que l'on ne fait point garder les Bois, ce qui autorise les Habitans voisins & les vagabonds de les dégrader & piller impunément. Que d'ailleurs, sous prétexte que suivant les Statuts dudit Ordre, les Grands-Prieurs, Baillifs, Commandeurs & Beneficiers, sont en droit de demander à l'Ordre, des Bois pour employer aux réparations des Bâtimens de leurs Commanderies, & d'obtenir conformément aux Lettres Patentes de 1718. la permission de couper la quantité d'arbres qui leur sont nécessaires, & qui ont été marquez du Marteau de l'Ordre, par les Commissaires que l'Ordre nomme à cet effet; on coupe des arbres par jardinage dans les reserves, les futayes & les baliveaux sur taillis, ce qui ruine & dégrade totalement les Bois & les Forests de l'Ordre, & ce qui donne lieu aux Procureurs du Roi des Maîtrises, d'intenter des procès contre les Prieurs, Baillifs, Commandeurs & Beneficiers de l'Ordre & leurs Fermiers, de faire prononcer contr'eux des amendes & des restitutions, qui retombent souvent sur le commun Trésor de l'Ordre, attendu que l'on veut mettre ces condamnations à exécution ; il se trouve en jouissance desdites Commanderies pendant le vacquant & mortuaire; & Sa Majesté désirant conserver les Bois de l'Ordre comme les autres Bois du Roiaume, & donner en même tems à l'Ordre de Malthe des marques d'une attention particuliere qu'il mérite tous les jours par les services qu'il rend à la Religion, il a résolu d'y pourvoir. Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Grands-Prieurs, Baillifs, Commandeurs & Beneficiers de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, feront dans six mois, si fait n'a été, arpenter, figurer & borner les Bois de leurs Prieurez, Bailliages, Commanderies & Benefices, par un Arpenteur Juré de la Maîtrise, dans le ressort de laquelle les Bois seront situez, qui en fera le plan & en dressera procès verbal, dans lequel il sera fait mention de la continence de chaque piece, & de la qualité des Bois qui y croissent.

II. L'Arpenteur délivrera deux Expeditions de ces plans & procès verbaux, dont l'une sera remise aux Greffes des Maîtrises des Eaux & Forests, dans le ressort desquels les Bois sont situez, & l'autre entre les mains du Commandeur.

III. Faute par les Prieurs, Baillifs, Commandeurs & Beneficiers de l'Ordre, d'avoir fait faire & d'avoir remis les plans & procès verbaux aux Greffes des Maîtrises dans six mois, à compter de la date du present Arrest, les Officiers des Maîtrises dans le ressort desquelles les Bois sont situez, le feront aux frais des Titulaires.

IV. La quatriéme partie des Bois sera mise en reserve pour croître en futaye, & cette reserve sera apposée par le Grand-Maître du Département, ou par les Officiers de la Maîtrise qu'il pourra commettre dans le meilleur fonds & le plus propre à porter futaye, sans qu'il soit permis d'entreprendre aucune coupe dans ladite reserve, soit de taillis ou baliveaux, sous les peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669.

V. Après la reserve apposée, les trois quarts restans des Bois seront reglez & divisez en vingt-cinq coupes par lesdits Officiers, & seront lesdites coupes marquées par premiere & derniere sur les deux Expeditions des plans pour s'y conformer.

VI. Lors de ces coupes il sera laissé vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis par chacun arpent, nature de chêne, s'il y en a, sinon ils seront pris des meilleurs bois durs qui s'y trouveront.

VII. On y laissera aussi tous les baliveaux, tant anciens que modernes, de la nature

de chêne, & en cas qu'il ne s'y en trouve point, on y reservera dix baliveaux par arpent des plus beaux au-dessous de quarante ans, & quatre de ceux au-dessus, s'il y en a.

VIII. Le surplus des baliveaux des hêtres, des charmes & autres bois, sera abattu avec les taillis pour indemniser les Commandeurs du reculement des coupes ordinaires.

IX. Les Commandeurs feront faire annuellement par leurs Officiers, un mois après le terme de la vuidange expirée, le recollement des bois qui auront été exploitez, & en remettront, dans un pareil délai, le procès verbal au Greffe de la Maîtrise, sinon il y sera procedé à leurs frais, par les Officiers de la Maîtrise à la requête du Procureur du Roi.

X. Les Commandeurs établiront un ou plusieurs Gardes pour la conservation de leurs Bois, & les feront recevoir devant les Officiers des Maîtrises, conformément à l'Ordonnance de 1669. & faute par eux de le faire, il y sera pourvû par le Grand-Maître du Departement, lequel pourra décerner ses Ordonnances contre les Commandeurs & leurs Fermiers, pour le payement des gages desdits Gardes.

XI. Les Grands-Prieurs, Baillifs, Commandeurs & Beneficiers qui jouissent des Prieurez, Bailliages, Commanderies & Benefices appartenans à l'Ordre de Malthe, dans les Bâtimens desquels il sera necessaire de faire des réparations, s'adresseront, suivant l'usage observé jusqu'à present, au Chapitre Provincial du Grand-Prieuré, dans l'étendue duquel les Bâtimens sont situez, & y demanderont qu'il leur soit donné les bois nécessaires, à condition de les employer en nature.

XII. Le Chapitre nommera un ou deux Commissaires du nombre des Officiers & Commandeurs de l'Ordre, ausquels le Receveur du Grand-Prieuré remettra le Marteau de l'Ordre.

XIII. Les Commissaires se transporteront sur les lieux avec le Commandeur, ils y nommeront un Charpentier ou un Expert, à qui ils feront prêter serment, & avec lequel ils visiteront exactement les Bâtimens de la Commanderie sujets à réparations, en dresseront procès verbal, dans lequel ils feront mention des réparations qu'il y faut faire, & du nombre d'arbres qui doivent être employez en nature pour faire ces réparations.

XIV. Ils se transporteront ensuite & sans délai dans les Bois de la Commanderie pour y marquer les bois dont on aura besoin, sans que sous quelque prétexte que ce soit, il en puisse être marqué ou abattu une plus grande quantité que celle jugée nécessaire pour le devis, & à condition que les bois de cordes provenans des branches & descentes desdits arbres, seront vendus par lesdits sieurs Commissaires, & le prix employé ausdites réparations.

XV. Ils marqueront d'abord les arbres épars, ceux qui se trouveront dans les hayes, chemins, & lizieres de bois, & ensuite les baliveaux qui se trouveront dans les taillis qui doivent être coupez dans l'année.

XVI. S'ils n'y trouvent pas la quantité d'arbres nécessaires, ou qui ne soient de la qualité prescrite par le Procès verbal de visite, ils se transporteront dans les taillis des deux dernieres coupes, ensuite dans ceux qui se doivent couper dans l'année suivante, & y marqueront du marteau de l'Ordre, les arbres qu'ils trouveront à propos, conformément à ce qui est marqué dans l'Article XIV.

XVII. Ils feront mention dans leur Procès verbal du nombre de ceux qu'ils auront marqué dans les hayes, chemins & lizieres de Bois, dans la coupe qui doit être faite dans l'année, dans celle des deux années précedentes, & dans celle de l'année suivante, comme aussi de la grosseur & longueur desdits arbres.

XVIII. S'il ne s'y en trouve pas suffisamment, ils feront mention dans leur Procès

verbal du nombre & de la qualité des arbres qu'ils n'auront pas trouvé ; ensemble de leur destination, & en même-tems ils déclareront les endroits où on pourroit prendre le surplus, sans endommager les taillis ni la futaye.

XIX. Sur leur Procès verbal signé d'eux & de l'Expert par eux nommé, sera presenté une Requête au Roi, sur laquelle il sera expedié au Commandeur un Arrest portant permission de couper les arbres marquez par les Commissaires, du marteau de l'Ordre ; & à l'égard de ce qui en manquera, il y sera pourvû, soit en permettant de les prendre, en cas d'absolue nécessité, dans les endroits désignez par le Procès verbal des Commissaires, soit en les accordant au Commandeur dans les taillis qui seront coupez dans la suite, au fur & à mesure que les taillis se couperont.

XX. L'Arrest du Conseil qui permettra la coupe de ces bois, sera expedié aux mêmes clauses & conditions qui ont été accordées depuis & en exécution des Lettres Patentes de 1718. lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y est point dérogé par le present Arrest.

XXI. Si l'on est obligé de prendre pour les réparations des Commanderies quelques arbres dans les futayes, ils seront pris en observant les formalitez ci-dessus expliquées dans les extremitez, en sorte que la futaye n'en souffre point de préjudice.

XXII. S'il ne se trouve point dans les bois de la Commanderie, des arbres de la qualité requise & désignée par les Procès verbaux des Commissaires de l'Ordre, ou s'il n'y a aucuns Bois dépendans de ladite Commanderie, en ce cas, les Commissaires, suivant l'usage observé dans l'Ordre, en pourront marquer dans les Bois des Commanderies voisines, en observant les formalitez ci-dessus prescrites.

XXIII. Les Commandeurs ausquels ces permissions seront accordées, remettront dans trois mois, à compter du jour de leur date, au Greffe de la Maîtrise dans le ressort de laquelle les bois coupez seront situez, une copie de l'Arrest qu'ils auront obtenu, signé du Greffier, ou d'un Officier de la Commanderie, sans que les Officiers des Maîtrises puissent exiger, pour raison de ce, aucuns droits.

XXIV. Il en sera remis une autre copie, & copie du procès verbal de la marque des bois, dans le même délai, dans les Archives du grand Prieuré, pour y avoir recours en cas de besoin.

XXV. L'exploitation des bois marquez du marteau de l'Ordre, se fera dans l'année que la permission aura été accordée, après lequel tems ladite permission demeurera nulle.

XXVI. La délivrance & recollement des bois destinez aux réparations seront faits par les Officiers de la Commanderie, & leurs Procès verbaux seront remis aux Greffes des Maîtrises trois mois après la date de celui du recollement.

XXVII. Les contraventions au present Arrest seront jugées aux Sieges des Maîtrises jusques à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la maniere accoutumée & prescrite par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & pour l'execution du present Arrest toutes Lettres nécessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le 12. jour d'Octobre 1728. Collationné.

Signé, EYNARD.

MALVERSATIONS, Abus & Delits. *V.* Abus, *&* Delits.

L'article 5. du Titre 13. porte que toutes les appellations d'abus, delits, & malversations, seront jugées par les Juges en dernier ressort des Tables de Marbre, quelque peine que la Sentence ait adjugée. *V. à* Table de Marbre, *&* au Titre des Juges ordinaires, leur compétence en certains cas sur les malversations, abus, & delits.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 26. *V.* Reglement.

MANANS & Habitans. *V.* Communautés.

MANDEMENS & Ordonnances des Grands-Maîtres, & les cas. *V.* Exécutoires, Grands-Maîtres, Ordonnances, *& aux* Modeles des Actes, *à la fin de ce livre. Tit.* 3. *art.* 11. *& Tit.* 25. *art.* 5.

MANIERE de dresser les procès verbaux & rapports. *V.* Procès verbaux, Rapports; *& aux* Modeles des Actes, *à la fin de ce livre.*

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 7. & 18. *V.* Reglemens.

MANOUVRIERS dans les bois, & autres Artisans. *V.* Bucherons, *&* Taxes.

MARAIN ou Merrein, bois. *V.* Merrein.

MARAIS. L'art. 2. du Tit. 1. attribue aux Officiers des Eaux & Forests Jurisdiction sur les marais. *V.* Maîtrises; *& à* Communautés les articles 4. 7. & 18. du Titre 25. *V. aussi* Bruyeres, Etangs, Landes, *&* Pâturages.

MARCHANDS Ventiers, & Adjudicataires de bois, cendres & charbons, & d'autres choses; leurs obligations, & exemptions de droits sur les bois du Roi. *V.* Billets, Facteurs; *& à* Societés, l'Ordonnance de 1672.

L'article 5. du Titre 1. attribue aux Officiers des Eaux & Forests une compétence conditionnelle sur les marchandises. *V.* Maîtrises, *à* Coupes, la maniere de faire de bonnes coupes des bois; *à* Delits, celles qui sont mauvaises. *V. aussi* les Titres des Adjudicataires des bois; Enchérisseurs: Facteurs, les obligations des Marchands & de leurs Facteurs; Associations, Atteliers, Déchéance de Societé, Flotage, Marchandises, Marque des bois, Ponts, Rivieres, Societés, Taxes, Voituriers, *&* Ventes.

V. aussi Recollemens, *&* Congez de Cour, les articles de l'Ordonnance de 1669. *&* leurs Notes qui regardent les décharges des Marchands au sujet de leurs exploitations de bois.

Cas où le procès extraordinaire peut être fait aux Marchands. *Tit.* 1. *art.* 7. *mis à* Maîtrises.

Les Marchands ne donneront aucuns bois en payement de salaires aux Officiers, à peine, &c. *Tit.* 2. *art.* 7. *V.* Officiers.

Ils ne sont déchargez de leurs exploitations qu'après un recollement & congé de Cour, qui doit leur être accordé en Justice, soit bon ou mauvais; & il n'y a plus de recours contre eux, lequel ne regarde par après, que les Officiers qui l'ont trop facilement accordé. *Tit.* 3. *art.* 15. *V.* Congé de Cour, Grands-Maîtres, *&* Recollement.

Par l'article 3. du Titre 12. il est défendu aux Marchands d'entrer dans les Forests, ni de faire aucune coupe de bois pendant la tenuë des Assises. L'article 9. permet aux Marchands d'y faire leurs plaintes ; & l'article 10. leur défend de s'associer avec les Officiers. *V.* Assises, Gardes, *&* Societés.

L'article 1. du Titre 15. déclare la peine du quadruple contre ceux qui se rendront Adjudicataires de bois du Roi, tant futayes que taillis, qui seroient vendus sans Lettres Patentes, ou Permission registrées. L'article 13. fait défenses de donner aucun remplage de bois aux Marchands. L'article 14. porte une amende contre eux, au cas qu'ils acceptent le changement des ventes après l'adjudication. *V.* Amendes. L'article 23. leur défend de faire des societés secrettes, ni d'empêcher les encheres des ventes. L'article 37. ordonne que le Marchand & ses associez, n'auront qu'un marteau à l'usage y déclaré, ensemble un Registre pour écrire le débit de leurs bois, à peine d'être punis comme faussaires. *V.* les autres articles du Titre des Ventes, qui regardent les Marchands. L'article 39. explique comment les Marchands seront déchargez des délits commis dans les réponses de leurs ventes. *V. cy-après* l'article 51 ; *à* Chablis, les obligations des Marchands lorsqu'il y a des arbres abattus par les vents & orages.

L'article 50. permet aux Marchands, avant l'exploitation des bois, de faire proceder au souchetage. L'article 51. les rend garants de tous délits commis dans les réponses de leurs ventes y déclarées, s'ils n'ont, ou leurs Commis, fait des procès verbaux. *V. suprà* l'article 39 ; *à* Recollemens les articles qui les regardent, & leurs obligations.

L'article 11. du Titre 16. ordonne aux Marchands de rapporter leurs Marteaux, après l'exploitation, pour être rompus. *V.* Recollemens.

Par l'article 4. du Titre 18. défenses sont faites de mettre Porcs en glandée, sans le consentement du Marchand adjudicataire. *V.* Glandée, *&* Usages.

L'article 8. du Titre 20. porte des peines contre les Officiers qui recevront des bois des Marchands. *V.* Chauffages, *&* Officiers.

Par l'article 6. du Titre 22. les Marchands sont solidairement garants avec les Vendeurs de bois, s'il n'y a des Lettres Patentes, ou Permission, pour la coupe. L'article 7. défend aux Marchands d'exploiter lesdits bois des Engagistes, si les Assiettes, & Adjudications n'en ont été faites par les Officiers des Maîtrises. *V.* Engagistes.

L'article 10. du Titre 23. porte le cas de confiscation des ventes des Marchands, au cas qu'ils achetent des bois des possesseurs de bois en Grurie, &c. sans une adjudication d'iceux, par les Officiers des Maîtrises. *V.* Grurie.

L'article 7. du Titre 24. fait injonction aux Ecclésiastiques, & autres y dénommez, de charger les Marchands & autres, de faire les réserves ordonnées ; & où elles ne seroient pas stipulées, les Marchands seront toujours tenus de les faire, à peine, &c. L'article 9. rend garants les Marchands de leurs exploitations, jusqu'au recollement des ventes, & dans les réponses, & ce sans recours, ni modération. *V.* Ecclésiastiques.

Les articles 19. & 20. du Titre 27. regardent les cendres, & où elles doivent être faites par les Marchands. L'article 21. leur défend de faire les cendres que dans les ventes ; ordonne qu'ils feront marquer de leur marteau, les tonneaux de cendres, à peine, &c. L'article 22. fait défenses aux Marchands d'enlever l'écorce des arbres ; ordonne que les Fosses à charbon seront placées aux endroits les plus vuides & les plus éloignées des arbres & du recrû ; les Marchands tenus de les repeupler, & restituer. L'article 26. fait défenses aux Marchands & autres, de donner aux ouvriers aucuns bois pour leurs salaires, à peine, &c. & aux ouvriers d'en emporter sortans des Atteliers, quoique sciez, fendus, ou autrement. L'article 28. fait défenses aux Marchands de peler les bois de leurs ventes, étant debout, & sur pied. L'article 29. leur fait défenses de tenir Atteliers & Loges, ni faire ouvrer bois ailleurs que dans les ventes. L'article 46. renvoye le Jugement des contestations sur le chommage des Moulins, au Grand-Maître & Officiers des Maîtrises, lesquels jugeront, après avoir oüi les Marchands. *V.* tous ces articles au Titre de la Police des bois.

V. à Travers, *&* Routes, les articles qui regardent les Marchands.

L'article 12. du Titre 31. porte des peines contre les Marchands qui auront vendu, ou acheté du poisson moindre que de l'échantillon marqué par cet article. *V.* Pêche.

V. à Amendes, *&* Délits, les peines & amendes ordonnées contre les Marchands, dans les cas y mentionnez.

L'article 7. du Titre 32. ordonne les cas où les Marchands seront responsables. *V.* Responsables. L'article 18. ordonne que les condamnations d'amendes & peines prononcées contre les Marchands, & autres y dénommez, seront exécutées par toutes voyes, même par corps. *V.* Délits, *&* Exécutions par corps.

V. Actions, le tems que les Marchands peuvent intenter leurs actions contre les Gardes-nuit, pour le manque de leurs marchandises qui leur ont été confiées le soir. *V.* Voituriers.

Cas où les Marchands seront déchargez de leurs ventes. *V. suprà ; & à* Congé de Cour, *&* Recollemens, la maniere dont ils doivent être faits, & des Sentences de Congez de Cour.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. & 40. *V.* Reglement. Decembre

Decembre 1672 : l'Ordonnance de Ville chapitre 1. article 10. enjoint aux Marchands & Voituriers, de faire incessamment enlever de la Riviere, les batteaux étant en fonds d'eau, & de faire ôter de la Riviere & de dessus les Ports & Quais, les débris desdits batteaux. *V. à* Rivieres cet article ; l'article 11. *à* Societés, *&* *à* Immondices.

Chapitre 3. article 2. fait défenses à tous Marchands d'aller au devant des Marchandises destinées pour la provision de Paris, & de les acheter en chemin, à peine contre les Marchands vendeurs, de confiscation de la marchandise, & de perte du prix contre l'acheteur, (*V.* Amendes) & en cas de récidive, d'interdiction du commerce.

L'article 5. enjoint aux Voituriers & Marchands, aussi-tôt que leurs batteaux auront été fermez, d'en ôter les gouvernaux, qu'ils mettront dedans leurs batteaux, ou le long des bords d'iceux, à peine d'amende.

L'article 9. défend aux Officiers Forts de s'entremettre à la décharge des marchandises, avant qu'ils en soient requis, & préposez par les Marchands proprietaires, ou leurs Commissionnaires, sous peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & interêts, si ce n'étoit que le Voiturier leur eût fait apparoir de sommation faite au Marchand, ou Commissionnaire, de faire faire la décharge, ou qu'elle eût été ordonnée par Justice.

L'article 10. défend aux Charretiers, Crocheteurs, & Gagnes-deniers, de transporter & voiturer des marchandises de dessus les Ports, dans les maisons & magazins, s'ils n'en sont requis ou préposez.

L'article 14 : Le Marchand sera responsable des batteaux qui auront transporté ses marchandises, dès l'instant qu'ils auront été mis à port, & tant qu'il restera de marchandise dans iceux.

L'article 15 : Le batteau répond de la marchandise pour le défaut du voiturier, de livraison de la marchandise, ou si elle est endommagée par le défaut du soustrait, ou faute de les avoir couvertes, quand elles sont sujettes à l'injure du tems.

L'article 16 : S'il se trouve dans les batteaux plus grande quantité de marchandise que celle portée par la lettre de voiture, elle appartiendra au Marchand, en augmentant le prix de la voiture à proportion de ce qui s'est trouvé de bon.

L'article 17 : Au cas de saisie sur le Port des marchandises ou batteaux, elles ne seront enlevées, à peine contre les contrevenans, d'amendes & d'emprisonnement.

L'article 18 : Ne sera néanmoins surcis à la vente des marchandises, mais seront celles sujettes à taxe, venduës, & les autres au prix courant, les deniers remis au gardien, ou tenus en Justice.

L'article 23. défend d'acheter des marchandises sur les Ports & pla-

ces, pour les y revendre; & à tous Regratiers d'acheter plus grande quantité de marchandises, que celle reglée ès Chapitres particuliers de chacune espece de marchandise. (*V.* Regratiers.)

Chapitre 6. article 1 : Les Marchands trafiquans par la Riviere pour la provision de Paris, ne pourront acheter les bleds en vert, & avant la recolte, à peine contre le vendeur, de confiscation de la marchandise, & d'amende contre l'acheteur.

L'article 2 : Ne pourront les Marchands acheter grains, ni farine, dans l'étenduë des dix lieuës des environs de la Ville de Paris, à peine de confiscation & d'amende.

Chapitre 17. article 1 : Marchands trafiquans en bois pour la provision de Paris, tenus de faire façonner tous les bois à brûler, de trois pieds & demi de longueur, & des grosseurs suivantes, (*V. à* Mesures des bois l'Ordonnance de 1669.) sçavoir le bois de moule, de 18. pouces au moins de grosseur, & les bois de taillis, de 6. pouces au moins de grosseur; & seront les Marchands Ventiers tenus de fournir aux Bucherons des chaînes & mesures desdites longueurs & grosseurs; leur défend de faire façonner des bois qui ne soient de ces échantillons, à peine de confiscation. *V.* les articles *cy-après*.

L'article 2 : Les menus bois étant au-dessous de six pouces, seront convertis en charbon, ou débitez en cotterets, & fagots, (*V. à* ces titres d'autres articles de l'Ordonnance de 1669.) à l'égard des menus bois provenans des exploitations des Forests, dont les bois viennent par flotage, les Marchands pourront s'en servir pour façonner leurs trains, & les faire venir avec autres bois, à la charge néanmoins de ne les mêler avec lesdits bois d'échantillon, & de ne les vendre qu'au prix de la taxe. *V.* Chantiers, Rouettes, *&* Taxes.

L'article 3 : Pourront aussi les bois d'Andelle, & autres, venans par les rivieres de Somme & d'Oyse, quoiqu'ils ne soient pas des longueurs ci-dessus, être amenez en cette Ville, pour y être vendus au prix reglé. *V.* Flotage; *& à* Marque des bois, les autres articles de ce Chapitre.

L'article 20 : Les Marchands, aussi-tôt l'arrivée de leurs bois, tenus d'exhiber aux Jurez Mouleurs les lettres de voitures, dont sera tenu Registre.

L'article 21 : Avant que de mettre en vente leur bois, seront tenus d'en apporter au Bureau de la Ville, la montre de chacune espece, pour sur le rapport des Mouleurs qui les auront visitez, la taxe en être faite, dont sera fait Registre.

L'article 22. fait défenses de vendre des bois à brûler, à plus haut prix que la taxe; à cet effet sera mis à chacune pile, ou batteau, une banderolle contenant le prix de la qualité de la marchandise; défenses de les ôter, à peine de punition.

L'article 23 : Les gros bois à brûler seront distribuez, tant sur les Ports que dans les Chantiers, par la mesure de l'anneau ; & ne sera vendu pour bois de compte, que celui dont 62. bûches au plus, se trouveront remplir les trois anneaux qui composent la voye de bois, (*V.* Mesure des bois ;) enjoint aux Mouleurs de rejetter les bois qui se trouveront au-dessous de 18. pouces de grosseur, pour être remis dans les piles de bois de corde.

L'article 24 : Tous bois qui n'auront dix-sept pouces de grosseur au-moins, seront réputez de corde ou taillis, & vendus par la membrure, qui aura quatre pieds de haut, sur quatre pieds de large ; les Marchands & Mouleurs, responsables de la continence d'icelle.

L'article 25 : Défenses aux Aides aux Mouleurs de bois, de mettre en membrure des bois qui soient si tortus, que la mesure en soit notablement diminuée : aux Mouleurs de le souffrir, ni aussi qu'il y ait plus du tiers de bois blanc, à peine d'être responsables des dommages & interêts des acheteurs.

L'article 26 : La voye du bois d'Andelle, & autres bois de mesure extraordinaire, sera reglée pour le prix, & pour la quantité des bûches qui la composeront, par les Prevôt des Marchands & Echevins, sur la montre & le rapport des Mouleurs, dont sera fait Registre. *V. à* Cotterets, *& à* Fagots, leurs mesures & grosseurs pour le débit d'iceux.

L'article 28 : Tous bois à brûler, même les fagots & cotterets, seront livrez à terre, & ne sera payé que la taxe.

L'article 29 : Ne sera loisible aux Marchands, ni à leurs domestiques, de s'immiscer au compte & à la mesure des bois, ni de les mettre dans la membrure, à peine d'amende.

L'article 30 : Pourront les Chandeliers & Fruitiers, faire regrat de ladite marchandise, à la piece, & au-dessous de demi-quarteron, sans qu'ils puissent avoir en leurs maisons plus grande provision que d'un millier de fagots, & autant de cotterets, & seront sujets aux visites des Mouleurs, sans frais, sauf à leur être pourvû sur le tiers des amendes.

L'article 31 : Et d'autant que contre l'esprit des Reglemens, qui n'ont souffert le regratage que pour le soulagement des pauvres, les Regratiers au contraire, ne l'exercent que pour revendre à un prix excessif ; défenses ausdits Regratiers de vendre ladite marchandise de fagots & cotterets, à plus haut prix que la taxe qui y aura été mise à leur égard, dont ils auront une pancarte. *V.* l'article 32. *à* Cotterets.

L'article 33 : Seront les Marchands de bois quartez, sciage, charonnages, merrein, & d'ouvrage, soit de cette Ville, ou Forains, tenus de laisser leur bois sur les Ports pendant trois jours, à ce que les Bourgeois s'en puissent fournir ; & après lesdits trois jours, les Artisans les pourront

lotir dans vingt-quatre heures, & ledit tems passé, seront tenus les Marchands de Paris, de faire enlever lesdits bois dans leur Chantier, & à l'égard des Forains, les laisseront sur les Ports jusqu'à la vente d'iceux.

L'article 34 : Défenses ausdits Marchands de Paris, d'acheter aucuns bois à brûler, ou d'ouvrages, étant sur les Ports de Paris; & ausdits Forains de leur vendre, à peine de confiscation contre le Marchand vendeur, & du prix de l'achat.

Chapitre 19. article 2 : Les Jurez Mouleurs de bois auront des mesures de quatre pieds, pour mesurer les membrures, & des chaînes & anneaux pour mesurer les bois de compte, cotterets & fagots, & tenus par chacun jour, au commencement de la vente, de verifier les membrures. *V.* Mesures de bois.

Chapitre 20 : Seront les Aides à Mouleurs tenus mettre les bois par le milieu dans les membrures, & les ranger de sorte que la mesure s'y trouve bonne & loyale, sans y souffrir aucuns bois courts, ou si tortus que la mesure en soit diminuée; défenses de travailler qu'en présence des Mouleurs.

Chapitre 21. article 1 : Seront les marchandises de charbon de bois & de terre, conduites ès Ports & Places à ce destinées; & les Marchands tenus à l'instant de l'arrivée d'icelles, exhiber aux Jurez Mesureurs & Contrôleurs, leurs lettres de voitures, dont sera fait Registre.

L'article 2 : Les Mesureurs les visiteront, déclareront au Bureau de la Ville le nom du Marchand, la quantité & la qualité de la marchandise, pour être le prix de celui de bois mis sur l'échantillon, dont sera fait Registre.

L'article 3 : Tous charbons amenez par Riviere, seront entierement vendus dans les batteaux; & ceux amenez par charrettes & bannes, conduits ès places; n'en sera fait aucun entrepôt ou magazin, sans permission des Prevôt des Marchands & Echevins; les charrettes & bannes ne sejourneront à Paris, à peine de confiscation.

L'article 4 : Les Marchands Forains pourront vendre leur charbon à somme, & sur chevaux, aux Bourgeois & Artisans, non regratiers, par les ruës, dans des sacs qui seront de la moison & continence de mine, minot, ou demi-minot, & au prix qu'il y sera mis par les Prevôt des Marchands & Echevins; auront sur leurs chevaux des plaques de ferblanc, sur lesquelles seront inscrits la continence des sacs, & le prix du charbon, à peine de confiscation pour la premiere fois, & d'interdiction du commerce pour la seconde. *V.* Pancarte.

L'article 5 : La marchandise de charbon ne sera venduë plus que la taxe; les Mesureurs tenus apposer aux batteaux, ou places, une banderole qui la contiendra, à peine d'amende, & d'être responsables en leurs

noms des dommages & interêts des acheteurs.

L'article 6 : Les Chandeliers, Fruitiers, Femmes des Garçons de la pelle, & autres, à l'exception des Plumets & de leurs femmes, pourront vendre du charbon à petite mesure, lesquels n'auront chez eux que six mines à la fois, y compris leur provision, à l'exception des femmes desdits Garçons de la pelle qui se trouveront avoir récemment vuidé quelque batteau foncet, chargé de charbon, qui leur aura été donné en payement de leurs salaires, pour le débit de laquelle quantité ils auront un mois, après lequel, ce qui se trouvera exceder les six mines à eux ci-dessus accordées, sera rapporté sur les places publiques pour y être vendu.

L'article 7 : Les Regratiers ne vendront qu'au boisseau étalonné & marqué à la lettre de l'année, qui auront une pancarte à leur étalage, contenant le prix des mesures, à peine d'amende pour la premiere fois, & d'exclusion du regrat pour la seconde.

L'article 8 : Le charbon de terre sera conduit au Port destiné pour y demeurer ; sçavoir, celui des Marchands Forains jusques à ce qu'il ait été vendu ; & seront les Artisans & Forgerons préferez en l'achat de la marchandise, aux Marchands de Paris qui en font trafic ; & à l'égard du charbon des Marchands de Paris, tiendra Port pendant trois jours, sans que les Marchands de Paris en puissent acheter, & ce tems passé sera loisible ausdits Marchands proprietaires du charbon, de le mettre en leur maison, lequel ne sera vendu à plus haut prix que celui sur les Ports.

L'article 9 : Quand le prix aura été mis à ce charbon, il ne pourra être augmenté ; & si le Marchand le rabaisse, il en continuëra la vente sur ce prix, à peine de confiscation & d'amende, dont les Mesureurs tiendront Registre. *V. cy-après à* Marchandises, l'article 21. du chapitre 3.

MARCHANDISES, cas où elles ne pouront être saisies. *V.* Bourgeois, Marchands, Privileges des Bourgeois, *&* Voituriers.

L'Ordonnance de Ville du mois de Decembre 1672. Chapitre 2. article 10. porte : Les marchandises destinées pour la provision de Paris, ne pourront être arrêtées sur les lieux, ni en chemin, sous quelque prétexte que ce soit, même de saisies faites d'icelles, soit par les proprietaires, ou créanciers particuliers du Marchand, soit aussi pour salaires & prix de la voiture, nonobstant lesquelles les marchandises amenées à la garde des gardiens, venduës sur les Ports, & les deniers tenus en Justice, &c. les saisissans tenus d'avancer les frais de garde, sauf à répeter, faute de quoi les saisies déclarées nulles. *V.* l'article 11. de ce chapitre *à* Societés.

Chapitre 3. article 3 : Seront les marchandises amenées par les voituriers, aux Ports de leur destination, pour en faire la vente ; & au cas qu'ils se trouvent remplis, les voituriers feront arrêter & garrer leurs batteaux ès lieux désignez par les Officiers, & ensuite descendus à leur Port.

L'article 19 : Ne sera amené, ni exposé en vente en cette Ville, aucune marchandise, qu'elle ne soit bonne, loyale, & non défectueuse, à peine de confiscation.

L'article 20 : Défenses aux Marchands de triquer, ni mêler les marchandises de différentes qualités & prix, & d'en exposer la montre d'autre, & de meilleure qualité, à peine de confiscation.

L'article 21 : Lorsque la vente d'aucune marchandise aura été commencée à certain prix, il ne pourra être augmenté ; & si dans la suite le Marchand s'est trouvé nécessité de diminuer, la vente sera continuée à moindre prix, à peine d'amende & de confiscation. *V. à* Charbons, *& à* Marchands, l'article 9. du chapitre 21.

L'article 22 : Pour éviter les surventes, ne pourront les marchandises une fois exposées en ventes en un Port, être transportées en un autre, ce que les Officiers de Police ne souffriront sans permission, à peine de suspension de leurs charges.

L'article 24 : Ne pourront les Marchands Forains, mettre en magazin, chantier, grenier, cave, cellier, leur marchandise, à l'exception des bois flotez à brûler, soit sous leurs noms, soit sous celui de personnes interposées, à peine de confiscation des marchandises, & d'amende contre celui qui aura prêté son nom ; pourront néanmoins en cas de nécessité, faire décharger leur marchandise avec permission des Officiers de la Ville, en déclarant le lieu où ils les feront conduire, & faisant leur soumission de les rapporter sur les Ports, pour y être venduës. *V.* l'article 4. *cy-après*.

Chapitre 4. article 21 : Défenses aux charretiers d'entrer dans le lit de la Riviere, pour charger les marchandises, à peine d'amende.

L'article 22 : Ils demeureront responsables de la perte de la marchandise arrivée par leur faute ; & les Maîtres charretiers pareillement responsables du fait de leurs domestiques & garçons. *V.* Responsables.

L'article 23 : Pour empêcher que les Regratiers n'enlevent plus grande quantité de marchandises que celle portée par les Reglemens, ne pourront les charretiers les charger si le Bourgeois pour qui elles seront achetées n'est présent, à peine d'amende. *V.* Dénonciateur, *& à* Marchands.

L'article 24 : Ne pourront les charretiers partir du Port où la marchandise aura été déchargée, sans avoir sçu, au préalable, que le Mar-

chand ait été payé, ou ait agréé, à peine de répondre en leurs noms de la marchandise.

Chapitre 6. article 3 : Les Marchands, leurs Commissionnaires, ou les Voituriers, se transporteront à l'instant de l'arrivée des marchandises de grains & farines, en la chambre des Mesureurs, y représenter les lettres de voitures, dont sera tenu registre, dont les extraits seront apportez au Greffe de la Ville tous les Lundis matin pour y être enregistrez.

L'article 4 : Elles seront conduites au Port de leur destination, & y demeureront jusques à la fin de leur vente, sans être descendus à terre, ni mises en grenier ; mais si elle se trouvoit échauffée, ou mouillée, &c. en ce cas les Proprietaires se pourvoiront pardevers les Officiers du Bureau de la Ville, qui après visite faite par deux Mesureurs, & sur leur rapport, accorderont les permissions, en se soumettant par les Marchands de les rapporter sur les Ports dans le tems prescrit, & déclarant les lieux où ils les feront resserrer. *V.* l'article 24. du chapitre 3. *cy-dessus.*

Chapitre 7. article 7 : Ne pourront les Mesureurs & Porteurs prendre aucune marchandise en payement de leurs droits, à peine de 100 livres d'amende & de confiscation. *V.* Amendes, *&* Officiers.

MARCHANDISES de bois, cendres & charbon. *V.* Gardes-nuit, *&* Marchands.

3. Juin 1673. Arrest du Conseil. *V.* Attaches.

1. Août 1682. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

22. Juin 1694. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par François Simonneau, Marchand de Bois, contenant que le sieur Coulon, Grand-Maître des Eaux & Forests du Parlement de Lorraine & Barois, ayant fait publier que les ventes de bois de la Maîtrise de Pont-à-Mousson de l'Ordonnance de 1693. seroient adjugez exempts de tous droits de péages & autres, sous quelque prétexte que ce soit, conformément aux Arrests du Conseil : Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, & sans s'arrêter aux Sentences de l'Hôtel de Ville de Metz des 8. Janvier, 2. & 27. Avril 1694. que Sa Majesté a cassé, revoqué & annullé, & tout ce qui s'en est ensuivi, a déchargé le Suppliant du payement desdits droits de Maltôte pour le bois de chauffage & autres, qu'il a fait & fera conduire & débiter lui-même en la Ville de Metz ou ailleurs, provenant des ventes à lui faites des Forests de Sa Majesté seulement, ordonne que les sommes qu'il a été contraint de payer, lui seront renduës & restituées par ceux qui les auront reçûes, à quoi faire ils seront contraints : Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Fermiers desdits droits de Maltôte, & à tous autres d'exiger ni faire payer à l'avenir aucuns droits sous quelque prétexte que ce puisse être, aux Adjudicataires des Bois de ses Forests, lorsqu'ils les feront conduire & débiter eux-mêmes en la Ville de Metz & autres lieux, à peine de mille liv. d'amende, restitution du quadruple, & de tous dépens, dommages & interêts ; à l'effet de quoi sera le present Arrest lû, publié, affiché & enregistré par tout où besoin sera. Enjoint Sa Majesté au sieur Coulon, Grand-Maître des Eaux & Forests de Lorraine & Barrois d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-deuxiéme Juin mil six cens quatre-vingt quatorze.

Signé, DU JARDIN.

23. Août 1695. autre Arrest, & 19. Fevrier précédent autre Arrest y relaté.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Maître Pierre Pointeau, Fermier General des Domaines, & autres Droits des cinq grosses Fermes unies; contenant que sous prétexte que par Arrest du Conseil du 19. Fevrier 1695. il est fait défenses aux Fermiers des Domaines, Receveurs des Droits de Péages, Travers, Octrois, Entrées des Villes, & tous autres, de faire payer aucuns droits aux Adjudicataires des bois de Sa Majesté, lorsqu'ils font conduire & débiter eux-mêmes lesdits bois, les Adjudicataires des bois vendus par le sieur Grand-Maître des Eaux & Forests de Lorraine, prétendent être exempts de payer les droits des cinq grosses Fermes, lorsqu'ils amenent leurs bois en Champagne: Et comme cet Arrest ne concerne que les droits d'octrois, péages, & non de ceux des cinq grosses Fermes, le mot *& autres* y énoncé étant de stile, ne pouvant au plus signifier que droits de pareille nature que ceux désignez, & que pour être affranchis des cinq grosses Fermes il faudroit qu'ils fussent specifiez nommément. A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté déclarer qu'elle n'a entendu par ledit Arrest du 19. Fevrier 1695. exempter les bois provenans de ses Forests de Lorraine, amenez en Champagne par les Adjudicataires d'iceux, du payement des droits des cinq grosses Fermes: ce faisant, ordonner qu'ils seront tenus de les payer sur le pied & en la maniere accoutumée, comme tous les autres bois. Vû ladite Requête, & les pieces y jointes: Oui le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller d'Etat ordinaire & Contrôleur General des Finances: Le Roi en son Conseil, a débouté le Suppliant de la demande portée par ladite Requête; & en consequence, fait Sa Majesté défenses au Suppliant & à tous autres de faire payer aucuns droits sous quelque prétexte que ce soit, aux Adjudicataires des Bois de Sa Majesté en la Province de Lorraine, & autres, lorsqu'ils feront conduire & débiteront eux-mêmes lesdits bois, à peine de 1000 livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-troisiéme jour d'Août mil six cens quatre-vingt quinze.

Signé, RANCHIN.

1. Mai 1696. autre Arrest. Vû au Conseil d'Etat du Roi l'Arrest rendu en icelui le 13. Decembre 1695. sur la Requête d'Antoine d'Hercourt, Adjudicataire de la coupe des Forests de la Maîtrise de Clermont, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté faire main-levée de la saisie de ses bois faite le 2. Octobre 1695. à la requête de Gabriel Martin, Sousfermier des Aydes & Entrées de l'Election de Beauvais, & le décharger de l'Assignation à lui donnée en l'Election de ladite Ville, pour en voir ordonner la confiscation avec amende & dépens, si mieux n'aimoit Sa Majesté ordonner qu'il seroit fait déduction au Suppliant sur le prix de son adjudication de ce qu'il pourroit être condamné à payer, ensemble de ses dépens, dommages & interêts; ledit Arrest portant qu'avant faire droit, la requête y énoncée seroit communiquée audit Martin, pour, sa reponse vûe, être ordonné ce qu'il appartiendroit par raison, toutes choses cependant demeurant en état: la signification faite dudit Arrest audit Martin en son Bureau à Paris par Baranjon, Huissier du Conseil le 18. Janvier 1696. aux fins y contenues; la réponse fournie par ledit Martin, portant que les Arrests du Conseil des 19. Fevrier & 23. Août 1691. rendus sur le fondement de l'Ordonnance de 1515. contenant que les Marchands des Forests de Sa Majesté pourroient faire mener leurs bois sans en payer péage ni travers par tout Pays, ne pouvoient avoir d'application qu'aux Fermiers des Domaines, Receveurs des péages, octrois & Entrées des Villes, lorsque les Adjudicataires faisoient conduire & débitoient eux-mêmes les bois provenans des Forests de Sa Majesté,

afin

afin d'en faciliter le charroi & passage, ne concernoient les Fermiers des Aydes, contre lesquels il n'y avoit point de privileges que ceux exprimez ès Ordonnances des mois de Juin 1680. & Juillet 1681. d'autant que lorsqu'on avoit revoqué l'ancienne imposition du sol pour livre sur toutes les marchandises & denrées, excepté le Vin, Bois, pied fourché, & poisson de mer, il fut ordonné que les droits de ces trois dernieres especes seroient payez aux entrées des Villes qui y étoient sujettes, n'y avoit d'exempt que ce qui pouvoit provenir du crû, suivant l'Article V. du Titre des Droits du sol pour livre de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. sur le pied de laquelle ledit Martin avoit encheri son Bail; que si d'Hercourt avoit fait passer des bois par la Ville de Beauvais, pour les conduire ailleurs, il auroit pû prétendre n'être tenu de payer ces Droits d'Entrées, au lieu que ne les y ayant fait entrer pour faire trafic, mais seulement pour sa consommation, il en devoit payer les Droits; joint que depuis plusieurs années qu'il étoit Adjudicataire des Forests de Sa Majesté, il n'avoit prétendu d'exemption des droits du Fermier des Aydes, & les avoit volontairement payez & fait payer par ses Charretiers, sans demander de restitution: ainsi il avoit titre & possession établie avec lui du tems du Bail de Pointeau & des précedens; pourquoi concluoit à ce qu'il plût à Sa Majesté débouter ledit d'Hercourt de sa demande, & le condamner à payer lesdits droits dûs audit Martin pour les bois qu'il avoit fait entrer, & ceux qu'il feroit amener à l'avenir en ladite Ville de Beauvais, avec dépens. Vû aussi copie de l'Article II. du Titre commun pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance du 12. Juillet 1681. l'Extrait du Bail general des Aydes & Domaines, du 18. Mars 1687. auquel Pointeau a été subrogé Article CXXIV. du Titre des Art. generaux, & l'Art. CXXVIII. joints à ladite requête dudit Martin, ensemble les repliques fournies par ledit d'Hercourt, portant entr'autres choses que l'interprétation des droits de péages & ceux d'octrois & entrées des Villes avoit été faite par divers Arrests rendus contre ledit Pointeau Fermier General, & plusieurs Sousfermiers & Receveurs des Entrées des Villes du Roiaume, par lesquels il leur avoit fait défenses d'exiger aucuns droits sur les bois provenans des Forests de Sa Majesté, étant conduits & débitez par ceux ausquels ils auroient été adjugez; que ledit d'Hercourt n'avoit été Adjudicataire des Forests de Sa Majesté que pour les années 1695. & 1696. ainsi n'étoit vrai qu'il y eût eu possession établie avec lui, pour raison de ce, ces bois ayant été conduits jusqu'alors au Port de Creil par des particuliers qui n'en livroient aucuns à Beauvais; partant esperoit que ses Conclusions lui seroient adjugées, & que défenses, seroient faites audit Martin, ses Commis & Préposez d'exiger de lui aucuns droits pour les bois qu'il avoit fait conduire pour son usage, & ceux qu'il débiteroit en la Ville de Beauvais & ailleurs, à peine de restitution du quadruple, dépens, dommages & interêts. Le tout consideré: Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller d'Etat ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: Le Roi en son Conseil, ayant égard à la requête, a fait main-levée au Suppliant de la saisie faite des bois en question le 22. Octobre 1695. à la requête dudit Martin Fermier des Aydes & Entrées de la Ville de Beauvais; l'a déchargé de l'Assignation à lui donnée le même jour en l'Election de ladite Ville, & des condamnations qui pourroient avoir été rendues contre lui pour raison de ce. Fait Sa Majesté défenses audit Martin & à tous autres, d'exiger aucuns droits sous quelque prétexte que ce soit, des Adjudicataires de ses Forests, pour les bois qu'ils feront conduire & débiteront eux-mêmes en ladite Ville de Beauvais ou ailleurs, à peine de restitution du quadruple, & de tous dépens, dommages & interêts. Et sera le present Arrest enregistré au Greffe de toutes les Maîtrises particulieres des Eaux & Forests. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le

premier jour de Mai mil six cens quatre-vingt-seize. Collationné.

Signé, DU JARDIN.

20. Août 1700. autre Arrest. *V.* Engagistes.

22. Décembre 1700. autre Arrest. Le Roi en son Conseil, faisant droit sur les Requêtes respectives, a ordonné que la main-levée provisoire faite audit Hequet par l'Arrest du Conseil du 25. Mai 1700. de la saisie de ses charettes, chariots & chevaux, demeure diffinitive, que les bois vendus sur lui à la requête dudit Rochereau, pour le payement de ses prétendus Droits sur les bois que ledit Hequet a fait conduire en la Ville d'Abbeville, provenans de l'adjudication à lui faite en la Forest de Crecy pour l'ordinaire de la presente année 1700. lui seront restituez par ledit Rochereau, ses Commis ou Préposez, ou la valeur, à dire d'Experts, dont les Parties conviendront, ou qui seront nommez d'Office par les Officiers de la Maîtrise particuliere d'Abbeville, ensemble les sommes qu'il a éte obligé de consigner pour les bois provenans de ladite adjudication; à quoi faire contraints comme dépositaires, ce faisant déchargez. Fait Sa Majesté très-expresses défenses & inhibitions audit Rochereau, & à tous autres d'exiger à l'avenir aucuns droits, sous quelque prétexte que ce puisse être sur les bois provenans des Forests appartenantes à S. M. lorsqu'ils seront conduits & débitez par les Adjudicataires d'iceux, à peine de restitution du quadruple, 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Decembre mil sept cens.

Signé, DE LAISTRE.

22. Décembre 1700. autre Arrest. Le Roi ayant été informé que les Major & Aide-Major du Fort de Saint François, & ceux de la Ville d'Aire faisoient exiger des Adjudicataires des bois de la Forest de Nieppe, des bois en especes, & prétendus droits en argent pour les batteaux chargez de bois provenans de leur adjudication, qu'ils conduisoient en cette Ville par la riviere du Lys, quoique la vente eut été faite, exempte de tous droits, & les bois provenans des Forests de Sa Majesté, n'étant sujets à aucuns droits; & étant nécessaire d'y pourvoir: Oui le rapport du sieur Chamillart: Le Roi en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses au Major & Ayde-Major du Fort Saint François près Aire, & ceux de la Ville d'Aire, & à tous autres d'exiger aucuns bois en espece, ni faire payer aucuns droits sous quelque prétexte que ce puisse être, aux Adjudicataires de Nieppe, & autres Forests appartenantes à S. M. pour les bois provenans de leurs adjudications, qu'ils feront conduire par la Riviere du Lys en ladite Ville d'Aire ou ailleurs, à peine de restitution du quadruple, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Décembre mil sept cens.

Signé, DE LAISTRE.

9. Août 1701. autre Arrest dans lequel il y est relaté une Sentence de la Maîtrise de l'Isle du 20. Juillet 1697. *V.* Procureur General.

29. Décembre 1703. autre Arrest relaté en celui *cy-après* du 11. Novembre 1709.

5. Août 1704. autre Arrest. *V.* Secretaires des Grands-Maîtres.

7. Avril 1705. autre Arrest & Lettres Patentes sur icelui. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'Edit de création en titre d'Office des Gardes des Ports étant le long des Rivieres de Seine, Oyse, Yonne, Marne & autres affluantes en la Ville de Paris, du mois d'Avril 1704. ensemble les Lettres Patentes du mois de Juin de la même année, expediées sur l'Arrest du Conseil du 3. du même mois, portant que les Pourvûs de ces Offices jouiroient des Droits y énoncez que Sa Majesté leur

accordoit sur toutes les Marchandises qui seroient menées sur ces Ports, payables par les Voituriers, Marchands, Bourgeois & autres Privilegiez & non Privilegiez qui les meneroient ou à qui elles appartiendroient sans exception, lors de l'arrivage & décharge des Marchandises, même à l'enlevement d'icelles. Et Sa Majesté étant informée que les Préposez à la vente & débit de ces Offices, & ceux qui sont pourvûs d'aucuns d'iceux, prétendoient faire payer les droits attribuez par ces Arrests & Lettres Patentes sur les bois provenans de ses Forests, quoique les Adjudicataires des Forests de Sa Majesté eussent été de tout tems exempts de tous droits, lorsqu'ils faisoient conduire & débiter leurs bois & Marchandises en provenans pour leurs comptes; les Souverains en permettant la levée de droits, ne les ayant point établis sur eux-mêmes & sur les bois provenans de leurs Forests, en ce que la diminution du produit des ventes des coupes des Forests excederoit de beaucoup ce que pourroit produire la vente des droits qui seroient perçus : Et voulant y pourvoir : Oui le Raport du sieur Desmarests, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Directeur des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Pourvûs des Offices de Gardes des Ports créez par ledit Edit du mois d'Avril 1704. ou aux Préposez à l'exercice d'iceux, & à tous autres d'exiger & faire payer aucun droit aux Adjudicataires des bois de ses Forests, lorsqu'ils feront conduire les bois provenans de leurs adjudications, & les débiteront ou feront débiter pour leur compte, à peine de 1000 liv. d'amende, restitution du quadruple, & de tous dépens, dommages & interêts : Et ordonne que les sommes que lesdits Adjudicataires justifieront avoir été contraints de payer pour raison de ce, leur seront rendues & restituées, à ce faire les Dépositaires contraints, ce faisant déchargez. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires départis, & aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests de France, chacun en l'étendue de leur Département, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû & publié par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le sept Avril mil sept cens cinq. Collationné. Signé, DU JARDIN.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Folcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Roiaume, & à nos amez & feaux Conseillers les sieurs Grands-Maîtres de nos Eaux & Forests de France, chacun en l'étendue de leur Département, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'icelui, tous commandemens, sommations, défenses y contenues sur les peines y portées, contraintes par les voyes y declarées, & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrest soit lû & publié par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore; & qu'aux copies d'icelui & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le septiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens cinq, & de notre regne le soixante-deuxiéme. Signé par le Roi Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, DU JARDIN.

1. Septembre 1705. autre Arrest. Vû au Conseil d'Etat du Roi l'Edit du mois d'Avril 1704. par lequel Sa Majesté a entr'autres choses créé en titre d'Office formé

en chacun des Ports étant le long des Rivieres de Seine, Oyse, Yonne & Marne, & autres y affluantes, des Gardes desdits Ports aux mêmes fonctions & droits dont jouissent les Gardes des Ports de Saint-Leu de Seran, Sainte-Maixance & Manicamp : Les Lettres Patentes du mois de Juin 1704. par lesquelles les fonctions & droits desdits Gardes des Ports ont été reglez : Autre Edit du mois de Novembre de ladite année 1704. par lequel Sa Majesté a aussi entr'autres choses créé des Offices de Gardes des Ports en la Ville de Rouen, & un en chacun des Ports des autres Villes, lieux & endroits du ressort dudit Parlement de Rouen étant le long de ladite riviere de Seine & autres y affluantes où il y a des Ports, pour en jouir par les Pourvûs aux droits portez par ledit Edit : L'Arrest du Conseil du 17. Fevrier 1705. par lequel Sa Majesté a accepté les offres faites par Pierre Leguillier de la somme de 1400 liv. & les 2. deux sols pour liv. pour la Finance de tous les Offices de Gardes des Ports des Rivieres d'Oyse, petite Oyse, & Aisne mentionnez audit Arrest, pour en jouir par lui aux droits portez par lesdites Lettres Patentes du mois de Juin 1704. L'Arrest du Conseil du 7. Avril 1705. par lequel Sa Majesté a fait défenses aux Pourvûs des Offices de Gardes des Ports créez par ledit Edit du mois d'Avril 1704. & aux Préposez à l'exercice d'iceux & à tous autres, d'exiger & faire payer aucuns droits aux Adjudicataires des Bois de ses Forests, lorsqu'ils feront conduire les Bois provenans de leurs adjudications, ou les débiteront ou feront débiter pour leur compte, à peine de 1000 livres d'amende, restitution du quadruple, & de tous dépens, dommages & interêts : Autre Arrest du Conseil du 26. Mai 1705. rendu sur la Requête dudit Pierre Leguillier acquereur desdits Offices de Gardes des Ports des Rivieres de Seine, Oyse, petite Oyse & Aisne, énoncez audit Arrest du Conseil du 17. Fevrier 1705. par laquelle Requête ayant demandé à être reçu opposant à l'exécution dudit Arrest du 7. Avril 1705. par les raisons contenues en icelle, il auroit été ordonné qu'avant faire droit sur ladite Requête elle seroit communiquée aux Marchands Adjudicataires des coupes des Forests appartenantes à Sa Majesté, trafiquans, sur lesdites Rivieres de Seine, Oyse, petite Oyse & Aisne, pour leur réponse vûe être ordonné ce qu'il appartiendra par raison. La signification faite dudit Arrest les 23. & 25. Juin 1705. au sieur Florent Hennicq Marchand de Bois & Adjudicataire des ventes du Pont de Balenne & Vivier Payen de la Forest de Compiegne, pour l'usance de la presente année 1705. tant pour lui que pour Alexandre le Roux: au sieur Simon Morel aussi Marchand de Bois des ventes de la Mart-à-Canne, Espinette & Forte-Haye de ladite Forest de Compiegne, pour l'usance de ladite presente année; au sieur Chrestien aussi Marchand de Bois du Roi, & au sieur Pierre Michel l'aîné Marchand de Bois du Roi. La réponse desdits Marchands de Bois des Forests du Roi dépendantes de la Maîtrise de Compiegne & autres, contenant qu'ils n'ont jamais entendu contester au sieur Leguillier acquereur desdits Offices de Gardes des Ports les anciens droits payez de tems immémorial par lesdits Marchands leurs prédecesseurs, & autres Marchands Adjudicataires ou Négocians des bois des Maîtrises de la Province de Picardie, lesquels droits sont fixez & reglez par un Tarif inseré dans la Sentence des Eaux & Forests de la Maîtrise de Compiegne du 15. Decembre 1703. enregistrée au Greffe du Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris; qu'ils n'ont pas non plus entendu former des contestations pour les droits d'arenages & émoyages, lorsque ledit Leguillier les fera sur les Ports, ou les fera faire par ses Commis & Préposez suivant l'ancien usage, lequel se pratique encore à present en conformité d'un Traité ou Acte judiciaire consenti devant les Notaires à Compiegne le dernier Décembre 1693. soûtenant au surplus qu'ils ne doivent pas être tenus du droit du quart en sus nouvellement créé & prétendu par ledit Leguillier pour les bois provenans des Forests de Sa Majesté; & auroient requis Acte de ce qu'ils offrent de continuer à

payer à l'avenir, ainsi qu'ils ont fait par le passé, aux Gardes des Ports, acquis par ledit Leguillier, les droits fixez & arrêtez par ladite Sentence du 17. Decembre 1703. registrée en la Table de Marbre du Palais à Paris le 13. Mars 1684. & Acte judiciaire du dernier Décembre 1693. à la charge par ledit Leguillier de faire faire par ses Commis ou Préposez les arenages & émoyages, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, & en consequence les décharger du payement du quart en sus desdits droits pour les bois seulement qui proviendront des Forests de Sa Majesté. Vû aussi ladite Sentence des Eaux & Forests de Compiegne du 15. Decembre 1673. portant qu'il sera payé à Emery Nacquefert, Sommeur & Compteur Juré sur les Ports de la Forest de Compiegne & couvert d'icelle, les droits ci-après; sçavoir pour l'arrivage & assise d'un millier de coterêts & fagots 4. sols, & pour l'enlevement 3. sols; pour l'assise d'une corde de bois à brûler 2 sols, & pareille somme pour l'enlevement; pour l'assise d'un millier d'échalas 20 sols, & pour l'enlevement pareille somme; pour l'assise de chacun cent de solives 40 sols, & pareille somme pour l'enlevement. Autre Sentence renduë en la Pairie de Noyon le 13. Decembre 1681. sur la Requête de Jean Bonvalet Compteur sur le Port de Pont-Levêque, portant qu'il sera payé audit Bonvalet les droits ci-après; sçavoir pour l'arrivage de chacun millier de coterets & fagots 4 sols, & 3 sols pour l'enlevement; pour l'arrivage de chacune corde de bois 2 sols, & pareille somme pour l'enlevement; pour l'arrivage de chacun cent de bottes de lattes & échalats 4 sols, & 3 sols pour l'enlevement; pour l'arrivage de chacun millier de merrein, goberge & layette 30 sols, & 20 sols pour l'enlevement; pour l'arrivage des bois de charpente en grume & sciage tels qu'ils soient réduits à la solive, 40 sols du cent, & pareille somme pour l'enlevement. Sentence de l'Hôtel de Ville de Paris du 15. Juin 1683. renduë sur la Requête de Jacques Gosset Sommeur & Compteur des bois sur les Ports de la Riviere d'Oyse depuis Varenne jusqu'à Chauny, par laquelle il a été ordonné que conformément audit Tarif de la Pairie de Noyon dudit jour 13. Decembre 1681. ledit Gosset sera payé; sçavoir pour l'arrivage de chacun millier de coterets & fagots 4 sols, & pour l'enlevement 3 sols; pour l'arrivage de chacune corde de bois 2 sols, & pareille somme pour l'enlevement; pour l'arrivage de chacun cent de bottes de lattes & échalats 4 sols, & 3 sols pour l'enlevement; pour l'arrivage des bois de charpente en grume & sciage tel qu'il soit réduit à la solive 40 sols du cent, & pareille somme pour l'enlevement; pour l'arrivage de chacun millier de merrein, goberge & layette 30 sols, & pour l'enlevement 20 sols. Vû aussi les offres faites par ledit Leguillier de se contenter des anciens droits attribuez ausdits Offices de Gardes des Ports mentionnez en la Sentence de l'Hôtel de Ville du 15. Juin 1693. pour les bois qui proviendront des Forests du Roi seulement: Oüi le Rapport du sieur Desmarests, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Directeur des Finances: Le Roi en son Conseil, en interprétant en tant que besoin, lesdits Edits & Lettres Patentes des mois d'Avril, Juin & Novembre 1704. ensemble ledit Arrest du Conseil du 7. Avril 1705. a ordonné & ordonne que les Adjudicataires des Bois des Forests de Sa Majesté payeront audit Leguillier & aux autres Gardes des Ports qui sont ou seront établis en execution desdits Edits des mois d'Avril & Novembre 1704. pour la garde des Bois provenans desdites Forests qui seront amenez sur lesdits Ports, les droits ci-après:

Sçavoir.

Pour l'arrivage de chacun millier de coterets & fagots quatre sols, ci	4 f.
Et pour l'enlevement trois sols, ci	3 f.
Pour l'arrivage de chacune corde de bois deux sols, ci	2 f.
Et pareille somme pour l'enlevement, ci	2 f.
Pour l'arrivage de chacun cent de bottes de lattes & échalats quatre sols, ci	4 f.

Et pour l'enlevement trois sols, ci 3 s.

Pour l'arrivage de chacun millier de merrein, goberge & layette trente sols, ci 1 l. 10 s.

Et pour l'enlevement vingt sols, ci 1 l.

Pour l'arrivage du bois de charpente en grume & sciage tel qu'il soit réduit à la solive quarante sols, ci 2 l.

Et pareille somme pour l'enlevement, ci 2 l.

Et seront pareillement lesd. droits payez ausdits Gardes des Ports par les Voituriers, Marchands, Bourgeois & autres Privilegiez ou non Privilegiez qui auront amené lesdits bois sur lesdits Ports sans aucune exception, lors de l'arrivage & décharge desdites Marchandises, même à l'enlevement d'icelles, à la charge par lesdits Gardes des Ports de veiller sans discontinuation à la conservation desdits Bois, & empêcher qu'il ne soit commis aucuns délits; & en cas qu'il en arrive, lesdits Gardes des Ports en dresseront leurs procès verbaux, & arrêteront & constitueront prisonniers les délinquans, vagabons, & gens sans aveu qui se trouveront sur lesdits Ports à heure indue, ou qui commettront quelques désordres. Fait Sa Majesté défenses ausdits Gardes des Ports de prendre sur lesdits Bois provenans des Forests de Sa Majesté d'autres & plus grands droits que ceux ci-dessus, à peine de concussion. Veut Sa Majesté que ledit Leguillier ou ceux qui seront pourvûs desdits Offices jouissent des autres droits portez par lesdites Lettres Patentes du mois de Juin 1704. & par ledit Edit du mois de Novembre de ladite année, qui seront au surplus exécutez selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, à ses autres Officiers ausquels elle a attribué la connoissance des droits desdits Gardes des Ports, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le premier Septembre mil sept cens cinq. Collationné. Signé, RANCHIN.

10. Janvier 1708. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Estienne Rey, chargé de la vente des Offices d'Inspecteurs des Eaux & Forests, créez par Edit du mois de Mars 1706. contenant que Sa Majesté ayant par l'Article IV. dudit Edit attribué ausdits Offices d'Inspecteurs des Eaux & Forests, un sol pour livre du prix total des Adjudications qui seroient faites au profit de Sa Majesté: Elle auroit à cet effet ordonné que les Grands-Maîtres, Maîtres particuliers, ou autres Officiers qui feroient lesdites Adjudications, seroient tenus de charger les Adjudicataires des bois dudit sol pour livre, outre & pardessus le prix de leurs Adjudications, pour être payé comptant ausdits Inspecteurs lors de l'Adjudication: le tout à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'y être lesdits Adjudicataires contraints à la diligence desdits Inspecteurs, de la même maniere & par les mêmes voyes, qu'ils sont tenus de payer le prix de leurs Adjudications: Au préjudice dequoi le sieur Payen, Grand-Maître des Eaux & Forests au Département du Soissonnois, en procedant à l'Adjudication desdits Bois de la Forest de Compiegne, tant de l'Ordinaire que de l'Extraordinaire de la presente année 1708. auroit seulement chargé les Adjudicataires desdits Bois, de payer le sol pour livre du prix principal desdites Adjudications, à l'Inspecteur Conservateur de la Maîtrise de Compiegne, ainsi qu'il sera arrêté au Conseil. Et attendu que cette disposition est contraire à l'Edit du mois de Mars 1706. portant création desdits Offices, & qu'elle feroit un tort considerable au Suppliant pour la vente desdits Offices: Requeroit à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir. Vû ladite Requête, l'Edit du mois de Mars 1706. l'Adjudication faite par le sieur Payen de l'Ordinaire & Extraordinaire des Bois de la Forest de Compiegne pour l'année presente 1708. le 19. Octobre dernier; & Oui le

rapport du sieur Desmarests, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Directeur des Finances : Le Roi en son Conseil, sans s'arrêter à la clause inserée dans l'Adjudication faite par le sieur Payen, Grand-Maître des Eaux & Forests au Département du Soissonnois, le 19. Octobre dernier, de la Forest de Compiegne, tant de l'Ordinaire que de l'Extraordinaire de la presente année 1708. a ordonné & ordonne que les Adjudicataires desdits Bois, seront tenus de payer comptant entre les mains des Inspecteurs des Eaux & Forests en la Maîtrise particuliere de Compiegne, ou du Suppliant, ses Procureurs & Commis, le sol pour livre du prix de leurs Adjudications, conformément à l'Edit du mois de Mars 1706. à peine d'y être contraints par les mêmes voyes qu'ils sont tenus de payer le prix de leurs Adjudications. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dixiéme jour du mois de Janvier 1708. Collationné.

Signé, GOUJON.

11. Novembre 1709. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Jacques Crosnier ; contenant que le sieur Payen Grand-Maître avoit fait publier la vente au profit de Sa Majesté, de 553. Baliveaux des coupes des Taillis de la Maîtrise de la Fere, à condition que les Adjudicataires seroient déchargez de tous droits d'Entrées de Villes lorsqu'ils y feroient eux-mêmes conduire les bois de leurs ventes, conformément aux Arrests du Conseil des premier Mai 1696. & 29. Decembre 1703. Le Suppliant s'en étoit rendu Adjudicataire le 14. Octobre 1707. moyennant 1500 livres de prix principal outre les charges : le 25. Septembre 1708. il s'étoit encore rendu Adjudicataire de 844. baliveaux aux mêmes conditions d'exemption, moyennant 1450 liv. Le 15. Decembre ensuivant, le sieur Duchesnoy, Contrôleur General des Bois, lui avoit pareillement adjugé 414 baliveaux d'une part, & 263. d'autre, aux mêmes conditions d'exemption, moyennant 1100 liv. d'une part, & 1050 liv. d'autre. Le même sieur Duchesnoy avoit fait publier la vente de 420. arbres du haut Parc près la Fere, aux mêmes conditions d'exemption de tous droits, & avoit énoncé en l'adjudication qu'il fit le 11. Mars 1709. que de ces 420. arbres il en seroit distrait dix au choix de l'Adjudicataire, pour être délivrez & tenir lieu à Jean Thierry ancien Adjudicataire, de pareil nombre qu'il avoit obmis d'exploiter en consequence de son adjudication, ainsi qu'il étoit apparu audit Sr Duchesnoy; & au surplus accordoit nouveau délai d'un mois audit Thierry pour abattre ces dix arbres, & la vuidange des bois restans de son adjudication ; qu'à ces conditions les 410. arbres avoient été adjugez au Supliant 5000 liv. de principal. Le Supliant ayant exploité les bois, les Maire & Echevins de la Ville de Saint-Quentin avoient voulu faire payer au Suppliant les droits d'Entrées des Bois de la Forest de Saint Gobain & du Parc de la Fere, de même qu'ils les percevoient sur les Bois qui y étoient conduits pour le compte des Particuliers : le Suppliant les avoit assignez à la Maîtrise, pour voir dire que conformément à la clause d'exemption portée par ses adjudications, il seroit exempt pour les Bois qu'il y conduisoit pour son compte. Les Echevins avoient fait réponse qu'ils étoient fondez en Arrest du Conseil pour percevoir les droits sur tous les Bois ; & sur ce fondement les Officiers de la Maîtrise par délicatesse n'avoient osé faire droit sur la demande du Suppliant, ayant par Sentence du 23. Août 1709. renvoyé les parties au Conseil. Et d'autant qu'il n'avoit porté ses encheres au prix auquel les Bois lui avoient été adjugez, que sur l'esperance de jouir de l'exemption des droits d'Entrées des Villes de Saint Quentin & autres, en y faisant conduire ses Bois : A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté faire défenses aux Maire & Echevins de la ville de Saint-Quentin, à leurs Receveurs & Préposez à la recette des Octrois & Entrées de ladite Ville, & à tous autres de lui faire payer aucuns droits sous tel prétexte que ce puisse être pour les Bois provenans de ses adjudications des coupes des Forests du Roi, lorsqu'il les feroit conduire & débiteroit pour son compte ; les

condamner à lui restituer ce qu'il justifieroit avoir été obligé de payer pour raison de ce, & les condamner aux frais de l'Arrest qui interviendroit. Vû ladite Requête, & les pieces y jointes : Oui le Rapport du sieur Desmarests, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a ordonné que les sommes que le Suppliant justifiera avoir été contraint ou ses Voituriers, de payer aux portes de la Ville de Saint-Quentin ou autres lieux, sous prétexte de droits d'Octrois, d'Entrées, Péages & Travers, pour les Bois provenans des adjudications à lui faites des coupes des Forests appartenantes à Sa Majesté, lui seront rendues & restituées ; à ce faire ceux qui les ont reçus contraints comme Dépositaires ; ce faisant, déchargez. Fait Sa Majesté défenses aux Maire & Echevins de la Ville de Saint-Quentin, à leurs Préposez à la Recette des Octrois & Entrées de ladite Ville, & à tous autres, de faire payer au Suppliant & autres Adjudicataires des coupes de ses Forests, aucuns droits sous quelque prétexte que ce puisse être, lorsqu'ils les feront conduire & débiteront pour leur compte, à peine de restitution du quadruple, dépens, dommages & interêts, & de 500 livres d'amende : A cassé, revoqué & annullé l'adjudication faite au Suppliant le 11. Mars 1709. par ledit Duchesnoy, Contrôleur General des Bois du Département de Soissons, de 420. arbres du haut Parc près la Fere, en ce que par icelle il y est énoncé que distraction seroit faite de dix desdits Chênes, au choix de l'Adjudicataire, pour être délivrez & tenir lieu à Jean Thierry ancien Adjudicataire, de pareil nombre qu'il avoit obmis d'exploiter en consequence de son adjudication, ainsi qu'il étoit apparu audit Duchesnoy, & en ce qu'il a accordé nouveau délai d'un mois audit Thierry pour abbattre lesdits dix Chênes, & la vuidange des Bois restans de son adjudication : & en consequence a ordonné qu'à la requête du Procureur du Roi de la Maîtrise de la Fere, il sera incessamment informé par le Maître particulier d'icelle ; de la valeur desdits dix Chênes ; & de la quantité, qualité & valeur des Bois restez ès ventes dudit Thierry après l'échéance des termes de coupes & vuidanges portez par son adjudication, & ensuite procedé au recollement desdites ventes, si fait n'a été, & au jugement d'icelui, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. comme il auroit pû être fait auparavant les prorogations accordées & le remplacement ordonné par ledit Duchesnoy audit Thierry : a condamné ledit Duchesnoy à restituer les sommes qu'il peut avoir exigées pour raison desdits remplacemens & prorogations. Et lui fait Sa Majesté très-expresses défenses, & à tous autres Contrôleurs, d'accorder à l'avenir aucuns remplacemens ni prorogations de coupes & vuidanges, à peine d'interdictions, 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le 11. Novembre 1709. Collationné, Signé, RANCHIN.

16. Novembre 1709. Lettres Patentes. *V*, Engagistes.

10. Fevrier 1711. autre Arrest relaté en celui du 10. Octobre 1716. *ci-après.*

12. Décembre 1711. autre Arrest, aussi relaté audit Arrest de 1716.

31. Décembre 1712. autre Arrest. *V*. Maîtrises.

13. Novembre 1714. autre Arrest relaté audit Arrest de 1716.

10. Octobre 1716. autre Arrest. Vû au Conseil d'Etat du Roi l'Arrest rendu en iceluì le 10. Fevrier 1711. sur la Requête de Jacques Grenier le jeune, & Gilles Savelon, Adjudicataires des coupes de la Forest de Chauny, des ordinaires de 1709. & 1710. par lequel il a été ordonné que les sommes que lesdits Adjudicataires justifieroient avoir été contraints ou leurs Voituriers de payer aux portes de la Ville de

de Saint-Quentin ou autres lieux, sous prétexte de droits d'entrées, octrois, péages, travers & autres pour les Bois provenans de leurs adjudications des coupes des Forests de Sa Majesté, leur seroient rendues & restituées; à ce faire ceux qui les auront reçues contraints comme dépositaires; ce faisant déchargez, avec défenses aux Maire & Echevins de la ville de Saint Quentin, à leurs Préposez à la recette des octrois & entrées de ladite Ville, & à tous autres, de faire payer ausdits Grenier & Savelon, & autres Adjudicataires des coupes des Forests de Sa Majesté, aucuns droits sous quelques prétextes que ce puisse être, lorsqu'ils les feroient conduire & débiteroient pour leur compte, à peine de restitution du quadruple, dépens, dommages & interêts, & de 500 liv. d'amende. Autre Arrest du 12. Decembre suivant, rendu sur la Requête du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Chauny, par lequel Sa Majesté sans s'arrêter à l'opposition formée par lesdits Maire & Echevins de la Ville de Saint-Quentin, à l'exécution dudit Arrest du 10. Fevrier 1711. a ordonné qu'il seroit executé selon sa forme & teneur. Ce faisant, que lesdits Maire & Echevins & leurs Préposez à la recette des droits d'octrois, péages, entrées & autres aux portes de ladite Ville, seroient tenus de restituer les sommes qu'ils avoient exigées des Adjudicataires des coupes des Forests de Sa Majesté ou de leurs Voituriers, pour les Bois qu'ils auroient fait conduire & débiter pour leur compte en ladite Ville de Saint Quentin, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur Boissier, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Soissons, sur la representation des registres desdits Préposez & quittances qu'ils pourroient en avoir données; à ce faire contraints comme dépositaires, ce faisant déchargez. Autre Arrest du 13. Novembre 1714. rendu sur la Requête desdits Maire & Echevins, par lequel Sa Majesté sans avoir égard à leur Requête & opposition dont ils ont été déboutez, a ordonné que lesdits Arrests des 10. Fevrier & 12. Decembre 1711. seroient executez selon leur forme & teneur; & Sa Majesté étant informée des nouvelles contestations qui surviennent journellement entre les Adjudicataires de ses Bois, & lesdits Maire & Echevins de Saint Quentin, sur l'exposition desdits Arrests, & voulant en arrêter le cours par un Reglement particulier, qui en maintenant lesdits Adjudicataires dans les Privileges & Exemptions à eux accordez par lesdits Arrests relatifs, & plusieurs autres rendus en pareils cas, les assujettira à des formalitez, sans lesquelles il pourroit s'introduire des fraudes & des abus préjudiciables aux droits & interêts desdits Maire & Echevins: Vû aussi les Memoires respectifs desdits Maire & Echevins, des Officiers de la Maîtrise de Chauny, & des Adjudicataires des coupes des Bois de Sa Majesté de ladite Maîtrise, des années 1710. 1711. 1712. & 1713. ensemble les avis des sieurs de Bernage, Intendant de la Province de Picardie, & Rivié, Grand-Maître Ancien des Eaux & Forests du Département de Soissons. Oui le Rapport: Le Roi en son Conseil, ordonne que conformément ausdits Arrests des 10. Fevrier & 12. Decembre 1711. & 13. Novembre 1714. qui seront executez selon leur forme & teneur, les Adjudicataires des Bois de Sa Majesté ne payeront aucuns droits d'entrées, octrois, péages, travers & autres pour tous les bois provenans de leursdites ventes, lorsqu'ils les feront conduire & débiter pour leur compte dans la Ville de S. Quentin & autres lieux; que lesdits Adjudicataires ou leurs Commis & Gardes-ventes seront tenus de marquer de leur marteau 2. bûches sur chacun des chariots & autres voitures de bois qu'ils feront voiturer, entrer & débiter pour leur compte dans ladite Ville, de donner à chacun des Voituriers & Conducteurs de leurs bois un certificat signé d'eux, qui contiendra les noms, surnoms & demeures desdits Voituriers, les quantitez & qualitez des bois qu'ils auront chargez, & le jour de leur départ des Forests & ventes qui y seront aussi dénommées; que lesdits Voituriers & Conducteurs remettront lesdits certificats aux Bureaux des Entrées & Octrois de ladite Ville de Saint Quentin, & que les Marchands, Adjudicataires

ou leurs Facteurs & Gardes-Ventes seront tenus d'enregistrer lesdits Certificats sur des Registres qu'ils auront à cet effet, lesquels seront cottez & paraphez sans frais par le Maître Particulier ou le Lieutenant en la Maîtrise, où les Adjudications auront été faites : le tout à peine de 300 livres d'amende contre les contrevenans. Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands & Blanchisseurs de toiles de ladite Ville de Saint Quentin, & à tous autres de se servir du nom des Adjudicataires de ses Bois, pour faire entrer dans ladite Ville ceux dont ils auront besoin, & ausdits Adjudicataires de prêter leurs noms à cet effet, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de pareille amende de 300 livres, sauf toutefois lorsque lesdits Marchands & Blanchisseurs de toiles seront Adjudicataires des Bois de Sa Majesté, auquel cas ils jouiront pour raison de leurs adjudications, des mêmes Privileges & Exemptions accordez aux autres Adjudicataires. Fait Sa Majesté pareillement défenses à tous Prépofez à la perception des droits d'entrées de la Ville de Saint Quentin & autres, d'exiger à l'avenir desdits Adjudicataires, le prétendu droit de quatre bûches par chariots, & de deux bûches par chacune charretée de bois pour le chauffage des corps-de-gardes, à peine de restitution du quaduple & de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint aux sieurs Commissaires départis en la Generalité d'Amiens & Grands-Maîtres des Eaux & Forests du Département de Soissons, de tenir soigneusement la main à l'exécution du present Arrest, qui sera enregistré au Greffe de la Maîtrise de Chauny, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant opposition ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le dixiéme jour du mois d'Octobre mil sept cens seize.

Signé, DE LAISTRE.

12. Novembre 1719. autre Arrest. *V.* Engagistes.

14. Juin 1723. autre Arrest. *V.* Receveurs Généraux.

14. Octobre 1732. autre Arrest. *V.* Adjudications.

1. Décembre 1732. Arrest de Reglement du Conseil, article 7. *V.* Reglemens.

MARCHE' public.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 5. *V.* Reglemens.

MARE'CHAUSSE'E, Officiers d'icelles & de Justice, à quoi ils sont obligez. *V.* Main-forte, *&* Prévôt des Maréchaux.

18. Avril 1723. Arrest du Conseil. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Article XXVIII. Titre des Grands-Maîtres, portant injonction aux Prévôts Generaux Provinciaux, Lieutenans de Robe-Courte, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, & à tous autres Officiers de Justice, de prêter main-forte à l'exécution des Décrets, Ordonnances & Jugemens des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises, sauf à leur être fait taxe par les Grands-Maîtres, pour leurs frais & salaires extraordinaires, à prendre sur les deniers des amendes, confiscations & restitutions quand il s'agira des affaires de Sa Majesté, ou sur les parties quand il y en aura : Et Sa Majesté étant informée que nonobstant cette disposition, la plûpart des Officiers, Exempts & Archers des Maréchaussées font difficulté ou refus de prêter main-forte aux Officiers des Eaux & Forests, & aux Sergens-Gardes des Bois du Roi, pour l'exécution des Jugemens, Decrets ou Ordonnances rendus par les Grands-Maîtres aux Tables de Marbre, & dans les

Maîtrises & Gruries, ne croyant pas y être en quelque façon obligez par ledit Article de l'Ordonnance ci-dessus énoncé, soit par rapport à ce qu'il ne leur y est imposé aucune peine faute d'y satisfaire, ou autrement; sans considerer l'importance des Eaux & Forests, dont la conservation consiste en partie à réprimer les abus & délits qui s'y commettent, ce qui dépend de l'exécution des condamnations prononcées contre les délinquans: Que si les Officiers & Gardes des Eaux & Forests ne sont soutenus dans les occasions, les Bois & Forests se trouveront plus que jamais exposez au pillage par l'impunité des délinquans: Et Sa Majesté voulant pourvoir à la sûreté des Bois, Eaux & Forests de son Roiaume: Oui le Rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Article XXVIII. du Titre des Grands-Maîtres, de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. sera executé selon sa forme & teneur; en consequence enjoint très-expressément à tous Prévôts Generaux Provinciaux, Lieutenans de Robe-Courte, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, & à tous autres Officiers de Justice, d'assister ou prêter main-forte, à la premiere requisition qui leur sera faite, aux Officiers & Sergens-Gardes des Eaux, Bois & Forests, pour l'exécution des Jugemens, Décrets & Ordonnances des Grands-Maîtres, des Tables de Marbre, & de ceux rendus aux Sieges des Maîtrises & Gruries, & autres Jurisdictions des Eaux & Forests, pour raison de quoi il leur sera fait taxe de leurs frais & salaires par les Grands-Maîtres, à prendre sur les deniers des amendes, confiscations & restitutions quand il s'agira des affaires de Sa Majesté, ou sur les Parties quand il y en aura, à peine de radiation de leurs gages, ou d'être cassez en cas de refus; auquel cas il en sera dressé des Procès verbaux par lesdits Officiers des Eaux & Forests, Huissiers ou Sergens-Gardes, lesquels seront déposez aux Greffes des Jurisdictions où lesdits Jugemens, Decrets ou Ordonnances auront été rendus, pour prendre par les Procureurs du Roi en icelles, telles conclusions qu'il conviendra contre les refusans; & le tout envoyé au Conseil, être par Sa Majesté, sur l'avis du Grand-Maître du Département, ordonné ce qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Roiaume, & aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié, affiché & registré par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 18. jour du mois d'Avril mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

MARES & Fossez. *V.* Etangs, *&* Fossez; pour le Poisson de leur Empoissonnement.

MARINE, quels bois y sont propres. *V.* Maisons Roiales.

MARINE. *V.* Déclarations au Greffe que les Propriétaires des bois propres pour la marine, sont obligez de faire, situez proche des Mer & Rivieres, avant que d'en faire la coupe; *&* au Titre des Secretaires d'Etat, & Commissaires de Marine.

10. Mars 1685. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers des Maîtrises.

15. Avril 1689. Ordonnance relatée en l'Arrest du Conseil du 29. Mars 1695. *V.* Permissions.

21. Septembre 1700. autre Arrest. *V.* Coupes de bois.

12. Mars 1702. autre Arrest. *V. Idem.*

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

MARINIERS. *V.* Bateliers. Il leur est défendu d'avoir engins à pêcher, en conduisant leurs batteaux. *Tit.* 31. *art.* 15. *V.* Pêche.

MARNE, ou Argille, terres à marner les terres; terres, sables & matériaux, ne seront enlevez des Forests, ni proche des Rivieres. *V.* Rivieres, & Terres; & au Titre de la Police des bois, les articles 12. 40. 42. 43. 44. & 45. du Titre 27. *V.* Sable.

MARQUES des bois de flotage, hauteur & largeur des piles de bois sur les bords & Ports des Rivieres, & Ruisseaux flotables. *V.* les articles 2. 15. 16. & 18. du chapitre 17. de l'Ordonnance de Ville de Decembre 1672. *mis à* Flotage; Marchands, & Mesure des bois. L'article 19. de ce chapitre porte que pour éviter au mélange de bois de différentes qualités, qui en pourroit causer la survente, les Marchands qui feront arriver des bois neufs de différentes qualités en même Batteau, seront tenus les y faire mettre par piles séparément, à peine de confiscation.

Chapitre 19. article 3: Pour donner à connoître le prix des marchandises de bois, les Jurez mouleurs de bois apposeront chacun jour à chacune pile ou batteau, les banderoles contenant le prix de chacune espece de bois, qu'ils ôteront le soir, & déclareront aux acheteurs le prix de la taxe, à peine d'amende, & d'être tenus de la restitution de la survente envers les acheteurs. *V.* Marchands.

MARQUE des bestiaux au feu. *V.* Bestiaux.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 22. *V.* Reglemens.

MARTEAU du Grand-Maître, à quel usage. *V.* Grands-Maîtres.

MARTEAU de la Table de Marbre, ordonné être cassé. *V.* Table de Marbre.

27. Janvier 1693. Arrest du Conseil. Vû par le Roi en son Conseil l'Arrest rendu en icelui le 30. Juin dernier, par lequel sur l'avis donné à Sa Majesté que le premier jour dudit mois, jour de la Trinité, 80. ou 100. personnes, aucuns se disans Officiers de la Table de Marbre, & les autres Clercs du Palais se seroient assemblez en la Forest de Bondy, où ils avoient marqué de leur autorité avec un marteau portant l'empreinte d'une fleur de lis, fabriqué à l'imitation de celui de la Maîtrise de Paris, deux baliveaux chênes, en avoient fait abbattre un le même jour & enlever la nuit suivante, & que cela étoit contraire aux Ordonnances & à la Police des Forests, il auroit été ordonné qu'il seroit incessamment informé contre ceux qui ont fabriqué ou fait fabriquer ledit faux marteau, & fait marquer avec icelui, & abbattre les chênes en question, pour l'information vûe & rapportée au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit; les Requêtes respectives données en consequence à Sa Majesté par les Officiers du Siege de la Table de Marbre du Palais à

Paris, & par ceux de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Paris, contenant, &c. Le Roi en son Conseil, faisant droit sur les Requêtes respectives, a ordonné & ordonne que le marteau que les Officiers de la Table de Marbre ont fait fabriquer pour marquer les deux arbres en question, sera incessamment rapporté par les Officiers dudit Siege, pour être cassé & brisé en presence du sieur du Buisson, Intendant des Finances, & des Parties. Fait Sa Majesté défenses ausdits Officiers de la Table de Marbre de plus faire faire de pareils marteaux, & de commettre aucuns d'entr'eux pour faire des descentes dans les Forests, s'ils ne sont commis à cet effet par Sa Majesté ou par le Grand-Maître, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669, & l'Arrest du Conseil du Juin 1673. à peine d'interdiction. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 27. Janvier 1693.

Signé, DE VOUGNY.

MARTEAU des Officiers. *V.* Balivage.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 9. *V.* Reglemens.

MARTEAUX des Marchands. *V.* Marchands.

MARTEAU du Garde-Marteau. *V. à son Titre.*

MARTEAU de l'Arpenteur. *V. à son Titre.*

MARTEAU du Gruyer Royal. *V. à son Titre.*

MARTEAU des Juges des Seigneurs. *V.* Seigneurs.

Le Garde-Marteau ne peut commettre pour le martelage des bois. *V. à son Titre.*

MARTELAGE, & marque des bois de réserves, leurs noms & especes. *V.* Arbres, Affiettes, Balivage, Marteau, *&* Ventes des bois. C'est appliquer le marteau aux arbres de réserve; les rentailles qu'on fait aux arbres pour y appliquer l'empreinte du marteau, sont appellez *plaquis*, ou *miroirs*, parce que c'est une espece de plaque sur laquelle le marteau s'imprime; & miroir, parce qu'elles sont trouvées pour mirer la droite ligne qui conduit d'un pied-cornier à un autre, ou à un paroi. *V. à* Flotage l'article 5. de l'Ordonnance de 1672. & autres.

L'article 3. du Titre 2: Voulons qu'en la Chambre du Conseil, il y ait un coffre fermant à trois clefs, pour y déposer le marteau destiné à la marque des pieds-corniers, paroi, arbres de lisiere, baliveaux, & autres de réserve, l'une desquelles sera pour le Maître, ou le Lieutenant en son absence: une autre pour notre Procureur: & la troisiéme pour le Garde-Marteau, sans que le marteau en puisse être tiré que de leur consentement commun, & à la charge de l'y remettre chacun jour, après que l'expédition pour laquelle il en aura été tiré, se trouvera faite.

L'article 12. du Titre 3: Le Grand-Maître fera marquer de son marteau, les pieds-corniers des ventes & arbres de réserve, en toutes occasions où il conviendra le faire. *V. au Titre* des Grands-Maîtres à ses Visites, *& au Titre* des Ventes.

L'article 7. du Titre 6. ordonne au Procureur du Roi de faire ses

diligences, pour faire proceder au martelage. L'article 12. ordonne qu'il aura une clef du marteau servant à la marque des arbres, pieds-corniers, &c. qu'il y sera présent, & le fera remettre dans le coffre, après l'expédition faite.

L'article 2. du Titre 7 : Ordonne au Garde-Marteau de faire tous les martelages, dans la Maîtrise & Grurie du ressort en personne, &c. L'article 3. lui ordonne d'avoir un marteau particulier à l'usage y mentionné. *V.* ces articles, & l'article 4. de ce Titre des Gardes-Marteaux, *à leur Titre.*

L'article 2. du Titre 9. ordonne aux Gruyers Roiaux d'avoir un marteau pour marquer les arbres de délit, & les chablis qu'ils trouveront lors de leurs visites. *V.* Gruyers Roiaux.

L'article 6. du Titre 15. ordonne à l'Arpenteur de marteler de son marteau les arbres y mentionnez, le plus près de terre que faire se pourra. *V. à* Ventes cet article & autres qui font mention des arbres qui doivent être martelez & marquez pour être réservez, tant par le Garde-Marteau, que par l'Arpenteur. L'article 37. de ce Titre, porte que l'Adjudicataire & ses Associez n'auront qu'un marteau à l'effet y mentionné, dont l'empreinte sera mise au Greffe, & qu'ils auront un Registre du débit de leurs bois. *V.* cet article, *&* le 11. de ce Titre audit Titre des Ventes.

L'article 11. du Titre 16. ordonne le rapport des marteaux par les Marchands, après leur exploitation finie, pour être rompus. *V.* Recollemens.

L'article 3. du Titre 17. ordonne que les bois chablis seront marquez du marteau du Roi. L'article 5. défend au Garde-Marteau de marquer, & aux Officiers de vendre aucuns arbres en estant, sous prétexte qu'ils auroient été fourchez, ou ébranchez par la chûte des chablis, lesquels seront conservez ; à peine d'amende arbitraire. *V.* Chablis, Estant, *&* Menus marchez.

L'article 3. du Titre 21. ordonne le martelage des bois choisis pour le Roi, ès ventes ordinaires, en présence des Officiers & de l'Entrepreneur, en vertu de Lettres Patentes registrées ; de même par l'article 4. de ce Titre. L'article 7. porte les cas où la marque du marteau sera effacée. *V.* Maisons Roiales.

L'article 16. du Titre 23 : Cet article ordonne de marquer les bois que les possesseurs de ceux tenus en Grurie prendront, & aussi la part qui doit en revenir au Roi, lors des coupes de ces bois. *V.* Bois en Grurie.

L'article 6. du Titre 24. ordonne les martelages que les Grands-Maîtres feront faire en leur présence. L'article 10. ordonne que tous les martelages faits par les Grands-Maîtres, seront registrez en son Greffe, & en celui de la Maîtrise. *V.* Ecclésiastiques.

L'article 9. du Titre 25. ordonne le martelage des pieds-corniers, &c. du marteau de la Seigneurie, par le Juge des lieux. *V.* Communautés.

L'article 21. du Titre 27. ordonne que les tonneaux de cendres que les Marchands feront faire dans leurs ventes, seront marquez du marteau du Marchand, à peine, &c. *V. au Titre* de la Police des bois ; *&* *à* Voituriers, les cas où les débris de batteaux seront marquez.

MARQUE & martelage des Bois, & les cas. *V.* Garde-Marteau, *&* Marteau des Officiers.

6. Novembre 1665. Arrest du Conseil, articles 7. & 9. *V.* Grands-Maîtres, *&* Reglemens.

5. Mars 1672. Arrest dudit Conseil. *V.* Enregistremens.

30. Decembre 1687. Arrest du Conseil. *V.* Chablis.

20. Août 1700. autre Arrest. *V.* Engagistes.

21. Septembre 1700. autre Arrest. *V.* Coupes de bois.

12. Mars 1702. autre Arrest. *V. Idem.*

16. Novembre 1709. Lettres Patentes. *V.* Engagistes.

10. Octobre 1716. autre Arrest. *V.* Marchands-Ventiers.

19. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Réserves.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V. Idem.*

26. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Délits.

12. Octobre 1728. autre Arrest, articles 14. & 15. *V.* Malthe.

MARTINETS. *V.* Forges.

MATERIAUX, ne seront enlevez proche des Rivieres. *V.* Marne, *&* l'article 40. du Titre de la Police des bois.

MATERIAUX dont l'enlevement est ordonné. *V.* Immondices, *&* Terres.

MATIERES sommaires, seront jugées à l'Audience. *V.* Audiences ; *à* Maîtrises l'article 3. du Titre 4 : *à* Communautés l'article 20. du Titre 25 : *&* *à* Travers l'article 4. du Titre 29.

6. Novembre 1665. Reglement du Conseil, article 5. *V.* Reglement.

MATIERES civiles & criminelles pour les Eaux & Forests, sont de la compétence de ces Officiers. *V.* Civiles.

MATRICULE, Immatricule des Officiers.

1. May 1730. Déclaration. *V.* Huissiers.

MAUVAIS traitemens. *V.* Rebellion.

13. Août 1726. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers des Maîtrises.

MEMBRURE de bois à brûler ; elle contient une voye qui a quatre pieds de couche, & quatre de haut, dont les bûches ont trois pieds huit pouces de long.

MEMBRURE de bois, & ce qu'elle doit contenir. *V. à* Marchands *suprà*, l'Ordonnance de 1672.

MENTIONS que les Greffiers des Maîtrises des Eaux & Forests sont tenus de mettre sur les Expéditions des actes qu'ils délivrent. *V.* Expéditions, Greffiers, Heure des Tiercemens, Registres, & Tiercemens.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 32. *V.* Reglement.

23. Septembre 1725. Arrest du Conseil. *V.* Adjudications.

MENUES nécessités des Tribunaux & Jurisdictions. *V.* Buvette. Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

MENUS Marchez. *V.* Chablîs, & Marchez de bois. Ce sont les ventes qui se font des arbres abatus par les vents ou orages.

MER. *V.* Distance, & Marine.

MERREIN, bois merrein, ou marin. *V.* Marrin.

L'article 5. du Titre 1: Cet article (*V.* Maîtrises) porte attribution de Jurisdiction aux Officiers des Eaux & Forests sur ces bois merreins, sous des conditions. *V. à* Police des bois, les articles 24. & 25. du Titre 27; *à* Délits les articles 3. & 12. du Titre 32. qui fixent les amendes pour ces bois pris en délit, & Marchands.

ME'FAIRE. Défenses sont faites de méfaire, ni troubler les Officiers des Eaux & Forests dans leurs fonctions. *V.* Mauvais traitemens, Officiers, Rebellion, & Trouble; & *à* Greffiers, l'Arrest du Conseil du 13. Août 1726. les mêmes amendes, peines, &c. *V.* Chasses, Commandeurs, & Condamnations.

MESSAGERIES. *V. à* Greffiers, l'Arrest du 23. Août 1690.

ME'TIER de bois & trafic, à qui prohibé. *V.* Atteliers, Officiers, & Trafic.

MESUREURS, & mesures des bois, charbons, & autres marchandises. *V.* Arpenteurs, Arpentages, Charbons, Cotterets, Echalats, Flotage, Marque des bois, Rottées de bois; & *à* Marchands, l'Ordonnance de 1672. aux Chapitres 17. 19. 20. & 21.

L'article 2. du Titre 1: Cet article de l'Ordonnance de 1669. attribue aux Officiers des Eaux & Forests, la compétence sur les mesures. *V.* Maîtrises; & *à* Ventes de bois, les articles qui regardent les mesurages des bois par les Arpenteurs, pour les Assiettes, &c.

L'article 14. du Titre 27. ordonne, pour les bois du Roi, & de tous ses Sujets sans exception, la mesure de 12. lignes pour pouce; 12. pouces pour pied; 22. pieds pour perche, & 100. perches pour arpent, à peine, &c. *V.* Police des bois.

L'article 15. du Titre 27: Cet article prescrit la livraison des bois à brûler, à la corde qui aura huit pieds de long, ou de couche, & quatre de hauteur; les bûches de trois pieds & demi de longueur compris la

taille,

taille ; le bois de cotteret deux pieds de longueur, sur 17. à 18. pouces de grosseur, avec abrogation de toute autre mesure. *V. à* Marchands, l'article 1. du chapitre 17. *&* autres articles de l'Ordonnance de 1672.

Decembre 1672 : Cette Ordonnance pour l'Hôtel de Ville, chapitre 24. page 243. fait mention d'un Arrest de la Cour, du 24. Juillet 1671. par lequel il a été ordonné qu'à commencer du 1. Septembre lors prochain, le charbon de bois qui seroit vendu sur les Ports, & Places publiques, par minot; qu'il seroit distribué sur bord, & non comble, dans la nouvelle mesure faite en exécution de l'Arrest du 22. Decembre 1670. & qu'à cette fin ladite mesure seroit déposée en la Chambre des Jurez Mesureurs de sel, & Etalonneurs de mesures de bois, pour sur icelles faire l'épallement des mesures, desquelles les Jurez Mesureurs, Contrôleurs, & Visiteurs de ladite marchandise de charbon, se serviroient sur lesdits Ports & Places, esquelles on avoit accoûtumé de vendre le charbon; & que le charbon de bois qui se distribueroit par les Regratiers au boisseau, demi-boisseau, quart, & demi-quart de boisseau, seroit mesuré à mesure comble, en la maniere accoûtumée; comme aussi que le charbon de terre seroit mesuré au demi-minot comble, en la maniere accoutumée. *V.* Charbon, Dénonciateur, *&* Marchands.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 45. *V.* Reglemens.

MESUREURS, & Contrôleurs de charbon, leurs fonctions. *V.* Marchands.

MESURES qui sont abrogées. *V.* Arpens de bois.

Les bois de délit, où se doivent mesurer. *V.* Délits; *&* au Titre 32. article 1. de l'Ordonnance d'Août de 1669.

MEURTRES commis au sujet de la Chasse & de la Pêche, à qui la compétence en est attribuée. *V. aux Titres* des Assassinats, *&* Informations.

MILICE. *V.* Exemptions; *& à* Gruyers de Seigneurs, l'Edit de Mars 1707.

MINUTES des actes, Sentences & Jugemens, quand seront signées, & déposées aux Greffes. *V.* Contrôle, Dépôt, Enregistremens, Greffiers, Plumitif, *&* Visa des Officiers.

24. & 29. Mars 1704. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers.

23. Septembre 1725. autre Arrest. *V.* Adjudications.

MODELES des Actes. *V.* Maniere, *& aux* Modeles des Actes, *à la fin de ce Livre.*

6. Novembre 1665. Arrest, article 7. *V.* Reglemens.

MODERATION. Les amendes & peines, &c. fixées par les Ordonnances, ne peuvent être moderées par les Juges & Officiers; les

Officiers des Eaux & Forests seront taxez à la taille moderément par les Intendans ; & aussi leurs salaires, taxez moderément par les Grands Maîtres. *V*. Amendes, Condamnations, Délits, Dons, Grands-Maîtres, Intendans, Juges, Officiers, Peines, Remises, *&* Rigueur des Ordonnances.

6. Novembre 1665. Arrest du Conseil, articles 1. 18. 37. 40. & 42. *V*. Reglement.

5. Août 1669. Ordonnance. *Tit*. 14. *art*. 32.

1. Août 1682. Arrest du Conseil. *V*. Maîtrises.

Decembre 1691. Déclaration. *V*. Jurez-Experts.

27. Février 1703. autre Arrest. *V*. Grands-Maîtres.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre. *V*. Réformations.

Mai 1716. Edit de Reglement des Amendes, art. 50. *V*. Appellations.

24. Juillet 1725. Arrest du Conseil, dans lequel est relatée la Déclaration du 18. Avril 1680. qui fait défenses aux Juges de moderer les amendes portées en l'article 19. de l'Ordonnance des Aydes, du mois de Juin audit an 1680. *V*. Nullités.

26. Août 1727. Arrest du Conseil. *V*. Coupes de bois.

MOINS encherisseur, les réparations, &c. *V*. Devis, Encherisseurs, Rabais, *&* Réparations.

MONITOIRES.

Il convient observer que le fait de Chasse n'étant pas un fait grave, on ne devroit, suivant l'article 26. de l'Edit de 1695. obtenir Monitoire à ce sujet ; puisque suivant le sentiment de beaucoup de personnes, la Chasse faite par celui auquel elle est défenduë, n'oblige pas à restitution ; ainsi il est ridicule d'employer les Censures de l'Eglise, pour convaincre un homme de ce qui ne charge pas, même sa conscience. Aussi par Arrest rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon, lors Avocat Général, il a été défendu d'obtenir Monitoire pour les faits de Chasse.

MONOPOLE entre les Marchands, est prohibée. *V*. Adjudications, Complot, Encherir, Marchands, *&* l'article 23. du Titre 15. *mis au* Titre des Ventes.

26. Juin 1725. Arrest du Conseil. *V*. Tiercemens.

MORT. La peine de mort est abolie, pour le fait de Chasse seulement. *V*. Chasses, Feu, *&* Punition.

13. Decembre 1714. Déclaration relatée en l'Arrest du 30. Janvier 1725. *V*. Réserves.

MORT-BOIS, leurs especes, & les amendes pour les délits. *V*. Bois sec, Coupes, Exploitations, Délits ; l'article 5. du Titre 23. *mis à* Bois en Grurie, les dénomme, Saulx, Morseaux, Epines, Puisne, Seur, Aulne, Genest, Genevre, & Ronces. *V*. l'article 1. du Titre 32. *cy-après*.

Bois-mort en cime ou racine, ou giſſant; c'eſt-à-dire, couché par terre. (*V*. Giſſant.)

L'article 7. dudit Titre 23. porte que les bois plantez à la main, & leſdits morts-bois, ſituez en Normandie, ne ſeront ſujets aux droits de Tiers & Danger, mais tous les autres bois, ſi les poſſeſſeurs ne ſont fondez en titres autentiques, & uſage contraire.

L'article 17. de ce Titre porte: Lorſqu'il ſe fera des ventes ordinaires, les poſſeſſeurs prendront leurs chauffages ſur la part de la vente; mais s'il n'y avoit pas de vente ouverte, aucun chauffage ne pourra être pris qu'en bois mort, ou mort-bois, ci-deſſus expliqué.

L'article 33. du Titre 27. *mis à* Police des bois, abroge les Permiſſions & droits de Feu, & les délivrances de mort-bois ſec & verd en eſtant. *V*. Délivrance; *& à* Eſtant, l'explication de ce mot.

L'article 1. du Titre 32. *V. à* Délits, fixe l'amende pour la coupe & priſe deſdits morts-bois, & ajoute l'Hêtre, l'Orme, le Tillot, le Sapin, le Charme, le Freſne, les arbres ſecs, verds, en eſtant, ſecs ou abatus.

6. Novembre 1665. Arreſt de Reglement du Conſeil, article 22. *V*. Reglemens.

MOTION & changement de bornes. *V*. Bornes.

MOUCHET. *V*. Epervier.

MOULEURS de bois, leurs fonctions & obligations. *V*. Marchands.

MOULINS à ſcie, ou à ſcier les bois.

30. Janvier 1725. Arreſt du Conſeil. *V*. Réſerves.

MOULINS à eau. *V*. Flotage, Huiſſiers de la Ville, leurs obligations au ſujet des moulins, berges, chauſſées, chommage, deverſoirs, écoulement des eaux, étallonner, fauſſes vannes, ſous-pape de moulin; Péages, Pertuis, Rivieres, Vannes, *&* Viſites.

L'article 3. du Titre 1. *mis à* Maîtriſes, attribue aux Officiers des Eaux & Foreſts la Juriſdiction ſur iceux, enſemble ſur les Ecluſes, Gords, & Bâtardeaux. Titre 3. article 23. *mis à* Grands-Maîtres, leur ordonne des viſites ſur iceux, c'eſt-à-dire, ſur ceux ſituez ſur les Rivieres navigables & flotables. L'article 41. du Titre 27. *mis à* Police, confirme les ayans droits de moulins, ſur les Rivieres navigables, dans leurs jouiſſances. L'article 42. défend de bâtir moulins, gords, &c. dans les Fleuves & Rivieres navigables & flotables. *V*. Douairieres. L'article 43: Ceux qui n'en ont pas la permiſſion du Roi, les démoliront à leurs frais. *V*. Ecluſes. L'article 45. regarde le chommage des Moulins pour ceux qui ont droit, & en fixe les droits. *V*. Chommage. L'article 46. renvoye les conteſtations à ce ſujet, aux Grands-Maîtres ou Officiers de la Maîtriſe; les Marchands trafiquans, & les Proprietaires & Meûniers, préalable-

ment ouis, si besoin est; & ce qui sera par eux ordonné, exécuté par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel. L'article 5. du Titre 31. *mis'à* Pêche, prescrit les tems où les Pêcheurs peuvent pêcher aux Moulins, Gords, & Arches des Ponts.

L'article 13. du Chapitre 17. de l'Ordonnance de la Ville, du mois de Decembre 1672. porte : Quand aucuns Moulins construits par titres autentiques sur les Rivieres & Ruisseaux flotables, tournans & travaillans actuellement, chommeront au sujet du passage des bois flottez, sera payé pour le chommage d'un Moulin, pendant vingt-quatre heures, de quelque nombre de rouës que le corps du Moulin soit composé, la somme de 40 sols, si ce n'est que les Marchands ne soient en possession de payer moindre somme aux Proprietaires des Moulins, ou leurs Meûniers, auquel cas sera payé suivant l'ancien usage; fait défenses ausdits Meûniers, à peine du Fouet, de se faire payer aucune autre somme, si ce n'étoit pour leur travail particulier, & dont ils seront convenus de gré à gré, avec les Marchands, ou leurs Facteurs. *V.* Flotage, *&* Travers.

Cas où le recollement des Moulins est ordonné. *V.* Flotage, *&* Recollement.

Février 1675. Lettres Patentes en faveur des Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Saint Pierre, Ordre de Saint Benoît, Congrégation de Saint Maur, Maîtrise de Vierzon, qui leur permettent de faire transporter leur Moulin du Perey, situé dans la Parroisse de Thoury, sur la Riviere de Cher, dans le lieu de ladite Riviere vis-à-vis le pré l'Aumônier, pour par eux en jouir comme par le passé. Registré en Parlement le 4. Mars, & à la Table de Marbre, le 5. May 1676.

12. Mars 1702. Arrest du Conseil & autres. *V.* Coupes de bois.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre, qui regle les hauteurs des Vannes des Moulins, celles des Berges & Chaussées, pour contenir les eaux dans leur lit, &c. *V.* Réformation.

26. Février 1732. autre Arrest de Reglement du Conseil, au même sujet, article 1. & les suivans. *V. Idem.*

MOUTONS & Brebis trouvez en délit; les peines & amendes. *V.* Bêtes à laine.

MURS en Riviere & le long d'icelles, seront ôtez; défenses d'y en bâtir. *V.* Bâtimens, Rivieres, *&* Terres.

MUTATION de Greffier. *V.* Greffiers, Inventaire, *&* Veuve.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 10. *V.* Reglemens.

1. Decembre 1732. Reglement, articles 1. & 2. *V. Idem.*

N.

NASSES, c'eſt un filet rond à prendre du poiſſon, qui aboutit en pointe; l'Ordonnance veut que les verges des bires ou naſſes, ſoient éloignées d'un pouce au moins. *Tit.* 31. *art.* 8. *&* 9. Ce mot vient du latin, *Naſſa.*

NAVIGATION, ne ſera empêchée, ni retardée. *V.* Flotage, *&* Rivieres. *Tit.* 1. *art.* 3. *mis à* Maîtriſes, attribuë Juriſdiction aux Officiers des Eaux & Foreſts ſur ce qui peut préjudicier à la navigation.

Sera tenu Regiſtre par les Greffiers des Actes pour la navigation. *Tit.* 8. *art.* 7. *V.* Greffiers. *Tit.* 3. *art.* 23. *mis à* Grands-Maîtres, leur ordonnent des viſites ſur les Rivieres, pour que la navigation n'en ſoit point empêchée. *Tit.* 27. *art.* 45. *&* 46 *mis à* Police des bois, font des défenſes d'empêcher la navigation, & le flotage des bois. *V. à* Pêche l'article 5. du Chapitre 15. de l'Ordonnance de 1672.; Flotage, *&* Ponts.

NEGLIGENCES des Officiers, les peines pour ce. *V.* Condamnations, Officiers, *&* Reſponſables.

12. Février 1671. Arreſt du Conſeil. *V.* Réſidence.

16. Avril 1726. autre Arreſt. *V.* Délits.

NIVEAU du lit de la Riviere. Les fonds des foſſez qui en ſont proche, ou par où elle paſſe, doivent être au niveau du lit d'icelle, pour n'en pas attirer ou retarder le cours, enſorte qu'il en ſorte autant d'eau qu'il y en entre.

28. Février 1716. Arreſt de la Table de Marbre. *V.* Réformation.

26. Février 1732. Arreſt de Reglement général du Conſeil, articles 25. 33. & autres. *V. Idem.*

NOBLES. *V.* Gentils-hommes.

Les NOEUDS des arbres qui ſont anciens, & laiſſez lors des dernieres coupes des bois, ſeront abatus à la prochaine coupe. *V.* Coupes, *&* Exploitations.

NOMBRE de Juges pour juger en dernier reſſort. *V.* Dernier reſſort, Exécution, Juges, Nullitez *&* Table de Marbre.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

27. Juillet 1734. Arreſt du Conſeil. *V.* Titres.

NOMBRE de baliveaux laiſſez de trop, les cas où le Marchand ne peut plus les couper. *V.* Baliveaux, *&* Trop.

NOMBRE des Grands-Maîtres qui peuvent en même-tems aſſiſter aux Audiences & Rapports, au Siege de la Table de Marbre.

Février 1704. Edit; autre de May enſuivant. *V.* Table de Marbre.

NON-RECEVABLES. *V.* Actions.

NOCES. Défenses sont faites de couper des arbres, feüillages, arracher, ni en emporter les branches, pour Nôces, Confrairies, &c. & les peines. *V.* Arrachis, *&* *à* Délits, l'article 13. du Titre 32.

NOTABLES Bourgeois pour la recette du prix des bois des Ecclésiastiques, Communautés, & Gens de main-morte, que le Conseil ordonne être vendus; mais aujourd'hui ce sont les Receveurs généraux qui le reçoivent.

3. May 1701. Arrest du Conseil. *V.* Malthe.

27. Février 1703. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

Juillet 1715. Edit relaté en l'Arrest du Conseil du 14. Juin 1723. *cy-après*, qui a commis lesdits Receveurs généraux, au lieu des notables Bourgeois.

14. Juin 1723. & 25. Janvier 1724. Arrests du Conseil. *V.* Receveurs généraux.

NOTAIRES Roiaux.

May 1702. Edit. *V.* Arpenteurs.

Août 1735. Ordonnance. *V.* Lieu du délit.

NOUDS des Moulins. *V.* Moulins, *&* Repaires.

NOURY de Bestiaux. *V.* *aux* Reglemens l'article 22. du Reglement de 1665.

NUIT. Travaux, enlevement de bois, port d'armes, la Chasse & la Pêche, sont défendus pendant la nuit. *V.* Chasses, Condamnations par corps, Coupes, Exploitations; *&* *à* Prison, l'article 39. du Titre 15. l'article 49. du Titre 15. *mis à* Ventes; l'article 34. du Titre 27. *mis à* Police des bois; l'article 4. du Titre 30. *mis à* Chasses, défend de rester de nuit dans les bois avec armes à feu. *V.* Forests. L'article 6. permet aux Gardes de porter des pistolets, tant de jour que de nuit, étant revêtus des casaques du Roi, & non autrement. L'article 5. du Titre 31. *mis à* Pêche, ne permet de pêcher que depuis le Soleil levé, jusques au coucher, si ce n'est avec des dideaux tendus aux Gords, Moulins, & Arches; les articles 1. & 5. du Titre 32. *mis à* Délits. *V.* *aussi* Gardes-nuit; *à* Rivieres, l'article 2. du Chapitre 2. de l'Ordonnance de Ville de 1672. *&* Voituriers.

26. Février 1732. Arrest, article 20. *V.* Réformations.

Cas de NULLITE'S des procedures & autres choses. *Tit.* 1. *art.* 7. *mis à* Maîtrises, regardent les cas de compétences des Officiers des Eaux & Forests, avec interdiction expresse à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité, & d'amende arbitraire. *V.* Amendes. L'article 14. déclare les procedures nulles, faites par les Juges ordinaires, & les Cours, en Matieres d'Eaux & Forests. L'article 16. dudit Titre *mis*

à Réceptions, porte le cas de nullité, en cas de contravention à cet article. L'article 11. du Titre 2. *mis à* Officiers, déclare nulle la procedure d'un Officier interdit. L'article 12. prononce la nullité de la procedure faite par un Ecclésiastique, ou Officier des Cours, comme Juge des Eaux & Forests, & 3000 livres d'amende. *V.* les Titre 3. article 13: Titre 6. article 7: Titre 15. articles 2. 3. & 4. L'article 11. du Titre 6. *mis à* Procureur du Roi, déclare nuls tous décrets d'immeubles qui n'auront pas été communiquez aux Procureurs du Roi des Maîtrises, par les Officiers ordinaires, en cas que les immeubles soient situez dans les Domaines & proche de ceux du Roi. *V.* Délits. Les articles 4. & 6. du Titre 11. *mis à* Arpenteurs, portent qu'ils feront tous les arpentages ordonnez par Justice, à peine de nullité. L'article 10. du Titre 12. *mis à* Assises, porte nullité dans le cas y mentionné. L'article 9. du Titre 13. *mis à* Table de Marbre, porte la nullité des Commissions desdites Sieges, au cas y déclaré. L'article 10. regarde l'instruction des décrets que ces Sieges doivent renvoyer au Juge commis, sans la pouvoir retenir. *V.* Décrets. L'article 3. du Titre 15. *mis à* Ventes, ordonne la nullité des adjudications faites ailleurs qu'ès Auditoires. *V.* Auditoires. L'article 32. de ce Titre, prescrit les formalités pour les significations d'encheres, doublemens, & tiercemens des ventes & adjudications, à peine de nullité des exploits. L'article 39. regarde les formalités que les Facteurs doivent suivre, pour la validité de leurs procès verbaux, ou qui en ordonne la nullité. *V.* Facteurs. L'article 4. du Titre 17. *mis à* Chablis, porte cette peine de nullité au sujet des adjudications qui s'en feront, sans les formalités y prescrites. *V.* Chablis. L'article 10. du Titre 25. *mis à* Communautés, déclare nuls les recollemens faits par autres que par les Arpenteurs-Jurez de la Maîtrise. *V.* Arpenteurs. L'article 7. du Titre 27. *mis à* Police des bois, ordonne la nullité des poursuites de criées, & des décrets d'immeubles, faute de satisfaire à cet article. *V.* Décrets. L'article 36. du Titre 30. *mis à* Chasses, regarde le défaut de signatures des Juges qui auront assisté au Jugement des Capitaines des Chasses, & d'avoir mis leurs noms & qualités dans les Expéditions. L'article 6. du Titre 32. ordonne les peines ordonnées contre les Officiers, & autres, être exécutées. L'article 16. regarde les fermages, & engagemens qui auroient pû être faits des amendes. *V.* Affirmations, Amendes; *à* Epices, l'article 20. de l'Edit de 1673; *à* Jugemens, *&* *à* Marchandise, l'article 10. du Chapitre 2. de l'Ordonnance de 1672; l'Edit de May 1716. articles 50. & 54. *V. après* Appellations, qui déclarent nuls tous les Jugemens qui seront rendus sur les appellations des Sentences des Maîtrises & Tables de Marbre, après les délais portez aux articles 52. & 53. qui sont de trois mois pour les Maîtrises en deça de la

Loire, & de quatre mois pour celles au-delà. Ordonnance d'Août 1670. Titre 2. articles 5. 13. 19. 20. & 24.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, article 2. *V.* Reglemens.

1. Août 1682. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

8. Février 1686. Arrest de Reglement. *V. Idem.*

14. Septembre 1688. autre Arrest. *V.* Gruyers de Seigneurs.

30. Juin 1691. autre Arrest. *V.* Jurez-Experts.

21. Août 1691. autre Arrest dans lequel il est relaté celui du 20. Mars 1675. *V.* Juges ordinaires.

9. Juin 1692. autre Arrest. *V.* Appellations.

9. Août 1701. autre Arrest. *V.* Procureur Général.

May 1702. Edit. *V.* Arpenteurs.

27. Juin 1702. autre Arrest; & 22. Août suivant autre Arrest. *V.* Premiere Instance.

24. Octobre 1702. autre Arrest. *V.* Appellations.

18. Novembre 1702. autre Arrest. *V.* Arpenteurs.

13. Février 1703. autre Arrest. *V.* Premiere Instance.

27. Février 1703. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

5. Août 1704. autre Arrest. *V.* Secretaires des Grands-Maîtres.

30. Decembre 1704. autre Arrest. *V.* Ecclésiastiques.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

27. Octobre 1708. Déclaration. *V.* Causes Commises.

May 1716. Edit, articles 50. & 54. *V.* Appellations.

28. Juillet 1722. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

20. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Intendans.

20. Juin 1724. autre Arrest. *V.* Amendes.

8. Août 1724. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

13. Mars 1725. autre Arrest. *V.* Installation.

24. Juillet 1725. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Charles Cordier, chargé par Sa Majesté de la régie generale de ses Fermes; contenant, que quoique par l'Article IV. de l'Ordonnance des Aydes & Droits y joints du mois de Juin 1680. Titre des Droits sur le papier & parchemin timbrez, il soit expressément ordonné que toutes Requêtes, Exploits, Ecritures, & generalement tous Actes de quelque nature qu'ils soient, tant en matiere civile que criminelle, qui seront faits par tous Juges, Avocats, Procureurs, Greffiers, Sergens, Huissiers & autres Officiers & Ministres de Justice, ne pourront être reçûs, presentez ni servir en Justice s'ils ne sont sur papier ou parchemin timbrez, tant les originaux desdits Actes que les copies, ce qui comprend Jurisdictions & Maîtrises des Eaux & Forests & les Officiers, Sergens & Gardes d'icelles, ainsi que pour toutes les differentes Justices & Jurisdictions du Roiaume; & ce qui n'est nullement douteux, cette question, pour ce qui concerne les Eaux & Forests, ayant été décidé par l'Arrest du Conseil rendu posterieurement à ladite Ordonnance le 19. Decembre 1690. qui ordonne expressément

que

que les assignations, publications, affiches & autres actes concernant les Maîtrises des Eaux & Forests, seront faites en papier timbré, casse & annulle un Jugement rendu par le Lieutenant de la Maîtrise de Sens le 10. dudit mois de Décembre 1690. par lequel il avoit ordonné que tous lesdits actes qui seroient faits à la requête du Procureur du Roi de ladite Maîtrise, seroient expediez en papier commun & non timbré; lui fait défenses & à tous autres Lieutenans & Officiers des Maîtrises d'en rendre de semblables à l'avenir, l'interdit pour raison dudit Jugement pendant trois mois des fonctions de sa Charge, & ordonne que ledit Arrest du 19. Decembre 1690. sera registré dans les Greffes de toutes les Maîtrises des Eaux & Forests du Roiaume, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Cependant au mépris de ladite Ordonnance, & d'un Arrest aussi autentique, le nommé Charles le Vasseur, Sergent & Garde de Bois de la Forest de Mortemer, dépendant de l'Election de Neufchâtel, Generalité de Rouen, auroit donné une assignation sur papier non timbré le 13. Juillet 1724. au nommé Marin Fournol, laboureur habitant de la Paroisse du Ronchoy, à comparoir devant les Officiers de la Grurie dudit Neufchâtel, pour se voir condamner à l'amende suivant la rigueur de l'Ordonnance des Eaux & Forests. Que les Commis du Suppliant ayant eu avis de cette contravention, auroient fait arrêter ledit Exploit, signé dudit le Vasseur, auquel le Suppliant a fait donner assignation le 22. dudit mois devant les Elus dudit Neufchâtel, à l'effet d'être condamné à l'amende de 300 livres conformément à l'article XIX. de ladite Ordonnance de 1680. Titre susdit, & à la Déclaration du 18. Avril 1680. qui fait défenses aux Juges de moderer les amendes portées par ledit Article, nonobstant celle du 17. Fevrier 1688. à laquelle Sa Majesté a dérogé à cet égard. Sur cette assignation ledit le Vasseur a fourni pour défenses entr'autres moyens, que s'il a donné cette assignation en papier non timbré, il n'est pas plus coupable en cela que tous les autres Gardes des Forests du Roi, qui tous par ordre de leurs Superieurs, ne se sont jamais servi pour les affaires de S. M. que de papier commun & non timbré, & que lui le Vasseur est fondé sur un Reglement de la Maîtrise d'Arques, où il a été reçu, qui lui permet, comme aux autres Gardes, de se servir de papier non timbré, & qu'un pareil Reglement, qu'il offre de communiquer, lui paroît juste, puisque c'est le Roi qui est requerant: & qu'enfin si S. M. juge à propos qu'ils exploitent en papier timbré, c'est aux Fermiers à en délivrer ausdits Gardes. Sur la signification qui a été faite de ces moyens de défenses au Suppliant, il a demandé par ses répliques que ledit Reglement lui fût donné en communication. En effet ledit le Vasseur a produit au Greffe de l'Election de Neufchâtel copie collationnée dudit Jugement, qui a été rendu le 28. Janvier 1717. par le sieur François-Baudouin de Beuville, Lieutenant General de la Maîtrise d'Arques, Neufchâtel & Duché de Longueville, sur les remontrances qui lui furent faites en presence du Procureur du Roi par les Sergens & Gardes de ladite Maîtrise, qu'attendu le peu de gages qu'ils ont, il leur fût permis de se servir de papier non timbré pour leurs Procès verbaux & Actes, ainsi qu'il se pratiquoit dans plusieurs autres Maîtrises: sur lesquelles remontrances ce Lieutenant General a rendu ledit Jugement, par lequel il autorise tous lesdits Gardes à instrumenter sur papier commun non timbré, sans que leurs Procès verbaux & Actes puissent être arguez de nullité. Enfin après toutes les réponses des Parties, & la production dudit Jugement du Lieutenant General de la Maîtrise d'Arques, de la part dudit le Vasseur, la cause portée à l'Audience, les Elus de Neufchâtel rendirent leur Sentence contradictoire le 9. Décembre 1724. par laquelle, attendu ledit Jugement du Lieutenant de la Maîtrise d'Arques, & l'usage dans lequel sont les Gardes des Eaux & Forests d'exploiter sur papier non timbré, ils déchargent ledit le Vasseur de l'amende avec dépens, & lui font défenses & à tous autres Gardes de bois de se servir

à l'avenir de papier non timbré, sur les peines au cas appartenant. Comme cette Sentence des Elus de Neufchâtel & le Jugement du Lieutenant General de la Maîtrise d'Arques, sont formellement contraires à l'Ordonnance du mois de Juin 1680. Titre susdit, & à l'Arrest du Conseil du 19. Decembre 1690. ci-devant cité, le Suppliant, à qui la régie de cette partie des Fermes est confiée, ne peut se dispenser de faire ses très-humbles remontrances à Sa Majesté, & de representer que si l'un & l'autre de ces Jugemens subsistoient, la consommation du papier & parchemin, qui ne diminue déja que trop par l'inexecution des Reglemens, & par la liberté que se donnent les Juges qui connoissent de ces droits de n'en point punir severement les contrevenans, s'anéantiroit totalement. A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir : Vû ladite Requête, l'Exploit donné sur papier non timbré par le nommé le Vasseur, la Sentence des Elus de Neufchâtel du 9. Decembre 1724. l'Ordonnance du Lieutenant General de la Maîtrise d'Arques du 28. Janvier 1717. l'Arrest du Conseil du 19. Decembre 1690. & les autres pieces attachées à ladite Requête : Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances : Le Roi en son Conseil, sans s'arrêter au Jugement rendu par le sieur François Baudouin de Beuville, Lieutenant General en la Maîtrise d'Arques, Neufchâtel & Duché de Longueville, que Sa Majesté a cassé & annullé, ainsi que la Sentence des Elus dudit Neufchâtel, en ce que lesdits Elus ont déchargé de l'amende, a ordonné & ordonne que l'Article IV. de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. Titre des Droits sur les Papiers & Parchemins timbrez, ensemble l'Arrest du Conseil du 19. Decembre 1690. seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence, que les Sergens & Gardes des Eaux & Forests de toutes les Maîtrises & Grueries du Roiaume, seront tenus de se servir de papier timbré pour les Procès verbaux, Assignations & autres Actes & Exploits qu'ils feront pour raison desdites Eaux & Forests, & pour y avoir par le nommé le Vasseur, Sergent de la Forest de Mortemer, contrevenu, le condamne en 300 livres d'amende & à tous les frais en ladite Election de Neufchâtel, sauf son recours contre qui il appartiendra; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses au Lieutenant General de la Maîtrise d'Arques de rendre à l'avenir de semblables Jugemens, à peine d'interdiction, & de répondre en son propre & privé nom des dommages & interêts des Fermiers : Enjoint aussi Sa Majesté ausdits Elus de Neufchâtel de juger en conformité de l'Ordonnance de 1680. Déclaration de 1690. & du present Arrest, lequel sera registré sans frais dans tous les Greffes des Maîtrises des Eaux & Forests, & au Greffe de ladite Election de Neufchâtel. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Chantilly le vingt-quatriéme de Juillet mil sept cens vingt-cinq. Collationné.

Signé, RANCHIN, avec paraphe.

4. Juin 1726. autre Arrest. V. Tiercemens.

31. Decembre 1726. autre Arrest. V. Amendes.

21. Decembre 1728. autre Arrest. V. Jurez-Experts.

22. Février 1729. autre Arrest. V. Défricher.

1. Mars 1730. Déclaration. V. Huissiers.

26. Février 1732. Arrest de Reglement du Conseil, article 65. V. Réformation.

O.

OBLIGATION solidaire, & les cas. *V.* Adjudications, Baux, Caution, & Solidité. *Tit.* 24. *art.* 7.

OBMISSION de délits par les Officiers, Gardes & autres, dans leurs actes, procès verbaux, rapports, & rôles des amendes; les peines pour ce. *V.* Fraude, Procès verbaux, Rapports, & Recollemens. *Tit.* 16. *art.* 4. *Tit.* 32. *art.* 18.

OBSERVATION des Ordonnances. *V.* Conformer, & Ordonnances.

OBSERVATIONS, & la maniere de dresser les procès verbaux, rapports, & autres actes; de faire les coupes & exploitations. *V.* Coupes, Exploitations, Formalités, Garde en garde, Manieres, Mentions, Procès verbaux, Rapports, Triages en triages, & au Style des Actes, *cy-après.*

OCTROIS & Entrées des Villes. *V.* Droits, & Marchands Ventiers.

OECONOMES, Oeconômats. *V.* Ecclésiastiques. *Tit.* 24. *art.* 1. 2. 3. 4. 7. 8. & 9.

OEUFS de Cailles, Perdrix & Faisans; il est fait défenses de les prendre. *V.* Chasses, & Oyseaux. *Tit.* 30. *art.* 8.

OEIL; les Officiers doivent avoir l'œil aux recepages des bois, aux vexations, &c. *V.* Recepages, & Vexations. *Tit.* 15. *art.* 45. & *Tit.* 31. *art.* 3.

OFFICES vacans & impétrables, les cas où ils sont déclarez tels. *V.* Charges, Impétrables, Pertes, Prêt, Privation, & Vacans. *Tit.* 2. *art.* 8.

Les OFFICES & Charges des Eaux & Forests sont spécialement affectez & privativement à tous créanciers, aux condamnations d'amendes, restitutions, &c. *Tit.* 32. *art.* 27.

OFFICES. Ceux des Eaux & Forests sont de Judicature. *V.* Commissions, Finances, Interdiction, Préposez, Remboursement, & Titulaires. *Tit.* 1. *art.* 16. & *Tit.* 2. *art.* 5. 7. 8. & 13.

OFFICES & Charges supprimées. *V.* *cy-après*, Officiers, & Suppressions. *Tit.* 32. *art.* 27. *V.* Ventes.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, articles 11. & 12. *V.* Reglemens, & Vacans.

OFFICES, pouvoir d'Office, & les cas. *V.* Nomination, Pouvoir, & Refus.

OFFICES d'Enquêteurs, & Examinateurs ès Maîtrises Roiales.

Octobre 1693. Edit de création, relaté en l'Arrest du Conseil du 22. Août 1702. *V.* Premiere Instance.

Des OFFICIERS en général. *V.* Adjudicataires, Associez, Commettre, Commission, Interêts, Privation, Probité, Qualité; *les Notes mises au* Titre des Maîtrises Bailliageres, celles au commencement des Titres des Ecclésiastiques & Communautés, Societés; l'Ordonnance de 1672.

V. à Compétences, *& à* Maîtrises, les cas où les Officiers des Eaux & Forests peuvent faire le procès aux délinquans, de quelque qualité qu'ils soient. *Tit.* 1. *art.* 7. *& autres.* *V.* Grands-Maîtres.

Ages des Officiers pour être reçus. *V.* Ages, *&* Réceptions. *Tit.* 2. *art.* 1. *Tit.* 13. *art.* 11. *& Tit.* 30. *art.* 29.

Nota. Depuis cette Ordonnance de 1669. leur âge a été fixé à 22. ans, & à eux permis de faire commerce, & ce par des Edits de création des Maîtrises y mentionnez, rendus depuis cette Ordonnance. *V. au Titre* de chacun des Officiers, lesdits Edits.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 4. 20. 21. 26. 40. 46. & dernier. *V.* Reglemens.

L'article 6. du Titre 2: Ne pourront les Officiers donner aucune permission, soit verbalement, ou par écrit, de couper, ou arracher aucuns bois, ni de mettre pâturer des bestiaux en nos Forests, à peine de 300. livres d'amende. *V.* Pâturages, *&* Permissions.

L'article 7: Leur faisons très-expresses défenses de prendre aucuns bois en payemens de leurs vacations & salaires; & aux Marchands de leur en donner, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction & de 1000 livres d'amende contre les Officiers, & de 300 livres contre les Marchands. *V.* l'article 8. du Titre 20; l'article 26. du Titre 27, *&* l'article 7. du Chapitre 7. *mis à* Societés.

L'article 8: Défendons à tous Officiers des Maîtrises d'exercer en titre ou par commission, aucun Office, & de recevoir pension, ou tenir aucune Ferme des Seigneurs, Communautés, ou Particuliers, directement ou indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, mais opteront dans six mois; sinon, ce tems passé, déclarons leurs Charges vacantes & impétrables; & si aucuns s'en trouvent pourvûs, ils seront tenus de les résigner, & en faire pourvoir d'autres en leur place, six mois après la publication des Présentes; autrement, & ce tems passé, les déclarons vacantes & impétrables.

L'article 9: Les Officiers des Maîtrises, reçus par Commission, jouiront pendant le tems qu'elle subsistera, des mêmes honneurs, privileges, & exemptions qui sont attribuez aux Officiers pourvûs en titre.

V. l'article 1. du Titre 10, *&* l'article 13. *cy-après.*

L'article 11 : Tout Officier interdit par autorité de Justice, des fonctions de sa charge, n'en pourra faire aucun exercice pendant l'appel, ou opposition, à peine de nullité & de faux.

L'article 12 : Défendons à tous Ecclésiastiques, & Officiers de nos Parlemens, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, de tenir, ou exercer, soit en titre ou par commission, aucune charge dans la Jurisdiction de nos Eaux & Forests, à peine de nullité des provisions, & de 3000 livres d'amende. *V.* Compatibilité, *&* Incompatibilité.

L'article 13 : Les Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureur du Roi, Gardes-Marteaux, Greffiers, Arpenteurs, & Sergens à garde, seront exempts de logement de Gens de Guerre, ustanciles, fournitures, contributions, subsistances, tutelle, & curatelle, collecte de nos deniers & autres charges publiques, & auront leurs causes commises tant civiles que criminelles, au Présidial du ressort, même ès Villes taillables, seront taxez d'Office par les Commissaires départis, s'ils n'ont point de privilege d'ailleurs; le tout aussi long-tems qu'ils exerceront leur charges, ou commissions. *V.* l'article 9. *suprà.*

L'article 25. du Titre 3 : Cet article fait défenses aux Officiers des Maîtrises & autres, que les Grands-Maîtres, de rien ordonner à prendre sur le sol pour livre, ni sur les fonds des ventes, à peine de restitution du quadruple, & d'interdiction.

Les taxes des Officiers doivent être faites par les Grands-Maîtres. *V.* Adjudicataires, *&* Taxes. L'article 28. dudit Titre 3. ordonne aux Officiers des Maréchaussées, de prêter main-forte pour l'exécution des Ordonnances & Jugemens des Officiers des Eaux & Forests. *V.* Prevôt des Maréchaux.

Les articles 8. & 12. du Titre 4. prescrivent aux Officiers les tems qu'ils jugeront les procès verbaux des Gardes.

L'article 9. du Titre 6. enjoint aux Procureurs du Roi, de faire ses remontrances, s'il se passoit quelque chose par un Officier, de contraire aux interêts du Roi, & à son devoir. *V.* Procureur du Roi.

L'article 2. du Titre 7. ordonne au Garde-Marteau d'exercer en personne les martelages. *V.* Garde-Marteau, *&* Personne.

Les Officiers ne peuvent disposer des amendes, les moderer, ou differer les condamnations, à peine de perte de leurs Offices. *V.* Amendes, *&* l'article 6. du Titre 11. *à* Arpenteurs.

L'article 6. du Titre 12. ordonne aux Officiers de se conformer à l'Ordonnance, & de donner avis de leurs doutes & difficultés aux Grands-

Maîtres, & Procureurs de Sa Majesté, aux Sieges des Tables de Marbre, pour y être pourvû.

L'article 11. leur défend de se taxer, ni rien recevoir pour les Assises. *V.* Assises.

Cas où les Instructions des Matieres des Eaux & Forests sont renvoyées aux Officiers des Maîtrises. *V.* Instructions.

Avis & pieces que les Officiers des Maîtrises sont obligez d'envoyer aux Procureurs du Roi des Sieges des Tables de Marbre. *V.* Procureur Général.

Les Martelages des bois doivent être faits en la présence des Officiers de la Maîtrise. *V.* Chablis, Martelages, *&* les articles du Titre 15. *mis à* Ventes.

L'article 16. de ce Titre fait défenses aux Officiers de rien recevoir que par les mains des Receveurs des bois, à peine. *V.* l'article 15; *& à* Ventes, les autres obligations & fonctions des Officiers.

L'article 22 de ce Titre, défend aux Officiers des Eaux & Forests & Chasses, d'être Adjudicataires, Associez, ni Cautions des ventes.

L'article 39. ordonne aux Officiers de condamner les délinquans au pied de tour, à peine, &c. *V.* Pieds de tour.

L'article 4[illegible]. de ce Titre 15. fait défenses aux Officiers d'accorder aucune prorogation de coupe, & vuidange de bois, à peine d'amende arbitraire, & de privation de charge. *V.* le reste de ce Titre *à* Ventes.

Les obligations & fonctions des Officiers au sujet des chablis. *V. à ce Titre*, dont l'article 5. fait défenses aux Officiers de vendre les arbres en estant, c'est-à-dire debout, quoique fourchez ou ébranchez par la chûte des chablis.

Leurs obligations & fonctions pour les visites & adjudications de la Glandée. *V.* Glandée; *& à* Pâturages, les articles 3. 12. & 15. du Titre 19.

L'article 8. du Titre 20. fait défenses aux Officiers d'exiger aucuns bois des Marchands, sous prétexte de chauffage, ou autre. *V. suprà* l'article 7. du Titre 2; *à* Bucherons, *& à* Marchands, l'article 11. du Titre 12; *à* Marchandises, l'article 7. du Chapitre 7; *& à* Commerce, l'article 6. du Chapitre 13. de l'Ordonnance de Decembre 1672.

L'article 9. de ce Titre 20. porte que les Officiers ne seront payez de leurs chauffages, s'ils n'exercent & font résidence actuelle sur les lieux. *V.* Résidence; *&* l'article 3. de ce Titre 20. *mis à* Chauffages.

L'article 3. du Titre 21. ordonne le cas où les Officiers de la Maîtrise assisteront au Martelage des bois choisis pour le Roi, qui sera fait par le Grand-Maître. *V. cet article & autres*, *à* Maisons Roiales.

L'article 7. du Titre 22. commet les Officiers des Maîtrises Roiales, pour faire les Assiettes, Ventes, &c. des bois des Engagistes, &c. *V. à* Engagistes cet article, & les 6. & 8. de ce Titre.

L'article 13. du Titre 23. enjoint aux Officiers de tenir la main à l'exécution de l'Ordonnance, & aux condamnations y portées, auquel cas ils seront payez de leurs droits, sur le prix total des ventes des bois en Gruerie. *V.* les autres articles de ce Titre, *&* Ordonnances.

L'article 8. du Titre 25. fait défenses aux Officiers de permettre, ni souffrir aucune coupe des bois réservez par les Communautés. *V.* les articles 2. 19. & 20. *au Titre* des Communautés.

L'article 31. du Titre 27. fait défenses aux Officiers des Eaux & Forests, de tenir Taverne, ni exercer aucun Métier, où l'on employe du bois. *V.* les articles 24. & 25. de ce Titre *à* Police des bois. L'article 38. de ce Titre, leur ordonne d'envoyer un état des Vagabonds de leurs Maîtrises, au Greffe de celles voisines.

L'article 11. du Titre 30 : Cet article ordonne aux Officiers, dans le cas y mentionné, de faire renverser les terriers de Lapins. *V.* Chasses.

V. au Titre de la Pêche, les articles 12. 20. & 21. & autres, qui regardent les fonctions des Officiers à ce sujet.

L'article 14. du Titre 32. défend aux Officiers d'arbitrer les amendes & peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles sont reglées, ou les moderer & changer après le Jugement. *V.* Amendes, *&* Delits.

L'article 15. de ce Titre 32. leur fait défenses d'avoir égard, ni d'exécuter aucunes Lettres ou Brevets de don, &c. des amendes, &c. à peine, &c.

L'article 17. ordonne que les amendes adjugées par les Officiers en Réformation, ou autrement, à la Requête des Procureurs de Sa Majesté, ès bois des y dénommez, appartiendront à Sa Majesté. *V.* Amendes, *&* *à* Communautés, l'article 21. du Titre 25.

L'article 18. ordonne les condamnations être prononcées par corps, contre les Officiers, pour les amendes & peines, obmissions, & délits par eux commis.

L'article 21. permet aux Officiers de faire nouvelle justification, sur les insolvabilités des condamnez en des amendes, & peines contre le Collecteur qui les mettroit en souffrance & débets. *V.* l'Edit de May 1716. *après le Titre des* Appellations.

L'article 26. porte des peines contre les Officiers qui auront commis supposition, ou fraude, en leurs rapports & procedures. *V.* ledit Edit de 1716. article 42, *&* Fraude.

L'article 27. ordonne que les Charges & Offices demeureront spécia-

lement affectez, & privativement à toutes dettes, aux restitutions, dommages, interêts, amendes, & dépens adjugez contre les Officiers. *V.* Délits.

Les cas où il a été enjoint aux Officiers de se défaire de leurs Offices. *V.* Ventes.

3. Mai 1702. Arrest du Conseil. *V.* Gardes des Bois du Roi.

Les cas où ils doivent être en habits décents ou robbes-longues. *V.* Auditoires.

31. Decembre 1701. Arrest du Conseil. *V.* Lieutenans.

OFFICIERS. *V.* Arrieban, Capables, Certificats, Exemptions, *&* Incapables.

15. Mars 1725. Arrest du Conseil. *V.* Installation.

26. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Délits.

OFFICIERS des Eaux & Forests. *V.* le Préambule de l'Edit de Février 1704. *à* Table de Marbre.

26. Août & 1. Decembre 1727. Arrest & Lettres Patentes sur icelui qui font mention de leurs caracteres. *V.* Coupes de Bois.

Cas de Privation d'Office. *V.* Privation.

OFFICIERS. Il leur est défendu de faire aucun commerce, de tenir cabarets, ni de boire avec les Délinquans à eux connus. *V.* Associations, Boire, Cabaret, Commerce, Délinquans, *&* Tavernes. *Tit.* 10. *art.* 12. *& Tit.* 27. *art.* 31.

Les Officiers des Eaux & Forests ne peuvent tenir deux Charges, fors le Lieutenant. *V.* Commissions *&* Exemptions. *Tit.* 2. *art.* 5. 8. *&* 12. *& Tit.* 31. *art.* 3.

Leurs Visites. *V.* Visites, *& à* chacun des Titres des Officiers.

Les cas où elles seront faites, sans frais. *V.* Concussion, Frais, Sans-Frais, *&* Taxes. *Tit.* 25. *art.* 16.

OFFICIERS Réformateurs. *V.* Commissaires Réformateurs *&* Grands-Maîtres.

Les Grands-Maîtres peuvent commettre des Officiers au lieu de ceux qu'ils auront interdit. *V.* Commettre. *Tit.* 3. *art.* 5. *V.* Grands-Maîtres.

OFFICIERS des Cours Superieures, ils ne peuvent exercer aucun Office ou Commission des Eaux & Forests, s'ils ne sont commis par le Conseil. *V.* Chambre des Comptes, Lettres Patentes, Parlement, *&* Vérification. *Tit.* 1. *art.* 15. *& Tit.* 2. *art.* 12.

Ils doivent se conformer aux Ordonnances. *V.* Conformer *&* Ordonnances. *Tit.* 12. *art.* 6.

Le Garde-Marteau ne peut commettre pour les Martelages, &c. *V.* Commettre, Garde-Marteau, *&* Marteau. *Tit.* 7. *art.* 2.

Quelles

Quelles Expéditions leur seront délivrées par les Greffiers, sans frais, ni droits. *V.* Expéditions, Frais, *&* Greffiers, l'article 10. du Titre 8. Sans-Frais *&* Procureur du Roi.

Cas de privation & de destitution d'Offices. *V. à ces Titres.*

Ce que les Officiers peuvent ordonner sur les rapports des Sergens. *V.* Sergens.

Cas d'amende & peines contre les Officiers. *V.* Amendes, Condamnations *&* Délits.

Ils ne peuvent juger que dans les Auditoires, & non dans leurs Maisons. *V.* Auditoires, *à* Epices l'article 26. de l'Edit de Mars 1673. *&* Maisons.

Officiers des Hôtels de Ville & leurs Compétences. *V.* Prévôt des Marchands.

Les amendes encourues par les Officiers, Délinquans, seront adjugées au double contr'eux. *Tit.* 32. *art.* 5. *V.* Faits de Charges, Peines, Quadruple, *&* Recette.

3. Mai 1702. Arrest du Conseil. *V.* Gardes des Bois du Roi.

15. Novembre 1723. autre Arrest dans lequel y sont relatez d'autres Arrests qui ont commis un Intendant pour faire le procès à des Officiers d'une Maîtrise. *V.* Intendans, *&* Receveurs Generaux.

Ils peuvent prendre, toutes fois & quantes, communication des papiers du Greffe. *V.* Armoires, Communications, *&* Papiers.

Quels Officiers seront tenus de résider sur les lieux pour leurs fonctions. *V.* Residence.

Officiers Forts sur les Ports & leurs fonctions. *V. à* Marchands l'Ordonnance de 1672.

Les Ecclesiastiques, ne peuvent aussi exercer aucun Office des Eaux & Forests ni autres. *Tit.* 2. *art.* 12.

Officiers du Siege de la Table de Marbre des Eaux & Forests. *V.* Capables, Commettre, Informations de vie & mœurs, Interrogatoires, Lieutenant Général, Receptions *&* Table de Marbre. *Tit.* 3. *art.* 5.

Les cas où les Officiers seront payez de leurs frais, salaires & vacations, & par qui ils seront taxez. *V.* Frais, Salaires, Taxes, Vacations *&* Visites. *Tit.* 25. *art.* 17.

Les Officiers des Maîtrises & Gruries Roiales, ne se peuvent taxer leurs salaires, mais, seulement les Grands-Maîtres, pour leurs visites. *V.* Frais, Taxes renvoyées aux Grands-Maîtres, *&* les cas.

Les cas où ils n'auront aucuns salaires pour leurs visites, &c. *V.* Concussion *&* Sans-frais.

Officiers des Maîtrises Roiales des Eaux & Forests. *V.* Adju-

dications, Ages, Assiduité, Associations, Avis, Compétences, Commerce, Conduite, Conformer, Encherir, Encheres, Ecrire, Exemptions, Fermes, Glandée, Interêt du Roi, Juges, Lire, Magistrats, Maîtrises, Ministere, Moderation, Noms, Pourvûs, Prévôts des Maréchaux, Receptions, Remises, Requis, Signer, Signatures, Taxes, Tenir la main, Vexations *&* Visites.

Titre 11. article 6; Titre 12. articles 6, 10, & 11; Titre 13. article 11; Titres 15. articles 5, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 36, 39, 40 & 45; Titre 17. articles 2, 3 & 5; Titre 18. articles 1, 2 & 3; Titre 19. articles 3, 11, 12, & 15; Titre 20. articles 3, 8, 10, & 13; Titre 25. articles 2, 8 & 20; Titre 26. articles 2. & 5; Titre 27. articles 5, 12, 19, 20, 24, 25, 31, 45 & 46; Titre 28. article 6; Titre 29. article 4; Titre 30. articles 31. & 34; Titre 31. articles, 3, 11, 17, 21, 22 & 25; & Titre 32. articles 5, 13, 14, 15, 21 & 26.

V. les articles 7. du Titre 2. 11. du Titre 12; l'article 9. du Titre 20. Titre 21. article 3; Titre 22. articles 6, 7 & 8; Titre 23, articles 2 & 9. & l'article 19. du Titre 3.

Les Officiers des Maîtrises & Gruries Roiales, ne doivent reconnoître que les Grands-Maîtres.

Titre 1. article 16; Titre 15. articles 2, 28, 39, 45 & 46; Titre 17. article 5; Titre 20. articles 8, 9 & 11; Titre 22. articles 2, 7 & 8; & Titre 23. articles 3, 9, 10 & 13.

OFFICIERS des Chasses. *V.* Capitaineries *&* Chasses. *Tit.* 30. *art.* 7. 11. 29. 30. *&* 31; *& Tit.* 32. *art.* 5.

OFFICIERS de Justice. *V.* Chasses, Chambre des Comptes, Conduite, Experience, Faits, Fonction de Charges, Ordonnateurs, Parlemens, Prevôts Generaux, Probité, *&* Souffrir quelque chose. *Titre* 27. *art.* 8. *&* 12. *& Tit.* 32. *art.* 18.

Les visites d'obligations & volontaires des Officiers & Juges Gruyers Roiaux des Eaux & Forests. *V.* Gruyers Roiaux, Maîtrises, *&* Visites.

Les Officiers ne peuvent recevoir ni presens, ni argent, des Marchands ou autres. *V.* Recevoir Presens, *&* Argent. *Tit.* 12. *art.* 11. *V.* *à* Epices l'article 1. de l'Edit de Mars 1673.

Les Officiers anciens pourvûs & reçûs, sont préferez aux nouveaux pourvûs & reçûs. *V.* Sergens.

Ils ne peuvent disposer, moderer ni s'immiscer dans la recette des amendes, ni ne peuvent en être Fermiers. *V.* Amendes, Fermiers, Juges en sa cause. L'Ordonnance de Janvier 1560. article 81. & autres, Sergens-Collecteurs *&* Taxes.

Titre 3. articles 25 & 28; Titre 9. article 9; Titre 18. article 1; Titre 27. article 39; & Titre 30. article 40.

Mai 1716. Edit des Amendes, articles 55. & 56. *V.* Appellations.

15. Novembre 1723. Arrest du Conseil. *V.* Receveurs Generaux.

Les Officiers peuvent prononcer des condamnations à sommes pécuniaires sur le simple rapport des Gardes, si l'on n'objecte des causes de suspicion & récusation valables. *V.* Condamnations & Gardes. *Tit.* 10. *art.* 8. *V.* l'Edit de Mai 1716. *à* Appellations.

Quels Officiers des Eaux & Forests sont tenus d'assister aux Assises. *V.* Assises, Parties appellées & Presences. *Tit.* 12. *art.* 1. & 10.

Les compétences & incompétences des Officiers des Maîtrises Roiales sur les Bois & Domaines des Ecclesiastiques & des Particuliers, les cas. *V.* Compétences, Ecclesiastiques, Gruyers de Seigneurs, Seigneurs, aux Visites des Grands-Maîtres & Maîtrises.

Leurs compétences ès cas de flagrant délit. *V.* Flagrant Délit.

Les Officiers ne peuvent accorder des prorogations de coupes & de vuidanges de bois adjugez judiciairement. *V.* Prorogations & Vuidanges.

Quels sont les privileges & exemptions desdits Officiers des Maîtrises Roiales. *V.* Causes Commises & Exemptions. *Tit.* 2. *art.* 13.

Ils n'en peuvent jouir que pendant le tems de leurs exercices, s'ils n'obtiennent des Lettres de Véterance du Roi, qui s'accordent après 20. ans d'exercice. *V. cy-après.*

Les cas où lesdits Officiers Roiaux, seront eux-mêmes condamnez, aux mêmes peines que les Marchands ou Délinquans. *Tit.* 3. *art.* 15. & *Tit.* 10. *art.* 9.

Ils ne doivent prendre ni recevoir aucune chose des Parties, mais bien par les mains de leurs Greffiers ou Receveurs Generaux & Particuliers. *V.* Concussion & Exaction. *Tit.* 12. *art.* 11. & *Tit.* 15. *art.* 16. *V. à* Epices l'article 5. de l'Edit de Mars 1673.

Jusques à quel degré les Officiers ne peuvent être parens dans une même Jurisdiction. *V.* Parenté. *Tit.* 2. *art.* 5.

Les Officiers, Marchands Adjudicataires & Exploitans & autres, ne doivent être troublez dans leurs fonctions & exercices. *V.* Méfaire & Trouble.

Les Officiers reçûs par commission ne jouissent des exemptions, honneurs, prérogatives, &c. attribuez aux Offices, que pendant l'exercice de leurs Commissions. *V.* Commissions. *Tit.* 2. *art.* 9. & 13. & *Tit.* 10. *art.* 1.

Officiers de Turcies & Levées, leurs Compétences. *V.* Compétences. *Tit.* 1. *art.* 3.

Officiers interdit, est exclus de toutes fonctions. *V.* Interdiction. *Tit.* 2. *art.* 11.

OFFICIERS Supérieurs & Inferieurs. *V.* Amendes, Condamnations, Infericurs, Interdiction, Noms, Reconnoître *&* Superieurs. *Tit.* 2. *art.* 7. 8. *&* 11. *Tit.* 3. *art.* 9. *&* 25. *Tit.* 6. *art.* 9. *& Tit.* 9. *art.* 9.

OFFICIERS des Seigneurs. *V.* Fermiers, *&* Receveurs. *Titre* 27. *article* 8.

OFFICIERS des Eaux & Forests des Seigneurs. *V.* Appellations, Conformer, Contraventions, Gruries, Juges des Eaux & Forests, Maîtrises Seigneuriales, Malversations, *&* Ordonnateurs. *Titre* 1. *articles* 7. 11. *&* 12; *Titre* 15. *articles* 21. *&* 22; *Titre* 22. *article* 8; *Titre* 25. *article* 20, *& Titre* 26. *article* 2.

OFFRES, offrans, plus ou moins. *V.* Adjudications, Encheres, *&* Moins disans.

ONCLES des Officiers des Eaux & Forests, lesquels ne peuvent enchérir, ni se rendre Adjudicataires, ou Cautions pour les ventes. *V.* Associations, *&* Encheres.

ONEREUX. Titre onéreux. *V.* Chauffages, *&* Usages. *Titre* 20. *articles* 2. *&* 10, *& Titre* 25. *article* 5.

OPINION. *V.* Voix déliberative.

OPPOSITION à une instruction de procès. *V.* Exécution.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, articles 36. & 39. *V.* Reglemens.

OPPOSITION à une interdiction. *V.* Exercice, *&* Interdiction.

OPPOSITION à un décret d'immeubles. *V.* Communication, Consentement, Décret, *&* Jugement. *Titre* 27. *articles* 7. 8. *&* 10.

OPTION. Cas d'option ordonnée aux Officiers. *V.* Commissions, Commerce, Incompatibilité, Officiers, *&* Parenté. *Tit.* 2. *art.* 5. *&* 8.

17. Avril 1678. Arrest du Conseil, & Novembre 1689. Edit. *V.* Maîtrises.

ORAGES; les arbres abatus par les orages & par les vents, s'appellent chablis. *V.* Chablis, *&* Faux ventis.

ORBILLIONS, ce sont des endroits où il y a des pieux, ou de vieux vestiges de pieux, dans une Riviere où il y a eu un moulin, ou quelque autre édifice que la suite des tems a ruinez. *V.* à Huissiers de la Ville, leurs obligations à ce sujet, *&* Pieux.

ORDONNANCES. Les Ordonnances & Reglemens doivent être exécutez par tous les Sujets du Roi; les Officiers doivent s'y conformer.

Titre 12. article 6, & Titre 31. article 19. *V.* au Titre 1. de l'Ordonnance civile du mois d'Avril 1667; l'article 8. du Chapitre 1. de l'Ordonnance de 1672. *mis à* Huissiers de la Ville, *&* Rigueur des Ordonnances.

ORDONNANCES. Toutes les anciennes Ordonnances des Eaux & Forests & autres, doivent avoir leur entiere exécution, jusqu'à ce qu'il plaise aux Rois de les anéantir, de les révoquer, ou d'y déroger précisément par un Edit ou Déclaration duëment verifiez & enregistrez aux Parlemens & Cours superieures.

Elles n'ont pas d'effet retroactif, mais seulement du jour de leur vérification. *V.* Amendes, Conformer, Moderation, Peines, Punition, Remise, Tenir la main, Rigueur des Ordonnances *&* Vérification. *Tit.* 32. *art.* 6. *V.* le Titre 1. de l'Ordonnance d'Avril 1667. & les autres Ordonnances à ce sujet,

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil articles 1. 3. 4. 7. 31. 44. 46. *&* dernier. *V.* Reglemens.

Fevrier 1704. Edit, & Mai ensuivant autre Edit. *V.* Table de Marbre.

ORDONNANCES, Ordres & Mandemens des Grands-Maîtres, & autres Officiers, au sujet des Ventes & Adjudications des bois, &c. pour les délivrances de chauffages, &c. *V.* Actes, Conformer, Contraintes, Délivrances, Exécution, Executoires, Grands-Maîtres, Greffiers, Jugemens, Mandemens, Prevôt des Maréchaux, Tenir la main, *& aux* Styles des Actes, *cy-après. Tit.* 3. *art.* 20. *&* 26. *Tit.* 6. *art.* 9. *Tit.* 10. *art.* 4. *Tit.* 11. *art.* 1. 5. *&* 7. *Tit.* 15. *art.* 5. *Tit.* 18. *art.* 1. *Tit.* 24. *art.* 7. 9. *&* 11. *Tit.* 25. *art.* 2. *Tit.* 26. *art.* 1. 2. *&* 5. *& Tit.* 29. *art.* 6.

5. Août 1704. Arrest du Conseil, & autres. *V.* Secretaires des Grands-Maîtres.

ORDONNATEURS des ventes de bois, &c. les cas de peines contre eux. *V.* Disposer, *&* Perte de charge. *Tit.* 15. *art.* 1. *Tit.* 20. *art.* 7. *& Tit.* 25. *art.* 22.

ORDRES du Conseil, à qui ils doivent être addressez en fait d'Eaux & Forests. *V.* Lettres Patentes, *&* Grands-Maîtres. *Titre* 3. *article* 2.

24. Février 1693. Arrest du Conseil *V.* Permissions.

8. Mars 1735. autre Arrest. *V.* Attaches.

ORDRE du Sur-Intendant des Bâtimens du Roi, & les cas. *V.* Sur-Intendant, *&* Visa des Officiers.

ORDRES des Officiers des Maîtrises, aux Gardes, & les cas. *Tit.* 10. *art.* 8.

ORDRE de Saint Jean de Jerusalem, ou de Malthe. *V.* Malthe.

ORDURES, ni immondices ne seront jettées en Rivieres; celles qui sont sur les bords d'icelles en seront ôtées. *V.* Curages, Immondices, Rivieres, *&* Terres. *Tit.* 27. *art.* 42.

L'ORE'E d'un bois, c'est-à-dire le bord d'un bois. *V.* Bord.

ORME, bois d'Orme. *V.* Amendes, *&* Délits. *Tit.* 32. *art.* 1.

OUTILS servans à faire délits & les ouvrages, les cas où ils seront confisquez, *V.* Confiscations, Cognées, Coupes, Délits, Ferremens, Ouvriers, Saisies, *&* Serpettes.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, article 37. *V.* Reglemens.

23. Août 1701. Arrest du Conseil. *V.* Poudriers.

OUTRE-PASSE, c'est quand les Marchands Ventiers Adjudicataires de bois, en ont coupé au-delà des pieds-corniers, tournans, parroi, & autres arbres de réserves marquez du marteau, pour servir de limites & borner les ventes des bois; on dit alors que le Marchand a outre-passé sa vente; ce qui donne lieu à le condamner en l'amende & restitution, suivant la rigueur de l'Ordonnance de 1669. *V.* Entreprises, Recollement, Sur-mesure, *&* Ventes ouvertes.

OUTREPASSES lors des exploitations des bois. *Tit.* 4. *art.* 10. *mis à* Maîtrises, ordonne au Maître Particulier d'envoier au Grand-Maître l'état des outre-passes qu'il aura trouvées, lors des recollemens des ventes de bois usées & exploitées. *V. à* Recollemens les articles 6. 8. & 9. du Titre 16; *à* Délits, l'article 17. du Titre 32. qui ordonne les cas où les amendes pour outre-passes, adjugées ès bois des y dénommez, appartiendront au Roi.

OUVERTURE de la Glandée. *V.* Glandée.

OUVERTURES aux murs de clôtures des Parcs & Jardins, situez ès plaisirs du Roi, seront bouchées. *V.* Trous.

OUVERTURES des Portes de Maisons, Châteaux, des Villes & autres lieux, seront faites aux Officiers des Eaux & Forests, & les cas. *V.* Châteaux, Convents, Délits, Maisons, Maréchaussée, Recherches, *&* Villes. *Tit.* 27. *art.* 25.

Les ouvertures faites aux Berges des Rivières, pour en alterer ou détourner les Eaux, sont défenduës & doivent être bouchées. *V.* Berges, Nuit, Saignées, *&* Tranchées.

OUVRAGES, à qui la compétence en est accordée. *V.* Architectes, Bâtir, Devis, Experts, Grands-Maîtres, Marine, Rabais, Receptions, Recollemens, *&* Réparations. *Tit.* 21. *art.* 1. *&* 3. *Tit.* 24. *art.* 8. *&* 10. *&* *Tit.* 28. *art.* 4.

20. Juillet 1723. Arrest du Conseil. *V.* Intendans.

OUVRAGES. Bois d'ouvrages. *V.* Marteau. *Tit.* 15. *art.* 37.

OUVRER les bois; on ne peut les ouvrer ailleurs que dans les ventes en usances. *V.* Atteliers, *&* Coupes. *Tit.* 21. *art.* 6. *&* *Tit.* 27. *art.* 29.

OUVRIERS, il est fait défenses de leur payer leurs salaires en

bois, ils n'en peuvent pas même emporter aucuns des Atteliers, ni des ventes. *Tit. 27. art. 26.*

Les peines contre eux, & les cas. *V.* Armes, Artisans, Bucherons, Chasses, Confiscations, Déclarations, Fendeurs de bois, Journées des Ouvriers, Salaires, *&* Taxes.

L'article 3. du Titre 3. (*V.* Chasses) fait défenses aux ouvriers de fabriquer des armes à feu brisées par la crosse, ou par le canon, des cannes & bâtons creusez, à peine de punition corporelle.

May 1716. Edit des Amendes, article 48. *V.* Appellations.

23. Mars 1728. Déclaration. *V.* Ports d'armes.

Compétences des Officiers Roiaux des Maîtrises sur les ouvriers. *Tit. 1. art. 6, & 7; Titre 3. article 6; Titre 12. article 10; Tit. 15. article 44; & Titre 21. articles 4, & 5.*

Quelles peines méritent les ouvriers qui ont donné les mains aux délits. *Titre 32. article 4, & les suivans.*

May 1716. Edit, article 48. *V.* Appellations; *& à* Ports d'armes la dite Déclaration de 1728.

OUVRIR, & ruiner les halots ou rabouilleres. *V.* Chasses. *Titre 30. article 10.*

OUY & son de la cognée. *V.* Réponses des ventes, *&* Son de la cognée. *Titre 15. article 51.*

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 26. *V.* Reglemens.

OUIR les Parties. *V.* Décret, Informations, *&* Parties appellées. *Titre 13. article 10. & Titre 27. article 46.*

OYSEAUX. Défenses sont faites de prendre dans les Forests du Roi, aucuns ayres d'Oyseaux; & en tous lieux les œufs de Cailles, Faisans, & Perdrix. *V.* Ayres, Chasses, Garennes, Oeufs, *&* Sergens. *Titre 30, article 8. & 9.*

OYSELEURS & Oyseliers.

4. Avril 1402. Lettres Patentes en forme d'Ordonnance, donnée à Paris par le Roi Charles VI. & celles de Mars & Août 1576. accordées par le Roi Henri III. aux Pauvres Oyseleurs, & autres menus Gens prenant & vendant oyseaux en la Ville de Paris, en considération de ce qu'ils sont tenus bailler & délivrer 400 oyseaux quand Nous & nos Successeurs Rois sommes sacrez, & pareillement quand notre très-amée & très-chere compagne la Reine, vient & entre nouvellement en notre Ville de Paris, leur avons octroyé & octroyons de grace spéciale, que doresnavant ils puissent porter & vendre leursdits oyseaux sur le grand Pont du rang des Orfevres, par la forme & maniere qu'ils ont fait & ac-

coûtumé de faire au tems passé, sans iceux attacher à perches, ni les mettre sur tables. Lesdites Lettres confirmées par l'Ordonnance posterieure du mois de Février 1554. article 34.

17. May 1573. Arrest du Parlement, qui leur a permis, suivant leurs privileges, de porter & vendre leurs oyseaux sur le Pont aux Changeurs à Paris, les jours des Fêtes & Dimanches, ainsi qu'ils avoient accoûtumé faire; & ce faisant, a levé & ôté les défenses à eux faites par le Prevôt de Paris, & Officiers du Châtelet.

26. Mars & 7. Août 1576. autres Lettres Patentes confirmatives de celles du mois d'Avril 1402. relatées en l'Arrest ci-après du 11. Mars.

11. Mars 1577. autre Arrest du Parlement, rendu contradictoirement entre lesdits Oyseleurs demandeurs, & appellans de la Sentence dudit Châtelet, du 7. Juin 1575. d'une part: Et les Orfevres, Changeurs, Manans & Habitans dudit Pont aux Changes de Paris, défendeurs & intimez d'autre. Sur les conclusions de M. le Procureur Général en la Cour, par lesquelles il auroit remontré à la Cour, qu'elle pouvoit, en conséquence des Privileges à eux accordez par plusieurs Rois, les en laisser jouir, par les raisons y mentionnées, & que leurs Privileges les ont chargez, ainsi qu'ils faisoient avant, de fournir aux Rois, jusques à la quantité de 400 oyseaux; & par lequel Arrest il a été ordonné que lesdits Oyseleurs jouiroient de leurs Privileges, ainsi qu'ils en avoient joui & usé, à la charge qu'ès jours de Processions générales, Actes publics & autres, ils s'abstiendroient & retireroient dudit Pont aux Changes, & qu'ils ne vendroient & débiteroient autre marchandise que leurs oyseaux, sur peine de confiscation.

8. Juin 1577. autre Arrest du Parlement, rendu sur les Conclusions de M. le Procureur Général, qui a enjoint ausdits Orfevres & Changeurs d'obéir au susdit Arrest du 11. Mars précedent, à peine de 400 livres d'amende; & leur a permis d'informer du contenu en leur Requête mentionnée audit Arrest.

4. Mars 1578. autre Arrest de ladite Cour, rendu sur les Conclusions de M. le Procureur Général, & sur la procedure extraordinaire instruite par recollement & confrontation, par lequel, pour la contravention faite par Pierre Filassier Maître Orfevre sur le Pont aux Changes, à l'exécution du susdit Arrest du 11. Mars 1577. l'a condamné en vingt écus envers les Oyseleurs, & dix écus envers le Roi, & aux dépens. Fait défenses de s'opposer à l'exécution dudit Arrest, de leur méfaire, ni médire, sous les peines y portées.

13. Avril 1600. Jugement de la Table de Marbre de Paris, portant Reglement pour la Chasse & prise des oyseaux par lesdits Oyseleurs, dont

dont ils demanderont la permission aux Officiers de la Maîtrise ; l'exécution duquel Reglement a été ordonné par Sentence dudit Siege, du 20. Août 1704.

7. Septembre 1618. Sentence de ladite Table de Marbre, en interprétation du susdit Reglement, entre lesdits Oyseleurs, & des Bourgeois de Paris, au sujet des Serins de Canarie.

15. Octobre 1621. Arrest du Conseil Privé, entre les Officiers de la Maîtrise de Paris, & les Officiers de la Varenne du Louvre, qui a maintenu les Officiers de la Maîtrise de Paris, en leur possession de connoître des rapports des Maîtres & Gardes des Oyseleurs, & des différends d'entr'eux, & autres vendans oyseaux en la Vallée de Misere ; a fait défenses aux Officiers de ladite Varenne du Louvre de les y troubler.

Mars 1647. Lettres Patentes qui approuvent les précedentes, & confirment lesdits Oyseleurs de Paris dans leurs Privileges y portez, ainsi qu'ils en avoient joui & jouissoient.

14. Mars 1648. Arrest d'enregistrement au Parlement desdites Lettres Patentes, sur la Requête desdits Oyseleurs, appellans de la Sentence de Police du Châtelet, du 11. Janvier 1647. d'une part : Et M. le Procureur Général prenant le fait & cause de son Substitut audit Châtelet, intimé, d'autre ; par lequel, sur les Conclusions de M. le Procureur Général, lesdits Oyseleurs ont été déchargez des condamnations d'amendes contre eux prononcées à la Police du Châtelet, par ladite Sentence ; ordonne l'enregistrement desdites Lettres Patentes de Mars 1647. pour jouir de l'effet d'icelles, ainsi que par le passé ; à la charge que les Fêtes de Noel, Circoncision, Pâque, Pentecôte, du Saint Sacrement, & de la Toussaint, & en toutes les Fêtes de la Vierge, ils ne pourroient exposer du tout en vente leurs oyseaux, ni pareillement ès autres Fêtes & Dimanches, que depuis quatre heures de relevée, & qu'ils ne débiteroient autre chose que des oyseaux, à peine de confiscation & d'amende ordonnée par la Cour.

2. Avril 1658. Ordonnance du Roi, qui fait défenses aux Oyseleurs de chasser & prendre dans l'étenduë de la Varenne du Louvre, autres bêtes que des oyseaux. *V*. Capitainerie de la Varenne.

29. Janvier 1697. Sentence de la Table de Marbre, entre les Oyseleurs, les Suisses, & plusieurs Bourgeois de Paris, intervenans, qui a permis ausdits Bourgeois de faire couver chez eux des Serins de Canarie, sans néanmoins en pouvoir faire commerce.

10. Juillet 1697. Statuts & Reglemens faits par le Maître Particulier de la Maîtrise de Paris, entre les Oyseleurs de ladite Ville, au sujet de leur commerce.

Novembre 1698. Lettres Patentes accordées en faveur desdits Oyse-

leurs, qui ont approuvé, confirmé, & autorisé lesdits Statuts & Reglement de la Maîtrise, du 10. Juillet 1697.

26. Janvier 1699. Arrest du Parlement, rendu sur la Requête à fin d'enregistrement desdites Lettres Patentes, présentée par lesdits Oyseleurs, par lequel, avant de proceder à l'enregistrement d'icelles, il a été ordonné que lesdites Lettres Patentes & Statuts, seroient communiquez au Lieutenant Général de Police, & au Substitut du Procureur Général du Roi audit Châtelet, & audit Maître Particulier de Paris, pour donner leurs avis.

5. Janvier 1718. Sentence contradictoire de ladite Table Marbre, renduë entre lesdits Maîtres Oyseleurs de Paris, appellans de la Sentence de la Maîtrise de Paris, du 16. Octobre 1717. d'une part: Et Pierre Née, & François Royer, aussi Maîtres Oyseleurs, intimez, d'autre part; par laquelle lesdits Appellans ont été déchargez des condamnations contre eux prononcées par ladite Sentence, dont étoit appel, avec dépens.

26. Octobre 1722. Certificat délivré par M. le Duc de Villequiere, que les Oyseleurs ont, en exécution des Ordonnances des Rois ses prédécesseurs, & suivant leurs Statuts, lâché dans l'Eglise de Reims, lors du Sacre du Roi Louis XV, & en sa présence, le 25. dudit mois, la quantité de 400 oyseaux, suivant l'usage ordinaire, en signe d'allegresse & de joie, conformément aux loix prescrites tant par les Ordonnances, que par les Statuts de ladite Communauté, &c. Signé, le Duc de Villequiere.

20. Février 1732. Sentence de la Table de Marbre, renduë entre François Royer, & François Bertin Maîtres Oyseleurs, & Jurez, demandeurs, d'une part: Et Gabriel Pleigneau Maître Oyseleur à Paris, défendeur & demandeur d'autre; & ledit Pleigneau appellant de la Sentence de la Maîtrise de Paris, du 21. Janvier précedent, par laquelle sur les Conclusions des Gens du Roi, ladite Sentence a été infirmée; en conséquence, la procedure & la saisie des Singes dont étoit question, a été déclarée nulle, & fait mainlevée; lesdits Jurez condamnez solidairement en 50 livres de dommages & interêts, & en tous les dépens; & faisant droit sur les conclusions des Gens du Roi, ordonné que ladite Communauté des Oyseleurs, seroit tenuë d'apporter leurs Statuts pour être communiquez audit Procureur Général, & lui oui, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

27. May 1735. Sentence de la Maîtrise des Eaux & Forests de Paris, renduë sur la Requête des Jurez de la Communauté des Maîtres Oyseleurs de Paris; à ce qu'il plût, conformément au vingt-sixiéme article des Statuts de leur Communauté, faire défenses à toutes personnes de

faire le métier & commerce de Maître Oyseleur, directement, ni indirectement, & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation des marchandises & oyseaux, au profit de la Boëte de ladite Communauté, 100 livres d'amende envers le Roi, & de tous dépens, dommages & interêts, même que la Sentence qui interviendroit, fut imprimée, luë, publiée & affichée par tout où besoin seroit; ladite Requête signée Leslaman. Notre Ordonnance de soit communiqué au Procureur du Roi, du 20. des présens mois & an, les Conclusions d'icelui, ensemble les Statuts de ladite Communauté, confirmez & entegistrez, par l'article vingt-six, desquels il est fait défenses à toutes personnes de faire directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, le métier d'Oyseleur, à moins qu'ils ne soient reçûs Maîtres: Et tout consideré, Nous faisons défenses à toutes personnes de faire ledit métier & commerce d'Oyseleur, directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins qu'ils ne soient préalablement reçus Maîtres Oyseleurs, à peine de saisie & confiscation contre les contrevenans, des marchandises & oyseaux, au profit de la Boëte de ladite Communauté, de 100. livres d'amende envers le Roi, & de tous dépens, dommages & interêts envers ladite Communauté; & sera notre présente Sentence imprimée, luë, publiée & affichée par tout où besoin sera. Ce fut fait & donné par Nous Maître Particulier susdit, le Vendredi vingt-septiéme May 1735. Signé, Malassy, Greffier commis.

18. May 1736. Sentence de ladite Maîtrise. Défaut au Procureur du Roi, demandeur aux fins de la Sentence de revendication par lui prise, le 23. Août dernier, à ce que défenses fussent faites aux parties de proceder ailleurs que pardevant Nous, à peine de nullité, cassation de procedures, & de 500 livres d'amende, & encore demandeur aux fins de l'exploit fait en conséquence par Dondé, le 24. desdits mois & an, portant signification de ladite Sentence & Assignation, à ce que les ci-après nommez, fussent tenus de comparoir pardevant Nous, pour répondre & proceder sur icelle, & se voir condamner en l'amende portée par l'Ordonnance & en ladite Sentence, contre les nommez Pierre Regnier, Jean Maslay, Gilles Dauta, François Millet, Pierre Pichard, dit Lautry, François Bracourt, & le nommé Lamarche, tous défaillans, non comparans, ni Procureur pour eux, duëment attendus & appellez en la maniere accoûtumée; en adjugeant le profit dudit défaut, & par vertu d'icelui, Nous, pour avoir par lesdits Défaillans, & Gens sans qualité, exposé en vente, le 2. Avril dernier, le long du parapet du Quay de la Megisserie, des marchandises de la profession des Maîtres Oyseleurs; avons lesdits Défaillans condamnez chacun en 10. livres d'amende en-

vers le Roi, & aux frais du Greffe & de l'Huiſſier, liquidez à 12 livres; leur faiſons défenſes de récidiver, ſur plus grande peine; & ſera notre préſente Sentence imprimée, luë, publiée & affichée, ſur ledit Quay de la Megiſſerie, & par tout où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Nous Meſſire Jacques Guiſain Dorſigny, Conſeiller du Roi, & ſon Lieutenant en la Maîtriſe des Eaux & Foreſts de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & lieux en dépendans, en notre Juriſdiction au Palais à Paris. Signé, Malaſſy, Greffier commis.

OZIERS. *V.* Bouiller, Echalats, *&* Pêche.

P.

PAIEMENS. *V.* Amendes.

PAIEMENS ordonnez sur les fonds des condamnations. *V.* Actions, Condamnations, Differens, Fonds, Gardes, Rapports, Rôles des Amendes, & Salaires.

Titre 1. article 6; Titre 24. articles 1. 6. & 8; Titre 27. articles 37. & 39; Titre 28. article 4; Titre 29. article 3; & Titre 30. article 40.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 5. 13. 34. & 45. *V.* Reglemens.

PAIEMENT en bois, ou par présens, aux Officiers des Eaux & Forests, est défendu aux Marchands Ventiers. *V.* Bois, Gages, Marchands, & Prix. *Titre 2. article 7; Titre 3. article 7. & 25, & Titre 20. article 8.*

PAIEMENT des deniers des ventes de bois, &c. & les tems. *V.* Allouer, Emploi, Enchérisseurs, Folle-enchere, Gages, Pourvoir, Privation, Prix, Receveurs généraux, Retranchement, & Sergens-Collecteurs.

Titre 3. articles 13. 14. & 25; Titre 4. article 12; Titre 15. articles 25. 29. & 50; Titre 16. articles 8. 9. & 10; Titre 17. article 7; Titre 18. articles 1. & 2; Titre 20. articles 2. 3. 5. & 8; Titre 21. articles 1. & 2; Titre 23. articles 3. 11. 13. & 22; Titre 25. article 14; Titre 27. article 9; Titre 31. article 26, & Titre 32. articles 16. & 18.

PAIEMENT de frais en commun. *V.* Interêts, & Proportion.

PAIEMENT à compte d'une condamnation d'amende, &c. est un acquiescement à la condamnation. *V.* Acquiescement, & Païemens, *suprà.*

PAIEMENT du prix des bois comptant, & les cas. *V.* Chablis, Poudriers, Prix; & à Societés, l'Ordonnance de 1672.

16. Novembre 1709. Lettres Patentes qui fixent les païemens des prix des adjudications des bois du Roi; sçavoir, le premier terme à la Saint Jean d'après l'adjudication; & le second au jour de Noel ensuivant.

PAIEMENT d'ouvrages, dans quel tems il sera fait. *V.* Réceptions, & Reconnoissances d'ouvrages.

PAIEMENT, les Officiers n'en peuvent ordonner aucun sur les amendes adjugées, &c. *V.* Amendes, Officiers, & Prix.

May 1716. Edit des Amendes, article 56. *V.* Appellations.

PAISANS. *V.* Roturiers.

PAIS. *V.* Province, & Usages.

PAISSEAUX. *V.* Echalats.

PAISSON, Panage, & Glandée. *V.* Glandée, Nombre de bestiaux, Panage, Pâturages, Ventes, Usages; *&* les articles 3. 22. & 40. de l'Arrest du 6. Novembre 1665. *à* Reglemens.

PALAIS. L'origine de l'institution de la Bazoche des Clercs de Procureur du Palais de Paris, vient de ce que les Clercs firent une sortie vigoureuse sur les Anglois, & mériterent par cette action le Privilege d'avoir une Justice, exercée par des Officiers choisis d'entr'eux, laquelle connoît des causes entre Clercs, ou de celles où un Clerc est défendeur. Le Chef de cette Justice prenoit la qualité de Roi; mais Henri IV. passant un jour dans les ruës de Paris, vit la marche burlesque de ces Clercs, & ayant demandé ce que c'étoit que ce cérémonial, on lui apprit que c'étoit le Roi de la Bazoche, il en témoigna du mépris; & les Clercs n'ont pas osé depuis donner le titre de Roi à leur Chef: ils se contentent de l'appeller Chancelier. Ils jouissoient autrefois de droits fort considérables, comme de faire deux Maîtres dans Paris à chaque mutation de Regne.

Ceci est tiré des Nouveaux Amusemens Serieux & Comiques, imprimez en 1735. page 239.

PALISSADES, ou Fossez. *V.* Fossez.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 41. *V.* Reglemens.

PALUS, se dit d'un lieu marécageux. *V.* Accruës, Bâtardeaux, *&* Marais. Ces matieres sont de la compétence des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 4.

Le **PANAGE** est un droit de pouvoir mettre des Porcs, ou Cochons, à la glandée dans un bois; ces matieres sont de la compétence des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 2. *V.* Dépôt, Empreinte du Marteau, Feu, Glandée, Marque, Marteau, Paisson, Porcs, Ventes, Usages, *&* Usagers.

Les Maisons usageres jouiront de ces droits, seulement pour les bestiaux de leur nourry, & non pour ceux dont ils font commerce. *Tit.* 19. *art.* 14. *V.* Bestiaux.

PANCARTES pour les droits de péages, travers, & autres droits, ordonnées être mises à la vuë des passans. *V. à* Travers les articles 3. & 7. du 29. de même des banderolles qui doivent être mises aux batteaux & piles de bois, qui en contiennent la taxe & le prix. *V.* Marque des bois, Marchands, Péages, Pontonnages, *&* Taxes.

PANIER; Pêche au panier. *V.* Pêche.

PANTS de Rets. *V.* Lacs, Pêche, Pieces, *&* Tendeurs.

PAPIER timbré dont les Officiers doivent se servir. *V. à* Nullités l'Arrest du 24. Juillet 1725.

Les Papiers & Registres des Greffes ne seront déplacez. *V.* Armoires, Communications, Greffiers, Inventaire, Mutation, *&* Registres. *Tit.* 6. *art.* 6. *& Tit.* 8. *art.* 12.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 10. *V.* Reglemens.

PAPIERS, avis, & pieces que les Officiers envoyeront au Conseil. *V.* Conseil, Contrôleur général, Grands-Maîtres, *&* Pieces.

PARAPHES des Actes, Registres, &c. ordonnez, & par quels Officiers. *V.* Actes, Papiers, *&* Registres.

Titre 4. article 5. Titre 6. article 6. Titre 8. article 1. Titre 9. article 6. Titre 10. article 7. Titre 15. article 6. Titre 19. article 2. & Titre 23. article 14.

PARAPHES des Registres, & autres pieces, ordonnez être faits, & par quels Officiers. *V. les Titres* de chacun des Officiers; *ceux mis à* Registres, *à* Visites, *& à* Ventes, l'article 28. du Titre 15.

6. Novembre 1665. Arrest du Conseil, articles 7. 8. 10. & 13. *V.* Reglemens.

PARCS, Jardins, &c. ès plaisirs du Roi, sont défendus. *V.* Clôtures. *Tit.* 30. *art.* 21, 22, 23, *&* 24.

1. Août 1682. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

23. Mars 1728. Déclaration. *V.* Port d'armes.

PARCS ne seront faits dans les Capitaineries Roiales. *V.* Arbres de décoration, Clôtures, *&* Décoration.

PAREATIS, les cas où les Huissiers & Sergens sont obligez d'en prendre des Juges des lieux. *V.* Huissiers, *&* Sergens.

PARENTE'. Jusques à quel dégré la prohibition a lieu pour les Officiers des Eaux & Forests. *V.* Encherir, Lettres Patentes de dispense, Officiers, *&* Récusation.

L'art. 5. du Tit. 2: Ne pourront à l'avenir les Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Gardes-Marteaux, Arpenteurs, & Greffiers, être parens ou alliez, jusques au degré de Cousin-germain inclusivement, ni tenir deux charges dans les Forests, non plus qu'aucun Office de Judicature, ou de Finance, excepté toutesfois le Lieutenant, auquel permettons de tenir conjointement autre Office Roial, soit de Judicature, ou de Finance.

L'article 22. du Titre 15. (*V.* Ventes) marque aussi jusques à quel dégré de parenté, les parens des Officiers des Eaux & Forests & Chasses, ne peuvent être Adjudicataires. *V.* Adjudications.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

31. Decembre 1712. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

PARLEMENT. *V.* Enchérir, Officiers des Cours, Particuliers, Renvois, *&* Vérification.

12. Juin 1703. Arrest du Conseil, & Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre, *&* les articles 15. du Titre 1; Titre 13. articles 1, 3 & 4. Titre 14. article 5. Titre 15. article 1. Titre 20. article 11. Titre 22. article 6. & Titre 32. article 15.

PARTAGES & triages de bois, & autres choses communes entre les Seigneurs & les Habitans, sont renvoyez aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests. *V.* Communautés, Grands-Maîtres, Seigneurs, Titres, Triages, Usages, *&* Usagers.

L'art. 10. du Tit. 1. *mis à* Maîtrises, en attribuë la compétence aux Officiers des Eaux & Forests, sous une exception. L'art. 22. du Tit. 3. *mis à* Grands-Maîtres, renvoye pardevant eux les partages entre les Seigneurs & les Habitans. *V.* les articles 1. & 4. du Titre 20. L'article 2. du Titre 24. *mis à* Ecclésiastiques, ordonne que le triage & choix du quart de réserve, sera fait par le Grand-Maître. *V.* Grands-Maîtres, Réserves, *&* l'article 9. du Titre 23.

Les articles 2, 4, 5, 6, 7, 11, 19 & 20 du Titre 25. *mis à* Communautés, font mention des cas où les Seigneurs peuvent demander partage & triage des biens communaux, & quand ils en sont exclus. L'article 11. de ce Titre commet le Grand-Maître pour faire ces partages, & connoître des différends pour ces bois coupez, dont l'article 20. en exclut les Juges ordinaires. *V.* Seigneurs, *&* Triages.

PARTAGE & tiers lots adjugez aux Abbez, & les deux tiers à la Communauté, à la charge d'acquitter les charges de l'Abbaye. *V.* Grands-Maîtres.

5. Mars 1672. Arrest du Conseil. *V.* Enregistremens.

1. Août 1682. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

25. Janvier 1701. autre Arrest. Vû au Conseil d'Etat du Roi l'Arrest rendu en icelui le 11. Mai 1700. sur la Requête du Procureur General du Conseil Provincial d'Artois, & du Procureur du Roi en la Maîtrise des Eaux & Forests d'Arras; tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté casser l'Arrest du Parlement de Paris du 16. Juin 1699. rendu entre les Habitans de Couriere, appellans d'une Ordonnance du sieur Collin de Liencourt, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Picardie & Artois, du 6. Décembre 1698. d'une part, & Messire Alexandre-Albert-François-Barthelemy de Bournonville, Comte d'Hesnin-Lietard en Artois, Baron de Caumont, Seigneur de la Broye, d'autre part; ce faisant ordonner que les Parties procederont en la Maîtrise d'Arras, pour raison du Triage prétendu par ledit sieur de Bournonville de 1065. arpens 40. perches de marais communs, dont jouissent les Habitans de sa terre d'Hesnin-Lietard, avec ceux de Couriere, jusqu'à Sentence diffinitive, sauf l'apel au Conseil Provincial d'Artois & dudit Conseil à la Table de Marbre de Paris, ledit Arrest portant qu'avant faire droit la Requête seroit communiquée audit sieur de Bournonville, aux Habitans de Couriere,

&

& aux Officiers de la Table de Marbre de Paris, pour leur réponse vûe, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Les significations qui en ont été faites audit sieur de Bournonville, Officier de la Table de Marbre, & Habitans de Couriere, avec sommations d'y fournir de réponse les 22. 27. 28. Mai & 19. Juin 1700. Requête dudit sieur de Bournonville du 30. Juin 1700. tendante à ce qu'il lui fût donné Acte de ce que pour réponse à celle énoncée audit Arrest du 11. Mai 1700. il employoit le contenu en sadite Requête, & en consequence, que les Procureurs de Sa Majesté au Conseil Provincial d'Artois, & à la Maîtrise d'Arras soient deboutez des conclusions par eux prises, avec dommages & interêts. Autre Requête dudit sieur Collin de Liencourt, Grand-Maître des Eaux & Forests, du 19. Août 1700. tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté le recevoir Partie intervenante en l'Instance d'entre ledit sieur de Bournonville & les Procureurs de Sa Majesté au Conseil Provincial d'Artois, & de la Maîtrise d'Arras, lui donner Acte de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en sadite Requête, & en consequence faisant droit sur l'intervention, sans avoir égard à l'Arrest du Parlement de Paris du 16. Juin 1699. ni à tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, débouter lesdits Procureurs de Sa Majesté des conclusions par eux prises en l'instance; ce faisant ordonner que les Parties procederoient pardevant lui, en exécution de son Ordonnance mise au bas de la requête dudit sieur de Bournonville le 6. Décembre 1688. & condamner les insistans au contraire aux dépens; les Réponses desdits Procureur General du Conseil d'Artois, & Procureur du Roi de la Maîtrise d'Arras, & les Pieces y jointes, les Officiers de la Table de Marbre, ni les Habitans de Couriere n'ayant point fourni de réponse, & tout consideré: Oui le Rapport du sieur Chamillard, &c. Le Roi en son Conseil, faisant droit sur les Requêtes respectives, sans s'arrêter à l'Arrest du Parlement de Paris du 6. Juin 1699. ni à tout ce qui s'en est ensuivi, a évoqué à soi & à son Conseil les procès & differens d'entre ledit sieur de Bournonville & les Habitans de Couriere, & iceux renvoyez avec leurs circonstances & dépendances pardevant ledit sieur Collin de Liencourt, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Picardie & Artois, pour y proceder jusqu'à Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel au Parlement de Paris, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 25. Janvier 1701.

Signé, GOUJON.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Délits, *&* Réserves.

PARTIES & Juges appellez.

27. Avril 1678. Arrest. *V.* Maîtrises.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre. *V.* Réformations.

17. Octobre 1722. Arrest du Conseil. *V.* Baux judiciaires.

20. Juillet 1723. Arrest du Conseil. *V.* Intendans.

26. Février 1732. Arrest de Reglement général du Conseil, articles 10, 13, 52, & autres. *V.* Réformations.

PARTIES Casuelles.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil; articles 11. & 12. *V.* Reglemens.

PARTIES interessées, les cas où elles seront appellées. *V.* Agens, Contestations, Différens, Officiers, Ouir, Présences; *&* *à* Juge en sa

cause, l'Edit de May 1597, & autres Reglemens.

Titre 1. article 1. Titre 12. articles 4. & 12. Titre 16. article 1. Titre 22. articles 2. & 4. & Titre 23. article 20. *V. au* Dictionnaire *à* Visites, No. 3. la Sentence du 1. Août 1704; *& à* Flotage, l'Arrest du Conseil du 12. May 1733.

Cas d'amende contre les Parties. *V.* Amendes, Distraction de Jurisdiction, Rivieres, *&* Table de Marbre. *Tit.* 1. *art.* 7. *&* 14. *Tit.* 13. *art.* 10. *& Tit.* 24. *art.* 11.

Les cas où elles conviendront d'Experts. *V.* Experts.

PARTIES accusées. *V.* Accusez, Décret, Informations, Interrogatoires, *&* Renvoi.

PARTIE principale. *Titre* 15. *article* 22.

PARTICULIERS, bois des Particuliers. *V.* Associations, Compétences, Encherisseurs, Inspection des Officiers, Personnes, Possession, Reglemens; *à* Requisitions, les Notes; Sujets du Roi, *&* Seigneurs.

Titre 1. articles 10, 11, 12, 13 & 14; Titre 2. article 8. Titre 8. article 8. Titre 11. article 4. Titre 13. article 7. Titre 15. articles 23. & 52. Titre 19. articles 1, 7, 8, 10 & 11; Titre 20. article 4. Titre 21. article 2. Titre 22. article 2. Titre 23. article 4. Titre 24. article 11. Titre 25. articles 16, 18, 20, & 21; Titre 26. article 1. & les suivans; Titre 27. articles 4, 8, 14, 15, 26, 32, 41 & 42; Titre 28. article 3. Titre 30. articles 12, & 34. & Titre 32. articles 13 & 28. *V. les Notes à* Amendes.

PARTICULIERS. *V.* Communautés, Gruries, Lettres Patentes, Permissions, Propriétaires; *& à* Seigneurs, comment les bois des Communautés, Particuliers, & autres Domaines à eux appartenans, doivent être régis & gouvernez.

29. Juin 1706. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

8. Janvier 1715. Déclaration *V.* Maîtrises; *& à* Réserves, les Arrests des 19. Juillet 1723. & 30. Janvier 1725.

PAROIS, ces arbres doivent être marquez & martelez, pour être réservez & servir de bornes aux ventes qui se trouvent sur une ligne droite, soit entre deux pieds-corniers, soit entre un pied-cornier & contournant, soit entre un pied-cornier, ou un parois, soit entre deux parois. *V.* Arbres, où ils doivent être martelez; Balivage, Coupes, Pieds-corniers, Réserves; *& à* Délits, les peines & amendes pour les coupes de ces arbres. *V.* Pieds-corniers, *&* Réserves.

PARROISSES. *V.* Bannissement, Curez *&* Fiefs, Publications, Seigneurs, *&* Syndics.

Titre 19. articles 3. & 6. Titre 25. articles 4, 7, 8, 12, 17, 18, &

21; Titre 27. article 35. & Titre 30. article 26.

PASSAGES ne seront empêchez; & quels sont ceux que l'on doit livrer. *V.* Bacs, Bois, Flotages, Marchands, Pêche, Rivieres, Transport, Travers, Taxes, Voitures, *&* l'article 52. du Titre 15. & Titre 29. article 1.

PASSAGES, Pontonnages, & autres droits, sont attribuez aux Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 3. *&* 6. *V.* Canaux, Péages, *&* Titres: *& Tit.* 29. *art.* 1.

PASSAGES de Bateaux. *V.* Bateaux, Batelliers, *&* Voituriers. *Tit.* 21. *art.* 5. *Tit.* 28. *art.* 1. *&* 3.

PASSAGERS, & leurs taxes. *V.* Taxes. *Tit.* 19. *art.* 12.

PASSANS *V.* Excès, *&* Soldats. *Tit.* 29. *art.* 1. *&* 4.

PASSER outre. *V.* Appellations, *&* Exécution. *Tit.* 16. *art.* 3.

PASTIS, & Pastres. *V.* Communautés, Gardes, Marais, Palus, Pâturages, *&* Prez.

Les contestations à ce sujet, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 2. *Tit.* 25. *art.* 4. 7. *&* 21.

PASTRES & Gardes des Communautés. *V.* Bêtes, Bergers, Bucherons, Communautés, Gardes, *&* Glandée.

Titre 3. articles 6. & 7. Titre 18. article 4. Titre 19. article 3. & autres, & Titre 32. articles 5, 7, 10, 18 & 26.

PASTRES, ou Gardes-Bêtes, doivent être annuellement nommez, à la diligence des Procureurs d'office, ou Syndics des Communautés, par les Habitans assemblez, le Juge du lieu présent, ou Notaire, sans frais, dont la Communauté demeure responsable. *Tit.* 19. *art.* 9. *V.* Bestiaux, Délits, Gardes, *&* Réceptions.

Droits de Pâturages, Paisson, &c. ès Bois, Landes, Marais, & Pastis. *V.* Chauffages, Confirmation, Deffends, Dépôt, Empreinte, Glandée, Maisons, Prez, Permissions, Sonettes, Titres, Ventes, *&* Usages.

Les contestations à ce sujet, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 2. *mis à* Maîtrises.

Les Officiers ne donneront des permissions de faire pâturer leurs bestiaux, ni d'autres, ès bois du Roi. *Tit.* 2. *art.* 6. *V.* Officiers, *&* Permission.

ARTICLE PREMIER DU TITRE XIX.

Permettons aux Communautez, Habitans, Particuliers, Usagers dénommez en l'état arrêté en notre Conseil, d'exercer leurs droits de Panages & Pâturages pour leurs Porcs & Bêtes aux mailles dans toutes nos Forests, Bois & Buissons, aux lieux qui auront été déclarez défensables, par les Grands-Maîtres faisant leurs visites, ou sur les avis des Officiers des Maîtrises, & dans toutes les Landes & Bruyeres dépendantes de nos Domaines.

II. Les Habitans Usagers donneront déclaration du nombre & de la quantité des

bestiaux qu'ils possedent ou tiennent à loüage, dont sera fait rôle, contenant le nom de ceux à qui ils appartiendront, lequel sera porté au Siege de la Maîtrise, pour être transcrit en un Registre qui sera tenu au Greffe, & paraphé du Maître & de notre Procureur.

III. Les Officiers assigneront à chacune Paroisse, Hameau, Village, ou Communauté Usagere, une Contrée particuliere la plus commode qu'il se pourra, en laquelle ès lieux défensables seulement, les bestiaux puissent être menez & gardez separément, sans mêlange de troupeaux d'autres lieux, le tout à peine de confiscation des bestiaux & d'amende arbitraire contre les Pastres, & de privation de Charge contre les Officiers & Gardes qui permettront ou souffriront le contraire, & seront toutes les délivrances faites sans frais ni droits, à peine de concussion.

IV. La déclaration des contrées & de la liberté d'y envoyer en Pâturage, sera publiée aux Prônes des Messes des Paroisses Usageres, l'un des Dimanches du mois de Fevrier de chacune année à la diligence de notre Procureur, & sera le certificat du Curé ou du Sergent mis au Greffe de la Maîtrise à sa diligence, & registré sur le Registre ci-dessus, sans frais, avec défenses aux Usagers & tous autres, d'envoyer paistre leurs bestiaux ès autres lieux, à peine de confiscation, & de privation de leurs Usages.

V. Les Coutumes, Franchises, Usages, Pâturages & Panages seront réduits aux Fiefs & Maisons Usageres seulement, suivant les états qui en ont été faits par les Commissaires qui ont travaillé aux réformations, ou qui seront ci-après dressez par les Grands-Maîtres, aux Maîtrises où il n'y a pas été pourvû; le nombre des bestiaux sera pareillement reglé par les Grands-Maîtres eu égard à la possibilité des Forests.

VI. Tous les bestiaux appartenans aux Usagers d'une même Paroisse ou Hameau, ayant droit d'usage, seront marquez d'une même marque, dont l'empreinte sera mise au Greffe avant que de les pouvoir envoyer au pâturage, ès chacun jour assemblez en un lieu qui sera destiné pour chacun Bourg, Village ou Hameau en un seul troupeau, & conduit par un seul chemin, qui sera désigné par les Officiers de la Maîtrise, le plus commode & le mieux défendu, sans qu'il soit permis de changer, & prendre une autre route allant & retournant, à peine de confiscation des bestiaux, amende arbitraire contre les Proprietaires des bestiaux, & de punition exemplaire contre les Pastres & Gardes.

VII. Les Particuliers seront tenus de mettre au col de leurs bestiaux des clochettes, dont le son puisse avertir des lieux où ils pourront s'échaper & faire dégâts, afin que les Pastres y courent, & que les Gardes se saisissent des bêtes écartées, & trouvées en dommage hors les cantons désignez & publiez défensables.

VIII. Ne sera loisible à aucun habitant de mener ses bestiaux à garde separée, ni les envoyer en la Forest par sa femme, ses enfans ou domestiques, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, confiscation pour la seconde, & pour la troisiéme de privation de tout Usage; ce qui sera pareillement observé à l'égard des Seigneurs Ecclesiastiques, Gentilshommes & autres personnes indistinctement, qui jouiront du droit comme habitans, nonobstant les droits de troupeau à part, & coutumes & possessions contraires.

IX. Les Pastres & Gardes seront choisis & nommez annuellement à la diligence des Procureurs d'Office ou Syndics de chacune Paroisse, ou principaux Habitans des Hameaux & Villages, par les Habitans assemblez, en presence du Juge des lieux qui en délivrera acte, sans frais, ou du Notaire ou Tabellion, & demeurera la Communauté responsable de ceux qui seront choisis.

X. Ne pourront les Particuliers Usagers prêter leurs noms & maisons aux Marchands & Habitans des Villes & Paroisses voisines pour y retirer leurs bestiaux, &

s'il s'y en trouvoit qui fussent ainsi retirez ou donnez frauduleusement par déclaration, ils seront confisquez, & l'Usager condamné pour la premiere fois en l'amende de 50 livres, & en cas de récidive privé de tout usage.

XI. Défendons à tous Particuliers d'envoyer leurs bestiaux en pâturage, sous prétexte de baux & congez des Officiers, Receveurs ou Fermiers du Domaine, même des Engagistes ou Usufruitiers, à peine de confiscation des bestiaux trouvez en pâturage, & de 100 livres d'amende.

XII. S'il y avoit de jeunes rejets en futayes ou taillis, le long des routes ou chemins où les bestiaux passeront, pour aller ès lieux destinez au pâturage, en sorte que le broust ne se put surement empêcher, les Officiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fossez suffisamment larges & profonds pour leur conservation, ou les anciens relevez & entretenus aux frais & dépens des Communautez Usageres par contribution à proportion du nombre des bêtes qu'ils envoyeront en pâturage.

XIII. Défendons pareillement aux Habitans des Paroisses Usageres, & à toutes personnes ayant droit de Panage dans nos Forests & Bois, ou en ceux des Ecclesiastiques, Communautez & Particuliers, d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chévres, brebis & moutons, ni même ès Landes & Bruyeres, places vaines & vagues aux rives des Bois & Forests, à peine de confiscation des bestiaux & de 3 livres d'amende pour chacune bête, & seront les Bergers & Gardes de telles bêtes, condamnez en l'amende de dix livres pour la premiere fois, fustigez & bannis du ressort de la Maîtrise en cas de récidive, & demeureront les Maîtres Proprietaires des bestiaux, & peres de famille responsables civilement des condamnations rendues contre les Bergers.

XIV. Les Habitans des maisons usageres jouiront du droit de pâturage & panage, pour les bestiaux de leur nourriture seulement, & non pour ceux dont ils feront trafic & commerce, à peine d'amende & confiscation.

XV. Le Maître particulier ne pourra mettre plus de huit porcs à la glandée, & le Lieutenant, notre Procureur & Garde-Marteau chacun six; le Greffier quatre, & le Sergent à Garde trois, à peine de confiscation, le tout au cas qu'ils soient actuellement résidens, & non autrement.

V. à Bois en Grurie, l'article 1. du Titre 23. qui porte que la paisson esdits bois, appartiendra au Roi, &c.

A Communautés les articles qui ordonnent quand les Seigneurs auront, ou non, leur droit d'usages & pâturages ès communes des Habitans, & ce qui est ordonné à leur égard pour les pâturages.

A Délits, l'article 12. du Titre 32. qui prescrit les peines & amendes pour enlevement d'herbages ès Forests, &c.

L'article 16. défend d'affermer les Paissons dans les bois du Roi, & où il a des droits à prendre, &c.

L'article 18. ordonne que les condamnations pour amendes, & des peines, seront exécutées contre les Pastres, Usagers, & autres y dénommez, par toutes voyes, même par corps, &c.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 22. *V.* Reglemens.

9. Juillet 1671. Arrest du Conseil. *V.* Domaine.

11. Septembre 1724. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers des Maîtrises.

1. Décembre 1732. Reglement, article 11. *V.* Reglemens.

PAYEMENS. *V.* Païemens.

PEAGES, droits de péages, Pontonnages, & autres. *V.* Communautés, Grands-Maîtres, Marchands-Ventiers, Marque des bois, Travers, *&* Voituriers. *Tit.* 29. *art.* 1. *&* 2. *V.* l'article 52. du Titre 15.

Decembre 1672. Cette Ordonnance de l'Hôtel de Ville, chapitre 1. article 7. porte: Seront ôtées & démolies toutes barrieres, digues, chênes, & autres empêchemens mis aux chemins, levées, ponts, passages, écluses & pertuis, pour la perception des droits & péages, qui ne sont établis avant 100 ans, ou réservez par les Déclarations du Roi, & Arrests. *V.* Titres.

Défenses de saisir pour ces droits, mais seulement des meubles, denrées, &c. jusqu'à la concurrence du droit prétendu, & les formalités. *Tit.* 29. *art.* 3. *&* 4. *V.* les articles 5. & 6. de ce Titre; Pancartes, *&* Travers; *& à* Marchands-Ventiers, les cas d'exemptions de ces droits de péages & autres, au sujet des bois.

PEINES & amendes pour délits de bois, chasse & pêche, & autres cas. *V.* Amendes, Chasse, Confiscation, Délits, Juges, Mort, Officiers, Pêche, Punition, Quadruple, *&* Restitutions.

Elles ne peuvent être arbitrées, ni moderées. *V.* Amendes; *& à* Délits, l'article 14. du Titre 32.

PEINES & punitions ordonnées contre les y dénommez. *V.* Punition, Quadruple, *&* Récidive.

• L'article 13. du Titre 23. *mis à* Bois en Grurie, ordonne pour lesdits bois, les mêmes peines & condamnations être prononcées, que celles prescrites pour les bois du Roi. L'article 11. du Titre 24. *mis à* Ecclésiastiques, l'ordonne ainsi pour leurs Domaines. L'article 38. du Titre 27. *mis à* Police des bois; les articles 2. & 13. du Titre 30. *mis à* Chasses, abolissent la peine du dernier supplice, pour le fait de Chasse seulement. *V.* Amendes, Condamnations par corps; *à* Délits, les articles du Titre 32; *& à* Reglemens, les articles 37. & 42. de celui du 6. Novembre 1665.

PEINES, il y en a de différentes sortes, comme bannissement, carcan, fouet, fleur de lys, galeres, & autres. *V. à ces Titres* les articles qui les ordonnent, les cas, & punition.

PEINES de désobéissance, & les cas. *Tit.* 27. *art.* 25. *& Tit.* 30. *art.* 13.

PEINES pécuniaires, du double, du quadruple, & les cas où elles doivent être prononcées. *V.* Amendes, Chasses, Commutation, Condamnations, Délits, Dernier ressort, Exécution, Jugemens, mêmes amendes, &c. Modération, Pêche, Punitions, Quadruple, Restitutions, *&* Rigueur des Ordonnances.

Titre 10. article 8. Titre 14. article 4. Titre 15. article 7. Titre 16. article 12. Titre 23. article 13. Titre 25. articles 12, 13, 15 & 16. Titre 26. articles 1. & 5. Titre 27. articles 13. & 18. Titre 30. articles 34. & 38, & Titre 32. articles 1, 14 & 18.

PEINES afflictives & autres, les cas où elles doivent être prononcées. *V*. Amendes, Commutation, Faux, Modération, Mort, Punition, *&* Rigueur des Ordonnances.

Titre 3. articles 5, 15 & 25. Titre 13. article 5. Titre 14. article 4. Titre 15. article 21. Titre 23. article 13. & Titre 30. article 36.

Les peines fixées par les Ordonnances ne peuvent être moderées, arbitrées, ni remises. *V*. Amendes, Arbitrer, Moderation, *&* Remises. *Tit.* 32. *art.* 14.

Les mêmes amendes, peines, &c. *V*. Amendes, *&* Mêmes amendes.

La peine de mort a été abolie pour les faits de Chasses. *V*. Chasses, *&* Mort. *Tit.* 30. *art.* 2. *&* 13.

PELER & écorcher les arbres debout, ce qui est expressément défendu, parce que cela ne se peut faire qu'en tems de seve montante, ce qui feroit mourir l'arbre ; parce que l'écorce en étant ôtée, le hâle & le Soleil de l'Eté, secheroit entierement le corps de l'arbre qui le feroit mourir ; mais pour cela il faut une permission du Conseil, qui ne s'accorde que pour les arbres qui doivent être ensuite coupez par le pied ; parce qu'après la seve, on ne peut plus ôter de l'arbre cette écorce ; elle sert à faire du Tan pour les Tanneurs : on la met sous un moulin à Tan qui la brouille & concasse, & se vend ensuite par sachées. *V*. Coupes, Ecorces, *&* Exploitations. *Tit.* 27. *art.* 28.

PENSIONS. Les Officiers des Eaux & Forests ne peuvent recevoir aucune pension des Seigneurs, ni d'autres personnes. *Tit.* 2. *art.* 8.

PERCHE de terre ou de bois. *V*. Arpent, Pieds d'arbres, *&* Rottée de bois. *Tit.* 27. *art.* 33.

PERCHES de bois. *V*. Arpenteurs, Coupes, Mesures, Quantités, *&* Taillis. *Tit.* 15. *art.* 6. *Tit.* 16. *art.* 6. *& Tit.* 27. *art.* 6. *&* 14.

PERCHES, Tranches, & Gardons. *V*. Pêche. *Titre* 31. *articles* 12. *&* 21.

PERCHES. Maisons bâties sur perches, seront démolies ès Forests. *Tit.* 27. *art.* 17.

Il ne sera délivré aucuns bois par perches. *V*. Délivrance, Exploitations, *&* Rottées.

PERDRIX, défenses sont faites d'en prendre les œufs. *V*. Oeufs ; la Chasse en est prohibée à ceux qui n'ont droit ; les tems où la Chasse est permise, ou défenduë. *V*. Chasses.

PERES de familles ; quelles sont les personnes à qui Sa Majesté a

permis de couper & user de leurs bois en bons Peres de familles. *V.* Chartreux.

29. Juin 1706. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

26. Août & 1. Décembre 1727. Arrest, & Lettres Patentes sur icelui. *V.* Coupes.

Peres & Chefs de familles, les cas où ils sont responsables de leurs femmes, enfans, ou domestiques. *V.* Délits, Pâturages, *&* Responsables. *Tit.* 19. *art.* 13. *& Tit.* 32. *art.* 10.

PERMISSION accordée à un exploitant par des Officiers des Eaux & Forests, de couper des baliveaux & arbres laissez de trop dans une vente usée, & ce, après le tems de coupe & vuidange expirez, a été déclarée nulle. *V.* les Arrests & Reglemens à ce sujet *à* Table de Marbre; Souffrir, *&* Titres.

Permissions. *V.* Année, Décharge, Droits, Feu, Lettres Patentes, *&* Provisions d'Office.

Permissions, les Officiers n'en peuvent donner pour couper bois, ni en arracher, ni pour mettre pâturer les bestiaux ès Forests du Roi, ou autrement, & les cas où ils en peuvent donner. *V.* l'article 6. du Titre 2. *mis à* Officiers; l'article 18. du Titre 3. *mis à* Cendres; l'article 11. du Titre 19. *mis à* Pâturages; l'article 8. du Titre 25. *mis à* Communautés; les articles 11. & 17. du Titre 31. *mis à* Pêche: cet article 17. leur permet d'en donner pour les Epaves. *V.* Epaves, *&* Officiers.

Cas où il faut des permissions du Roi de couper bois, & les jetter à flot, &c. *V.* Exploitations, Lettres Patentes, *&* Prorogation de coupes & vuidange; Titre 24. article 10. *mis à* Ecclésiastiques; Titre 27. articles 6, 11, 12 & 43. *mis à* Police des bois; Titre 30. articles 13, 20, 24 & 25. *mis à* Chasses, *&* Titre 31. article 11. *mis à* Pêche. *V. les Notes à* Prix des bois, *&* Titre 15. article 43.

Permissions. *V.* Lettres Patentes, *&* aux Modeles des Actes des Grands-Maîtres, *cy-après*, pages 32, 33, & 39.

Permissions. *V.* Empêchemens, *&* Maladies.

Titre 3. article 18. Titre 10. article 6. Titre 19. article 3. Titre 23. article 23. Titre 24. articles 5. & 10. Titre 27. articles 6. & 11. & Titre 31. article 17.

17. Janvier 1688. Arrest du Conseil. *V.* Arrachis de Plants.

23. Decembre 1690. autre Arrest. *V.* Carriere.

9. Septembre 1692. autre Arrest. *V.* Appellations.

24. Fevrier & 2. Mai 1693. autre Arrest. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil par le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests d'Amiens, qu'en execution des Ordres du Conseil adressez aux Officiers de

ladite

ladite Maîtrise, par le sieur Colin de Liencourt, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître des Eaux & Forests de France au Département de Picardie, Artois & Flandres, lesdits Officiers s'étant transportez dans les Bois des Seigneurs particuliers du ressort de cette Maîtrise, pour y empêcher la continuation des coupes des Bois & arbres de futayes, sans qu'au préalable ils n'ayent été vûs & visitez, pour connoître s'il y en a de propre pour la Marine, & obtenu permission de Sa Majesté d'en disposer, suivant les défenses qui en avoient été faites & publiées; passant dans celui de la seigneurie de Moreuil le premier Octobre 1692. ils y auroient trouvé 72. baliveaux chênes abattus depuis 8. pieds de tour jusqu'à 12. qu'ils ont ordonné être saisis & marquez du marteau du Roi, & assignation donnée à la Dame Maréchale de Crequy, pour justifier la permission par elle obtenue de Sa Majesté de faire cet abattis; sinon en voir ordonner la confiscation avec amende. A quoi n'ayant point satisfait, le Suppliant, auroit en consequence fait saisir lesdits baliveaux marquez, établi Commissaire à la conservation d'iceux le 13. Decembre 1692. & dénoncer la saisie à ladite Dame, dont s'étant portée appellante à la Table de Marbre de Paris par Requête, sur l'exposé qu'elle y a fait que ces Bois n'étoient point du Domaine de Sa Majesté, n'étoient coupez que pour les employer à réparer le Château, Pont & Moulin de la Terre de Moreuil, qu'elle est tenue d'entretenir, & qui tomboient en ruine, & non pour les vendre. Les Officiers dudit Siege, sans s'informer ni prendre garde que cette saisie faite en exécution des ordres du Conseil, & n'étoient pas compétens d'en connoître, ont par Sentence du 3 Decembre 1692. reçû ladite Dame appellante, tenue pour bien relevée, permis d'intimer qui bon lui sembleroit, ordonné que sur l'appel les Parties auroient audience au premier jour, auquel effet seroient les procès verbaux portez au Greffe de la Table de Marbre; à ce faire le Greffier de la Maîtrise contraint par corps, & tenu d'y satisfaire trois jours après le premier commandement qui lui en seroit fait, à peine de 50 livres d'amende & d'interdiction : Que ladite Dame seroit tenue de faire juger son appel dans les trois mois suivant l'Ordonnance; cependant par provision sans préjudice du droit des Parties au principal, & pour éviter au déperissement des bois saisis, main-levée à la caution juratoire de ladite Dame, en faisant les soumissions accoutumées, qu'à la representation les Gardiens & Dépositaires seroient contraints par corps, en consequence de laquelle elle a fait la soumission ordonnée par icelles au Greffe, & assigner le Suppliant le 31. du mois de Decembre, à comparoir au mois à la Table de Marbre, pour répondre & proceder sur ladite Sentence: par le simple récit duquel fait, il étoit facile de juger que ces Officiers n'étoient pas compétens de donner cette Sentence; qu'ils devoient renvoyer ladite Dame à se pourvoir au Conseil, & que toute la procedure qui peut être faite pardevant eux doit être nulle. A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté le décharger de l'assignation à lui donnée le dernier Décembre 1692. à comparoir à la Table de Marbre à la requête de la Dame Maréchale de Crequy, en consequence de la Sentence dudit Siege du 23. dud. mois rendue sur sa Requête, attendu qu'il n'a fait qu'executer les ordres du Conseil adressez aux Officiers de la Maîtrise d'Amiens, par le sieur Colin de Liencourt, Grand-Maître. Vû ladite Requête, le procès verbal des Officiers de la Maîtrise d'Amiens, du premier Octobre 1692. la saisie faite à la requête du Suppliant de 72. baliveaux chênes trouvez coupez dans les bois de Moreuil, en vertu de l'Ordonnance étant ensuite dudit procès verbal le 31. Decembre 1692. & copie de la Sentence de la Table de Marbre du 23. dudit mois, ensuite de laquelle est l'assignation donnée en consequence au Suppliant le 31. dudit mois de Decembre, à comparoir à la Table de Marbre à la requête de ladite Dame Maréchale de Crequy, ensemble l'avis du sieur Colin de Liencourt Grand-Maître : Et oui le raport du sieur Phelypeaux de

Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Géneral des Finances : Le Roi en son Conseil, sans s'arrêter à la Sentence de la Table de Marbre du 23. Decembre 1692. ni à l'assignation donnée au Suppliant en consequence le 31. dudit mois, dont Sa Majesté l'a déchargé, a ordonné que les Parties procederont à la Maîtrise particuliere d'Amiens, suivant les derniers erremens. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers des Tables de Marbre de prendre connoissance de ce qui sera fait par ceux des Maîtrises en exécution des ordres particuliers du Conseil, & Mandemens des Grands-Maîtres des Eaux & Forests donnez en consequence, à peine d'interdiction, dépens, dommages & interêts des Parties. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-quatriéme jour de Février mil six cens quatre-vingt treize.

Signé, ROUILLET.

L'Arrêt du 2. Mai 1693. déboute ladite Dame de Crequy de son opposition au susdit Arrêt, & sans tirer à consequence lui a fait main-levée desdits baliveaux saisis, avec défenses à elle & à tous autres de couper aucuns baliveaux sans visites par les Officiers, & obtenu permission du Roi sous les peines y portées.

31. Mars 1693. autre Arrest. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'Ordonnance rendue par le sieur Daquin de Châteauregnard, Intendant de Justice, Police & Finances en la Generalité de Moulins, le 18. Mars 1693. Sa Majesté en son Conseil, sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Daquin, du 18. du present mois de Mars, a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que celle rendue par le sieur Milon le 26. dudit mois, sera executée selon sa forme & teneur; & conformément à icelle, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses ausdits Habitans & Communautez du Nivernois & à tous autres, d'exposer en vente, ni faire couper aucuns bois, arbres de futayes, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans permission de Sa Majesté, sur les peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 31. jour du mois de Mars 1693.

Signé, ROUILLET.

29. Mars 1695. autre Arrest. Le Roi étant informé qu'au préjudice de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. de celle de la Marine du 15. Avril 1689. & des Arrests du Conseil rendus en consequence, par lesquels il est fait défenses à tous Seigneurs & Proprietaires de Bois & Forests d'y faire couper aucuns bois ni arbres de futaye, qu'ils n'ayent été mis & visitez par les Officiers qui seroient à cet effet commis par Sa Majesté, & après en avoir obtenu sa permission, à peine de 3000 livres d'amende, & de confiscation des bois; il y a des Provinces où les Particuliers coupent & dégradent leurs Bois-Sapins, sous prétexte que par ces défenses ceux de cette nature n'y sont compris ni dénommez, quoiqu'ils soient propres à faire des mâts, & servir à la construction des Vaisseaux; & étant nécessaire d'y pourvoir : Oui le rapport du sieur Phelypeaux, &c. Sa Majesté en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Seigneurs & Proprietaires de Bois & Forests de faire couper aucuns bois de futaye, baliveaux sur taillis, arbres & sapins ni autres, qu'ils n'ayent été vûs & visitez par les Officiers qui seront à cet effet commis par S. M. & après en avoir obtenu sa permission, à peine de 3000 livres d'amende, & de confiscation des Bois. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forests de France, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, chacun dans l'étendue de leur Département, & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-neuf Mars 1695.

Signé, GOUJON.

3. Mai 1701. autre Arrest. Le Roi en son Conseil, faisant droit sur les Requestes respectives, a débouté lesdits de Polastron & Pontier de leurs demandes, & néanmoins par grace, & sans tirer à consequence, a permis audit de Polastron de faire parachever la coupe & l'exploitation desdits deux cantons de bois dépendans de la Commanderie de Gimbres, à la charge que la somme de cinq cens quatre-vingt-dix livres, prix de la vente du 21. Décembre 1696. faite en consequence de la

Deliberation de la Langue de Provence du 26. Août de la même année, sera déposée ès mains d'un notable Bourgeois de la Ville de l'Isle-Jourdain, qui donnera caution & Certificateur pour être employé sans aucun divertissement en acquisition d'heritages ou rentes au profit de la Commanderie, par l'avis du sieur le Gendre Intendant de Justice, Police & Finance en la Generalité de Montauban, & que ledit de Polastron sera tenu de mettre au Greffe de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de l'Isle-Jourdain, copie des Actes justificatifs dudit emploi, trois mois après la date d'iceux. Fait Sa Majesté défenses aux Chevaliers de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem de faire couper aucuns bois de futaye, sans sa permission, sur les peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & a réïteré les défenses faites audit Pontier par Arrest du Conseil du 18. Mai 1700. de permettre la coupe d'aucuns bois, à peine de 3000 liv. d'amende & d'interdiction des fonctions de son Office. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 3. Mai 1701.

Signé, DU JARDIN.

23. Août 1701. Arrest du Conseil. *V.* Poudriers.

12. Mars 1702. autre Arrest. *V.* Coupes de bois.

24. Octobre 1702. autre Arrest. *V.* Appellations.

13. Février 1703. autre Arrest. *V.* Premiere Instance.

29. Juin 1706. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

9. Août 1723. autre Arrest. *V.* Forges.

25. Juillet 1724. autre Arrest. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil par son Procureur en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Vezoul au Comté de Bourgogne, que contre la disposition de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Arrests & Reglemens rendus en consequence, qui font défenses de faire aucunes coupes dans les Bois des Communautez, hors les coups ordinaires, sans permission de Sa Majesté, sous les peines y portées; il se commet des abus dans les Justices Seigneuriales qui sont situées dans le ressort de ladite Maîtrise, par des permissions que les Officiers de ces Justices donnent aux Communautez, non-seulement de couper les arbres-chênes qui sont dans leurs Bois, mais encore de les vendre, ainsi qu'a fait le Juge du lieu d'Hericourt, lequel sur une simple requête des Habitans de la Communauté dudit lieu, & sur les conclusions du Procureur Fiscal, a par son Ordonnance au bas de ladite requête, du 29. Avril 1723. permis à ces Habitans de vendre cinquante chênes dans leurs Bois pour réparer leur Eglise; qu'il seroit nécessaire de corriger de pareils abus pour empêcher la ruine des Bois des Communautez; & Sa Majesté voulant y pourvoir, vû l'Ordonnance du Juge d'Hericourt susdatée. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: Le Roi en son Conseil, a cassé & annullé l'Ordonnance du Juge dudit lieu d'Hericourt, du 29. Avril 1723. a fait & fait défenses aux Habitans dudit lieu, & à tous autres, de couper aucuns baliveaux sur taillis, ni arbres de futaye, sans sa permission; & à tous Juges de l'ordonner, sous les peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Arrests & Reglemens rendus en consequence: & pour la prévarication commise par le Juge d'Hericourt, Sa Majesté l'a condamné en cinq cens livres d'amende qu'il sera tenu de payer au Receveur des Amendes de la Maîtrise de Vezoul, pour en compter par ledit Receveur au profit de Sa Majesté, ainsi que des autres deniers de sa Recette. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Chantilly le 25. jour de Juillet 1724.

Collationné. Signé, RANCHIN.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Délits.

26. Août Arrest ; & 1. Decembre 1727. Lettres Patentes. *V.* Coupes.

12. Octobre 1728. autre Arrest, articles 19. & 25. qui ordonnent que les Permissions ne dureront qu'un an. *V.* Année, *&* Coupes.

22. Février 1729. autre Arrest. *V.* Defricher.

14. Octobre 1732. autre Arrest. *V.* Adjudications.

1. Decembre 1732. autre Arrest, articles 2, 3, 7 & 8. *V.* Reglemens.

Nota. Ces Permissions sont toujours adressées au Grand-Maître du Département ; & en cas d'absence, aux Officiers de la Maîtrise des lieux de leur situation. *V.* les Arrests *suprà.*

Cas de PERQUISITIONS ordonnées aux Officiers pour raison des bois de délits, jusques dans les Maisons & Châteaux. *V.* Maisons ; l'article 24. & le 25. du Titre 27. *mis à* Police des bois ; & l'article 20. & les suivans du Titre 32. *mis à* Délits, Délinquans, Flotage, Maisons, Procès verbaux, *&* Vagabonds.

PERSONNES. *V.* Domiciles, *&* Nuits.

PERSONNES interposées, ou prohibées. *V.* Adjudicataires, Associations, *&* Encherisseurs. *Tit.* 15. *art.* 20. 21. *&* 31.

PERSONNES solvables. *V.* Gardes, Gardiens, *&* Saisies. *Tit.* 32. *art.* 16.

Tous différends & contestations entre quelques personnes que ce soit, pour faits & matieres des Eaux & Forests, sont de la compétence des Officiers établis pour icelles. *V.* Compétences, Encherir les ventes, Matieres des Eaux & Forests, *&* Particuliers.

PERSONNES privées, délinquans, quelles sont les peines contre eux. *V.* Amendes. *Tit.* 32. *art.* 1, 12 *&* 13.

PERSONNES inutiles. *V.* Gens, Inutiles, *&* Vagabons.

Les Officiers exerceront leurs Charges en personnes. L'article 2. du Titre 7. *mis à* Garde-Marteau, l'ordonne ainsi. *V.* Commettre, Confier, Exercice, Gardes-nuit, Ponts, Préposez, *&* Résidence.

PERTES de Titres. *V.* Accidens, Pertes, *&* Preuve. *Tit.* 24. *art.* 5.

PERTES de Charges, Gages, Usages, &c. & les cas. *V.* Officiers, Privation, *&* Usages.

Titre 6. article 7. Titre 9. article 1. Titre 11. article 8. Titre 15. articles 1. & 14. Titre 20. article 7. & Titre 27. article 39.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 21. *V.* Reglemens.

PERTUIS, petit trou où l'eau s'écoule, par où le vent s'insinuë. *V.* Rivieres.

PERTUIS est aussi un passage pour les batteaux sur les Rivieres, où

on ſerre & on retrécit l'eau par une eſpece d'écluſe qu'on fait à la maîtreſſe arche d'un Pont, par le moyen de bâtardeaux & de paliſſades, ou éguilles mobiles, qui élevent l'eau d'un pied ou deux quand les Rivieres ſont baſſes.

On fait auſſi des pertuis aux Moulins, qui ſont des écluſes ou paſſages pour les batteaux. L'Ordonnance du 9. Octobre 1570. les appelle *Haulſerrées*. (*V.* dans Rouſſeau, & au Titre des Rivieres N°. 1.) Les Propriétaires des moulins ſont tenus d'entretenir ces pertuis,& de fournir les hommes & les cables néceſſaires, & tout prêts à rendre le ſervice aux batteaux qui montent & qui deſcendent. L'Ordonnance de la Ville, chapitre 1. article 5. porte que ceux qui ont droit d'Arches, Gords, Moulins, & Pertuis, leur doivent donner vingt-quatre pieds de largeur, & les tenir ouverts à l'approche des batteaux, ſans qu'on puiſſe remettre les barres & éguilles, qu'il ne ſoit écoulé aſſez d'eau pour les conduire au prochain pertuis, pour l'ouverture deſquels il n'eſt rien dû.

20. Juillet 1723. Arreſt du Conſeil. *V.* Intendans.

PERTUIS. Titre 22. article 2. *mis à* Engagiſtes. *V.* Flotage, Moulins, Ponts, Police des bois; *& à* Voituriers, l'article 2. du Chapitre 4. qui regarde les Marchands & Voituriers.

Cas où ils ne ſeront conſtruits. *Tit.* 27. *art.* 42. *&* 46. *mis à* Police. *V. à* Huiſſiers de la Ville, leurs obligations à ce ſujet, *&* Titre 29. articles 1. & 6.

PESCHE & Pêcheries. *V.* Ages, Baillifs, Engins, Epervier, Etangs, Filets, Flotage, Fraye, Gords, Larcin, Mariniers, Nuit, Poiſſons, Réceptions, *&* Taxes; *à* Juges ordinaires, leurs compétences pour raiſon de la Pêche dans les Rivieres non navigables & flotables. L'article 3. du Titre 1. *mis à* Maîtriſes, attribuë aux Officiers des Eaux & Foreſts, la compétence ſur la Pêche, Pêcheries, & Poiſſons ès Fleuves, & Rivieres navigables. L'article 6. de ce Titre renvoye les taxes des Pêcheurs auſdits Officiers. *V.* Taxes. L'article 7. leur permet de faire le procès extraordinaire aux Pêcheurs, & pour larcin de poiſſon. *V.* l'article 9. du Titre 3. & 5. du Titre 26; 12. du Titre 30; *à* Grands-Maîtres, l'article 23. du Titre 3. qui leur ordonne des viſites ſur les Pêcheries, &c.

A Aſſiſes, l'article 12. du Titre 12. qui ordonne que les Pêcheurs y ſeront aſſignez huitaine avant, pour l'élection des Maîtres de Communautés, &c.

A Eccléſiaſtiques, l'article 11. du Titre 24. qui ordonne les mêmes amendes & peines en leurs Bois & Eaux, & des Communautés, que celles ordonnées pour la Pêche des Rivieres du Roi.

PESCHE de nuit, prohibée. *V.* Nuit.

A Communautés, l'article 17. du Titre 25. qui regarde la pêche des Habitans, & les formalités à observer par le Juge des lieux, pour l'adjudication d'icelle. *V. aussi* les autres articles suivans au même Titre. *V.* Bois, Partage, *&* Triage.

L'article 18. de ce Titre porte des amendes, la prison, & bannissement contre ceux (autres que les Adjudicataires) qui pêcheront ès Rivieres des Communautés, &c. *V.* Amendes, Bannissement, *&* Prison.

Au Titre de la Police des bois, l'article 41. du Titre 27. qui confirme ceux qui ont droit de pêche en vertu de titres, ou possessions valables, dans les Rivieres navigables, dans leur droit. *V.* les articles 42, 43 & 44. de ce Titre 27.

ARTICLE PREMIER DU TITRE XXXI.

Défendons à toutes personnes, autres que Maîtres Pêcheurs reçus ès Sieges des Maîtrises, par les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans, de pêcher sur fleuves & rivieres navigables, à peine de 50 livres d'amende & de confiscation du poisson, filets, & autres instrumens de pêche pour la premiere fois, & pour la seconde de 100 livres d'amende, outre pareille confiscation, même de punition plus severe, s'il y échet.

II. Nul ne pourra être reçu Maître Pêcheur, qu'il n'ait au moins l'âge de vingt ans.

III. Les Maîtres Pêcheurs de chacune Ville ou Port, où ils seront au nombre de huit & au-dessus, éliront tous les ans aux Assises qui se tiendront par les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans, un Maître de Communauté qui aura l'œil sur eux, & avertira les Officiers des Maîtrises des abus qu'ils commettront; & aux lieux où il y en aura moins de huit, ils convoqueront ceux des deux ou trois plus prochains Ports ou Villes, pour tous ensemble en nommer un d'entr'eux qui fera la même charge, le tout sans frais & sans exaction de deniers, presens ou festins, à peine de punition exemplaire, & d'amende arbitraire.

IV. Défendons à tous Pêcheurs de pêcher aux jours de Dimanche & de Fête, sous peine de 40 livres d'amende, & pour cet effet, leur enjoignons expressément d'apporter tous les Samedis & veilles de Fêtes, incontinent après le Soleil couché, au logis du Maître de Communauté, tous leurs engins & harnois, lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du Dimanche ou Fête, après Soleil-levé, à peine de 50 livres d'amende & d'interdiction de la pêche pour un an. *V. à* Rivieres *l'article 2. du chapitre 2.*

V. Leur défendons pareillement de pêcher en quelques jours & saisons que ce puisse être à autres heures, que depuis le lever du Soleil jusques à son coucher, sinon aux arches des Ponts, aux Moulins & aux Gords où se tendent des dideaux, ausquels lieux ils pourront pêcher tant de nuit que de jour, pourvû que ce ne soit à jours de Dimanche ou Fête, ou autres défendus.

VI. Les Pêcheurs ne pourront pêcher durant le tems de fraye; sçavoir aux rivieres ou la truite abonde sur tous les autres Poissons, depuis le premier Fevrier jusques à la my-Mars; & aux autres depuis le premier Avril jusques au premier Juin, à peine pour la premiere fois de 20 livres d'amende & d'un mois de prison, & du double de l'amende & de deux mois de prison pour la seconde; & du carcan, foüet, & bannissement du Ressort de la Maîtrise pendant cinq années, pour la troisiéme.

VII. Exceptons toutefois de la prohibition contenue en l'art. la pêche aux sau-

mons, alozes & lamproyes, qui sera continuée en la maniere accoutumée.

VIII. Ne pourront aussi mettre bites ou nasses d'oziers, à bout des dideaux pendant le tems de fraye, à peine de 20 livres d'amende & de confiscation du harnois pour la premiere fois, & d'être privé de la pêche pendant un an pour la seconde.

IX. Leur permettons néanmoins d'y mettre des chausses ou sacs du moulle de dixhuit lignes en quarré, & non autrement sur les mêmes peines, mais après le tems de fraye passé, ils y pourront mettre des bites ou nasses d'oziers à jour, dont les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

X. Faisons très-expresses défenses aux Maîtres Pêcheurs de se servir d'aucuns engins & harnois prohibez par les anciennes Ordonnances sur le fait de la pêche, & en outre de ceux appellez giles, tramail, furet, épervier, chaslon & sabre, dont elles ne font point de mention, & de tous autres qui pourroient être inventez au dépeuplement des rivieres; comme aussi d'aller au barandage & mettre des bacs en riviere, à peine de 100 livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde.

XI. Leur défendons en outre de boüiller avec boüilles ou rabots, tant sous les chevrins, racines, saules, oziers, terriers, & arches qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets & amorces vives, ensemble de porter chaînes & clairons en leurs battelets, & d'aller à la fare ou de pêcher dans les noües avec filets, & d'y boüiller pour prendre le poisson & le fray qui a pu y être porté par le débordement des rivieres, sous quelque prétexte & en quelque tems & maniere que ce soit, à peine de 50 livres d'amende contre les contrevenans, & d'être bannis des rivieres pour trois ans, & de 300 livres contre les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans qui en auront donné la permission. *V. à* Boüiller la signification de ce mot.

XII. Les Pêcheurs rejetteront en riviere les truites, carpes, barbeaux, brêmes & mouniers qu'ils auront pris, ayant moins de six pouces entre l'œil & la queue, & les tanches, perches & gardons qui en auront moins de cinq, à peine de 100 livres d'amende & confiscation contre les Pêcheurs & Marchands qui en auront vendu ou acheté. *V. l'article 12. du Titre 12.*

XIII. Voulons qu'il y ait en chacune Maîtrise un coin, dans lequel l'écusson de nos armes sera gravé, & autour le nom de la Maîtrise, duquel on se servira pour sceller en plomb les harnois ou engins des Pêcheurs, qui ne pourront s'en servir que le sceau n'y soit apposé, à peine de confiscation & de 20 livres d'amende, & sera fait registre des harnois qui auront été marquez, ensemble du jour & du nom du Pêcheur qui les aura fait marquer, sans que pour ce nos Officiers puissent prendre aucuns salaires.

Nota. Par l'Edit de Mars 1708. portant création d'Offices des Eaux & Forests, il est porté par l'article 54. que les Maîtres Pêcheurs feront marquer en plomb, au coin de ladite Maîtrise, leurs filets & harnois, & porte attribution aux Officiers des Maîtrises de cinq sols pour les grands engins, quatre sols pour les moyens, & pour les petits trois sols à partager entr'eux, ainsi qu'il est mentionné en cet Edit.

XIV. Défendons à toutes personnes de jetter dans les rivieres aucunes chaux, noix vomiques, coque de levant, mommie & autres drogues ou appas, à peine de punition corporelle.

XV. Faisons inhibitions à tous Mariniers, contre-Maîtres, Gouverneurs & autres Compagnons de riviere conduisant leurs nefs, batteaux, besongues, marnois, flettes ou nasselles, d'avoir aucuns engins à pêcher, soit de ceux permis ou défendus,

tant par les anciennes Ordonnances que par ces Presentes, à peine de 100 livres d'amende & de confiscation des engins.

XVI. Ordonnons que toutes les épaves qui seront pêchées sur les fleuves & rivieres navigables soient garrées sur terre, & que les Pêcheurs en donnent avis aux Sergens & Gardes-pêches, qui seront tenus d'en dresser procès verbal, & de les donner en garde à personnes solvables qui s'en chargeront, dont notre Procureur prendra communication au Greffe aussi-tôt qu'il y aura été porté par le Sergent ou Garde-Pêche, & en fera faire la lecture à la premiere Audience, sur quoi le Maître ou son Lieutenant ordonnera que si dans un mois les épaves ne sont demandées & reclamées, elles seront vendues à notre profit au plus offrant & dernier encherisseur, & les deniers en provenans mis ès mains de nos Receveurs, sauf à les délivrer à celui qui les reclamera un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné en connoissance de cause.

XVII. Défendons de prendre & enlever les épaves sans la permission des Officiers de la Maîtrise, après la reconnoissance qui en aura été faite, & qu'ils ayent été jugez à celui qui les reclame. *V. à* épaves.

Nota. Par le susdit Edit de Mars 1708. il est attribué par l'article 55. aux Officiers des Maîtrises un quart desdites épaves, outre celui attribué par ce même Edit aux Contrôleurs Generaux des Bois, dont la distribution sera faite entre lesdits Officiers de la Maîtrise ainsi qu'il est mentionné par icelui.

XVIII. Faisons défenses à toutes personnes d'aller, sur les mares, étangs & fossez lorsqu'ils seront glacez, pour en rompre la glace & y faire des trous, ni d'y porter flambeaux, brandons & autres feux, à peine d'être punis comme de vol.

XIX. Les Ecclesiastiques, Seigneurs, Gentilshommes & Communautez qui ont droit de Pêches dans les rivieres, seront tenus d'observer & de faire observer le present Reglement par leurs Domestiques & Pêcheurs, ausquels ils auront affermé le droit, à peine de privation de leur droit.

XX. Leur enjoignons de donner pareillement par déclaration à nos Procureurs ès Maîtrises, les noms, surnoms & demeures des Pêcheurs, ausquels ils auront fait bail de leur pêche, laquelle déclaration sera registrée au Greffe de la Maîtrise où les Pêcheurs seront tenus de prêter le serment, & d'élire annuellement pardevant les Maîtres Particuliers ou leurs Lieutenans, tenans leurs Assises des Maîtres de Communautez, ainsi que les Pêcheurs de nos Eaux, pour être par eux gardé & observé pareil ordre, que pour les Pêcheurs de nos Maîtrises.

XXI. Pour le rempoissonnement de nos étangs, le carpeau aura six pouces au moins, la tanche cinq, & la perche quatre; & à l'égard du brochet il sera de tel échantillon que l'Adjudicataire voudra, mais il ne se jettera aux étangs, mares & fossez, qu'un an après leur empoissonnement, ce qui sera observé pour les étangs, mares & fossez des Ecclesiastiques & Communautez, de même que pour les nôtres; Enjoignons aux Officiers des Maîtrises d'y tenir la main, sans pouvoir prétendre aucuns frais ni droits, à peine de concussion.

XXII. Tous les Maîtres Pêcheurs de nos rivieres & ceux des Particuliers qui ont droit de pêche sur les fleuves & rivieres navigables, répondront pour les délits qu'ils y commettront pardevant les Officiers des Maîtrises, & non pardevant les Juges des Seigneurs ausquels en interdisons la connoissance, & seront condamnez suivant la rigueur de nos Ordonnances.

XXIII. Seront commis en chacune Maîtrise des Sergens pour la conservation des

Eaux & Pêches, en nombre suffisant, avec gages, & suivant le Reglement qui sera fait en notre Conseil par l'avis des Grands-Maîtres, pour être journellement sur les fleuves & rivieres, veiller sur les Pêcheurs à ce qu'ils ne contreviennent à nos Ordonnances, & en cas de contravention, saisiront les engins & les envoyeront avec leurs procès verbaux aux Greffes des Maîtrises, même assigneront au premier jour les délinquans pour y répondre.

XXIV. Permettons aux Maîtres, Lieutenans & nos Procureurs de visiter les rivieres, bannetons, boutiques & étuis des Pêcheurs, & s'ils y trouvent du poisson qui ne soit pas de la longueur & échantillon ci-dessus prescrits, ils feront procès verbal de la qualité & quantité qu'ils en auront trouvé, & assigneront les Pêcheurs, pour répondre du délit; le tout sans frais.

XXV. Si les Officiers des Maîtrises trouvent des engins & harnois défendus, ils les feront brûler à l'issue de leur Audience au-devant de la porte de leur Auditoire, & condamneront les Pêcheurs sur qui ils auront été saisis aux peines ci-devant declarées, sans les pouvoir moderer, à peine de suspension de leurs Charges pour un an.

Nota. Les articles 22 & 25. de ce Titre 31. attribuent les faits de Pêche, & l'inspection sur les Pêcheurs, aux Officiers des Eaux & Forests, avec interdiction aux Officiers & Juges des Seigneurs d'en connoître; ce qui se doit entendre quand il s'agit de Pêche ès Rivieres navigables & flotables que le Roi s'est réservé par le susdit Article 41. du Titre 27, & non à l'égard des faits de Pêche commis ès autres Rivieres non navigables & flotables, qui ne font pas partie de son Domaine, ni de ceux où il a des droits à prendre, & dont les Juges & Officiers des Seigneurs peuvent & doivent en connoître, la prévention réservée aux Maîtrises Roiales. *V.* Baillifs, Gruyers de Seigneurs; *& à* Seigneurs, leurs compétences à ce sujet.

XXVI. Toutes les amendes jugées pour raison des rivieres navigables & flotables & pour toutes nos Eaux, seront reçues à notre profit par les Sergens-Collecteurs des amendes dans chacune Maîtrise ou département, pour lesquelles il en sera usé comme pour celles de nos Forests, & ce qui Nous en reviendra sera payé ès mains du Receveur & par lui au Receveur General, comme les autres deniers de sa Charge. *V. à* Etangs, Mariniers, Rivieres, Sergens *& à* Taxes.

PESCHE des Habitans & Communautés qui ont ces droits. *V.* Communautés.

PESCHE à la ligne, à la main, ou au panier, les cas où elle est défenduë, & à qui. *Tit.* 25. *art.* 18. *& Tit.* 26. *art.* 5.

9. Juillet 1671. Arrest du Conseil. *V.* Domaine.

17. Avril 1678. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

22. Août 1702. autre Arrest. *V.* Premiere Instance.

29. Juin 1706. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

13. Janvier 1719. autre Arrest. *V. Idem.*

7. Octobre 1727. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Estienne Ozon, Maître Particulier, & Jean-Baptiste Bonnier Ecuyer, sieur de la Motte, Procureur du Roi de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Montar-

gis; contenant, qu'ils sont obligez de porter à Sa Majesté leur juste plainte d'une entreprise qui est faite contre leur Jurisdiction par le Baillif & Juge Roial de la Châtellenie de Ferriere; entreprise d'autant plus digne d'être réprimée, qu'elle ne tend qu'à procurer l'impunité d'un délit que les Supplians poursuivoient suivant la rigueur des Ordonnances, & de la connoissance duquel ils étoient saisis, avant que le Juge Châtelain de Ferriere en eût pris la moindre connoissance. Observent les Supplians que le 11. Avril 1727. le nommé Garnier Commis, Garde en la Maîtrise de Montargis, faisant les fonctions de sa Charge, rencontra le nommé Louis Suard Manœuvre, demeurant en la Ville de Ferriere & autres, qui pêchoient avec un Epervier dans un bras de Riviere au-dessus du Pont de Fontenay, Paroisse de Fontenay, dépendante de la Maîtrise de Montargis; ce Garde en dressa procès verbal, il le mit le lendemain au Greffe de la Maîtrise, & ledit Suard y fut assigné par Exploit du 22. du même mois d'Avril, mais comme le 11. le Garde n'avoit pû approcher ledit Suard pour se saisir de l'Epervier, le même jour 22. Avril le Garde se transporta en vertu d'un ordre du Maître Particulier en la maison de Suard à Ferriere, pour y faire recherche de l'Epervier, qu'il trouva en effet, & qu'il saisit pour être porté au Greffe de la Maîtrise, dont il dressa son procès verbal, avec assignation à Suard pour y répondre dans le 24. du même mois, & se voir condamner aux peines portées par l'Ordonnance: la cause fut en effet portée à l'Audience ce même jour 24. & sur les conclusions du Procureur du Roi, il y intervint Sentence, par laquelle Suard fut condamné en 50 livres d'amende; il fut ordonné que l'Epervier seroit brûlé à la porte de l'Auditoire, avec défenses à Suard de récidiver sous les peines de droit; mais quoique rien ne soit plus juridique que ce qui avoit été fait en la Maîtrise Particuliere, le Juge de Ferriere de concert avec Suard, qui vouloit se procurer la décharge des condamnations justement prononcées contre lui, a rendu une Sentence le lendemain 25. par laquelle sur des remontrances du Procureur Fiscal données contre Garnier, il a ordonné que ce Garde seroit assigné à l'Audience du Vendredy lors prochain, pour répondre aux Conclusions du Procureur Fiscal; & cependant il a ordonné que l'Epervier enlevé chez Suard, seroit incessamment apporté au Greffe de la Justice de Ferriere, & dans les vingt-quatre heures du jour de la signification, Suard a été déchargé des condamnations prononcées contre lui à la Maîtrise Particuliere, avec défenses à tous Huissiers d'exécuter le Jugement de cette Maîtrise sous peine de 20 livres d'amende, qui seroit encourue à la premiere contravention, & injonction à Pierre Richer Huissier de signifier le Jugement & faire tous Exploits nécessaires; le Jugement de la Justice de Ferriere a été en effet signifié le lendemain 26. & les Officiers de la Maîtrise Particuliere de Montargis ont le 28. rendu un autre Jugement, par lequel ils ont déchargé le sieur Garnier de l'Assignation qui lui avoit été donnée devant le Juge de Ferriere & du rapport de l'Epervier au Greffe de cette Jurisdiction, avec défenses à Garnier de répondre à cette Assignation à peine de 20 livres d'amende; ils ont ordonné que les condamnations prononcées contre Suard par leur Sentence du 24. Avril seroient executées suivant leur forme & teneur, par le premier Huissier ou Sergent Roial sur ce requis à peine de 50 livres d'amende, sauf ses salaires raisonnables, avec défenses à Suard de proceder ailleurs qu'en la Maîtrise pour le fait dont il s'agit à peine de 500 livres d'amende, & de tous dommages & interêts; ils ont encore ordonné que Richer qui avoit signifié à leur Greffe le Jugement de la Justice de Ferriere, seroit assigné à comparoir aux Assises de la Maîtrise qui se tiendroient en la Forest de Montargis, lieu dit le Chesne Haslé, le premier Mai suivant, pour répondre sur le fait de sa charge, & aux autres conclusions que le Procureur du Roi voudroit prendre contre lui, ce qui seroit signifié par le premier Huissier Audiencier de la Maîtrise ou autre

Sergent Roial requis à peine d'amende arbitraire, sauf ses salaires. Ce Jugement de la Maîtrise a été signifié avec les Assignations telles que de droit, & le premier Mai au jour indiqué, faute par Richer d'être comparu à l'Assignation, la Maîtrise a rendu son Jugement, par lequel Richer a été condamné en 30 livres d'amende par corps; le Juge de Ferriere pour éluder & suspendre l'exécution, a de nouveau déchargé Richer de l'amende, & a fait défenses à tous Huissiers de mettre à exécution les Jugemens de la Maîtrise particuliere par un Jugement du 2. Mai, en sorte que le Procès seroit sans fin si Sa Majesté n'avoit pas la bonté d'y pourvoir, en prononçant la cassation des Procedures faites par le Juge de Ferriere totalement incompétent; & d'autant que les Supplians sont constamment Juges du fait de la Pêche à l'exclusion de ceux de Ferriere, qui n'ont que la Justice ordinaire, que l'Arrest du Conseil du 14. Septembre 1688. fait défenses à tous Seigneurs, tant Ecclesiastiques que Séculiers, de donner ni laisser prendre à leurs Juges les qualitez de Gruyer-Verdier, ou Juges des Eaux & Forests, si ils n'y sont fondez en titre & possession incontestable, confirmez par Lettres Patentes dûement vérifiées, lesquelles Lettres les Seigneurs seront tenus dans ce cas de representer dans trois mois pour toute préfixion & délai, devant les Grands-Maîtres des Eaux & Forests, chacun dans leur Département & leur enjoint de prendre leurs attaches à peine d'en être déchûs, de nullité, cassation de Procedures, dépens, dommages & interêts des Parties, & d'amende arbitraire: Representent les Supplians que les Juges de Ferriere n'ont point rempli ces formalitez, & que leur conduite est d'autant plus condamnable, qu'ils ne peuvent ignorer le Reglement fait pour la Maîtrise des Eaux & Forests de Montargis le dernier Mars 1670. par les sieurs Marin & Lallement de Lestrées, Commissaires à ce Députez, dûement enregistré au Siege de la Table de Marbre des Eaux & Forests à Paris, & à la Maîtrise de Montargis les 8. Mai & 9. Juillet de la même année 1670. par lequel Reglement il est dit, que la Maîtrise de Montargis s'étendra pour la Jurisdiction dans le Gastinois, jusqu'à la premiere Paroisse du Duché d'Orleans, repassant vers Loris exclusivement, jusques & compris la Ville & Banlieuë de Briare, d'où elle tournera les Maîtrises d'Auxerre & de Sens, pour border le Duché de Nemours, & comprendre les Châtellenies de Château-Regnard, & l'Abbaye de Ferriere avec leurs dépendances. Ce Reglement a été homologué par un Arrêst du Conseil du 21. Mars 1676. dont les Juges de Ferriere ont aussi une parfaite connoissance, en sorte que la Procedure qu'ils ont faite est également contraire à l'ordre naturel des Jurisdictions & attentatoire aux Arrests du Conseil. A ces causes, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté les maintenir & garder dans le droit & possession d'exercer leurs fonctions dans l'étendue de la Maîtrise particuliere de Montargis, conformément au Reglement de 1670. ce faisant, sans avoir égard aux Jugemens rendus par le Bailliage de Ferriere, les 25. Avril & 2. Mai 1727. qui seront cassez & annullez, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi; ordonner que les Sentences de la Maîtrise particuliere de Montargis des 24. & 28. Avril & premier Mai 1727. seront executées suivant leur forme & teneur, faire très-expresses inhibitions & défenses aux Juges de Ferriere de connoître d'aucun fait concernant la Jurisdiction des Eaux & Forests, à peine de nullité, cassation de Procedure, & de tous dépens, dommages & interêts; & pour l'indue vexation, condamner le Baillif de Ferriere en tels dommages & interêts qu'il plaira à Sa Majesté de regler. Vû ladite Requête, les Sentences susdatées & autres Pieces y jointes; oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: Le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à la Requête, & sans s'arrêter aux Sentences du Juge de Ferriere des 25. Avril & 2. Mai 1727. que Sa Majesté a cassé & annullé, ordonne que les Sentences de la Maîtrise de Montargis des 24. & 28. dudit mois d'A-

vril & premier Mai 1727. seront exécutées selon leur forme & teneur, sauf l'appel pardevant les Juges qui en doivent connoître. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le septiéme jour d'Octobre mil sept cens vingt-sept. Collationné. Signé, DE LAISTRE, avec paraphe. Pour le Roi.

27. Novembre 1731. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Religieux Feuillans de l'Abbaye Roiale de Saint Mesmin-lès-Orleans; contenant, que par Arrest du Conseil d'Etat rendu sur la Requête du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests du Duché d'Orleans le 5. Septembre 1730. sans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris du 9. Mars précedent, qui a été cassé & annullé,, il est ordonné que la Sentence de la Maîtrise d'Orleans du 2. Août 1727. sera exécutée selon sa forme & teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort: ce qui oblige les Supplians de former opposition à l'exécution de cet Arrest, & de representer qu'ils sont en possession depuis plusieurs siécles de la riviere de Loiret, en l'endroit de leur Abbaye & de tous leurs domaines & héritages; que cette riviere leur appartient non-seulement pour l'eau, mais encore pour le fonds & proprieté, dans laquelle non plus que dans la possession ils n'ont jamais été troublez: le droit de pêche leur a été donné par Clovis, premier Roi Chrétien, qui est Fondateur de ce Monastere; il a été confirmé par Hugues, fils de Louis le Gros, & par Charles III. La demande du Procureur du Roi de la Maîtrise d'Orleans est une nouvelle prétention; il ne peut prétendre que l'exécution des Ordonnances, & y faire observer la maniere de pêcher dans les rivieres navigables. L'Ordonnance de 1669. au Titre de la Pêche, ne parle, pour la maniere de pêcher, que des fleuves & rivieres navigables, dans lesquelles il est fait défenses par l'Article premier à toutes personnes, sauf aux Maîtres Pêcheurs, d'y pêcher; & par l'Article X. de la même Ordonnance, il leur est fait défenses de se servir de filets qui sont énoncez audit Article, & entre ces sortes de filets qui servent à la pêche, il est fait mention de l'épervier qui est le sujet de la saisie faite à la requête dudit Procureur du Roi sur les Fermiers des Supplians, & le motif du Jugement rendu sur son requisitoire le 2. Août 1727. Mais comme par l'Article premier du Titre de la Pêche, il n'est permis qu'aux Maîtres Pêcheurs qui ont la ferme des rivieres navigables, d'y pêcher, & que par l'Article X. il est défendu ausdits Maîtres Pêcheurs de se servir des especes de filets énoncez audit Article, tout ce Titre de l'Ordonnance ne concerne que la pêche sur les rivieres navigables, qui sont celles qui appartiennent au Roi. Baquet, dans son Traité des Droits de Justice, Chapitre XXX. dit, qu'on tient en France que les fleuves publics & rivieres navigables appartiennent au Roi; de ces rivieres qu'il faut entendre l'Ordonnance de 1669. qui s'en est expliquée assez clairement, pour que le Procureur du Roi en la Maîtrise d'Orleans ne puisse faire naître sur ce aucun doute: mais il s'ensuit aussi que les rivieres qui ne sont point publiques ni navigables, ledit Procureur du Roi n'y peut point faire observer les Ordonnances, qui ne peuvent s'étendre hors leurs cas; & pour prouver que la riviere de Loiret n'est point une riviere publique & navigable, les Supplians rapportent le procès verbal fait par le sieur Danjouan, à ce commis par le sieur de Bouville, Intendant de la Province, le 20. Fevrier 1696. au sujet d'une taxe faite sur les Supplians pour les isles, islots & accroissemens, comme possesseurs & Proprietaires de ladite riviere, à l'endroit de leurs héritages: comme ces taxes n'avoient été imposées que sur les Proprietaires des isles & islots des rivieres navigables, la question étoit de sçavoir si la riviere de Loiret étoit une riviere publique, & propre à porter bateaux, & à la navigation, tous les moyens, toutes les raisons & les circonstances qui prouvent du contraire, y sont observées, sur lesquelles le sieur de Bouville, Intendant, a rendu son Ordonnance le 8. Juillet 1696. en fin du Procès verbal dudit sieur Danjouan, par laquelle il a reconnu & dé-

cidé que cette riviere de Loiret ne devoit pas être une riviere navigable, comme en effet elle ne peut pas l'être; après quoi il faut que le Procureur du Roi de la Maîtrise d'Orleans fasse connoître que l'Ordonnance de 1669. dans le Titre du Droit de la Pêche, n'est pas seulement pour les rivieres navigables, mais pour toutes les autres petites rivieres du Roiaume, soit qu'elles soient navigables ou non; ce qui lui sera difficile, puisque l'Ordonnance s'est expliquée distinctement, & que les Rois ne font dans ce cas leurs loix de leurs Ordonnances, que pour tout ce qui est destiné & laissé à l'usage public: mais la riviere de Loiret, depuis sa source, qui n'a d'autres bords que les heritages des Particuliers, comme il est prouvé par le procès verbal du sieur Danjouan, & pour laquelle riviere les Articles de l'Ordonnance de 1669. Titre de la Pêche, ne peuvent être suivis ni appliquez, non-seulement pour les raisons ci-devant déduites, & que les Ordonnances ne sont que pour les rivieres navigables, mais encore au préjudice des titres, & contre la possession des Supplians de pêcher, & faire pêcher avec toutes sortes de filets, dans laquelle ils sont depuis les donations qui leur en ont été faites par les Rois; ce ne seroit pas un moyen contre les Supplians, de dire que la riviere de Loiret, depuis sa source, après avoir eu son cours pendant deux lieues ou environ, entre dans la Loire; que le poisson de la Loire rentre & remonte dans cette riviere, parce que cela ne rend pas cette riviere ni publique ni navigable, ni sujette par consequent aux Ordonnances; si le poisson de la Loire remonte dans la riviere de Loiret, celui de cette riviere descend aussi dans la Loire: & comme il ne peut y avoir aucun droit de suite pour ce poisson, soit qu'il descende ou qu'il remonte du fond où il est pêché; A ces causes, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposans à l'exécution de l'Arrest du Conseil du 5. Septembre 1730. faisant droit sur leur opposition, sans s'arrester à la Sentence de la Maîtrise d'Orleans du 2. Août 1727. ni à tout ce qui s'en est ensuivi, ordonner que le Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris du 9. Mars 1730. sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence maintenir & garder les Supplians & leurs Fermiers dans leur droit & possession de pescher dans la riviere de Loiret avec toutes sortes de filets; faire défenses au Procureur du Roi de ladite Maîtrise, & à tous autres, de les y troubler. Vû ladite Requeste, le Procès verbal, Jugement de la Table de Marbre, Arrest du Conseil, susdatez, & autres Pieces y jointes, ensemble le dire de l'Inspecteur General du Domaine du 15. Novembre 1731. auquel le tout a été communiqué: Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: Le Roi en son Conseil, sans avoir égard à la requête des Supplians, ni à l'opposition par eux formée à l'Arrest de fondit Conseil du 5. Septembre de l'année derniere 1730. dont Sa Majesté les a déboutez & déboute, ordonne que ledit Arrest & la Sentence de la Maîtrise d'Orleans du 2. Août 1727. seront executez selon leur forme & teneur; en consequence, fait Sa Majesté défenses à tous Pescheurs de pescher avec des filets & engins défendus par les Ordonnances, tant dans les rivieres navigables & flottables, que dans celles qui ne le sont point, & dont même la proprieté appartient à des Seigneurs particuliers, sous les peines portées par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Enjoint Sa Majesté aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & enregistré au Siege de la Table de Marbre de Paris, & par tout ailleurs où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le vingt-septiéme jour du mois de Novembre mil sept cens un. Collationné.

Signé, EYNARD.

22. Novembre 1735. autre Arrest. Sur la Requeste presentée au Roi en son Conseil, par Denis Poulain; contenant, que le 13. Août 1735. il lui a été fait un Commandement à la Requeste du Procureur du Roi, en la Maîtrise des Eaux &

Forests de Paris, de payer la somme de trois cens livres d'amende d'une part, pour avoir pêché sans qualité, s'être servi d'un Epervier, & avoir insulté les Officiers de ladite Maîtrise; & cent livres d'autre part, pour n'avoir pas un poteau attaché sur la Chaussée du Bacq de Gournay, qu'il tenoit ci-devant avec une Pancarte; ensemble les deux sols pour livre & frais, revenans en tout à quatre cens cinquante-quatre livres dix-sept sols six deniers, esquelles sommes il avoit été condamné par Sentence de la Maîtrise de Paris, du 16. Janvier 1733. ce qui l'oblige de reclamer l'autorité de Sa Majesté, pour obtenir la décharge de ces condamnations; que sa misere & sa pauvreté le mettent absolument dans l'impossibilité de payer, indépendemment des raisons naturelles qui se presentent pour operer sa décharge. La cause de sa condamnation a un motif si leger par rapport au premier chef, que le seul exposé du fait, suffit pour l'anéantir; qu'il tenoit ci-devant le Bacq de Gournay, où Madame la Princesse de Conty, l'avoit placé par charité, pour l'aider à faire subsister sa famille nombreuse; les Officiers de la Maîtrise de Paris s'étant presentez un jour, il les passa sans les connoître, & comme le bateau du Pêcheur du Canton, se trouva près dudit Bacq, il s'avisa par amusement de prendre un filet qu'il y trouva, & de le jetter à l'eau; les Officiers s'en étant apperçûs de l'autre bord, lui demanderent raison de son entreprise; il leur répondit qu'il n'avoit point de compte à leur rendre; que comme ils alloient se divertir, il se divertissoit aussi; sa réponse ne plut pas aux Officiers, & peut-être qu'en vieux soldat qui a servi pendant vingt-huit ans, elle fut accompagnée de quelques termes peu respectueux, ils en dresserent leur Procès verbal, auquel ils ajouterent le défaut de poteau, ce qui n'est point du fait du Suppliant, n'y en ayant jamais eu & n'y en ayant point encore à ce Bacq; cependant quoique le Suppliant n'ait nullement pêché, & qu'il ait été fait depuis des visites chez lui, sans qu'on y ait trouvé aucuns filets ni instrumens de Pêcheurs, les Officiers de ladite Maîtrise ont prononcé les condamnations, contre lesquelles il reclame, ce qui lui donne lieu d'esperer de la bonté & de la justice de Sa Majesté, d'en obtenir décharge, outre que son extrême pauvreté le met hors d'état d'en payer la moindre portion. A ces causes, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté le décharger des condamnations d'amende & frais prononcez contre lui par ladite Sentence de la Maîtrise des Eaux & Forests de Paris, du 13. Janvier 1733. avec défenses au sieur Procureur du Roi de lad. Maîtrise, de l'inquieter à l'avenir pour raison de ce. Vû ladite Requeste, la Sentence de la Maîtrise de Paris, ci-dessus mentionnée, & autres pieces y jointes; ensemble la reponse du Maître particulier de ladite Maîtrise, du 9. Septembre 1735. auquel le tout a été communiqué. Oui le Rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: Le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à la Requête, a ordonné & ordonne que la Sentence de la Maîtrise de Paris, du 16. Janvier 1733. sera exécutée selon sa forme & teneur, & cependant par grace & sans tirer à consequence, Sa Majesté a moderé & modere à la somme de 50 liv. les condamnations d'amendes prononcées contre le Suppliant, par ladite Sentence, & l'a déchargé & décharge du surplus desdites condamnations, à la charge néanmoins de payer les frais suivant la taxe qui en sera faite par le sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Paris, & conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. & sous les peines y portées. Sa Majesté a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses audit Suppliant & à tous autres, de pêcher sans qualité & avec filets défendus; comme aussi d'insulter les Officiers des Eaux & Forests lors de leurs Visites, à peine de cinq cens livres d'amende, qui demeurera encourue contre chacun des contrevenans. Enjoint Sa Majesté à toutes Personnes sans distinction, de montrer ausd. Officiers les Poissons qui auront été pêchez, & les filets dont ils se seront servis

lorsqu'ils les en requereront, & aux Maîtres Pêcheurs, de ne se servir d'aucuns filets qu'ils n'ayent été plombez & marquez; & sera le present Arrest enregistré au Greffe de ladite Maîtrise, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 22. du mois de Novembre 1735. Collationné.

Signé, EYNARD.

Alexandre le Fevre de la Falluere, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître Enquesteur & General Réformateur des Eaux & Forests de France, au Département de Paris & Isle de France : Vû l'Arrest du Conseil dont copie est cidessus, ensemble la Requeste à Nous presentée pour son execution par ledit Poulain; & tout consideré : Nous ordonnons que ledit Arrest sera enregistré au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forests de Paris, pour être executé selon sa forme & teneur, à la diligence du Procureur du Roi, &c. Donné à Paris ce 14. Decembre 1735. Signé. LE FEVRE DE LA FALLUERE. Et plus bas, par mondit Seigneur,

L'INSTRUISEUR.

Jean-Louis-Nicolas Trinquand, Ecuyer, sieur Desmarais, Conseiller du Roi, Maître particulier des Eaux & Forests de la Maîtrise, Ville, Prévôté, Vicomté de Paris, & Lieux en dépendans. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que vû l'Arrest du Conseil du 22. Novembre dernier, & Ordonnance de Monsieur de la Falluere, Grand-Maître, du 14. des presens mois & an : Oui & ce requerant le Procureur du Roi. Nous ordonnons que lesdits Arrest du Conseil, & Ordonnance de Monsieur le Grand-Maître susdatez, seront enregistrez au Greffe de notre Jurisdiction, lûs, publiez & affichez par tout où besoin sera, pour être executez selon leur forme & teneur; ce fut fait & donné par Nous Maître particulier susdit en notre Jurisdiction au Palais à Paris, le Vendredi 16. Decembre 1735. Signé, MALASSIS, Commis Greffier.

PESCHEURS, & leurs obligations. *V.* Assises, Avis, Engins, *&* Filets. *Tit.* 12. *art.* 12. *& Tit.* 31. *art.* 1. *& les suivans.*

L'Ordonnance de l'Hôtel de Ville du mois de Decembre 1672. Chapitre 15. article 1. porte que les Pêcheurs, tant de la Ville de Paris que des environs, à deux lieuës de distance, envoyeront leur poisson au marché publique, sans les pouvoir vendre à Marchand de poisson. L'article 2. défend aux Marchands d'acheter des Forains aucune marchandise de poisson, soit en gros, ou en détail, pour la revendre, à peine de confiscation desdites marchandises, & d'interdiction du commerce. L'article 3 : Ne pourront les Regratiers faire achat de marchandise de poisson ès boutiques, qu'après neuf heures du matin, à peine de confiscation. *V.* Dénonciateur, *&* Regratiers. L'article 4 : Les Marchands Forains feront arriver leurs boutiques au Port de l'Arche Beau-fils, à commencer quatre toises au-dessus de la descente de pierre joignante la derniere maison de l'aîle du Pont Marie, jusques audit Pont, dont l'espace sera laissé libre par le Débacleur. L'article 5 : Les Marchands de Paris pourront faire arriver leurs marchandises aux Ports destinez aux boutiques; l'un étant depuis le Pont Marie jusques au Port au Foin, & l'autre, depuis le Pont aux Changes, jusques à l'Abrevoir Pepin, qui surrideront les pe-

tites dans les grandes boutiques, pour ne pas incommoder la navigation, à peine d'amende.

Les Seigneurs ne peuvent prétendre dédommagement pour la pêche, à cause de la pêche des bois canards. *V.* Flotage.

PETITOIRE. *V. à* Juges ordinaires, les cas de leur compétence; *& à* Maîtrises, les cas où elle leur est accordée. *Tit.* 1. *art.* 10. *V.* Baillifs, Compétence, *&* Possessoire.

PIECES & procedures. *V.* Port de procès.

PIECES & papiers que les Officiers sont obligez d'envoyer au Conseil, aux Grands-Maîtres, & à la Table de Marbre, de les représenter, & les cas. *V.* Appellations, Armoires, Communication, Conseil, Contrôleur Général, Déplacer, Grands-Maîtres, Procureur du Roi, Registres, Représentation, *&* Table de Marbre.

Titre 3. articles 16. & 17. Titre 8. articles 12. & 13. & Titre 32. article 22.

PIECES. Il est fait défenses de retenir les pieces & papiers des Greffes. *V.* Heritiers, Rétention, *&* Veuves.

PIECES & Pants de Retz servans à la pêche, & à la chasse. *V.* Pêche, *&* Tendeurs de lacs.

PIEDS d'arbres, la vente ainsi qu'à l'arpent & par perche, en est prohibée, & même les délivrances de chauffages aux Officiers & Usagers. *V.* Adjudications, Arpens, Bouchaux, Chablis, Chauffages, Coupes, Délivrances, Engagistes, Estant, Perches, *&* Rottées de bois; l'article 5. du Titre 17. *mis à* Chablis; l'article 1. du Titre 21. *mis à* Maisons Roiales; l'article 6. du Titre 22. *mis à* Engagistes, & l'article 33. du Titre 27. *mis à* Police des bois.

6. Novembre 1665. Arrest du Conseil, articles 10. & 21. *V.* Reglemens.

16. Decembre 1673. Etat du Roi, pour les chauffages des Officiers & Usagers, ès Forests du Roi de la Maîtrise de Blois, Chambord, &c. évaluez en argent qui porte entre autre chose des défenses de délivrer plus grande quantité de bois pour raison de ce aux Usagers, que ce qui étoit contenu aux Etats du Conseil, ni de les délivrer en nombre d'arpent, de perches, ou de pieds d'arbres. *V.* Rottées de bois, *&* le Titre 32. articles 1. & 2.

24. Mars 1685. Arrest du Conseil. *V.* Engagistes.

Les Douairieres & autres Engagistes, ou Proprietaires de Domaine à titre de Grurie, Tiers, Danger, &c. n'en peuvent disposer. *V.* Engagistes, Grurie, *&* Usufruitiers.

PIED DE TOUR, les amendes & restitutions sont ordonnées être payées au pied de tour. *V.* Amendes, Coupes, Exploitations, *&* Restitutions;

Restitutions; l'article 39. du Titre 15. *mis à* Ventes; l'article 9. du Titre 16. *mis à* Recollemens; l'article 2. du Titre 17. *mis à* Chablis; les articles 4. & 6. du Titre 22. *mis à* Engagistes; & les articles 1, 2 & 13. du Titre 32. *V.* Délits.

PIEDS-CORNIERS, Arbres de lisiere & de paroi, seront réservez. *V.* Balivage, Coupes, *&* Réserves; Tit. 3. art. 12. *mis à* Grands-Maîtres; Titre 11. article 8; Titre 15. articles 9. & 11. *mis à* Ventes; Titre 16. article 10; Titre 25. article 9. *mis à* Communautés; & Titre 32. article 4. *mis à* Délits, fixe l'amende pour ces arbres. *V.* Arbres de lisiere. *V.* l'article 7. du Titre 1.

Les Pieds-corniers sont des arbres réservez & marquez, pour servir de bornes aux ventes, lesquels se trouvent sur un angle fortuit. *V. à* Arbres, où ils seront marquez du marteau.

Arbre sur pied, appellé Arbre en estant. *V.* Estant. *Tit.* 17. *art.* 2. *& Tit.* 21. *art.* 7.

PIERRES, terres, &c. ne seront jettées en Riviere. *V.* Immondices, *&* Terres; il n'en sera fait aucun amas. *V.* Engagistes, Riverains, *&* Terres.

PIETE'. *V.* Lieu de pieté.

PIEUX. *V.* Orbillons.

PEINES du pilory, & carcan, & les cas. *V.* Carcan.

PILLER les arbres. *V.* Rabougris.

PILLES de bois flotté, leur hauteur & longueur. *V.* l'article 15. du Chapitre 17. de l'Ordonnance de 1672. *à* Flotage.

PIRAMIDES qui seront mises ès bois. *V.* Poteaux.

PISTOLETS, à qui le port en est permis, & à qui défendu. *V.* Armes, *&* Chasse. *Tit.* 30. *art.* 5. & 6. *& à* Port d'armes, la Déclaration du 23. Mars 1728.

PLACARDS seront posez ès routes & chemins. *V.* Poteaux, *&* Routes.

PLACES vaines & vagues, & les bois abroutis, & rabougris dans les Forests, doivent être semez & repeuplez. *Tit.* 3. *art.* 16. *& Tit.* 27. *art.* 1, 3 *&* 22.

6. Novembre 1665. Arrest du Conseil, article 41. *V.* Reglemens.

Quels bois doivent être laissez sur la place. *V.* Chablis.

PLACE publique. *V.* Marché.

PLACES à faire Cendres & Charbons. *V.* Cendres, *&* Charbon.

PLACET. *V.* Pareatis.

PLAIDS. *V.* Juges, *&* Sieges. *Tit.* 25. *art.* 17.

PLAIDS. *V.* Auditoires.

PLAIDER. *V. la Note à* Procureurs Fiscaux.

PLAIGER la vente, c'eſt ſervir de caution pour la ſûreté d'icelle.
PLAINES. *V.* Plaiſirs du Roi.
PLAINTES. *V.* Aſſiſes, Marchands, *&* Trouble. *Tit.* 25. *art.* 11.
PLAISIRS du Roi. *V.* Ayres d'oyſeaux, *&* Chaſſes. *Tit.* 30. *art.* 8, 14, 15, 16, 17 & 39.
PLANS & figures des bois, ordonnez être levez, faits & dépoſez au Greffe. Titre 3. article 18. *mis à* Grands-Maîtres; Titre 15. article 6. *mis à* Ventes; Titre 16. article 6. *mis à* Recollemens; Titre 23. articles 20. & 22. *mis à* Gruerie; Titre 24. article 1. *mis à* Eccléſiaſtiques; Titre 25. article 1. *mis à* Communautés; & Titre 27. article 16. *mis à* Police des bois. *V.* Arrachis de plants, Cartes, *&* Dépôt.
PLANS ordonnez pour les ventes à adjuger. Titre 11. article 3. *mis à* Arpenteurs, & 5; Titre 15. article 6. *mis à* Ventes, & 10; Titre 16. article 6. *mis à* Recollemens. *V. la Note* au commencement du Titre des Viſites.
PLANS & figures des bois. *V.* Approbation, Arpenteurs, Arrachis de plans, Enlevement, *&* Herbages.
Titre 3. article 18. Titre 11. articles 3. & 5. Titre 15. articles 6. & 10. Titre 16. article 6. Titre 22. article 2. Titre 23. articles 20. & 22. Titre 24. article 1. Titre 25. article 1. & Titre 27. articles 11. & 16.
16. Decembre 1732. Arreſt. *V.* Taxes.
PLANS ordonnez être levez par les Arpenteurs, pour les ventes à adjuger. *V.* Arpenteurs. *Tit.* 11. *art.* 3. *Tit.* 15. *art.* 6. *& Tit.* 16. *art.* 6.
31. Janvier 1702. Arreſt du Conſeil. *V.* Sur-Intendant.
Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.
28. Février 1716. Arreſt de la Table de Marbre. *V.* Réformation.
30. Janvier 1725. autre Arreſt. *V.* Réſerves.
9. Mars 1726. autre Arreſt. *V. Idem.*
12. Octobre 1728. autre Arreſt, article 1. *V.* Malthe.
22. Février 1729. autre Arreſt. *V.* Défricher.
1. Decembre 1732. Reglement, articles 3, 5, & 43. *V.* Reglemens.
PLANTS de bois, l'arrachis & l'enlevement en ſont défendus. *V.* Arrachis, *&* Terres.
PLANTS de bois proche les Foreſts du Roi, ſont défendus; à quelle diſtance d'iceux on en peut planter. *Tit.* 27. *art.* 6.
PLANTS d'arbres ordonnez être mis le long des grandes Routes & Chemins, aux frais de qui. *V.* Arbres, *&* Routes.
3. May 1720. Arreſt du Conſeil. *V.* Chemins.
PLANTS. *V.* Semis.
PLANTS de bois, il eſt fait défenſes de les arracher, ni enlever. *V.* Arbres, Arrachis, Bois, Cendres, *&* Terres. *Tit.* 3. *art.* 18. *Tit.* 27. *art.* 11. & 12.

PLANTS d'arbres le long des Rivieres, seront ôtez; défenses d'y en planter, & à quelle distance; & aussi à quelle distance des Forests du Roi on pourra planter des bois. Titre 27. articles 6, 42, 43, 44 & 45. *mis à* Police des bois; & Titre 28. article 7. *mis à* Routes.

PLANTER des bois à la main, ou autrement. *V.* Bois, *&* Tiers & Danger. *Titre 27. articles* 1. *&* 6.

V. au Dictionnaire *à* Essarter, l'Arrest du 27. Juillet 1724. & à la page 12. des Modeles des Actes, *cy-après.*

PLAQUIS pour marteler les arbres. *V. au Titre* des Martelages.

PLOYON. Bottes de ployon. *V.* Echalats.

PLUMITIFS de Sentences, Jugemens, & autres Actes, rendus & faits par les Officiers, seront signez sur le champ, ou avant de se séparer. Titre 12. article 7. *mis à* Assises; Titre 15. article 28. *mis à* Ventes; Titre 30. article 36. *mis à* Chasses. *V. aussi à* Greffiers. L'Ordonnance de la Ville du mois de Decembre 1672. Chapitre 33. article 11. porte que le Greffier de la Ville sera tenu, le jour de la prononciation, faire viser la feüille de l'Audience, par le Prevôt des Marchands, ou par celui des Echevins qui aura présidé en son absence. *V.* Greffiers, *&* Signatures.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, articles 5, 6, 7, 10, 35, & 38. *V.* Reglemens.

PLURALITE' des voix des Juges. *V.* Assemblées, *&* Voix déliberatives.

PLUS offrant & dernier encherisseur des bois, &c. lors des Adjudications qui s'en font. *V.* Adjudications, *&* Encheres.

Moins disant, & moins offrant, lors des Adjudications des réparations & ouvrages. *V.* Adjudications, Rabais, *&* Réparations.

PLUS, ou moins offrant. *V.* Adjudications, Changement, Encherisseurs, *&* Moins disans.

POCHES à prendre les Lapins. *V.* Furets, Garenne, *&* Terriers. *Tit.* 30. *art.* 11.

POIGNARDS sont défendus. *V.* Armes; *& à* Port d'armes, la Déclaration du 23. Mars 1728.

POISSONS. Fraye de Poissons, & les tems. *V.* Fraye, *&* Pêche.

POISSONS. *V.* Dépeuplement, Etangs, Larcins, Pêche, Rivieres, *&* Visitation. Titre 1. article 3. *mis à* Maîtrises, attribuë Jurisdiction sur iceux aux Officiers des Eaux & Forests, ensemble les visitations de Poissons ès boutiques & réservoirs, sous des conditions. L'article 7. leur attribuë la connoissance des larcins de poisson sur l'eau. *V.* les articles 2. & 4. de ce Titre, *&* Titre 31. articles 11, 12, 21, & 24.

POLETTE de Charge. *V.* Annuel, Droit annuel, *&* Prêt.

De la POLICE & conservation des Forests, Eaux, & Rivieres, attribuée aux Officiers des Eaux & Forests. Titre 4. article 7. *mis à* Maîtrises *à* leurs Visites; Titre 12. article 6. *mis à* Assises; Titre 22. articles 7. & 8. *mis à* Engagistes; Titre 23. article 9. *mis à* Gruries; l'article 2. du Titre 26. *mis à* Seigneurs, en exclud lesdits Officiers sur les bois des Particuliers, s'ils n'en sont requis. *V. à* Seigneurs, *& suprà à* Grands-Maîtres, aux Visites volontaires.

ARTICLE PREMIER DU TITRE XXVII.

Réïterons la prohibition faite par l'Ordonnance de Moulins de faire aucunes aliénations à l'avenir, de quelque partie que ce soit de nos Forests, Bois & Buissons, à peine contre les Officiers de privation de leurs Charges, & de dix mille livres d'amende contre les Acquereurs, outre la réunion à notre Domaine, & confiscation à notre profit de tout ce qui pourroit avoir été semé, planté ou bâti sur les places de cette qualité.

II. Tous arbres de réserve & baliveaux sur taillis, seront à l'avenir reputez faire partie du fonds de nos Bois & Forests, sans que les Douairieres, Donataires, Engagistes, Usufruitiers, & leurs Receveurs ou Fermiers y puissent rien prétendre, ni aux amendes qui en proviendront.

III. Les Grands-Maîtres faisant leurs visites, seront tenus de faire mention dans leurs Procès verbaux de toutes les places vuides non alienées ni données à titre de cens, ou d'affeage, qu'ils auront trouvées dans l'enclos & aux reins de nos Forests, pour être pourvû sur leurs avis à la semence & répeuplement, ou à ce qui sera convenable à l'état de nos affaires.

IV. Tous les Riverains possedans bois joignans nos Forests & Buissons, seront tenus de les separer des nôtres, par des fossez ayans quatre pieds de largeur & cinq pieds de profondeur, qu'ils entretiendront en cet état, à peine de réunion.

V. Nos Officiers des Maîtrises, faisant leurs visites, feront mention dans leurs Procès verbaux de l'état des bornes & fossez entre Nous & les Riverains, & réparer les entreprises & changemens qu'ils reconnoîtront y avoir été faits depuis leurs dernieres visites, même feront mention dans leur Procès verbal de visite suivante, du rétablissement des choses dans leur premier état, & des Jugemens qu'ils auront rendus contre les coupables, à peine d'en demeurer responsables solidairement en leurs privez noms.

VI. Défendons à toutes personnes de planter bois à cent perches de nos Forests, sans notre permission expresse, à peine de 500 livres d'amende & de confiscation de leurs bois, qui seront arrachez ou coupez.

VII. Nos Procureurs ès Maîtrises auront communication par les mains des poursuivans criées de tous Procès verbaux de criées, affiches, & publications qui se feront à l'avenir de maisons, terres, bois & autres héritages en fief ou roture assis dans l'enclos, aux rives, & à cent perches de nos Forests, Bois & Buissons, qui pour cet effet seront mises au Greffe de la Maîtrise, du moins quinzaine avant l'adjudication des décrets, lesquels feront mention expresse de leur consentement ou opposition, à peine de nullité, & le Juge qui les aura adjugez, sans cette formalité, ou avant le Jugement de l'opposition, en cas qu'il y en ait eue de formée, condamné en 1000 livres d'amende pour la premiere fois, en 2000 livres pour la seconde, & privation de sa Charge en récidive. *V. à* Procureur du Roi *l'article* 11. *du Titre* 6. *& les articles qui suivent.*

VIII. Seront aussi communiquez à nos Procureurs ès Maîtrises tous aveus & dénombremens, contrats d'acquisitions & déclarations d'héritages tenus en censives dans l'enclos & à 100 perches de nos Forests, Bois & Buissons, sans qu'ils puissent être reçûs, vérifiez & registrez, ou ensaisinez par nos Officiers en la Chambre des Comptes, Bureau de Finances, ni par les Seigneurs dominans & censiers, leurs Fermiers, Receveurs ou Officiers, qu'après cette communication ou consentement de nos Procureurs, ou le Jugement de l'opposition, s'il y en a eu, dont sera fait mention par les actes de reception, enregistrement & ensaisinement, sur les peines ci-dessus contre les Officiers, de réunion des droits féodaux & censives contre les Seigneurs, & de confiscation des biens donnez par aveus & déclarations contre les Particuliers qui les auront faits sans cette formalité.

IX. Dans les communications qui seront faites à nos Procureurs des Maîtrises, tous les héritages joints aux Forests ainsi saisis, ou acquis & donnez par aveu & dénombrement, seront exprimez avec leur consistance, quantité d'arpens, nature, & qualité, & si besoin est, réarpentez par l'Arpenteur Juré de la Maîtrise, dont le Procès verbal sera affirmé pardevant le Maître Particulier, & registré au Greffe sans frais, en cas que l'expression faite par l'acte de communication, soit fidéle; mais aux frais des Parties qui se trouveront en fraude pour l'arpentage seulement, dont il sera payé suivant la taxe qui en sera faite par le Maître Particulier.

X. Enjoignons à nos Procureurs de donner dans quinzaine du jour que les pieces auront été mises au Greffe, leurs conclusions par écrit, & en cas d'opposition, de les faire signifier dans le même tems, au poursuivant criées, Acquereurs, Tenanciers & autres y ayant droit, pour y répondre dans la huitaine, & être incessamment procedé à l'instruction & Jugement de l'opposition par le Grand-Maître ou par les Officiers de la Maîtrise, sans aucuns frais ni droits, à peine de répondre du tout en leurs noms.

XI. Faisons très-expresses défenses d'arracher aucuns plants de chêne, charme, ou autres bois dans nos Forests sans notre permission, & attache du Grand-Maître, à peine de punition exemplaire & de 500 liv. d'amende.

XII. Défendons à toutes personnes d'enlever dans l'étendue & aux reins de nos Forests, sables, terres, marnes ou argiles, ni de faire faire de la chaux à 100 perches de distance sans notre permission expresse, & aux Officiers de le souffrir sur peine de 500 liv. d'amende, & de confiscation des chevaux & harnois.

XIII. Ne sera fait aucune délivrance de taillis ou menus bois verd ou sec, de telle qualité & valeur qu'ils puissent être, aux Poudriers & Salpêtriers, ausquels & aux Commissaires des Poudres & Salpêtres, faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en prendre sous aucun prétexte, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, du double & de punition exemplaire en récidive, nonobstant Edits, Déclarations, Arrests, Permissions & concessions contraires.

XIV. Nulle mesure n'aura lieu, & ne sera employée dans nos Bois & Forests, & en ceux tenus par indivis, Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers & Danger, Appanage, Engagement & Usufruit, & même des Ecclesiastiques, Communautez & Particuliers, nos Sujets, sans aucun excepter, que la mesure de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche, & cent perches pour arpent, à peine de 1000 liv. d'amende, nonobstant & sans avoir égard à tous usages & possessions contraires, ausquelles avons dérogé, dérogeons; & Voulons qu'au Greffe de chacune Maîtrise & autre Justice, il soit mis un étalon de la mesure ci-dessus prescrite. *V. Mesures & Arpentage.*

XV. Dans toutes nos Forests & Bois, & ceux des Ecclesiastiques, Particuliers & autres dénommez en l'Article ci-dessus, il ne sera fait aucune livraison de bois à brûler, soit en cas de vente ou délivrance de chauffages à autre mesure qu'à la corde

qui aura huit pieds de long, quatre de haut, les bûches de trois pieds & demi de longueur compris la taille; le bois de cotteret de deux pieds de longueur, & le cotteret de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, abrogeant les rotées, mesures, moulins, sommes, charges, voies & toutes autres mesures contraires. *V.* Mesures.

XVI. Seront laissez & conservez au Greffe de chaçune Maîtrise, des cartes, figures & descriptions approuvées par le Grand-Maître de nos Bois, Buissons & Forests, & de ceux tenus par indivis, Grutie, Grairie, Tiers & Danger, Appanage, Engagement & Usufruit, qui sont dans l'étendue de leur ressort, & autant dans les Greffes des Tables de Marbre, le tout à la diligence des Maîtres particuliers & nos Procureurs, à peine de radiation de leurs gages.

XVII. Toutes Maisons bâties sur perches, dans l'enceinte, aux reins & à demie lieue des Forests par des vagabonds & inutiles, seront incessamment démolies, & leur sera fait défenses d'en bâtir à l'avenir, dans la distance de deux lieues de nos Bois & Forests, sur peine de punition corporelle.

XVIII. Défendons à toutes personnes de faire construire à l'avenir aucuns Châteaux, Fermes & Maisons dans l'enclos, aux rives & à demie-lieue de nos Forests, sans esperance d'aucune remise ni moderation des peines d'amendes, & de confiscation du fonds & des bâtimens.

XIX. Défendons aux Marchands-Ventiers, Usagers & à toutes autres personnes, de faire cendres dans nos Forests, ni dans celles des Ecclesiastiques ou Communautez, aux Usufruitiers, & à nos Officiers de le souffrir, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation des bois vendus, ouvrages & outils, & de privation de Charge contre les Officiers, s'il n'y a Lettres Patentes vérifiées sur l'avis des Grands-Maîtres.

XX. Les marchez qui se feront en vertu de Lettres Patentes, seront enregistrez aux Greffes des Maîtrises, & ne pourront les cendres être faites qu'aux places & endroits désignez aux Marchands par les Grands-Maîtres ou Officiers.

XXI. Faisons défenses à toutes autres personnes de tenir atteliers de cendres, ni en faire ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter que les tonneaux ne soient marquez du marteau du Marchand, sur peine d'amende arbitraire & de confiscation. *V.* Commerce.

XXII. Défendons à toutes personnes de charmer ou brûler les arbres ni d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle, & seront les fosses à charbon placées aux endroits les plus vuides & les plus éloignez des arbres & du recrû, & les Marchands tenus de les repeupler & restituer, s'il est jugé à propos par le Grand-Maître, avant qu'ils puissent obtenir leur congé de Cour, à peine d'amende arbitraire.

XXIII. Les Cercliers, Vanniers, Tourneurs, Saboriers & autres de pareille condition, ne pourront tenir atteliers dans la distance de demie lieue de nos Forests, à peine de confiscation de leurs Marchandises, & de 100 liv. d'amende.

XXIV. Enjoignons aux Officiers des Maîtrises d'empêcher le débit du bois de délit ès Villes fermées, qui sont à la distance de deux lieues de nos Forests, & à cet effet leur permettons de faire perquisition dans les maisons des bois de merrein & à bâtir, qu'ils auront eu avis y avoir été portez, pour y être par eux pourvû ainsi qu'il appartiendra, & pourront les Gardes de nos Forests, en presence d'un Officier de la Maîtrise, ou au défaut en la presence du Juge ordinaire, de notre Procureur, ou du Procureur d'Office faire les mêmes visites, dont ils dresseront leurs Procès verbaux qu'ils rapporteront aux Greffes des Maîtrises, & seront les coupables punis par les Grands-Maîtres ou Officiers de la Maîtrise, suivant la rigueur de nos Ordonnances. *V. l'article suivant.*

XXV. Ordonnons que les Monasteres, Gouverneurs des Places, Commandans les

Troupes, Seigneurs, & Gentilshommes, feront ouvertures des Portes des Villes & Châteaux aux Grands-Maîtres, Maîtres Particuliers, Lieutenans & nos Procureurs, pour faire toutes les recherches, perquisitions & procedures qu'ils trouveront à propos pour notre service, & mettront ès mains de nos Officiers, tous accusez de délits commis ès Forests, même les Cavaliers & Soldats passans, ou tenans garnisons à la premiere requisition qui leur en sera faite, sans qu'ils les puissent retenir ou garder, nonobstant tous privileges & sous aucun prétexte de justice militaire, police ou autrement, à peine de désobéissance & de répondre en leurs propres & privez noms des amendes, restitutions & interêts.

XXVI. Défendons à tous Marchands Adjudicataires de nos Bois, ou ceux des Particuliers joignans nos Forests, & même aux Proprietaires qui les feront user, d'en donner aux Bûcherons & autres Ouvriers pour leurs salaires, à peine de répondre de tous les délits qui se commettront dans nos Forests pendant les usances, & jusques au recollement des ventes, & aux Bucherons & autres Ouvriers travaillans dans nos Forests d'emporter sortant des atteliers aucuns bois sciés, fendus ou d'autre nature, à peine de 50 livres d'amende pour la premiere fois, & de punition en recidive. *V.* Bucherons.

XXVII. Faisons défenses aux Usagers & à tous autres d'abattre la glandée, feine, & autres fruits des arbres, les amasser ni emporter, ni ceux qui seront tombez, sous prétexte d'usage ou autrement, à peine de 100 liv. d'amende.

XXVIII. Et à tous Marchands de peler les bois de leurs ventes étant debout & sur pied, sur peine de 500 liv. d'amende & de confiscation.

XXIX. Ne pourront les Marchands ni leurs Associez, tenir aucuns atteliers & loges, ni faire ouvrer bois ailleurs que dans les ventes, sur peine de 100 livres d'amende & de confiscation.

XXX. Ceux qui habitent les maisons situées dans nos Forests & sur leurs rives, ne pourront y faire commerce ni atteliers de bois, ni en faire plus grand amas, que ce qui est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire & de démolition de leurs maisons.

XXXI. Ne pourront les Sergens à garde ni autres Officiers de nos Forests, tenir tavernes ni exercer aucun métier où l'on employe du bois, à peine de destitution & de 50 livres d'amende, outre la confiscation des bois qui se trouveront en leurs maisons.

XXXII. Faisons aussi défenses à toutes personnes de porter & allumer feu en quelque saison que ce soit dans nos Forests, Landes & Bruyeres, & celles des Communautez & Particuliers, à peine de punition corporelle & d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourroit avoir causez, dont les Communautez & autres qui ont choisi les Gardes, demeureront civilement responsables.

XXXIII. Abrogeons les permissions & droits de feu, loges & toutes délivrances d'arbres, perches, mort-bois sec & verd en estant, sans qu'il soit permis à aucuns Usagers de telle condition qu'ils soient, d'en prendre ou faire couper & d'en enlever autre que gisant, nonobstant tous Titres, Arrests & Privileges contraires, qui demeureront nuls & révoquez, à peine contre les contrevenans d'amende, restitution, dommages & interêts, & de privation du droit d'usage.

XXXIV. Les Usagers & autres personnes trouvées de nuit dans les Forests hors les routes & grands-chemins, avec serpes, haches, scies, ou cognées, seront emprisonnées & condamnées pour la premiere fois en six livres d'amende, vingt livres pour la seconde, & pour la troisiéme, bannis de la Forest.

XXXV. Aussi-tôt qu'une personne aura été déclarée inutile, notre Procureur lui

sera faire commandement & à sa famille de sortir, & s'éloigner à deux lieues de nos Forests, avec défenses à toutes personnes de les retirer dans l'étendue de cette distance, ce qui sera publié au Prône, & où après la publication, quelques personnes de la Paroisse se trouveroient avoir donné retraite, seront condamnées en 300 livres d'amende, & outre demeureront responsables de toutes les amendes qui seront jugées contre les inutiles.

XXXVI. Ordonnons que dans trois mois, après la publication des Presentes, il sera fait un rôle exact en chacune Maîtrise, du nom de tous les vagabonds & inutiles, qui auront été employez plusieurs fois sur les rôles précedens, lesquels seront tenus de se retirer incessamment à deux lieues de nos Forests, à peine d'être mis au carcan trois jours de marchez consecutifs, & d'un mois de prison.

XXXVII. Si les Gardes-Marteaux ou Sergens à garde les emploient dans leurs Procès verbaux après qu'ils auront été déclarez inutiles & vagabonds, en consequence d'aucuns de leurs raports précedens, ils seront eux-mêmes condamnez & contraints au payement des sommes & amendes, dont ils se trouveront chargez.

XXXVIII. Sera envoyé un état contenant le nom & la description de tous les inutiles & vagabonds d'une Maîtrise, aux Greffes des autres Maîtrises voisines, & s'il se trouve que pour n'être pas reconnus ils ayent changé de nom, Voulons qu'ils soient condamnez aux galeres, s'ils y peuvent servir, sinon en telles autres peines corporelles & exemplaires, qui seront arbitrées par nos Officiers des Forests.

XXXIX. Enjoignons à nos Procureurs des Maîtrises de faire incessamment arrêter les inutiles & vagabonds de la qualité ci-dessus, & de les faire enlever des prisons des lieux dans la huitaine du jour qu'ils auront été arrêtez, pour être à leur requête & diligence conduits dans les prisons des Villes où la chaîne a accoutumé de passer les plus proches du lieu de la Maîtrise pour y être attachez, laquelle conduite sera faite par les Vice-Baillifs, Lieutenans Criminels de Robbe-Courte ou Prévôt des Maréchaux, à la premiere sommation qui leur en sera faite à la requête de nos Procureurs des Maîtrises, ce que Nous leur enjoignons, & à leurs Lieutenans, Exempts & Archers, à peine de perte de leurs Charges; & seront les frais & salaires payez sur les deniers des amendes & confiscations, suivant la taxe qui en sera faite par le Grand-Maître.

XL. Ne seront tirées terres, sables & autres materiaux à six toises près des rivieres navigables & flotables, à peine de 100 livres d'amende.

XLI. Déclarons la proprieté de tous les fleuves & rivieres portant bateaux de leur fonds sans artifice & ouvrages de main dans notre Roiaume & terres de notre obéïssance, faire partie du Domaine de notre Couronne, nonobstant tous titres & possessions contraires, sauf les droits de Pêche, Moulins, Bacs & autres usages que les Particuliers peuvent y avoir par titres & possessions valables, ausquels ils seront maintenus.

XLII. Nul, soit Proprietaire ou Engagiste, ne pourra faire Moulins, Bâtardeaux, Ecluses, Gords, Pertuis, Murs, Plants d'arbres, amas de pierre, de terre, & de fascines ni autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves & rivieres navigables & flotables, ni même y jetter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais & rivages, à peine d'amende arbitraire; Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois, du jour de la publication des Presentes, & si aucuns se trouvent subsister après ce tems, Voulons qu'ils soient incessamment ôtez & levez à la diligence de nos Procureurs des Maîtrises, aux frais & dépens de ceux qui les auront faits ou causez, sur peine de 500 livres d'amende, tant contre les Particuliers, que contre le Juge & notre Procureur qui auront négligé de le faire, & de répondre en leurs privez noms des dommages & interêts.

XLIII. Ceux qui ont fait bâtir des Moulins, Ecluses, Vannes, Gords, & autres édifices dans l'étendue des fleuves & rivieres navigables & flotables, sans en avoir obtenu la permission de Nous ou de nos Prédecesseurs, seront tenus de les démolir sinon le seront à leurs frais & dépens.

XLIV. Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivieres navigables & flotables, ou d'en affoiblir ou alterer le cours par tranchées, fossez & canaux, à peine contre les contrevenans d'être punis comme usurpateurs, & les choses réparées à leurs dépens.

XLV. Reglons & fixons le chommage de chacun Moulin qui se trouvera établi sur les rivieres navigables & flotables, avec droits, titres & concessions à 40 sols pour le tems de 24. heures qui seront payez aux Proprietaires des Moulins, ou leurs Fermiers, ou Meûniers, par ceux qui causeront le chommage pour leur navigation & flotage; faisant très-expresses défenses à toutes personnes d'en exiger davantage, ni de retarder en aucune maniere la navigation & le flotage, à peine de 1000 livres d'amende outre les dommages & interets, frais, & dépens qui seront reglez par nos Officiers des Maîtrises, sans qu'il puisse y être apporté aucune modération.

XLVI. S'il arrive different pour les droits de chommages des Moulins & salaires, des Maîtres des Ponts & Gardes de Pertuis, Portes & Ecluses de Rivieres navigables & flotables, ils seront reglez par le Grand-Maître ou les Officiers de la Maîtrise en son absence, les Marchands trafiquans, & les Proprietaires & Meuniers, préalablement ouis, si besoin est, & ce qui sera par eux ordonné, exécuté par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

4. Juillet 1730. Arrest contradictoire du Conseil. Vû au Conseil d'Etat du Roi les Requêtes & Mémoires presentez en icelui par les Mayeur & Echevins de la Ville d'Abbeville, d'une part; & les Adjudicataires des Bois de la Forest de Cressy, & autres Bois en la Maîtrise d'Abbeville, appartenans à Sa Majesté des ordinaires 1727. & 1728. sous le nom de Jean Pierrin, & de l'ordinaire 1729. sous celui de François Caulier, d'autre part; les Requêtes desdits Maire & Echevins, tendantes à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté les maintenir & garder dans le droit d'exercer la Police, sur les bois qui sont en chantier dans la Ville d'Abbeville à l'effet d'y mettre le taux, & d'en faire la visite pour en reconnoître la qualité comme ils ont fait par le passé, comme aussi faire défenses aux Adjudicataires de la Forest de Cressy & autres Marchands de Bois, à peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention; de vendre la corde de hêtre plus de 14 livres, celle de Glots 16 livres 10 sols, & celle d'Abbevilloises 13 livres pris dans le Chantier, pourquoi l'Arrest du Conseil du 13. Mars 1703. sera exécuté suivant sa forme & teneur, & en cas que par les circonstances des tems le bois doive être vendu à un plus haut prix, ordonner que les Adjudicataires ne le pourront faire, que suivant le taux qui sera fixé par les Mayeur & Echevins de ladite Ville d'Abbeville, pardevant lesquels ils seront tenus de se retirer; ordonner en outre, que mention sera faite de ladite taxe dans le cahier des charges & Adjudications qui se font au Siege de la Maîtrise, pour que les Adjudicataires ayent à s'y conformer, & attendu la proximité de l'hyver, pendant lequel la cherté du bois pourroit devenir excessive, il plaise à Sa Majesté ordonner que le bois demeurera taxé par provision; sçavoir, la corde de Hêtre à 14 livres, celle de Glots à 16 livres 10 sols, & celle d'Abbevilloises à 13 livres pris dans le chantier, avec défenses aux Marchands de le vendre un plus haut prix, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende. Ledit Arrest du Conseil du 13. Mars 1703. par lequel, sans s'arrêter à une Ordonnance des Maires & Echevins de la Ville d'Abbeville du 29. Juillet 1701. il a été ordonné que la corde de bois de charme rondin, nommé Glots, de la longueur & hauteur portée par l'Ordonnance des Eaux & Forests du

mois d'Août 1669. & par celle du sieur le Comte Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Picardie, du 3. Octobre 1702. seroit & demeureroit reglée & fixée à la somme de 16 livres 10 sols, que la corde de bois de charme aussi rondin nommée Abbevilloises, seroit pareillement reglée & fixée à 13 livres, & la corde de bois de hêtre fendu à 14 livres, & à l'égard des fagots, il a été permis aux Marchands Adjudicataires de les vendre & débiter de gré à gré, ainsi qu'il s'étoit pratiqué par le passé. Autre Arrest du Conseil du 13. Fevrier 1717. par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à la Requête desdits Corps & Communauté de la Ville d'Abbeville y énoncée, a permis au sieur Jean Sagnier Adjudicataire des coupes des bois de la Forest de Cressy de l'ordinaire de l'année 1716. de vendre & débiter se. bois dudit ordinaire 1716. sçavoir, la corde de Glots rondin à raison de 19 livres, la corde d'Abbevilloises sur le pied de 13 livres, celle du bois de quartier à raison de 14 liv. & le surplus des autres especes de bois suivant l'usage; & Sa Majesté voulant qu'à l'avenir, il n'y ait aucune fixation dans le prix de ces bois qui se vendent & se consomment dans ladite Ville d'Abbeville, a permis par ledit Arrest aux Adjudicataires des ventes qui se feroient dans la suite de cesdits bois, de les débiter par tout où bon leur sembleroit, & laissé le prix desdits bois à la liberté du Vendeur & de l'Acheteur. Les Requêtes des Adjudicataires tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner l'exécution dudit Arrest du Conseil du 13. Fevrier 1717. & débouter les Maire & Echevins d'Abbeville de leurs demandes, & leur faire défenses de plus inquieter à l'avenir les Adjudicataires des Bois du Roi. L'avis du sieur Bauldry, Grand-Maître des Eaux & Forests de Picardie, Artois & Flandres, du 7. Fevrier 1730. & celui du sieur Chauvelin, Intendant & Commissaire départi en la Generalité d'Amiens du 5. Avril suivant, ausquels le tout a été communiqué. Oui le Raport du sieur Orry, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, a débouté les Maire & Echevins de la Ville d'Abbeville de leurs demandes, & ordonne que l'Arrest de son Conseil du 13. Fevrier 1717. sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 4. jour de Juillet 1730. Collationné.

Signé, GUYOT, avec paraphe.

PONTS & Chaussées de France. *V.* Chaussées, Inspecteurs, *&* *cy-après.*

26. Février 1732. Arrest, article 10. & autres. *V.* Réformations.

PONTS. *V.* Ruines. *Tit.* 29. *art.* 1. 5. *&* 6.

Maîtres des PONTS & Pertuis. *V.* Commerce, Flotage, *à* Huissiers de la Ville, leurs obligations au sujet des Ponts; Marchands, Pancartes, Passages, Péages, Rivieres, Travers, *&* Voituriers. Titre 1. article 3. *mis à* Maîtrises, attribuë aux Officiers des Eaux & Forests Jurisdiction sur les droits de pontonnages & autres, seulement sur les Rivieres navigables & flotables. Titre 15. article 52. Titre 27. articles 45. & 46. *mis à* Police. *V. aussi à* Voituriers, l'article 2. du Chapitre 4. qui regarde les Marchands, *&* Voituriers.

Droits de PONTONNAGES. *V. à* Travers, l'article 7. du Titre 29. qui ordonne des poteaux être mis pour ces droits sur les ponts, passages & pertuis. *V.* Passages, *&* Poteaux.

L'Ordonnance de Ville du mois de Decembre 1672. Chapitre 2. article 3. porte qu'aux passages des ponts & pertuis, l'avalant doit ceder au montant. *V.* cet article & le quatriéme, *à* Voituriers; *&* Pertuis. Chapitre 4. article 1. enjoint aux Maîtres des Ponts, Chableurs, & Maîtres de Pertuis, de faire résidence sur les lieux (*V.* Résidence.) & travailler en personne, (*V.* Personne.) & d'avoir à cet effet, Flettes, cordes, & autres équipages nécessaires pour passer les bateaux sous les ponts, & par les pertuis, avec la diligence requise; faute de quoi & en cas de retard, ils seront tous garands de la perte, &c. faute de bon travail. L'article 2. fait défenses à tous Marchands ou Voituriers, de passer eux-mêmes les bateaux, sous les ponts & par les pertuis où il y a des Maîtres établis, à peine de 100 livres d'amende; & seront les Marchands & Voituriers, tenus s'arrêter aux garres ordinaires, & d'avertir les Maîtres des ponts, qui seront tenus de passer les bateaux, suivant l'ordre de leur arrivée, sans préference, à peine des dommages & interêts, & d'amende. L'article 3: Ne sera loisible aux Maîtres des ponts, pertuis, ou chableurs, de faire commerce sur la Riviere, entreprendre voiture, ni tenir Taverne, Cabaret, ou Hôtellerie sur les lieux, (*V.* Commerce, *&* Gardes) à peine d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction de leurs charges en cas de récidive. L'article 4: Seront les droits attribués aux Maîtres & Chableurs, inscrits sur une plaque de fer-blanc, laquelle sera posée au lieu le plus éminent des ports, & garres ordinaires. (*V.* Poteaux, *&* Travers.) L'article 5: Ils seront tenus de dénoncer les entreprises qui seront faites sur les Rivieres par constructions de moulins, pertuis, gords & autres ouvrages qui pourroient empêcher la navigation. L'article 6. enjoint aux Aydes des Maîtres des ponts, de faire résidence actuelle, au lieu de leur établissement, & d'obéir aux ordres des Maîtres, à peine d'être responsables, &c. & dénonceront lesdites entreprises sur les Rivieres.

De la résidence de ces Officiers. *V.* Résidence.

PORCS, & droits de panage. *V.* Deffends, Glandée, Pâturages, *&* Paisson.

PORT de procès.

23 Août 1690. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers.

PORT-D'ARMES. A qui permis & à qui prohibé. *V.* Armes, Arquebuses, Chasses, Fusils, Pistolet, *&* Poignard. *Tit.* 10. *art.* 13. *&* 14. *&* *Tit.* 30. *art.* 3. 4. 5. *&* 6.

23. Mars 1728. Déclaration. Louis par la grace de Dieu, &c. A tous &c. Salut. Les differens accidens qui sont arrivez de l'usage du port des couteaux en forme de poignard, des bayonnettes & pistolets de poche, ont donné lieu à differens Reglemens & notamment à la Déclaration du 18. Decembre 1660. & à l'Edit du mois de Decembre 1679. néanmoins quelques expresses que soient les défenses à ces

égard, l'usage & le port de ces sortes d'armes paroît se renouveller, &c. A ces causes, disons & déclarons, Voulons & Nous plaît, que la Déclaration du 18. Decembre 1660. soit executée; ordonnons en consequence qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port & usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusils, de bayonnettes, pistolets de poches, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrez par le bout, & autres armes offensives cachées & secrettes, soient & demeurent pour toujours generalement abolis & défendus; Enjoignons à tous Couteliers, Fourbisseurs, Armuriers & Marchands de les rompre & briser incessamment, après l'enregistrement des Presentes, si mieux ils n'aiment faire rompre & arondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvenient, à peine contre les Armuriers, Couteliers, Fourbisseurs & Marchands trouvez en contraventions, de confiscation pour la premiere fois, d'amende de 100 livres & d'interdiction de leur Maîtrise pour un an, & de privation d'icelle en cas de récidive, même de peine corporelle s'il y échet, & contre les Garçons qui travailleront en Chambre, d'être fustigez & flétris pour la premiere fois, & pour la seconde d'être condamnez aux galeres; & à l'égard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, bayonnettes; pistolets & autres armes offensives cachées & secrettes, ils seront condamnez en six mois de prison & en 500 livres d'amende. N'entendons néanmoins comprendre en ces presentes défenses, les bayonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu, pour l'usage de la guerre, à condition que les Ouvriers qui les fabriqueront, seront tenus d'en faire déclaration au Juge de Police du lieu, & sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux Officiers de nos Troupes qui leur en délivreront certificat, dont lesdits Ouvriers tiendront Registre paraphé par nosdits Juges de Police. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Versailles. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELIPEAUX. Et Scelé.

Registré au Parlement suivant l'Arrest du 20. Avril audit an 1728.
Signé, *DUFRANC*.

V. au Dictionnaire *à* Armes.

PORTS. *V*. Ruines.

PORTS de Rivieres. *V*. Quays *&* Rivieres. *Tit*. 29. *art*. 6. *& Tit*. 31. *art*. 3.

PORTER du feu ès bois, ce qui est défendu. *V*. Feu.

PORTES. *V*. Eclusès.

PORTION, & ratte-portion de bois, d'une terre, &c. *V*. Cantonnement, Chasses, *&* Titres. *Tit*. 30. *art*. 27.

POSSESSEURS de bois proche ceux du Roi. *V*. Riverains, *&* Seigneurs.

POSSESSEURS des Domaines du Roi, à titre d'Appanage, d'Engagement, & autres, &c. *V*. Appanagistes, Engagistes, Grurie, Tiers & Danger, Très-fonciers, *&* Usufruitiers.

Titre 22. articles 6. & 8. Titre 23. articles 5, 7, 10, 11, 14, 16, 17, & 22. Titre 26. article 4. & Titre 27. article 41.

POSSESSEURS d'Offices. *V*. Offices, Officiers, *&* Peines. *Tit*. 32. *art*. 27.

POSSESSEURS & Propriétaires de bestiaux. *V.* Pâturages, *&* Proprietaires.

POSSESSION. *V.* Proprietaires, Proprieté, Titres, *&* Usages.

Titre 19. article 8. Titre 20. articles 2. & 10. Titre 22. article 5. Titre 23. article 4. Titre 25. article 18. Titre 26. articles 3. & 4. Titre 27. articles 4, 14, & 41. Titre 29. articles 2, 5, & 7. & Titre 30. articles 19, 28, & 32.

Les cas où les Prevôt des Marchands & Officiers de Turcies & Levées peuvent connoître de quelques Matieres des Eaux & Forests, à cause de leur possession avant l'Ordonnance de 1669. *V.* Officiers de Turcies, *&* Prevôt des Marchands.

POSSESSOIRE, à qui en appartient la compétence. *V.* Baillifs, Juges ordinaires, Maîtrises, *&* Petitoire. *Tit.* 1. *art.* 10.

POSSIBILITE' des Forests pour les chauffages, usages, &c. *V.* Impossibilité.

Titre 15. articles 40, 42, & 45. Titre 19. article 5. & Titre 20. art. 5.

POTEAUX, Croix, ou Piramides, & Pancartes qui doivent être mis dans les Routes & Chemins des bois. *V.* Chemins, Ponts; *à* Routes, l'article 6. du Titre 28; *& à* Travers, l'article 7. du Titre 29. *V. aussi* Marchands, Marque des bois, *&* Taxes des bois. L'Ordonnance de la Ville du mois de Decembre 1672. Chapitre 4. article 4. *V. à* Ponts, *& à* Regratiers, l'article 31. du Chapitre 17.

POUDRIERS & Salpétriers, il ne leur doit être fourni aucuns bois. *V.* Bois de Bourdenne, Bourdenne, Délivrance, Police des bois, Salpétriers, *&* l'article 13. du Titre 27.

23. Août 1701. Arrest du Conseil, par lequel Sa Majesté a dérogé audit article 13. & à l'Arrest de son Conseil, du 11. Janvier 1689.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par le sieur Chapelet, Entrepreneur General de la fourniture des Poudres & Salpêtres; contenant, que sous prétexte que par l'Article XIII. du Titre de la Police, & conservation des Forests, du mois d'Août 1669. il étoit dit: Ne sera fait aucune délivrance de Taillis, ou même Bois verd ou sec, de telle quantité ou valeur qu'ils puissent être, aux Poudriers & Salpêtriers, ausquels & aux Commissaires des Poudres & Salpêtres, faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en prendre sous aucun prétexte, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, du double, & de punition exemplaire en récidive, nonobstant Edits, Déclarations, Arrests, Permissions & Concessions contraires; & que par Arrest du 11. Janvier 1689. rendu sur les remontrances du sieur Berthelot, lors Commissaire General des Poudres & Salpêtres, il étoit ordonné que dans les adjudications des ventes des Bois qui seroient faites, les Adjudicataires seroient tenus de faire separer les bois de Bourdenne d'avec toute autre nature de bois, pour être délivré & non autre, aux Commis de Berthelot, en payant le prix sur le pied de la valeur de l'autre Bois, avec une augmentation de deux sols pour livre accordée ausdits Adjudicataires pour les soins de les avoir separez; ce qui seroit pareillement executé par les Particuliers, lorsqu'ils feroient faire la coupe de leurs bois, à peine

de deux mille livres d'amende, & au surplus que l'Ordonnance du mois d'Août 1669. seroit exécutée; les Officiers des Eaux & Forests ne vouloient souffrir que les Préposez du Suppliant prennent dans les Forests de Sa Majesté des bois de Bourdenne, que ce bois étoit le seul avec lequel on pût faire du charbon pour donner la qualité nécessaire à la Poudre, quand il avoit neuf à dix lignes de diametre de grosseur, faisant trois quarts de pouce, n'ayant plus cette qualité, & étant rempli de nœuds, lorsqu'il étoit plus gros; que par cette raison il devoit être coupé à l'âge de deux à trois ans en pleine seve, au lieu que les bois de Sa Majesté & des Particuliers ne devoient être coupez qu'à l'âge de dix, quinze, vingt & trente ans, & après le tems de seve; que par ces considérations les Poudriers en avoient pris où ils en avoient trouvé en payant, & même les Salpêtriers avoient ramassé le bois mort, excepté depuis quelques mois que lesdits Officiers les y troubloient: & d'autant que le Bail du Suppliant étoit fait aux mêmes conditions que les précedens Baux des Poudres, & que si on ne coupoit le bois de Bourdenne que lors des coupes des autres bois, il ne seroit plus propre à faire du charbon pour fabriquer de bonne poudre, & ne s'en trouveroit pas le quart de la quantité qu'il en faut pour faire la poudre dont Sa Majesté & le Public avoient besoin, en ce qu'il périroit ou diminueroit, & qu'on n'avoit jamais empêché les Salpêtriers, & autres gens de ramasser du bois mort, sec, étant un droit commun aux Habitans Riverains des Forests, & supposé qu'il ne le fût pas, il suffisoit que les Salpêtriers étoient en possession perpétuelle fondée en Ordonnance, d'en prendre tant dans les Bois du Roi que dans ceux des Particuliers. A ces causes, réqueroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, attendu le besoin pressant de faire des Poudres & Salpêtres, de faire sçavoir au sieurs Intendans des Provinces que son intention étoit qu'il en soit usé comme on avoit fait pendant la derniere guerre, tant pour les bois que pour le bois mort. Vû ladite Requête: Oui le Rapport du sieur Rouillé, &c. Le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à la Requête, a permis au Suppliant & à ses Préposez de prendre & couper avec serpettes dans les Forests appartenantes à Sa Majesté, & dans les Bois des Communautez & Particuliers, la quantité de bois de Bourdenne de l'âge de trois à quatre ans dont ils auront besoin pour faire du charbon, pour fabriquer de la poudre, après qu'ils en auront obtenu permission des Grands-Maîtres des Eaux & Forests, ou des Officiers des Maîtrises particulieres, chacune en l'étendue de son Département, pour les Bois appartenans à Sa Majesté, & aux Communautez, & des Particuliers ausquels les bois appartiendront en proprieté, & à la charge que les Gardes desdits Bois seront presens, & accompagneront lesdits Préposez dans les Bois pour dresser procès verbal de la quantité de bourées qu'ils y prendront, lesquelles seront payées comptant par lesdits Préposez sur le pied de la valeur des bourées marchandes; sçavoir celles provenantes des Forests de Sa Majesté ès mains des Greffiers des Maîtrises, pour les remettre au Receveur General des Bois du Département, pour en compter ainsi que des autres deniers de sa Recette, & celles provenantes des Bois des Communautez aux Syndics d'icelle, pour en compter à leur profit, & pour celles des Bois des Particuliers aux Proprietaires d'iceux, & seront tenus lesdits Préposez de payer les journées que lesdits Gardes employeront à les accompagner, sur le pied courant du Pays où lesdits Bois & Forests se trouveront situez. Fait Sa Majesté très-expresses défenses ausdits Préposez de porter & se servir dans les bois d'autres outils & ferremens que des serpettes, & d'y faire aucunes nouvelles routes, à peine de confiscation des outils, & de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, du double en récidive, dont le Suppliant & ses Cautions demeureront responsables, & de punition exemplaire contre les Préposez, le tout nonobstant ce qui est porté par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Art. XIII. du Tit. de la Police & conservation des Forests, & Arrest du Conseil du 11. Janvier

1689. aufquels Sa Majefté a dérogé & déroge pour ce regard feulement, fans tirer à confequence, a débouté le Suppliant du furplus de la demande portée par ladite Requête. Fait au Confeil d'Etat du Roi, tenu à Marly le vingt-troifiéme Août mil fept cens un.

Signé, RANCHIN.

POURSUITES, quelles font celles que les Procureurs du Roi des Maîtrifes des Eaux & Forefts font obligez de faire. *V.* Diligences, Frais, Procureurs du Roi, & Sans-frais.

6. Novembre 1665. Arreft de Reglement du Confeil, article 38. *V.* Reglemens.

Titre 4. article 5. Titre 6. articles 4, 5, 7, 9, & 10. Titre 10. article 7. Titre 13. article 7. Titre 14. articles 1. & 2. Titre 16. article 12. Titre 30. article 31. *V.* Amendes, & Procureurs du Roi.

POURSUIVANT criées. *V.* Communication, & Decrets d'immeubles. *Tit.* 27. *art.* 10.

POURTOUR des arbres de délits, où la mêfure s'en doit prendre. *V.* Groffeur, & Mefures.

POURVOIR. A quoi il fera pourvû par tous les Officiers des Eaux & Forefts. *V.* Avis, Commettre, Confeil, Exercice de charge, Finances, Indemnité, Interêt, Nomination, Provifion & Rembourfement.

Titre 3. articles 7, 9, 21, 23, 24, & 26. Titre 4. article 3. Titre 6. article 10. Titre 7. article 2. Titre 10. article 10. Titre 12. articles 5. & 6. Titre 15. articles 12, 20, 41, 43, & 52. Titre 19. article 5. Titre 20. article 10. Titre 24. articles 1, 11, 12. Titre 25. articles 8, 11, & 14. Titre 26. article 5. Titre 27. articles 3. & 24. Titre 28. article 2. Titre 29. articles 2. & 4. & Titre 30. article 30.

POURVUS d'offices. *V.* Officiers, Provifions, & Refponfables. *Tit.* 2. *art.* 8. & *Tit.* 11. *art.* 6.

PRE'AMBULE de l'Edit de Février 1704. qui regarde les Officiers des Eaux & Forefts. *V.* Table de Marbre.

PRE'FERENCE, les Officiers n'en peuvent donner aux Trèsfonciers, au défavantage du Roi, pour ce qui regarde fes Domaines engagez. *V.* Avantage, Engagiftes, Interêt du Roi, Préjudicier, & Trèsfonciers.

PRE'JUDICE, chofes préjudiciables, ce que les Officiers doivent éviter.

5. Mars 1672. Arreft du Confeil. *V.* Enregiftremens.

PRE'JUDICE, préjudicier aux interêts du Roi, à la navigation, &c. *V.* Avis, Interêts du Roi, Navigation, & Préference.

Titre 1. article 3. Titre 6. articles 9. & 11. Titre 20. article 5. & Titre 22. article 4.

PRE'LATS. *V.* Eccléfiaftiques. *Tit.* 24. *art.* 1.

PREMIERE Instance. *V.* Instance, *&* Procès.

PREMIERS Juges. *V.* Motifs, *&* Raisons.

PREMIERS Huissiers des Jurisdictions. *V.* Huissiers.

PRE'POSEZ aux exercices de Charges. *V.* Commettre, Commis, Exercices, Nomination, *&* Personnes. *Tit.* 3. *art.* 9. *Tit.* 21. *art.* 3. *& Tit.* 25. *art.* 14.

PRE'ROGATIVES des Officiers. *V.* Exemptions, Lieutenant général, Préseances, *&* Séances. *Tit.* 3. *art.* 2. *&* 8.

PRE'ROGATIVES des aînez de familles en Noblesse. *V.* Aînez, Chasses, *&* Fiefs. *V.* Coupes, Cognées, *&* Recepage. *Tit.* 30. *art.* 27.

PRESCRIPTION d'appel, d'amendes, & autres choses. *V.* Amendes, Appellations, Dernier ressort, Exécution, Imprescriptibles, *&* Tems. Titre 14. articles 2, 3, & 4. *mis à* Appellations, & Titre 32. article 25. *mis à* Délits. *V.* l'article 7. du Titre 23.

Les droits de Tiers & Danger en Normandie, ne se prescrivent pas, & sont inaliénables. Titre 23. article 6. *mis à* Grurie.

PRE'SE'ANCE des Officiers des Eaux & Forests sur les Elus.

10. May 1691. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises, *&* l'Edit d'Août 1693.

24. Juillet 1725. autre Arrest. *V.* Nullité.

8. Mars 1735. autre Arrest. *V.* Attaches.

PRE'SE'ANCE des Officiers des Eaux & Forests. *V.* Grands-Maîtres, Officiers; *& à* Chasses, les cas où ces Officiers des Chasses ont la préséance au-dessus de ceux des Maîtrises. *V.* Prérogatives, *&* Table de Marbre; l'Edit de May 1575, & autres *à* Grands-Maîtres, *&* Lieutenant général.

PRE'SE'ANCE des Officiers des Tables de Marbre, & Chambres Souveraines des Eaux & Forests. *V.* Grands-Maîtres, Lieutenant général, Rangs, Séances, *&* Table de Marbre.

PRESENCES des Juges des lieux, & les cas. *V.* Juges. *Tit.* 19. *art.* 9. *& Tit.* 27. *art.* 24.

PRE'SENCES des Officiers, des Gardes, & autres, à eux ordonnées, & les cas où elles sont nécessaires. *V.* Arpenteurs, Assises, Officiers, Parties, Rabais, *&* Visites.

Titre 4. articles 4, 6, 7, & 9. Titre 5. article 4. Titre 6. article 12. Titre 7. articles 1. & 5. Titre 10. article 2. Titre 12. article 1. Titre 13. articles 6. & 8. Titre 15. articles 4, 5, 6, 11. & 50. Titre 16. articles 1. & 4. Titre 17. article 3. Titre 18. article 1. Titre 21. article 3. Titre 22. articles 3. & 4. Titre 23. articles 14. & 20. Titre 24. articles 5. & 6. Titre 25. article 17. Titre 27. article 24. & Titre 30. articles 31, 32, & 36. *V. aux* Modeles des Actes, *cy-après*, à la page 12; l'Arrest du 22.

Decembre

Décembre 1722. *& au* Dictionnaire *à* Essarter, l'Arrest du 27. Juillet 1724.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 3, 9, 10, 26, 38, & 45. *V.* Reglemens.

30. Décembre 1687. Arrest du Conseil. *V.* Chablis.

17. Janvier 1688. autre Arrest. *V.* Arrachis de plants.

21. Septembre 1700. autre Arrest. *V.* Coupes de bois.

23. Août 1701. autre Arrest. *V.* Poudriers.

31. Janvier 1702. autre Arrest. *V.* Sur-Intendant.

12. Mars 1702. autre Arrest. *V.* Coupes.

5. Août 1704. autre Arrest. *V.* Secretaires.

11. Octobre 1704. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

May 1716. Edit des Amendes, article 26. *V.* Appellations.

20. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Intendans.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

26. Juin 1725. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

26. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Délits.

4. Juin 1726. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

PRE'SENTATIONS, Défauts, & Congez.

8. Août 1721. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

PRE'SIDER. Quelles sont les fonctions du Juge qui préside aux Tribunaux, lorsqu'ils sont aux Audiences ou Chambres du Conseil. *V.* Recueillir les voix, *&* Voix déliberatives. *Tit.* 3. *art.* 8. *& Tit.* 13. *art.* 6.

PRE'SIDIAUX. *V.* Assistance, Avis, Audiences, Recollemens; *à* Grands-Maîtres, leurs préséances ausdites Jurisdictions. *Tit.* 3. *art.* 6. *V. aussi* Causes commises, *&* l'article 8. de ce Titre.

Cas de nullitez de leurs Jugemens. *V.* Jugemens, *&* Nullités.

PREST d'Office, quels Officiers y sont sujets, & ceux qui en sont déchargez. *V.* Droit annuel, Polette, *&* Table de Marbre.

Février 1689. Edit de création de Grands-Maîtres. *V. à leurs Titres.*

Août 1693. Edit, & 26. Janvier 1694. Déclaration, relatez en l'Arrest du Conseil, *cy-après.*

22. Août 1702. Arrest du Conseil. *V.* Hérédité d'Offices.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

PRESTATION en deniers, ou especes. *V.* Décharges, Libres, *&* Redevances.

PRESTES-NOMS, prêter son nom, ou maison, à ceux qui n'ont aucun droit d'usage, ce qui est défendu aux Usagers. *V.* Maisons, *&* Noms.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 12. *V.* Reglemens.

PRESTRES, le port des armes leur est défendu, & la Chasse. *V.* Armes, Chasses, *&* Ecclésiastiques.

PRESTRES. *V.* Curez; *& à* Chasses, leurs obligations pour les publications; *à* Ecclésiastiques, les défenses qui leur sont faites de porter des armes, & de chasser. *Tit.* 30. *art.* 35.

PRE'TENTIONS sur les Rivieres, sont des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 3.

PRE'TENTIONS. *V.* Actions, *&* Differens.

PRE'TEXTES des Officiers & autres, les cas où ils sont condamnables. *V.* Considérations, Preuve, *&* Recevoir.

Titre 15. articles 10, 13, 14, 31, & 52. Titre 17. articles 2, 4, & 5. Titre 20. articles 8, 10, & 11. Titre 21. article 5. Titre 22. articles 1, 6, & 8. Titre 23. article 8. Titre 27. articles 13, 25, & 27. Titre 29. articles 1, & 7. Titre 30. articles 3. & 28. Titre 31. article 11. & Titre 32. article 15. & 16.

PRE'VALOIR. *V.* Voix des Juges.

PRE'VARICATEURS & fauteurs. *V.* Baillifs, Contrevenans, Faux, Fraude, *&* Punitions. *Tit.* 32. *art.* 26.

PRE'VARICATIONS des Officiers, & les cas. *V.* Baillifs, *&* Fraude.

PRE'VENTION des Officiers des Maîtrises pour les Matieres des Eaux & Forests, sur les Juges des Seigneurs, & les cas. *V.* Baillifs, Concurrence, Gruyers de Seigneurs, Juges ordinaires, *&* Requisitions. Titre 1. articles 8, 11, 12, 13. *mis à* Maîtrises, *& Tit.* 30. *art.* 31. *V.* au Titre des Chasses.

20. Octobre 1684. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

17. Février 1685. autre Arrest. *V.* Chasses.

14. Septembre 1688. autre Arrest. *V.* Gruyers de Seigneurs.

13. Février 1691. autre Arrest. *V.* Appellations.

8. Janvier 1715. Déclaration. *V.* Maîtrises.

PREVOST des Marchands & Echevins de Paris, leurs compétences. *Tit.* 1. *art.* 3. *V.* l'Ordonnance de la Ville de 1672.

1. Septembre 1705. Arrest du Conseil. *V.* Marchands-Ventiers; l'Ordonnance de 1669. Titre 1. article 3; *& à* Rivieres, l'article 11. du chapitre 1. de cette Ordonnance de 1672. & autres.

PREVOSTS des Chasses. *Tit.* 30. *art.* 41.

PREVOSTS des Maréchaux, & autres Officiers, leurs obligations pour l'exécution des Jugemens. *V.* Main-forte. Titre 3. article 28. *mis à* Grands-Maîtres, ordonne que les Prevôts des Maréchaux seront payez sur les amendes, &c. ou des parties interessées, de leurs droits, suivant la taxe des Grands-Maîtres. *V.* Taxe. Titre 10. article 4. *mis à* Gardes.

généraux, leur ordonne de prêter main-forte aux Gardes particuliers des Eaux & Forests du Roi, & où il a des droits à prendre; & Titre 27. article 39. *mis à* Police des bois. *V.* l'Ordonnance criminelle de 1670. Titre 2, *&* Maréchaussée.

PREUVE, les cas où un rapport de Garde fait preuve, & ceux où l'on ne peut être admis à la preuve.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

17. Octobre 1722. Arrest. *V.* Baux judiciaires.

PREUVE. *V.* Rapports des Gardes; *à* Témoins, l'article 9. de l'Ordonnance du mois de Mars 1597. rapportée par M. de Saint Yon, livre 1. Titre 29. article 27. par M. Rousseau, & par M. Gallon, en sa Conférence des Ordonnances de 1669. Tome 2. page 61. par laquelle Ordonnance il a été fait défenses au Parlement de Toulouse de recevoir les prétendus Usagers, à faire preuve par témoins de leurs jouissances, de leurs prétendus droits d'usages, si anciennes qu'elles pussent être, ni de la perte de leurs titres de privileges & concessions, quelques prétextes qu'ils prissent de les avoir perdus; parce que, porte cette Ordonnance, cette preuve testimoniale seroit très-périlleuse, & exposeroit véritablement les droits des Domaines du Roi, des Princes, Seigneurs, & Proprietaires de bois, &c. au hazard des témoins dont on ne manque jamais. *V. aussi à* Informations, Témoins, *&* Titres. *Tit.* 10. *art.* 8.

PREZ, & les tems pour les faucher dans les Capitaineries Roiales. *V.* Communautés, Pâturages, *&* Usages. Titre 1. articles 2. & 4. *mis à* Maîtrises, attribuë la compétence aux Officiers des Eaux & Forests, sur les Landes, Marais, Pâtis, Pâturages, Panages, Paisson, Glandée, Isles, Islots, Javeaux, &c. Titre 19. articles 1. permet aux Usagers d'exercer leurs droits de Panage & Pâturages, ès Forests déclarées défensables; & l'article 13. de ce Titre *mis à* Pâturages; Titre 25. articles 4, 7, 20, & 21. *mis à* Communautés; & Titre 30. article 23. *mis à* Chasses, qui défend de faire faucher dans les Capitaineries Roiales, avant la Saint-Jean, à peine, &c. *V.* l'article 6. du Titre 3.

PRIEURS. *V.* Ecclésiastiques. *Tit.* 24. *art.* 1.

PRINCES. *Tit.* 1. *art.* 11.

PRINCIPAUX des Colleges. *V.* Recteurs.

PRISE à partie contre les Juges, les Procureurs du Roi, & les cas.

9. Août 1689. Arrest du Conseil. *V.* Procureurs du Roi.

12. Juin 1703. autre Arrest. *V.* Table de Marbre.

20. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Intendans.

PRISE de fait & cause. *V.* Fait & cause, *&* Procureur général.

PRISE de bête dans les Forests, est de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *V.* Bêtes. *Tit.* 1. *art.* 7.

PRISES de bêtes en délit, ordonnées aux Gardes. *V.* Délits, Dommages, Prisons, *&* Saisies. *Tit. 1. art. 7. & Tit. 19. art. 7.*

PRISE'ES & estimations des délits, n'ont lieu, les peines & amendes fixées par l'Ordonnance. *V.* Amendes, Délits, *&* Estimations.

PRISE'ES, il n'est pas permis aux Juges, Experts, ni à autres d'augmenter ou diminuer dans leurs Jugemens & Actes, les amendes, peines, &c. fixées par les Ordonnances, ausquelles ils doivent se conformer. *V.* Amendes, Conformer, Experts, Ordonnances, *&* Réparations. *Tit. 24. art. 5. & Tit. 32. art. 1. & les suivans.*

Cas de PRISON, & que les Prisonniers seront renvoyez devant leurs Juges naturels *V.* Amendes, Captures, Conclusions, Condamnations, Elargissement, Exécution de Sentences; *à* Maîtrises, leurs compétences; *&* Sureté.

A leurs Compétences, l'article 8. du Titre 1. ordonne le cas où les Maîtrises renvoyeront le prisonnier & le procès aux Juges ordinaires, pour y être jugez.

A Grands-Maîtres, l'article 5. du Titre 3. qui permet aux Grands-Maîtres de porter aux Tables de Marbre les procès extraordinairement instruits, pour y être par eux jugez, ou les Officiers, & de faire conduire le prisonnier ès prisons.

A Condamnations, les cas où elles seront par corps, &c.

A Maîtrises, Titre 4. article 4. qui ordonne des conclusions pour les élargissemens de prisonniers. *Tit. 8. art. 13. Tit. 15. art. 27.*

A Communautés, l'article 18. du Titre 25. ordonne un mois de prison, & des amendes, contre ceux qui pêcheront ès Eaux des Communautés. *V.* Amendes.

Au Titre de la Police des bois, l'article 34. du Titre 27. qui porte le cas d'emprisonnement contre ceux qui seront trouvez au bois avec outils pendant la nuit, &c.

L'article 36. ordonne un mois de prison contre les Vagabonds, en cas qu'ils ne se retirent pas à deux lieuës des Forests, &c.

L'article 39. de ce Titre porte des peines contre les Vagabonds; *à* Chasses, l'article 38. du Titre 30.

A Pêches, l'article 6. du Titre 31. ordonne la condamnation par corps pour la pêche en tems de fraye.

A Délits, l'article 18. du Titre 32. qui ordonne que les amendes & peines pour les omissions & délits des Officiers, Marchands, Usagers, & Coûtumiers, Maîtres de Fours, Forges, & Fourneaux, des Atteliers & Maisons, Fermiers, Adjudicataires, Riverains, Communautés, Pastres, & autres ayans direction, usage, commerce, & entrée dans les Forests, seront reçuës par les Collecteurs d'icelles, & les condamnations

& rôles exécutés suivant l'Ordonnance, & les condamnez contraints au payement par toutes voyes, même par emprisonnement de leurs personnes. L'article 28. & dernier de ce Titre 32. porte que toutes amendes, restitutions, dommages & interêts, & confiscations, seront adjugées ès eaux & bois des Ecclésiastiques, Commanderies, Maladeries, Hôpitaux, Communautés & Particuliers, & les condamnez & redevables, exécutez en la même maniere que pour celles qui auront été prononcées sur le fait de nos Eaux & Forests. *V. à* Marchands, l'Ordonnance de 1672. les articles qui ordonnent la prison; *&* les articles 25. & 44. de l'Edit de May 1716.

Transport de PRISONNIER. Titre 3. article 5. *mis à* Grands-Maîtres; Titre 4. article 4. *mis à* Maîtrises, & Titre 27. article 39. *mis à* Police. *V.* l'article 6. du Titre 9; l'article 25. du Titre 15.

PRISONNIERS. *V.* Conclusions, Elargissement, *&* Transport.

23. Août 1690. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers.

May 1716. Edit des Amendes, article 25. *V.* Appellations.

11. Octobre 1723. autre Arrest. *V.* Vagabonds.

23. Mars 1728. Déclaration. *V.* Port-d'armes.

26. Février 1732. autre Arrest de Reglement, articles 20, & 30. *V.* Réformations.

Défenses de prendre prisonnier les Dimanches & Fêtes. *V.* Dimanches.

Cas où les bestiaux trouvez en délit, peuvent être pris & mis en prison, ou en fourriere. *V.* Bestiaux, *&* Saisies. Titre 19. article 7. *mis à* Pâturages.

Cas de PRIVATION, déchéance, & perte d'Office, gages, usages, &c. *V.* Associations, Déchéance, Destitution, Interdiction, Lettres de confirmation, Offices, Perte, Privileges, Radiation, Récidive, *&* Titres. Titre 3. article 14. *mis à* Grands-Maîtres. L'article 12. du Titre 4. *mis à* Maîtrises, porte privation de gages; Titre 5. article 3. *mis à* Lieutenans, porte privation de gages; Titre 6. article 3. *mis à* Procureur du Roi, porte privation contre les Juges; l'article 7. porte privation de gages contre le Procureur du Roi; & en cas de récidive, perte de charge; Titre 7. article 5. *V.* Garde-marteau; Titre 8. article 11. *mis à* Greffiers, porte destitution de charge; Titre 9. article 1. *mis à* Gruyers Roiaux, porte la peine de perte de gages; Titre 10. article 10, 12, & 14. *mis à* Gardes, ordonne qu'ils seront destituez; Titre 11. article 5. *mis à* Arpenteurs, porte privation; le 8. de même, & la perte de l'Office; Titre 15. articles 1, 13, 14, 21, 22, 24, 34, & 40. *mis à* Ventes, portent privation de charge contre les Ordonnateurs, Officiers, & Greffiers, Titre 19. articles 3, 4, 8, & 10. *mis à* Pâturages, portent privation d'Office contre les Officiers, & d'usage contre les Usagers; Titre

20. article 7. *mis à* Chauffages, porte privation d'usage contre les Officiers; Titre 22. article 6. *mis à* Engagistes, porte privation des bois coupez sans Lettres; Titre 23. articles 10. & 19. *mis à* Bois en Grurie, portent privation de tous droits contre les possesseurs desdits bois, & privation d'Offices contre les Officiers. *V.* l'article 33. Titre 25. article 8. *mis à* Communautés, porte privation de charge contre les Officiers; Titre 27. articles 1, 7, 8, 16, 19, 31, 33, & 39. *mis à* Police des bois, porte privation de charge contre les Juges ordinaires, contre les Officiers; destitution contre les Gardes, privation d'usage contre les Usagers, & perte de charges contre les Officiers des Maréchaussées & autres; Titre 30. articles 7, 18, & 34. *mis à* Chasses, portent destitution d'Offices des Gardes, privation de droit de Chasse; Titre 31. articles 8, 9, & 19. *mis à* Pêche, portent privation de pêche contre les Pêcheurs, Seigneurs & Communautés; Titre 32. articles 6, 14, 15, & 26. *mis à* Délits, portent privation contre les y dénommez, contre les Officiers, contre les Grands-Maîtres & Officiers. *V. à* Commerce, l'article 27. & autres du Chapitre 4. de l'Ordonnance de la Ville; l'Edit de May 1716. articles 10, 35, 42, & 55. *à* Appellations.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 3, 4, 6, 11, 12, 18, 21, 22, 26, 27, 28, 32, 36, 39, & 40. *V.* Reglemens.

12. Février 1671. Arrest du Conseil. *V.* Résidence.

31. Décembre 1701. autre Arrest. *V.* Lieutenans.

12. Mars 1702. autre Arrest, articles 5, & 9. *V.* Coupes; *& au* Dictionnaire *à* Ventes, N°. 1.

May 1716. Edit des Amendes, art. 10, 35, 42, & 55. *V.* Appellations.

16. Avril 1726. autre Arrest. *V.* Délits.

4. Juin 1726. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

26. Juillet 1728. Jugement. *V.* Condamnations, au Dictionnaire.

27. Juillet 1734. autre Arrest. *V.* Titre.

PRIVATION de Commerce, & les cas.

23. Mars 1728. Déclaration. *V.* Port-d'armes.

PRIVE' nom. *V.* Condamnations, Noms, *&* Responsables.

PRIVE'ES. Personnes privées. *V.* Personnes.

PRIVILEGES & Exemptions des Officiers, des Adjudicataires de bois, & des Bourgeois de Paris. *V.* Bourgeois, Causes commises, Déchéance, Exemptions, Offices; Officiers, *&* Prérogatives.

Le PRIVILEGE de Causes commises, ou autre quel qu'il puisse être, n'a lieu en matiere d'Eaux & Forests. *V. à* Maîtrises au Titre de leurs Compétences, l'article 9. du Titre 1.

A Officiers en général, les privileges & exemptions des Officiers, Titulaires & par Commission. Le Committimus ne dure qu'un an. *Tit.* 2. *art.* 13. *& Tit.* 10. *art.* 1.

A Ventes, l'article 21. du Titre 15. qui porte les cas de décheance des privileges, &c.

Ils ne durent que pendant l'exercice, soit comme Titulaire, soit comme Commissionnaire. Titre 2. article 13. *mis à* Officiers; & Titre 10. article 1. *V.* Gardes, *&* Exemptions. *V.* les articles 25. & 33. du Titre 27.

PRIVILEGES des Bourgeois de Paris. *V.* Bourgeois, *&* Marchandises. L'Ordonnance de l'Hôtel de Ville du mois de Décembre 1672. Chapitre 3. article 4. porte qu'il sera loisible aux Bourgeois de Paris, non trafiquans, de faire décharger au Port Saint Paul, ou autre qui leur sera le plus commode, les marchandises & denrées provenans de leur crû, ou qu'ils auront achetées pour leur provision, en prenant permission des Prevôt des Marchands & Echevins, qui sera accordée sur un simple Certificat.

Chapitre 4. article 25: Sera loisible à tous Bourgeois de faire décharger par leurs Domestiques, du bateau à terre, les denrées & marchandises qu'ils auront fait arriver, & d'en faire faire la voiture dans leurs charriots, si bon leur semble; défenses aux Charretiers & Gagnes-deniers de troubler les Bourgeois en cette liberté, & d'entreprendre de faire aucun travail sur les Ports, qu'ils n'ayent été choisis & mis en besogne par les Bourgeois, à peine du fouet.

Chapitre 6. article 5: Les Bourgeois non trafiquans en grains, pourront décharger du bateau à terre, & faire conduire en leurs greniers les grains & farines provenans de leur crû, ou qu'ils auront fait acheter pour leur provision, & qu'ils feront arriver sur les Ports de cette Ville.

Chapitre 8. article 1: Les Bourgeois & Habitans de la Ville de Paris, qui voudront faire marchandise de vin, seront tenus en faire déclaration au Greffe; en conséquence pourront ouvrir Tavernes & faire encaver les deux tiers des vins qu'ils feront arriver sur les Ports & Places, & les vendre en détail, à la charge de laisser l'autre tiers sur l'étape & vente pour y être vendu en gros; & ne sera loisible à homme de métier, de faire ledit trafic de vin, qu'il n'ait renoncé à son métier. *V.* Commerce, *&* Officiers.

L'article 2: Sera permis aux Bourgeois de vendre en détail, & à pot, le vin de leur crû; & où il seroit justifié qu'aucun eut fait achat d'autres vins pour les vendre en détail, & mêler avec le vin de son crû, en ce cas, demeurera le Bourgeois déchû de son privilege; & sera tout le vin trouvé en ses caves tiré, pour être conduit & vendu sur les Ports & Places; & sur les deniers provenans de la vente, seront les frais & droits des Officiers payez par préference; & en cas de récidive, tous les vins trouvez ès caves des Bourgeois, seront confisquez.

L'article 3 : Toutes personnes, même les Bourgeois de ladite Ville, à l'exception des Jurez-Vendeurs & Contrôleurs de Vins, Courtiers, Jaugeurs, & Tonneliers, peuvent amener & faire vendre en gros sur les Ports & Etapes, les vins qu'ils auront achetez au-delà des vingt lieuës sans pouvoir faire mettre lesdits vins en cave, & cellier, si ce n'étoit en cas de nécessité, & avec la permission des Prevôt des Marchands & Echevins, qui sera accordée sur le rapport de deux Jurez-Courtiers de Vins nommez d'Office.

PRIX des bois de réserves permis de couper, à qui sera remis, & à quoi employé. *V.* Allouer, Deniers des Ventes, Divertissement, Fonds, Indemnité, Païemens, Pourvoir, Proportion, Receveurs généraux, Réserves, Sergens-Collecteurs, *&* Sol pour livre.

Titre 3. article 13. Titre 15. articles 14, 15, 16, 21, 29, & 33. Titre 16. articles 8. & 9. Titre 17. article 7. Titre 18. articles 1. & 2. Titre 20. articles 2, 3, & 5. Titre 21. articles 1, 5, & 7. Titre 23. articles 11, 13, & 22. Titre 24. articles 6, 7, & 8. Titre 25. articles 7, 12, & 17. & Titre 28. article 4.

Le PRIX des bois adjugez en conséquence de Permissions, ou Lettres Patentes du Roi, en faveur des Ecclésiastiques, Communautés Séculieres, Régulieres & Laïques, & des Gens de main-morte, ainsi que celui des bois des Engagistes, &c. & où le Roi a des droits à prendre, est à distinguer; car si l'adjudication s'en fait en total, c'est-à-dire, des taillis, & coupes ordinaires, avec les baliveaux arbres de réserves d'un canton de bois, le Grand-Maître, ou les Officiers qui ont procedé à cette Adjudication en totalité, doivent ensuite faire l'estimation de ce que pouvoit valoir la coupe ordinaire des taillis qui tombe en usufruit, pour en distraire le prix qui doit être payé sans frais, au Bénéficier, ou à la Communauté; & à l'égard de ce qui pourra revenir du prix des gros bois, baliveaux, & autres de réserves, il sera remis au Receveur général des Domaines & Bois, pour être employé suivant la permission du Roi, & duquel prix il en doit être ôté un dixiéme pour les pauvres Communautés Religieuses; & le Marchand doit en outre être chargé du sol & des quatorze deniers pour livre, du prix desdits bois de réserves que le Receveur doit toucher pour être employez à leurs destinations, & sur lequel prix il retient ses droits de six deniers pour livre, & non sur celui des taillis & coupes ordinaires, que le Titulaire du bénéfice, ou la Communauté doit toucher sans aucune déduction. *V.* Notables Bourgeois, Païemens, Quatorze deniers pour livre, Receveurs généraux, *&* Sol pour livre.

6. Novembre 1665. Arrest du Conseil article 33. *V.* Reglemens.

9. Juillet 1671. Arrest du Conseil. *V.* Domaine.

20. Août 1700. autre Arreſt. *V.* Engagiſtes.

21. Septembre 1700. autre Arreſt. *V.* Coupes de bois.

12. Mars 1702. autre Arreſt. *V. Idem.*

27. Février 1703. autre Arreſt. *V.* Grands-Maîtres.

14. Juin 1723. autre Arreſt. *V.* Receveurs généraux.

25. Janvier 1724. autre Arreſt, qui a déchargé des quatorze deniers pour livre, le prix fixé des taillis, vendus conjointement avec les gros bois, & bois de réſerves.

23. Septembre 1725. autre Arreſt. *V.* Adjudications.

5. Août 1727. autre Arreſt. *V.* Amendes.

12. Octobre 1728. autre Arreſt, article 14. *V.* Malthe.

1. Décembre 1732. Reglement, article 7. *V.* Reglemens.

Les PRIX des bois de Bourdenne doivent être payez comptant. *V.* Poudriers.

PROBITE'. Les Officiers doivent être de probité, de bonne vie, mœurs, &c. *V.* Capacité, Experience, *&* Informations de vie & mœurs. *Tit.* II. *art.* I.

PROCE'S extraordinaire, cas où ils ſeront faits.

6. Novembre 1665. Arreſt de Reglement du Conſeil, articles 18. & 37. *V.* Reglemens.

PROCE'S, dans quel tems ils doivent être rapportez & jugez. *V.* Première Inſtance, *&* Rapports.

17. Avril 1678. Arreſt du Conſeil. *V.* Maîtriſes.

23. Août 1690. autre Arreſt. *V.* Greffiers.

27. Février 1703. Arreſt du Conſeil, & autre. *V.* Appellations.

Nota. Un Intendant a été commis pour faire le procès à des Officiers des Eaux & Foreſts, pour faits de leurs Charges, quoique cette compétence ſoit attribuée particulierement aux Grands-Maîtres & Officiers des Eaux & Foreſts Roiaux. *V.* Faits de Charge, Intendant, *&* Officiers.

15. Novembre 1723. Arreſt du Conſeil. *V.* Receveurs généraux.

PROCE'S des Communautés, comment, & la maniere de les intenter.

Avril 1683. Edit relaté dans l'article 59. de l'Arreſt de Reglement général du Conſeil, du 26. Février 1732. *V.* Réformations.

PROCE'S verbaux de carence de biens que les Collecteurs des Amendes, & Gardes généraux ſont obligez de faire, & les cas. *V.* Carence, Gardes généraux, Perquiſition, Reſponſables, Sergens-Collecteurs; *&* *aux* Modeles des Actes; *& à* Domaine, l'Arreſt du 9. Juillet 1671.

May 1716. Edit des Amendes, article 21. & autres. *V.* Appellations.

PROCE'S verbaux. *V.* Arpenteurs, Contrôle, Dépôt, Facteurs, Papier timbré, Rapports, *&* Responsables.

PROCE'S verbaux & avis que les Grands-Maîtres doivent envoyer au Conseil, & les cas. *V.* Avis, Conseil, Grands-Maîtres, Greffiers, *&* Maniere de les dresser.

PROCE'S verbaux & Rapports qui seront déposez aux Greffes. *V.* Affirmations, Chablis, Dépôt, Huissiers de la Ville, Recollemens, *&* Ventes; *à* Maisons Roiales, les articles qui détaillent la maniere de dresser des procès verbaux, *&* Engagistes. L'article 2. du Titre 22. ordonne que les Grands-Maîtres mettront leurs procès verbaux en leur Greffe, c'est-à-dire à la Table de Marbre. *V.* d'autres articles à la fin du Titre des Grands-Maîtres, & ceux qu'ils doivent mettre au Greffe de la Maîtrise. L'article 21. du Titre 23. *mis à* Grurie, ordonne aux Grands-Maîtres de mettre au Greffe de la Table de Marbre, des expéditions de leurs procès verbaux de visites desdits bois, que les Officiers des Maîtrises sont obligez de leur envoyer. L'article 10. du Titre 24. *mis à* Ecclésiastiques, ordonne l'enregistrement de tous actes au Greffe du Grand-Maître & de la Maîtrise. L'article 1. du Titre 25. *mis à* Communautés, ordonne les procès verbaux d'arpentages, &c. être mis au Greffe de la Maîtrise. *V. à* Procureur du Roi, les cas où il faudra des conclusions sur les procès verbaux avant de les juger.

Tems de juger les procès verbaux. Titre 4. article 8; Edit de May 1716. article 41. *mis à* Appellations.

Les procès verbaux de visites seront lûs & communiquez aux autres Officiers, &c. avant de les envoyer au Grand-Maître. *V. à* Visites, le reste de cet article, & l'Edit de May 1716. article 42. *à* Appellations.

Un Juge ne peut juger ses procès verbaux. *V. à* Garde-marteau, l'article 1. du Titre 7. *&* Juges.

Rapports & procès verbaux des Gardes, doivent être affirmez & déposez aux Greffes, & dans quel tems. *V.* Affirmations, Dépôt; *& à* Rapports, la maniere de les bien circonstancier. *V. à* Greffiers, l'Arrest du 13. Août 1726. qui leur ordonne d'en envoyer des extraits au Conseil tous les mois, &c. *& aux* Modeles des Actes, *cy-après*.

PROCE'S verbaux. *V.* Maniere.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 5, 6, 7, 8, 16, 26, 32, & 45. *V.* Reglemens.

5. Mars 1672. Arrest du Conseil. *V.* Enregistremens.

26. Février 1689. autre Arrest. *V.* Gardes.

21. Septembre 1700. autre Arrest. *V.* Coupes.

23. Août 1701. autre Arrest. *V.* Poudriers.

31. Janvier 1702. autre Arrest. *V.* Sur-Intendant.

22. Mars 1702. autre Arrest. *V.* Coupes.
Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.
29. Juin 1706. autre Arrest. *V.* Maîtrises.
May 1716. Edit des Amendes, articles 3, 38, 42, & 57. *V.* Appellations.
12. Novembre 1719. autre Arrest. *V.* Engagistes.
3. May 1720. autre Arrest. *V.* Chemins.
19. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Réserves.
4. Octobre 1723. autre Arrest. *V.* Greffiers.
30. Janvier 1725. & 9. Mars 1726. autres Arrests. *V.* Réserves.
26. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Délits.
13. Août 1726. autre Arrest. *V.* Greffiers.
12. Octobre 1728. autre Arrest, articles 1. & 13. *V.* Malthe.
1. Décembre 1732. Reglement, articles 3. & 6. *V.* Reglemens.

PROCE'S verbaux, la maniere de les dresser, ainsi que les rapports des Gardes. *V.* Affirmations, Arpenteurs, Attestations, Avis, & leurs Notes; Blancs n'y seront laissez : Circonstances, Décrets, Dépôt, fidélité, Fraude, Garde en garde, Mention, Natures des arbres, Noms, Proprietaires, Rapports, Registres, Greffiers, Grands-Maîtres, Maniere, Nullité *& sa Note*, Visites, *& aux* Modeles des Actes, *cy-après*.

Titre 1. article 15. Titre 3. articles 9, 10, 11, 16, & 20. Titre 4. articles 3, 7, 8, 9, 11, & 12. Titre 6. articles 3. & 4. Titre 7. articles 3, 4, & 5. Titre 8. articles 3. & 11. Titre 9. articles 6. & 7. Titre 10. article 7. Titre 11. article 7. Titre 13. articles 9, & 10. Titre 14. article 9. Titre 15. articles 4, 5, 6, 11, 12, 18, 38, 39, 46, & 50. Titre 16. articles 2, 4, 5, 6, 7, & 8. Titre 17. articles 1, 3, & 7. Titre 18. article 1. Titre 21. articles 3, 4, & 6. Titre 22. articles 1, 2, 3, 4, & 6. Titre 23. articles 19, 20, 21, 22, & 23. Titre 24. articles 1, 5, 10, & 12. Titre 25. article 1. Titre 27. articles 3, 5, 9, 24, & 37. Titre 28. article 2. Titre 29. articles 2. & 4. Titre 31. articles 16, 23, & 24. & Titre 32. article 11.

PROCE'S verbaux de carence de biens que les Gardes généraux & autres Receveurs des Amendes, &c. sont obligez de dresser & justifier pour leurs décharges. *V.* Actes, Collecteurs, Diligences, Exploits, Gardes généraux, Insolvabilité, Perquisition, Responsables, Sergens-Collecteurs, *& aux* Modeles des Actes, *cy-après*.

PROCE'S verbaux de criées d'immeubles. *V.* Communication, Decrets, *&* Procureur du Roi.

PROCE'S extraordinaires, en quels cas ils seront faits aux Officiers, article 7. du Titre 1. *mis à* Maîtrises, en donne le pouvoir aux Officiers des Eaux & Forests. *V.* Frais de Justice, *&* Premiere Instance.

L'article 10. du Titre 2. Les Procès instruits en vertu de Commission, ne tomberont en distribution, mais seront rapportez par les Commissaires qui les auront instruits. L'article 6. du Titre 3. *mis à* Grands-Maîtres, leur permet de juger en dernier ressort au Présidial du lieu du délit; les procès extraordinaires par eux instruits, ou les envoyer à la Table de Marbre pour les juger, ou les Officiers du Siege suivant l'article 5. de ce même Titre, & l'article 1. du Titre 13. *mis à* Table de Marbre. *V. à* Grands-Maîtres l'article 8. de leur Titre, qui explique le rang & séance qu'ils doivent avoir alors avec les Juges des Présidiaux. *V.* les articles 4. 5. *&* 20. du Titre 3.

L'instruction des procès doit être renvoyée aux Maîtrises. *Tit.* 13. *art.* 7. 9. *&* 10. *V.* Commissions *&* Instruction.

Les procès par écrit seront jugez en la Chambre du Conseil de l'Auditoire. *Titre* 2. *article* 2. *V.* Auditoire *&* Chambre du Conseil. *V.* l'article 10. Titre 3. articles 6 & 8; Titre 4. article 2; Titre 30. article 32.

Les procès qui seront concluds, Titre 14. article 9. *mis à* Appellations, & qui explique aussi les appellations qui seront jugées à l'Audience. *V.* Audiences *&* Concluds.

PROCE'S Civils & Criminels pour les Eaux & Forests, sont de la compétence des Officiers. *V.* Actions, Civiles *&* Matieres.

PROCEDURES de Décrets d'Immeubles & autres Actes qui doivent être communiquez aux Procureurs du Roi des Maîtrises, & les cas. *V.* Décrets d'Immeubles, Port de Procès *&* Procureur du Roi.

27. Octobre 1708. Declaration. *V.* Causes Commises.

PROCEDURES, les peines contre ceux qui y feront des suppositions ou de la fraude. *Tit.* 32. *art.* 21. *&* 26. *mis à* Délits. *V.* Fraude.

PROCEDURES, les cas où elles sont déclarées nulles. *V.* Défenses *&* Nullitez. *V.* au Dictionnaire *à* Nullité, l'Arrest du Parlement du 2. Avril 1729. *&* *à* Visites N°. 3. audit Dictionnaire, ceux des 1. Septembre 1708. *&* 13. Août 1709.

PROCEDURES & poursuites. *V.* Actes, Poursuites *&* Procureurs du Roi. *Tit.* 27. *art.* 25. *&* *Tit.* 32. *art.* 21. *&* 26.

PROCEDURES extraordinaires. *V.* Informations *&* Recollemens.

PROCLAMATIONS des Ventes, comment se doivent faire. *V.* Billets, Curez, Publications *&* Ventes.

PROCUREURS GENERAUX des Tables de Marbre, les avis & les pieces que leurs Substituts ès Maîtrises doivent leur donner & envoyer. L'article 2. du Titre 6. *mis à* Procureurs du Roi, leur ordonne d'envoyer au Procureur General les appellations qui leur auront été signifiées. L'article 5. leur ordonne de dresser tous les mois un état

des appellations qui regardent le Roi, les bois en Grurie, &c. qu'ils envoyeront trois jours après au Procureur de Sa Majesté à la Table de Marbre, avec pieces & Mémoires, à peine, &c. L'article 8. de ce Titre ordonne aux Officiers des Maîtrises de donner avis dans la quinzaine au Procureur General, de leurs remontrances ou oppositions, à peine, &c. L'article 6. du Titre 12. *mis à* Assises, ordonne aux Officiers de donner avis de leurs doutes, pour s'en faire expliquer par les Procureurs Generaux des Tables de Marbre, & y être pourvû. *V.* Fait *&* Cause. *Tit. 32. art. 17.*

9. Août 1701. Arrest du Conseil. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil, la Sentence rendue en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Lille le 20. Juillet 1697. entre le Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, demandeur à ce que défenses fussent faites aux Receveurs établis pour les droits de chaussées à Seclin, & à la Porte des Malades de la Ville de Lille, de percevoir à l'avenir aucuns droits des Adjudicataires des Forests de Sa Majesté pour les bois provenans de leur adjudication, lorsqu'ils les feroient conduire pour leur compte, avec restitution de ce qu'ils pourroient en avoir exigé, d'une part: Antoine Bende Receveur des Droits appartenans aux Baillifs des Etats de Lille, qui se levent aux Portes des Malades & Finers de la Ville de Lille, joint à lui Antoine le Riche, Adjudicataire de ces Droits; & François Willot dit de Pervis, Procureur-Syndic desdits Etats, défendeurs, & requerans congé de Cour, & renvoi pardevant les Baillifs desdits Etats de Lille, comme étant en possession de connoître de toutes les difficultez qui pouvoient concerner les Droits & Impôts qui leur appartenoient, par laquelle Sentence lesdits défendeurs ont été déboutez des congé de Cour & renvoi requis, & ordonné qu'ils contesteroient sur la demande, ensemble copie de l'Arrest du Parlement de Tournai du 28. Fevrier 1701. rendu entre ledit Willot, Syndic des Etats des Châtellenies de Lille, Douay, & Orchies, pour lui, & prenant le fait & cause dudit Bende & le Riche, appellans de ladite Sentence, & le Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise de Lille, par lequel l'appellation & Sentence dont étoit appel étoient mises au néant, émendant accordé à l'Appellant le congé de Cour, & renvoi requis en premiere Instance. Vû l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & les Arrests du Conseil rendus en consequence: Et Sa Majesté étant informée que son Procureur General audit Parlement de Tournai, où ressortit l'appel des Sentences des Maîtrises des Eaux & Forests de Flandres, n'y ayant point de Siege de Table de Marbre établi près de ce Parlement, refuse de prendre le fait & cause des Procureurs du Roi des Maîtrises, sur l'appel des Sentences de ces Sieges, où ils ont été Parties pour l'interêt de Sa Majesté, sous prétexte que l'Ordonnance des Eaux & Forests ne l'y oblige point; l'Article V. Titre des Procureurs du Roi des Maîtrises, portant seulement que ces Procureurs du Roi envoyeront trois jours après un état des appellations qui leur auront été signifiées, ou au Greffier du Siege, au Procureur du Roi de la Table de Marbre avec les Pieces & des Memoires instructifs pour la conservation des Droits & interêts de S. M. Et étant nécessaire d'y pourvoir: Oüi le raport du sieur Rouillé, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Directeur des Finances: Sa Majesté en son Conseil, a cassé, revoqué & annullé ledit Arrest du Parlement de Tournai du 28. Fevrier 1701. & tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, & ordonné que la Sentence de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Lille du 20. Juillet 1697. sera exécutée selon sa forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses aux Fermiers & Receveurs desdits Droits & Impôts qui se levent sur les Chaussées des Portes des Malades &

Finers de la ville de Lille, de proceder pour raison de l'exemption desdits Droits contre les Adjudicataires des Forests de Sa Majesté, ailleurs qu'au Siege de ladite Maîtrise en premiere instance, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interêts. Enjoint Sa Majesté à son Procureur General dudit Parlement de Tournai de prendre le fait & cause des Procureurs de Sa Majesté des Maîtrises du Ressort dudit Parlement, sur les appellations des Sentences desdites Maîtrises où ils auront été Parties, sur les Pieces & Memoires instructifs qu'ils lui envoyeront. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le neuviéme jour d'Août mil sept cens un.

Signé, RANCHIN.

30. Octobre 1706. autre Arrest. *V.* Receveurs des Amendes.

PROCUREURS du Roi, ne seront Adjudicataires, Associez, ni Cautions des Adjudicataires des bois du Roi. *V.* Officiers.

V. à l'Edit de Mai 1716. *mis après* Appellations, les obligations des Procureurs du Roi pour les Rôles des Amendes, recouvrement & comptes d'icelles, Fait & Cause, Procureurs Generaux *&* Responsables. Les amendes adjugées à leurs diligences & sur leurs poursuites, sont au profit du Roi. *V.* Amendes *&* Restitutions.

PROCUREURS du Roi des Maîtrises & Gruries, & des Capitaineries, leurs fonctions & obligations. *V.* Affirmations de Rapports, Alliénations, Avis, Billets, Communications, Conclusions, Consentemens, Diligences, Encherir, Exécution, Officiers, Oppositions, Poursuites, Sergens-Collecteurs *&* Visites.

Titre 2. articles 1, 5, & 13; Titre 5. article 2; Titre 7. article 4; Titre 8. article 3; Titre 9. articles 6 & 8; Titre 10 articles 2, 6 & 7; Titre 12. articles 3 & 7; Titre 13. articles 7 & 11; Titre 15. articles 4, 6, 17, 18, 28, 29, 39, & 50; Titre 16. articles 1, 2, 3, 4, 7 & 12; Titre 17. article 4; Titre 18. articles 1 & 2; Titre 19. articles 2, 4, 9 & 15; Titre 21. article 2; Titre 22. article 2; Titre 23. articles 14, 19, 20 & 21; Titre 24. articles 1 & 5; Titre 25. article 1; Titre 27. articles 7, 8, 9, 10, 16, 24, 25, 35, 39 & 42; Titre 30. articles 11, 31 & 32; Titre 31. articles 16, 20 *&* 24; & Titre 32. articles 5, 11, 17, 21, 22 & 26.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 6, 7, 15, 36 & 38. *V.* aux Reglemens.

Les Procureurs du Roi jouissent des mêmes exemptions que les autres Officiers. *V.* Exemptions. *Tit.* 2. *art.* 13.

Quelles expéditions leur seront délivrées sans frais. *V.* Concussion, Greffiers *&* Sans Frais. *Tit.* 8. *art.* 10. *& Tit.* 10. *art.* 2.

A Grands-Maîtres à leurs Visites d'obligations; l'article 9. du Titre 3. de l'Ordonnance de 1669. qui leur ordonne de visiter les registres des Procureurs du Roi.

A Maîtres particuliers, l'article 3. du Titre 4. qui ordonne qu'à la

diligence du Procureur du Roi, le Collecteur des Amendes en rendra compte au Maître particulier le lendemain du premier jour d'Audience de chacun mois, &c. L'article 4. ordonne des conclusions sur les élargissemens de prisonniers, & main-levées de bestiaux saisis.

L'article 5. porte que les Maîtres particuliers parapheront & cotteront les registres des Procureurs du Roi, &c. L'article 6. ordonne aux Maîtres des visites de bois & rivieres y mentionnées, sans en exclure les Procureurs du Roi, qui pourront y être presens, si bon leur semble.

L'article 9. porte que les rôles des amendes, &c. seront arrêtez par les Maîtres particuliers en presence des Procureurs du Roi, après les avoir vérifiez sur les Jugemens, lesquels ils feront délivrer aux Collecteurs, à peine, &c.

L'article 10. dudit Titre 4. ordonne au Maître d'envoyer au Grand-Maître des états des ventes, recollemens, &c. lesquels seront signez du Procureur du Roi, &c. & l'article 12. *mis à* Maîtrises, *à* leurs visites.

Article Premier du Titre VI.

Notre Procureur sera gradué & fera l'exercice de sa Charge, tant au Siege de la Maîtrise que de la Grurie, (bien entendu Roiale.) *V.* Gradué.

II. Sera tenu d'avoir trois Registres separez & differens, dont le premier contiendra l'état de toutes les oppositions qu'il aura formées, & de celles qui lui auront été signifiées ou au Greffe de la Maîtrise, pour quelque cause que ce soit, & des appellations qui auront été interjettées des Jugemens, Sentences & Ordonnances rendues au Siege, les noms des Parties, les jours qu'elles auront été signifiées, & par lui envoyées au Procureur General, & qu'il en aura été donné avis au Grand-Maître; le second sera chargé de toutes les conclusions préparatoires & définitives qu'il aura données; & le troisiéme de toutes les affaires concernans les bois tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, & par indivis & des Appanagistes, Engagistes & Usufruitiers, & de ceux des Ecclesiastiques & Communautez qui se trouveront dans le détroit de la Maîtrise. *V. l'article 5. du Titre 4.*

III. Aucun Exploit ou Procès verbal ne sera rapporté, ni aucune main-levée, renvoi ou absolution donnée, que sur ses conclusions verbales ou par écrit, selon la diversité ou disposition des matieres, à peine contre le Maître & autres Officiers contrevenans de 500 liv. d'amende & d'interdiction, même de privation en récidive. *V. l'article 4. du Titre 4. à* Main-levée *&* Renvoi.

IV. Sera tenu de donner sans aucun délai ni retardement, ses conclusions préparatoires & définitives, sur les procès verbaux de visites des Officiers, rapports des Gardes-Marteaux, Sergens à Garde, & generalement sur tous les actes qui lui seront presentez, concernant les abus, malversations, désordres & entreprises faites sur nos Eaux & Forests, Bois tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, & par indivis, & dans ceux possedez à titre d'appanage, Engagement & Usufruit, & pour tout ce qui regarde notre service, & de poursuivre les Jugemens & condamnations sur ses conclusions, à peine d'en demeurer responsable en son privé nom. *V.* Procureur du Roi *&* Huissiers de l'Hôtel de Ville.

V. Sera tenu de dresser chacun mois un état des appellations qui auront été interjettées, & lui auront été signifiées, ou au Greffe du Siege où les Jugemens &

condamnations auront été rendus, pour raison de nos Eaux & Forests, Bois & Buissons, & Bois tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, & par indivis ou possedez à titre d'Appanage, Engagement & Usufruit, qu'il envoiera trois jours après à notre Procureur au Siege de la Table de Marbre, avec les Pieces & des Memoires instructifs pour la conservation de nos droits & interêts, & s'il ne lui est signifié dans le tems de trois mois du jour des appellations signifiées des Jugemens ou Sentences de décharge des condamnations, il en fera poursuivre l'exécution à sa Requête, à peine d'en répondre en son propre & privé nom. Edit de Mai 1716. art. 55. *V.* Appellations.

VI. Tiendra la main à ce que les papiers du Greffe soient exactement déposez dans les armoires qui seront destinées à cet effet, & que le Garde-Marteau, les Arpenteurs & Sergens à Garde ayent des Registres reliez pour enregistrer tous les Procès verbaux qui seront par eux faits, lesquels Registres seront cottez, paraphez & arrestez de lui, qu'il fera representer quand besoin sera.

VII. Sera tenu faire toutes les instances & poursuites nécessaires pour parvenir aux Assiettes, Martelages, Ventes & Adjudications & Recollemens de nos Bois, & la recherche & punition des délits, abus & malversations, sur les avis qui lui seront donnez, dans la huitaine après que les rapports auront été mis au Greffe, à peine de privation de ses gages pour la premiere fois, & de perte de sa Charge, avec amende arbitraire en récidive.

VIII. Les Assiettes, Adjudications, Recollemens & tous autres Actes ne pourront être differez, s'il n'est jugé à propos par le Grand-Maître, sous prétexte de remontrances & requisitions, qui auront été faites par notre Procureur, sauf à reparer aux frais & dépens de l'Officier contrevenant, si la requisition se trouve bien fondée au Siege où il envoyera l'acte de sa remontrance ou opposition, dont il sera tenu de donner avis à notre Procureur General dans les quinze jours de l'expédition délivrée, à peine de répondre du préjudice que Nous auront souffert par sa négligence en son propre & privé nom.

IX. S'il se passoit en l'Audience, Assiette ou Recollement des Ventes ou ailleurs, aucuns abus, & quelque chose à notre préjudice, ou qu'il fut fait par le Grand-Maître, Maître particulier, & Officiers de la Maîtrise & Grurie, des procedures & expeditions contraires à nos Ordonnances & Reglemens & à leur devoir; il sera tenu d'en faire à l'instant remontrance & en demander acte, qui ne pourra être réfusé par le Juge qui sera present sous aucun prétexte, à peine d'interdiction de sa Charge, dont lui sera délivré expédition par le Greffier, sans remise, à peine de 500 liv. d'amende.

X. Les Rôles des amendes & confiscations, restitutions & autres condamnations, seront faits, signez & arrêtez par les Officiers, de trois en trois mois à sa poursuite & diligence, & mis quinzaine après chacun quartier échû ès mains du Sergent-Collecteur des amendes pour en faire le recouvrement à sa Requête, dont il retirera autant sous le seing du Greffier, & au pied il fera mettre le reçû par le Sergent-Collecteur, & lui fera rendre raison le lendemain du premier jour d'Audience de chacun mois, pardevant le Maître particulier ou Lieutenant en la Maîtrise, des diligences qu'il aura faites pour parvenir au recouvrement; & s'il se trouve du défaut, négligence, ou autres manquemens aux poursuites du Sergent-Collecteur, il prendra contre lui telles conclusions qu'il verra bon être, pour le tout être pourvû ainsi qu'il appartiendra.

XI. Lui seront communiquez tous les décrets qui se feront en Justice, dénombremens, aveus, accensivemens, afféagemens, contrats de ventes, déclarations, titres nouveaux, reconnoissances & aliénations des immeubles & héritages de toute nature,

nature, situez dans l'enceinte & joignans nos Bois & Forests, pour en donner avis aux Grands-Maîtres, & suivant leurs ordres & instructions les blâmer, si besoin est, & empêcher que rien ne soit vendu, aliéné ou afféagé, qui dépende de nos Domaines ou qui puisse préjudicier à nos droits, ou établir servitude sur nos Bois & Forests, à peine de nullité de tous les actes & contrats qui seront faits sans cette formalité, lesquels ne feront aucune foi contre Nous, pour l'établissement d'aucuns droits prétendus par les Particuliers, ni pour la proprieté des héritages y contenus qui pourront être par Nous contestez; & si notre Procureur donne de son mouvement quelque consentement, il en demeurera responsable envers Nous, & de tous nos dépens, dommages & interêts. *V. l'article* 7. *& suivans*, du Titre de la Police des Bois *ci-après*, *& à* Décrets d'immeubles.

XII. Il aura l'une des clefs du coffre dans lequel sera mis le marteau servant à la marque des arbres, pieds corniers, baliveaux & autres, sans souffrir qu'il en soit marqué qu'en sa presence, & aura le soin de le faire remettre en sa place, à la fin de chacune expédition.

V. à Garde-Marteau l'article 5. du Titre 7. qui ordonne de communiquer les procès verbaux du Garde-Marteau, au Procureur du Roi, pour prendre des conclusions, &c.

A Greffier l'article 1. du Titre 8. qui ordonne que les registres des Greffiers seront aussi paraphez par le Procureur du Roi, &c.

L'article 9. enjoint au Greffier de faire les rôles des amendes, d'en fournir deux expéditions au Procureur du Roi qui en gardera une, & l'autre delivrée au Collecteur, &c.

L'article 10. dudit Titre, défend aux Greffiers de prendre aucuns salaires pour les expéditions qui seront délivrées aux Procureurs du Roi & autres Officiers, pour les affaires de Sa Majesté, &c. *V.* Expéditions *&* Concussion.

Les articles 12 & 13. ordonnent que le Procureur du Roi fera remettre par les Greffiers, Veuves & Héritiers d'un Greffier, les minutes & registres dans l'armoire & ce même par corps, & faute de ce, en demeurera responsable.

A Gardes, l'article 11. du Titre 10: Sera present aux receptions de Cautions des Sergens.

A Assises, l'article 4. du Titre 12. qui porte que le Procureur du Roi fera ses plaintes aux Assises, sur lesquelles il sera statué, &c. L'article 5. porte qu'il fera ses remontrances sur les abus ausquels sera aussi pourvû, &c. *V.* l'article 6.

A Tables de Marbre, l'article 7. du Titre 13. qui laisse en la liberté des Procureurs du Roi de poursuivre ès Maîtrises, ou à la Table de Marbre ès cas y mentionnez, &c. *V.* les articles 9 & 10 de ce Titre.

A Chablis *& à* Ventes les obligations des Procureurs du Roi au sujet desdites ventes, les formalitez qu'ils ont a observer. Les poursuites qu'ils doivent faire, & aussi au Titre des Recollemens. *V.* au Titre 15.

articles 17, 18, 39 & 50; Titre 16. articles 1, 2, 3, 4, 7, 12; Titre 17. article 4; Titre 18. articles 1 & 2.

A Pâturages, l'article 2. du Titre 19. qui ordonne que le Procureur du Roi paraphera le registre du Greffier, &c.

L'article 4. de ce Titre ordonne au Procureur du Roi de faire faire les publications des pâturages dans le tems y porté, &c. & l'article 9; l'article 15. de ce Titre fixe le droit de pannage du Procureur du Roi, à six porcs, &c.

A Maisons Roiales, l'article 2. du Titre 21. qui porte le cas où le Procureur du Roi nommera un Expert pour priser les bois pris pour le Roi en ceux de ses sujets, &c.

A Bois tenus par Engagement, l'article 2. du Titre 22. qui ordonne au Procureur du Roi de nommer un Expert pour les cas y mentionnez à l'égard des Domaines des Engagistes, &c.

A Bois en Grurie, ses fonctions & obligations, & notamment les articles 14. & 20. qui regardent les bois tenus en Grurie, &c.

A Ecclesiastiques, l'article 1. du Titre 24. qui ordonne aux Procureurs du Roi, de faire faire les plans des Bois Ecclesiastiques & autres, & d'en faire dresser procès verbaux qui seront deposez au Greffe, faute par eux & les y dénommez de le faire faire, &c.

L'article 5. ordonne les cas où le Procureur du Roi assistera aux visites des Grands-Maîtres pour l'obtention par les Ecclesiastiques & autres, de Lettres Patentes pour coupes de bois, &c.

A Bois des Communautez, l'article 1. du Titre 25. qui ordonne aux Procureurs du Roi de tenir exactement la main à ce que les bois des Communautez soient arpentez, figurez & bornez, &c.

Au Titre de la Police des bois, l'article 7. *& les suivans* du Titre 27. qui ordonne des communications de pieces & poursuites aux Procureurs du Roi des Maîtrises par les Officiers de l'Ordinaire, &c. *V. suprà* l'art. 11. du Titre 6.

L'article 10. ordonne comment il donnera ses conclusions, & qu'il fera signifier son opposition qui sera instruite & jugée par le Grand-Maître, ou par les Officiers de la Maîtrise, sans aucuns frais ni droits, à peine, &c.

L'article 16. ordonne que les Procureurs du Roi, feront mettre au Greffe les plans des bois des y dénommez, &c.

L'article 24. de ce Titre de la Police, ordonne que le Procureur du Roi assistera aux perquisitions des bois de délit.

L'article 35. ordonne au Procureur du Roi ce qu'il a à faire contre les inutiles & gens déclarez tels & vagabonds, & aussi les articles 36, 37, 38 & 39. *V. à* ce Titre de la Police des Bois *suprà*.

L'article 42. lui ordonne de faire ôter ce qui est nuisible aux cours des rivieres navigables & flotables, aux frais de ceux qui les auront mis, à peine, &c.

A Chasses, les articles 11 & 31 du Titre 30. qui ordonne au Procureur du Roi de faire les poursuites y déclarées, & d'en poursuivre le Jugement, &c. & l'article 32. *mis à* ce Titre.

A Pêches, les articles 16 & 17 du Titre 31. qui regardent les poursuites & diligences que les Procureurs du Roi sont obligez de faire au sujet des épaves trouvez dans les rivieres, &c.

L'article 20. ordonne aux Ecclesiastiques & autres ayant droit de pêche en rivieres, de donner au Procureur du Roi déclaration des noms de leurs pêcheurs, &c.

A Délits, l'article 5. qui porte l'amende du double contre les Officiers délinquans; l'article 11. du Titre 32. ordonne que les Procureurs du Roi feront vendre les bestiaux saisis & confisquez, en ordonne la maniere & les formalitez, &c.

L'article 17. ordonne que les amendes adjugées ès bois des y dénommez, en reformation ou autrement à la requête des Procureurs Generaux de Sa Majesté, ou de leurs Substituts lui appartiendront, &c.

L'article 21. permet au Procureur du Roi de faire nouvelle justification des insolvabilitez des condamnez en des amendes & peines que le Receveur & Collecteur d'icelles, mettroit en souffrance & débets dans ses comptes, &c.

L'article 22. porte que les comptes des Collecteurs des Amendes seront rendus en presence du Procureur du Roi, &c. *V*. Collecteurs.

L'article 26. porte que la peine du quadruple contre les Officiers dans le cas y mentionné. *V*. Fraude; & l'article 5. du Titre 32.

Les Procureurs du Roi n'ont point de dépens contre les Parties, ni les Parties contr'eux, il en est de même des Procureurs Fiscaux. *Tit.* 3. *art.* 27. *V*. Concussion, *&* Taxes renvoyées aux Grands-Maîtres; il y a plusieurs articles de l'Ordonnance, qui portent que les Officiers seront payez sur les amendes, ce qui prouve qu'on ne doit pas adjuger des dépens contre les délinquans lorsqu'ils sont faits sur les poursuites du Procureur du Roi.

Les expéditions des Procureurs du Roi leur seront délivrées sans frais, par les Greffiers. *V*. l'article 10. du Titre 8. *à* Greffiers; & l'article 16. du Titre 25. *mis à* Communautez; Concussion, Expéditions *&* Sans Frais.

Les Procureurs du Roi jouissent des mêmes privileges & exemptions que les autres Officiers. *Tit.* 2. *art.* 13. *mis à* Officiers.

On ne peut vendre aucun héritage assis dans l'enclos de 100 perches

des Bois du Roi, sans la permission du Procureur du Roi. *V*. Bois *&* Communications.

Ils administreront les témoins aux informations de vie & mœurs des Sergens à Gardes. Titre 10. article 2. *mis à* Gardes. *V*. les articles 18, 43, 47, & 55, de l'Édit de May 1716. *à* Appellations.

Visites des Procureurs du Roi. *V*. les articles de l'Ordonnance *mis cy-dessus* aux Visites des Grands-Maîtres, & Maîtres Particuliers, à chacun de leurs Titres, & notamment l'article 6 du Titre 4, *&* les articles 1. & autres du Titre 18. *V*. Glandée.

Nota. Les amendes adjugées sous le nom du Procureur du Roi, lorsqu'il est seul partie, appartiennent au Roi, & non aux Seigneurs ou Proprietaires de bois, lesquels n'ont alors que les restitutions, dommages & interêts. Titre 25. article 21. (*V*. Communautés) & ce qui n'a pas lieu pour les Domaines des Particuliers, qui ne sont pas compris en l'article 17. du Titre 32. *V*. Amendes, Délits, *&* Restitutions.

6. Novembre 1665. Arrest, articles 4, 6, & les suivans. *V*. Reglemens.

17. Avril 1678. Arrest du Conseil. *V*. Maîtrises.

Janvier 1687. autre Arrest, relaté en celui du 27. Février 1703. *cy-après*.

9. Août 1689. autre Arrest. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil, que par un usage de tout tems pratiqué au Parlement de Toulouse & dans les Sieges de son Ressort, les Procureurs de Sa Majesté qui paroissent seuls en cause, sont comme les autres Parties condamnez aux dépens, quand ils sont déboutez de leurs demandes, fins & conclusions, si ce n'est lorsqu'ils ont un Dénonciateur domicilié: Et que ceux des Maîtrises particulieres, & même celui du Siege de la Table de Marbre de Toulouse, ont été souvent condamnez aux dépens des Instances qu'ils ont poursuivies contre les délinquans, sur les rapports des Gardes, où les procès verbaux des Officiers des Forests; ce qui fait qu'ils laissent quantité de rapports sans poursuites, & par consequent nombre de délits dans l'impunité. A quoi étant important de pourvoir, d'autant que les Procureurs de Sa Majesté des Jurisdictions des Eaux & Forests, sont obligez par le devoir de leurs Charges, suivant les dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. de poursuivre les Jugemens & condamnations sur les Rapports des Gardes, à peine de demeurer en leurs noms responsables des délits, & qu'il n'est pas nécessaire pour les mettre à couvert des dépens, d'autres dénonciations que des raports & procès verbaux d'Officiers des Forests, qui leur en doivent tenir lieu: Oui le Rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, a fait inhibitions & défenses aux Gens tenans la Cour de Parlement de Toulouse, aux Juges établis pour juger en dernier ressort au Siege de la Table de Marbre dudit lieu, & aux Maîtres particuliers, Lieutenans & autres Officiers des Maîtrises, de condamner les Procureurs du Roi desdits Sieges de la Table de Marbre des Maîtrises particulieres & Gruries, aux dépens des Instances, dans lesquelles

ils succomberont, lorsqu'ils auront fait les poursuites sur des procès verbaux d'Officiers, ou Rapports des Gardes en bonne forme, à moins qu'ils ne soient pris à partie en leurs propres & privez noms. Et sera le present Arrest regiſtré aux Greffes, tant du Parlement que de toutes les Jurisdictions de son ressort. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le neuviéme jour d'Août 1689.

Signé, RANCHIN.

19. Janvier 1700. autre Arrest. *V.* Causes commises.

9. Août 1701. autre Arrest. *V.* Procureurs généraux.

31. Decembre 1701. autre Arrest qui ordonne que les Officiers iront aux Sieges des Jurisdictions en habits décens, & les Procureurs du Roi en Robbe-longue. *V.* Lieutenans.

27. Février 1703. autre Arrest. *V.* Appellations.

Février 1704. Edit. *V.* Frais, *&* Table de Marbre.

21. Juin 1704. autre Arrest. Le Roi étant informé que les Greffiers des Présentations, les Huissiers, Sergens & Gardes-Scels établis dans les Sieges des Tables de Marbre & des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests, vouloient faire payer les droits attribuez à ces Offices pour les Actes & Jugemens faits & rendus à la Requête, poursuite & diligence des Procureurs de Sa Majesté pour ses affaires & interêts, ce qui en retardoit & empêchoit les poursuites, ne se trouvans pas en état & croyans n'être pas obligez d'en faire les avances, & voulant y pourvoir: Oui le rapport du sieur Desmarests, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Directeur des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné que les Greffiers des Présentations & autres, ensemble les Huissiers & Sergens, seront tenus de délivrer sans frais aux Procureurs de S. M. des Sieges des Tables de Marbre & des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests, & les Gardes-Scels, de sceller aussi sans frais les Commissions, Ordonnances, Sentences, Jugemens, Exploits, Significations & autres Expéditions faites à la requête, poursuite & diligence de sesdits Procureurs quand ils seront seuls Parties, sauf, s'il est ordonné remboursement des frais, à leur en compter: Et sera le present Arrest lû, publié & enregiſtré par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-uniéme jour du mois de Juin mil sept cens quatre. Collationné.

Signé, RANCHIN.

May 1716. Edit des Amendes, articles 26, 43, 46, 55, & autres. *V.* Appellations.

18. Avril 1723. autre Arrest. *V.* Maréchaussée.

11. Octobre 1723. autre Arrest. *V.* Vagabonds.

8. Août 1724. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

21. Novembre 1724. autre Arrest. *V.* Adjudications.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

26. Juin 1725. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

9. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Réserves.

26. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Délits.

4. Juin 1726. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

12. Octobre 1728. autre Arrest, article 9. *V.* Malthe.

22. Février 1729. autre Arrest. *V.* Défricher.

22. Mars 1729. autre Arrest. *V.* Scel.

1. Decembre 1732. Reglement, articles 10. & 12. *V.* Reglemens.

8. Mars 1735. autre Arrest. *V.* Attaches.

Nota. Les Procureurs du Roi, ceux des Justices, & autres Officiers de Police & de Finance, ne peuvent enchérir, se rendre Adjudicataires, être Cautions, Certificateurs, ni Associez directement, ou indirectement dans les Ventes & Adjudications de bois. *V.* Adjudications, Caution, Commerce, Encherir, Maîtrises, *&* Officiers.

31. Décembre 1712. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

Procureur du Roi & de la Ville. L'Ordonnance du mois de Decembre 1672. Chapitre 33. article 16. *mis à* Rôles, regarde lesdits Rôles, & les tems pour les faire & délivrer. L'article 19. porte que le Procureur du Roi sera tenu de faire faire Registre de toutes les oppositions formées à sa Requête, & de celles qui lui auront été signifiées, concernans les domaines, revenus, dons, & octrois de ladite Ville & Jurisdiction d'icelle; de toutes poursuites qui seront faites en son nom, touchant la Police, navigation, & privileges de la Prevôté & Echevinage, & des appellations interjettées des Jugemens du Bureau sur lesdites matieres, & où lesdits Prevôt des Marchands & Echevins seront parties; & sera tenu aussi faire enregistrer ses Conclusions préparatoires, ou deffinitives: les baux des héritages dépendans du Domaine de la Ville: renouvellemens d'iceux: titres nouvels, & reconnoissances: contrats, & Déclarations qui seront passez sur ses Conclusions pour lesdits Domaines, & faire pour la conservation d'icelui toutes diligences nécessaires; ensemble pour la perception des droits & revenus, payement des amendes & exécutions, des confiscations & condamnations ordonnées par les Prevôt des Marchands & Echevins, tous lesquels Registres demeureront par forme de dépôt au Parquet. *V. à* Huissiers de la Ville, l'article 3. de ce Chapitre 33. les cas des Conclusions du Procureur du Roi & de la Ville, & les ordres qu'il doit donner aux Huissiers, pour pouvoir assigner à sa Requête.

Procureurs Fiscaux. Titre 19. article 9. Titre 25. articles 9. & 17. & Titre 27. article 24.

Nota. Ils doivent plaider en leurs noms en matieres d'Eaux & Forests, dans les Justices où ils sont établis, & non le Seigneur qui ne le peut valablement, ne pouvant en ces cas plaider devant son Juge, auquel cas ses procedures sont annullées en causes d'appel, avec dépens; cela fondé sur l'article 11. du Titre des Récusations de l'Ordonnance civile de 1667. & Arrests & Reglemens rendus en conséquence. *V.* Gruyers de Seigneurs, & Juges des Seigneurs.

20. Juin 1702. Arrest du Conseil. *V.* Adjudications, Diligences, *&* Nullités.

Procureurs Postulans, ils ne doivent être condamnez en des amendes pour distraction de Jurisdiction, mais seulement les parties, suivant l'article 14. du Titre 1. *mis à* Maîtrises; néanmoins les Arrests du Conseil, les Reglemens, & les Jugemens de la Table de Marbre les y condamnent quand il y a lieu. *V.* Distraction, *&* Parties.

13. Février 1691. Arrest du Conseil. *V.* Appellations.

21. Août 1691. autre Arrest, dans lequel il y est relaté un autre Arrest du Conseil Privé, du 20. Mars 1675. rendu en pareil cas. *V.* Juges ordinaires.

9. Juin 1692. autre Arrest. *V.* Appellations.

16. Avril 1697. autre Arrest. *V.* *Idem*.

22. Août 1702. autre Arrest. *V.* Premiere Instance.

24. Octobre 1702. autre Arrest. *V.* Appellations.

Février 1704. & May ensuivant, Edits. *V.* Table de Marbre.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

27. Novembre 1708. Déclaration. Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Par notre Edit du mois de Mai dernier, Nous avons pour les causes & considerations y contenues, réuni aux anciens Maîtres particuliers des Eaux & Forests ce qui restoit à vendre des Office des Maîtres particuliers alternatifs & mi-triennaux, créez par autre notre Edit du mois d'Août 1707. & en même-tems créé en titre d'Office formé & héréditaire, douze Procureurs postulans dans chacune des Tables de Marbre, & six dans chacune des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests de notre Roiaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pour, à l'exclusion de tous autres Procureurs des Cours & autres Jurisdictions des Villes & lieux où lesdites Maîtrises sont établies, postuler dans lesdites Maîtrises & dans les Tables de Marbre concurremment avec les autres Procureurs qui y sont établis, aux mêmes privileges, facultez, profits, droits & émolumens, tels & semblables qu'en jouissent ceux de nos Cours, Présidiaux & autres Jurisdictions de leurs établissemens, sans aucune difference, sans néanmoins faire Corps & Communauté avec eux, ni être obligez d'entrer dans leurs dettes; avec défenses aux Procureurs de nos Cours, Présidiaux & autres Jurisdictions de plus s'immiscer à l'avenir de plaider dans lesdites Maîtrises, & à ceux des Tables de Marbre de troubler ceux créez par ledit Edit par augmentation, à peine de 500 livres d'amende; & comme Nous n'avons fait cette nouvelle création de Procureurs, que par la consideration que ceux de nos Parlemens, Présidiaux & autres Jurisdictions Roiales qui y occupoient sans droit ni titre, étant occupez & dissipez par les affaires de ces Cours & Jurisdictions, ne s'attachoient pas assez à la connoissance de notre Ordonnance de 1669. & des differends Reglemens rendus en consequence sur les matieres des Eaux & Forests, ce qui pourroit être préjudiciable à nos Sujets; que d'ailleurs par notre Edit du mois de Février 1704. toutes les Tables de Marbre ont été supprimées & depuis rétablies dans aucuns de nos Parlemens par des Edits particuliers, & que dans les autres Parlemens Nous y avons créé des Chambres Souveraines, pour connoître, à l'exclusion de tous autres Juges, des matieres des Eaux & Forests, lesquelles Chambres Souveraines ont été réunies à nosdits Parlemens ou Chambres des Requêtes du Palais; & notre intention ayant été que cette création de douze Offices de Procureurs postulans eût également lieu dans

les Parlemens où les Chambres Souveraines, pour connoître des matieres des Eaux & Forests, ont été réunies aussi-bien que dans ceux où les Tables de Marbre ont été rétablies; & voulant sur ce déclarer plus particulierement nos intentions, en interprétant en tant que de besoin notredit Edit du mois de Mai dernier. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'en consequence de notredit Edit du mois de Mai dernier, il soit établi par augmentation douze Offices de Procureurs postulans dans chacun de nos Parlemens, Requêtes du Palais & Conseils Superieurs, ausquels la Jurisdiction des Tables de Marbre ou Chambres Souveraines, pour connoître des matieres des Eaux & Forests, ont été réunies, pour y postuler concurremment avec les autres Procureurs qui y postulent, tout ainsi & de la même maniere que dans les Parlemens où les Tables de Marbre sont rétablies: & où il arriveroit que les Procureurs de nosdits Parlemens, Chambres des Requêtes du Palais, Conseils Superieurs & Justices ordinaires acquerroient en particulier ou réuniroient à leurs Corps les Offices de Procureurs créez par notredit Edit du mois de Mai dernier dans nosdites Tables de Marbre & Maîtrises particulieres des Eaux & Forests, Voulons qu'ils soient tenus d'y prêter serment par chacune année aux Assises generales, d'observer nos Ordonnances concernant les Eaux & Forests, & au surplus que notredit Edit du mois de Mai dernier soit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'est contraire aux Presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Données à Marly le vingt-sept Novembre, l'an de grace mil sept cens huit, & de notre Regne le soixante-sixiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. Vû au Conseil, Desmarests. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée à Paris en Parlement le quatorze Decembre mil sept cens huit.

Signé, DONGOIS.

May 1716. Edit des Amendes, article 49. *V.* Appellations.

13. Janvier 1719. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

8. Août 1721. autre Arrest. *V. Idem.*

31. Decembre 1726. autre Arrest. *V.* Amendes.

26. Février 1732. Arrest de Reglement général du Conseil, article 66. *V.* Réformations.

PROCUREUR fondé de procuration. *V.* Particuliers. Titre 22. articles 2. & 6. & Titre 23. article 14.

PROCUREUR de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem. *V.* Commandeurs, & Malthe.

PRODUITS des droits de Grurie, Tiers & Danger, ne doivent

être

être affermez. *V*. Affermer, Engager; Engagistes, Grurie, Tiers & Danger. *Tit*. 23. *art*. 8.

PRODUITS d'Offices de Greffiers, &c. *V*. Emolumens, Salaires, Taxes, *&* Vacations.

PROFITS du Roi, & autres Seigneurs, les cas où les Officiers sont obligez d'y veiller. *V*. Interêts du Roi.

Les cas où les Amendes, &c. sont au profit du Roi. *V*. Adjudications, Condamnations, & Interêts du Roi.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 3, 23, & autres. *V*. Reglemens.

PROHIBITION de parenté entre les Officiers. *V*. Officiers, *&* Parenté.

PROHIBITIONS aux Ordonnances. *V*. Contrevenans, *&* Contraventions. *Tit*. 15. *art*. 48. *&* *Tit*. 22. *art*. 5.

PROLONGATION. *V*. Prorogation.

PROMESSES pour ventes, ou associations de bois, à qui la compétence en est attribuée. *V*. Action, Compétence, *&* Contrats.

PRONONCIATIONS, quels sont les Officiers qui l'ont. *V*. Réformations. *Tit*. 4. *art*. 2.

PROPORTION. Juste proportion du prix d'une chose, & du travail. *V*. Contribution, Frais, Interêts, Prix, Sur-mesure, Taxes, *&* Vacations.

Titre 17. article 7. Titre 19. article 12. Titre 23. article 22. & Titre 25. article 19.

PROPRIETAIRES de bois, &c. *V*. Communautés, Ecclésiastiques, Gruyers de Seigneurs, Particuliers, Possession; *à* Requisitions, *les Notes*; Riverains, Seigneurs, *&* Travers.

Dans quels tems les Proprietaires peuvent disposer de leurs bois. *Tit*. 26. *art*. 3.

PROPRIETAIRES de bêtes & bestiaux. Les Officiers & Gardes doivent nommer dans leurs procès verbaux & rapports, les noms des Proprietaires des bestiaux trouvez en délits, ou les saisir. *V*. Glandée, Louage, Nombre, Qualités des Bêtes, *&* Responsables.

PROPRIETAIRES de Domaines d'Eaux & Forests. *V*. Déclarations, Gruyers, Particuliers, Permissions, *&* Seigneurs.

6. Novembre 1665. Reglement, articles 12. & 27. *V*. Reglemens.

20. Novembre 1671. Arrest du Conseil. *V*. Chemins.

24. Février 1693. autre Arrest. *V*. Permissions.

21. Septembre 1700. autre Arrest, article 5. *V*. Coupes de bois.

23. Août 1701. autre Arrest. *V*. Poudriers.

3. May 1720. autre Arrest, articles 4. & 7. *V*. Chemins.

20. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Intendant.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

PROPRIETAIRES d'héritages proche les Rivieres, de quelle largeur ils sont tenus de laisser les chemins le long d'icelles & des Ruisseaux navigables & flotables, *V.* Chemins, Rivieres, Seigneurs, *&* Travers. Titre 28. article 7. *mis à* Routes.

Quelles Chasses & Pêches sont permises ou defenduës aux Proprietaires. *V.* Chasses, *&* Pêche.

PROPRIETE', &c. *V.* Baillifs, Compétence, Engagistes, Fonds, Indivis, Possession, *&* Rivieres.

Titre 1. article 9. Titre 23. article 8. Titre 27. articles 41, 42, & 46. Titre 28. articles 3. & 7. Titre 29. articles 2, 3, & 5. & Titre 30. articles 18, 26, & 28.

PROPRIETE' & fonds de bois, Eaux & Forests du Roi, Rivieres, &c. où il a des droits à prendre, des Communautés ou Particuliers, à qui la compétence en appartient. *V.* Compétences, Juges ordinaires; *&* *à* Maîtrises leurs compétences. L'article 10. du Titre 1. leur ôte cette compétence pour la proprieté, avec néanmoins une exception. *V.* l'article 9; Fonds, *&* Réformations.

L'article 1. du Titre 13. attribue aux Officiers de la Table de Marbre la compétence pour le fond & proprieté des bois y mentionnez. L'article 4. de ce Titre porte que l'appel des Maîtrises pour le fond & proprieté, pourra être relevé directement au Parlement. *Voyez* Table de Marbre.

PROPRIETE'. Les contestations tant civiles que criminelles, concernant les proprietés & fonds des bois du Roi, la connoissance en appartient aux Juges en dernier ressort des Sieges des Tables de Marbre, & Chambres Souveraines créez en chacun Parlement, par l'Edit du mois de Février 1704.

La proprieté des Rivieres navigables & flotables, appartient au Roi. *V.* Rivieres.

Tems que les Proprietaires & Particuliers peuvent disposer de leurs bois taillis, & futayes. Titre 26. article 1. *mis à* Seigneurs, porte que les taillis seront reglez à 10. ans au moins pour leurs coupes; & pour les futayes après l'âge de 40. ans, pour les taillis; & à six-vingt ans pour la futaye. *V.* Ages des bois, *& à* Réserves, celles qu'ils font obligez de faire lors des coupes de ces bois; & l'article 3. de ce Titre qui leur prescrit les formalités à observer pour lesdites coupes, dans le cas y mentionné.

PROROGATION de coupes & de vuidange des bois, ne peuvent être accordées par les Officiers, mais par le Conseil. *V.* Coupes, Délais, Exploitations, Vuidanges, *& aux* Modeles des Actes. Titre 15.

articles 40. & 41. *mis à* Ventes. *V.* l'article 3. du Titre 12.
11. Novembre 1709. Arrest du Conseil. *V.* Marchands.
PROROGATION de tems pour juger les appellations dans les délais de l'Ordonnance, ne sera accordée. *V.* Appellations, *&* Exécution en dernier ressort.
PROSNES des Parroisses. *V.* Publications.
6. Novembre 1665. Reglement, article 3. *V.* Reglemens.
PROVINCES de Flandres, Haynault, & Artois. *V.* Usage, *&* Usance des bois.
29. Juin 1706. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.
27. Octobre 1708. Déclaration. *V.* Causes commises.
26. Août Arrest, & 1. Decembre 1727. Lettres Patentes sur icelui. *V.* Coupes de bois.
PROVISION. Cas d'exécution des Sentences par provision, sans préjudice de l'appel. *V.* Appellations, *&* Exécution. *Tit.* 27. *art.* 46. *Tit.* 29. *art.* 6. *& Tit.* 30. *art.* 37.
PROVISION d'Offices par le Roi, & les cas; elles ne durent qu'un an. *V.* Année, Coupes, Permissions; *à* Reglemens, celui de 1665. articles 11. & 12.
2. Juillet 1689. Arrest du Conseil. *V.* Arpenteurs.
22. Août 1702. autre Arrest. *V.* Hérédité d'Office.
PROVISION. Les cas où les Grands-Maîtres doivent pourvoir par provision aux fonctions des Offices des Officiers absens, malades, &c. *V.* Commettre, Nomination, *&* Pourvoir. *Tit.* 3. *art.* 7.
PROVISIONS du Roi, ou des Grands-Maîtres, pour l'exercice des Offices, & les cas. *V.* Pourvûs, Rétablissement, *&* Suppression.
Titre 2. articles 1. & 12. Titre 3. article 20. Titre 11. article 6. & Titre 30. article 30.
PUBLICATIONS des ventes d'immeubles par décret. *V.* Décret.
PUBLICATIONS & lectures que les Officiers des Eaux & Forests sont obligez de faire faire, & les cas. *V.* Adjudications, Assises, Auditoires, Billets, Curez, Extinction des Feux, Marchez, Parroisses, Proclamatoires, *&* Reglemens.
Titre 12. article 2. Titre 15. articles 17, 18, & 19. Titre 17. article 4. Titre 18. article 2. Titre 19. article 4. Titre 23. article 10. Titre 25. article 17. Titre 27. articles 35, 36, & 42. Titre 28. article 3. & Titre 30. articles 11. & 30.
PUBLICATIONS ordonnées être faites aux Prônes & ailleurs, les cas. *V.* Adjudications, Curez, Prônes, Rabais, *&* Ventes.
6. Novembre 1665. Reglement, article 3. *V.* Reglemens.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre. *V.* Réformations.

PUBLICS, lieux publics. *V.* Lieux.

Interêt PUBLIC. *V.* Charges, Exemptions, *&* Interêt.

PUBLIQUES. *V.* Nécessités publiques.

Cas de PUNITIONS corporelles, & autres peines. *V.* Amendes, Bannissement, Condamnations, Cotterets, Délits, Dommages-interêts, Fouet, Galeres, Gardes, Mort, Peines, *&* Restitutions. *Tit. 6. art. 7.*

L'article 13. du Titre 10. fait défenses à toutes personnes de leur méfaire, ou de les troubler en leurs fonctions, à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances. L'article 14. ordonne contre les Gardes qui auront abusé de leurs armes, chassé, ou tiré, qu'ils seront punis par amendes, &c. même de punition corporelle s'il y échet. Titre 11. article 7. *mis à* Arpenteurs, ordonne punition contre eux en cas de récidive. *V.* Récidive. L'article 3. du Titre 12. *mis à* Assises, ordonne la punition comme voleurs, contre ceux qui couperont & feront des délits ès bois, pendant la tenuë des Assises (que les Forests doivent être fermées.) L'article 4. du Titre 14. *mis à* Appellations, prescrit les appellations de condamnations à peines afflictives, ou infamantes, par l'espace de vingt années. Titre 15. article 8. *mis à* Ventes, porte la peine de punition exemplaire contre les Riverains des Forests qui prendront les bois des Layes des ventes assises. L'article 14. porte punition exemplaire contre les Officiers, en cas de changement des ventes après l'adjudication. L'article 57. porte punition comme faussaires contre les Adjudicataires qui marqueront d'autres bois que ceux de leur vente. L'article 48. ordonne la punition comme voleurs contre les Marchands Adjudicataires qui retiendront d'autres bois dans leurs ventes que ceux qui en sont provenus. Titre 19. article 6. *mis à* Pâturages, ordonne punition exemplaire contre les Pastres & Gardes, qui prendront une autre route que celle désignée pour la conduite de leurs bestiaux. Titre 20. article 8. *mis à* Chauffages, fait défenses aux Officiers d'exiger aucuns bois des Marchands, à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances. Titre 24. article 11. *mis à* Ecclésiastiques, ordonne dans leurs Bois & Domaines, les mêmes amendes, peines, & condamnations, avoir lieu que pour ceux du Roi. Titre 27. articles 11, 13, 17, 22, 24, 38, & 44. portent les cas de punitions exemplaires & corporelles contre ceux qui arracheront des plants de bois; contre les Poudriers & Salpétriers qui prendront bois verd, ou sec ès Forests. L'article 26. ordonne punition contre les Ouvriers en cas de récidive aux défenses y portées. L'article 32. porte punition corporelle contre ceux qui porteront & allumeront feu ès Forests, Landes, &c. L'article 38. ordonne les cas de punition corporelle ou exemplaire contre les vagabonds & inutiles, Titre 28. article 6. *mis à* Routes, ordonne pu-

nition exemplaire contre ceux qui gâteront ou ôteront les poteaux des Routes. Titre 29. article 7. *mis à* Travers, fait défenses de lever des droits, ni les exceder, s'ils ne sont affichez à la vûë des passans, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans. Titre 30. article 3. *mis à* Chasses, ordonne punition corporelle contre ceux qui portent des armes à feu brisées, cannes & bâtons creusez, & contre les ouvriers. L'article 4. l'ordonne ainsi, contre ceux qui demeureront ès Forests pendant la nuit, avec armes à feu. L'article 10. ordonne que ceux qui ouvriront ou ruineront les halots ou raboulieres dans les Garennes, seront punis comme voleurs. *V.* ce que signifient ces mots aux lettres *H.* & *R.* *V.* *à* Rivieres, l'article 9. du Chapitre 1; *&* *à* Marchands, l'Ordonnance de 1672; l'Edit de May 1716. articles 42. & 48. *V.* Appellations.

Les articles 2. & 13. de ce Titre 30. *mis à* Chasses, abolissent la peine de mort pour fait de Chasse, sous une exception. *V.* l'article 10. Titre 31. article 1. *mis à* Pêche, ordonne, en cas de récidive, une plus severe punition contre ceux qui pêchent sans droit. L'article 3. porte punition exemplaire contre les Officiers qui exigeront deniers, présens, ou festins des Pêcheurs. L'article 10. ordonne, en cas de récidive, punition corporelle contre les Pêcheurs qui y contreviendront, & se serviront d'engins prohibez. L'article 14. ordonne punition corporelle contre ceux qui jetteront en Riviere de la chaux, noix vomique, coque de levant, mommie, & autres drogues, ou appas. L'article 18. ordonne punition comme de vol, pour la pêche au feu sur les Mares, Fossez, & Etangs. Titre 32. article 26. *mis à* Délits, porte les cas de punition corporelle contre les Officiers & Gardes. *V.* Fraude; *à* Commerce, l'article 6. du Chapitre 13. de l'Ordonnance de 1672; *à* Cotterets, l'article 11. du Chapitre 2; Societés; *à* Voituriers, l'article 9. du Chapitre 3. *&* l'article 42. de l'Edit de May 1716. *à* Appellations. *V.* l'article 7. du Titre 6: 5. du Titre 26.

Les mêmes punitions &c. seront prononcées pour les Domaines des Sujets, que pour ceux du Roi. *V.* Amendes.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 1, 12, 14, 18, 40, & 43. *V.* Reglemens.

17. Janvier 1688. Arrest du Conseil. *V.* Arrachis de plants.

23. Août 1701. autre Arrest. *V.* Poudriers.

12. Mars 1702. autre Arrest. *V.* Coupes.

May 1716. Edit des Amendes, articles 42. & 48. *V.* Appellations.

30. Janvier 1725. Arrest du Conseil. *V.* Réserves.

25. Mars 1728. Déclaration. *V.* Ports-d'armes.

PYRAMIDES ordonnées sur les Grands-chemins. *V.* Poteaux.

Q.

QUADRUPLE, peines & restitutions du double & du quadruple. *V.* Amendes, Double, *&* Restitutions; *à* Flotages des Bois l'article 10. du Chapitre 1. de l'Ordonnance de Ville de 1672. de l'Ordonnance d'Août 1669. Tit. 3. art. 25. *mis à* Grands-Maîtres, ordonne ces peines contre les Officiers; l'article 27. porte pareilles peines contre les Grands-Maîtres; Tit. 8. art. 11. *mis à* Greffiers; Tit. 15. art. 1. 7. 13. 14. *&* 16. *mis à* Ventes; Tit. 16. art. 4. *&* 9. *mis à* Recollemens; Tit. 20. art. 7. *mis à* Chauffages; Tit. 21. art. 5. *mis à* Maisons Roiales; Tit. 24. art. 4. *mis à* Ecclesiastiques; Tit. 25. art. 12. & 22. *mis à* Communautez; Tit. 27. art. 13. *mis à* Police des Bois; Tit. 29. art. 1. & 7. *mis à* Travers; Tit. 30. art. 16. *mis à* Chasses; Tit. 31. art. 6. *mis à* Pêche; & Tit. 32. art. 5, 10, 12, 18, 19, 21, 26 & 28 *mis à* Délits, ordonnent ces peines contre les y dénommez en cas de contravention aux dispositions de ces articles. *V.* aux Reglemens les articles 3, 27 *&* 34. de celui de 1665. *V. à* Rivieres l'article 5. du Chapitre 1. de ladite Ordonnance de 1672. & l'article 56. de l'Edit de Mai 1716. *V.* Appellations.

5. Août 1704. Arrest du Conseil. *V.* Secretaires des Grands-Maîtres.

QUAIS des Rivieres. *V.* Amas de pierres, Immondices *&* Rivieres. *Tit.* 27. *art.* 42.

QUAIS proche des rivieres, aucunes immondices n'y seront mises, ni sur les rivages des rivieres. *V.* Immondices, Marne, Riviere *&* Police des bois; l'article 42. du Titre 27. *& à* Marchands l'article 10. de l'Ordonnance de 1672. chapitre 1.

QUALITEZ des arbres, bois, souches, estoes, &c. il en doit être aussi fait mention dans les procès verbaux & rapports. *V.* Arbres, Estocs, Grosseurs *&* Souches, *Tit.* 10. *art.* 7; *Tit.* 15. *art.* 50; *& Tit.* 16. *art.* 4.

QUALITEZ, quantitez, âges des bois, &c. des arpens & perches, pour les ventes des bois doivent être aussi exprimez aux actes. *V.* Adjudications, Cahier des Charges, Etats, Arpens, Mesurages, Nombre, *&* Perches de bois. *Titre* 3. *article* 13; *Titre* 15. *article* 10; *Titre* 16. *article* 6; *Titre* 18. *article* 2; *& Titre* 23. *article* 21.

QUALITEZ & âges des bois pour être adjugez & vendus. *V.* Adjudications, Ages, Coupes, Quantité *&* Ventes, *Tit.* 26. *art.* 4.

La qualité, nature, & especes des bois de délits, & les quantitez de poissons, doivent être désignez dans les procès verbaux & rapports des

Officiers & Gardes. *V.* Essences, Mentions, Natures, Procès verbaux, Rapports, *& aux* Modeles des Actes *cy-après.*

Titre 4. article 7; Titre 15. articles 5 & 6; Titre 16. articles 4 & 9; Titre 17. article 1; Titre 23. article 21; Titre 24. articles 2 & 5; Titre 27. articles 8, 9 & 13; Titre 31. article 24; Titre 32. article 13.

QUALITEZ, quantitez & nombre des bêtes en délits, y doivent être aussi exprimées. *V.* Glandée, Nombre, Déclaration *&* Porcs. *Tit.* 10. *art.* 9; *Tit.* 18. *art.* 2; *& Tit.* 19. *art.* 2.

QUALITEZ que doivent prendre les Officiers des Tables de Marbre, & Chambres Souveraines des Eaux & Forests.

Fevrier 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

QUALITEZ que doivent prendre les Lieutenans des Maîtrises des Eaux & Forests. *V.* Lieutenans.

6. Novembre 1665. Reglement, article 4. *V.* Reglemens.

17. Avril 1678. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

QUALITEZ du fait; les condamnations doivent être prononcées suivant la qualité du fait. *V.* Faits.

QUALITEZ des poissons à pêcher ou à rejetter en riviere. *V.* Longueur *&* Pêche.

QUANTITE'. Quelle quantité de bois chablis & autres il faut pour en faire par les Officiers l'adjudication. *V.* Chablis *&* Ventes.

6. Novembre 1665. *V.* les articles 23, 24 & 25 du susdit Reglement de 1665.

30. Décembre 1687. Arrest du Conseil, & autres. *V.* Chablis.

QUANTITEZ. *V.* Adjudications, Qualitez *&* Ventes.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, articles 3, 23 & autres. *V.* Reglemens.

QUARRE'; bois quarré. *V.* Bois.

QUARRE' d'eau. *V.* Carrez.

Le QUART des Bois sera mis à réserve, & par qui. *V. à* Reserves, il y avoit anciennement le Tiers en Réserve. *Tit.* 24. *art.* 7. *& Tit.* 25. *art.* 2.

QUATORZE Deniers. *V.* Sol pour livre *& la Note* à la page 5. aux Modéles des Actes.

QUATORZE Deniers pour livre du prix des Ventes & Adjudications de Bois, &c. ordonnez être payez au par-dessus du prix principal d'icelles. *V.* les Notes *à* Prix, Sol pour livre *&* Receveurs Generaux.

Ces quatorze deniers se payent par les Adjudicataires ès mains des Receveurs Generaux, sur le prix des gros bois de réserve que Sa Majesté permet de couper aux Beneficiers, Communautez, & non sur les coupes ordinaires des taillis, & qui tombent en usufruit. *V. les Notes à* Prix des Bois.

14. Juin 1723. Arrest du Conseil. *V.* Receveurs Generaux.

25. Janvier 1724. autre Arrest. *V. Idem.*

16. & 26. Octobre 1725. Arrest du Conseil & Lettres Patentes. Le Roi ayant par Edit du mois de Mars 1708. créé entr'autres Offices, ceux de Contrôleurs Generaux des Bois, & de premiers Commis des Receveurs Generaux des Domaines & Bois, avec attributions par ledit Edit, de quatorze deniers pour livre sur le prix des ventes des bois de futaye ou baliveaux sur taillis appartenans aux Beneficiers & Communautez Régulieres ou Séculieres, faites en vertu de permissions de Sa Majesté; auroit par autre Edit du mois de Juillet 1715. pour les causes y contenues, supprimé lesdits Offices de Contrôleurs Generaux & de premiers Commis, & ordonné que les gages & droits attribuez ausdits Offices & autres supprimez par ledit Edit, seroient perçûs à son profit par lesdits Receveurs Generaux des Bois, pour être par eux remis au sieur Biberon de Cormery, & par lui employez au remboursement de la finance desdits Offices supprimez : Sa Majesté ayant depuis pourvû audit remboursement, supprimé la Commission du sieur Biberon, & ordonné la continuation de la perception à son profit desdits quatorze deniers pour livre du prix des Bois desdits Beneficiers & Communautez; comme aussi par la Déclaration portant établissement d'une caisse commune des fonds provenans des recettes generales des Domaines & Bois, que ces quatorze deniers seroient directement portez à ladite caisse, il est nécessaire de mettre les Receveurs Generaux en état de compter desdits quatorze deniers, ainsi que des autres deniers de leur recette; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le Rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les quatorze deniers pour livre provenans des ventes des Bois des Beneficiers & Communautez Regulieres & Séculieres, faites en vertu de permissions de Sa Majesté pendant l'année derniere 1724. seront employez en recette dans les états des Bois de chaque Generalité, qui seront arrêtez au Conseil pour la presente année 1725. par un Chapitre particulier, ensuite de ceux des Maîtrises dont lesdits états sont composez; que les quatorze deniers provenans des ventes faites ou à faire pendant le cours de la presente année, seront employez dans les états de l'année prochaine 1726. & ainsi successivement d'année en année; à l'effet de quoi enjoint S. M. aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests d'envoyer tous les ans au Conseil un état particulier, avec ceux des ventes ordinaires, de celles qui auront été faites desdits Bois appartenans aux Beneficiers & Communautez, pendant le cours de l'année qui précedera chaque ordinaire, dans lesquels ils distingueront hors ligne le montant des quatorze deniers pour livre revenans à S. M. sur lesdites ventes; & au cas qu'il n'ait été fait aucune de ces ventes dans leur Département pendant le courant de l'année, lesdits Grands-Maîtres envoyeront un certificat portant qu'il n'en a point été fait, pour tenir lieu dudit état, pour desd. quatorze deniers pour livre ainsi employez dans lesdits états, en être compté par les Receveurs Generaux des Domaines & Bois, ainsi que des autres deniers de leur recette; quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargez. Ordonne en outre S. M. que lesdits Receveurs Generaux continueront de compter des prix principaux & sol pour livre desdites ventes de Bois Ecclesiastiques & des Communautez, conformément à l'Article XX. dudit Edit du mois de Mars 1708. Et pour l'exécution du present Arrest toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le seiziéme jour du mois d'Octobre mil sept cens vingt - cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, Salut. Ayant été créé des Offices de Contrôleurs Generaux des Bois, & de premiers Commis des Receveurs Generaux des Domaines & Bois, ausquels il avoit entr'autres choses été attribué 14. deniers pour livre sur le prix des ventes des Bois de futaye ou baliveaux sur taillis, appartenans aux Beneficiers & Communautez Régulieres ou Seculieres; Nous aurions par notre Edit du mois de Juillet 1715. supprimé lesdits Offices, & ordonné que les gages & droits qui y étoient attribuez continueroient d'être perçûs pour être employez au remboursement de la finance de ces Offices. Ayant depuis pourvû audit remboursement, Nous aurions ordonné la continuation de la perception à notre profit desdits 14 deniers pour livre; & pour mettre les Receveurs Generaux de nos Bois, chargez de la recette de ces quatorze deniers, en état d'en compter ainsi que des autres deniers de leur recette, Nous avons par Arrest de notre Conseil d'Etat du *16.* du present mois, Nous y étant, ordonné que ces quatorze deniers pour livre seroient annuellement employez dans les états de nos Bois de chaque Generalité, à commencer dans ceux de la presente année 1725. & pour son execution, que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrest du 16. de ce mois, ci-attaché sous notre contre-scel, Nous avons conformément à icelui ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, ordonnons que les quatorze deniers pour livre provenans des ventes des Bois des Beneficiers & Communautez regulieres & séculieres, faites en vertu de nos Permissions pendant l'année 1724. seront employez en recette dans les états des Bois de chaque Generalité, qui seront arrêtez en notre Conseil pour la presente année 1725. par un Chapitre particulier, ensuite de ceux des Maîtrises dont lesdits états sont composez: que les quatorze deniers provenans des ventes faites ou à faire pendant le cours de la presente année, seront employez dans les états de l'année prochaine 1726. & ainsi successivement d'année en année; à l'effet de quoi enjoignons aux Grands-Maîtres des Eaux & Forests, d'envoyer tous les ans à notre Conseil un état particulier, avec ceux des ventes ordinaires, de celles qui auront été faites desdits Bois appartenans aux Beneficiers & Communautez, pendant le cours de l'année qui précedera chaque ordinaire, dans lesquels ils distingueront hors ligne le montant des quatorze deniers pour livre qui Nous reviennent sur lesdites ventes; & au cas qu'il n'ait été fait aucune de ces ventes dans leur Département pendant le cours de l'année, lesdits sieurs Grands-Maîtres envoyeront un certificat portant qu'il n'en a point été fait, pour tenir lieu dudit état; pour desdits quatorze deniers pour livre ainsi employez dans lesdits états, en être compté par les Receveurs Generaux de nos Domaines & Bois, ainsi que des autres deniers de leur recette; quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargez. Ordonnons en outre que lesdits Receveurs Generaux continueront de compter des prix principaux & sol pour livre desdites ventes des Bois des Ecclesiastiques & Communautez, conformément à l'Article XX. de l'Edit du mois de Mars 1708. portant création des Offices de Contrôleurs Generaux des Bois, & de premiers Commis desdits Receveurs Generaux des Domaines & Bois. Si vous mandons, que ces presentes vous ayez à faire lire & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & faire executer de point en point sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir. Données à Fontainebleau le vingt-sixiéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Signé, LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roi, Signé, Phelypeaux. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Chambre des Comptes à Paris le 19. *jour de Novembre* 1725.

Signé, *BEAUPIED.*

QUERELLES dont les Officiers des Eaux & Rivieres peuvent connoître. *V*. Assassinats, *&* Informations.

QUESTIONS au sujet des Eaux & Forests. *V*. Compétences *&* Matieres.

QUITTANCES que les Receveurs & Collecteurs des Amendes sont obligez de donner aux condamnez, lorsqu'ils payent les condamnations. *V*. Reçu, *&* Recepissé, & aux Reglemens les articles 13, 23, 24 & 25; de celui de 1665. & l'article 19. du Titre 32. de l'Ordonnance de 1669.

Mai 1716. Edit des Amendes, art. 34. & autres. *V*. Appellations.

R.

RABAIS. *V.* Adjudications, Publications, *&* Réparations. *Tit.* 3. *art.* 16.

22. Decembre 1722. Arrest du Conseil. *V.* aux Modeles des Actes, *cy-après* page 12.

27. Juillet 1724. autre Arrest. *V. Idem.*

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre. *V.* Réformations.

26. Février 1732. Arrest de Reglement général du Conseil, articles 18, 24, 25, 41, 55, & autres. *V. Idem.*

RABOT. *V.* Bouiller.

Bois RABOUGRIS, ou Rabourgis & pillez, seront recepés & ravallez. *V.* Abroutis, Recepages, Repeuplement, *&* Semer.

RABOULLIERES. *V.* Halots; c'est un creux à l'écart où la Lapine fait ses petits, afin d'empêcher qu'ils ne soient mangez par les gros Lapins; l'article 10. du Titre 30. *mis à* Chasses, fait défenses de les ruiner, à peine, &c. *V.* Chasses, *&* Halots.

RADIATION de gages, & les cas. *V.* Gages, *&* Privation. Titre 7. article 5. *mis à* Garde-Marteau, ordonne la radiation de ses gages, dans le cas y mentionné; & l'article 16. du Titre 27. *mis à* Police des bois, l'ordonne contre les Maîtres Particuliers, & le Procureur du Roi. *V. à* Greffiers, les Arrests des 4. Octobre 1723. & 13. Août 1726.

RAISONS & les motifs des condamnations. *V.* Motifs. *Titre* 12. *article* 10.

RAMES, & Ramilles de bois. *V.* Remanens.

RANGS & Séances des Juges en dernier ressort, & autres Officiers de la Table de Marbre. *V.* Préséances, *&* Séances.

Arbres de RANG. *V.* Arbres de Layes.

RAPATRONAGE, ou Chocquetage des arbres. *V.* Chocquetage, *&* Parties appellées; ces mots ainsi dénommez, parce que les Officiers doivent faire un assemblage du tronc avec la souche, ou tige de l'arbre coupé, pour servir de conviction du délit contre l'auteur d'icelui.

Pour parvenir à ce Rapatronage dans les regles, le Juge doit faire sommer par un acte le Délinquant, s'il est connu, à la Requête du Procureur du Roi de la Maîtrise, de se trouver au jour indiqué, à l'endroit du délit, pour être présent à ce rapatronage, dont la tige se trouve proche, ou à quelque distance du tronc, dont il détaillera dans son procès verbal les grosseurs, âges, qualités, pourtours, natures, essences, &c. les tems

de l'abattage, faire mettre si faire se peut, la tige proche le tronc, & même dessus, pour reconnoître si le tronc pour sa grosseur cadre à la tige, si c'est la même écorce, & le même âge, fera mention de ces expériences & épreuves qu'il fera signer au délinquant, s'il est présent, (ou fera mention de son refus) & aux autres Officiers présens. *V.* Présences.

RAPPEL de ban. *V.* Bannissement, *&* Lettres Patentes.

RAPPORTS des Procès, à qui dévolus, & les tems pour ce. *V.* Exécution, Procès, *&* Souchetage.

27. Février 1703. Arrest du Conseil, & autres. *V.* Appellations.

May 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

RAPPORTS & Procès verbaux des Officiers, Arpenteurs, Facteurs, Gardes, & autres, de leurs affirmations, dépôt au Greffe, & les tems. *V.* Affirmations, Arpenteurs, Contrôle, Dépôt, Facteurs, Gardes, Maniere de les dresser, Papier timbré, Procès verbaux, Regîstres, *& aux* Actes des Grands-Maîtres, & Instructions, *à la fin de ce Livre.* Titre 2. article 13. *mis à* Officiers, porte les exemptions des Sergens. Titre 4. article 5. *mis à* Maîtres Particuliers, ordonne que leurs Regîstres des Rapports seront paraphez par le Maître Particulier. L'article 8. prescrit le tems de juger les rapports & procès verbaux. Edit de May 1716. article 41. *V.* Appellations. Titre 6. article 7. *mis à* Procureurs du Roi, ordonne que les rapports des Gardes seront mis au Greffe. Titre 7. article 3. *mis à* Garde-Marteau, ordonne qu'il dressera ses procès verbaux sur son Regîstre, qui seront signez des Sergens à Garde, & les mettra au Greffe trois jours après, à peine de demeurer responsable, &c. Les articles 4. & 5. dressera ses procès verbaux des martelages, qu'il mettra trois jours après au Greffe, dont il demeurera déchargé, à peine, &c. Titre 8. article 9. *mis à* Greffiers, fixe à sept sols six deniers, chaque rapport des Gardes, sur lesquels il y aura eu condamnation. Titre 9. article 5. *mis à* Gruyers : Ils feront leurs rapports de tous délits, les affirmeront & feront regîstrer au Greffe, vingt-quatre heures après la reconnoissance du fait. L'article 6 : Les Gruyers jugeront (trois jours après qu'ils auront transcrit les rapports des Sergens sur leurs Regîstres cottez & paraphez par le Maître Particulier, & signez des Sergens) les articles de leur compétence, & en envoyeront une expédition signée d'eux, des autres procès verbaux au Greffe de la Maîtrise. L'article 7 : Les Gruyers seront responsables des délits, &c. par le défaut d'avoir jugé ou envoyé les procès verbaux & avis au Greffe de la Maîtrise, huit jours après le délit commis, ou l'usurpation faite. L'article 8. fixe le salaire des Gardes des Gruries à trois sols pour chacun rapport, dont ils seront payez comme dessus. Titre 10. article 4. *mis à* Gardes : Les Gardes généraux feront leurs rapports aux Maîtrises, des délits, dans l'étenduë desquelles

ils auront été commis, en la matiere que font les autres Gardes (ainsi ils les doivent dépoſer & affirmer dans les tems cy preſcrits.) *V. la Note* au commencement du Titre des Compétences. L'article 8 : Préſenteront à l'Audience de la Maîtriſe, ou Grurie, même aux Aſſiſes, leurs rapports, les affirmeront, & feront enregiſtrer ; ce dernier article donne pouvoir aux Officiers de condamner à peines pécuniaires, quoiqu'il n'y ait aucune preuve ni information, pourvû que les Parties accuſées ne propoſent point de cauſe ſuffiſante de récuſation. *V.* l'article 47. de l'Edit de May 1716. *à* Appellations. L'article 9. rend les Gardes reſponſables des délits, &c. commis en leur garde, & ordonne qu'ils ſeront condamnez en l'amende, reſtitution, & aux interêts, comme le ſeroient les délinquans, faute d'en avoir fait leur rapport, & icelui mis au Greffe de la Maîtriſe ou Grurie, deux jours au plus tard, après le délit commis, faute de nommer dans leurs rapports les Délinquans, & d'exprimer les lieux où les bois & arbres de délit auront été trouvez ; le nombre & la qualité des bêtes ſurpriſes en faiſant le dommage, & déclaré ceux à qui elles appartiendront. *V. à* Officiers d'autres articles en pareil cas, contre les autres Officiers & reſponſables. L'article 10. ordonne le dépôt de leurs procès verbaux au Greffe, & faute de ce, ſeront reſponſables des délits, & punis, &c. Titre 11. articles 5. *mis à* Arpenteurs, porte qu'ils mettront le double de leurs procès verbaux, avec autant des plans & figures des bois qu'ils auront faits, au Greffe de la Maîtriſe, huit jours après la conſommation de l'ouvrage, & en retireront décharge, à peine, &c. L'article 7 : Mettront leurs procès verbaux ſignez du Garde, au Greffe trois jours après la viſite, à peine, &c. Titre 12. article 8 : Les rapports portez aux Aſſiſes, doivent être jugez ; cet article porte une exception. *V.* Aſſiſes. Tit. 15. art. 18. *mis à* Ventes : Les Sergens raporteront les procès verbaux ſignez d'eux, & de leurs records, des publications, & affiches qu'ils auront faites & miſes, pour être affirmez véritables, avant l'adjudication des ventes, pardevant le Juge qui les fera. L'article 39 : Les Facteurs feront leurs rapports, qu'ils feront ſigner par leurs témoins, ou atteſter, faute de pouvoir ſigner, pardevant l'un des Juges de la Maîtriſe, à peine de nullité, leſquels feront foi après les avoir affirmez & mis au Greffe, dont ils retireront certificat du Greffier, pour le plus tard trois jours après les délits commis, & en ce faiſant les Marchands en feront déchargez. *V.* Facteurs. L'article 51. rend les Marchands reſponſables des délits à l'ouie de la cognée, ſi eux, ou leurs Facteurs n'en font leur rapport. Titre 16. article 4. *mis à* Recollemens : Les Sergens dreſſeront leurs procès verbaux contenant le détail des ſouches trouvées, & des délits, arbre par arbre, avec mention de leur qualité, nature, eſſence, & groſſeur, avec défenſes d'en omettre, à peine, &c. & les *Souchetteurs*

mettront leurs procès verbaux au Greffe vingt-quatre heures après les avoir faits. Titre 17. article 1. *mis à* Chablis : Le Sergent dressera procès verbal sur son Registre des arbres chablis, de leur qualité, nature, essence, grosseur, & du lieu où il les aura trouvez ; & observera si en tombant, ils en ont rompu ou touché d'autres par leur chûte, dont il mettra une expédition sous son seing, au Greffe de la Maîtrise, trois jours après, dont il retirera décharge du Greffier, à peine, &c. L'article 2 : Il veillera à la conservation desdits chablis, empêchera qu'ils ne soient pris ou ébranchez, dont il fera son rapport, de même que s'ils avoient été abatus sur pied. Titre 23. article 15. *mis à* Bois en Grurie : Les Gardes feront leurs fonctions dans lesdits bois, & leurs rapports des délits, abus & malversations, ainsi que ceux préposez dans les Forests du Roi. L'article 19. les oblige de faire leurs procès verbaux de visites desdits bois, & de les mettre incessamment au Greffe, à peine de privation de charge, & d'être responsables des délits en leurs noms. Titre 25. article 15. *mis à* Communautés : Leurs Gardes feront le serment & leur rapport en la Maîtrise, ou Grurie, pardevant les Officiers dans la distance de quatre lieuës ; si elle est plus éloignée, pardevant le Juge du lieu, qui fera l'instruction, & rendra jugement suivant l'Ordonnance. Titre 27. article 9. *mis à* Police : Le procès verbal de réarpentage sera affirmé pardevant le Maître Particulier, & registré au Greffe, sans frais. Titre 31. article 23. *mis à* Pêche : Les Sergens de la Pêche saisiront les engins, & les envoyeront avec leurs procès verbaux au Greffe de la Maîtrise, & assigneront les délinquans au premier jour d'Audience, pour y répondre. *V.* Affirmations, Dépôt, Gardes, Sergens ; *& à* Greffiers, l'Arrest du 13. Août 1726. qui les oblige d'envoyer tous les mois au Conseil des extraits des rapports, procès verbaux, & Sentences intervenuës sur iceux. *V.* l'article 26. du Titre 32. de ladite Ordonnance de 1669.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, qui n'ordonne aux Gardes le payement de leurs droits & salaires pour leurs rapports, saisies, &c. que sur le prix de l'amende adjugée, lorsqu'elle aura été payée au Receveur, articles 10, 13, 15, 16, & 18. *V.* Gardes, Maniere de dresser lesdits rapports, Païemens, *&* Qualités.

26. Février 1689. Arrest du Conseil. *V.* Gardes.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

May 1716. Edit des Amendes, article 12. *V.* Appellations,

8. Août 1724. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises,

26. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Délits.

13. Août 1726. autre Arrest. *V.* Greffiers.

26. Février 1732. autre Arrest, article 54. *V.* Réformation, *& aux* Reglemens, celui du 1. Décembre 1732. article 10,

Un Juge ne peut juger ses rapports. *V.* Garde-Marteau, *&* Juges.

Les Gardes qui feront de faux rapports, seront condamnez aux Galeres perpétuelles. *Tit.* 32. *art.* 26.

RAPPORTS des procès & instructions, cas où ils sont renvoyez au Lieutenant de la Maîtrise. *V.* Instructions, *&* Lieutenans.

RAPPORTS des Gardes des Communautés. *V.* Communautés.

RAPPORTS d'Experts, les cas où ils sont contradictoires. *V.* Experts, *&* Recollemens de bois. *Tit.* 16. *art.* 3. *& Tit.* 25. *art.* 19.

RAPPORTS des procès, des procès verbaux, rapports des Gardes, &c. & dans quels tems. *V.* Condamnations, Délais, Instructions, Jugemens; Lieutenans, Procès verbaux, Rapports, Tems, *& cy-après.*

Titre 4. article 2; Titre 6. article 3; Titre 7. article 5; Titre 13. article 10; Titre 14. article 3; Titre 15. article 39; Titre 25. article 15; Titre 27. article 37; Titre 30. article 40; Titre 31. article 16; & Titre 32. article 26.

RAPPORTS des Grands-Maîtres, des Gardes-Marteaux, ou procès verbaux, ceux des Gardes & autres. *V.* Affirmations, Attestations, Blancs, Circonstances, Condamnations, Délais, Dépôts, Facteurs, Fidelité, Fraude, Gardes, Mentions, Nature des Arbres, *la Note à* Nullités, Paiemens, Procès verbaux, Proprietaires, Qualités, *&* Rapports *suprà.*

Titre 2. article 13; Titre 3. article 9; Titre 4. article 5; Titre 6. articles 4. & 7; Titre 7. articles 1, 3, 4, & 5; Titre 8. articles 9. & 11; Titre 9. articles 4, 5, 6, 7, & 8; Titre 10. articles 4, 7, 8, 9, & 10; Titre 11. articles 5, & 7; Titre 12. article 8; Titre 14. article 9; Titre 15. articles 18, 39, 50, & 51; Titre 16. article 4; Titre 17. articles 1, 2, & 3; Titre 23. articles 15. & 19; Titre 25. article 15; Titre 27. article 9; Titre 31. article 23; & Titre 32. article 26.

Nota. Le rapport d'un Garde seul, s'il est Domestique, ou au service actuel du Seigneur du lieu, n'est pas crû en Justice, s'il n'est signé & certifié par d'autres témoins; celui d'un autre Garde ayant serment à Justice, fait foi en Justice. *V.* Foi en Justice.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, articles 5, 15, 34, & 45. *V.* Reglemens.

RAPPORTS des Gruyers Roiaux. *V.* Gruyers Royaux. *Titre* 9. *article* 4.

Un Juge ne peut juger seul ses procès verbaux & rapports. *V.* Gardes-Marteaux, *&* Juges.

RAPTS, *Tit.* 1. *art.* 8.

RATTE, portion de bois. *V.* Portion.

RAVALER les souches, ou estocs des arbres. *V.* Estocs, Recepage, Receper, *&* Souches.

RE'AGENS. Les Communautés qui ont droit d'usages, sont appellées Réagens. *V.* Coutumiers, *&* Usagers.

RE'ARPENTAGE. *V.* Arpentage, *&* Recollemens de bois.

RE'ASSIGNATION, & les cas. *V.* Assignation, *&* Exploits.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 16. *V.* Reglemens.

RE'BELLION à Justice. *V.* Main-forte, Méfaire, *&* Prevôt des Maréchaux.

Août 1669. Cette Ordonnance des Eaux & Forests, Titre 3. articles 5. & 28. enjoint aux Prevôts des Maréchaux, & autres y nommez, de prêter main-forte aux Officiers des Eaux & Forests, pour l'exécution des Jugemens concernant ces matieres. *V.* Trouble.

Titre 10. article 13. fait défenses à toutes personnes de méfaire, ou troubler les Gardes dans les fonctions de leurs charges, à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Titre 12. article 9. porte que les Marchands & Facteurs pourront faire leurs plaintes contre ceux qui les auront troublez en l'exploitation de leurs ventes, & fait quelque action, ou violence, sur lesquelles seroit fait droit.

Titre 25. article 16. permet aux Officiers de faire des visites ès bois y mentionnez; & où ils y trouveroient des malversations, &c. du fait des Particuliers, ou des Officiers, Gardes, & Syndics, leur ordonne de les réprimer par amendes & peines, suivant la rigueur des Ordonnances.

Titre 30. article 34. porte: Si quelques Particuliers riverains des Forests, ou autres, troubloient les Officiers des Chasses dans leurs fonctions, ou leur faisoient quelques violences, ils seront condamnez pour la premiere fois, à la somme de 3000 livres d'amende; & en cas de récidive, privation du droit de Chasse, sauf néanmoins une peine plus severe, si la violence étoit qualifiée. *V.* l'article 35. de ce Titre 30; l'article 11. du Titre 32. de cette Ordonnance, *&* l'article 6. du Titre 10. de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670.

13. Août 1726. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers des Maîtrises.

RECELER un délit, &c. & les peines. *V.* Connivence *&* Fraude.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 18. *V.* Reglemens.

RECEPAGES des bois rabougris, & abroutis, & des souches mal coupées, ordonnez être faits. *V.* Abroutis, Coupes, Estocs, Exploitations, Feu ès Forests, Nœuds, Réarpentages, Recollemens, *&* Souches.

Titre 3. article 16. *mis à* Grands-Maîtres, ordonne le recepage des bois y mentionnez. L'article 17. ordonne qu'ils feront mention dans leurs procès verbaux des sommes qu'il en aura coûté pour ces recepages. Titre

15.

15. articles 42. & 45. *mis à* Exploitations, enjoint aux Adjudicataires de faire couper, receper, & ravaler, le plus près de terre que faire se pourra, toutes les souches & estocs de bois pillez & rabougris étant dans les ventes. Titre 25. article 13. *mis à* Communautés, les bois abroutis seront recepez à leurs frais, & tenus en deffend comme tous les autres taillis. *V.* Deffends; les articles 4. & 8. du Titre 16, & 13. du Titre 25.

RECEPAGE & receper, est la coupe qui se fait des bois abroutis; & quand on doit couper les bois, on dit, pour parler dans les termes de l'Ordonnance, qu'il faut les receper.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 29. *V.* Reglemens.

5. Mars 1672. Arrest du Conseil. *V.* Enregistremens.

26. May 1714. Arrest du Conseil, qui a entre autres choses ordonné que le canton de 100 arpens, appellé la Garenne du Roi, dépendans de la Forest de Bruadan, de la Maîtrise de Romorantin, sera recepé en 5. années, & que tous les Proprietaires des héritages voisins desdits bois, seroient tenus dans trois mois, de faire faire des fossez le long de leurs héritages, conformément à l'Ordonnance & au Procès verbal du Maître Particulier de Romorantin, du 25. Octobre 1674. & que le bornage de ladite Forest sera fait, ainsi qu'il est porté par l'Arrest du Conseil du 20. Janvier audit an; enjoint au sieur Grand-Maître & Officiers de ladite Maîtrise de tenir la main à l'exécution dudit Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles. Collationné. Signé, DU JARDIN.

22. Février 1729. autre Arrest. *V.* Défrichement.

1. Décembre 1732. Reglement, article 5. *V. aux* Reglemens.

RE'CE'PISSE'. *V.* Receus; *&* *à* Reglement, l'article 7. de celui de 1665.

RE'CE'PISSEZ. *V.* Décharges, Quittances, *&* Receus.

RE'CEPTIONS d'aveus & dénombremens. *V.* Aveus, *&* Procureurs du Roi. *Tit.* 27. *art.* 7. *&* 8.

RE'CEPTION de Caution, & par qui. *V.* Cautions.

RE'CEPTIONS des Facteurs & Gardes-Ventes. *V.* Facteurs.

RE'CEPTIONS d'ouvrages, &c. *V.* Recollemens, Reconnoissances. *Tit.* 24. *art.* 8. *&* 10.

RE'CEPTIONS des Officiers. *V.* Ages, Attaches, Frais, Greffiers, Grands-Maîtres, Informations de vie & mœurs, Interrogatoires, Mentions, *&* Tables de Marbre.

RE'CEPTIONS des Officiers, en quels Tribunaux les formalités & les droits pour icelles.

L'article 16. du Titre 1: Nul ne sera reçu à l'avenir dans aucun Office de Judicature des Eaux & Forests, qu'il n'ait subi l'interrogatoire & ré-

pondu avec suffisance & capacité, aux questions qui lui seront proposées sur le contenu en la présente Ordonnance, par les principaux Officiers des Sieges où la réception sera poursuivie ; & à l'égard des Greffiers, Huissiers, Sergens, & autres Officiers inférieurs, ils seront seulement interrogez sur les articles qui concernent leurs fonctions : le tout à peine de nullité de la réception. L'article 29. du Titre 30. (*V.* Chasses) n'ordonne rien de ces dispositions à l'égard des Officiers des Chasses.

L'article 1. du Titre 2 : Les Maîtres Particuliers, Lieutenans, nos Procureurs, Gardes-Marteaux, & Greffiers des Maîtrises, auront au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; seront pourvûs par Nous, & reçus en la Table de Marbre du Département, information préalablement faite par le Grand-Maître, son Lieutenant, ou autre Officier du Siege par lui commis, de leurs vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & capacité au fait des Eaux & Forests, à l'exception des Greffiers qui seront reçus à la Maîtrise. *V.* les articles 8. & 9. de ce Titre.

L'article 2. du Titre 16 : Ne seront reçus aucuns Sergens à Garde, que sur information de vie & mœurs, par témoins qui seront administrez par notre Procureur en la Maîtrise, & qu'ils ne sçachent lire, & écrire, &c.

V. à Arpenteurs, l'article 2. du Titre 11. qui ordonne que les Arpenteurs ne seront reçus que sur information de vie & mœurs, &c.

A Tables de Marbre, l'article 11. du Titre 13. qui ordonne les réceptions des Maîtres Particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, & Gardes-Marteaux à la Table de Marbre, sur information de vie & mœurs par le Grand-Maître, ou par l'Officier des Eaux & Forests par lui commis, &c. & fixe les droits desdites réceptions.

A Ventes de bois, l'article 39. du Titre 15. veut que les Facteurs ou Gardes-ventes, ayent serment, qui sera reçu sans frais, ni droits ; ordonne que leurs rapports feront foi au cas y mentionné, en les attestant véritables par serment, &c.

A Communautés, l'article 15. du Titre 25. qui renvoye le serment & les rapports des Gardes en la Maîtrise ou Grurie ; & s'il y avoit plus de quatre lieuës de distance, les renvoye au Juge ordinaire, qui les jugera suivant l'Ordonnance, &c.

A Chasses, l'article 29. du Titre 30. qui renvoye à la Table de Marbre les réceptions des Capitaines, Lieutenans, & Procureurs du Roi des Capitaineries, celles des Greffiers, Huissiers, & Gardes, pardevant les Capitaines, ou leurs Lieutenans, après informations de vie & mœurs faites ; fixe aussi les droits desdites réceptions ; exception des Officiers des Capitaineries Roiales, &c.

A Pêche, l'article 1. du Titre 31. qui ordonne les réceptions des Pêcheurs en la Maîtrise.

L'article 2. ordonne que les Pêcheurs qui seront reçus, auront au moins l'âge de 20. ans.

L'article 20. ordonne le serment des Pêcheurs des Ecclésiastiques, Seigneurs, & autres y nommez, en la Maîtrise.

Nota. Cette Ordonnance de 1669. ne fait pas mention des âges que les Gardes & Facteurs doivent avoir pour en faire les fonctions. *V.* l'Edit de May 1716. article 4. *à* Appellations.

RE'CEPTIONS des Greffiers. *V.* Greffiers.

RE'CEPTIONS des Officiers, pardevant quels Officiers.

10. Janvier 1710. Enregistrement à la Table de Marbre, de Commission & de Réception faite par M. le Grand-Maître du Berry, de M. François Margat, Maître Particulier à Bourges, alternatif & mytriennal.

RE'CEPTIONS des Gardes des Communautés, & des Maîtres Pêcheurs. *Tit. 25. art. 15. & Tit. 31. art. 20.*

6. Novembre 1665. Arrest du Conseil, article 17. *V.* Reglemens.

9. Juillet 1671. Arrest du Conseil. *V.* Domaine.

17. Avril 1678. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

8. Février 1686. Reglement de la Table de Marbre. *V. Idem.*

22. Novembre 1687. autre Arrest. *V.* Gardes des Engagistes.

14. Septembre 1688. autre Arrest. *V.* Gruyers de Seigneurs.

17. May 1701. autre Arrest. *V.* Gardes des bois du Roi.

May 1702. Edit. *V.* Arpenteurs.

Février 1704. autre Edit. *V.* Table de Marbre.

Mars 1707. autre Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

May 1716. Edit des Amendes, article 4. *V.* Appellations.

12. Avril 1718. autre Arrest relaté en celui ci-après, du 14. Mars 1724.

22. Août 1719. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

18. Juillet 1722. autre Arrest. *V. Idem.*

14. Mars 1724. autre Arrest. *V.* Gardes généraux.

13. Mars 1725. autre Arrest. *V.* Installation.

13. Juillet 1728. autre Arrest, & Lettres Patentes. *V.* Gardes généraux.

12. Octobre 1728. autre Arrest, article 10. *V.* Malthe.

26. Février 1732. autre Arrest, article 48. *V.* Réformations.

1. Décembre 1732. Reglement, article 9. *V.* Reglement.

RE'CEPTIONS d'ouvrages, par quels Officiers elles doivent être faites. *V.* Recollemens, Reconnoissances, Réparations; *& à* Ecclésia-

ftiques, l'article 10. du Titre 24. *V.* l'article 8. de ce Titre.

26. Février 1732. Arrest du Conseil, article 48. *V.* Réformations.

RECETTES. *V.* Prix, *&* Receveurs généraux.

RECETTE du prix & des deniers provenans des ventes de bois de délits, & autres, par qui elle doit être faite. *V.* Prix, *&* Receveurs généraux.

14. Octobre 1710. Déclaration. *V.* Gardes généraux.

14. Juin 1723. Arrest du Conseil. *V.* Receveurs généraux.

5. Août 1727. autre Arrest. *V.* Amendes.

RECEVEURS & Contrôleurs généraux, & Particuliers, des Domaines & Bois du Roi, des Engagistes, &c. leurs fonctions & obligations. *V.* Certificats, Contrôleurs, Notables Bourgeois, Païemens, Prix, *&* Refus.

Titre 3. article 13. Titre 4. articles 10. & 12. Titre 8. article 3. Titre 15. articles 15, 16, 20, 25, 29, 30, 32, & 36. Titre 16. article 12. Titre 17. articles 6. & 7. Titre 18. article 2. Titre 20. article 9. Titre 21. articles 5. & 7. Titre 22. article 5. Titre 23. article 8. Titre 30. article 40. Titre 31. articles 16. & 26. & Titre 32. articles 16, 17, & 18.

V. à Grands-Maîtres, l'article 13. du Titre 3. qui ordonne que le sol pour livre des ventes leur sera payé comptant, & le prix dans les tems reglez par l'adjudication, &c.

A Maîtres Particuliers, l'article 10. du Titre 4. qui ordonne aux Maîtres d'envoyer annuellement au Grand-Maître des états des ventes, recollemens, &c. & de tout ce qu'ils auront fait, & d'en délivrer autant au Receveur général, pour en faire le recouvrement, &c.

L'article 12. dudit Titre *à* leurs Visites, qui défend aux Receveurs de payer les gages des Maîtres Particuliers, s'ils ne rapportent le certificat du Grand-Maître, d'avoir envoyé leurs procès verbaux de Visites, &c.

A Ventes de bois, les articles 15. & 16. du Titre 15. qui ordonnent aux Receveurs de recevoir le sol pour livre, pour payer les taxes des Officiers qui seront faites par les Grands-Maîtres, &c.

L'article 20. de ce Titre, lui ordonne de demander les cautions des Encherisseurs; & s'ils n'en ont pas, il en donnera avis à l'Audience au Grand-Maître, &c.

L'article 25. ordonne aux Marchands de payer au Receveur leurs folles encheres, en cas qu'ils y renoncent, &c.

Les articles 29, 30, & 36. ordonnent que les Cautions & Certificateurs pour les Adjudications, seront reçus par le Receveur, &c. *V.* ses autres fonctions & obligations audit Titre des Ventes, *&* Adjudications.

A Chablis, l'article 6. du Titre 17. fixe le tems que le Greffier délivrera au Receveur l'Adjudication des bois chablis, &c. L'article 7. ordonne qu'il recevra le prix des chablis, &c.

A Glandée, l'article 2. du Titre 18. ordonne le payement de l'Adjudication de la glandée au Receveur, &c.

A Chauffages, l'article 9. du Titre 20. oblige les Officiers à apporter au Receveur un certificat des Grands-Maîtres, comme ils exercent & font résidence, pour les payer de leur chauffage, &c.

A Maisons Roiales, les articles 5. & 7. du Titre 21. qui ordonnent que le prix des branchages, remanens, &c. sera payé au Receveur, &c.

A Engagistes, l'article 5. du Titre 22. qui ordonne quels deniers les Receveurs doivent toucher provenans desdits bois.

A Bois en Grurie, l'article 8. du Titre 23. qui ordonne que les droits de Grurie, &c. seront reçus par le Receveur des Bois, ou du Domaine, &c.

A Chasses, l'article 40. du Titre 30. & l'article 38.

A Pêche, l'article 16. du Titre 31. ordonne que les deniers provenans de la vente des Epaves, seront mis ès mains du Receveur de la Maîtrise; de même des amendes adjugées ès Eaux du Roi; suivant l'article 26. de ce Titre, qui les remettra au Receveur.

Les Receveurs des Domaines & Bois donnent des billets aux Marchands, par lesquels ils déclarent qu'ils sont contens de la Caution donnée. Ce billet s'appelle, *Billet de Contentement.*

V. à Délits, l'article 16. du Titre 32. qui ordonne aux Sergens-Collecteurs des Maîtrises, de remettre aux Receveurs les deniers de leurs recettes, ainsi qu'il est ordonné par ladite Ordonnance, &c. L'article 17. regarde les fonctions des Collecteurs pour les amendes adjugées en réformation; de même par l'article 18. de ce Titre. Edit de May 1716. article 59. & autres qui les regardent.

RECEVEURS Particuliers des bois. *V.* Receveurs généraux.

Titre 3. article 13. Titre 4. article 10. Titre 15. articles 15, 16, 20, 29, 30, & 36. Tit. 17. article 7. Titre 18. article 2. & Titre 31. article 26.

6. Novembre 1665. Reglement, articles 5, 13, 23, 24, 25, 33, 36 & 38. *V.* Reglement.

6. Mai 1690. Arrest du Conseil. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil par le sieur Milon, Grand-Maître des Eaux & Forests au Département de Poitou, Bourbonnois, Nivernois, Angoumois, la Marche, Limosin, Xaintonge, & Aunix, Qu'encore qu'il soit de l'interêt de Sa Majesté que les Receveurs Generaux du Domaine & des Bois dudit Département, assistent & soient presens aux Ventes & Adjudications des Bois qui s'y font annuellement aux Sieges des Maîtrises particulieres, comme ils y sont obligez par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août

1669. Articles XXIX. & XXX. du Titre de l'Assiete, Balivage, Martelage & Ventes des Bois, pour recevoir les Cautions & Certificateurs, & faire les significations requises & nécessaires portées par ladite Ordonnance. Néanmoins le sieur Pinot, Receveur General du Domaine & des Bois de la Generalité de Limoges, par un mépris des fonctions de ladite Charge, auroit fait refus d'assister à l'Adjudication des Bois ordonnez être vendus par Arrest du Conseil du 25. Fevrier dernier, en la Maîtrise d'Angoulême, quoiqu'il en ait été requis & interpellé par le Maître particulier, par Acte du 20. Mars ensuivant. Que même ledit Pinot ne réside & n'a aucun Bureau ni Commis à Angoulême, quoique la principale Ville de la Generalité; & que cela est fort à charge aux Marchands & aux Officiers & Gardes des Forests, & diminue le prix des Ventes. Et étant nécessaire d'y pourvoir : Vû lesdits Articles XXIX. & XXX. du Titre de l'Assiette, Balivage, & Ventes des Bois de ladite Ordonnance de 1669. Oui le Rapport du sieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances : Le Roi en son Conseil, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Titre des Assiettes, Balivage, Martelage & Ventes des Bois, Articles XXIX. & XXX. a ordonné & ordonne audit Pinot, d'assister aux Adjudications des Ventes ordinaires & extraordinaires des Bois de ladite Maîtrise d'Angoulême, & autres de la Generalité de Limoges, pour y recevoir les Cautions & Certificateurs, & faire les significations necessaires aux Marchands Adjudicataires, faute par eux d'en fournir dans les tems portez par ladite Ordonnance; sinon & à faute de ce faire, les Cautions & Certificateurs qui seront presentez, seront reçûs par les Maîtres particuliers & Procureurs du Roi de chacune Maîtrise, à ses risques, périls & fortunes. Enjoint S. M. audit Pinot de résider, ou d'avoir un Bureau & Commis en ladite Ville d'Angoulême, & principales Villes de ladite Generalité, & audit sieur Milon de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera regisîré au Greffe de ladite Maîtrise, & autres qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 6. jour de Mai 1690. Signé, COQUILLE.

23. Décembre 1690. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par M. Bonaventure Langlois, Commis par Arrest du Conseil du 12. Septembre 1690. à l'exercice de la Charge de Receveur General des Domaines & Bois des Comtez de Flandres, Artois & Hainault, &c. Contenant qu'étant informé de la caballe faite par plusieurs Commis employez au recouvrement des deniers des Fermes des Domaines & Droits Domaniaux en Haynault, pour se rendre maîtres des adjudications des bois de la Forest de Mortmal, pour l'ordinaire de 1691. ainsi qu'aucun d'eux avoit fait pour l'ordinaire de 1690. le Suppliant auroit envoyé un pouvoir audit Marchand commis & établi à la recette de ladite Forest, par le feu sieur Delile, Receveur de ses Domaines & Bois, après le décès duquel le Suppliant a été commis à l'exercice de ladite Charge, de réiterer les mêmes sommations que le feu sieur Delile avoit fait faire au Procureur du Roi de la Maîtrise du Quesnoy, qu'il eût à empêcher que les mêmes adjudications ne fussent admises ni reçûes, ni aucunes autres personnes interposées à encherir en détail ni en total desdits bois, à moins de faire auparavant leurs soumissions au Greffe de ladite Maîtrise, de satisfaire à ce qu'ils étoient tenus, tant pour la sureté du prix des bois, tant de l'ordinaire de 1690. que de l'année 1691. & de remettre à cet effet audit Greffe suivant l'usage pratiqué lors des ventes précedentes; & notamment en 1689. des déclarations des biens, fonds & héritages qu'ils possedent, certifiez libres & non hypotequez par les Mayeurs & Gens de Loi des lieux où lesdits biens sont situez; lesquelles sommations ledit Marchand auroit fait faire les 12. & 16. Septembre 1690. mais bien loin par les Officiers de ladite Maîtrise d'avoir aucun égard ausdites sommations, ils auroient adjugé le 23. du même mois de

Septembre, pour le prix de 1036. liv. de bois en la Forest de Mortmal au nommé Philippe Carlier, qui en avoit fait déclaration à l'instant, au profit d'Antoine Gencé, lequel auroit presenté pour cautions les nommez Gouttu & Massac, & pour Certificateur le sieur Presseau d'Eselin, qui sont les mêmes Adjudicataires de l'ordinaire de 1690. lesquels n'étant pas solvables pour ledit ordinaire 1690. le sont encore moins pour l'ordinaire de 1691. ledit Gencé étant continué à Maubeuge, & lesdits Gouttu & Massac Commis des Fermiers du Domaine audit Maubeuge & Landrecys, de sorte qu'il est évident qu'il n'y a pas de sureté d'adjuger à de tels gens pour 1000 livres de bois du Roi : cependant les Officiers de ladite Maîtrise des Eaux & Forests du Quesnoy, sans faire aucune attention aux justes requisitions du Suppliant, ont non-seulement fait l'adjudication des bois de Sa Majesté de l'ordinaire de 1691. ausdits Gencé, Gouttu & Massac, mais ils ont de plus souffert que le nommé Carlier, auquel ils en avoient fait faire l'adjudication, & qui étoit plus solvable que lesdits Gencé, Gouttu & Massac, en ait fait sa déclaration à l'instant audit Gencé : & nonobstant le refus fait par le Commis du Suppliant de recevoir lesdits Gouttu & Massac pour cautions dudit Gencé, ils ont bien osé le recevoir, & même declarer que c'étoit aux risques, périls & fortunes du Suppliant, sans entrer au préalable en aucune discussion des biens desdits Adjudicataires, & sans les obliger d'en remettre aucun état au Greffe de leurs Maîtrises, quoique cela eut été souvent pratiqué par le passé, & notamment pour l'ordinaire de l'année 1680. ainsi qu'il est aisé de le justifier par plusieurs desdits états & certificats fournis par les Adjudicataires desdits Bois de ladite année 1689. certifié par les Mayeurs & Gens de Loy des lieux où sont situez les biens, fonds & héritages possedez par les Adjudicataires & de la valeur d'iceux, entre lesquels il s'en trouve même un des Mayeurs Gens de Loy & Habitans du Village de Givry du 16. Novembre 1688. touchant les biens appartenans audit Gencé, comme si lesdits Officiers des Eaux & Forests de la Maîtrise du Quesnoy n'étoient point obligez de procurer la sureté des deniers du Roi, pour le prix des Bois qu'ils vendent, ou qu'ils fussent en droit de décider selon leur caprice de la fortune du Suppliant, & des interêts de Sa Majesté : cependant l'Ordonnance des Eaux & Forests reçoit les cautions des Adjudicataires des Bois que les Receveurs auront refusé, ils demeurent solidairement obligez, jusques-là qu'il leur est défendu par l'Article XXXI. dudit Titre de l'Assiette de souffrir qu'aucunes coupes soient commencées, qu'ils n'ayent vû & fait registrer le certificat du Receveur, comme les Adjudicataires ont fourni Caution & Certificateur, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & par tous les Reglemens faits depuis, notamment par celui du 27. Juillet 1671. qui ne doit point être inconnu aux Officiers de la Maîtrise du Quesnoy, puisqu'il leur a été signifié plusieurs fois, il est ordonné aux Maîtres, Lieutenans & Procureur du Roi & Garde-Marteau de tenir la main lors des ventes, à ce qu'il ne soit reçû aucune enchere de personnes insolvables, au contraire ils sont obligez d'en avertir le Grand-Maître, & de faire registrer leurs encheres; & même il leur est ordonné de recevoir les Cautions & Certificateurs que les Marchands Adjudicataires presenteront, & de n'en admettre que de bons & solvables, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Ce qui auroit obligé le Suppliant pour mettre lesdits Officiers entierement dans leur tort de les faire sommer de nouveau de se faire fournir dans quinzaine par les Cautions & Certificateurs des déclarations de leurs biens, fonds & héritages certifiez francs & quittes de toutes dettes & hypoteques en la maniere usitée, à faute de quoi faire il auroit protesté de les rendre garants & responsables en leurs propres & privez noms, tant du prix principal, & sol pour livre de l'adjudication de l'ordinaire de 1691. montant à la somme de 1036. liv. que de celui de l'ordinaire de 1690. mon-

tant à 94. livres 13 sols, à quoi ils ne tiennent compte de satisfaire ; & d'ailleurs le Suppliant ayant voulu faire contraindre lesdits Adjudicataires à lui payer le sol pour livre qu'ils devoient lui avoir payé comptant lors de l'adjudication, il en auroit été empêché par une prétendue consignation faite dudit sol pour livre entre les mains du sieur Blanchet Lieutenant de ladite Maîtrise, lequel sans avoir égard à son caractere, entre en partialité avec lesdits Adjudicataires contre les interêts de Sa Majesté ; & d'autant qu'il ne s'agit point ici de la cause du Suppliant, mais purement de la sureté des deniers de Sa Majesté, il se trouve obligé d'avoir recours à l'autorité & à la justice de Sa Majesté, pour remettre lesdits Officiers de la Maîtrise du Quesnoy dans leur devoir, & les obliger de concourir comme ils doivent au bien du service, & au payement de ce qui est dû à Sa Majesté : A ces causes requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Adjudicataires des ventes & adjudications faite des bois de la Forest de Mortmal, tant pour l'ordinaire de l'année 1690. que pour celui de 1691. leurs cautions & certificateurs seront tenus de fournir dans quinzaine, à compter du jour de la signification de l'Arrest qui interviendra, au Greffe de la Maîtrise du Quesnoy des états & déclarations des biens, fonds & héritages qu'ils possedent certifiez francs & quittes de toutes dettes & hypoteques, & de la valeur d'iceux par les Mayeurs, Gens de Loi & Habitans desdits lieux où lesdits biens sont situez en la maniere usitée, sinon & à faute de ce faire, ledit tems de quinzaine passé, il sera pourvû à la diligence du Suppliant à leur folle enchere, & nouvelle adjudication desdits bois, au payement de laquelle folle-enchere ils seront contraints comme il est accoutumé pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, & solidairement avec eux les Officiers de ladite Maîtrise, pour les avoir reçûs au refus du Suppliant ; & avoir souffert qu'ils ayent exploité les Bois de Sa Majesté, contre les sommations & protestations faites par le Suppliant de leur faire fournir des états de leurs biens ; enjoindre ausdits Officiers pour l'avenir d'avertir le sieur Grand-Maître des Eaux & Forests du Département, de la solvabilité ou insolvabilité des Marchands qui se presenteront pour être Adjudicataires, & leur faire défenses d'en recevoir ni admettre aucuns pour Cautions ni Certificateurs, si ce n'est du consentement du Suppliant ou de son Commis, à moins qu'il ne leur soit apparu que les biens desdits Cautions & Certificateurs soient suffisans pour répondre du prix des adjudications, dont en ce cas ils demeureront garants & responsables, du moins jusqu'à la concurrence de l'estimation qu'ils auront fait ou fait faire des biens desdites Cautions ; comme aussi leur faire défenses de permettre ni souffrir que les Adjudicataires fassent aucunes coupes des bois à eux adjugez, qu'ils n'ayent au préalable representé les Certificats purs & simples dudit Suppliant ou de son Commis, & iceux fait enregistrer, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, conformément à l'Article XXXVI. du Titre de l'Assiette & Balivage, & semblablement ordonne que le sieur Blanchet Lieutenant de ladite Maîtrise sera contraint en vertu desdits Arrests au payement de la somme de 5763. liv. 12 sols 10 den. monnoye de France prétendue consignée entre ses mains, pour le sol pour livre du prix des bois en question de l'ordinaire de l'année 1691. & reconnue pour les deniers & affaires de Sa Majesté, avec défenses de recevoir à l'avenir aucune consignation desdits deniers ni autres provenans du prix des bois entre ses mains, à peine d'interdiction & de dépens, dommages & interêts du surplus : Vû ladite Requête & pieces y énoncées, ensemble l'Arrest du Conseil d'Etat du 6. Mai 1690. Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne, que conformément à l'Arrest du Conseil du 6. Mai 1690. les Receveurs Generaux du Domaine & des Bois

ou leurs Commis, seront tenus d'assister aux adjudications des ventes de bois chacun dans leur Département, pour recevoir ou contester leurs Cautions & Certificateurs des Adjudicataires desdites ventes, & faire les diligences nécessaires, faute par eux d'en donner, sinon qu'ils seront reçûs à leurs risques, périls & fortunes par les Officiers des Maîtrises, qui pourront en cas d'absence desdits Receveurs donner permission ausdits Adjudicataires d'exploiter lesdites ventes, & au surplus que l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. sera executée : A ordonné que Blanchet Lieutenant de la Maîtrise du Quesnoy, remettra incessamment ès mains du Suppliant les 4763. liv. 12. sols 10 deniers qu'il a entre ses mains, provenans du sol pour livre du prix principal des ventes ordinaires des bois de ladite Maîtrise de la presente année 1690. à quoi faire il sera contraint comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; lui a fait défenses & à tous autres de recevoir aucuns deniers procedans desdites ventes, si ce n'est en cas d'absence desdits Receveurs ou de leurs Commis ; a débouté le Suppliant du surplus de sa Requête. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 23. jour de Decembre 1690. Collationné.

Signé, DE LAISTRE.

23. Août 1701. autre Arrest. *V.* Poudriers.

12. Mars 1702. autre Arrest. *V.* Coupes des Bois.

16. Novembre 1709. Lettres Patentes. *V.* Engagistes.

31. Décembre 1712. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

Juillet 1715, Edit. *V.* Inspecteurs Generaux.

Mai 1716. Edit des Amendes, articles 58 & 59. *V.* Appellations.

14. Juillet 1722. autre Arrest. *V.* Greffiers des Maîtrises.

14. Juin 1723. autre Arrest, dans lequel il y est relaté le susdit Edit de Juillet 1715. qui a ordonné que les Receveurs Generaux feroient la recette du prix des bois des Ecclesiastiques & autres vendus & adjugez en consequence de permissions, & non les notables Bourgeois.

Le Roi s'étant fait representer en son Conseil les Adjudications de Bois Ecclesiastiques faites par le sieur Rivié, Grand-Maître des Eaux & Forests dans la Generalité de Soissons; sçavoir, dans la Maîtrise de Noyon le 17. Novembre 1721. de quarante-deux arpens quinze verges de jeune futaye, restant de cent arpens des Bois de Carlepont, dépendans du Chapitre de Noyon, à Hyerosme Herlaut de la Motte, Marchand de Bois demeurant à Compiegne, moyennant la somme de vingt-six mille neuf cens trente-trois liv. dix-sept sols, outre quatorze deniers pour livre, & autres charges de ladite adjudication; six cens baliveaux chênes sur les taillis de la Lotiere-Pesée à François Bonnedame de Noyon, moyennant la somme de deux mille neuf cens soixante-cinq livres, quatorze deniers pour liv. & autres charges de ladite adjudication, lesdites sommes payables ès mains du sieur Gueullette, Greffier du Bailliage de Noyon, en deux termes égaux, S. Jean & Noel 1722. dans la Maîtrise de Clermont en Beauvoisis le 31. Decembre 1721. trois cens douze baliveaux sur taillis dépendans de la Communauté de la Neuville en Hez, à Antoine d'Hercourt de Beauvais, moyennant dix-huit cens quatre-vingt livres de prix principal, outre quatorze deniers pour livre, & autres charges portées par l'adjudication, payables ès mains d'un Notable qui devoit être nommé par ledit sieur Rivié. Dans ladite Maîtrise de Clermont le 8. Août 1722. un arpent soixante-quinze perches de baliveaux du Bois de la Chapelle, dépendant du Chapitre de Saint Pierre & Saint Jean, à Jean Seraine de Saint

Martin aux Bois, moyennant quinze cens soixante liv. du prix principal, outre quatorze deniers pour livre, & autres charges portées par l'adjudication, payables ès mains de Maître Thomas Duguey Greffier de la Maîtrise, nommé par ledit sieur Rivié pour Notable; dans la Maîtrise de Chauny le 17. Octobre 1722. vingt arpens de bois taillis & baliveaux du quart de réserve de l'Abbaye de saint Nicolas aux Bois, adjugez à Claude Chardon de Remigny, moyennant cinq mille cent livres de prix principal, payables à la Saint Jean & Noel 1723. outre quatorze deniers pour livre, & autres charges de l'adjudication, ès mains de Maître Pierre Gueullette Greffier de ladite Maîtrise & Receveur particulier nommé par ledit sieur Grand-Maître pour Notable; dans la Maîtrise de la Fere le 23. Octobre 1722. cinquante arpens de taillis & baliveaux du quart de reserve des Bois de l'Abbaye de saint Nicolas aux Bois, à François Hennicque de Couvron, moyennant seize mille deux cens livres de prix principal, payables à la saint Jean & Noel 1722. outre quatorze deniers pour livre, & autres charges portées par ladite adjudication, ès mains de Maître Pierre Gueullette, Receveur particulier & Greffier de ladite Maîtrise, par ledit sieur Rivié, nommé pour Notable Bourgeois. Dans la Maîtrise de Laon le 26. Octobre 1722. dix-neuf arpens trente-trois perches de taillis & baliveaux du quart de réserve des bois de l'Abbaye de saint Nicolas aux Bois, à Jean Oger, Fermier de la Ferme d'Avin, Paroisse saint Eloy de Laon, moyennant cinq mille cinq cens vingt-neuf livres de prix principal, payables à la Saint Jean & Noel 1723. outre quatorze deniers pour livre, & autres charges de ladite adjudication, ès mains de Maître Pierre Gueullette, Receveur particulier des Bois de Chauny & Greffier de ladite Maîtrise, nommé pour Notable Bourgeois par ledit sieur Grand-Maître. Dans ladite Maîtrise de Laon ledit jour 26. Octobre 1722. trente-neuf arpens cinquante perches de taillis & baliveaux dessus de la reserve du Bois de Lerzy, dépendant de l'Abbaye d'Origny sainte Benoiste, à Nicolas Deson, demeurant à la Chapelle, moyennant quatre mille vingt neuf livres & autres charges, payables dans les mêmes termes, outre quatorze deniers comptant ès mains dudit sieur Gueullette, nommé pour Notable; & trente-quatre arpens dix perches de taillis & baliveaux desdits Bois de ladite Abbaye d'Origny sainte Benoiste, à Pierre Quentin d'Origny, moyennant sept mille sept cens six livres douze sols & autres charges, payables dans les mêmes termes, outre quatorze deniers comptans ès mains dudit Gueullette de Chauny: & comme les nominations des Notables faites par ledit sieur Rivié, Grand-Maître, sont formellement contraires à l'Edit du mois de Juillet 1715. par lequel S. M. veut & ordonne que les Receveurs Generaux de ses Domaines & Bois fassent la recette du prix des Bois Ecclesiastiques, & des Communautez Seculieres, Regulieres & Laïques qui avoient été, ou seroient vendus ci-après, S. M. voulant empêcher que de tels abus ne se commettent à l'avenir, & remedier à ceux que lesdites Nominations pourroient avoir causé: Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonné que l'Edit de Juillet 1715. sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence, que le prix de tous les Bois Ecclesiastiques des Communautez Regulieres, Seculieres & Laïques qui seront vendus par permission de S. M. ensemble les quatorze deniers pour livre, & autres charges des adjudications, seront remises & payées par les Adjudicataires ès mains des Receveurs Generaux des Domaines & Bois, chacun dans leur Generalité, ainsi qu'il a été fait par le passé, & pour remedier aux abus que lesdites Nominations peuvent avoir causé: Veut S. M. que les Adjudicataires des adjudications des Bois ci-dessus specifiez, & autres s'il s'en trouve aucuns dont les termes sont échus, soient tenus & contraints par les voyes ordinaires & accoutumées pour ses propres deniers, de remettre, huitaine après la signification du present Arrest, ès mains du sieur le Marchant, Receveur

General des Domaines & Bois de la Generalité de Soissons, en deniers ou quittances valables, le prix entier de leurs adjudications, ensemble le montant des quatorze deniers pour livre en especes, & les autres charges portées par icelles, pour & au lieu desquelles quittances & especes, ledit sieur le Marchant délivrera ses Recepissez à la décharge desdites adjudications & desdits Adjudicataires, sauf audit sieur le Marchant à se faire remettre par les Notables qui ont été nommez, ou autres qui auront reçû les sommes portées par leurs quittances, en cas qu'elles soient encore entre leurs mains, ou les pieces qu'ils pourroient avoir retirées en consequence des Ordonnances & Mandemens qui auroient été tirez sur eux, le tout en bonne forme; & non autrement, à peine d'y être contraints dans huitaine, comme auroient pû l'être les Adjudicataires & par les mêmes voyes; & à l'égard des adjudications dont les termes ne sont pas encore échûs, veut & ordonne S. M. que le prix principal, les quatorze deniers pour livre & autres charges desdites adjudications soient payez & remis par les Adjudicataires ès mains dudit sieur le Marchant, Receveur General des Domaines & Bois de la Generalité de Soissons, nonobstant qu'il soit porté par lesdites adjudications, que le prix & les charges d'icelles seront payez ès mains de Notables. Fait Sa M. défenses audit sieur Rivié, & à tous autres Grands-Maîtres des Eaux & Forests du Roiaume & Officiers des Maîtrises, de faire aucune adjudication de Bois Ecclesiastiques, Communautez Seculieres, Regulieres & Laïques, qu'à la charge expresse que le prix principal, les quatorze deniers pour livre & autres charges des adjudications seront payez ès mains des Receveurs Generaux des Domaines & Bois, chacun dans sa Generalité, conformément à l'Edit de Juillet 1715. à peine de répondre du prix des charges desdites adjudications en leurs propres & privez noms. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Meudon le quatorze Juin mil sept cens vingt-trois. Collationné. Signé; DE VOUGNY, avec paraphe.

Leurs droits sont de six den. pour livre des ventes ordinaires & extraordinaires, & aux Receveurs particuliers trois deniers pour livre.

15. Novembre 1723. autre Arrest. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil, que Sa Majesté ayant par Arrests des 28. Fevrier & 23. Mai de la presente année 1723. commis le sieur de Creil, Intendant & Commissaire départi en la Generalité de Metz, pour informer, tant des malversations & prévarications commises par aucuns des Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Thionville, & autres, à l'occasion d'une saisie de 838 pieces de bois qui avoient été confisquées, qu'à l'occasion des autres malversations, exactions & prévarications commises par lesdits Officiers dans les fonctions de leurs Charges, circonstances & dépendances, & juger les procès aux coupables & complices en dernier ressort, en la forme énoncée ausdits Arrests; qu'en execution de ces Arrests, le sieur de Creil a rendu son Jugement le 25. Septembre dernier, par lequel Henry Tibessart, Procureur du Roi de ladite Maîtrise, auroit pour les faits y mentionnez, été entr'autres choses condamné en 2000 livres d'amende; que cette amende, qui procede du Jugement rendu en matiere d'Eaux & Forests, auroit dû être reçûe par le Receveur de ladite Maîtrise, pour être remise ès mains du Receveur General des Domaines & Bois; cependant le sieur Gillot, Receveur des amendes du Bailliage & du Parlement de Metz, l'a reçûe, quoique par l'Article XXIII. du Titre des peines & amendes, de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. il soit fait défenses à tous autres, que les Collecteurs préposez dans les Maîtrises, de s'immiscer dans la recette & collecte de pareilles amendes, & Sa Majesté voulant y pourvoir. Vû les Arrests & Jugement susdatez, & la Sommation faite audit Gillot le 30. Octobre dernier, à la requête du sieur de Clorcy, Receveur General des Domaines & Bois de la Generalité

de Metz, de lui remettre, ou au sieur Hussenot son Commis à la Recette Generale, les 2000 livres d'amende. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Gillot sera tenu de remettre ès mains dudit sieur de Clorcy, Receveur General des Domaines & Bois de la Generalité de Metz, ou en celles dudit sieur Hussenot son Commis à ladite Recette, les 2000 livres d'amende & autres droits qu'il a reçû, ausquels Henry Tibessart, Procureur du Roi de la Maîtrise de Thionville, a été condamné par le Jugement du sieur de Creil, Intendant à Metz, du 25. Septembre dernier; qu'à ce faire, & vuider ses mains en celles dudit sieur de Clorcy, ou en celles dudit Hussenot son Commis, sera ledit Gillot contraint, comme pour deniers & affaires de Sa Majesté, quoi faisant, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé: fait Sa Majesté défenses audit Gillot & à tous autres, autres que les Receveurs Generaux des Domaines & Bois, Receveurs & Collecteurs des amendes des Tables de Marbre, & dans les Maîtrises, de recevoir aucuns deniers provenans des condamnations d'amendes, restitutions ou confiscations prononcées à l'occasion des délits & dégradations dans les Eaux & Forests, malversations, exactions, ou prévarications commises par les Officiers desdites Eaux & Forests, dans les fonctions de leurs Charges, à peine de 1000 liv. d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quinze Novembre mil sept cens vingt-trois. Collationné.

Signé, DE LAISTRE.

25. Janvier 1724. autre Arrest. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'Edit du mois de Mars 1708. portant création de differens Offices, entr'autres de ceux de Contrôleurs Generaux anciens, alternatifs & triennaux en chacun des dix-sept Départemens de Grande Maîtrise des Eaux & Forests, avec attribution de deux deniers pour livre sur le prix des Bois des Ecclesiastiques & Communautez Laïques, & des Offices de premiers Commis des Receveurs Generaux des Domaines & Bois dans chacune Generalité & Pays d'Etats où lesdits Receveurs Generaux sont établis, pour faire les fonctions portées audit Edit, & notamment la recette entiere du prix des Bois des Beneficiers & Communautez Séculieres & Regulieres, à qui S. M. avoit accordé & accorderoit à l'avenir des permissions de vendre leurs Bois, soit que les adjudications fussent faites ou à faire, même le prix des Bois, & dont les termes étoient lors échûs, & dont les deniers n'étoient pas encore employez ou portez au Trésor Roial, ès mains d'un notable Bourgeois, ou ailleurs, avec attribution d'un sol pour livre de la totalité du prix, qu'ils retiendroient pour droits, ports, voitures, & autres droits de recette & de recouvrement; & faute par les Adjudicataires de payer dans les termes de leur adjudication, lesdits premiers Commis pourroient décerner leurs contraintes contr'eux, pour les y obliger, ainsi que pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; à l'effet de quoi Sa Majesté auroit ordonné que les Greffiers des Maîtrises & autres Dépositaires seroient tenus de délivrer ausdits premiers Commis, autant des adjudications ci-devant faites, & pour l'avenir un mois après qu'elles l'auront été. Autre Edit du mois de Juillet 1715. par lequel Sa Majesté auroit supprimé lesdits Offices de Contrôleurs Generaux & de premiers Commis des Receveurs Generaux des Domaines & Bois; & ordonné que les droits qui étoient attribuez ausdits deux Offices, seroient perçûs à son profit, par lesdits Receveurs Generaux & les Receveurs Particuliers des Bois, qui seroient tenus d'en remettre le fonds ès mains du sieur Biberon de Cormery, Receveur General des Domaines & Bois de la Generalité de Paris, pour être par lui employez au remboursement de la finance des Offices supprimez: & en outre ordonné que les Receveurs Generaux des Domaines & Bois, feroient, au lieu de leurs premiers Commis supprimez, la recette du prix des Bois des Ecclesiastiques & des Communautez Seculieres & Regulieres, qui avoient été &

seroient vendus ci-après; au préjudice desquels Edits, Sa Majesté a été informée qu'aucuns des Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises & Gruries, en procedant aux adjudications des Bois des Ecclesiastiques, Communautez Séculieres & Régulieres, en vertu des permissions à eux accordées par Arrests ou Lettres Patentes, sans entrer dans l'esprit du mois de Juillet 1715. ont differentes fois ordonné que le prix desdits Bois seroit payé par les Adjudicataires ès mains des notables Bourgeois par eux nommez, la plûpart gens affidez à la dévotion des Beneficiers, Syndics & Procureurs des Communautez, sans même charger les Adjudicataires ni les adjudications du payement des quatorze deniers pour livre attribuez ausdits Contrôleurs Generaux & premiers Commis supprimez, ordonnez être perçûs au profit de Sa Majesté par ledit Edit du mois de Juillet 1715. ce qui produit deux inconveniens également contraires à ses interêts & à ses intentions; le premier, que Sa Majesté s'est trouvée privée du secours qu'elle esperoit tirer des quatorze deniers pour livre, pour pouvoir faire l'entier remboursement des finances des Offices supprimez, n'ayant rien touché de la portion des Bois, dont le prix principal a passé en d'autres mains que celles des Receveurs Generaux des Domaines & Bois, ce qui a été cause que Sa Majesté a été obligée, manque de fonds, de faire fournir à plusieurs Officiers supprimez des quittances de finance portant interêt au denier cinquante, au lieu de remboursemens, le second inconvenient résulte de ce que Sa Majesté ne sçauroit connoître l'usage qu'ont fait ces notables Bourgeois, ou gens préposez, des sommes de deniers par eux reçûes, procedant du prix des Bois des Beneficiers & Communautez, dans la dépense & distribution desquels il s'est pû commettre des abus & de la dissipation, ou fait des emplois differens & moins utiles que ceux que Sa Majesté avoit ordonnez. Sa Majesté est aussi informée, que dans les ventes qui se sont faites d'anciens baliveaux depuis l'année 1715. en vertu des permissions qu'elle a accordées par Arrests ou Lettres Patentes à differentes Communautez, les Bois taillis qui étoient dessous, ont été adjugez dans les Maîtrises confusément avec les baliveaux, souvent sans distinction ni estimation particuliere de chaque nature de Bois, & le tout ensemble vendu pour un seul prix, en sorte que ces sortes d'adjudications ont fait & font naître des difficultez entre les Beneficiers & Communautez, & les Receveurs Generaux des Domaines & Bois; ces derniers prétendant être en droit de faire la retenue desd. quatorze deniers pour livre, sur le total du prix entier dû montant des adjudications, lorsqu'elles en sont chargées, sinon sur le prix principal aussi en entier; & les Communautez au contraire, que le prix des taillis, quoique confondu avec celui des baliveaux, n'en est pas susceptible, non plus que les coupes ordinaires qui font partie de leur revenu, pour la vente & exploitation desquels ils n'ont pas besoin de permissions de Sa Majesté, sur toutes lesquelles difficultez & inconveniens Elle a crû devoir plus particulierement expliquer ses intentions, en mettant en même-tems les Receveurs Generaux des Domaines & Bois, & ledit sieur Biberon en état de faire le recouvrement desdits quatorze deniers pour livre, & accelerer par ce moyen la reddition de leurs comptes aux termes de l'Arrest du 4. Octobre 1723. qui prescrit la forme dont ledit sieur Biberon doit compter des fonds destinez au remboursement des Offices supprimez par Edit du mois de Juillet 1715. Sur quoi oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous notables Bourgeois ou autres Particuliers, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, qui auront reçû le prix des Bois des Ecclesiastiques, Communautez Séculieres & Régulieres, vendus depuis le premier Janvier 1715. seront tenus de remettre en deniers ou quittances valables, ès mains des Receveurs Generaux des Domaines & Bois de chaque Generalité, dans huitaine à compter du jour de la signification qui leur sera faite.

du present Arrest, le montant des prix principaux des adjudications, ensemble les quatorze deniers pour livre en especes, & les autres charges des adjudications par lesquelles ils auront été commis; à quoi faire ils seront contraints, après ledit tems passé, par lesdits Receveurs Generaux, par les voyes ordinaires & accoutumées : en cas d'absence ou d'insolvabilité desdits notables Bourgeois & autres Préposez, ou que les Beneficiers ou Communautez ayent reçû le prix de leurs bois, ou qu'il y ait été reçû par personnes ou gens affidez; lesdits Beneficiers & Communautez seront tenus en leurs propres & privez noms, & contraints dans le même délai que ci-dessus, de compter ausdits Receveurs Generaux du prix des adjudications de leurs bois, & de leur remettre en especes les quatorze deniers pour livre, sauf leur recours contre lesdits notables, autres préposez, gens à eux affidez, ou autres ainsi qu'ils aviseront. Ordonne en outre Sa Majesté que s'il se trouve des adjudications de bois de Beneficiers, Communautez Séculieres & Régulieres, qui ayent été faites sans être chargées desdits quatorze deniers pour livre, lesdits quatorze deniers pour livre seront pris sur les prix principaux d'icelles; & au cas que lesdits principaux se trouvent consommez & employez, lesdits Beneficiers & Communautez seront pareillement tenus & contraints, dans le même délai que ci-dessus, de payer aussi en especes ès mains desdits Receveurs Generaux des Domaines & Bois, les sommes à quoi se trouveront monter lesdits quatorze deniers pour livre : & S. M. a déchargé & décharge, en tant que besoin seroit, desdits quatorze deniers pour livre, le prix des coupes ordinaires & des taillis qui pourroient avoir été vendus conjointement avec les baliveaux & futayes, en rapportant les estimations qui en auront été faites par les Grands-Maîtres, ou par les Officiers des Maîtrises. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-cinq Janvier mil sept cens vingt-quatre.

Signé, GOUJON.

20. Juin 1724. autre Arrest. *V.* Amendes.

25. Juillet 1724. autre Arrest. *V.* Permissions.

21. Novembre 1724. autre Arrest. *V.* Adjudications.

8. May 1725. autre Arrest. *V.* Greffiers.

26. Juin 1725. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

16 & 26. Octobre 1725. autre Arrest & Lettres Patentes. *V.* Quatorze Deniers pour livre.

26. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Délits.

4. Juin 1726. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

31. Decembre 1726. autre Arrest. *V.* Amendes.

15. Fevrier 1727. Déclaration qui fixe les droits desdits Receveurs Generaux à 6. den. pour livre.

5. Août 1727. autre Arrest. *V.* Amendes.

22. Fevrier 1729. autre Arrest. *V.* Défricher.

29. Novembre 1729. autre Arrest & Lettres Patentes du même jour *V.* Dixiéme.

RECEVEURS des Amendes & Epices des Tables de Marbre, & Chambres des Eaux & Forests établies près les Parlemens & des Maîtrises. *V. la Note* au Titre des Amendes, Comptes & Epices; ils prendront au Greffe les rôles des amendes, restitutions & confiscations,

sans frais & dans la huitaine ; ils envoyeront aux Officiers de chaque Maîtrise, où les condamnez seront domiciliez, un extrait desdits rôles qui contiendront le nom & domicile des condamnez, au bas duquel rôle le Receveur mettra la contrainte, & marqueront sur leur Registre le jour de l'envoi desdits extraits & d'en affranchir le port. Edit de Mai 1716. articles 16, 17, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33 & 43.

Les Receveurs des Maîtrises compteront dans le courant de chacun mois d'Octobre, en presence des Officiers à la diligence du Procureur du Roi, & sera fait mention de la présentation & arrêté desdits comptes dans le Registre des Audiences. Edit de Mai 1716. article 26. *V.* les articles *mis suprà* au Receveur de la Table de Marbre.

Ceux de la Table de Marbre & Chambres des Eaux & Forests, compteront dans les huit premiers jours de chaque mois de Janvier pardevant le Grand-Maître, & en son absence pardevant celui qui présidera, en presence des Officiers du Siege. Edit de Mai 1716. articles 28 & 29.

Les Receveurs des Maîtrises & ceux des Tables de Marbre, recevront toutes les amendes pour appel ou autres, & en rendront compte tous les six mois. Edit de Mai 1716. article 30.

Ils auront pour tous droits deux sols pour livre, qu'ils prendront sur les amendes. Edit de 1716. article 32.

Huit jours après l'arrêté de leurs comptes, ils remettront le débet au Receveur general du Domaine, à peine contre lesdits Receveurs des amendes, d'y être contraints. Edit de 1716. article 33.

RECEVEURS. *V.* Collecteurs, Greffiers, Receveurs, Registres & Rôles.

6. Novembre 1665. Reglement, articles 6, 13 & 16. *V.* Reglemens.

7. Janvier 1687. Arrest du Conseil relaté en celui du 27. Févrie 1703. *ci-après.*

14. Mars 1702. autre Arrest. Vû au Conseil d'Etat du Roi l'Arrest rendu en icelui le 4. Fevrier 1698. sur la requête de Jacques Bourdon, Commis, & fondé de procuration de Matthieu Blin, Fermier des Domaines de la Generalité d'Alençon, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté sans s'arrêter à l'Ordonnance du sieur Ferrand Grand-Maître des Eaux & Forests du Département d'Alençon du 11. Août 1696. portant que faute par le Suppliant de lui avoir presenté le compte des amendes & restitutions jugées en la Maîtrise d'Alençon depuis le 16. Juin 1695. jusqu'au 14. Juin 1696. il seroit tenu de payer au Receveur des Bois 226 livres 10 sols pour moitié des amendes, & 41 livres de restitutions contenues au même Rôle, faisant 637 livres 10 sols, le décharger de cette condamnation aux offres qu'il faisoit sans tirer à consequence, de faire payer le contenu au Rôle, ou de rapporter des diligences valables dans le tems porté par l'Ordonnance, ledit Arrest portant que la Requête seroit communiquée audit sieur Ferrand, Grand-Maître, pour sa réponse vûe, être ordonné ce que de raison, la signification faite d'icelui

audit sieur Ferrand le 17. Mars 1698. les réponses dudit sieur Ferrand & du Procureur du Roi de la Maîtrise d'Alençon, ensemble les répliques dudit Bourdon, & les pieces y jointes : Oui le rapport du sieur Rouillé du Coudray, &c. Le Roi en son Conseil, a ordonné qu'encore dans trois mois pour tout délai, à compter du jour & datte du present Arrest ledit Bourdon sera tenu de compter pardevant le sieur Ferrand, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département d'Alençon, & du contenu au Rôle des amendes & restitutions, jugées en la Maîtrise particuliere d'Alençon depuis le 16. Juin 1695. jusqu'au 14. Juin 1696. sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, l'Ordonnance dudit sieur Ferrand du 11. Août 1696. sera executée selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le quatorze Mars mil sept cens deux.

Signé, GOUJON.

2. Avril 1702. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Jacques le Roi, Sous-Fermier des Domaines de la Province du Maine : contenant que par Sentence de la Maîtrise des Eaux & Forests de Perseigne du 8. Fevrier 1700. les Religieux de Perseigne avoient été condamnez à 700 livres d'amende pour avoir coupé 700. bourrées en la Forest de Perseigne, en avoient appellé à la Table de Marbre de Paris, où ils avoient obtenu le 30 Avril 1700. Sentence qui moderoit cette amende à 30 livres, laquelle ils avoient payée à Henri Souchay, Receveur des amendes de ce Siege le 5. Mai 1700. la quittance duquel avec la Sentence de moderation, ils avoient signifiée au Receveur des amendes de la Maîtrise le 17. Mai ensuivant; & d'autant que par l'Ordonnance de 1669. Article III. du Titre des Peines & Amendes, il étoit dit que lorsqu'il y auroit appel des condamnations d'amendes, les Collecteurs préposez dans les Maîtrises en feroient le recouvrement après que l'appel auroit été jugé, soit que les amendes eussent été augmentées ou moderées au Siege de la Table de Marbre ou ailleurs, & que le même Article faisoit défenses à tous autres de s'immiscer en la Recette & Collecte, à peine de 2000 livres d'amende; qu'en 1686. le Receveur des amendes du même Siege de la Table de Marbre ayant prétendu recevoir une amende jugée en la Maîtrise de Compiegne sous prétexte qu'elle avoit été moderée par les Juges en dernier ressort par Arrest du Conseil du 10. Août 1686. ce Receveur avoit été débouté de sa prétention, & ordonné que le recouvrement de la somme de 650 livres à laquelle les Juges en dernier ressort avoient moderé l'amende prononcée en la Maîtrise, seroit fait par le Fermier du Domaine de Compiegne, & que si le Receveur des amendes de la Table de Marbre étoit autorisé à recevoir toutes celles jugées aux Maîtrises moderées à la Table de Marbre, le Suppliant n'en toucheroit rien, quoique suivant son bail il dût avoir moitié de celles jugées concernant l'étendue d'icelui, attendu qu'il y avoit presque toujours appel des condamnations des Maîtrises, & que la Table de Marbre les moderoit. A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit Souchay, Receveur des amendes de la Table de Marbre de Paris, seroit tenu de lui rendre ladite amende de 30 livres qu'il avoit reçûe, & pour s'être immiscé en la recette d'icelle qu'il soit condamné à 1000 livres d'amende, & aux dépens. Vû ladite Requête & les pieces y jointes : Oui le Rapport du sieur Chamillart : Le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à la Requête, a ordonné que ladite amende de 30 livres, à laquelle celle de 700 livres prononcée à la Maîtrise de Perseigne contre les Religieux de l'Abbaye de Perseigne, a été moderée par Sentence de la Table de Marbre de Paris du 30. Avril 1700. sera rendue & restituée au Receveur des amendes de ladite Maîtrise, pour en compter ainsi que des autres deniers de sa recette, à quoi faire celui de la Table de Marbre qui l'a reçûe contraint comme dépositaire,

dépositaire, ce faisant déchargé, & l'a condamné aux frais du present Arrest, liquidez à 30 livres. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 2. Avril 1702.

Signé, DU JARDIN.

27. Février 1703. autre Arrest. *V.* Appellations.
Fevrier 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

30. Octobre 1706. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par le sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forests au Département de Paris & Isle de France; contenant, que par les Articles XXIV. & XXV. du Titre des Grands-Maîtres, & XXII. du Titre des Peines & Amendes de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & Arrests du Conseil du premier Août 1682. il est expressément porté que le Fermier du Domaine, ou ses Préposez seront tenus de rendre compte des amendes jugées, tant par les Officiers de la Table de Marbre, que par les Maîtrises particulieres de six mois en six mois, pardevant les Grands-Maîtres, chacun dans leur Département; que par autre Arrest du 15. Octobre 1686. & Edit de création des Receveurs des amendes, vérifié au Parlement le 15. Fevrier 1691. les mêmes attributions sont accordées aux Grands-Maîtres; & que par autre Arrest du 12. Octobre 1686. il est ordonné que les sommes délivrées par le Commis à la Recette des amendes du Département de Bourgogne, ou retenues sans Ordonnance particuliere des Grands-Maîtres, seront restituées entre les mains du Receveur des amendes du Siege de la Table de Marbre de Dijon, avec défenses à tous autres qu'aux Grands-Maîtres de s'ingerer d'ordonner desdites amendes, avec injonction de tenir soigneusement la main à l'exécution dudit Arrest, lesquels articles de l'Ordonnance de 1669. & Arrests, sont des interprétes incontestables des intentions de Sa Majesté, qui veut qu'il ne puisse être disposé d'aucuns deniers provenans des amendes pour faits de délits, abus, malversations & dégradations qui se commettent dans les Eaux & Forests, qu'en vertu des taxes & executoires décernez par les Grands-Maîtres dans le Département desquels sont lesdits Sieges des Tables de Marbre & Maîtrises particulieres, & que les Receveurs desdites amendes fournissent aux Grands-Maîtres des états de ces deniers, pour en faire l'examen sur les Rôles qui doivent leur être representez, & ensuite pourvoir à ce qui est nécessaire, en consequence pour le bien des affaires de S. M. au préjudice dequoi, au mépris de l'Ordonnance & desdits Arrests ci-dessus mentionnez, le sieur Souchay, Receveur des amendes de la Table de Marbre du Palais à Paris par des vûes d'interêt pour se soustraire de la Jurisdiction du Suppliant, auquel la connoissance de son compte appartient comme Chef de ladite Table de Marbre, qui est son Siege naturel, se seroit pourvû au Conseil, où sous un faux exposé, & sans que sa Requête fût communiquée, il auroit surpris Arrest qui le renvoye pardevant le Lieutenant General de ladite Table de Marbre pour rendre ses comptes, auquel Arrest le Suppliant se seroit opposé aussi-tôt qu'il en a eu connoissance, comme contraire à l'Ordonnance & aux Arrests & Reglemens sur ce intervenus, pourquoi requeroit qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur son opposition, sans avoir égard à l'Arrest surpris par ledit Souchay le 11. Mars 1702. & à tout ce qui s'en est ensuivi, ordonner que le Receveur des amendes de la Table de Marbre du Palais à Paris, sera tenu de remettre ès mains du Suppliant, dans quinze jours pour toutes préfixions & délais, le compte des amendes, confiscations, restitutions, dommages & interêts adjugez audit Siege; ensemble les pieces justificatives de sa recette & dépense depuis sa reception audit Office, pour par le Suppliant être ledit compte vû & examiné, & sur icelui ordonné ce que de raison. Vû ladite Requête, les pieces y attachées, le Memoire fourni par le Lieutenant General de la Table de Marbre de Paris, contenant

qu'il faut distinguer deux sortes d'amendes en la Table de Marbre, celles qui se prononcent pour délits, abus, malversations dans les Bois & Chasses, & celles ausquelles les Appellans témeraires sont condamnez, qu'on appelle amendes de fol appel; que c'est sur les amendes de la première espece que les Grands-Maîtres ont vûe, inspection & jurisdiction, & ausquelles les articles de l'Ordonnance, & les Arrests que rapporte le sieur de la Faluere, doivent être appliquez; qu'à l'égard des autres elles sont toutes differentes, & c'est pour ces sortes d'amendes que Sa Majesté a créé par l'Edit de 1691. des Receveurs dans toutes les Cours Superieures & Jurisdictions subalternes, pour en rendre compte aux Fermiers ausquels elles appartiennent, pardevant les premiers Juges desdites Jurisdictions; & comme on avoit omis par l'Edit de marquer pardevant qui les Receveurs de la Table de Marbre doivent compter, il a fallu déclarer, comme le Conseil a fait par l'Arrest du 11. Mars 1702. que ce seroit pardevant le Lieutenant General de la Table de Marbre. Vû le Mémoire fourni par le sieur Grand-Maître. Oui le rapport du sieur Desmarests, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Directeur des Finances: Le Roi en son Conseil, a reçu & reçoit le sieur de la Faluere opposant à l'Arrest du 11. Mars 1702. faisant droit sur son opposition, & ayant aucunement égard à sa Requête, ordonne que le Receveur des amendes de la Table de Marbre de Paris, sera tenu de compter devant lui des amendes prononcées pour abus, délits, malversations dans les Bois, ou pour fait de Chasse, pour être le fonds d'icelles employé sur ses ordres, conformément à l'Arrest du Conseil du 25. Août 1685. & à l'égard des amendes qui seront prononcées au Siege de la Table de Marbre, en cas de fol appel, peremption d'instances, accords, transaction, désertion d'appel, & autres de pareille nature; ordonne Sa Majesté que ledit Receveur en rendra compte devant le Lieutenant General de ladite Table de Marbre & le Procureur de Sa Majesté audit Siege, suivant & conformément à l'Edit du mois de Fevrier 1691. & audit Arrest du 11. Mars 1702. qui sera à cet égard executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trente Octobre mil sept cens six. Collationné. Signé, DE LAISTRE, avec paraphe.

14. Octobre 1710. Déclaration. *V.* Receveurs Generaux.

Mai 1716. Edit de Reglement des Amendes, articles 6, 7, 9, 11 & 58. *V.* Appellations.

15. Novembre 1725. autre Arrest. *V.* Receveurs Generaux.

31. Decembre 1726. autre Arrest. *V.* Amendes.

5. Août 1727. autre Arrest. *V. Idem.*

17. Juillet 1731. autre Arrest. *V. Idem.*

Des Receveurs des Terres & Seigneuries. *V.* Chasses, Domestiques *&* Fermiers.

Titre 19. article 11; Titre 22. article 6; Titre 24. article 7 & 8; Titre 27. articles 2 & 8; & Titre 29. article 3.

Receveurs des Deniers des Ventes de bois, &c. *V.* Receveurs Generaux.

RECEVOIR. Les Officiers ne peuvent rien recevoir par leurs mains du prix des ventes, ni les sol & quatorze deniers pour livre, mais bien par celles des Receveurs généraux, ou Greffiers. *V.* Epices, Receveurs des Amendes, *&* Généraux.

23. Décembre 1690. Arrest du Conseil, & autres, & 15. Novembre

1723. *V. suprà* Receveurs généraux; *& aux* Reglemens *cy-après*, celui de 1665. articles 18, 23, 24, & 25, *&* l'Ordonnance de 1669.

Titre 12. article 11. Titre 13. article 11. Titre 15. article 16. Titre 20. article 8. & Titre 31. article 3.

RECEUS & quittances, les cas d'en donner & prendre. *V.* Certificats, Décharges, Quittances, *&* Récepissez; *& aux* Reglemens, celui de 1665. articles 13. & 15.

Titre 3. article 13. Titre 6. article 10. Titre 8. article 12. Titre 11. article 5. Titre 15. articles 15. & 39. Titre 18. article 1. & Titre 32. article 19.

Receus. *V.* Consentement, Ensaisinement, *&* Receptions d'aveus *&* Dénombrement.

RECHERCHE des bois de délit, ordonnée être faite par tout, même ès Châteaux, & Maisons fortes. *V.* Délits, Flotage, Maisons, Officiers, Perquisition, *&* Punition. *Tit. 6. art. 7. & Tit. 27. art. 24. & 25.*

RE'CIDIVE, les peines & amendes, dans ce cas, contre les Officiers, & autres. *V.* Amendes, Privation, Punition, *&* Quadruple; *à* Maîtres Particuliers, *à* leurs Visites.

L'article 6. du Titre 4. ordonne des visites au Maître de six en six mois; & faute de les faire, que les Grands-Maîtres regleront la Visite, qui sera faite par les Lieutenans, faute par les Maîtres de les avoir faites; & au cas de récidive, ils les mulcteront de plus grandes amendes que celles portées en cet article.

A Procureur du Roi, l'article 3. du Titre 6. ordonne contre les Juges qui auront récidivé de juger sans conclusions, où il en faut, la peine de privation. L'article 7. porte en ce cas, la perte de l'Office du Procureur du Roi.

A Garde-Marteau, l'article 5. du Titre 7. ordonne privation de sa charge, au cas y mentionné.

A Greffiers, l'article 11. du Titre 8. qui porte destitution de charge contre eux, au cas y mentionné.

A Gruyers Roiaux, l'article 3. du Titre 9. porte interdiction contre eux.

A Gardes, l'article 12. du Titre 10. porte destitution de leur Charge.

A Arpenteurs, l'article 5. du Titre 11. ordonne privation de leurs Charges; & l'article 7. porte punition en cas de récidive.

A Pâturages, l'article 10. du Titre 19. porte privation d'Usages. L'article 13. porte que les Bergers & Gardes, seront fustigez & bannis, ès cas y mentionnez.

A Communautés, l'article 18. du Titre 25. porte 30 livres d'amende

& la prison, contre les Pêcheurs; & en récidive, 100 livres & le bannissement.

A Police des bois, l'article 7. du Titre 27. porte 2000 livres d'amende contre les Juges ordinaires, & privation d'Office. Les articles 8. & 13. regardent les Poudriers & Salpêtriers; & l'article 26. porte punition contre les ouvriers, ès cas de récidive. *V.* l'article 34. *à* Chasses; les articles 34. & 35. du Titre 30. regardent ceux qui troublent les Officiers, & les Ecclésiastiques s'ils le font.

A Délits de bois, les articles 6, 14, & 15. du Titre 32.

Et à Privileges, l'article 2. du Chapitre 8. de l'Ordonnance de la Ville de 1672.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, article 18. *V.* Reglemens.

31. Décembre 1701. Arrest du Conseil. *V.* Lieutenans.

3. May 1720. autre Arrest. *V.* Chemins.

RECLAMER. *V.* Epaves.

RECOLLEMENS des ventes de bois usées par les Marchands Ventiers, & des délits, si aucuns y ont été commis. *V.* Assiettes des Ventes, Congé de Cour *& sa Note*, Experts, Mandemens, Marchands, Notes, Présences, Procès verbaux, Prorogation, Réceptions d'ouvrages, Reconnoissance, Réponses des Ventes, Souchetages, Ventes, Visites, *&* Vuidanges.

Titre 1. article 2. Titre 3. articles 15. & 19. Titre 4. article 10. Titre 5. article 1. Titre 6. articles 7, 8, & 9. Titre 7. articles 4. & 5. Titre 11. articles 1, 3, & 5. Titre 12. article 12. Titre 15. articles 39, 50, & 51. Titre 16. article 1. & les suivans; Titre 22. articles 4. & 7. Titre 23. articles 10, 14, & 18. Titre 24. articles 6, 8, 9; & 10. Titre 25. article 10. Titre 27. articles 22. & 26. & Titre 32. article 26.

Nota. L'article 5. du Titre 16. *cy-après*, oblige les exploitans de représenter tous les procès verbaux de décharges de leurs coupes faites par le passé, de leurs premieres ventes, faute de quoi le dernier recollement n'est pas valable, & dont mention doit être faite dans le procès verbal de l'Officier, & dans le rapport des Experts.

On appelle Recollement, le mesurage & la visite qui se fait des ventes usées, ou exploitées, pour sçavoir si elles l'ont bien été. On dit aussi Recoller la vente, qui est remesurer & revisiter la vente, lorsqu'elle est ou doit être vuide.

Les recollemens sont, ainsi que les frais des Adjudications, à la charge des Adjudicataires & Marchands.

L'article 2. du Titre 1. de ladite Ordonnance de 1669. attribue la compétence aux Officiers Roiaux des Eaux & Forests, pour les recollemens de bois. *V.* Maîtrises.

L'article 15. du Titre 3. *V. à* Grands-Maîtres, leur permet de faire les recollemens par réformation, & prouve que le Marchand, ou Adjudicataire, n'est déchargé de son exploitation qu'après un recollement fait, & un Congé de Cour obtenu, puisque cet article n'en donne le recours que contre les Officiers. *V. cy-après* l'article 18. de ce Titre; ce qui est dit après le Titre 32. *cy-après*, *&* Recours.

Cet article 18. ordonne aux Grands-Maîtres de faire les recollemens de bois des Engagistes, &c. & où le Roi a des droits à prendre; l'article 19. l'ordonne ainsi. *V. la Note* mise à la fin du Titre 16. *cy-après*.

L'article 10. du Titre 4. *V. à* Maîtres Particuliers, ordonne les recollemens des ventes, six semaines après le terme de vuidange expiré, & de faire mention des sur-mesures, & outres-passes, &c. des bois y déclarez. *V.* Réponses des Ventes.

L'article 7. du Titre 6. (*V. à* Procureur du Roi) lui ordonne de faire les poursuites pour parvenir aux recollemens. L'article 8. de ce Titre porte que les recollemens ne seront differez, s'il n'est jugé à propos par le Grand-Maître. *V.* Assiettes, *&* Martelages.

L'article 4. du Titre 7. (*V. à* Garde-Marteau) ordonne lors des recollemens, de dresser procès verbal de la reconnoissance des baliveaux marquez lors de l'assiette. L'article 5. de ce Titre ordonne des visites ès Ventes ouvertes, & dans leurs Réponses. *V.* Réponses.

Nota. Ces articles prouvent deux choses; la premiere, que les Officiers & Gardes-Marteau ne sont obligez, lors du recollement des ventes usées, que de visiter la vente exploitée, & dans les réponses d'icelle; & la seconde, que l'Exploitant n'est chargé que des délits qui peuvent se trouver dans ladite vente, & dans les réponses, & non plus loin, ainsi qu'il sera cy-après expliqué. *V.* Réponses des Ventes.

L'article 1. du Titre 11. (*V. à* Arpenteurs) ordonne que les Arpenteurs feront tous les recollemens ordinaires ou de réformation. L'article 5. Feront lors du recollement, la reconnoissance de tous les arbres martelez & réservez. *V.* Assiettes.

Les articles 50. & 51. du Titre 15. (*V.* Ventes de bois) ordonnent que lorsque le Marchand aura fait faire avant l'exploitation, un procès verbal de souchetage de sa vente, il servira lors du recollement, &c. & porte aussi sa décharge après le recollement & Congé de Cour.

L'article 1. du Titre 16. ordonne que les recollemens de toutes les ventes se feront pour le plus tard, six semaines après les tems de vuidanges expirez, par les Maîtres Particuliers, en présence de notre Procureur, du Garde-Marteau, Greffier, Sergent de la garde, Arpenteur, & Soucheteur, qui auront fait l'arpentage & souchetage, & du Lieutenant, si bon lui semble, sans qu'il puisse prendre

aucuns droits, qu'en l'absence du Maître ; & à cet effet seront les Marchands adjudicataires mandez huit jours auparavant, pour convenir du jour, & d'autres Arpenteurs & Soucheteurs, pour faire nouvel arpentage & souchetage des ventes.

Nota. La plus sûre est une assignation au Marchand d'y comparoître ; car ce terme de *mandé*, veut dire qu'il faut un Mandement du Juge, que l'on signifie à l'Exploitant, n'étant pas dit qu'il sera averti ; ainsi il faut une sommation qui rend le recollement contradictoire, soit qu'il soit présent, ou absent, suivant l'article 3. *cy-après*.

L'article 2 : Lorsque les Arpenteurs & Soucheteurs, tant les premiers, que ceux qui auront été nommez à l'effet du recollement, seront arrivez sur les lieux, les procès verbaux d'assiette, arpentage, balivage & souchetage, qui auront été faits pour l'adjudication des ventes, seront représentez, & reconnoîtront les arbres réservez par les procès verbaux, & par les adjudications : & pour cet effet, les Officiers visiteront exactement les ventes de bout en bout en toutes leurs parties, les pieds-corniers, parois, lisieres, & baliveaux, afin de connoître si elles auront été bien coupées, usées, vuidées, & nettoyées, dont ils dresseront leurs procès verbaux, contenant le détail des entreprises, malversations, défauts, & manquemens qu'ils auront reconnus, & ce qui manquera des arbres retenus & réservez par les procès verbaux de martelages & balivage.

L'article 3 : Notre Procureur en la Maîtrise nommera de sa part un Arpenteur & Soucheteur, & le Marchand aussi un Arpenteur & Soucheteur de la sienne ; mais si le Marchand faisoit difficulté, ou étoit refusant d'en convenir, il sera passé outre par l'Arpenteur & Soucheteur nommé par notre Procureur, & le rapport réputé contradictoire.

L'article 4 : Le souchetage sera fait aux environs, & dans la réponse des ventes, en présence des Marchands, s'ils y veulent assister, & de notre Procureur, du Garde-Marteau, & Sergent à garde, qui dresseront leurs procès verbaux contenant le détail des souches qu'ils auront trouvées, & des délits qui seront commis pendant l'exploitation, arbre par arbre, avec mention de leur qualité, nature, essence & grosseur, leur défendant d'en omettre, à peine contre les Soucheteurs du quadruple de la valeur des délits qu'ils n'auront pas rapportez dans leurs procès verbaux, lesquels ils seront tenus de mettre au Greffe, vingt-quatre heures après les avoir faits.

L'article 5 : Les procès verbaux du second souchetage, seront répetez & confrontez sur ceux du premier, & la différence qui se trouvera des uns aux autres remarquée par le menu & en détail ; auquel effet seront représentez tous les procès verbaux de décharge qui auront été faits pour les Marchands, & leurs Facteurs, & observez les défauts & mal-

versations qui se trouveront avoir été commises pendant l'usance & exploitation de leurs ventes, dont ils n'auront été valablement déchargez.

Ainsi faute de représentation de tous ces procès verbaux, le recollement ne peut être valable, puisqu'il faut suivre les formalités de l'Ordonnance.

L'article 6 : Le procès verbal de réarpentage contiendra précisément la quantité d'arpens & de perches, que les Arpenteurs auront trouvés en la vente réarpentée ; & s'il se trouve quelque entreprise, ou outre-passe, au-delà des pieds-corniers, ils la mesureront, en feront la description exacte, & la distingueront dans la figure qui sera par eux dressée.

L'article 7 : Après que notre Procureur en la Maîtrise, aura pris communication des procès verbaux faits par les Officiers, Arpenteurs, & Soucheteurs, il donnera ses Conclusions par écrit sur ce qui en résultera, & les fera signifier aux Marchands qui seront tenus d'y répondre aussi par écrit, dans trois jours, & le tout mis au Greffe, & jugé à la premiere Audience par le Maître Particulier, avec le Lieutenant & le Garde-Marteau, sans que pour le Congé de Cour, les Officiers puissent prendre aucunes épices, ni autres droits, que ceux qui leur seront taxez par le Grand-Maître, à prendre sur le sol pour livre, à peine de concussion.

L'article 8 : Si par les procès verbaux de réarpentages il se trouve de la sur-mesure entre les pieds-corniers, le Marchand sera condamné de la payer à proportion du prix principal, & décharges de sa vente ; & s'il s'en trouve moins, ce qui défaudra sera rabatu à proportion, sur le prix de son adjudication, ou remboursé en argent sur les ventes de l'année suivante, sans qu'il soit permis de donner récompense en bois, ni faire compensation en espece de sur-mesure, avec le manque de mesure. *V.* Récompense.

L'article 9 : S'il se rencontre quelque outre-passe, ou entreprise au-delà des pieds-corniers, le Marchand sera condamné de payer le quadruple, à raison du prix principal de son adjudication, au cas que les bois où elle est faite soient de même essence que celui de la vente ; & s'ils étoient de meilleure nature, qualitez, & plus âgez, il sera tenu en payer l'amende, & restitution au pied le tour.

L'article 10 : L'Adjudicataire qui ne représentera point les baliveaux, arbres de lisieres, parois, tournans, & pieds-corniers, laissez en sa garde, sera tenu de les payer, ainsi qu'il est dit au Chapitre des amendes. *V.* Amendes, *&* Délits.

L'article 11 : Tous Marchands Adjudicataires seront tenus à la fin de l'exploitation de leurs ventes, de rapporter les marteaux dont ils se sont servis, pour être rompus.

L'article 12 : Si par le Jugement qui interviendra, le Congé de Cour étoit accordé aux Marchands, notre Procureur en fera inceſſamment délivrer autant au Garde-Marteau, afin qu'il faſſe remettre la vente en la garde du Sergent ; & au cas qu'il n'y ait qu'une amende, ou peine pécuniaire, il ſera tenu d'en faire délivrer des expéditions à ceux qui ſont chargez du recouvrement de nos deniers ; & ſi le Jugement portoit quelque condamnation contre les Marchands, ou autres, il ſera tenu d'en pourſuivre l'exécution, ſur peine d'en répondre en ſon nom. *V.* les articles 1, 2, & 4. du Titre 22.

L'article 7. du Titre 22. ordonne aux Engagiſtes, &c. de faire obſerver en l'uſance des Eaux & Foreſts, dont ils jouiſſent dans les Domaines du Roi, les mêmes conditions & réſerves qui ſe doivent obſerver en l'uſance des Eaux & Bois que Sa Majeſté poſſede, ſous les peines y portées.

L'article 10. du Titre 23. *V. à* Bois en Grurie, ordonne les recollemens deſdits bois, ainſi que de ceux du Roi, &c.

L'article 14. ordonne qu'il ſera fait Regiſtre, ſigné des Officiers, des recollemens qui ſe feront eſdits bois en Grurie, &c.

L'article 6. du Titre 24. *V. à* Eccléſiaſtiques, porte les cas où les Grands-Maîtres feront les recollemens des bois des Eccléſiaſtiques & autres, &c. L'article 9. de ce Titre, ordonne aux Marchands de faire proceder au recollement des ventes, auſſi-tôt le terme de vuidange expiré, à peine, & de demeurer reſponſables des délits dans les ventes & réponſes.

L'article 10. ordonne l'enregiſtrement au Greffe du Grand-Maître, & de la Maîtriſe, des procès verbaux de recollemens, & autres actes.

L'article 10. du Titre 25. *V. à* Communautés, ordonne que les recollemens des bois Communaux, feront faits par les Arpenteurs des Maîtriſes, à peine.

L'article 26. du Titre 27. *V. à* Police des bois, ordonne le cas où les Marchands & Proprietaires de bois feront reſponſables des délits qui ſe trouveront dans les ventes, juſqu'au recollement d'icelles. L'article 22. de ce Titre, marque ce que les Exploitans ont à faire, avant d'obtenir leur Congé de Cour, ſous peine d'amende.

L'article 26. du Titre 32. *V. à* Délits, porte les peines contre les Officiers qui uſeront de fraude dans leurs fonctions & actes. *V. à* Fraude, d'autres articles.

Nota. Par ces diſpoſitions d'Ordonnance, les Marchands ne ſont plus chargez de rien ; & ſi les recollemens étoient mal faits, & que les Officiers euſſent rendu leur Sentence de Congé de Cour, on ne pourroit plus revenir contre les Marchands, mais ſeulement contre les Officiers, puiſque ces diſpoſitions d'Ordonnance ne réſervent aucun recours contre

eux

eux après ces actes. *V. à* Congé de Cour, *&* Responsables, l'article 15. du Titre 3. *& sa Note;* aussi n'y a-t'il aucune Ordonnance qui ait prononcé la nullité des recollemens, & Congez de Cour; aussi M. de Saint Yon, dans son Recueil des Eaux & Forests, prétend qu'il n'y a que le Procureur Général de la Table de Marbre, qui puisse en interjetter appel, pour faire condamner les Officiers aux amendes, & restitutions, pour avoir trop légerement, ou frauduleusement fait le recollement & accordé le Congé de Cour, & qu'il ne peut avoir de recours contre le Marchand. Mais il y a des Reglemens & Arrests qui ont déclaré des recollemens nuls, seulement en ce que les Marchands n'avoient pas été assignez avant la huitaine, suivant l'article 1. du Titre 16. cy-dessus, & qu'ils avoient été faits par défaut contre les Marchands, sans assignation préalable. *V.* l'article 15. du Titre 3. *cy-dessus, & sa Note, &* Congé de Cour.

Le Garde-Marteau n'est obligé par l'article 5. du Titre 7. *cy-dessus*, qu'à la visite des ventes ouvertes, & dans leurs réponses, dont le Marchand est responsable des délits qui s'y trouveroient, & non plus loin, suivant les articles 39. & 51. du Titre 15. & l'article 4. du Titre 16. *cy-dessus.*

L'article 5. du Titre 7. *cy-dessus*, prouve que le Garde-Marteau n'est obligé qu'à la visite des bois & endroits dont le Marchand-Ventier est responsable; c'est-à-dire dans sa vente, jusques dans les réponses d'icelle, (*V.* Réponses des Ventes.) & non plus loin.

L'article 1. du susdit Titre 16. porte que les Adjudicataires seront mandez huit jours auparavant que de proceder au recollement, à l'effet y mentionné.

Nota. Le plus sûr est par le Procureur du Roi, & à sa Requête de faire assigner l'Exploitant, à personne ou domicile, avant la huitaine, pour convenir du jour &c. qu'il sera procedé au recollement; car quand l'exploitant seroit convenu verballement du jour, & ne s'y trouvant pas, le Juge ne pourroit proceder à ce recollement, sans au préalable le faire assigner à la huitaine franche, après laquelle expirée, le Juge y procedera valablement en son absence, nommera des Soucheteurs, & le procès verbal & leur rapport, sera alors réputé contradictoire, suivant l'article 3. de ce Titre 16. *V. au* Dictionnaire *à* Maîtrises, N°. 14. page 654. *V.* l'Arrest de Reglement du Conseil du 27. Avril 1678. article 8.

Tous ces articles cy-dessus rapportez, ne prescrivent en aucun cas la nullité du recollement, ni du Congé de Cour; ainsi lorsque le tout est fait, & le Congé de Cour accordé, le Marchand dès l'instant du recollement fini, est déchargé de sa vente, & de tous délits qui pourroient par la suite y être commis. Aussi M. de Saint-Yon dans son Recueil des

Ordonnances & Reglemens sur les Eaux & Forests, est de cet avis, & qu'il n'y a que le Procureur Général de la Table de Marbre, qui puisse interjetter appel de ce recollement; & sur cet appel, au cas qu'il y eût quelque chose à impugner aux Officiers, il fera condamner les Officiers aux amendes & restitutions, suivant cette Ordonnance de 1669. pour avoir trop légerement, ou frauduleusement fait le recollement, & accordé le Congé de Cour, & ce suivant l'article 26. du Titre 32. cy-dessus, le Procureur Général ni les Officiers n'ayant aucun recours contre l'exploit qui a sa décharge par l'effet de ce recollement & Congé de Cour, ausquels on ne peut plus toucher.

Il est vrai que par des Reglemens & Arrests, il y a eu des recollemens & Congez de Cour qui ont été déclarez nuls, seulement en ce que les Marchands n'avoient pas été assignez avant la huitaine du recollement, suivant que le porte ledit article 1. du Titre 16. ou que le recollement avoit été fait par défaut contre l'Exploitant, sans assignation préalable.

V. au Dictionnaire les Arrests des 1. Septembre 1708. & 13. Août 1709. *à* Visites, N°. 3. *& à* Nullités, celui du 2. Avril 1729. & autres.

Les frais du recollement sont à la charge du Marchand, & non ceux du Jugement de Congé de Cour, qui sont à la charge du Roi, & dont le payement est ordonné aux Officiers sur le sol pour livre du prix de l'adjudication, suivant ledit article 7. du Titre 16. & Titre 24. article 9. *suprà*.

17. Avril 1678. Arrest de Reglement du Conseil. *V.* Maîtrises.

1. Août 1682. autre Arrest. *V. Idem.*

12. Mars 1702. autre Arrest. *V.* Coupes des bois, qui renvoye au Grand-Maître les recollemens, & en quel cas.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers Roiaux.

11. Novembre 1709. autre Arrest. *V.* Marchands-Ventiers.

4. Octobre 1723. autre Arrest. *V.* Greffiers.

13. Août 1726. autre Arrest. *V. Idem.*

12. Octobre 1728. autre Arrest, articles 9. & 26. *V.* Malthe.

Recollemens des bois par Réformation. *V.* Réformations.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 23, 24, 25, & 26. *V.* Reglemens.

1. Décembre 1732. Reglement, article 6. *V.* Reglemens.

Recollement ordonné des Moulins, & lieux où les bois ont passé lors de leur flotage. *V.* Flotage.

Recollement & reconnoissance des ouvrages & réparations. *V.* Ouvrages, Présence, Réparations, & Visites.

28. Février 1716. & 26. Février 1732. Arrests, article 5. *V.* Réformations.

RECOLLEMENS & confrontations des témoins & accusez, doivent être renvoyez aux Officiers des Maîtrises. *V.* Commissions, Decrets, *&* Instructions; *& à* Table de Marbre, l'article 10. du Titre 13. qui fait défenses aux Officiers de ces Sieges d'obliger les Parties de comparoître pardevant eux, pour subir interrogatoire, les confrontations, & recollemens, en exécution des décrets décernez aux Tables de Marbre, mais de les renvoyer au Juge commis qui a fait l'instruction, s'il n'y a cause de suspicion ou récusation.

RE'COMPENSE, ni remplage en bois ne seront donnez au Marchand en cas de manque de mesure sur la vente. *V. à* Recollement, l'article 13. du Titre 15. & 8. du Titre 16. *V.* Ventes.

RECONNOISSANCE ordonnée être faite des arbres martelez, épaves, &c. *V.* Bornes, Chablis, Epaves, Juge en sa cause; l'Edit de May 1597. & autres Reglemens; Manquemens, Martelages, *&* Recollemens de bois.

Titre 11. articles 3. & 5. Titre 16. articles 2. & 4. Titre 17. articles 3. & 7. Titre 24. article 8. & Titre 31. article 17.

RECONNOISSANCES des rentes, droits Seigneuriaux, &c. par des Habitans envers leurs Seigneurs & autres. *V.* Charges, Communications, Procureur du Roi, Recollemens, *&* Redevances. *Titre 25. article 5.*

RECONNOISTRE. Les Officiers ne doivent reconnoître que les Grands-Maîtres. *V.* Inférieurs, Officiers des Maîtrises, *&* Officiers superieurs.

RECORS des Huissiers & Sergens. *V.* Publications, *&* Signatures. *Tit. 15. art. 18.*

RECOURS, cas où les Marchands n'en ont point contre leur vendeur. *V.* Amendes contre le vendeur & l'acheteur; Engagistes: l'article 6. du Titre 22. *à* Ecclésiastiques, l'article 9. du Titre 24; au Titre des Recollemens *suprà*, *& à* Reglemens, l'article 12. de celui du 1. Décembre 1732. *&* l'article 45. de celui de 1665. à ce même Titre.

RECOUVREMENT. *V.* Amendes, Comptes, Condamnations, Diligences, Etats, Interêts du Roi, Procès verbaux de carence, Profits du Roi, Recettes, Responsables, *&* Tems.

Titre 3. article 24. Titre 4. article 10. Titre 6. article 10. Titre 8. article 9. Titre 9. article 8. Titre 16. article 12. Titre 17. articles 6. & 7. Titre 18. article 1, Titre 23. article 8. & Titre 32. articles 16, 17, 23, & 24.

RECOUVREMENT des deniers revenans au Roi. *V.* Gardes généraux, Poursuites, Receveurs généraux, Receveurs des Amendes, *&* Sergens-Collecteurs.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 38. *V.* Reglemens.

9. Juillet 1671. Arrest du Conseil. *V.* Domaine.

11. Septembre 1724. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers.

RECRU de futaye. *V.* Demie-futaye, *au Titre* des Futayes. *Tit.* 3. *art.* 16. *Tit.* 19. *art.* 12. *Tit.* 25. *art.* 13. *&* *Tit.* 27. *art.* 22.

RECTEURS & Principaux des Colleges. *V.* Ecclésiastiques. *Tit.* 24. *art.* 1. *&* 4.

RECUEILLIR les voix. *V.* Présider, *&* Voix déliberative.

RECÛLEMENT des coupes de bois des Ecclésiastiques, & autres. *V.* Indemnité.

RE'CUSATIONS & suspicions contre les Officiers des Maîtrises, Gardes, & autres; auquel cas, quand elles sont valables, les commissions & l'exécution des Jugemens, sont renvoyez par la Table de Marbre, au plus prochain Juge Roial, à défaut de Maîtrise. *V.* Commissions, Condamnations, Instructions, Prises à partie, Recollemens, *&* Suspicion. Tit. 10. art. 8. *mis à* Gardes, permet au Juge de condamner à somme pécuniaire, sur le rapport d'un Garde, s'il n'est proposé par les Parties cause suffisante de récusation. L'article 10. du Titre 13. *mis à* Table de Marbre, ordonne ausdits Officiers de renvoyer, en cas de suspicion, ou de récusation, les Parties en la plus prochaine Maîtrise, ou Juge Roial des lieux.

L'Ordonnance Civile du mois d'Avril 1667. article 1. du Titre 24. veut que les récusations en matiere Civile, soient valables en toutes Cours, Jurisdictions, & Justices, si le Juge est parent ou allié de l'une des parties, jusques aux enfans des Cousins issus de germain, qui font le quatriéme dégré, inclusivement, (*V.* Parenté) & néanmoins il pourra demeurer Juge, si toutes les Parties y consentent par écrit. *V.* le reste de cette Ordonnance à ce Titre 24.

27. Avril 1683. Arrest du Conseil. *V.* Grands-Maîtres.

21. Octobre 1684. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

9. Septembre 1692. autre Arrest. *V.* Surséance.

12. Juin 1703. autre Arrest. *V.* Table de Marbre, dans lequel il y est relaté un autre Arrest du 13. Février précédent. *V.* Premiere Instance, *&* Table de Marbre; *&* *à* Gruyers de Seigneurs, l'Edit de Mars 1707.

REDEVABLES. *V.* Condamnez.

REDEVANCES. Droits de Redevances par des Habitans & autres, envers les Seigneurs, pour droits d'usages, &c. les cas de décharge d'iceux. *V.* Charges, Décharges, Libres, Reconnoissance, Seigneurs, *&* Titres. *Tit.* 20. *art.* 4.

REDEVANCES pour droits de chauffages dans les bois du Roi, sont

supprimées, au moyen de la révocation desdits chauffages, porté audit Titre des Chauffages. *V.* les articles 4, 5, & 6. du Titre 25. qui regardent les Seigneurs & les Communautés, au sujet desdites redevances; *à* Servitudes, *&* l'article 4. du Titre 20.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, article 22. *V.* Reglemens.

REDIGER les Jugemens. *V.* Condamnations, Greffiers, Jugemens, *&* Sentences.

RE'DUCTION des Usages, Panages, Chauffages, & Pâturages, aux Fiefs & Maisons Usageres seulement. *Tit.* 19. *art.* 5.

RE'DUCTION de Garenne. *V.* Garenne.

RE'FORMATIONS. Les Greffiers commis pour icelles en délivrent les expéditions sans frais. *Tit.* 3. *art.* 26.

RE'FORMATIONS & Réformateurs. *V.* Commissaires, Connexité, Grands-Maîtres, Greffiers, *&* Visites.

Les amendes, &c. adjugées en Réformations sont au profit du Roi. *V.* Amendes.

Titre 1. article 10. Titre 3. articles 1, 4, 15, 16, 20, & 26. Titre 11. article 1. Titre 13. article 8. Titre 23. article 18. Titre 25. article 21. & Titre 32. article 17.

RE'FORMATIONS de Sentence, ce qui est défendu. *V.* Prononciation. *Tit.* 14. *art.* 4.

RE'FORMATIONS, par qui elles seront faites. *V.* Descentes, Maîtrises, *à* leurs compétences, l'article 10. du Titre 1. qui ne l'accorde pas aux Officiers des Eaux & Forests, pour la proprieté des bois des Communautés, & Particuliers, que lors des réformations & visitations. *V. au Titre* des Amendes, celles qui reviennent au Roi esdits cas de réformations, & non aux Seigneurs. *V.* Commissaires, Grands-Maîtres, Recollement par Réformation, *&* Réformateurs.

Nota. Les Grands-Maîtres n'ont Jurisdiction que dans le cours de leurs visites & réformations. *V. à* leur Titre l'article 4. du Titre 3. & autres articles qui leur permet en procedant à leurs visites, de faire des réformations.

L'article 26. de ce Titre 3. ordonne aux Greffiers dont ils se serviront en réformation, de délivrer les actes & Jugemens qu'ils y rendront, gratuitement & sans frais. *V.* Grands-Maîtres, *&* Frais.

L'article 8. du Titre 13. *V. à* Tables de Marbre, porte les cas où les Officiers desdits Sieges ne peuvent entreprendre aucune réformation, s'ils ne sont commis, &c.

L'article 18. du Titre 23. *V.* Grurie, permet aux Grands-Maîtres de faire la réformation dans les bois tenus en Grurie, &c. lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

L'article 21. du Titre 25. *V. à* Communautés, marque qu'ès cas de réformation, le Roi aura toutes les amendes & confiscations adjugées dans les bois Communaux.

L'article 17. du Titre 32. *V. à* Délits, porte les cas où les amendes adjugées en réformation, ou autrement, ès bois des y dénommez, appartiendront au Roi. *V.* Amendes.

INSTRUCTIONS
ET OBJET DES REFORMATIONS
DES EAUX ET FORESTS.

Nota. Elles ont servi en partie à la confection de l'Ordonnance de 1669. ainsi que le Reglement du 6. Novembre 1665. mis aux Reglemens.

Ces Instructions, extraites du commencement de l'Ordonnance des Eaux & Forests de 1669. imprimées en 1682. dont M. de l'Estrée ancien Grand-Maître, est l'Auteur en partie.

LA Réformation des Forests du Roi doit avoir deux faces, l'une regarde le passé, & l'autre l'avenir.

Celle qui regarde le passé, a pour objet la réparation qui doit être faite au Roi, des dommages & interests causez par les abus & malversations commis par les Officiers, les Marchands, les Délinquans, & Usagers ou Coûtumiers.

Celle pour l'avenir, a pour objet le rétablissement & la conservation des Forests, & il est certain que tout délit doit être puni *aut in are, aut in cute*.

Chap. II. La réformation du passé a deux Parties ; la premiere est la connoissance des malversations, & la seconde est leur punition. Pourquoi il faut, 1°. examiner les papiers des Greffes touchant la réformation dont il s'agira. *V.* au Titre des Greffiers les differens Registres qu'ils sont obligez de tenir. 2°. Visiter la Forest, & enfin une exacte information des délits.

Mais avant il faut entendre les Officiers & tirer d'eux quelques notions, les Marchands-Ventiers, séparément, & avoir fait registrer la commission de réformation au Greffe de chacune Maîtrise.

Il faudra examiner dans ces papiers du Greffe ; 1°. ceux qui concernent l'étendue, bornages, plans de Forests du Roi & leurs procès verbaux ; 2°. les rapports, procès verbaux & les jugemens rendus sur iceux ; 3°. ceux concernans les ventes de bois ordinaires & extraordinaires, les délivrances des chauffages & usages, recolemens, congez de Cour, &c. 4°. les papiers concernans les acquisitions ou alienations des bois dépendans de chacune Maîtrise, & si Sa Majesté a des droits sur les autres bois, & du tout en tirer des extraits pour en faire usage dans le cas.

Il faudra tenir un état, 1°. des provisions des Officiers, de leurs quittances de finances, leurs gages, &c. 2°. de toutes les ventes, leurs qualitez, quantité, prix, charges & autres circonstances ; 3°. des Riverains des Forests pour apporter leurs titres ; 4°. des Usagers & de leurs droits. *V.* au Titre de la Police ; 5°. des Marchands-Ventiers, pour compter du prix & de leurs payemens, recollemens & congez de Cour, &c.

Dresser procès verbal des bornages qui seront faits aux endroits que le Commis-

faire Réformateur désignera, ainsi que la qualité des délits ou entreprises, avec les noms & demeures des délinquans, & le détail des qualitez des bornes, & leur étendue de l'une à l'autre, lesquelles bornes seront fournies par les Riverains, de pierre dure, de trois à quatre pieds de hauteur, & d'un pied de face, qu'ils rendront sur le lieu à leurs frais, sinon contraints par saisie, Sa Majesté étant chargée du reste, à cet effet sera rendue une Ordonnance qui sera publiée sur la Requête & diligence du Procureur du Roi de la Réformation.

L'Arpenteur dressera procès verbal de la quantité des bornes, la désignation des lieux & leurs distances, du rapport & de l'affirmation duquel le Commissaire dressera le sien qu'il déposera au Greffe, tâcher que l'Arpenteur ne soit pas du pays.

Les Riverains qui auront usurpé, seront tenus outre la restitution du fonds, des dommages & interêts du passé & de l'avenir, dont procès verbal sera dressé, & poursuivis à ce sujet.

Le Commissaire visitera les bois par cantons & Gardes avec le Procureur du Roi de la Commission, les Officiers de la Maîtrise, le Garde de chacun triage, l'Arpenteur & quelques Marchands intelligens, dont sera dressé procès verbal des délits, &c. de la nature du fonds, du plan & de l'essence du bois de chacun triage, de leur âge & qualité du bois, si c'est futaye ou taillis, des places vuides naturellement ou à cause des délits, &c. dont arpentage sera fait & plan dressé.

Le Procureur du Roi de la Réformation doit être d'experience, fidele & prudent.

Le Commissaire examinera, 1°. la conduite des Officiers, s'ils ont fait leurs visites dans les tems, dressé leurs rapports & procès verbaux; 2°. leurs procès verbaux de recollemens & congez de Cour, étant sur le lieu de la coupe; 3°. celle des délinquans, & s'ils ont fait rebellion à Justice; 4°. si les Officiers ont admis aux adjudications les personnes prohibées, s'ils y ont pris part, s'ils ont monopolé, moyennant finance par les Marchands, s'ils ont exigé, s'ils ont differé les martelages, s'ils ont transporté les ventes après l'adjudication, &c. si les condamnations ont du rapport au délit.

Pour prouver les faits, dont le Commissaire aura eu avis, il en informera à la Requête du Procureur General de la Réformation, & s'il ne se trouve des preuves suffisantes, il fera fulminer des Monitoires.

Chap. III. Que la Réformation qui regarde l'avenir, a pour objet le rétablissement & la conservation des Forests, qu'il y a une distinction du rétablissement & de la conservation, que le rétablissement consiste en trois points au Reglement ou réduction des coupes à venir, des Usagers suivant la possibilité des Forests & au retranchement des Officiers surnumeraires & réduction d'iceux au nombre des bons & nécessaires, & la conservation consiste dans une police pour la garde & administration des Forests pour l'avenir.

Chap. IV. Que l'objet des reserves de futayes, est principalement pour conserver des bois à bâtir en chacune Province pour les nécessitez publiques dont on reglera la quantité & à quel âge elles seront coupées, parce qu'il y a des endroits où la futaye, étant trop âgée lors de leurs coupes, elles ne poussent plus aucuns rejets faute de séve, leurs racines étant trop anciennes & dessechées.

Chap. V. La réduction des usages à la possibilité des Forests est encore un point essentiel, pourquoi examiner les titres des Usagers qui doivent être Lettres Patentes du Roi vérifiées en Parlement & Chambres des Comptes, accompagnées d'une legitime possession de quarante ans, parce que si les titres ne sont accompagnez de possession, le droit est présumé perdu, par condamnation pour abus commis dans l'usage; qu'à la verité il se trouve peu de ces titres, mais une très longue

possession, bien justifiée, & bien continuée peut être fort considerable, puisque en presque toutes sortes d'occasions, une possession de cette qualité fait présumer le titre, comme il se pratique même pour les dixmes infeodées; mais s'il n'y a point de titres, la perte des droits d'usages est constante, de même s'il y a titre sans possession, à moins que l'Usager ne vérifie que le manquement de possession est volontaire de sa part.

L'usage des Forests est de deux sortes, celui du bois & celui de la nourriture des bestiaux; celui du bois est, ou pour bâtir, ou à brûler, ou pour hayer les héritages.

Qu'il faut considerer quelle étoit la qualité des Communautez ou des Particuliers des lieux & des bâtimens dont il s'agissoit lors des concessions, pour en faire une semblable comparaison à la condition presente des personnes & des lieux, parce que si le don de cet usage a été accordé, pour la maison d'un Paysan, d'un simple Gentilhomme, d'un Curé, d'un Monastere de six, sept à huit personnes, l'usage ne doit point augmenter pour passer à un plus grand Seigneur, ou à une Communauté plus considerable dont les bâtimens seroient augmentez, de même des Communautez augmentées depuis la concession qui n'y ont aucun usage, à l'égard des nouveaux venus dans la Paroisse, l'usage n'étant que pour les maisons des Usagers bâties au tems de la concession. *V.* ci-après.

Chap. VI. Que le retranchement des Officiers surnuméraires est absolument nécessaire, pour le rétablissement des Forests en conservant les bons & capables, sans regarder à leur ancienneté ou nouveauté, sous la seule réserve d'un seul de chaque espece, qui seront choisis par Sa Majesté sur l'avis du Commissaire Réformateur.

Le Chapitre VIII. regarde les obligations & fonctions des Gardes & leurs receptions, lesquels doivent sçavoir lire & écrire, être reçus sur information de vie & mœurs, à la charge de donner caution de 400 livres qui seroient reçûes avec le Procureur du Roi; les assujettit à résidence proche leurs gardes, dont seroit fait mention dans leurs Actes de Receptions; fait défenses ausdits Gardes & Sergens de prêter leurs noms pour exercer lesdits Offices, à autres personnes qui en reçoivent les émolumens ou partie d'iceux, à peine de faux & de confiscation desdits Offices; prescrit la visite de leurs Gardes avant d'entrer en jouissance d'icelles, dont procès verbal doit être dressé par les Officiers; qu'ils ne pourront exercer aucun commerce de bois ni autres, tenir hôtellerie ou cabaret, ni jouir de l'usage de bois de la Forest, dont ils seront Officiers, à peine de privation de leurs Offices; à l'égard de l'usage du pâturage ils en jouiront comme les autres Habitans; seront tenus d'exercer en personne, de visiter journellement leur Garde, s'il ne leur survient maladie ou empêchement légitime, dont ils donneront avis, pour y être pourvû par les Officiers.

Feront leurs rapports de tous délits, par description du bois, de la qualité de son âge & grosseur, même du tems de l'abattage, & avec quels outils, de jour ou de nuit, à jour de Fête ou autrement & distinctement, pour telles causes, en telle maniere & par telle personne que ce puisse être, connuë ou non, & seront responsables de ce, dont ils n'auront fait rapport.

Ils assigneront les délinquans parlant à leurs personnes ou à leurs domiciles, auquel cas ils laisseront copie de leurs Rapports & Exploits, qu'ils déposeront au Greffe au plus prochain jour d'Audience auquel les assignations seront données, où ils assisteront, & y affirmeront leurs Rapports & Exploits.

Les assignations sur défauts seront faites par autres Sergens que les premiers qui auront assigné aux dépens des délinquans, ils auront chacun un Registre relié, cotté & paraphé par les Officiers, pour y écrire de jour à autre, sans y laisser aucun

blanc,

blanc, retireront décharge de ceux qu'ils auront mis au Greffe, & ce en marge de leur Registre qui contiendra sa datte.

Pour la maniere de proceder sera suivi l'ordre établi par l'Ordonnance Civile de 1667.

Lesdits Sergens seront crus en leurs rapports par leur serment des prises qu'ils feront dans les Forests, où il n'échéra qu'amende pécuniaire, soit pour raison du lieu d'icelles, ou de la grosseur des arbres & qualité d'iceux, s'ils sont verds, ou secs & aussi de la prise des bêtes trouvées en délit, &c. à moins qu'il n'y eut inimitié ou menaces, telles que les Officiers voient, que lesdits Sergens ont fait leurs rapports par vindicte.

Ils pourront prendre tous malfaicteurs saisis de choses défendues, notamment les vagabonds, &c. ceux qu'ils ne connoîtront pas & qui céleront leurs noms, ou en prendront d'autres, & les constitueront prisonniers.

Et en cas de bois mal pris ou induement coupez, captures d'outils, charettes, nacelles, chevaux, bestiaux, &c. charroyant lesdits bois ou trouvez en délit; les Sergens en dresseront exploit contenant le nombre & qualité des choses saisies, dont ils laisseront copie avec assignation pour proceder sur la saisie & rapport; défenses à eux de les rendre s'il n'est ordonné, ni de les retenir & les bailler en garde à ceux qui en seront saisis, ni aux Proprietaires que par nécessité, ausquelles choses ils y établiront Commissaires.

Ils auront de toutes les forfaictures; sçavoir, d'un chariot ou charette & harnois chargez, lesdits chariots, &c. & les chevaux confisquez au profit du Roi, & de ce qui sera porté à la somme, auront la somme, basts & harnois, & les bêtes confisquées au profit du Roi; des délinquans trouvez en délits, auront les hottes, serpes & autres outils, les amendes & autres profits pour le Roi, & auront six sols pour leurs rapports & assignation, & des autres exploits & assignations & vacations extraordinaires, ils leur seront taxez par les Officiers à prendre sur les Parties condamnées.

Sera fait défenses ausdits Sergens de composer avec les Délinquans, de rien recevoir d'eux, boire avec eux ni rendre les ferremens, à peine d'amende arbitraire, suspension & privation de leurs états, & où ils seront trouvez par dol, connivence ou autrement, avoir recelé & dissimulé aucuns délits, saisies & captures, sans en avoir fait rapport, ou bien n'avoir rapporté au vrai, la nature, essence, qualité & pied de tour des arbres de délit, par qui, quand, & comment ils auront été abattus, seront condamnez en leurs privez noms, en telles peines & amendes que les Délinquans l'eussent été, outre punis comme faussaires sans modération.

Ne se serviront du bois mal pris sous pareilles peines, & d'être traitez comme Délinquans.

Ils seront presens à toutes Assiettes de Ventes, Mesurages, Martelages, Adjudications, Redditions & Recollemens des Ventes, de leurs Gardes, & tiendront Registre de tous les bois qui auront été coupez & abattus dans icelles, pour en répondre quand besoin sera.

Rapporteront chacun an un procès verbal de l'état des bornes placées dans les Forests, déplacemens ou fractures d'icelles, & des entreprises sur icelles, en l'étendue de leurs Gardes, & ceux qui les auront ôtées, tenus d'en fournir d'autres à leurs frais.

Dresseront aussi des rapports contre les Officiers délinquans s'il y échet, dont ils informeront le Grand-Maître & les Officiers de la Table de Marbre, à peine de garantie & d'amende arbitraire. *V.* au Titre des Huissiers & Gardes.

Le Garde-Marteau exercera en perſonne, réſidera en la Ville de la Maîtriſe du moins au couvert de la Foreſt, & en lieu d'où il puiſſe avoir l'œil à la conſervation d'icelle, à peine de privation d'Office, & lors de ſa reception déclarera le lieu où il prétend faire ſa demeure. *V.* au Titre du Garde-Marteau de ladite Ordonnance de 1669.

Il fera outre ſes viſites ordinaires & journalieres des viſites generales dans les Foreſts dépendantes de la Maîtriſe, de garde en garde, lequel ſe pourra faire aſſiſter du Garde de chacune d'icelles, ſe fera repreſenter leurs Regiſtres, & dreſſera ſes procès verbaux de l'état de chacune garde, qu'il dépoſera au Greffe, pour être communiquez au Procureur du Roi; il ſera appellé à toutes Aſſemblées, Aſſiettes, Martelages, Meſurages, Balivages, Adjudications & redditions des Ventes de bois, Délivrances de bois, Paiſſons & Glandées; aura des Regiſtres reliez, cottez & paraphez, pour y écrire tous actes.

Le Marteau de la Maîtriſe ſera mis en un étui fermant à trois ſerrures & à trois clefs differentes, une pour le Maître, ou le Lieutenant en ſon abſence, une au Procureur du Roi, & une au Garde-Marteau, lequel étui ſera dépoſé au Greffe, pour en être le Marteau tiré pour le ſervice du Roi, dont ſera fait Acte ſur le Regiſtre, où il ſera remis auſſi-tôt que l'expédition aura été faite, dont ſera auſſi fait acte.

Le Garde-Marteau pourra avoir un autre marteau marqué de ſes armes, pour marquer les délits, forfaictures & chablis qu'il trouvera dans le cours de ſes viſites.

Le Procureur du Roi ſera gradué & reçû à la Table de Marbre, demeurera en la Ville du Siege de la Maîtriſe, aſſiſtera à toutes les Audiences pour y pourſuivre les interêts du Roi, & la punition des Délinquans.

Il aura des Regiſtres de tous actes, où il écrira les jours qu'il en aura envoyez au Procureur General de la Table de Marbre & qu'ils les auront reçûs; leſquels Regiſtres ſeront communs à l'Avocat du Roi, qu'ils ſigneront, en faire les pourſuites par l'un en l'abſence de l'autre, & ſeront leurs conſentemens regiſtrez au Greffe & communiquez aux autres Officiers, à peine de nullité, & d'en être reſponſables.

Il aſſiſtera à toutes les Ventes de bois, Paiſſons, Glandées, & à tout ce qui regardera les interêts du Roi; veillera à l'obſervation des Ordonnances & Reglemens, à peine d'en répondre, d'amende, interdiction & même privation d'Office. *V.* le Titre du Procureur du Roi de ladite Ordonnance de 1669. & celui de la Police.

Le Maître Particulier ſera reçû à la Table de Marbre, réſidera en la Ville du Siege, du moins à couvert de la Foreſt, à peine de privation d'Office, déclarera lors de ſa reception, le lieu de ſa réſidence future.

Il tiendra ordinairement l'Audience, au moins une fois chacune ſemaine en l'Auditoire Roial, & y fera les ventes des bois, &c. & aſſiſtera à celles de hautes futayes que les Grands-Maîtres feront.

Fera de deux en deux mois une viſite generale des Foreſts de la Maîtriſe, de Garde en Garde ſuivant l'Ordonnance, dont il dreſſera ſes Procès verbaux qu'il dépoſera au Greffe pour être communiquez au Procureur du Roi qui en fera les pourſuites; il expédiera chacun an un état des deniers à recevoir, qu'il fera délivrer au Receveur.

Il tiendra une fois l'année les Aſſiſes; fera publier les Ordonnances & Reglemens, & jurer l'obſervation d'iceux par les Uſagers, Marchands & les Aſſiſtans.

V. les Titres des Maîtres Particuliers, de la Police, & des Assises de ladite Ordonnance.

Le Lieutenant sera gradué, reçû audit Siege, & résidera en la Ville du Siege de la Maîtrise, à peine de privation de son Office; il assistera aux Audiences, jugera avec & en l'absence du Maître Particulier toutes les causes qui seront à juger, où le Roi aura interêt, & privativement audit Maître; celles de Particulier à Particulier, & autres dont la connoissance lui est attribuée par les Ordonnances, & suivant les anciens Reglemens; assistera aux Adjudications & Ventes des bois, &c. avec ledit Maître, & son absence, tiendra les Assises, assistera aux Mesurages, Martelages, Balivages, Adjudications, Recolemens & les Visitations, dont ledit Maître est tenu. *V.* au Titre du Lieutenant, & celui des Assises de ladite Ordonnance de 1669.

Le Greffier sera reçu en la Maîtrise, & fera son serment d'observer les Ordonnances, résidera en la Ville du Siege, à peine de privation de son Office.

Assistera à toutes les Audiences, aux Assiettes, Martelages, Adjudications & Recolemens des Ventes, & generalement à tous Actes où son ministere est nécessaire.

Il aura quatre Registres reliez, paraphez par les Officiers pour les Actes y mentionnez. Pour éviter la perte des papiers du Greffe, il sera fait inventaire à la diligence du Procureur du Roi, de tous les Titres, Procès verbaux, &c. de la Maîtrise pour y avoir recours, & de tous autres papiers du Greffe dont sera laissé copie au Greffe, & le nouveau Greffier s'en chargera, & une autre ès mains du Procureur du Roi, sans que lesdits Papiers & Registres puissent être retenus par les Greffiers, en cas de vente, ou par leurs veuves ou héritiers en cas de déceds, sauf l'indemnité de ce qui pourra leur être dû, à quoi les Officiers tiendront la main. *V.* au Titre des Greffiers de ladite Ordonnance de 1669.

Sera établi en chacun Siege un lieu pour le Greffe, dans lequel à la diligence du Procureur du Roi, il sera fait des armoires pour y reserver tous les Titres & Papiers que le Greffier ne laissera emporter qu'au Procureur du Roi, Juges & autres, de leur ordonnance, qui s'en chargeront sur le Registre du dépôt, & en demeureront responsables jusques à ce qu'il soit déchargé. *V.* ses droits pour les rôles des amendes ci-après.

Le Sergent-Collecteur des Amendes sera reçû en la Maîtrise, fera la Collecte d'icelles, dont les Rôles lui seront remis à la diligence du Procureur du Roi, de trois mois en trois mois, calculez, vérifiez & arrêtez en sa presence, pardevant le Maître, & en son absence le Lieutenant, dont sera fait acte sur le Registre, lequel en fera le recouvrement, en rendra compte audit Procureur du Roi, pardevant ledit Maître ou le Lieutenant six mois après la délivrance desdits Rôles, faute de quoi sera responsable des sommes non reçues, s'il ne fait apparoir de diligences suffisantes & de certification en bonne forme, de l'insolvabilité des condamnez, & les deniers recouvrez remis ès mains du Receveur du Domaine; & après le compte rendu, lesdits Rôles remis au Greffe, communiquez au Procureur du Roi, pour informer de la vérité des payemens mentionnez en iceux & des non-valeurs prétendues.

Le Greffier aura pour l'expédition desdits Rôles pour chacune condamnation & lévée desdits Rôles cinq sols, & deux sols six deniers pour chacun défaut, & le Greffier de la Verderie trois sols, & dix-huit deniers de chaque défaut.

Tous lesdits Officiers en general ne prendront Gages, Pensions & Offices des Seigneurs qui ont droit d'usage esd. Forests, & défenses expresses leur seront faites d'avoir aucune part directement ou indirectement aux Ventes des Bois, des Cha-

blis, menus Marchez, Paisson & Glandée, & aux Marchands de s'associer avec eux, sur peine quant ausdits Officiers, de privation d'Offices, de tous dépens, dommages & interêts, & quant aux Marchands, de confiscation & de punition corporelle.

Ils seront assidus à l'exercice de leurs Charges, assisteront aux Audiences au moins une fois par semaine au Siege ou Auditoire, y feront les ventes des bois futayes, baliveaux, taillis, &c. avec défenses à eux & aux Grands-Maîtres de les faire ailleurs, à peine de nullité & de suspension de Charges; & procedant aux condamnations, seront tenus de liquider la restitution séparément d'avec l'amende, laquelle restitution ne pourra être moindre que la tierce partie d'icelle.

Ils ne feront aucunes ventes extraordinaires sans Lettres Patentes vérifiées, à peine de privation d'Offices, pourront néanmoins les Commissaires Réformateurs, seulement faire la vente des bois de mauvaise nature & devoir être recepez, pour le rétablissement des Forests.

Et avant de proceder à aucunes ventes extraordinaires, les Edits & Déclarations pour ce, seront registrez au Greffe, lûes & publiées en l'Auditoire, lors de l'adjudication & délivrance des ventes, faute de quoi les Officiers n'y assisteront, & les Marchands n'exploiteront à peine de nullité des ventes & d'amende.

Dans les mesurages qui seront faits des ventes, les Arpenteurs y emploieront la quantité de verges ou d'arpens qui se trouveront sans défalquer les places vuides, à peine de punition corporelle.

Défenses aux Officiers de recevoir leurs Procès verbaux dans lesquels ils y auront employé des places vuides pour remplissage, sous prétexte de layes, routes, grands-chemins ou autrement, à peine de privation d'Offices, & de payer solidairement chacun la quantité desdites places ou prétendus vuides, au prorata de la vente principale.

Lorsqu'il sera fait des ventes ordinaires aux rives des Forests, il sera mis dans le cahier des charges, que le Marchand fera semer, feine, glands & châtaignes dans les places vuides, & des fossez au long des reins & rives, larges de six pieds & quatre de profondeur, que les Riverains rafraîchiront & entretiendront, & qu'en cas qu'aucune borne soit enlevée d'en faire porter de nouvelles en la place, dont Procès verbal sera dressé par les Officiers lors de leurs visites, & même des changemens & alterations faits ausdits fossez, & aussi lesdits Gardes en feront leur rapport.

Les recollemens des ventes seront faits par les Officiers de la Maîtrise incontinent après la vuidange d'icelles, sans commission que l'adjudication, sans pouvoir donner aucune prolongation de vuidange, sous les peines de l'Ordonnance.

Toutes délivrances par pied d'arbre seront très-expressément défendues, les arbres arrachez & rompus par les vents seront vendus, & pour l'exploitation d'iceux donné un bref délai, que les Officiers visiteront préalablement, dont ils dresseront procès verbal de la qualité d'iceux; s'ils sont tombez par les vents, arrachez & rompus, à quelle hauteur ou par la caducité des arbres, ou par mal-façons, lesquels chablis seront employez par l'Adjudicataire en bois de chauffages & non autrement, à peine de confiscation & d'amende, sauf les chênes dont sera fait note par l'Adjudication.

Les Assises seront tenues une fois par an, auquel tous les Officiers representeront au Maître, ou au Lieutenant en son absence, leurs Registres, & répondront de ce qui est de leur fait.

Le Grand-Maître délivrera aux Officiers ses Mandemens, pour leurs gages, chauffages & autres droits, sans frais ni en recevoir par son Secretaire; à peine de

concussion, dont le Grand-Maître sera tenu; il résidera en la Province de son Département, trois mois après sa reception, auquel tems il déclarera sa demeure, à peine de privation d'Office.

Il fera les ventes soit ordinaires ou extraordinaires des hautes futayes des Forests de son Département, au Siege & Auditoire de chacune Maîtrise & non ailleurs, à peine de privation d'Office, dont il en envoyera les états au Conseil & à la Table de Marbre; dans lesquels il fera mention de la qualité des bois, du prix de la vente, des frais & charges imposez sur icelles, & des Lettres en vertu desquelles il les aura faites, à peine de radiation du dernier quartier de ses gages.

Il taxera les frais pour les Assiettes, Mesurages, Martelages, Balivages, Adjudications & redditions des Ventes, dont sera fait mention dans le cahier des charges, sous lesquelles les ventes seront faites, il dressera aussi un état particulier desdites ventes pour le Receveur General des Bois.

Il visitera par chacun an toutes les Forests de son Département dont il dressera Procès verbaux qu'il envoyera à la Table de Marbre, à peine de privation d'Office; donnera ses avis & récepages à faire; pourra se faire representer les Registres des Officiers, informer de leurs délits & abus, renvoyer le tout à la Table de Marbre, pour le Procureur du Roi oui, être par lui pourvû ainsi qu'il appartiendra.

Chap. IX. Les Marchands n'entreront en l'exploitation, que les ventes n'ayent été faites au Siege & Auditoire Roial de la Maîtrise où les ventes seront faites, à peine de confiscation & outre du payement du prix; pour ce qui est des ventes extraordinaires, que les Lettres Patentes & Arrest de vérification n'ayent été lûs & publiez lors de la vente sous lesdites peines.

Ils n'encheriront les ventes, si les pieds corniers, parrois, baliveaux de reserve, n'ayent été marquez du marteau, à peine de 500 livres d'amende, & de laisser dans chacun arpent le double du nombre ordinaire desdits baliveaux qui seront marquez à leurs dépens avant l'exploitation, par les Officiers de la plus prochaine Maîtrise, & où ils auront entamé lesdites ventes sans les faire marquer, seront condamnez par chacun desdits baliveaux, au quadruple de l'amende ordinaire sans modération, à peine d'en répondre.

Les Lignagers de ceux qui feront les ventes, leurs Domestiques & Serviteurs, Gentilshommes, Clercs & Beneficiers, ne pourront encherir ni prendre part aux ventes, à peine de confiscation & d'amende contr'eux & les Officiers.

Les Marchands ne pourront associer aucuns Officiers des Forests directement ou indirectement, sous les mêmes peines.

Défenses aux Marchands de faire entr'eux aucuns monopoles & associations secrettes pour la vente des bois à vils prix sous les peines y portées, ils useront les ventes sans en faire aucune association ou transport, depuis le premier achat par eux fait, tant du Roi que des Particuliers, à peine d'amende & de confiscation; pourront néanmoins lesdits Marchands être associez jusques au nombre de trois ou quatre seulement en une vente, qui seront enregistrez au Greffe dans les deux jours de l'enchere.

Ils répondront de tous les délits faits autour de leurs ventes, pendant & auparavant l'usance d'icelles, au son & ouie de la coignée, limitée à 50 perches, & à cet effet pourront faire un Souchetage, avant que d'entrer en l'exploitation d'icelles.

En faisant couper les bois, ils couperont les vieux chicots, souches, le menu bois, épines, génievres & autres generalement avortez, abroutis & non abroutis, à rez de terre & tout d'un suivant, sans recourir, à peine d'amende, sinon les Officiers le feront faire à leurs dépens, & où lors du recollement il se trouvera que lesdits Officiers ne l'auront fait faire, ils en seront garants, outre 100 livres d'amende pour chacune vente.

Ne pourront faire abattre à la ſcie ni peler les arbres, qu'il ne ſoit abattu, à peine de 20 livres pour chacun pied d'arbre.

Ne pourront abattre dans le tems des ſéves aux peines des Ordonnances anciennes, lequel tems ſera reglé par le cahier des charges; leurs Bucherons ne pourront faire tomber les arbres ſur ceux qui ſeront reſervez ou des ventes voiſines, à peine du double de l'amende au pied de tour, & contre les Bucherons de punition corporelle.

Laiſſeront les arbres fruitiers, les pieds corniers, arbres de liſieres & parois de baliveaux, à peine de 60 livres pariſis d'amende par pied d'arbres, pour pied corniers 120 livres, pour paroi & arbres de liſiere 40 livres pariſis, outre les reſtitutions ſans modération.

Ne pourront tenir atteliers hors leurs ventes, à peine de confiſcation; ne ſouffriront qu'il y ſoit amené des bois dérobez ou autres aux ſuſdites peines.

Ne feront fauldes, foſſes & charbonnieres aux reins & rives des Foreſts, ni cendres, à peine de confiſcation, 24 livres pariſis d'amende pour chacune fraude, & place de cendres, dont les Officiers ſeront reſponſables.

Ne pourront faire pâturer leurs beſtiaux, &c. ès Foreſts en tel tems que ce puiſſe être, à peine de confiſcation & d'amende.

Auront un marteau pour la marque de leurs bois, dont l'empreinte ſera miſe au Greffe, qu'ils rapporteront lors du recollement.

Auront un Facteur qui ſçaura lire & écrire dont ils ſeront reſponſables, qui aura ſerment à Juſtice; aura un Regiſtre relié & paraphé par le Greffier; le bois ſera marqué, à peine de confiſcation du bois & voitures, ſauf le recours du Voiturier contre le Marchand.

Ne ſeront enlevez & voiturez aucuns bois qu'entre deux ſoleils.

Sera procedé au recollement des bois après le tems de vuidange expiré, les Marchands duement appellez ſans prolongation de vuidange, & ce, un mois au plus tard après ledit tems; faute de ce, les Officiers & les Marchands reſponſables ſolidairement des délits, & confiſcation de bois vuidez pendant le retardement.

Lors deſdits recolemens les Marchands repreſenteront les Regiſtres de leurs Facteurs pour être paraphez, au ſurplus ils ſatisferont à toutes les clauſes, charges & conditions de leur Adjudication.

Seront tenus les Marchands & leurs Facteurs, Gardes & Compteurs ſur les Ports d'aſſiſter aux Aſſiſes, & y repreſenter leurs Regiſtres, les affirmer véritables & mettre au Greffe, dont le Procureur du Roi prendra communication, à peine de 60 ſols pariſis d'amende. *V.* le Titre de la Police des Bois de ladite Ordonnance de 1669.

Chap. X. La Police qui concerne les Délinquans, conſiſte en deux points, à prévenir le mal, & le punir quand il eſt fait. *V.* le Titre des Peines & amendes, *& les Notes ci-deſſus.*

Défenſes à toutes ſortes de perſonnes de bâtir Maiſons dans les Foreſts & aux reins & rives d'icelles, ſans permiſſion du Roi; à l'égard de celles qui ſont ſur quatre fourches, ſeront démolies ſuivant les anciennes Ordonnances.

A tous Proprietaires & Locataires de Maiſons & Hôtelleries ſiſes ès Bourgs & Villages, étant aux reins ou enclavées & à deux lieues des Foreſts, de loger & retirer les vagabonds & délinquans, leſquels ils déclareront aux Officiers, faute de ce reſponſables de leurs délits ou condamnations, ainſi que s'ils les avoient commis.

Défenſes à tous Ouvriers de s'établir & tenir atteliers au long des reins & rives des Foreſts; il n'y aura que les Marchands qui feront trafic des bois à eux adjugez; défenſes d'en acheter que d'eux, à peine d'amende & de punition corporelle s'il y échet. *V. ſuprà.*

De couper ou faire couper aucuns arbres, de les brûler, ceinturer ou charmer, pour les faire tomber ni couper les houpiers & homiers, ou aucune branche, de les émonder, soucheter, déraciner & commettre aucuns délits pour lesquels les amendes seront au double du passé; sçavoir, pour chacun pied de chêne & arbres fruitiers, à prendre la mesure de la grosseur à un pied hors de terre 60 sols parisis, pour chacun pied de hêtre & tout autre bois vif 40 sols, pour chacun pied de bois mort ou mort-bois 30 sols, & si lesdits arbres montoient au tour, plus ou moins de pieds, lesdites amendes seront à l'équipolent; pour chaque charetée de bois merein, bois quarré & de charpenterie, outre la confiscation des chevaux, charettes ou harnois, & l'estimation du bois, 20 livres parisis; pour chacune charetée de chauffage outre la confiscation des chevaux, &c. & l'estimation du bois 40 sols; pour chacune fouée 10 sols; pour le houpier de chêne & arbre fruitier 4 livres; pour le houpier de hêtre 3 livres; pour le houpier de charme, tremble & autres bois 40 sols; & pour chacuns baliveaux, arbres de layes 40 livres parisis; pour chacun pied cornier 60 livres parisis, outre la restitution pour les personnes privées; pour les Marchands au double desdites amendes & usurpations, outre la confiscation; ce qui ne revient pas encore à beaucoup près au prix des bois; & ceux qui seront coûtumiers de dérober les bois, en sera fait une plus grande punition; quant aux arbres qui seront abattus de nuit, par scie ou par feu, ou esquels le feu aura été mis, outre la restitution du bois la condamnation sera du double; & ceux qui abattront des arbres où il y aura ayres d'oiseaux de proye, ou qui ôteront lesdites ayres, la condamnation pour la premiere fois sera du quadruple des amendes & bannis de la Forest, & s'ils sont Usagers punition corporelle; pour branches coupées & souches arrachées l'amende sera arbitraire.

Quant aux arbres de forfaictures & de condamnation, lorsqu'il s'en trouvera d'abattus par coignée, feu, scie, faux-ventis, déchaussement, racines coupées ou autres forfaictures, ils ne seront vendus jusques à ce que l'auteur soit reconnu, & resteront sur le lieu; s'ils sont découverts, ils seront condamnez en amendes, dommages & interêts; défenses d'acheter lesdits arbres sur peine de punition comme délinquant.

L'arbre de forfaicture sera avant la vente visité & marqué par le Garde-Marteau en presence du Sergent de la Garde, & détailler sa grosseur, longueur & qualité.

Ceux qui seront trouvez buchans, coupans, emportans ou chariant quelque chose desdits arbres de forfaictures, seront condamnez en l'amende, restitution, dommages & interêts, comme s'ils l'avoient abattu & emporté.

Ceux qui auront à jours de Fête ou de nuit, fait des délits, la condamnation sera double & punis.

Ceux qui acheteront ou receleront le bois dérobé, de gens qui n'ont ni feu ni lieu, seront punis des mêmes peines que les délinquans mêmes.

Les Voituriers chargez de bois de délit dérobé, seront condamnez solidairement en l'amende & restitution avec les Délinquans, outre la confiscation des voitures, &c.

Défenses aux non Usagers de prendre du bois sec & traînant ès Forests, à peine d'amende, selon la qualité & de celle en récidive; d'y faire pâturer les bêtes à peine pour les moutons & bêtes à laine & chévres de 10 livres parisis d'amende, restitution ou dommage & interêt du bois, & confiscation des bêtes pour la premiere fois, d'amende arbitraire & de confiscation pour la seconde; de recueillir aucuns fruits, d'amasser aucuns glands, feines, chastaignes, & de couper l'herbe ès Forests, à peine d'amende arbitraire, eu égard à la quantité, & au tems, de jour ou de nuit, de Fête ou Ferie, pour la premiere & deuxiéme fois, & punition corporelle pour la troisiéme.

Les Sentences de condamnations données par les Officiers des Maîtrises qui n'excederont 40 livres parisis d'amende, outre la restitution & confiscation, seront exécutées nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé, & où les sommes excederont, les condamnez seront tenus faire vuider leurs appellations dans trois mois, sinon ce tems passé, seront les Sentences executées comme dessus.

Chap. XI. & dernier. Tous Usagers jouissans des droits concedez obtiendront Lettres de confirmation, de Regne en Regne, qu'ils feront enregistrer au Parlement, à la Table de Marbre, & à la Maîtrise des lieux, à peine de privation.

Lesdits droits d'usages ne pourront être exploitez que par les seuls Habitans demeurans aux anciennes maisons vulgairement appellées usageres, & nouvellement rétablies sur anciens fondemens, dont les Officiers procederont à la reconnoissance.

Nul Locataire n'en jouira, quoique demeurant en maisons usageres, à moins qu'il ne fût issu du lieu, & que son pere & ayeul n'y ayent fait actuelle & continuelle résidence, & sauf les Fermiers des Seigneurs & Communautez Religieuses, aux Maisons Seigneuriales ou Fermes, ausquelles lesdits droits ont été accordez, & pour lesquelles il faut reglement du nombre des bestiaux qu'ils pourront faire pâturer.

Lesdits droits seront interdits aux Concierges des Maisons & Hôtels des Seigneurs suivans la Cour, & lieux où il y a Maison Roiale.

Les Usagers demeurans aux maisons usageres, ne pourront jouir & user de leurs droits d'usages pour le bois pendant le tems qu'ils tiendront hôtellerie, taverne, Cabaret, Brasserie, Thuillerie, Briqueterie, Verrerie, Chaufournerie, Poterie, pendant qu'ils seront Boulangers, Pâtissiers, Charpentiers, Menuisiers, Tonneliers, Serruriers, & exerceront autres métiers & états qui s'entretiendront de bois; & pour ce qui est du pâturage, quoique lesdits Usagers soient Bouchers ou Marchands de bestiaux, ils ne pourront user dudit pâturage, que comme d'autres Usagers.

Et d'autant que les maisons usageres, sont souvent partagées, de sorte qu'au lieu d'un feu il s'en trouve trois ou quatre, au moyen de quoi lesdits droits se sont multipliez de jour en jour à la ruine des Forests; il sera ordonné, suivant les anciens Reglemens, que quelques partages qui se soient faits ou fassent à l'avenir desdites maisons usageres, entre ceux ausquels elles appartiennent, que les Partageans ne pourront jouir dudit usage sinon pour un seul feu & manoir, pourquoi l'usage sera loti & licité entre les Partageans, & il sera déclaré au Greffe celui à qui il sera échu, & ne pourront jouir dudit usage, jusques à ce que cette déclaration ait été faite.

Pour ce droit accordé à une Maison Seigneuriale, ou autre Ferme particuliere pareille licitation sera faite, & jusques à ce l'usage interdit; comme aussi plusieurs Particuliers sous prétexte qu'ils ont acquis pour l'augmentation de leurs héritages, une, deux ou plusieurs maisons anciennes usageres, prétendent avoir droit de faire paître ès Forests, le double, triple & quadruple des bestiaux, qu'il est permis aux autres Usagers suivant leurs titres; il sera ordonné que ledit droit ne pourra être étendu ni multiplié, & qu'ils ne jouiront que d'un seul droit d'usage.

Que conformément aux anciens Reglemens des Réformations, il sera délivré à chaque chef d'Hôtel de chacune Maison usagere par le Greffier, un billet en parchemin, portant le nom d'icelui & la reconnoissance dudit droit d'usage ou autre marque jugée par les Officiers, sans lequel billet ou marque les Usagers, leurs femmes, ou enfans, ou domestiques, ne pourront aller au bois pour leur usage, & y allant sans ledit billet, seront traitez comme délinquans; défenses à eux de prêter leur billet à autres n'ayant droit, & d'y employer d'autres personnes que ceux de

leurs

leurs familles, valets & servantes, & même d'acheter aucuns bois des délinquans, à peine de privation du droit & d'amende.

Ceux qui ont droit de pâturage feront marquer leurs bestiaux d'une marque destinée par les Officiers qui sera differente pour chaque lieu, délivrée par le Greffier au Syndic, pour la faire appliquer sur les bestiaux qui seront gardez en chacun lieu; sçavoir, ceux des maisons usageres par un seul Pastre, lesquels auront lesdites marques, faute de ce, confiscation & amende contre les conducteurs & punition corporelle en récidive; les bêtes auront une sonnette au col suivant les anciennes Ordonnances; & à l'égard de ceux qui n'ont aucun droit, quoique demeurans en lieu usager, ils auront un seul Pastre particulier qui ne les menera ès Forests, à peine d'amende & confiscation.

Les maisons usageres seront marquées à la porte & principale entrée avec ce que les Officiers jugeront; leurs bestiaux n'iront qu'ès lieux déclarez défensables par les Officiers, par les chemins par eux indiquez, pendant le jour & entre deux soleils, & hors de saison défenduë, qui est depuis la mi-Mai jusques à la mi-Juin, il n'y aura que le nombre porté par leurs concessions & de leurs nourritures, sans abus & sans fraude, à peine d'amende & de confiscation.

Et pour ce qui est de l'usage du bois, ils ne pourront exploiter leur usage, sinon à jour de Ferie & entre deux soleils, suivant & conformément à leurs titres, & Reglemens ci-dessus. Ils ne pourront en vendre les bois, à peine d'amende pour la premiere fois, privation pour la seconde, & du fouet pour la troisiéme; les Chefs d'Hôtels seront responsables des abus de leurs femmes, enfans, domestiques & autres qu'ils employeront à l'usage, & même leurs locatifs, s'ils ne sont solvables, pourront commettre.

Défenses seront faites à tous Usagers, Pastres, Paissonniers & autres de mettre & souffrir être mis le feu aux arbres, ou faire du feu dans les Forests ou aux landes & bruyeres voisines d'icelles, notamment depuis le premier Fevrier jusqu'au dernier Mai, à peine d'amende, restitution du dommage & du fouet, à quoi les Officiers tiendront la main & les Riverains auront l'œil.

Les délivrances de chauffages ne seront faites par pied d'arbres; ils seront fournis en nature sur les ventes ordinaires par les Marchands aux Usagers, sans payer en argent, ils ne seront consommez qu'ès maisons usageres, à peine d'interdiction & d'amende contre les Officiers, & de privation contre les Usagers.

De même pour les bois à bâtir & réparer, visite préalablement faite des lieux & estimation du bois nécessaire & justification de l'emploi du bois.

Les Usagers comparoîtront en personnes par Syndics ou Procureurs aux Assises, où sera faite lecture des Reglemens; ils donneront déclarations des Habitans aux Officiers, qui habiteront les maisons usageres & des changemens, qui seront affirmées aux Assises, par les comparans pour les Usagers, & ce à peine d'amende, & de suspension de leurs droits.

Octobre 1661. Arrest du Conseil relaté en l'Edit du mois de Février 1689. de création de seize Grands-Maîtres dans le Roiaume, (*V.* Grands Maîtres,) par lequel Arrest il paroît que Sa Majesté a commis des personnes experimentées, pour proceder à la Réformation generale des Eaux & Forests du Roiaume.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement. *V.* Reglemens, articles 26. & 31.

5. Mars 1672. Arrest du Conseil. *V.* Enregistremens.

3. Juin 1673. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

17. Juin 1673. autre Arrest. *V.* Premiere Instance.

19. Mai 1676. Jugement souverain de la Table de Marbre rendu contradictoirement entre le Procureur General audit Siege, les Syndics de sa Riviere des Gobelins, Nicolas Bouillerot, les Peres Jesuites & autres y dénommez, & par défaut contre d'autres Parties, par lequel lesdits Peres Jesuites & le sieur Payen Proprietaires de maisons sises au Fauxbourg Saint Marcel, ont été reçûs Parties intervenantes en l'Instance; & pour faire droit au principal, ensemble sur lesdites interventions les Parties ont été appointées en droit & joint, & cependant par provision & sans préjudice du droit des Parties au principal, a été ordonné que la riviere de Bievre, dite des Gobelins en question, seroit curée à vif fonds en tems & saison convenables, depuis sa source jusques à son embouchure en la riviere de Seine, aux frais des Meûniers & Proprietaires des Moulins, dans les lieux où ils avoient accoutumé de faire le curage, & dans tous les autres, aux frais des Proprietaires des héritages étant des deux côtez de ladite riviere, & à cette fin que ledit curage seroit publié & baillé au rabais, pardevant le Lieutenant General dudit Siege en presence du Procureur general, à la charge par les Entrepreneurs de relever & soutenir les berges dans toute l'étendue de ladite riviere, en telle sorte qu'elle puisse être commodément contenue dans son lit; ce qui seroit fait à la diligence desdits Syndics, ausquels a été permis d'en avancer les frais, sauf à les repeter contre ceux qui en étoient tenus suivant les executoires qui en seroient décernez par ledit Commissaire; a pareillement permis ausdits Syndics de faire curer & nétoyer à leurs frais les sources abandonnées, & qui ne sont d'aucun usage pour les Communautez ou pour les Particuliers, pour en faire tomber les eaux dans ladite riviere de Bievre, & pour cet effet d'en faire faire aussi bail au rabais pardevant le même Commissaire, pour être tous lesdits ouvrages faits, par lui reçus huitaine après en presence dudit Procureur General & des Parties interessées, ou elles duement appellées; a été fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de faire aucunes tranchées, sangsues, rigolles & bâtardeaux le long & dans le cours de ladite riviere & sources, même d'y faire roüir aucuns chanvres dans tous les lieux qui ont cours & tombent dans le lit de ladite riviere, à peine de 300 livres d'amende envers le Roi, contre chacun des contrevenans; a ordonné qu'à la diligence des mêmes Syndics ce qui se trouveroit de bâtardeaux, seroient incessamment rompus, & lesdites tranchées, sang-suës & rigolles supprimées, à l'exception néanmoins de celles qui seroient aux canaux dans les maisons des Particuliers sur lesquelles seroit fait droit lors du Reglement general, ainsi qu'il appartiendroit par raison; & pour faire droit sur le surplus de la Requête desdits Syndics, à fin de provision en ce qui concernoit les déversoirs qu'ils prétendoient devoir être faits dans le cours de ladite riviere dans le Fauxbourg saint Marcel & ès environs, a été ordonné que les Parties mettroient leurs Pieces pardevant ledit Commissaire, & cependant qu'en sa presence, celle dudit Procureur General & des Parties interessées, les lieux en question seroient vûs & visitez par Experts, & Gens à ce connoissans, dont les Parties conviendroient, sinon nommez d'Office, aux frais desdits Nicolas Boüillerot & autres Défendeurs, sauf à répeter s'il y échet, pour être du tout dressé procès verbal par lesdits Experts, faisant laquelle visite, pourroient lesdites Parties faire telles demandes & contestations que bon leur sembleroit, & ce qui seroit fait & jugé par ledit Commissaire, pour l'exécution dudit Arrest, seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier; ledit Arrest déclaré commun avec les défaillans.

19. Mai 1676. autre Arrest desdits Juges rendu contradictoirement entre ledit Procureur General, lesdits Syndics, Jean Bezier & autres, Blanchisseurs de toiles & lins, & ledit Payen Défendeurs & Demandeurs, par lequel sans s'arrêter à la Requête dudit Payen, ayant égard à celle desdits Procureur General & Syndics, a été fait défenses aux Défendeurs de prendre & tirer l'eau de ladite riviere de Bievre, & de s'en servir en quelque maniere que ce fut, pour le blanchissage de leurs toiles, à peine de 100 livres d'amende envers le Roi contre chacun des contrevenans, & de confiscation des toiles en cas de récidive; & ledit Arrest déclaré commun avec Jean . . . aussi Blanchisseur, Défendeur & Défaillant.

20. Août 1676. autre Arrest desdits Juges en dernier ressort, rendu contradictoirement entre les Parties y dénommées, & par défaut contre d'autres Proprietaires & autres dudit Fauxbourg saint Marcel, qui a ordonné l'execution du susdit Arrest du 19. Mai précedent; ce faisant, que le curage ordonné seroit fait à vif fonds, & les berges de ladite riviere rétablies des deux côtez d'icelle, comme aussi que les sources seroient curées & nétoyées, & que les rigolles seroient faites pour la conduite des eaux dans le canal de ladite riviere, à l'effet de quoi il seroit incessamment procedé audit bail au rabais ordonné par ledit Arrest; a fait défenses à toutes personnes de mettre aucuns lins ni chanvres dans le cours desdites eaux, ni de faire aucuns bâtardeaux, aux peines de l'Ordonnance, & par le susdit Arrest, sauf aux Habitans de mettre roüir leurs chanvres dans les lieux permis hors ladite riviere.

5. Octobre 1676. autre Arrest contradictoire desdits Juges, qui a déclaré commun le susdit Arrest du 19. Mai avec les Parties dénommées en ce dernier Arrest, & en consequence a réiteré les défenses portées audit second Arrest du même jour 19. Mai.

26. Octobre 1678. autre Arrest desdits Juges en dernier ressort de la Table de Marbre, rendu sur productions des parties y dénommées, du Procureur General audit Siege, & des Syndics de ladite Riviere de Bievre, dite des Gobelins; par lequel entre autres choses il a été ordonné que les arbres qui étoient dans le fossé y mentionné, seroient coupez, pour ne plus arrêter le cours des eaux & des glaces lorsqu'il en arrive, & par provision a ordonné l'exécution du susdit Arrest du 19. Mai 1676. (*V. suprà*) ce faisant, que tant ladite Riviere de Bievre, sources & ruisseaux abandonnez qui y affluent, qui avoient été auparavant ouvertes, seroient curez, & le curage continué aux lieux y mentionnez, suivant le susdit Arrest, aux frais des Meûniers & Proprietaires des Moulins & lieux, où ils avoient accoûtumé de faire le curage, & par tout ailleurs, aux frais des Proprietaires des héritages étant des deux côtez; à l'effet de quoi lesdits Proprietaires seroient tenus de laisser une berge, au moins de quatre pieds de largeur, le long de ladite Riviere, aux endroits où il y en doit avoir; & à faute de faire ledit curage, par ceux qui en sont tenus, il en sera fait bail au rabais, à leur frais, à la diligence desdits Syndics & interressez, en la maniere ordinaire; & les Entrepreneurs seront chargez de relever & soutenir les berges dans toute l'étendue de ladite Riviere, à la campagne, aux lieux où il conviendra, ensorte qu'elle puisse être commodement contenue dans son lit; ont en outre ordonné que le cours des Rivieres Morte & Troussée, ensemble des sources & ruisseaux y affluans, sera tenu libre, même dans les canaux par où elles passent: à cet effet, que les saignées & ouvertures qui ont été faites aux berges d'icelles, seroient rétablies, & tous autres empêchemens quelconques à leurs cours, en seroient ôtez, mêmes les arbres qui se trouveroient dans leurs lits, aux frais de ceux qui avoient causé lesdits empêchemens, ensorte que des canaux & passages desdites eaux, il en sorte autant d'eau qu'il y en entre, ce qui sera justifié, en cas de contestation par les Proprietaires des héritages où sont lesdits canaux ou passages, à leurs

frais, tant par le jaugeage desdites eaux qui sera fait en présence dudit sieur Commissaire, & des Parties interessées, ou elles duement appellées; qu'autrement par Experts, dont les Parties conviendroient, sinon, seroient nommez d'Office, & à faute de faire ladite preuve, seroit fait droit sur la suppression desdits canaux & passages; ont fait défenses à toutes personnes d'en faire à l'avenir de nouveaux, ni aucuns bâtardeaux & saignées au lit de la Riviere, à peine, contre chacun des contrevenans, de 50 livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & en cas de récidive, de plus grande peine; & seroient en outre lesdits canaux & passages comblez, aux dépens de ceux qui les auront faits. Et ayant égard aux Requêtes desdits Procureur General du Roi, & Syndics, des 19, 21 & 25. Avril 1678. & aux Requêtes desdits Administrateurs de l'Hopital de la Misericorde, des 21, 25 & 26. du même mois, ont ordonné qu'en présence dudit sieur Commissaire, & des Parties interressées, ou elles duement appellées, par Experts dont elles conviendroient, sinon, seroient nommez d'Office, les eaux de ladite Riviere de Bievre, seroient nivellées depuis sa source à l'Etang Duval, jusqu'au Moulin Coupeau, même de l'ancienne appellée Riviere morte, depuis le Deversoir étant au bout du mur du Jardin dudit Laurencher à Gentilly, jusqu'à leur communication à la Riviere Troussée, au-dessus du Pont aux Tripes; & pareillement que les ruës de Loursine, Chef-Saint-Jacques, Moufetard, & Fer-à-Moulin, du Fauxbourg Saint-Marcel, & lieux mentionnez ès Requêtes & Demandes desdits Administrateurs de la Misericorde, seroient vûs & visitez en présence du même Commissaire, & des Parties interressées, ou elles duement appellées, par Experts dont elles conviendroient, sinon, seroient par ledit Commissaire nommez d'Office, lesquels donneroient leurs avis, sur la commodité, ou incommodité du changement de la Tuërie de l'Hôpital de Scipion, & élevation du pavé; ensemble sur le rétablissement demandé par ledit Hôpital, de l'ancienne décharge du cours de ladite Riviere Troussée, & autres chefs contenus esdites Requêtes, pour le tout fait & rapporté, être fait droit, ainsi qu'il appartiendra; cependant en attendant le Reglement général, seroient mis à chacune des ouvertures, par lesquelles les eaux pluviales se déchargent dans ledit Faubourg Saint Marcel en ladite Riviere, l'une étant au-dessus de la Maison dudit Langlois Avocat, & l'autre au-dessous du Moulin Saint Marcel, un aix percé en divers endroits, pour le passage seulement des eaux pluviales, & empêcher que les boues & immondices ne tombent à l'avenir dans le bassin de ladite Riviere; ont ordonné que celles qui y seroient retenues, seroient enlevées par l'Entrepreneur du nettoyement des bouës, dans le tems & ainsi qu'il est porté par les Reglemens de Police, avec défenses à toutes personnes de les pousser & jetter dans les ruisseaux lors des eaux pluviales, sur les peines portées esdits Reglemens, & de tous dépens, dommages & interêts envers les interessez; comme aussi ont ordonné lesdits Juges, que les fausses vannes de chacun desdits Moulins où il n'y a point de Deversoir, seroient réduites à deux pieds au-dessus du noud de la roue de chacun desdits Moulins; & ledit Moreau l'un desdits Syndics, tenu d'élargir ledit canal de Riviere au-dessous du sien, jusqu'à l'endroit de son Deversoir, pour faciliter l'écoulement desdites eaux lors des inondations, même de soutenir les terres de son Jardin, soit par une muraille, ou par pieux & planches, pour empêcher que les terres d'icelui ne tombassent à l'avenir dans ladite Riviere; ont fait défenses à toutes personnes de bâtir, ou faire bâtir à l'avenir, le long de ladite Riviere, sans y appeller les Syndics, & prendre l'alignement du Lieutenant général de cette Cour; & en outre ont ordonné que par chacun des Proprietaires, ou Locataires des Maisons qui sont dans ledit Fauxbourg Saint Marcel de Paris, jusqu'au Moulin Coupeau, sur le cours de ladite Riviere, les berges d'icelle seroient réduites à deux pieds au-dessous de la superficie des eaux d'Eté, & soutenues

par pieux, planches & murailles, & que les arbres étant sur lesdites berges, ensemble les pieux, tonneaux, &c. qui se trouveroient dans le cours de ladite Riviere, en seroient ôtez & supprimez; & afin que lors des grandes eaux ladite Riviere ait un écoulement plus aisé, & une décharge suffisante, & d'empêcher par ce moyen les inondations dudit Fauxbourg, ont ordonné que ledit Payen seroit tenu de faire faire à ses frais, au mur de son clos, du côté de la prairie de Gentilly, une nouvelle arcade de huit pieds de largeur, avec une porte de fer ouvrante & fermante, outre les ouvertures étant du même côté, qui sera élevée à pareille hauteur: & de l'autre côté de sondit clos, ruë du Champ de l'Allouette, une autre ouverture de quinze pieds de largeur, avec une grille de fer, aussi ouvrante & fermante, vis-à-vis les arcades de la Maison du Roi. Il sera donné avis à Sa Majesté, qu'il sera nécessaire d'ouvrir à proportion & nettoyer le cours de ladite Riviere, qui passe en la Maison de la Manufacture Roiale, & d'élargir les Ponts qui sont dans ledit Fauxbourg, afin d'empêcher aussi que le lit de ladite Riviere se remplisse de sables & immondices; que dans tout le contour de la Fosse Bazin, au-dessus d'icelle, il seroit fait aux frais & diligences des interessez, un, ou plusieurs fossez, en la largeur qui sera arbitrée, même que les fossez & rigolles seroient pavez; ont fait défenses à toutes personnes de tirer des pierres des terres ès environ de ladite Fosse Bazin, à peine de 300 livres d'amende, & à tous Blanchisseurs de toilles de s'établir dans les prairies de Gentilly, ni autres, le long de la Riviere: ceux y établis s'en retireront; à tous Blanchisseurs de lessives d'y blanchir au-dessus desdites Manufactures: d'y faire roüir des chanvres ou lins, ni ès ruisseaux y affluans, à peine de 50 livres pour la premiere fois, du double pour la seconde, & de plus grande en récidive; ont ordonné que les latrines ayant leurs chûtes dans le lit de ladite Riviere, seroient supprimées, à peine de 100 livres; qu'il seroit fait un trou pour y décharger les vuidanges des Tanneurs & autres, sans se communiquer à la Riviere, qu'ils feront enlever dans un tombereau; défenses d'y jetter aucunes immondices, à peine de 30 livres, & de plus grande en récidive; qu'il sera établi deux Gardes pour avoir l'œil sur ladite Riviere, aux frais des Syndics, qui seroient reçus à la Table de Marbre; permet aux Syndics de visiter ladite Riviere avec lesdits Gardes, à l'effet de quoi les Maisons leur seront ouvertes, à peine de 100 livres d'amende, dépens réservez.

1. Août 1682. autre Arrest. *V*. Attaches.

27. Avril 1683. autre Arrest. *V*. Grands-Maîtres.

Réformation de la Riviere des Gobelins.

Extrait du Jugement Souverain des Juges en dernier ressort des Eaux & Forests de la Table de Marbre de Paris, rendu le 28. Février 1716. sur l'Instance qui y étoit pendante, concernant le Reglement général de la riviere de Bievre, dite des Gobelins, en exécution des Arrests desdits Juges, des dernier Août & 22. Octobre 1672. & de ceux de renvoi du Conseil, des 4. Janvier 1673. 26. Juin 1714. & 25. Janvier 1716. Entre le Procureur General audit Siege, poursuites & diligences des Syndics des interessez au retablissement de ladite riviere, Demandeurs, d'une part: Et Messire Pierre d'Hillerin, Seigneur de Queriniere, Messire André Hebert, Maîtres des Requêtes, & autres Proprietaires de terres & héritages, le long de ladite riviere: Et encore entre les Megissiers, Tanneurs, & Teinturiers du Fauxbourg Saint Marcel, Proprietaires & Locataires de Maisons le long de ladite riviere, situées dans ledit Fauxbourg, & autres y dénommez. Vû, &c. les productions des Parties y dénommées, faites en exécution des Reglemens & Appointemens y datez, lesdits Arrests susdatez, contredits, salvations, productions nouvelles, &c. Copie imprimée d'un Arrest desdits Juges, du 7. Juin 1658. rendu sur la Requête dudit Procureur General qui a

ordonné l'exécution d'un autre Arrest du 9. Juin 1650. qui a fait défenses à toutes personnes de faire aucunes entreprises sur ladite riviere, & dont l'exécution a été ordonnée par autres Arrests des 11. Septembre 1671. & dernier Août 1672. L'Arrest du Conseil d'Etat, du 4. Janvier 1673. qui a évoqué à Sa Majesté, & à son Conseil ladite Instance de réformation, commencée par les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forests de Paris, circonstances & dépendances, & icelle renvoyée ausdits Juges en dernier ressort, ausquels Sa Majesté en auroit de nouveau attribué, en tant que besoin étoit, toute Cour, connoissance, & Jurisdiction, avec défenses à tous autres Juges d'en connoître, & autres pieces & procedures, Conclusions dudit Procureur General du Roi, & tout ce qui a été mis, écrit, & produit par lesdites Parties : Oui le Rapport du sieur Lieutenant General en ladite Cour, l'un desdits Juges en dernier ressort : Et tout consideré.

Lesdits Juges en dernier ressort, faisant droit sur le tout, ont enteriné les procès verbaux & rapports desdits Lievain, Quirot, & Herbet, Jurez-Experts; des 17. Octobre 1714. & jours suivans, & 18. Octobre 1715. & du consentement de Vallée, proprietaire du Moulin Duval, porté au procès verbal de visites de ladite riviere des Gobelins, faite par ledit Lieutenant General de cette Cour, en la vacation du 21. Août 1715. ont ordonné & ordonnent.

1°. Que la Chaussée & la Bonde étant entre l'Etang Duval, & l'Arche du Pont construits par ledit Vallée en 1695. seront ôtez à ses frais, & ledit endroit creusé pour recevoir les eaux de l'Etang, qui se communiqueront par-dessous ledit Pont, dans les canaux & réservoirs qui vont jusques audit Moulin Duval, pour ne former qu'une même superficie d'eau, laquelle sera de 32. pouces de hauteur, au-dessus de la Soupape qui conduit les eaux sur la roue du Moulin, suivant le Repaire marqué; pour entretenir laquelle superficie d'eau, sera fait un Deversoir, à l'endroit où est l'ancien grilloir, dont le seuil sera à trois pouces plus bas que le niveau du Repaire, lequel aura 20. pieds de largeur entre les deux jambages, pour faciliter l'écoulement des eaux, lequel grilloir restera pour empêcher le poisson de sortir desdits Etang & canaux; que le fossé qui viendra dudit Deversoir, sera élargi jusqu'à six pieds de largeur, & approfondi jusqu'à trois pieds, pour faciliter l'écoulement dans le lit ordinaire de ladite riviere au-dessous dudit Moulin, & dont la roue restera en l'état qu'elle est, de treize pieds de diametre, & dix-huit de jeu.

2°. La roue du Moulin du Bucq restera comme elle est, le noud de laquelle sera raproché, afin de le laisser deux pouces plus bas, le Deversoir élargi jusqu'à six pieds d'ouverture, dont le seuil sera élevé de deux pouces & demi.

3°. Ordonnent qu'il sera fait un Deversoir au Moulin de Vaubutin, pour le passage des eaux par le fossé, pour se rendre à la riviere, lequel aura six pieds de largeur, dont le seuil sera élevé de deux pieds au-dessus du noud, lequel, & la roue dudit Moulin resteront en l'état qu'ils sont.

4°. Que la roue du Moulin de Pintrés, sera réduite à onze pieds de diametre: qu'il n'y aura que deux pouces de jeu, entre la roue & l'auge: que le noud & la vanne de dessus seront raprochez de la roue, pour que l'auge n'ait que trois pouces de pente, pour que le noud se trouve de trois pieds & demi plus bas; sera fait un Deversoir fixe à l'écluse, à l'endroit de la fausse vanne, pour la chûte des eaux dans le canal du Moulin de Jouy, lequel aura six pieds de large entre les jambages; le seuil sera élevé de deux pieds plus haut que le noud.

5°. La roue du Moulin de Jouy, sera aggrandie jusqu'à neuf pieds & demi de diametre, & relevée jusqu'à douze pouces de jeu, entre le bas d'icelle & le fond de la rayere, pour que le noud se trouve plus haut de douze pouces qu'il n'est; qu'il y sera construit un Deversoir à l'endroit marqué, qui aura neuf pieds de large, le

ſeuil de deux pieds de hauteur, au-deſſus du noud; le trou qui eſt au bout du foſſé de la fauſſe vanne, ſera bouché & comblé, ſauf aux Proprietaires à faire faire une fauſſe vanne pour nettoyer l'écluſe.

6°. Que la roue du Moulin du Rat, ſera hauſſée, enſorte que les tourillons ſe trouvent de neuf pouces plus hauts; le noud auſſi hauſſé de pareille hauteur; le plafond de l'écluſe élevé de huit pouces; que le rabo étant entre le Moulin du Rat, & celui de Jouy, ſervira de Deverſoir fixe au Moulin du Rat, après que le ſeuil aura été élevé de neuf pouces, élargi de neuf pouces entre les deux jambages, & le glacis conſtruit ſuivant ledit rapport.

7°. Le noud du Moulin de Vauboyen ſera baiſſé de douze pouces, la roue réduite à dix pieds, pour qu'il y ait quinze pouces de jeu; ſera fait un Deverſoir à l'endroit marqué, de dix pieds de largeur; le ſeuil ſera élevé à deux pouces au-deſſus du noud qui ſera baiſſé, & l'écluſe remplie de ſable, ou terre, pour que le plafond ne ſoit au plus que trois pouces plus bas que le noud.

8°. Que le noud du Moulin de Bievre, ſera baiſſé de douze pouces, & la roue diminuée de quinze pouces, & réduit à dix pieds & demi; que l'arbre ſera auſſi baiſſé, afin qu'il n'y ait que douze pouces de jeu entre le bas de la roue, & le fond de la rayere; ſera fait un Deverſoir à l'endroit marqué, de dix pieds de large, & le ſeuil élevé de deux pieds plus haut que le noud.

9°. Que la roue du Moulin d'Igny, ſera réduite à dix pieds & demi, le noud baiſſé de ſix pouces, l'écluſe & le fond du canal auſſi baiſſez à proportion; ſera conſtruit un Deverſoir à l'endroit marqué, fixe, de dix pieds de largeur, dont le ſeuil ſera élevé de deux pieds plus haut que le noud, après qu'il aura été baiſſé, dont l'eau tombera dans la fauſſe riviere.

10°. Que la roue du Moulin d'Amblainvilliers, reſtera à la hauteur qu'elle eſt de dix pieds & neuf pouces de jeu par bas; qu'à l'endroit marqué il ſera conſtruit un Deverſoir de dix pieds de large, dont le ſeuil ſera de quinze pouces au-deſſus du noud, & dont les eaux s'écouleront par la fauſſe riviere, & que l'arcade qui eſt dans le mur de clôture des Religieux de Saint Germain des Prez, ſera élargie & hauſſée, en cas de nouvelle conſtruction d'un Pont qui ſera plus haut & plus large, que celui qui eſt à preſent, & que l'arcade qui eſt dans le mur de reffend deſdits Religieux ſera audit cas élargi de la largeur de la riviere.

11°. Que la roue du Moulin de Grais, ſera baiſſé de dix pouces, le noud de ſix pouces, & le fond de la rayere creuſé à proportion; qu'il y ſera fait un Deverſoir fixe à l'endroit marqué, de dix pieds de large, & le ſeuil élevé de vingt-deux pouces au-deſſus du noud, le plafond de l'écluſe hauſſé, enſorte que le noud ne ſoit qu'à trois pouces plus haut.

12°. Que le noud du Moulin Mignaux, ſera baiſſé de dix pouces, la roue réduite à neuf pieds & demi, l'arbre baiſſé de ſix pouces; qu'il y ſera conſtruit à l'endroit marqué, un Deverſoir fixe d'onze pieds de large, entre les deux jambages, dont le ſeuil ſera de ſeize pouces & demi plus haut que le noud, après qu'il aura été baiſſé, & ſervira d'entrée à l'Abbrevoir.

13°. Que le Moulin d'Antony, reſtera en l'état qu'il eſt; qu'il y ſera fait un Deverſoir à l'endroit marqué de 13. pieds de large, le ſeuil ſera de 22. pouces plus haut que le noud; ſeront tenus leſdits Religieux Proprietaires d'icelui, faire conduire toute l'eau de la Fontaine du Sault dans le lit de la riviere, & la faire tomber dans un foſſé au-deſſous de leur Ferme, qui ſera de 3. pieds de profondeur, qu'ils cureront & entretiendront pour l'écoulement des eaux; le tuiau traverſant la riviere ſous le Pont d'Antony ſera baiſſé, pour ne pas empêcher le cours de la riviere, & qu'il n'excede pas la ſuperficie du lit de la riviere.

14°. Que le plafond, tant de l'éclufe du Moulin de Berny, que du petit canal jufques au grand canal, fera baiffé d'un pied & mis au niveau, afin qu'il fe trouve un même volume d'eau à un bout comme à l'autre; fera fait un deverfoir entre ladite éclufe & le petit canal, à l'endroit où eft la fauffe vanne de douze pieds de large, dont le feuil fera de vingt-quatre pouces plus haut que le noud, lequel fera baiffé d'un pied.

15°. Qu'au Moulin de Lay il fera fait un deverfoir fixe à douze toifes au-deffus d'icelui, de douze pieds de large, dont le feuil fera de vingt-quatre pouces plus haut que le noud, & que le plafond de l'éclufe fera élevé avec fable ou terre, enforte qu'il ne foit au plus que de trois pouces plus bas que le noud, que le faultdu Moulin reftera de quatre pieds trois pouces.

16°. Que le noud du Moulin de Cachan reftera à quatre pieds trois pouces de hauteur du fond de la rayere, qu'il fera fait un deverfoir à côté de la vanne de douze pieds, auffi entre les jambages, dont le feuil fera élevé à vingt-quatre pouces au-deffus du noud, au moyen de quoi la fauffe vanne qui eft à côté fera fupprimée, l'eau duquel tombera dans la Riviere-morte, que le plafond de l'éclufe fera rempli, en forte qu'il ne foit qu'à trois pouces plus bas que le noud.

17°. Que les arches de pierres étant dans la berge, feront fupprimées aux frais des intereffez à ladite riviere; que le canal ou foffé auprès dudit Moulin Cachan, qui communique l'eau de la Riviere-morte, au grand canal qui eft dans l'enclos defdits Religieux fera comblé, & l'ouverture étant à la berge de la riviere Trouffée, par où les eaux s'écoulent dans le grand canal, fera pareillement bouchée aux frais defdits Religieux, fi mieux ils n'aiment faire conftruire à ladite ouverture, un feuil de pierre de taille haut de deux pieds & demie, par deffus lequel les eaux, en cas de crues ou inondations, pourront paffer dans ledit grand canal.

18°. Que les dalles & pierres étant au-devant & vis-à-vis les quatorze arcades du Château de Cachan à travers la riviere feront ôtées, fauf aux Habitans ou Seigneurs voifins, à faire conftruire un pont fur icelle dont les arcades foient affez larges, pour ne pas empêcher l'écoulement des eaux.

19°. Qu'au Moulin d'Arcuëil au bout du Jardin & Clos de la Dame Morin, il fera fait un deverfoir de douze pieds de large & de vingt-quatre pouces plus haut que le noud du Moulin, les eaux duquel tomberont dans la petite riviere qui fort du Clos de la Dame Doujat, au droit de l'arcade qui eft dans le mur de Clôture de la Dame Morin, le fault du Moulin reftera de trois pieds & demie du noud au fond de la rayere, le plafond de l'éclufe fera rempli de fable ou terre, pour qu'il ne foit plus bas que le noud que de trois pouces au plus.

20°. Que le chevet du Moulin de la Roche fera fupprimé étant de trois pouces plus haut que le noud, lequel reftera à la hauteur de quatre pieds au-deffus du fond de la rayere; qu'il fera conftruit un déverfoir à l'éclufe à douze toifes ou environ de la roue qui aura douze pieds de large, dont le feuil fera élevé de dix-huit pouces au-deffus du noud, dont les eaux fe rendront dans le grand canal de la riviere, à l'endroit de l'embouchure de la fauffe riviere qui fort du Clos du fieur de Vize, & fera ladite éclufe remplie de terre, pour qu'il ne foit plus que de trois pouces plus bas que le noud dudit Moulin.

21°. Qu'il fera conftruit un deverfoir au Moulin de Gentilly de douze pieds de large, & le feuil de vingt-quatre pouces au-deffus du noud; les eaux couleront le long du mur des Peres Jefuites, & fe rendront dans un grand canal qui traverfe leur jardin où paffent celles de la fauffe riviere; le deverfoir qui étoit en 1671. fur la riviere Trouffée fera rétabli de quinze pieds de large, dont le feuil fera élevé à deux pieds & demie au-deffus du fond du milieu de la riviere, au derriere duquel feuil fera

sera fait un grand glacis en pente douce, de six toises de long au moins.

22°. Que la solle graviere qui est sous le noud du Moulin Desprez, sera baissée, & les planches de derriere ôtées, en sorte que le sault du Moulin ne soit plus que de trois pieds & demi; que le fond de l'écluse sera haussé de terre, en sorte qu'il ne soit au plus que de trois pouces plus bas que le noud, que la vanne sera réduite à vingt-quatre pouces au-dessus dudit noud, après que la solle graviere aura été baissée; que les deux seuils ou appuis de pierres qui sont dans les deux arcades du mur de clôture de la cour dudit Moulin, seront baissées & placées de maniere que lorsque ledit Moulin travaillera, il puisse passer par-dessus les deux seuils au moins un volume d'eau de deux pouces pour se rendre dans la riviere morte ou fausse riviere, à l'effet de quoi le fossé de communication desdites deux arcades à la fausse riviere sera curé, & le chemin de Dalles de pierres qui en est à côté, rétabli.

23°. Que le sault du Moulin de Croullebarbe restera de quatre pieds de haut du fond de la rayere jusqu'au dessus du noud; que la vanne qui est de deux pouces de haut ne pourra être augmentée, que la fausse vanne d'à-côté du noud sera entretenue à dix-neuf pouces de haut au-dessus d'icelui; que le deversoir proche le pont de bois dudit Moulin sera rétabli; que la barre de fer qui est au-dessus sera ôtée ou encastrée de toute son épaisseur dans les pierres; que le seuil du deversoir sera porté à la hauteur de la partie qui est proche le Pont de bois.

24°. Que le noud du Moulin de saint Marcel, sera baissé de huit pouces pour être au niveau du fond de l'écluse, au moyen de quoi le sault en sera de trois pieds dix pouces & demie du fond de la rayere jusqu'au dessus dudit noud; qu'il sera construit un deversoir fixe proche le Pont de saint Hypolite, qui passera au travers le Clos Chailly pour se rendre dans la riviere Morte, lequel sera construit de pierres de tailles de quinze pieds de largeur entre les deux jambages avec un glacis, & dont le seuil sera élevé de vingt-quatre pouces au-dessus du noud après qu'il aura été baissé, & en consequence sera la fausse vanne dudit Moulin supprimée.

25°. Que le deversoir qui se trouve au droit de l'héritage de la veuve Nicolas Bouilleror, appellé le Pré Triplet, sera construit de pierres de tailles, à chaux & ciment, avec un grand glacis par derriere, qui aura dix-huit pieds de large, lequel seuil sera posé à douze pouces plus bas que le dessus des berges lorsqu'elles auront été mises à la hauteur convenable, sur lequel on pourra mettre une allaize de bois pendant l'été seulement, & sera pratiqué dans ledit deversoir deux vannes de trois pieds & demie de largeur chacune entre les potilles, lesquelles vannes de bois seront à la hauteur du seuil dudit deversoir & entreront à coulisses dans lesdites potilles, au-dessus desquelles vannes & à chacune d'icelles, il sera posé deux gros anneaux de fer pour les tirer des coulisses, soit dans les tems des grandes eaux, soit dans les tems des curages; que le faux rû où tomberont les eaux dudit deversoir, sera au moins de douze pieds de large, depuis ledit deversoir jusques à la jonction dans le grand canal de la riviere; qu'il sera fait un autre deversoir fixe de pierres de taille dans le Jardin de la veuve Dorigny attenant le mur de clôture du Jardin des Filles de la Misericorde, où il y a un canal qui va joindre le faux rû, qui sera de la même construction, hauteur, & largeur que celui ci-dessus pour l'héritage de la veuve Bouillerot.

26°. Que le petit glacis de planches qui est entre le noud & la roue du Moulin Copeau sera ôté; que la fausse vanne qui est à l'endroit de l'ancien deversoir sera pareillement ôtée, & à la place il sera fait un autre deversoir de pierres de taille de douze pieds de large avec un grand glacis, dont le seuil sera élevé à deux pieds au-dessus du noud; que les deux anciennes fausses vannes du noud énoncées au procès verbal de 1671. seront rétablies en la maniere qu'elles étoient, afin de pouvoir les

élever lors des inondations, lesquelles vannes & la vanne du noud, seront réduites à vingt-six pouces au-dessus dudit noud.

27°. Que depuis ledit Moulin Copeau la riviere sera approfondie, & le noud du Moulin Ponceau baissé, en sorte qu'il ne reste que six pieds de sault, depuis le fond de la rayere jusqu'au dessus dudit noud; que la vanne qui est sur ledit noud sera de vingt-six pouces de hauteur, & qu'à la place où est la fausse vanne, il sera fait un esseaux ou vannage de quinze pieds de large, dont le dessus sera élevé de deux pieds plus haut que le noud, dans la largeur desquels quinze pieds il sera fait quatre vannes, lesquelles le Meûnier sera tenu de lever dans les grosses eaux; qu'à la tête du petit bras de la riviere qui passe à côté dudit Moulin, & va tomber sous le pont proche l'embouchure de la riviere, il sera mis une vanne de quatre pieds de large, qui sera levée dans le tems des grandes eaux.

28°. Tous les deversoirs ci-dessus seront bien & duement construits ou rétablis de pierres de taille ou gresserie à chaux & ciment avec un bon glacis, dont la pente sera douce & unie lesquels deversoirs seront fixes & immuables, & les canaux qui recevront l'eau des deversoirs faits de pareille largeur que le lit de la riviere, & qu'à chacun desdits deversoirs; il sera par Quirot Expert, posé une pierre inscrutée dans le mur & tampanne de chacun desdits Moulins & aux autres endroits, aux murs qui sont les plus proches desdits deversoirs, sur laquelle pierre sera gravée une croix pour servir de repaire & étalonnement aux nouds desdits Moulins & ausdits deversoirs, dont sera dressé rapport par ledit Expert, Partie presente ou duement appellée, conformément à l'Arrest du 16. Octobre 1714. dans le premier Août prochain, & lorsqu'il sera besoin de reconstruire lesdits murs ausdits Moulins, même lesdits nouds ou deversoirs, les Syndics en charge seront appellez pour être presens & voir mettre les pierres à la même hauteur, à peine de 300 livres d'amende & de démolition.

29°. Tous lesdits deversoirs, canaux, & procès verbaux d'appositions, seront faits aux frais des Proprietaires desdits Moulins chacun en droit soi, à la réserve de celui qui sera nouvellement construit proche le Pont saint Hypolite, & de ceux qui seront construits dans les héritages de la veuve Nicolas Bouillerot & de la veuve Dorigny, lesquels, ensemble les canaux pour la conduite de l'eau, seront faits aux frais desdits Interessez & de celui du coin du Clos Laurenché, qui sera fait aux frais communs des Interessez, & desdits Varangeville & Castel esdits noms; que dans le mois après l'apposition desdites pierres, chacun desdits Proprietaires de Moulins, seront tenus de mettre des Ouvriers pour la construction ou rétablissement desdits deversoirs, sinon ledit tems passé, les Syndics de ladite riviere seront autorisez à les faire, lesquels seront préalablement adjugez au rabais après les publications accoutumées & des sommes par eux avancées, il leur en sera délivré exécutoire de remboursement contre chacun desdits Proprietaires.

30°. Lesdits Juges en dernier ressort, font défenses aux Meûniers & à tous autres, de mettre aucunes barres ou allaises sur les seuils desdits deversoirs, ni sur les nouds desdits Moulins, à peine de 500 livres d'amende; ordonnent que le ruisseau de la Fontaine de Bassigny sera rétabli dans son cours naturel comme il étoit en 1671. Le canal & ouverture par laquelle le nommé Lestard a attiré ladite Fontaine dans le puits de son Jardin, seront supprimez, sauf les dommages & interêts; le cours de la Fontaine sur le bord du chemin au bout du Village d'Igny, qui a été détourné pour faire un carré d'eau à côté du Jardin du sieur Dalbertas sera rétabli, & le carré d'eau supprimé à ses frais; le Pont qui étoit au coin du Clos des Demoiselles Pijard sera aussi rétabli à leurs frais, à l'effet de quoi les Proprietaires seront appellez pour la contribution d'icelui; le nouveau cours qui avoit été donné au ruisseau de Vüisou, pour en conduire les eaux dans le canal de Berny, sera suppri-

mé; les canaux servans à la blanchisserie d'Antony, resteront en l'état qu'ils sont figurez au plan general, à la charge par eux de faire enregistrer les Lettres Patentes de leur établissement, sinon seront les canaux supprimez; seront les fossez qui entourent la piece de prez où est ladite blanchisserie remplis, de maniere que les eaux n'y puissent entrer, que quand la riviere déborde.

31°. La Dame le Boindre, les Sieurs de Reffuge & de Vize, seront tenus de remplir le fond de leurs canaux, en sorte qu'il ne soit pas plus profond que le lit de la riviere, & que desdits canaux il en sorte autant d'eau qu'il en sera entré; à cet effet, seront tenus de donner une entrée & une sortie égale ausdits canaux sans aucune vanne, mais seulement un grilloir, le fond desquelles sorties sera au même niveau que le fond des canaux & le lit de la riviere, & que des canaux il en sorte autant d'eau qu'il y en entre; à cet effet seront tenus de donner une entrée & une sortie égale ausdits canaux sans aucune vanne, mais seulement de grilloir, le fond desquelles sorties sera au même niveau que le fond des canaux & le lit de la riviere, & en consequence seront toutes les vannes desdits canaux ôtées.

32°. Le canal étant dans le Jardin de la veuve Chazelle, demeurera de la même longueur qu'il se trouve figuré au plan en remplissant le fond d'icelui, en sorte qu'il soit au niveau de ladite riviere, & qu'il en sorte autant d'eau qu'il y en entre; à l'effet de quoi elle fera construire un aqueduc de sortie, de la même grandeur qu'est à present l'arche par où l'eau entre, sans aucunes vannes ausdites entrées & sorties, mais seulement des grilloirs; sera aussi tenue la Demoiselle de la Motte de remplir comme dessus le fond de son canal; ordonnent que les deux vannes qui y sont à l'entrée & à la sortie seront ôtées, sauf à mettre des grilloirs: seront pareillement tous les canaux soûterrains, & la rigolle communiquant l'eau à la Demoiselle de Brezé supprimez. Les canaux & quarrez d'eau étant entre le Jardin & la Prairie du Seminaire de Saint Louis, resteront en l'état qu'ils sont figurez au plan, & le canal entre ledit Jardin & la Maison dudit Pouillot qui joint à la riviere, en sorte que le fond dudit canal soit élevé de trois pouces plus haut que le fond de la riviere, & sera mis une digue de pierre ou de bois au bout dudit canal, pour soutenir ladite hauteur aux frais communs du Seminaire & de Pouillot. L'étang nouvellement construit par ledit Garnison dans son Enclos, l'avant-bec & bonde étant à la tête seront comblez, lequel rétablira le cours de la fausse riviere pour passer au travers de son Jardin, dans la même largeur qu'elle a son entrée, auquel sera seulement loisible de former un vivier de l'étendue d'un quartier, comme il étoit avant 1671. au sortir duquel les eaux passeront dans une arche qui sera construite dans le mur dudit Jardin, vis-à-vis l'une des arches qui entrent dans le grand canal du Clos des Jésuites où elle s'écoule. Les canaux des Jardins desdits Pouillot & Pintrel resteront en l'état qu'ils sont figurez au plan, à la charge par eux & les Religieuses de Saint Mandé de remplir le fond d'iceux, en sorte qu'ils ne soient pas plus profonds que le lit de la riviere, pour qu'il en sorte autant d'eau qu'il y en entre.

33°. La fosse ou canal servant de séparation au Jardin desdits Pouillot & Pintrel sera supprimée, & à cet effet l'ouverture faite à la berge réparée; sera le quarré d'eau de l'enclos des Jésuites comblé, ensemble le petit canal ancien, dans lequel l'eau du grand canal entre par regond; la riviere sera curée & débourbée au droit du Pont y mentionné, où est un atteris qui sera aussi creusé pour faciliter le cours de l'eau; l'arche qui est à côté dudit Pont sera débouchée & mis une grille de fer, & seront lesdits ouvrages à faire au-dedans de l'Enclos des Jésuites faits à leurs frais, & ceux du dehors aux frais des Interessez. Le canal du Clos Laurencher restera en la largeur figurée audit plan, sans pouvoir être approfondi, en sorte qu'il en sorte autant d'eau qu'il en entre.

34°. Ordonnent que l'Arrest du 26. Octobre 1678. sera executé ; ce faisant, que dans le premier Août prochain lesdits Payen, Augier & Consors, seront tenus de faire faire à leurs frais au mûr de leur Enclos, une nouvelle arcade de huit pieds de largeur & de pareille hauteur, avec une porte de fer ouvrante & fermante, & de l'autre côté une autre ouverture de quinze pieds de largeur à l'endroit de l'avantbec du mur, avec une grille de fer comme dessus ; sera aussi fait une ouverture du côté de la Prairie de Gentilly, de pareille hauteur & largeur que celles qui y sont. Les canaux & viviers étant dans ledit Clos Payen seront comblez ; en sorte que le lit de la riviere soit de niveau ausdits canaux, & qu'il en puisse sortir autant d'eau qu'il y en entre, pour quoi leur sera donné une sortie égale à l'entrée.

35°. Pourront lesdits Interessez faire creuser à leurs frais, la rue du Champ de l'Alloüette, pour faciliter l'écoulement des eaux dans le Jardin du Roi, qui sera supplié de faire donner ses ordres pour faire supprimer un bâtardeau du canal ancien de la riviere, pour faire ouvrir les arcades vis-à-vis celles du Clos Payen, de la même largeur & hauteur que celles ci-dessus ordonnées, pour faire curer & nétoyer le cours de la riviere dans l'Hôtel des Gobelins, & pour faire élargir le Pont aux Tripes, afin d'empêcher que le lit de la riviere ne s'emplisse de sables & d'immondices, & que le commerce ne soit interrompu.

36°. Le grand canal qui est dans le Jardin du sieur Glucq, demeurera en l'état qu'il est figuré au plan, & sera le grand quarré, étant dans le bas dudit Jardin, supprimé à ses frais. Le canal qui est entre les Marais tenus à loyer par Crestien, & Dodinet ; ceux de l'Hôtel Zonne, l'arche qui communique l'eau au vivier dans ledit Hôtel ; la digue de planches & pierres étant dans le canal de la riviere, au droit de la maison du sieur de Vitry, & le petit canal qui attire l'eau à une citerne de la maison de la Damoiselle de Rochefort, seront supprimez, lesquels ouvrages les dessusdits seront tenus de faire faire dans le délai y porté, sinon, icelui passé, permis ausdits Syndics de les faire faire au rabais, après publications, dont il leur sera délivré exécutoire.

37°. Font défenses à toutes personnes d'innover, ni faire aucunes ouvertures aux berges de la riviere, à peine de 300 livres d'amende, & de suppression. Les berges seront tenues de dix-huit pouces de hauteur, au-dessus de la superficie de l'eau ; sera le canal élargi depuis le Moulin Copeau, jusqu'au Moulin Ponceau, à douze pieds de large, & quatre à cinq pieds de profondeur du dessus du bord de la prairie.

38°. Les sinuosités qui se trouvent entre lesdits deux Moulins, seront redressées aux frais des Proprietaires d'iceux, & les Riverains des deux côtez, tenus de le souffrir. Sera fait aux frais des Interessez, une coupure au-dessus du trou Laridan, qui joindra la fausse riviere au-dessous d'icelui, à la charge d'indemniser les Proprietaires Riverains, & ainsi aux autres endroits qu'ils jugeront.

39°. Tous les Proprietaires des héritages étant au long de la riviere Troussée, seront tenus chacun en droit soi, de fortifier, reparer & entretenir les berges, ensorte qu'elles ayent six pieds de platte-forme par haut, avec talus suffisans, & lesdites berges élevées de trois à quatre pieds au-dessus de la superficie de l'eau, les vannes étant fermées, & les eaux passans sur les Deversoirs ci-dessus ordonnez ; & les Proprietaires des héritages étant le long de la riviere, & endroits où elle n'est pas troussée, & de la riviere Morte, tenus de hausser les berges, de maniere qu'elles excedent la superficie de l'eau, au moins de trois pieds ; tous les arbres, ormes, saulx, & buissons qui se trouveront sur les berges desdites rivieres, & dans la distance de trois pieds du bord desdites rivieres, seront arrachez, à l'exception des endroits où les berges sont superieures, & ne soutiennent point la riviere ; & ne pourront à l'avenir être plantez aucuns ormes, ni autres gros arbres, sur lesdites berges, mais seulement

des Saulx, Aulnes, Oziers, & autres bois blancs, & à la distance de cinq pieds du bord de ladite riviere, à peine d'amende & de confiscation.

40°. Ordonnent que les Arrests des 19. Mai 1676. & 26. Octobre 1678. seront exécutez; & en consequence, font lesdits Juges en dernier Ressort, iteratives défenses à tous Blanchisseurs de toilles, & fils, de s'établir dans les prairies de Gentilly, & autres, étant le long desdites rivieres, même dans ledit clos Payen, sous prétexte de sources & ruisseaux, & tels autres que ce puisse être; & ceux qui y sont établis, seront tenus de s'en retirer, aux peines portées par lesdits Arrests, & de confiscation.

41°. Les latrines qui ont leurs chûtes dans le lit de la riviere, au Fauxbourg Saint Marcel, seront supprimées dans le premier Août prochain, sauf aux Proprietaires des maisons à les rétablir ailleurs, suivant la coûtume, conformement audit Arrest du 26. Octobre 1678. font défenses d'en construire de nouvelles, à peine de 100 livres d'amende.

42°. La riviere Morte, depuis le clos Laurencher, sera creusée aux endroits necessaires, pour lui donner une pente unie & proportionnée; à cet effet, seront les herbes ôtées, les berges rafraîchies, & le canal entretenu de six pieds de large, jusqu'au clos Payen.

43°. Ordonnent qu'aux Maisons étant sur ladite riviere, depuis ledit Hôtel Zonne, jusque audit Moulin Copeau, & où il y a des appentils, il y aura au moins, quatre pieds de largeur libres entre les pieux, ou pilliers, qui supportent lesdits appentils & bâtimens; que lesdits pieux & pilliers seront mis à un pied de distance du bord de la riviere, & que les Proprietaires seront tenus d'entretenir les appentils & pieux, à peine de 30 livres d'amende & de suppression; & seront lesdits appentils & autres édifices étant sur ladite riviere, lesquels sont en ruines, rétablis, & réduits au même alignement; seront pareillement les berges réduites ausdits endroits, à deux pieds au-dessus de la superficie des eaux d'Eté, & soutenues par pieux, planches, & murailles, & les échelliers, pieux, ou tonneaux, qui se trouveront dans le cours de ladite riviere, ôtez & supprimez dans un mois, sinon, permis aux Syndics de les faire ôter aux frais des Proprietaires, dont exécutoire leur sera delivré.

44°. Le cours des rivieres de Bievre, Morte, & Troussée, de Vüisou, & Vauhalan, & des ruisseaux y affluans, sera tenu libre, & à cet effet, tous bâtardeaux, digues, pieux, arbres, tonneaux, & autres empêchemens nuisibles ausdits cours, ensemble toutes saignées étant aux berges, seront supprimées aux frais de ceux qui les auront faits, ou mis; font défenses à toutes personnes d'en faire de nouveaux, à peine d'amende.

45°. Ordonnent que la riviere de Bievre, la riviere Morte, ou fausse riviere, celle de Vüisou, Vauhalan, & Ruisseaux y affluans, seront curées tous les ans, dans les tems y déclarez, aux frais des Meûniers & Proprietaires des Moulins, ès lieux où ils ont accoutumé de faire le curage, à l'effet de quoi ce qui accroîtra sur les berges dans l'étenduë de six pieds, appartiendra ausdits Proprietaires, ou Meûniers, qui auront fait ledit curage, & entretiendront les berges; & par tout ailleurs, aux frais des Proprietaires des héritages étant des deux côtez, à l'exception néanmoins des Particuliers Proprietaires des Maisons & héritages étant dans le Fauxbourg Saint Marcel, qui ne seront occupez par aucuns Teinturiers, ni Megissiers, & qui se trouveront à l'opposite d'aucuns de ceux de ladite profession, lesquels seront seulement tenus de l'entretien des berges, à l'exception aussi du dessous des arches des Ponts Saint Hypolite, Pont aux Tripes, & Pont aux Biches, dont le curage sera fait aux frais communs de tous les Interessez, & du curage de l'arche du Pont près ledit Moulin Copeau, qui sera fait moitié par le Proprietaire d'icelui, & l'autre moitié aux frais desdits Interessez.

46°. Ordonnent que les Ouvriers & Entrepreneurs, seront tenus de relever, ou retenir les berges dans toute l'étendue desdites rivieres à la Campagne, aux lieux qu'il conviendra, ensorte que les eaux puissent être retenues dans leur lit, & que dans le 15. Août de chacune année, les habitans du Fauxbourg Saint Marcel, établis sur ladite riviere, seront tenus chacun en droit soi, de faire enlever les immondices qui seront sorties de ladite riviere, & les faire transporter à la Campagne, à peine de 30 livres d'amende, qui ne pourra être moderée & du double, en cas qu'ils les rejettent dans la riviere, & ledit tems passé, permettent aux Syndics d'y mettre ouvriers, & d'en avancer les deniers, dont ils seront remboursez, & exécutoire délivré, ou les faire publier au rabais, conformement audit Arrest du 26. Octobre 1678.

47°. L'Egoût étant à la descente de la rue Mouffetard, proche le Pont aux Tripes, sera curé, & rétabli en talus, ou glacis, sans nouvelle voûte, à l'extrémité duquel sera mis une grille de fer maillé pour empêcher les pierres & immondices, de tomber dans la riviere, & ce aux frais desdits Interessez; font défenses de jetter les immondices, lors des inondations & des pluyes, aussi à peine de 30 livres d'amende.

48°. La grille par laquelle entrent les eaux de l'Egoût de la rue Saint Jacques & autres, & le sang des tueries de l'Hôpital de Scipion, sera mise en dehors du mur de la maison de ladite Veuve Bouillerot, le trou agrandi à deux pieds en carré, & la grille ouvrante & fermante; si mieux n'aime ladite Veuve, faire porter lesdites eaux directement dans le lit de ladite riviere, par un canal à ses frais.

49°. Après le premier Août de la presente année, le recollement sera fait par ledit Quirot Expert, en presence des Syndics, de tous les ouvrages ci-dessus ordonnez, & de ce qui en restera à faire, Parties presentes, ou duement appellées, conformement à l'Arrest du 16. Octobre 1714. auquel tems lesdits Syndics pourront mettre ouvriers où il n'y en aura point eû, dont exécutoire leur sera delivré, lequel recollement sera fait aux frais des Syndics, sauf à les repeter contre les Proprietaires qui seront en demeure.

50°. Les Teinturiers seront tenus de retenir les immondices & vuidanges en leurs maisons, & les faire enlever à la Campagne, de maniere qu'elles ne s'écoulent point dans la rigolle construite le long de la riviere, laquelle sera par eux entretenue en bon état, jusques au-delà de leurs maisons proche Saint Hypolite. Font défenses aux Tanneurs d'ébouler leurs plains, pour en jetter la chaux dans la riviere; & aux Teinturiers, aussi bien qu'à eux, d'y jetter aucunes immondices, à peine de 30 livres d'amende qui ne pourra être remise, ou moderée, & de plus grande, en cas de récidive.

51°. Les mortplains des Tanneurs, & Megissiers, ensemble les vuidanges des Manufactures des Teinturiers, seront mis sur leurs Quais, ou ailleurs, pour les faire égoûter, & ensuite transportez aux Champs, avec les immondices de leur métier, dans un tombereau qui sera établi & payé suivant la contribution qu'ils en feront entr'eux, dont le Rôle & le marché seront arrêtez par les trois Syndics, en presence du Procureur General du Roi, & sans par eux pouvoir se servir que dudit tombereau. Les Tanneurs, & Megissiers ne pourront jetter le claire de leurs plaints avant six heures du soir, tant en Eté, qu'en Hyver; leur font défenses, & à leurs Domestiques, de laver, ou faire laver la boure de leurs cuirs avant midi, & à tous Particuliers des autres Tanneries, d'apporter, ou faire apporter des boures pour y être lavées sur lesdites rivieres Morte, & Troussée, à peine de 30 livres d'amende, qui ne pourra être moderée, & de confiscation. Autant du plan general sera mis au Greffe de cette Cour, & un autre au Greffe de la Maîtrise de Paris, pour s'y conformer, sur lequel sera fait mention, à mesure que la Réformation sera perfectionnée. Il sera nommé tous les deux ans des Syndics, dont deux seront Proprietaires, & l'autre Locataire de

maison, laquelle nomination sera faite en une Assemblée dans un même jour.

52°. Ordonnent que conformement audit Arrest du 26. Octobre 1678. les Syndics auront la liberté de visiter ladite riviere, toutefois & quantes qu'ils le jugeront à propos, & sans frais, & à cet effet, que les maisons leur seront ouvertes, à peine de 100 livres d'amende; & ne vaudront les rapports des Gardes sur les contraventions, qu'autant qu'ils auront été faits en presence de l'un des Syndics, lequel se fera assister par deux habitans du Fauxbourg Saint Marcel, à son choix, & sans préjudice des visites que les Officiers de ladite Maîtrise Particuliere des Eaux & Forests de Paris sont tenus de faire, conformement à l'Ordonnance. Sur les appellations desdits Gabriel, Agnès, & Nicolas Bouillerot, de l'Ordonnance du Grand-Maître des Eaux & Forests, du 15. Juin 1714. Ordonnent que les Parties se pourvoiront au Parlement, sur les demandes faites contre Pierre d'Hillerin, & autres y nommez; les Parties se pourvoiront sur le surplus des demandes, fins, & conclusions des Parties, les ont mis hors de Cour; condamnent lesdits Garnison aux dépens, dommages & interêts, envers ledit Darras; condamnent lesdits Rouille, Cantin, & autres y dénommez, ensemble les Défaillans aux dépens, chacun à leur égard, envers lesdits Interessez; même en ceux réservez; les autres compensez : ceux néanmoins des demandes, sur lesquelles il est dit, que les Parties se pourvoiront, réservez. Si donnent lesdits Juges en Mandement, &c. de ce faire lesdits Juges donnent pouvoir. Donné audit Siege, sous le Sçel y ordonné, le 28. Février 1716. Signé par collation, TOURTON, avec paraphe.

V. ci-après l'Arrest de Reglement general du Conseil du 26. Fevrier 1732. au sujet de la Réformation de ladite Riviere des Gobelins, & ceux *suprà* relatez en cet Arrest de 1716.

26. Février 1732. Arrest de Reglement general du Conseil d'Etat, sur la Riviere de Bievre, dite des Gobelins, concernant la Réformation d'icelle, depuis sa source, jusqu'à sa décharge dans la Riviere de Seine, rendu sur la Requête de M. le Cardinal de Bissy, Evêque de Meaux, Abbé Commendataire de l'Abbaye Roiale de Saint Germain des Prez; des Prieur & Religieux de ladite Abbaye, & autres Ecclesiastiques, & Proprietaires riverains de ladite Riviere, le corps des Teinturiers, Megissiers, & Tanneurs du Fauxbourg Saint Marcel, & autres y dénommez, tous Demandeurs en Requêtes y dattées, à ce que ledit Jugement Souverain de la Table Marbre, du 28. Février 1716. (*V. suprà*) fut cassé & annullé, avec ce qui avoit suivi, contenant aussi d'autres conclusions prises par toutes les Parties y dénommées, & à ce qu'elles fussent renvoyées pardevers les Commissaires du Conseil qu'il plairoit à S. M. nommer, pour juger leurs contestations & demandes. Vû ledit Jugement en dernier ressort, lesd. Requêtes & demandes : contenant les moyens & griefs desdites Parties, & leurs conclusions; l'Arrest du Conseil de Sa Majesté, du 29. Octobre 1726. par lequel Sa Majesté auroit entr'autres choses ordonné, que l'Arrest de sondit Conseil du 20. Juin 1724. seroit exécuté, en consequence auroit révoqué toutes Commissions cidevant données, pour la Réformation de ladite riviere; & sans y avoir égard, ni à tous privileges, ou attributions de Jurisdictions, que Sa Majesté auroit pareillement révoqué pour ce regard, a évoqué à soi, & à sondit Conseil, toutes les contestations mûes & à mouvoir, ensemble toutes les Instances pendantes en quelques Jurisdictions, & en quelques Tribunaux qu'elles pouvoient être, au sujet de ladite riviere, circonstances & dépendances, soit pour la police, le curage, demandes, prétentions, contestations, différens, & generalement de quelque nature qu'elles pouvoient être, par rapport à ladite riviere, & icelles renvoyées pardevant le sieur de la Faluere Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Paris, pour en-

tendre lesdites Parties, en dresser procès verbal, pour icelui vû & rapporté, avec l'avis du sieur Grand-Maître, être par Sa Majesté fait tel Reglement qu'il conviendra, & être fait droit aux Parties, ainsi qu'il appartiendra, avec défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs, & à tous Juges d'en connoître; sous les peines portées par lesdits Arrests susdatez; la Requête presentée audit sieur de la Faluere, en exécution dud. Arrest de renvoi du Conseil par ledit sieur de Cotte audit nom, tendante, &c. Autres Requêtes & demandes des autres Parties y denommées, contenant leurs conclusions, le Procès verbal dudit sieur de la Faluere datté en son commencement du 5. Fevrier 1728. contenant les requisitions & contestations desdites Parties, sa visite de l'état de ladite riviere, assisté de Servais Svvalem Rennequin Expert par lui nommé d'office, autres Pieces, Procedures desdites Parties, & Ordonnances dudit sieur de la Faluere y dattées; vû aussi plusieurs dires & Mémoires, ensemble le dire de l'Inspecteur General du Domaine, à qui le tout a été communiqué, & l'avis dudit sieur de la Faluere, & Sa Majesté voulant y pourvoir: Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances; Le Roi en son Conseil, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que les Rapports des nommez Nicolas de l'Epine & de Servais Svvalem Rennequin Experts, des 23. Août 1724. 20. Juin 1729. & autres jours suivans, seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence.

ARTICLE PREMIER.

Que la Chaussée de l'Etang Duval sera rétablie au même état qu'elle étoit avant le Jugement rendu par les Juges en dernier ressort le 28 Fevrier 1716. & ce aux frais & dépens des Interessez à la conservation des eaux de la Riviere de Biévre, & que dans trois mois pour tout délai, il sera pareillement aux frais & dépens desdits Interessez, fait sur ladite Chaussée en l'état qu'elle est presentement, deux Deversoirs, l'un en glacis d'un pied plus bas que le dessus de ladite Chaussée pour recevoir la superficie des eaux d'orages qui viennent des montagnes & les faire tomber dans la fausse riviere, & l'autre à côté de la vanne du Moulin; le tout aux lieux qui seront trouvez les plus commodes par le sieur de la Faluere Grand-Maître des Eaux & Forests au Département de Paris & par lui indiquez.

II. Que la Soupape dudit Moulin Duval restera en l'état qu'elle a été trouvée lors de la derniere visite dudit sieur Grand-Maître, & qu'elle demeurera toujours ouverte, à l'effet de quoi le clapet & la vice qui servent à la fermer & à l'ouvrir seront ôtez; fait Sa Majesté défenses de fermer ladite Soupape, à peine d'amende arbitraire & de cent livres de dommages-interêts pour chaque contravention envers les Interessez à la conservation des Eaux de ladite Riviere.

III. Que le Moulin du Buc restera en l'état qu'il est en suivant son ancienne construction.

IV. Sera la fausse vanne de celui de Pintray construite en exécution du Jugement desdits Juges en dernier ressort du 28. Fevrier 1716. ôtée, & ce lieu rétabli comme il étoit avant ledit Jugement, aux frais & dépens de qui il appartiendra.

V. Que les Moulins de Joüi & de saint Marcel seront pareillement rétablis aux frais & dépens de qui il appartiendra pour demeurer au même état qu'ils étoient avant ledit Jugement, sans qu'il puisse être construit un nouveau deversoir audit Moulin saint Marcel proche le Pont saint Hypolite.

VI. Que les Moulins du Rat de Vauboyen, de Biévre, Digny, Damblinvilliers, de Grez, de Mignot, Dantony, de Berny, de Lay, de Cachan, d'Arcüeil de la Roche de Gentilly, & Moulin-Ponceau resteront en l'état qu'ils sont suivant leur ancienne construction & sans qu'on y puisse construire aucuns nouveaux deversoirs, ni autres décharges que leurs fausses vannes ordinaires.

VII.

VII. Qu'au lieu de faire un deversoir au coin du Clos Lorenchet, ainsi qu'il est prescrit par le Jugement desdits Juges en dernier ressort, dudit jour 28. Fevrier 1716. la berge de ladite riviere sera fortifiée aux frais desdits Interessez, de maniere que ce lieu ne puisse servir d'abrevoir aux bestiaux, ni que les eaux s'écoulent dans la Prairie de Gentilly; & qu'à cet effet il sera aux mêmes frais & dépens desdits Interessez, construit une vanne entre deux jambages de pierre de taille de trois pieds & demi de large & de quatre pieds de hauteur, à prendre du fond de ladite riviere après qu'elle aura été curée, ladite vanne sera tenuë fermée, assurée, de sorte qu'elle ne puisse être levée que lorsque les Syndics le jugeront nécessaire pour faciliter le curage.

VIII. Que le ruisseau de la fontaine Bassigny sise au Village d'Igny, derriere le jardin de feu Jean Bouté, sera rétabli dans son cours naturel comme il étoit en 1671. & que l'ouverture par laquelle le nommé Lestard a attiré ladite fontaine dans le Puits de sa maison, sera supprimée aux frais & dépens dudit Lestard.

IX. Que le cours de la fontaine qui est sur le bord du chemin au bout du Village d'Igny, du côté de Vauhalan, & qui a été détourné pour former un carré d'eau à côté du jardin appartenant au sieur Gluc, sera rétabli, & le carré d'eau supprimé aux frais & dépens dudit sieur Gluc.

X. Sera pareillement le pont qui étoit au coin des Demoiselles Pijard, au lieu des Roches, rétabli aux frais tant desdites Demoiselles, que des autres Proprietaires des prez, dont les foins seront conduits par la voie dudit pont, à l'effet de quoi lesdits Proprietaires seront appellez devant ledit sieur Grand-Maître pour contribuer au rétablissement dudit pont, & sur l'indication que lesdites Demoiselles Pijard seront tenues d'en faire huitaine après la signification du present Arrêt à personne & domicile.

XI. Que dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la signification qui sera faite du present Arrest au sieur Abbé de saint Germain des Prez, il sera tenu de supprimer la tranchée qui a été faite au ruisseau de Wisous, pour en conduire les eaux dans le canal du parc de Berny, sinon & ledit tems passé, il y sera pourvû à ses frais & dépens à la diligence desdits Syndics.

XII. Sera le Proprietaire de la Saulsaye joignante & attenant le pont d'Antony, tenu de faire combler le fossé qui boit dans ladite riviere, huitaine après que le present Arrest lui aura été signifié, sinon il y sera pourvû à ses frais & dépens à la diligence desdits Syndics.

XIII. Seront les deux seuils des deux arcades ou barbes à cannes qui seront au mur de clôture du Moulin des Prez, rétablis aux frais desdits Interessez dans leur ancienne hauteur, & remis comme ils étoient avant le Jugement dudit jour 28. Février 1716. & ce suivant l'alignement qui en sera donné par ledit sieur Grand-Maître, Parties presentes ou elles duement appellées.

XIV. Et pour éviter à l'avenir de nouvelles contestations sur la hauteur des fausses vannes qui servent de deversoirs à tous les Moulins sur ladite riviere depuis l'étang Duval jusqu'à sa chute dans la Seine; ordonne Sa Majesté que toutes lesdites fausses vannes seront armées d'une Croix de fer plat, rivées, étalonnées & marquées d'une fleur-de-lys par tous les bouts dans la hauteur & largeur desd. vannes, dont le poinçon sera mis à la garde des Syndics de ladite riviere pour servir audit étalonnage, à l'effet de le representer à qui & quand il appartiendra.

XV. Fait Sa Majesté défenses à tous les Meûniers desdits Moulins de se servir de fausses vannes, qu'elles ne soient étalonnées ainsi qu'il est prescrit par le précédent article, à peine de tous dépens, dommages-interêts envers les Riverains du Fauxbourg saint Marcel, & de dix livres d'amende envers Sa Majesté.

XVI. Qu'aux frais desdits Interessez les pierres du seuil du déversoir du moulin de Croule-barbe seront rétablis de niveau, & relevées d'un pouce au-dessus de la partie actuellement la plus haute dudit seuil, pour être ledit deversoir remis à son ancienne hauteur & y rester ainsi qu'il a été ordonné par le Jugement desdits Juges en dernier ressort du 26. Octobre 1678. Et seront lesdites pierres cramponnées & entretenues les unes avec les autres de crampons de fer de quatorze pouces de long, encastrées de leur épaisseur dans lesdites pierres, & scellées en plomb pour tenir lieu de la barre de fer qui y étoit avant ledit Jugement du 28. Fevrier 1716. de maniere que la superficie dudit deversoir, & à sa prise de ladite riviere, il se puisse toujours trouver six pieds neuf pouces six lignes de hauteur jusqu'au centre d'une croix en forme de repaire, qui est scellée dans le mur de clôture de la petite cour dudit Moulin.

XVII. Sera la vanne du deversoir du Moulin de Croule barbe assurée par une barre de fer qui se fermera à deux clefs, dont l'une sera remise ès mains de l'Inspecteur de la Maison Roiale dite des Gobelins, & l'autre en celles de l'ancien des Syndics de ladite riviere, pour n'être ladite vanne ouverte que lors du curage de ladite riviere.

XVIII. Que le chemin des Dalles de pierre qui est à côté du fossé de communication de la chute des eaux des arcades ou barbe à cannes du Moulin des Prez, & le deversoir du pré Tripelet seront incessamment rétablis aux frais & dépens des Riverains de la rue de l'Oursine, suivant le marché au rabais qui en sera fait au Siege de la Maîtrise de Paris à la diligence des Syndics de ladite riviere.

XIX. Le cours des eaux de ladite riviere depuis ladite fontaine Bouviere jusqu'à leur chute dans la Seine, ensemble celui des sources & ruisseaux y affluantes seront tenus libres, même dans les canaux où elles passent, à l'effet de quoi les saignées & ouvertures qui ont été ci-devant faites aux berges de ladite riviere, sources & ruisseaux, seront supprimez & tous autres empêchemens quelconques, même les arbres qui se trouveront plantez dans leur lit & le long de ladite riviere dans la distance de quatre pieds de berge, aux frais & dépens de ceux qui auront causé lesdits empêchemens & planté lesdits arbres, & ce quinzaine après la sommation qui leur en aura été faite aux domiciles de leurs Fermiers ou Meûniers: en sorte que des canaux établis par titres il en sorte autant d'eau qu'il en aura entré; ce qui sera justifié par les Proprietaires desdits canaux ou passages, sinon il sera fait droit par ledit sieur Grand-Maître sur la suppression desdits canaux ou passages ainsi qu'il appartiendra.

XX. Ordonne Sa Majesté que les Ouvriers, Meûniers, Fermiers, Artisans, Domestiques & Soldats qui se trouveront convaincus d'avoir nuitamment fait des saignées, rigolles ou autres ouvertures en ladite riviere, sources & ruisseaux pour en détourner ou répandre les eaux hors le lit desdites rivieres, sources & ruisseaux, seront chacun condamnez en trois cens livres d'amende, & à tenir prison pendant six mois, outres les dommages & interêts envers qui il appartiendra.

XXI. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de quelques conditions qu'elles puissent être, même à tous Seigneurs Riverains de ladite riviere, Proprietaires des prairies ou autres heritages, de faire à l'avenir de nouveaux canaux ni aucuns bâtardeaux ni saignées au lit de ladite riviere, sources & ruisseaux, à peine contre chacun contrevenant de cent livres de dommages & interêts envers les Interessez du Fauxbourg saint Marcel, & de pareille somme d'amende pour la premiere fois, & du double pour la seconde; & en cas de récidive, de plus grande peine.

XXII. Enjoint Sa Majesté au sieur Inspecteur de l'Hôtel des Manufactures Roiales, & sous peine de révocation, de tenir exactement la main à ce qu'il ne

ſoit fait aucune ſaignée ni ouverture quelconques à la berge de ladite riviere le long dudit Hôtel pour en détourner les eaux & les faire entrer dans les Jardins qui en dépendent; ordonne Sa Majeſté qu'à ſes frais & dépens, & par les ſoins dudit Inſpecteur, la partie de ladite riviere qui paſſe dans l'enceinte dudit Hôtel ſera curée annuellement & dans le tems ci-après fixé.

XXIII. Les berges de ladite riviere ſeront par les Meûniers, chacun dans ſon étendue en remontant d'un Moulin à l'autre, entretenues & fortifiées de maniere que les eaux ne puiſſent ſortir de leur lit ni paſſer au travers deſdites berges pour ſe répandre dans les prez ou ailleurs, à peine de cinquante livres d'amende, & de pareille ſomme de dommages & interêts envers leſdits Intereſſez du Fauxbourg ſaint Marcel pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & d'y être pourvû à leurs frais & dépens.

XXIV. Les Proprietaires des canaux formez des eaux de ladite riviere, fontaines, ſources & ruiſſeaux y affluans, ſeront tenus d'en repreſenter les titres de permiſſion pardevant ledit ſieur Grand-Maître quinzaine après la ſommation qui leur en ſera faite à la diligence des Syndics; & faute par eux de ce faire, ou de juſtifier de permiſſions valables, leſdits canaux ſeront comblez aux frais & dépens deſdits Proprietaires, pourſuite & diligence deſdits Syndics ſuivant l'adjudication au rabais qui en ſera faite devant ledit ſieur Grand-Maître.

XXV. Que les Proprietaires des canaux établis par titres valables, & qui ſe trouveront avoir plus de profondeur que le lit de la riviere, ſeront tenus de les faire inceſſamment remplir, de maniere que le fonds ſe trouve égal & de niveau à celui du lit de ladite riviere; ſinon & à faute de ce faire, il y ſera pourvû à la diligence des Syndics, aux frais & dépens deſdits Proprietaires.

XXVI. Fait Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de quelques états & conditions qu'elles ſoient, de faire élever aucun nouveau bâtiment ni murs le long de ladite riviere, ou en faire réparer ſur aucuns fondemens ſans y appeller leſdits Syndics, & avoir pris dudit ſieur Grand-Maître l'alignement de la berge, à peine de démolition deſdits Bâtimens & murs & de cent livres d'amende envers Sa Majeſté.

XXVII. Ordonne en outre Sa Majeſté, que les arbres, eſſence d'orme étant ſur les berges de ladite riviere dans ledit Fauxbourg ſaint Marcel, & dans la diſtance de trois pieds du bord de ladite riviere, ſeront inceſſamment arrachez, à l'exception des endroits où les berges ſont ſuperieures, où ils ne ſoutiennent point leſd. berges, & que dans un mois à compter du jour de la ſignification du preſent Arreſt, les échaliers, pieux & tonneaux qui s'y trouveront dans le cours & le long deſdites berges, ſeront ôtez & ſupprimez par ceux auſquels ils appartiennent; ſinon il y ſera pourvû par les Syndics de ladite riviere aux frais & dépens deſdits Proprietaires.

XXVIII. Et pour faciliter l'écoulement des eaux d'orages & prévenir de nouveaux débordemens, Sa Majeſté ſe réſerve à pourvoir ainſi qu'il appartiendra, à ce que les ponts qui ſont ſur ladite riviere dans ledit Fauxbourg ſaint Marcel ſoient inceſſamment élargis à ſes frais.

XXIX. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Blanchiſſeurs de toile de s'établir dans la prairie de Gentilly, & autres le long de ladite riviere, même dans l'enceinte de la maiſon appellée le Clos-Payen, ſous prétexte de ſources, ruiſſeaux, ou tel autre que ce puiſſe être, à peine de confiſcation des toiles au profit des Intereſſez en ladite riviere, & de cent livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté à ceux qui s'y trouvent établis de s'en retirer dans trois mois, ſous les mêmes peines de confiſcation & d'amende, dépens, dommages-interêts, dont les Proprietaires deſdites prairies & dudit clos demeureront civilement reſponſables.

XXX. Fait Sa Majesté pareillement défenses à tous Blanchisseurs & Blanchisseuses de lessive, de continuer leurs blanchissages dans le lit de ladite riviere, au-dessus de la Manufacture Roiale & dans ledit Clos-Payen, & à toutes personnes d'y faire roüir des chanvres ou lins, non plus que dans les ruisseaux y affluans, à peine de cinquante livres d'amende & d'un mois de prison contre chacun des contrevenans pour la premiere fois, du double pour la seconde, & de plus grande en cas de récidive.

XXXI. Fait aussi Sa Majesté défenses aux Proprietaires dudit Clos-Payen, de souffrir que l'on blanchisse aucun linge de lessive dans ledit Clos, à peine de pareille amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & de plus grande en cas de récidive.

XXXII. Ordonne Sa Majesté, que conformément au Jugement desdits Juges en dernier ressort du 26. Octobre 1678. lesdits Proprietaires dudit Clos-Payen seront tenus de faire faire à leurs frais & dépens, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la signification du present Arrest, une ouverture au mur de clôture dudit Clos du côté de la prairie de Gentilly, en forme d'arcade de huit pieds de large & de pareille hauteur, avec une porte de fer ouvrante & fermante de l'autre côté dudit Clos, vers la rue du champ de l'Aloüette, une ouverture de quinze pieds de large à l'endroit de l'avant-bec du mur, aussi avec une grille de fer ouvrante & fermante pour procurer l'écoulement des eaux d'orages & fontes de neiges, sinon il y sera pourvû à leurs frais & dépens à la diligence desdits Syndics.

XXXIII. Les canaux & viviers qui sont dans ledit Clos-Payen seront dans ledit tems aux mêmes frais & dépens desdits Proprietaires dudit Clos, remplis de terre jusqu'au niveau du lit du faux rû de ladite riviere, en sorte qu'il puisse en sortir autant d'eau qu'il y en entre.

XXXIV. Permet Sa Majesté aux Interessez à la conservation des eaux de ladite riviere, de faire creuser à leurs frais la rue du champ de l'Aloüette à l'endroit du passage des eaux sortant dudit Clos-Payen, pour en faciliter l'écoulement dans la Maison du Roi, dite des Gobelins.

XXXV. Ordonne Sa Majesté, que les arcades du mur dudit Jardin de ladite Maison des Manufactures Roiales, vis-à-vis celle dudit Clos-Payen, seront par les soins & sous l'autorité du sieur Directeur general de ses Bâtimens, incessamment mises de la même largeur & hauteur que celles ordonnées pour ledit Clos-Payen.

XXXVI. Que les latrines qui ont leur chûte dans le lit de ladite riviere au Fauxbourg saint Marcel, seront supprimées dans trois mois, & rétablies ailleurs par les Proprietaires des maisons, suivant la Coutume de Paris, avec défenses d'en construire de nouvelles sur ladite riviere, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, & d'être détruites à leurs dépens.

XXXVII. Qu'aux frais des Proprietaires des maisons dudit Fauxbourg, habitées par des Teinturiers, il sera en chacune desdites maisons fait un trou suffisant pour y décharger & rassembler les vuidanges de leurs manufactures de teintures, en sorte qu'elles ne puissent avoir aucune communication au lit de ladite riviere, si ce n'est par l'écoulement des eaux claires & épurées qui pourront sortir par dessus les bords dudit trou, lequel sera vuidé de huitaine en huitaine, & lesdites vuidanges enlevées & conduites à la campagne. Fait Sa Majesté défenses de jetter en ladite riviere aucune desdites vuidanges, ni dans la rigolle y ajacente, qui sera par lesdits Proprietaires entretenue en bon état jusqu'au delà de leurs maisons proche saint Hypolite, à peine contre chacun contrevenant de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & de plus grande en cas de récidive.

XXXVIII. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Tanneurs & Mégissiers établis, tant sur ladite riviere, que sur le faux rû ou riviere Morte, de bouiller leurs plains pour en jetter la chaux dans ladite riviere ou faux rû, sous prétexte de n'y faire couler que la superficie, & d'y jetter aucunes immondices de charnures, cornes & cornichons, à peine de cent livres d'amende contre chacun contrevenant pour la premiere fois, du double pour la seconde, & en cas de récidive, d'être privez de la liberté de continuer à l'avenir les métiers de Tanneurs & Megissiers le long de ladite riviere, ni dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, laquelle peine ne pourra être reputée comminatoire, mais de rigueur.

XXXIX. Enjoint Sa Majesté à tous lesdits Tanneurs & Megissiers, de mettre leurs morts plains de charnures, cornes & cornichons sur leurs quais ou ailleurs, pour les faire égouter & transporter aux champs dans un tombereau, avec les immondices de leur métier, le premier jour ouvrable de chaque semaine, sous les peines portées en l'article précedent.

XL. Que le ruisseau de conduite de la fontaine Bouviere & autres petites fontaines & sources au-dessous jusqu'à l'étang Duval dans le grand Parc de Versailles, seront tenus libres & annuellement curez & nétoyez au plûtard dans le dernier Juin de chacune année, aux frais & dépens des Interessez à la conservation des eaux, occupans les maisons du Fauxbourg saint Marcel le long de ladite riviere, & des Meûniers des Moulins.

XLI. Et que conformément au Jugement desdits Juges en dernier ressort, dudit jour 26. Octobre 1678. tous les conduits des eaux des autres sources & fontaines affluans dans ladite riviere, & les ruisseaux venans des Wisous, Vauhalan, Antony & autres, seront à la diligence des Proprietaires d'héritages, moulins & maisons annuellement nétoyez & curez à vifs fonds, ainsi que ladite riviere & faux rû; sçavoir, depuis l'étang Duval lesdites rivieres, conduits, sources & fontaines, jusqu'au Clos Payen dans le courant de Juillet, aux frais des Meûniers & desdits Proprietaires d'héritages riverains, & depuis ledit Clos-Payen jusqu'à la riviere de Seine, dans le mois d'Août ensuivant de chacune année, aux frais desdits Meûniers & Proprietaires d'héritages & maisons étant des deux côtez de ladite riviere : Ordonne Sa Majesté, que le curage de la partie de ladite riviere passant dans l'enclos de l'Hôpital des cent Filles, dites de la Misericorde, sera fait aux frais des Tanneurs & Mégissiers situez au-dessus dudit Hôpital, & ainsi qu'il est porté en l'Ordonnance dudit sieur de la Faluere du 18. Octobre 1724. sinon & à faute par lesdits Riverains & Meûniers d'avoir fait ou fait faire ledit curage dans ledit tems, & icelui passé, il en sera fait une adjudication au rabais devant ledit sieur Grand-Maître, ou le Maître Particulier de ladite Maîtrise de Paris, qu'il pourra commettre en presence du Procureur du Roi de ladite Maîtrise, & à la diligence des Syndics, aux frais & dépens desdits Proprietaires & Meûniers, contre lesquels sera délivré executoire.

XLII. Tous les Proprietaires des héritages joignant ladite riviere, seront tenus de laisser le long de chaque côté de ladite riviere, aux endroits où le terrain pourra le permettre, une berge de quatre pieds de platte-forme sur six pieds au moins d'empatemens, dans la hauteur de deux pieds au-dessus de la superficie des eaux d'Esté, à peine d'y être pourvû à leurs frais.

XLIII. Toutes les immondices provenans du curage de ladite riviere en ce qui est de la campagne & des ruisseaux, seront mises sur les bords pour soutenir & fortifier les berges, de maniere néanmoins qu'elles ne puissent retomber dans le lit de ladite riviere, ruisseaux & sources, à peine d'amende arbitraire.

XLIV. La riviere Morte ou faux rû depuis le Clos Lorenchet au lieu de Gentilly, jusqu'audit Clos-Payen, sera entretenue de six pieds de large, & le fossé de commu-

nication de la chute des eaux des arcades ou barbes à cannes du Moulin des Prez ; ainsi que ladite riviere Morte ou faux rû jusqu'à sa jonction dans la véritable riviere, seront annuellement curez aux frais & dépens des Proprietaires des maisons & Riverains de la rue de Loursine & Clos-Payen, suivant le marché particulier au rabais qui en sera fait au Siege de ladite Maîtrise de Paris.

XLV. Le curage sous les Ponts du Fauxbourg saint Marcel sera annuellement fait aux frais communs de tous les Interessez, & celui sous l'arche du pont proche le Moulin Copeau, sera fait moitié par le Meûnier dudit Moulin, & l'autre aux frais desdits Interessez.

XLVI. Les Habitans du Fauxbourg saint Marcel établis le long de ladite riviere, seront tenus chacun endroit soi de faire enlever dans la fin d'Août de chacune année, les immondices qui seront sorties du curage de ladite riviere, & les faire transporter à la campagne, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun contrevenant.

XLVII. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Tanneurs, Mégissiers & autres, de rejetter ou faire rejetter en ladite riviere les immondices provenans dudit curage, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive d'être punis suivant l'Article 38. du present Reglement.

XLVIII. Qu'aussi-tôt que les immondices dudit curage dans ledit Fauxbourg saint Marcel auront été enlevez, il en sera dressé Procès verbal en presence des Syndics ou de l'un d'eux, & fait reception dudit curage, duquel l'Entrepreneur ne sera payé qu'après la reception, & les Riverains n'en demeureront pareillement déchargez qu'après que par l'Expert qui sera commis par ledit sieur Grand-Maître, ledit curage aura été reconnu bien fait, & que lesdites immondices auront été enlevées & conduites à la campagne.

XLIX. L'égoût étant à la descente de la rue Mouffetart, proche le Pont aux Tripes, sera rétabli en talus ou glacis, sans nouvelle voute, à l'extremité duquel sera mis aux frais desdits Interessez une grille de fer maillé, pour empêcher que les pierres & immondices entraînées par les pluies d'orages ne tombent dans ladite riviere.

L. Fait Sa Majesté défenses à tous Particuliers dudit Fauxbourg saint Marcel, demeurans dans les rues qui aboutissent audit égoût, de jetter leurs immondices dans les ruisseaux desdites rues lors desdites pluies d'orages, à peine de trente livres d'amende pour la premiere fois contre chacun contrevenant, & de plus grande en cas de récidive.

LI. La grille par laquelle entrent les eaux de l'égoût de la rue saint Jacques, & fer à Moulin des Amidoniers, & le sang de la Tuerie de l'Hôpital Scipion, sera mis en dehors du mur de la maison de la veuve Boüillerot, le trou agrandi & mis à trois pieds en quarré, & ladite grille rendue ouvrante & fermante, si mieux n'aime ladite veuve Boüillerot faire conduire les eaux & sang de ladite tuerie, directement dans le lit de ladite riviere par un canal à ses frais, ce qu'elle sera tenue d'opter dans trois mois, à compter du jour de la signification du present Arrest, sinon permet Sa Majesté aux Interessez en ladite riviere d'y faire mettre des Ouvriers aux frais & dépens de ladite veuve Boüillerot.

LII. Après le premier Août prochain, il sera en presence des Syndics & des Parties, où elles duement appellées, procedé par Expert, que ledit sieur Grand-Maître nommera, au recollement de tous les ouvrages ordonnez par le present Reglement ; & s'il se trouve que lesdits ouvrages n'ayent pas été exécutez, lesdits Syndics pourront y mettre des ouvriers jusqu'à perfection, dont ils avanceront le payement ainsi que les frais dudit recollement, aux dépens desdites Parties & Proprietaires riverains contre lesquels sera delivré exécutoire par ledit sieur Grand-Maître.

LIII. Fait Sa Majesté défenses à tous Tanneurs & Megissiers dudit Fauxbourg Saint Marcel, de jetter ou faire jetter en ladite riviere les eaux claires de leurs plains avant cinq heures du soir en Hyver, & sept heures en Esté, & de laver ou faire laver la bourre de leurs cuirs avant midi, & en autre lieu que chacun en droit soi, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois contre chacun contrevenant, du double en cas de récidive, & de confiscation des bourres; & où l'auteur de la contravention n'auroit pû être reconnu, Veut Sa Majesté, que tous lesdits Tanneurs & Megissiers soient & demeurent civilement & solidairement responsables desdites amendes.

LIV. Ordonne Sa Majesté, qu'il sera incessamment établi deux Sergens à garde, aux noms & sous-bandoüillieres des armes & livrées de Sa Majesté, qui seront nommez & choisis par les Syndics des Interessez en ladite riviere, & reçûs en la Maîtrise des Eaux & Forests de Paris, sur la Commission dudit sieur Grand-Maître, en la maniere accoutumée: lesquels Gardes ne pourront être depossedez par les Syndics, que sous l'autorité dudit sieur Grand-Maître; & seront lesdits deux Gardes cantonnez, l'un au Village de Bievre pour l'étendue depuis la fontaine Bouviere, sources & ruisseaux, jusqu'au pont d'Antony; & l'autre en la Ville de Paris, pour le surplus de ladite riviere, fontaine & sources, faux rû ou riviere morte, à l'effet de veiller continuellement sur ladite riviere, sources, canaux, & ruisseaux, & même respectivement sur les cantons l'un de l'autre, dresser & mettre au Greffe de ladite Maîtrise, & affirmer en la maniere & dans le tems prescrit pour les autres Gardes des Eaux & Forests, leurs Procès verbaux de contraventions au present Reglement, lesquels procès verbaux seront jugez, & les salaires d'iceux taxez au Siege de ladite Maîtrise; joüiront au surplus lesdits deux Sergens des mêmes & semblables privileges, droits & exemptions dont jouissent ou doivent jouir les autres Sergens, Gardes des Eaux & Forests de France, mentionnez en l'Ordonnance desdits Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & notamment à l'article huit du Titre des Huissiers & Gardes de ladite Ordonnance, & à l'article six du Titre dix de l'Ordonnance de 1670. Enjoint Sa Majesté au Garde-Marteau & au Garde-Pêche de ladite Maîtrise, de faire de fréquentes visites le long de ladite riviere, & d'en mettre au Greffe leurs procès verbaux, pour être statué sur iceux en conformité de ladite Ordonnance de 1669. & du present Reglement, tant contre les délinquans, que contre les Gardes qui auront toleré les délits & contraventions.

LV. Il sera établi au premier Mai prochain dans ledit Fauxbourg Saint Marcel, un tombereau attellé de deux chevaux, à l'effet de voiturer journellement dans la campagne les morts-plains des Tanneurs & Megissiers, des décharnures, cornes & cornichons, & autres immondices provenant tant de leurs métiers que du commerce des Teinturiers, duquel tombereau sera fait marché au rabais devant le Maître particulier de ladite Maîtrise, à la diligence des Syndics, ou en cas de négligence, à celle du Procureur du Roi, & l'Adjudicataire payé par les mains du premier Syndic, ainsi que les gages desdits deux Gardes, à raison de quatre cens livres pour chacun desdits Gardes, suivant la contribution & rôle de répartition qui en seront faits & arrêtés par lesdits Syndics, & approuvés dudit sieur Grand-Maître, à proportion tant de l'exercice & profession desdits Teinturiers, que des cuirs & plains desdits Tanneurs & Megissiers qui sont ou qui seront construits dans leurs maisons, soit qu'ils travaillent ou non; dans laquelle contribution les Meûniers des Moulins sur ladite riviere entreront pour ce qui concerne les gages seulement desdits deux Sergens à garde; & faute par lesdits Syndics de faire lesdites contributions & rôles de répartition, pourra ledit sieur Grand-Maître décerner des exécutoires pour le payement tant dudit tombereau, que pour les gages desdits deux Gardes, contre

six des principaux desdits Interessez à la conservation des eaux de ladite riviere, lesquels seront contraints même par corps, au payement des sommes contenues ausdits exécutoires par provision, & nonobstant toutes appellations generalement quelconques, sauf leur recours contre les autres contribuables.

LVI. Il sera tous les deux ans, à commencer le dernier Dimanche de Juin, en la Salle des Marguilliers de Saint Medard, à l'issue des Vêpres, procedé en presence du Procureur du Roi de ladite Maîtrise, en la maniere accoutumée, à l'élection & nomination de trois Syndics, de maniere qu'il y ait toujours un Syndic de chaque corps de Teinturiers, Tanneurs, & Megissiers, autres que ceux demeurans le long du faux Rû, dit Riviere Morte, rue de Loursine, qui demeureront pour toujours exclus dudit Syndicat.

LVII. Il sera procedé dans un seul & même jour à ladite élection de nouveaux Syndics, lesquels avant d'entrer en fonction prêteront serment devant le Maître Particulier de ladite Maîtrise, & seront tenus de rendre leurs comptes à ceux qui leur succederont, en presence de trois anciens desdits Syndics; & en cas de contestation, devant ledit Maître Particulier.

LVIII. Auront lesdits Syndics la liberté de visiter ladite riviere toutes fois & quantes qu'ils jugeront à propos, & de se faire assister desdits Sergens à garde, ou de l'un d'eux, & faire dresser en leurs presences des procès verbaux des contraventions qu'ils trouveront être faites au present Reglement, à l'effet de quoi les maisons leur seront ouvertes, à peine contre les refusans de cent livres d'amende.

LIX. Et conformement à l'Edit du mois d'Avril 1683. fait Sa Majesté défenses ausdits Syndics d'intenter à l'avenir, ni entreprendre aucun procès, tant en cause principale que d'appel, concernant la Police generale de ladite riviere, ni de défendre à aucune proprieté requise par des Seigneurs ou Particuliers riverains de partie de ces eaux, canaux ou viviers, sources & fontaines, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des Interessez du Fauxbourg Saint Marcel, dans une Assemblée generale dont l'acte de déliberation sera confirmé & autorisé d'une permission dudit sieur Grand-Maître, à peine de destitution, & d'en supporter les frais en leurs noms sans repetition.

LX. Ne pourront lesdits Syndics être élûs sans la condition d'exécuter gratuitement les fonctions de leur Syndicat en la Ville de Paris.

LXI. Tous les papiers & plans concernans ladite riviere, ensemble les comptes des Syndics, seront déposez en ladite Salle de Saint Medard, dans un coffre fermant à trois serrures differentes, & les clefs remises ès mains desdits Syndics.

LXII. Et Sa Majesté faisant droit sur la demande formée au Siege de ladite Table de Marbre contre ledit Joseph Boüillerot, & depuis évoquée au Conseil, ordonne que dans huitaine, à compter du jour de la signification du present Arrest, ledit Boüillerot sera tenu de remettre ès mains des Syndics en exercice, les pieces par lui produites pour parvenir audit Jugement de la Table de Marbre, dudit jour 28. Février 1716. avec une expedition de son compte & pieces justificatives pour être mises dans le coffre, à ce faire contraint par toutes voyes dûes & raisonnables.

LXIII. Et pour tenir la main à l'exécution du present Arrest, les deux Syndics en exercice pour les Communautez des Teinturiers & Mégissiers continueront les fonctions de leur Syndicat pendant deux années, à commencer du dernier Dimanche de Juin prochain conjointement avec celui qui sera incessamment élû pour la Communauté des Tanneurs, dont la place est actuellement vacante, & seront lesd. Syndics remboursez par lesdits Riverains de toutes les avances par eux faites & à faire, y compris ceux résultans de la tierce opposition formée à la Requête dud. sieur de Coste audit Jugement desdits Juges en dernier ressort dudit jour 28. Fevrier 1716.

suivant

ſuivant l'arrêté & répartition qui en ſera faite par ledit ſieur Grand-Maître.

LXIV. Ordonne Sa Majeſté que tout ce qui ſera fait & ordonné par ledit ſieur Grand-Maître pour la Police de ladite riviere, & exécution du preſent Arreſt, ſera exécuté par proviſion ſauf l'appel au Parlement, & que les Appellans des Ordonnances dudit ſieur Grand-Maître ſeront tenus conformément à l'Ordonnance des Eaux & Foreſts du mois d'Août 1669. & à l'Edit de Mai 1716. de faire juger leur appellation dans le délai y porté, ſinon leſdites Ordonnances ſeront exécutées, & paſſeront en force de choſes jugées en dernier reſſort.

LXV. Ordonne Sa Majeſté qu'à l'avenir toutes les affaires telles qu'elles puiſſent être concernant ladite riviere ſeront réputées matieres ſommaires de Police ordinaire. Fait Sa Majeſté défenſes aux Officiers de ladite Maîtriſe de Paris d'en appointer aucunes pour les juger, en Procès par écrit ſous quelques prétextes que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt en matieres criminelles & d'Enquête; à peine de nullité des Procedures & Jugemens, & de tous dépens, dommages-interêts des Parties.

LXVI. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Juges en dernier reſſort de ladite Table de Marbre du Palais à Paris, & Officiers dudit Siege, de connoître en premiere Inſtance d'aucunes demande & conteſtation de quelque nature qu'elles puiſſent être concernant ladite riviere, & d'arrêter ou ſurſeoir l'exécution des Procedures, Sentences d'inſtruction & Jugemens rendus par les Officiers de ladite Maîtriſe pour délits & contraventions au preſent Reglement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire conformément à l'Article II. du Titre des Tables de Marbre, & Juges en dernier reſſort de l'Ordonnance de 1669. & où les Parties & leurs Procureurs auroient par ſurpriſe obtenu des défenſes d'exécuter leſdites Sentences, icelles Parties & leurs Procureurs ſeront condamnez par les Juges de ladite Maîtriſe en telle amende qu'il appartiendra.

LXVII. Et ſur les autres demandes formées ou interloquées, prétentions de payemens de frais contre leſdits Riverains pour raiſon de Procedures faites pour parvenir au Jugement dudit jour 28. Fevrier 1716. fins & autres concluſions generalement quelconques; Sa Majeſté a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, & au ſurplus ordonne que les Jugemens deſdits Juges en dernier reſſort deſdits jours 26. Octobre 1678. & 28. Février 1716. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, en ce qui ne ſe trouvera contraire au preſent Arreſt, qui ſera à la diligence du Procureur General de ladite Table de Marbre & de ſon Subſtitut en ladite Maîtriſe de Paris, enregiſtré ès Greffes deſdits Sieges, pour être pareillement exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions, appellations, ou autres empêchemens quelconques, dont ſi aucun intervient, Sa Majeſté s'en eſt & à ſon Conſeil reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges: Enjoint Sa Majeſté audit ſieur Grand-Maître de tenir la main à l'exécution dudit Arreſt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly le 26. jour de Fevrier 1732. Collationné.

Signé, DE VOUGNY.

REFORME'E. *V.* Religion.

REFUS des Officiers, & autres. *V.* Négligences. *Tit.* 15. *art.* 29. *Tit.* 16. *art.* 3.

REGIE des droits des Fermes du Roi, qui en doit connoître. *V.* Fermes.

REGISTRES. *V.* Greffiers, Inventaire, Papiers, & Paraphes. 6. Novembre 1665. Arreſt de Reglement du Conſeil, articles 7, 8,

10, 13, cet article 10. prescrit le nombre de Registres que le Greffier doit tenir, 35, 36, & 38.

26. Juin 1725. Arrest du Conseil. *V.* Tiercemens.

17. Février 1731. Déclaration, concernant les insinuations des Actes, qui ordonne que les Commis pour icelles tiendront des Registres qui seront cottez & paraphez par le Lieutenant général du Bailliage Roial, & lui est taxé 10 sols pour ce.

17. Juillet 1731. autre Arrest, article 2. *V.* Amendes.

Registres des Greffiers, où seront déposez. *V.* Armoires, Dépôts, Greffes, *&* Papiers.

Registres des Bestiaux des usagers que le Greffier doit tenir. *V.* Panages, *&* Pâturages. *Tit.* 19. *art.* 2.

Registres ordonnez être paraphez, & par qui. *V.* Blancs, Inventaires, Papiers, Paraphes, Pieces, Rétention, *&* Visites.

Titre 2. article 4. Titre 3. articles 9. & 20. Titre 4. article 5. Titre 6. articles 2. & 6. Titre 7. articles 3, 4, & 5. Titre 8. articles 1, 3, 11, & 12. Titre 9. article 6. Titre 10. article 7. Titre 11. articles 5. & 7. Titre 12. articles 6. & 7. Titre 15. article 28. Titre 17. article 1. Titre 21. articles 3. & 6. Titre 23. articles 14. & 18. & Titre 31. article 13.

Les Registres, ni les papiers des Greffes, ne peuvent être déplacez. *V.* Greffes, Déplacer, *&* Papiers.

Titre 2. article 4. Titre 8. articles 12. & 13. Titre 15. articles 37. & 38. Titre 19. article 2. Titre 21. articles 6. & 7. & Titre 23. articles 14. & 18.

Registres des Facteurs, Gardes-Ventes, & des Adjudicataires des bois, & Marchands-Ventiers, la maniere de les tenir. *V.* Adjudicataires, *&* Marchands. *Tit.* 15. *art.* 37. *&* 38.

23. Mars 1728. Déclaration. *V.* Port-d'armes.

Registres, régistrer les Actes, &c. *V.* Enregistremens.

Registres, quels sont les Officiers qui en doivent avoir & tenir; de qui seront paraphez, & le double sera déposé aux Greffes des Maîtrises, ou Gruries Roiales. *V.* Affirmations, Armoires, Dépôt, Paraphes; *& aux* Titres de chacun des Officiers. Titre 2. article 4. *mis à* Armoires; Titre 3. articles 9. & 20. *mis à* Grands-Maîtres; Titre 4. article 5. *mis à* Maîtrises; Titre 6. articles 2. & 6. *mis à* Procureurs du Roi; Titre 7. articles 4. & 5. *mis à* Garde-Marteau; Titre 8. articles 1, & 11. *mis à* Greffiers; Titre 9. article 6. *mis à* Gruyers Roiaux; Titre 10. articles 7. *mis à* Gardes; Titre 11. articles 5. *mis à* Arpenteurs; Titre 12. article 6. *mis à* Assises; Titre 15. article 28. *mis à* Ventes; & article 37. *mis à* Facteurs; Titre 23. article 14. *mis à* Grurie; & Titre 31. article 13. *mis à* Pêche. *V. à* Epices, l'article 30. de l'Edit de 1673. *&* l'Ordonnance de 1672. *mise à* Marchands.

Les Regiſtres ni autres Papiers, ne peuvent être déplacez du Greff:. *V.* Armoires, Dépôt, Expéditions, Encheres, Greffiers, Mentiors, *&* Tiercemens. Titre 2. article 4. *mis à* Armoires; Titre 8. articles 12. & 13. *mis à* Greffiers; Titre 15. articles 37. & 38. *mis à* Ventes. Titre 19. article 2. *mis à* Pâturages; Titre 21. articles 6. & 7. *mis à* Maiſons R‹ iales; & Titre 23. articles 14. & 18. *mis à* Gruries.

Les Regiſtres des Audiences doivent faire mention de l'acte & réception des rôles des amendes; & le Grand-Maître doit ſe faire repréſenter leſdits Regiſtres lors de ſes viſites; Edit de May 1716. *mis après* Appellations, articles 6, 8, 9, 17, & 18. *V.* Collecteurs, Receveurs, *&* Rôles.

REGLEMENS entre les Officiers des Eaux & Foreſts, au ſujet de leurs fonctions. *V.* Graduez, Grands-Maîtres, Maîtriſes, *&* Renvois.

REGLEMENS pour les coupes de bois. *V.* Coupes, *&* Délits.

6. Novembre *1665.* Arreſt de Reglement pour les bois de la Maîtriſe de Blois, qui a ſervi en partie pour la confection de l'Ordonnance des Eaux & Foreſts, du mois d'Août *1669.*

Le Roi aiant été informé que le mauvais état où ſe trouvent à preſent les Foreſts de ſon Roiaume, ne provient pas ſeulement des dégradations qui ont été faites par les Officiers, Marchands, Uſagers, Riverains & autres, mais des Ventes extraordinaires qui ont été faites depuis pluſieurs années, & du mauvais ordre qui s'eſt obſervé par le paſſé dans la Vente des coupes ordinaires; Sa Majeſté déſirant faire punir les auteurs de ces déſordres & pourvoir au rétabliſſement de ſeſdites Foreſts, en auroit ordonné la clôture par Arreſt de ſon Conſeil du 15. Octobre 1661. & enſuite auroit commis & député le ſieur d'Hôtement, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, pour travailler à la Réformation des Foreſts des Provinces de Touraine, Anjou, le Maine, Comté de Blois & Seigneurie de Romorentin, lequel pour l'exécution de ſa Commiſſion du 15. Septembre 1662. ſe ſeroit tranſporté dans la Ville de Blois le 10. Janvier 1663. & fait repreſenter par le Greffier de la Maîtriſe dudit lieu, les anciennes Figures & Procès verbaux de Méſurages des Foreſts en dépendantes, enſuite les Regiſtres contenant les Ventes ordinaires & extraordinaires, Délivrances de Chauffages, Ventes de Chablis, Volis, menus Marchez, Paiſſons & Glandées, même ceux contenant les Jugemens rendus par les Officiers de ladite Maîtriſe contre les Délinquans; & enſuite auroit en la preſence deſdits Officiers, fait proceder à l'arpentage & méſurage, & par icelui recollé les anciennes figures; vû & viſité les reins & rives deſdites Foreſts, les Bornes & les Foſſez qui les ſeparent des biens & héritages des Particuliers, les avoit parcouru de garde en garde, reconnu l'âge, les ſeves, & qualitez des bois dont elles ſont plantées, & les délits, dégradations & entrepriſes qui y ont été faites; examiné ſoigneuſement les Regiſtres, Papiers & Titres étant au Greffe, enſemble ceux qui lui auroient été repreſentez par les Officiers & Uſagers, concernant les droits par eux prétendus dans les ſuſdites Foreſts, & du tout dreſſé ſon Procès verbal & donné ſon avis à Sa Majeſté des choſes qui doivent être faites, pour le rétabliſſement & pour la conſervation deſdites Foreſts: Vû leſdits Procès verbal & Avis, & les anciennes

Ordonnances, Reglemens, & plusieurs autres Pieces qui ont été mises ès mains du sieur Colbert, Conseiller au Conseil Roial, & Intendant des Finances, par lesdits Officiers & Usagers; oui son rapport, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL Roial des Finances, a fait le Reglement qui ensuit, pour être gardé & observé selon sa forme & teneur dans ladite Maîtrise de Blois.

ARTICLE PREMIER.

Sur les Edits & Ordonnances par Elle & ses Prédecesseurs Rois, faites sur le fait des Eaux & Forests, les Jugemens rendus par les Juges en dernier ressort, ensemble les Reglemens faits par les Commissaires qui ont vacqué à la Réformation des Forests dépendantes dudit Comté de Blois, seront executez selon leur forme & teneur, faisant très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de la Maîtrise d'y contrevenir, & de permettre qu'il y soit contrevenu, sinon ce qui pourra y être dérogé par le present Reglement, & conformément à icelles, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers Generaux & Particuliers de faire ni souffrir être fait aucunes ventes extraordinaires de bois de futayes, ni de baliveaux venus sur taillis ou autrement, sinon en vertu de Lettres Patentes bien & duement vérifiées au Parlement & à la Chambre des Comptes, à peine de punition corporelle.

II. Qu'il ne sera fait à l'avenir aucun don de quelque nature que ce puisse être, soit de bois, ou de places vaines & vagues ou marais, d'aucun droit de chauffage, d'usage, de pâturage ou pannage esdites Forests, & en cas que par surprise ou autrement, il en soit expédié quelques Lettres ou Concessions, Sa Majesté les déclare nulles; fait très-expresses défenses à tous Officiers d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

III. Que le Jeudi de chacune Semaine, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, lesdits Officiers tiendront l'Audience à l'Auditoire Roial dudit lieu, & expédieront toutes causes qui s'y presenteront, auquel lieu & heure, ordonne Sa Majesté que les ventes des bois de hautes futayes, baliveaux & taillis seront faites par les Officiers Generaux en presence & par l'avis des Officiers Particuliers, après leurs publications qui seront faites à differens jours en ladite Jurisdiction l'Audience tenante, & aux Marchez & Prônes des Messes de Paroisses joignantes lesdites Forests; & à l'égard des ventes de bois chablis, bois verds & menus marchez, paissons & glandées, les adjudications seront faites par lesdits Officiers Particuliers dans ledit Auditoire heure d'audience après deux publications, le tout au plus offrant & dernier encherisseur; fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Officiers Generaux & Particuliers de faire lesdites adjudications & ventes ailleurs, & leur enjoint de garder lesdites formalitez, à peine contre lesdits Officiers chacun en droit soi, de perte de leurs Charges & Offices, & restitution du quadruple contre les Adjudicataires & leur caution.

IV. Que les Officiers seront de la qualité requise par les Ordonnances, n'exerceront aucun trafic prohibé par icelles, seront tenus de résider; sçavoir, les Maîtres Particuliers, Lieutenant, Procureur du Roi & Greffier en la ville de Blois, le Garde-Marteau proche la principale Forest de son département, & les Sergens à Garde, aux environs & aux reins desdites Forests ès lieux qui leur seront désignez par les Officiers Generaux, afin de vacquer mieux & plus commodément à la conservation d'icelles, le tout à peine de privation de leurs Charges; & en cas de contravention au present article, le Procureur du Roi en informera Sa Majesté un mois après, à peine d'en répondre en son propre & privé nom.

V. Que le Maître particulier tiendra tous les Jeudis les Audiences, & en cas d'empêchement légitime, elle sera tenue par son Lieutenant, pour juger toutes les causes,

& particulierement les Procès verbaux des délits & malversations, & generalement tout ce qui sera du service de Sa Majesté pour la conservation desdites Forests, attendu que par Edit de Sa Majesté du mois de Mars 1664. la Jurisdiction des Verdiers, Gruyers & Gardes-Marteaux a été supprimée, lesquels Procès verbaux seront jugez sommairement, par lesquelles condamnations ordonne Sa Majesté que les Officiers liquideront la restitution de la valeur du bois mal pris, duquel ils feront un article & un autre pour l'amende, & sera le rôle calculé & arrêté & signé desdits Officiers avant que de quitter le Siege, à ce qu'il n'y puisse être fait aucun changement, pour être dans la huitaine ensuivant délivré au Receveur; & en cas de retardement ou délai, ordonne Sa Majesté que les Officiers seront solidairement tenus de tous lesdits délits, & seront contraints au payement des sommes ausquelles ils pourroient monter.

VI. Que le Maître particulier fera la visite desdites Forests de trois mois en trois mois, en la forme prescrite par les Ordonnances, mettra huit jours après les Procès verbaux d'icelles au Greffe de ladite Maîtrise, pour en être pris communication par le Procureur du Roi, qui sera tenu de donner ses conclusions dans la huitaine ensuivant, sur lesquelles ledit Maître ou son Lieutenant rendront leur Jugement au premier jour d'Audience ensuivant; feront écrire le rôle des condamnations en la forme ci-dessus par le Greffier, & signeront ledit rôle avant que de sortir de la Jurisdiction, lequel rôle sera mis ès mains dudit Receveur une autre huitaine après, sur les peines portées sur le précedent article; & en cas de contravention, enjoint audit Procureur du Roi, d'en informer ledit sieur Colbert dans la huitaine, à peine de pure perte de sondit Office.

VII. Que les Gardes-Marteaux seront tenus de faire de mois en mois alternativement la visite desdites Forests, & de dresser leurs Procès verbaux d'icelles, qui seront écrits dans un registre relié & paraphé par les Officiers Generaux au premier & dernier feuillet, & cotté par nombre par le Procureur du Roi & par le Greffier, autant desquels Procès verbaux de chaque visite, lesdits Gardes-Marteaux remettront trois jours après au Greffe, dont il leur sera donné recepissé par le Greffier, lesquels seront communiquez audit Procureur du Roi, qui donnera sur iceux ses conclusions dans trois jours ensuivant, & seront lesdits Procès verbaux jugez par ledit Maître ou son Lieutenant à la premiere Audience, après lesd. conclusions données sur les peines ci-dessus; lesquels Gardes-Marteaux transcriront en outre dans le susdit Registre tous les Procès verbaux de balivage, martelage & délivrance, ensemble les Ordonnances en vertu desquelles ils les auront faits; feront mention de la quantité, qualité, nature & espece, & tour d'arbres qu'ils marqueront, & feront signer leur Registre au bas de chacun desd. actes par le Maître particulier ou son Lieutenant; le Procureur du Roi & le Sergent de la Garde, dans lesquelles lesdites délivrances auront été faites, & en mettront autant sous leurs seings au Greffe de ladite Maîtrise. Sa Majesté enjoint très-expressément ausdits Gardes-Marteaux de garder & observer ponctuellement ce que dessus, à peine d'interdiction, & d'être tenus en leurs propres & privez noms, de tout ce que Sa Majesté pourroit souffrir pour l'inexécution.

VIII. Que le Sergent traversier desdites Forests sera tenu de visiter toutes les Gardes en dépendantes tous les quinze jours, dont il dressera ses procès verbaux, qu'il écrira dans un Registre relié, paraphé desdits Officiers Generaux, desquels il mettra copie sous son seing, au Greffe de ladite Maîtrise qui seront jugez dans les tems & aux termes de ceux du Verdier, & conformément au précedent article & sur les mêmes peines.

IX. Que le Marteau ordinaire de ladite Maîtrise sera mis au Greffe dans un étui fermant à trois clefs, dont le Maître ou son Lieutenant en auront une, le Procureur

du Roi l'autre, & le Garde-Marteau la troisiéme, lequel marteau sera tiré du Greffe quand il sera nécessaire de s'en servir pour les martelages, auquel cas il sera délivré audit Garde-Marteau, qui ne pourra se soustraire de la presence du Maître & du Procureur du Roi pendant qu'il aura ledit Marteau entre les mains, mais sera tenu de marquer tous les arbres en leur presence; leur enjoignant d'accompagner ledit Garde-Marteau pied à pied pendant qu'il marquera les arbres, à peine d'interdiction de leurs Charges.

X. Que le Greffier aura à l'avenir trois Registres duement reliez, cottez par nombre, & paraphez au premier & dernier feuillet par les Officiers Generaux & par le Procureur du Roi; l'un desquels contiendra les actes des ventes ordinaires & extraordinaires de futaye, taillis & baliveaux, ensemble des bois chablis, menus marchez, paissons, glandée & autres generalement quelconques; un autre dans lequel ledit Greffier fera les enregistremens des Edits, Déclarations, Arrests, Reglemens, Lettres Patentes, Provisions d'Officiers & autres choses semblables, & sera tenu ledit Greffier de faire arrêter & signer chacun acte dud. enregistrement qui sera mis dans ledit Registre par les Officiers generaux & le Procureur du Roi quand ils seront presens, sinon par le Maître ou Lieutenant & ledit Procureur du Roi, à peine de 300 livres d'amende pour chacune contravention; & en l'autre Registre ledit Greffier y employera les rapports des délits & malversations, jugemens & condamnations d'amendes & de restitution, ensemble les dépôts; & pour éviter la perte des Registres & Papiers dudit Greffe à l'avenir, ordonne Sa Majesté que huitaine après la lecture du present Arrest, à la requête, poursuite & diligence du Procureur du Roi, il sera fait inventaire de ceux qui sont pardevers ledit Greffier, dont il demeurera chargé par son Registre des dépôts, duquel il fournira le double sous son seing audit Procureur du Roi, & à chaque mutation de Greffier, soit par mort, résignation ou autrement, lesdits papiers seront mis par lui, sa veuve & héritiers ès mains du nouveau pourvû, sans que ci-après lesdits papiers puissent être retenus par lesdits Greffiers, leurs veuves ou héritiers, & pour les émolumens du passé qu'ils pourroient prétendre, ils en seront indemnisez ainsi qu'il sera jugé raisonnablement par ledit Maître ou son Lieutenant; fait Sa Majesté défenses audit Maître particulier ou son Lieutenant, de recevoir ou admettre aucun nouveau pourvû en l'exercice dudit Greffe, & audit Procureur du Roi d'y prêter consentement; que premierement les Papiers & Registres de son prédecesseur ne lui ayent été remis, & qu'il n'en soit chargé par inventaire fait avec le Procureur du Roi, à peine d'interdiction de leurs Charges, & en cas qu'il se trouve que le Greffe soit à plusieurs personnes, il ne pourra être exercé que par une seule & même personne, sauf à partager entre les co-Proprietaires les émolumens ainsi qu'il appartiendra.

XI. Que les Sergens & Gardes seront tenus d'obtenir des Lettres de Provisions de Sa Majesté dans six mois, du jour de l'enregistrement du present Arrest au Greffe de ladite Maîtrise, lequel tems passé, faute d'avoir par lesdits Sergens obtenu ses Provisions Sa Majesté déclare lesdites Charges vacantes en ses parties casuelles, ausquelles il sera pourvû; faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Sergens de faire aucunes fonctions à peine de faux, & aux Officiers Generaux & Particuliers de délivrer aucunes commissions, & au Procureur du Roi de souffrir qu'ils exercent sinon en vertu de Provisions, à peine de privation de leurs Charges.

XII. Et comme il arrive souvent que lesdits Offices de Sergens & Gardes, appartiennent à des personnes d'autorité qui les font exercer & mettre sous les noms de leurs Domestiques & autres, & en prennent & perçoivent les gages, droits & taxations ou partie d'iceux, & que ces Sergens exerçans n'ont le plus souvent aucuns biens, les Proprietaires font faire & commettre dans leurs Gardes plusieurs délits &

malversations, que lesdits Sergens exerçans, souffrent même des autres particuliers, desquels ils exigent de l'argent pour leur subsistance ne jouissant point des gages, droits & taxations attribuez ausdites charges; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits Sergens exerçans, de prêter leurs noms à des personnes qui perçoivent les émolumens de leurs Charges ou partie d'iceux, sous prétexte de proprieté d'icelles ou autrement, à peine de punition corporelle & de confiscation desd. Charges à l'égard desdits Proprietaires.

XIII. Que lesdits Sergens seront obligez de veiller journellement à la conservation des bois de leurs Gardes suivant les départemens qui leur en auront été faits lors de la Réformation desdites Forests; de résider au lieu le plus prochain de leur Garde & de faire les rapports des délits qu'ils auront trouvez, lesquels ils écriront sur un livre relié, sans laisser aucun blanc qui sera paraphé des Officiers generaux & du Procureur du Roi, autant desquels sous leurs seings, ils mettront au Greffe chacun jour d'Audience, de laquelle expédition ils feront mettre le reçû du Greffier au pied de l'original dans leurs Registres; & pour les obliger de veiller soigneusement à leurs fonctions & récompenser leur travail, Sa Majesté leur a accordé dix sols pour chaque prise de charette ou cheval chargé, & cinq sols pour chacune prise de faix à col, lequel droit sera pris sur l'amende de la même prise, & payée ausdits Sergens par le Receveur de quartier en quartier sur leurs simples quittances, sans droits, faisant défenses audit Receveur de payer lesdits droits, sinon sur les deniers de la prise & après en avoir été payé, à peine d'en répondre en son propre & privé nom.

XIV. Ne pourront lesdits Sergens tenir cabaret ni hôtellerie, ni consommer dans leurs maisons autre bois que celui qui leur est attribué pour leur chauffage, ou qu'ils auront acheté des Marchands par acte en forme, leur faisant Sa Majesté très-expresses défenses de se servir du bois de délit ni du bois de l'usage, accordé aux habitans des lieux de leur Garde, à peine de punition corporelle.

XV. Et comme par le passé on a obligé lesdits Sergens d'assister aux Audiences, ce qui a fait que leurs Gardes étant abandonnées, les délinquans ont profité de ce tems pour commettre des délits; pour à quoi remedier, Sa Majesté ordonne que lesdits Sergens se rendront aux Audiences alternativement, ainsi qu'il sera reglé par les Officiers generaux sur les conclusions du Procureur du Roi ou par le Maître particulier, & seront tenus de porter leurs exploits & ceux de leurs Compagnons ausquels en donneront recepissé & en tireront leur décharge du Greffier comme il est dit ci-dessus, pendant lequel tems le Sergent traversier, & ceux qui n'assisteront pas aux Audiences, veilleront tant à leurs gardes qu'à celles de leurs Compagnons & seront tenus solidairement des délits qui auront été commis lesdits jours.

XVI. Pour remedier aux plaintes qui ont été faites à Sa Majesté, que la plûpart des délinquans ont été condamnez sans avoir été assignez au préalable & sur le premier défaut qui est rendu, sur un simple procès verbal d'un Sergent sans recors & contre lequel il y a l'inscription de faux, ce qui cause le retardement des condamnations & de la punition des délits; Sa Majesté ordonne que pour les délits dont l'amende n'excede pas 60 sols, les délinquans seront obligez, parlant à leurs personnes ou domicile, & jugez sur le premier défaut, sans frais, & pour celles qui excederont lesdits 60 sols, les défaillans seront réassignez par un autre Sergent que celui qui aura donné le premier exploit; pour les frais duquel exploit le défaillant sera condamné en 7 sols 6 deniers qui seront payez audit Receveur, & par lui ausd. Sergens de quartier en quartier.

XVII. Fait Sa Majesté défenses au Maître Particulier ou son Lieutenant, de recevoir aucuns Sergens ordinaires & extraordinaires, Chevaucheurs, Traversiers ou autres, qu'ils ne sçachent lire & écrire pour faire eux-mêmes leurs exploits, & en cas qu'il

y en ait presentement qui ne soient pas lettrez, Veut Sadite Majesté qu'ils résignent leurs Offices dans six mois pour toute préfixion & délai, lequel tems passé il y sera pourvû comme vacans; enjoint au Procureur du Roi de tenir la main à l'exécution du présent Article, à peine de suspension de sa Charge.

XVIII. Fait en outre Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Sergens de composer avec les délinquans & de recevoir d'eux de l'argent, vivres, denrées, meubles, & autres choses, boire avec eux ès tavernes ou maisons privées, à peine de 50 livres d'amende pour la premiere fois, & de privation de leurs états en cas de récidive; & en cas qu'aucun desdits Sergens soit trouvé, par dol, connivence ou autrement avoir recelé aucuns délits, venus à leurs connoissances, saisies ou captures par eux faites, sans en faire rapport ou bien n'avoir rapporté au vrai la nature, essence, qualité, & pied de tour des arbres de délits, par quelles personnes, en quel tems, & comment ils auront été abattus & qui en a profité; ordonne Sa Majesté qu'il sera contr'eux procedé extraordinairement, & seront punis comme faussaires sans que les peines ci-dessus puissent être diminuées, pour quelque cause & occasion que ce puisse être.

XIX. Et pour donner moyen ausdits Officiers de servir avec l'assiduité que demandent leurs Charges, Sa Majesté ordonne qu'il sera à l'avenir fait fonds des sommes ci-après, pour le payement de leurs gages & pensions.

Sçavoir aux Officiers desdites Forests.

Au Maître particulier en exercice la somme de six cens livres, cy . .	600 liv.
A son Lieutenant cent livres, cy	100
Au Procureur du Roi, quatre cens livres, cy	400
Aux deux Gardes-Marteaux chacun deux cens livres, cy	400
Au Greffier cent livres, cy	100
A chacun des douze Gardes établis dans les Forests dudit Comté de Blois soixante & quinze livres, cy	75

Autres Gages dont le fonds se prend sur le Parc desdits Bois.

Aux Officiers du Présidial de Blois quatre cens livres, cy	400
Au General de Blois pour deux quartiers de sa pension de deux mille livres, cy	1000
Au Capitaine du Château six cens livres, cy	600
Au Bailly six cens livres, cy	600
Au sieur de Saumery Capitaine & Concierge de Chambord mille livres, cy	1000
Au Garde-Meubles du Château de Blois cent livres, cy	100

XX. Et comme il auroit été justifié par les Officiers & Usagers qu'ils ont toujours joüi d'un droit de chauffage, conformément à leur Edit de Création & les Titres par eux representez, & désirant leur continuer la même grace, Sadite Majesté a ordonné & ordonne, que la quantité de Rottées de Bois leur sera délivrée en la forme & maniere ci-après.

SÇAVOIR.	Rottées.
Au Maître particulier en exercice cent cinquante Rottées, cy . .	150
Au Lieutenant cinquante, cy	50
Au Procureur du Roi cent, cy	100
Aux deux Gardes-Marteaux chacun soixante, cy	120
Au Greffier cinquante, cy	50
Au Receveur du Domaine cinquante, cy	50
A l'Arpenteur du Domaine trente, cy	30
Au Sergent Traversier trente, cy	30

Aux

Aux Gardes chacun douze, cy	12 Rott.
Au Capitaine des Chaſſes deux cens, cy	200
Au Lieutenant des Chaſſes cinquante, cy	50
Au General du Comté de Blois cent vingt, cy	120
Au Capitaine du Château de Blois cinquante, cy	50
Au Concierge du Château trente, cy	30
Aux Officiers du Bailliage & Siege Préſidial de Blois quarante, cy . .	40
Au Bailly de Blois deux cens, cy	200
Au ſieur de Saumery Capitaine & Concierge du Château de Chambord trois cens, cy . . . . & un millier de fagots.	300
A l'Hôtel-Dieu de Blois ſix cens, cy	600
A l'Hôpital General dudit Blois cent cinquante, cy . . . . . & cinq cens de fagots.	150
Au ſieur Charron Seigneur de Menard cent, cy	100
Au Prieur de l'Hermitage quinze, cy	15
Aux Abbé, Prieur & Couvent de ſaint Laumer de Blois deux cens trente, cy	230
Aux Abbé, Prieur & Couvent de Bourgmoyen de Blois cent, cy . .	100
A l'Abbeſſe & Religieuſes de la Guiche deux cens, cy	200
A Noel Briſal Sieur de la Touche vingt, cy	20
Au ſieur de la Vrilliere cent trente-trois rottées $\frac{1}{3}$ cy	133 $\frac{1}{3}$
A la Demoiſelle de Champrenault & les Moreau ſoixante-ſix rottées $\frac{2}{3}$ cy	66 $\frac{2}{3}$
Aux Prieur & Religieux de ſaint Lazare de Blois ſoixante & dix, cy .	70
Au Prieur de Chouſy ſoixante, cy	60
A la Dame de la Frontevault quinze, cy	15
Au ſieur de la Vicomtée vingt, cy	20
Au ſieur Comte de Chiverny cent ſoixante & quinze, cy	175
Au ſieur d'Herbault cent cinquante, cy	150
Au ſieur de Villeſavin cent, cy	100
Au ſieur de Villonet cent, cy	100
Aux Prieur & Religieux de Boulogne ſoixante, cy	60
Ax ſieur de Lobepin vingt, cy	20
A l'Aumônier des Montils quinze, cy	15
Au Prieur de Nanteüil vingt, cy	20

XXI. Laquelle quantité de bois Sa Majeſté veut être délivrée aux ſus-nommez dans les Foreſts & ſur la feuille aux lieux qui ſeront déſignez lors de la Réformation, ou par les Officiers Generaux avec le Procureur du Roi, ce qui ſera inſeré dans le cahier des ventes ordinaires, avec les noms & ſurnoms de ceux à qui ils doivent être délivrez, leſquels les prendront dans les ventes en eſpeces & natures de bois & non autrement, par les mains des Adjudicataires & non par arpent ou pieds d'arbres, nonobſtant tous Arreſts & Lettres à ce contraires; faiſant Sa Majeſté défenſes auſdits Officiers d'y avoir égard, à peine de privation de leurs Charges, & aux Uſagers d'y contrevenir, à peine de perte de leurs uſages, & ſans qu'ils puiſſent être rétablis pour quelque cauſe que ce ſoit.

XXII. Et d'autant que pluſieurs Particuliers & Communautez auroient fait apparoir par les titres, qu'ils ont droit de prendre du bois ſec & mort-bois, de paiſſon & glandée, pâturages & panages, Sa Majeſté a permis & permet aux Curez & Habitans de ſaint Gervais, de Chailles, Vineüil, de Celettes, Deſmontils & de Sœur, de prendre du bois mort, ſec & giſant, de mener pâturer leurs bêtes aumailles &

chevaux seulement, dans la Forest de Russy; aux Habitans de Mons & d'Huisseau, de jouir des mêmes droits dans les Forests de Boulogne, le tout sans en abuser & sans qu'ils puissent porter aucuns ferremens dans ladite Forest lorsqu'ils iront pour prendre desdits bois, & à la charge de payer au Domaine du Roi les redevances annuelles & accoutumées; a permis & permet aux Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Blois, & au Seigneur d'Herbault d'envoyer pâturer leurs bêtes aumailles & chevalines dans les Forests de Blois, Boulogne, & Russy; au Prieur de l'Hermitage quatre vaches; à l'Abbesse de la Guiche six vaches; au sieur de la Touche six bêtes à cornes; au sieur de Villouet deux vaches; au Prieur de Coulange quatre vaches; au sieur de l'Aubepin trois vaches; au sieur Duclos deux vaches, pourvû que toutes les bêtes desdits Usagers ayent été envoyées sur leurs terres & héritages & non autrement; leur faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'envoyer dans lesdites Forests plus grand nombre, ni autres bêtes, & à toutes autres personnes d'y en laisser aller, à peine d'extinction desdits droits d'usages, confiscation & d'amende: Veut en outre Sadite Majesté que les Usagers soient tenus de faire mettre une sonnette au col de leurs bestiaux, & de les faire marquer d'une marque qui leur sera donnée par les Officiers, laquelle sera differente pour chacune Paroisse, & à eux délivrée par le Greffier, & si lesdits bestiaux sont trouvez sans lesdites sonnettes; ordonne Sa Majesté qu'ils seront confisquez à son profit, faisant défenses très-expresses ausdits Usagers d'exploiter leursdits usages dans les taillis, lieux & tems défendus, sur les peines ci-dessus & de privation de leursdits usages.

XXIII. Et d'autant que sous prétexte de droits d'Assiette, de journée, d'entrée & de recollement ci-devant pris par les Officiers, la plus grande partie du prix principal des ventes a été par eux consumé, Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir, lorsqu'il sera fait une vente ordinaire de bois de haute futaye, baliveaux sur taillis ou taillis, il sera payé ausdits Officiers la somme ci-après déclarée.

S ç a v o i r;

Au Maître particulier pour chaque journée qu'il employera à l'Assiette, Mesurage, & Martelage des ventes la somme de six livres, cy	6 liv.
Au Lieutenant en son absence quatre livres, cy	4
Au Procureur du Roi quatre livres, cy	4
Aux deux Gardes-Marteaux chacun dans son département quatre liv. cy	4
Aux Sergens chacun dans leur garde vingt sols, cy	20 s.
Au Greffier quatre livres, cy	4
A l'Arpenteur & son Porte-perche cinquante sols, cy	50 s.
Aux deux hommes qui ouvriront les Biveux seize sols, cy	16 s.

Ordonne Sadite Majesté que lesdits Officiers seront payez par ledit Receveur d'une journée chaque vente, laquelle sera composée de vingt arpens pour la futaye, baliveaux & taillis, sans que lesdits Officiers, Greffier & Sergens à garde, puissent prétendre desdits Marchands Adjudicataires, autres droits pour raison de ce, à peine de concussion.

XXIV. Sera payé ausdits Officiers par ledit Receveur pour chacune adjudication.

S ç a v o i r;

Au Grand-Maître douze livres, cy	12 liv.
Au Maître Particulier trois livres, cy	3
Au Lieutenant trois livres, cy	3
Au Procureur du Roi trente sols, cy	30 s.
Au Receveur du Domaine en exercice trois livres, cy	3 l.
Au Contrôleur du Domaine en exercice trente sols, cy	30 s.
A chacun des deux Gardes-Marteaux trois livres, cy	3 l.

Au Greffier trente sols, cy . . . . 30 s.

Aux Sergens chacun vingt sols, cy . . . . 20 s.

XXV. Ordonne Sa Majesté qu'il sera payé ausdits Officiers pour droits d'entrée & sortie de chaque vente de futaye, qui sera composée de cinq arpens.

SÇAVOIR;

Au Grand-Maître pour droit d'entrée six livres, cy . . . . . 6 liv.

Au Maître Particulier en son absence, à son Lieutenant trois livres, cy 3 l.

Au Procureur du Roi quarante sols, cy . . . . 40 s.

Au Garde-Marteau quarante sols, cy . . . . 40 s.

Au Greffier quarante sols, cy . . . . 40 s.

A l'Arpenteur quarante sols, cy . . . . 40 s.

Au Sergent de la garde dans laquelle se trouveront assises les ventes quarante sols, cy . . . . 40 s.

Et pareille somme pour les droits de Recollement à tous lesdits Officiers à la réserve du Grand-Maître.

Au Receveur du Domaine en exercice pour reception de caution trois livres, cy 3 l.

Taillis.

Pour droits d'entrée des ventes de taillis composées de vingt arpens.

Au Grand-Maître six livres, cy . . . . 6 l.

Au Maître Particulier ou son Lieutenant trente sols, cy . . . . 30 s.

Au Procureur du Roi, Garde-Marteau, Greffier, & Sergent à garde, dans leur garde, chacun vingt sols, cy . . . . 20 s.

Et pareille somme pour le recollement à tous lesdits Officiers, à la réserve du Grand-Maître.

Au Receveur pour la reception de caution trente sols, cy . . . . 30 s.

Au Greffier pour deux grosses du Procès verbal d'Assiette, Martelage, Adjudication & Reception des Ventes quarante sols, cy . . . . 40 s.

Et pour chaque copie qu'il délivrera aux Marchands, du contrat de la vente qui leur aura été faite cinq livres, cy . . . . 5 l.

XXVI. Tous lesquels droits d'entrée, de sortie, de journée & autres frais, seront inserez dans le cahier des charges des ventes ainsi que les droits de chauffage, comme faisant partie desdites charges, lesquelles seront lûes & publiées avant que de proceder à l'adjudication d'icelles, & seront les sommes provenantes des droits ci-dessus mises ès mains dudit Receveur, pour être par lui payées & distribuées ausdits Officiers qui seront tenus de donner leurs quittances, pour être icelles rapportées toutes fois & quantes que besoin sera: tous lesquels droits leur seront payez; sçavoir, les droits de journée & d'entrée lors de la délivrance, & ceux de sortie, après le recollement bien & duement fait: faisant Sa Majesté très-expresses défenses à tous lesdits Officiers d'exiger d'autres droits desdits Marchands que ceux ci-dessus énoncez, ni d'en demander le payement qu'en la forme prescrite par le present Reglement, sous quelque prétexte & occasion que ce puisse être, à peine de concussion & perte de leurs Charges; & en cas de contravention au present Article, le Procureur du Roi informera ledit sieur Colbert huit jours après, sinon il en demeurera responsable; ordonne Sadite Majesté que les recollemens des ventes seront faits par ledit Maître Particulier, & en son absence par le Lieutenant, avec le Procureur du Roi, Garde-Marteau, Greffier & Sergens, incessamment après la vuidange d'icelles, en consequence des lettres d'adjudication, sans qu'il soit besoin d'autre commission particuliere des Grands-Maîtres ou autrement, ce que Sa Majesté enjoint ausdits Officiers observer ponctuellement, à peine de répondre en leurs propres & privez noms des délits qui seront commis à l'ouie & son de la cognée desdites ventes après

l'usance & vuidange d'icelles ; & en cas de malversation par lesdits Officiers particuliers, pourront lesdits Grands-Maîtres faire les recollemens par Réformation conformément aux Ordonnances, auquel cas leurs vacations seront prises sur les condamnations desdites Réformations, suivant la taxe qui en sera faite au Conseil sur leurs Procès verbaux.

XXVII. Que lorsqu'il sera fait des ventes ordinaires ou extraordinaires au long des reins ou rives desdites Forests, il sera inseré dans le cahier des charges un article séparé, portant que le Marchand Adjudicataire sera tenu de faire fermer lesdits lieux de fossez du côté des terres, de largeur & profondeur nécessaires, pour empêcher les bestiaux des Usagers d'y entrer, & en cas que pendant le tems de l'usance des ventes qui seront faites dans toutes lesdites Forests, les bestiaux soient trouvez dans ladite enceinte, ordonne Sa M. qu'ils seront confisquez & vendus à son profit, & que ceux à qui ils se trouveront appartenir, seront condamnez en une amende & déchûs à perpetuité de leursdits droits d'usage ; auquel effet, ordonne Sa Majesté ausdits Adjudicataires de le dénoncer dans le jour au Garde-Marteau ou Sergent à garde, sinon & à faute de ce faire & ledit tems passé, ils seront condamnez de payer au profit de Sa Majesté le double du prix desdites confiscations & amendes ; enjoint Sa Majesté aux Officiers de tenir la main à ce que le present Article soit exécuté de point en point, à peine de perte de leurs Offices.

XXVIII. Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Marchands Adjudicataires & tous autres, de faire aucun abbatis de bois dans ses Forests dépendantes du Comté de Blois, depuis le premier Avril jusques au dernier Septembre, à peine de 1000 livres d'amende & aux Officiers de le souffrir, à peine de perte de leurs Charges ; enjoint Sa Majesté au Procureur du Roi en cas de contravention, d'en informer ledit sieur Colbert huit jours après.

XXIX. Qu'avant de faire abattre les bois de haute futaye, les Marchands Adjudicataires seront tenus de couper & receper le jeune revenu, ensemble les épines, ronces & souches qui se trouveront dans lesdites ventes à rez de terre, & seront lesdits bois exploitez à tire & aire, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation de leurs ventes.

XXX. Que les ventes ordinaires & extraordinaires ne pourront plus être faites à la charge du sol pour livre, mais que le payement de journée, droits d'entrée & sortie, sera compris dans le cahier des charges ainsi qu'il est dit ci-dessus.

XXXI. Que les Ordonnances des Rois Prédecesseurs de Sa Majesté, portant défenses de faire aucunes ventes extraordinaires sous quelque prétexte que ce soit sans Lettres Patentes, bien & duement vérifiées, seront executées selon leur forme & teneur ; fait Sa Majesté défenses ausdits Officiers d'y contrevenir ; n'entendons pas néanmoins comprendre dans cette regle, celles qui ont été faites par les Commissaires des Réformations des bois, & broutis & de mauvaise nature, lesquelles Sa Majesté a approuvées, comme aussi celles qui seront par eux ci-après faites, pendant le cours de leurs commissions jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

XXXII. Et pour éviter les abus qui ont été commis par le passé dans les ventes extraordinaires, sous prétexte de bois abroutis, de mauvaise nature & de recepage ou autrement, ausquels les Officiers ont facilement consenti, soit par connivence, ou par esperance d'en recevoir des droits très-considerables ; Sa Majesté fait défenses ausdits Officiers de recevoir aucuns droits des ventes faites en vertu des Lettres, Arrests ou Brevets, à peine de confiscation de leurs Charges ; Voulant néanmoins Sadite Majesté que les Officiers soient payez des droits de journées qui leur seront taxez par les Commissaires députez par Sa Majesté à cet effet, à proportion du tems qu'ils auront vacqué aux Assiettes, Mesurages, Martelages & Adjudications d'icelles, dont l'Or-

donnateur demeurera responsable en son propre & privé nom ; enjoint au Greffier de faire mention des Officiers qui y auront vacqué & des journées actuellement employées, à peine de 1000 liv. d'amende pour chaque fois qu'il y aura manqué.

XXXIII. Que les arbres arrachez ou rompus par le vent seront vendus par les Officiers particuliers au profit de Sa Majesté, en la forme & maniere prescrite par les Ordonnances, & les deniers en provenans mis ès mains du Receveur du Domaine, & sera donné un bref délai pour l'exploitation & vuidange d'iceux.

XXXIV. Et comme sous prétexte de journées extraordinaires employées par lesdits Officiers au fait de leurs Charges, bien souvent ils ont consommé le prix qui revenoit aussi des ventes des chablis & arbres de délits. Sa Majesté en expliquant les Edits de ses Prédécesseurs Rois, qui ont permis ausdits Officiers de prendre des sommes de deniers sur les amendes & confiscations, pour raison des journées extraordinaires employées en vacquant au fait de leurs Charges, a ordonné & ordonne que les frais des journées employées à la poursuite dudit délit, seront taxez par les Commissaires de Sa Majesté ou les Officiers Generaux, & le payement pris sur les deniers provenans de la condamnation intervenue pour raison dudit délit, sans qu'ils puissent le prétendre sur autre fond, à peine de restitution du quadruple & interdiction de leurs Charges.

XXXV. Sa Majesté ayant été avertie que les Officiers desdites Forests ont ci-devant rendu plusieurs condamnations, dont les Jugemens n'ont été inserez sur le Registre, pour ôter par cette omission la connoissance de ce qui auroit été fait, & ainsi appliqué à leur profit les deniers provenans d'icelles; Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir tous les Jugemens rendus à l'Audience ou autrement, seront mis au même instant sur les Registres du Greffier, à peine de faux contre lesdits Officiers, d'interdiction de leurs Charges, & de tous les dommages & interêts du Roi ou des Parties, enjoint au Procureur de Sa Majesté d'y tenir la main.

XXXVI. Que le Procureur du Roi sera tenu d'avoir un Registre, dans lequel il transcrira toutes ses Conclusions, tant préparatoires que définitives, les Jugemens qui interviendront sur icelles; ensemble les oppositions ou appellations qui seront faites desdits Jugemens ou Sentences, & seront les condamnez tenus de faire juger leurs appellations dans les quatre mois du jour de la déclaration de l'appel, & de faire signifier les Arrests ou Jugemens qui interviendront sur leurs appellations audit Procureur du Roi dans huit jours après lesdits quatre mois, autrement & à faute de ce faire & ledit tems passé, ordonne Sa Majesté que les Jugemens & Sentences seront executez, & les condamnez contraints au payement des sommes y contenues, nonobstant lesdites appellations & toutes autres interjettées & à interjetter; auquel effet, ledit Procureur du Roi sera tenu de faire signifier au Receveur ceux qui auront obtenu des Arrests contre lesdites Sentences, quinze jours après lesdits quatre mois expirez, à peine de répondre en son propre & privé nom desdites condamnations & de perte de sa Charge.

XXXVII. Que les amendes & deniers provenans desdites condamnations, seront perçûs au profit de Sa Majesté par le Sergent-Collecteur aux droits à lui attribuez, nonobstant toutes défenses, oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, en la forme & maniere prescrites par les Ordonnances; & ayant été remarqué que par le moyen de la cherté où se trouvent les bois, les amendes qui ont été reglées par les anciennes Ordonnances, se trouvent si peu considerables, que les délinquans au lieu d'y trouver du châtiment en tirent un profit & un grand avantage; Sa Majesté voulant par une punition sévere les détourner de commettre à l'avenir de semblables désordres, a ordonné & ordonne que les amendes, dorénavant pour délits, seront jugées au quadruple, de ce qu'elles sont reglées par les Ordon-

nances faites ſur ce ſujet, que les ſerpes, cognées, ſcies, & autres outils dont ils ſe ſerviront pour abattre les arbres, comme auſſi les charettes, chevaux, mulets & autres, avec leſquels ils tranſporteront les bois abattus en fraude, & ceux qui ſeront trouvez paiſſans dans les jeunes ventes & lieux défendus, ſeront confiſquez au profit du Roi, iceux repreſentez effectivement & vendus à leur juſte valeur; & quant à ceux qui ſont coûtumiers d'abattre des arbres & faire des délits dans les Foreſts de Sa Majeſté & d'en faire trafic, il ſera contr'eux procedé extraordinairement, & ſeront condamnez en de plus grandes peines ſelon l'exigence des cas, & au ſurplus leſdits Officiers ſe conformeront aux Ordonnances & Reglemens.

XXXVIII. Et comme il a été remarqué que ce qui a donné lieu à la continuation des délits, provient du peu de ſoin qu'on a eu juſqu'ici de colliger les amendes adjugées, Sa Majeſté voulant y remedier, a ordonné & ordonne que dorénavant de trois en trois mois, dans les premiers quinze jours qui commenceront le quartier, les rôles des amendes ſeront expediez par le Greffier, à la diligence du Procureur du Roi de ladite Maîtriſe & ſignez du Maître ou ſon Lieutenant, & enſuite délivrez au Sergent-Collecteur des Amendes, dont ſera inſeré acte ſur le Regiſtre qui ſera ſigné dudit Sergent-Collecteur, pour être par lui le recouvrement fait deſdites amendes au profit de Sadite Majeſté, & ſera tenu de rendre compte au Receveur en preſence du Maître ou ſon Lieutenant & du Procureur du Roi, de trois en trois mois après la délivrance deſdits Rôles, lequel tems paſſé, ledit Sergent-Collecteur demeurera reſponſable des ſommes portées par icelui, & même en cas qu'il ne faſſe apparoir de diligences par lui faites, & de certificats en bonne & dûe forme de l'inſolvabilité des condamnez, & les faire juger ſur les concluſions du Procureur du Roi, ce qui ſera fait avant que le compte puiſſe être preſenté, & ſeront les deniers dont il ſe trouvera chargé mis entre les mains du Receveur du Domaine, déduction faite des ſommes à lui accordées pour ſes vacations & ſalaires, deſquels il donnera ſa quittance ou certification audit Receveur; fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Sergent-Collecteur de payer leſdits deniers en d'autres mains que celles dudit Receveur, à peine de payer deux fois, & en cas qu'il ſoit néceſſaire de prendre quelque partie d'iceux pour employer aux affaires du Roi, ſur les Ordonnances des Commiſſaires de la Réformation des Officiers generaux ou particuliers, leſdits Officiers ne pourront décerner leurs Ordonnances & Mandemens ſur ledit Sergent-Collecteur, mais bien ſur ledit Receveur qui ſera tenu de rapporter leſdits Mandemens, enſemble les quittances de payement faits en ſes comptes, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

XXXIX. Et d'autant qu'au moyen des appellations interjettées par les délinquans, pluſieurs délits demeurent impunis, & étant néceſſaire d'y pourvoir, Sa Majeſté ordonne que les Sentences données par le Maître ou ſon Lieutenant, qui n'excederont la ſomme de 40 livres pariſis, ſeront executées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles pour leſquelles ne ſera differé, & celles au-deſſus conformément à l'article 36. ci-deſſus.

XL. Faiſant Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers de prendre aucuns interêts dans les ventes ordinaires & extraordinaires, ventes de chablis, menus marchez, paiſſon & glandée, directement ou indirectement, & aux Marchands de les aſſocier, à peine contre leſdits Officiers de privation de leurs Charges & d'amende arbitraire, & contre leſdits Marchands de confiſcation, d'amende & de punition corporelle, laquelle ne pourra être diminuée pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

XLI. Et d'autant que les coupes ordonnées être faites dans les Foreſts dépendantes dudit Comté de Blois par le Reglement de 1573. ne peuvent plus avoir lieu preſen-

tement sans en causer l'entiere ruine ; & Sa Majesté désirant en faire un convenable au mauvais état où elles se trouvent, & par icelui parvenir à leur établissement par succession de tems, a ordonné & ordonne que dans la Forest de Blois contenant 4701. arpens, dont il y en a 911. de vieille futaye sur le retour, & 3133. arpens de taillis, il y sera coupé tous les ans la quantité de 32. arpens de futaye, en commençant par les plus anciens bois ès endroits qu'il est sur le retour, & 150. arpens de taillis, en chacun desquels il sera fait reserve de 20 baliveaux de l'âge du taillis, brin de bois de chêne le plus qu'il se pourra outre les anciens, afin de les réduire en futaye; & à l'égard des 657. arpens de jeune futaye, épars en divers endroits & usages de ladite Forest, Sa Majesté veut qu'il n'en soit fait aucune coupe, enjoignant aux Officiers de ladite Maîtrise de veiller soigneusement à la conservation d'icelle, & de mettre en défenses jusques au nombre de . . . . arpens, soit de vieille ou nouvelle futaye ou taillis, & dans les lieux où le bois paroîtra de plus belle esperance, & où le fond sera plus propre.

Dans la Forest de Russy contenant 4300. arpens, il en a 572. arpens de vieille futaye que Sa Majesté veut être réduits en coupes ordinaires de 24. arpens, commençant comme il est dit ci-dessus, & 3142 arpens de taillis, duquel nombre il en sera coupé 100 par an, avec pareille réserve de baliveaux qu'en ladite Forest de Blois, afin de les remettre en futaye, & quant à la jeune futaye contenant 590 arpens en plusieurs triages de ladite Forest, qu'elle sera conservée soigneusement & même en défend, comme ci-dessus ; voulant Sa Majesté que les places qui sont dans ladite Forest vuides, soient replantées & même resemées de feine, gland, ou tel autre fruit qui sera jugé convenable pour les remettre en nature de bois.

Dans la Forest de Boulogne contenant 7300 arpens, il y en a 4660. plantez de vieille futaye sur le retour, & 2325. en taillis, desquels nombres il sera coupé annuellement 70. arpens de ladite futaye, & 120. arpens de taillis, aux lieux & à la réserve des baliveaux, ainsi qu'il est porté par les articles ci-dessus; & à l'égard des 315. arpens de jeune futaye qu'elle sera mise en défend & conservée, ensemble le nombre de . . . . arpens de l'autre bois de ladite Forest, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et quant au Parc de Chambord Sa Majesté désirant le faire conserver avec grand soin, a ordonné & ordonne qu'il sera seulement coupé quelque quantité de vieils arbres de futaye par chacun an, ainsi qu'il sera trouvé à propos pour le rétablissement & conservation d'icelui; que les places vuides seront replantées & resemées, & ensuite fermées de fossez ou palissades, pour empêcher que les bêtes n'en broutent & gâtent le rejet, & que les taillis seront soigneusement conservez pour leur donner les traites & âges de futaye.

XLII. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Pastres, & autres personnes d'allumer aucun feu dans lesdites Forests, à peine du foüet, laquelle ne pourra être diminuée, pour quelque cause & occasion que ce soit, enjoint au Procureur du Roi de ladite Maîtrise de tenir la main à l'execution du present Article.

XLIII. Fait pareillement défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition que ce soit d'enlever desdites Forests aucuns plants, gland, feine, châtaigniers, & d'y couper genests, fougeres, à peine de punition corporelle.

XLIV. Veut Sa Majesté que les anciennes Ordonnances sur le fait des Garennes soient observées, & que suivant icelles toutes Garennes établies sans titres soient incessamment ruinées, & celles établies avec titres, réduites dans leurs anciennes formes & limites, défendant à tous Particuliers & Communautez d'en établir, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de confiscation des bois où elles seront établies.

XLV. Que les Riverains desdites Forests seront tenus d'entretenir & rafraîchir les

fossez, en sorte que par la largeur & profondeur d'iceux, la séparation de leurs terres, puisse être reconnue après que le triage & bornage desdites Forests aura été fait, auquel effet Sa Majesté enjoint au Procureur du Roi de faire incessamment mesurer lesdits bois, suivant l'arpentage & mesurage fait en 1663. en sorte qu'il puisse être entierement achevé trois jours après l'enregistrement du present Reglement, à peine d'en répondre en son propre & privé nom, les frais duquel bornage Sa Majesté fera payer, suivant la taxe qui en sera faite au Conseil, permettant cependant ausdits Officiers de prendre le fond nécessaire sur les amendes; ordonne au Maître Particulier de faire mention dans ses Procès verbaux de visites de l'état desd. fossez & bornes, & en cas qu'il y en eût d'enlevées ou déplacées, d'y en faire poser d'autres incontinent, aux dépens des Riverains, & en leurs presences & du Procureur du Roi, sauf leur recours contre qui & ainsi qu'il appartiendra.

XLVI. Ordonne Sa Majesté aux Officiers Generaux des Eaux & Forests au Département d'Orleans, & aux Officiers particuliers de ladite Maîtrise de Blois, de garder & observer le present Reglement, & de le faire garder & observer selon sa forme & teneur; & pour cet effet, ordonne Sadite Majesté qu'il sera lû, publié l'Audience tenante, & enregistré au Greffe de ladite Maîtrise & relû tous les ans, en presence des Officiers qui tiendront les hauts jours & aux Adjudications; enjoint au Contrôleur General de son ressort de tenir la main à l'execution d'icelui, & seront toutes Lettres nécessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le sixiéme jour de Novembre mil sixcens soixante cinq.

Signé, DE GUENEGAULT.

VU ledit Arrest du Conseil d'Etat du Roi en forme de Reglement & Commission sur icelui, Nous ce requerant le sieur Deschiens Procureur du Roi, & Contrôleur General de son Ressort & Domaine, ordonnons que ledit Arrest en forme de Reglement sera lû & publié au Siege de ladite Maîtrise de Blois, l'Audience tenante, & registré au Greffe d'icelle, pour être executé de point en point selon sa forme & teneur; ordonnons au sieur Baudery Procureur du Roi au Siege Présidial ès Maîtrise des Eaux & Forests dudit Blois, de tenir la main à l'execution du present Reglement; faire informer exactement des contraventions qui pourroient y être faites, & proceder contre les coupables selon la rigueur des Ordonnances; au Greffier de justifier dans quinzaine des diligences qu'il aura faites pour ladite publication & enregistrement. Fait à Orleans le 24. Decembre 1665. Signé, BARIN.

Ensuite est copie de ladite Commission sur ledit Arrest, dattée dudit jour 6. Novembre 1665. & ensuite l'Acte de publication & enregistrement d'icelui en la Maîtrise de Blois, le 9. Janvier 1666. Signés, Blanchet & Baudery.

Lesdits Arrest, Commission, Acte susdit, signé, Mahy, Greffier de ladite Maîtrise de Blois.

5. Mars 1672. Arrest du Conseil. *V.* Enregistremens.

Premier Décembre 1732. ce Reglement fait par M. de Courtagnon Grand-Maître de Champagne, étant en Réformation dans ce Département, en exécution des Arrests du Conseil d'Etat des 8. Novembre 1729. & 6. Fevrier 1731.

ARTICLE PREMIER.

Faisons défenses, sous le bon plaisir de Sa Majesté, à tous Proprietaires, Maîtres & Admodiateurs des Forges & Usines y déclarez, de faire aucuns nouveaux établissemens & augmentation de feux & mutations, qui puissent augmenter la consommation de bois, à peine de 3000 livres d'amende.

II.

II. Réiterons les défenses portées par nos Ordonnances à tous Maîtres de Forges, d'acheter directement ni indirectement aucuns bois possedez par les Communautez Séculieres sans notre permission, à peine de saisie des bois exploitez, & de 1500 liv. d'amende envers Sa Majesté.

III. Toutes les Parties de bois dépendantes desdites Communautez seront incessamment arpentez, figurez & bornez, & les plans avec les Procès verbaux mis & déposez aux Greffes des Maîtrises dont ils sont ressortissans, ou au Greffe de la Réformation, pour sur iceux, & après les visites exactement faites de chacune desdites Parties, le quart de la totalité être distrait pour croître en futaye, & les trois autres quarts divisez & reglez en 25. coupes.

IV. Les Juges des lieux feront annuellement aux Communautez la délivrance des triages, en se conformant à cet égard à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Titre des Bois appartenans aux Communautez Séculieres, art. 9, 10 & 11. aux peines y portées.

V. Les coupes se commenceront dans les taillis les plus âgez, & se feront d'année à autre, de tire à aire, sans pouvoir les transporter, sous tel prétexte que ce puisse être; le tout conformément au plan figuré qui sera déposé au Greffe du lieu, sur lequel les coupes seront marquées & désignées par premiere & derniere; & attendu le mauvais état & l'abroutissement presque general desdits bois, Nous ordonnons que la premiere exploitation jusqu'à la révolution des coupes, sera faite par recepage en y réservant autant que faire se pourra 25. baliveaux de l'âge du taillis, sans que sous aucun prétexte les Usagers puissent couper ni abattre aucun ancien baliveau de telle nature & qualité qu'ils puissent être, ni entrer dans le canton mis en reserve, aux peines de ladite Ordonnance.

VI. Après chacune vente usée & avant la dilivrance d'une seconde, le recollement en sera fait par le Juge des lieux, dont il dressera son Procès verbal qu'il déposera au Greffe de la Maîtrise, dans l'étendue de laquelle les bois se trouveront situez, pour être par Nous vérifiez & jugez suivant la rigueur de l'Ordonnance.

VII. Si dans aucune des Communautez la vingt-cinquiéme partie se trouve plus que suffisante pour leur chauffage ordinaire, eû égard au nombre de feux dont elles seront composées, & qu'il soit par Nous jugé nécessaire d'en faire une vente extraordinaire, pour employer le prix aux besoins les plus urgens desdites Communautez, elles ne pourront en disposer qu'auparavant elles n'en ayent obtenu notre permission, conformément à l'article 12. du même Titre, à peine de 500 liv. d'amende contre les Habitans, & de pareille somme contre l'Adjudicataire, outre la confiscation des bois au profit de Sa Majesté.

VIII. A l'égard des chênes, dont les Particuliers Habitans desdites Communautez pourront avoir besoin pour l'entretien de leurs bâtimens, ils seront tenus de presenter leurs Requêtes au Conseil, ausquelles ils joindront le dévis certifié d'un Charpentier, qui contiendra le nombre, la longueur & grosseur des bois & un acte de la Communauté, portant consentement de prendre lesdits chênes dans leurs bois communaux, pour leur être sur ce pourvû.

IX. Enjoignons ausdits Habitans & Communautez de préposer annuellement un ou plusieurs Gardes pour la conservation de leurs bois, qui seront reçûs sans frais aux Sieges des Maîtrises d'où ils ressortissent qui seront dans l'étendue des quatre lieues, & les autres pardevant les Gruiers Roiaux, faute de quoi il en sera par Nous nommé d'office, taxé, & executoire délivré pour leurs salaires, contre les Syndics, Maires & Echevins, & six principaux Habitans.

X. Seront tenus lesdits Gardes de faire leurs rapports aux Sieges des Maîtrises pour les Communautez qui se trouveront dans l'étendue de quatre lieues, & pour

le surplus aux Greffes des Gruries Roiales, pour les délinquans être poursuivis à la diligence du Procureur du Roi.

XI. Les Communautez qui sont dans l'usage de mener pâturer leurs bestiaux dans les bois ne pourront entrer dans les taillis qu'ils n'ayent atteint au moins l'âge de six ans de recrue, aux peines portées par les Ordonnances.

XII. Les Maire, Echevins, Syndics & six principaux Habitans, demeureront civilement garants & responsables des peines & amendes qui pourront être prononcées contre lesdites Communautez, soit pour les abroutissemens qui seront par Nous reconnus lors de nos visites, que pour celles résultantes des Procès verbaux de Recollemens, Rapports de Gardes & autres, sauf leurs recours contre qui & ainsi qu'ils aviseront bon être. Et sera notre presente Ordonnance, registrée, lûe & publiée par tout où besoin sera, & signifiée aux Maîtres des Forges & Communautez, compris es audit Reglement à la diligence du Procureur du Roi en ladite Réformation, & executée par provision nonobstant toutes oppositions ou appellations. Fait & donné de Nous Grand-Maître & Commissaire susdit, à Saint Dizier le 1. Decembre 1732. Et ont signé avec Nous, les Sieurs Fevre Maître Particulier, Düeil Procureur du Roi, Martin Greffier, & Courtagnon Commissaire Réformateur.

6. Mars 1736. Arrest du Conseil. *V*. Maîtrises.

REGLEMENS d'usages. *V*. Usages, *&* Usagers.

REGLEMENS arrêtez au Conseil, à quel effet. *V*. Conseil, Contrôleur Général, Etats du Conseil, *&* Publications.

Titre 3. article 15. Titre 6. article 9. Titre 12. article 2. Titre 13. article 6. Titre 15. articles 1. & 5. & Titre 31. article 23.

REGLEMENS des coupes de bois, & à quels âges. *V*. Ages, Coupes de bois, Réserves, *& suprà*.

21. Novembre 1724. Arrest du Conseil. *V*. Adjudications.

REGONFLEMENS des eaux. *V*. Réformations, *&* Rivieres.

18. Mars 1727. Arrest du Conseil. *V*. Grands-Maîtres.

REGRATIERS. L'article 31. du Chapitre 17. de l'Ordonnance de la Ville de 1672. défend aux Regratiers de vendre les Marchandises à plus haut prix que la taxe mise à leur égard, de laquelle ils seront tenus avoir des Pancartes en leurs boutiques. *Tit.* 21. *art.* 2. *V*. Dénonciateurs, Marchands, Marque des bois, Mesure des bois, Pancartes, Pêche, *&* Taxes; *& à* Societés, l'article 5. du Chapitre 7. de cette Ordonnance.

REJETS de coupes, ce sont les bois qui reviennent les premieres années dans les taillis, ou autres bois, après leurs coupes. *V*. Recrus, Repeupler, *&* Semer. *Tit.* 25. *art.* 13.

REINS & Rives des Forests & Bois. *V*. Maisons.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 27. *V*. Enceinte, Enclos, Reglemens, Rives, *&* Riverains. *Tit.* 27. *art.* 3, 7, 12. *&* 18.

RELEVER les fossez des bois & autres. *V*. Entretiens, *&* Fossez.

RELEVER les appellations, dans quels tems. *V*. Appellations, *&*

Tems. *Tit.* 13. *art.* 2. 3. 4. & 5. & *Tit.* 14. *art.* 1, 2. 3, 5. 8. & 10.

RELIEF d'appel, ou d'anticipation. *V.* Lettres.

RELIGIEUX ayant chauffages. *V.* Aumône. *Tit.* 20. *art.* 6. & *Tit.* 30. *art.* 35.

RELIGION prétenduë Réformée. *V.* *à* Table de Marbre, les Lettres Patentes du 2. Décembre 1602.

RELIGION Catholique, Apostolique & Romaine, que les Officiers sont tenus de professer. *V.* Attaches, Informations de vie & mœurs, & Réceptions.

RELIGIONNAIRES.

13. Septembre 1729. Arrest du Conseil. *V.* Baux judiciaires.

REMANANS aux Charpentiers, c'est-à-dire, les restans de bois coupez, façonnez, & ouvragez pour les ouvrages Roiaux, ou autres, ou autrement dit, les ramilles, & rames, qui sont les petites branches qui servent à faire les bourées, ou au plus des fagots.

REMANANS, ou remaissances de bois, seront vendus, & la maniere pour ce. *V.* Chablis, & Ventes; l'article 5. & autres du Titre 21. *mis à* Maisons Roiales, & Titre 32. article 13.

REMBOURSEMENS ordonnez des finances d'Offices supprimez. *V.* Indemnité, & Suppression. *Tit.* 10. *art.* 3. *Tit.* 16. *art.* 8. *Tit.* 20. [illegible] 2. & 3.

Décembre 1693. Edit. *V.* Huissiers-Audienciers, & *au* Style des Actes, *cy-après*, pages 32. 33. & 39.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

May 1704. autre Edit. *V.* *Idem.*

Mars 1707. autre Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

Juillet 1715. Edit. *V.* Inspecteurs généraux.

May 1716. autre Edit, article 60. *V.* Appellations.

12. Novembre 1719. autre Arrest. *V.* Gardes des bois du Roi.

12. Novembre 1719. autre Arrest. *V.* Engagistes.

20. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Intendans.

25. Janvier 1724. autre Arrest. *V.* Receveurs généraux.

26. Octobre 1725. autre Arrest. *V.* Quatorze deniers pour livre.

26. Août & 1. Decembre 1727. autres Arrests, & Lettres Patentes. *V.* Coupes de bois.

REMETTRE, & REMISE. Remise, modération, ni don, ne seront faits des amendes, &c. *V.* Amendes, Dons, Modération, & Rigueurs des Ordonnances.

REMISE, les Greffiers ne peuvent remettre, ni surseoir à délivrer des Actes, & les cas. *V.* Remontrances. *Tit.* 6. *art.* 9.

REMISE de bornes déplacées ou arrachées, qui en est tenu. *V.* Arrachis, & Bornes.

REMONTRANCES des Officiers & autres, & les cas où ils en peuvent demander acte, qui ne pourra leur être refusé par les Juges. *V*. Procureur du Roi, *&* Remise. *Tit. 6. art.* 8. *&* 9. *Tit.* 12. *art.* 5. *&* *Tit.* 24. *art.* 5.

REMPLACEMENT de bornes ôtées, ou arrachées. *V*. Bornes, *&* Remise.

REMPLAGE, ni remplacement de bois, ne sera donné aux Marchands. *V*. Bois, Récompenses, *&* Recolemens. *Tit.* 15. *art.* 13. *&* *Tit.* 16. *art.* 8.

11. Novembre 1709. Arrest du Conseil. *V*. Marchands-Ventiers.

REMPOISSONNEMENT des Etangs en poissons. *V*. Etangs, *&* Rivieres. *Tit.* 31. *art.* 21.

RENONCIATION de l'Adjudicataire à son adjudication, le tems, & les formalités. *V*. Encheres; les articles 25. 26. & 27. du Titre 15.

RENONCIATION d'encheres par les Adjudicataires, les tems & les formalités. *V*. Adjudicataires, Désistement, Encheres, Liberté, Marchands-Ventiers, *&* Subrogation. *Tit.* 15. *art.* 25. 26. *&* 27.

RENOUVELLEMENT de permission de Chasse, réservée au Roi dans ses plaisirs. *Tit.* 30. *art.* 20.

RENTAILLE fait à un arbre. *V*. Martelage.

RENTES duës aux Seigneurs par leurs vassaux. *V*. Décharges, Redevances, *&* Usages.

RENVERSER & fouiller les terriers. *V*. Terriers.

RENVOIS ès Jurisdictions compétentes par les Juges superieurs, & les cas. *V*. Conclusions, *&* Ordres du Conseil.

Titre 1. article 8. Titre 6. article 3. Titre 9. articles 3. 5. & 7. Titre 12. article 8. Titre 13. articles 7. & 10. Titre 25. article 7.

RENVOIS par les Officiers de la Table de Marbre, de réceptions d'Officiers sur les lieux, & les cas. *V*. Réceptions.

RENVOIS des adjudications de bois au Juge ordinaire, & les cas. *V*. Adjudications, Communautés, *&* Juge du lieu. *Tit.* 25. *art.* 12.

RENVOI & absolution, ne peut être ordonné que sur les conclusions du Procureur du Roi, à peine. *Tit. 6. art.* 3. *V*. l'article 4. du Titre 4.

RENVOIS aux Officiers des Maîtrises par les Gruyers Roiaux, & les cas. *Tit.* 9. *art.* 3. *&* 7. *V*. Gruyers Roiaux.

RENVOIS au Parlement, ou autres Juges, les cas. *V*. Appellations des Grands-Maîtres, *&* Baillifs.

7. Mars 1698. Arrest du Conseil. *V*. Maîtrises; *à* Baux judiciaires; celui du 17. Octobre 1722.

13. Août 1726. Arrest. *V.* Greffiers ; *&* *à* Vols, celui du 30. Juin 1729.

REPAIRE, ou Reperts, & étalonnement aux nouds des Moulins à eau, ordonnez être posez. *V. à* Réformations, les Arrests des 28. Février 1716. & 26. Février 1732. articles 14. 15. & autres.

REPARABLE en diffinitif. *V.* Appellations, Défenses, *&* Exécution. *Tit.* 14. *art.* 6.

27. Février 1703. Arrest du Conseil. *V.* Grands-Maîtres.

RE'PARATIONS, dommages & interêts. *V.* Restitutions.

Re'parations aux Bâtimens, Moulins, &c. des Ecclésiastiques, & autres, à qui la visite en est renvoyée. *V.* l'article 5. du Titre 24. *à* Grands-Maîtres, à leurs Visites ; l'article 8. *à* Ecclésiastiques ; *&* *à* Réception d'ouvrages, l'article 10. de ce même Titre *mis aussi à* Ecclésiastiques ; Adjudications, Moins Enchérisseurs, *&* Rabais.

Re'parations, réparer des Maisons, & les délits commis, &c. *V.* Bâtir, Bois, Chauffages, Dommages, Entreprises, Frais, Mêmes amendes, Nécessités publiques, Ouvrages, Peines, Rabais, Réceptions d'ouvrages, Recollemens, *&* Usagers.

Titre 20. articles 1. & 10. Titre 21. article 1. Titre 22. articles 2. & 6. Titre 25. articles 7. 12. 17. & 22. Titre 27. articles 5. 32. & 44. Titre 28. article 7. & Titre 29. article 4. *V. les Notes* au Titre des Amendes.

24. Mars 1685. Arrest du Conseil. *V.* Engagistes.

12. Mars 1702. autre Arrest. *V.* Coupes.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

12. Octobre 1728. autre Arrest, articles 11. & 26. *V.* Malthe.

REPETER & confronter les procès verbaux & rapports, & les cas. *V.* Confronter, Décrets, Procès verbaux, Rapports, *&* Recollemens.

REPETITION contre les Officiers, & les cas. *V.* Délits, Quadruple, Responsables, *&* l'article 14. du Titre 32.

REPEUPLEMENT des bois ordonné aux Marchands, & les cas. *V.* Semer. Titre 1. article 2. *mis à* Maîtrises, attribuë aux Officiers des Eaux & Forests, Jurisdictions sur iceux. Titre 3. article 16. *mis à* Grands-Maîtres, leur ordonne de faire faire ces repeuplemens ès bois où ils les trouveront nécessaires, pour les mettre en valeur. Titre 27. article 3. *mis à* Police des bois, leur ordonne d'en dresser leurs procès verbaux ; & l'article 22. de ce Titre, fait injonction aux Marchands de repeupler, s'il est jugé à propos par le Grand-Maître.

RE'PONSES. *V.* Conclusions, *&* Significations. *Tit.* 16. *art.* 7.

Re'ponses des Ventes en usance, ou usées ; on appelle Réponse

de la vente, l'étenduë du bois, ou tour d'icelle, dans laquelle étenduë les Marchands sont responsables des délits, limité pour les bois de cinquante ans, & au-dessus, à cinquante perches; & pour ceux au-dessous de cinquante ans, à vingt-cinq perches, parce que l'on peut entendre de la vente, les coupes qui se font des gros bois. *Tit.* 15. *art.* 39. *&* 51. *& Tit.* 16. *art.* 4. *V.* Ouie & son de la coignée, Recollemens, *&* Ventes; *V. aussi* l'article 5. du Titre 7; l'article 9. du Titre 24. *à* Ecclésiastiques, *&* l'article 26. du Titre 27. *V.* Police des bois; *& à* Reglement, celui de 1665. article 26.

REPRE'HENSION, & les cas. *V.* Celer, *&* Connivence.

REPRE'SENTATION que les Officiers sont obligez de faire de tous leurs actes à leurs supérieurs, & les cas. *V.* Procès verbaux, Rapports, *&* Recollemens.

Titre 3. article 9. Titre 15. articles 18. & 36. Titre 16. articles 2. & 5. Titre 17. article 7. & Titre 32. articles 21. & 22.

REPRIMER & empêcher la vexation, ce qui est enjoint aux Officiers. *V.* Condamnations, Contraventions, *&* Vexation.

RE'PUTE'. Les réserves des bois & les quarts d'iceux mis en réserves, sont réputez fonds. *V.* Fonds, Futayes, *&* Réserves.

REQUIS, & Requisitions que l'on peut faire aux Juges de connoître des Eaux & Forests, & à quels Juges l'on le peut, & les cas, & autres requisitions. *V.* Procureurs du Roi, Remontrances, *& les Notes à* Baillifs.

Titre 1. articles 7. 11. 12. & 13. Titre 4. article 1. Titre 11. article 6. Titre 26. article 2. Titre 27. article 25. Titre 30. article 31. & Titre 32. article 22.

8. Janvier 1715. Déclaration. *V.* Juges, *&* Maîtrises.

RESEMER & ensemencer les bois défrichez. *V. à* Défricher, l'Arrest du Conseil du 22. Février 1729; *& aux* Reglemens, l'article 41. de celui de 1665.

RE'SERVES, les arbres chablis ne peuvent être réservez, ni façonnez. *V.* Façonnez, *&* Réserves.

RESERVES, & quart de réserve; quels arbres sont ordonnez être réservez lors des coupes des bois, tant taillis, que futayes. *V.* Arbres de réserves, Balivages, Baliveaux laissez de trop après la coupe; Communautés, Coupes, Ecclésiastiques, Futaye, Lettres Patentes, Lisieres, Martelage, Parroi, Pieds-corniers, Proprietaires, Recollemens, Reconnoissance, Seigneurs, *&* Taillis.

Titre 2. article 3. Titre 3. articles 12. & 21. Titre 9. article 4. Titre 11. article 3. Titre 15. articles 9. 11. 12. 43. & 46. Titre 16. article 2. Titre 17. article 4. Titre 22. articles 5. 6. & 7. Titre 23. articles 13. &

16. Titre 24. articles 2. 3. 4. 5. 7. & 9. Titre 25. articles 2. 3. 8. & 9. Titre 26. article 1. Titre 27. article 2. & Titre 32. articles 3. & 4.

Droits de péages réservez, & abolis en certains endroits. *Titre 29. article 5.*

RE'SERVES qui sont à faire des baliveaux, quantité, qualité, & leurs especes, qui seront marquez & martelez du marteau, les peines & amendes contre ceux qui les coupent sans permission. *V.* Amendes, Balivage, Coupes, Délits, Ecclésiastiques; *& à* Martelage, l'article 3. du Titre 2. & autres; cet article ordonne qu'il y aura un Marteau dans chacune Maîtrise, pour marquer les pieds-corniers, parroi, arbres de lisiere, baliveaux, & autres de réserve; Titre 3. article 12. *mis à* Grands-Maîtres, ordonne qu'il fera marquer de son marteau les pieds-corniers des ventes, & arbres de réserve, quand il conviendra; Titre 15. article 9. *mis à* Ventes: Les arbres de lisiere & de parroi, seront marquez du marteau du Roi, & de l'Arpenteur; l'article 11. ordonne au Garde-Marteau de choisir & marquer dix baliveaux par arpent dans la futaye, pour être réservez, avec les pieds-corniers, tournans, & arbres de lisiere; l'article 12: Après la coupe des taillis, tous les baliveaux anciens & modernes, seront réservez avec ceux de l'âge des taillis.

V. Coupes; *& à* Chablis, les articles 43. & 46. de ce Titre 15.

A Recollemens, l'article 2. du Titre 16. & les suivans, qui ordonnent que les arbres de réserve seront reconnus lors des recollemens.

A Chablis, l'article 4. du Titre 17. ordonne que les bois chablis ne seront point réservez, mais vendus en l'état qu'ils se trouveront, en l'Auditoire.

A Engagistes, l'article 5. du Titre 22. leur défend de disposer d'aucune futaye, arbres anciens, modernes, ou baliveaux sur taillis, même de l'âge du bois réservez ès dernieres ventes, ni des chablis, arbres de délits, amendes, restitutions, & confiscations en provenans, le tout demeurant au Roi; l'article 6. leur défend & à leurs Fermiers, de couper ces arbres qu'en vertu de Lettres Patentes. (*V.* Lettres, *&* Permissions.) l'article 7. leur ordonne de faire les mêmes réserves en leurs bois, que celles prescrites pour les bois du Roi.

A Gruries, l'article 13. du Titre 23. ordonne les mêmes réserves être faites esdits bois, qu'en ceux du Roi.

A Ecclésiastiques, l'article 2. du Titre 24. ordonne qu'en leurs bois, & autres dénommez en cet article; la quatriéme partie d'iceux sera mise en réserve pour croître en futaye, à laquelle il n'y sera pas touché, ce qui sera fait par les Grands-Maîtres; l'article 3. ordonne seize baliveaux de l'âge du taillis, être réservez avec tous les anciens & modernes, qui seront réputez futaye, & comme tels réservez dans toutes les coupes or-

dinaires; ordonne que lesdits bois de réserve ne seront point coupez qu'en vertu de Lettres Patentes duëment verifiées. *V.* Lettres Patentes, *&* l'article 2. du Titre 27. *cy-après*.

Nota. L'usage d'aprésent lorsque l'on donne au Conseil des permissions aux Ecclésiastiques, & autres, de couper, ce n'est qu'à condition de réserver vingt-cinq baliveaux par arpent, & de couper les taillis à 25. ans; l'article 4. porte des défenses aux Ecclésiastiques, &c. de couper aucun arbre de futaye, ou baliveaux sur taillis, ni de toucher au quart mis en réserve, & rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires, sans Lettres Patentes verifiées; l'article 5. prescrit les formalités & les cas pour l'obtention des Lettres Patentes; l'article 7. oblige lesdits Ecclésiastiques & autres y dénommez, de charger leurs Fermiers & autres, de faire lesdites réserves, & leur enjoint de les faire, quand ils n'en seroient point chargez, à peine, &c. L'article 9. prescrit à l'Adjudicataire de faire proceder au recollement des ventes, aussi-tôt le terme de vuidange expiré, à peine, &c. *V.* Arbres, Lettres Patentes, *&* Recollemens.

A Communautés, l'article 2. du Titre 25. ordonne que le quart de leurs bois communaux, sera mis en réserve pour croître en futaye; l'article 3. ordonne la réserve de seize baliveaux par arpent, de l'âge du taillis, des anciens, modernes, & arbres fruitiers; l'article 8. défend aux Officiers de souffrir les coupes des bois de réserve, par les Communautés, ou leurs Officiers, à peine, &c. l'article 9. ordonne que les pieds-corniers, arbres de lisiere, & baliveaux, seront marquez du marteau de la Seigneurie.

V. à Seigneurs. l'article 1. du Titre 26. ordonne la réserve de seize baliveaux par arpent de taillis, & dix dans la futaye, dont les Proprietaires disposeront à 40. ans pour les taillis, & 120. ans pour la futaye.

A Police des bois, l'article 2. du Titre 27. qui porte que les arbres de réserve, & baliveaux sur taillis, font partie du fonds; défenses font faites d'y toucher. *V.* les articles 2. & 3. du Titre 24. qui l'ordonnent ainsi.

V. aussi à Délits, les articles 3. & 4. & autres du Titre 32. qui fixent les amendes, & peines, pour les coupes & délits de ces réserves; *&* Amendes.

Les réserves de bois sont réputées de pareille nature & qualité que le fonds des bois; c'est-à-dire, reputez futayes. *V.* Fonds, *&* Futayes. *Tit.* 24. *art.* 2. *&* 3. *& Tit.* 27. *art.* 2.

RE'SERVES que les Douairieres, Engagistes, &c. sont obligez de faire. *V.* Engagistes, &c. Grurie, Tiers & Danger, *&* Usufruitiers.

6. Novembre 1665. Arrest du Conseil, article 41. *V.* Reglemens,

1. Août

1. Août 1682. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

24. Mars 1685. autre Arrest. *V.* Engagistes.

RE'SERVES ès vieilles futayes.

6. Août 1686. Arrest du Conseil. Sur ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que les futayes de Blois, & autres en dépendans, sont si vieilles & si périssantes, que l'on ne trouve pas de quoi satisfaire à l'Ordonnance de 1669. pour la réserve de dix baliveaux par arpent, suivant l'article 11. du Titre de l'Assiette, & d'icelle l'avis du sieur de Saumery Grand-Maître, à quoi étant nécessaire de pourvoir : Oui le rapport, &c. Sa Majesté en son Conseil, conformement audit Avis du 23. Juillet dernier, sans s'arrêter à l'article 11. de ladite Ordonnance d'Août de 1669. Titre de l'Assiette, Balivage, &c. dont Sa Majesté dispense les Officiers de la Maîtrise de Blois à cet égard, sans tirer à conséquence, a ordonné & ordonne qu'en procédant par eux au martelage des baliveaux de réserves, dans les ventes de futayes de Blois, Russy, & Boulogne, ils ne réserveront que des baliveaux vifs, & de bonne nature : Enjoint Sa Majesté au sieur de Saumery, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles. Collationné. Signé, RANCHIN.

9. Septembre 1692. autre Arrest. *V.* Appellations.

12. Mars 1702. autre Arrest. *V.* Coupes des bois.

13. Février 1703. autre Arrest. *V.* Premiere Instance.

29. Juin 1706. autre Arrest qui a réduit les réserves de baliveaux en la Province de Flandres, &c. *V.* Maîtrises.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

16. Novembre 1709. Lettres Patentes. *V.* Engagistes.

19. Juillet 1723. autre Arrest. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil les Ordonnances & Reglemens de Charles V. de 1376. de François I. de 1515. & 1518. d'Henry II. de 1554. & celle du mois d'Août 1669. rendue & confirmée, par lesquels il est expressément enjoint à tous Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de reserver seize baliveaux par arpent, lors de l'exploitation de leurs taillis, qui doivent avoir au moins l'âge de dix ans, outre ceux des précedentes coupes dont ils ne pourront disposer qu'ils n'ayent atteint au moins l'âge de quarante ans; & ordonne aux Officiers des Eaux & Forests de visiter toutes & chacune les ventes, pour reconnoître si le nombre des baliveaux y auront été laissez, & au défaut leur faire encourir les peines portées par lesdites Ordonnances : Et Sa Majesté étant informée que plusieurs Particuliers coupent leurs bois taillis avant l'âge de dix ans & à blanc étoc, sans reserver aucuns baliveaux, tant anciens, modernes, que des dernieres coupes; ce qui cause un préjudice considerable au bien public qui est privé du secours qu'il pourroit esperer de ces baliveaux s'ils étoient reservez; à quoi étant nécessaire de pourvoir. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances : SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Edits, Arrests & Reglemens, & notamment l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. seront executez selon leur

forme & teneur, en consequence que tous les Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, seront tenus suivant & conformément ausdites Ordonnances, de ne couper à l'avenir aucuns bois taillis qu'ils n'ayent au moins l'âge requis par l'Ordonnance de 1669. & de reserver seize baliveaux par arpent, lors de leurs coupes, outre ceux qui doivent avoir été retenus ès ventes précedentes, qu'ils ne pourront couper qu'ils n'ayent atteint au moins l'âge de quarante ans; & à cet effet d'en faire déclaration aux Greffes des Maîtrises d'où ils sont ressortissans, avant de proceder à ladite coupe, pour que les Officiers reconnoissent la qualité & âge desd. baliveaux, à peine de trois cens livres d'amende. Ordonne pareillement Sa Majesté ausdits Officiers, chacun en droit soi, de visiter les bois desdits Particuliers, pour reconnoître si la reserve desdits baliveaux aura été faite, en dresser leurs Procès verbaux, & en cas de contravention les condamner aux peines portées par les Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forests du Roiaume, de tenir exactement la main, chacun dans son Département, à l'execution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent Sa Majesté se reserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Meudon le 19. jour de Juillet 1723.

Signé, PHELYPEAUX.

25. Janvier 1724. autre Arrest, qui n'a ordonné le payement des quatorze deniers pour livre, que du prix des adjudications des bois de réserve, & non sur celui des coupes ordinaires de taillis. *V.* Coupes, Quatorze deniers, Receveurs, & Taillis.

8. Août 1724. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

21. Novembre 1724. autre Arrest. *V.* Juges des Communautés.

30. Janvier 1725. autre Arrest. Le Roi étant informé qu'il se commet des délits considerables dans les bois des Communautez Ecclesiastiques, Laïques, & autres Gens de main-morte, ainsi que dans ceux des Seigneurs & Proprietaires particuliers des Pays du haut Bugey & Val-Romey; que ces délits sont si considerables, qu'il conviendroit d'en arrêter le cours: à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, ordonne que par le Grand-Maître des Eaux & Forests du Département, ou par les Officiers des Maîtrises des lieux où les bois ci-après sont situez qu'il pourra commettre, il sera procedé à l'apposition des quarts de réserve dans les bois des Gens de main-morte desdits Pays du haut Bugey & Val-Romey, au Reglement des coupes ordinaires dans les trois autres quarts, de suite en suite, suivant l'essence & fonds des Bois. Veut Sa Majesté, que les réserves des baliveaux soient du nombre porté par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. que dans les bois essence de hêtre les plus beaux brins soient aussi réservez pour la fabrication des rames des Galeres; que pour ôter tout prétexte aux délits dans le bois sujet à usage, le Grand-Maître procede au partage ou triage entre les Habitans usagers & les Seigneurs fonciers, pour en jouir chacun divisément; que dans la part revenant aux Habitans usagers, la réserve y soit apposée, & les trois autres quarts reglez en coupes; les arpentages, plans & figures mis aux Greffes des Maîtrises des lieux. Fait Sa Majesté défenses d'entreprendre de plus grandes coupes que celles qui seront reglées, & de couper dans les réserves & coupes ordinaires aucuns baliveaux ni arbres de futaye, qu'en vertu de Lettres Patentes bien

& duement enregistrées, sous les peines de ladite Ordonnance de 1669. Ordonne que les delits & essartemens commis dans tous lesdits bois, seront reconnus par ledit sieur Grand-Maître, & les délinquans punis suivant la rigueur de la même Ordonnance. Fait en outre Sa Majesté défenses, conformément aux Reglemens des 29. Mars 1695. & 12. Mars 1702. à tous Seigneurs & Proprietaires particuliers de Bois & Forests, de faire couper aucuns bois de futaye, baliveaux sur taillis, arbres & sapins anciens, ni autres, qu'ils n'ayent été vûs & visitez par le Maître particulier, Lieutenant ou Garde-Marteau de la Maîtrise des lieux, & qu'ils n'en ayent au préalable obtenu la permission de Sa Majesté, à peine de 3000 livres d'amende & de confiscation des bois coupez; & aux Habitans des Communautez, de couper aucuns bois de haute futaye ou baliveaux, sapins sur taillis ou autres bois, pour réparations ou autrement, sous les mêmes peines. Ordonne que les amendes & restitutions pour la coupe des sapins & hêtres de reserve, seront fixées comme pour les baliveaux-chênes; & en cas de réparations des maisons des Habitans, les Proprietaires seront tenus de mettre entre les mains des Consuls des lieux un Mémoire des bois nécessaires ausdites réparations, qu'ils certifieront véritable, pour être fait par lesdits Consuls reconnoissance & procès verbal desdites réparations par Experts & Gens à ce connoissans, pour être ledit procès verbal remis audit sieur Grand-Maître, & sur son avis, ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra: qu'en cas de délivrance de bois à bâtir, elle ne pourra être faite que dans la vente & usance, & au défaut sur la précedente seulement, & par le Grand-Maître ou les Officiers qui seront par lui commis, en presence du Commissaire de la Marine, ou lui duement appellé, pour être present au martelage de la qualité de bois nécessaire à employer aux réparations. Défend Sa Majesté aux Commissaires de Marine de faire couper aucuns bois de sapins dans les bois dudit Pays, soit de ses bois ou de ceux des Communautez & autres Gens de main-morte, même des Particuliers, pour la construction des vaisseaux, mâts, matereaux, jumelles & épares, qu'en vertu de permission particuliere de Sa Majesté, & après que la reconnoissance en auroit été faite en leur presence par le Grand-Maître ou par tel Officier qu'il pourra commettre, & marquez du marteau du Roi, dans les ventes & usances, & non ailleurs; & le prix payé ainsi qu'il est porté par l'Article XI. du Titre des Bois à bâtir pour les Maisons Roiales & Bâtimens de mer de ladite Ordonnance; à peine d'être poursuivis à la diligence des Procureurs du Roi des Maîtrises, & punis comme délinquans. Fait aussi défenses à toutes personnes, de faire de la cendre dans lesdites Forests & Bois, & à tous Consuls & autres Officiers de le souffrir, sous les peines portées en l'Article XIX. du Titre de la Police de ladite Ordonnance de mil six cens soixante-neuf, & à tous Particuliers d'allumer du feu dans lesdites Forests & Bois, même dans les bruyeres pour en occasionner des essartemens & défrichemens, à peine d'être punis de mort, conformément à la Déclaration du Roi du 13. Décembre 1714. Enjoint à tous les Proprietaires des moulins à scier, situez dans l'étendue desdits Pays du haut Bugey & Val Romey, de representer dans un mois, à compter du jour de la signification qui leur sera faite du present Arrest au domicile de leurs Fermiers, audit sieur Grand-Maître, les Titres en vertu desquels ils ont construit lesdits moulins, pour en être dressez des procès verbaux, qui seront par lui envoyez au Conseil avec son avis sur l'utilité ou inutilité desdits moulins, & sur le tout être par S. M ordonné ce qu'il appartiendra, faute par lesdits Proprietaires d'avoir representé leurs Titres dans ledit tems, & icelui passé, lesdits moulins seront détruits en vertu du present Arrest, sans qu'il en soit besoin d'autre, à la diligence des Procureurs du Roi des Maîtrises, aux frais des Proprietaires, dont il sera délivré executoire par ledit sieur Grand-Maître, auquel S. M. enjoint aussi de tenir la main à l'execution dudit present Arrest, qui sera executé nonobstant

toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, dont si aucun intervient, Sa Majesté s'en est & à son Conseil reserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le trentiéme Janvier mil sept cens vingt-cinq. Collationné.

Signé, GOUJON.

9. Mars 1726. autre Arrest. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil le Memoire qui y a été remis; contenant, que quoique par l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Titre des Bois appartenans aux Ecclesiastiques & Gens de main-morte, il soit ordonné à tous Prélats, Abbez, Prieurs, Communautez Laïques & Séculieres, & à tous Gens de main-morte de faire arpenter, figurer & borner leurs bois dans six mois, d'en remettre, quinzaine après, les Procès verbaux aux Greffes des Maîtrises, avec les plans & figures; sinon, ledit tems passé, qu'il y sera pourvû à la diligence du Procureur de Sa Majesté en chacune Maîtrise, aux frais des défaillans; & que pour conserver la quatriéme partie des Bois dépendans desdits Beneficiers & Gens de main-morte, en nature de futaye, la réserve en sera faite par les Grands-Maîtres, dans les endroits les plus propres, & où le fonds pourra mieux rapporter; lequel quart sera séparé des autres bois par bornes & limites, sans que lesdits Beneficiers puissent en user ni couper, non plus que les baliveaux qui doivent rester dans les taillis, conformément à ladite Ordonnance; néanmoins lesdits Beneficiers & Gens de main-morte qui ont des Bois dans le Département de Guyenne, disposent de leurs bois journellement, en contravention à ladite Ordonnance, même les défrichent: ce qui ne provient que de ce que ladite Ordonnance n'a jamais eu d'execution dans ledit Département; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir: Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. a ordonné & ordonne que tous Prélats, Abbez, Prieurs, Officiers & Communautez Ecclesiastiques, tant Séculieres que Régulieres, Gens de main-morte, Communautez Laïques & Habitans des Paroisses dans l'étendue dudit Département de Guyenne, seront tenus de faire arpenter, figurer & borner leurs Bois dans six mois, à compter du jour de la publication du present Arrest, & d'en remettre quinze jours après, aux Greffes de chacune Maîtrise dudit Département, les Procès verbaux avec les plans & figures, sur lesquels seront marquées les bornes, selon leur juste assiette & distance; sinon qu'il y soit pourvû à la diligence du Procureur de Sa Majesté en chacune desdites Maîtrises, aux frais des défaillans, suivant la taxe qui en sera faite par le sieur Bastard, Grand-Maître des Eaux & Forests audit Département. Veut Sa Majesté, que par ledit sieur Bastard, ou autre Officier qu'il pourra commettre, le quart des bois appartenans ausdits Beneficiers & Gens de main-morte dans ledit Département, soit marqué dans les endroits les plus propres, & où le fonds pourra mieux en porter: pour, après lesdites réserves faites & separées, le surplus desdits bois être reglé en coupes ordinaires de vingt cinq ans, pour être exploitez conformément à ladite Ordonnance. Enjoint Sa Majesté audit sieur Bastard, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & enregistré au Greffe de chacune Maîtrise particuliere dudit Département. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuviéme jour du mois de Mars mil sept cens vingt-six. Collationné.

Signé, GOUJON.

4. Juin 1726. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

26. Août Arrest, & 1. Décembre 1727. Lettres Patentes. *V.* Coupes de bois.

12. Octobre 1728. autre Arrest, articles 4. & 6. *V*. Malthe.

22. Février 1729. autre Arrest. *V*. Défricher.

13. Septembre 1729 autre Arrest. *V*. Baux Judiciaires.

1. Décembre 1732. Reglement, articles 3. 5. & 7. *V*. Reglemens.

RE'SERVEZ. Droits réservez. *V*. Droits réservez.

12. Fevrier 1704. Arrest du Conseil. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par les Abbé & Religieux de Clervaux en Champagne; contenant, que par Arrest du Conseil du 28. Juin 1701. & Lettres Patentes expediées sur icelui le 10. Août de la même année, il avoit été ordonné qu'il leur seroit annuellement délivré quatre anciens baliveaux par arpent des coupes ordinaires des taillis dépendans de l'Abbaye pour leur chauffage; que depuis les Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Chaumont, leur en avoient fait la délivrance par chacun an, & les Supplians leur avoient annuellement payé leurs droits & salaires; que pour la délivrance de cette année les Supplians les avoient payé en la maniere accoutumée, & étoit arrivé que le nommé Brulefert qui avoit acheté l'Office de Receveur des Epices & Vacations de cette Maîtrise avoit exigé des Supplians trois sols pour livre du prix des salaires des Officiers qui étoit une prétention nouvelle, n'y ayant aucune Maîtrise où les pourvûs de ces Offices prétendent de droits pour les salaires qu'on payoit annuellement aux Officiers; que l'Edit de Rétablissement en Titre d'Office des Receveurs & Payeurs des Epices & Vacations du mois de Fevrier 1691. leur attribuoit à la vérité deux sols pour livre de tout leur maniement dont jouissent les anciens Receveurs qui seroient payez par les Parties outre les Epices & Vacations, & deux sols pour livre contre les redevables, mais que ceux établis au Parlement, Table de Marbre, Requête du Palais & autres Tribunaux, percevoient seulement ces deux sols pour livre des sommes qu'on consignoit en leurs mains pour le Jugement des Procès & Vacations des Commissaires, & non pour les Procès verbaux qui se faisoient chez les Rapporteurs, & pour les descentes sur les lieux qui étoient payez annuellement par maniere de salaires des journées qu'on employoit; que supposé qu'il fût dû des droits audit Brulefert, ils devoient être payez sur ce qu'on donnoit aux Officiers & non par les Supplians. A ces causes, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté les décharger de payer les droits prétendus par ledit Brulefert, Receveur des Epices & Vacations de la Maîtrise de Chaumont pour les journées qu'ils payoient aux Officiers de ladite Maîtrise pour la délivrance de leur chauffage. Vû ladite Requête & les pieces y jointes. Oui le rapport du sieur Desmarests, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a fait défenses audit Brulefert, Receveur des Epices & Vacations de la Maîtrise particuliere de Chaumont, d'exiger aucuns droits des Supplians sous prétexte des droits de journées qu'ils payent aux Officiers de ladite Maîtrise, pour la délivrance qu'ils leur font annuellement de quatre anciens baliveaux par arpent des coupes ordinaires des taillis dépendans de ladite Abbaye pour leur chauffage, en exécution d'Arrest du Conseil du 28. Juin 1701. & Lettres Patentes expediées sur icelui, à peine de concussion, restitution du quadruple, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le douze Fevrier mil sept cens quatre.

Signé, GOUJON.

V. au stile des Actes des Officiers *ci-après à* Droits Reservez.

RE'SERVOIR à Poisson. *V*. Pêche, *&* Visitation.

RE'SIDENCE, quels Officiers y sont obligez. *V*. Certificats,

Domicile, Lieutenans, Ressort; l'art. 3. du Tit. 5; l'art. 1. du Tit. 9. *mis à* Gruyers Roiaux; les articles 6. & 11. du Tit. 10. *mis à* Gardes; l'art. 15. du Tit. 19. *mis à* Pâturages; l'art. 9. du Tit. 20. *mis à* Chauffages; *&* l'art. 15. du Tit. 25. *Tit. 15. art. 22. & Tit. 30. art. 28.*

RE'SIDENCE des Officiers.

Il est certain que tout Beneficier, & Officier, est obligé à une résidence & demeure actuelle sur les lieux où ses fonctions & exercices le demandent, pour y remplir ses devoirs & obligations, & être à portée d'icelles; aussi M. Louet rapporte à la page 295. de ses Arrests, que les Beneficiers sont obligez à résidence, étant prescrite, *ex Statuto particulari Ecclesiæ*, & de disposition Canonique.

M. Gallon, Tome 1. page 121. rapporte les Ordonnances de Juillet 1544. de Février 1554. articles 6. & 8. qui portent que les Officiers des Eaux & Forests, & autres, & les Beneficiers, doivent résider dans la principale Ville de la Prevôté, Bailliage, Sénéchaussée, Jugerie, ou Diocèse où ils sont pourvûs, à moins qu'ils n'en soient dispensez par le Roi, ou pour autre cause légitime, ainsi qu'il a été ordonné par les Ordonnances précédentes de 1443. & de Novembre 1539.

Cet Edit de Juillet 1544. portant création de dix Maîtrises des Eaux & Forests, fait injonction aux Officiers qui seroient établis & pourvûs en conséquence, de résider sur les lieux ausquels ils seroient ordonnez, & sans pouvoir commettre à leurs fonctions; & ce qui a été renouvellé par l'article 4. & autres du Reglement général du Conseil, du 6. Novembre 1665. qui ordonnent que les lieux des résidences des Officiers leur seroient désignez par leurs Supérieurs, & confirmé par l'Ordonnance du mois d'Août 1669. Tit. 5. art. 3. Tit. 9. article 1. Tit. 10. art. 6. & 11. Tit. 19. art. 15. Tit. 20. art. 9. & Tit. 25. art. 15. & ainsi qu'il a été depuis jugé & ordonné par plusieurs Arrests du Conseil, & notamment par celui du 12. Février 1671. *cy-après*, l'Ordonnance de l'Hôtel de Ville du mois de Décembre 1672. chap. 4. art. 1. & enfin par les Edits de créations des Maîtrises, & notamment par celui du mois de Décembre 1728. *V. aux* Reglemens, les articles 4. & 13. de celui du 6. Novembre 1665.

L'Ordonnance de l'Hôtel de Ville du mois de Décembre 1672. chapitre 4. article 1. enjoint aux Maîtres des Ponts, Chableurs, & Maîtres des Pertuis, de faire résidence sur les lieux, de travailler en personne, & d'avoir à cet effet Flettes, & autres équipages, pour le passage des bateaux. L'article 6. enjoint aux Aides desdits Maîtres de Ponts de faire résidence actuelle au lieu de leurs établissemens, à peine, &c. *V.* Gardes, Nuits, Officiers, Pertuits, *&* Ponts.

Chapitre 7. article 3: Les Jurez Porteurs de Grains, feront résidence

actuelle en cette Ville de Paris, & se trouveront sur les Ports où ils auront été départis, pour y faire leurs fonctions, à peine d'amende, & de privation de leurs droits.

Chapitre 10. article 1: Les Jurez Vendeurs & Contrôleurs de Vins, feront résidence, & recevront les déclarations des Marchands Forains, & tiendront contrôle des Ventes.

12. Fevrier 1671. autre Arrest. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil que par l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. vérifiée par tout où besoin a été, il est porté en termes exprès, que les Maîtres particuliers des Eaux & Forests tiendront l'Audience au moins une fois chaque semaine au lieu accoutumé, feront des visites frequentes dans les Bois & Forests dépendantes de leurs Maîtrises, outre la visite generale qu'ils sont obligez d'y faire de six mois en mois, & veilleront sans discontinuation à la conservation d'icelles: Néanmoins quelques-uns desdits Maîtres particuliers ne font aucune résidence dans l'étendue de leurs Maîtrises, & négligent entierement la fonction de leurs Charges; ce qui apporte un préjudice considerable au bien desdites Forests. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oui le rapport du sieur Colbert, Conseiller au Conseil Roial, Contrôleur général des Finances: Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Maîtres particuliers des Eaux & Forests seront tenus dans un mois, du jour de la publication du present Arrest aux Sieges desdites Maîtrises, d'aller résider actuellement dans l'étendue d'icelles, & y faire les fonctions de leurs Charges, conformément à ladite Ordonnance du mois d'Aoust 1669. autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, ordonne Sa Majesté qu'il sera commis à l'exercice & fonction de leursdites Charges, & qu'ils demeureront privez de tous gages & droits. Fait défenses aux Receveurs des Bois de leur en payer aucuns, qu'en rapportant un certificat du Grand-Maître du Département, comme ils auront satisfait au present Arrest, à peine de payer deux fois. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 12. jour de Fevrier 1671.

Signé, BERRYER.

Novembre 1689. Edit. *V*. Maîtrises.

6. May 1690. autre Arrest. *V*. Receveurs généraux.

5. Septembre 1693. autre Arrest. *V*. Maîtrises.

May 1702. Edit. *V*. Arpenteurs.

RE'SIGNATION d'Office ordonnée aux Officiers, & les cas. *Tit*. 2. *art*. 8.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, article 17. *V*. Reglemens.

RESPECT que les Officiers inférieurs doivent porter à leurs supérieurs. *V*. Inférieurs, Reconnoissance; *&* page 170. des Arrests, un procès verbal fait pour manque de respect, aux Actes des Grands-Maîtres, à la fin de ce livre.

17. Juin 1673. Arrest du Conseil. *V*. Installation, *&* Premiere Instance.

31. Décembre 1701. autre Arrest. *V*. Lieutenant.

RESPONSABLES. *V*. Affirmations, Condamnations, Congé de Cour, Dépôt, Intérêts du Roi, Jugemens, Négligences, Noms, Peres de familles, Pourvûs, *&* Proprietaires.

Cas où les Officiers & autres, sont garants & responsables. *V.* Gardes-nuits, Exploitans, Marchands, Négligences, Ponts, Procureurs postulans, Rigueurs des Ordonnances, Solidité, *& aux* Titres de chacun des Officiers.

L'article 9 du Titre 3. rend tous les Officiers y dénommez, pour les cas y mentionnez, garants, & responsables, & ordonne qu'ils seront condamnez en leurs noms, comme si eux-mêmes avoient commis le délit.

L'article 15: Les Officiers qui auront remis, dissimulé, ou trop légerement condamné les Marchands, pour abus, & malversations, pourront être condamnez par les Grands-Maîtres, aux peines que les Marchands auroient légitimement encouruës. *V.* ces articles *à* Grands-Maîtres.

Ce dernier article prouve que les Officiers sont garants d'un mauvais Congé de Cour, qu'ils auroient mal-à-propos accordé à un Marchand, qui néanmoins ne laisse pas à son égard d'être déchargé de son exploitation, ou d'autres plus fortes condamnations qu'il auroit encouruës. *V. les Notes à* Recollemens, *& à* Congé de Cour.

L'article 18. de ce Titre 3. (*V. suprà à* Grands-Maîtres,) leur défend de permettre ni souffrir aucuns fours, &c. à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens dommages & interêts.

L'article 3. du Titre 4. rend le Maître particulier, le Procureur du Roi & les Sergens-Collecteurs, garants & responsables en leurs privez noms, dans les cas mentionnez en cet article. *V. à* Maitrises *suprà*; l'article 8. les Officiers tenus de juger les amendes des délits contenus dans les Procès verbaux de leurs visites, quinze jours après les avoir faites, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres & privez noms; l'article 9. leur prescrit d'arrêter & signer les rôles des amendes dans le tems y prescrit, & de les faire délivrer au Sergent-Collecteur, à peine de demeurer responsables des sommes contenues dans les rôles.

L'article 4. du Titre 5. prescrit les cas des visites generales du Lieutenant, faute par le Maître de les faire, sous les mêmes peines qui ont été indictes contre le Maître. *V.* les articles *mis à* Maîtrises *suprà*, au Titre de leurs visites d'obligations, & les peines contre les Maîtres particuliers. *V.* l'article 3. de ce Titre, & 6. de celui du Maître particulier.

L'article 19. du Titre 23. oblige les Maîtres particuliers ou leur Lieutenant de visiter les Bois en Grurie, &c. du moins une fois l'année, d'en dresser Procès verbal, le mettre au Greffe incessamment, le tout à peine de répondre en leurs noms des délits, abus & malversations, &c.

L'article 4. du Titre 6. (*V. à* Procureur du Roi,) lui ordonne de donner ses conclusions sans délai, de poursuivre les condamnations des délits,

délits, &c. à peine d'en demeurer responsable en son privé nom; l'article 5. lui ordonne de dresser chacun mois des états des appellations, qu'il envoyera trois jours après au Procureur general de la Table de Marbre avec les pieces & Mémoires, & s'il n'y en a pas d'interjettées, il fera poursuivre l'exécution des condamnations à sa Requête, à peine d'en répondre en son propre & privé nom; l'article 8. explique le cas où un Officier est tenu d'envoyer audit Procureur general ses remontrances, à peine de répondre du préjudice souffert par sa négligence, en son propre & privé nom; l'article 11. veut que si le Procureur du Roi donne de son mouvement quelque consentement aux décrets de biens qui lui seront communiquez, il en demeurera responsable envers Sa Majesté, & de tous dépens, dommages & interêts. *V.* l'article 7. de ce Titre.

L'article 3. du Titre 7. (*V. à* Garde-Marteau,) lui ordonne d'avoir un marteau particulier, à l'effet y mentionné, dont il demeurera responsable; l'article 5. décharge le Garde-Marteau des délits mentionnez en son procès verbal, en le déposant au Greffe trois jours après sa confection.

L'article 11. du Titre 8. (*V. à* Greffier,) si par fraude ou autrement, le Greffier obmet d'employer les procès verbaux de visites & rapports dans ses Registres, & des condamnations dans les rôlles des amendes, il sera tenu de payer le quadruple pour la premiere fois, & destitué de sa Charge en récidive; l'article 13. rend les veuves & héritiers des Greffiers décedez, responsables des minuttes & registres du Greffe, à la représentation contraints par corps à la diligence du Procureur du Roi, à peine d'en être par lui aussi responsable; & Edit de Mai 1716. art. 6.

L'article 7 du Titre 9: les Gruyers Roiaux répondront des délits, abroutissemens, & désordres qui arriveront dans leur Grurie, & tenus des amendes & restitutions, faute de condamnation contre les délinquans, ou d'avoir envoyé leurs procès verbaux à la Maîtrise. *V.* Gruyers.

L'article 9. du Titre 10. (*V.* Gardes,) les Sergens répondront des délits, dégâts, &c. faits en leur Garde, & seront condamnez en l'amende, restitution & aux interêts, comme le seroient les délinquans, faute d'avoir fait leur rapport & mis au Greffe, de nommer les délinquans & circonstancié leur rapport, de même par les articles 3, 10 & 11 dudit Edit de Mai 1716. *V.* l'article 10. de ce Titre 10.

L'article 6. du Titre 11. (*V.* Arpenteurs,) enjoint aux Officiers de donner avis à ceux voisins de l'absence ou maladie de leur Arpenteur, pour y envoyer le leur, défenses de s'en servir d'autres, que ceux pourvûs ou commis par le Roi, à peine de nullité & de demeurer responsables.

L'article 9. du Titre 13. (*V.* Table de Marbre,) fait défenſes aux Officiers de ces Sieges de décreter ès cas y mentionnez, ni d'adreſſer leurs Commiſſions qu'aux Officiers des Maîtriſes, à défaut aux Juges Roiaux, à peine de répondre des dommages & interêts des Parties; l'article 10. marque les cas où ils renvoyeront l'inſtruction auſdits Officiers commis, s'il n'y a cauſe de ſuſpicion ou récuſation, à peine des dommages & interêts des Parties.

L'article 3. du Titre 14. (*V.* Appellations,) fixe le tems aux Officiers de la Table de Marbre pour juger les appellations, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

L'article 1. du Titre 15. (*V.* Ventes,) preſcrit la maniere pour faire les ventes de futaye ou taillis, à peine de reſtitution du quadruple, &c. *V.* Lettres Patentes *&* Quadruple.

L'article 2. du Titre 15: Les adjudications de bois ne ſeront faites que par les Grands-Maîtres; défenſes aux Officiers de reconnoître autres perſonnes, à peine d'en répondre en leurs noms.

L'article 7. défend aux Arpenteurs & Sergens à Garde de faire les routes plus larges de trois pieds, à peine de reſtitution du double de la valeur du bois abattu, &c. *V.* Quadruple.

L'article 13. défend de donner des bois par forme de remplage, à peine de reſtitution du quadruple contre les Marchands, & d'amende contre les Officiers.

L'article 14: Les ventes ne pourront être changées après l'adjudication, ſur peine de reſtitution du quadruple du prix des ventes changées, & d'amende contre les Marchands.

L'article 16: Les Officiers ne pourront rien recevoir que par les mains des Receveurs, à peine de reſtitution du quadruple.

L'article 18: Les Curez ou Vicaires tenus de délivrer gratuitement leurs certificats de certifications de publications des ventes, à peine de 100 livres d'amende, &c.

L'article 36: Les Marchands retireront certificat du Receveur, qu'ils ont fourni leur Caution & Certificateur, qui ſera regiſtré ſans frais; défenſes au Garde-Marteau & Officiers de ſouffrir juſques à ce la coupe des bois, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

L'article 39. ordonne les cas où les Facteurs & Gardes-Ventes feront leur rapport & procès verbal, qu'ils dépoſeront au Greffe pour la décharge des Marchands, les délinquans condamnez en l'amende au pied le tour par les Officiers à la diligence du Procureur du Roi, dans huitaine du jour du rapport, à peine d'en répondre en leurs noms.

L'article 51: Les Marchands demeureront reſponſables de tous les délits qui ſe feront à l'ouie de la cognée aux environs de leurs ventes,

aux distances y mentionnées, & ce faute de rapport.

Et l'article 52. fait défenses d'empêcher le transport des bois, à peine de répondre de tous les dommages, interêts, & dépens des Marchands.

L'article 16. du Titre 16 : Si le Jugement de Congé de Cour portoit quelque condamnation contre les Marchands ou autres, le Procureur du Roi sera tenu d'en poursuivre l'exécution, sur peine d'en répondre en son nom. *V.* Recollement.

L'article 2. du Titre 17. ordonne au Garde-Marteau & Sergent à Garde de veiller à la conservation des chablis, & s'il y en avoit de coupez, ébranchez, ils en feront leur rapport, & les Officiers condamneront les délinquans au pied le tour, à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs noms. *V.* cet art. & l'art. 3. *à* Chablis.

L'article 4. du Titre 18. (*V.* Glandée,) défend à ceux qui n'ont droit de glandée & pâturage, d'envoyer leurs bestiaux s'ils n'en ont pouvoir de l'Adjudicataire, sous les peines y portées, les Proprietaires demeureront responsables de ceux qu'ils commettront pour la Garde des bestes.

L'article 9. du Titre 19. (*V.* Pâturages,) prescrit les formalitez pour par les Communautez nommer des Gardes & Pastres, dont elles seront responsables.

L'article 13. défend de mener bêtes à laine ès bois, ni aux rives, ès landes, &c. à peine; les Gardes condamnez en 10 livres d'amende, &c. dont les Maîtres, Proprietaires & Peres de famille demeureront responsables civilement.

L'article 4. du Titre 21. (*V.* Maisons Roiales) porte le cas où l'Entrepreneur des ouvrages, sera responsable des Ouvriers qu'il emploiera.

L'article 5. défend aux Bûcherons d'emporter des branchages, &c. à peine d'amende, &c. dont l'Entrepreneur sera pareillement responsable.

L'article 19. du Titre 23. (*V. à* Maîtrises à leurs visites,) oblige les Maîtres particuliers ou leur Lieutenant, Garde-Marteau & Gardes, de visiter les bois en Grurie, &c. d'en dresser leurs procès verbaux, & les déposer au Greffe, à peine, &c. & de répondre en leurs noms des délits, abus & malversations.

L'article 8. du Titre 24. (*V.* Ecclesiastiques,) ne décharge l'Entrepreneur des réparations qu'après avoir fait recevoir ses ouvrages, par l'avis de gens à ce connoissans.

L'article 9 : Faute par l'Adjudicataire des Bois Ecclesiastiques d'observer l'Ordonnance, & de faire proceder au Recollement aussi-tôt le terme de vuidange expiré, il sera amendable, & demeurera chargé des délits qui se commettront dans la vente & dans les réponses, sans recours ni moderation.

L'article 5. du Titre 27. (*V. à* Police des Bois,) prescrit les formes des procès verbaux de visites des Officiers, à peine de demeurer responsables solidairement de toutes choses en leurs privez noms.

L'article 10. enjoint aux Procureurs du Roi de donner leurs conclusions dans le tems y prescrit, & proceder à l'instruction & jugement de l'opposition du Procureur du Roi, s'il y en a, par le Grand-Maître ou Officiers de la Maîtrise, à peine de répondre du tout en leurs noms.

L'article 25. rend responsables les Commandans, Gentilshommes & autres y dénommez, des amendes, restitutions & interêts, faute de livrer les délinquans de bois en délit, &c.

L'article 26. défend à tous Marchands, & même aux Proprietaires de bois joignans les Forests du Roi, d'en donner aux Ouvriers pour leurs salaires, à peine de répondre de tous délits, jusques au recollement des ventes, & aux Ouvriers d'en emporter, sous les peines y prescrites. *V. suprà après* Appellations l'art. 55. de l'Edit de Mai 1716.

L'article 32. défend de porter & allumer feu en aucunes Forests, Landes, &c. sous les peines y portées, outre la réparation des dommages que l'incendie pourroit avoir causés, dont les Communautez & autres qui ont choisi les Gardes, demeureront civilement responsables.

L'article 35. fait défenses de retirer les vagabonds, ce qui sera publié au Prône, après laquelle publication, ceux qui les retireront seront condamnez en 300 livres d'amende, & outre demeureront responsables de toutes les amendes jugées contre les inutiles. *V.* l'art. 36.

L'article 37: Si les Gardes-Marteaux ou Sergens à Garde les emploient dans leurs procès verbaux, après qu'ils auront été déclarez inutiles & vagabonds, en consequence d'aucuns de leurs rapports précedens, ils seront eux-mêmes condamnez & contraints au payement des sommes & amendes dont ils se trouveront chargez.

L'article 42. ordonne, faute par les Particuliers d'ôter les immonces, &c. & de démolir les moulins, &c. bâtis sans droits ès rivieres & fleuves, de les avoir ôtez, démolis, de les faire ôter & démolir à leurs frais, à la diligence des Procureurs du Roi, aux frais & dépens des auteurs, sur peine de 500 livres d'amende, tant contre les Particuliers que contre le Juge & Procureur du Roi, & de répondre en leurs privez noms des dommages & interêts.

L'article 9. du Titre 30. rend les Gardes responsables des aires d'oiseaux, dont ils seront chargez par acte. *V.* Chasses.

L'article 7. du Titre 32: Demeureront les Marchands, Maîtres de Forges, Fermiers, Usagers, Riverains & autres occupans les Maisons, Fermes, & autres héritages dans l'enclos & à deux lieues des Forests du Roi, responsables civilement de leurs Commis, Chartiers, Pastres & Domestiques.

L'article 10. ordonne les cas de confiscation des bestiaux, & si les bêtes ne peuvent être saisies, les Proprietaires seront condamnez en 20 livres d'amende pour cheval, bœuf, ou vache, 5 liv. pour veau, & 3 liv. pour mouton, &c. desquelles amendes les Maîtres, Peres, Chefs de famille, Proprietaires, Fermiers & Locataires des Maisons y résidans, demeureront civilement responsables.

L'article 14. défend aux Officiers d'arbitrer les amendes & peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles sont reglées, ou les moderer, ou changer après le Jugement, à peine de répetition contr'eux, &c.

L'article 15. défend aux Officiers d'executer aucun don, remise ou moderation, à peine & d'en répondre en leurs propres & privez noms.

L'article 20. marque les cas où le Collecteur sera responsable des amendes, restitutions, &c.

L'article 22. marque ce que le Collecteur doit faire pour sa décharge, les pieces qu'il doit justifier au Grand-Maître, sur lesquelles le Procureur du Roi sera oüi, & être rendu Jugement, à peine d'en répondre en leurs noms.

V. tous ces articles *à* Délits, & l'article 26. de ce Titre 32.

V. *à* Rivieres l'article 9. du Chapitre premier, l'article premier du Chapitre deux; *à* Marchands les articles de l'Ordonnance de 1672. qui portent les cas où ils seront responsables; & au Titre des Marchandises *suprà*, les articles qui rendent les Maîtres responsables de leurs gens & domestiques.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 2, 4, 5, 7, 10, 13, 15, 26, 32, 36, 38 & 45. *V.* Reglemens.

9. Juillet 1671. Arrest du Conseil. *V.* Domaine.

13. Mai 1673. autre Arrest. *V.* Fossez.

30. Decembre 1687. autre Arrest. *V.* Chablis.

6. Mai 1690. autre Arrest. *V.* Receveurs generaux.

23. Decembre 1690. autre Arrest. *V.* Carrieres.

9. Septembre 1692. autre Arrest. *V.* Appellations.

23. Août 1701. autre Arrest. *V.* Poudriers.

27. Février 1703. Arrest & autres. *V.* Appellations.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

Mai 1716. Edit des Amendes, articles 3, 6, 11, 43, 46, 55, & autres *V.* Appellations.

14. Juin 1723. autre Arrest. *V.* Receveurs generaux.

11. Octobre 1723. autre Arrest. *V.* Vagabonds.

8. Août 1724. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

21. Novembre 1724. autre Arrest. *V.* Juges des Communautez.

16. Avril 1726. autre Arrest. *V.* Délits.

22. Févrie r 729. autre Arr eſt. *V*. Défrichement.

26. Février 1732. autre Arreſt, art. 29 & 53. *V*. Réformations.

1. Décembre 1732. Reglement, art. 12. *V*. Reglemens.

Les cas de garanties contre les Grands-Maîtres & autres, cy-après détaillés, contre chacun en particulier, & compris dans tous les articles cy-deſſus.

Contre les Grands-Maîtres. Titre 3. article 18. Titre 27. article 10. & Titre 32. article 22.

Contre les Officiers des Tables de Marbre. Titre 14. article 3.

Contre ceux des Maîtriſes en général.

Titre 3. article 15. Titre 15. articles 2. 36. & 39. Titre 17. articles 2. & 3. Titre 27. articles 5. & 10. & Titre 32. article 14.

Contre les Maîtres Particuliers.

Titre 3. article 9. Titre 4. articles 3. 8. & 9. Titre 23. article 19. & Titre 27. article 42.

Contre les Lieutenans des Maîtriſes. Il convient obſerver qu'à leur égard ils ſont tenus des mêmes peines & amendes que les Maîtres Particuliers, en cas d'abſences, ou de négligences par leſdits Maîtres dans leurs fonctions, preſcrites par cette Ordonnance de 1669. & autres, parce que leurs fonctions ſont dès lors dévoluës aux Lieutenans qui doivent y ſurveiller. Titre 5. article 4. & Titre 23. article 19.

Contre les Procureurs du Roi.

Titre 4. articles 3. & 9. Titre 6. articles 4. 5. 8. & 11. Titre 15. article 39. Titre 16. article 12. Titre 17. articles 2. & 3. Titre 23. article 19. Titre 27. articles 10. & 42. & Titre 32. art. 22.

Contre les Gardes-Marteaux.

Titre 3. article 9. Titre 7. article 3. Titre 15. article 36. Titre 17. article 2. Titre 23. article 19. & Titre 27. article 37.

Contre les Gruyers Roiaux. Titre 9. article 7.

Contre les Greffiers des Maîtriſes. Titre 8. article 13.

Contre les Arpenteurs. Titre 11. article 6.

Contre les Huiſſiers & Sergens à Gardes.

Titre 3. article 9. Titre 10. articles 9. 10. & 11. Titre 17. article 2. Titre 23. article 19. Titre 27. article 37. & Titre 30. article 9.

Contre les Marchands Adjudicataires & Ventiers.

Titre 15. articles 39. & 51. Titre 24. article 9. Titre 27. article 26. & Titre 32. article 7.

Contre les Facteurs & Gardes-Ventes des Exploitans. Titre 15. articles 39. & 51.

Contre les Entrepreneurs des Maiſons Roiales. Titre 21. art. 4. & 5.

Contre les Entrepreneurs des bâtimens, &c. des Eccléſiaſtiques, & autres. Titre 24. article 8.

Contre les Communautés. Titre 19. articles 9. & 13. Titre 25. article 11. & Titre 27. article 32.

Contre les Seigneurs & Proprietaires de bois, &c.

Titre 18. article 4. Titre 19. article 13. Titre 27. articles 25. 26. 32. 35. & 42. & Titre 32. articles 10. & 11.

Contre les Engagistes, &c. Titre 27. article 42.

Contre les Usagers. Titre 32. article 7.

Contre les Riverains des Forests du Roi. Titre 32. article 7.

Contre les Collecteurs des Amendes. Titre 32. articles 20. 21. & 22.

Et l'article 26. de ce Titre 32. porte que les Officiers convaincus d'avoir commis supposition, ou fraude dans leurs rapports & procedures, seront condamnez au quadruple, privez de leurs Charges, bannis des Forests, & punis corporellement comme fauteurs & prévaricateurs, & les Gardes qui auront fait le rapport, envoyez aux Galeres perpétuelles, sans aucune modération. *V.* Fraude, *&* Sergens-Collecteurs.

RESSORT. *V.* Département, Dernier ressort, Détroit, Etenduë, Maîtrises Bailliageres, *&* Résidence.

Titre 12. article 12. Titre 13. articles 1. 2. & 4. Titre 15. article 22. Titre 19. article 13. Titre 21. article 3. Titre 22. articles 2. & 6. & Titre 23. article 20.

RESSORT. *V.* Causes commises, Committimus, *&* Présidial.

RESTITUTIONS, dommages & intérêts, & les cas contre les dénommez cy-après. *V.* Amendes, Confiscations, Délits, Dommages, Interêts, *&* Quadruple; *à* Grands-Maîtres, l'article 25. du Titre 3. qui prescrit les cas où les Officiers seront condamnez à la restitution du quadruple; & audit Titre, l'article 27. qui l'ordonne contre les Grands-Maîtres, au cas y mentionné. *V.* l'article 10. du Titre 12. *&* l'Edit de May 1716. articles 50. & 58. *à* Appellations.

A Chauffages, l'article 7. du Titre 20. contre ceux qui les auront reçu sans droit.

A Maisons Roiales, l'article 5. du Titre 21. contre les Bucherons qui emporteront du bois des Forests.

A Engagistes, les articles 5. & 6. du Titre 22. ordonnent que toutes les restitutions adjugées esdits bois, appartiendront au Roi.

A Bois en Grurie, les articles 1. & 12. du Titre 23. portent que tous les profits adjugez esdits bois, appartiendront au Roi; & à l'égard des restitutions, dommages & interêts, les possesseurs y auront la même part, qu'ils ont droit & coutume d'avoir aux Ventes.

A Ecclésiastiques, l'article 4. du Titre 24. ordonne la restitution du quadruple contre eux, & autres y dénommez, dans le cas y mentionné. L'article 7. ordonne la restitution, dommages & interêts contre eux, & contre les Marchands.

A Communautés, l'article 21. du Titre 25. adjuge les restitutions, dommages & interêts, à la Communauté, dans le cas y déclaré. L'article 22. ordonne qu'ils seront mis ès mains d'un notable Bourgeois, &c.

Au Titre de la Police des bois, l'article 32. du Titre 27. ordonne la réparation du dommage causé par l'incendie, contre ceux qui en seront la cause. L'article 33. porte cette restitution, dommages & interêts contre les Usagers, au cas y mentionné.

A Délits, l'article 8. du Titre 32. ordonne que les restitutions, dommages & interêts, seront adjugez de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende. *V. à* Délits, *&* Confiscations, les articles 9. 10. & 11. L'article 13. ordonne les restitutions, dommages & interêts des feuillages, &c. emportez & arrachez, être pareilles aux amendes & payables au pied le tour. L'article 14. fait défenses aux Officiers d'arbitrer les amendes & peines, ni les prononcer moindres que l'Ordonnance les prescrit. *V.* Amendes. L'article 15. qu'il ne sera fait aucun don, remise ou modération des amendes, restitutions, dommages & interêts, & confiscations. L'article 16. porte qu'elles ne seront affermées, ni engagées. L'article 18. ordonne les condamnations d'icelles être exécutées contre les y dénommez, même par emprisonnement. L'article 19. ordonne la restitution du quadruple contre les Collecteurs qui n'auront pas donné quittance de leur recette aux condamnez. L'article 27. ordonne que les Charges & Offices des Eaux & Forests, demeureront spécialement affectées, & privativement à toutes dettes aux sommes adjugées contre les Officiers, pour délits, &c. L'article 28. ordonne les mêmes restitutions, dommages & interêts, &c. être adjugées ès bois des y dénommez, & les condamnez & redevables, exécutez en la même maniere que pour celles du Roi.

V. aussi à Marque des bois, l'article 3. du chapitre 19. de l'Ordonnance de Ville du mois de Décembre 1672. *& à* Epices, les articles 20. & 29. de l'Edit de 1673.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 5. & 34. *V.* Liquidation, *&* Reglemens.

24. Mars 1685. Arrest du Conseil. *V.* Engagistes.

7. Janvier 1687. autre Arrest relaté en celui cy-après, du 27. Février 1703.

27. Février 1703. autre Arrest. *V.* Appellations.

May 1716. Edit de Reglement des Amendes, articles 50. *V.* Appellations.

20. Juin 1724. autre Arrest. *V.* Amendes.

21. Novembre 1724. autre Arrest. *V.* Adjudications.

30.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V*. Réserves.

26. Mars 1726. autre Arrest. *V*. Délits.

5. Août 1727. autre Arrest. *V*. Amendes.

RESTITUTIONS, à qui elles doivent être adjugées & appartenir; elles doivent être adjugées pareilles & semblables que les sommes fixées pour les amendes, & en quels cas. *V*. Double, & Quadruple, Interêt du Roi, Peines, Receveurs géneraux, Rôles des amendes, &c. *&* Sergens-Collecteurs.

Titre 3. article 24. Titre 4. article 9. Titre 6. article 10. Titre 9. article 7. Titre 10. articles 9. & 12. Titre 15. articles 1. 7. 13. 14. & 16. Titre 16. article 9. Titre 20. article 7. Titre 21. article 5. Titre 22. articles 5. & 6. Titre 23. articles 10. 12. & 23. Titre 24. articles 4. & 7. Titre 25. articles 21. & 22. Titre 27. articles 22. 25. & 33. & Titre 32. articles 1. 8. 9. 13. 15. 16. 19. 20. 27. & 28.

RESTITUTIONS, dommages, & interêts au profit des Communautés. *V*. Communautés, *&* Interêts.

RESTRICTION de compétence des Officiers des Maîtrises, & les cas. *V*. Limitation.

RE'SULTAT d'Habitans. *V*. Assemblée.

RE'TABLISSEMENT du Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, & des Juges en dernier ressort dudit Siege, supprimée par Edit de Février 1704. & rétablie par autre de Mai ensuivant. *V*. Table de Marbre.

RE'TABLISSEMENS d'Offices. *V*. aux Titres de chacun des Officiers. *Tit*. 23. *art*. 23. *Tit*. 27. *art*. 5. *& Tit*. 32. *art*. 6.

RETARDER la navigation. *V*. Navigation. *Tit*. 29. *art*. 4.

RETENTION de Papiers, Pieces, Registres, &c. des Greffes, ce qui est défendu tant aux Officiers qu'à autres personnes. *V*. Greffiers, Heritiers, Pieces, *&* Veuves. *Tit*. 8. *art*. 13.

RETENTION de cause, ou procès, à qui défendu. *V*. Compétences, Gruyers Roiaux, Renvois, *&* Table de Marbre. *Tit*. 13. *art*. 7.

RETIERS de la Riviere de Loire. *V*. Pêche.

RETRAIT lignager, ou féodal, à quels Juges la compétence en est attribuée. *V*. Petitoire. *Tit*. 1. *art*. 10.

RETRAITE ne sera donnée aux vagabonds déclarez tels par Sentence. *V*. *au Titre* de la Police, l'article 35. du Titre 27. *& à* Vagabonds.

RETRANCHEMENT & diminution, les cas où il n'y en doit pas avoir. *Tit*. 20. *art*. 5.

RE'TROCESSION de Ventes des bois, à qui prohibée. *V*. Adjudications, Associations, *&* Encheres.

RETS des Pêcheurs. *V.* Filets, Mailles, *&* Pêche.

Rets de terre. *V. à* Reglemens, celui de 1665. article 29. *&* Coupes des bois.

REVENUS d'un Benefice, cas où ils appartiendront à l'Hôpital. *V.* Hôpitaux.

Revenu de futaye, est le bois qui revient dans les hautes futayes coupées depuis les premieres années, jusqu'à 20. ans.

RE'UNION au Domaine du Roi, & les cas. *V.* Aliénations, Domaine; *à* Engagistes, l'article 3. du Titre 22. & autres; *& au Titre* de la Police des bois, les articles 1. 4. 7. & 8. du Titre 27.

Re'union de chauffages, &c. *V.* Arpenteurs, Chauffages, Table de Marbre, *&* Usages.

RE'VOCATION d'enchere. *V.* Enchere, *&* Renonciation d'enchere.

Re'vocation de tous droits de Chauffages, &c. *V.* Suppression. *Tit.* 27. *art.* 33.

Re'vocation. *V.* Table de Marbre.

Re'vocation de droits de Cire, & de Greffe. *V.* Cire, Greffe, *&* Sol.

Re'vocation d'Edits, &c. *V.* Suppression.

RIGOLLES ès Rivieres sont défenduës. *V.* Nuit, Rivieres, Ruisseaux, *&* Saignées.

RIGUEUR des Ordonnances, les Juges & Officiers doivent s'y conformer dans leurs Jugemens & condamnations, sans aucune modération, ni remise. *V.* Modération, Ordonnances, Remises, *&* Responsables.

Titre 3. articles 5. & 13. Titre 12. article 10. Titre 13. article 2. Titre 20. article 8. Titre 23. article 23. Titre 25. article 16. Titre 27. article 24. Titre 31. article 22. & Titre 32. article 14.

30. Janvier 1725. Arrest du Conseil. *V.* Réserves.

RIVAGES des Rivieres. *V.* Rives, *&* Riverains.

RIVERAINS des Bois & Forests du Roi, les tems qui leur ont été donnez en garde. *V. à* Titres, l'Arrest du 12. Août 1545; Maisons, Rives, Seigneurs, *&* Terres.

Titre 3. article 9. Titre 26. article 4. Titre 27. articles 3. 4. 5. & 26. Titre 30. article 34. & Titre 32. articles 7. & 18.

Ils ne peuvent & ne doivent enlever les bois des Layes faites pour les visites des Marchands, lesquels appartiennent à celui qui se rend Adjudicataire de la vente. *V.* Layes. *Tit.* 15. *art.* 8.

Riverains & rives des Forests du Roi, les cas où ils encourent des peines & amendes. *V.* Atteliers, Commerce, Ventes des bois; l'ar-

ticle 8. du Titre 15. porte punition exemplaire contre eux, pour prises des bois des Layes des Ventes assises.

A Seigneurs, l'article 4. du Titre 26. ordonne aux Proprietaires, ou Usufruitiers de bois, joignans ceux du Roi, de faire leur déclaration au Greffe, de ce qu'ils en voudront couper, à peine, &c.

A Police des bois, l'article 4. du Titre 27. ordonne aux Riverains des Forests du Roi, de faire faire des fossez pour les séparer, lesquels ils entiendront à leurs frais; l'article 30. de ce Titre, fait défenses à ceux qui habitent les maisons situées dans les Forests, & sur les rives, de faire commerce, ni tenir Atteliers de bois, ni en avoir plus que pour leurs Chauffages.

A Chasses, l'article 34. du Titre 30. porte des peines contre les Riverains des Forests, & autres qui troubleront les Gardes & Officiers des Chasses dans leurs fonctions.

A Délits, l'article 18. du Titre 32. porte les cas où les Riverains seront condamnez même par corps. *V.* Bois, *&* Maisons.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 45. *V.* Reglemens.

RIVES des Rivieres. *V.* Berges, *&* Curemens. *Tit.* 27. *art.* 42.

RIVES, & reins des Forests. *V.* Reins, *&* Riverains. *Tit.* 19. *art.* 13. *& Tit.* 27. *art.* 7. 18. *&* 30.

Fleuves & RIVIERES navigables & flotables. *V.* Arbres, Barres, Berges, Bords, Curages, Distances, Ecluses, Flotages, Fossez, Marchands, Marine, Navigation, Péages, Pertuis, Routes, Terres, Travers; l'article 3. du Titre 1. attribuë aux Juges établis pour les Eaux & Forests, la compétence tant au civil qu'au criminel, de toutes actions concernant les entreprises, ou prétentions sur les Rivieres navigables & flotables, &c. *V.* Maîtrises, & l'article 4. de ce Titre qui la leur attribuë aussi sur les Isles, Islots, &c. *V.* Maîtrises, *à* leurs Compétences; *à* Pêches, les Arrests de 1727. & 1735. *&* Voituriers.

RIVIERES & Fleuves, les largeurs des chemins le long d'icelles; les Rivieres navigables & flotables appartiennent au Roi. *V.* Arbres, Baillifs, Barrer, Berges, Bords, Dépeuplement, Empêchemens, Epaves, Fleuves, Libres, Marche-pied, Navigation, Pêche, Rivieres, Routes, Ruisseaux, Vuidanges d'immondices, Visites, *& les Notes à* Baillifs, &c. *suprà.*

Titre 1. article 5. Titre 3. articles 6. 9. & 27. Titre 4. article 6. Titre 13. article 1. Titre 22. article 2. Titre 25. article 18. Titre 26. articles 3. & 5. Titre 27. articles 40. 41. 42. 43. 44. 45. & 46. Titre 28. article 1. & les suivans. Titre 29. article 1. Titre 30. article 15. Titre 31. article 1. & les suivans, & Titre 32. article 18.

31. Août 1728. Arrest de Reglement du Conseil, article 7. *V. au* Dictionnaire *à* Flotage.

V. à Grands-Maîtres l'article 23. du Titre 3. qui ordonne que le cours des rivieres navigables & flotables sera libre, & à cet effet de les visiter.

A Maîtres particuliers l'article 6. du Titre 4. qui leur ordonne de visiter tous les six mois les rivieres navigables & flotables de leur Maîtrise, &c.

A Ventes de bois l'article 52. du Titre 15. qui défend d'empêcher le passage & flottage des bois sur les rivieres, &c. *V.* l'article 2. du Titre 21. *& aussi* Flottage.

A Seigneurs l'article 3. du Titre 26. qui défend à ceux qui ont des bois de haute futaye, assis à deux lieues des rivieres navigables, & à dix lieues de la mer les couper ou vendre, qu'ils n'en ayent six mois auparavant donné avis au Contrôleur general des Finances, & au Grand-Maître, à peine, &c.

Au Titre de la Police des bois les articles 40 & 41. du Titre 27. qui ordonnent que tous fleuves & rivieres navigables sont du Domaine du Roi; défenses de tirer proche desdites rivieres, & à six toises près d'icelles, des sables, terres, &c. à peine, &c. *V.* Marne.

L'article 42. fait défenses d'empêcher le cours de la riviere; enjoint d'en ôter les empêchemens, à peine, &c. *V.* aussi les articles 43, 44, & 45, dudit Titre, qui défendent aussi d'interrompre le cours de la navigation & du flottage, &c. *V.* Moulins.

L'article 46. renvoye les contestations pour chommage de moulins, & droits pour iceux aux Grands-Maîtres & Officiers de la Maîtrise, &c. *V.* Chommage *&* Moulins.

A Routes l'article 7. du Titre 28. qui prescrit les largeurs des bords de rivieres d'un côté & d'autre, pour les chemins, & à quelle distance on peut mettre plants d'arbres, clôtures ou hayes, &c.

A Travers l'article 1. du Titre 29. supprime tous les droits établis sur les rivieres, depuis cent ans sans Titre.

A Pêches l'article 14. du Titre 31. qui fait défenses de jetter en riviere aucunes chaux, noix vomique, coque de levant, mommie & autres drogues ou appas, à peine, &c. *V.* Immondices.

L'article 22. ordonne que les Maîtres Pêcheurs des rivieres du Roi, & ceux des Particuliers qui ont droit de pêche sur les fleuves & rivieres navigables, (1) répondront pour les délits qu'ils y commettront pardevant les Officiers des Maîtrises, & non pardevant les Juges des Seigneurs, &c.

(1) *Navigables.*] Ainsi cette compétence ne leur est pas donnée ès autres rivieres non navigables, qui n'appartiennent pas au Roi, cette attri-

bution étant conforme à l'article 3. du Titre 1. sur les rivieres navigables, les Juges des Eaux des Seigneurs devant connoître de leurs Eaux & Forests suivant les articles *mis* aux Titres des Gruyers des Seigneurs, & au Titre de leurs Juges ordinaires.

A Délits l'article 16. du Titre 32. porte que les amendes des Bois, Eaux & Rivieres, ne pourront être affermées ni engagées, &c. *V.* Amendes, celles ordonnées pour raison des Rivieres.

Décembre 1672. Cette Ordonnance pour l'Hôtel de Ville, Chapitre premier, article premier, fait défenses de détourner l'eau des ruisseaux & des rivieres navigables & flottables affluantes dans la Seine, ou d'en affoiblir ou alterer le cours par tranchées, &c. & en cas de contravention, seront les ouvrages détruits, & les choses réparées aux frais des contrevenans.

V. à Prévôt des Marchands, sa competence sur les rivieres *& à* Huissiers de la Ville, leurs obligations sur les rivieres.

L'article 2 : N'y sera tiré terres, sables, ou autres materiaux à six toises près des rivages des rivieres navigables, à peine de 100 livres d'amende.

L'article 3 : Sera laissé au bord desdites rivieres 24. pieds pour le trait des chevaux ; n'y seront plantez arbres, posé des hayes ou clôtures plus près de 30. pieds du bord, & les choses remises aux frais que dessus. *V. cy-après & à* Flottage.

L'article 4 : Ne seront mis empêchemens aux passages des bateaux & trains, le tout ôté & démoli, avec dépens, dommages & interêts.

L'article 5. fait injonction à ceux qui ont droit d'avoir des arches, gords, moulins, pertuis, & passages, d'y donner 24. pieds au moins de largeur ; & aux Meûniers & Gardes des pertuis de les tenir ouverts en tout tems, & laisser le passage libre lorsqu'il y aura 2. pieds d'eau en riviere ; & quand les eaux seront plus basses, de faire l'ouverture de leurs pertuis quand requis en seront, lorsque les bateaux & trains seront proche, qui ne pourront être refermez ni les aiguilles remises, qu'ils ne soient passez, & laisseront couler l'eau en telle quantité qu'ils puissent gagner d'un pertuis à l'autre ; leur fait défenses & à leurs garçons de prendre aucuns deniers ou marchandises pour l'ouverture & fermeture des pertuis, à peine du foüet & de restitution du quadruple.

L'article 6 : lorsqu'il conviendra faire quelques ouvrages aux pertuis, moulins, gords, écluses, &c. sur les rivieres navigables & flotables, & affluantes à celle de Seine qui pourroient empêcher la navigation, les Proprietaires d'iceux en feront faire aux Paroisses voisines les publications un mois auparavant, & le tems qu'elles finiront, à peine de demeurer responsables des dommages-interêts & retard des Marchands & Voituriers.

L'article 7. porte qu'il n'eſt dû droits ſur les rivieres, s'ils ne ſont établis avant cent ans, ou par Arreſts ou Déclarations. *V.* cet article *à* Péages.

L'article 9. fait défenſes à toutes perſonnes de jetter dans le baſſin de la riviere de Seine, le long des bords d'icelle, quais & ports de la Ville, aucunes immondices, gravoirs, pailles & fumiers, à peine de punition corporelle & d'amende contre les domeſtiques, dont les Maîtres ſeront reſponſables, & aux Ouvriers de les laiſſer, à peine d'amende & d'être tenus des frais d'enlevemens. *V. à* Reſponſables.

L'article 10. enjoint aux Marchands & Voituriers d'ôter les bateaux étant en fonds d'eau, & des ports & quais les débris d'iceux, à peine d'amende & confiſcation, qui ſeront marquez du marteau de la Marchandiſe, & vendus dans la huitaine au profit des Hôpitaux. *V. à* Hôpitaux.

L'article 11. porte attribution de Juriſdiction pour ce que deſſus au Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, ordonne d'y faire des viſites, & leurs Ordonnances exécutées nonobſtant, &c. s'agiſſant de Police. *V. à* Prévôt des Marchands.

Chapitre 2. de cette Ordonnance de 1672. article 1: Pourront les Voituriers aller par les rivieres aux jours feriez & non feriez, fors les Fêtes de Noel, Pâques, Pentecôte & Touſſaint; défenſes à tous Seigneurs & Officiers d'empêcher le paſſage des bateaux ès autres jours, ni d'exiger aucune ſomme, à peine de concuſſion, & d'être reſponſables des dommages & interêts pour le retard. *V. à* Dimanches des articles contraires.

L'article 2. fait défenſes de voiturer par eau qu'entre Soleil levant & couchant, pendant les vents ou tempêtes, à peine de demeurer reſponſable des pertes. *V. à* Pêche.

L'article 3: Aux paſſages des ponts & pertuis l'avalant doit ceder au montant, l'avalant envoiera reconnoître s'il n'y a pas de cordes ou empêchemens, pendant lequel tems il ſe garrera, juſques à ce que le montant ſoit paſſé, à peine de répondre par le Voiturier avalant du dommage.

L'article 5: Voituriers montans ſe retireront vers terre pour laiſſer paſſer les avalans, à peine d'être reſponſables.

L'article 6: Tous Conducteurs de traits de bateaux montant, en cas de rencontre des coches & bateaux deſcendans, feront voler par-deſſus leſdits bateaux montans, la corde appellée cincenelle, & empêcher que les babacules accouplées en fin deſdits traits, ne s'écartent & empêchent le paſſage, & les Conducteurs deſcendans lâcheront leur cincenelle pour paſſer par-deſſous les bateaux montans, à peine, &c.

Chapitre 16. articles 3 : Les Marchands ne jetteront aucuns foins dans la riviere pour éviter les atterissemens, à peine de 100 livres d'amende, & tenus de les faire enlever.

Chapitre 17. article 7 : Les Proprietaires des héritages étant des deux côtez des ruisseaux flotables, laisseront un chemin de quatre pieds pour le passage du flottage & des Ouvriers, pour pousser aval-l'eau les bois. *V. suprà à* Flottage *& à* Routes.

10. Mars 1685. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers.

27. Juin 1702. autre Arrest. *V.* Premiere Instance.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre. *V.* Réformations.

27. Septembre 1723. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

27. Novembre 1731. autre Arrest. *V.* Pêche.

26. Février 1732. autre Arrest, articles 8, 19 & autres. *V.* Réformations.

22. Novembre 1735. autre Arrest. *V.* Pêche.

ROBE rouge, à qui il est permis de la porter. *V.* Lieutenant General *&* Table de Marbre.

ROBE longue. Les Lieutenans & Procureurs du Roi, doivent être en Robe longue lorsqu'ils vont au Siege ou Chambre du Conseil. *V.* Habit décent, *&* Lieutenant.

ROLES des Amendes. *V.* Amendes, Gardes généraux, Greffiers, Receveurs généraux, Restitutions, *&* Visa.

Les rôles des amendes, restitutions, confiscations, & autres condamnations, doivent être faits, arrêtez & signez par les Officiers, dans trois mois, en présence du Procureur du Roi, & mis quinzaine après chacun quartier échû, ès mains du Sergent-Collecteur des amendes, pour en faire le recouvrement.

Titre 3. article 24. Titre 4. articles 3. & 9. Titre 6. article 10. Titre 8. articles 9. & 11. Titre 9. articles 8. & 9. Titre 30. article 40. & Titre 32. article 22.

Les Greffiers pourront employer dans lesdits rôles, les droits qui leur sont attribuez par la susdite Ordonnance de 1669. ainsi que ceux des Sergens, sur les rapports desquels les condamnations seront intervenuës. Edit de May 1716. article 12. *V.* Greffiers, *& sa Note, cy-après.*

Ces droits pour les Greffiers des Maîtrises, sont à raison de cinq sols par articles, & deux sols six deniers pour les défauts. *Tit.* 8. *art.* 9. *V.* Greffiers.

Ceux pour les rapports des Gardes. *V. à leur Titre, &* Rapports.

Les droits des Greffiers des Gruries Roiales, sont de trois sols chaque article, & trois sols au Sergent-Garde qui a fait le rapport. *Tit.* 9. *art.* 2.

8. *V.* Gruyers Roiaux, *&* l'Edit de May 1716. *cy-après.*

La maniere de faire ces rôles par lesdits Greffiers. Edit de May 1716. articles 11, 12, 13, 14, & 15. *V.* Appellations.

Ces rôles doivent être scelez à la fin. Il est défendu au Procureur du Roi d'exiger des Parties condamnées, d'autres droits de scel, lorsque lesdites Parties seront poursuivies en vertu de ce rôle, suivant qu'il a été ordonné par Arrest de Reglement de la Chambre Souveraine des Eaux & Forests de Besançon, le 10. Juillet 1710.

Dans quels tems lesdits Greffiers doivent expédier lesdits rôles, & en délivrer une expédition au Procureur du Roi, & l'autre au Collecteur. May 1716. Edit des Amendes, articles 6, 7, 8, & 11. *V.* Appellations, Greffiers, *& cy-après.*

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 5, 6, & 38. *V.* Reglemens.

Décembre 1672. Cette Ordonnance de la Ville, chapitre 33. article 16. porte : Afin que le Procureur du Roi & de la Ville, & le Receveur, puissent faire les diligences nécessaires, à ce que les amendes soient payées, &c. sera le Greffier tenu trois jours après, de délivrer extraits des Sentences & Jugemens, portant condamnations d'amendes. *V.* Greffiers, *&* Procureur du Roi de la Ville, *suprà.*

May 1716. Cet Edit de Reglement pour les Amendes. *V.* Appellations, articles 6. 7. & 11. portent que les rôles seront arrêtez le premier jour de chaque mois, par les Greffiers ; que le Juge qui les visera aura trois livres par mois ; le Greffier pour la confection du rôle, quarante sols ; & dans les Gruries, au Gruyer, trente sols, & au Greffier d'icelle, vingt sols. *V.* Amendes, Collecte, Collecteurs, Gruries Roiales, Receveurs, *&* Registres.

5. Août 1727. Arrest du Conseil. *V.* Amendes.

23. Août 1729. autre Arrest. *V.* Greffiers.

17. Juillet 1731. autre Arrest. *V. Idem.*

Rôles des Tailles, & du Scel. *V.* Représentation. *Tit. 32. art. 21.*

Rôles des Actes, & les salaires pour iceux. *V.* Expéditions, Greffiers, *&* Taxes.

Rôles des amendes, confiscations, dommages & interêts, restitutions, &c. adjugez contre les condamnez, seront dressez, & les tems ; les droits & salaires pour la confection d'iceux. *V.* Droits, Gardes, Procès verbaux de carence, Responsables, Sergens-Collecteurs, *&* Verification.

Titre 3. article 24. Titre 4. articles 3. & 9. Titre 6. article 10. Titre 8. articles 9. & 11. Titre 9. articles 8. & 9. Titre 30. article 40. & Titre 32. articles 17. 18. 19. 20. & 22.

Les

Les droits des Greffiers des Maîtrises, pour lesdits rôles des amendes, sont fixez à cinq sols par articles, & deux sols pour chacun défaut. *Tit.* 8. *art.* 9.

Ceux des Gardes sont fixez à sept sols six deniers par rapport sur lequel il y aura eu une condamnation, & lequel droit ne se paye que lorsque le Collecteur les a reçus. *V.* Rapports.

Les droits des Greffiers des Gruries Roiales pour lesdits rôles.

Titre 9. article 8. ordonne trois sols par article au Greffier, & au Sergent, trois sols par rapport. *V.* l'Edit de May 1716. *mis après* Appellations.

RÔLES des Appellations qui seront envoyez aux Procureurs Généraux, avec les Memoires & Pieces, & dans quels tems. *V.* Appellations, Greffiers, & Procureurs du Roi.

RÔLES des Bestiaux qui sont mis en Pâturages, Panages, Glandée, &c. dans les Forests. *V.* Bestiaux, Glandée, Panage, Pâturages. *Tit.* 19. *art.* 2.

11. Septembre 1724. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers.

RÔLES des Vagabonds & gens inutiles, doivent être faits par les Officiers des Maîtrises, chacun en droit soi, dans leurs étenduës de Jurisdictions. *V.* Vagabons. *Tit.* 27. *art.* 36.

11. Octobre 1723. Arrest du Conseil. *V.* Vagabonds.

RÔLE des Usagers doit être fait tous les ans, par lesdits Officiers. *V.* Usagers.

RÔLES des Appellations ordonnez être faits par lesdits Officiers, & envoyez au Procureur Général de la Table de Marbre, par ses Substituts des Maîtrises, avec les Memoires & Pieces, dans quels tems. *V.* Appellations, Greffiers, & Procureurs du Roi.

ROMPRE les arbres des Grands-chemins, les gâter & deshonorer, ce qui est défendu, & les peines. *V.* Arbres, Chemins, & Deshonorer.

3. May 1720. Arrest du Conseil. *V.* Chemins, & Routes.

Les cas où les Marteaux ont été ordonnez être rompus. *V.* Marteaux. *Tit.* 16. *art.* 11.

ROMPRE les Poteaux des Chemins, & les peines. *V.* Poteaux. *Tit.* 29. *art.* 1.

Arbres ROMPUS par les Vents, &c. *V.* Chablis.

ROMPUS, rompis, volis, volins; les arbres rompus par la moitié du corps, ou par leurs principales branches, sont appellez Chablis. *V.* Rompus, ou Volis, ou Volins; on leur donne ces deux derniers noms, parce que le vent les a fait voler, & casser. *V.* Chablis.

RONCES. *V.* Epines.

ROTTE'ES de bois, anciennement les Chauffages & Usages en

bois, se délivroient aux Usagers, & Officiers par Rottées, par arpent, perches, ou pieds d'arbres; mais depuis, c'est-à-dire, par les Reglemens des 6. Novembre 1665. pour la Forest de Blois, & autres, dépendantes de cette Maîtrise, 2. Décembre 1673. & autres états: ces rottées ont été converties & évaluées en cordes de bois, à raison d'une corde pour six rottées, suivant un précédent Reglement du 20. Août 1602. & la corde évaluée en argent pour aucuns Officiers & Usagers, à raison de cent sols chaque corde, & d'autres, à raison de trois livres, & ont supprimé toutes délivrances des bois de chauffages, par arpent, par perche, ou par pied d'arbre. *V.* Anneau, Arpens, Mesures de bois, Perches, *&* Pieds d'arbres.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, art. 20. & 21. *V.* Reglemens.

4. Avril 1673. État des chauffages de la Maîtrise d'Issoudun, qui fait pareille évaluation, à raison de trois livres la corde des bois de chauffages des Officiers de ladite Maîtrise. *V.* Mesures, Suppression, *&* aux Styles des Actes des Grands-Maîtres, *cy-après*, pages 32, 33, & 39.

ROTURIERS des Eaux & Forests. *V.* Sergens Traversiers.

Roturiers, les cas où les Nobles sont déclarez Roturiers. *V.* Déchéance. *Tit.* 30. *art.* 13. *&* 28.

ROUETTES, ce sont des perches qui servent à composer les trains de bois, pour ensuite les mettre à flots sur les Rivieres.

Rouettes & Chantiers. *V. à* Flotage, l'article 14. de l'Ordonnance de la Ville de 1672; Chantiers, *& à* Marchands, l'article 2. du Chapitre 17. de ladite Ordonnance.

ROUISSAGE de chanvres, lins, &c. ès Rivieres, est défendu.

26. Février 1732. Arrest de Reglement général du Conseil, article 30. *V.* Réformations.

ROULIERS. *V.* Routes.

ROUTES, & Chemins Roiaux, par terre, & par eau, celles des Layes des Ventes à asseoir, & leurs largeurs. *V.* Chemins, Deffends, Flotage, Grands-Maîtres, Rivieres, *&* Travers.

V. à Grands-Maîtres, l'article 23. du Titre 3. qui leur ordonne des visites sur les routes, le long des Rivieres navigables & flotables, &c.

A Garde-Marteau, l'article 5. du Titre 7. qui lui ordonne des visites des routes & chemins, servans à la voiture du bois, &c.

A Ventes, l'article 7. du Titre 15. qui fixe la route des Layes de la largeur de trois pieds au plus, à peine, &c. L'article 8. veut que les bois des Layes appartiennent à l'Adjudicataire. *V.* Laye.

Au Titre de la Police des bois, l'article 34. du Titre 27. qui fait défenses aux Usagers, & autres, d'être de nuit dans les Forests, & hors les

routes, & grands-chemins, avec serpes, &c. à peine.

L'article 1. du Titre 28 : En toutes les Forests de passage, où il y a & doit avoir grand-chemin Roial, servant aux Coches, Carosses, Messagers, & Rouliers, de Ville à autre, les grandes routes auront au moins soixante & douze pieds de largeur; & où elles se trouveroient en avoir davantage, elles seront conservées en leur entier.

L'article 2 : S'il étoit jugé nécessaire de faire de nouvelles routes pour la facilité du Commerce, & la sûreté publique, en aucunes de nos Forests, les Grands-Maîtres feront leurs procès verbaux d'alignemens, & du nombre, essence, & valeur des bois qu'il faudroit couper à cet effet; qu'ils envoyeront avec leurs avis en notre Conseil, ès mains du Contrôleur général de nos Finances, pour y être par Nous pourvû.

L'article 3 : Ordonnons que dans six mois du jour de la publication des présentes, tous bois, épines, & broussailles, qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds, ès grands-chemins, servans aux passages des Coches, & Carosses publics, tant de nos Forests, que de celles des Ecclésiastiques, Communautés, Seigneurs, & Particuliers, seront essartées, & coupées, ensorte que le chemin soit libre, & plus sûr, le tout à nos frais, ès Forests de notre Domaine, & aux frais des Ecclésiastiques, Communautés, & Particuliers, dans les bois de leur dépendance.

L'article 4 : Voulons que les six mois passez, ceux qui se trouveront en demeure, soient mulctez d'amende arbitraire, & contraints par saisie de leurs biens au payement tant du prix des ouvrages nécessaires pour l'essartement, dont l'adjudication sera faite au moins-disant au Siege de la Maîtrise, que des frais & dépens faits après les six mois, qui seront taxez par les Grands-Maîtres.

L'article 5 : Les arbres & bois qu'il conviendra couper dans nos Forests, pour mettre les routes en largeur suffisante, seront vendus, ainsi que le Grand-Maître avisera pour notre plus grand profit, & ceux des Ecclésiastiques & Communautés, leur demeureront en compensation de la dépense qu'ils auront à faire pour l'essartement.

L'article 6 : Ordonnons que dans les angles, ou coins des places croisées, triviaires & biviaires qui se rencontrent ès grandes routes & chemins Roiaux des Forests, nos Officiers des Maîtrises feront incessamment planter des croix, poteaux, ou pyramides, à nos frais, ès bois qui nous appartiennent, & pour les autres, aux frais des Villes plus voisines, & interressées, avec inscription & marque apparente, du lieu ou chacun conduit, sans qu'il soit permis à aucune personne de rompre, emporter, lacerer, ou biffer telles croix, poteaux, inscriptions, & marques à peine de 300 livres d'amende, & de punition exemplaire.

L'article 7 : Les Proprietaires des héritages aboutissans aux Rivieres

navigables, laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin Roial, & trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôtures ou hayes, plus près que trente pieds, du côté que les bateaux se tirent, & dix pieds de l'autre bord, à peine de 500 livres d'amende, confiscation des arbres, & d'être les contrevenans contraints à réparer & remettre les chemins en état à leurs frais. *V. à* Rivieres, l'Ordonnance de 1672.

24. Octobre 1702. Arrest du Conseil. *V.* Capitaines des Chasses.

V. à Délits, l'article 10. du Titre 32. qui porte que les bestiaux trouvez en délits hors des routes désignées, seront confisquez, & où ils ne seroient saisis, il y aura amende pour les bêtes y déclarées, &c.

Nouvelles Routes ne seront faites ès bois. *V.* Chemins.

23. Août 1701. Arrest du Conseil. *V.* Poudriers.

ROUTES le long des Rivieres, & des Layes dans les bois, & leurs largeurs. *V.* Layes, Rivieres, *& suprà.*

ROUTES & Grands-chemins Roiaux. *V.* Chemins, Deffends, Recrus, Remplages en bois, Proprietaires, Travers, *&* Visites. *Tit.* 15. *art.* 13. *Tit.* 19. *art.* 6. *&* 12.

ROUTIERS des Eaux & Forests. *V.* Gardes.

RUINER. Ruines. *V.* Destruction. Les Forests dégradées & ruinées, ce qui sera fait. *V.* Chauffages, *&* Usages. *Tit.* 20. *art.* 5. *& Tit.* 24. *art.* 5.

RUINER les halots. *V.* Ouvrir, *&* Raboulieres.

RUINES notables des Eglises, Ponts, Ports, &c. *Tit.* 25. *art.* 8.

RUISSEAUX. *V.* Flotage, *&* Rivieres.

Ceux qui affluent aux Rivieres doivent être tenus libres, ainsi que les Rivieres. *V.* Ecoulement des eaux, Moulins, Rivieres, *&* Rouissage.

RUISSEAUX affluans ès Rivieres. *V.* Curage, Détour, Libres, *&* Rivieres. *Tit.* 3. *art.* 6.

26. Février 1732. Arrest de Reglement général du Conseil, articles 8. 19. 20. 21. 40. & autres. *V.* Réformations.

RUPTURES de Flettes, Bacs & Bateaux, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 3. *V.* Bateaux, Compétence, *&* Conduite de bateaux.

S.

SABLES, Terres, Marnes ou Argiles, ne seront tirez ni enlevez à six toises des Rivieres & Forests. *V.* Enlever, Marnes, Rivieres *&* Terres.

Titre 3. article 18. Titre 15. article 49 : & Titre 27. articles 12 & 40.

Défenses sont faites de faire de la chaux à 100. perches des bois. *V.* Chaux. *Tit.* 27. *art.* 12.

SABOTTIERS & autres ne peuvent tenir attelier qu'ès endroits qui leur seront désignez. *V.* Atteliers, Cercliers *&* Commerce.

SACS, ou chausses pour la pêche. *V.* Chausses.

SAIGNE'ES, boires & fosses, ne seront faites ès Eaux & Rivieres pour en détourner le cours. *V.* Cours, Curages *&* Fosses.

SAIGNE'ES aux berges des rivieres & ruisseaux seront supprimées. *V.* Berges, Nuit *&* *à* Réformations les articles 19, 21, 22 & autres de l'Arrest du 26. Fevrier 1732.

SAINT JEAN de Jerusalem. *V.* Malthe.

SAISIES. *V.* aux articles suivans de ce Titre qui ordonnent les formalitez à observer ès cas de saisies; *à* Causes commises la Déclaration du 27. Octobre 1708. *à* Huissiers celle du 1. Mai 1730. *&* Droits Réservez.

Quelles sont les choses & effets qui ne peuvent être saisis. *V.* Marchandises.

SAISIES. *V.* Certificats, Décrets, Main-levée *&* Saisie réelle.

9. Décembre 1690. Arrest du Conseil, qui suit.

Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil par les Grands-Maîtres & Officiers des Eaux & Forests au Département d'Orleans, que quoique les droits, journées & vacations attribuées à leurs Officiers à cause de leur presence & assistance aux Assiettes, Ventes, Visites & Recollemens des Bois des Maîtrises dudit Département, ne puissent être arrêtez sous prétexte de saisie ès mains du Receveur des Bois & Domaines, si ce n'est pour amendes prononcées contr'eux, ou autres condamnations pour le fait de leurs Charges, d'autant que c'est un usage pratiqué de tout tems, passé en force de Loi, & confirmé par plusieurs Ordonnances des Grands-Maîtres esdits droits, journées & vacations, étant de même nature que les épices & vacations des Officiers des Cours & autres Jurisdictions, qu'aucuns créanciers ne peuvent arrêter n'y ayant que les gages & chauffages des Officiers des Forêts qui puissent être saisis : Néanmoins le Procureur General des Bois & Domaines d'Orleans, sous prétexte qu'il y a quelques saisies en ses mains sur les droits, journées & vacations de quelques-uns des Officiers, fait difficulté de les payer, ce qui porte un préjudice considerable aux interêts du Roi & de son Altesse Roiale, y ôtant ausdits Officiers les moyens de soutenir les fonctions de leurs Charges, principalement dans la Forest d'Orleans, laquelle étant de six vingt mille arpens d'étendue, oblige les Officiers à une si grande application pour la conservation d'icelle, qu'ils sont la plus grande partie de l'année dans la Forest, tant pour leurs visites generales & particulieres, afin

d'empêcher les délits, & reconnoître ceux qui ont été faits, que pour les assiettes, balivages & recollemens des ventes ordinaires; à quoi lesdits Officiers ne peuvent vacquer s'ils ne sont payez de leurs droits, journées & vacations, à cause de la grande dépense qu'ils sont obligez de faire dans lesdites Forests: Requerant qu'il plût à Sa Majesté y pourvoir: Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne, que sans avoir égard aux Saisies & Arrests faits, ou qui pourroient être faits ci-après sur les Droits, Journées & Vacations des Grands-Maîtres & autres Officiers des Eaux & Forests au Département d'Orleans, si ce n'est pour amendes prononcées contre lesdits Officiers, ou autres condamnations pour le fait de leurs Charges, les sommes à eux taxées suivant les Reglemens & Etats, leur seront payées par le Receveur General des Bois & Domaines d'Orleans, à ce faire ledit Receveur contraint; quoi faisant, déchargé; les saisies néanmoins tenant sur les gages & chauffages desdits Officiers: & sera le present Arrest lû, publié & registré par tout où besoin sera, à la diligence des Procureurs de Sa Majesté en chacune Maîtrise dudit Département, & executé nonobstant oppositions ou appellations & empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le neuviéme Décembre mil six cens quatre-vingt-dix. Collationné. Signé, DE LAISTRE, avec paraphe.

14. Mars 1702. Arrest du Conseil, autre du 10. Fevrier y datté.

Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Albin Herisson, l'un des Gardes de la Forest de Compiegne, contenant que le Prieur de Royaulieu se prétendant son créancier de 200 livres de cens & surcens, avoit le 10. Janvier 1701. fait saisir & arrêter ses gages, chauffages & droits de l'année 1701. & ceux qui pourroient lui être ci-après dûs entre les mains du sieur de saint Gervais, Commis à la Recette des Bois de la Generalité de Paris; & d'autant que par Arrest du Conseil du 10. Fevrier 1689. il étoit fait défenses à toutes personnes de faire ni poursuivre aucunes saisies des gages & droits attribuez aux Gardes commis par Sa Majesté pour la conservation de ses Forests & Bois, & étoit enjoint aux Receveurs de les payer, conformément aux Arrests & Reglemens du Conseil, sans avoir égard aux saisies qui pourroient être faites en leurs mains, & que même le Suppliant prétend justifier à ce Prieur qu'il ne devoit rien. A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit sieur de saint Gervais Receveur seroit tenu de lui payer sesdits gages, chauffages & droits de l'année 1702. & à l'avenir sans s'arrêter à la saisie dudit Prieur de Royaulieu, dont en tant que besoin seroit, il lui seroit fait main-levée, & en conséquence que ledit Receveur en seroit bien & valablement déchargé. Vû ladite Requête, l'Arrest du Conseil du 10. Fevrier 1685. & la saisie du 10 Janvier 1702. Oui le rapport du sieur Rouillé du Coudray: Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a ordonné que ledit sieur de Saint Gervais sera tenu de payer au Suppliant les gages, chauffages & droits employez sous son nom dans l'état des Bois de la Generalité de Paris de l'année 1702. & ceux par lesquels il se trouvera employé à l'avenir dans les états qui seront arrêtez au Conseil, nonobstant la saisie dudit Prieur de Royaulieu, & toutes autres faites & à faire, en rapportant par le Suppliant certificat de service du Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Soissons, à quoi faire ledit sieur de Saint Gervais contraint comme dépositaire; ce faisant bien & valablement déchargé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 14. Mars 1702.

Signé, GOUJON.

27. Février 1703. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

27. Octobre 1708. Déclaration. *V.* Causes commises.

21. Novembre 1724. autre Arrest. *V.* Adjudications.

1. Décembre 1732. Reglement, articles 2. & 3. *V.* Reglemens.

SAISIE réelle. *V.* Communication, Décrets de biens, Procureurs du Roi, *&* Receveurs des Saisies réelles.

SAISIES. *Tit.* 3. *art.* 5. *&* *Tit.* 31. *art.* 16. *&* 25.

SAISIE du temporel des Ecclésiastiques, & les cas. *V.* Condamnations, *&* Ecclésiastiques.

Titre 15. article 18. Titre 24. article 1. Titre 28. article 4. & Titre 30. article 35.

SAISIES mobiliaires. *V.* Exploits, *&* Mainlevée.

SAISIES ordonnées être faites des bêtes trouvées en délit, outils, chevaux, & autres choses servans à l'abbatage, ou enlevement des délits. Titre 4. article 4. *mis à* Maîtres Particuliers, ordonne des Conclusions du Procureur du Roi avant le Jugement des main-levées de bestiaux saisis ou élargissement de prisonniers. *V.* Conclusions du Procureur du Roi, Délits, Dommages, Main-levée, Procureur du Roi *&* Travers.

V. à Gardes : l'article 9. du Titre 10. les rend garants faute de satisfaire à cet article, & de déclarer le nombre & qualité des bêtes surprises en faisant dommage, & à qui elles appartiennent.

A Pâturages : l'article 7. du Titre 19. ordonne aux Gardes de se saisir des bêtes écartées & trouvées en dommage hors les cantons désignez & publiez défensables.

A Chasses : l'article 31. du Titre 30. attribue la compétence aux Officiers des Chasses pour saisir les armes, bâtons, &c. des Chasseurs.

A Pêche : l'article 23. du Titre 31. donne pouvoir aux Sergens de saisir les engins des contrevenans, & de les déposer au Greffe avec leurs procès verbaux.

Et à Délits l'article 10. du Titre 32. ordonne que les bestiaux trouvez en délit ou hors des lieux des routes & chemins désignez, seront pareillement confisquez ; l'article 11. ordonne la maniere pour la vente des bêtes saisies. *V. à* Marchands les cas où les choses saisies ne seront enlevées, les peines, & qui en ordonnent la vente.

SAISIES qui sont prohibées. *Titre* 29. *article* 3. *mis à* Travers défend aux Proprietaires, Fermiers, Receveurs & Péagers de saisir & arrêter les chevaux, équipages, bateaux & nasselles, faute de payement des droits, mais seulement quelques meubles jusques à concurrence desdits droits prétendus.

SAISONS & les tems pour les coupes de bois & ceux où l'on n'y peut faire aucune coupe. *V.* Coupes, Seve *&* Tems.

SALAIRES, les cas où les Officiers des Eaux & Forests n'en peuvent exiger aucuns. *V.* Concussion, Exaction *&* Sans frais.

En quels cas ils en doivent être payez. *V*. Frais, Taxes *&* Vacations. *Tit*. 25. *art*. 17. *V*. *à* Communautez.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 13, 16, 19, 23, 32 & autres. *V*. Reglement : cet article 13. n'ordonne le payement des salaires des Gardes pour les rapports, &c. que sur les deniers qui seront touchez du condamné sur leur rapport. *V*. Taxes *&* Vacations.

23. Août 1701. Arrest du Conseil. *V*. Poudriers.

16. Fevrier 1704. autre Arrest. *V*. Greffiers.

11. Septembre 1724. Lettres Patentes. *V*. *Idem*.

23. Août 1729. autre Arrest. *V*. *Idem*.

1. Decembre 1732. Reglement, article 9. *V*. Reglemens.

SALAIRES & journées des Ouvriers dans les bois, des Pêcheurs & des Passagers les Bacs & Rivieres, les contestations qui en peuvent naître, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit*. 1. *art*. 6. *V*. Ouvriers *&* Taxes.

SALAIRES des Greffiers, Gardes & autres. *Tit*. 8. *art*. 9. *&* 10. *&* *Tit*. 9. *art*. 8. *V*. Greffiers, Gruyers, Rôles, Taxes *&* Vacations.

23. Août 1701. Arrest du Conseil. *V*. Poudriers.

SALAIRES & Vacations. *V*. Emolumens, Expéditions, Frais, Grosses des Actes, Journées, Modérément, Rôles, Taxes & Vacations. *V*. aussi au Stile des Actes *cy-après*.

SALPETRIERS ou Poudriers. Il est défendu de leur faire aucune délivrance de taillis ou menus bois, verds ou secs, de telle qualité qu'ils puissent être, sous de séveres peines. *V*. Délivrances de Bois *&* Poudriers. *Tit*. 27. *art*. 13.

SAMEDIS, ce que les Pêcheurs doivent faire ces jours-là. *Tit*. 31. *art*. 4.

SANS-FRAIS, les cas où les Greffiers & Officiers ne doivent prendre aucuns droits pour leurs fonctions & exercices d'Offices, pour leurs expéditions, & autres actes qu'ils sont obligez de faire & de délivrer, & ceux dont ils doivent être payez. *V*. Concussion, Contrôle, Epices, Frais, Procureur du Roi, Secretaires des Grands-Maîtres, Tabellion, *&* Taxes.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 16, 21, & 32. *V*. Reglemens.

Août 1669. Ordonnance. Titre 3. article 26. Titre 15. articles 18, 36, 39, 46, & 50. Titre 16. articles 1, & 7. Titre 19. articles 3, & 4. Titre 24. article 12. Titre 25. articles 7, 9, 12, 16, & 17. Titre 27. articles 9, & 10. Titre 31. articles 3, 13, 21, & 24.

21. Septembre 1700. Arrest, article 5. *V*. Coupes de bois.

21. Juin

21. Juin 1704. autre Arrest. *V.* Procureurs du Roi.

5. Août 1704. autre Arrest. *V.* Secretaires des Grands-Maîtres.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

16. Novembre 1709. Lettres Patentes. *V.* Engagistes.

28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre. *V.* Réformations.

May 1716. Edit des Amendes, articles 4, 10, 16, 35, & autres. *V.* Appellations.

14. Juillet 1722. autre Arrest. *V.* Greffiers.

14. Mars 1724. autre Arrest. *V.* Gardes généraux.

11. Septembre 1724. autre Arrest. *V.* Greffiers.

8. May 1725. autre Arrest. *V. Idem.*

22. Octobre 1728. autre Arrest, article 33. *V.* Malthe.

22. Mars 1729. autre Arrest. *V.* Scel.

17. Février 1731. Déclaration concernant les insinuations des Actes.

26. Février 1732. Arrest de Reglement général du Conseil, article 60. *V.* Réformations; *&* *à* Reglemens, celui du 1. Décembre 1732. article 9.

SAPINS. Bois de Sapins, il est fait défenses d'en couper sans permission du Conseil, à l'égard de ceux anciens & modernes réservez, & non à l'égard de ceux qui tombent en coupes ordinaires comme les autres taillis d'autres especes de bois; les peines & amendes fixées pour ces coupes. *V.* Permissions. *Tit.* 32. *art.* 1.

12. Mars 1702. Arrest du Conseil. *V.* Coupes.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Réserves.

SAULES. *V.* Bouiller.

SAULMON, Aloze, & Lamproye; ce sont des poissons. *V.* Pêche. *Tit.* 31. *art.* 7.

SAULX, arbre coupé en délit, & les peines. *V.* Amendes, *&* Délits. *Tit.* 32. *art.* 1.

SCEL ou Sceau des Expéditions, des Rôles des Amendes, &c. *V.* Contrôle, Garde-Scel, Procureur du Roi, Rôles des Amendes, Sansfrais, *&* Table de Marbre.

14. Juillet 1722. & 8. May 1725. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers.

22. Mars 1729. autre Arrest. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'Arrest rendu en icelui le 21. Juin 1704. qui ordonne entr'autres choses que les Gardes-Scels seront tenus de sceller sans frais toutes les Commissions, Jugemens, Ordonnances, Exploits, Significations & autres Expéditions qui seront faites & poursuivies à la diligence des Procureurs de Sa Majesté, & étant informé que le Commis au Contrôle des Actes & Sceaux de la Ville de Chinon, sous prétexte que le Tarif du 20. Mars 1708. est posterieur audit Arrest, prétend la perception des Sceaux dans toutes les Jurisdictions Roiales indistinctement, ayant sur ce fondement fait payer aux Adjudicataires des Bois de Sa Majesté de ladite Maîtrise de

Chinon pour l'ordinaire de l'année derniere 1728. la somme de 45 sols pour le Sceau de l'expédition de leur adjudication, & pretend que s'étant mépris dans la perception dudit droit, veut les inquietter pour la somme de 7 livres 10 sols qui lui sont dûs suivant ledit Tarif, au lieu de 45 sols que ce Commis est le seul qui prétend assujettir les affaires du Roi à son droit du Sceau, pendant que dans toutes les autres Maîtrises ledit Arrest du 21. Juin 1704. s'execute sans aucune contestation, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Reglemens & Arrests, & notamment l'Arrest dudit jour 21. Juin 1704. seront exécutez selon leur forme & teneur, & en consequence que toutes les Adjudications & expéditions rendues sur la requête & poursuite des Procureurs de Sa Majesté aux Maîtrises des Eaux & Forests du Roiaume, seront scellées *gratis* ; fait Sa Majesté défenses à ses Fermiers & tous autres d'exiger aucuns droits pour lesdites Expeditions, à peine de restitution & de cinq cens livres d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Mars mil sept cens vingt-neuf. Collationné.

Signé, GOUJON.

SCIAGE. *V.* Bois.

SCIE, scier les arbres sur pied, ce qui est défendu ; tous les procès verbaux & rapports de ce, sont crus. *V.* Bois, Coignée, Coupes, *&* Facteurs.

26. Mars 1726. Arrest du Conseil. *V.* Délits ; Titre 15. articles 39, & 44. *&* Titre 27. article 34.

SE'ANCES des Juges en dernier ressort, des Grands-Maîtres, & autres Officiers, aux Sieges des Tables de Marbre, Chambres Souveraines des Eaux & Forests, & autres Jurisdictions. *V.* Nombre de Juges, Préséances, *&* Voix déliberative.

Février & May 1704. Edits. *V.* Table de Marbre.

8. Mars 1735. Arrest du Conseil. *V.* Attaches.

SE'ANCES des Officiers aux Sieges des Tribunaux, quels sont ceux qui y ont droit, & ceux qui en sont exclus. *V.* Auditoires, Avis, Chambre du Conseil, Interdit, Prérogatives, *&* Voix déliberative. *Tit.* 3. *art.* 3. *&* 8. *Tit.* 4. *art.* 4. *& Tit.* 30. *art.* 31.

SEC. Bois verd ou sec, les peines. *V.* Amendes, Délits, *&* Verd. *Tit.* 32. *art.* 1.

SECRETAIRES d'Etat, quels états leur seront envoyez. *V.* Marine.

21. Septembre 1700. Arrest du Conseil, article 1. & autre Arrest. *V.* Coupes.

SECRETAIRES & Greffiers des Grands-Maîtres. *V.* à Grands-Maîtres, l'article 26. du Titre 3. qui ordonne ausdits Secretaires & Greffiers de délivrer les Actes de Chauffages, ou autres, & les Actes & Jugemens qui seront rendus en réformation, gratuitement & sans frais, à peine de concussion, & non les Actes qu'ils feront dans leurs visites, que

les Greffiers délivreront. *V.* Concussion, Expéditions, Frais, Greffiers, Sans-frais; *& à* Epices, l'article 29. du Reglement de Mars 1673.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

5. Août 1704. Arrest du Conseil. Le Roi ayant été informé que les Secretaires des Grands-Maîtres des Eaux & Forests délivrent les Expéditions des Adjudications des coupes & ventes de Bois que lesdits sieurs Grands-Maîtres font aux Sieges & en presence des Officiers des Maîtrises particulieres de l'étendue de leurs Départemens, & en exigent des droits au préjudice des Greffiers des Maîtrises; comme aussi pour les Expéditions des Ordonnances & Jugemens que rendent les sieurs Grands-Maîtres pendant le cours de leurs visites, qui doivent être remis aux Greffes des Maîtrises pour être délivrez par les Greffiers, ainsi que les autres Expéditions des Sieges, suivant l'Article XXVI. du Titre des Grands-Maîtres de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. & qu'ils exigent encore des sommes pour les Certificats de service & Ordonnances de délivrances de chauffages que les Grands-Maîtres donnent aux Officiers, Gardes & Usagers, quoiqu'il soit fait fonds dans les Etats des gages & appointemens pour lesdits Secretaires: & voulant y pourvoir: Oüi le Rapport du sieur Desmarests, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Directeur des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses ausdits Secretaires des Grands-Maîtres des Eaux & Forests de délivrer aucunes Expéditions d'Adjudications de coupes & ventes de Bois, & aux Adjudicataires de les recevoir d'autres mains que de celles des Greffiers des Maîtrises & signées desdits Greffiers à peine de nullité. Enjoint ausdits Grands-Maîtres de mettre aux Greffes desdites Maîtrises les Ordonnances & Jugemens qu'ils rendront pendant le cours de leurs visites, pour être délivrez ainsi que les autres Expéditions des Sieges, avec défenses ausdits Secretaires des Grands-Maîtres d'en délivrer aucunes Expéditions, ni d'exiger aucuns droits pour raison de ce, ni pour les Certificats de service & Ordonnances de délivrances de Chauffages que lesdits Grands-Maîtres délivreront aux Officiers & Gardes des Maîtrises, & pour le chauffage des Usagers, à peine de concussion & de restitution du quadruple, & de 500 livres d'amende: & sera le present Arrest enregistré aux Greffes des Maîtrises à la diligence des Procureurs de Sa Majesté en chacun desdits Sieges, qui seront tenus d'en envoyer au Conseil les Actes d'enregistrement dans deux mois. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le cinq Aoust mil sept cens quatre. Collationné. Signé, RANCHIN.

Juillet 1715. Edit. *V.* Inspecteurs généraux.

14. Juillet 1722. autre Arrest. *V.* Greffiers.

SECRETTES. *V.* Associations.

SECULIERES. *V.* Communautés.

SEGRAIERS, & Segrairies. *V.* Droits de Grurie, Grurie, Tiers & Danger.

SEIGNEURS suzerains, dominans, censiers, & hauts-Justiciers. *V.* Censives, Conformer, Droits féodaux, Justices, *& cy-après* Seigneurs.

Titre 25. article 21. Titre 27. articles 7, 8, & 25. Titre 30. articles 13. 14, 15, 16, 17, 20, 26, 27, & 28. & Titre 31. article 19. *V. les Notes à* Amendes.

SEIGNEURS des Parroisses. *V. cy-après*, *&* Chasses. *Tit.* 30. *art.* 17. *& Tit.* 31. *art.* 19.

SEIGNEURS & Proprietaires de bestiaux. *V.* Proprietaires, Responsables, *&* Saisies. *Tit.* 19. *art.* 8.

SEIGNEURS & Proprietaires de Bois, Eaux & Forests, &c. *V.* Communautés, Ecclésiastiques, Gentils-hommes, Gruyers des Seigneurs, Partages, Particuliers, Proprietaires, Requisitions; *à* Procureurs Fiscaux, les Notes, & les Observations qui regardent les Seigneurs, au sujet de l'incompétence des Officiers des Maîtrises sur les Domaines, Bois, &c. des Seigneurs & Particuliers ayant droit de Grurie, ou Justices des Eaux & Forests. *V.* la Déclaration du 8. Janvier 1715; *à* Justice, & Maîtrises; les Notes *à* Jûges; celles mises *à* Compétences; *& à* Ecclésiastiques, qui sont communes aux Seigneurs & Proprietaires d'Eaux & Forests, & celles mises *à* Communautés. *V. aussi à* Baillifs, & Juges ordinaires, leurs compétences, dans quels cas pour ces matieres d'Eaux & Forests; Péages, *&* Travers.

Titre 1. articles 1, 11, 12, & 13. Titre 2. article 8. Titre 3. articles 21. & 22. Cet article 21. & l'article 6. du Titre 9. ne parlent pas des bois des Seigneurs, ni de ceux des Particuliers. Titre 4. article 11. il ne parle pas aussi des bois des Particuliers. Titre 13. article 7. ce n'est que pour les cas mentionnez en cet article; ainsi pour les autres cas, les Juges des Seigneurs des Eaux & Forests en peuvent connoître. Titre 15. articles 8, 21, & 22. Titre 18. article 4. Titre 20. article 4. Titre 25. articles 1, 4, 5, 6, 8, 19, 20, & 21. Titre 26. article 1. *& les suivans*; Titre 27. articles 4, 14, 15, 25, & 27. Titre 28. articles 3, 5, & 7. Titre 29. articles 1, 2, & 5. Titre 30. article 34. Titre 31. articles 19. & 20. & Titre 32. articles 7, 10, 11, 13, & 17. Ce dernier article ne comprend pas aussi les Seigneurs & Proprietaires Particuliers des Bois, Eaux & Forests, & article 28. *V. les Notes* au Titre des Amendes.

Quelles Chasses & Pêches sont permises ou défenduës aux Seigneurs & Proprietaires. *V.* Chasses, Pêches, & les Notes qui y sont.

L'article 1. du Titre 1. *mis à* Maîtrises, attribuë Jurisdiction aux Officiers des Eaux & Forests tant au civil qu'au criminel, pour ces matieres. L'article 11. porte: Ces Officiers exerceront sur les Eaux & Forests des Ecclésiastiques, & autres Particuliers, la même Jurisdiction que celle qu'ils exerceront sur celles du Roi, en ce qui concerne le fait des usages, abus, délits, & malversations, pourvû qu'ils en ayent été requis, & qu'ils ayent prévenu les Officiers des Seigneurs. L'article 12. porte: Dans les Justices où les Seigneurs auront un Juge particulier pour le fait des Eaux & Forests, les Officiers Roiaux ne jouiront de la prévention que lorsqu'ils auront été requis; (*V.* Requis) mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire, ils

auront la prévention, & la concurrence, encore même qu'ils n'ayent point été requis. L'article 13. donne la compétence aux Officiers Roiaux, à l'exclusion de tous Juges de Seigneurs, au cas que les délits ayent été commis par lesdits Seigneurs, ou Bénéficiers. *V. à* Grands-Maîtres, l'article 21. du Titre 3. qui leur permet des Visites ès bois des y dénommez, qui ne parle pas des Seigneurs & Particuliers, de même par l'article 6. du Titre 9. *mis à* Gruyers Roiaux. L'article 22. de ce Titre 3. renvoye aux Grands-Maîtres les partages d'entre les Seigneurs & Communautés d'habitans. *V.* d'autres articles à ce sujet audit Titre.

V. à Maîtres Particuliers, l'article 11. du Titre 4. qui n'ordonne pas leurs Visites dans les bois des Particuliers.

A Table de Marbre, l'article 7. du Titre 13. laisse néanmoins aux Procureurs du Roi, la liberté de poursuivre les Particuliers, pour entreprises, ou usurpations sur les Domaines du Roi, & où il a des droits, & ce n'est qu'en ce cas.

V. l'article 4. du Titre 18; l'article 4. du Titre 20.

A Communautés, les articles 4, 5, & 19. du Titre 25. qui expliquent les cas où les Seigneurs pourront demander leur triage & partage des Communes, & quand ils en sont exclus.

L'article 21. de ce Titre porte les cas où les Seigneurs Hauts-Justiciers auront toutes les amendes, & confiscations; & les restitutions, dommages, & interêts à la Communauté; & les cas où ils en seront exclus. *V.* Partages, *&* l'article 17. du Titre 32. *à* Amendes, *& autres à ce Titre mis à* Communautés, qui en exclut les Seigneurs.

L'article 1. du Titre 26: Enjoignons à tous sujets, sans exception ni différence, de regler la coupe de leurs bois taillis, au moins à dix années, avec réserve de seize baliveaux en chacun arpent, & seront tenus d'en réserver aussi dix, ès ventes ordinaires de futaye, pour en disposer néanmoins à leur profit, après l'âge de 40 ans, pour les taillis, & de six-vingt ans pour la futaye, & qu'au surplus ils observent en l'exploitation, ce qui est prescrit pour l'usance de nos bois, aux peines portées par les Ordonnances.

L'article 2: Permettons aux Grands-Maîtres, & autres Officiers des Eaux & Forests, la visite & inspection dans les bois des Particuliers, pour y faire observer la présente Ordonnance, & réprimer les contraventions sans qu'ils y exercent autre Jurisdiction, & prennent connoissance des Ventes, Gardes, Police, & délits ordinaires, s'ils n'en sont requis par les Proprietaires. *V.* les articles 11, & 12. du Titre 1. *mis à* Maîtres Particuliers.

L'article 3: Ne pourront ceux qui possedent bois de haute-futaye assis à dix lieuës de la Mer, & deux des Rivieres navigables, les vendre, ou

faire exploiter, qu'ils n'en ayent, six mois auparavant, donné avis au Contrôleur général des Finances, & au Grand-Maître, à peine de 3000 livres d'amende, & de confiscation des bois coupez ou vendus.

L'article 4 : Les possesseurs de bois joignans nos Forests, à titre de proprieté, ou d'usufruit, seront tenus de déclarer au Greffe de la Maîtrise ; le nombre & la qualité qu'ils en voudront vendre chacune année, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation.

L'article 5 : Sera libre à tous nos Sujets de faire punir les délinquans en leurs Bois, Garennes, Etangs, & Rivieres, même pour la Chasse ; & pour la Pêche, des mêmes peines & réparations ordonnées par ces présentes, pour nos Eaux & Forests, Chasses & Pêcheries, & à cet effet se pourvoir, si bon leur semble, pardevant le Grand-Maître, & les Officiers de la Maîtrise, ausquels en tant que besoin seroit, en attribuons toute connoissance & Jurisdiction.

V. *à* Ventes, l'article 21. du Titre 15. qui exclut les Gentils-hommes, & autres y nommez, de se rendre Adjudicataires, Associez, ni Cautions des Adjudicataires.

A Police, l'article 4. du Titre 27. qui ordonne que tous les Riverains possedans bois proche ceux du Roi, les sépareront par des fossez qu'ils entretiendront, &c. Les articles 14, & 15. ordonnent les mesures des bois des Sujets, comme ceux du Roi, ainsi qu'elles sont déclarées en ces articles. *V.* Mesures. L'article 26. défend aux Proprietaires de donner du bois aux Bucherons lorsqu'ils exploiteront, & seront proche des Forests du Roi, &c. *V.* Bucherons. L'article 30. défend aux Riverains de ses Forests d'y faire commerce, ni d'y tenir Atteliers. *V.* Amas de bois, *&* *à* Atteliers, l'article 32. fait défenses de porter & allumer feu ès Forests. *V.* Feu. L'article 41. déclare tous Fleuves & Rivieres navigables & flotables, appartenir au Roi. L'article 42. défend d'y construire Moulins, Ecluses, &c. & l'article 43. en ordonne la démolition, s'il n'y a permission du Roi. *V.* ces trois derniers articles *à* Rivieres ; *&* Moulins.

A Routes, les articles 3. & 5. du Titre 28. qui regardent l'essarti, & coupe par les Proprietaires des bois étant sur les Grands-chemins, & de la largeur prescrite par ledit article 3. L'article 7. regarde les largeurs des chemins qu'ils laisseront le long des Rivieres. *V.* Rivieres, *&* Routes.

A Chasses. *V.* les articles qui regardent les Seigneurs & Seigneuries ; & l'article 34. de ce Titre, qui leur défend, & à tous autres, de troubler & méfaire aux Officiers des Chasses du Roi. *V.* Troubler ; *&* l'article 28. du Titre 30.

A Pêche, les articles 19. & 20. du Titre 31. qui regardent la maniere dont les Proprietaires & Seigneurs de Rivieres & Ruisseaux ayant droit

de Pêche, doivent en user pour leur Pêche. *V.* Gentils-hommes.

A Délits, l'article 7. du Titre 32. qui rend les Riverains & autres des Forests du Roi, responsables de leurs Charretiers, Pastres, &c. ès cas de délit. *V.* Pastres, *&* Responsables. Les articles 10. & 11. regardent la confiscation & ventes des bestiaux saisis & trouvez en délit, & les peines. L'article 13. regarde les amendes & peines contre ceux qui coupent des arbres, feuillages, &c. *V.* Feuillages. L'article 17. porte les cas où les amendes & confiscations n'appartiendront pas aux Seigneurs. *V.* Amendes, *&* l'article 21. *suprà*, du Titre 25. L'article 28. ordonne que toutes amendes, restitutions, dommages, interêts & confiscations, seront adjugées ès Eaux & Bois des Seigneurs, & autres sujets du Roi, & les condamnez & redevables exécutez en la même maniere que pour celles adjugées au Roi. *V. à* Condamnations par corps, les cas où elles sont ordonnées.

SEIGNEURS Hauts-Justiciers, & Voyers. *V.* Communautés, Gruyers, Juges des Eaux & Forests, *&* Voyers.

18. Novembre 1702. Arrest du Conseil. *V.* Arpenteurs.

18. Mars 1706. Arrest du Parlement, & autre Reglement. *V.* Gruyers de Seigneurs.

3. May 1720. autre Arrest, article 7. *V.* Chemins.

8. Août 1724. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Reserves.

SEIGNEURS & Proprietaires des Bois, &c. *V.* Particuliers, Permissions *&* Proprietaires.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 12. *V.* Reglemens.

24. Fevrier 1693. Arrest du Conseil. *V.* Permissions.

8. Janvier 1715. Déclaration. *V.* Maîtrises.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Reserves.

27. Novembre 1731. autre Arrest. *V.* Pêches.

Les Seigneurs ne peuvent empêcher les passages, & les cas. *V.* Flotage *&* Voituriers.

Quelles Chasses & Pêches sont permises ou défenduës aux Seigneurs & Proprietaires. *V.* Chasses, Pêches, *& les Notes* qui sont à ce Titre de la Pêche.

V. à Procureurs Fiscaux les notes qui y sont mises qui regardent les Seigneurs & Proprietaires.

SEINGS. *V.* Signatures.

SEJOUR. *V.* Retard.

SEMAINES. Les Audiences des Maîtrises des Eaux & Forests, se doivent tenir au moins une fois par semaine. *V.* Audiences *&* Auditoires.

SEMER les places vuides avec gland & feine pour les remettre en valeur, ceux qui y sont obligez, & les cas. *V.* Abroutis, Feine, Feu ès Forests, Gland, Recrus, Repeupler, Valeur *&* Replanter. *Tit.* 3. *art.* 16. *Tit.* 19. *art.* 13. *Tit.* 27. *art.* 1. *&* 3.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre, *& à* Essarter au Dictionnaire l'Arrest du 27. Juillet 1724. & à la p. 12. des Modéles des Actes.

SEMIS des Bois, c'est-à-dire, le bois qui commence à paroître hors de terre, après qu'un canton de terre a été semé de gland ou de feine. *V.* Recru *&* Rejets.

22. Février 1729. Arrest du Conseil. *V.* Défricher.

SENTENCES, les cas où elles sont nulles. *V.* Jugemens, Nullitez, Plumitifs.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, articles 5, 6, 7, 10 & 38. *V.* Reglemens.

SENTENCES des Sieges des Tables de Marbre, les Grands-Maîtres n'y peuvent pas toucher. *V.* Table de Marbre.

SENTENCES des Maîtrises & autres Juges des Eaux & Forests. *V.* Condamnations, Exécutions, Jugemens, Mentions, Motifs, *&* Réformations.

SENTENCES. *V.* Arrests, Exécutions, Significations *&* Surséances.

Les cas où les Parlemens ni les Tables de Marbre ne peuvent surseoir l'exécution des Sentences des Maîtrises & Gruries. *V.* Exécutions *&* Surséances. *V. à* Reglement celui de 1665. art. 35. & 36.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

Mai 1716. Edit des Amendes, article 49. *V.* Appellations.

SEPARATION des Juges. Ils doivent signer les Jugemens & Sentences avant que de se séparer. *Tit.* 12. *art.* 7.

SEPARATION des bois & les cas. *V.* Bornes, Fossez *&* Réserves. *Tit.* 24. *art.* 2. *&* 3. *& Tit.* 27. *art.* 4.

SERGENS Traversiers, &c. leur suppression. *Tit.* 10. *art.* 3. *&* 5.

SERGENS à Garde des Eaux & Forests. *V.* Gardes *&* Recors.

SERGENS des Eaux & Pêche. *V.* Amendes, Gardes, Exploiter. *Tit.* 31. *art.* 23.

1. Mai 1730. Déclaration. *V.* Huissiers.

SERGENS dangereux. *V.* Sergens Traversiers.

Receptions des Gardes & Sergens. *V. à* Tiercemens l'Arrest du 1. Janvier 1726. *& à* Appellations l'Edit de Mai 1716. article 4.

Leurs salaires. *V.* Collecteurs, Greffiers *&* Salaires.

SERGENS-Collecteurs des Amendes, &c. *V.* Carence, Collecteurs, Comptes, Etats, Diligences, Gardes Generaux, Gardes, Procès verbaux, Recouvremens, *&* Rôles des Amendes.

Titre 1. article 16; Titre 2. article 13; Titre 3. articles 6, 9, 17 & 24. Titre 4. articles 3 & 9; Titre 6. articles 6 & 10; Titre 8. article 9; Titre 9. article 8; Titre 15. article 50; Titre 16. article 12; Titre 17. article 7; Titre 18. article 1; Titre 30. article 40; Titre 31. article 26; & Titre 32. articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 & 26.

Les Sergens-Collecteurs sont obligez d'émarger leurs Rôles des Amendes, &c. & de donner quittances de ce qu'ils en reçoivent. *Tit.* 32. *art.* 19.

SERMENT des Officiers & autres qu'ils doivent prêter, pardevant quels Juges, & ceux qui en sont dispensez. *V.* Affirmations, Arpenteurs, Certification, Ecrire, Facteurs, Gardes, Information de vie & mœurs, Interrogatoires, Lire, Nullitez *&* sa note, Officiers *&* Receptions.

Titre 15. art. 39; Tit. 25. art. 15; & Tit. 31. art. 20. *V.* Pêche, *& la Note à* Arpenteurs après le Reglement de 1732. *V. aussi à* Reglemens.

8. Février 1686. Reglement de la Table de Marbre. *V.* Maîtrises.

30. Juin 1691. Arrest du Conseil. *V.* Jurez-Experts.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

27. Novembre 1708. Declaration. *V.* Procureurs Postulans.

22. Août 1719. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

12. Novembre 1719. autre Arrest. *V.* Gardes.

12. Octobre 1728. autre Arrest, article 13. *V.* Malthe.

17. Février 1731. Déclaration concernant les Insinuations des Actes, qui ordonne aux Commis qui seront préposez à cet effet, de prêter serment pardevant les Lieutenans Generaux des Sieges Roiaux.

26. Février 1732. Arrest de Reglement general du Conseil, article 57. *V.* Réformations.

SERPE. *V.* Cognée, Coupes *&* Scie.

SERPES, & Scies, la coupe des bois est prohibée avec ces outils, & elle est seulement permise à la cognée. *V.* Coupes, Scies.

Quels bois il est permis de couper à la serpe. *V.* Bois de Bourdenne, Bourdenne, Cognée *&* Ferremens.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, article 37. *V.* Reglemens.

23. Août 1701. Arrest du Conseil. *V.* Poudriers.

SERVICE du Roi. *V.* Avantage *&* Interest du Roi.

SERVICE des Officiers des Eaux & Forests. *V.* Exercices *&* Fonctions.

Ils n'y peuvent commettre autre personne. *V.* Commettre *&* Personne. *Tit.* 20. *art.* 9.

SERVICE des Huissiers-Audienciers & autres aux Audiences &

Tribunaux. *V.* Gardes *&* Huissiers. *Tit.* 10. *art.* 1.

SERVICE personnel de Garde. *V.* Prestation *&* Redevances.

SERVITEURS. *V.* Domestiques, Fermiers *&* Receveurs.

SERVITUDES ni autres droits ne peuvent être mis sur les Ventes & Adjudications de bois par aucun Officier, sans des ordres précis du Conseil ou des Grands-Maîtres. *V.* Redevances.

Titre 3. article 14; Titre 6. article 11; & Titre 25. articles 4 & 6.

SEVE des bois & les tems, pendant laquelle personne ne peut couper des bois. *V.* Coupes *&* Tems.

SEVE des arbres, les Ordonnances anciennes ni celle des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. ne font aucune mention de la seve des arbres ni des tems où elle monte aux arbres, mais il y a des Coûtumes qui en parlent; ces Ordonnances font seulement mention & notamment l'art. 40. du Titre de l'Assiette, Balivage &c. de celle de 1669. qu'il est défendu de couper les bois de futayes & taillis après le 15. du mois d'Avril de chacune année: la raison en est que la seve commence dans ce tems-là, dans certaines Provinces hâtives, & plus tard dans d'autres suivant le climat, plus ou moins chaud; la seconde seve ne monte que vers le 15. d'Août jusques en fin du mois de Septembre de chacune année; ainsi depuis le 15. Avril ou premier de Mai, jusques au dernier Septembre les Forests doivent être fermées, même aux Proprietaires, c'est-à-dire, qu'on n'y peut pas couper aucuns bois, sans l'endommager, le faire mourir, & encourir des dommages & interêts, d'où il faut conclure que l'abbatage & coupe des bois ne doit commencer que du 1. Octobre jusques audit jour 15. ou dernier Avril, qui font sept mois de l'année, pendant lesquels on peut couper & exploiter les bois; ces choses sont d'usage & de commune observance, sans qu'il y en ait rien d'écrit.

Ce mot Seve, signifie la croissance de l'arbre dans une année. Il y en a deux par année, sçavoir celle du mois de Mai & du mois d'Août, après lesquelles on donne à l'arbre ou aux taillis une année de plus.

Néanmoins les Poudriers & Salpêtriers peuvent couper les Bois de Bourdenne dans les tems de seve. *V.* Bourdenne *&* Poudriers.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, article 28. *V.* Reglemens.

SIEGES des Maîtrises & autres. *V.* Auditoires.

Les Informations de vie & mœurs, les Interrogatoires, les Receptions des Officiers, & autres Actes de Justice, doivent être faits & rendus dedans les Sieges des Jurisdictions & non en leurs demeures ou Hôtels. *V.* Auditoires, Hôtels, Informations, Maisons *&* Nullitez.

22. Août 1719. Arrest du Conseil & autres. *V.* Grands-Maîtres.

SIEGES ordinaires des Jurisdictions. *V.* Auditoires, Chambre du Conseil, Distances, Gruries, Justices, Jurisdictions, Maîtrises *& ses Notes*; Publications *&* Résidences.

Titre 1. article 6 ; Titre 2. article 2 ; Titre 5. article 3 ; Titre 8. article 9 ; Titre 9. article 1 ; Titre 10. article 2 ; Titre 12. article 8 ; Titre 13. articles 8, 9, & 10 ; Titre 15. article 3 ; Titre 17. article 4 ; Titre 19. article 2 ; Titre 25. article 12 ; & Titre 31. article 1.

SIGNATURES & signer les Actes, Sentences, &c. quels Officiers les doivent signer, & dans quels tems. *V*. Changemens, Ecrire, Greffiers, Plumitifs, Procès verbaux, Rapports *&* Recors.

Titre 3. article 24 ; Titre 4. articles 3, 7, 10 & 12 ; Titre 6. article 10 ; Titre 7. articles 3, 4 & 5 ; Titre 8. articles 3 & 12 ; Titre 9. articles 6 & 8 ; Titre 11. article 7 ; Titre 12. articles 7 & 11 ; Titre 15. articles 4, 6, 18, 28 & 39 ; Titre 17. article 1 ; Titre 21. articles 3 & 7 ; Titre 22. article 2 ; Titre 23. articles 14 & 21 ; Titre 30. article 36 ; & Titre 32. article 21.

6. Novembre 1665. Reglement du Conseil, articles 5, 6, 7, 10, & 38. *V*. aux Reglemens.

SIGNIFICATIONS qui sont à faire, la maniere de les dresser, & en quels cas. *V*. Amendes, Assises, Commandemens, Encheres, Exploits, Heure, Nullitez, Recollemens *&* Valables.

Titre 15. articles 25, 26, 30, 31, 32 & 35 ; Titre 16. articles 1 & 7 ; Titre 23. article 21 ; & Titre 27. articles 10 & 39.

27. Février 1703. Arrest du Conseil. *V*. Tiercemens.

Mai 1716. Edit des Amendes, articles 43. & 52. *V*. Appellations.

4. Juin 1726. autre Arrest. *V*. Tiercemens.

SITUATION des bois, maisons, &c. *V*. Distances, Lieu du délit, Ressort.

Titre 1. article 9 ; Titre 22. articles 2 & 8 ; Titre 23. articles 2 & 21 ; Titre 26. article 3 ; & Titre 27. article 30.

SITUATION. La situation ou le lieu du délit attribuent la compétence aux Officiers des Eaux & Forests des lieux. [illegible] Compétence, *&* Maîtrises Bailliageres.

27. Octobre 1708. Déclaration. *V*. Caisses Commises.

SOCIETEZ en fait de bois. *V*. Actions, Associations, Commerce, Déchéance, Marchands, *à* Maîtrises l'article 5. du Titre 1. Les cas de compétences conditionnelles attribuées aux Officiers des Eaux & Forests à l'occasion des Societez.

A Gardes : l'article 12. du Titre 10. leur fait défenses de s'associer dans les ventes, &c. *V*. Commerce.

A Ventes, les articles 21. & 22. du Titre 15. qui détaillent ceux qui ne peuvent s'associer ès ventes ; l'article 23. défend les Societez secretes entre les Marchands. *V*. les autres articles qui suivent à ce Titre ; l'article 24. ordonne de déposer au Greffe les actes de Societez entre les Mar-

chands pour les Adjudications des bois ; les Officiers ne peuvent avoir société dans les amendes. *V.* Officiers.

Décembre 1672. Cette Ordonnance de Ville Chapitre 2. article 11. porte, que pour empêcher les mauvaises pratiques d'aucuns Marchands, qui pour causer disette & augmenter le prix des marchandises, s'entendent ensemble sous prétexte de societé, & affectent de ne point faire charger & voiturer en cette Ville, celles qu'ils ont sur les Ports & achetées dans les Provinces, a été fait défenses à tous Marchands de contracter telles societez, sous peine de punition corporelle ; & pourront lesdits Officiers, en cas de besoin, faire voiturer lesdits marchandises en cette Ville aux frais de la chose, pour être vendues au Public, ou octroyer à autres Marchands de les faire voiturer pour leur compte, aux soumissions de rembourser par eux les Proprietaires du prix de leurs marchandises. *V.* Complot, Marchands *&* Marchandises.

Chapitre 4. article 16. fait défenses à tous Gagnes-deniers & autres, de s'associer pour raison de leur travail à peine d'amende arbitraire ; l'article 19. Et parce que les Charretiers, pour éluder l'effet des Reglemens, & dans l'esperance de se faire payer plus grands salaires que ceux portez par la Taxe, s'associent & établissent entr'eux de ne travailler que par rang, défenses sont faites ausdits Charretiers de s'associer entr'eux, & garder aucun rang pour faire leurs voitures, & refuser de travailler pour les Bourgeois qui les auront choisi & offert le prix de taxe, à peine du foüet.

Chapitre 7. article 5 : Ne pourront les Jurez-Mouleurs & Porteurs de Grains, faire aucune association avec les Marchands de Grains, ni se mêler des métiers de Boulangers, Patissiers ou Meûniers, ni aussi faire regrat par eux, ni par leurs femmes, à peine de confiscation de leurs Offices ; l'article 7 : Ne pourront lesdits Mesureurs & Porteurs, prendre aucune marchandise en payement de leurs droits, à peine de 100 livres d'amende & de confiscation.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 40. *V.* Reglemens.

SOCIETEZ. Quelles sont les personnes à qui il est fait défenses de s'associer ès ventes de bois, &c. *V.* Associations, Encheres, Déchéance *&* Marchands-Ventiers.

SOL pour livre ordonné être payé au par-dessus du prix des Adjudications, & à quoi il est destiné. *V.* Adjudications, Cahiers des Charges, Cire ; *à* Grands-Maîtres, l'article 13. du Titre 3. qui ordonne qu'il sera payé au Receveur le sol pour livre comptant, pour payer les Officiers suivant la taxe du Grand-Maître. *V.* Taxe. L'article 17. ordonne au Grand-Maître d'envoyer au Conseil un état de ses taxes sur ledit sol.

L'article 25. ordonne de faire ses taxes sur ce sol, & s'il ne suffit, sur le fond des ventes.

A Ventes de bois, l'article 15. du Titre 15. révoque les droits de Cire & de Greffe sur les ventes, & au lieu, ordonne le payement du sol pour livre d'icelles par les Adjudicataires, pour être employé au payement des taxes des vacations des Officiers qui seront faites par les Grands-Maîtres. L'article 16. permet au Grand-Maître, si le sol ne suffit, de taxer sur le fond des ventes.

A Recollemens, l'article 7. du Titre 16. ordonne que les Officiers seront payez des Congez de Cour, sur le sol pour livre, suivant la taxe du Grand-Maître.

A Chablis, l'article 7. du Titre 17. ordonne que les frais des Officiers pour les Adjudications des chablis, seront payez suivant la taxe des Grands-Maîtres, sur les deniers de la recette du Collecteur des amendes.

A Glandée, l'article 1. du Titre 18. ordonne que les Officiers seront payez de leurs taxes faites par le Grand-Maître, sur lesdits deniers du Collecteur. *V.* Adjudications, Cahiers des Charges; *les Notes à* Prix, Quatorze deniers, *&* Receveurs généraux.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 30. (*V.* Reglemens) qui a abrogé le sol pour livre des ventes.

16. Novembre 1709. Lettres Patentes. *V.* Engagistes.

16. & 26. Octobre 1725. Arrest du Conseil, & Lettres Patentes. *V.* Quatorze deniers.

1. Janvier 1726. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

SOLDATS, & Cavaliers délinquans ès bois, &c. *Tit.* 27. *art.* 25.

SOLEIL levant & couchant, ce que les Pêcheurs doivent faire. *V.* Nuit, Pêche, *&* Samedis. *Tit.* 31. *art.* 4. *&* 5. *&* *Tit.* 32. *art.* 1. *&* 5.

SOLIDITE'. *V.* Adjudicataires, Caution, Certificateur, Condamnations, *&* Obligations.

SOLIDITE' & les cas. *V.* Amendes contre le vendeur & l'acheteur, Fraude, *&* Responsables. Titre 3. article 10. *mis à* Grands-Maîtres, prononce une amende solidaire de 3000 livres contre les Officiers contrevenans à cet article.

A Ventes, l'article 29. du Titre 15. regarde les Marchands Adjudicataires, leur caution & certificateur, pour le payement du prix de l'Adjudication.

A Engagistes, l'article 6. du Titre 22. regarde les Engagistes, Douairieres, &c. leurs Fermiers, Receveurs, & autres qui couperont ou feront couper des baliveaux, &c.

Et à Police des bois, l'article 5. du Titre 27. qui regarde les Offi-

ciers pour la confection de leurs procès verbaux.

6. Novembre 1665. Reglement, articles 5. & 15. *V.* Reglemens.

May 1716. Edit, article 48. *V.* Appellations.

11. Octobre 1723. Arrest du Conseil. *V.* Vagabonds.

26. Juin 1725. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

1. Janvier 1726. autre Arrest. *V.* *Idem.*

26. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Délits.

4. Juin 1726. autre Arrest. *V.* Tiercemens.

22. Février 1729. autre Arrest. *V.* Défrichement.

SOLVABLES. *V.* Gardiens, *&* Saisies.

SOMMAIRES. Les matieres sommaires doivent être jugées à l'Audience. *V.* Audiences, Causes, *&* Matieres sommaires.

SOMMATIONS. *V.* Significations.

SOMMES de bois abrogées. *V.* Mesures, *&* Suppression.

SOMME ou charge de cheval ou bourique, en bois de délits, & les peines. *Tit.* 32. *art.* 3.

SOMMES de deniers. *V.* Allouer, Comptes, Deniers, *&* Supplément.

SON & ouie de la cognée. Les Marchands-Ventiers & tous les Exploitans de bois, sont garants des délits commis dans les bois voisins de leurs ventes, jusques au son & ouie de la cognée. *V.* Coupes, Ouie de la cognée, Responsables, *&* Réponses des Ventes.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 26. *V.* Reglemens.

SONNETTES, ou clochettes ordonnées être mises au col des Bestiaux, & les tems. *V.* Bestiaux, Col, Clochettes, *&* Pâturages.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, article 22. *V.* Reglemens.

SORTIE. Droit d'entrée & de sortie des Ventes au profit des Officiers. *V.* Droits, Entrées, *&* Recollemens des bois.

SOUCHETAGE & souches des arbres. *V.* Arpenteurs, Choquetage, Coupes, Etocs, *& sa Note*, Rapatronage, Recepage, Recollemens, *&* Reconnoissance. *Tit.* 15. *art.* 45. *&* 50. *& Tit.* 16. *art.* 1, 2, 3, 4, 5, *&* 6.

SOUCHETAGE; on disoit anciennement *Cocquetage*, *Choquetage*, (1) ou *Rapatronage*, d'un arbre coupé en délit, c'est-à-dire, lorsqu'un arbre vient d'être coupé, & que la tige est par terre proche de son tronc, ou qu'elle se trouve dans une maison, lors de la recherche des bois de délit, & que l'on veut s'assurer au vrai du délit; le Juge doit faire couper une partie du bas de cette tige, pour la confronter sur l'estoc du baliveau, & voir si cette tige ne provient pas de cet estoc, ce qui s'appelle choquetage & rapatronage.

(1) *Choquetage.*] Ce qui se dit à cause qu'au fur & à mesure que l'on trouve des souches, on les marque d'un coup de marteau pour ne se pas abuser en les comptant, & ce coup de marteau fait un grand bruit qu'on appelle chocquer, d'où vient chocquetage; aucuns disent, & l'Ordonnance de 1669. ne parle que du mot Souchetage à cause des souches. *V.* les differences entre estocs & souches à ces Titres, & les cas qu'ils sont nommez ainsi; & dans Saint Yon, *liv.* 3. *Tit.* 17. *art.* 8. l'Arrest du 2. Décembre 1563. & sa note, & au Dictionnaire *Choquetage*, & les Reglemens y rapportez des 13. Octobre 1554. & 2. Décembre 1563. *à* Chauffages N° 2. le Jugement de la Table de Marbre du 29. Avril 1570. *à* Ventes N°. 1. l'Arrest de Reglement du 23. Mars 1601. art. 16. *à* Table de Marbre N°. 20. le Reglement du 4. Septembre audit an, art. 23. *&* *à* Maîtres Particuliers N°. 14. l'Arrest du Parlement du 13. Août 1611. aussi mis dans C. Rousseau.

Pour parvenir valablement à ce Choquetage, Rapatronage ou Souchetage; il faut, au cas que le délinquant soit connu, qu'à la Requête du Procureur du Roi, il soit sommé par un Acte de se trouver à un jour que le Juge indiquera, au lieu où l'arbre de délit est gisant pour y être present, si bon lui semble. Ce Juge détaillera dans son Procès verbal les âge, grosseur, pourtour, especes, qualités, natures, essences, &c. de l'arbre de délit, le tems de l'abatage, le lieu certain où il est planté, faire mettre, si faire se peut, la tige dessus l'estoc ou tronc de l'arbre, pour reconnoître si le tronc par sa grosseur cadre à la tige, si c'est la même écorce & le même âge; desquelles experiences & preuves, il fera mention dans son Procès verbal, & les fera signer au délinquant, après y avoir mis aussi ses déclarations & aveus & aux assistans, sinon fera mention de son refus.

SOUCHETAGE. On appelle souchetage la visite & la recherche que les Marchands, ou les Officiers font faire, avant, ou après l'exploitation des bois, des souches qui peuvent se trouver dedans, ou ès environs des ventes, pour que les Marchands ne soient pas responsables des délits commis par le passé, parce qu'ils doivent répondre de tous ceux qui se commettent au son & ouie de la cognée, durant leur exploitation, & jusqu'au recollement.

SOUCHES des arbres. *V.* Coupes, Exploitations, Recepages, *&* Troncs; les articles qui ordonnent ces recepages de souches, ou troncs des arbres, lorsqu'ils ont été coupez trop hauts, & les cas. *Tit.* 15. *art.* 45. *V. à* Reglemens, celui de 1665. article 29.

SOUCHETEURS, les cas où leurs journées leur doivent être payées. *Tit.* 15. *art.* 50. *V. à* Ventes; & *Tit.* 16. *art.* 1, 2, 3, & 4. *V.* Recollemens.

SOUFFRIR quelque chose. *V.* Permissions. *Tit.* 19. *art.* 3. *Tit.* 25. *art.* 8. *&* *Tit.* 27. *art.* 12. *&* 19.

SOULAGEMENT des Sujets du Roi, les Officiers doivent s'y employer. *V.* Sujets, *&* Table de Marbre.

SOUMISSION. *V. cy-après*, Submission.

SOUPAPE de Moulin ordonnée être ouverte, les cas, & à l'effet de quoi.

26. Février 1732. Arrest de Reglement du Conseil, article 2. *V.* Réformations.

SOUPÇON de fraude, ce que les Officiers doivent faire audit cas. *V.* Fraude.

SOURCES. *V.* Ruisseaux.

SOUS-PRE'TEXTE. *V.* Prétexte.

SOUSTRACTION de ruisseaux qui affluent dans les Rivieres, il n'est pas permis d'en détourner les eaux. *V.* Rivieres, & Ruisseaux.

SOUVERAINS. *V.* Juges en dernier ressort, & Nombre de Juges.

SOUVERAINES. Chambres Souveraines des Eaux & Forests. *V.* Chambres, & Table de Marbre.

SPE'CIALEMENT affectées. *V.* Offices.

SPE'E de bois. *V.* Cepée.

STATUTS des Huissiers-Audienciers de la Table de Marbre. *V.* *à leur Titre, suprà.*

SUBDELEGUER, qui le peut. *Tit.* 3. *art.* 5. *V.* Commettre, & Grands-Maîtres.

27. Avril 1683. Arrest du Conseil. *V.* Grands-Maîtres.

20. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Intendans.

SUBDELEGUEZ des Intendans, leurs compétences.

20. Juillet 1723. Arrest du Conseil. *V.* Intendans.

SUBMISSION que doit faire un Adjudicataire & ses associez. *V.* Adjudicataire, Associez, Caution, & Dépôt. *Tit.* 15. *art.* 24.

SUBROGATION des Encherisseurs, les uns aux autres, successivement, les cas. *V.* Cautions, Désistement, Enchere, & Renonciation. *Tit.* 15. *art.* 26, 27, & 30.

SUBSISTANCE, droit. *V.* Exemptions.

SUBSTITUER des Officiers, & les cas. *V.* Absence, Commettre, Empêchemens, Maladies, Subdéleguer, & Subrogation. *Tit.* 10. *art.* 1, & 6.

SUBSTITUTS & Adjoints des Procureurs du Roi. *V.* Procureurs du Roi, & Table de Marbre.

19. Janvier 1700. Arrest du Conseil, dans lequel il y est relaté l'Edit de leur création du mois d'Avril 1696. *V.* Causes commises.

SUBVENTION tenant lieu de taille, dont les Officiers des Eaux & Forests ne sont pas audit cas exempts. *V. à* Exemptions, l'Arrest du 2. Février 1711. & autres.

SUCCCESSEURS ès Offices, à quoi ils sont obligez.

22. Août 1702. Arrest du Conseil. *V.* Hérédité.

SUCCESSEURS, & ayans-causes. *V.* Héritiers, & Veuves. *Tit.* 22. *art.* 4.

SUFFISANCE

SUFFISANCE & capacité que les Officiers doivent avoir. *V.* Capacité, & Interrogatoire.

SUFFISANTES, & valables. *V.* Diligences, & Valables.

SUFFRAGE des Officiers aux Sieges des Tibunaux, à qui il est dévolu. *V.* Voix déliberative. *Tit.* 4. *art.* 2.

SUFFRAGE des habitans. *V.* Assemblée, & Syndics.

SUJETS du Roi. *V.* Amendes, Conformer, Ecclésiastiques, Mêmes amendes, Particuliers, Seigneurs, & Soulagement.

Titre 21. article 2. Titre 26. article 1. & les suivans. Titre 27. article 14. & Titre 30. articles 5, 10, 12, 21, 23, 24, & 25.

SUMPTUM pour les Adjudications. *V.* Cahiers des Charges, & aux Modeles des Actes, *cy-après.*

SUPERFLUS. Lieux inutiles & superflus. *V.* Inutiles.

SUPERIEURS. *V.* Inférieurs, Officiers des Maîtrises, & Reconnoître.

SUPERIEUR. *V.* Conseil superieur d'Alsace.

SUPERIEURS. Les Officiers inferieurs doivent porter honneur & respect à leurs superieurs. *V.* Honneur, & Respect.

SUPPLEMENT de sommes, à payer aux Officiers. *Tit.* 15. *art.* 16.

SUPPLICES, il y en a de différentes sortes. *V.* Punition.

SUPPLICES. *V.* Dernier supplice, Mort, & Punition.

SUPPOSITION & fraude de la part des Officiers, & les peines en ces cas. *V.* Délits, & Fraude.

SUPPRESSIONS d'Offices. Titre 10. article 3. *mis à* Gardes, & Titre 30. article 41. *mis à* Chasses.

SUPPRESSIONS d'Offices. *V. à* Grands-Maîtres, les Edits relatez en celui de Février 1689; *à* Table de Marbre, celui de Février 1704; *à* Maîtrises, celui du 29. Juin 1706; *à* Contrôleurs généraux des Domaines, celui de May 1716, article 60; *à* Gardes des bois du Roi, l'Arrest du 12. Novembre 1719; à Contrôleurs généraux, l'Arrest du 25. Janvier 1724; Finances, Jurisdiction, & Remboursemens.

6. Novembre 1665. Reglement du Conseil, article 5. *V.* Reglemens.

SUPPRESSION d'Offices. *V.* Créations, Huissiers, Provisions, Remboursemens, & Sergens Traversiers. *Tit.* 10. *art.* 3. & *Tit.* 30. *art.* 40, & 41.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, article 5. *V.* Jurisdictions, Péages, & Reglemens.

SUPPRESSION de tous droits de chauffages. *V.* Chauffages, & Péages.

Titre 20. article 1; l'article 2. porte une exception, 4, & 10. Titre

29. articles 1, & 5. & Titre 30. article 20.

SUPPRESSION de mesures. *V.* Mesures. *Tit.* 27. *art.* 14, *&* 15.

SUR-ANNATION, les Provisions; & Permissions de coupes de bois, ne durent qu'un an. *V.* Année, Permissions, *&* Provisions.

SURETE' publique. *V.* Chemins, *&* Routes; les Prisonniers doivent être conduits en sûreté. *V.* Prisonniers, *&* Renvois.

SUR-GARDES des Bois. *V.* Gardes, *&* Sergens Traversiers.

SUR-INTENDANT des Bâtimens du Roi, les cas de prendre ses ordres. *V.* Maisons Roiales. *Tit.* 21. *art.* 1. *&* 5.

17. Janvier 1688. Arrest du Conseil. *V.* Arrachis de plants.

31. Janvier 1702. autre Arrest. Le Roi ayant ordonné au sieur Mansard, Sur-Intendant de ses Bâtimens, de faire lever en motte des Ormes, Chênes, Tilleuls, Châtaigniers, Bois blancs, Spées de Charmes, & autres Plants dans les Forests de saint Germain en Laye, Marly & Fontainebleau, pour la décoration & entretien de ses Maisons Roiales & Jardins, pendant les années 1699. 1700. & 1701. comme aussi de faire couper plusieurs arbres dans les Taillis de ses Forests, pour faire des perches, lattes & échalats pour les treillages des Jardins, faire élaguer & étêter plusieurs arbres des Avenues & Bois du Département de Paris, même faire débiter & vendre au profit de Sa Majesté plusieurs coupes de Bois dans les Remises, & des arbres morts sur pied, ou tombez par les vents & orages, dans les Parcs des Châteaux de Versailles, Marly, saint Germain, Vincennes, Boulogne, Fontainebleau, Mouceaux, & dans les Avenuës du Palais des Tuilleries, Cours la Reine, Plaine de saint Denis, & autres endroits de ces dépendances; ledit sieur Mansard auroit fait exécuter les ordres de Sa Majesté par les Contrôleurs, & autres Préposez aux entretiens des Maisons Roiales; & étant nécessaire de leur en donner une décharge convenable, faute d'avoir obtenu sur ce des Arrests & Lettres Patentes ou de Cachet, nécessaires en pareil cas, même pour la décharge des Officiers des Eaux & Forests, & voulant y pourvoir: Oüi le Rapport du sieur Chamillart, Sa Majesté en son Conseil, a déchargé & décharge ledit sieur Mansard, lesdits Contrôleurs & Préposez à l'entretien de ses Maisons Roiales, & les Officiers des Eaux & Forests, des peines qu'ils pourroient avoir encouruës pour avoir fait & laissé enlever en motte des arbres & spées dans les Forests de saint Germain, Marly & Fontainebleau, coupé des taillis, étêté & élagué des arbres coupé des remises, arbres morts sur pied & tombez par les vents, & en avoir vendu au profit de Sa Majesté dans l'étenduë du Département de Paris, pendant les années 1699. 1700. & 1701. Permet en outre Sa Majesté ausdits Contrôleurs & autres Porteurs des Ordres signez dudit Mansard, de faire enlever en motte esdites Forests de saint Germain, Marly & Fontainebleau les Spées de Charmes, Chênes, Châtaigniers, Bois blancs, Ormes & autres Plants nécessaires pour parachever de planter les Jardins des Maisons Roiales, jusqu'à la fin du mois d'Avril 1702. après avoir fait enregistrer lesdits Ordres aux Greffes des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests, & que les Officiers desdites Maîtrises auront procedé à la visite & reconnoissance des cantons les plus convenables & moins dommageables, où il en pourra être pris sans dégradations, & à la charge que l'arrachement n'en pourra être fait qu'en presence desdits Officiers, qui dresseront procès verbal de la quantité & qualité qui en sera enlevée, pour être remis au Greffe desdites Maîtrises, & pour l'exécution du present Arrest, seront toutes Lettres nécessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 31. jour du mois de Janvier 1702.

Signé, GOUJON.

SURMESURE de bois. *V.* Outre-passe, *&* Proportion; c'est quand l'Arpenteur a mesuré plus de bois qu'il n'est ordonné, par l'état arrêté au Conseil, ou par les Reglemens, & que dans le recollement on s'en apperçoit, on dit qu'il y a de la sur-mesure, à raison du prix de la vente que le Marchand doit payer. *Tit.* 4. *art.* 10. *Tit.* 16. *art.* 8. *& Tit.* 32. *art.* 17.

SURSE'ANCES, cas où les Cours & les Tables de Marbre n'en peuvent accorder. *V.* Exécution des Sentences; *à* Table de Marbre, l'article 2. du Titre 13; *&* Défenses, Titre 14. article 8.

21. Octobre 1684. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

9. Septembre 1692. autre Arrest. Le Roi étant informé, que le sieur François de la Fond de Lantin ayant eu avis que l'Huissier de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Cognac avoit trouvé des Bœufs & Vaches dans les jeunes Taillis de la Forest de Chez Chaignant, appartenant à Sa Majesté, qu'il conduisoit à Cognac, pour les mettre en dépôt & en faire son rapport, parmi lesquels étoient les siens, y seroit allé avec son Métayer, & en avoit par force ravi & emmené 21. qu'il auroit dit lui appartenir; & ensuite qu'il auroit obtenu Sentence à la Table de Marbre le 30. Decembre 1689. qui l'a reçû appellant de la procedure faite contre lui & son Métayer à ladite Maîtrise pour raison de ce, avec défenses d'exécuter le décret d'ajournement personnel contre lui décerné, & celui de prise de corps décerné contre son Métayer pendant trois mois, pendant lesquels il feroit vuider son appel, & à cet effet que les charges & informations seront incessamment portées; & le 10. Avril 1690. une prorogation de tems de six semaines, pendant lequel tems n'ayant point encore fait juger ledit appel, le Procureur du Roi de ladite Table auroit obtenu Sentence le 12. Mai ensuivant, portant que faute par ledit de la Fond d'avoir fait juger les défenses levées, le procès commencé seroit parachevé par le Lieutenant de ladite Maîtrise de Cognac, jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement. En consequence de laquelle le Métayer y auroit été interrogé, & rendu Sentence portant que ledit de la Fond ayant vû, il auroit obtenu une autre Sentence à ladite Table de Marbre le 8. Juin 1690. qui l'a reçû opposant à celle qui levoit les défenses, & renvoyoit à la Maîtrise, & fait ordonner que son Métayer seroit élargi à la caution dudit de la Fond, qui seroit reçû par le Lieutenant de ladite Maîtrise, ou à son défaut devant le plus prochain Juge Roial des lieux, & que pardevant ledit Juge commis il seroit procedé à la continuation de l'instruction du procès commencée jusqu'à Sentence diffinitive exclusivement, pour le tout fait & rapporté être ordonné ce que de raison; ce que ledit de la Fond a fait signifier aux Officiers de ladite Maîtrise, & ensuite s'est fait interroger devant le Juge Roial de Cognac comme Commissaire en cette partie où ledit procès est indécis. Et Sa Majesté s'étant fait representer en son Conseil les pieces justificatives de ce que dessus, ensemble son Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Article VI. du Titre des Appellations, portant que tous Jugemens interlocutoires rendus par les Grands-Maîtres ou Maîtres Particuliers, seront executez sans préjudice de l'appel, tant en matiere civile que criminelle, nonobstant qu'ils fussent qualifiez de Juges incompétens, pourvû que le cas soit réparable en définitive, ensemble les Arrests du Conseil des 21. Octobre 1684. & 30. Mai 1685. le premier portant défenses aux Officiers des Tables de Marbre de troubler les Officiers des Maîtrises particulieres dans l'exercice & fonction de leurs Charges, & de connoître en premiere instance d'aucunes causes civiles ou criminelles concernant la

matiere des Eaux & Forests, à peine d'interdiction ; & le second casse un Jugement de ladite Table de Marbre de Paris, qui renvoyoit l'instruction du procès dont il est question au Bailly d'Herny, consideré comme Juge Roial, & ordonne que l'instruction du procès commencée par lesdits Officiers de la Maîtrise de Troyes, sera par eux continuée jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement suivant l'Ordonnance ; & Sa Majesté voulant que l'instruction & Jugement des délits & procès concernant la matiere des Eaux & Forests soient faits & jugez en premiere instance par lesdits Officiers des Maîtrises, chacun dans l'étendue de son ressort, à moins qu'il n'y eût cause de suspicion ou recusation legitime, & qu'en ce cas l'instruction & Jugement en soient faits par les Officiers de la Maîtrise la plus prochaine. Et voulant y pourvoir : Ouï le rapport, &c. Sa Majesté en son Conseil, sans s'arrêter à ladite Sentence de la Table de Marbre de Paris du 8. Juin 1690. qu'elle a cassée & annullée, & tout ce qui s'en est ensuivi, a ordonné & ordonne que conformément à celle rendue au Siege de la Table de Marbre le 12. Mai audit an, l'instruction du procès commencée en ladite Maîtrise particuliere de Cognac contre ledit de la Fond & son Métayer, y sera continuée jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement, sauf l'appel à ladite Table de Marbre suivant l'Ordonnance. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de la Table de Marbre, & à ceux des autres Tables de Marbre de surseoir sous quelque prétexte que ce soit l'exécution des Sentences & Jugemens des Maîtrises particulieres pour malversations, confiscations & destitutions, ni d'en envoyer l'instruction pardevant d'autres Juges que ceux de la Maîtrise où le délit aura été commis, ou de la plus prochaine, en cas de suspicion ou récusation, sous les peines portées par l'Ordonnance du mois d'Août 1669. & l'Arrest du Conseil du 6. du present mois. Et sera le present Arrest enregistré aux Greffes des Tables de Marbre, & par tout où besoin sera, à la diligence des Procureurs du Roi en icelles ; & enjoint Sa Majesté au sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forests de France d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 9. jour de Septembre 1692.

27. Février 1703. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

May 1716. Edit de Reglement des Amendes, article 49. *V.* Appellations.

26. Février 1732. Arrest du Conseil, article 66. *V.* Réformations.

SUSPENSION d'Offices, & les cas. *V. à* Maîtres Particuliers, *à* leurs Visites, l'article 6. du Titre 4. qui leur ordonne des Visites ès Bois & Rivieres y mentionnées, à peine de suspension ; *à* Exploitation, l'article 45. du Titre 15. qui l'ordonne dans le cas de cet article contre les Officiers ; *& à* Marchandises, l'article 22. du Chapitre 3. de l'Ordonnance de 1672.

A Chasses, l'article 11. du Titre 30. regarde les Officiers des Chasses, faute d'exécuter cet article.

L'article 25. du Titre 31. porte que les amendes ne seront modérées. *V.* Amendes ; & ce sur peine de suspension d'Office ; *& à* Délits, l'article 14. du Titre 32. qui l'ordonne contre les Officiers des Maîtrises, en cas de contravention à cet article ; *& à* Epices, l'article 14. de l'Edit de 1673.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, article 17. *V.* Reglemens.

SUSPICION & récusation contre les Officiers; en ce cas les Officiers des Tables de Marbre, adressent leurs Commissions au plus prochain Juge Roial des lieux. *V.* Commissions, Confrontations, Instructions, Recollemens, & Récusations. Titre 13. article 10. *mis à* Tables de Marbre.

SYNDIC des Habitans, leur nomination, & la maniere. *V.* Assemblées, Communautés, Habitans, & Procès. *Tit.* 19. *art.* 9. & *Tit.* 25. *art.* 1, 8, 9, 12, 16, 17, 20, & 22.

31. Mars 1693. Arrest du Conseil. *V.* Permissions.

23. Août 1701. autre Arrest. *V.* Poudriers.

21. Novembre 1724. autre Arrest. *V.* Adjudications.

26. Février 1732. Arrest de Reglement du Conseil, articles 56, 57, 58, 59, 60, 61, & 63. *V.* Réformations.

1. Décembre 1732. Reglement, articles 9. & 12. *V.* Reglemens.

T.

TABELLIONS & Notaires, quels Actes ils doivent délivrer sans frais, & les cas. *V.* Notaires. *Tit.* 19 *art.* 9.

TABLES DE MARBRE, & Juges en dernier Ressort, & Chambres Souveraines des Eaux & Forests du Roiaume. *V.* Défenses, Dépôt, Informations de vie & mœurs, Lieutenant général, Grands-Maîtres, Juges en dernier Ressort, Marteau, Procureur général, Réceptions, Surséances, *&* Visites.

Titre 2. article 1. Titre 3. articles 5, & 26. Titre 13. article 1. & les suivans. Titre 14. articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, & 9. Titre 24. article 11. Titre 30. article 29. & Titre 32. article 23.

V. à Procureur général, ce qui le concerne; *& à* Grands-Maîtres, l'article 5. du Titre 3. qui leur permet d'envoier en état au Greffe de la Table de Marbre, les procès qu'ils instruiront, pour y être jugez par eux, ou leurs Lieutenans, &c. Les articles 20, & 26. dudit Titre, leur ordonnent de déposer au Greffe desdits Sieges, leurs procès verbaux, pour y avoir recours. *V.* d'autres articles audit Titre des Grands-Maîtres; Dépôt, Procès verbaux, *&* Registres.

L'article 1. du Titre 13: Les Tables de Marbre de nos Palais de Paris, Rouën, & autres, jugeront tous les procès civils & criminels, concernant le fond & proprieté de nos Eaux & Forests, Isles, & Rivieres, Bois tenus en Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers & Danger, Appanage, Usufruit, Engagement, & par Indivis, & tous ceux qui leur seront portez, ou envoyez par les Grands-Maîtres des Eaux & Forests de leur Département, à la charge néanmoins de l'appel aux Parlemens où ils ressortissent, ès cas sujets à l'appel.

L'article 2: Connoîtront aussi de toutes les Appellations de Sentences & Jugemens rendus par les Officiers des Maîtrises, & autres Juges inférieurs de leur ressort, comme aussi des Jugemens émanez des Justices Seigneuriales, concernant la matiere des Eaux & Forests, & leurs défendons très-expressément de surseoir l'exécution des Jugemens rendus pour délits, malversations, confiscations, & destitutions, dont il sera appellé, à peine d'interdiction, & d'amende arbitraire. Edit de May 1716. article 49. *V.* Exécution.

L'article 3: Les Appellations des Grands-Maîtres, leurs Lieutenans, & autres Officiers des Tables de Marbre, seront relevées & jugées en nos Cours de Parlemens, en la maniere ordinaire, ès cas qui ne seront point de la compétence des Juges établis pour juger en dernier ressort.

L'article 4 : Si néanmoins il y avoit appel d'un Jugement rendu en l'une de nos Maîtrises, touchant le fonds de nos Bois & Forests, & de ceux tenus en Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers & Danger, Indivis, Appanage, Engagement, & Usufruit, Voulons qu'il puisse être relevé directement, & jugé en notre Cour de Parlement, où il ressortit, sans passer par le dégré intermédiat de notre Table de Marbre.

L'Article 5 : Toutes Appellations de Jugemens rendus sur le fait d'usage, abus, délits, & malversations commises dans nos Eaux & Forests, ou en celles de nos Sujets, seront jugées au Siege de la Table de Marbre, par les Juges établis pour y juger en dernier ressort, soit qu'il y échoye mort civile, ou naturelle, ou toute autre peine.

L'article 6 : Les Grands-Maîtres pourront assister à toutes Audiences, Jugemens, Reglemens, & déliberations, qui se feront aux Sieges des Tables de Marbre; y présideront en l'absence des Juges en dernier ressort, & auront voix délibérative; & tous les Actes, Sentences & Jugemens qui y seront rendus, seront intitulez du nom & qualitez de Grands-Maîtres, soit qu'ils soient présens ou absens.

L'article 7 : Laissons en la liberté de nos Procureurs ès Maîtrises de poursuivre sur les lieux pardevant nos Officiers des Eaux & Forests, ou de faire assigner pardevant les Grands-Maîtres, ou au Siege de la Table de Marbre, les Communautés, ou Particuliers, qu'ils prétendront avoir entrepris, ou usurpé sur nos Eaux, Rivieres, Bois, & Forests, & autres dans lesquels Nous prétendons droit; à la charge néanmoins que les Officiers de la Table de Marbre renvoyeront toutes les instructions à ceux de la Maîtrise, ou de la plus prochaine, sans qu'ils puissent la retenir, ni commettre aucuns d'entr'eux pour instruire & faire descente sur les lieux.

L'article 8 : Ne pourront les Lieutenans & Officiers des Tables de Marbre entreprendre aucune réformation, s'ils n'ont été par Nous commis, ou par le Grand-Maître; si toutefois le cas requeroit célérité, & que les Grands-Maîtres fussent éloignez de plus de dix lieuës du Siege où le désordre seroit commis, ils pourront faire l'instruction après avoir pris leur attache, & donner les Jugemens interlocutoires, sans qu'ils puissent passer outre au jugement diffinitif, qu'en présence des Grands-Maîtres.

L'article 9 : Ne pourront aussi décreter sur simples procès verbaux, ou informations faites par Huissiers & Sergens, ni donner ou adresser leurs Commissions, qu'aux Officiers des Maîtrises, ou autres Juges Roiaux, ès lieux où il n'y a pas de Siege des Eaux & Forests, à peine de nullité, & de répondre des dommages & interêts des parties.

L'article 10 : Ne pourront aussi lorsqu'il y aura lieu de décreter, ou assigner sur le rapport des charges, procès verbaux, ou informations des

Officiers commis, obliger les Parties de comparoître aux Sieges des Tables de Marbre pour être ouies, & proceder aux recollemens & confrontations; mais seront tenus de renvoyer l'instruction au même Officier qui aura informé, ou autre de la plus prochaine Maîtrise, s'il y avoit cause de suspicion, ou récusation, pour faire le procès jusques à Jugement diffinitif exclusivement, à peine de nullité, & des dépens, dommages, & interests des Parties.

L'article 11: Les Maîtres Particuliers, Lieutenans, nos Procureurs, & Gardes-Marteaux, seront reçus aux Sieges des Tables de Marbre, information préalablement faite de leurs vie & mœurs sur les lieux, par le Grand-Maître ou autres Officiers des Eaux & Forests par lui commis, & payeront pour tous frais, épices & vacations, 12 livres aux Juges, 8 livres à notre Procureur; pareille somme au Greffier, & 6 livres aux Huissiers pour chacun Officier, & ce pour tous actes & expéditions, faisant très-expresses défenses aux Officiers desdits Sieges de prendre plus grandes sommes, ni recevoir aucun présent, sous tel prétexte que ce soit, à peine de concussion.

Ces articles 1. & 4. dudit Titre 13. cy-dessus, ne font pas mention du fond & proprieté des Eaux & Forests des Communautez ou Particuliers, dont fait mention l'article 10. du Titre 1. qui sont attribuez aux Juges ordinaires sous des réserves. *V.* Baillifs.

Mais à l'égard du fond & proprieté des Eaux & Forests du Domaine du Roi & où il a des droits à prendre, sont de la compétence de la Table de Marbre suivant ces articles 1. & 4. dont les Maîtrises n'en peuvent connoître, mais bien de ceux des Communautez ou Particuliers au cas qu'il s'agisse de réformation & visitation, & que le fond fût proposé pour défense à une demande originaire portée en la Maîtrise, aux termes de cet article 10. du Titre 1. L'article 3. de ce Titre attribue aussi la compétence aux Officiers des Eaux & Forests des entreprises ou prétentions sur les rivieres navigables & flotables, ce qui se doit aussi entendre pour le fond & proprieté, puisqu'elles appartiennent au Roi. *V.* Rivieres.

L'Edit du mois de Fevrier 1704. portant création des Juges en dernier ressort des Sieges des Tables de Marbre & Chambres Souveraines en chacun Parlement, renvoye ausdits Juges les contestations tant Civiles que Criminelles, concernant les Proprieté & fonds des Bois du Roi. *V.* Fonds *&* Proprieté.

V. à Appellations, les articles du Titre 14. qui détaillent où seront relevées celles des Gruyers Roiaux, des Maîtrises, & des Tables de Marbre, les tems pour les relever & faire juger, *&* l'article 4. du Titre 15.

Rôles des Amendes desdits Sieges. *V.* l'article 11. & suivans de l'Edit de May 1716. *mis après* Appellations, qui marquent les droits des Juges pour ce.

3. Juin 1673. Arrest du Conseil. *V.* Attaches.

1. Août 1682. autre Arrest. *V. Idem.*

1. Août 1682. autre Arrest. *V.* Maîtrises.

27. Avril 1683. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

20. Octobre 1684. autre Arrest. *V*. Maîtrises.

14. Septembre 1688. autre Arrest. *V*. Gruyers de Seigneurs.

9. Juin 1692. autre Arrest. *V*. Appellations.

9. Septembre 1692. autre Arrest. *V*. Surséance.

9. Septembre 1692. autre Arrest. *V*. Appellations.

27. Janvier 1693. autre Arrest. *V*. Marteau.

24. Février 1693. autre Arrest. *V*. Permissions.

16. Avril 1697. autre Arrest. *V*. Appellations.

23. Août 1700. autre Arrest relaté en celui du 13. Fevrier 1703. *cy-après*.

24. Octobre 1702. autre Arrest. *V*. Appellations.

13. Fevrier 1703. autre Arrest. *V*. Premiere Instance.

27. Fevrier 1703. autre Arrest. *V*. Grands-Maîtres.

12. Juin 1703. autre Arrest. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil par les Juges en dernier ressort du Siege de la Table de Marbre de Metz : Le Roi en son Conseil, a débouté les Supplians de la demande portée par ladite Requête, & ordonne que ledit Arrest du Conseil du 13. Fevrier 1703. sera executé selon sa forme & teneur, sans préjudice néanmoins des causes & moyens de récusation, & de prise à partie dudit sieur Colson, si aucunes sont opposées, lesquelles seront jugées au Parlement de Metz en la maniere accoutumée. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le douziéme Juin mil sept cens trois.

Signé, DU JARDIN.

Fevrier 1704. Edit. LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A tous presens & à venir, Salut. Aussi-tôt après la Paix conclue par le Traité des Pyrenées, Nous donnâmes toute notre application à rétablir l'ordre dans nos Revenus, & principalement dans notre Domaine, dont les Forests sont une des plus nobles parties ; & comme les dégradations qui y avoient été faites pendant la Guerre, les avoient presque entierement ruinées, Nous en aurions fait cesser les ventes dans la plus grande partie, fait proceder à la réformation generale, formé plusieurs Reglemens pour en fixer la coupe & l'usage ; & pour ne rien omettre sur une matiere qui méritoit une attention particuliere, Nous rassemblâmes en un Corps d'Ordonnance au mois d'Août 1669. tout ce qui pouvoit établir une bonne Police, & des Reglemens utiles pour la conservation & l'usage de nos Bois & Forests, ceux des Ecclesiastiques, des Communautez & des Particuliers, & pour tout ce qui concerne la Chasse & les Eaux : L'avantage que Nous en avons reçu, & l'augmentation du revenu de nos Forests, ont été les fruits de nos soins. Et comme Nous avons en vue depuis long-tems d'établir une Jurisdiction pour connoître privativement & en dernier ressort de tout ce qui regarde nos Forests, & generalement de tout ce qui est attribué aux Tables de Marbre, afin que faisant cesser les conflits, & supprimant les differens dégrez de Jurisdictions, les affaires puissent être expediées avec plus de diligence, & à moins de frais : A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Sieges & Jurisdictions des Tables de Marbre établis près de nos Cours de Parlemens de Paris, Rouen, Toulouse, Dijon, Bretagne, Metz, & autres Parlemens de notre Roiaume, & tous les Officiers qui les composent, & les Chambres de Réformation des Eaux & Forests établies en aucuns de nos Parlemens : Et revoqué & revoquons l'Edit du

mois de Mars 1558. en ce qu'il portoit l'établissement des Juges en dernier ressort esdites Tables de Marbre; au remboursement desquels Offices supprimez, Nous voulons qu'il soit incessamment procedé, suivant les liquidations qui en seront faites en notre Conseil, sur les Quittances de Finance, Provisions & Titres qu'ils seront tenus de representer & mettre ès mains du sieur Contrôleur General de nos Finances dans le mois. Et au lieu desdites Tables de Marbre, Chambre de Réformation, & Juges en dernier ressort: Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en chacune de nos Cours de Parlement de notre Roiaume, & au Conseil Superieur d'Alsace, une Chambre composée du nombre de Juges & Officiers ci-après déclarez, pour juger privativement, à l'exclusion de toutes autres Cours & Juges, en dernier ressort & sans appel toutes les Instances & Procès Civils & Criminels concernans les fonds, proprietez & contestations de nos Eaux & Forests, Isles & Rivieres, Bois tenus en Grurie, Grairie, Segrairie, Tiers & Danger, Appanages, Usufruit, Engagemens & par indivis, & de tous ceux qui leur seront renvoyez par Nous ou notre Conseil, & ceux qui leur seront portez ou envoyez par les Grands-Maîtres des Eaux & Forests de leur Département. Comme aussi Nous voulons & entendons, que lesdites Chambres jugent en dernier ressort & sans appel, toutes les Appellations & Sentences des Jugemens rendus par les Grands-Maîtres & par les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forests: Et que les Appellations des Sentences & Jugemens rendus par les Juges des Seigneurs, & Communautez Ecclesiastiques & Laïques, & de celles rendues par tous autres Juges, concernans les Eaux & Forests, Pêches & Chasses sans exception, soient relevées & jugées en dernier ressort, esdites Chambres des Eaux & Forests de nosdits Parlemens, sans qu'elles puissent être relevées en autres Cours: Lesquels Jugemens en dernier ressort seront rendus au moins par dix Juges dans la Chambre près notre Cour de Parlement de Paris, & par huit dans les autres. Et à l'égard des Appellations des Sentences & Jugemens qui seront rendus par les Officiers de notre cher & bien amé le Grand-Veneur & des Capitaineries Roiales reservées, il en soit usé comme par le passé, jusques à ce que nous en ayons autrement ordonné: Comme aussi Nous voulons que lesdites Chambres jugent en dernier ressort toutes les affaires qui se trouveront pendantes en nosdits Parlemens, ou lesdites Tables de Marbre, au jour de la publication du present Edit; lesquelles Nous avons à cet effet évoquées & évoquons à Nous & à notre Conseil, & icelles renvoyées & renvoyons esdites Chambres Souveraines des Eaux & Forests, pour y être instruites suivant les derniers erremens, & jugées en dernier ressort. Déclarons nuls tous les Jugemens qui seront rendus à l'avenir en d'autres Jurisdictions qu'esdites Chambres. Enjoignons aux Greffiers desdites Jurisdictions de porter ou envoyer lesdits procès aux Greffes des Eaux & Forests; sur la premiere requisition qui leur en sera faite par l'une des Parties, à peine de 500 livres d'amende. Faisons défenses à tous autres Juges d'en prendre connoissance, à peine de nullité. Voulons que lesdites Chambres des Eaux & Forests soient composées des Offices ci-après déclarez, que Nous avons à cet effet créez & érigez: Sçavoir, celle de notre Cour de Parlement de Paris de deux Présidens, & vingt-deux Conseillers, six nos Conseillers Substituts de notre Procureur General, qui auront un Parquet près ladite Chambre, en laquelle Voulons que nos Avocats & Procureurs Generaux prennent des Conclusions, tant dans les causes qui seront portées à l'Audience, que dans les instances & procès par écrit, & generalement dans toutes les affaires qui doivent être communiquées au Parquet, ainsi qu'ils ont accoutumé de le faire dans les autres Chambres du Parlement; à la charge néanmoins que nosdits Avocats Generaux porteront la parole chacun à leur tour aux Audiences de ladite Chambre, ainsi qu'il se pratique à l'égard de la Chambre de la Tournelle, & que le même ordre soit suivi & gardé pour les autres Chambres créées

par le present Edit pour les autres Parlemens, d'un notre Conseiller Contrôleur General des Bois & Forests, dépositaire des Titres, plans & figures des Bois & Forests; d'un Greffier en chef Civil & Criminel; de deux Commis audit Greffe, ayant qualité de Secretaire en ladite Chambre; d'un Greffier Garde Minutes; d'un Greffier Garde Sacs; d'un Greffier des Présentations & Affirmations; de deux Greffiers Commis à la Peau, pour écrire en parchemin les Expeditions des Arrests; d'un notre Conseiller Trésorier Payeur des Gages des Officiers de ladite Chambre; d'un notre Conseiller Contrôleur dudit Payeur des Gages; d'un notre Conseiller Receveur des Epices, Amendes & Restitutions, & d'un notre Conseiller Contrôleur dudit Receveur des Epices, Amendes & Restitutions, de trente Procureurs postulans, Tiers Referendaires & Taxateurs de dépens, pour postuler en ladite Chambre seulement; d'un premier Huissier, & de huit autres Huissiers, & d'un Concierge Buvetier. Et les Chambres créées par le present Edit en nos Cours de Parlemens de Toulouse, Rennes, Rouen, Dijon & Tournai, soient aussi composées chacune de deux Présidens, de douze Conseillers, trois nos Conseillers Substituts de nos Procureurs Generaux esdits Parlemens, un notre Conseiller Contrôleur General des Bois & Forests, Dépositaire des titres, plans & figures desdits Bois & Forests; un Greffier en chef Civil & Criminel, de deux Commis audit Greffe, ayant qualité de Secretaire desdites Chambres, d'un Greffier Garde Minutes, d'un Greffier Garde Sacs, d'un Greffier des Présentations & Affirmations, de deux Greffiers appellez Commis à la Peau, pour écrire en parchemin les Expéditions des Arrests; d'un notre Conseiller Trésorier Payeur des gages des Officiers en chacune des Chambres, & d'un notre Conseiller Contrôleur dudit Payeur des gages, d'un notre Conseilleur Receveur des Epices, Amendes & Restitutions, & d'un notre Conseiller Contrôleur dudit Receveur des Epices, Amendes & Restitutions aussi en chacune desdites Chambres, de quinze Procureurs postulans, Tiers-Referendaires & Taxateurs de dépens, d'un premier Huissier, quatre autres Huissiers, & d'un Concierge Buvetier. Et d'autant qu'il n'y a que peu de Bois dans l'étendue des Ressorts de nos Cours de Parlemens de Bourdeaux, Metz, Besançon, Grenoble, Aix, Pau, & que le Conseil Superieur d'Alsace, établi à Colmar, est déja composé d'un grand nombre d'Officiers, Nous Voulons & entendons, que les Chambres des Eaux & Forests qui seront établies près desdites Cours, soient composées chacune seulement d'un Président & huit Conseillers, sauf si dans aucun cas il manquoit des Juges, d'appeller des Conseillers de l'ordinaire, ou d'y être pourvû en interprétation du present Edit, ainsi que Nous aviserons. Comme aussi Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en chacune desdites Chambres, un notre Conseiller Contrôleur General des Bois & Forests, Dépositaire des titres, plans & figures des Bois & Forests; deux Substituts de nos Procureurs Generaux esdites Cours, un Greffier en chef Civil & Criminel, deux Commis audit Greffe, ayant qualité de Secretaire de la Chambre; un Greffier Garde Minutes; un Greffier Garde Sacs; un Greffier des Présentations & Affirmations, deux Greffiers appellez Commis à la Peau, pour écrire en parchemin les Expéditions des Arrests; un notre Conseiller Trésorier Payeur des gages des Officiers en chacune desdites Chambres, & un notre Conseiller Contrôleur dudit Payeur des gages; un notre Contrôleur; un notre Conseiller Receveur des Epices, Amendes & Restitutions, & un notre Conseiller Contrôleur dudit Receveur des Epices, Amendes & Restitutions, dix Procureurs postulans, Tiers-Referendaires & Taxateurs des dépens; un premier Huissier, & quatre autres Huissiers. Et en outre en celle de notre Conseil Superieur d'Alsace, deux nos Conseillers-Secretaires Interpretes. Tous les Offices desquelles Chambres, à l'exception de celle de Paris, pourront être possedez par des anciens Officiers de nosdites Cours, lesquels y seront pourvûs par Provisions separées, pour en

jouir & les posseder distinctement & séparément de leurs Offices, desquels ils pourront disposer, ou des anciens, toutes fois que bon leur semblera, en Nous payant la finance comme feroient d'autres particuliers. Déclarons, voulons & Nous plaît, que lesdites Chambres des Eaux & Forests, & les Officiers d'icelles, créez par le present Edit, fassent partie & soient du Corps de nosdites Cours de Parlement, chacun en droit soi; & que les Officiers d'icelles puissent prendre le titre & qualité de Conseillers en nosdites Cours de Parlement, sans néanmoins monter à la Grand'Chambre, ni servir à celles des Tournelles Civiles & Criminelles, ni pouvoir prendre rang ni séance aux Assemblées du Parlement, sinon en la maniere ci-après expliquée. A tous lesquels Offices desdites Chambres créez par le present Edit, il sera par Nous pourvû de personnes ayant les qualitez requises, pourvû qu'ils ayent au moins l'âge de vingt-deux ans, les dispensant du surplus, même des dégrez de parentez avec les Officiers des autres Chambres de nosdites Cours de Parlemens, à l'exception de pere à fils, & de frere à frere esdites Chambres, & en payant en nos Revenus casuels la finance qui sera pour ce fixée, & les deux sols pour livre, à l'exception des Présidens & Conseillers seulement de la Chambre de Paris, que Nous avons dispensez & déchargez du payement des deux sols pour livre. Et seront les Présidens reçus, & Conseillers interrogez & pareillement reçus en nosdites Cours de Parlement, & Conseil Superieur, de même & comme les autres Officiers d'icelles en la maniere accoutumée, & y prêteront serment, après lequel ils seront installez esdites Chambres par un Président à Mortier desdites Cours: Et à l'égard des Substituts & autres Officiers desdites Chambres, ils seront reçus & installez en icelles en la maniere accoutumée. Et pour éviter que les Jugemens des affaires desdites Chambres soient retardez, Nous commettrons incessamment le nombre de Juges que Nous estimons nécessaire pour instruire & juger lesdites affaires, en attendant que lesdits Officiers créez pour composer lesdites Chambres, soient pourvûs & installez. Voulons qu'aux Processions & aux Assemblées publiques & particulieres les Officiers desdites Chambres des Eaux & Forests ayent rang: Sçavoir, les Présidens après les derniers Présidens des Enquêtes & des Requêtes, & les Conseillers après ceux desdits Parlemens. Tous lesquels Officiers desdites Chambres des Eaux & Forests jouiront chacun à leur égard des mêmes honneurs, privileges, attributions, immunitez, Droit d'Indult, de *Committimus*, de franc-salé, & de tous autres attribuez, & dont jouissent ceux de nosdites Cours de Parlement, sans aucune restriction ni modification. Sera par Nous fait fonds dans nos Etats des sommes que Nous estimerons nécessaires pour les buvettes, menues nécessitez & chauffages que Nous accorderons ausdites Chambres. Et d'autant que les Grands-Maîtres des Eaux & Forests ont toujours été les principaux Officiers desdites Eaux & Forests, & que par notredite Ordonnance du mois d'Août 1669. Nous leur avons accordé la faculté d'avoir séance, & de faire rapport des affaires avec les Officiers de nos Cours de Parlement, Nous Voulons que ceux qui seront pourvûs desdites Charges de Grands-Maîtres, prêtent serment, & soient reçus au Parlement de leur ressort en la maniere accoutumée, & installez esdites Chambres des Eaux & Forests, & qu'ils y ayent entrée, voix déliberative, & séance après le premier & le plus ancien Conseiller, étant en habits noirs, avec manteaux & épées, & non autrement, sans néanmoins qu'ils puissent se trouver esdites Chambres, assister aux Audiences ni aux Jugemens des Procès plus de deux Grands-Maîtres à la fois pour éviter à confusion. Voulons aussi qu'ils rapportent esdites Chambres les procès qu'ils auront instruits ou fait instruire, ou renvoyer, & qu'ils n'auront pas jugez ès Sieges des Maîtrises, en procedant aux visites, ventes & réformations, encore qu'ils ne soient pas Graduez: Et pour faire cesser les contestations qui leur seront faites par les Juges des lieux, Voulons que lesdits Grands-Maîtres pre-

sentement pourvûs, & leurs successeurs, jouissent à l'avenir du Droit de *Committimus*, de même & comme les Présidens & Conseillers de nos Cours de Parlemens, ausquels Nous avons à cet effet attribué & attribuons ledit Droit de *Committimus*. Voulons aussi que lesdits Grands-Maîtres executent privativement à tous autres Juges les Arrests de nosdites Chambres des Eaux & Forests qui interviendront en execution des Lettres Patentes qui seront par Nous accordées aux Ecclesiastiques & autres, tant pour ventes ordinaires qu'extraordinaires des bois, qu'autres cas concernans les Eaux & Forests, conformément à notredite Ordonnance du mois d'Août 1669. lesquelles Lettres Nous voulons être registrées en nosdites Cours de Parlemens, & l'exécution d'icelles renvoyée à nosdites Chambres des Eaux & Forests. Les Officiers desdites Chambres pourront vacquer, juger & tenir les Audiences pendant le cours de l'année, même pendant les vacations, excepté néanmoins dans les tems que toutes les Jurisdictions cessent, pendant lequel tems Voulons que lesdites Chambres nomment quatre, ou au moins deux Commissaires pour l'instruction des affaires criminelles. Voulons que lesdits Officiers des Maîtrises, & les autres Officiers des Eaux & Forests & Chasses qui avoient accoutumé d'être reçus aux Parlemens ou aux Tables de Marbre, soient à l'avenir reçus esdites Chambres des Eaux & Forests, pour la reception desquels défendons de prendre plus grands droits que ceux reglez par notredite Ordonnance du mois d'Août 1669. à l'égard des Tables de Marbre, en cas de conflit entre les Officiers des Chambres créées par notre present Edit, & ceux des autres Chambres de nos Cours de Parlemens, ils seront reglez par l'entremise de nos Avocats & Procureurs Generaux, suivant l'usage de nosdites Cours. Voulons que les Officiers des Maîtrises jugent en premiere instance tous les procès & differends concernans lesdites Eaux & Forests, conformément à notre Ordonnance du mois d'Août 1669. & que les appellations des Jugemens & Sentences qui seront par eux rendus, soient relevez & jugez esdites Chambres des Eaux & Forests, & non ailleurs: Et pour donner moyen à ceux qui seront pourvûs des Greffes en chef desdites Chambres, de signer les Expéditions d'icelles, sans être obligez de se faire pourvoir séparément d'Offices de nos Conseillers-Secretaires, suivant nos Reglemens, Nous avons par cettui notre present Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un notre Conseiller-Secretaire en chacune des Chancelleries établies près des Parlemens & Cours où lesdites Chambres sont établies, même en celle du Conseil Superieur d'Alsace, ausquels Nous avons attribué & attribuons les mêmes gages, honneurs, autoritez, prééminences, franchises, libertez, privilege de Noblesse, & autres exemptions, rang, séance, fruits, profits, revenus & émolumens, que ceux dont jouissent les pourvûs de pareils Offices dans les Chancelleries établies près lesdits Parlemens. Lesquels Offices de nos Conseillers-Secretaires presentement créez, Nous avons unis & incorporez, unissons & incorporons à chacun desdits Greffes en chef de nosdites Chambres des Eaux & Forests, dont les Pourvûs pourront prendre la qualité de nos Conseillers-Secretaires & Greffiers desd. Chambres, sans que lesdits Offices puissent être désunis. Lesquels au moyen de ce, pourront signer tous les Arrests & Expéditions d'icelles, sans pouvoir être pour raison de ce inquietez. A l'égard des droits & émolumens desdits Greffes & Commis d'iceux, ils seront perçûs par les Pourvûs & Proprietaires desdits Greffes sur le même pied que ceux des Greffes des autres Chambres desdits Parlemens sont fixez: lesquels droits & émolumens appartiendront en entier aux Proprietaires desdits Greffes, au moyen de la finance qui sera par eux payée en nos revenus casuels. Et pour faciliter aux Officiers desdites Chambres des Eaux & Forests le moyen de soutenir les rangs & dignitez, & d'en remplir les fonctions avec l'application nécessaire, Nous leur avons attribué & attribuons la somme de 187500 livres de gages pour trois quartiers

de 250000 livres, lesquels leur seront départis par les Rôles qui seront arrêtez en notre Conseil, & payez aux Pourvûs desdits Offices par chacun an, sans aucun retranchement, sur leurs simples quittances, par les Payeurs pour ce créez: Et à cet effet le fonds desdits gages sera fait par chapitre séparé dans les états de nos Fermes ou autres, avec ceux des autres Officiers de nosdits Parlemens, à commencer du premier Fevrier 1704. Et en attendant que les Acquereurs desdits Offices soient pourvûs & reçûs, l'emploi desdits gages & des taxations des Payeurs sera fait sous le nom de celui qui sera par Nous préposé pour l'exécution du present Edit, & à lui payez sur ses simples quittances, & passez dans les états & comptes, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres que ces Presentes. A tous lesquels Receveurs & Payeurs des gages, amendes & épices desdites Chambres des Eaux & Forests desdits Parlemens, & dudit Conseil d'Alsace, & à leurs Contrôleurs créez par le present Edit, Nous avons attribué & attribuons les mêmes taxations, droits de deux sols, & d'un sol pour livre des épices & amendes, que ceux dont jouissent les Pourvûs de pareils Offices esdites Cours, sans payer autre finance que celle qu'ils payeront en nos Revenus casuels pour le Corps de leurs Offices, pour en jouir par eux de même & comme font ceux qui sont pourvûs de pareils Offices esdites Cours. Voulons que notre Ordonnance du mois d'Aoust 1669. & celles des Rois nos Prédecesseurs, & de Nous sur le fait des Eaux & Forests, Pêches & Chasses, & particulierement sur ce qui regarde les Bois des Ecclesiastiques, en ce qui n'y a point été dérogé par notredite Ordonnance du mois d'Aoust 1669. soit gardée & observée dans nosdites Chambres. Et en cas que les Reglemens qui ont été faits par nos ordres pour le rétablissement de nos Bois & Forests, même de ceux des Ecclésiastiques & Communautez laïques & séculieres, n'ayent pas été observez, soit pour faire replanter les Bois & Forests ou autrement, Nous voulons qu'ils soient incessamment executez à la requête de nos Procureurs Generaux, & à la diligence desdits Contrôleurs Generaux desdits Bois, par les Grands-Maîtres ou par les Officiers desdites Chambres qui seront par Nous commis pour le faire. Le fonds nécessaire pour la poursuite des procès dans lesquels il n'y aura point d'autre partie que notre Procureur General, sera employé dans l'état des Charges des Recettes de nos Domaines & Forests. Et afin que Nous puissions toujours sçavoir l'état des Bois & Forests, & le prix des ventes d'iceux, même des condamnations qui seront prononcées tant par les Grands-Maîtres, que dans les Maîtrises particulieres; Voulons que les Grands-Maîtres fassent remettre, tant par leurs Secretaires, que par les Greffiers desdites Maîtrises, ès mains desdits Contrôleurs Generaux des Bois, à la fin de chacun quartier, des états sommaires de toutes les condamnations qui auront été jugées par eux ou par les Officiers desdites Maîtrises, des adjudications qui auront été faites de nos Bois & Forests, & ceux des appanages & de nos Domaines engagez, des Ecclesiastiques & Communautez, pour en tenir registre, même à la fin de chacune année, autant des procès verbaux des visites generales que lesdits Grands-Maîtres sont tenus de faire dans leurs Départemens, & de ceux des recollemens qu'ils doivent faire des réformations par chacun an: Comme aussi Nous voulons que les plans, figures, & les procès verbaux qui ont été faits de l'état de nos Forests, même de ceux des appanages, des Ecclesiastiques & Communautez laïques, & ceux qui le seront à l'avenir, soient mis & déposez dans chacune desdites Chambres, & gardez par lesdits Contrôleurs Generaux dans les Bureaux qui leur seront à cet effet destinez près desdites Chambres, pour les communiquer à nos Procureurs & Avocats Generaux, & autres quand besoin sera; & seront tenus lesdits Contrôleurs Generaux, lorsqu'ils sortiront de Charge, de laisser au dépôt desdites Chambres les plans, figures, Procès verbaux, registres & autres titres, suivant l'inventaire qui en aura été fait en presence des Commissaires, qui seront à cet effet

nommez & députez par lesdites Chambres; comme aussi Nous voulons que les Communautez laïques qui possedent des Bois, Terres, Prez, Rivieres & autres biens à titre d'usage, fournissent aux Greffes des Maîtrises, pour une fois seulement, des déclarations de la consistance d'iceux, signées & certifiées pour en tenir registre, & le double fourni ausdits Contrôleurs Generaux des Bois, pour y avoir recours quand besoin sera; ce qu'ils seront tenus d'exécuter, à peine de dix livres d'amende, & d'être lesdites déclarations faites à leurs frais & dépens. Et pour donner moyen ausdits Contrôleurs Generaux de faire leurs fonctions avec application, Nous leur avons attribué & attribuons deux deniers pour livre de taxations, tant sur le prix des ventes de nos bois ordinaires qu'extraordinaires, même sur ceux des Ecclesiastiques & Communautez, lesquels leur seront payez par les Adjudicataires outre & pardessus le prix de leurs adjudications; à quoi faire, en cas de refus, ils seront contraints, lesquels Contrôleurs Generaux auront entrée esdites Chambres & au Parquet, pour y être ouis & entendus au sujet des titres, plans, figures, procès verbaux & pieces qui leur auront été, ou qui leur devront être fournis en exécution du present Edit, & pour les autres cas concernans leurs fonctions. Voulons aussi que les Chambres & Lieux qui étoient occupez par les Officiers des Tables de Marbre, servent pour tenir les Audiences, Chambre du Conseil, Parquet, Greffes & Buvettes desdites Chambres; & s'ils ne sont pas suffisans, il y sera incessamment par Nous pourvû; & dans les Cours où il n'y avoit point de Table de Marbre, lesdites Chambres seront établies dans les Chambres & lieux desdites Cours qui seront trouvez commodes, en attendant qu'il en ait été autrement par Nous ordonné. Voulons que les Pourvus des Offices de Présidens, Conseillers, Substituts, Contrôleurs Generaux des Bois & autres Offices casuels créez par le present Edit, soient reçûs à payer le Droit annuel sur le pied du soixantiéme denier du quart de l'évaluation desdits Offices, suivant l'état qui sera arrêté en notre Conseil; cependant Nous les avons dispensez & déchargez du payement du Droit annuel pour l'année dans laquelle ils seront pourvûs, même les Présidens & Conseillers de prendre aucune augmentation de gages quant à present, pour être reçus audit Droit annuel, & lesdits Contrôleurs Generaux & Officiers inferieurs casuels, de payer aucun prêt, pour être reçus audit Droit annuel pendant le Bail courant dudit prêt: Et à l'égard des Offices hereditaires, qu'ils jouïssent de l'héredité, sans pouvoir être inquietez ni troublez pour raison de confirmation ni autrement; & nos Secretaires-Greffiers desdites Cours, des Droits de survivance, en Nous payant les sommes qui seront pour ce fixées en notre Conseil. Permettons à ceux qui voudront acquerir lesdits Offices, d'emprunter les sommes qui leur seront nécessaires, & à cet effet, voulons que ceux qui prêteront leurs deniers ayent privilege special sur les Offices & gages. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies collationnées duquel par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Fevrier, l'an de grace 1704. & de notre Regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi Phelypeaux. *Visa*, Phelypeaux. Vû au Conseil, Chamillart. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye.

Registré à Paris en Parlement le 12. Mars 1704. Signé, DONGOIS.

Mai 1704. Edit. Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Fevrier 1704. éteint & supprimé le Siege & la Jurisdiction de la Table de Marbre établie près notre Cour de Parlement de Paris, & des Juges en dernier ressort ordonnez par l'Edit du mois de Mars 1558. pour juger en dernier ressort à ladite Table de Marbre les procès & differends concernans les Eaux & Forests, au lieu desquels Nous aurions par le même Edit du mois de Fevrier dernier, créé le nombre d'Officiers nécessaires pour former une Chambre près notre Cour de Parlement de Paris, avec pouvoir de connoître & de juger privativement & à l'exclusion de tous autres Juges, en dernier ressort & sans appel, toutes les instances & procès civils & criminels concernans le fonds, proprieté, & toutes contestations pour raison de nos Forests, Eaux, Isles, Rivieres, Bois tenus en Grurie, Grairie & Segrairie, Tiers & Danger, Appanages, Engagemens & autrement. Cet établissement qui depuis la réformation génerale de nos Forests, faite & achevée en l'année 1669. Nous avoit paru nécessaire pour la conservation de nos Forests, & pour l'exécution de notre Ordonnance du mois d'Aoust de la même année 1669. Nous auroit été très-utile, & Nous l'aurions fait avec succès si nous n'avions jugé qu'il étoit plus convenable au bien de la Justice de laisser aux Officiers de notre Cour de Parlement, la Jurisdiction & la connoissance de ces matieres dans toute leur étendue, & sans y donner atteinte, à quoi Nous nous sentons d'autant plus portez, que le désinteressement des Officiers de ce Corps dans l'administration de la Justice, leur zele pour notre service, dont ils Nous ont donné des preuves depuis long-tems, & les nouveaux secours que Nous esperons trouver dans cette Compagnie, pour les dépenses de la Guerre que Nous sommes obligez de soûtenir, Nous sollicitent sans cesse de leur donner des marques publiques de la satisfaction qui Nous en demeure. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par le present Edit, révoqué & révoquons celui du mois de Fevrier dernier 1704. en ce qu'il porte la suppression de la Table de Marbre, & des Juges en dernier ressort près notre Cour de Parlement de Paris. Avons pareillement éteint & supprimé les deux Offices de Présidens, & les vingt-deux Conseillers créez par ledit Edit pour composer ladite Chambre. Voulons & ordonnons que nonobstant ledit Edit, ladite Table de Marbre, les Officiers qui la composent, & les Juges destinez pour juger en dernier ressort en ladite Table de Marbre les matieres des Eaux & Forests, soient & demeurent pour toujours rétablis, pour exercer & faire leurs fonctions comme ils faisoient ou pouvoient faire avant ledit Edit, à la charge que nos amez & feaux les Présidens & Conseillers de la Grand'-Chambre de notredite Cour de Parlement qui exerceront la Jurisdiction en dernier ressort à ladite Table de Marbre de Paris, y tiendront Bureau & les Audiences nécessaires avec les Officiers de ladite Table de Marbre, toutes les fois que les affaires le requereront, & que tant lesdits Juges en dernier ressort, que les Officiers de ladite Table de Marbre se conformeront, & feront executer notre Ordonnance du mois d'Aoust 1669. concernant lesdites Eaux & Forests. Voulons que ce qui a été par Nous statué par ledit Edit pour les fonctions des Grands-Maîtres des Eaux & Forests soit executé, & que lesdits Grands-Maîtres ayent leur séance en ladite Table de Marbre comme ils l'avoient avant ledit Edit, même avec les Juges en dernier ressort, après le dernier de nos Conseillers de la Grand'Chambre, sans qu'ils puissent s'y rencontrer plus de deux à la fois. Voulons aussi que l'Office de notre Conseiller-Contrôleur General des Bois & Forests créé par notredit Edit du mois de Fevrier dernier, pour garder le dépôt des titres, plans, figures & procès verbaux, tant de nos Forests, que de celles des appanages, des Ecclesiastiques & Communautez laïques, subsiste

ſubſiſte & ſoit conſervé pour faire & exercer les fonctions à lui attribuées par ledit Edit, & par l'Arreſt de notre Conſeil du 29. Mars dernier, qu'il jouiſſe des fonctions, gages, taxations & droits à lui attribuez, & qu'il ait rang & entrée en ladite Table de Marbre, tant à l'ordinaire, que lorſque leſdits Juges en dernier reſſort y tiendront la Juriſdiction immédiatement après nos Avocats & Procureurs de ladite Table de Marbre, & que leſdits titres ſoient dépoſez dans le Bureau qui ſera ordonné; & outre les attributions à lui accordées par ledit Edit, pour lui donner moyen de faire ſes fonctions avec plus de facilité, Nous lui avons accordé & accordons droit de *Committimus*, comme aux Officiers de nos Cours. Voulons pareillement que l'Office de notre Conſeiller-Secretaire & Greffier en chef créé par ledit Edit pour ladite Chambre des Eaux & Foreſts, & un Greffier du Plumitif, ayant qualité de Secretaire de la Table de Marbre, demeurent ſubſiſtans aux fonctions, gages, privileges & droits à eux attribuez, pour en faire par ceux qui en ſeront pourvûs les fonctions, tant à l'ordinaire de ladite Table de Marbre, qu'en la Juriſdiction en dernier reſſort, Nous réſervant à pourvoir au rembourſement des Proprietaires des Greffes de ladite Table de Marbre, ſi le cas y échet. A l'égard des Greffiers, Gardes-Sacs & autres, & des Payeurs des gages, épices, amendes, les Procureurs poſtulans & autres Officiers créez par ledit Edit, Nous les avons auſſi éteints & ſupprimez, & réuni leurs fonctions aux Offices de pareille qualité de notredite Cour de Parlement, à la charge de Nous payer par eux les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en notre Conſeil, en conſidération de ladite réunion. Et pour donner moyen aux Officiers de ladite Table de Marbre rétablis de faire leurs fonctions avec plus de facilité, Nous leur avons attribué & attribuons la ſomme de 2100 livres d'augmentations de gages effectifs pour trois quartiers de 2800 livres à raiſon du denier 16. ſçavoir, au Lieutenant General 800 livres, à notre Procureur 600 livres, à notre Avocat 150 livres, au Lieutenant particulier 250 livres, au premier Huiſſier 100 livres, & les 200 livres reſtant à tous les autres Huiſſiers également, pour en jouir par eux héreditairement, & leur être payez ſur leur ſimple quittance du fonds qui ſera fait par augmentation dans nos états avec leurs autres gages, en payant par eux la finance deſdites augmentations au ſieur Baudouin, chargé de l'exécution dudit Edit ſur les quittances du Tréſorier des Revenus caſuels; & en attendant l'expédition deſdites quittances, ſur ſes récepiſſez, à peine d'y être contraints par les voyes ordinaires & accoutumées pour nos deniers & affaires. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arreſts, Reglemens & autres choſes à ce contraires: auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cens quatre, & de notre regne le ſoixante-uniéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. *Viſa*, Phelypeaux. Vû au Conſeil, Chamillart. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées à Paris en Parlement, le 20. Mai 1704. Signé, *DONGOIS*.

Mai 1716. Edit de Reglement des Amendes, articles 11, 27 & autres. *V.* Appellations.

22. Aoû̂t 1719. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

28. Juillet 1722. autre Arrest de Reglement. *V. Idem.*

31. Décembre 1726. autre Arrest. *V.* Amendes.

29. Aoust 1736. Arrest du Parlement de Paris rendu sur productions, entre Jean Daniel Entrepreneur de Bâtimens, & Jacques-Antoine de la Croix Maître Charpentier à Paris, poursuivans aux Requêtes de l'Hôtel à Paris les Saisies réelles, Criées, Ventes & Adjudications par Décret de la Terre & Seigneurie de Bois-Villiers, & autres Immeubles saisis réellement sur les Sieurs & Dame ci-après nommez; Demandeurs en interposition de Décret, & en Requête & Exploit des 12. & 16. Novembre 1734. lesdites poursuites de Criées faites par Mechin Huissier Audiencier de la Table de Marbre de Paris, & Ribere premier Huissier audit Siege des Eaux & Forests les 26, 29, Juillet, 21 & 23 Octobre, 22 Novembre, 1 Decembre 1732. 9, 17 Avril, 21, 29 Juin, 26 Juillet 1733. 11, 19, 20 Juin, 4, 18 Juillet; 1, 14, 15 & 29 Aoust; 12 & 26 Septembre; 9 & 26 Octobre 1734. leurdite Requête tendante à ce que les Sieur & Dame de Lesseville, Parties saisies, fussent déboutez de leurs prétendus moyens de nullitez contre toutes lesdites procedures de Décret susdatées, lesquelles seroient déclarées bonnes & valables, bien & duement faites suivant les uz, stile & coutume de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; & en consequence qu'il fut procedé & passé outre à la vente & adjudication par Décret desdits biens immeubles saisis réellement en la maniere accoutumée, & condamner lesdits Sieur & Dame de Lesseville, Parties saisies, aux dépens d'une part; & Messire Joseph-Eustache le Clerc, Chevalier, Seigneur de Lesseville, & la Dame son épouse, Parties saisies, Défendeurs d'autre part, & Demandeurs suivant leur Requête du 14. Mars 1735. à ce qu'il plût déclarer lesdits Commandemens recordez, Saisies réelles, Procès verbaux de Criées sur eux faites de leurs immeubles à la Requête desdits Daniel & de la Croix nuls, avec dommages & interêts d'une part; & lesdits Daniel & de la Croix Défendeurs d'autre part; & lesdits Sieur & Dame de Lesseville, Demandeurs en autre Requête du 2. Avril 1735. à ce que lesdites poursuites fussent déclarées nulles, ensemble tout ce qui avoit précedé & suivi avec dommages, interêts & dépens; Sentence desdites Requêtes de l'Hôtel du 21. Juin 1735. rendue sur productions desdites Parties, qui a débouté lesdits Sieur & Dame de Lesseville de leursdits moyens de nullité, déclaré toutes lesdites poursuites de Criées bonnes & valables, bien & duement faites, suivant les uz, stile & coutume de ladite Prévôté de Paris; les Ordonnances, Arrests & Reglemens en consequence, ordonné qu'il seroit passé outre à la vente & adjudication desd. immeubles saisis réellement en la maniere accoutumée & les a condamnés aux dépens; de laquelle Sentence a été appellé à notre Cour de Parlement de la part desdits Sieur & Dame de Lesseville, & le Procès conclu par Arrest du 23. Juillet 1735. entre lesdits Sieur & Dame de Lesseville Parties saisies, & Appellans d'une part; & lesdits Daniel & de la Croix, poursuivans criées Intimez, d'autre part; productions desdites Parties composées des pieces y énoncées, Griefs, Réponses à Griefs, &c. Oui le rapport du sieur Louis Bazile Carré de Montgeron, Conseiller, NOTREDITE COUR par son Jugement & Arrest, sans s'arrêter aux Requêtes desdits de Lesseville & son épouse des 18 & 27 Aoust 1736. dont ils sont déboutez, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence dont étoit appel, sortira son plein & entier effet; condamne lesdits de Lesseville en l'amende ordinaire de 12 livres, & aux dépens de la cause d'appel & demandes, a renvoyé les Parties aux Requêtes de l'Hôtel, les dépens à cet égard réservez, &c. Si mandons, &c. Donné en nodite Cour de Parlement en la seconde Chambre des Enquêtes. Collationné, Signé LESGUILLEY. *Et plus bas est écrit*,

par Jugement & Arrest de notredite Cour, Signé, Dufranc, signification dudit Arrest le 13. Septembre 1736. à Maîtres Corpelet, Bertheau & Gillet le jeune, Procureurs, par Godin Huissier en la Cour.

Nota. Ces moyens de nullitez proposés par lesdits Sieur & Dame de Lesseville, Parties saisies, & Appellans, étoient de dire que les Huissiers-Audienciers de la Table de Marbre de Paris, ne pouvoient mettre à exécution le Scel du Châtelet de Paris, ni exploiter par tout le Roiaume, & ausquels ni les Requêtes de l'Hôtel, ni le Parlement n'ont eu aucun égard par les Sentences & Arrests ci-dessus. *V.* leur pouvoir à cet effet aux Reglemens *mis suprà* aux Titres des Huissiers de la Table de Marbre, & des Maîtrises des Eaux & Forests du Roiaume.

TAILLE. *V.* Exemptions *&* Subventions.

Les Officiers des Eaux & Forests n'en sont pas exemts, s'ils n'ont privilege d'ailleurs, sinon ils doivent être taxez d'office, moderément, par les Intendans des Provinces. *V.* Intendans, Office, Taxe d'office *&* Rôles. *Tit.* 15. *art.* 21.

2. Février 1711. Arrest du Conseil & autre. *V.* Exemptions.

TAILLIS des Bois de hautes futayes. *V.* Futayes, Taillis, *&* Usages.

TAILLIS, bois taillis. Titre 3. articles 13 & 21; Titre 4. articles 7 & 10; Titre 15. articles 1 & les suivans; Titre 23. article 13; Titre 24. articles 2, 3 & 4; Titre 25. articles 3 & 13; Titre 26. article 1; Titre 27. article 13; & Titre 32. articles 4 & 16; cet article 4. fixe l'amende pour les baliveaux coupez en délits.

TAILLIS, les tems, manieres, & âges pour les coupes. *V.* Ages des bois, Bois, Coupes, Futayes, Recollemens, Recrus, Rejets, Réserves *&* Ventes. *Tit.* 15. *art.* 1, 2, 3, 12, 40 & 42. *mis à* Ventes.

Bois TAILLIS, sont ceux qui se coupent à 10 & 20 ans.

V. à Réserves les quantitez de baliveaux de l'âge du taillis, qui doivent être réservez & marquez par chacun arpent des taillis en usance.

A Ecclesiastiques, les articles 3 & 4 du Titre 24.

A Communautez, l'article 3. du Titre 25.

A Particuliers, l'article 1. du Titre 26.

A Police des Bois l'article 2. du Titre 27.

Et à Délits, les articles 4. & 16. du Titre 32. qui fixent les amendes & peines pour délit des arbres coupez, & portent qu'elles ne seront affermées ni engagées, soit de ceux du Roi, des Engagistes, & autres où il a des droits à prendre, &c. *V.* d'autres articles *à* Amendes.

Baliveaux sur taillis font partie du fonds. *V.* Fonds *&* Réserves.

Le prix des Adjudications des Ventes ordinaires des Taillis, conjointement avec les baliveaux de réserves & autres gros bois, n'est pas sujet aux 14. deniers pour livre, les Officiers en doivent faire une estimation particuliere du prix, après cette vente du total, & le prix qu'ils en fixeront, doit être remis ès mains du Beneficier, sans aucune charge de droits, parce qu'il tombe en usufruit. *V.* Quatorze deniers, *& les Notes à* Prix, l'Arrest ci-après de 1724. Coupes des bois, Engagistes, Gardes des bois des Engagistes.

VVuu ij

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 22 & 41. *V*. Reglemens.
9. Septembre 1692. Arrest du Conseil. *V*. Appellations.
20. Août 1700. autre Arrest. *V*. Engagistes.
25. Janvier 1724. autre Arrest. *V*. Receveurs Generaux.
12. Octobre 1728. autre Arrest, article 15. *V*. Malthe.
13. Septembre 1729. autre Arrest. *V*. Baux judiciaires.

TAIRE & cacher des délits, & les peines. *V*. Celer *&* Dissimuler.

TANCHES, Poissons. *V*. Perches *&* Pêche.

TAVERNES. Les Officiers des Eaux & Forests ne peuvent tenir Tavernes, Cabarets, &c. *V*. Cabarets, Gardes *&* Officiers. *Tit*. 27. *art*. 31.

TAXES d'Office moderément par les Intendans sur les Officiers des Eaux & Forests, & les cas. *V*. Intendans *&* Moderément. *Tit*. 25. *art*. 14.

TAXES & taxations, salaires & vacations des Officiers des Eaux & Forests & autres, à qui elles sont renvoyées. *V*. Amendes, Epices, Frais, Greffiers, Modération, Remises *&* Proportion.

Titre 4. article 3; Titre 8. articles 9 & 12; Titre 9. article 8; Titre 12. article 10; Titre 13. article 11; Titre 16. article 1; Titre 25. articles 10, 17 & 19; & Titre 32. article 24.

Les Officiers des Maîtrises ne peuvent se taxer eux-mêmes, mais seulement le Grand-Maître. *Tit*. 12. *art*. 11.

TAXES renvoyées aux Maîtrises, en faveur de qui. *Tit*. 1. *art*. 6. *Tit*. 15. *art*. 50. *&* *Tit*. 27. *art*. 9.

Celles renvoyées aux Officiers des Capitaineries. *Tit*. 30. *art*. 40.

Les Officiers ne peuvent rien recevoir pour les Assises. *V*. Assises, & au Stile des Actes pages 32, 33 & 39.

TAXES renvoyées aux Grands-Maîtres. *V*. Amendes, Juges, Salaires, Sol pour livre *&* *aux* Officiers des Maîtrises, & les cas, pour les salaires & vacations des Officiers lorsqu'ils sont en droit d'en être payez, des Ouvriers & autres que lesdits Officiers emploieront, & celles renvoyées aux Juges ordinaires. *V*. Maîtrises *à leurs* Compétences l'article 6. du Titre 1. Celle attribuée aux Officiers des Eaux & Forests roiaux pour lesdites taxes. *V*. *à* Frais celles qui seront faites gratuitement sans frais, *&* Sans-Frais.

A Grands-Maîtres: l'article 13. du Titre 3. ordonne qu'ils taxeront les journées & droits des Officiers; l'article 17. leur ordonne de tenir des états des sommes qu'ils auront taxées aux Officiers, qu'ils envoieront au Conseil; l'article 25. leur renvoye les taxes extraordinaires des Officiers, & autres personnes qu'ils emploieront tant ès bois du Roi,

que ceux en Grurie, &c. & des Engagistes, &c. & l'article 28. leur renvoie les taxes pour les Prévôts des Maréchaux & autres Officiers de Justice, qui sont tenus de prêter main-forte.

A Lieutenans : l'article 1. du Titre 5. ordonne les deux tiers de la taxe du Maître, au Lieutenant quand ce sera pour le Roi, & quand ce sera pour les Particuliers, il en sera payé suivant les Reglemens.

A Gruyers Roiaux : l'article 9. du Titre 9. qui renvoie leurs taxes au Grand-Maître.

A Assises : l'article 11. du Titre 12. qui fait défenses aux Officiers de se taxer pour les assises.

A Ventes de bois : l'art. 15. du Titre 15. ordonne aux Grands-Maîtres de taxer les Officiers des Maîtrises & Gruries, de même par l'article 16. l'article 50. renvoie les taxes des Soucheteurs au Maître Particulier pour les souchetages.

A Recollemens : l'article 7. du Titre 16. renvoie au Grand-Maître les taxes des Officiers pour les Congez de Cour.

A Chablis : l'article 7. du Titre 17. renvoie les taxes des Officiers aux Grands-Maîtres, lorsqu'ils seront sur les lieux.

A Glandées : l'article 1. du Titre 18. ordonne la même chose étant sur les lieux.

A Bois en Grurie : l'article 13. du Titre 23. renvoie les taxes des Officiers aux Grands-Maîtres ; le 22. leur renvoie celles des Arpenteurs.

A Ecclesiastiques : l'article 1. du Titre 24. renvoie la taxe des Officiers aux Grands-Maîtres ; le 6. l'ordonne de même.

A Communautez : l'article 14. du Titre 25. renvoie la taxe des Gardes au Juge ordinaire ; le 16. renvoie les taxes des Officiers aux Grands-Maîtres.

A Police des bois : l'article 9. du Titre 27. renvoie la taxe de l'Arpenteur au Maître particulier ; l'article 39. renvoie celles des Prevôts des Maréchaux & autres au Grand-Maître. L'article 45. renvoie aux Officiers des Maîtrises les taxes des dommages & interêts, frais & dépens, causez par les Proprietaires de Moulins, &c. ou leurs Meûniers, lors des passages de bateaux, ou des bois jettez à flot.

A Routes : l'article 4. du Titre 28. renvoie les taxes pour les ouvrages des routes, frais & dépens au Grand-Maître.

A Chasses : l'art. 40. du Tit. 30. permet au Capitaine des Chasses des Maisons Roiales, de taxer les rapports des Gardes-Chasses sur les deniers des amendes. *V. la Note à* Grands-Maîtres, aux Visites volontaires, mise sur l'article 16. du Titre 25.

TAXES renvoyées au Juge ordinaire. *V.* Baillifs.

6. Novembre 1665. Reglement, articles 12, 13, 16, 18, 19, 23, 24,

25, 26, 32, 34, 37 & 45. *V.* Reglemens, Salaires, *&* au Stile des Actes *ci-après.*

24. Octobre 1702. Arrest du Conseil. *V.* Appellations.

16. Fevrier 1704. autre Arrest. *V.* Greffiers.

30. Octobre 1706. autre Arrest. *V.* Receveurs des Amendes.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

18. Avril 1723. autre Arrest. *V.* Maréchaussée.

11. Septembre 1724. Lettres Patentes. *V.* Greffiers.

9. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Réserves.

26. Août 1727. autre Arrest. *V.* Coupes de bois.

22. Fevrier 1729. autre Arrest. *V.* Défricher.

29. Mai 1729. Extrait de taxe. *V.* Jurez-Experts.

23. Août 1729. autre Arrest. *V.* Greffiers.

26. Fevrier 1732. Arrest de Reglement, articles 54 & 63. *V.* Réformations.

1. Décembre 1732. Reglement, article 9. *V.* Reglemens.

16. Décembre 1732. Arrest du Conseil d'Etat. Sur ce qui a été representé au Roi en son Conseil, que contre la disposition expresse des Edits, Ordonnances & Reglemens, les Officiers des Maîtrises, sous prétexte de leurs journées & vacations, exigent, pour raison des visites qu'ils font dans les Bois des Communautez & autres Gens de main-morte des sommes; que suivant la disposition de ces mêmes Ordonnances & Reglemens, ils doivent representer les Procès verbaux aux Grands-Maîtres de leurs Départemens, pour sur iceux être pourvû en connoissance de cause, conformément à l'Article XII. du Titre des Bois des Ecclesiastiques de l'Ordonnance de 1669. & l'Article XVI. du Titre des Bois des Habitans des Paroisses; qu'ils doivent pareillement, lors qu'en consequence des ordres qui leur sont donnez, pour les désignations des Réserves, & Reglemens des coupes ordinaires dans les Bois des Communautez par les Grands-Maîtres de leur Ressort, dans les cas où ils ne peuvent eux-mêmes vacquer à l'exécution des Ordonnances, leur representer les Procès verbaux qu'ils ont faits, les Plans & Figures des Assiettes désignées, pour leurs journées & vacations être reglées par lesdits Grands-Maîtres, à proportion de leur travail, s'il se trouve exactement conforme à ce qui doit être fait & executé, pour la Police des Forests & l'avantage des Communautez & Gens de main-morte; que malgré des dispositions si précises, les Officiers de la Maîtrise de Châlons sur Saone, ont procedé le 31. Mars dernier & jours suivans, à la désignation du quart de Réserve des Bois de Pourlans appartenans aux Jesuites de Dijon, au Reglement des coupes, à l'âge de 25. ans, dans le surplus pour raison de quoi, ils ont pris arbitrairement des droits & des journées; sans representer leur Procès verbal au Grand-Maître pour y être pourvû; que leur ayant été mandé, en consequence des ordres du Conseil, de remettre les sommes qu'ils avoient touchées ès mains de ceux de qui ils les ont reçûes, & d'en certifier le Grand-Maître du Département, sauf à se retirer pardevers lui, pour leur être pourvû sur leurs procès verbaux après l'examen, & à proportion de leur travail, ils n'ont tenu compte d'y satisfaire; & Sa Majesté voulant arrêter le progrès de pareilles contraventions, & faire cesser tous les abus qui naîtroient infailliblement, s'il n'y étoit promptement pourvû: Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Roïal, Contrôleur General des Finances: Le Roi

EN SON CONSEIL, a condamné & condamne ceux des Officiers de la Maîtrise du Châlonnois qui ont procedé aux Reglemens des Bois de Pourlans, appartenans aux Jesuites de Dijon, de rendre & restituer les sommes qu'ils ont reçûes, sans la taxe du Grand-Maître, à ceux qui les leur ont payées, dont ils seront tenus de retirer une décharge, & d'en certifier ledit sieur Grand-Maître 24. heures après la signification qui leur sera faite du present Arrest, à peine de restitution du quadruple & autres portées par l'Ordonnance de 1669. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de ladite Maîtrise de Châlons, & à tous autres du Département de Bourgogne, d'exiger aucuns frais ni droits, pour raison des visites qu'ils peuvent faire quand bon leur semble, dans les Bois & Forests des Ecclesiastiques, Commandeurs, Hôpitaux & Communautez, ou de ce qui est par eux fait en exécution des ordres & commissions dudit sieur Grand-Maître, pour raison desdites visites, sous quelque prétexte que ce soit, sans la taxe dudit sieur Grand-Maître, & qu'ils ne lui ayent répresenté leurs Procès verbaux, pour sur iceux être pourvû à proportion du travail qui aura été par eux fait, à peine de concussion; & sera le present Arrest executé selon sa forme & teneur, enregîstré & signifié à qui & partout où il appartiendra; enjoint Sa Majesté audit sieur Grand-Maître de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 16. jour du mois de Decembre 1732. Collationné, Signé, EYNARD, avec paraphe.

TAXES qui doivent être faites par les Officiers des Maîtrises.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil. *V.* Grands-Maîtres.

5. May 1690. Réformation omologuée par Arrest du Conseil du 24. Juillet 1703. qui fixe les taxes des Officiers des Maîtrises, pour raison des Assiettes, Ventes & Adjudications des bois du Roi. *V.* aux Modeles des Actes des Grands-Maîtres, *à* Taxes, *à la fin de ce livre.*

TAXES sur les Fiefs pour l'arriere-ban, dont les Officiers des Eaux & Forests ont été déchargez. *V.* Arriere-ban, *&* Exemptions.

5. Septembre 1693. & 12. Juin 1694. Arrests du Conseil. *V.* Maîtrises.

TAXES de dépens, dommages, & interêts, à qui elles sont dévoluës. *V.* Lieutenans.

17. Avril 1678. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

TAXES d'Offices des Officiers par les Intendans, à la Taille. *V.* l'Ordonnance de 1669. *suprà*; Exemptions, Intendans, Officiers, *&* Taille.

TAXES des bois seront faites par les Prevôt des Marchands & Echevins, & des banderolles mises aux batteaux, & piles de bois, pour marquer lesdites taxes. *V.* Marques des bois; *à* Societés, l'article 16; *à* Voituriers, les articles 19. & 20. du Chapitre 4. de l'Ordonnance de 1672. qui regardent les Charretiers; *&* Marchands de bois.

TE'MOIGNAGES. *V.* Preuve, *& sa Note*; Témoins, Titres, *&* la Note *à* Rapports.

TE'MOINS aux informations de vie & mœurs des Sergens à gar-

des des bois du Roi, seront administrez par son Procureur. *Tit.* 10. *art.* 2. *V.* Informations, & Réceptions.

TE'MOINS à verifier lors des recollemens des Ventes. *V.* Pieds-corniers, Recollemens, & Reconnoissances. *Tit.* 2. *art.* 3.

TE'MOINS, par qui doivent être administrez, & les cas. *V.* Informations de vie & mœurs; *à* Nullités, les Notes; & *à* Preuve, l'Ordonnance de Mars 1597. *Tit.* 10. *art.* 2. & *Tit.* 15. *art.* 39.

TEMPOREL des Ecclésiastiques. *V.* Saisies.

TEMS. *V.* Délais.

Les Tems pour les coupes des bois. *V.* Coupes, Huitaines, Réserves; Seve, & Titres. *Tit.* 15. *art.* 5, 40, & 47.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, articles 28, & 41. *V.* Reglemens.

Les Tems pour faire les Adjudications des bois, des chablis, glandée, &c. *V.* Adjudications, Chablis, Coupes, Glandée, Recollemens, & Vuidanges des bois.

Titre 3. article 13. Titre 4. article 10. Titre 15. article 1. & les suivans. Titre 17. article 4. & Titre 18. articles 1. & 2. *V.* l'article 33. du susdit Reglement de 1665.

Les Tems, & lieux défendus pour les usages. *V.* Lieux, & Usages.

Les Tems pour l'ouverture & la tenuë des Assises par les Officiers. *V.* Assises.

Les Tems & termes de payemens du prix des Adjudications de bois, lesquels sont à l'arbitrage des Grands-Maîtres, ou du Commissaire qui y procede, & ce, selon la possibilité des Forests; de même des termes pour les coupes & vuidange d'iceux. *V.* Adjudications, Cahier des charges, Païemens, Prix, Receveurs généraux, & Vuidanges. *Titre* 3. *article* 13.

Les Tems pour dresser les Rôles des vagabonds. *V.* Rôles, & Vagabonds. *Tit.* 27. *art.* 36.

Les Tems pour les vuidanges des bois, de ceux chablis, & autres. *V.* Vuidanges. *Tit.* 15. *art.* 4. & 7. *Tit.* 16. *art.* 1. & *Tit.* 17. *art.* 4.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, article 33. *V.* Reglemens.

Les Tems pour faire les recollemens des ventes de bois usées. *V.* Cahier des Charges, & Recollemens. *Tit.* 16. *art.* 1. & *les suivans.*

Ceux fixez pour les panages & pâturages des bestiaux. *V.* Panages, Pâturages, & Porcs. *Tit.* 19. *art.* 4.

Les Tems pour par les Officiers envoier les états à eux ordonnez, au Grand-Maître du Département. *V.* Etats, & Grands-Maîtres. *Tit.* 4. *art.* 10.

Les Tems de prescription des amendes. *V.* Amendes, & Prescription. *Tit.* 32. *art.* 25.

Les

Les Tems pour l'ouverture de la glandée. *V*. Glandée. *Tit*. 18. *art*. 3.

Les Tems pour faire le recouvrement des amendes. *V*. Amendes, Collecteurs, Diligences, Procès verbaux de carence, Recouvrement, *&* Responsables.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, article 38. *V*. Reglemens.

Les Tems que les Officiers doivent envoier leurs procès verbaux aux Grands-Maîtres. *V*. Grands-Maîtres, *&* Procès verbaux. *Tit*. 4. *art*. 12.

Les Tems pour par les Marchands-Ventiers répondre aux Conclusions prises par le Procureur du Roi, sur le procès verbal de recollement des ventes usées. *V*. Conclusions, Recollement, *&* Réponses des Ventes. *Tit*. 16. *art*. 7.

Les Tems pour par les Encherisseurs des Ventes, renoncer à leurs encheres. *V*. Encheres. *Tit*. 15. *art*. 25. *& les suivans*.

Les Tems pour faire arrêter & signer par les Officiers les Rôles des Amendes, &c. *V*. Rôles, *&* Signatures. *Tit*. 6. *art*. 10.

Les Tems pour par les Procureurs du Roi des Maîtrises, faire faire les recherches & punitions des délits. *V*. Procureurs du Roi, Punitions, *&* Recherches. *Tit*. 6. *art*. 7.

Les Tems pour faucher les bourgognes ès Capitaineries Roiales. *Tit*. 30. *art*. 23.

Les Tems de prescriptions des Appellations. *V*. Appellations, Dernier ressort, *&* Exécution.

Les Tems pour les faire juger. *V*. Appellations.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, article 36. *V*. Reglemens.

Les Tems pour par les Procureurs du Roi, donner leurs avis au Procureur General de la Table de Marbre, & lui envoier les pieces & memoires nécessaires sur les Appellations. *V*. Appellations, Avis, Etats, *&* Procureurs Generaux. *Tit*. 6. *art*. 5. *&* 8.

Les Tems pour par les Officiers affirmer & déposer au Greffe leurs procès verbaux & rapports. *V*. Affirmations, Délais, Dépôt, Greffes, Négligences, *&* Responsables.

Titre 11. articles 5. & 7. Titre 15. articles 4. & 6. Titre 16. article 4. & Titre 17. article 1.

Les Tems pour les bannissemens. *V*. Chasses. *Tit*. 30. *art*. 8.

Les Tems où les Usagers sont obligez d'emploier les bois qui leur sont délivrez pour leur usage annuel, ou pour leurs bâtimens, par les Officiers. *V*. Délivrances, Emploi; *& à* Usages, l'Arrest de Reglement du 20. Août 1582.

Les Tems pour par les Grands-Maîtres envoyer leurs Ordonnances & Mandemens aux Officiers des Maîtrises, pour proceder aux Assiettes,

Ventes, & Adjudications des bois en usances, &c. *V*. Mandemens, *&* au Style des Actes des Grands-Maîtres. *Tit*. 15. *art*. 5.

Les Tems que les Juges doivent signer leurs Jugemens, & Sentences. *V*. Plumitifs, *&* Signatures.

Les Tems où les Forests doivent être fermées, c'est-à-dire, où les ouvriers n'y peuvent travailler, ni en enlever les bois. *V*. Assises, *&* Forests. *Tit*. 12. *art*. 3.

Les Tems que les Grands-Maîtres doivent regler les visites des Lieutenans, faute par les Maîtres Particuliers de les avoir faites. *V*. Lieutenans, *&* Visites. *Tit*. 7. *art*. 6. *Tit*. 5. *art*. 4.

Les Tems pour doubler, & tiercer les Ventes de bois, &c. *V*. Tiercer, *&* Tiercemens. *Tit*. 15. *art*. 31. *&* 32.

Les Tems pour par les Officiers des Tables de Marbre, juger les Appellations; & ceux des Maîtrises, juger les délits. *V*. Appellations, Délits, Matieres sommaires, Rapports, *&* Table de Marbre. *Tit*. 4. *art*. 8. *Tit*. 14. *art*. 1, 2, *&* 3.

TENANCIERS. *V*. Acquereurs.

TENDEURS de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricolles de cordes, & de fil d'archal, pieces, & pants de retz, colliers, halliers de fil, ou de soye. *Tit*. 30. *art*. 12.

TENIR LA MAIN, à quoi les Officiers sont obligez. *V*. Bois. Titre 15. article 45. Titre 19. article 12. Titre 23. article 13. Titre 24. article 1. Titre 25. article 1. & Titre 31. article 21.

TERRES, sables, & marnes, ne seront enlevez des Forests, ni des Rivieres. *V*. Marnes, Sables; Titre 3. article 18. *mis à* Grands-Maîtres; Titre 27. articles 12, 40, 42, & 43. *mis à* Police des bois.

TERRES dont les Marchands peuvent se servir lors du flot de leurs bois. *V*. *à* Flotage, l'article 14. de l'Ordonnance de 1672. chapitre 17.

TERRES ensemencées, la chasse y est prohibée. *V*. Emblaves.

TERRES vaines & vagues. *V*. *à la lettre* V.

TERRE près de terre. Les coupes & récepages des bois doivent être faits, le plus proche de terre que faire se peut. *V*. Receper, Repeupler, *&* Semer.

TERRES. *V*. Amas, *&* Sables.

TERRIERS. *V*. Bouiller.

TERRIERS de Lapins, &c. il est ordonné aux Officiers de les faire fouiller & renverser. *V*. Garennes, *&* Lapins. *Tit*. 30. *art*. 11.

TESTAMENS. *V*. *à* Lieu du délit, l'Ordonnance d'Août 1735.

THUILLIERS. *Tit*. 32. *art*. 5.

TIERCEMENS, demi-tiercemens, & doublemens des Ventes de bois; les tems & les formalités pour les faire. *V*. Adjudications, En-

cheres, Heure, Mentions, Significations; *à* Ventes, les articles 31. & suivans du Titre 15; *&* *à* Bois en Grurie, l'article 10. du Titre 23. *V. aussi* Adjudicataires, *&* Exploits, en fait de Tiercement.

31. Décembre 1712. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

26. Juin 1725. Arrest de Reglement. *V. les Notes* aux Titres des Grands-Maîtres.

1. Janvier 1726. autre Arrest. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil l'information faite à la requête du Procureur de Sa Majesté de la Maîtrise des Eaux & Forests de Rouen, à l'occasion d'un tiercement sur l'adjudication des ventes de la Forest de Rouvray, faite à Jean Feuqueray pour l'ordinaire de 1726. moyennant la somme de dix-huit mille livres, par laquelle il est justifié que le lendemain de ladite adjudication 4. Septembre 1725. le nommé du Castel, Sergent Roial au Bailliage & Vicomté de Rouen, a signifié au Greffe de ladite Maîtrise, à la requête du nommé le Fevre, un tiercement sur ladite adjudication, lequel auroit été depuis rendu par le Commis du Greffier de ladite Maîtrise, & ensuite déchiré avec l'original par ledit du Castel: Et voulant Sa Majesté réprimer un pareil abus, & rendre le Greffier de ladite Maîtrise plus exact à remplir les fonctions de son Office, conformément à l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. qui ordonne que les Greffiers seront tenus de marquer le jour & l'heure que les tiercemens auront été faits, à peine de 300 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts pour la premiere fois, & pour la seconde, de pareille peine & de privation de leurs Charges. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a interdit Jacques du Castel, Sergent au Bailliage & Vicomté de Rouen, & Vincent-Joseph le Moine, Greffier de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de Rouen dans les fonctions & exercices de leurs Offices pendant six mois. Veut Sa Majesté qu'il soit commis à la requête de son Procureur à ladite Maîtrise, personne capable pour faire l'exercice & fonctions dudit Greffe pendant ledit tems. Condamne lesdits du Castel & le Moine solidairement, à payer ès mains du sieur Nerot, Receveur General des Domaines & Bois de la Generalité de Rouen, ledit tiercement signifié au Greffe de lad. Maîtrise, sur l'adjudication faite à Jean Feuqueray le 3. Septembre 1725. moyennant la somme de dix-huit mille livres, montant à celle de six mille livres, ensemble le sol & les quatorze deniers pour livres; au payement desquelles sommes lesdits du Castel & le Moine seront contraints, ainsi qu'il est accoutumé de faire pour les affaires de Sa Majesté, même par corps. Veut Sa Majesté que dans l'état qui s'arrêtera en son Conseil des ventes de ladite Generalité, emploi soit fait dudit tiercement, sol & quatorze deniers pour livre, en vertu du present Arrest, pour en compter par ledit sieur Nerot, ainsi que des autres deniers de sa recette. Enjoint Sa Majesté au sieur Savary, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Rouen, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera registré, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé selon sa forme & teneur, nonobstant clameur de Haro & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 1. Janvier 1726.

Signé, PHELYPEAUX.

4. Juin 1726. autre Arrest. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil le Memoire qui y a été remis par le nommé Jean Jogue, Perruquier demeurant à Marsigny, au sujet du refus à lui fait par les Officiers de la Maîtrise d'Autun, de recevoir son enchere sur la vente & adjudication faite par lesdits Officiers le 13. Décem-

bre 1725. de 9. arpens de Bois taillis dépendans de la Grurie de Semur en Brionnois, lesquels se seroient trouvez adjugez à Lazare le Moine, Garçon Cuisinier de la veuve le Moine, Hôtesse du petit Louvre à ladite Ville de Marsigny, où étoient logez lesdits Officiers, & le lendemain 14. au nommé Gautier parent de ladite veuve le Moine, au moyen du tiercement par lui fait sur ladite adjudication ledit jour, au préjudice de celui signifié par ledit Jogue; pour raison duquel refus il se seroit porté appellant de ladite adjudication: l'Exploit fait ledit jour 14. Décembre à neuf heures & demie du matin, à la requête dudit Jean Jogue, par lequel il déclare au Greffier, parlant à sa personne, que s'étant transporté la veille audit Semur, pour être present à l'adjudication de neuf arpens de Bois dépendans de ladite Grurie, il auroit porté lesdits Bois jusqu'à la somme de vingt-sept livres l'arpent; qu'ayant voulu les sur-encherir pour se les faire adjuger, & s'étant trouvé qu'ils l'étoient sans qu'il s'en fût apperçû, somme ledit Greffier de lui déclarer le nom de celui à qui l'adjudication en avoit été faite, pour y mettre son tiercement, aux offres qu'il faisoit de donner bonne & suffisante caution; & ensuite par le même Exploit à la requête dud. Jogue, auroit été donné assignation à Lazare le Moine, Adjudicataire desdits Bois, pour comparoître devant les Officiers de ladite Maîtrise sur les onze heures du matin, à l'effet d'y proceder sur son tiercement en la maniere accoutumée: autre Exploit dudit jour 14. Décembre sur les dix heures du matin, à la requête dudit Jean Jogue, par lequel il déclare audit Greffier, parlant à sa personne, qu'en expliquant son précedent Exploit & le tiercement dont il est parlé, il fait mise d'une somme de neuf livres trois sols quatre deniers sur chaque arpent desdits Bois adjugez le jour précedent audit Lazare le Moine par lesdits Officiers, ladite somme faisant le tiers de celle de 27 livres 10 sols, à quoi lesdits Bois étoient adjugez; & somme lesdits Officiers de recevoir ledit tiercement en la maniere accoutumée, & leur déclare que si il se presente quelqu'un qui couvre ledit tiercement, il offre de le rencherir, à ce que du tout ils n'en ignorent: autre Exploit fait ledit jour 14. Decembre environ l'heure de midi, à la requête dudit Jogue, par lequel il déclare, en parlant pour la troisiéme fois audit Greffier, qu'ayant tiercé ladite adjudication & fait donner assignation au nommé le Moine, Adjudicataire, pour proceder sur ledit tiercement, sur le refus que lesdits Officiers ont fait de l'écouter ni recevoir son tiercement, somme ledit Greffier de lui donner une expédition de ladite adjudication & de tout ce qui s'en est ensuivi, pour prendre telles mesures dans la suite & telles conclusions qu'il jugera à propos contre qui il appartiendra; à laquelle sommation ledit Greffier auroit répondu, qu'il étoit prêt de délivrer ladite adjudication, en lui payant les frais de ladite expédition; & attendu qu'il étoit une heure après midi, & qu'il doit partir avec les Officiers de ladite Maîtrise, pour aller faire la vente des Bois du Roi dans la Grurie de Bourbon, indiquée au 17. dudit mois de Decembre, proteste de rendre ledit Jogue garant du retard qui pourroit en arriver: autre Exploit du 15. Decembre audit an 1725. à la requête dudit Jogue, par lequel il déclare à Lazare le Moine, Garçon Cuisinier de la veuve le Moine, Hôtesse du petit Louvre audit Marsigny, se disant Adjudicataire de neuf arpens de Bois dépendans de la Grurie de Semur, qu'ayant fait signifier un tiercement sur ladite adjudication, qui lui auroit dénoncé, avec assignation pour proceder sur icelui devant lesdits Officiers, sur laquelle il auroit été refusé de prononcer; pourquoi il lui déclare qu'il est & se porte pour appellant de ladite adjudication & de tout ce qui s'en est ensuivi, & qu'il relevera ledit appel pardevant tous les Juges qu'il appartiendra, pour prouver l'intelligence qu'il y a eu entre lui, lesdits Officiers & le sieur Gautier sa caution: Autre Exploit du 24. du même mois de Decembre, à la requête dudit Jogue, par lequel il déclare au sieur Gautier, Marchand demeurant à Marsigny, parlant à sa femme,

qu'en adherant à l'appel par lui interjetté le 15. dudit mois, & après avoir pris lecture d'une Ordonnance en marge d'une Requête presentée par ledit Gautier au Lieutenant de ladite Maîtrise d'Autun le 17. dudit mois, à lui signifiée le 19. portant qu'il sera assigné pardevant les Officiers de ladite Maîtrise, il lui déclare qu'il se porte appellant de ladite Ordonnance, pour raison des torts & griefs qu'elle lui fait : Copie de l'Ordonnance du sieur Dauxy, Grand-Maître, en date du premier Decembre 1725. par laquelle il commet les Officiers de ladite Maîtrise pour faire les ventes & adjudications des Bois des Gruries de Semur en Brionnois, & de Bourbon-Lancy, pour l'ordinaire 1726. Copie du Procès verbal fait par Jean-Baptiste Dupré, Lieutenant de ladite Maîtrise d'Autun, le sieur Garde-Marteau & le Greffier de ladite Maîtrise, assistez de Claude Roland, Garde general, & Charles Turet, Garde de ladite Grurie de Semur, par lequel ils déclarent qu'après avoir fait l'enceinte assise par Poitiers Arpenteur, de neuf arpens de Bois de ladite Grurie, pour les ordinaires de 1726. 1727. & 1728. il a été marqué du marteau du Roi tous les corniers, parois & arbres de lizieres, & au dedans desdits neuf arpens, cent quarante-quatre baliveaux des plus beaux brins : Autre Acte du 13. dudit mois de Decembre, fait à l'Auditoire Roial dudit lieu de Semur, en presence du Procureur du Roi, du Garde-Marteau, du Greffier, du Garde general de ladite Maîtrise, & dudit Charles Turet, Garde des Bois de ladite Grurie, par lequel il est déclaré, qu'après être apparu des poursuites nécessaires pour parvenir à l'adjudication desdits neuf arpens, il y sera procedé ledit jour; lesquels après plusieurs encheres, ont été adjugez à Lazare le Moine, à raison de vingt-sept livres dix sols l'arpent, outre le sol & quatorze deniers pour livre : Copie d'autre Acte du 14. Decembre 1725. reçu par le sieur Dupré, Lieutenant de ladite Maîtrise, par lequel Jacques Gautier, Marchand demeurant à Marsigny, déclare qu'il tierce ladite adjudication de neuf arpens de Bois dépendans de la Grurie de Semur, adjugez à Lazare le Moine le jour précedent, dont il lui est donné acte, & ordonné que ledit tiercement sera reçû aux charges, clauses & conditions portées par ladite adjudication, du consentement du Procureur du Roi de ladite Maîtrise; ensuite duquel il est dit, qu'après avoir attendu jusqu'à l'heure de midi, sans qu'il se soit presenté personne pour surdire le tiercement dudit Gautier, il a presenté ses cautions pour sûreté de ladite adjudication, qui ont été reçues. Autre copie d'Exploit fait à la requête dudit Jogue le 6. Fevrier 1726. par lequel en vertu de la Commission par lui obtenuë à la Table de Marbre du Palais à Dijon le 30. Janvier de ladite année, il est donné assignation audit Jacques Gautier devant les Officiers de ladite Table de Marbre, pour proceder sur l'appel interjetté par ledit Jogue, du procès verbal des Officiers de ladite Maîtrise d'Autun, du 14. Decembre dernier, & de l'Ordonnance renduë par lesdits Officiers sur la requête à eux presentée par ledit Gautier, pour les griefs à lui faits par lesdits Procès verbal & Ordonnance. Autre Memoire presenté par ledit Jogue, par lequel il expose, qu'après l'appel par lui signifié à Lazare le Moine de l'adjudication qui lui avoit été faite desdits neuf arpens, ledit Jacques Gautier auroit été trouver les Officiers de ladite Maîtrise à Bourbon, où ils auroient fait faire un tiercement par ledit Gautier sur ladite adjudication, qu'ils auroient daté du 14. dudit mois de Decembre, pour se parer des poursuites que ledit Jogue vouloit faire sur ledit appel, dans lequel tiercement néanmoins ils auroient oublié de mettre l'heure que ce tiercement auroit été fait; ce qui de droit le devroit rendre nul, attendu que dans celui signifié par ledit Jogue, il est déclaré avoir été fait à neuf heures & demie, & réiteré à dix heures; & ensuite fait presenter une Requête par ledit Gautier, sur laquelle lesdits Officiers auroient rendu leur Ordonnance, portant que ledit Jogue seroit assigné devant eux, laquelle lui ayant été signifiée le dix-neuf dudit mois de Decembre, avec assi-

gnation pour proceder sur icelle, par Claude Roland, Garde general de ladite Maîtrise, qui lui auroit en même-tems remis l'expédition de ladite adjudication par lui demandée dès le 14. dudit mois, pour laquelle il lui auroit fait payer vingt-une livres, y compris son voyage; de laquelle Ordonnance ledit Jogue auroit été conseillé d'interjetter appel à la Table de Marbre, pour éviter les condamnations que lesdits Officiers auroient pû prononcer contre lui: & comme cet appel le conduiroit dans un procès que lesdits Officiers pourroient faire tirer en longueur, il demande qu'il plaise à Sa Majesté évoquer à Elle & à son Conseil ledit appel, & y faisant droit, condamner les Officiers de ladite Maîtrise d'Autun en ses dommages & interêts, faute par lesdits Officiers d'avoir voulu recevoir le tiercement par lui fait sur ladite adjudication, & refusé de prononcer sur l'assignation par lui donnée à Lazare le Moine, Adjudicataire, pour proceder sur icelui en la maniere accoutumée. Le Memoire remis par le Procureur du Roi de ladite Maîtrise, en réponse à ceux dudit Jogue, & à la demande qui leur a été faite pourquoi ils n'étoient pas montez au Siege pour proceder sur ledit tiercement, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Aoust 1669. qu'il n'a pas été déclaré l'heure à laquelle le tiercement dudit Gautier a été fait, ainsi qu'il est justifié par l'expédition qui en a été délivrée par le Greffier, quoiqu'il soit défendu par ladite Ordonnance aux Greffiers des Maîtrises de délivrer copie des tiercemens, sans y désigner l'heure qu'ils ont été faits, à peine de 300 livres d'amende envers Sa Majesté; comme aussi qu'il n'a pas été expliqué dans le cahier des charges de ladite adjudication, que les Adjudicataires seroient tenus de laisser outre les anciens & modernes baliveaux, ceux de l'âge; contenant que tout ce qui a été exposé par ledit Jogue est contre la vérité, que l'adjudication ayant été faite à Gautier dans la forme prescrite par l'Ordonnance, cela lui auroit donné occasion de presenter sa Requête, tendante à ce qu'il lui fût permis de faire assigner ledit Jogue, pour se voir débouter de l'opposition par lui formée à ladite adjudication, de laquelle Ordonnance il se seroit porté pour appellant à la Table de Marbre; qu'ils ne sont pas montez au Siege pour proceder sur ledit tiercement, parce que l'Adjudicataire leur auroit dit ne vouloir faire aucune enchere dessus; qu'à l'égard des baliveaux, le Procès verbal d'arpentage étant assez expliqué pour mettre l'Adjudicataire dans l'obligation de laisser les baliveaux tant anciens & modernes, que ceux de l'âge, ils ont crû qu'il étoit inutile de la répeter dans le cahier des charges de ladite adjudication. Les Pieces remises par ledit Procureur du Roi avec ledit Memoire, contenant les copies des Exploits faits par ledit Jogue, dans lesquelles l'heure des trois Exploits datez du 14. Decembre dernier au sujet de son tiercement, y a été rayée pour en mettre une autre, & copie de l'adjudication desdites ventes, dans laquelle le Greffier a declaré qu'elle avoit été faite à huit heures du matin; ensemble tout ce qui a été remis au Conseil sur ladite affaire. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a évoqué à Elle & à son Conseil l'appel interjetté par ledit Jogue, tant de l'adjudication faite des neuf arpens de Bois de la Grurie de Semur en Brionnois le 14. Decembre 1725. par les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forests d'Autun, à Jacques Gautier, que de l'Ordonnance rendue par lesdits Officiers le 17. dudit mois; & faisant droit sur icelui, a cassé & annullé ladite adjudication & tout ce qui s'en est ensuivi: ordonne néanmoins Sa Majesté, sans tirer à consequence, attendu l'exploitation desdits neuf arpens commencée par ledit Gautier, qu'elle sera par lui continuée; à la charge de payer ès mains du Receveur particulier des Bois de ladite Maîtrise la somme de 330 livres, pour le prix desdits neuf arpens de Bois taillis, à raison de 36 livres 13 sols 4 deniers l'arpent, dans les termes portez par le Cahier des charges

de ladite adjudication, ensemble le sol & les quatorze deniers pour livre de ladite somme, & de se conformer en ladite adjudication à l'Ordonnance sur le fait des Eaux & Forests du mois d'Aoust 1669. comme aussi de laisser dans lesdites ventes les baliveaux tant anciens & modernes, que ceux de l'âge, conformément à ladite Ordonnance; de donner pour sûreté de ladite exploitation & du prix d'icelle, bonne & suffisante caution, huitaine après la signification du present Arrest, qui ne pourra être reçue qu'en presence dudit Receveur particulier des Bois, sous les peines portées par ladite Ordonnance. Condamne Jean-Baptiste Dupré, Lieutenant, & Leonard Abord, Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, solidairement en 1000 livres d'amende, & le Greffier en 300 livres d'amende envers Sa Majesté, condamne en outre ledit Greffier en cent livres de dommages & interêts envers ledit Jogue. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de ladite Maîtrise de faire à l'avenir aucune délivrance des ventes par eux adjugées, sur les tiercemens qui pourront y être faits, ailleurs qu'au Siege où lesdites ventes auront été adjugées, & qu'il ne leur soit apparu de la signification faite desdits tiercemens, tant à l'Adjudicataire qu'au Receveur particulier des Bois, conformément à ladite Ordonnance du mois d'Aoust 1669. à peine de privation de leurs Offices, & de telle autre peine qu'il appartiendra; comme aussi au Greffier, de délivrer aucune expédition des tiercemens faits sur lesdites adjudications, sans y désigner l'heure qu'ils auront été reçûs, sous les mêmes peines. Veut Sa Majesté que lesdits Dupré, Abord & Greffier soient tenus de payer les amendes contre eux prononcées par le present Arrest, ès mains du Receveur General en exercice des Domaines & Bois de la Generalité de Dijon, & que faute par eux d'y satisfaire huitaine après la signification qui leur en sera faite, ils y soient contraints par toutes voyes, même par corps; nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservée & à son Conseil la connoissance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatriéme Juin mil sept cens vingt-six.

Signé, PHELYPEAUX.

TIERCEMENS & doublemens sur les encheres des Ventes à adjuger, les tems pour ce, & ce que c'est que doublement, demi-tiercement, & tiercement. *V.* Encheres, *&* Tems.

Titre 15. articles 26, 31, 32, 33, 34, & 35. & Titre 23. article 10.

TIERS-LOT des Seigneurs dans les communes des Habitans, sous des conditions. *V.* Communautés, Pâturages, Pêche, *&* Seigneurs. *Tit.* 25. *art.* 4, 5, 6, 7, *&* 12.

TIERS & DANGER, Grurie, & Grairie. *V.* Grurie, Engagistes, *&* Ventes.

TIERS & DANGER. Dans les bois sujets à ces droits, le Roi a le tiers, & le dixiéme des revenus des bois, qui font 13 livres de 30 livres; ses droits en particulier dans les bois de Normandie, desquels quelques-uns sont sujets au Tiers & au Danger, quelques autres au Tiers, sans Danger.

Ce droit est imprescriptible & inaliénable. *V.* l'article 6. du Titre 23. *mis au* Titre des bois en Grurie.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

Tiers & Danger, ce sont des droits que Sa Majesté a à prendre sur les bois des Très-fonciers d'iceux, lorsqu'ils les font couper, & principalement dans la Province de Normandie.

Titre 1. article 2; Titre 3. articles 19, & 27; Titre 4. articles 5, & 10; Titre 7. article 5; Titre 11. article 4; Titre 22. article 8; Titre 23. articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, & les suivans. *V.* l'article 4. du Titre 22. Cet article 3. du Titre 23. explique ces droits; Titre 27. articles 14, 15, & 16; & Titre 32. articles 16, & 17.

Tiers de réserves, anciennement ordonné être mis en réserves dans les bois des Communautés, Ecclésiastiques, & autres, & qui a été depuis réduit au quart, pour être réservé & croître en futaye. *V.* Communautés, Distraction, & Ecclésiastiques.

Tiers des bois pour les Seigneurs, & les cas. *V.* Communautés, Distraction, Partages, & Seigneurs. *Tit.* 25. *art.* 4.

TILLOT, arbre coupé en délit, & les peines. *Tit.* 32. *art.* 1.

TIRASSES. *V.* Filets, & Tendeurs de lacs.

TIRE & AIRE, les coupes seront faites à tire & aire, c'est-à-dire de suite, sans intermission de la vieille vente à la nouvelle, ou couper devant soi, & aller en avant; & couper autrement, c'est furter un bois. *V. à* Exploitations de bois, l'article 11. du Titre 25. *V.* Aire, Couper, Furter; *à* Reglemens, celui du 1. Décembre 1732. articles 5. & 29.

TIRER, & Tireurs sur le gibier, à quelles personnes il est permis, & à qui défendu. *V.* Armes, Chasses, & Port d'armes. *Tit.* 30. *art.* 13, 14, 15, 16, & 17.

TITRE onéreux. *V.* Onéreux.

Titre de Cens, ou d'Afféages. *V.* Afféages, & Cens.

Titres. Les cas où il est ordonné de justifier & rapporter des titres suffisans & valables, pour être maintenus dans des droits prétendus par des Usagers, & autres. *V. au Titre* de la Preuve, l'Ordonnance du mois de Mars 1597.

Titre 1. article 3; Titre 3. article 14; Titre 6. article 11; Titre 15. article 52; Titre 20. article 10; Titre 22. articles 1, & 8; Titre 23. articles 1, 4, & 7; Titre 25. articles 5, & 19; Titre 27. articles 41, & 45; Titre 29. articles 1, 2, 5, & 7; & Titre 30. articles 13, 19, 20, 30, & 32.

Décembre 1672. Ordonnance de Ville, chapitre 17. article 13. *V.* au Dictionnaire *à* Flotage.

Décembre 1693. Edit. *V.* Huissiers-Audienciers.

31. Août 1728. Arrest de Reglement du Conseil, article 9. *V. Idem.*

Titre de proprieté. *V.* Possession, & Proprieté. *Tit.* 26. *art.* 4.

Titre. Officiers en titre. *V.* Charges, & Offices. *Tit.* 2. *art.* 8, 9, & 12.

TITRES déclarez nuls, & les cas. *Tit.* 27. *art.* 33.

TITRES nouveaux de Cens, &c. *V.* Communications, & Procureurs du Roi.

TITRES à représenter, & les cas. *V.* Chauffages, Démolition, & Usages.

6. Novembre 1665. Reglement, articles 20, 21, 22, & 44. *V.* Reglemens.

8. Février 1686. Reglement de la Table de Marbre. *V.* Maîtrises.

14. Janvier 1687. Arrest du Conseil. *V.* Capitaines des Chasses.

14. Septembre 1688. autre Arrest. *V.* Gruyers de Seigneurs.

12. Mars 1702. autre Arrest. *V.* Coupes de bois.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.

11. Juin 1714. 24. Avril 1717. & 28. Juin 1718. Ces Arrests du Conseil ordonnent la représentation, pardevant les Grands-Maîtres, des titres des droits de péages, passages, & d'usages prétendus, avec le tarif des droits de péages & passages, dont ils dresseroient des procès verbaux, qu'ils rapporteroient au Conseil, avec leurs avis. Ce dernier Arrest renvoye au Conseil Privé, les contestations à l'occasion desdits droits de péages & passages, pendant un an. *V.* aux Modeles des Actes des Grands-Maîtres, *cy-après*, *au Titre* des Procès verbaux.

12. Novembre 1719. autre Arrest. *V.* Engagistes.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V.* Délits, & Réserves.

26. Février 1732. Arrest de Reglement du Conseil, articles 19, & 24. *V.* Réformations.

27. Juillet 1734. autre Arrest. Sur la Requête presentée au Roi en son Conseil par Mademoiselle de Charolois, Proprietaire de la Terre de Saint Amand en Berry, composée de la Sirie d'Orval, de la Baronie d'Epineuil, de la Châtellenie de Bruyeres, &c. Contenant qu'il dépend de ses Terres plusieurs Forests, sur partie desquelles plusieurs Communautez & un très-grand nombre de Particuliers prétendent avoir droit d'Usages, tant pour y faire pacager & pasturer leurs bestiaux, que pour y prendre des bois pour leur chauffage, pour réparer leurs bâtimens, & clore leurs héritages; qu'il n'a pas été possible d'obliger ces prétendus Usagers à representer leurs titres, que même non contens de s'attribuer ces droits d'Usages, ils coupent dans tels cantons qu'il leur plaît, sans observer les regles prescrites par l'Ordonnance, ce qui a occasionné la dégradation totale de ses Forests; Que si elle étoit obligée de faire assigner chacun de ces Particuliers dans differentes Jurisdictions, cela donneroit occasion à des procès sans nombre & sans fin tant sur les lieux qu'à la Table de Marbre, & au Parlement, dont la poursuite la jetteroit dans de grands frais, & seroit même sans effet contre la plûpart de ces Délinquans, gens sans aveu, contre lesquels elle obtiendroit en vain des condamnations pécuniaires; Que pour arrêter ces abus & prévenir la ruine totale de ses Forests, il seroit nécessaire de contraindre ces prétendus Usagers de representer les Titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit d'Usages dans ces Forests; & après que le nombre & l'étendue de leurs droits au-

ront été constatez, de leur marquer les cantons pour exercer les droits dans lesquels ils seront conservez, le reste des Forests demeurant libre, avec défenses d'y entrer sous peine d'amende, & même d'être déchûs des droits qu'ils pourroient avoir dans d'autres cantons. A ces causes, requeroit la Suppliante qu'il plût à Sa Majesté commettre telle personne qu'il lui plaira, devant qui, tous prétendans droit dans ses Forests dépendantes de la Terre de Saint Amand, Sirie d'Orval, Baronie d'Epineuil, Châtellenie de Bruyeres, &c. seront tenus de representer leurs Titres pour en être dressé procès verbal, avec pouvoir au Commissaire de juger de la validité desdits Titres, de regler l'étendue du droit de chaque Usager, de fixer la quantité de bois qu'il conviendra dans chacune Forest pour l'exercice de tous les Usages qui se trouveront légitimes, de faire borner chaque canton sur lesquels ces usages seront exercez, d'indiquer les chemins par lesquels les Usagers pourront y aller, sur lesquels cantons la Suppliante conservera sa Justice & ses autres Droits, & le surplus des Forests lui restera libre. Vû ladite Requête, & l'avis du sieur Blanchebarbe de Grandbourg, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Blois & Berry en datte du 2. Juillet 1734. Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur géneral des Finances: Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne, que tous les Seigneurs de quelque qualité & condition qu'ils soient, & les Communautez Séculieres & Régulieres ou Particuliers en quelque endroit qu'ils se trouvent situez, même hors l'étendue de la Province du Berry, prétendant droit d'Usage de quelque espece de bois que ce soit dans les Forests situées dans la Terre de Saint Amand, Sirie d'Orval, Baronie d'Epineüil, Châtellenie de Bruyeres & dépendances, seront tenus de representer dans un mois, à compter du jour de la signification qui leur sera faite du present Arrest, les Titres en vertu desquels ils prétendent joüir de ces droits, pardevant le sieur Blanchebarbe de Grandbourg, Grand-Maître des Eaux & Forests du Département de Blois & Berry, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, pour desdits Titres en être par lui dressé procès verbal, ainsi que des Dires & Requisitions des Parties; ensemble de l'état present desdites Forests, & des dégradations qui peuvent y avoir été commises, pour y être fait droit jusqu'au jugement définitif, sauf l'appel au Conseil; lors duquel jugement ledit sieur Grand-Maître appellera avec lui quatre Officiers des Eaux & Forests de son Département, ou tels Graduez qu'il voudra choisir; à l'effet de quoi Sa Majesté a attribué & attribue audit sieur Grand-Maître & ausdits Officiers ou Graduez toutes Cours, Jurisdictions & connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. Ordonne en outre Sa Majesté que faute par lesdits prétendans droit d'Usage de representer leurs Titres dans ledit tems, & icelui passé, ils seront & demeureront déchus desdits droits. Leur fait Sa Majesté défenses d'entrer dans lesdites Forests à compter du jour de la signification du present Arrest, à peine de trois mille livres d'amende contre les contrevenans. Sera le present Arrest executé nonobstant toutes oppositions, appellations ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé; & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil reservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 27. jour de Juillet 1734. Collationné. Signé, GUYOT, avec paraphe.

TITULAIRES des Offices des Eaux & Forests, leurs exemptions & privileges. *V.* Exemptions.

TOMBER. Arbre tombé. *V.* Chablis.

TONNEAUX, ceux pour mettre cendres seront marquez. *V.* Cendres, *&* Transport.

TONNELLE. *V.* Tendeurs de lacs.

TOUR & Pourtour des arbres. *V.* Amendes, *&* Pied-le-tour.

Arbres TOURNANS, ce sont des arbres réservez & marquez pour servir de bornes à la vente, lesquels se trouvent sur un angle rentrant.

TOURNEURS ne tiendront Atteliers, à quelle distance des Forests. *V.* Atteliers.

TRAFIC de bois, à qui prohibé. *V.* Bestiaux, Commerce, Gardes, *&* Officiers. *Tit.* 15. *art.* 11. *& Tit.* 16. *art.* 10.

TRAFIC & Commerce en bois, est défendu aux Officiers, Gardes, & autres. *V.* Atteliers, Commerce, *&* Encheres.

TRAINS de bois pour jetter à flot. *V.* Coupon, Eclusée, Flotage, *&* Voituriers.

TRAISNEAUX. *V.* Tendeurs.

TRAIT des chevaux le long des Rivieres, doit être laissé. *V.* Chemins, *&* Largeurs.

TRAITE' d'association avec les Adjudicataires des bois, doit être déposé au Greffe de la Maîtrise. *V.* Dépôt.

TRAMAIL, (1) Furet, Epervier, Chaslon, & Sabre. *V.* Giles, *&* Pêche; ces engins sont défendus pour la Pêche par les Ordonnances. *V. cy-après. Tit.* 31. *art.* 10.

(1) *Tramail.*] Filet qu'on met au travers des petites rivieres où le poisson se prend de lui-même. Il est composé de trois rangs de mailles, les unes devant les autres, dont celles de devant & de derriere sont fort larges, & faites d'une petite ficelle; la toile du milieu qui s'appelle la nappe, est faite d'un fil delié; elle s'engage dans les grandes mailles, qui en bouchent l'issue au poisson qui y est entré. Ce mot vient de *Tremaculum* qui se trouve dans la Loi Salique, Titre 29. §. 32. d'où on a fait depuis *Tremaclum de macula*, à cause qu'il est composé de trois rangs de mailles; on l'a aussi appellé *Tramallum* dans la basse latinité, & les Italiens le nomment *Tramaglio.*

V. l'article 10. du Titre de la Pêche de l'Ordonnance de 1669. *suprà* à Pêche.

Tramail, Engins de Pêche défendus.

Par les anciennes Ordonnances rapportées dans Saint Yon, *liv.* 1. *Tit.* 20. *art.* 1. *&* 2. celles de 1291. art. 2. défend d'user de bas; celles de Juin 1326. art. 4. les Instructions sur le fait des Eaux & Forests, sans date inserées ès Ordonnances art. 10. de Mars 1388. art. 47. de Septembre 1402. art. 72. de Mars 1515. art. 89. & de Fevrier 1550. art. 33. font défenses d'user des Engins appellez le Bas Rebour, ou Bas Roborin, & tous autres Bas, ensemble Paniers & Eclisses, le Chiphre, Garny ou Poche, Valoys, Amende, le Pluserois, Pinsonoir ou Pinsoir, la Trouble à Bois, la Bourrache, la Chasse ou Chatte, le Marchepied, le Cliquet, la Roüaille, l'Eschiquier, l'Epervier, Ramées, Seurs, Faissines, Fagots, Nasses, Pellées, Jonchées lignées du long à menus ameçons.

TRANCHE'ES & Layes, à qui les bois doivent appartenir. *V.* Layes.

TRANCHÉES ne seront faites en Rivieres, pour en détourner ou alterer le cours & les eaux. *V.* Berges, Cours d'eau, *&* Rivieres.

26. Février 1732. Arrest du Conseil, article 11. & autres. *V.* Réformations.

TRANCHÉES & Layes qui se font dans les bois. *V.* Layes, *&* Routes des bois.

TRANCHÉES ne seront faites aux cours des eaux. *V.* Cours d'eau, *&* Rivieres. *Tit.* 27. *art.* 44.

TRANSPORT de bois. *V.* Dimanches, Enlevement, *&* Nuit. *Tit.* 1. *art.* 5. *& Tit.* 15. *art.* 47, 49, *&* 52.

TRANSPORT de bornes, ou arrachis de bornes. *V.* Arrachemens, *&* Bornes.

TRANSPORT des Officiers. *V.* Visites. *Tit.* 15. *art.* 46. *& Tit.* 17. *art.* 3.

TRANSPORT de cendres. *Titre* 27. *article* 21.

TRANSPORT & passage des bois ne pourront être empêchez, ni retardez. *V.* Certificats des Marchands, Flotage, Marchands, Navigation, Passage, Travers, Voituriers; *à* Ventes de bois, l'article 52. du Titre 15.

7. Septembre 1694. Arrest du Conseil. Le Roi étant informé qu'encore que par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Aoust 1669. Article LII. du Titre de l'Assiette & Vente de Bois, vérifiée où besoin a été, il soit dit que le transport, passage, voiture ou flottage des bois, ne pourra être empêché ou arrêté sous quelque prétexte ni par quelque Particulier que ce soit, à peine de tous dépens, dommages & interêts des Marchands; & que par les Articles XLV. & XLVI. du Titre de la Police & Conservation des Bois, Eaux & Rivieres, le chommage de chaque moulin soit reglé à 40 sols pour le tems de 24. heures, qui doivent être payez aux Proprietaires des moulins, ou leurs Fermiers & Meûniers, par ceux qui causeront le chommage par leur navigation & flottage; avec défenses à toutes personnes d'en exiger davantage, ni de retarder la navigation & flottage, à peine de mille livres d'amende, dommages, interêts, frais & dépens, & que les differends pour le chommage des moulins, salaires de Maîtres de Ponts, & autres, dûssent être reglez par le Grand-Maître, ou les Officiers des Maîtrises en son absence, & ce qui sera par eux ordonné, executé par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel. Néanmoins plusieurs Marchands qui ont obtenu permission des Grands-Maîtres, de faire flotter des Bois pour l'utilité publique & le service de la Marine, sous ces conditions, & de réparer ou payer les dommages qu'ils pourroient causer dans les Terres ou dans les Eaux, y sont troublez par les Seigneurs des Terres où coulent les Rivieres ou Ruisseaux sur lesquels ils font le flottage, sous prétexte des dommages qu'ils pourroient leur causer, traduisent pour raison de ce, les Marchands en divers Tribunaux, obtiennent par des Juges incompétens, des Ordonnances pour la visite des dommages prétendus, & cependant défenses de continuer le flottage. A quoi étant important de pourvoir: Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Articles LII. du Titre de l'Assiette & Ventes de Bois,

XLV. & XLVI. du Titre de la Police & conservation des Bois, Eaux & Rivieres, de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. seront executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, fait Sa Majesté défenses à tous Seigneurs, Ecclesiastiques & Particuliers, Officiers & autres, d'empêcher le transport des Bois par terre & par eau, & d'en interrompre le flottage sur les Rivieres & Ruisseau navigables & flottables, qui passent en leurs Terres & Domaines, sous prétexte des dommages & chommages causez par les Bois flottans; à la charge & condition qu'après le transport & flottage desdits Bois, & sans préjudice d'iceux, les Marchands seront tenus de réparer & payer lesdits dommages & chommages, suivant qu'il sera reglé en cas de contestation par les Grands-Maîtres des Eaux & Forests, ou en leur absence par les Officiers des Maîtrises particulieres, chacun dans l'étendue de leur ressort, suivant ladite Ordonnance; & ce qui sera par eux ordonné pour raison de ce, sera executé par provision, nonobstant, & sans préjudice de l'appel. Enjoint Sa Majesté ausdits sieurs Grands-Maîtres chacun dans leur Département, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le septiéme jour de Septembre mil six cens quatre-vingt quatorze.

Signé, RANCHIN.

TRANSPORT de prisonnier, & par qui. *V.* Messagers, Prisons, *&* Prisonniers.

23. Août 1690. Arrest du Conseil. *V.* Greffiers des Maîtrises.

TRAVAUX de nuit les Dimanches & les Fêtes, sont défendus. *V.* Coupes, Dimanches, Nuit, *&* Transport. *Tit.* 17. *art.* 7.

TRAVERS. Droits de Travers, Péages, Pontonnages, & autres. *V.* Communautés, Flotage, Grands-Maîtres, Pancarte, Passages, Péages, Ponts, Rivieres, Seigneurs, *&* Terres; *à* Ventes de bois, l'article 52. du Titre 15. fait défenses d'empêcher le transport & passage, ou flotage des bois par terre & par eau, sous prétexte de droits de travers, à peine, &c. renvoye lesdits droits à examiner & regler aux Grands-Maîtres; il en est de même ordonné par l'article 46. du Titre 27. *mis à* Police des Bois. *V.* les autres articles de ce Titre, qui font pareilles défenses d'empêcher la navigation, & le flotage; Flotage, Moulins, Navigation, *&* Rivieres.

L'article 1. du Titre 29: Supprimons tous les droits qui ont été établis depuis cent ans, sans titre, sur les Rivieres, & défendons de les lever sous tel prétexte que ce soit, à peine d'exaction, & de répetition du quadruple au profit du Marchand & passans, contre les Seigneurs, ou leurs Fermiers; voulant que toutes barrieres, digues, chênes, & autres empêchemens aux Chemins, Levées, Ponts, Passages, Rivieres, Ecluses, & Pertuis, pour la réception de ces droits, soient ôtez & rompus.

L'article 2: A l'égard des péages & droits établis avant les cent ans, par titres légitimes, dont la possession n'aura point été interrompuë, ordonnons que les Ecclésiastiques, Seigneurs, & Proprietaires justifieront de leur droit, & de leur possession, pardevant le Grand-Maître, pour

ſur ſes procès verbaux être par Nous pourvû en notre Conſeil, au rapport du Contrôleur général de nos Finances.

L'article 3 : Défendons aux Proprietaires, Fermiers, Receveurs, & Péagers, de ſaiſir & arrêter les chevaux, équipages, batteaux, & naſſelles, faute de payement des droits qui ſeront compris dans la pancarte, qui ſera faite & approuvée, pourront ſeulement ſaiſir les meubles, marchandiſes & denrées, juſques à la concurrence de ce qui ſera légitimement dû par eſtimation raiſonnable, & y établir Commiſſaire pour être procedé à la vente, s'il y échet. *V.* Pancartes.

L'article 4 : En cas de contravention, il ſera dreſſé à l'inſtant procès verbal, & procedé ſommairement à la déciſion, par le premier Officier des Eaux & Foreſts du lieu ; & s'il n'y en a pas, par le Juge ordinaire, ſans épices & ſans frais ; ſauf à ſe pourvoir au Siege de la Maîtriſe, en cas de vexation, où nous voulons qu'elle ſoit promptement & ſéverement réparée, avec condamnation d'amende, & des dommages & interêts du retard & ſejour des paſſans, contre les Fermiers & Péagers qui ſe trouveront mal fondez.

L'article 5 : N'entendons qu'aucuns de ces droits ſoient réſervez, même avec titres & poſſeſſions, où il n'y a point de chauſſées, bacs, écluſes & ponts à entretenir, & à la charge des Seigneurs & Proprietaires.

L'article 6 : Toutes Ordonnances & Jugemens des Grands-Maîtres, & Officiers des Eaux & Foreſts, au ſujet des droits de péages, ſur les précédens empêchemens ès ports, ponts, pertuis, & écluſes, ſeront exécutez par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

L'article 7 : Ordonnons que des droits légitimement dûs & établis par titre & poſſeſſion avant cent ans, il ſoit fait une Pancarte, laquelle ſera miſe & attachée ſur des poteaux aux entrées des ponts, paſſages, & pertuis, où les droits ſont prétendus, ſans les pouvoir autrement lever, ni exceder ſous aucun prétexte, nonobſtant tout uſage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, même de reſtitution du quadruple envers les Marchands, outre l'amende arbitraire envers Nous.

TRE'S-FONCIER, ce mot à pluſieurs ſignifications, mais dans l'Ordonnance des Eaux & Foreſts, eſt entendu des détenteurs, Proprietaires & Seigneurs utiles des bois ſujets envers le Roi au droit de Grurie, Segrairie, Tiers & Danger. *V.* Appanagiſtes, Avantage, *&* Engagiſtes.

TRE'S-FONCIERS. *V.* Grurie, Indivis, Interêts du Roi, Tiers & Danger, *&* Uſufruitiers. *Tit.* 3. *art.* 19.

TRESORIERS de France, & Bureau des Finances. *Tit.* 27. *art.* 8.

TRIAGES. Les visites des Officiers se doivent faire de Triage en Triage, & de Garde en Garde dans les bois. *V.* Cantons, Communautés, Garde en garde, Partages, Procès verbaux, Rapports, Seigneuries, *&* Visites.

Titre 3. articles 9, 10, 11, & 22. Titre 4. article 7. Titre 15. articles 5, 10, 11, & 31. Titre 22. article 1, & Titre 25. article 19.

TRIAGE & partage de bois, les cas où ils sont ordonnez entre les Seigneurs & les Habitans, dont la compétence est renvoyée aux Grands-Maîtres. *V.* Communautés, Choix, Partages, Seigneurs, *&* Tiers-lot.

TRIAGE veut dire la même chose que celui de Canton. Les Forests sont divisées en plusieurs Gardes, & les Gardes en plusieurs Triages ou Cantons. Garde en cette occasion, signifie l'étenduë de la Forest commise aux soins d'un Sergent-Garde. *Tit.* 24. *art.* 2. *& Tit.* 25. *art.* 2, 4, 6, 7, *&* 8.

TRIBUNAUX. *V.* Auditoires, *&* Sieges des Jurisdictions.

TRIVIAIRE, place dans les bois. *V.* Angles.

TRONCS des arbres. *V.* Etocs, Pourtour, *&* Souches. *Titre* 17. *article* 2.

TROP de baliveaux laissez lors & après l'exploitation, les Officiers ne peuvent permettre au Marchand de les couper. *V.* Baliveaux.

TROUBLE, il n'en sera fait aucun aux Officiers des Eaux & Forests dans leurs fonctions, ni aux Marchands, & Facteurs. *V.* Officiers. Titre 10. article 13. *mis à* Gardes, fait défenses à toutes personnes de leur méfaire & troubler, à peine, &c. Méfaire, *&* Rebellion.

A Assises, l'article 9. du Titre 12. qui permet aux Marchands & Facteurs, de faire leurs plaintes aux Assises, sur le trouble qui leur aura été fait, &c.

A Chasses, l'article 34. du Titre 30 : Si quelques Particuliers riverains des Forests, ou autres, troubloient les Officiers des Chasses dans leurs fonctions, ou leur faisoient quelque violence pour se maintenir dans le droit de Chasse qu'ils y pourroient avoir usurpé, seront condamnez pour la premiere fois en 3000 livres d'amende, &c. L'article 35. porte les peines à ce sujet contre les Prêtres, Moines, & Religieux.

Et à Délits, l'article 11. du Titre 32. qui regarde les Proprietaires des choses saisies, & la maniere de les vendre.

27. Septembre 1723. & 20. May 1727. Arrests du Conseil. *V.* Grands-Maîtres.

TROUPES de Guerre. *V.* Commandans, *&* Gouverneurs. *Tit.* 27. *art.* 25.

TROUPEAU à part est défendu, même au Seigneur. *Tit.* 19.

art. 3, *6*, & 8. *V.* Bestiaux, Chemins, Femmes, Garde séparée, Mélange, Pâturages, *&* Usages.

TROUS ou arches, coulices, & passages ès murailles des Parcs, Héritages, &c. situez dans l'étenduë des Capitaineries Roiales, seront bouchez, défenses d'y en faire. *Tit.* 30. *art.* 21. *&* 22. *& Tit.* 31. *art.* 18.

TRUITE, poisson. *V.* Fraye. *Tit.* 31. *art.* 6, *&* 12.

Officiers de TURCIES & Levées. *V.* Compétence, *&* Officiers.

L'article 3. du Titre 1. réserve celle desdits Officiers de Turcies, ayant titres & possessions, pour connoître des Pontonnages, Rivieres, &c.

TURCIE, levée de terre, ou de pierres en forme de quay, ou de digue, pour empêcher les inondations.

TUTELLE & Curatelle, les Officiers des Eaux & Forests en sont exempts. *V.* Exemptions.

V.

VACANS & impétrables, les cas où les Offices ont été déclarez vacans & impétrables. *V.* Offices & Charges. *Tit.* 2. *art.* 8.

6. Novembre 1665. Reglement, articles 11, 12, & 17. *V.* Reglemens.

3. Mai 1702. Arrest du Conseil. *V.* Gardes des Bois du Roi.

22. Août 1702. autre Arrest. *V.* Heredité d'Offices.

26. Mars 1726. autre Arrest. *V.* Délits.

VACATIONS & Journées des Officiers, par qui doivent être taxées. *V.* Grands-Maîtres, Taxes, & Salaires.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglement, articles 19, 23, 26 & 30. *V.* Reglemens.

Mai 1716. Edit des Amendes, articles 57, 58 & autres. *V.* Appellations.

29. Mai 1729. Arrest du Conseil. *V.* Jurez-Experts.

Elles ne peuvent être saisies par aucuns de leurs Créanciers. *V.* Droits Réservez, Main-levées, & Saisies.

Cas où les Officiers n'auront vacations ni droits, & ceux dont ils seront payez. *V.* Adjudicataires, Concussions, Frais, Grands-Maîtres, Officiers, Sans-Frais, Salaires & Taxes.

VACATIONS des Juges d'appel doivent être consignées. Edit de Mai 1716. articles 5 & 58. *V.* Jugemens.

VACATIONS & Salaires des Officiers. *V.* Epices, Frais, Journées, Main-levées, Payement & Saisies. Elles doivent être taxées modérément. *V.* Modérément & Taxes.

Titre 2. article 7; Titre 3. articles 13, 25, 27, & 28; Titre 9. article 9; Titre 12. article 11; Titre 13. article 11; Titre 15. article 15; Titre 17. article 7; Titre 18. article 1; Titre 23. article 13; & Titre 25. article 17. *V. aussi* au Stile des Actes *cy-après*, pages 32, 33 & 39.

VACHE en délit les amendes & confiscation. *V. à* Délits: l'article 10. du Titre 32. porte 20 livres pour la premiere fois, le double pour la seconde, & pour la troisiéme fois le quadruple; l'article 11. ordonne la vente des bêtes saisies & la maniere d'y proceder. L'article 9. ordonne qu'outre l'amende, restitution, dommages & interests, il y aura toujours confiscation des chevaux, &c. quand ils pourront être saisis. *V.* Confiscation.

VAGABONDS, leurs maisons & autres édifices seront démolis, & les peines contr'eux. *V.* Atteliers, Maisons, & *au* Titre de la Police

des Bois les articles 17, 18, 30, 35, 36, 37, 38 & 39 du Titre 27; *& après* le Titre des Appellations l'Edit de Mai 1716. qui les concernent, articles 45, 46, 47, qui marquent les peines contre les Vagabonds.

Mai 1716. Edit de Reglement des Amendes, article 45. *V.* Appellations.

11. Octobre 1723. Arrest du Conseil. Le Roi s'étant fait representer en son Conseil les Articles XXXV. XXXVI. XXXVII & XXXVIII. du Titre de la Police & Conservation des Forests de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669. & les Arrests du Conseil des premier Juillet 1710. & 20. Septembre 1712. par le premier desquels Sa Majesté en ordonnant que les Forests de Montech, Saint Porquier, Verdun, Fromissart, Villemur, Busset & Giroussens, dépendantes de la Maîtrise de Villemur, demeureroient closes & fermées pendant cinq années, & à tous les prétendans droit d'Usage en bois mort, sec & gisant par terre esdites Forests, avec défensesd'y exercer aucun droit d'usage pendant ledit tems, à peine de punition corporelle, auroit enjoint aux Maires Echevins & Consuls des Villes & lieux de Montauban, Castelnaudari, S. Porquier Escatalous, la Cour, la Ville-Dieu, Montbartier, Brials, Fignan, Montech, Verdun, Villemur, Busset, Giroussens & autres lieux des environs desdites Forests, d'empêcher le debit des bois de délit en public & en particulier dans lesdites Villes & lieux, & fait défenses à toutes personnes d'en acheter, à peine de cent livres d'amende contre chacun des particuliers qui en auroient acheté, & chez lesquels il en seroit trouvé, au payement desquelles amendes les Maires, Echevins & Consuls seroient solidairement contraints, & seroient assignez à la Maîtrise particuliere de Villemur, pour se voir condamner aux dommages & interêts de Sa Majesté, pour les délits qui pourroient être commis esdites Forests; & par celui du 20. Septembre 1712. Sa Majesté a ordonné qu'à la requête, poursuite & diligence de son Procureur en la Maîtrise de Villemur, il seroit dressé un rôle des noms des Vagabonds & inutiles employez plusieurs fois dans les rôles des condamnations d'amendes & restitutions, & des significations qui leur auroient été faites, pour leur être dénoncé dans la huitaine suivante; avec commandement aux condamnez & à leurs familles de sortir, se retirer & s'éloigner incessamment à deux lieuës de distance des Forests du ressort de ladite Maîtrise; à peine d'être mis au carcan trois jours de marché consecutifs, & d'un mois de prison. Par le même Arrest, Sa Majesté a fait défenses à toutes personnes de les retirer en l'étendue de cette distance, ce qui seroit publié à la sortie des Messes Paroissiales; & si après cette publication quelques personnes se trouvoient leur avoir donné retraite, ils seroient condamnez à 300 livres d'amende, & responsables des amendes & restitutions qui seroient jugées contre les inutiles; & qu'à l'avenir ledit Procureur du Roi mettroit tous les mois ès mains du sieur Grand-Maître des Eaux & Forests, un rôle contenant les noms de ceux contre lesquels il aura fait rendre des condamnations, & les significations qu'il leur auroit fait faire, avec perquisition de leurs biens, au bas duquel rôle ledit sieur Grand-Maître ordonneroit aux Maires & Consuls de chasser les condamnez hors l'étendue de leur Consulat, avec défenses aux Maires & Consuls des autres lieux, & à telle personne que ce puisse être, de leur donner retraite, qu'à deux lieuës au-delà des Forests du Roi, le tout à peine de 300 livres d'amende en leurs noms, au payement de laquelle ils seroient contraints à la premiere contravention en vertu de l'Ordonnance du sieur Grand-Maître & dudit Arrest. Et Sa Majesté étant informée que les inutiles & Vagabonds, nonobstant les condamnations d'amendes & restitutions contr'eux prononcées, continuent de commettre des délits dans les Bois du ressort

de ladite Maîtrise, parce qu'étant sans biens, ils trouvent leur impunité dans leur misere ; & que ceux qui ont été dénoncez dans les rôles ayant été chassez, les Maires & Consuls prétendent qu'ayant satisfait, ils ne sont point tenus de les chasser toutes les fois qu'ils reviennent dans leurs domiciles ; à quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances : LE ROI EN SON CONSEIL, ordonne que les Arrests de son Conseil des premier Juillet 1710. & 20. Septembre 1712. & les Articles XXXV. XXXVI. XXXVII. & XXXVIII. du Titre de la Police, de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Aoust 1669. seront executez selon leur forme & teneur ; & en consequence, que les Maires & Consuls des lieux situez dans l'étendue de deux lieuës des Forests de Sa Majesté, seront tenus de chasser les condamnez hors l'étendue de leur Consulat, si-tôt qu'ils leur auront été dénoncez, & toutes les fois qu'ils y reviendront, à peine contre lesdits Maires & Consuls, & ceux qui les retireront dans la distance desdites deux lieuës des Forests, de 300 livres d'amende, dont ils demeureront solidairement responsables ; comme aussi de toutes les amendes & restitutions qui seront prononcées contre les délinquans, & de tous les délits qu'ils auront commis. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forests de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution. Et sera le present Arrest enregistré, lû, publié & affiché où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le onziéme Octobre mil sept cens vingt-trois. Collationné.

Signé, DE LAISTRE.

30. Juin 1729. Arrest du Parlement. *V.* Vols.

Terres VAINES & VAGUES seront semées & repeuplées. *V.* Repeuplement, Semer *&* Ventes. Tit. 3. art. 16. *mis à* Grands-Maîtres; Tit. 19. art. 13. *mis à* Pâturages ; & Tit. 27. art. 3. *mis à* Police des Bois. *V.* les articles 6 & 13. du Titre 15.

VAISSEAUX de Mer. *V.* Bois *&* Marine. *Tit.* 21. *art.* 1.

VALABLES. Les cas où les assignations sont valables. *V.* Décharges, Diligences, Encheres, Exploits, *&* Sergens-Collecteurs. *Tit.* 15. *art.* 26 ; *Tit.* 16. *art.* 5 ; *&* *Tit.* 32. *art.* 20, 21, *&* 22.

VALEUR des arbres. *V.* Amendes, Peines *&* Restitutions. *Tit.* 10. *art.* 7. *Tit.* 15. *art.* 7. *&* *Tit.* 28. *art.* 2.

VALEUR & juste valeur, ordonnée être payée des chauffages. *V.* Chauffages *&* Liquidation.

Titre 20. articles 2, 3 & 5 ; Titre 21. articles 2, 4 & 5 ; Titre 22. article 1 ; Titre 23. article 16 ; Titre 24. article 5 ; Titre 27. article 13 ; & Titre 32. article 11.

Mettre les bois en valeur. *V.* Repeupler *&* Semer. *Tit.* 3. *art.* 16.

VANNES de Moulins, ordonnées être construites, réduites ou ôtées, & les cas. *V.* Ecluses, Fausses Vannes, *à* Huissiers de la Ville l'article 8. de l'Ordonnance de 1672. *&* Pertuis ; & l'article 2. du Titre 22., & 43. du Titre 27. de celle de 1669.

20. Juillet 1723. Arrest du Conseil. *V.* Intendans.

26. Fevrier 1732. Arrest de Reglement du Conseil, articles 7, 17 & autres. *V.* Réformations.

VANNIERS & Cercliers, ne tiendront Atteliers, & la distance de la Forest. *V. à* Atteliers.

VEAU trouvé en délit, l'amende quand il ne pourra être saisi, & la confiscation. *V. à* Délits l'article 10. du Titre 32. porte cent sols pour la premiere fois, le double pour la seconde, & le quadruple pour la troisiéme fois. *V.* Vache.

VEILLER à la conservation des chablis, quels Officiers y sont obligez. *V.* Gardes-Marteaux *&* Gardes. *Tit.* 17. *art.* 2.

VEILLES de Fêtes. *V.* Samedis.

VENDEURS & Acheteurs de choses prohibées; les amendes & peines contr'eux, & les cas. *V.* Acheteurs, Amendes, Recours, *&* Réserves.

VENNERIE. *V.* Grand-Veneur.

VENTE d'Office ordonnée à des Officiers, de s'en défaire, & les cas.

3. Mai 1702. Arrest du Conseil. *V.* Gardes des Bois du Roi.

30. Décembre 1704. autre Arrest. *V.* Cens *&* Ecclesiastiques.

VENTES de bois. (1) *V.* Adjudications, Amendes, Assiettes des Ventes, Atteliers, Auditoires, Changemens, Délits, Lettres Patentes, Marchez, Nottes, Permissions *&* Recollemens.

Titre 1. article 2; Titre 3. articles 11, 13, 14, 19, 22, & 27; Titre 4. article 10; Titre 6. articles 7 & 8; Titre 7. article 5; Titre 10. articles 7 & 12; Titre 15. article 1 & les suivans; Titre 16. article 1 & les suivans; Titre 17. articles 4 & 5; Titre 18. articles 2 & 3; Titre 21. articles 1, 3, 5, 6 & 7; Titre 22. article 7; Titre 23. articles 2, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, & 17; Titre 24. article 6; Titre 25. articles 7, 12, & 17; Tit. 26. article 3 & 4; Tit. 27. article 21 & 29; Titre 28. articles 4 & 5; & Titre 32. article 11.

VENTES & Adjudications des Bois & autres choses, la maniere de les faire, en quels lieux, & par quels Officiers. *V.* Adjudicataires, Adjudications, Amendes, Assiettes, Atteliers, Audiences, Chablis, Coupes, Diminution, Incendies, Lettres Patentes, Martelages; *à* Maîtrises, *à* leurs Compétences, celle attribuée aux Officiers des Eaux & Forests pour lesdites ventes. *Tit.* 1. *art.* 2. Permissions *&* Recepages.

(1) Le mot de Vente a plusieurs significations, il signifie le bois qui peut être coupé ou vendu, & c'est en ce mot qu'on dit, la vente est bonne ou mauvaise.

Il signifie le bois qu'on a destiné de vendre, & c'est en ce lieu qu'on dit, asseoir & publier la vente.

Il signifie les bois que l'on vend ou que l'on a vendus, & c'est en ce sens que l'on dit, enterrer, pleger, exploiter, user, débiter & nétoyer la vente.

Il signifie le lieu où l'on a coupé le bois que l'on a vendu, & c'est en ce sens que l'on dit, recoler la vente.

Il signifie le bois qui recroît dans le lieu où la vente a été faite, & c'est en ce sens que l'on dit, la vente est jeune ou vieille.

Il signifie le contrat & l'adjudication qui se fait pour la vente du bois, & c'est en ce sens que l'on dit, fermer, faire & juger la vente.

Nétoyer la vente, c'est ôter tout le bois coupé de l'endroit où la vente a été assise & exploitée.

On dit la vente se salit, lors qu'après la coupe des bois de haute futaye, la terre auparavant que de rejetter de bon bois, ayant jetté des herbages pendant deux ou trois ans produit des houx, des ronces, des épines & autres mauvais bois, qui passent pour des ordures des Forests, n'étant d'aucune valeur.

Fermer la VENTE, c'est prendre jour pour l'adjudication des ventes.

V. à Grands-Maîtres. L'article 11. du Titre 3. leur ordonne d'envoyer avant le mois de Septembre des Mandemens aux Officiers, pour désigner le jour des Ventes & Adjudications.

L'article 13 : Feront les ventes & adjudications des bois, avant le premier Janvier de chacune année, &c. *V.* audit Titre les clauses & conditions y portées, & les autres articles de ce Titre des Grands-Maîtres, & l'article 14. & Titre 15. article 14. *cy-après*.

L'article 19. dudit Titre, leur ordonne de faire les ventes & recollemens des bois des Engagistes, &c. comme ceux du Roi, &c.

Le Grand-Maître doit envoyer au Conseil, les états des ventes des bois du Roi.

May 1716. Edit, article 31. *V.* Appellations, *&* à la fin du Titre des Grands-Maîtres.

L'article 22. donne pouvoir aux Grands-Maîtres de faire, quand besoin sera, les ventes des bois communaux, &c.

L'article 25. dudit Titre leur permet, si le sol pour livre des ventes n'est suffisant pour payer les Officiers & autres qu'ils taxeront, de prendre le surplus, sur le fonds des ventes, &c. & l'article 27. leur ordonne de ne rien prendre pour eux.

A Maîtres particuliers ; l'article 10. du Titre 4. leur ordonne de faire les adjudications des bois taillis en Grurie, &c. chablis, arbres de délits, menus marchez, pannages & glandées, ainsi & aux termes ordonnez, &c.

Ventes ouvertes, seront visitées par le Garde-Marteau. *V. à* son Titre.

A Procureur du Roi : l'article 7. du Titre 6. lui ordonne de faire ses poursuites pour faire faire les adjudications des bois, &c.

L'article 8. dudit Titre, porte que les ventes & adjudications ne seront differées, s'il n'est jugé à propos par le Grand-Maître, &c.

A Gardes : l'article 12. dudit Titre 10. leur fait défenses de prendre ventes, &c. *V.* Commerce *&* Gardes.

De l'Assiette, Balivage, Martelage, & ventes de Bois.

Titre XV. Article Premier.

Il ne sera fait aucune vente dans nos Forests, Bois & Buissons, soit de futaye ou de taillis, que suivant le Reglement qui en sera arrêté en notre Conseil, ou sur Lettres Patentes bien & duëment registrées en nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes, à peine de restitution du quadruple de la valeur des bois vendus contre les Adjudicataires & contre les Ordonnateurs, de perte de leurs Charges. *V.* Lettres Patentes.

L'article 2 : Les adjudications des ventes de nos bois, tant en futaye que taillis, ne pourront être faites à l'avenir que par les Grands-Maîtres, faisant défenses aux Officiers des Maîtrises de reconnoître autres personnes, à peine d'en répondre en leurs noms.

Nota. Par l'article 10. du Titre 4. *V. à* Maîtres particuliers les ventes des bois du Roi ne leur sont pas renvoyées, mais seulement les recolemens, & les adjudications des bois des Engagistes, &c.

L'article 3 : Toutes adjudications de nos bois, soit futayes ou taillis, seront faites dans les Auditoires où se tient la Justice ordinaire des Eaux & Forests, & ne le pourront être ailleurs, à peine de nullité, & de dix mille livres d'amende contre le Grand-Maître, ou autre qui aura contrevenu.

L'article 4 : Les Grands-Maîtres feront chacune année, avant les adjudications de nos bois, leurs visites des ventes assises pour être adjugées, dans lesquelles ils seront accompagnez de l'Arpenteur à ce destiné, ausquels ils désigneront les bois à asseoir pour l'année suivante ; lui marqueront en quelle forme la mesure en sera faite, pour notre plus grand avantage & profit, dont ils dresseront leurs procès verbaux qu'ils feront signer par le Maître ou le Lieutenant, notre Procureur, le Garde-Marteau, & les Sergens à Garde ; une expédition desquels sera délivrée à l'Arpenteur pour lui servir de regle, à laquelle il sera tenu de se conformer, à peine d'interdiction ; & une autre sera mise au Greffe de la Maîtrise, & quinze jours après son retour dans la principale Ville de son Département, il mettra un état general de toutes les assiettes au Greffe de la Table de Marbre pour y avoir recours.

L'article 5 : Chacune année le Grand-Maître expédiera ses Mandemens & Ordonnances pour les assiettes des ventes ordinaires de nos Bois & Forests, conformément aux Reglemens arrêtez en notre Conseil, où il emploiera le nombre d'arpens & l'essence du bois à vendre, dans le-

quel il désignera par le détail les Gardes & Triages, autant qu'il lui sera possible, suivant les observations qu'il aura faites dans le procès verbal de sa visite, qu'il envoyera aux Officiers de la Maîtrise, avant le premier Juin de chacune année, qui seront tenus incontinent après de s'assembler & prendre jour entr'eux pour faire les assiettes, qui seront faites en leurs presences par l'Arpenteur.

L'article 6 : L'Arpenteur fera en presence du Sergent de la Garde, les tranchées & layes nécessaires pour le mesurage, marquera de son marteau le plus près de terre que faire se pourra dans les angles, tel nombre de pied corniers, arbres de lizieres & parrois qu'il estimera convenable, avec désignation du côté sur lequel il aura fait des faces pour imprimer son marteau, le nôtre & celui du Grand-Maître ; fera mention s'il a emprunté quelques arbres pour servir de pieds corniers, de leur âge, qualité, nature & grosseur, & de leur distance des uns aux autres, par perches & pieds, comme aussi observera les noms des ventes où il les aura prises, s'il y a des places vuides avec leurs continences, & sera tenu de se servir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente ; dressera les plans & figures de la piece qu'il aura assise, & de tout fera son procès verbal qui sera signé des Sergens & Gardes, & en mettra une expédition au Greffe de la Maîtrise trois jours après l'avoir fait, qui sera paraphé du Maître & de notre Procureur, avec mention du jour qu'elle aura été apportée, & une autre expédition en sera par lui incessamment envoyée au Grand-Maître.

L'article 7 : Défendons aux Arpenteurs & Sergens à Garde de faire les routes plus larges de trois pieds pour passer les portes-perches & les Marchands qui iront visiter les ventes, à peine de 100 livres d'amende, & de la restitution du double de la valeur du bois abbatu.

L'article 8 : Les bois abbatus dans les layes & tranchées, ne pourront être enlevez, mais demeureront au profit de l'Adjudicataire & lui appartiendront, sans que les Arpenteurs ni les Sergens y puissent prétendre aucune part, leur faisant défenses de les enlever, à peine de 100 livres d'amende & d'interdiction, & aux Riverains, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire.

L'article 9 : Les arbres de lisieres & de parrois seront marquez de notre marteau, & de celui de l'Arpenteur sur une face, à la difference des pieds corniers qui le seront sur chaque face qui regardera la vente.

L'article 10 : Ne pourront les Arpenteurs mesurer plus grande ni moindre quantité dans chacun triage, que celle qui leur aura été prescrite par le Grand-Maître pour l'assiette, sous prétexte de rendre la figure plus réguliere, ou pour quelqu'autre consideration que ce puisse être, en sorte que le plus ou le moins ne puisse exceder un arpent sur vingt, &

ainsi à proportion, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire, qui sera reglée par le Grand-Maître, & s'il tomboit jusques à trois fois dans cette erreur, il sera interdit & déclaré incapable de faire la fonction d'Arpenteur.

L'article 11 : Le procès verbal de l'Arpenteur étant au Greffe, il en sera délivré autant au Garde-Marteau pour le martelage qui se fera en la presence des Officiers de la Maîtrise ; & sera à cet effet notre marteau délivré au Garde-Marteau par ceux qui en auront la clef, qui se transportera avec les Officiers aux triages où les ventes auront été assises, & par leurs avis, il fera choix de dix arbres en chacun arpent de futaye, ou haut recrû, des plus vifs, & de la plus belle venue de chêne, s'il se peut, brin de bois, & de grosseur compétente, qu'il marquera pour baliveaux de notre marteau, avec les pieds corniers, tournans & arbres de lisieres, & incontinent après le martelage, le marteau sera remis & enfermé dans sa boëte.

L'article 12 : Lorsque les adjudications des coupes de nos bois taillis seront faites, tous les baliveaux anciens & modernes qui s'y trouveront seront reservez avec ceux de l'âge, & s'il se trouvoit que les baliveaux pour leur quantité & grosseur empêchassent par l'ombrage ou autrement, le taillis de pousser & de croître, les Grands-Maîtres en dresseront leurs procès verbaux qu'ils envoieront avec leurs avis en notre Conseil ès mains du Contrôleur General de nos Finances, pour y être par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra.

L'article 13 : Ne sera donné aucun bois par forme de remplage sous prétexte de places vuides, & de chemins qui se seront rencontrez dans les ventes ; mais l'adjudication en sera faite dans l'état qu'elles se trouveront, à peine de restitution du quadruple contre les Marchands qui auront obtenu le remplage, & de 3000 livres d'amende, avec privation de Charge contre les Officiers qui l'auront donné.

L'article 14 : Les ventes ne pourront être changées en tout ou en partie, sous quelque prétexte que ce soit après l'adjudication, sur peine de punition exemplaire contre les Officiers & perte de leurs Charges, & de restitution du quadruple du prix des ventes changées, & d'amende contre les Marchands, sans que cette peine puisse être moderée sous quelque prétexte que ce soit. *V.* l'article 14. du Titre 3. *& à* Adjudicataire, *&* Adjudications.

L'article 15 : Révoquons les droits de Cire & de Greffe ; mais les ventes de nos Bois seront faites à l'avenir, à la charge de payer seulement le sol pour livre par les Adjudicataires du prix principal de leur adjudication ès mains du Receveur Particulier, ou General des Bois s'il y en a un, ou du Domaine, pour sur la somme à laquelle il reviendra, être

les Officiers des Maîtrises & Gruries payez de leurs droits, journées & taxations, suivant les états qui en seront arrêtez par les Grands-Maîtres; sur lesquels & les quittances des Officiers, les sommes y contenues seront passées & allouées en la dépense des comptes des Receveurs.

L'article 16 : Si le fond du sol pour livre n'est pas suffisant, le Grand-Maître pourra prendre le supplément sur le fonds des ventes, sans que les Officiers puissent recevoir aucunes choses que par les mains des Receveurs, à peine de restitution du quadruple & d'interdiction de leurs Charges.

L'article 17 : Les jours pour les adjudications des ventes ayant été indiquez par les Grands-Maîtres aux Officiers des Maîtrises, ils en feront faire les publications, & notre Procureur sera tenu d'envoyer incessamment des billets proclamatoires aux lieux ordinaires, contenant le nombre d'arpens, la situation, la qualité, les réserves, le jour, le lieu, l'heure & pardevant qui les ventes se feront. *V. à* Chablis, l'article 4. du Titre 17.

L'article 18 : Le jour suivant de chacune publication, les Huissiers & Sergens qui auront vacqué à faire les Publications & Affiches, seront tenus d'en rapporter à notre Procureur les Procès verbaux signez d'eux & de leurs recors, avec les certificats des Curez ou Vicaires des Paroisses, pour être représentez & affirmez véritables avant l'adjudication des ventes pardevant le Grand-Maître, ou le Commissaire qui sera préposé pour les faire, & seront tenus les Curez ou Vicaires, de délivrer gratuitement leurs certifications, à peine de 100 livres d'amende paiable par saisie de leur temporel. *V. Idem à* Chablis l'article 4.

L'article 19 : Il y aura au moins huitaine franche entre la derniere publication & l'adjudication.

L'article 20 : Seront toutes personnes reçues à mettre leurs encheres; si toutefois un Encherisseur étoit notoirement insolvable, les Receveurs de nos Bois ou du Domaine, pourront lui demander les noms de ses Cautions, & s'il n'en a point, à l'Audience le Receveur en donnera avis au Grand-Maître pour y pourvoir ainsi qu'il avisera bon être.

L'article 21 : Ne pourront à l'avenir aucuns Ecclesiastiques, Gentilshommes, Gouverneurs des Villes & Places, Capitaines des Châteaux & Maisons roiales, leurs Lieutenans & Officiers, Magistrats de Police & de Finance, faisans fonctions de Juges, ou de nos Procureurs dans nos Justices, se rendre Adjudicataires directement ou par association, des ventes qui se feront de nos Bois, pour le tout ou partie, ni en prendre des retrocessions, ou se rendre pleiges & cautions des Adjudicataires; sous leurs noms ou sous celui d'autres personnes interposées, à peine de confiscation des ventes ou du prix pour lequel elles auront été faites, &

AAaaa

d'être déchûs de leurs privileges, déclarez roturiers & imposez à la taille, & de privation de Charge contre nos Officiers qui auront fait & consenti l'adjudication ou souffert l'exploitation, même de plus grandes peines, s'il y échet.

L'article 22 : Défendons pareillement aux Officiers de nos Forests & Chasses, tant ceux des Maîtrises où se feront les ventes que tous autres, de quelque Département qu'ils soient sans distinction, & à leurs enfans, gendres, freres, beaux-freres, oncles, neveux & cousins germains, de prendre part aux adjudications, soit comme parties principales, associez, pleiges ou cautions, à peine contre les Officiers Adjudicataires, de confiscation des ventes & privation de leurs Charges, d'amende arbitraire, & d'être bannis du Ressort de la Maîtrise où ils feront leurs résidences, & contre leurs parens & alliez de pareille peine de confiscation, & d'amende arbitraire.

L'article 23 : Les Marchands Adjudicataires, ni autres Particuliers, de quelque qualité que ce soit, ne pourront faire aucunes associations secrettes, ni empêcher par voies indirectes les encheres sur nos Bois, & où ils se trouveroient convaincus de monopole, ou complot concerté entr'eux par paroles ou par écrit, de ne point encherir les uns sur les autres : Voulons qu'outre la confiscation des ventes, ils soient condamnez en une amende arbitraire, qui ne pourra être au-dessous de 1000 livres, & bannis des Forests.

L'article 24 : L'Adjudicataire ne pourra avoir plus de trois associez, lesquels il sera tenu de nommer au Greffe de la Maîtrise dans la huitaine de l'Adjudication, ensemble y mettre une expédition du traité de leur association, & d'y faire lui & ses associez leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication, à peine de 1000 livres d'amende contre lui, & de déchéance de la societé contre les associez.

L'article 25 : Il sera libre aux Marchands de renoncer à leurs encheres au Greffe de la Maîtrise, dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, en faisant signifier dans cet intervalle au précédent encherisseur au domicile par lui élû, & au Receveur auquel ils payeront comptant leurs folles-encheres.

L'article 26 : Au cas qu'il y ait révocation d'encheres, les précédens Encherisseurs seront graduellement & successivement subrogez aux lieux & places de ceux qui auront révoqué leur encheres, & toutes personnes qui encheriront, seront tenus d'élire domicile au lieu où les adjudications seront faites, tant pour la validité des actes qui doivent suivre l'adjudication, que pour l'exécution de leurs encheres, révocations, adjudications, tiercemens, & demi-tiercemens, & de tous autres actes qu'il sera nécessaire de faire, & à faute d'en élire, les assignations leur

feront faites au Greffe de la Maîtrise, qui feront réputées valables.

L'article 27: Si le Marchand Adjudicataire se désistoit de son enchere & renonçoit à la vente, il sera arrêté jusques à ce qu'il ait payé ou donné bonne caution de sa folle-enchere, & la vente retournera au précédent Encherisseur, & successivement de l'un à l'autre, ainsi qu'il a été ci-devant prescrit.

L'article 28: Les adjudications seront signées sur le champ par le Marchand, Grand-Maître, ou celui qui aura fait l'adjudication, ensemble par le Maître Particulier, notre Procureur & les autres Officiers de la Maîtrise, sur le Registre du Greffier, immédiatement au bas de l'acte, & sans qu'il soit laissé aucun blanc entre la fin du texte de l'adjudication & les signatures; & seront chacun des feüillets, sur lesquels seront employées les receptions d'encheres & adjudications, paraphez par le Grand Maître.

L'article 29: Les Marchands Adjudicataires seront tenus dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant commencer l'usance des ventes, de donner bonne & suffisante Caution, & Certificateurs qui seront reçus par le Receveur, & à son refus, par le Maître & notre Procureur, lesquels s'obligeront solidairement de payer ès mains du Receveur de nos Bois, le prix principal en deux payemens égaux, qui seront faits dans les tems portez par le Cahier des charges, & outre de satisfaire aux autres charges, clauses & conditions y mentionnées.

L'article 30: Le Receveur fera tenu, la huitaine passée, de faire signifier incessamment, & dans le jour, à celui qui étoit le pénultiéme Encherisseur, qu'il est substitué au lieu & place de l'Adjudicataire qui aura manqué de donner caution, & que dès ce moment l'adjudication est à sa charge.

L'article 31: Toutes personnes, non prohibées, pourront encherir, tiercer & doubler les ventes pour tous les triages en general ou chacun en particulier, ainsi qu'ils auront été adjugez dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, après lequel tems, il n'y aura plus de lieu au tiercement & doublement, sous quelque prétexte & pour quelque considération que ce puisse être. *V.* *à* Bois en Grurie l'article 10. *à* Enchere, *à* Encherir *&* *à* Tiercement.

L'article 32: Les tiercemens & doublemens seront faits au Greffe dans le tems ci-dessus préfini, & signifiez le même jour aux Marchands Adjudicataires & Receveurs, en parlant à leurs personnes ou domiciles, s'il en a été élu, sinon au Greffe de la Maîtrise, par Exploit qui contiendra ponctuellement l'heure en laquelle il aura été donné, & le nom de ceux à qui les Sergens auront parlé, à peine de nullité de l'Exploit.

L'article 33: Le tiercement est une enchere qui augmente du tiers le

prix de la vente & fait le quart sur le total ; & le demi-tiercement une autre enchere sur le tiercement qui est de la moitié du tiers, en sorte que si le prix de l'adjudication est de 1500 livres, le tiercement sera de 500 livres, & le demi tiercement de 250 livres.

L'article 34 : Enjoignons aux Greffiers de marquer le jour & l'heure précise dans les actes qu'ils dresseront & délivreront sur les adjudications, tiercemens & doublemens, à peine de 300 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts pour la premiere fois, & pour la seconde de pareille peine, & de privation de leurs Charges.

L'article 35 : Le demi-tiercement ne sera reçu que sur le tiercement, mais on pourra d'une seule enchere faire le tiercement & demi tiercement, ce qui s'appelle doublement, lequel étant signifié en la forme ci-dessus prescrite à l'Adjudicataire, il sera reçu à y mettre une simple enchere, & sur cette enchere, l'Adjudicataire, le Tierceur & Doubleur, seront reçus à encherir l'un sur l'autre, entr'eux seulement, & la vente demeurera au dernier Encherisseur, sans plus revenir, ce qui sera fait pardevant le Grand-Maître ou le Commissaire qui aura fait l'adjudication, s'ils sont sur les lieux, sinon pardevant les Officiers de la Maîtrise.

L'article 36 : Après que les Marchands auront fourni leur Caution & Certificateur, le Receveur leur donnera ses certificats pour les representer & faire registrer au Greffe, sans frais, dont une expédition sera mise ès mains des Gardes-Marteaux, ausquels & aux Officiers, Nous défendons de souffrir qu'aucunes coupes soient commencées, qu'ils n'ayent vû & fait registrer le certificat du Receveur, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

L'article 37 : L'Adjudicataire des bois de futaye dans nos Forests, dans lesquels ils s'emploient en ouvrages, sera tenu d'avoir un marteau dont il mettra l'empreinte au Greffe pour marquer le bois qu'il vendra en pied, sans qu'il puisse en débiter de cette qualité qu'ils n'ayent cette marque, & d'avoir lui, ses Facteurs ou Gardes-Ventes, un Registre dans lequel seront écrits les noms, surnoms & domiciles de ceux ausquels ils vendront du bois, la quantité & le prix, à peine de 100 livres d'amende & de confiscation, sans que plusieurs associez puissent avoir plus d'un marteau, ni marquer d'autres bois que ceux de leurs ventes, à peine d'être punis comme faussaires.

L'article 38 : Si néanmoins un Marchand avoit plusieurs ventes, & que pour la distance des lieux il fût obligé d'y tenir differens Registres, en ce cas il pourra avoir autant de Marteaux que de Registres & de même marque, pourvû qu'il en ait fait faire procès verbal & empreinte, comme il est dit ci-dessus.

L'article 39 : Les Facteurs & Gardes-Ventes établis par les Marchands

pour l'usance & débit de leurs ventes, prêteront le serment entre les mains du Grand-Maître, du Maître Particulier ou du Lieutenant, sans aucuns frais ni droits; feront leurs rapports des délits qui seront commis à la réponse de leurs ventes, qu'ils feront signer par deux témoins ou attester, en cas qu'ils ne puissent signer, pardevant l'un des Juges de la Maîtrise, à peine de nullité; & si le délit est fait de nuit, à feu ou à scie, le procès verbal du Facteur fera foi, après l'avoir attesté véritable par serment, lesquels procès verbaux ils mettront au Greffe & en retireront le certificat du Greffier, pour le plus tard trois jours après que les délits auront été commis, & en ce faisant les Marchands en demeureront déchargez. (*V.* l'article 51. *cy-après*,) & les délinquans condamnez en l'amende au pied le tour, ainsi que des autres délits, par les Officiers de la Maîtrise à la diligence de notre Procureur, dans la huitaine du jour du rapport; à peine d'en répondre en leurs noms.

L'article 40 : Les bois tant futayes que taillis, seront coupez & abbatus dans le quinze d'Avril, & le tems des vuidanges reglé par le Grand-Maître suivant la possibilité des Forests; à peine d'amende arbitraire, & de confiscation des marchandises contre les Adjudicataires, sans que les Officiers puissent accorder aucune prorogation pour coupes & vuidanges, sous pareille peine d'amende arbitraire, & de privation de leurs Charges.

L'article 41 : Si toutefois les Marchands étoient obligez par de justes considerations de demander quelque prorogation de délai, pour couper & vuider les ventes, ils se pourvoiront en notre Conseil, pour au rapport du Contrôleur General de nos finances, leur être par Nous pourvû de ce qu'il appartiendra sur les avis des Grands-Maîtres.

L'article 42 : Les futayes seront coupées le plus bas de terre que faire se pourra &c. *V. à* Exploitations cet article *& les suivans* qui regardent les bonnes exploitations, *& à* Délits celles qui sont mauvaises.

L'article 47 : Les tems des coupes des bois & vuidanges désignez par les adjudications étant expirez, s'il se trouve des bois dans les ventes, sur pieds & abbatus, ils seront confisquez à notre profit, & le gisant incessamment transporté hors de la Forest. *V. à* Confiscation d'autres articles.

L'article 48 : Ne pourront les Marchands Adjudicataires retenir dans leurs ventes, d'autres bois que ceux qui en proviendront, à peine d'être punis comme s'ils avoient volé les bois ainsi retirez contre notre prohibition.

L'article 49 : Nul Marchand, ou autre personne ne pourra faire travailler nuitamment, ni les jours de Fêtes dans les ventes en coupe, ni y prendre & enlever du bois, sur peine de 100 livres d'amende. *V. à* Dimanches, *&* Nuit, d'autres articles.

L'article 50 : Avant que de faire exploiter les ventes, les Marchands pourront faire proceder au Souchetage pardevant le Maître particulier en presence du Garde-Marteau & du Sergent à Garde, par deux Experts, desquels l'un sera nommé par notre Procureur de la Maîtrise, & l'autre de leur part, dont il sera dressé procès verbal, sans frais ni droits, à peine de concussion, à la reserve des journées des Soucheteurs, qui seront taxées par le Maître & payées par le Sergent-Collecteur des amendes, dans lequel procès verbal, seront employées le nombre des souches qui auront été trouvées, leurs qualitez & grosseur, & demeurera au Greffe de la Maîtrise, pour y avoir recours & s'en servir lors du recollement.

L'article 51 : Les Marchands demeureront responsables de tous les délits qui se feront à l'ouie de la cognée aux environs de leurs ventes, estimez pour les bois de 50. ans & au-dessus, à 50. perches, & à 25. perches pour ceux depuis 50. ans & au-dessous, si les Marchands ou les Facteurs n'en font leurs rapports. *V.* l'article 39. *cy-dessus*.

L'article 52 : Le transport, passage, voiture ou flotage des bois, tant par terre que par eau, ne pourra être empêché ou arrêté, sous quelque prétexte de droits de Travers, Péages, Pontonnages ou autres, par quelque particulier que ce soit, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & interêts des Marchands, sauf à ceux qui prétendent avoir titre pour lever aucuns droits, de se pourvoir pardevant le Grand-Maître, qui y pourvoira ainsi qu'il appartiendra.

Tems pour les recollemens des ventes. *V.* Chablis *&* Recollement.

A Chablis : l'article 4. du Titre 17. ordonne l'adjudication d'iceux être faite à l'Audience, à l'extinction des feux après deux publications, &c.

L'article 5. de ce Titre fait défenses aux Officiers de vendre les arbres en estant, c'est-à-dire debout, quoique fourchez ou ébranchez par la chûte des chablis, à peine, &c.

A Glandée : l'article 2. du Titre 18. ordonne l'adjudication d'icelle avant le 15. Septembre à l'Audience, à l'extinction des feux, &c. & l'article 3. de ce Titre regarde le tems de la glandée.

A Maisons Roiales, l'article 1. du Titre 21. qui fait défenses de faire vente extraordinaire, ou par pied d'arbre pour les bâtimens des Maisons Roiales ou de Mer, mais seront pris dans les ventes ordinaires, dont l'Adjudicataire sera chargé & payé à dire d'Experts, &c.

L'article 3. de ce Titre ordonne au Grand-Maître de marquer les bois choisis dans les ventes ordinaires, en vertu de Lettres registrées en presence des Officiers & de l'Entrepreneur, dont il dressera procès verbal, &c. *V.* les autres articles de ce Titre qui regardent la vente des bran-

chages, &c. desdits bois, & les formalitez à observer.

A Engagistes : l'article 7. du Titre 22. ordonne les ventes de leurs bois être faites par les Officiers des Eaux & Forests du Roi, &c.

A Bois en Grurie : l'article 2. du Titre 23. ordonne que lesdits bois seront vendus par les Officiers des Maîtrises, &c. L'article 9. ordonne la même chose, & que lesdits Officiers des Maîtrises connoîtront des délits, &c. faits esdits bois, qu'ils y auront la Police, la Justice & la Chasse, &c. l'article 10. ordonne aussi qu'ils feront lesdites ventes avec les mêmes formalitez que ceux du Roi; l'article 14. ordonne aux Officiers de tenir registre desdites ventes & recollemens, &c. *V.* l'article 11 & 13; 16 & 17 dudit Titre 23.

A Ecclesiastiques : l'article 6. du Titre 24. ordonne les cas où les Grands-Maîtres feront proceder en leurs presences aux Assiettes, Martelages, Ventes, Adjudications & Recollemens des bois Ecclesiastiques, & autres y mentionnez, &c.

L'article 10. de ce Titre ordonne que les ventes & autres actes faits par les Grads-Maîtres, seront enregistrez en leur Greffe & en celui de la Maîtrise, &c.

A Communautez : l'article 7. du Titre 25. renvoye aux Juges des lieux, & sans frais, les adjudications des pâturages, & la maniere d'y proceder, &c.

L'article 12. ordonne au Grand-Maître de renvoyer les ventes des bois communaux au Juge des lieux, s'il n'y avoit Juges des Eaux & Forests dans la même Paroisse, auquel cas ces Officiers les feront sans frais, &c.

L'article 17. renvoie à l'Audience l'adjudication de la Pêche des Communautez par le Juge des lieux, avec les formalitez prescrites par cet article, &c. *V.* aussi les articles suivans de ce Titre 25.

A Routes : l'article 4. du Titre 28. ordonne l'adjudication des ouvrages des grandes routes au Siege de la Maîtrise; l'article 5. ordonne que les bois en provenans seront vendus, ainsi que le Grand-Maître avisera.

A Délits : l'article 11. du Titre 32. ordonne la vente des bestiaux saisis & la maniere d'y proceder, &c.

16. Novembre 1665. Arrest de Reglement du Conseil, articles 3, 23, 24, 25, 29, 31 & 37. *V.* Reglemens qui ordonnent les cas où les Ventes seront faites au profit du Roi, en fixent les quantitez. *V.* Lettres Patentes.

5. Mars 1672. Arrest du Conseil. *V.* Enregistremens.

17. Juin 1673. autre Arrest. *V.* Premiere Instance.

27. Février 1703. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.

VENTES de vins, à qui prohibé. *V.* Cabaret & Officiers.

GARDE-VENTE, quelles sont leurs fonctions. *V.* Facteur *&* Gardes.

VENTIERS. *V.* Marchands-Ventiers.

VENTIS. *V.* Faux-Ventis.

FAUX-VENTIS, ce sont des arbres qu'à force de cordages ou autre machine l'on a fait tomber, comme si le vent les avoit abbatus, de même de ceux qu'on a déchaussez & déracinez, c'est-à-dire, desquels on a ôté la terre qui en couvroit le pied, & ceux desquels on a coupé la racine avec une scie, coignée ou autrement.

VENTOUSES aux murs des Parcs. *V.* Trous.

VENTS. Arbres abbatus par les vents. *V.* Chablis. *Tit.* 17. *art.* 1.

VERD ou sec. Bois verd ou sec. *V.* Délivrance, Estant. *Tit.* 27. *art.* 13. *&* 33. *& Tit.* 32. *art.* 1.

VERDIERS. *V.* Gruyers *&* Garde-Marteau.

VERGERS ès Capitaineries Roiales. *V.* Parcs.

VERIFICATION. *V.* Ensaisinement.

VERIFICATIONS des Edits, Déclarations, Lettres Patentes, &c. *V.* Chambres des Comptes, Enregistremens, Lettres Patentes *&* Parlement.

Titre 1. article 15; Titre 15. article 1; Titre 21. articles 2 & 3; Titre 22. articles 5 & 6; Titre 23. article 10; Titre 24. articles 3 & 4; & Titre 27. article 19.

Nota. Que depuis plusieurs années on a été dispensé par les Arrests du Conseil, qui ont permis des coupes de bois, de les faire enregistrer & d'obtenir des Lettres Patentes sur lesdits Arrests, au moyen de quoi il n'y a plus d'enregistrement à cet égard, aux Chambres des Comptes, ni aux Parlemens.

VERIFICATION des amendes, &c. adjugées sur les procès verbaux ou autrement, que les Officiers sont obligez de faire sur le vû des rôles d'icelles, & ce avant qu'ils les signent. *V.* Amendes, Procès verbaux, Rapports *&* Rôles. *Tit.* 4. *art.* 9. *& Tit.* 32. *art.* 21.

VERIFICATIONS ordonnées être faites des Lettres Patentes accordées par Sa Majesté, &c. *V.* Lettres Patentes *&* Reglemens.

VERVEUX ou VERVEAU, espece de filet à prendre du Poisson. Il est fait en nasse, aboutit en pointe, & est soutenu tant à son ouverture que dans sa longueur, par trois ou quatre cerceaux; on le dit aussi des paniers d'ozier qui se terminent en pointe, où l'on met des fruits pour les transporter sur des bêtes de somme. *V.* Nasse.

VEUVES des Greffiers. *V.* Greffiers, Héritiers, Inventaire *&* Successeurs ausdits Offices. *Tit.* 8. *art.* 13.

6. Novembre 1665. Arrest de Reglemens du Conseil, art. 10. *V.* Reglemens.

VEXATIONS,

VEXATIONS, & les cas. Titre 3. article 22. *mis à* Grands-Maîtres, qui leur ordonne d'empêcher & réprimer la vexation des Seigneurs envers les Habitans; Titre 29. article 4. *mis à* Travers, qui permet de se pourvoir en la Maîtrise contre les Péagers en cas de vexation pour faire payer leurs droits. *V.* Oeil, Officiers *&* Réprimer.

VICAIRES des Paroisses, leurs obligations au sujet des adjudications & ventes de bois, des réparations, &c. *V.* Curez.

VICE-BAILLIFS & Prévôts Généraux.

VIE & MOEURS des Officiers. *V.* Informations *&* Receptions.

VIEILLE Futaye. *V.* Futaye.

VIFS. Baliveaux vifs, arbres vifs & de belle venue; seront choisis pour réserver. *V.* Choix *&* Réserves. *Tit.* 23. *art.* 16.

VIGNES, les tems où la chasse y est prohibée ainsi que dans les emblaves des terres. *V. à* Chasses l'article 18. du Titre 30. *&* Emblaves.

VILLAGES. *V.* Villes.

VILLES taillables. *V. cy-après &* Taille.

VILLES, les Officiers des Eaux & Forests Roiaux, sont obligez de tenir leurs Sieges & Jurisdictions dans une Ville. *V.* Auditoires, Pâturages, Publications, Usages *&* Usagers. *Tit.* 19. *art.* 3. *&* 6.

VILLES: le débit de bois de délits, y sera empêché par les Officiers. *V.* Bois de délits, Débit *&* Délits.

Titre 28. article 6; Titre 31. article 3; & Titre 32. article 11.

VINS. Il est défendu aux Officiers des Eaux & Forests de vendre des vins, tenir cabaret ni faire aucun commerce. *V.* Cabaret, Tavernes *&* Commerce.

VIOLENCE, il est fait défenses d'en faire aucunes, ni de troubler les Officiers des Eaux & Forests dans leurs fonctions & exercices de Charges. *V.* Méfaire *&* Trouble. *Tit.* 30. *art.* 34.

VISA des Actes des Greffiers & de leurs Expéditions qu'ils délivreront, ordonné aux Officiers des Eaux & Forests, & les cas. *V.* Pareatis.

17. Janvier 1688. Arrest du Conseil. *V.* Arrachis de bois, Plans, &c.
Mai 1716. Edit des Amendes, articles 6, 7, 11 & 35. *V.* Appellations.
26. Juin 1725. autre Arrest. *V.* Tiercemens.
23. Septembre 1725. autre Arrest. *V.* Adjudications, Contrôle *&* Scel.
1. Décembre 1732. Reglement article, 7. *V.* Reglemens.

VISION des Procès, ne sera délivré Exécutoire en faveur des Juges, ou sous les noms des Greffiers, ou Receveurs d'Epices, pour les Epices & Vacations contre les Parties, Reglement de 1673. article 7. *V.* Epices.

VISITATION & visite de Poisson, par quels Officiers. *V.* Banneton, Pêche *&* Poissons.

Titre 1. articles 3 & 10; & Titre 31. article 24.

VISITATION de poisson, filets, &c. sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 3. *V. à* Réformation les cas où la proprieté est de la compétence des Officiers des Eaux & Forests, *&* Fonds.

VISITES des ventes de bois à adjuger, par quels Officiers. *V.* Layes, *&* Routes. *Tit.* 15. *art.* 7.

VISITES ordonnées aux Officiers & autres ci-après nommez, dont ils doivent dresser leurs procès verbaux & rapports, les déposer au Greffe, les affirmer véritables, & les tems. *V.* Affirmations, Dépôt, Descentes, Parties appellées, Presence des Officiers, Procès verbaux, Rapports, Registres *&* Responsables. *V. aussi* aux Reglemens, ceux de 1665. & de 1732.

Cas où les Officiers de la Table de Marbre ne peuvent faire des visites & descentes sur les lieux. Tit. 13. art. 7. *mis à* Table de Marbre.

Les visites doivent être faites avec exactitude, par cantons & gardes en presence du Sergent à Garde de chacun triage; on doit faire mention dans les procès verbaux des délits & dégradations qui s'y trouvent commis, de la nature du fonds de chacun triage, du plan & de l'essence du bois, de son âge, des places vuides naturellement, ou à cause des coupes ordinaires ou extraordinaires, ruines des bois, & abroutissemens qui seront marquez sur le plan qui sera dressé desdits bois. *V.* Gardes *à leurs* Instructions *mises à la fin* du Mémorial, *&* Plans.

Les visites doivent être faites tant dans les ventes que dans les réponses d'icelles. *V.* Recollemens, *&* Réponses.

VISITES d'obligations & volontaires des Grands-Maîtres *V.* à la fin de leur Titre, *suprà.*

11. Octobre 1704. Arrest du Conseil. *V.* Grands-Maîtres.

Celles d'obligation & volontaires des Maîtres Particuliers. *V.* la fin de leur Titre, *suprà*; *& à* Reglement, l'article 6. de celui de 1665.

VISITES des Lieutenans; Titre 4. article 6. *mis à* Maîtrises; Titre 5. article 1. *mis à* Lieutenans; & Titre 23. article 11. *mis à* Gruries.

Celles du Procureur du Roi. *V.* à son Titre *suprà.*

Celles du Garde-Marteau. *V.* à son Titre *suprà*, *&* audit Reglement de 1665.

Celles des Greffiers ausquelles il est obligé d'assister. *V.* Greffiers.

VISITES des Gardes géneraux. *Tit.* 10. *art.* 4. *& Tit.* 32. *art.* 26.

Celles des autres Gardes; Titre 4. articles 5 & 6. *mis à* Maîtres Particuliers; Titre 6. article 6. *mis à* Procureur du Roi; Titre 9. article 5. *mis à* Gruyers Roiaux; Titre 10. art. 6, 7, 8, 9, *&* 10, *mis à* Gardes;

Titre 15. articles 18 & 46. *mis à* Ventes *& à* Chablis; Titre 16. articles 1, 4 & 12, *mis à* Recollemens; Titre 17. articles 1, 2 & 3, *mis à* Chablis; Titre 18. article 1. *mis à* Glandée; Titre 19. article 3. *mis à* Pâturages; Titre 21. art. 6. *mis à* Maisons Roiales; Titre 23. articles 15, 19, & 20. *mis à* Gruries; Titre 25. article 15. *mis à* Communautez; Titre 26. articles 3 & 4. Titre 27. articles 24 & 37. *mis à* Police; Titre 30. article 39. *mis à* Chasse; Titre 31. articles 16 & 23. *mis à* Pêche; & Titre 32. article 26. *mis à* Délits. *V.* Huissiers de la Ville, *& aux* Reglemens, celui de 1665. art. 6, 7 & 8. & de 1732.

VISITES des Arpenteurs; Titre 6. article 6. *mis à* Procureur du Roi; Titre 11. articles 5 & 7. *mis à* Arpenteurs; Titre 15. articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11. *mis à* Ventes; Titre 16. articles 1, 2, 3, 4, 5 & 6. *mis à* Recollement; Titre 23. article 20. *mis à* Gruries; Titre 25. article 10. *mis à* Communautez; & Titre 32. article 26. *mis à* Délits.

VISITES ordonnées aux Officiers & autres des bois, &c. de l'étendue de la Maîtrise, Grurie & Gardes, & les tems, à peine d'être par eux responsables des délits. *V.* Affirmations, Assistances, Condamnations, Délits, Descentes, Gardes en Gardes *& sa Note*; Inscription, Présences des Officiers, Procès verbaux, Rapports, Réformations; Registres, Rivieres, Routes, Sergens, Tems, Transport, *&* Triages en Triages.

Titre 3. articles 1, 4, 9, 10, 16, 19, 20, 21, 23 & 26; Titre 4. articles 6, 7, 11 & 12; Titre 5. articles 1 & 4; Titre 7. article 5; Titre 9. art. 4; Titre 10. article 7; Titre 11. articles 1 & 7; Titre 13. article 7; Titre 14. article 9; Titre 15. articles 4, 5, 7 & 46; Titre 16. article 2; Titre 17. article 3; Titre 18. article 1; Titre 19. article 1; Titre 21. article 3; Titre 22. articles 1 & 4; Titre 23. articles 18 & 19; Titre 24. articles 5, 10 & 12; Titre 25. articles 11, 16 & 17; Titre 26. article 2; Titre 27. articles 3, 5 & 24; & Titre 31. article 24.

6. Nov. 1665. Reglement, articles 2, 14 & autres. *V.* Reglemens.
12. Février 1671. Arrest du Conseil. *V.* Résidence.
1. Août 1682. autre Arrest. *V.* Maîtrises.
27. Avril 1683. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.
20. Août 1700. autre Arrest. *V.* Engagistes.
31. Janvier 1702. autre Arrest. *V.* Sur-Intendans.
12. Mars 1702. autre Arrest. *V.* Coupes de bois.
Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.
11. Octobre 1704. autre Arrest. *V.* Grands-Maîtres.
Mars 1707. Edit. *V.* Gruyers de Seigneurs.
28. Février 1716. Arrest de la Table de Marbre. *V.* Réformations.
May 1716. Edit des Amendes, article 37. *V.* Appellations.
12. Novembre 1719. autre Arrest. *V.* Engagistes.

3. Mai 1720. autre Arrest, article 9. *V.* Chemins.

17. Octobre 1722. autre Arrest. *V.* Baux judiciaires.

19. Juillet 1723. autre Arrest. *V.* Réserves.

30. Janvier 1725. autre Arrest. *V. Idem.*

17. Juillet 1731. autre Arrest. *V.* Amendes.

26. Février 1732. autre Arrest, articles 54 & 58. *V.* Réformations.

Les Procès verbaux de visites des Maîtres Particuliers & Gardes-Marteaux, seront lûs & communiquez aux autres Officiers & signez d'eux, avant qu'ils soient envoyez au Grand-Maître, & ce que doivent contenir ces Procès verbaux, *Tit.* 4. *art.* 7. l'Edit de Mai 1716. article 42. *V.* Officiers.

Tems pour par les Officiers juger leurs Procès verbaux de visites, & les envoyer aux Grands-Maîtres. *V.* Officiers.

VISITES, peuvent être faites par les Maîtres quand ils le jugeront nécessaire, & qu'il leur sera ordonné par le Grand-Maître, des Bois & Forests appartenans aux Ecclésiastiques, Communautez Régulieres ou Séculieres, Hôpitaux & Gens de main-morte, dans l'étendue de leur Maîtrise, dont ils dresseront des Procès verbaux, comme pour les Bois du Roi, & aux mêmes peines. *Tit.* 4. *art.* 11. *V. à* Grands-Maîtres, *&* *à* Maîtrises, *à leurs* Visites volontaires.

VIVIERS, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forests. *Tit.* 1. *art.* 4. *V.* Canaux.

VIVIERS à mettre poisson, la pêche y est défendue. *V.* Bâtardeaux, Etangs, Fossez, *&* Pêche.

VOITURES de bois. *V.* Bois.

Les Voitures ne seront empêchées, ni les Voituriers arrêtez sous prétexte de droits, fors celles faisant dommage. *V.* Charriage, Flotage, Passages, Rivieres, *&* Travers. Titre 3. article 6. *mis à* Grands-Maîtres; *&* Titre 15. article 52. *mis à* Ventes de bois.

VOITURIERS. *V.* Charriage, Charretiers, Flotage, Marchands, Marchandises, Ponts, Rivieres; *& à* Societés, les Ordonnances & Reglemens à ce sujet.

Les tems où les Voituriers ne peuvent travailler dans les bois. *V.* Charroi, Dimanches, Enlevement, Nuit, Passages, Préjudice, Transport de bois, *&* Travers. *Tit.* 3. *art.* 6. *& Tit.* 15. *art.* 52.

Decembre 1672. Cette Ordonnance de la Ville, Chapitre 1. article 10. enjoint aux Marchands & Voituriers de faire incessamment enlever de la Riviere les bateaux étant en fonds d'eau, & de faire ôter de la Riviere & de dessus les Ports & Quais, les débris desdits bateaux, à peine d'amende & de confiscation; à cet effet seront les bateaux & débris, marquez du marteau de la Marchandise, vendus dans la huitaine, sans formalités, & les deniers appliquez aux Hôpitaux de la Ville.

Chapitre 2. article 1 : Pourront les Voituriers aller par les Rivieres, & conduire les bateaux chargez de marchandises pour la provision de Paris, aux jours feriez, & non feriez, à l'exception seulement des Fêtes solemnelles de Noel, Pâques, Pentecôte, & Toussaint; défenses à tous Seigneurs Hauts-Justiciers Ecclésiastiques, ou Laïques, & à leurs Officiers, d'empêcher le passage ès autres jours, ni d'exiger des Marchands, ni Voituriers, aucuns deniers, à peine de concussion, & de demeurer responsable des dommages & interêts causez pour les retards. *V.* Péages.

L'article 2. fait défenses aux Voituriers d'aller par Rivieres qu'entre Soleil levant & couchant, & de se mettre en chemin en tems de vents, ou tempêtes, à peine d'être responsables, & des dommages & interêts, sous aucun prétexte. *V.* Nuit, & Rivieres.

L'article 3 : Les Voituriers conduisans bateaux & trains aval la Riviere, seront tenus avant que de passer les Ponts & Pertuis, d'envoyer reconnoître s'il n'y en a pas de montans, embouchez dans les arches des Ponts, ou dans les Pertuis, & si les cordes ne sont point portées pour les monter au-dessus desdits Ponts, auquel cas l'avalant se garera, jusques à ce que le montant soit passé, à peine de répondre par le Voiturier avalant, du dommage.

L'article 4 : Le Voiturier chargé de la conduite de plusieurs bateaux qu'il aura accouplez, arrivant nécessité de les découpler aux endroits difficiles, il les passera séparément; à cet effet les compagnons de Riviere s'aideront, à peine de demeurer tous responsables, &c.

L'article 6 : Tout conducteur de traits de bateaux montans, tenu, pour faciliter le passage des coches & bateaux descendans, faire voler pardessus lesdits bateaux montans, la corde appellée *Cincenelle*, & empêcher que les bascules accouplées en fin desdits traits ne s'écartent, & empêchent le passage des coches & batteaux; & les conducteurs des coches descendans, tenus de lâcher leur cincenelle pour qu'elle passe pardessous le bateau montant, à peine, &c.

L'article 7 : Naufrage arrivant par fortune de tems, de bateau chargé, le Voiturier sera reçu dans les trois jours d'en faire l'abandonnement & des ustanciles; ce faisant ne sera plus poursuivi pour la perte de la marchandise, qui cependant sera pêchée, & tenuë en Justice, à la conservation de qui il appartiendra; & où le naufrage seroit arrivé par la faute du Voiturier, ou qu'il eut disposé à son profit de son bateau & ustanciles depuis le naufrage; en ce cas il sera déchû de ce benefice, & tenu de toutes pertes, &c.

L'article 8 : Défenses aux Voituriers de partir des Ports de charge, sans avoir lettre de Voiture, à peine d'être déchû du prix d'icelle; & si le Voiturier allegue que le Marchand a fait refus, en ce cas, le Voitu-

rier justifiant de la sommation à lui faite au Commissionnaire, où au Marchand de lui en fournir, le Voiturier sera crû sur la quantité de marchandises, & prix de la voiture.

L'article 9 : Les lettres de voiture contiendront la quantité & qualité des marchandises, & le prix fixé de la voiture d'icelle, & feront mention tant du lieu de la charge, que de la destination, & du tems du départ. *V.* l'article 12. du chapitre 3. *cy-après.*

Chapitre 3. article 3 : Les Voituriers ameneront les marchandises au Port destiné pour en faire la vente; & au cas que lesdits Ports se trouvent remplis, ils feront arrêter & garrer leurs bateaux ès lieux désignez par les Prevôt des Marchands & Echevins, d'où ils seront ensuite descendus en leurs Ports, suivant l'ordre de leur arrivée, qui sera justifiée par les quittances des Fermiers, extraits des Déclarations faites par les Marchands & Voituriers au Greffe de la Ville, & lettres de voitures.

L'article 5 : Les Voituriers & Marchands tenus aussi-tôt que leurs bateaux auront été fermez, d'en ôter les gouvernaux qu'ils mettront dans leurs batteaux, ou le long des bords d'iceux, à peine d'amende.

L'article 6 : Les bateaux & marchandises étant arrivées au Port, les Voituriers en donneront avis dans 24. heures au plûtard, aux Marchands proprietaires, ou à leurs Commissionnaires; leur montrer leurs lettres de voiture pour y faire mettre le jour; & en cas de refus, leur sera fait sommation; & à l'égard des marchandises qui ne doivent tenir Port, les Marchands les feront incessamment enlever, sans que les Voituriers soient tenus à autre chose, sinon à l'égard de celles qui arrivent au Port du Guichet, & S. Thomas du Louvre, que de délivrer les marchandises de la quantité & qualités portez en la lettre de voiture, sans être tenus de payer la décharge qui sera faite par les compagnons de Riviere, pour le prix que les Marchands ont accoûtumé d'en donner, & sans que les Voituriers demeurent garants de la conduite & enlevement desdites marchandises ès maisons des Marchands; & à l'égard de ceux qui arriveront au Port Saint Paul, délivrer les marchandises des quantités & qualités portées par la lettre de voiture, pour être déchargez par les Officiers-Forts, ainsi qu'il se pratique.

L'article 7 : En cas de négligence par les Marchands, ou Commissionnaires de les faire enlever, les Voituriers pourront après une sommation à eux faite, si la lettre de voiture leur est adressée, faire décharger les marchandises à terre par les Officiers, en faisant par les Voituriers mention sur leur Registre de voiture, des quantités & qualités d'icelles, que lesdits Officiers attesteront, ou deux personnes dignes de foi, en ce faisant en demeureront déchargez.

L'article 8 : Et où après une sommation, ils feront refus d'accepter les lettres de voiture & marchandises à eux adressées, pourront les Voitu-

riers s'adresser à l'Hôtel de Ville pour obtenir le sequestre des marchandises, même si besoin est, en faire ordonner la vente avec le Procureur du Roi, pour éviter au déperissement, & faciliter le payement de la voiture; & en justifiant de la permission du Prevôt des Marchands, du procès verbal de vente, ou sequestre, & de la décharge attestée en la forme cy-dessus, ils en demeureront déchargez; & en cas de vente, les deniers tenus en Justice, les frais préalablement pris, retard & séjour des Voituriers s'il y échet.

L'article 9: Défenses aux Officiers-Forts & Compagnons de Riviere qui déchargent, de s'entremettre à la décharge, s'ils n'en sont requis, sous peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & interêts, si le Voiturier ne leur fait apparoître d'une sommation de la faire faire par les Marchands ou Commissionnaires, ou ordonnée par Justice.

L'article 11: Les Voituriers qui auront amené des marchandises qui doivent tenir Port, tenus après avoir donné avis de leur arrivée & exhibé leurs lettres, de laisser leurs bateaux sur les Ports pendant quinze jours au moins, du jour de l'arrivée; & pour le vin, un mois; & si la vente n'en étoit faite dans ce délai, les Voituriers seront payez des loyers & semaines de leurs bateaux par les Marchands, jusques à la restitution du bateau en bon état, à dire d'Experts, s'il n'y a convention.

L'article 12: Le Voiturier ne sera obligé de rendre les marchandises par compte, ou mesure, si la lettre n'en fait mention, & qu'il se soit obligé de la rendre de même, ou si ce n'étoit que le Marchand mît en fait que le Voiturier en auroit abusé; & si le Marchand a mis Gourmet ou Garde sur le bateau, le Voiturier n'en sera plus tenu. *V. suprà* l'article 9. du chapitre 2.

L'article 13: Si le principal Voiturier est en demeure de payer les Compagnons de Riviere, ils pourront s'adresser au Marchand, & à leur refus, à la marchandise, même au bateau qui aura voituré, sauf le recours du Marchand contre le principal Voiturier.

Chapitre 4. article 2: Défenses à tous Marchands, ou Voituriers, de passer eux-mêmes les bateaux sous les Ponts, ou par les Pertuis où il y a des Maîtres établis, à peine de 100 livres d'amende, lesquels seront tenus s'arrêter aux garres ordinaires, & d'avertir lesdits Maîtres, qui seront tenus de les passer suivant l'ordre de leur arrivée, sans préférence, à peine des dommages, & interêts, & d'amende. *V. à* Maîtres des Ponts.

L'article 17: Les Voituriers par terre, tenus de se trouver sur les Ports aux heures de vente, avec leurs charretes & haquets attelez & prêts, au prix de la taxe; défenses d'exiger plus à peine du fouet; ne laisseront les charrettes sur les Ports, si elles ne sont attellées, à peine d'amende, pour laquelle les charrettes & haquets seront vendus sur le champ. *V.* Charretiers.

L'article 18 : Les Voituriers par terre, leurs charretiers & garçons, tenus de décharger eux-mêmes les marchandises, à peine d'amende, à l'exception seulement des marchandises de bois, grains, foins & charbons, y ayant des Officiers préposez. Défenses à tous Gagne-deniers & notamment à ceux qui travaillent ès Ports Saint Paul, Tournelle, & Saint Nicolas du Louvre, vulgairement appellez Tireurs de Moulins, de charger aucune marchandise, & d'exiger aucune chose des Marchands & Bourgeois, à peine du fouet.

L'article 19 : Défenses sont faites aux Charretiers de s'associer entre eux, & garder aucun rang pour faire leur voiture, & refuser de travailler, lorsqu'on leur aura offert le prix de la taxe, à peine du fouet.

V. cet article *à* Societés ; *&* *à* Fustigation, les autres articles qui ordonnent cette peine.

L'article 20 : Sera la taxe faite pour les Voituriers par terre, par les Prevôt des Marchands & Echevins, affichée de six mois en six mois sur les Ports, à la diligence du Procureur du Roi & de la Ville. *V. à* Rivieres d'autres articles de cette Ordonnanee de 1672.

Cas où les confiscations des chevaux & autres bêtes faisant dommages, sont ordonnées. *V.* Confiscations.

VOIX déliberative des Juges & Officiers, & les cas. *V.* Avis, Opiner, Présider, *&* Séance.

Titre 3. articles 3. & 8. Titre 4. article 2. Titre 7. article 1. Titre 13. article 6. & Titre 30. article 31.

La pluralité des voix des Officiers aux Tribunaux, l'emporte sur le moindre nombre. *Tit.* 4. *art.* 2.

Les Officiers interdits n'ont pas de voix déliberative, jusqu'à ce que leur interdiction soit levée, & qu'ils ayent été réhabilitez dans leurs fonctions. *V.* Interdit.

17. Avril 1678. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

Février 1704. Edit. *V.* Table de Marbre.

8. Mars 1735. autre Arrest. *V.* Attaches.

VOIX indirecte. *V.* Empêcher les encheres, *&* Encheres. *Tit.* 15. *art.* 23.

VOIX des habitans. *V.* Assemblées, *&* Syndics.

VOLANT. Tirer en volant. *V.* Tirer.

VOLEURS & vols, à qui la compétence en est attribuée. *V.* Compétences, Délits, *&* Délinquans.

Titre 1. article 8. Titre 12. article 3. Titre 15. article 48. Titre 30. article 10. & Titre 31. article 18.

VOLEURS, & vols de bois & autres choses, les peines contre eux. *V.* Peines, *&* Punitions.

Arrest du Parlement. Vû par la Cour le Procès criminel fait par le Maître parti-

culier

culier des Eaux & Forests de Laon, à la Requeste du Substitut du Procureur General du Roi, demandeur & accusateur, contre Pierre Desplanches pere, Laboureur & Vigneron, demeurant à Laval; Jean Desplanches son fils, & Louis Berault, défendeurs & accusez; lesdits Desplanches prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris; & ledit Berault aux pieds de la Cour, appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès le 17. Fevrier 1729. par laquelle ils auroient été déclarez duëment atteints & convaincus, d'avoir enlevé & volé des Ormeaux dans les Bois du sieur Bourgeois, Greffier du Bailliage de ladite Ville, situez au territoire de Nouvion & Laval, & violemment soupçonnez d'être aussi les auteurs des autres enlevemens faits dans les Bois de differens autres Particuliers, désignez dans la plainte du Substitut du Procureur general du Roi, & d'en avoir fait commerce; pour réparation de quoi ledit Pierre Desplanches pere, auroit été condamné à être appliqué au Carcan de la Place publique de ladite Ville le premier jour de Marché, & d'y demeurer attaché par le col pendant deux heures, ayant deux écriteaux, l'un pardevant portant ces mots: *Voleur de Bois*, & l'autre par derriere portant ces autres mots: *Arracheur d'Orme*; & ensuite à être banni du Ressort de ladite Maîtrise pendant l'espace d'une année, & lui enjoint de garder son ban, à peine de la hart, & quant audit Jean Desplanches fils, auroit été ordonné qu'il comparoîtroit en la Chambre du Conseil pour y être admonesté, avec défenses de récidiver sous plus grosses peines: lesdits Jean & Pierre Desplanches pere & fils, condamnez solidairement en 300 livres d'amende envers le Roi; & quant à Louis Berault, auroit été ordonné qu'il en seroit plus amplement informé à la Requeste du Substitut du Procureur General du Roi, & que ladite Sentence seroit lûe, publiée & affichée à Laon, Nouvion & Laval, où besoin seroit; la Requête presentée par lesdits Pierre & Jean Desplanches pere & fils, à ce qu'il leur fût donné acte de ce que pour moyens de nullité & d'attenuation contre ladite Sentence ils employoient le contenu en ladite Requeste; ensemble les pieces y jointes, les renvoyer quittes & absous de l'accusation contr'eux intentée, les décharger des peines contr'eux prononcées par ladite Sentence; ordonner que le Substitut du Procureur General du Roi, seroit tenu de leur nommer ses dénonciateurs, pour se pourvoir contr'eux par les voyes de droit: Ouis & interrogez en la Cour lesdits Pierre & Jean Desplanches, & Louis Berault sur leurs causes d'appel & cas à eux imposez. Tout consideré:

LADITE COUR, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, émendant pour les cas résultans du Procès, condamne ledit Pierre Desplanches d'être appliqué au Carcan, à un poteau qui pour cet effet sera planté en la Place publique dudit Laon, & y demeurer pendant deux heures, ayant écriteaux devant & derriere portant ces mots: *Voleur de Bois*; ce fait le bannit pour un an de ladite Ville & Ressort de Laon, & de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, lui enjoint de garder son Ban, sous les peines portées par la Déclaration du Roi, le condamne en cinquante livres d'amende vers ledit Seigneur Roi; & après que ledit Desplanches fils, pour ce mandé en la Chambre de la Tournelle a été admonesté, le condamne aumôner au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais la somme de trois livres, & à l'égard dudit Louis Berault, ordonne qu'à la Requête du Procureur General du Roi, poursuite & diligence de son Substitut en ladite Maîtrise de Laon, il sera plus amplement informé pour raison des cas mentionnez au Procès, circonstances & dépendances, pardevant le Maître particulier des Eaux & Forests de Laon, dans trois mois, pour le fait rapporté, communiqué au Procureur General du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison, & demeurera ledit Berault en liberté; ordonne que le present Arrest sera imprimé, lû, publié & affiché à Laon & par tout où besoin sera; & pour faire mettre le present Arrest à execution, renvoye ledit Pierre Desplanches prisonnier pardevant ledit Maître particulier des Eaux & Forests de Laon.

Fait en Parlement le trentiéme jour de Juin mil sept cens vingt-neuf. Collationné, Drouet, Signé, Pinterel.

VOLIS, Volins. *V.* les significations de ces mots aux Titres des Chablis, & Rompus.

VOYES de bois abrogées. *V.* Anneau, Membrure, Mesures, Rottées de bois, *&* Suppression.

VOYERIE. *V.* Seigneur Voyer.

URGENTES nécessités. *V.* Nécessités.

USAGES. *V.* Coutume.

Titre 22. article 5. Titre 23. articles 2, 3, 7, & 12. Titre 25. article 18. Titre 27. articles 14. & 27. Titre 29. article 7 & Titre 32. article 25.

USAGERS & Usages. *V.* Amendes, Délits, Pâturages, Perte, *&* Privation.

Usagers & Usages. *V.* Cendres, Chauffages, Communautez, Prez, Rivieres, *&* Ventes. *V. à* Juges ordinaires, leurs compétences sur les Usages des Communautez, *& à* Maîtrises celles de ces Officiers; Titre 1. article 2 attribue la compétence des Usages aux Officiers des Eaux & Forests; L'article 9. attribue la compétence par le lieu, s'il s'agit de délits, ou par la situation de la Forest & des Eaux, &c. L'article 11. l'attribue ausdits Officiers sur les Eaux & Forests des Ecclésiastiques & autres Sujets du Roi, s'ils en sont requis; l'article 12. l'attribue aux Gruyers & Juges des Eaux & Forests des Seigneurs; l'article 13. en exclud ces Gruyers dans le cas y mentionné. *V.* ces articles *à* Maîtrises; Titre 2. article 6. *mis à* Officiers; Tit. 3. articles 9, 18 & 22. *mis à* Grands-Maîtres; Titre 4. article 10. *mis à* Maîtres Particuliers; Titre 13. article 5. *mis à* Table de Marbre; Titre 17. article 2. *mis à* Chablis; Titre 18. articles 1, 2, 3 & 4. *mis à* Glandée; Titre 19. articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. *V.* l'article 14. du Titre 25. L'article 10. du Titre 10. le 11, 12, 13, 14 & 15 dudit Titre, *mis à* Pâturages; Titre 20. article 1. & les suivans; Titre 23. articles 1 & 5. *mis à* Grurie; Titre 25. articles 4, 5 & 6. *mis à* Communautez. *V.* les articles 1, 4 & 10. du Titre des Chauffages; Titre 27. articles 19, 27, 33, 34 & 41. *mis à* Police des Bois; & Titre 32. articles 6, 7, 10, 16 & 18. *mis à* Délits. *V.* Amendes *& aux* Reglemens, ceux de 1665. articles 2, 14, 20, 21, & 22. & de 1732. articles 5 & 6.

Cas où les Usagers sont déchargez des redevances. *V.* Redevances.

Cas de Privation d'Usages & autres choses. *V.* Privation.

Les Communautez qui ont droits d'Usages, sont appellées Réagens. *V.* Coutumiers.

Rôles qui doivent être faits des Usagers & autres Rôles. *V.* Rôles, *&* Ventes.

Usage, se dit encore quand c'est une commune observance en

chacune Forest, sans qu'il y en ait rien d'écrit, & qui s'est de tout tems pratiqué & observé, comme pour la défense des taillis, pour le pâturage des bestiaux à certains âges; il y a une Coutume universelle par toutes les Forests, de ne point couper en tems de séve, qui se gardoit, sans qu'il y en eut eu anciennement aucune Ordonnance, & à l'occasion de quoi il a été fait des Reglemens pour le défendre précisément.

USAGE & Usagers dans les bois du Roi ou des Seigneurs. *V.* Commerce de Bois, Partages, Titres, *&* Triages.

12. Mars 1702. Arrest du Conseil. *V.* Coupes de Bois.

16. Avril 1726. autre Arrest. *V.* Délits.

27. Juillet 1734. autre Arrest. *V.* Titres.

USAGE du Pays. Les cas où les bois s'exploitent suivant l'usage du Pays. *V.* Provinces.

29. Juin 1706. Arrest du Conseil. *V.* Maîtrises.

USANCES des bois, c'est-à-dire les bois qui sont en coupes. *V.* Coupes, *& aux* Reglemens, celui de 1665. article 26.

12. Octobre 1728. Arrest du Conseil, article 15. *V.* Malthe.

USANCES des bois, les Tems pour leurs coupes & exploitations, lesquels sont ainsi que les tems de vuidanges, à l'arbitrage des Grands-Maîtres ou des Commissaires & Officiers qui procedent aux ventes & adjudications des bois. *V.* Adjudications, Cahiers des charges, Coupes, *&* Possibilité.

Titre 3. articles 13 & 21; Titre 15. articles 29, 39 & 46; Titre 16. articles 2 & 5; Titre 22. article 7; Titre 23. article 1; & Titre 27. article 26.

USINES. *V.* Forges.

USTANCILES, fournitures, contributions & subsistances. Les Officiers des Eaux & Forests sont exemts de ces droits. *V.* Exemptions.

USUFRUITIERS, Engagistes, & autres. *V.* Cendres, Chauffages, Communautés, Coupes, Douairieres, Ecclésiastiques, Engagemens, Exploitations, Pieds d'arbres, Ventes, *&* Usagers. Titre 1. article 2. attribuë aux Officiers des Eaux & Forests, Jurisdictions sur les bois & autres Domaines des possesseurs qui tiennent du Roi à ce titre, *mis à* Maîtres Particuliers; Titre 3. article 19. *mis à* Grands-Maîtres; Titre 4. articles 5. & 10. *mis à* Maîtrises; Titre 7. article 5. *mis à* Garde-Marteau; Titre 11. article 4. *mis à* Arpenteurs; Titre 22. article 1. & les suivans, *mis à* Engagistes; Titre 26. article 4. *mis à* Particuliers; Titre 27. articles 2, 14, 15, 16, 19, & 42. *mis à* Police.

24. Mars 1685. Arrest du Conseil, & autre. *V.* Engagistes, *& à* Table de Marbre, l'Edit de Février 1704.

Cas de privation des jouissances des Usufruitiers, Douairieres, & autres. *V.* Déchéance, *&* Privation.

USURPATEURS des droits, & usurpations sur les Domaines du Roi, & les peines contre eux. *V.* Défrichement, Délinquans, Délits, Entreprises, Malversations, Peines, *&* Punitions. Titre 3. articles 9. & 23. *mis à* Grands-Maîtres; Titre 9. article 7. *mis à* Gruyers; Titre 13. article 7. *mis à* Tables de Marbre; Titre 23. article 23. *mis à* Grurie; Titre 27. article 44. *mis à* Police des bois; & Titre 32. article 17. *mis à* Délits. *V.* l'article 34. du Titre 30.

UTILITE'. *V.* Bien de la chose, *&* Interêts du Roi.

VUATREGANDS. *Tit.* 3. *art.* 9.

VUIDANGE. On entend par le tems de Vuidange celui qui est accordé aux Marchands pour débiter & faire enlever tout le bois hors des ventes.

VUIDANGES des bois, & les tems. *V.* Confiscations, Coupes, Exploitations, Futayes, Prorogation de Coupes, Recollemens, Rivieres, Taillis, Tems, Vuidanges, *la Note à* Usances, *suprà*; *à* Avis, aux Modeles des Actes, page 15. Titre 15. article 40. *mis à* Ventes, ordonne que le tems de vuidange des bois des ventes, sera reglé par le Grand-Maître, suivant la possibilité des Forests, à peine, &c. & que les Officiers ne pourront accorder aucune prorogation pour coupes & vuidanges, aussi à peine, &c. L'art. 41. porte que les Marchands se pourvoiront au Conseil, pour obtenir prorogation de coupe & de vuidange. L'article 47. porte confiscation des bois laissez après le terme de vuidanges expiré. *V.* Confiscations, *& aussi* les autres articles dudit Titre 15.

A Recollemens: l'article 1. du Titre 16. les ordonne six semaines après le terme de vuidanges expiré, *&* article 2.

A Chablis, l'article 4. du Titre 17. ordonne la vuidange des chablis pendant un mois, à peine de nullité, & de confiscations des bois vendus. *Tit.* 21. *art.* 4.

A Ecclésiastiques, l'article 9. du Titre 24. ordonne aux Marchands Adjudicataires de faire proceder au recollement des ventes usées, aussitôt le terme de vuidange expiré, à peine, &c. & de demeurer chargé des délits qui se commettront dans la vente, & dans les Réponses, sans recours, ni modération. *V. à* Reglemens, les articles 26. & 33. de celui de 1665.

12. Octobre 1728. Arrest du Conseil, article 9. *V.* Malthe.

VUIDANGES d'immondices, mortplains, charnures, &c. ordonnées être ôtées de dedans, & de dessus les bords des Rivieres. *V.* Immondices; *& à* Réformations, celles de 1716. & 1732.

VUIDES. Places vuides dans l'enclos, & aux reins des Forests du Roi, seront semées & repeuplées. *V.* Places vaines & vagues, Repeuplement, *&* Semer.

Fin de la premiere Partie.

MODELES

MODELES DES ACTES

DES GRANDS MAÎTRES

ET

DES AUTRES OFFICIERS DES EAUX ET FORESTS;

AVEC

DES INSTRUCTIONS POUR LES GARDES, &c.

MODELES DES ACTES DES GRANDS MAÎTRES

ET DES AUTRES OFFICIERS DES EAUX ET FORESTS;

AVEC

DES INSTRUCTIONS POUR LES GARDES, &c.

Il faut observer que les Titres & les Articles mis aux marges de tous ces Actes, sont tirés de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ausquels il faut avoir recours, si l'on en veut sçavoir la teneur entiere.

MODELE D'ADJUDICATION DE BOIS, au desir du Sumptum *ou Cahier des Charges.*

ET advenu ledit jour de... 17... dix heures du matin, Nous, Grand-Maître susdit, sommes, avec les Officiers de cette Maîtrise de... transportés au Palais Royal de cette Ville de... Siege ordinaire de ladite Maîtrise; où étant le Procureur du Roy (& de Sad. A. S. si ce sont des bois du Prince) Nous a dit & remontré que suivant notre Ordonnance & Mandement du... & pour le dû de sa Charge, il a fait publier des Affiches & fait faire des Publications ordinaires & accoûtumées par trois Samedis & trois Dimanches consécutifs, à ce jour, lieu & heure, pardevant Nous pour la vente & adjudication des bois dont est question; & à cet effet, il Nous

Tit. 15. art. 19.
V. l'art. 46. du Reglement general du 6 Nov. 1665. à la fin de ce Livre.
Tit. 3. art. 13.
Tit. 17. art 4.
Tit. 18. art. 2.
Tit. 19. art. 4.

Tit. 25. art. 17.

a representé (en presence des Abbés & Religieux de... si ce sont des bois Ecclesiastiques ou Communautés, on met, en presence de... Syndic &c.) les Proclamations & Publications qu'il a fait faire, pour parvenir à la vente des..... arpens... perches de bois futayes ou bois taillis ci-dessus mentionnés (ou arbres chênes ou futaye appartenans à...) au *Sumptum* & Cahier des Charges, aux Prônes des Messes Paroissiales de cette Ville de... & lieux circonvoisins de... (ladite Abbaye, ou Communauté de... & situation desdits bois, certifiés par les Sieurs Curés desdites Paroisses, & par les Gardes de cette Maîtrise qui les ont apportées & qu'ils ont affirmées véritables par serment qu'avons d'eux pris & reçû au cas requis & accoûtumé, lesquelles Publications demeureront au Greffe de ce Siege de la Maîtrise, dont nous avons donné acte audit Procureur du Roi & ausdits Gardes, ce requerans, & suivant son réquisitoire (& du consentement desdits Sieurs Abbés & Religieux de... ou desdits Syndic & habitans de...).

Tit. 15. art. 18. & 19.

Nous avons ordonné qu'il sera presentement procedé à la vente & adjudication desdits bois dont est question, aux charges, clauses & conditions contenuës audit *Sumptum* ou Cahier des Charges ci-dessus expliquées, par Nous arrêté le... que les Adjudicataires doivent observer de point en point, dont lecture a été presentement faite à haute & intelligible voix par le Greffier ordinaire de cette Maîtrise, ensemble des articles de ladite Ordonnance de 1669, qui regardent les coupes & exploitations de bois, que nous avons donné à entendre à tous les assistans presens en grand nombre, & aussi à plusieurs Marchands de bois presens, après quoi avons par... Huissier Audiencier en cette Maîtrise, &... Trompette-Juré (ou Tambour de ladite Ville) derechef fait crier & publier qui voudra prendre & acheter tous les arbres, chênes qui sont ès bois de... ou les... arpens de futaye ou de taillis &c. à la réserve de ceux marqués du Marteau du Roy, suivant l'Arrêt du Conseil dudit jour... (ou taillis en vente ordinaire pour ladite année prochaine 17..) & ce aux charges, clauses & conditions énoncées par ledit Cahier des Charges ou *Sumptum*, ainsi qu'il ensuit, & ont lesdits Officiers signé avec Nous sur le Registre.

Il faut suivre la Permission & le *Sumptum*.

La premiere vente de taillis (ou futaye) contenant &c. (reprendre les termes du *Sumptum*) a été aux susdites charges, clauses & conditions mentionnées audit *Sumptum*, mise à prix par... Marchand à... Paroisse de... à la somme de... l'arpent de taillis (ou de futaye, ou la totalité des baliveaux dont est question.)

Nota. *Si l'Arrêt & Permission portoit que l'on vendra tous les baliveaux sous la réserve de ceux de 40 ans & au-dessous (ou autres âges), il faudra, pour éviter à chicannes, expliquer que l'on coupera tous les baliveaux qui ont atteint dès-lors ledit âge de 40 ans, avec reserve de ceux au-dessous de cet âge, quoiqu'ils les eussent par la suite, & même plus, pendant le cours de l'exploitation de ladite futaye.*

Remplir les noms de tous les encherisseurs.

Par... demeurant à... Paroisse de... qui a élu domicile &c. à la somme de......

Et par... demeurant à... Paroisse de... qui a élu domicile &c. à la somme de... à la charge du bénefice du feu.

Sur quoi, Nous Grand-Maître susdit, après qu'il ne s'est trouvé ni presenté plus haut encherisseur & metteur que ledit... avons du consentement dudit Procureur du Roy (de Sadite A. S. ou desdits Sieurs Abbé & Religieux de... ou dudit Seigneur par...) adjugé & adjugeons le bénefice du premier feu audit... moyennant ledit prix & somme de... la totalité desdits arbres (ou l'arpent de taillis ou futaye), & a signé.

Détailler tou-

Ce fait, avons fait allumer le premier feu, lequel s'est éteint sans enchere;

(ou sur l'enchere de ... à la somme de ...) sçavoir de la part de ... demeurant... &c. qui a élu domicile &c. & de la part de ... &c. à la somme de ...... tes les encheres.

Ce fait avons fait allumer le second feu, qui s'est aussi éteint &c. comme dessus.

Et le troisiéme & dernier feu allumé, a été mis enchere par ... demeurant... Paroisse de ... qui a élu son domicile &c., & a signé.

Et attendu que ledit ... est le plus haut metteur & encherisseur, Nous Grand-Maître susdit, de l'avis desdits Officiers de la Maîtrise de ... du consentement dudit Procureur du Roy, (& de Sadite A. S. ou des Abbé & Religieux de ... ou desdits Syndic & habitans de ...) le feu étant éteint sans autre enchere, avons adjugé & adjugeons lesdits bois de ... audit ... à raison de ladite somme de ... l'arpent, (ou lesdits baliveaux dont est question à ladite somme de ...) faisant au total à ladite raison celle de ... non compris le sol & 14 den. pour livre de ladite somme totale de ... & les autres charges, clauses & conditions ci-devant expliquées & mentionnées audit *Sumptum* & Cahier des Charges, & a ledit Adjudicataire réiteré son élection de domicile au lieu susdit, & a signé avec lesdits Officiers, ledit Procureur du Roi (& de S. A. S. ou ledit Pere ... tant pour lui que pour ... & ayant charge de sa Communauté, ou ledit Syndic &c.) & avons avec eux signé & paraphé ces Presentes en fin de chaque page. Fait & donné par Nous Grand-Maître des Eaux & Forêts susdit les jours & an que dessus.

Il n'y a pas de 14 deniers pour liv. pour les bois de M. le Duc d'Orleans.

Tit. 15. art. 26. & 28.

Nota. *Faire signer & parapher les renvois & les bas des pages à tous les Officiers, au Procureur du Roy & à ceux interessés dans la vente, ainsi qu'à l'Adjudicataire, & après les 24 heures passées, c'est-à-dire, le lendemain de l'adjudication faite après midi, le Juge qui l'a faite est obligé de mettre au bas de la minutte d'icelle ce qui suit, au cas qu'il n'y ait pas eu de tiercement & doublement fait au Greffe dans ces 24 heures.*

Tit. 15. art. 28.

Ce qui a été ordonné par Arrêt du Conseil du 26. Juin 1725. & autres posterieurs.

ET le lendemain ... jour de ... 17 ... deux heures de relevée, Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit & soussigné, certifions qu'il n'a été fait aucune enchere, tiercement, demi-tiercement ni doublement sur l'adjudication par Nous ci-dessus faite le jour d'hier audit ... y dénommé, suivant que nous l'a declaré & affirmé M. ... Greffier de ladite Maîtrise de ... dont acte, & a ledit ... Greffier signé avec Nous lesdits jour & an que dessus.

AUTRE PAREIL ACTE PAR LE MAISTRE Particulier.

Et ce au cas d'absence du Sieur Grand-Maître, ou qu'il ait fait l'adjudication.

ET le lendemain ... jour de ... dudit mois de ... 17 ... deux heures de relevée, Nous ... Conseiller du Roy, Maître Particulier &c. assisté du Procureur du Roy en ladite Maîtrise (& de S. A. S.), Nous nous sommes transportés au Greffe d'icelle, où étant aurions reconnu par la minutte de ladite adjudication ci-dessus, qu'il n'a été faite aucune enchere, tiercement, demi-tiercement, ni doublement sur ladite adjudication & vente ci-dessus, adjugée le jour d'hier par Nous (ou par M. le Grand-Maître) au profit dudit ... & ainsi qu'il Nous a été certifié & affirmé veritable par Me ... Greffier de cette Maîtrise, dont acte, & avons signé avec ledit Procureur du Roy & Greffier lesdits jour & an que dessus.

MODELE ET LA MANIERE DE FAIRE LES Adjudications des Ouvrages & Réparations au rabais.

Tit. 3. art. 16. Tit. 28. art. 4. DEVIS arrêté par Nous... Conseiller du Roy, Grand-Maître &c. (ou Maître Particulier &c.) des ouvrages & réparations à faire à..... mentionnés ès procès verbaux des... faits par... les... ordonnés être faits par Arrêt du Conseil d'Etat du... ainsi qu'il ensuit &c. *Détailler ensuite ces réparations, & mettre après :*

Fait & arrêté par Nous &c. en notre Hôtel le... à... & avons signé.

ADJUDICATION AU RABAIS DE REPARATIONS.

ET advenu ledit jour de... 17... pardevant Nous Grand-Maître susdit; étant en l'Audience de ladite Maîtrise de... sont comparus lesdits Sieurs Abbé & Religieux de... (ou lesdits Syndic & habitans de...) par les personnes de... qui nous ont requis vouloir presentement proceder à l'adjudication & bail au rabais des ouvrages & réparations énoncés audit Devis par Nous arrêté ledit jour de... dernier, aux charges, clauses & conditions portées par le *Sumptum* ou Cahier des Charges arrêté le... suivant les Publications qui en ont été faites ès lieux & endroits accoûtumés, ainsi qu'il résulte des certificats des Sieurs ... Curés des Paroisses de... dattés des... lesquels le Procureur du Roi nous a representés, que nous ordonnons être déposés au Greffe, & Nous a déclaré qu'il se joint avec lesdits Sieur Abbé & Religieux pour le fait de ladite Adjudication.

Desquelles comparutions, dires, remontrances, déclarations & requisitions ci-dessus avons fait acte ausdits Sieur Abbé & Religieux de... & audit Procureur du Roy; & ayant égard à leurs Requisitoires & consentemens, avons fait publier par... Huissier Audiencier lesdites réparations & ouvrages dont est question, après quoi lecture a été presentement faite desdits Devis & *Sumptum*, lesquelles réparations ont été mises à prix par... demeurant à... Paroisse de... à la somme de...

Par... demeurant à... Paroisse de... à celle de...

Et d'autant que lesdits Sieurs Abbé, Prieur & Religieux, & ledit Procureur du Roy nous ont rapporté & representé que lesdites réparations ne sont pas à leur juste valeur, ils nous auroient requis de remettre l'adjudication d'icelles, & ont signé.

SUR QUOI, Nous Grand-Maître susdit, ayant égard ausdites remontrances & Requisitoires ci-dessus, ordonnons que lesdites réparations seront de nouveau publiées, pour en venir au... jour de... prochain pardevant Nous audit Auditoire... heure de... à laquelle heure seront toutes personnes de tous métiers reçûës à mettre au rabais, aux susdites charges, clauses & conditions.

Et advenu ledit jour de... heure de... 17... pardevant Nous Grand-Maître susdit sont comparus lesdits Sieurs Abbé, Prieur & Religieux de... par... & ledit Procureur du Roy, qui nous ont dit avoir fait publier de nouveau, suivant notre Ordonnance du... dernier ès-carrefours & lieux publics de cette Ville de... lesdits ouvrages & réparations dont est question, ainsi qu'il résulte du certificat de... Trompette & Crieur-Juré de cette Ville de... que nous ordonnons être deposé au Greffe de ladite Maîtrise de... au moyen de quoi nous ont requis qu'il nous plaise presentement proceder à l'adjudication d'icelles, sui-

vant & conformément à notredite Ordonnance & à l'Arrêt du Conseil susdatté, suivant lesquels réquisitoires avons de nouveau fait publier, ladite Audience tenante, & crier lesdites réparations & ouvrages, & fait faire lecture desdits Devis & *Sumptum* du Cahier des Charges, ensemble de la derniere mise faite par ledit . . . à ladite somme de . . . lesquelles réparations ont été mises à prix par . . . demeurant à . . . Paroisse de . . . à la somme de . . . & a signé.

Et par . . . demeurant à . . . Paroisse de . . . qui a élu son domicile à . . . . à la somme de . . . & attendu qu'il ne s'est trouvé plus bas metteur, & que ladite mise a été par ledit . . . Huissier Audiencier publiée à plusieurs & differentes fois; Nous avons, sur ce, oüi & consentant le Procureur du Roy & lesdits Abbé & Religieux de . . . (ou lesdits Syndic & habitans de . . .) comparans par ledit . . . adjugé & adjugeons audit . . . comme plus bas metteur & moins disant, lesdites réparations & ouvrages à ladite somme de . . . aux charges, clauses & conditions portées par ledit *Sumptum* ou Cahier des Charges. Fait & donné par Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit à . . . les jour & an susdits : & ont lesdits Adjudicataires, ledit Procureur du Roy & Officiers presens, & les Religieux presens à ladite Audience, signé avec Nous lesdits jour & an que dessus.

Voyez l'Acte de reception de Caution, *ci-après*.

ADJUDICATION AU RABAIS DES REPARATIONS des Bâtimens.

L'AN 17 . . . le . . . jour du mois de . . . pardevant Nous Conseiller du Roy en ses Conseils, Grand-Maître Enquêteur & General Reformateur des Eaux & Forests de France au Département de . . . étant au Palais Royal de la Ville de . . . heure de deux après midi, après avoir procedé aux ventes ordinaires des bois du Roy pour l'ordinaire 17 . . . . en presence de Me . . . . Conseiller du Roy, Maître Particulier de la Maîtrise des Eaux & Forests dudit . . . de Me . . . Conseiller du Roy, Lieutenant, de Me . . . Procureur du Roy, Commis en icelle Maîtrise, & Me . . . Garde-Marteau, & de Me . . . Greffier en Chef en icelle; le Procureur du Roy a dit, qu'il a, en execution de l'Arrêt du Conseil du . . . rendu sur la Requête presentée au Roy en son Conseil par le Sieur . . . Prieur de . . . & de notre Commission du . . . dernier, fait publier à ce present jour, lieu & heure les réparations à faire à . . . & autres bâtimens dépendans dudit Prieuré de . . . comme aussi celles à faire à . . . le tout conformément au Devis estimatif qui en a été fait & arrêté par . . . & . . . Maîtres Charpentier & Maçon, en presence dudit Maître Particulier, suivant son procès verbal du . . . dernier, & encore au Devis par augmentation ausdits ouvrages, fait & arrêté par lesdits . . . & . . . le . . . present mois, par adjudication au rabais & moins disant, tant en cette Ville . . . que autres lieux circonvoisins, les billets de publications desquels ouvrages il nous represente, & requiert en conséquence qu'il Nous plaise, attendu qu'il y a plusieurs Ouvriers, Charpentiers, Maçons & Entrepreneurs ici presens, les faire presentement publier & adjuger au rabais & moins disant, ainsi qu'ils sont mentionnés tant audit Devis qu'à celui par augmentation, dont sera délivré des expéditions en bonne forme à l'Entrepreneur desdits ouvrages, pour s'y conformer, à la charge de les bien & dûëment faire & parfaire dans . . . . . à compter de ce jourd'hui, & de les faire recevoir à ses frais & dépens pardevant les Officiers de cette Maîtrise par Experts, dont les Parties conviendront, sinon nommés d'office.

Sera tenu l'Entrepreneur desdits ouvrages de fournir tous les materiaux necessaires, comme chaux, sables, terres & pierres, à l'exception des chênes qui lui seront délivrés sur pied dans les coupes ordinaires des bois dépendans dud. Prieuré, pour la charpente desdites usines, desquels chênes il sera tenu des charrois, comme de tous les autres materiaux ; & sera encore délivré audit Entrepreneur des houpiers en suffisance, provenans desdits chênes, pour lui faire un fourneau à chaux.

Sera ledit Entrepreneur payé sur nos Ordonnances par le Sieur Receveur General des Bois & Domaines de ... Dépositaire du prix provenant de la vente du quart de réserve des bois dépendans dudit Prieuré en trois payemens égaux, sçavoir un tiers comptant en commençant lesdits ouvrages, le second tiers au fur & à mesure que l'on y travaillera, & le troisiéme & dernier payement après la reception d'iceux.

Sera tenu l'Adjudicataire de donner audit Sieur Prieur de ... bonne & suffisante caution & certificateur, tant pour la sûreté des deniers qu'il touchera, que pour bien & dûëment faire & parfaire lesdits ouvrages dans les tems ci-dessus mentionnés, & conformément ausdits Devis, lesquelles réparations & ouvrages seront adjugés au rabais & moins disant, à l'extinction des trois feux, dont le premier rabais, sur le premier feu, sera de 100 l. le second au rabais, sur le second feu, de 200 l. & le troisiéme & dernier rabais, sur le dernier feu, de 360 l. à la charge que ceux qui auront le benefice du feu de plus bas ravalant & moins disant, & du premier feu, leurs rabais seront & demeureront simples sur le second & troisiéme feux à leur égard seulement.

Sur quoi faisant droit, vû l'Arrêt du Conseil ci-dessus datté, & les billets de Publications desdits ouvrages dûëment certifiés par ceux qui les ont faites, NOUS, attendu qu'il y a plusieurs Ouvriers & Entrepreneurs ci-presens, avons ordonné qu'il sera presentement procedé à l'adjudication au rabais & moins disant desdits ouvrages, suivant & ainsi qu'ils sont expliqués ausdits Devis estimatifs, dont nous avons fait faire lecture article par article par le Greffier, qui seront de Nous paraphés, pour s'y conformer aux charges, clauses & conditions ci-dessus, & iceux ouvrages fait publier par ... Garde General de ladite Maîtrise, & qui ont été mis à prix par ... Tailleur de pierres demeurant à ... à ... liv. & par ... Marchand demeurant à ... à ... liv. & par ... demeurant à ... à ... liv. & par ... demeurant à ... à ... liv. & par ledit ... à ... liv. & ne s'étant trouvé plus bas ravalant, nous avons fait allumer les feux, le premier feu allumé, éteint sans rabais, le second allumé, éteint sur un rabais fait par ... & le troisiéme & dernier feu allumé, éteint sur un rabais fait par ... auquel partant nous avons adjugé lesdits ouvrages, conformément ausdits Devis à la somme de ... livres, ci . . . . liv.

A donné pour Caution la personne de ... Charpentier demeurant à ... qu'il déclare associer pour moitié de l'adjudication desdites réparations ; & pour Certificateur celle de ... & s'est soussigné, & ledit ... a déclaré ne sçavoir signer, pour n'avoir usage de lettres, de ce enquis, signé à la minutte ....

Fait & arrêté par Nous Grand-Maître susdit, en presence desdits Officiers, ledit jour ... audit an. Signé en fin, ...

Délivré par moi Greffier en Chef de ladite Maîtrise, soussigné. Signé ....

AFFICHES

AFFICHES ET SUMPTUM, OU CAHIER DES CHARGES pour les Adjudications au rabais.

DE PAR LE ROY,

Et Nous, &c.

On fait à ſçavoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu de l'Arrêt du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté du ... il ſera pardevant Nous Grand-Maître (ou Maître Particulier) ſuſdit le ... jour de ... 17 ... prochain, en l'Auditoire de la Maîtriſe des Eaux & Foreſts de ... dix heures du matin procedé, accompagné des Officiers de ladite Maîtriſe, & en preſence du Procureur du Roy en icelle (& des Abbé & Religieux de ... ou du Syndic & habitans de ...) à l'adjudication au rabais, plus bas metteur & moins diſant des ouvrages & réparations à faire à ... détaillés & expliqués par le Devis d'iceux ci-devant tranſcrit, qui en a été par Nous arrêté le ... dernier, & dépoſé au Greffe de cette Maîtriſe ; le tout aux charges, clauſes & conditions ci-après mentionnées & détaillées.

Seront tenus leſdits Adjudicataires d'executer de point en point ledit Devis, dont lecture a été faite à haute & intelligible voix par le Greffier de ladite Maîtriſe, en preſence deſdits Officiers & des aſſiſtans en l'Auditoire, & d'employer aux réparations y mentionnées les materiaux convenables de la quantité & qualité requiſes, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Devis.

Fourniront les Adjudicataires & mettront en place à leurs frais tous leſdits materiaux, avec la liberté néanmoins de ſe ſervir de ceux qui ſont actuellement ſur le lieu, pourvû qu'ils ſoient de bonne qualité, ſans qu'ils puiſſent en employer aucuns défectueux, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

Seront tenus leſdits Adjudicataires de rendre leſdits ouvrages faits & parfaits dans ... prochain 17 ... & à cette fin d'y faire travailler inceſſamment avec tel nombre d'Ouvriers que leſdits ouvrages le requierent pour finir dans ledit tems, à peine de tous dépens, dommages & interêts envers ... & tous autres qu'il appartiendra.

Seront pareillement tenus leſdits Adjudicataires, après l'entiere perfection deſdits ouvrages, de les faire recevoir à leurs frais & dépens dans ledit tems de... pardevant Nous, ou pardevant leſdits Officiers de cette Maîtriſe que nous pourrons commettre, faute de quoi ne le pourront faire valablement, & à peine de nullité de tout ce qui pourroit être par eux fait, & ce en preſence deſdits Sieur Abbé & Religieux de ... (ou du Syndic & habitans de ...) ou eux dûement appellés à cet effet, à la diligence du Procureur du Roy en cette Maîtriſe ; & après ladite reception d'ouvrages, leſdits Adjudicataires demeureront garants pendant dix ans des gros ouvrages, & pendant trois ans ſeulement des menus.

Pourront néanmoins leſdits Adjudicataires les faire recevoir, ſi bon leur ſemble, au fur & à meſure qu'ils ſeront dans leur perfection, & plutôt que le tems fixé par le preſent Cahier.

Seront tenus leſdits Adjudicataires des dommages & interêts que pourroient prétendre leſdits Abbé & Religieux (ou leſdits Syndic, Habitans & Communauté) ou leurs Fermiers, faute de perfection & confection deſdites réparations & ouvrages dans le tems ſuſdit de ... 17 ... & demeureront garants de toutes réparations qui pourroient ſurvenir par leur negligence à faire travailler à

celles qui vont presentement être adjugées, & ce suivant la Coûtume de ce pays.

Seront tenus lesdits Adjudicataires, avant de commencer de faire travailler ausdits ouvrages, d'avoir une expedition des Presentes du Greffier, ensemble dudit Devis & Adjudication, pour laquelle ils lui payeront la somme de 40 liv. sans augmentation du prix principal.

Fourniront lesdits Adjudicataires à leurs frais & dépens bonne & suffisante caution & certificateur pour l'execution du present bail, qui seront reçus pardevant Nous dans les 24 heures avec ledit Procureur du Roy & lesdits Abbé & Religieux (ou Syndic & Habitans.)

Et pour faciliter ausdits Adjudicataires le moyen de faire travailler ausdits ouvrages & réparations, leur sera payé par le Sieur . . . Receveur General des Domaines & Bois de . . . ès mains de qui le prix provenant de la vente des bois adjugés par Nous le . . . sera déposé, sçavoir . . . comptant . . . à la S. Jean prochaine pareille somme de . . . & ainsi continuer de terme en terme jusques à fin de payement, suivant les Mandemens qui en seront par Nous donnés sur ledit Sieur Receveur, & où il se trouveroit aux termes ci-dessus marqués ès mains dudit Sieur Receveur plus grande somme que celle qu'il convient, pour remplir les clauses de la presente Adjudication, elles seront employées à . . . (*remplir la destination portée en l'Arrêt*) suivant la liquidation qui en sera par Nous faite & les Mandemens qui en seront par Nous à cet effet decernés, & où au contraire le prix desdits bois adjugés en ladite Maîtrise de . . . le . . . dernier ne seroit pas suffisant pour remplir le montant de la presente adjudication, lesdits Adjudicataires seront payés de ce qui s'en défaudra par lesdits Abbé, Prieur & Religieux de . . . sur les biens temporels de ladite Abbaye.

Fait & arrêté par Nous Grand-Maître susdit, en presence des Officiers de ladite Maîtrise de . . . qui ont signé avec Nous, & lesdits Prieur & Religieux comparans par . . . étant à . . . en notre Hôtel le . . . jour de . . . 17 . . .

AFFICHE ET ADJUDICATION DE BOIS.

DE PAR LE ROY,

ET NOUS . . . . . Conseiller du Roy en ses Conseils, Grand-Maître Enquêteur & Géneral Réformateur des Eaux & Forests de France, au Département de . . .

ON fait à sçavoir qu'en execution de l'Arrêt du Conseil du . . . il sera procedé pardevant Nous ce jourd'hui . . . jour du mois de . . . audit an 17 . . . heure de deux après midi au Siege de la Maîtrise des Eaux & Forests de . . . à la vente & adjudication au plus offrant & dernier encherisseur des . . . arpens de bois, hauts taillis du quart de réserve des bois dépendans du Prieuré de . . . . . pour les deniers en provenans être employés aux réparations à faire aux bâtimens & usines dépendans dudit Prieuré, conformément audit Arrêt susdatté.

Seront lesdits bois vendus en la maniere accoutumée, à l'extinction des trois feux, dont la premiere enchere sur le premier feu sera de quarante sols par chacun arpent, la seconde sur le second feu de 4 livres, & la troisiéme sur le troisiéme & dernier feu de 6 livres aussi par chacun arpent, à la charge que ceux qui auront le bénefice de la plus haute mise à prix & du premier feu, leurs encheres seront & demeureront simples sur le deuxiéme & troisiéme feu à leur égard seulement.

Pourront tous Marchands, tiercer, demi-tiercer, & doubler le prix de la presente adjudication jusqu'au lendemain midy du jour d'icelle, & les Adjudicataires reçûs à encherir par simples encheres, avec les Tierceurs, demi-Tierceurs, & Doubleurs, entr'eux seulement ; & ledit tems passé, n'y seront plus reçûs.

Sera tenu l'Adjudicataire de reserver dans lesdits ... arpens, la quantité de 5160. balliveaux tous marqués du Marteau du Roy, sur la racine, suivant le procès-verbal de martelage du Sieur Maître Particulier de cette Maîtrise du ... dernier, & jours suivans, pour être lesdits balliveaux rendus aux Officiers de ladite Maîtrise, par ledit adjudicataire, lors du recolement de ladite vente, qu'il sera tenu de faire faire pardevant eux, à ses frais & dépens, si-tôt la traitte & vuidange expirés.

Aura ledit Adjudicataire temps de coupe & vuidanger, à compter de ce jourd'hui, ... ans, & si après ledit temps passé, il se trouve des bois de bout ou gisants, ils seront confisqués au profit dudit Prieuré.

Sera tenu l'Adjudicataire de se conformer dans son exploitation, à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669, d'abbattre le bois à fleur de terre, & le plus près que faire se pourra, sans l'éclater ni l'égrisser, ni même de ravaler tous les anciens estocs qui se trouveront coupés à fausse coupe, & de reserver exactement, dans tout le contour dudit quart de reserve, tant sur les bois dépendans de la Communauté de.... ceux du Fief de ... que sur la tranche séparative dudit quart de reserve du surplus des bois dudit Prieuré, un cordon de 6 pieds de Roy de largeur, & qui ne pourra être moindre, que des premieres cepées, qui regnent le long desdites tranches, sous les peines de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669, des Arrêts & Reglemens du Conseil rendus en consequence.

Sera tenu l'Adjudicataire de poursuivre au siege de cette Maîtrise, toutes les instances qui pourront naître au sujet de la presente adjudication & exploitation desdits bois.

Sera tenu l'Adjudicataire de fournir à l'Entrepreneur des réparations des chevrons & lattes pour les bâtimens dudit Prieuré dont il conviendra, de gré à gré avec l'Entrepreneur, sinon seront de Nous taxez d'Office.

Sera tenu l'Adjudicataire de payer conformément audit Arrêt le prix principal de son adjudication, entre les mains du Sieur Receveur géneral des bois & domaines de Champagne, ou en celles de Maître ... son Préposé en cette Ville, en trois payemens égaux, sçavoir le premier à Noël prochain, le deuxiéme à la S. Jean-Baptiste 17... & le dernier à Noël suivant de la même année, sur lesquels payemens il sera par ledit sieur Receveur fait la retenuë du dixiéme, pour être la somme à laquelle il se trouvera monter, employée au soulagement des pauvres Communautés des Filles Religieuses.

Payera aussi comptant ledit Adjudicataire ès mains dudit Receveur ci-dessus nommé sans diminution du prix principal, quatorze deniers pour livre.

Plus payera aussi comptant sans diminution du prix principal ès mains que dit est, un sol pour livre, pour être distribué à qui il appartiendra sur nos Ordonnances.

Donnera ledit Adjudicataire bonne & suffisante caution, & Certificateur, tant audit Receveur géneral, qu'au Sieur Prieur de ... pour le payement du prix principal de ladite vente, que pour les delits & mezus qui pourroient y avoir été faits lors de son exploitation.

Ce fait, Nous Grand-Maître susdit, assisté de Me... Conseiller du Roy

Maître Particulier en ladite Maîtrise, de Me... Lieutenant, de Me... Procureur du Roy, Commis, de Me.... Garde-Marteau, & de Me.... Greffier en Chef en icelle, sommes montez au Palais Royal dudit lieu de... où étant, deux heures après midy, en présence de plusieurs Marchands & autres assistans, veu les billets de publication desdits bois, dûëment certifiez par ceux qui les ont faits tant en cette Ville... qu'ausdits lieux circonvoisins, après avoir fait faire lecture du Cahier des Charges ci-dessus, avons fait exposer en vente lesdits... arpens de bois, qui ont été mis à prix par... demeurant à... l'arpent, & par le sieur... demeurant à S. Blin, à... & ne s'étant trouvé plus haut Metteur ni Encherisseur, Nous avons fait allumer le premier feu, éteint sans enchere, le second allumé, aussi éteint sans enchere, & le troisiéme allumé pareillement éteint sans enchere: Partant nous avons adjugé lesdits... arpens de bois, pour la somme de... liv. l'arpent audit sieur... revenans en principal à la somme de... ci . . . . liv.

Les 14 den. pour livre à . . . . . .

Le sol pour livre à . . . .

A donné pour caution la personne de... demeurant à... & pour Certificateur celle du sieur..... a élû son domicile à... au Greffe de cette Maîtrise pour 24 heures seulement, & s'est soussigné avec ses caution & Certificateur. Signé en fin,....

Fait & arrêté par Nous Grand-Maître susdit, en presence desdits Officiers, ledit jour... audit an. Signé...

Délivré par moy Greffier en Chef de ladite Maîtrise, soussigné. Signé...

ARREST POUR LES ADJUDICATIONS AU RABAIS.

22 Decembre 1722. Arrêt du Conseil (*Voyez Competence n°. 1. au Dictionnaire*) dans lequel il y est relaté un autre Arrêt dudit Conseil du 19. Decembre 1721, par lequel il a été ordonné que le sieur Rivié Grand-Maître des Eaux & Forests, procederoit à l'adjudication au rabais, au Siege & en presence des Officiers de la Maîtrise de la Fere, du rétablissement de l'Eglise, du Réfectoire, & de l'Infirmerie de l'Abbaye de S. Nicolas aux Bois, Diocése de Laon, & ensuite à la vente des taillis & balliveaux dépendans de ladite Abbaye, &c.

27 Juillet 1724, Lettres Patentes (*Voyez Essarter au Dictionnaire*), qui ordonnent aux Grands-Maîtres de Paris de proceder à l'adjudication au rabais, en la maniere accoutumée, avec les Officiers de la Maîtrise de Saint Germain-en-Laye, pour semer & planter des friches, &c.

MODELE D'ATTACHE DES GRANDS-MAISTRES, pour les receptions des Officiers.

Nota. Les Ordonnances de chauffages, ou autrement tous Actes & Jugemens qu'ils rendront en réformation, seront délivrez par le Greffier du Grand-Maître sans frais, à peine sauf à y être pourvû par S. M. *tit.* 3. *art.* 26. & 27.

Il faut observer que le Recipiendaire doit intituler sa Requête, pour parvenir à sa reception à la Table de Marbre, de la maniere qui suit, suivant l'Arrêt du Conseil du 28. *Juillet* 1722.

A NOSSEIGNEURS LES GRANDS-MAISTRES, ENQUESTEURS, & Géneraux Réformateurs des Eaux & Forests de France, ou leur Lieutenant General, & Gens tenans le Siege géneral de la Table de Marbre du Palais à Paris.

SUPPLIE HUMBLEMENT, &c.

VEU PAR NOUS... Conseiller du Roy en ses Conseils, Grand Maître Enquêteur & General Réformateur des Eaux & Forests de France, au département de... les Lettres de Provisions accordées par Sa Majesté, données à... le... 17... sur le repli... & scellées sur double queuë du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles pour les causes y contenuës, Sa Majesté auroit pourvû... de l'état & office de... dont étoit ci-devant pourvû & joüissant... dernier possesseur d'icelui, pour par ledit... joüir dudit office, suivant & conformément ausdites Lettres de Provisions à Nous adressantes.

Mettre en papier marqué au bas de la Requête où sont les Conclusions.

La Requête présentée en notre Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, de la part dudit... aux fins d'être reçû audit office, l'Ordonnance dudit Siege étant au bas d'icelle, de Soit montré au Procureur Géneral de notre Siege, ses Conclusions préparatoires étant ensuite, portant &c. & autres pieces jointes à ladite Requête, & tout considéré:

Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit, ordonnons, que par notre Lieutenant Géneral en notre Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, ou en cas d'absence, par le plus ancien Officier dudit Siege, suivant l'ordre du Tableau, que Nous commettons & subdeleguons, à l'effet des Présentes, il sera incessamment procedé à l'information des vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, fidelité & affection au service de Sa Majesté du Suppliant, de laquelle presente commission & subdelegation mention sera faite tant dans ladite information, que dans l'acte de prestation de serment, & reception du Suppliant audit office, à peine de nullité d'icelle. Fait & donné par Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit en notre Hôtel à... le... jour de... 17... & avons signé & fait mettre & apposer à ces Presentes le cachet & sceau de nos Armes; & icelles fait contresigner par notre Secretaire, & premier Commis ordinaire, lesdits jour & an que dessus.

PAR MONDIT SEIGNEUR.

AVIS DE MESSIEURS LES GRANDS MAISTRES, pour les indications des jours des ventes.

LETTRES CIRCULAIRES.

A Paris ce...

MESSIEURS,

JE vous donne avis, que je me rendrai le jour de .... prochain en votre Ville pour le lendemain ... jour dudit mois, faire les adjudications des bois du Roy, pour lequel jour vous indiquerez lesdites ventes, s'il vous plaît, à l'effet dequoi M. le Procureur du Roy de votre Maîtrise observera les formalités accoutumées & prescrites par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Arrêts & Reglemens rendus, & faits en consequence registrez en votre Greffe, pour que rien ne m'arrête pour ces ventes, c'est l'avis que vous donne,

MESSIEURS, Votre très-humble & affectionné serviteur.

AVIS POUR LES AFFICHES ET PUBLICATIONS des Ventes.

A Paris ce...

MESSIEURS,

COMME vous avez procedé aux assietes & martelages des bois, dont les ventes se doivent faire cette presente année, pour l'ordinaire de l'année prochaine 17..., vous aurez le soin d'en faire faire les affiches & les deux premieres publications aux lieux accoûtumez & necessaires, & d'attendre à faire la derniere au tems que je vous indiquerai, pour la huitaine d'ensuite en faire l'adjudication en la maniere accoutumée, à l'effet dequoi je me rendrai la veille en votre Ville : Messieurs les Procureurs du Roy chacun en droit soy, observeront à ce sujet les formalités accoutumées & prescrites par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Arrêts & Reglemens rendus & faits en consequence registrés en vos Greffes, pour que rien ne m'arrête pour ces ventes; c'est l'avis que vous donne,

MESSIEURS, Votre très-humble & affectionné serviteur.

MODELE D'AVIS DE M^RS LES GRANDS-MAISTRES: Voyez ci-après Etats.

VEU PAR NOUS .... le procès verbal de visite faite des bois y mentionnez, & le Devis & estimation des réparations à faire aux bâtimens de... dépendans de... par... en execution des Ordres de Sa Majesté du... & de nos Ordres & Commission decernés en consequence le... dernier.

Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit, estimons sous le bon plaisir

de Sa Majesté & de son Conseil, que attendu, &c. mentionné audit procès-verbal, qu'il y a lieu d'en ordonner la coupe, pour le prix desdits bois, être employé ainsi qu'il plaira à Sa Majesté de l'ordonner, à la reserve de dix chênes par chacun arpent, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & que avant de proceder à ladite vente & adjudication qui sera par Nous faite en la maniere accoutumée, suivant & conformément à ladite Ordonnance, que le quart desdits bois sera mis en reserve dans les cantons que Nous jugerons les plus convenables, pour laisser croître en futaye. Ce fut fait & donné par Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit en notre Hôtel, à ... le ... 17 ...

PAR MONDIT SEIGNEUR.

AVIS POUR PROROGATION DE COUPE & vuidange de bois.

NOUS, &c. Vû la Requête presentée au Conseil par ... Adjudicataire des bois de ... dépendans de la Maîtrise des Eaux & Forests de ... à ce que, &c. le renvoi à Nous fait par Sa Majesté le ... dernier, pour donner notre Avis sur icelle ; tout vû & consideré.

Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit en consequence dudit renvoi, sommes d'avis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, par grace & sans tirer à consequence, qu'il soit accordé délai & prorogation audit ... Adjudicataire pour ... années prochaines & consécutives, à compter du ..., que devroit finir la vuidange des bois dont est question, suivant l'adjudication faite à son profit le ... pour les débouches, enlevemens & vuidanges de ce qui reste à enlever desdits bois de ... mentionnés en icelle, au moyen dequoi ledit terme de vuidange n'expirera qu'au ... de l'année que l'on comptera 17 ... à la charge que lesdits débouches & vuidanges des bois seront faites par ledit ... Adjudicataire d'iceux, par les chemins & routes les moins dommageables, & qu'il sera & demeurera solidairement avec ses Caution & Certificateur garents & responsables des délits & degats, si aucuns se commettent aux rejets & recrûs des taillis & arbres de reserves, lors & par l'effet desdites vuidanges ; lesquelles seront commencées autant que faire se pourra, par les cantons les plus anciennement coupez, & ainsi de suite pour éviter au dommages desdits rejets des taillis, & que l'Arrêt qui interviendra soit enregistré en notre Greffe, pour être ensuite envoyé en celui de la Maîtrise de ... pour être executé selon sa forme & teneur, & y avoir recours quand besoin sera. Fait & donné par Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit en notre Hôtel à ... le ... 17 ...

PAR MONDIT SEIGNEUR.

Nota. *Si la prorogation étoit demandée pour coupe de taillis, il faudra mettre le style comme dessus, & ajoûter :*

A la charge de payer par ledit ... Adjudicataire, ses Caution & Certificateur ès mains de ... Receveur géneral des Domaines & Bois de la Géneralité de ... le prix des feuilles desdits Bois pendant le tems de ladite prorogation, pour ce qui en reste à couper, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts & gens à ce connoissans, qui seront pour ce nommez par Nous & par ledit ... Adjudicataire.

MODELE DE CAHIER DES CHARGES ou Sumptum, *pour les Adjudications de Bois, &c.*

Voyez ci-après à Taxes, celles des Officiers pour les Adjudications, & l'art. 19. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1669. & le modele des Adjudications, *ci-dessus.*

DE PAR LE ROY,

ET NOUS..... Conseiller du Roy en ses conseils, Grand-Maître, &c. au département de....

Les ventes ne peuvent être augmentées ni diminuées, ni chargées d'aucuns droits, &c. Tit. 3. art. 13. 14. & 16.

ON fait à sçavoir à tous qu'il appartiendra, que par vertu de l'Arrêt du Conseil du... dernier obtenu par... il sera le... jour de... prochain... 17... pardevant Nous Grand-Maître susdit, en présence des Officiers, au Siege & Auditoire (*a*) de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de... procedé à la vente & adjudication au plus offrant & dernier encherisseur, à l'extinction des trois feux ordinaires, allumez en la maniere accoutumée (*b*) de tous les arbres, &c. (suivre ce qui est ordonné par l'Arrêt) au profit de Sa Majesté (ou de...) ou de... arpens de bois taillis situez à... mesurez & (*c*) arpentez sans défalcation de places vuides par... Arpenteur de.... à raison de cent perches pour arpent, 22 pieds pour perche & 12 pouces pour pied, pour tenir lieu de vente (*d*) ordinaire de l'année prochaine 17... conformément à l'état des coupes arrêté au Conseil Royal des Finances le... 17...

Tit. 21. art. 1. 5. & 7. Tit. 22. art. 7. Tit. 23. art. 2. 10. 11. & 14. Tit. 24. art. 8.

A (*e*) la charge que les Marchands qui auront le benefice du premier feu de la plus haute mise, sur laquelle le feu aura été allumé, que Nous avons reglé, sçavoir le premier 1 s. (*f*) pour livre, le second à 1 s. 6 den. & le troisiéme & dernier à 2 sols pour livre (*g*) de la plus haute mise du prix de l'adjudication, à l'exception des Marchands qui auront le benefice du premier feu & de la plus haute mise, qui seront reçûs à encherir ladite vente par simple enchere du sol pour livre, tant que dureront les second & troisiéme feux; & iceux éteints, ne seront plus reçûs à encherir que par tiercement, demi-tiercement ou doublement au total.

Nota. *A Romorentin, à Blois & à Chambord, on n'allume que deux feux.*

C'est aussi à l'arbitrage du Juge qui préside.

Si ce sont des taillis que l'on vende, on met: Sur le premier desquels feux chacune enchere sera de 40 sols par arpent, sur le second feu du double, & sur le troisiéme & dernier feu, chacune enchere sera de 6 liv. par chacun arpent.

Tit. 15. art. 20. & 26.

Seront toutes personnes non prohibées par l'Ordonnance, reçûës à encherir lesdits bois, & d'élire domicile en ce lieu.

(*a*) Voyez l'art. 3. du Reglement general du 6 Novembre 1665. ci-après à Taxes, & les articles 21. 25. 27. 30. & autres.

(*b*) *Nota.* Ce sont de petits bouts de bougie que l'on allume. Les Grands-Maîtres doivent tenir Registre des ventes qu'ils font, tit. 3. art. 20.

(*c*) Voyez aux tit. 6. art. 8. tit. 15. art. 1. 2. 3. 4. 8. 13. 14. 15. 17. 21. 29. 40. 42. 43. 44. 45. & 47. Tit. 17. art. 4. 5. 7. Tit. 25. art. 17.

(*d*) Voyez au Titre des Chablis les art. qui les regardent pour la vente.

(*e*) Sous la reserve des baliveaux marquez d'un Marteau du Roy.

(*f*) *Nota.* Ces sommes sont à l'arbitrage de l'Officier qui préside, rien n'en étant fixé par l'Ordonnance, ce qui se met lorsqu'il s'agit d'adjudication de taillis.

(*g*) Sçavoir le premier à 400. liv. le second à 800. liv. & le troisiéme à 1200. liv. lorsqu'il s'agit de futayes ou baliveaux de reserve.

Ne (a) seront reçûs aucuns Gentilshommes, Beneficiers, ni autres personnes défenduës & prohibées par ladite Ordonnance 1669. à encherir lesdites ventes, à peine de confiscation des bois & d'amende arbitraire. Tit. 15. art. 21. 22. & 31.

Pourront tous Marchands tiercer, demi-tiercer & doubler le prix de ladite vente par acte signifié au Greffe de cette Maîtrise, jusqu'au lendemain midy du jour de l'adjudication, en observant les formalités prescrites (b) par ladite Ordonnance, au Titre de l'assiete, balivage, martelage & vente des bois, signeront leurs encheres & les feront signifier le même jour à l'Adjudicataire & Receveur, à personne ou domicile, sinon au Greffe s'il n'en est élû; & l'exploit de signification contiendra ponctuellement l'heure & le nom de celui à qui il aura été parlé, par le Sergent, à peine de nullité, après lequel tems il n'y aura plus de lieu au tiercement & doublement, sous quelque prétexte que ce soit: ensuite dequoi pourront les Adjudicataires, Tierceurs & demi-Tierceurs, qui seront reçûs à y mettre une simple enchere; & sur icelle enchere les Adjudicataires, Tierceurs, demi-Tierceurs & Doubleurs, seront reçûs à encherir les uns sur les autres, entr'eux, seulement, par simples encheres & sur un seul feu, pour demeurer au dernier & plus offrant encherisseur entr'eux sans plus y revenir, & sans qu'il puisse être reçû aucune autre enchere, & pour cela éliront domicile en cette Ville de... Led. art. 31. Tit. 15. art. 32. 33. 34. & 35. Led. art. 31. Tit. 15. art. 35. Art. 26.

Pourront (c) & sera libre aux Marchands Adjudicataires de renoncer à leur enchere au Greffe de cette Maîtrise, dans le lendemain midy du jour de l'adjudication, en le faisant signifier dans cet intervale, au précedent encherisseur, au domicile par lui élû, & au Receveur des Domaines & Bois, à quoi ils ne pourront être reçûs qu'en payant comptant leur folle-enchere entre les mains dudit Receveur Géneral des Domaines & Bois de ... ou en son absence à son Commis ou au Greffier de cette Maîtrise, conformément à ladite Ordonnance, & au cas de revocation d'enchere, les précedens Encherisseurs seront graduellement & successivement subrogés au lieu des Adjudicataires. Art. 25. Art. 26. Art. 27. Art. 26. & 27.

Payeront les Adjudicataires ès mains dudit Receveur Géneral ou Particulier de ce département, le prix de leur adjudication (d) en deux payemens égaux, le premier au jour & Fête de Saint Jean-Baptiste prochain, & le second au jour & Fête de Noël ensuivant, conformément audit Arrêt du Conseil du ... sçavoir, &c. (e) dont le premier commencera au jour & Fête de Saint Jean-Baptiste, le second au jour de Noël prochain: & ainsi continuer d'année en année, jusques en fin de payement du prix total de ladite adjudication. Tit. 3. art. 13. & tit. 15. art. 20.

Nota. *Si les bois appartenoient à Monseigneur le Duc d'Orleans, on mettra* au Receveur des Domaines & Bois de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orleans au département d'Orleans & Romorentin, en son Bureau à Orleans. (f)

Si ce sont des bois Ecclesiastiques, on met toujours ès mains dudit sieur Receveur Géneral des Domaines & Bois de la Maîtrise de ..., bien entendu qu'il s'agisse de vente de futaye ou baliveaux, dont ils auroient obtenu la coupe par permission du Conseil, & non du prix des taillis dont ils joüissent sans permission.

Seront tenus les Adjudicataires avant commencer l'usance des ventes, pour sûreté des payemens du prix de leur adjudication & entretien des clauses, con- Tit. 15. art. 29.

(a) Ils sont dénommez dans les articles ci-dessus en marge. (b) Comme c'est un terme fatal & de rigueur, cet acte est bon un jour de Dimanche ou Fête, *ad instar* du retrait.

(c) Cet acte se peut faire comme dessus. (d) Ce sont les termes ordinaires.

(e) Et ce au cas qu'il y ait plusieurs payemens convenus avec les Marchands.

(f) Ou ès mains dudit Seigneur de ... ou de son Receveur.

Art. 20. 21. 22. & 29. Tit. 18. art. 2. ditions & charges d'icelle ci-dessus & ci-après, de donner bonne & suffisante caution & Certificateur resseantes (a) & solvables d'icelles dans la huitaine du jour de l'adjudication, qui seront reçûs pardevant Nous, ou en notre absence pardevant le Maître Particulier de cette Maîtrise, en presence (des sieurs Abbé & Religieux) du Procureur du Roy, du Receveur géneral ou son Commis, lesquels s'obligeront solidairement avec lesdits Adjudicataires, biens & corps, de payer ès mains dudit Receveur le principal de ladite vente en deux termes égaux, & aux autres charges, clauses & conditions mentionnées en ces Présentes; & faute par lesdits Adjudicataires de donner caution & certificateur dans ladite huitaine qui courera du jour de ladite adjudication, ils seront sans autre interpellation, évincés de ladite vente & adjudication, laquelle retournera au précedent encherisseur aux charges ci-dessus & ci-après expliquées, ce qui sera signifié à la diligence * du Procureur du Roy (b) de 24 heures en 24 heures au domicile élû, lequel sera tenu de faire toutes les poursuites & diligences nécessaires, tant contre les Adjudicataires, Caution & Certificateur, que contre ceux ausquels seront retournées lesdites ventes par folle enchere, qu'autrement.

Tit. 15. art. 29. Tit. 17. art. 7. Tit. 18. art. 2. Tit. 21. art. 1. 5. & 7. Tit. 22. art. 5. Tit. 23. art. 8. Tit. 31. art. 16. & 26. Tit. 15. art. 26.

* C'est à la diligence du Receveur.

Nota. *Si ce sont des Bois du Roy, il faut mettre :* qui seront reçûs avec ledit Receveur General, & à son refus, ou en cas d'absence, à ses risques, perils & fortunes, (c) pardevant le Maître Particulier de cette Maîtrise, en presence du Procureur du Roy (& de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orleans) sans frais ni droits, dont les actes seront mis au Greffe.

Tit. 15. art. 30. & 36. Art. 29.

Si ce sont des bois Ecclesiastiques ou de Seigneur, il faut mettre : qui seront reçûs avec lesdits Sieurs Abbé & Religieux, ou avec le Seigneur, Procureur Fiscal, ou son Agent d'affaire de la Terre & Seigneurie de ...

Payeront comptant lesdits Adjudicataires ès mains dudit sieur Receveur quatorze den. pour livres du prix de leur adjudication, & ce comptant, sans diminution d'icelui, pour être employé conformément aux Edits & Déclarations du Roy rendus à cet effet.

Nota. *Le prix des bois Ecclesiastiques, Communautés Regulieres & Seculieres, & Laïques, vendus par permission du Conseil, sont sujets à ces 14 den. pour livre, que le Receveur General doit toucher; ainsi que les autres charges des adjudications, & ce lorsqu'elles sont faites judiciairement : ces 14 den. établis par Edit du mois de Juin 1715. & ordonnez être payez par Arrêt du Conseil des 14 Juin, 4 Octobre 1723. 25 Janvier & 26 Septembre 1724. & autres posterieurement rendus.*

T. 3. art. 13. Tit. 15. art. 25. 16. & 30. T. 3. art. 13. T. 23. art. 22. T. 3. art. 13. 17. 25. & 28. Tit. 15. art. 15. & 16. Tit. 16. art. 1. & 7.

Payeront aussi comptant en outre lesdits Adjudicataires, ès mains dudit sieur Receveur, le sol pour livre du prix principal de leur adjudication aussi sans diminution d'icelui, pour être employé au payement de nos vacations, (d) & des journées & taxations des Officiers de cette Maîtrise, pour leurs journées de l'assiette & recolement desdites ventes, droits d'entrée, sortie d'icelles, & autres droits suivant la taxe que Nous en feront, conformément au Reglement de ladite Maîtrise, arrêté au Conseil le ...., & où cette somme ne se trouveroit suffisante, le surplus sera pris sur le prix principal de ladite vente suivant l'Ordonnance 1669.

Tit. 17. art. 7. Tit. 18. art. 1. & 2. T. 23. art. 13. T. 27. art. 39.

Payeront aussi comptant en diminution dudit prix principal de leur adjudica-

(a) Ce terme est fatal & de rigueur.
(b) Si ce sont des bois de Monseigneur le Duc d'Orleans, on ajoûte, & de S. A. S.
(c) Les caution & certificateur reçûs sans frais.
(d) Si ce sont des bois du Roy, on met seulement les vacations des Officiers, le Grand-Maître n'en ayant à ce sujet.

tion, la somme de ... pour servir au remboursement des frais faits par ledit Sieur ... pour l'obtention desdits Arrêts, Lettres Patentes, procès verbaux, &c. & ce pour parvenir à la vente & adjudication desdits bois, suivant l'état qui en sera par Nous arrêté.

Payeront encore lesdits Adjudicataires outre & pardessus le prix de leur adjudication, au Sieur ... Arpenteur de ... la somme de ... *(a)* que Nous lui taxons; payable au jour & Fête de Saint Jean-Baptiste prochain, sçavoir les deux tiers comptant, & l'autre lors du recolement, pour l'arpentage des bois dépendans de ... (de ladite Abbaye ou dudit Seigneur) qui doit être fait conformément audit Arrêt du .... dont il sera tenu de remettre trois plans, l'un à Nous (le second aux Abbé & Religieux de ... ou au Seigneur de ...) & le troisiéme au Greffe de cette Maîtrise, & à l'Arpenteur qui fera le réarpentage & remesurage des ventes, 5 s. par arpent.

Tit. 11. art. 1. & les suivans. Tit. 15. art. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. & 11. Tit. 16. art. 1. Tit. 23. art. 22.

Seront tenus les Adjudicataires, avant de pouvoir commencer l'exploitation des bois, *(b)* d'avoir une expedition en forme de ladite adjudication, signée du Greffier de cette Maîtrise, & d'en fournir une semblable au Receveur General (& aux Abbé & Religieux de ... ou au Seigneur de ...) à leurs frais & dépens pour lesquelles ils payeront au Greffier la somme de 6 liv. par vente. (Si ce sont des baliveaux *(c)* ou de la futaye en corps, on met 30 ou 60 liv.) non compris les actes de soumission de caution & certificateur, procès verbaux d'assiettes, recolemens & autres actes nécessaires. *Voyez* Taxes *ci-après*.

Tit. 3. art. 26. Tit. 15. art. 36. porte l'Enregistrement au Greffe des Actes de cautionnement & certification.

Auront les Marchands Adjudicataires ... années de tems de coupes,* jusqu'au 15 d'Avril de l'année que l'on comptera 17 ..., & une année au-delà pour la débouche & *(d)* vuidange desdits bois, & six semaines après le tems de coupes & de vuidanges expirés, s'il s'en trouve aucuns dans lesdites ventes, gissants par terre ou de bout, ils seront acquis & confisqués de plein droit, & vendus au profit de Sa Majesté ou de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans, ou du Seigneur de ... ou des Abbé & Religieux de ...

Tit. 17. art. 6. Tit. 3. art. 13. Tit. 15. art. 40. 41. & 48. Tit. 15. art. 40.

*Nota. *Si la coupe étoit petite, on met :* auront le tems de couper jusques au 15 d'Avril prochain 17 ... & celui de vuidange jusques au dernier Decembre suivant. *(e)*

* Cet article est reglé par le Grand-Maître. Tit. 17. art. 4.

Ne pourront les Adjudicataires faire aucunes fauldes ou fosses & fourneaux à charbons dans l'étenduë desdits bois, si ce n'est ès lieux & endroits les moins dommageables conformément à ladite Ordonnance 1669. qui est au plus dans chaque arpent, une faulde ou fosse à charbon, ès lieux qui seront designés & marqués par le Garde de ladite vente sans frais.

Tit. 3. art. 18. Tit. 27. art. 11. 19. 20. 21. 22. Decembre 1672. Ordonnance de la Ville ch. 17. art. 2.

Nota. *La quantité de fauldes ou fosses à charbon, doit être designée par ce* Sumptum *& par l'adjudication, les Gardes doivent marquer les endroits sans frais, suivant l'Arrêt du* 22. *Novembre* 1612. Voyez au Dictionnaire au Titre des Charbons.

Tit. 5. art. 15. & 19.

Seront tenus les Adjudicataires de faire faire le recolement de leurs ventes à leurs frais & dépens, pardevant Nous, & en cas d'absence pardevant les Officiers de cette Maîtrise que Nous commettons à cet effet, en presence du Procu-

Tit. 4. art. 10. Tit. 6. art. 8. & 9. Tit. 7. art. 4. Tit. 16. art. 1. 2. 3. & 4. Tit. 23. art. 14. Tit. 24. art. 9. Tit. 25. art. 10.

(a) La taxe est à raison de 40 sols par arpent suivant l'usage du département de Berry, mais c'est trop. Il y a d'autres Maîtrises où l'on taxe 10 sols, à Romorantin 20 sols par arpent pour le réarpentage, aussi suivant un ancien usage.

(b) Ces taxes sont à la prudence du Grand-Maître. *(c)* Ceci n'a pas de lieu ès bois du Roy.

(d) Les Grands-Maîtres fixent les tems de vuidanges. *Voyez l'Ordonnance 1669. & autres à* Vuidange.

(e) Les tems pour les chablis & menus marchez sont plus courts. *V. au Titre des Chablis.*

[Tit. 24. art. 9. Tit. 25. art. 10. Tit. 15. art. 41. Tit. 27. art. 26.] reur du Roy (si ce sont des bois de Monseigneur le Duc d'Orleans, on ajoûte Procureur du Roy & de S. A. S.) & autres Officiers necessaires, après le tems de vuidange ci-dessus specifié, expiré, sans diminution, du prix principal de leur adjudication.

Nota. *Si ce sont les bois du Roy, on met:* (a) Sans que les Marchands Adjudicataires, soient tenus de leur payer aucuns droits ni journées.

Si ce sont des bois des Seigneurs ou Communautés, on met: A la charge de payer aux Officiers les droits & journées suivant la taxe que Nous leur en feront.

[Tit. 15. art. 23. 24.] Les Adjudicataires ne pourront être plus de trois Associés, & feront enregistrer au Greffe de cette Maîtrise leur traité d'association dans la huitaine de leur adjudication, & l'Adjudicataire & ses Associés tenus d'y faire leurs soûmissions, de satisfaire à toutes les charges d'icelle, à peine de 1000 liv. d'amende & de déchéance de la Societé, leur défendons tous monopoles & associations secrettes, à peine de 1000 liv. de confiscation de la vente & autres peines portées par ladite Ordonnance.

[Tit. 1. art. 2. & 5.] Intenteront toutes actions pour raison, & pour l'execution des marchez & ventes qu'ils feront desdits bois, circonstances & dépendances qui proviendront desdites ventes, pardevant Nous ou en notre absence pardevant les Officiers de cette Maîtrise, à peine de 100 liv. d'amende conformément à ladite Ordonnance, & aux Reglemens sur le fait des Eaux & Forests.

[Tit. 15. art. 49. Tit. 31. art. 4. & 5. Tit. 32. art. 5.] Défendons ausdits Adjudicataires de travailler ni faire travailler & charroier nuitament, ainsi que les jours de Fêtes & Dimanches, ou faire enlever aucuns bois les autres jours avant le Soleil levé ni après le Soleil couché, conformément aux Tit. de l'Assiete, &c. Police, &c. & Recolement de ladite Ordonnance, sous les peines y portées.

[Tit. 15. art. 37. 38. & 39.] (b) Les Adjudicataires des bois futayes, auront un Marteau pour l'usance de leurs ventes, & pour marquer les bois qu'ils vendront, dont ils mettront l'empreinte au Greffe, leur défendons d'en transporter leurs bois qu'ils ne soient marquez dudit Marteau; comme aussi d'avoir eux, leurs Facteurs & Gardes-ventes, un Registre, dans lequel seront écrits les noms, surnoms, & domiciles de ceux ausquels ils vendront du bois, la quantité & le prix, à peine de 100 liv. [Tit. 15. art. 39. Tit. 25. art. 15. Tit. 15. art. 39. 46. & 51. Tit. 27. art. 32. 33. & 34. Tit. 16. art. 11. Tit. 32. art. 5.] d'amende & confiscation, & leurs Facteurs & Gardes-ventes prêteront leur serment accoutumé pardevant Nous, & en notre absence pardevant les Officiers de cette Maîtrise, sans frais ni droits, dresseront leurs procès verbaux & rapports des délits commis à la réponse de leurs ventes, qu'ils feront signer par deux témoins, ou attester en cas qu'ils ne le puissent pardevant le Juge, à peine de nullité, qu'ils affirmeront pardevant l'un des Juges de cette Maîtrise, & le déposeront au Greffe au plûtard trois jours après qu'ils auront été commis, & leurs rapports feront foy, si les délits ont été faits de nuit, à feu ou à scie, & après l'exploitation & lors du recolement, ledit Marteau sera rapporté au Greffe pour y être rompu & brisé.

[Tit. 15. art. 42. 43. 44. & 45. Tit. 15. art. 11. & 48.] Seront tenus les Adjudicataires de couper lesdits bois le plus près de terre que faire se pourra, & à fleur de terre, leur faisons défenses de retirer dans leurs ventes d'autres bois, que celui qui en proviendra sous les peines de l'Ordonnance.

[Tit. 7. art. 5. Tit. 15. art. 39. & 51. Tit. 16. art. 4. Tit. 24. art. 3. 7. & 9.] Les Adjudicataires demeureront responsables des délits qui se commettront au dedans, au dehors & aux environs, & jusques dans les réponses de leurs ventes, jusques au son & ouïe de la cognée, dans les distances portées par

(a) On met de même en la Maîtrise de Romorantin pour les bois de S. A. S.

(b) En cas qu'il s'agisse de futaye, ou de coupe de baliveaux.

l'Ordonnance & aux termes d'icelle limitées à 50 perches pour les taillis, au dessus de 50 ans, & pour ceux au dessous à 25 perches.

S'il se trouve par le mésurage, réarpentage & recolement de ladite vente, entre les pieds corniers, plus de bois qu'il n'en est porté par la délivrance, seront tenus les Marchands Adjudicataires de payer le pardessus & surmesure, à proportion du prix de l'adjudication desdits bois & charges portées par icelle; & s'il s'en trouve moins, leur sera remplacé sur la vente prochaine en deniers. Tit. 16. art. 6. 8. & 9.

Pour connoître si les Marchands ont leur mesure plus ou moins, seront tenus de convenir avec le Procureur du Roy (& de S. A. S.) d'un Arpenteur autre que celui qui aura fait le premier arpentage, lequel expliquera dans son procès verbal du premier arpentage, la distance des pieds corniers de ladite vente, & y mettra la figure. Tit. 16. art. 1. 2. & 3.

Pourront les Adjudicataires avant que d'exploiter leurs ventes, faire proceder au souchetage dedans & autour d'icelles, conformément à ladite Ordonnance, & n'y pourront faire pâturer aucuns bestiaux. Tit. 15. art. 50. Tit. 16. art. 1. & 2.

Seront tenus les Adjudicataires de laisser 16 baliveaux de l'age par arpent (ou 10 s'il s'agit de futaye, ou que la permission le porte) de la plus belle venuë & essence de chêne s'il se peut, ensemble tous les anciens, modernes, arbres d'assiete, pieds corniers, tournans, arbres de lisieres, paroys, arbres fruitiers & alliziers, qui se trouveront dans lesdites ventes, sous les peines portées par ladite Ordonnance. Tit. 19. art. 8. & 11. Tit. 32. art. 10. Tit. 15. art. 12.

Nota. *S'il y a Arrêt ou Permission pour faire la vente, il faudra remplir en cet endroit toutes les charges y mentionnées.* Tit. 24. art. 3. Tit. 25. art. 3. Tit. 26. art. 1.

Seront tenus au surplus lesdits Adjudicataires, d'observer & de se conformer dans la coupe & exploitation desdits bois, à ladite Ordonnance (a) du mois d'Août 1669. Arrêts & Reglemens rendus & faits en consequence, & notamment les dispositions des Titres de l'Assiete, &c. Police, &c. & Recolement d'icelle, à quoi enjoignons aux Officiers d'y tenir la main sous les peines y portées. Tit. 15. art. 12. Tit. 16. art. 2. & 10. Tit. 23. art. 13.

Fait & arrêté par Nous Grand-Maître susdit de l'avis & en presence des Officiers de cette Maîtrise de ... le ... jour de ... 17 ... qui ont signé avec Nous sur le Registre. Tit. 25. art. 9. Tit. 27. art. 2. Tit. 27. art. 26. 27. 28. 29. 32. & 33.

Il convient observer, si ce sont des bois dépendans de la Maîtrise de Romorantin, appartenans à Monseigneur le Duc d'Orleans, il faudra ajoûter à ce *Sumptum* ou Cahier des Charges ci-dessus ce qui suit (b).

Payeront aussi les Adjudicataires ès mains du Contrôleur des bois de Sadite A. S. au département d'Orleans en exercice, 6 s. par chacun arpent de futaye, & 4 s. aussi par chacun arpent de bois taillis à lui attribuez par Arrêt du Conseil de Sadite A. S. du 17. Mars 1721.

Nota. *Si les ventes étoient aux reins & aux rives des Forêts, il faudra ajoûter que:* Les Adjudicataires seront tenus de faire fermer lesdites ventes & lieux, de fossez, du côté des terres ou de faire relever ceux comblez, de largeur & profondeur portées par l'Ordonnance de 1669. & ce qui est prescrit par l'Arrêt du Conseil, portant Reglement pour Blois du 6. Novembre 1665. art. 27. *Voyez* d'autres Reglemens *suprà*, au Titre des Fossez & au Titre de la Séve, les Notes & le Reglement du 4. Septembre 1601.

(c) Nota. *Si le Commissaire de la Marine marquoit quelques arbres dans la vente du Marchand, pour les bâtimens de mer, il sera mis dans le* Sumptum *ce qui suit.*

(a) Ils ne peuvent couper en tems de séve. *Voyez Séve.*

(b) Clause qui regarde les bois de M. le Duc d'Orleans. (c). Ceci regarde la Marine.

Tit. 21. art. 4, & 2. Que le prix des arbres marqués sera payé aux Adjudicataires suivant l'estimation à dire d'Experts, suivant ladite Ordonnance de 1669. ci en droit, & l'Arrêt du Conseil du 21. Septembre 1700. art. 2. 4. & 6. & ne pas mettre que lesdits arbres seront payés aux Adjudicataires sur le pied qui sera reglé, eu égard au prix de l'adjudication, ainsi qu'il a été reglé par une lettre de M. le Contrôleur Géneral du 8. Juin 1731. envoyée au Sieur Blanchebarbe, Grand-Maître du Berry.

26. Mars 1726. Arrêt du Conseil. (*Voyez au Dictionnaire Maîtrises, n°. 13.*) qui a fait défenses aux Officiers d'adjuger les chablis que suivant l'Ordonnance, & qu'ils n'ayent été marqués en leur présence, à peine, &c.

MODELE DE CAHIER DES CHARGES ou Sumptum, *pour les bois de M. le Duc d'Orleans à Romorantin.*

DE PAR LE ROY,

ET DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLEANS, DE VALOIS, de Chartres, de Nemours & de Montpensier, Comte de Romorantin :

ET DE NOUS ... Conseiller du Roy en ses Conseils, Grand-Maître, &c.

ON fait à sçavoir à tous qu'il appartiendra, que les ... arpens de bois futais (ou taillis) situez, &c. sçavoir.

Tous lesquels pieds corniers au nombre de ... compris l'arbre d'assiette, sont marquez du Marteau du Roy, ensemble 16 baliveaux par chacun arpent de taillis, & dix par arpent de futaye.

Tous lesdits bois mesurez & arpentez par ... Arpenteur géneral en ce département à 100 perches pour arpent, 22 pieds pour perche & 12 pouces pour pied, sans aucune déduction de places vuides, ordonnez être vendus cette présente année 17 ... par Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 26. May 1714. pour tenir lieu de ventes ordinaires de la Forest de Bruadan, pour l'ordinaire de l'année prochaine 17 ... au profit de Sadite A. S. en execution de l'Arrêt du Conseil du Roy du ... 1672.

Seront par Nous Grand-Maître susdit vendus & adjugez au plus offrant & dernier encherisseur, à l'extinction de deux feux en la maniere accoutumée & suivant l'ancien usage.

Les trois feux sont nécessaires ainsi qu'il se pratique pour les bois du Roy & ailleurs.

Le premier feu, &c. (reprendre les dispositions du *Sumptum* ou Cahier des Charges, l'adjudication & acte de cautionnement.) *Voyez ci-devant.*

ACTE DE RECEPTION DE CAUTION ET CERTIFICATEUR, en consequence des Adjudications.

Tit. 15. art. 21. 22. 24. 29. 30. & 36. Tit. 18. art. 2. *Voyez ci-après à* Taxes, les droits des Officiers.

CE jourd'hui .... jour de ... 17 ... heure de .... pardevant Nous, &c. assisté de notre Greffier ordinaire, & accompagné du Procureur en cette Maîtrise, est comparu ... Adjudicataire des bois, &c. par Nous, à lui vendus (ou par M. le Grand-Maître de ce Département) le ... dernier, lequel pour l'execution de ladite adjudication susdattée, & satisfaire présentement à partie des clauses d'icelle, a presenté & presente pour sa caution la personne de ... (remplir ses qualités) demeurant à ... Paroisse de .... & pour certificateur, celle de ... demeurant à .... (remplir *idem*) lesquels presens aussi pardevant

Nous, ont déclaré & consenti, déclarent & consentent par ces Présentes ausdits cautionnement & certification, dont, après serment d'eux pris & reçû en la maniere accoutumée, en la presence dudit Procureur du Roy, ils ont présentement fait leurs soumissions pardevant Nous, en tel cas requis & accoutumé, déclaré & déclarent, après lecture à eux présentement faite par notredit Greffier du contenu, charges, clauses, conditions & prix porté audit Cahier des Charges, & en ladite adjudication susdattée, qu'ils ont dit bien entendre, qu'ils s'obligent par ces Présentes solidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion, ausquels ils renoncent respectivement à cet effet, & sous les mêmes peines & contraintes portées par ladite adjudication, & comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, leurs corps & biens présens & à venir avec ledit ... Adjudicataire des bois dont est question, tant au payement ès mains du Sieur Receveur Géneral de ce Département, dans les tems fixez par le Cahier des Charges & Adjudication du prix principal, droits de sols & 14 den. pour livre, qu'à toutes les autres charges, clauses & conditions y portées, comme aussi se sont obligés & s'obligent comme dessus, pour les délits & malversations qui pourroient être commis tant dans la vente, qu'au son & oüie de la cognée, durant le tems de coupe & vuidange, & jusques au jour de la reception & reddition de la vente, & ce en presence dudit Procureur du Roy en ladite Maîtrise (& de S. A. S.) pour l'absence du Sieur Receveur general des Domaines & Bois de ce département; lequel Procureur du Roy a dit n'avoir moyens d'empêcher les receptions desdits Caution & Certificateur présens, & ce aux risques, perils & fortunes dudit Sieur Receveur Géneral, & en conséquence, Nous Juge susdit ordonnons, ce consentant ledit Procureur du Roy (& ledit Sieur Receveur Géneral présent) que lesdits ... seront & demeureront, sçavoir ledit ... demeurant ... Paroisse ... pour caution, & ledit ... demeurant .... Paroisse .... pour certificateur dudit ..... Adjudicataire aux susdites charges, clauses, conditions, prix & solidité (le tout aux risques, perils & fortunes dudit Sieur Receveur Géneral) & ont lesdits Caution & Certificateur élûs leurs domiciles au Greffe de ladite Maîtrise, dont & dequoi avons fait acte, pour servir & valoir en tems & lieu ce qu'il appartiendra, & ont tous lesdits comparans signé avec Nous & notre Greffier. Fait en notre Hôtel à ... lesdits jour & an que dessus. *Voyez à* Greffiers les Arrêts du Conseil au sujet du contrôle des Actes.

Quant aux adjudications des ouvrages & réparations qui se doivent faire au rabais. *Voyez* Ouvrages, Réparations *&* Rabais *suprà*.

CERTIFICAT DE SERVICE DES OFFICIERS.

NOUS ... Conseiller du Roy, &c. Grand-Maître, &c. certifions à tous qu'il appartiendra, que M. ... a servi en cette qualité en cette Maîtrise pendant la presente année 17 ... suivant & conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. dont Nous lui avons délivré le present Certificat pour lui servir & valoir ce qu'il appartiendra, en foy dequoi Nous avons signé & fait contresigner par notre Secretaire & premier Commis ordinaire. Fait & délivré en notre Hôtel à ... le ... 17 ...

PAR MONDIT SEIGNEUR.

COMMISSION DU GRAND-MAISTRE A UN OFFICIER, à la place d'un autre.

Mettre en papier marqué ou en parchemin.

Tit. 2. art. 9. & 12.

Tit. 3. art. 5. 7. & 20.

NOUS, &c. Sur l'avis qui Nous a été donné par les Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forests de ... que ... Garde du triage de ... en la Forêt de ... dépendante de ladite Maîtrise, est une personne âgée, caduque & même malade depuis long-tems, qu'il ne peut par consequent vacquer aux fonctions de sa Charge (ou Commission) avoir l'œil à la conservation des bois de sa garde & triage dont il est chargé, faire exactement ses autres fonctions & exercices, ses rapports des délits qui se sont commis depuis sa maladie & qui s'y commettent journellement; les autres Gardes de cette forêt, que les Officiers de cette Maîtrise ont commis pour veiller à sa garde, ne le pouvant faire avec exactitude & la vigilance requise, attendu qu'ils sont chargez chacun en leur particulier, d'une garde qui est d'une grande étenduë de bois, qu'ils seroient obligez de negliger, ce qui cause que les bois de la garde dudit ... se trouvent au pillage par toutes sortes de personnes mal intentionnées: comme aussi que n'y ayant point de Garde géneral & Collecteur des amendes dans l'étenduë de cette Maîtrise, les Officiers d'icelle ont commis & nommé ... pour en faire les fonctions & la collecte d'icelles, lequel ils nous ont certifié être de bonne vie & mœurs, & étant necessaire pour le bien & service de Sa Majesté, de pourvoir tant au recouvrement desdites amendes, qu'à la conservation & amenagement de ladite forêt, & en éviter la ruine totale, Nous Grand-Maître susdit, sous le bon plaisir de Sa Majesté (& de S. A. S. si c'étoit à Romorantin) en attendant qu'elle y ait pourvû, pour le dû de notre charge & en vertu du pouvoir à Nous donné, avons confirmé & confirmons la nomination faite par les Officiers de ladite Maîtrise de ... & en tant que besoin est ou seroit, avons par cesdites Présentes commis & commettons la personne dudit .... pour faire la collecte desdites amendes, restitutions, dommages & interêts, confiscations & autres condemnations qui ont été & seront prononcées à l'avenir par Nous & par lesdits Officiers, & dont le recouvrement n'a pût être fait: comme aussi avons commis & commettons par cesdites Présentes ledit ... pour faire les fonctions & exercices (au lieu dudit ... pendant tout le tems qu'il sera malade & hors d'état de les faire) de garde dudit triage de ... en la forêt de ... dont ledit ... étoit chargé, & ce tant qu'il plaira à Sa Majesté, à la charge par ledit ... de veiller à ladite garde & triage, faire ses rapports des délits, de se conformer & d'observer en tout l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Arrêts & Reglemens rendus, & faits en consequence que Nous lui avons donné à entendre, sous les peines y portées, à l'effet de quoi il sera procedé par les Officiers de ladite Maîtrise de ... que Nous avons à cet effet commis & commettons, en tant que besoin est ou seroit, à sa prestation de serment & reception par commission ausdites Offices de Sergent Collecteur des amendes, & Sergent Garde de ladite forêt de .., information par eux préalablement faite des vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & experience au fait des Eaux & Forests dudit ... suivant & conformément à ce qui est prescrit par ladite Ordonnance, & aussi à la charge par lesdits Officiers de faire rendre compte audit ... tous les premiers jours de chacun mois, de sa recette desdites amendes, à la diligence du Procureur du Roy en en ladite Maîtrise, & de lui en faire remettre les fonds soit ès mains du Receveur Géneral des Domaines & Bois de la Généralité de ... ou du Receveur

Tit. 3. art. 22.

Tit. 3. art. 5. 7. & 20.

Particulier

Particulier de ladite Maîtrise dans le même tems, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, suivant & conformément à ladite Ordonnance & à l'Edit de Reglement des amendes du mois de Mai 1716, qui seront executez selon leur forme & teneur, & ces Présentes seront registrées au Greffe de ladite Maîtrise pour y avoir recours quand besoin sera. Enjoignons au Procureur du Roy de ladite Maîtrise de ... de faire délivrer audit ... les rôles des amendes dans les tems prescrits par ladite Ordonnance & Edit de May 1716, & aux Gardes, chacun en droit soy, de faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement d'icelles. Si ordonnons & mandons aux Officiers de ladite Maîtrise de ... d'executer de point en point ces Présentes. Donné en notre Hôtel à ... ce ... jour de ... 17 ... & avons signé & fait apposer le sceau & cachet de nos armes, & icelles fait contresigner par notre Secretaire & premier Commis ordinaire.

PAR MONDIT SEIGNEUR.

Nota. *Mettre dans le Jugement de prestation de serment de ce Receveur, après le mot de* Serment, *quand c'est le Grand-Maître qui le reçoit:* Par lequel faisant, il a promis de s'acquitter fidellement de ladite commission & de compter de sa recette pardevant Nous, toutefois & quantes, à la remise de 2 sols pour livre, lui faisons défenses de délivrer aucuns deniers d'icelle, que par nos Ordres & Mandemens, à peine de radiation dans ses comptes.

AUTRE COMMISSION DE GARDE GENERAL.

NOUS, &c. A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut: Etant nécessaire pour l'execution des Edits des mois de Mars 1708. & May 1716. de commettre dans cette Maîtrise de ... un Garde géneral Collecteur des amendes, restitutions & confiscations, tant pour veiller sur la conduite des Gardes Particuliers, préposez à la garde des Bois de Sa Majesté, qui sont dans le ressort d'icelle, qu'à la conservation desdits Bois, & de ceux des Beneficiers & Communautés Regulieres & Seculieres, même des Particuliers, faire de même que tous les autres Gardes les rapports des délits & malversations qu'il trouvera en faisant ses visites, Nous accompagner dans les nôtres, & le Maître Particulier dans toutes ses descentes, visites & autres fonctions qu'il fera pour le bien du service & le dû de sa charge conformément à l'Ordonnance. A CES CAUSES, sous le bon & loüable rapport qui Nous a été fait de la personne de ... de ses sens, suffisance, capacité & experience, au fait de recette & maniement des deniers de Sa Majesté & des Eaux & Forests. Nous avons sous le bon plaisir de Sa Majesté (si c'étoit à Romorantin ou autre domaine d'appanage, il faut ajoûter, & de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orleans) icelui commis & commettons par ces Presentes au lieu & place de ... pour faire conformément ausdits Edits, les fonctions & exercices de Garde Géneral Collecteur des amendes, restitutions & confiscations, qui seront prononcées dans l'étenduë de cette Maîtrise, tant par Nous que par les Officiers d'icelle, au profit de S. M. chasse & pêche, avec faculté d'exploiter conformément à l'Ordonnance de 1669. art. 4. du Titre 10. & à l'Edit de Mars 1708. à la charge de compter par lui au Receveur des amendes, le dernier jour de chaque quartier de la collecte desdites amendes prononcées dans le quartier précedent celui qui finira, & de remettre ès mains dudit Receveur les deniers provenans de ladite collecte, à la reserve seulement de 5 sols pour livre du montant de sadite recette qu'il retiendra par

ses mains : veiller soigneusement à ce qu'il ne soit commis aucuns délits ni dégradations ès bois, eaux, chasse & pêche dans toute l'étenduë de ladite Maîtrise, & de dresser en faisant ses visites, ses procès verbaux des délits & malversations qu'il trouvera avoir été commis dans les Bois, Buissons, Eaux & Forests de Sa Majesté, que dans ceux des Beneficiers, Communautés regulieres & seculieres & autres ; en faire ses rapports & iceux affirmer dans les tems portez par ladite Ordonnance, à la charge de Nous accompagner & assister le Maître Particulier de cette Maîtrise, & à son défaut le Lieutenant dans toutes les descentes & visites, & autres fonctions, où Nous & eux le jugeront à propos & necessaire, & de donner pour sûreté de son maniement bonne & suffisante caution jusqu'à la concurrence de 400 liv. laquelle sera reçûë par Nous, & en cas d'absence, par le Maître Particulier, en présence du Procureur du Roy & de son consentement, que Nous commettons à cet effet. Mandons aux Officiers de ladite Maîtrise de ... qu'après qu'il leur sera apparu des bonnes vie, mœurs, âge, Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit ... & qu'ils auront de lui pris & reçû le serment accoutumé & au cas requis, ils ayent à le mettre & installer dans ladite Commission, & l'en fassent joüir & user tant qu'il plaira à Sa Majesté & à Nous, ensemble des privileges & prérogatives y attachés : tout ainsi & de la même maniere qu'en ont joüi & joüissent les pourvûs de pareils offices de Gardes Géneraux, après toutefois qu'il aura donné bonne & suffisante caution comme dessus ; & en outre de suivre & de se conformer en tout à ladite Ordonnance de 1669. & ausdits Edits des mois de Mars 1708. & de May 1716. Arrêts & Reglemens rendus & faits en consequence en ce qui concerne ladite Commission, & d'executer de point en point les ordres qui lui seront donnez par Nous ou par lesdits Officiers au fait d'icelles, sous les peines y portées. De ce faire vous donnons pouvoir en vertu de celui à Nous donné par Sa Majesté. Ce fut fait & donné par Nous Grand-Maître susdit en notre Hôtel à ... ce jourd'hui ... jour de ... 17 ... & avons signé & fait contresigner par notre Secretaire & premier Commis ordinaire, & apposer le cachet de nos Armes à cesdites Presentes lesdits jour & an que dessus.

PAR MONDIT SEIGNEUR.

AUTRE CONFIRMATION DE COMMISSION, par un successeur Grand-Maître.

NOUS, &c. Sur la Requête à Nous présentée par ... tendante à ce qu'il Nous plût le confirmer dans la Commission de ... à lui donnée & accordée par ... notre prédecesseur Grand-Maître, & sur icelle lui accorder notre Attache, vû ladite Requête ensemble ladite Commission du ..... & tout consideré, Nous Grand-Maître susdit, avons audit ...... accordé notre Attache ; en conséquence l'avons confirmé & confirmons dans ladite Commission, & ordonnons qu'il en fera sous le bon plaisir de Sa Majesté, & autant qu'il Nous plaira, les fonctions de ladite Commission conformément à l'Ordonnance de 1669. à l'Edit de Mars 1708. & de May 1716. & aux Arrêts & Reglemens rendus & faits en consequence, & dressera ses procès verbaux, de toutes les contraventions qui y seront faites & commises, lesquels il affirmera & déposera au Greffe de ladite Maîtrise de .... dans les délais de ladite Ordonnance pour y être statué par les Officiers d'icelle ; ausquels Nous en-

Joignons de ce faire sous les peines de ladite Ordonnance, & seront ces Présentes registrées au Greffe de ladite Maîtrise. Fait & donné, &c.

PAR MONDIT SEIGNEUR.

AUTRE COMMISSION.

VEU par Nous le Mémoire présenté au Conseil de Sa Majesté par Me . . . Titulaire du Prieuré de . . . Paroisse d'Anjoüin Diocèze de . . . . Maîtrise de . . . tendant pour les causes y contenuës, à ce qu'il plût à Sa Majesté, &c. le renvoy à Nous fait dudit Memoire le . . . dernier, afin de Nous faire informer exactement de l'état des réparations & du bois dont il s'agit, pour ensuite donner notre avis sur cette demande, & tout consideré.

Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit avons commis & commettons par ces Présentes le Maître Particulier des Eaux & Forests de . . . ou en son absence le Lieutenant en ladite Maîtrise, à l'effet, assisté des Officiers à ce nécessaires, de proceder à la visite dudit bois de dont . . . est question, d'en dresser son procès verbal, qui contiendra les âges, natures, essences, qualités & valeur desdits bois, étant dans ladite garenne & dans les terres dépendantes dudit Bénefice, s'ils sont déperissans, couronnez & de mauvaise venuë : comme aussi de faire dresser un Devis estimatif des réparations prétenduës être à faire aux bâtiment des Domaines dudit Prieuré, par un Expert qu'il choisira & nommera à cet effet, dont sera pareillement dressé rapport par ledit Expert, pour demeurer joint audit procès verbal ; pour le tout être ensuite déposé au Greffe de ladite Maîtrise, & expedition à Nous envoyée pour ensuite donner notre avis au Conseil en la maniere acoutumée : & sera notre presente Ordonnance executée nonobstant, &c. s'agissant de l'execution des ordres du Conseil de Sa Majesté. Fait & donné par Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit en notre Hôtel à . . . ce . . . 17 . . . & avons signé & fait contresigner ces Présentes par notre Secretaire & premier Commis ordinaire lesdits jour & an que dessus. Signé . . . .

AUTRE ORDONNANCE DES GRANDS-MAISTRES, pour parvenir à la representation des prétendus Titres des Usages & autres.

D. . . . A. . . . CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS, Grand-Maître Enquêteur & Géneral Réformateur des Eaux & Forests de France, au département de . . . Commissaire en cette partie.

VEU l'Arrêt rendu au Conseil de Sa Majesté le . . . dernier, sur la Requête de . . . Commission du grand Sceau attachée sous le contrescel d'icelui ; & la Requête à Nous présentée par . . . . dénommé audit Arrêt, tendante à ce qu'il Nous plût en acceptant la Commission à Nous adressée pour l'execution dudit Arrêt, ordonner qu'il sera enregistré en notre Greffe & par tout où besoin sera, pour être executé selon sa forme & teneur, & pour y parvenir, ordonner que tous prétendans droits d'usages dans les terres, bois, domaines, &c. dépendans de ladite Terre & Seigneurie de . . . seroient assignez pardevant Nous à tel jour, lieu & heure qu'il Nous plairoit indiquer, pour aux termes dudit Arrêt du Conseil susdatté, par eux Nous representer les Titres & Actes,

en vertu desquels ils ont joüi & prétendent joüir & user de leurs prétendus droits d'usages, & être presens, si bon leur semble, à la visite & reconnoissance de l'état desdits bois & forests dont est question, & des délits & dégradations qui peuvent y avoir été par lui commis, & afin que nul ne prétende cause d'ignorance dudit Arrêt, lui permettre de le faire publier & afficher par tout où besoin sera, & notre Ordonnance qui interviendra sur ladite Requête executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé suivant & aux termes dudit Arrêt susdatté. Sur quoi Nous Grand-Maître des Eaux & Forests Commissaire susdit, & soussigné en acceptant ladite Commission portée audit Arrêt, ordonnons qu'il sera avec notre presente Ordonnance enregistré, ce requerant le Suppliant & Regisseurs de notre Grande Maîtrise pour être executé selon leur forme & teneur, & y avoir recours quand besoin sera; en consequence & suivant icelui, ordonnons que tous Seigneurs de quelque qualité & condition qu'ils soient, (suivre les termes de l'Arrêt) seront assignez à comparoir pardevant Nous, en notre Hôtel, en la Ville de... au logis, où pend pour enseigne... au... jour de... prochain & jours suivans, pour representer, si bon leur semble, leurs prétendus titres, en vertu desquels ils entendent avoir joüi & joüir à l'avenir desdits droits d'usages, pour en être par Nous dressé procès verbal, ainsi que de leurs dires & requisitions, & être presens au jour qui sera pour lors par Nous indiqué, à la visite de l'état desdits bois & forests; ensemble des dégradations qui peuvent y avoir été commises sur les indications qui Nous en seront faites, pour y être par Nous fait droit jusqu'à jugement définitif, conformément audit Arrêt; suivant lequel & faute d'y satisfaire, & à notre presente Ordonnance dans le susdit tems & icelui passé, ils seront & demeureront déchûs de tous leursdits prétendus droits, & réïterons les défenses portées audit Arrêt susdatté sous les peines y portées; & afin que ledit Arrêt & les défenses y portées & en notre presente Ordonnance, soient notoires, ordonnons qu'ils seront enregistrez, lûs, publiez & affichez par tout où besoin sera, & signifiez à tous qu'il appartiendra, à la requête & diligence du Suppliant à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance; & sera notre presente Ordonnance & tout ce qui sera par Nous fait & ordonné en vertu de cet Arrêt, executez nonobstant toutes oppositions, appellations ou autres empêchemens quelconques, & sans préjudice d'icelles pour lesquels ne sera differé, s'agissant de l'execution dudit Arrêt susdatté. Fait & donné par Nous Grand-Maître des Eaux & Forests, & Commissaire susdit en notre Hôtel à... le... jour de... mil sept cent...

COMMISSION AUX OFFICIERS POUR UNE VISITE.

G. P. CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS, Grand-Maître, &c.

VEU les Ordres du Roy à Nous adressans en datte du... intervenus sur la Requête (ou Placet) presenté à Sa Majesté... par... tendante, &c. Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit, ordonnons que par le Maître Particulier de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de... ou en cas d'absence au Lieutenant de ladite Maîtrise, que Nous avons commis & subdelegué, commettons & subdeleguons à l'effet qui suit, il sera procedé, assisté du Greffier d'icelle, (s'il est necessaire du Procureur du Roy l'ajoûter) à la visite de... &c. dont il dressera son procès verbal, dans lequel il fera mention si

le quart desdits bois a été mis en reserve suivant l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. si les trois autres quarts sont en taillis & reglez en coupes ordinaires chargez de baliveaux, & en cas que la quantité en soit trop grande, marquer le nombre & le prix de ceux qu'il seroit à propos de couper pour l'amenagement des taillis, & remettre ces bois en valeur, & empêcher que les taillis ne soient entierement offusquez; pour le tout à Nous rapporté, être par Nous donné notre avis ainsi qu'il appartiendra par raison: & sera notre presente Commission & Subdelegation enregistrée au Greffe de ladite Maîtrise de .... pour y avoir recours quand il appartiendra, laquelle sera executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, s'agissant de l'execution des ordres de Sa Majesté. Ce fut fait & donné par Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit en notre Hôtel à .... le .... jour de .... 17....

PAR MONDIT SEIGNEUR.

COMMISSION DE RECEVEUR DES AMENDES.

A Tous ceux qui ces Présentes verront, Salut: Etant nécessaire pour l'execution de l'Edit du mois de May 1716. d'établir & commettre des Receveurs des amendes, restitutions, confiscations & autres sommes, ausquelles les Délinquans sont condamnez au profit de Sa Majesté, tant par Nous que par les Officiers des Maîtrises & Gruries de notre département, dans les endroits où il n'y en a pas d'établis, à l'effet d'en faire la recette, & poursuivre les Gardes generaux Collecteurs des amendes, de leur en rendre compte tous les trois mois, leur en faire délivrer tous les mois les rôles, en poursuivre l'arrêté & *Visa* auprès des Officiers. A CES CAUSES, sous le bon & loüable rapport qui Nous a été fait de la personne de ... de ses sens, suffisance, capacité & experience au fait du maniement & recette des deniers de Sa Majesté, Nous avons icelui commis & commettons par ces Presentes pour faire la recette des amendes, confiscations, restitutions & autres sommes ausquelles les Délinquans ont été & seront ci-après condamnez au profit de Sa Majesté, tant par Nous, que par les Officiers de ladite Maîtrise de ... à la charge toutefois de compter dans le courant du mois d'Octobre de chacune année du montant d'icelles sommes, qui auront dû lui être remises par le Garde general Sergent Collecteur d'icelles, en notre présence, ou en cas d'absence pardevant les Officiers de ladite Maîtrise de ... à la diligence du Procureur du Roy en icelle, & de donner bonne & suffisante caution, laquelle sera reçûë pardevant Nous, & en nôtre absence pardevant le Maître Particulier de ladite Maîtrise, en présence & du consentement du Procureur du Roy, dont ils feront leur soûmission solidaire & par corps, au payement desdits deniers pardevant lesdits Officiers. Mandons ausdits Officiers de la Maîtrise de ... qu'après qu'il leur sera apparu des bonnes vie, mœurs, âge, Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit ... & qu'ils auront de lui pris & reçû le serment au cas requis & accoutumé, & les soumissions de ses cautions, ils ayent à le mettre & installer dans ladite Commission, l'en fassent joüir & user, ensemble des privileges, exemptions & attributions attachez aux offices de Receveur des amendes, & à la charge en outre de suivre de point en point ladite Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & ledit Edit du mois de May 1716. & en ce qui concerne ladite Commission; comme aussi d'executer les ordres qui lui seront par Nous & lesdits Officiers donnez concernant ladite Commission, de ce faire, vous donnons pouvoir en

vertu de celui à Nous donné par Sa Majesté. Fait & donné par Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit étant à . . . dans le cours de nos visites & réformation le . . . jour de . . . 17 . . . & avons signé ces Présentes, fait apposer le cachet de nos Armes, & icelles fait contresigner par notre Secretaire & premier Commis ordinaire lesdits jour & an que dessus.

PAR MONDIT SEIGNEUR.

MODELE DE CONGE' DE COUR, EN CONSEQUENCE de Recolement qui se met ensuite de cet acte de Recolement.

ET le . . . jour de . . . audit an 17 . . . heure de . . . en notre Hôtel à . . . & pardevant Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit, assisté de . . . notre Secretaire, &c. est comparu . . . Adjudicataire desdits bois de . . . appartenans à . . . assisté de . . . son Procureur, lequel Nous a dit qu'ayant rempli toutes les conditions de son adjudication, ainsi qu'il paroît par la visite que Nous avons faite desdits bois (ou desdites réparations) en sa présence, & celle desdits Sieurs Abbé & Religieux de . . . & du Procureur du Roy de la Maîtrise de . . . & par le rapport des Experts Soucheteurs convenus par les Parties, il a lieu d'esperer que lesdits Sieurs Abbé & Religieux & ledit Procureur du Roy, n'empêcheront ni ne peuvent empêcher à ce que le congé de Cour lui soit accordé, & qu'en consequence il ne soit & demeure déchargé de la garde desdits bois; pour à quoi parvenir, attendu la présence de toutes les parties interessées, il Nous a requis qu'il Nous plaise vouloir ordonner que lecture leur sera présentement faite tant de notredit procès verbal de recolement, que du rapport desdits Experts Soucheteurs, pour ensuite être par lesdits Abbé & Religieux de . . . & ledit Procureur du Roy, consenti ou débattu les fins de sadite remontrance & requisitoire, & a signé.

Sont aussi comparus lesdits Sieurs Abbé & Religieux de . . . par la personne de . . . assisté de leur Procureur, qui ont dit être prêts de prendre communication desdits procès verbaux de visite & recolement, & rapports desdits Experts Soucheteurs, pour ensuite de leur part faire toutes remontrances, & prendre par eux telles conclusions qu'ils aviseront bon être, requerant à cet effet la jonction dudit sieur Procureur du Roy, & ont signé.

Tit. 16. art. 7. Est aussi comparu ledit Procureur du Roy en cette Maîtrise de . . . lequel Nous a dit qu'il requiert pareillement ladite communication, pour ensuite faire par lui telles remontrances, requisitoires, & prêter tels consentemens qu'il jugera nécessaires, & a signé.

Desquelles comparutions, remontrances & requisitions ci-dessus, Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit, avons donné acte audit Procureur du Roy & ausdites Parties comparantes, & y ayant égard, ordonnons qu'il sera présentement & en leurs présences, fait lecture par notredit Secretaire ordinaire, tant de notredit procès verbal de recolement, que du rapport desdits Experts Soucheteurs ci-dessus, pour ensuite être par eux le congé de Cour requis par ledit . . . Adjudicataire, consenti ou débatu, ce qui a été fait à l'instant, dont avons fait acte.

Et à l'instant lesdits Abbé & Religieux par ledit . . . leur Procureur, nous ont dit, que par la lecture qui vient de leur être présentement faite de nostredit procès verbal de recolement des bois dont est question, & rapports desdits Experts Soucheteurs, ils n'empêchent que le congé de cour ne soit par Nous ac-

cordé audit... Adjudicataire d'iceux, & qu'il ne soit en consequence déchargé de la garde desdites ventes par lui usées, & charges portées par son adjudication d'iceux, à la charge que les bois qui se trouvent gissans par terre ou debout, demeureront acquis & confisquez à leur profit, & a signé. Et par ledit Procureur du Roy a été dit qu'il consent pareillement le congé de cour requis par ledit... Adjudicataire, & consenti par lesdits Sieurs Abbé & Religieux, & qu'il adhere au surplus à leurs conclusions, & a signé.

Sur quoi Nous Grand-Maître surdit avons donné acte ausdits Sieurs Abbé & Religieux de... & audit Procureur du Roy, de leurs consentemens respectifs & requisitions susdits, & y ayant égard & au requisitoire dudit Adjudicataire, avons, ce consentans lesdites Parties & Procureur du Roy, accordé & accordons audit... Adjudicataire le congé de cour, en consequence l'avons dès-à-present déchargé & déchargeons de la garde & garentie desdits bois de la forêt de... à lui vendus & adjugez le... laquelle forêt Nous avons remis & remettons entre les mains desdits Sieurs Abbé & Religieux de... ausquels Nous enjoignons de les faire garder & conserver à l'avenir conformément à l'Ordonnance, à l'effet dequoi leur ordonnons de mettre des Gardes suffisans qu'ils feront recevoir & prêter serment en la maniere accoutumée sous les peines de ladite Ordonnance; & ayant égard au requisitoire & conclusions desdits Sieurs Abbé & Religieux & dudit Procureur du Roy, avons déclaré & déclarons lesdits bois gissans par terre & debout, qui restent à exploiter, acquis & confisquez au profit desdits Sieurs Abbé & Religieux, leur permettons d'en disposer ainsi qu'ils aviseront bon être, leur enjoignons de les faire enlever incessamment: & sera notre presente Ordonnance executée nonobstant oppositions, &c. s'agissant de l'execution de l'Ordonnance. Fait & donné par Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit lesdits jour & an que dessus. *Voyez* Congé de cour.

Tit. 16. art. 7. & 11.

Tit. *Idem.* art. 12.

Nota. *Aux actes de congé de cour des bois du Roy, il y faut ajoûter*: la décharge du Marteau de l'Adjudicataire que l'on ordonnera être rompu, & attendu l'état present desdits bois, avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, soit riverains desdits bois ou autres, d'y mener aucuns bestiaux de quelqu'espece que ce puisse être, qu'ils n'ayent été par Nous mis hors de garde, & déclarez défensables sous les peines de l'Ordonnance, à l'effet desquelles défenses, & pour les faire executer, ordonnons qu'elles seront lûës, publiées aux Prônes des Messes Parochiales des lieux circonvoisins desdits bois, & affichées par tout où besoin sera. *Voyez* Publications.

Tit. 16. art. 11.
Tit. 19. art. 1. 3. & 13.

DROITS RESERVEZ.

Voyez suprà au Memorial Droits.

21. Avril 1733. cette décision de M. le Contrôleur general, faite sur les Mémoires présentez par le Sieur Pasquier Chanoine & Député de l'Eglise Cathedrale d'Autun d'une part, & Gregoire Carlier soû-Fermier des Droits reservez en Bourgogne; porte qu'il faudra expedier l'Arrêt du même jour, en cas que le Fermier ne donne pas ses ordres en conformité de cette décision, qui fait mention que les journées des Officiers des Eaux & Forests ne sont sujettes en aucun cas aux droits reservez; que cela a été décidé autant de fois que la question s'est présentée, & notamment par Arrêt du 12. Février 1704. *Voyez* Droits reservez *suprà* au Mémorial.

ETATS ET AVIS QUE Mrs LES GRANDS-MAISTRES doivent envoyer tous les ans au Conseil en execution de l'Ordonnance de 1669. dont les articles sont marquez en marge, & de l'Edit de May 1716. art. 57. V. après Appellations *suprà*, & Avis.

Tit. 3. art. 17. Tit. 4. art. 10. Tit. 15. art. 12 & 41. Tit. 20. art. 5. Tit. 22. art. 3. & 6. Tit. 23. art. 21. Tit. 24. art. 5. Tit. 27. art. 3. Tit. 28. art. 2. Tit. 29. art. 2. & Tit. 31. art. 23. May 1716. Ed. *Voyez après* Appellations, art. 31. 37. 38. 43. 57. & 58.

ESTAT & arrêté des sommes taxées par Nous D.... Conseiller du Roy en ses Conseils, Grand-Maître, &c. aux Officiers des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests & Gardes de notre département ci-après déclarez, pour leurs droits de journées, peines & vacations, par eux employées tant aux assiettes, mesurages, martelages, ballivages, adjudications & ventes des bois par Nous faites pour l'ordinaire de l'année 17... que pour les recolemens desdites ventes à prendre sur le sol pour livre, provenant du prix desdites ventes, ainsi qu'il ensuit. *Voyez ci-après* Taxes.

11. Septembre 1724. Lettres Patentes qui ordonnent que les Grands-Maîtres envoyeront seulement au Conseil leurs Etats. *Voyez suprà* Greffiers des Maîtrises.

MAISTRISE DE...

Au Sieur... Maître Particulier pour ... journées employées à l'assiette, martelage, balivage & vente de 207 arpens de futaye de la forest de.... à raison de 9 liv. pour 4 arpens, font la somme de.. cy. . . . .
A lui pour le recolement desdites ventes, à raison du quart de ladite somme de... cy . . . . . . } 258 liv. 15 f.

Au Lieutenant pour deux journées employées à l'assistance aux ventes à 12 liv. cy . . . . 12 liv.

Au procureur du Roy pour pareil nombre de journées que le Maître Particulier, à raison de 6 liv. pour quatre arpens, cy . . . . 138 liv.

A lui pour le recolement le quart. . 34 l. 10 f.

Au Garde-Marteau pour pareil nombre de journées, à raison de 6 liv. pour quatre arpens.

A lui pour le recolement, le quart.

Au Greffier, pour pareil nombre de journées, à la même raison de 6 livres pour quatre arpens.

A lui pour le recolement, le quart.

A lui pour ses écritures . . . . . 30 liv.

Audit Greffier, pour impressions d'affiches & publications des ventes 20 liv.

A... Garde géneral, pour son assistance aux ventes . . 24 l.

Aux Gardes, pour leurs assistances aux ventes, ports d'affiches & publications 96

A l'Huissier Audiencier, pour avoir publié les ventes . . 12

Au Tambour . . . . 3 liv.

Somme totale des journées & droits desdits Officiers de la Maîtrise de.... l.

MAITRISE DE...

Au Maître Particulier, pour... journées par lui employées à l'assiette, balivage, martelage & vente de... arpent de taillis & baliveaux sur iceux, à raison de 9 liv. pour six arpens par jour . . . . . .

A lui pour le recolement, le quart.. cy . . . . .

Au

Au Lieutenant, pour ſon aſſiſtance aux ventes. . . . . 6 liv.

Au Procureur du Roy, pour pareil nombre de journées que le Maître, à raiſon de 6 liv. pour ſix arpens par jour . . . liv. cy . . . . .

A lui, pour le recolement, le quart de ladite ſomme . . .

Au Garde-Marteau, pour pareil nombre de journées que le Maître, à ladite raiſon de 6 liv. pour ſix arpens, cy . . . . . .

Audit Garde-Marteau, pour le recolement, le quart, cy . . . .

Au Greffier, pour pareil nombre de journées qu'au Maître Particulier, à ladite raiſon de 6 liv. pour ſix arpens, cy . . . . . .

A lui pour le recolement, le quart de ladite ſomme, cy . . . .

A lui pour ſes écritures . . . . . . 6 liv.

Au Tambour 3

Nota. *Qu'il y a dans d'autres Maîtriſes des taxes à raiſon de 9 liv. pour dix arpens par jour, & les recolemens à ladite raiſon le quart.*

Au Lieutenant, pour une journée à l'aſſiſtance des ventes . . . 6 liv.

Et aux autres Officiers, à raiſon de 6 liv. pour dix arpens, & le recolement le quart.

Pour les écritures du Greffier . . . . 6 liv.

Aux Gardes, pour leurs aſſiſtances aux ventes 18

Au Tambour, ou Trompette 3

Somme totale, &c. comme *Suprà*.

A raiſon de 9 livres pour chacun.

Récapitulation.

MAISTRISE DE . . . . .
MAISTRISE DE . . . . . } . . . .

Somme totale du montant des taxes & droits énoncez au preſent état . . . . .

Fait & Arrêté par Nous . . . Grand-Maître ſuſdit. A . . . le . . . 17 . . .

AUTRE ESTAT.

Mettre en papier marqué.

Eſtat des journées & vacations extraordinaires, employées par Meſſieurs les Officiers de la Maîtriſe des Eaux & Foreſts de . . . . pendant l'année . . .

Aux Officiers de la Maîtriſe de . . . pour, &c. a été employé . . . journées.

Aux Officiers de celle de . . .

Total deſdites journées . . . . .

Il eſt taxé au Maître Particulier, à raiſon de 9 liv. pour chacune vacation.

Les autres Officiers à raiſon de 6 liv. auſſi par jour.

Au Greffier, pour ſes écritures & papier marqué . . .

Somme totale . . .

On met enſuite cette Ordonnance.

Vû par Nous, &c. les procès verbaux faits par les Officiers de ladite Maîtriſe de . . . ci-deſſus mentionnez, mandons au Collecteur des amendes d'icelle, leur payer chacun à leur égard les ſommes ci-deſſus des premiers deniers de ſa recette, qui lui ſeront par Nous paſſez dans ſes comptes deſdites amendes, en rapportant notre preſente Ordonnance quittancée deſdites Sieurs Officiers ſur ce, ſuffiſantes, à faute dequoi il y ſera contraint comme pour les propres affaires de S. M. Fait à . . . en notre Hôtel le . . . 17 . . .

Par l'art. 56 de l'Edit de May 1716. *V. après* Appellations, *ſuprà*, les Officiers ne peuvent ordonner aucun payement ſur leſdites amendes.

PAR MONDIT SEIGNEUR.

Département de ....

ETAT des 14 den. pour livre du prix principal des bois Ecclesiastiques & Communautés vendus en l'année 17... dans les Maîtrises de ::: par Nous, &c. payables comptant ès mains des Receveurs Generaux des domaines & bois dudit département.

SÇAVOIR.

26. Octobre 1725. Lettres Patentes qui ordonnent l'employ dans les Etats du Roy desdits 14 den. & sol pour livre du prix des ventes.

MAISTRISE DE....

Une piece de bois appellée ... située à ... dépendante de .... par Nous vendus & adjugez le 17 ... en conséquence de l'Arrêt du Conseil du ... à ... demeurant à ... moyennant le prix & somme de ... dont les 14 den. pour livre montent à la somme de . . . cy . . . . .

MAISTRISE DE....

Une piece de bois, ou les baliveaux, &c.
Ou les bois futayes, &c.
Somme totale desdits 14 den. pour livre du prix principal des ventes desdits bois, monte à . . . . cy . . . .
Fait & arrêté par Nous, &c. Grand-Maître, &c. des Eaux & Forests susdit, à la susdite somme de ... le ... jour de ... 17....

Département de .... Ordinaire de 17...

ESTAT des bois du Roy vendus par Nous, &c. pour l'Ordinaire 17 ::: contenant le prix principal desdites ventes, payable ès mains des Receveurs Generaux des domaines & bois dudit département, sçavoir moitié à la Saint Jean 17 ::: & l'autre moitié à Noël suivant, le sol & 14 den. pour livre du prix desdites ventes payables comptant.

SÇAVOIR.

Département de .....

MAISTRISE DE....

Du .... 17...

Tit. 3. art. 17. Tit. 4. art. 10.

LES ... arpens de futaye (ou de taillis) situez à ... ont été vendus & ajugez à ... Procureur à ... le ... pour ... Marchand demeurant à ... auquel ledit ... en a passé sa déclaration au Greffe de ladite Maîtrise acceptée par ledit ... le ... comme plus offrant & dernier encherisseur, moyennant la somme de . . . cy . . . . . .
Sol pour livre du prix de ladite vente ... cy . . . . .
Quatorze deniers pour livre du prix de ladite vente ... cy . . . . . .

Tit. 4. art. 7. & 10. T. 7. art. 3. & 4. T. 15. art. 46. Tit. 17. en entier. Tit. 21. art. 5. T. 23. art. 18.

Vente des chablis esdites Forests.

Les arbres chablis des gardes & triages de ... ont été vendus & ajugez le ... à ... demeurant à ... moyennant la somme de .... cy . . . .
Quatorze deniers pour livre du prix de ladite vente ... cy . . . . . .
Les arbres chablis, &c.

Paisson & Glandée desdites forests de ...

Ne sera ici parlé que pour memoire de la paisson & glandée desdites forests de la Maîtrise de .... attendu qu'il n'en a été fait aucune adjudication suivant le certificat de .... Greffier de ladite Maîtrise, datté du ..... 17.... cy . . . . Mémoire. Tit. 4. art. 10. Tit. 18. en entier.

MAISTRISE DE ROMORANTIN.

Ne sera icy parlé que pour memoire des bois de ladite Maîtrise; attendu que ces bois ont été donnez en supplément d'appanage à M. le Duc d'Orleans, & qu'ils sont vendus à son profit, cy . . . . Memoire.

Somme totale du prix principal des ventes du département de ... la somme de..... cy . . . .

Sol pour livre .... cy . . . .

Quatorze deniers pour livre....cy . . . .

MAISTRISE DE...

Les ..... arpens, &c. comme dessus.

Somme totale du prix principal des ventes du département de ... la somme de.... cy . . . .

Sol pour livre . . . .

Quatorze deniers pour livre ... cy . . . .

Fait & Arrêté par Nous Grand-Maître susdit à... ce ... jour de ... 17...

AUTRE ETAT de dépenses pour semer & replanter les places vuides, recepages de bois, façons de fossez, & autres dépenses extraordinaires pour l'amenagement de la forest de .... en execution des Ordres du Conseil, dont le fond doit être pris sur les amendes & deniers reçûs par les Sergens Collecteurs. Tit. 3. art. 16. & 17.

PREMIEREMENT, &c.

ETATS que les Officiers des Maîtrises & Arpenteurs doivent envoyer aux Grands-Maîtres avant le 15 Decembre de chacune année, & fournir au Receveur Géneral des Bois. Tit. 4. art. 7. 10. & 12. Tit. 15. art. 6. T. 23. art. 21.

Estat des amendes prononcées en chacune Maîtrise.

SÇAVOIR.

Premierement, &c. *V.* les Arrests *ci-après.*

Estat des vacations des Officiers. Voyez ci-après.

ESTAT arrêté par Nous ... Grand-Maître, &c. des droits de journées employées par les Officiers des Eaux & Forests de la Maîtrise de ... à l'assiette & martelage des bois de ... en execution de l'Arrest du Conseil du ... dernier, & Lettres Patentes accordées sur icelui le ... dernier, portant permission de couper, &c. enregistré en notre Greffe & en celui de ladite Maîtrise les ... ainsi qu'il ensuit.

A Nous pour les journées employées à la visite & reconnoissance de l'état, consistance, âge, nature, valeur & qualité des bois de ... dépendans de ... Taxé à raison de 30 liv. par

vente & adjudication d'iceux, distant de Paris notre demeure ordinaire de . . . lieuës, séjour & retour, la somme de . . .

[a] A Me . . . . notre Greffier & Secretaire ordinaire, pour pareilles journées, voyage, séjour & retour, la somme de . . .

[b] Au Maître Particulier de . . . pour . . . journées par lui employées à l'assiete, balivage & martelage, & vente desdits bois, la somme de . . .

[c] Au Procureur du Roy, pour pareilles journées, à raison des deux tiers dudit Maître Particulier, la somme de . . . .

[d] Au Garde-Marteau, pour pareilles journées, la somme de . . . .

[e] Au Greffier pour pareilles journées, la somme de . . . .

A lui pour ses écritures & papier marqué, la somme de . . . 18 liv.

Au Lieutenant de la Maîtrise, pour la journée de l'adjudication . . . . 18 liv.

[f] Au Garde Géneral qui nous a assisté dans la visite desdits bois, & à l'adjudication la somme de . . . .

[g] Au Garde des bois de ladite Abbaye, pour avoir assisté lesdits Officiers, la somme de . . . .

[h] Revenantes toutes lesdites sommes à celle de . . . à laquelle se sont trouvées monter, sauf erreur de calcul, les 2 sols pour livre du prix de l'adjudication desdits bois; au payement de laquelle somme seront les Adjudicataires desdits bois contraints par toutes voies de Justice & raisonnables, aux charges, clauses & conditions portées par ladite adjudication, & sera notre presente taxe executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques sans préjudice d'icelles. Fait & arrêté par Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit à . . . en notre Hôtel le . . . 17 . . .

chacun jour. *Voyez* la Note *ci-après* à l'état de remboursement.

[a] A raison de 10 l. par jour.

[b] A raison de 18 liv. & d'autres ne taxent que 14 liv. par jour. *Voïez* ledit Etat *ci-après*.

[c] A raison de 12 liv.

[d] *Idem.*

[e] *Idem.*

[f] A raison de 6 liv.

[g] A raison de 3 liv.

[h] Les Grands-Maîtres sont les maîtres de mettre 2 s. & 3 s. ou autre somme.

ETAT pour le remboursement de frais & coût de Lettres Patentes pour coupes de bois.

Estat des frais déboursez faits par . . . pour parvenir à l'obtention des Lettres Patentes de Sa Majesté du . . . pour la coupe de . . . situez dans notre département en la Maîtrise de . . . desquels ledit . . . requiert la taxe être par Nous faite sur les pieces justificatives d'iceux, aux fins qu'il soit par Nous ordonné, qu'il sera remboursé de la somme à laquelle se trouveront monter lesdits frais, sur le prix de l'adjudication desdits bois, ainsi qu'il est ordinaire en pareil cas; ainsi qu'il ensuit.

Pour la Requête du . . . sur laquelle est intervenu l'Arrêt du Conseil ci-après.

Pour le coût dudit Arrêt du Conseil du . . . qui permet, &c.

Pour, &c.

Nota. *Faire signer & certifier veritable cet Etat par la Partie.*

Vû par Nous . . . Grand-Maître, &c. l'état ci-dessus, & des autres parts des frais faits par . . . ensemble les pieces y mentionnées & dattées.

Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit, avons ordonné & ordonnons que lesdits . . . seront payez & remboursez par les Adjudicataires desdits bois de . . . de la somme de . . . à laquelle Nous avons arrêté & moderé les frais contenus au présent Etat; & à cet effet que l'adjudication desdits bois de . . . sera faite, à la charge de payer & rembourser ladite somme de . . . sur & en diminution du prix de ladite adjudication & dans les termes y portez ès mains desdits . . . . laquelle somme passera en acquittement du prix principal de ladite adjudication, en rapportant quittances desdits . . . . sur ce suffisantes: & sera notre presente Ordonnance & Mandement entegistré au Greffe de la Maîtrise de . . . . pour y avoir recours quand besoin sera. Fait

& arrêté par Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit à . . . en notre Hôtel le . . . . jour de . . . . 17 . . . . .

PAR MONDIT SEIGNEUR.

Nota. *M. de la Porte ci-devant Grand-Maître, a passé en dépense dans un pareil état à son Secretaire & celui de M. l'Intendant qui travailloient avec lui, pour les commissions délivrées 26 & 30 liv. & pour les avis pour le Conseil, aussi 26 & 30 liv. & pour les écritures & enregistremens de Lettres Patentes & Arrêt du Conseil, 60 liv. & ce le 9 Juin 1716.*

Et que le 5 Novembre 1710. il a passé & alloué à M. l'Abbé Chauvelin en qualité de Prieur du Lieu-Dieu, sçavoir:

Pour la Requête 12 liv. pour l'Arrêt 30 liv. pour les Lettres Patentes & Enregistrement au Parlement 584 liv. 13 s. pour les procès verbaux de visite de ses bois par des Experts, & les Officiers qu'il a taxé à raison de 18 liv. au Maître par jour, 12 liv. pour les autres Officiers & à l'Expert 12 liv. aussi par jour, ont monté à 270 liv. Pour autre visite 210 liv. & à sondit Secretaire pour ses actes d'Enregistrement, 25 liv.

Ces frais ne sont pas remboursables, quand l'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes portent, que l'employ du prix des bois des Beneficiers, sera porté au Trésor Royal à constitution au profit du Titulaire, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil du 12 Juin 1708. (*Voyez au Titre* des Ecclesiastiques & Grands-Maîtres *dans le Dictionnaire*) & lequel Arrêt a aussi ordonné au Grand-Maître de rapporter ses frais d'aller & retour pour faire l'adjudication, & l'a reduit à 80 liv. pour deux jours pour lui & son Secretaire, lors de l'adjudication; & en outre le Secretaire tenû de rapporter & rendre 100 livres que le Grand-Maître lui avoit taxé pour ses écritures. Autre pareil Arrêt du 10 Decembre 1709. *Voyez au Titre* des Ventes *n°. 1. audit Dictionnaire.*

AUTRE ETAT pour remboursement de frais de Lettres Patentes, &c.

Remplir le style ci-dessus.

Pour la Requête, &c.

Pour les procès verbaux de visite & estimation desdits bois d'arpentage, &c. six journées employées pour les Officiers de la Maîtrise de . . . à raison de 14 liv. par jour pour le Maître Particulier, & les deux tiers pour les autres Officiers, y compris les droits de . . . Arpenteur. . . . . 297 liv.

A notre Secretaire qui a dressé le present Etat, & d'icelui délivré deux expeditions, & fait l'enregistrement desdits Arrêts & Lettres Patentes, & Arrêt de la Cour du Parlement, 25 liv. cy . . . . 25 liv.

Ce que Nous certifions veritable fait à . . . en notre Hôtel le . . . jour de . . . 17 . . . & ont sigé.

Vû par Nous, &c. l'Etat ci-dessus, & de l'autre part des fraits faits par . . . ensemble les pieces justificatives desdits frais & dépenses.

Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit, avons taxé, reduit & moderé ledit Etat de frais à la somme de . . . laquelle somme sera prise sur les 2 sols pour livre du prix de l'adjudication qui sera faite s'ils suffisent, & ce qui s'en défaudra sur le fond de la vente & adjudication desdits bois; laquelle somme sera payée comptant ès mains de . . . comme l'ayant frayée & avancée, à ce faire l'Adjudicataire contraint par toutes voyes de Justice dûës & raisonnables,

& sera notre presente Ordonnance enregistrée en notre Greffe & en celui de ladite Maîtrise Particuliere des Eaux & Forests de ... pour y avoir recours quand besoin sera. Fait & arrêté à ... en notre Hôtel le ... jour de ... 17 ...

PAR MONDIT SEIGNEUR.

Nota. *Par un autre Etat dudit Sieur de la Porte, ci-devant Grand-Maître, du 9. Juin 1716. pour MM. de Saint Estienne de Bourges en Berry, il n'a taxé le Maître Particulier qu'à 12 liv. & les deux tiers pour les autres Officiers, plus à l'Expert 6 liv. par journée, à son Secretaire 10 liv. & 10 liv. pour le procès verbal.*

Pour l'assistance aux ventes 12 liv. par jour au Maître Particulier, & aux autres Officiers les deux tiers.

Par autre Etat du 11 Novembre 1717. pour les bois de l'Abbaye de la Vernusse, il a taxé au Maître Particulier 18 liv. par jour, les deux tiers aux autres Officiers, au Garde 4 liv. 10 sols, & à son Secretaire 250 liv. au Garde Géneral 150 liv. à raison de 6 livres par jour, & à son Secretaire pour écritures, 150 livres.

AUTRE ETAT des vacations & journées des Officiers pour les ventes de bois. Voyez suprà *le Style.*

Estat arrêté, &c.

A Nous pour les journées employées à la visite, &c.

A notre Secretaire, &c.

Au Maître Particulier commis pour ... journées d'assiettes, balivages, martelages, droits d'entrée & de sortie, & deux jours employez à l'adjudication desdits bois, à raison de 14 livres par jour, la somme de ... cy ...

Au Procureur du Roy, à l'Adjoint, au Greffier, les deux tiers.

Audit Greffier, pour ses écritures . . . . 10 liv.

A .. Arpenteur . . . . 21 liv.

Au Conseiller Vérificateur, pour deux jours de ladite adjudication, 18 liv. 13 sols 4 den. cy . . . . 18 liv. 13 s. 4 d.

Au Garde-Marteau Commis pour une journée de ladite adjudication, 9 liv. 6 sols 8 den. cy . . . . , ... 9 liv. 6 s. 8 d.

Au Garde Géneral qui nous a assisté dans la visite desdits bois & à l'adjudication, 20 liv. cy . , ... 20 liv.

A l'Huissier Audiencier, 20 liv. cy . . . . 20 liv.

A ..... Garde-bois desdits Religieux pour avoir assisté lesdits Officiers. . . . . 20 liv.

Revenantes toutes lesdites sommes à celle de ... à laquelle somme se sont trouvées monter, sauf erreur de calcul, les journées & taxations desdits Officiers, au payement de laquelle somme de .... seront les Adjudicataires contraints par toutes voyes de Justice dûës & raisonnables, même par corps, à prendre sur les 2 sols pour livre du prix de ladite vente & adjudication, & pour le surplus montant à ... ordonnons qu'il sera pris sur le fonds de ladite adjudication, à quoi faire, seront lesdits Adjudicataires contraints dans les termes y portez, moyennant quoi ils en demeureront d'autant quittes & déchargez sur le prix principal de leur adjudication & conformément à icelle, & sera notre presente taxe & Ordonnance executés nonobstant, &c. Fait & arrêté à ... en notre Hôtel le ... jour de ... 1700.

PAR MONDIT SEIGNEUR.

Nota. *Il y a des taxes faites par ledit Sieur de la Porte le 20 Septembre 1714. où le Receveur Géneral des Bois a été taxé à 30 liv. pour son assistance ausdites ventes & reception de caution.*

Nota. *C'est au Receveur Géneral que l'on doit ordonner de payer, & non aux Adjudicataires qui sont obligez de lui remettre le prix principal, le sol & 14 den. pour livre entre les mains, & non à d'autres, auquel on met :* qu'il y sera contraint, même par corps, & en payant ladite somme de . . . il en demeurera d'autant quitte & déchargé, laquelle lui sera passée & allouée en dépense, en rapportant ces Presentes, avec les émargemens dûëment quittancez des Parties prenantes à chaque article du present Etat.

ETAT des chauffages dont les forests sont chargez en especes pour l'ordinaire 17 . . .

FOREST DE...

A . . . pour . . . . . . cordes ou rottées.

Il faut six rottées pour la corde, évaluées à 5 liv. en argent, suivant l'Etat & Reglement du 2 Decembre 1673. *Voyez ci-aprés.*

Total desdits chauffages en especes . . . .

Nota. *Ces Mandemens se délivrent au mois de Septembre ou Octobre de chacune année, & même en les laissant aux Procureur du Roy, ou Greffier des Maîtrises des lieux, pour la plus grande facilité des Usagers qui les y vont prendre. Il s'y intitule.*

Extrait de l'état des chauffages que le Roy en son Conseil veut & ordonne être délivrez en argent la presente année 17 . . . aux Officiers & Gardes des Maîtrises Particulieres & Gruries du département de . . . conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. suivant l'Etat d'iceux fait en execution de l'Arrêt du Conseil du . . . 16. Decembre 1673. Maîtrise de Blois.

Au Maître Particulier, pour 25 cordes de bois à 5 liv. la corde	125 liv.
Au Lieutenant, pour 15 cordes, à ladite raison	75 liv.
Au Procureur du Roy, 10 cordes	50 liv.
Au Garde-Marteau, 10 cordes	50 liv.
Au Greffier. *Idem*	50 liv.
A chacun des Gardes de ladite Maîtrise 4 cordes à ladite raison font . . .	20 liv.

Et sera le present Etat executé selon sa forme & teneur, ordonne Sa Majesté aux Receveurs Géneraux des Bois, de ne faire aucun payement desdits chauffages qu'aux Officiers & Sergens Gardes pourvûs par Sa Majesté, & reçûs ausdits Offices, & dans les Maîtrises, èsquelles il se fera des ventes de bois, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Enjoint Sa Majesté au Sieur de Saumery Grand-Maître des Eaux & Forests du département de Blois & Berry, d'y tenir la main, avec défenses de délivrer aucuns chauffages pour plus grande quantité que celle ci-dessus énoncée ; même de les délivrer en nombre d'arpens, de perches & de pieds d'arbres, sous les peines portées par les Ordonnances. Fait au Conseil Royal des Finances tenu par Sa Majesté à Saint Germain-en-Laye le 16 Decembre 1673. *Et plus bas est écrit*, pour copie.

Signé, GRIMAUDET.

AUTRES CHAUFFAGES.

Au Contrôleur du Domaine	100 liv.
Au Receveur du Domaine	300 liv.

CHAUFFAGES DES USAGERS EN ARGENT.

2. Decembre 1673. Extrait de l'état des chauffages & autres droits que le Roy veut & ordonne être délivrez en especes & argent, l'année prochaine 1674. & les suivantes, aux Usagers, sur les forests du département de... suivant & conformément à l'Ordonnance de 1669. du mois d'Août.

A... pour 200 rottées de bois, revenantes à 33 cordes de bois d'Officier, à raison de 6 rottées la corde, suivant le Reglement du 20. Août 1602. chacune corde évaluée à cent sols faisant . . . . . . 165 liv.

A... &c.

Somme totale.

Pour le montant de... rottées de bois revenantes à... cordes en especes... cordes cy . . . .

Et sera le present Etat executé selon sa forme & teneur, & enregistré aux Greffes des Maîtrises Particulieres dudit département, chacun à leur égard, enjoint Sa Majesté au Grand-Maître d'icelui d'y tenir la main, & de laisser aux Greffes desdites Maîtrises un Etat par le détail des chauffages tant en especes qu'en argent, dont il chargera les ventes chacune année, avec défenses de délivrer aucuns chauffages, ni souffrir les Usagers de joüir de plus grands droits que ceux ci-dessus énoncez, sous les peines portées par les Ordonnances. Fait au Conseil Royal des Finances tenu par Sa Majesté à Saint Germain-en-Laye le 2. Decembre 1673. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Colbert. *Et au bas*, pour copie.

Signé, Grimaudet.

CHARGES DE CETTE MAISTRISE.

Gages des Officiers & Gardes . . . . . .

Augmentation de gages . . . .

Chauffages des Officiers & Gardes . . . . . .

Journées & vacations des Officiers, y compris les publications des ventes & les assistances des Gardes ausdites ventes.

Nota. *Que cette dépense n'est pas fixe, parce que les journées des Officiers ne se reglent que sur la quantité des ventes & sur le produit d'icelles.*

Gages & droits du Sieur Grand-Maître . . .	6760 liv.
Indemnité pour la reduction de ses gages . . .	2340 liv.
Total	

Les chauffages en argent ci-devant mentionnez, non compris ceux des Officiers & Gardes ci-devant compris, montent à . . . .

A laquelle somme y joindre celle susdite de . . . . . .

Total desdites charges . . .

JUGEMENT

JUGEMENT EN FAVEUR D'UN RECEVEUR GENERAL des Bois de la Maîtrise de ... concernant ses fonctions & recettes.

SUR la Requête à Nous presentée par Me... Conseiller du Roy, Receveur Géneral des Domaines & Bois de la Géneralité de Berry, contenant, &c. Vû ladite Requête, les Edits de création desdites Offices, les Conclusions du Procureur du Roy, & tout consideré:

Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit, sans avoir égard aux défenses signifiées à la Requête du Procureur du Roy, aux Adjudicataires desdits bois, de payer le prix d'iceux en d'autres mains qu'en celles dudit...... ordonnons que l'adjudication par Nous faite desdits bois, sera executée selon sa forme & teneur, en consequence les Adjudicataires contraints de payer ès mains dudit Sieur.... le prix principal de ladite adjudication & charges d'icelle dans les tems y portez, & ce, par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps, suivant & ainsi qu'ils y sont obligez par leur adjudication: ensemble leur Caution & Certificateurs, & sera notre presente Ordonnance & Jugement executez nonobstant oppositions, &c. s'agissant de l'execution desdits Edits de création d'Offices desdits Receveurs Géneraux, Lettres Patentes & Arrest du Conseil. Mandons au premier Huissier, &c. Fait & donné par Nous... étant à... en notre Hôtel le.... jour de.... 17... Signé. *Voyez ci-après à* Mandemens.

PAR MONDIT SEIGNEUR.

Mandemens des Grands-Maîtres. *Voyez ci-après* Ordonnances.

MODELES DE MANDEMENS DES GRANDS-MAISTRES, pour les ventes.

Mettre en papier timbré. L'envoyer avant le mois de Juin.

NOUS... Conseiller du Roy, &c. Grand-Maître des Eaux & Forests au département de...

Au Sr... Conseiller du Roy, Maître Particulier, & en son absence au Sieur Lieutenant de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de .....

Tit. 3. art. 10. & 11. & tit. 15. art. 5. de ladite Ordonnance de 1669.

Vous ordonnons & mandons qu'appellez avec vous le Procureur du Roy (si c'est à Romorantin ajoûter, & de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orleans) Garde-Marteau & autres Officiers à ce nécessaires, & requis par l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. vous ayez en conformité d'icelle, & des Reglemens faits pour les coupes des bois, & des Arrests rendus depuis en consequence, dûëment regiftrez en votre Greffe, à proceder incessamment en la maniere accoutumée pour l'ordinaire de l'année prochaine 17... à l'assiette, mesurage, martelage & balivage de la quantité & qualité d'arpens de bois prescrits par lesdits Reglemens & Arrests, & ce à la suite des dernieres coupes & ventes qui sont en exploitation à tire & aire, si faire se peut, & si le bon amenagement des forests le demande, sinon dans les triages & cantons les plus convenables pour le bien & amenagement desdits bois & forests, pour tenir lieu de ventes ordinaires, d'en dresser vos procès verbaux bien circonstanciez, ainsi que l'Arpenteur ordinaire de votre Maîtrise, lequel fera & dressera en outre ses plans & figures, pour ensuite être le tout remis & déposé au Greffe d'icelle; & de les y faire registrer avec notre presente Ordonnance & Mandement, conformément & dans les tems portez par ladite Ordonnance de 1669. sous les peines y portées

Et pour les adjudications ils seront envoyez avant le mois de Septembre.

Tit. 3. art. 11. 13. 14. 17. 19. & 22.

Tit. 6. art. 8. & 9.

Tit. 15. art. 4. 5. & 10.

Tit. 18. art. 2.

T. 22. art. 7. 8.

Tit. 25. art. 5.

Tit. 27. art. 11.

14. 15. & 22. pour y avoir recours quand il appartiendra, pour ensuite être lesdits bois par
Tit. 28. art. 4. Nous vendus au jour & heure que Nous vous indiquerons en tems & lieu. De
Tit. 3. art. 22. ce faire vous donnons pouvoir & commission, en vertu de celui à Nous donné par Sa Majesté. Fait & Donné par nous Grand-Maître susdit en notre Hôtel à.... ce... jour de... 17....

PAR MONDIT SEIGNEUR.

AUTRE MANDEMENT POUR LES VENTES.

NOUS, &c.

Au Maître Particulier de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de... ou en son absence au Lieutenant en icelle, que Nous commettons & subdeleguons à l'effet qui ensuit : Vous mandons, qu'en présence du Procureur du Roy & autres Officiers nécessaires de la Maîtrise, vous ayez à incessamment proceder en l'Auditoire en la maniere accoutumée, à la vente & adjudication de... dépendans de.... au plus offrant & dernier encherisseur, à l'extinction des feux, & aux charges, clauses & conditions ordinaires, & ce pour tenir lieu de vente ordinaire de l'année prochaine 17... De ce faire vous donnons pouvoir & seront cesdites présentes registrées à votre Greffe, à la diligence du Procureur du Roy, dont il sera tenu Nous certifier dans quinzaine. Ce fut fait & donné par Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit le...

AUTRE MANDEMENT POUR LES VENTES.

NOUS, &c.

Au Maître Particulier des Eaux & Forests de... ou en son absence & legitime empêchement au Lieutenant de ladite Maîtrise.

Nous vous mandons & ordonnons, qu'attendu notre indisposition, de proceder le... jour de... prochain dix heures du matin, au Siege de ladite Maîtrise, en présence du Procureur du Roy & autres Officiers d'icelle, à la vente & adjudication au plus offrant, &c. en la maniere accoutumée, des bois tant futayes que taillis, par Nous ordonnez être vendus ledit jour, pour tenir lieu de vente ordinaire pour l'année prochaine 17... & aux charges accoutumées, à la charge par les Adjudicataires de remettre le prix de leurs adjudications ès mains du Receveur Géneral des domaines & bois de votre Maîtrise, pour en compter au profit de Sa Majesté, ainsi que des autres deniers de sa recette, & de se conformer par eux en l'exploitation desdits bois à l'Ordonnance des Eaux & Forests de 1669. de ce faire vous donnons pouvoir en vertu de celui à Nous donné par S. M. Fait & donné, &c.

AUTRE MANDEMENT POUR LES VENTES.

NOUS, &c.

Au Maître Particulier, &c.

Vous mandons & ordonnons, qu'en consequence de l'Arrest du Conseil du... & Lettres Patentes obtenuës sur icelui le... registrées où besoin a été, vous ayez à proceder en presence du Procureur du Roy & autres Officiers à ce nécessaires, à l'assiette, balivage & arpentage des bois dépendans de... consistans, &c. après quoi lesdits bois seront par Nous vendus en la maniere ac-

coutumée, aux jour & heure que Nous vous indiqueront. De ce faire vous donnons pouvoir, &c.

AUTRE EN PAREIL CAS.

NOUS, &c.

Au Maître Particulier, &c.

Vous mandons que le... jour de... prochain, il sera par Nous procedé au Siege de ladite Maîtrise, en vos présences & du Procureur du Roy ; à la vente & adjudication des Bois de Sa Majesté qui doivent y être vendus, conformément aux Reglemens des coupes & aux Arrêts du Conseil sur ce intervenus pour l'ordinaire 17... dont vous devez avoir fait l'assiette, martelage & balivage, suivant le Mandement que Nous vous en avons envoyé le... dernier : comme aussi qu'il sera pareillement par Nous procedé à la vente & adjudication des taillis des Domaines engagez au profit des Engagistes pour l'ordinaire 17... & à la vente des baliveaux qui sont sur lesdits taillis desdits Domaines au profit de Sa Majesté, conformément à ses Lettres Patentes du... & à notre susdit Mandement : ordonnons en outre audit Procureur du Roy, qu'à sa requête & diligence il ait à faire incessamment publier & afficher lesdites ventes aux Prônes des Messes de Paroisses de ladite Ville de... & lieux les plus prochains des forests, pendant trois Dimanches ou Fêtes consecutives ; & d'en faire faire les affiches aux endroits accoutumez conformément à l'Ordonnance ; desquelles publications, proclamations & affiches il sera tenu de nous justifier avant l'adjudication desdits bois, & seront ces Presentes registrées au Greffe & executées, nonobstant, &c. Fait & donné par Nous Grand-Maître, &c.

ORDONNANCE ET MANDEMENT AUX OFFICIERS, pour une visite & apposition de quart de reserve.

LOUIS D... *les qualitez.*

VEU l'Arrêt du Conseil du... par lequel, &c. la Requête à Nous presentée par... à ce que... & autres pieces y jointes. Tit. 3. art. 11.26. & 27. & tit. 25. art. 5.

Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit, ordonnons que ledit Arrêt du... dernier sera executé selon sa forme & teneur, & enregistré en notre Greffe & en celui de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de... pour y avoir recours quand besoin sera, à la diligence du Procureur du Roy en icelle : comme aussi qu'il sera fait arpentage general, plan & figure dressé de tous lesdits bois dépendans de... par... Arpenteur de... que Nous commettons à cet effet ; & ensuite que par le Maître Particulier, & en son absence par le Lieutenant en ladite Maîtrise de... que Nous commettons pareillement, & autres Officiers à ce nécessaires, il sera procedé à la visite & apposition de quart de reserve des bois dont est question, dans le meilleur fond & le plus propre à produire & croître en futaye, & au Reglement des coupes ordinaires dans les trois autres quarts à l'âge de... qui seront designez par premiere & derniere sur ledit plan & figure, dont procès verbal sera dressé, qui sera avec ledit plan & figure déposé au Greffe de ladite Maîtrise, dont copie & expedition du tout Nous sera envoyé pour être remis au Conseil avec notre Avis ; lesquels Officiers commis, se conformeront en tout à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. concernant les matieres des Eaux & Forests, & audit Arrêt susdatté ; & ce qui sera fait & or-

donné à ce sujet par lesdits Officiers commis, executé nonobstant oppositions ou appellations, & autres empêchemens quelconques & sans préjudice d'icelles, pour lesquels ne sera differé, s'agissant de l'execution des Ordres du Conseil & dudit Arrêt susdatté. Fait & donné par Nous Grand-Maître susdit en notre Hôtel à ... le ... jour de ... 17 ... & avons signé & fait contresigner ces Présentes par notre Secretaire & premier Commis ordinaire, & fait apposer le cachet de nos Armes lesdits jour & an que dessus. *Voyez* les Modeles des procès verbaux *ci-après*.

AUTRE ORDONNANCE ET MANDEMENT, pour l'apposition de quart de reserve.

N .... D ... *&c.*

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du ... & Commission sur icelui du même jour dont copie est ci-dessus, par lequel il auroit plû à Sa Majesté de Nous commettre pour, &c. & étant nécessaire que ledit Arrêt soit entierement executé selon sa forme & teneur, sans qu'il y soit apporté aucun retardement, attendu que jusqu'à present les Ecclesiastiques & gens de main-morte, n'ont tenu aucun compte de satisfaire jusqu'à present aux articles 1. 2. & 3. des titres des Bois des Ecclesiastiques, Communautés habitans des Paroisses, ou si aucuns se sont mis en devoir de le faire, ils ne l'ont fait qu'imparfaitement en ne faisant arpenter qu'en partie leur bois, & que ce qui l'a été, ç'a été par gens peu entendus, sans experience & sans caractères, que les plans remis aux Greffes des Maîtrises, sont imparfaits, que les coupes des taillis n'ont pû être reglées, que le quart des futayes, ou ce qui a dû être destiné pour croître en nature de futaye, n'a point été séparé du surplus des autres bois conformément à l'Ordonnance, & que l'inexecution desdits articles & Arrests causeroient la ruine totale desdits bois, s'il n'y étoit incessamment pourvû, & que ceux situez dans la Province de ... nous occupent & nous occuperont encore très-long-tems; que d'ailleurs ceux situez dans la Maîtrise de ... ne demandent pas moins nos attentions, & qu'il seroit pareillement dangereux pour l'amenagement des forests & bois des Ecclesiastiques & gens de main-morte, de retarder l'execution desdits articles de l'Ordonnance & dudit Arrêt du Conseil.

Sur quoi, Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit, avons crû que pendant que Nous sommes occupez dans la Province de ... à mettre ordre à l'amenagement des forests & bois des Ecclesiastiques & gens de main-morte, il étoit nécessaire de faire en même tems travailler à executer lesdits articles de ladite Ordonnance & Arrêt susdatté, sur ceux situez dans le ressort de la Maîtrise de ... dépendant de notre département; à l'effet de quoi Nous avons commis & commettons, & subdeleguons par ces Présentes le Sr ... Maître Particulier de ladite Maîtrise, tant pour l'execution dudit Arrest du Conseil dudit jour ... que desdits articles 1. 2. & 3. de ladite Ordonnance de 1669. tit. des Bois appartenans aux Ecclesiastiques & gens de main-morte, & titre des Communautés d'habitans situez dans l'étenduë de ladite Maîtrise de ... & en consequence ordonnons que faute par les Prelats, Abbez, Prieurs, Communautés Ecclesiastiques, tant Regulieres que Seculieres, Oeconomes, Administrateurs, Receveurs, Principaux des Colleges, Hôpitaux, Maladeries & autres, d'avoir conformément ausdits articles 1. 2. & 3. desdits titres de l'Ordonnance de 1669. fait dans le tems y porté, arpenter & borner leur bois, & d'en avoir mis au Greffe de la

Maîtrise de ... les procès verbaux, avec les plans & figures, aux mesures portées par l'Ordonnance, sur lesquels devoient être marquez les bornes avec leurs justes assiettes & distances, il sera incessamment par ... Arpenteur ordinaire de ladite Maîtrise de ... que Nous commettons, ou à son défaut par tel autre Arpenteur Juré qu'il plaira audit Sr ... commettre, procedé aux frais des susnommez suivant la taxe qui en sera par Nous faite, à la diligence du Procureur du Roy en ladite Maîtrise, à l'arpentage de tous les bois qui se trouveront situez dans le ressort de ladite Maîtrise appartenans aux Ecclesiastiques & gens de main-morte, dont il remettra les plans & figures au Greffe d'icelle, avec ses procès verbaux d'arpentage qu'il en fera, pour ensuite être lesdits bois bornez, & la quatriéme partie au moins de la totalité d'iceux, mise en reserve par ledit Maître Particulier, en presence du Procureur du Roy, pour croître & rester toujours en nature de futaye; laquelle quatriéme partie sera séparée par bornes & limites du surplus & restant desdits bois, & après ladite reserve faite, distraite & séparée, le surplus de ce qui se trouvera de Bois taillis sera par ledit Maître Particulier reglé en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser seize baliveaux de l'âge du taillis en chacun arpent, outre les anciens & modernes qui seront pareillement reputez futayes, & comme tels, reservez dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas les susnommez puissent y toucher, qu'en observant les formalités prescrites par l'Ordonnance & aux peines y portées; & seront ces Présentes avec ledit Arrêt, lûës, publiées & affichées par tout où besoin sera, & executées conformément audit Arrêt, avec tout ce qui sera fait & ordonné par ledit Maître Particulier, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & sans préjudice d'icelles, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite par ledit Arrêt à toutes ses Cours & Juges. Fait & donné par Nous Grand-Maître susdit à ... en procedant à nos visites & réformation, en notre Hôtel le ... jour de ... mil sept cens ...

PAR MONDIT SEIGNEUR.

Nota. *A present les coupes sont reglées ordinairement à 25 ans, suivant les Arrêts rendus depuis l'Ordonnance de 1669. & sans qu'il y ait eu aucune Ordonnance, Déclaration ou Edit à cet effet, qui soit géneral & qui ait dérogé dans ce cas à ladite Ordonnance.* Voyez l'Arrêt du Conseil du 11 Juillet 1730. à *Reserves* au Dictionnaire.

AUTRE ORDONNANCE QUI COMMET LE Mre PARTICULIER à l'effet d'un recolement de procès verbal.

VEU par Nous ... le procès verbal & rapport de ... Garde de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de ... contenant, &c. La Requête à Nous présentée le ... par ... tendante à ce que ... Conclusions du Procureur du Roy, tout consideré.

Nous Grand-Maître des Eaux & Forêts susdit, avons ordonné que par le Maître Particulier de ladite Maîtrise de ... que Nous avons commis & subdelegué, commettons & subdeleguons en présence du Procureur du Roy en icelle, il sera procedé au recolement du procès verbal dudit ... Garde, dans ... à la diligence du Procureur du Roy les Parties présentes ou dûëment appellées pour le tout à Nous referé, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait & donné par Nous Grand-Maître susdit à ... en notre Hôtel le ... jour de ... 17 ...

PAR MONDIT SEIGNEUR.

ORDONNANCE ET MANDEMENT AU SIEUR RECEVEUR Géneral des Domaines & Bois, pour payer des sommes à un Adjudicataire de réparations.

NOUS, &c.

Au Sr ... Receveur Géneral des Domaines & Bois de la Géneralité de ... Vous mandons & ordonnons de payer au Sr ... Adjudicataire des réparations à faire aux bâtimens, domaines, &c. de ... appartenans à ... la somme de ... qui vous a dû être remise par l'Adjudicataire des bois de ... par Nous vendus le ... laquelle somme de ... vous sera passée & allouée en rapportant ... & notre presente Ordonnance quittancée dudit ... Fait & donné par Nous Grand-Maître susdit à ... en notre Hôtel le ... jour de ... 17 ... & avons signé & fait contresigner par notre Secretaire & premier Commis ordinaire les jour & an que dessus.

AUTRE ORDONNANCE ET MANDEMENT audit Sieur Receveur.

N.....

Il est ordonné à Me ... Conseiller du Roy, Receveur Géneral des Domaines & Bois de la Géneralité de ... de payer à ... Adjudicataire des réparations de ... la somme de ... pour le terme de ... 17 ... de l'adjudication à lui par Nous faite le ... desdites réparations, laquelle somme vous a dû être remise par l'Adjudicataire des bois de ... vendus pardevant Nous, & en rapportant par ledit la presente Ordonnance, avec la quittance de ladite somme de ... vous en serez & demeurerez bien & valablement quitte & déchargé. Fait & donné par Nous, &c.

ORDONNANCE POUR LES CHAUFFAGES DUS, sur la Forest de ... payables en deniers.

Tit. 3. art. 26 & 27.

NOUS, &c. Grand-Maître, &c.

A Me ... Conseiller du Roy, Receveur Géneral des Domaines & Bois de la Maîtrise des Eaux & Forests de ...

Vous mandons & ordonnons, que des deniers de votre recette pour l'année 17 ... vous payiez au Sieur ... la somme de ... pour son chauffage de ladite année 17 ... suivant l'état arrêté au Conseil pour ladite année, laquelle somme vous sera passée & alloüée dans la dépense de vos comptes de ladite année, en rapportant ces Présentes, avec quittance sur ce suffisante, ce que Nous prions Messieurs de la Chambre des Comptes de faire sans difficulté. Fait à ... en notre Hôtel ce ... &c.

ORDONNANCE ET MANDEMENT AUX OFFICIERS, pour parvenir aux ventes des bois, panages, &c.

NOUS, &c. Grand-Maître, &c.
Aux Officiers de la Maîtrise particuliere des Eaux & Forests de . . .

Vous mandons que le jour de . . . prochain, il sera par Nous procedé au Siege de ladite Maîtrise en vos présences & du Procureur du Roy, à la vente & adjudication des Bois de Sa Majesté, qui doivent y être vendus conformément aux Reglemens des coupes, & aux Arrêts du Conseil sur ce intervenus pour l'ordinaire 17 . . . dont vous devez avoir fait l'assiette, balivage & martelage, suivant le Mandement que Nous vous en avons envoyé le . . . dernier; comme aussi qu'il sera par Nous pareillement procedé à la vente & adjudication des taillis des domaines engagez au profit des Engagistes, pour l'ordinaire de 17 . . . & à la vente des balivaux qui sont sur les taillis desdits domaines au profit de Sa Majesté, conformément à ses Lettres Patentes du . . . & à notre susdit Mandement: ordonnons en outre audit Procureur du Roy qu'à sa requête & diligence il ait à incessamment faire publier & afficher lesdites ventes aux Prônes des Messes de Paroisses de ladite Ville de . . . & lieux les plus prochains des Forests pendant trois Dimanches ou Fêtes consecutives; & d'en faire faire les affiches aux endroits accoutumez conformément à l'Ordonnance, desquelles publications, proclamations & affiches il sera tenu de Nous justifier avant l'adjudication desdits bois, & seront ces Présentes registrées au Greffe, & executées nonobstant, &c. Fait & donné par Nous, &c. à . . . le . . .

Ce Mandement s'envoïe à la fin de Juillet ou au commencement d'Août de chaque année.

L'on envoye aussi un pareil Mandement pour les bois Ecclesiastiques.

Tit. 3. art. 11. 13.
Tit. 18. art. 2.
Tit. 22. art. 7. & 8.
Tit. 25. art. 5.

PAR MONDIT SEIGNEUR.

ORDONNANCE ET MANDEMENT, pour un recolement de bois.

A MONSIEUR LE GRAND-MAISTRE, &c.

REMONTRE le Procureur du Roy de la Maîtrise des Eaux & Forests de . . . que le . . . jour de . . . 17 . . . J. B. se seroit rendu Adjudicataire de . . . bois appartenans aux Abbé & Religieux de . . . à la charge entr'autres choses de . . . années de traitte & vuidange pour icelles expirées, en être fait le recolement en la maniere accoutumée; & comme lesdites . . . années sont expirées & finies dès le . . . dernier, le Procureur du Roy a crû vous devoir donner sa Requeste.

Ce consideré, Monsieur, il vous plaise ordonner que ledit recolement sera par vous fait incessamment, à l'effet dequoi lesdits Abbé, Prieur & Religieux, & ledit . . . Adjudicataire, seront tenus de nommer chacun de leur part un Souchéteur pour proceder à la visite desdits bois usez, & dont est question.

Soit la presente Requeste communiquée aux Abbé & Religieux de . . . & audit . . . Adjudicataire, pour après leurs réponses être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait à . . . en notre Hôtel le . . . jour de . . . 17 . . .

Les Abbé & Religieux de . . . qui ont pris communication de la presente Requête & de notre susdite Ordonnance par . . . leur Procureur, déclarent qu'ils n'ont moyens d'empêcher qu'il ne soit procedé audit recolement, & au contraire Nous requierent d'y vouloir proceder au jour qu'il Nous plaira indiquer, offrant, Nous y accompagner, & qu'à cet effet ils nomment de leur part pour

Soucheteur la personne de ... sous leurs reserves & protestations, de Nous faire, lors de notre visite & recolement, telles requisitions, observations, & remontrances qu'ils aviseront bon être, & a ledit ... Procureur signé.

Ledit ... Adjudicataire comparant par ... son Procureur qui a pris communication de ladite Requête & de notre susdite Ordonnance, déclarent qu'ils ne veulent empêcher l'execution & les fins de ladite Requête, pourquoi ils déclarent qu'ils sont prêts & offrent de Nous accompagner à ladite visite & recolement, sous les protestations que fait ledit Adjudicataire qu'il ne pourra lui nuire ni préjudicier, se reservant ses observations & requisitions nécessaires, & pour y parvenir, il requiert acte de ce qu'il nomme de sa part la personne de... pour son Soucheteur, & a ledit ... Procureur signé.

Vû ladite Requête du Procureur du Roy, notredite Ordonnance étant ensuite du ... les déclarations & consentemens faits & prêtez tant par lesdits Abbé & Religieux de ... & par ledit ... Adjudicataire, dont leur avons fait acte, ensemble de leurs nominations respectives des personnes de ..... pour Soucheteurs.

Tit. *Idem.* Il faut un délai de huitaine, suivant l'art. 1. du tit. des Recolemens.

Voyez les autres articles de ce titre.

Nous y ayant égard, ordonnons que le ... jour de ... prochain ... heures de ... 17 ... il sera par Nous procedé en presence des Officiers de ladite Maîtrise de ... à ce nécessaires, & desdites parties ce consentantes au recolement desdits bois de ... dont est question, vendus, ajugez & exploitez par ledit ... & qu'à cet effet lesdits ... Soucheteurs par elles convenus & nommez, & les premiers Arpenteurs & Soucheteurs, seront assignez à la Requête dudit Procureur du Roy à comparoir lesdits jour, lieu & heure que dessus, au lieu de ... pour prêter leurs sermens accoutumez; & lesdits Abbé, Prieur & Religieux de... & ledit ... Adjudicataire pour les voir jurer & affirmer; & ensuite être par Nous procedé ausdits visite & recolement, sur les procès-verbaux d'assiette, arpentage, balivage & souchetage qui ont été faits & qui Nous seront representez, lors desquels lesdites Parties pourront Nous faire telles observations, remontrances & requisitions qu'elles aviseront bon être. Fait & donné par Nous, &c.

Voyez ci-après le Modele du procès verbal de recolement.

ORDONNANCE ET MANDEMENT AUX OFFICIERS d'enregistrer une Permission pour coupes de bois de Seigneurs Ecclesiastiques, Laïques ou Particuliers.

N .... Conseiller du Roy, Grand-Maître, &c.

Vû les Ordres & Permission du Roy à Nous adressants en datte du ... dernier intervenus sur la Requête (ou Mémoire) presentée à Sa Majesté par... Seigneur Proprietaire de la Terre & Seigneurie de ... portant permission audit Seigneur (ou Proprietaire) de couper, &c. dépendans de votre Maîtrise, à la charge néanmoins, &c.

Aux Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forests de ...

Vous mandons & ordonnons faire enregistrer ces Présentes, ensemble ladite Permission de Sa Majesté du ... ci-dessus & des autres parts, transcrite au Greffe de votre Maîtrise pour être executée selon sa forme & teneur, & y avoir recours quand besoin sera, & ce à la diligence du Procureur du Roy en icelle, & de m'en certifier dans ... & suivant icelle laisser joüir & user ledit ... de la coupe desdits bois appellez ... contenant ... à la charge néanmoins par lui de reserver ... des plus-brins & essence de chêne, si faire se peut, & de belle venuë; vous enjoignant après l'exploitation de ce canton de bois, d'y avoir l'œil,

l'œil, & verifier si ladite reserve aura été faite suivant & conformément à ladite Permission & à ladite Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. De ce faire vous donnons pouvoir en vertu de celui à Nous donné par Sa Majesté. Fait & donné par Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit en notre Hôtel à... le jour de... 17... & avons fait apposer le sceau de nos Armes à ces Présentes, & icelles fait contresigner par notre Secretaire & premier Commis ordinaire lesdits jour & an que dessus.

PAR MONDIT SEIGNEUR.

AUTRE ORDONNANCE ET MANDEMENT, pour l'enregistrement d'un Arrêt.

N... Conseiller du Roy, &c.

Vû ledit Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, en forme de Reglement & Commission sur icelui en datte du même jour... dernier.

Nous ordonnons que ledit Arrêt du Conseil en forme de Reglement, sera lû & publié au Siege de la Maîtrise de.... l'Audience tenante, & registré au Greffe d'icelle, pour être executé selon sa forme & teneur, & de point en point. Ordonnons au Procureur du Roy de ladite Maîtrise d'y tenir la main, faire informer exactement des contraventions qui pourroient y être faites, & proceder contre les coupables selon la rigueur des Ordonnances, & au Greffier de justifier dans... des diligences qu'il aura faites pour ladite publication & enregistrement. Fait & donné, &c.

PAR MONDIT SEIGNEUR.

AUTRE ORDONNANCE ET MANDEMENT, pour l'enregistrement d'un Arrêt.

N... Conseiller du Roy, &c.

Vû l'Arrêt du Conseil dont copie est ci-dessus, ensemble la Requête à Nous présentée par... & tout consideré.

Nous ordonnons que ledit Arrêt du Conseil du... sera à la diligence du Suppliant enregistré au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forests de... pour être executé selon sa forme & teneur, & y avoir recours quand besoin sera. Fait & donné par Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit le... &c.

PAR MONDIT SEIGNEUR.

ORDONNANCE ET MANDEMENT POUR LES ASSIETTES des bois, pour parvenir aux ventes des bois.

NOUS, &c. Conseiller du Roy, &c.

Au Maître Particulier de la Maîtrise des Eaux & Forests de... ou en son absence au Lieutenant de ladite Maîtrise.

Nous vous mandons & ordonnons de proceder en presence du Procureur du Roy, & autres Officiers à ce nécessaires, à l'assiette, balivage & martelage de... sçavoir... arpens de la forêt de... à la suite des ventes qui s'y exploitent, & ce pour l'ordinaire de l'année prochaine 17.., Tit. 3. art. 11. & tit. 25. art. 5.

Dans la foreſt de . . . &c. tous leſquels bois ſeront par Nous vendus au jour & heure que Nous vous indiquerons, de ce faire vous donnons pouvoir en vertu de celui à Nous donné par S. M. Fait & donné à, &c.

ORDONNANCE POUR LA CHASSE AUX LOUPS.

SUR ce qui Nous a été remontré en procedant aux viſites & ventes des bois de notre département de . . . qu'il y avoit quantité de loups dans ladite Province de . . . qui font de grands dégâts, tuent les beſtiaux, attaquent les Préposez à la garde d'iceux & en dévorent même leurs chiens, & comme ces déſordres proviennent en partie de l'inexecution des Arrêts du Conſeil des 25. Février 1697. & 14. Janvier 1698. à quoi étant néceſſaire de pourvoir.

Nous Grand-Maître des Eaux & Foreſts dudit département de . . . ordonnons que leſdits Arrêts ſuſdattez ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence qu'il ſera par les Officiers des Maîtriſes des Eaux & Foreſts de . . . de notre département fait de trois en trois mois des huées, battuës & chaſſes aux loups, dans tous les lieux de l'étenduë du reſſort de chacune Maîtriſe, qui ſeront par eux jugées néceſſaires, à l'effet dequoi ſeront les habitans des Villes, Bourgs & Villages ſituez ès environs des lieux où les chaſſes ſeront ordonnées, tenus d'y aſſiſter, & de s'y trouver aux jours, lieux & heures qui leur ſeront indiquez & marquez par leſdits Officiers à peine de 10 liv. d'amende contre chacun défaillant, ſans que ſous prétexte de ladite chaſſe aux loups, ils puiſſent porter des armes, ni aller à la chaſſe pendant d'autres jours que ceux qui leur ſeront indiquez: Leur faiſons en outre défenſes de tirer ſur aucun gibier de poil ou de plume, ſous les peines portées par les Ordonnances & Reglemens faits ſur le fait des chaſſes: Ordonnons en outre qu'il ſera par le Receveur des amendes de chacune Maîtriſe, payé par chacune tête de loup qui ſera tué, la ſomme de cent ſols à celui qui l'aura tiré; leſquelles ſommes ſeront paſſées & allouées dans les comptes dudit Receveur, en rapportant un certificat des Officiers avec quittances ſur ce ſuffiſantes des Parties prenantes, faiſons défenſes à toutes perſonnes, autres que leſdits Officiers par Nous préſentement commis, de s'immiſcer à faire leſdites battuës & chaſſes à peine de 500 liv. d'amende, & ſera notre preſente Ordonnance regiſtrée aux Greffes deſdites Maîtriſes de notre département, lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à la diligence des Procureurs du Roy en icelles, & executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles, s'agiſſant de l'execution deſdits Arrêts du Conſeil, Arrêts & Reglemens rendus & faits en conſequence. Fait & donné par Nous . . . ſuſdit en notre Hôtel à . . . le . . . jour de . . . 17 . . .

PAR MONDIT SEIGNEUR.

Nota. *Depuis l'Edit de May 1716. de Reglement pour les amendes* (Voyez ſuprà *Appellations*) *les Grands-Maîtres ne peuvent donner aucune Ordonnance ſur les amendes ni en diſpoſer, outre que les frais de ces huées & battuës de loups, ſont payez par tête de loup ou louve, par les habitans des villages circonvoiſins, ſuivant la taxe de l'Intendant de la Province.* Voyez *ces Reglemens* au Titre *de la Louveterie* dans le Dictionnaire Univerſel, *&* ſuprà.

ORDONNANCE DE GRAND-MAISTRE POUR LA representation de Titres par les prétendans droits d'usages.

D... Conseiller du Roy, &c.
Vû l'Arrêt du Conseil de Sa Majesté du ... rendu sur la Requête de ... la Commission sur icelui scellée le ... dont les originaux sont demeurez au Secretariat de notre Grande Maîtrise, & la Requête à Nous présentée par ..... tendante à ce qu'il nous plût, en acceptant la Commission à Nous adressée par ledit Arrêt susdatté, ordonner qu'il sera enregistré par tout où besoin sera, pour être executé selon sa forme & teneur, en consequence que tous prétendans droits d'usage dans les forests dépendantes de ladite Terre & Seigneurie de ... feront assignez pardevant Nous, à tel jour & heure qu'il Nous plaira indiquer pour représenter les Titres, en vertu desquels ils prétendent joüir desdits droits d'usages, &c. & être présens, si bon leur semble, à la visite & reconnoissance qui sera par Nous faite ou par tel Officier de la Maîtrise qu'il Nous plaira commettre & subdeleguer en notre absence de l'état desdites forests, & des dégradations qui peuvent y avoir été commises, & afin de notifier lesdits Arrêt & Commission, permettre au Suppliant de les faire publier & afficher : Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit, en acceptant la Commission à Nous adressée par ledit Arrêt du Conseil susdatté. Ordonnons que ledit Arrêt, Commission sur icelui, & notre presente Ordonnance, seront enregistrez ès Registres de notre grande Maîtrise & ès Maîtrises desdits lieux, à la requête, poursuites & diligences des Procureurs du Roy en icelles, pour être executez selon leur forme & teneur, & y avoir recours quand besoin sera : en consequence & conformément audit Arrêt. Ordonnons, &c. (reprendre les termes de l'Arrêt) seront assignez à comparoir pardevant Nous, en notre Hôtel en la Ville de ... en l'Hôtellerie où pend pour enseigne ... au ... jour de ..... prochain & jours suivans, pour representer les titres en vertu desquels, &c. pour en être par Nous dressé procès verbal, ainsi que de leurs dires & requisitions, & être presens si bon leur semble, au jour qui sera par Nous indiqué, à la visite de l'état actuel desdites forests & des dégradations qui peuvent avoir été commises, sinon & à faute de representer leurs titres dans ledit tems & icelui passé ; ils seront & demeureront déchûs desdits prétendus droits ; & jusqu'à ce, leur faisons défenses d'entrer dans lesdites forests à peine de ... d'amende contre chacun contrevenant, & afin que nosdites défenses soient notoires, ordonnons qu'elles seront lûes publiées & affichées par tout où besoin sera, & signifiées à tous qu'il appartiendra à la diligence du Suppliant ; & sera notre presente Ordonnance executée nonobstant toutes oppositions, appellations ou autres empêchemens quelconques pour lesquels ne sera differé, s'agissant de l'execution dudit Arrêt du Conseil susdatté. Fait & donné par Nous Grand-Maître & Commissaire susdit en notre Hôtel à ... le ... jour de ... 17 ... & avons signé.

MODELE DE PROCE'S VERBAL DE VISITE de dégradations de bois.

L'AN 17 ... le jour de ... 17 ... Nous, &c. sur les avis qui Nous ont été donnez, que dans les bois de ... situez ... appartenans à ... il se commettoit des délits considerables, & que l'on y faisoit des abbatis d'arbres, &c. & voulant par Nous-mêmes être informé de ce qui se passe dans lesdits bois,

faire une recherche exacte de tous les délits qui peuvent y avoir été commis; Nous avons mandé tous les Officiers de ladite Maîtrise des Eaux & Forests de ... de se rendre ce jourd'hui en notre Hôtel, sur les ... heures de .... où après que lesdits Sieurs Officiers & le Greffier ont satisfait à notre Mandement, & comparu pardevant Nous en notredit Hôtel à ... Nous leur avons communiqué lesdits Avis, & voulant qu'ils Nous assistent dans notre visite que Nous entendons faire dans lesdits bois dont est question pour le dû de nos charges, & satisfaire à l'Ordonnance, & qu'ils y soient presens, Nous leur avons ordonné de se trouver ce jourd'hui au lieu de ... heures de ... auquel Nous entendions commencer & faire notredite visite. Fait à ... lesdits jour & an dans le cours de nos visites & réformations.

Et avenu ledit jour de ... 17 ... heure de ... Nous Grand-Maître susdit, en consequence de notre susdite Ordonnance du ... dernier, sommes partis de ladite Ville de ... sur les ... heures de ... 17 ... assisté de ... notre Secretaire ordinaire & premier commis, & ... Garde Géneral, & sommes arrivez audit lieu de ... par Nous indiqué, où Nous aurions trouvé, &c. s'est aussi trouvé à l'entrée dudit bois ... en presence desquels particuliers, desdits Officiers & Gardes, Nous avons commencé notredite visite par l'endroit appellé, &c. suivant qu'il Nous a été attesté & certifié par les cy-presens; & ensuite avons fait la recherche desdits délits & arbres abatus en contravention à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. ainsi qu'il ensuit: premierement, &c. & après calcul & compte faits d'iceux, il s'en est trouvé la quantité de ... (designer les âges, natures, essences, qualités & pourtour des arbres, & si faire se peut, les tems de leurs abatages, & avec quels outils,) après quoi avons interpellé lesdits .... cy-presens de nous déclarer qui a fait abattre lesdits arbres, ils nous ont dit, &c. & interpellé à quel usage & par quel ordre ils ont été abatus & employez, ils Nous ont dit, &c. & ont signé avec Nous, & lesdits Officiers & autres présens, ou ont déclaré ne vouloir signer de ce interpellé suivant l'Ordonnance, ou ne sçavoir ni lire & écrire.

Continuant notredite visite, & parvenu à l'endroit de ... Nous y avons remarqué, &c. Ce fait & après avoir vû & visité tous lesdits bois dont est question & ci-dessus mentionnez, & que les Parties ne Nous ont requis autre visite ni observations, avons clos notre present procès-verbal, auquel Nous avons vaqué ... jours, ce jourd'hui ... jour de ... 17 ... & ont lesdits comparans signé.

AUTRE PROCEZ VERBAL.

CEJOURD'HUI ... jour de ... heures de ... 17 ... Nous ... Conseiller du Roy, Maître Particulier des Eaux & Forests de ... en execution des Ordres du Conseil à Nous adressez par Monsieur ... Grand-Maître de ce département, & de son Ordonnance du ... dernier, sommes partis de la Ville de ... notre demeure, avec notre Greffier, assisté de ... Maître Maçon Entrepreneur en cette Ville de ... Paroisse de ... que Nous avons nommé d'Office pour Expert pour la visite ci-après, duquel avons pris & reçû le serment au cas requis & accoûtumé, & transporté avec les ci-dessus dénommez en la Paroisse & Bourg de ... où Nous aurions passé la nuit, ainsi signé ...

Et le lendemain ... jour desdits mois & an, sommes transporté, assisté comme dessus, au Prieuré de ... Paroisse de ... où étant, avons fait proceder en notre présence par ledit ... Entrepreneur, à la visite des réparations

qui ſont à faire tant aux bâtimens dudit Prieuré, qu'à ceux qui compoſent la Métairie en dépendant & près ledit Prieuré; & icelles fait priſer & eſtimer par ledit... lequel Nous a rapporté qu'il y a, &c. (tranſcrire ce qu'il dira & dont il dreſſera ſon rapport.)

Toutes leſquelles réparations ledit... Nous a rapporté ne provenir que faute d'avoir fait celles auſquelles un Uſufruitier eſt ordinairement obligé, ſauf ce qui concerne l'ancienne Chapelle dont il ne reſte que les murs, qui font connoître qu'il y a un tems immemorial qu'elle eſt en ruine, & par ſerment qu'avons derechef pris dudit... Expert au cas requis, Nous a juré & affirmé avoir procedé à la viſite, devis & eſtimation deſdites réparations, en ſa loyauté & conſcience, dont Nous avons fait acte, & a ſigné.

Et à l'inſtant ſommes tranſportez aſſiſtez de notre Greffier, dans une piece de de bois appellée vulgairement... ſituée, &c. de la contenuë d'environ.... jouxtant à l'Orient à... du Midy au... du Septentrion & Couchant au.... dudit Prieuré, dans laquelle étant entrez, & après l'avoir tournée & traverſée dans toute ſon étenduë, avons trouvé qu'elle eſt plantée en taillis de chênes de l'âge de... ans, chargée d'anciens & nouveaux baliveaux, dont les plus vieux au nombre d'environ... de l'âge de... ans & plus, Nous ont paru déperiſſans & morts en cimes, que Nous eſtimons pouvoir valoir la ſomme de... livres le ſurplus deſdits baliveaux Nous paroiſſant devoirêtre conſervé, attendu leur jeuneſſe, & qu'ils ſont de belle venuë, nature de chênes pour le bien & utilité du Benefice, auſſi bien que les arbres qui ſe trouvent aux environs de ladite garenne, épars dans les champs qui dépendent dudit Bénefice, au nombre de... de la même nature & qualité que les précedens.

De la ſuſdite garenne ſommes entrez dans une autre piece de bois ſituée... de la contenuë d'environ... arpens, jouxtant à l'Orient le... au Septentrion à.... du Couchant au... & du Midy à... lequel bois après l'avoir viſité comme le précedent, Nous a paru être auſſi planté en taillis de chênes de l'âge depuis... juſqu'à... ans, chargé de quantité de vieux & nouveaux baliveaux, parmi leſquels Nous eſtimons qu'il s'en pourra trouver la quantité d'environ... déperiſſans, qu'il ſeroit néceſſaire de vendre pour ſubvenir aux réparations qui ſont à faire aux bâtimens ci-deſſus expliquez; leſquels arbres peuvent valoir la ſomme de... livres, le ſurplus deſdits baliveaux Nous paroiſſant devoir être conſervé pour l'amenagement dudit bois & l'utilité dudit Bénefice; avons obſervé par notredite viſite que le taillis deſdites deux pieces de bois eſt bien venant dans la plus grande partie, ſauf dans quelques endroits où il eſt mangé par les beſtiaux faute d'être gardé, qu'il n'a point été obſervé de laiſſer des baliveaux dans les dernieres coupes qui ſe ſont faites juſqu'à preſent, par jardinets & ſans aucune ſuite; & qu'il ſeroit à propos de les reduire en coupes reglées à l'âge de... ans vû la bonté du terrain, ce qui produiroit un plus grand revenu audit Bénefice, le débit en étant facile dans le pays: avons encore obſervé dans le cours de notredite viſite, que dans l'étenduë deſdites... pieces de bois, il a été coupé depuis environ.... ans la quantité de...... pieds d'arbres de chênes de la groſſeur depuis... juſqu'à.... dont Nous avons dreſſé le preſent procès verbal: Ordonnons que copie d'icelui ſera inceſſamment envoyé à Monſieur de.... Grand-Maître. Fait les jour & an que deſſus: ainſi ſigné..... & avons ſigné avec les ſuſnommez & notre Greffier ordinaire, préſens.

PROCE'S VERBAL FAIT PAR UN GRAND-MAISTRE, contre un Officier qui lui manque de respect.

L'AN 17 . . . . le . . . jour de . . . heure de . . . pardevant Nous N . . . . Conseiller du Roy, &c. seroit venu en notre Hôtel en la Ville de . . . le Sieur . . . avec lequel voulant conferer sur les affaires de ladite Maîtrise, il Nous auroit dit, &c. & lui aurions representé, &c. & qu'il faisoit peu d'attention sur son devoir & les obligations que l'Ordonnance lui prescrivoit pour le service du Roy & de ses Sujets, il Nous auroit répondu avec insolence & manque de respect pour Nous, dans la place que Nous avons l'honneur d'occuper, que, &c. à quoi Nous lui aurions remontré, &c. & qu'il devoit aux termes de l'art. 6. du tit. du Maître Particulier de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. faire une visite tous les six mois, &c. à peine de 500 liv d'amende & de suspension de charge pour six mois, sauf en cas de récidive, &c. qu'il doit sçavoir de quelle consequence ces visites sont nécessaires; mais ces remontrances ne lui ayant pas été agréables, il a toujours continué ses emportemens & violences avec un très-grand mépris, & à l'instant se seroit retiré en Nous menaçant, ce qui Nous a obligé d'en dresser notre present procès verbal pour Nous servir & valoir en tems & lieu ce qu'il appartiendra en presence de . . . Fait & dressé par Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit les jour & an que dessus, & avons signé avec les susnommez.

Après quoi Nous Grand-Maître susdit, sçachant la consequence qu'il y a de tenir les Officiers dans leur devoir pour la conservation des Eaux, Bois & Rivieres, si justement appellez le sacré Domaine de Sa Majesté, Nous avons, faute par ledit Sieur . . . d'avoir fait ses visites, dressé procès verbaux d'icelles dans l'étenduë de ladite Maîtrise de . . . qui lui est confiée par sa charge, & Nous avoir remis iceux, & iceux déposez au Greffe ainsi qu'il est prescrit: & même enjoint par ladite Ordonnance 1669. Arrests & Reglemens rendus & faits en consequence, condamné en 500 liv. d'amende, & suspension des fonctions de sa charge de . . . conformément à l'art. 6. dudit tit. du Maître Particulier de ladite Ordonnance, des fonctions de sadite charge pendant six mois, lui faisons défenses de s'y immiscer, ni d'en faire aucune fonction pendant ledit tems, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à peine de faux & des dommages & interêts des Parties, & pour les remplir pendant ce tems, avons commis & commettons par ces Présentes, subdelegué & subdeleguons suivant les art. 1. & 4. du tit. du Lieutenant de ladite Ordonnance, la personne de Me . . . . . Lieutenant en ladite Maîtrise de . . . . . auquel Nous enjoignons de faire ses visites, assisté des Officiers à ce nécessaires, suivant & conformément à ce qui est prescrit par ladite Ordonnance au titre du Maître Particulier & autres, & audit article 4. du titre du Lieutenant, & à l'effet de quoi le Greffier de ladite Maîtrise de . . . . . sera tenu, & lui enjoignons de lui communiquer tels Registres & pieces dont il aura de besoin pour sesdites visites, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & interêts, & autres plus grandes s'il y écheoit; & quant au manque de respect, Nous nous en rapportons à nos Juges Superieurs d'en ordonner ce qu'il appartiendra, pourquoi Nous envoyerons autant de notre present procès verbal & Ordonnance au Conseil de sa Majesté, & sera notre presente Ordonnance executée nonobstant, &c. s'agissant de l'execution de l'Ordonnance, laquelle sera enregistrée en notre Greffe & en celui de ladite Maîtrise de . . . . à la diligence du Procureur du Roy en icelle, qui sera tenu de Nous en certifier dans . . . . dont il sera tenu d'en faire

ſignifier copie audit Sieur . . . à ce qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance, & ait à s'y conformer ; & audit Procureur du Roy d'y tenir la main. Fait & donné par Nous Grand-Maître des Eaux & Foreſts ſuſdit, leſdits jour & an que deſſus, étant dans le cours de nos viſites & reformations en ladite Ville de . . . .

Nota. *Par Jugement poſterieur dudit Sieur Grand-Maître du . . . ledit Sieur Particulier a été déchargé de ladite condamnation.*

PROCE'S VERBAL D'INCENDIE DE BOIS.

SUR ce que Nous avons appris que le . . . jour de . . . dernier 17 . . . . le feu avoit été mis dans la foreſt de . . . dépendante de la Maîtriſe de . . . au triage de . . . Nous nous ſerions ce jourd'hui . . . jour de . . . tranſporté en la Ville de . . . où étant, Nous nous ſommes fait repreſenter les procès verbaux qui ont été dreſſez deſdits incendies par le Maître Particulier de ladite Maîtriſe le . . . . . . dernier, au bas deſquels eſt ſon Ordonnance du . . . portant qu'il ſeroit informé pardevant lui des faits contenus eſdits procès verbaux, contre les Auteurs deſdits incendies, & pour en avoir revelation, auroit permis au Procureur du Roy d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de Droit, après l'examen deſquels procès verbaux Nous avons reconnu qu'il y a plus de . . . arpens de bois incendiez, ce que voulant Nous-mêmes reconnoître & viſiter, Nous avons mandé les Gardes deſdits cantons pour Nous y conduire demain.

Et le lendemain . . . jour de . . . 17 . . . Nous Grand-Maître des Eaux & Foreſts ſuſdit, ſommes avec notre Secretaire & premier Commis, à la conduite des Gardes deſdits cantons de bois, tranſportez dans ladite foreſt de . . . . au triage de . . . où après avoir vû, viſité & traverſé tous leſdits triages de bois incendiez, Nous avons remarqué, &c. qu'il y a eu au canton & triage de . . . . . . arpens incendiez, &c. (deſigner ſi c'eſt taillis ou futaye, l'eſſence, nature, âge & la ſituation deſdits bois) comme auſſi avons reconnu que tous leſdits bois ſont brûlez & gâtez, ſans eſperance qu'ils puiſſent repouſſer que du pied, & qu'ils déperiront journellement, c'eſt pourquoi après avoir vû ledit procès verbal fait par le Maître Particulier ledit jour de . . . que Nous avons trouvé conforme à l'état preſent deſdits bois, ainſi que Nous venons de le reconnoître par notre viſite, Nous eſtimons qu'il eſt de l'interêt du Roy, & notre Avis eſt ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, que pour le bien & l'amenagement de ladite forêt, les . . . arpens au triage de . . . (reprendre ici tous les cantons) doivent être inceſſamment coupez cette année en recepage, & vendus avec les autres bois de l'ordinaire prochain 17 . . . Fait à . . . par Nous Grand-Maître des Eaux & Foreſts ſuſdit dans le cours de notre viſite & reformation à . . . & avons ſigné.

AUTRE PROCE'S VERBAL DE VISITE de dégradations de bois.

L'AN 17 . . . le . . . jour de . . . Nous, &c. ſur les avis qui Nous ont eté donnez, que dans les bois de . . . ſituez, &c. appartenans à . . . il ſe commettoit des délits conſiderables, & que l'on y faiſoit des abatis d'arbres, &c. & voulant par Nous-mêmes être informé de ce qui ſe paſſe dans leſdits bois, faire une recherche exacte de tous les délits, &c. Nous avons mandé ce jourd'hui tous les Officiers de la Maîtriſe Particuliere des Eaux & Foreſts de . . . . de ſe rendre en notre Hôtel ſur les . . . heures de . . . où après que les Sieurs . . . . & le Greffier, ont ſatisfait à notre Mandement & comparu pardevant Nous,

Nous leur avons communiqué lesdits avis qui Nous ont été donnez au sujet desdits délits, & voulans qu'ils Nous assistent dans notre visite, que Nous entendons faire dans lesdits bois dont est question, & qu'ils y soient presens, Nous leur avons ordonné de se trouver le... jour de... prochain... heures de... au lieu de.... auquel Nous entendons commencer & faire notredite visite. Fait à... lesdits jour & an susdit dans le cours de nos visites & réformations.

Et avenu ledit jour de... 17... heures de... Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit, en consequence de notre susdite Ordonnance du... dernier, sommes partis de ladite Ville de... sur les... heures de... assisté de..... notre Secretaire & premier Commis de... Garde Géneral, & sommes arrivez audit lieu de... par Nous indiqué, où nous aurions trouvé... & ledit.... Greffier de ladite Maîtrise, & Nous étant informé de l'absence de... l'un desdits Officiers, ceux presens Nous auroient dit, &c. dont Nous avons fait acte, s'est aussi trouvé à l'entrée dudit bois.... en presence desquels particuliers, desdits Officiers & Gardes, Nous avons commencé notredite visite par l'endroit appellé, &c. suivant qu'il Nous a été attesté & certifié par les ci-presens, & fait la recherche desdits délits & arbres abatus en contravention à l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. & après calcul & compte faits d'iceux, il s'en est trouvé la quantité de... (designer les âges, natures, qualités, essences & especes de ces arbres, leur pourtour, situation & à peu près les tems de leurs abatages, & les nombres, avec quels instrumens, & les hauteurs des souches ou estocs) après quoi Nous avons interpellé lesdits... ci-présens, de Nous déclarer qui a fait abattre lesdits arbres, ils nous ont dit, &c. & interpellé à quel usage & par quel ordre lesdits arbres ont été abatus & employez, ils Nous ont dit, &c. & ont signé avec Nous & lesdits Officiers & autres presens, (ou ont déclaré ne vouloir ou ne sçavoir signer, de ce interpellez suivant l'Ordonnance) continuant notre visite, & parvenu à l'endroit de... Nous y avons remarqué, &c.

Ce fait, & après avoir vû & visité tous lesdits bois dont est question & ci-dessus mentionnez, & que les Parties comparantes ne Nous ont requis autres observations ni une plus ample visite, avons clos notre present procès verbal, auquel Nous avons vaqué... jours, ce jourd'hui... jour de... 17... & ont lesdits Officiers & autres signé avec Nous, & ensuite sommes revenus en ladite Ville de... lesdits jour & an que dessus.

PROCE'S VERBAL D'APPOSITION DE QUART de reserve des bois.

Tit. 24. art. 1. 2. 3. & 4. Tit. 25. art. 1. 2. & 3.

N... Conseiller du Roy, &c.

Le Roy Nous ayant commis par Arrêt de son Conseil d'Etat du.... pour proceder à la visite des bois des Ecclesiastiques, Communautés & gens de main-morte de notre département, & en mettre la quatriéme partie en reserve dans le meilleur fond, pour croître en futaye, conformément à l'Ordonnance de Sa Majesté du mois d'Août 1669. & audit Arrêt, & Nous étant à cet effet assisté de notre Secretaire & premier Commis, rendu en la Ville de... le... du present mois de... Nous y avons trouvé les Officiers de la Maîtrise de... qui s'y sont rendus par nos Ordres, & ayant fait avertir les Sieurs Abbé, Prieur & Religieux de... Sçavoir pour le Sieur Abbé, la personne de.... son Fermier, & pour les Religieux Don... leur Procureur, & leur a été déclaré que Nous procederions à ladite visite le... du present mois de...

de ... heures du matin & autres jours suivans, pour qu'ils ayent à s'y trouver si bon leur sembloit, & ont signé avec Nous.

Et ledit jour de ... 17 ... heures de ... sont comparus ledit ... & ledit ... Pere Procureur, qui Nous ont dit, que sur l'avertissement à eux donné, pour être presens à la visite que Nous prétendons faire de tous les bois de ladite Abbaye, ils consentent & offrent de Nous y assister & accompagner, & déclarent que ces bois ne consistent à l'égard de ceux qui sont possedez par ledit Sieur Abbé, qu'en ... arpens appellez, &c. suivant le procès verbal fait le ... lesquels se coupent à ... &c. à raison de ... arpens par chacun an.

Comme aussi consistent dans un autre canton de bois appellé, &c. appartenans à la Manse Conventuelle des Religieux de ladite Abbaye de .... qui consistent en ... arpens, & qui se coupent à raison de ... arpens par chacun an.

Et après que ledit ... Fermier de ladite Abbaye, & ledit ... Pere Procureur de ladite Abbaye, Nous ont dit & déclaré n'avoir point connoissance d'autres bois que ceux ci-dessus, Nous nous sommes accompagnez desdits Officiers de ladite Maîtrise, dudit Sieur Procureur du Roy, dudit Sieur & Procureur desdits Religieux, de notre Secretaire & des Sergens à Garde desdits bois tant dudit Sieur ... Abbé que des Religieux & Arpenteur de ladite Maîtrise de .... transportez dans ladite Forest de ... laquelle ayant traversée & contournée, vûë & visitée de parc en parc, Nous avons reconnu, & Nous a été rapporté par les ci-presens, qu'elle est située dans la Paroisse de ... tenant d'un côté d'Orient à ... du Midy à ... d'Occident à ... & du Septentrion à ...; qu'elle est divisée en plusieurs cantons, sçavoir, &c. dans lesquels il se coupe annuellement .... arpens de bois ou environ, qui font la quantité de ... que contient ladite Forest de ... dont Nous avons reconnu que la plus grande partie est bien plantée & bien venante de chênes, &c. de l'âge depuis ... jusques à ... années.

Sur quoi Nous a été dit par ... (& ensuite faire mention de ce que l'on a remarqué dans ce canton de bois,) & ont tous lesdits comparans & assistans signé.

Ce fait, la nuit étant survenuë, Nous Nous sommes retirez avec lesdits Officiers & autres susnommez à ... & avons continué & remis l'assignation & continuation de notredite visite, ce consentans & requerans lesdits comparans pour le bois de ... dépendant de la Manse Conventuelle, à demain ... heures du matin, & ont signé.

Et ledit jour de lendemain ... dudit mois de ... 17 ... Nous Grand-Maître des Eaux & Forests susdit, accompagné & assisté desdits Officiers, &c. & autres ci-dessus nommez, Nous Nous sommes transportez sur les ... heures du matin dans le bois appellé ... contenant, à ce que Nous ont rapporté les ci-dessus presens, la quantité de ... arpens, situez dans la Paroisse de ... tenant d'un côté, &c. laquelle piece de bois ayant vûe & visitée, & traversée de toutes parts, Nous avons observé qu'elle est plantée en taillis, (ou futaye) de .... années depuis ... jusques à ... dont les bois sont especes de chênes, &c. (détailler la nature, essence, qualité, s'il y a des baliveaux, leurs especes & âges.)

Et par ... a été dit, &c.

Ce fait, étant retourné avec lesdites Parties comparantes, assisté desdits Officiers & autres susnommez pour reconnoître l'endroit desdits bois, où Nous pourrions placer & apposer ledit quart de reserve, & après avoir sur ce pris l'avis desdits Officiers, Nous avons unanimement jugé à propos & du consentement dudit Procureur du Roy, d'asseoir ledit quart de reserve dans le canton appellé ... contenant, suivant ce qu'il Nous a été rapporté, le nombre de ... arpens; comme étant ledit canton situé dans le meilleur terrain, bien planté de

chênes, &c. & autres bois de l'âge de... ou environ, à prendre, &c. (mettre les tenans & aboutissans) & à cet effet Nous avons fait marquer de notre Marteau un chêne de... années, & de... de tour, qui est emprunté de... pas, de distance, &c. (détailler le tout.)

Après quoi Nous avons ordonné audit Arpenteur de présentement proceder au mesurage de la quantité de... arpens pour ledit quart de reserve, à prendre, & à distraire & séparer dudit canton de bois de.... & aux endroits ci-dessus designez, ce qu'ayant à l'instant fait en notre presence & dressé son plan & figure, Nous avons reconnu par icelui que ladite reserve contient la quantité de... arpens... perches reservez, renfermez dans les tenans & aboutissans ci-dessus, & ordonné qu'aux angles d'icelui il sera par lesdits Sieurs Abbé & Religieux, ou leur Fermier, planté incessamment des bornes en la maniere accoutumée, pour separer ledit canton reservé d'avec les autres bois, & en consequence faisons défenses ausdits Sieurs Abbé & Religieux, & à tous autres de faire à l'avenir aucune coupe de bois dans ledit quart de reserve, sans permission de Sa Majesté, sous les peines portées par les Ordonnances ; & au surplus que notre present procès verbal sera communiqué au Procureur du Roy, pour sur icelui prendre telles conclusions qu'il avisera, & par Nous être ordonné & statué ce qu'il appartiendra. Faisons pareillement défenses ausdits Religieux & Abbé de couper aucuns baliveaux ni arbres de reserve, qu'aux conditions ci-dessus, & sous les mêmes peines : dont & de tout ce que dessus Nous avons fait & dressé le present procès verbal que Nous avons signé & fait signer par lesdits Officiers les Parties présentes, Arpenteur, & autres susnommez étant à... le... jour de... 17.., & Nous Nous sommes retirez en notre Hotel à....

Nota. *Que les Officiers qui doivent être presens à ce procès verbal, sont les Maîtres Particuliers, Procureur du Roy, Greffier, Arpenteur & Garde desdits bois.*

AUTRE PROCE'S VERBAL D'APPOSITION de quart de reserve des bois, par un Maître Particulier Commis.

L'AN 17... le... jour de... heures de... Nous, &c. en execution de l'Arrêt du Conseil du... qui ordonne, &c. M. le Grand-Maître Nous ayant à cet effet adressé sa Commission en datte du... portant, &c. étant au lieu de... en la maison de... que Nous avons pris pour notre Auberge, où pend pour enseigne... où Nous Nous sommes transportez de notre demeure ordinaire en la Ville de... distante de... lieuës, & sommes arrivez le... avec les Sieurs... Procureur du Roy... Garde-Marteau, Arpenteur, &... notre Greffier ordinaire pour proceder aux visites & arpentages requis par... dans les bois de... (*Si les plans & figures en avoient été dressez on mettra :* à l'effet de quoi Nous Nous sommes fait representer les plans desdits bois dont est question par... & iceux mis ès mains dudit Procureur du Roy, pour faire tels dires & requisitions qu'il avisera bon être) & après avoir visité lesdits bois en toute leur longueur & largeur, & fait le calcul & montant desdits bois, il s'en est trouvé... arpens en plusieurs pieces séparées les unes des autres, situées en differentes Paroisses, ainsi qu'il est porté par le procès verbal de.... du... qui Nous a été representé, & aussi mis ès mains dudit Procureur du Roy, à l'effet que dessus, duquel nombre total de.. arpens Nous en avons distrait & désuni... arpens pour faire le quart qui en doit être reservé en conformité de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. & dudit Arrêt susdatté, aux

lieux desdits bois ci après déclarez ; & à l'égard des ... arpens du surplus de cette totalité pour être divisé en ... coupes annuelles & portions égales, autant que faire se pourra, dont il en tombera en coupe ordinaire, par chacune année ... arpens. Ce fait Nous Nous sommes tous transportez sur une piece de bois appellée .... distante de notredit Auberge de ... où se sont trouvez tous les dessusdits Officiers, & Gardes, & ... qui Nous ont montré & indiqué lesdits bois en présence de ... Proprietaires d'iceux par la personne de ... ce requerant & consentant tant pour lui que pour les autres Chanoines, (ou Religieux, ou habitans de ...) ladite piece de bois contenant ... arpens, suivant le plan à Nous represensé, situé à ... Paroisse de ... où laquelle piece Nous avons fait arpenter & mesurer à la mesure de Roy par ledit ... Arpenteur, & ses Portes-chênes, qui ont à cet effet, en notre presence & des susnommez, fait ledit mesurage & arpentage, dont Nous lui avons enjoint de dresser un plan en bonne forme & regulier, sous les peines de l'Ordonnance & des Reglemens intervenus en consequence, ce qu'ayant fait, il Nous a rapporté & affirmé en son ame & conscience, après serment de lui pris & reçû en la maniere accoutumée, que ladite piece contient ... arpens dont il a dressé son procès verbal. Ce fait Nous avons en presence, à la requisition & assisté que dessus, procedé à la visite & reconnoissance de ladite piece de bois choisie pour faire partie de ladite reserve du consentement dudit Procureur du Roy, & de l'Avis du Garde-Marteau, avec ... pieces sises ... de la continence de ... arpens, qui feront ensemble la quantité de ..... arpens pour ladite reserve, & n'ayant rien trouvé de mieux à mettre en reserve, Nous avons averti les Sieurs .... Proprietaires desdits bois, sçavoir pour l'absence dudit Sieur ... la personne de ... son Agent, & pour ... la personne de ... & leur avons déclaré que Nous procederions à l'apposition de ladite reserve le ... prochain ... heures de ... & jours suivans, & que Nous commencerons par ledit bois de ... où Nous sommes presentement, afin qu'ils ayent à s'y trouver si bon leur semble, leur déclarant que Nous y procederons tant en presence qu'en absence, ainsi qu'à la désignation du surplus du taillis en coupes reglées, pour n'être à l'avenir exploitez qu'à l'âge de ... années, & avons signé avec les comparans, & étant l'heure de ... du soir Nous Nous sommes retirez en notre Hôtel audit lieu de ..... lesdits jour & an que dessus.

Faire mention de ceux dont on se fera assister pour l'indication des bois, & les faire signer.

Et ledit jour de ... 17 ... Nous Maître Particulier susdit, accompagné & assisté comme dessus, pour commencer l'apposition dudit quart de reserve dont il s'agit, Nous Nous sommes rendus audit canton de bois, appellé ..... ou étant sur les ... heures du matin, Nous y avons trouvé ... (ou Nous n'y avons trouvé aucunes personnes de la part desdits ... proprietaires, pourquoi après avoir attendu jusqu'à l'heure ... sonnée à notre montre, Nous avons contr'eux donné défaut, & pour le profit ordonné qu'il sera présentement procedé par Nous, & les jours suivans, en presence des dessusdits à l'apposition de ladite reserve tant en présence qu'absence) ensuite Nous avons traversé & fait le contour de ladite piece de bois appellée ... avec les susdits Officiers où Nous avons remarqué qu'elle est (ou qu'elle n'est pas) fermée du côté de ... d'un fossé, &c. & que ceux qui en font la clôture du côté de ... sont presque tous comblez, & que pour la conservation à venir de ladite piece de bois, il sera à propos de les relever ; laquelle piece de bois l'on Nous a dit tenir d'un côté à ... &c. située en la Paroisse de ... plantée d'un taillis, âgé de ... (ou de futaye âgée de ... désigner la qualité du bois & du terrain) où il y a ... baliveaux anciens, & ..... baliveaux modernes, &c. & pour marque de reserve, Nous avons fait frapper

du Marteau du Roy de ladite Maîtrise de... par le Garde Marteau en icelle un chêne de... de tour (ou un autre arbre dont on désignera l'espece) situé du côté de... distant du second qui sera aussi marqué de... perches : ensuite avons été audit second arbre chêne de grosseur de... que Nous avons pareillement fait marquer, & suivant notre chemin du côté de... contournant ladite piece, Nous avons fait marquer sur l'extremité dudit bois, un troisiéme chêne à la distance de... ce second ayant... de pourtour pour servir de pied tournant, & continuant du même côté, Nous avons pareillement fait marquer, &c. (& ainsi de suite jusques au premier baliveau, & faire mention si les arbres sont marquez pour pieds corniers, de lisiere ou de parroy, ou pieds tournans) & ensuite avons fait marquer un chêne de grosseur de... à la distance de... perches dudit premier chêne, & à celle de... dudit penultiéme chêne marqué.

Et continuant ladite apposition de reserve, Nous Nous sommes transportez accompagnez & assistez comme dessus, sur & au dedans d'une seconde piece de bois appellée... située... où étant ledit... Arpenteur Nous a dit qu'elle contenoit, suivant l'arpentage & mesurage que Nous lui en avons fait faire, la quantité de... arpens, après quoi Nous avons visité, contourné & traversé ladite piece où Nous y avons remarqué, &c. (& ainsi suivre pour les autres pieces, & prendre garde s'il y a des fossez & des bornes ; & si elles sont fermées pour la conservation des taillis, & en faire mention, sinon l'ordonner ; & si l'on emprunte quelques baliveaux dans une autre partie de bois, pour servir de pied cornier, de lisiere ou de parroy, & en marquer la distance.)

Et pour parfaire ledit quart de reserve, Nous avons été obligé de distraire & faire séparer de la piece de bois appellée... la quantité de.... arpens, d'icelle de... arpens que cette piece contient en total, où Nous avons, &c. comme dessus.

Toutes lesquelles susdites pieces de bois composent la quantité de.... arpens que Nous avons extrait & désuni de tous lesdits bois de... pour faire & former le quart qui doit être reservé conformément à l'Ordonnance & audit Arrêt du Conseil susdatté ; & ayant fini ladite apposition de reserve ; & étant l'heure de... du soir, avons signé avec les comparans, & continué notre visite pour la distribution des coupes à demain... jour de ce mois, six heures du matin au lieu de... où les Parties demeurent de leurs consentemens intimées, & Nous Nous sommes retirez en notre susdit Hôtel lés jour & an que dessus.

Et le lendemain... jour dudit mois de... 17... heures du matin, sommes partis de notredit Hôtel de... accompagnez desdits Sieurs Procureur du Roy & Garde-Marteau, & assisté de notre Greffier & dudit... Arpenteur, & Nous sommes transportez sur une piece de bois à Nous indiquée, que l'on Nous a dit s'appeller... de la continence de... arpens ainsi que ledit Arpenteur Nous l'a certifié & montré par son procès verbal d'arpentage, où étans sont comparus, &c. & ensuite avons commencé la distribution & division de la premiere desdites coupes, pour la présente année & ordinaire de l'année prochaine 17.... pour être coupée au tems permis en observant l'Ordonnance, partie de laquelle piece Nous avons désigné pour premiere, dans laquelle ainsi que dans celles ci-après, Nous y avons pendant le cours de nos visites de tous les bois de... fait marquer & designer chaque piece de bois que Nous y avons établis par des arbres que Nous avons fait marquer du Marteau du Roy par le Garde-Marteau, & Nous Nous sommes transportez pour proceder à la division du restant desdits taillis en... coupes reglées les plus égales qu'il Nous a été possible dans cette

piece de bois où Nous sommes, qui est plantée de taillis de l'âge de... &c. (détailler s'il y a des baliveaux, leur nature, qualité, grosseur & essence, & du taillis) dont Nous en avons distrait la quantité de... arpens pour ladite premiere coupe, qui tient d'un côté, &c. d'autre à... d'un bout, &c. & d'autre bout, &c. située dans la Paroisse de... dans laquelle partie de bois divisée Nous y avons fait marquer la quantité de... baliveaux & pieds corniers (ou fait poser des bornes de pierre de telle & telle façon, marquer les distances des unes des autres, & si l'on a emprunté des pieds corniers, & arbres de liziere ou de parroy pour répondre d'une coupe à une autre.) .

Nota. *A chacune division en marquer la quantité & la cotter sur le plan, seconde, troisiéme, &c. & en faire mention icy, & l'année dont l'exploitation s'en devra faire.*

Toutes lesquelles coupes ci-dessus divisées, seront faites dans les années y marquées, sans les outrepasser dans les tems permis, & observant l'Ordonnance, Arrêts & Reglemens sur le fait d'icelle, & en laissant lors de chacune desdites coupes & exploitation... baliveaux par chacun arpent, de belle venuë & qualité, suivant & au desir dudit Arrêt du Conseil du... faisons défenses ausdits... proprietaires de tous lesdits bois de couper dans la reserve par Nous ci-dessus faite, aucuns bois de quelque nature qu'ils soient, ni aucuns arbres futayes & de reserves dans lesdits taillis & autres endroits qu'ils soient situez, quoiqu'épars, sans une permission expresse de Sa Majesté, sous les peines de l'Ordonnance : Et sera notre presente Ordonnance executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, s'agissant de l'execution de l'Ordonnance & dudit Arrest du Conseil susdatté. Ce fait & attendu que le Procureur du Roy ni les Parties, ne Nous ont requis autre chose de notre Ministere, Nous avons signé & fait signer lesdits comparans, & déclaré que Nous Nous retirerions pour coucher en notre susdit Hôtel à... étant l'heure de... pour Nous rendre demain... jour de... en notre Hôtel & demeure ordinaire en la Ville de... & avons clos notre present procès verbal.

Et le lendemain... jour de... 17... Nous Maître Particulier susdit, sommes partis dudit lieu de... où Nous avons couché & sommes arrivez en ladite ville de... notre demeure ordinaire, & avons signé avec lesdits Procureur du Roy, Garde-Marteau, Greffier & Arpenteur, qui Nous ont accompagné pendant tout le cours de notredite visite, & avons laissé la minutte de notre present procès verbal ès mains dudit Greffier, pour le déposer en son Greffe & être mis au rang de ses minutes, & en délivrer toutes expeditions nécessaires, & ont tous les susnommez signé avec Nous lesdits jour & an que dessus.

Nota. La signification de ce procès verbal d'apposition de quart de reserve, doit être faite à la requête du Procureur du Roy, au cas qu'il contienne des délits trouvez esdits bois dont le détail aura été fait dans icelui, aux proprietaires desdits bois, avec sommation de s'y conformer à l'avenir pour les coupes des taillis, ainsi qu'elles y sont désignées & marquées, avec défenses de ne pas toucher aux reserves y prescrites & limitées pour croître en futaye, ni aux autres bois de reserve, sous les peines & amendes prescrites par ladite Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. Arrêts & Reglemens rendus & faits en consequence ; & en outre donner assignation à la huitaine pour se voir lesdits... proprietaires desdits bois, condamner solidairement aux amendes, restitutions & peines y portées, pour avoir coupé sans aucun droit ni permission du Roy la quantité de... baliveaux & arbres de toutes especes mentionnez & détaillez audit procès verbal, à raison du pied le tour fixé par ladite Ordonnance,

& encore pour les abroutissemens dans les paillis, mauvaises exploitations & coupes, & manquemens des baliveaux, être condamnez comme dessus en la somme de . . . pour icelle être employée à renfermer tous les bois de fossez, & repeupler les places vaines & vagues qui y sont, & le surplus, si surplus y a, au profit du Benefice ; & déclarer que le Procureur du Roy occupera ; & laisser copie de ce procès verbal.

PROCE'S VERBAL DE RECOLEMENT DES BOIS USEZ par le Marchand Adjudicataire.

L'AN 17 . . . le . . . jour de . . . Nous assisté de . . . Garde-Marteau du Procureur du Roy & de notre Greffier ordinaire en la Maîtrise de . . . & de . . . Sergent à Garde des bois ci-après déclarez, sommes partis de ladite Ville de . . . sur les . . . heures du matin, pour Nous transporter & rendre sur les bois cy-après, acompagné de . . . Adjudicataire d'iceux, par acte du . . . 17 . . . . pour proceder au recolement par lui requis, où Nous sommes arrivez sur l'heure de . . . où à l'instant ledit . . . a requis qu'il Nous plût proceder audit recolement & acte de ce que pour Soucheteurs il s'en rapportoit à Monsieur le Procureur du Roy & au Soucheteur qu'il voudroit bien nommer, dont lui avons donné acte, & à l'instant sont comparus . . . Proprietaires desdits bois, lesquels Nous ont dit qu'ils n'empêchent pas & même consentent qu'il soit procedé audit recolement, & pour Soucheteur, qu'ils s'en rapportent à celui qui sera nommé par ledit Sieur Procureur du Roy, dont Nous leur avons fait acte.

Le Procureur du Roy a dit, qu'en persistant en son Requisitoire porté en ses Conclusions, il déclare qu'il nomme pour Soucheteur . . . demeurant . . . . requerant qu'il Nous plaise, attendu sa présence & des comparans, prendre de lui le serment au cas requis & accoutumé, & ont signé.

Et à l'instant Nous Juge susdit, avons, ayant égard au requisitoire dudit Procureur du Roy, & ce consentans lesdits comparans, pris & reçû le serment accoutumé dudit . . . nommé pour Soucheteur par toutes lesdites Parties, par lequel faisant, il a juré & affirmé en son ame & conscience, de proceder exactement avec toute l'integrité & recherche possible sur la coupe, exploitation desdits bois, & aux délits qui peuvent y avoir été commis lors d'icelle, après quoi accompagné de tous lesdits comparans & dudit Soucheteur, sommes ce requerans & consentans, transportez du lieu de . . . où Nous sommes sur le bois dépendant de . . . située . . . où Nous avons été conduits par lesdits Proprietaires & Adjudicataires, & dont est question, où étant arrivez à l'endroit dudit bois, qu'ils nous ont dit s'appeller . . . Nous l'avons parcouru, visité & traversé en toute son étenduë que les comparans Nous ont dit être de . . . arpens ou environ, & être la vente exploitée par ledit . . . en consequence de l'adjudication qui lui en a été faite en notre Maîtrise, où Nous avons ordonné audit . . . Soucheteur nommé & convenu, de diligemment, fidelement & exactement proceder à la visite de ladite vente & recherche des délits, si aucuns y ont été commis, à l'effet dequoi Nous lui avons fait mettre ès mains le *Sumptum* ou Cahier des Charges & Adjudication faite d'iceux audit . . . Adjudicataire, & y avons reconnu & trouvé la quantité de . . . baliveaux, sçavoir . . . especes de . . . & à l'instant ledit . . . . Expert Soucheteur, Nous a rapporté qu'ayant vû & examiné toute ladite partie de bois de long en long, & traversé icelle dans toutes ses parties, il a reconnu, &c. le tout bien & dûëment exploité en conformité de l'Ordonnance des Eaux & Forests du mois d'Août 1669. * & au même instant

Nª. Visiter les bois voisins de la vente jusques dans les réponses d'icelle, s'il y a des délits. *Voyez* Réponses des ventes, & Son de la coignée.

* Faire mention du nou-

ledit Adjudicataire Nous a requis, qu'en consequence de sadite exploitation reguliere par lui faite desdits... ainsi qu'il resulte de notre present procès verbal & du rapport dudit... Soucheteur, il Nous plaise lui accorder le congé de cour, & le décharger de ladite exploitation; & après que ledit Procureur du Roy & lesdites Parties comparantes ont dit, que vû ce qui resulte de notre présent procès verbal & rapport dudit... Soucheteur, ils n'ont moyens d'empêcher les fins de ladite remontrance, & déclaré que sur ledit congé de Cour ils s'en rapportent à raison, sur quoi Nous avons audit Procureur du Roy & ausdits comparans, donné acte de leurs remontrances, consentemens & rapports, & vû ce qui resulte de notredit procès verbal & du rapport dudit Expert Soucheteur avons accordé audit... Adjudicataire le congé de cour pour ladite exploitation, & en consequence ordonnons qu'il demeurera déchargé de sa vente après l'avoir vuidée & nettoyée dans les délais & aux termes de son adjudication, après lequel tems ledit bois demeurera à la charge & garde desdits Proprietaires, & ont tous les susnommez signé avec Nous.

veau serment prêté par le Soucheteur.

PROCE'S VERBAL DE RECEPTION D'OUVRAGES faits par un Adjudicataire.

L'AN 17... le... jour de... Nous, &c. assisté de... notre Greffier ordinaire, sommes partis de... pour Nous rendre à... où Nous sommes arrivez le... à l'effet de proceder à la reception des ouvrages faits à... & à la visite d'iceux dont... s'est rendu Adjudicataire au rabais le... moyennant la somme de... en execution de l'Arrêt du Conseil du... & avons signé, & le... jour de... en notre Hôtel à... & pardevant Nous... assisté comme dessus, est comparu le Procureur du Roy de la Maîtrise de... lequel Nous a dit, que pour la visite des réparations dont... s'est rendu Adjudicataire, & dont est question. Il a fait assigner ledit Adjudicataire pardevant Nous par exploit de... du... contrôlé à... le... à l'effet de nommer de sa part un Expert pour ladite visite desdites réparations; léquel étant ci-présent, a déclaré qu'il nomme pour Expert la personne de... demeurant à... ce qui a été accepté par ledit Procureur du Roy, lequel a aussi nommé de sa part la personne de... & attendu la présence desdits... aussi assignez à mêmes fins par ledit exploit susdatté, ledit Procureur du Roy Nous a requis qu'il Nous plût de prendre d'eux le serment accoûtumé, & ont signé.

Est aussi comparu... lequel Nous a dit; qu'il compare tant pour lui esdits noms, que pour les autres Religieux de ladite Abbaye, & Nous requiert acte de sa comparution, & de ce qu'il consent Nous accompagner à la visite que Nous entendons faire desdites réparations dont est question, suivant le requisitoire dudit Adjudicataire d'icelles, sauf ses remontrances & requisitions qu'il jugera à propos, & a signé.

Desquelles comparutions, dires, requisitions & protestations susdits Nous... avons donné acte audit Procureur du Roy, ausdits... comparans & Experts, & sans y préjudicier, avons en presence, ce requerant ledit Procureur du Roy, & consentant ledit... Adjudicataire, pris & reçû le serment accoutumé desdits... par eux pris & nommez pour Experts à l'effet de ladite visite & reception des ouvrages dont est question, par lequel faisant, ils ont juré & affirmé de proceder à icelle, en leurs ames & consciences, à l'effet dequoi leur a été présentement mis ès mains tant ledit Arrêt du Conseil, le Devis estimatif desdites réparations, qu'acte d'adjudication d'icelles susdatez, & en consequence ordonnons qu'ils

sera presentement procedé par lesdits Experts en notre presence, dudit Procureur du Roy, dudit Adjudicataire & dudit Sieur Prieur de .... à ladite visite dont est question, pour par lesdits Experts Nous faire leur rapport, si elles ont été bien & dûëment faites & executées ainsi que Nous leur avons enjoint, & sera notre presente Ordonnance executée nonobstant, &c. s'agissant de l'execution dudit Arrêt du Conseil susdatté, & de l'Ordonnance des Eaux & Forests, fait lesdits jour & an que dessus, & avons signé. Ce fait avons été conduits par ledit Sieur Prieur & par ledit ... Adjudicataire dans l'Eglise, &c. où lesdits Experts ont en notre presence & du Procureur du Roy, vû, examiné & vérifié, si tous les ouvrages mentionnez au premier article dudit Devis, ce que lesdits Experts ayant fait en notre presence & desdits comparans, très-exactement, ils Nous ont rapporté que, &c. (& ainsi sur les autres articles, & faire mention des augmentations ou réductions s'il y en a eu, & ce qui en reste à faire, ou de leurs defectuositez) laquelle augmentation ils ont estimé la somme de ... (ou, lequel défaut d'ouvrages ils ont prisé, &c.)

Sur quoi ledit Sieur Prieur Nous auroit observé, &c. & par ledit ... Adjudicataire Nous a été dit, &c.

Ensuite avons été conduits, &c.

Et attendu qu'il est huit heures du soir sonnées, Nous avons du consentement du Procureur du Roy & desdites Parties comparantes, continué l'assignation à demain ... jour de ... heures du matin au lieu de ... où toutes les Parties demeurent de leurs consentemens intimées, & ont tous signé avec Nous.

Et ledit jour de ... Nous Juge susdit, accompagné & assisté comme dessus, Nous Nous sommes transportez de ladite Abbaye de ... accompagné des désusdits, & assisté dudit Procureur du Roy & de notre Greffier sur les ... heures du matin, au lieu de ... par Nous indiqué en la vacation du jour d'hier, où étant arrivez, avons enjoint audits Experts de proceder en nos presences à la continuation de ladite visite des ouvrages dont est question ; & s'ils ont été bien & dûëment faits, ce qu'ayant fait, ils Nous ont rapporté, &c.

Et attendu que ledit Procureur du Roy ni lesdites Parties comparantes, ne Nous ont requis ni ausdits Experts, autres plus amples visites & recherches, que celles cy-dessus mentionnées, & ausdits devis & adjudication ils Nous ont remis les susdites pieces qui leur avoient été mises ès mains, dont Nous les déchargeons, après quoi & que lecture leur a été faite en presence de tous lesdits comparans & du Procureur du Roy, par notre Greffier du contenu en leur rapport, transcrit en notre present procès verbal, qu'ils ont dit & déclaré bien entendre, avons d'eux pris & reçû de nouveau le serment en tels cas requis & accoutumez, par lequel faisant, ils ont juré & affirmé en leurs ames & consciences tout le contenu en leur rapport ci-dessus être veritable, & ont tous lesdits comparans & lesdits Experts signé avec Nous.

Après quoi ledit Adjudicataire Nous a observé, &c. & par ledit Sieur Prieur esdits noms, Nous a été dit, &c.

Et par ledit ... Adjudicataire, a été dit qu'au moyen de ce qu'il a satisfait entierement aux clauses & conditions de sadite adjudication, il nous requiert vouloir bien recevoir tous lesdits ouvrages dont a été ci-dessus procedé au recolement, de lui en donner son entiere décharge & accorder le congé de cour d'iceux, pour lui servir & valoir ce que de raison ; & aussi de lui accorder notre Ordonnance & Mandement de la somme de ... à lui restante dûë de ladite adjudication pour le dernier terme de payement énoncé en icelle, pour lesdits ouvrages & réparations à prendre par les mains du Sieur ... Receveur Géneral de

notre

notre département, sur les deniers qu'il a dûs toucher, ou qu'il recevra des Adjudicataires des bois de ladite Abbaye, quoi faisant il en sera & demeurera bien & valablement quitte & déchargé, en vertu de votredite Ordonnance qui interviendra, & a signé.

Soit communiqué au Procureur du Roy.

Le Procureur qui a pris communication des pieces ci-dessus énoncées, ensemble de notre present procès verbal, & rapport d'Experts y referé, n'empêche, &c.

Vû par Nous Grand-Maître, &c. ce qui resulte de notre present procès verbal & du rapport y transcrit, desdits ... Experts, convenus par lesdites Parties, ayant égard au requisitoire dudit Adjudicataire, aux conclusions & consentement dudit Procureur du Roy, avons reçû & recevons lesdits ouvrages & réparations par lui faites ausdits lieux de ... en consequence de sadite adjudication, dont Nous lui en avons accordé & accordons le congé de cours, & en consequence ordonnons que Nous délivrerons audit Adjudicataire, ce requerant notre Mandement & Ordonnance de ladite somme de ... à lui restante dûë desdits ouvrages, pour le dernier terme de payement d'iceux, mentionnez au *Sumptum* & adjudication au rabais, fait à son profit ledit jour de ... à prendre par les mains du Sieur .... Receveur Géneral de notre département à ... sur le dernier terme de payement qui lui a été dû être fait, du prix des bois de ladite Abbaye, adjugez à ... le ... & sera notre presente Ordonnance executée nonobstant, &c. s'agissant de l'execution dudit Arrêt & adjudication susdattez. Fait & donné par Nous .... dans le cours de nos visites & réformations en notre Hôtel à ... le ... & avons signé.

PROCE'S VERBAL DE VISITE DE BOIS.

L'AN 17... le ... jour de ... sur les ... heures de ... Nous, &c. assisté & en présence de ... tous Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forests de .... & assisté de .... notre Greffier ordinaire, sommes partis de notre Hôtel en la Ville de ... où pend pour enseigne ... & Nous Nous sommes rendus à l'entrée de la forêt de ... distante de notredit Hôtel de ... lieuës, tenante d'un côté du Midy à ... &c. suivant que lesdits Officiers comparans Nous l'ont déclaré, toute laquelle Nous avons routée & traversée de garde en garde & de climats en climats; & icelle contenir .... arpens suivant le plan qui Nous en a été representé par le Greffier de ladite Maîtrise (détailler ce qui sera observé, le plus que faire se pourra, les âges, natures, qualitez & essences des bois de chacun triage & canton, les fossez & bornes, s'il y a beaucoup de baliveaux ou peu, s'ils sont bons ou caducs, &c. ceux qui seront necessaires de couper, pour éclaircir les taillis qui les empêchent de croître & de s'élever, en distinguer les cantons, &c. les bons ou mauvais terrains pour les croissances des bois, s'ils sont necessaires de receper, s'il y a eu des abroutissemens & en quels endroits, par le fait de qui, s'il y en a eu des rapports, se les faire representer, & les Jugemens intervenus sur iceux, les places vuides qu'il faudroit semer & replanter,) qui sont tous les bois, triages, dépendans de ladite Maîtrise de .... dont Nous avons fait & dressé notre present procès verbal en presence des Officiers d'icelle, qui ont tous signé avec Nous & notredit Greffier.

AUTRE PROCE'S VERBAL DE VISITE DE BOIS.

AUJOURD'HUI ..... jour de .... 17.... Nous, &c. accompagné de ... Garde-Marteau en ladite Maîtrise, avons visité les forêts de .... & jours suivans, & commencé par la forest de .... commise à la garde de ..... Sergent Garde, qui contient suivant l'arpentage de ... du ... à Nous representé, la quantité de .... arpens, située à ... lieuë de la Ville de .... & ... lieuës de la riviere de ... laquelle est plantée, &c. & autres especes de bois; qu'elle est divisée en plusieurs climats: sçavoir, celui .... &c. contenant environ ..... arpens, bien planté de chênes, &c. (détailler les especes des bois, le bon ou mauvais état, &c.) comme ci-devant.

Et le lendemain ... jour dudit mois, assisté comme dessus, avons visité la forest de ... située .... éloignée de celle susdite de ... de la continence de ....: arpens suivant le plan aussi representé, fait par ... le ... où Nous y avons remarqué dans les deux gardes qui la composent, l'une commise à la garde de... & l'autre à .... Sergens Gardes, dont la premiere est composée des climats qui ensuivent: sçavoir, celui appellé ... qui contient environ ... arpens qu'ils sont plantez, &c. & dans le second desdits climats appellé ... Nous y avons aussi remarqué, &c. lesquels bois se sont exploitez par le passé à l'âge de ... & dont les taillis sont presentement âgez de ... la derniere coupe en ayant été faite en l'année 17 ... dont & de tout ce que dessus Nous avons dressé notre present procès verbal, & ont lesdits comparans signé avec Nous lesdits jour & an que dessus.

AUTRE PROCE'S VERBAL DE RECOLEMENT DE BOIS.

L'AN 17... le jour de ... Nous, &c. en consequence de notre Ordonnance du ... dernier, renduë sur la Requête à Nous presentée par le Procureur du Roy de ladite Maîtrise de .... Nous Nous sommes transporté ce jourd'hui à ... où étant arrivé, assisté de .... notre Secretaire & premier Commis, ledit Procureur du Roy Nous auroit remontré que pour l'execution de notredite Ordonnance du ... il auroit par exploit de ... Huissier à ... du ... contrôlé à ... le ... dernier fait assigner ... Soucheteurs, convenus & nommez par ... par notredite Ordonnance susdattée, à comparoir à ce jourd'hui, lieu & heure presente pardevant Nous, pour prêter leur serment accoutumé de bien & fidelement proceder en notre présence, à la visite & souchetage des ... arpens de bois de la forest de ... appartenante à ... vendus & adjugez le ... audit ... Adjudicataire d'iceux, en consequence de l'Arrêt du Conseil du ... obtenu sur la Requeste desdits ... proprietaires desdits bois, & Lettres Patentes accordées par Sa Majesté en leur faveur, sur ledit Arrêt le ... comme aussi fait sommer lesdits Sieurs Abbé & Religieux de ... & ledit Adjudicataire aux domiciles de ... leur Procureur par actes de ... Huissier, &c. des ... dernier de se trouver en ce lieu, & heure pardevant Nous, pour être presens, si bon leur sembloit, à ladite prestation de serment, Nous requerant, attendu la presence desdits ... Soucheteurs, prendre d'eux ledit serment accoutumé, en presence desdits Sieurs Abbé & Religieux comparans par ... & dudit ... Adjudicataire s'ils comparent, sinon donner défaut contr'eux, & pour le profit recevoir lesdits sermens, & ordonner qu'il sera presentement procedé tant en presence qu'absence audit recolement, & ce en presence de ... premier Arpenteur & Soucheteur, cy présens, & a signé.

Nª. Il faut un delai de huitaine franche.
Tit. 12. art. 12. & tit. 16. art. 1.

Sont auſſi comparus . . . & ledit . . . Adjudicataire, leſquels Nous ont dit n'avoir moyens d'empêcher ; & même qu'ils conſentent que Nous prenions & recevions en leur preſence & dudit Procureur du Roy & Officiers de ladite Maîtriſe cy-préſens, le ſerment accoûtumé deſdits . . . Soucheteurs & Arpenteurs, par eux nommez lors de notre ſuſdite Ordonnance du . . . dernier, & Nous auroient en outre requis, &c. le tout ſous leurs proteſtations reſpectives, de Nous faire telles obſervations & requiſitions qu'ils aviſeront bon être, lors dudit recolement dont il s'agit, à l'effet de quoi il ſoit mis entre les mains deſdits . . . Soucheteurs, les arpentages, procès verbaux de martelages deſdits bois dont il s'agit, offrant au ſurplus Nous accompagner dans le cours de notredite viſite & recolement, & ont ſigné.

Deſquelles comparutions, dires, requiſitions & conſentemens ſuſdits Nous, &c. avons donné acte auſdits Procureur du Roy & Parties comparantes, & ſans préjudicier à leurs proteſtations reſpectives, avons en leur preſence & de leur conſentement, pris & reçû le ſerment accoûtumé deſdits . . . Soucheteurs, par lequel faiſant, ils ont juré & affirmé en leurs ames & conſciences de bien & fidelement proceder à la viſite deſdits bois dont eſt queſtion, à l'effet de quoi leur a été enſuite mis ès mains les arpentages & procès verbaux d'aſſiettes, balivages & martelages, & adjudication, faits deſdits cantons de bois, auſquels Soucheteurs Nous ordonnons de dreſſer leurs rapports de l'état preſent deſdits bois & des délits qui y ont pû être commis par ledit . . . Adjudicataire pendant ſes exploitations & juſques à preſent, ce qui a été conſenti par leſdites Parties comparantes & par le Procureur du Roy, dont Nous leur avons fait acte, & ont ſigné avec Nous, & attendu qu'il eſt tard, étant . . . heures du ſoir ſonnées, Nous Nous ſommes retirez à . . . lieu plus prochain deſdits bois, & remis la viſite d'iceux, du conſentement de tous les ſuſnommez à demain . . . heure du matin, au lieu où Nous ſommes.

Et le lendemain . . . jour dudit mois de . . . 17 . . . Nous . . . ſuſdit ſommes partis dudit lieu de . . . ſur les . . . heures du matin, pour Nous rendre audit canton de bois appellé . . . où Nous y avons trouvé ledit Procureur du Roy de ladite Maîtriſe de . . . Garde Marteau en icelle, & . . . comparans par . . . leur Procureur & ledit . . . Adjudicataire, avec leſquels & notredit Secretaire, ſommes entrez dans leſdits bois dont il s'agit, & en leur preſence & de leur conſentement, avons commencé notredite viſite, ainſi que leſdits . . . Soucheteurs, & après les avoir routté & traverſé dans toutes leurs étenduës, Nous les avons trouvé, &c. ou trouvez bien exploitez ſuivant & conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. & ainſi qu'il nous a été rapporté par leſdits . . . Soucheteurs qui ont conferé leſdites exploitations & coupes deſdits bois ſur leſdits procès verbaux de balivages, martelages & adjudication, ayant néantmoins remarqué, &c. ſur quoi ledit . . . Adjudicataire, Nous auroit dit, &c. & par leſdits Sieurs Abbé & Religieux de . . . a été auſſi dit & repliqué, &c. Deſquelles obſervations & déclarations avons fait acte auſdites Parties comparantes, pour leur ſervir & valoir en tems & lieu ce que de raiſon, & ont tous leſdits comparans ſigné avec Nous. Ce fait, Nous Nous ſommes retirez en notre Hôtel à . . . leſdits jour & an que deſſus.

Et le . . . jour de . . . 17 . . . heure de . . . en notre Hôtel & pardevant Nous . . . ſuſdit, ſont comparus leſdits . . . Soucheteurs nommez par leſdits . . . qui Nous ont dit qu'au deſir de notre ſuſdite Ordonnance du . . . dernier, ils ont fait exactement & fidelement leurs viſites deſdits arpens de bois à eux ordonnez, vendus, adjugez & exploitez par ledit . . . Adjudicataire d'iceux, le . . . jour de . . . 17 . . .

& avoir trouvé en iceux tous les pieds corniers, arbres de lizieres & de parroy, & autres arbres ordonnez être reservez suivant qu'ils sont énoncez dans les procès verbaux d'assiettes, balivages, martelages & adjudication desdits bois qui leur ont été mis ès mains à cet effet, comme aussi n'avoir trouvé aucuns délits dans les réponses desdites ventes qu'ils ont aussi sérieusement & bien examinez, lesquelles ventes leur ont au surplus paru bien & dûëment exploitées & usées, suivant & conformément à la susdite Ordonnance, sauf qu'ils ont remarqué, &c. après quoi lesdits Soucheteurs ont remis tous lesdits procés verbaux & piéces qui leur avoient été mises ès mains, dont ils demeurent valablement déchargez, & les en déchargeons par ces Presentes; & après avoir d'eux pris & reçû le serment de nouveau au cas requis & accoutumé de dire verité, & que lecture leur a été faite par notredit Greffier du contenu en leur rapport qu'ils nous ont à cet effet represénté, ils nous ont dit & juré en leurs ames & consciences leurdit rapport, & le contenu ci-dessus contenir verité. Ce fait, ils ont icelui déposé au Greffe, & à cet effet remis ès mains de notredit Greffier, pour demeurer joint & annexé à notre present procès verbal, après quoi ils Nous ont requis salaire que Nous leur avons accordé, & à l'instant fait, & avons clos notre procès verbal, les Parties ne Nous ayant requis autres choses, & ont signé, ainsi que lesdits Officiers & Soucheteurs, lesdits jour & an que dessus. *Voyez suprà* les Modeles de Congé de cour.

Tit. 16. art. 4.

Nª. Mettre leur avis, si cela a causé du domage ou non, & à quoi il peut monter.

Tit. 16. art. 2. 4. 5. & 6.

MODELE DE PROCE'S VERBAL DE REBELLION.

L'AN 17... le... jour de... heures de... moy... (ou Nous.... si c'est un Officier Superieur) Nous sommes transportez à... à l'effet de, &c. & voulant faire, &c. seroit survenu... qui Nous a dit, qu'il empêchoit que, &c. & lui ayant fait connoître, &c. mais sans rien repliquer aux remontrances que Nous lui avons faites, il a, &c. qu'il Nous a été impossible de l'en empêcher, après quoi il a fermé la porte de sa maison ou de sa chambre où Nous étions, &c. (remplir les faits tels qu'ils se sont passez) dont & de tout ce que dessus Nous avons dressé notre present procès verbal les jour & an que dessus, & ont nos assistans nommez... demeurans... signé avec Nous.

MODELE DE PROCE'S VERBAL DE PERQUISITION d'un accusé, de bois dérobez & autres choses.

Tit. 27. art. 24. & 25.

L'AN 17... le... jour de... midy, en vertu de l'Ordonnance de... du... (ou du decret de prise de corps de M. le Lieutenant Criminel de... en datte du... dernier, signé & scellé) & à la requeste de... qui a élû son domicile, &c. j'ai... soussigné assisté de... me suis transporté au devant de la maison & domicile ordinaire de... scise à... où étant, j'ai heurté à la porte d'icelle, laquelle ayant été ouverte par... j'y suis entré avec mesdits assistans, & lui ayant demandé où étoit ledit... il m'a dit, &c. qu'il ne sçavoit quand il pourroit être de retour, ni le lieu où il étoit allé, ne lui en ayant rien dit lors de son départ, après quoi sommé & interpellé ledit... parlant à lui-même, de me faire ouverture de toutes les chambres & lieux dépendans de ladite maison, ce qu'il m'a refusé, & n'ai pû par consequent y faire la recherche des bois de delits dont est question (ou *mettre*, lequel à l'instant a ouvert toutes les portes d'icelle, où je suis entré avec mes assistans, premierement, &c. (détailler tous les lieux) dans tous lesquels lieux j'ai fait une perquisition & recherche exacte

de la personne dudit ... (ou desdits bois de délits pour les saisir) accusé pour l'arrêter & le mener prisonnier dans les prisons de ... en vertu dudit decret susdatté, & ne l'ayant pas trouvé en ladite maison, (*ou* n'ayant pas trouvé aucuns bois de délits, *ou* en ayant trouvé de telles especes, *détailler le tout*, je les ai saisis & arrêtés de par le Roy notre Sire & Justice; & à iceux établi pour Gardien la personne de ... qui s'en est volontairement chargé, &c.) Je me suis enquis de ... ses plus proches voisins, s'ils ne l'avoient point vû entrer ou sortir d'icelle maison, lesquels m'ont dit, &c. dont & de tout ce que dessus, j'ai dressé mon present procès verbal pour servir audit ... accusateur, ainsi qu'il appartiendra par raison, duquel j'ai laissé copie audit ... parlant comme dessus, & ont mesdits témoins & assistans signé avec moi, & ledit ... a refusé de signer (*ou* a signé avec Nous) de ce interpellé suivant l'Ordonnance.

6. Novembre 1665. Reglement pour les bois de Blois. *Voyez* aux Reglemens *suprà* & à Taxes.

TAXES DES OFFICIERS DES MAISTRISES des Eaux & Forêts. Voyez *Taxes.*

6. Novembre 1665. *Voyez* au Dictionnaire cet Arrêt de Reglement au tit. des Maîtrises N°. 13. *suprà* aux Reglemens par l'art. 23. duquel il paroît qu'il ne doit être rien taxé au Grand-Maître pour les assiettes, balivages & martelages des Bois du Roy, qu'il n'y a que le Maître Particulier & les autres Officiers à ce nécessaires y dénommez qui sont taxez, parce que ces fonctions leur sont dévoluës, & non lorsqu'il s'agit des ventes extraordinaires des Bois du Roy, qui sont dévoluës aux Grands-Maîtres seuls. *Voyez* l'article 27. de leur titre de l'Ordonnance 1669.

SÇAVOIR.

Au Maître Particulier, pour chaque journée qu'il employera à l'assiette, mesurage & martelage des ventes, la somme de . . . . . . 6 liv.
Au Lieutenant en son absence . . . . . . 4 liv.
Au Procureur du Roy . . . . 4 liv.
Aux deux Gardes-Marteau, chacun dans son département . . . . 4 liv.
Aux Sergens chacun dans leur Garde . . . . . 1 liv.
Au Greffier . . . . 4 liv.
A l'Arpenteur & son Porte-chêne . . . . . 2 liv. 10 s.
Aux deux hommes qui ouvriront les layes & tranchées à chacun 16 sols, cy, ... 1 liv. 12 s.

Ordonne Sa Majesté que lesdits Officiers seront payez par ledit Receveur d'une journée chaque vente, laquelle sera composée de 20 arpens pour la futaye, baliveaux & taillis, sans que lesdits Officiers, Greffiers & Sergens à garde puissent prétendre des Marchands Adjudicataires autres droits pour raison de ce à peine de concussion.

L'art. 24. sera payé ausdits Officiers par ledit Receveur pour chacune adjudication.

SÇAVOIR.

Au Grand-Maître . . . . . . 12 liv.
Au Maître Particulier . . . . . 3 liv.
Au Lieutenant . . . . . . 3 liv.
Au Procureur du Roy . . . . . . 1 liv. 10 s.

Au Receveur du Domaine en exercice	3 liv.
Au Contrôleur du Domaine en exercice	1 liv. 10 f.
A chacun des deux Gardes-Marteau	3 liv.
Au Greffier	1 liv. 10 f.
Aux Sergens chacun	1 liv.

L'Art. 25. ordonne Sa Majesté qu'il sera payé ausdits Officiers pour droits d'entrée & sortie de chaque vente de futaye qui sera composée de cinq arpens. *Voyez* Deniers d'entrée.

SÇAVOIR.

Au Grand-Maître, pour droit d'entrée	6 liv.
Au Maître Particulier en son absence, à son Lieutenant . . .	3 liv.
Au Procureur du Roy	2 liv.
Au Garde Marteau	2 liv.
Au Greffier	2 liv.
A l'Arpenteur	2 liv.
Au Sergent de la Garde, dans laquelle se trouveront assises les ventes,	2 liv.

Et pareille somme pour les droits de recolement à tous lesdits Officiers, à la reserve du Grand-Maître.

Au Receveur du Domaine en exercice, pour reception de caution, 3 liv.

Taillis.

Pour droits d'entrée des ventes de taillis composées de 20 arpens.

Au Grand-Maître	6 liv.
Au Maître Particulier ou son Lieutenant	1 liv. 10 f.

Au Procureur du Roy, Garde-Marteau, Greffier & Sergens à Garde, dans leur Garde chacun . . . . 1 liv.

Et pareille somme pour le recolement à tous lesdits Officiers, à la reserve du Grand-Maître.

Au Receveur pour la reception de caution . . . 1 liv. 10 f.

Au Greffier pour deux grosses de procès verbal d'assiettes, martelage, adjudication & reception des ventes . . . . 2 liv.

Et pour chaque copie qu'il délivrera aux Marchands du contrat de la vente à eux faite . . . . 5 liv.

L'Art. 26. les Officiers des Maîtrises feront les recolemens des bois du Roy y déclarez, sans qu'il soit besoin d'autre commission particuliere des Grands-Maîtres ou autrement.

Nota. Cette disposition d'Article, prouve donc qu'il n'en est pas de même des recolemens des bois Ecclesiastiques & autres, dont la vente a été permise & adressée au Grand-Maître, qui peuvent par consequent & sont en droit de proceder aux assiettes, balivages, &c. ventes, adjudications & recolemens des bois permis de couper, par Lettres Patentes, Permissions & Ordres du Conseil, qui leur sont adressées & dévoluës suivant toutes les Ordonnances, (*Voyez Lettres Patentes*) & ausquels cas les Officiers des Maîtrises ne peuvent les mettre à execution, sans une Commission expresse & Attache des Grands-Maîtres. *Voyez* la fin de cet article 26. audit titre des Maîtrises n°. 13. & à Attaches, ce qui est conforme aux Ordonnances précedentes, & notamment à l'article premier de l'Edit de May 1575. (*Voyez* au Titre des Grands-Maîtres) qui porte leur Création, & autres Ordonnances de ce titre. *Voyez* aussi Commissions, Lettres Patentes, n°. 1. qui portent qu'ils pourront commettre leur Lieutenant

ou tels des Officiers des Eaux & Forêts qu'ils aviseront, ce qui prouve certainement qu'ils ne peuvent commettre que des Officiers des Eaux & Forests Royaux, & non d'autres Juges ordinaires, encore faut-il que ces Officiers des Eaux & Forêts soient dans l'étenduë des lieux du délit ou de la situation des bois & forêts, lorsqu'ils ne veulent ou ne peuvent executer les Commissions à eux adressées par le Conseil.

TAXES DES OFFICIERS.

5. May 1690. par cette réfutation homologuée par Arrêt du Conseil du 24. Juillet 1703. des forêts de Villers-Cotterêts & Laygue. Il a été taxé : Gallon. tom. 1. pag. 817.

Au Maître Particulier, pour trente journées . . . 270 liv.

a Pour l'assiette, balivage & martelage de 150 arpens de coupes ordinaires sur le pied de 5 arpens par journées, à raison de 9 liv. par jour. *a* La futaye. 5 arpens par jour à 9. liv.

b Pour 100 arpens de taillis a été taxé . . . . . . 45 liv. *b* Les taillis, 20 arpens par jour à 9 liv.

Pour cinq journées à raison de 20 arpens par jour, sur le pied de 9 liv.

c Et pareille somme de 45 liv. pour la rétention des baliveaux, étant sur lesdits taillis cy . . . . 45 liv. *c* Martelage.

d Que les droits d'entrée & de sortie demeureroient reglez à 3 liv. par arpens de futaye. *d* Droits d'entrée & de sortie.

e Et 10 s. par arpens de taillis, & pareille somme de 10 sols par arpens de baliveaux. *e Idem.* Martelage.

Que le Lieutenant en cas d'absence du Maître Particulier, aura le tiers desdits droits, & sera taxé pour 90 liv. & 30 liv. pour les taillis & baliveaux.

Le Garde-Marteau aura pour droits de journées les deux tiers du Maître, ainsi qu'en ceux d'entrée & de sortie, à raison de 3 liv. par arpent de futaye, & 6 s. 8 den. par arpent de taillis & de baliveaux.

Les Procureurs du Roy & Greffiers, *idem* que le Garde-Marteau.

Le Sergent Collecteur des amendes, le quart des amendes & restitutions, de sa recette effective, y compris le premier commandement, lequel rendra compte de six en six mois.

Pour l'audition, duquel sera taxé au Maître Particulier, Procureur du Roy & Greffier, deux journées.

Et le Receveur Géneral, une.

A l'Arpenteur, 20 sols par arpent de futaye.

66 liv. pour les 100 arpens de taillis.

Et outre ce, lors du recolement les Marchands payeront 30 sols par arpent de futaye, & 10 sols par arpent de taillis.

Et aux Huissiers, 10 livres pour les publications des ventes.

TAXES DES GREFFIERS.

23. Août 1729. Arrêt du Conseil d'Etat sur la requête de Lazare Nectoux, Greffier de la Maîtrise des Eaux & Forests d'Autun, contenant qu'en 1666. il étoit d'usage que les Greffiers des Maîtrises délivrassent aux Adjudicataires des expeditions en parchemin, tant des Adjudications que des Affiches appellées Cahier des Charges, dont les droits leur étoient payez, eu égard au nombre des rôles que lors de la réformation, le sieur de Marle l'un des Commissaires, ayant representé que les adjudications d'un prix mediocre, ainsi que celles d'un prix considerable, coûteroient également aux Adjudicataires, il fut d'avis de regler

le droit du Greffier, à proportion du montant de la vente; de ſorte qu'il ne pouvoit prendre pour l'expedition de l'adjudication qu'environ 6 liv. par 1000 liv. & pour d'autres, que 20 ſols par arpent, que cela a eu ſon execution depuis 1678. juſqu'en 1688. ainſi que cela pourroit être juſtifié par pluſieurs adjudications faites, tant par le Sieur de Bouville alors Intendant & Commiſſaire Departi dans la Généralité d'Alençon, que par le Sieur Leferon Grand-Maître des Eaux & Foreſts; que depuis le Sieur Ferrant auſſi Grand-Maître d'Alençon, auroit par ſon Ordonnance du 23. Septembre 1694. moderé le droit des Greffiers à 5 liv. par 1000 liv. qu'encore que cette reduction eut dû porter les Adjudicataires des bois à payer le Greffier de la Maîtriſe d'Alençon, ils en auroient néanmoins fait difficulté, ce qui porta ce Greffier nommé Deſprez, de preſenter ſa Requête au Conſeil pour faire executer leſdits Reglemens que le Conſeil renvoya au Sieur Dubourg Grand-Maître, à l'effet d'avoir ſon avis, il répondit qu'il étoit néceſſaire de regler les droits & émolumens des Greffiers de ſon département, mais qu'il ſuffiſoit de les regler à 4 liv. pour chaque 1000 liv. ſurquoi intervint au Conſeil de S. M. le 23. Fevrier 1704. Arrêt portant que les droits du Greffier de la Maîtriſe d'Alençon, pour les expeditions des adjudications, demeureroient reglez à 4 liv. pour 1000 liv. du prix, au moyen dequoi ce Greffier perçoit ces droits, à quoy le Sieur Dauxy Grand-Maître, s'eſt conformé dans ſon département. A CES CAUSES, &c. vû ladite Requête, pieces y attachées, l'Avis dudit Sieur Grand-Maître, oüy le rapport, &c. le Roy en ſon Conſeil, ſans avoir égard à la demande inſerée en la Requeſte du Greffier de la Maîtriſe d'Autun, dont Sa Majeſté l'a débouté & déboute, ni à l'Arrêt du Conſeil du 23. Février 1704. que Sa Majeſté a révoqué & révoque. Ordonne Sa Majeſté qu'il en ſera uſé doreſnavant par rapport aux Greffiers deſdites Maîtriſes d'Alençon & d'Autun, pour leurs ſalaires : ainſi & de la même maniere qu'il ſe pratique, par rapport aux autres Greffiers des Maîtriſes de tous les départemens, & que le preſent Arrêt ſera enregiſtré aux Greffes deſdites Maîtriſes.

LA MANIERE DE DRESSER LES ETATS des Taxes des Officiers.

ETAT arrêté par Nous ... Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Grand-Maître Enquêteur & Géneral Réformateur des Eaux & Foreſts de France, au département de . . . .

Pour les droits, journées & vacations employez par les Officiers de ladite Maîtriſe Particuliere des Eaux & Foreſts de ..... à la viſite & reconnoiſſance des bois, priſée & eſtimation des Réparations à faire aux bâtimens dépendans du Prieuré de .... étant dans la dépendance & reſſort de ladite Maîtriſe de ... dont Meſſire ..... eſt pourvû, & Titulaire, & ce en execution de notre Ordonnance & Commiſſion, à eux adreſſantes du ... dernier, décernées en conſequence des Ordres du Conſeil du ..... 17 ..... dont ils ont dreſſé procès verbal datté au commencement du ... dernier & jours ſuivans, deſquelles vacations ils Nous ont envoyé l'état, vû la Requête à Nous préſentée par leſdits Officiers & Entrepreneurs, aux fins de leur être par Nous fait taxe de ... journées, qu'ils ont employées effectivement, y compris l'allée & le retour, à ladite viſite & eſtimation, ainſi qu'il enſuit:

Article 1. Au Maître Particulier, pour trois journées par lui employées à ladite viſite, à raiſon de dix-huit livres par chacun jour, font la ſomme de cinquante-quatre livres, cy . . . . . . 54 liv.

Au Greffier

Au Greffier de ladite Maîtrise... pour pareilles trois vacations par lui em- Article 2.
ploïées à ladite visite, à raison de douze livres pour chacune, montent à la somme
de trente-six livres, cy . . . . 36. liv.

A ... Entrepreneur, Expert nommé par lesdits Officiers pour la visite & prisée Article 3.
desdits bâtimens dudit Prieuré, la somme de trente livres, pour trois journées
aussi par lui emploïées, à raison de dix livres par chacun jour, cy 30. liv.

Audit Greffier de la Maîtrise, pour la Grosse & Expédition dudit procès ver- Article 4.
bal, contenant ... rôles, à raison de quatre sols le rôle, & pour ses écritures la
somme de quatre livres, cy . . . . 4. liv.

A lui pour le papier marqué de la minutte, & expédition, vingt-huit sols, Article 5.
cy . . . . 1. liv. 8. sols.

A notre Secretaire & premier Commis ordinaire, pour avoir fait & dressé le
present état, enregistrement d'icelui, & dudit procès verbal de visite, douze li- Article 6.
vres, cy . . . . 12. liv.

Toutes lesquelles sommes suivant les modérations & taxes par Nous faites en marge du présent état, montent ensemble à celle de . . . . sauf erreur de calcul, laquelle dite somme de . . . . sera payée à chacun des Officiers y dénommez, suivant les taxes des autres parts, par ledit Sieur . . . Prieur, ses Receveurs ou Fermiers, & en payant à chacun desdits Officiers sur leurs quittances, qui seront mises en marge de leurdite taxe, ledit Sieur . . . Prieur, ses Receveurs ou Fermiers, en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés: & seront notre présente Ordonnance, & lesdites taxes, executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, s'agissant de l'exécution de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Arrêts & Reglemens rendus, & faits en conséquence. Fait & arrêté par Nous Grand-Maître des Eaux & Forêts susdit, en notre Hôtel à . . . ce jourd'hui ... jour de ...... mil sept cent . . .

PAR MONDIT SEIGNEUR.

INSTRUCTIONS
ET FORMULAIRES
DE PROCE'S VERBAUX ET RAPPORTS DES GARDES, ET AUTRES OFFICIERS.

IL convient obſerver 1°. qu'il y a des Gardes en titre d'offices, ayant Proviſions du Roy, & d'autres par commiſſions des Grands Maîtres, ou pourvûs par les Seigneurs, pour l'étenduë de leurs domaines. *V.* leurs obligations, leurs devoirs, & exemptions à leur titre, *&* *à* Exemptions.

2°. Que les négligences dans leurs fonctions, les expoſent perſonnellement aux mêmes peines & amendes, dommages & intérêts, ordonnez contre les délinquans, ſuivant les tit. 3. art. 9. & 15. art. 7. du tit. 9. tit. 10. art. 9. 10. & 11. tit. 17. art. 2. tit. 19. art. 3. tit. 23. art. 19. & tit. 27. art. 37. & 42. *V.* Reſponſables, & l'Edit de May 1716. art. 3. & autres, *à* Appellations *&* Gardes.

3°. Qu'ils ne doivent faire aucune ſuppoſition ni fraude dans leurs rapports; les peines en ces cas, tit. 3. art. 15. & tit. 32. art. 26. de cette Ordonnance 1669. *V.* Fraude, & les notes au commencement du tit. des Viſites.

4°. Que les Officiers, les Gardes & autres ne peuvent trop bien détailler, apprécier, circonſtancier & conſtater les délits, pour prouver leurs exactitudes, la verité de leurs Actes, & des faits, tels qu'ils ſe ſont paſſez, autrement ils embarraſſent ſouvent les Juges pour aſſeoir des condamnations certaines & ſolides contre les délinquans, ce qui leur donne ſouvent lieu pour plus amplement inſtruire leur religion; d'ordonner des deſcentes & viſites ſur les lieux, ce qui multiplie, & groſſiſſent beaucoup les frais contre l'intention des Ordonnances & Reglemens. V. Gardes, Rapports; *à* Viſites, les Reglemens à ce ſujet, & l'Edit de May 1597, art. 11. au tit. des Gardes n°. 3. dans le Dictionaire Univerſel.

5°. Que les Rapports des Gardes, faiſant foy en Juſtice dans de certains cas, ſans aucune preuve ni information, ils doivent par conſéquent y être plus réguliers, & plus circonſpects. Tit. 10. art. 8. & tit. 15. art. 39. & 51.

6°. Que les Seigneurs ont un ſenſible intérêt de choiſir des Gardes qui ſoient un peu experimentez, en ce que par leur impéritie, ils font très-ſouvent des nullitez dans leurs Rapports, ou en ne les affirmant pas, ou ne les dépoſant pas au Greffe dans les délais de l'Ordonnance. *V.* Affirmations, Dépôts *&* Rapports.

7°. Que les premiers Juges prononçant & ſtatuant ſur ces Rapports vitieux, (non affirmez, ni dépoſez) des condamnations, leurs Sentences & Jugemens, ſont toujours déclarez nuls, ſur l'Appel, & auquel cas les Juges d'Appel ſont obligez de condamner les Seigneurs, qui prennent le fait & cauſe de leurs Procureurs Fiſcaux, aux dépens des cauſes principales, & d'appel, ce qui doit leur être fort diſgracieux, pour à quoi éviter ces inſtructions & formulaires, ont été dreſſez pour ſervir de regle aux Gardes, aſſurer la validité des Procedures qui ſe font ſur le fondement de leurs Rapports, & éviter ces condamnations contre les Seigneurs.

8°. Que les Affirmations des rapports des Gardes, doivent être faites pardevant le Juge, dont mention doit être faite au bas d'iceux par le Greffier, ou signeront le Juge, le Garde & le Greffier. *V.* Affirmations, & au tit. 9. art. 5. tit. 10. art. 8. & tit. 25. art. 15.

Ils les doivent déposer au Greffe dans les délais prescrits par cette Ordonnance. *V.* Dépôt, & l'Art. 5. du tit. 7. qui décharge les Gardes-Marteau des délits mentionnez en leurs Procès verbaux, en les mettant au Greffe trois jours après leur confection. *V.* au tit. des Huissiers de la Ville, l'art. 3. du Chap. 33. de l'Ordonnance de Décembre 1672.

9°. Les Gardes doivent avoir des Regiſtres pour y transcrire autant de leurs Rapports, & être en état d'en rendre compte, que le Juge doit parapher par premiere & derniere; & les Gardes doivent tirer des certificats du Greffier, du dépôt par eux fait de leur rapport. *V.* Gardes *&* Visites, & aux tit. 4. art. 5. tit 6. art. 6. tit. 8. art. 4. tit. 9. art. 6. tit. 10. art. 7. 8. 9. & 10. tit. 15. art. 18. & 46. tit. 16. art. 4. tit. 17. art. 1. & 2. tit. 23. art. 19. & tit. 31. art. 16.

10°. Qu'ils doivent visiter leurs Gardes, & faire leurs tournées en icelles tous les jours; qu'ils ne peuvent s'en absenter sans cause légitime, dont ils doivent avertir les Officiers, pour y commettre en leur place : ils doivent faire leurs fonctions en personne, sans pouvoir commettre qui que ce soit, à peine, &c. tit. 4. art. 6. tit. 10. art. 6. & 10. tit. 23. art. 15. & 19. tit. 27. art. 24. & tit. 31. art. 23. *V.* Huissiers de la Ville.

11°. Qu'ils doivent être reçus, & avoir serment à Justice, en la Maîtrise, Gruerie, ou Justice des Seigneurs, sur information de vie & mœurs. *V.* Receptions *&* Informations.

Il faut observer que les Gardes des Seigneurs Ecclésiastiques & Laïques, peuvent être reçus, ainsi qu'il a été pratiqué dans tous les temps aux Sieges des Tables de Marbres de leur ressort, & ne sont pas obligez de se faire recevoir en la Maîtrise des lieux, tit. 1. art. 16. tit. 10. art. 2. & tit. 30. art. 29.

Nota. Qu'il n'est pas dit par aucune Ordonnance ni par cette derniere de 1669. quels âges doivent avoir les Gardes, lors de leurs Réceptions.

12°. Pour parvenir à ces Réceptions, il faut avoir des Lettres du Prince, ou une Commission du Grand-Maître qui a le pouvoir de les commettre ès Bois, Eaux & Forêts du Roy, ou tenus par Appanage, Engagemens, Tiers & Danger, &c. & aussi dans ceux des Ecclésiastiques, Communautez, & Gens de Main-morte, dont les Domaines sont enclavez dans ceux du Roy, & où il a des droits à prendre, ou des Provisions des Seigneurs, pour l'étenduë de leurs Terres & Seigneuries, en conséquence desquelles ils se font recevoir comme dessus, tit. 3. art. 7. & tit. 10. art. 2.

13°. En cas que les Gardes rescidivent dans leurs négligences, ou autrement, dans leurs fonctions, ils sont destituables, & privez de leurs Offices & Gages, Emplois ou Commission, pour un tems, ou pour toujours, suivant la gravité du fait, même de tous Privileges à eux accordés par les Ordonnances : titre 32. article 6.

14°. Leurs Procès verbaux ou Rapports doivent être faits, comme dit est, dans toute la verité, même contre leurs Parens, Alliez, ou Amis, sans animosité, ni rancune; en sorte qu'ils soient hors d'état d'être arguez de suspicion, & eux de récusation, & même indifféremment contre toutes sortes de personnes, sans aucune considération de qualité, ni autrement, n'étant pas raisonnable qu'ils souffrent, & payent en leur propre & privé nom, les fautes & les délits d'autrui, en ne faisant pas leurs rapports, ni leurs devoirs. *V.* Fraudes *&* Responsables.

15°. Ils doivent s'attacher à la lecture & à la pratique des dispositions des Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, pour ce qui peut concerner leurs fonctions & obligations pour les suivre & executer à la lettre.

16°. Ils doivent s'attacher à connoître & distinguer les Délits, Abus, & Malversations, d'avec ce qui ne l'est pas, & ce pour éviter à la confusion par une visite qui pourroit s'en suivre, & que les Officiers seroient obligez d'ordonner, par l'effet de laquelle le contraire du contenu en leur Rapport, pourroit être prouvé.

17°. Ils doivent dans leurs Rapports faire la description du Bois; où le délit a été commis, où la bête a été trouvée, la qualité, âge du Bois, la grosseur & pourtour de celui de Délit, du tems qui leur paroîtra avoir été abbatu, comment, si c'est à la Coignée, à la Scie, ou à la Serpe, ou autre Instrument, de jour, ou de nuit, au jour de Fête ou Dimanche, l'Essence, Nature, Quantité, Grosseur, & Qualité du Bois de délit, Arbre par Arbre, & non par comparaison & supputation, de la Quantité & Grosseur des Bois voisins; s'il étoit vif ou mort, s'il a été emporté, ou si la tige est gissante, proche sa souche, & ce, soit que les Délinquans soient connus ou non, desquels Délinquans, s'ils les connoissent, ils déclareront les noms, surnoms, leurs professions & demeures; s'il est Usager, Délinquant ordinaire, Vagabond, insolvable ou autrement, dont & du tout ils sont responsables, ainsi que de la vérité de leurs Rapports. *V.* Fraude, & ce qui est prescrit & ordonné par l'art. 26. de la réformation du premier May 1666. *V.* au Dictionaire *à* Réformation *&* *à* Recollement l'Arrêt du 13. May 1728.

18°. Ils doivent sçavoir lire, & écrire, & en faire l'expérience devant les Juges, lors de leurs réceptions, & se faire exactement instruire des Exploitans, & Gens fréquentans les Bois & Forêts qui sont dans leurs triages & à leurs charges, des noms & contrées desdits Bois, Triages, tenans & aboutissans, des Rivieres, Ruisseaux & Chemins qui peuvent traverser les Bois, ou qui servent de bornes, connoître les âges, natures, especes, & qualitez des Bois; les Riverains des Forêts, pour les reconnoître ès cas de délit, & distinguer les Bois voisins de leurs Gardes: titre 10. article 2. & 10. & titre 27. article 5.

19°. Ils doivent dresser un Rapport de toutes les Ventes ordinaires ou extraordinaires des Bois du Roy, ou de ceux des Appanagistes, Engagistes, &c. ou tenus à titre de douaire, & usufruit, &c. des Arbres Chablis qui s'abbatent par les vents, ou orages, ou des faux ventis ou abatus par délits, & généralement de tous délits, pour être en état d'en rendre compte, lors des Visites des Officiers Superieurs: tit. 10. art. 7.

20°. Ils doivent résider le plus près de leur Garde, que faire se peut, au moins à demie lieuë; à peine de privation de leurs Gages & Chauffages: tit. 5. art. 3. tit. 10. art. 11. & tit. 20. art. 9.

21°. Ils doivent faire des Visites générales de garde en garde, de triage en triage, dont ils dresseront de bons Procès verbaux ou rapports, contenant la quantité, nature, essence & qualité du Bois de chacun triage des coupes qui y ont été faites, des délits & malversations commises depuis leur derniere Visite, sans en rien obmettre, à peine d'en demeurer responsables. *V.* Responsables, *&* l'Arrêt de Reglement de la Table de Marbre du 2. Septembre 1597. & autres. *V.* au tit. des Maîtrises n° 13. dans le Dictionaire universel.

22°. Si les Délinquans sont connus & dénommez dans les Procès verbaux, ou Rapports, il doivent être appellez à la visite que le Juge ordonnera, au cas que les délits soient existans, pour leur faire convenir d'Experts, & les reconnoître, lesquels doivent faire mention dans leurs Rapports, ainsi que le Juge

dans son Procès verbal, de la nature, essence, âge, qualité, pieds de tour, & les tems des abbatages desdits Bois de délit. *V.* Partie appellée, *&* Rapatronage, *suprà.*

23°. Si lors du Recolement des Ventes usées, l'Arpenteur & le Juge, trouvent des Outrepasses, Surmesures, entreprises, ou des Baliveaux abbatus de ceux martelez & réservez, ils en feront mention dans leurs Procès verbaux, ainsi que des quantitez d'arpens, ou de Perches, du nombre desdits baliveaux, de leurs qualitez, grosseurs, natures & essences desdits arbres de délit.

24°. Les Gardes doivent comparoir aux grands jours ou assises, s'ils n'ont excuse légitime, de même aux jours d'Audiences ordinaires reglées: tit. 10. art. premier & 8. & tit. 12. art. premier.

25°. Ils doivent faire un Rapport tous les trois mois de l'état des Bornes, Fossez, & Hayes qui séparent les Forêts du Roi d'avec celles des Particuliers riverains, sous les peines portées aux articles 10. du tit. 1. & 5. du tit. 27. de ladite Ordonnance 1669.

26°. Les Gardes des Capitaineries, & Plaisirs du Roy, doivent avoir soin des Ayres d'Oiseaux, & même s'en charger : tit. 30. art. 9.

27°. Défenses sont faites à tous les Gardes d'être Officiers des Particuliers ou Communautez interressez aux forêts, dont ils ont la charge, à peine, &c. de faire aucun métier, commerce, ni amas de Bois, ni d'user du droit d'usage sans la permission des Officiers, aussi à peine, &c. *V.* Commerce, tit. 2. art. 8. & tit. 10. art. 12.

28°. Défenses à eux de porter le fusil, ni de l'ôter aux Chasseurs prévariquans, & à l'occasion de quoi, ils n'ont que le droit de suite, pour les reconnoître & en dresser leur rapport. Ils ne peuvent chasser ni abuser de leurs armes; mais ils peuvent porter, ayant leurs Casaques, soit du Roy, ou des Seigneurs, un pistolet, de Ceinture, fors dans le cas de l'art. 7. du titre 30. pour le regard des Gardes des Plaisirs du Roy : tit. 10. art. 13. & 14. tit. 30. art. 6 & 28.

29°. Ils ne peuvent être adjudicataires, directement ni indirectement, cautions, ni associez des adjudicataires, ni même leurs enfans, freres, beaufreres, oncles, neveux, oncles, neveux, ou cousins germains, à peine, &c. tit. 15. art. 21. & 22. & tit. 27. art. 31.

30°. Ils ne peuvent prendre aucuns bois en payement de leurs salaires, en emporter des Forêts, ni les Marchands, leur en donner, à peine, &c. tit. 2. art. 7. tit. 15. art. 8. & tit. 20. art. 8.

31°. Ils ne peuvent tenir Tavernes, Cabarets à boire, ni composer avec les délinquans à eux connus, à peine, &c. tit. 10. art. 12. & tit. 27. art. 31.

32°. Ils ne peuvent donner aucune Permission, ni consentir à aucune coupe de Bois, ou arrachis d'iceux, ni plants dans les Bois, & autres choses, ni laisser pacager & pâturer aucuns Bestiaux ès Bois, en tems ou saisons défenduës, à peine, &c. tit. 2. art. 6. & tit. 19. art. 3.

33°. Les Gardes doivent aussi donner avis des Gens déclarez inutiles & vagabonds, par Sentence, lorsqu'ils les trouveront par la suite fréquenter les Bois: tit. 27. art. 37.

Voir le surplus de leurs obligations, & fonctions, & les autres peines ordonnées contre eux, au titre des Gardes à Visites, celles à eux ordonnées, *&* Responsables.

MODELES DE LEURS RAPPORTS.

Voyez Suprà, *au titre des Rapports.*

ILs doivent observer à cet égard tout ce qui est ci-dessus prescrit avec exactitude, & voir au titre des visites de chacun des Officiers, la maniere pour constater les faits, & les cas de délits au desir des articles de cette Ordonnance 1669. qui y sont rapportez.

Ils doivent rapporter la nature, essence, qualité, & pied de tour des arbres de délits, par quelles personnes, en quels tems, & comment ils auront été abbatus, & qui en a profité, & les peines faute de ce.

6. Novembre 1665. Reglement général, art. 18. *V.* à la fin de ce livre.

● J'ai ... N .... D .... Sergent Garde du triage de ... situé en la Forêt ou Bois appellé le Bois de ... (appartenant au Roy, *ou* à ... Seigneur de la Terre & Seigneurie de ...) pourvû & reçu audit office, (*ou* en ladite commission de Garde) demeurant à ... soussigné, certifie à tous qu'il appartiendra que ce jourd'hui ... jour de ... heure du matin, (*ou* de relevée) de la presente année 17.. faisant ma tournée & visite ordinaire dans l'étenduë & limites de madite garde & triage, (*ou* de ladite Terre & Seigneurie de...) (il faudra désigner l'endroit certain ou à peu près, si c'est un jour de Dimanche ou de Fête, le nombre des Bêtes & leurs especes) j'aurois trouvé le nommé ... (remplir son nom, surnom, sa qualité ou vacation & demeure, si faire se peut) gardant & conduisant son troupeau de Moutons, (Brebis, sa Vache, ou autre Bête) sous poil... âgée de... selon qu'il m'est apparu, dans la partie dudit Bois appellée ... dont le recru & rejet est à sa ... feuille, ou à tel âge, & qui n'est pas encore déclarée défensable, où cet animal ou ses bestiaux broutoient, & paceageoient des nouvelles cepées & rejets desdits taillis, qu'ils ont ravagé; & ayant examiné de près les torts qu'ils y ont faits, j'ai reconnu & trouvé la quantité de ... de cepées ou perche, de terrain, entiérement broutées & mangées, & ce à garde faite (au cas que le conducteur ne fut pas proche ses Bêtes) auquel instant j'étois avec le nommé *ou* les nommez, ... *ou* j'ai appellé les nommez ... qui étoient près de moi, pour pareillement voir & examiner lesdits dégats (il faut les faire signer ou déclarer à la fin de ce rapport qu'ils ont refusé de le signer, de ce interpellez suivant l'Ordonnance,) lequel Particulier, Conducteur desdites Bêtes, à moi inconnu, vêtu de ... (désigner son poil, sa hauteur, chevelure, & à peu près son âge) se seroit retiré & enfui aussitôt qu'il m'avoit apperçu; mais l'ayant joint, je lui aurois remontré (ou je lui aurois crié, n'ayant pû le joindre) qu'il ne faisoit pas bien d'amener & laisser ainsi ses Bêtes paccager dans des lieux prohibez & à lui défendus, & qui n'étoient pas encore en deffends, que son procedé étoit condamnable par les Ordonnances, & l'ayant sommé de me suivre avec ses Bêtes, il en auroit été refusant & chassé ses bêtes devant lui, au moyen de quoi je n'ai pû les prendre ni les saisir, étant seul, ledit Conducteur m'ayant même menacé de me maltraiter si je me mettois en devoir d'en prendre quelques-unes (*ou* j'ai requis lesdits Particuliers de m'aider pour les saisir, ce qu'ils ont refusé de faire) pourquoi ledit Conducteur les auroit poursuivis & chassez hors dudit canton de Bois, en me disant, &c. (remplir ce qu'il aura dit avec toute verité) après quoi je lui ai dit que j'en allois dresser mon Rapport & Procès verbal de saisie, & lui ai déclaré que je les saisissois en effet, & que je les lui laissois en sa garde au nombre de ... & l'établissois Gardien & Dépositaire d'iceux, pour les représenter à Justice, toutefois & quantes qu'il en seroit requis; à quoi faire, il seroit contraint comme Dépositaire de biens de Justice,

même par corps, conformément aux Ordonnances & Reglemens faits à ce sujet, ensuite de quoi j'ai dressé mon present Rapport, & en ai laissé copie audit.... Conducteur, en parlant à sa personne, que j'ai rejoint à cet effet, étant alors à ... & lui ai déclaré que je lui donnois assignation à la requête de M. le Procureur du Roy de la Maîtrise de ... (*ou* Grurie de... *ou* du Procureur Fiscal de ladite Justice de ...) demeurant, à .... à comparoir au prochain jour d'audience, au lieu ordinaire & accoûtumé de ladite Maîtrise (Grurie *ou* Seigneurie,) qui sera le .... jour du present mois de ... heure de ... prochains, pour voir déclarer ladite Saisie bonne & valable, & répondre aux autres fins & conclusions que Mondit Sieur le Procureur du Roy (*ou* que ledit Procureur Fiscal) voudra prendre contre lui, & se voir condamner aux amendes, dommages, & interêts, restitutions & autres peines, portées par les Ordonnances du Roy) & lui ay déclaré que ledit Sieur Procureur du Roy, (*ou* Procureur Fiscal de ladite Justice de) occupera en la cause, à ce que ledit ... parlant que dessus, n'en prétende cause d'ignorance, & lui ai laissé copie des Présentes, & a ledit ... *ou* lesdits ... qui étoient avec moi, signé avec moi mon présent original & copie, (*ou* ont refusé de signer, quoique de ce interpellez suivant l'Ordonnance.

Ou bien mettre, Desquels Bestiaux j'en ai saisi le nombre de ... dont ... sous poil ... & ... sous poil ... âgez de ... ou environ, lesquels j'ai saisis & mis en la main du Roy & de Justice, & que j'ai conduits & mis en fouriere en la maison de ... demeurant à ... lequel s'en est chargé comme dépositaire de Biens de Justice, à la charge de ses salaires raisonnables, & frais de nourriture desdites Bêtes, tels que de raison; lequel, parlant à sa personne, s'en est chargé; a promis & s'est obligé de les représenter à Justice, quand requis en sera, & a signé avec moi; & ledit ... qui étoit présent à ladite saisie, (*ou* lesdits ... qui étoient présens à ladite saisie, *ou* qui ont refusé de signer, de ce interpellez suivant l'Ordonnance, *ou* ont déclaré ne sçavoir lire & écrire, ne signer, de ce interpellez suivant l'Ordonnance, dont & de tout ce que dessus, j'ai dressé mon présent Rapport & Procès verbal, pour servir & valoir ce qu'il appartiendra, & déclaré que je l'affirmerois & déposerois au Greffe, conformément à l'Ordonnance, & ai signé avec lesdits ... lesdits jour & an que dessus, & laissé copie audit ... Conducteur lesdits jour & an, parlant comme dessus, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance.

Le Juge fera mettre ensuite de ce Rapport par son Greffier :

Et le ... jour de ... audit an 17 ... sur les ... heures de ... Nous ... étant en notre Auditoire ordinaire à tenir les plaids, (en notre Hôtel scis à ...) est comparu ledit N ... D ... Garde des Bois, Eaux & Forêts, Pêches & Chasses de Sa Majesté dans l'étenduë de cette Maîtrise (*ou* de ladite Terre & Seigneurie de ...) lequel Nous a rapporté, montré, & exhibé son rapport cy-dessus, & des autres par écrit, dont nous lui avons fait faire lecture de tout son contenu en notre Présence, (& des Assistans ci-après nommez) par notre Greffier ordinaire, lequel, après le serment de lui pris, en la maniere accoutumée, de dire verité, a déclaré juré & affirmé en son ame & conscience, le contenu en sondit rapport être véritable en tout ce qu'il contient, n'y vouloir augmenter ni diminuer, & y persister, après quoi il a signé avec Nous, ainsi que les nommez ... qui l'accompagnoient lors de sondit rapport, ainsi qu'ils nous l'ont déclaré, juré, & affirmé, être pareillement véritables en tout son contenu, & à notredit Greffier aussi signé, auquel ledit Garde a laissé & déposé sondit Rapport, pour y avoir recours quand besoin sera, & être communiqué audit Procureur du Roy (*ou* audit Procureur Fiscal) pour par lui prendre ensuite telles conclusions qu'il avisera bon être.

Sil

S'il s'agissoit d'un fait de Chasse.

AUTRE RAPPORT.

Il faudra que le Garde commence l'intitulé de son Rapport comme ci-devant, il déclarera ensuite le canton certain où le Chasseur étoit, lorsque le Garde l'a apperçu (*ou* les a apperçus) & trouvez chassans ; s'ils étoient à pied ou à cheval, suivis de Chiens, & de quelles especes & Domestiques, de quel poil étoient les Chevaux, de quelles armes ils étoient armez ; détailler les noms, surnoms, âges, qualités & demeures des Chasseurs, si faire se peut, & s'ils étoient inconnus, marquer & désigner leurs vêtemens, chevelures, hauteurs & corporances ; après quoi le Garde les suivra, pour tâcher de les reconnoître, fera mention des coups qu'ils auront tirez, du Gibier & de l'espece qu'ils auront tué & ramassé ; ou s'ils n'ont pas tiré & tué, s'ils étoient hors des chemins ou dans les terres emblavées & ensemencées ; de quelles especes de grains, ou dans les Vignes ou dans les Bois, la route qu'ils ont tenuë, & par où ils s'en sont retournez, le tems qu'ils sont restez à chasser, si la chasse a été faite avec Panneaux, Collets, Furêts, & autres Engins défendus, qu'il faudra que le Garde détaille, si faire se peut, & tâchera de les saisir, pour les déposer au Greffe ; ou déclarera qu'il n'a pû les saisir, & que s'étant approché desdits Chasseurs, il auroit reconnu tels & tels, ou déclarera que s'étant informé desdits tireurs, il lui a été dit par... que c'étoient ... les nommer ; & s'étant approché d'eux, il leur auroit remontré, ou à l'un d'eux nommé... ou à lui inconnu, vêtu de ... armé de ... & suivi desdits Chiens, qu'ils ne faisoient pas bien de chasser ainsi sur des Terres à eux défenduës & ensemencées de... & dans des tems prohibez par les Ordonnances, (si c'étoit de nuit, un Dimanche ou Fête, en faire mention,) sur les terres du Roy, (ou sur celles du sieur... Seigneur desdites Terres,) outre que le port d'armes, ainsi que la Chasse leur étoient défendus en tous lieux & saisons, à quoi le nommé... (*ou* le Particulier vêtu de...) l'un desdits Chasseurs, m'auroient répondu, &c. (remplir au vrai la réponse) lesquels Chasseurs nonobstant mes remontrances, auroient continué leurs chasses, parcouru à travers les Terres & emblaves, avec leurs chevaux, chiens & équipages de Chasse, & ayant crié ausdits Chasseurs de se retirer, ils l'auroient refusé, dont & de tout je leur ai déclaré à haute & intelligible voix que j'en dresserois mon Rapport & Procès verbal, & l'ayant dressé, je les ai rejoint & sommé de se retirer, & de le signer, de ce interpellés, suivant l'Ordonnance, &c. Finir comme au précédent Rapport.

S'il s'agissoit de délits de Bois.

AUTRE RAPPORT.

Et étant arrivé dans le Bois, ou Forêt de... appartenant à... sur les... heures de... au lieu & canton de... ou triage appellé... j'aurois entendu plusieurs coups de hache, serpe, ou cognée, &c. dans l'épais & fort dudit Bois taillis (ou futaye) éloigné du chemin de... où j'aurois aussi-tôt accouru pour reconnoitre les délits & Délinquans, lesquels m'ayant apperçu, s'en seroient enfui, du nombre desquels j'aurois néanmoins reconnu les nommez, &c. demeurans à... (s'ils étoient inconnus désigner leurs vêtemens, &c. comme dessus,) ne les ayant pû reconnoître par le grand éloignement qu'il y avoit entr'eux &

moi : & après que je me suis trouvé arrivé & reconnu le lieu du délit qu'ils ont commis dans ledit canton de Bois, j'y ai trouvé partie de leurs outils, qui consistent en une hache, &c. (faire mention du bois coupé & gissant, s'il a été bien ou mal coupé, à quelle hauteur de terre, de celui commencé à couper & debout, leur qualité, nature, espece, grosseur & âge) si c'est de jour ou de nuit; Fête ou Dimanche, s'il a paru fraîchement coupé (*ou* depuis . . . jours) mesurer & faire mention des grosseurs des arbres, à prendre à demi pied de terre & en faire mention, ainsi que de la longueur des tiges ou corps des arbres coupez, s'il en a été coupé, ébranché, émondé ou deshonnoré; la quantité, ou environ du bois abbatu & enlevé, ou gissant; s'il y avoit des voitures pour en faire le transport, soit charettes ou chevaux & bouriques, dont il faut désigner le poil, déclarer par le fait de qui ces délits ont été commis, leurs noms, demeures, qualitez, *&c.* si c'est en tems de séve, ou lors de la tenuë des Assises (que les Forêts doivent être fermées) c'est-à-dire que l'on ne peut ni couper ni enlever des bois; si le bois étoit chargé sur la voiture, quelle quantité il pouvoit y en avoir; si le bois étoit en grume ou debité, les qualitez, essences, grosseurs & especes; si ces arbres de délit étoient marquez, de quel Marteau, distinguer si c'est un arbre de paroy, de lisiere, pied cornier ou baliveau ordinaire de brin ou sur souche; s'il est ancien ou moderne, & de quel âge à peu près. *V.* Au tit. des Visites, le détail ordonné être fait desdits délits. Ensuite le Garde doit mettre: Lesquels arbres de délits, ci-dessus détaillez, j'ai laissé sur la place, & néanmoins je les ai saisis & mis sous la main du Roy notre Sire & Justice, *ou bien*, lesquels bois chargez sur ladite voiture, &c. j'ai saisis, &c. ensemble lesdites voitures, harnois & chevaux, & y établir, si faire se peut, Commissaire, en les mettant en fouriere au plus prochain lieu, dont on chargera par écrit le Commissaire, qui signera au bas du Rapport, comme dessus: sinon déclarer que n'ayant pû joindre lesdits Voituriers, ou m'ayant fait rebellion, & menacé de, &c. je leur ai crié à haute & intelligible voix que je saisissois le tout en leurs mains, & les rendois gardiens & dépositaires tant desdits bois, que chevaux, harnois & outils, que je saisissois, leur faisant défense de s'en désaisir jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être contraints à la représentation du tout par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps, comme dépositaires de biens de Justice, & de demeurer Garants & responsables de toutes les amendes, restitutions, dommages & intérêts, & confiscation qui pourroient être ordonnées.

Si l'on les pouvoit saisir ou arrêter, il faudra y établir Commissaire, & suivre audit cas le stile ci-dessus.

Si l'arbre étoit deshonoré ou élagué, il faudra en faire mention; si c'est du taillis, faire mention de la quantité de perches ou arpens dégradez, déclarer si le bois a été furté: c'est-à-dire coupé de-çà & de-là en différens endroits, &c. & ensuite déposer & affirmer par le Garde, son Rapport comme dessus, & dans les délais prescrits par l'Ordonnance. *V.* Affirmation & Dépôt, & ce après en avoir laissé copie au Gardien & à la Partie saisie, ou au Voiturier.

S'il s'agissoit de fait de Pêche.

AUTRE RAPPORT.

Il faudra qu'il suive le style ci-dessus, & qu'il fasse mention si la pêche a été faite de jour ou de nuit, dans le tems de la fraye du Poisson, du nombre des personnes, leurs noms, surnoms, qualitez & demeures, ou déclarer s'ils sont in-

connus, alors détailler leurs habillemens, grandeurs & chevelures, âges, poils & corporances, la qualité des filets, ou engins de pêche, s'ils sont plombez ou non, s'ils sont permis ou prohibez, si c'est en riviere navigable & flotable, ou particuliere, & à qui elle appartient.

Si c'est en boutique ou fossez, étang, ou autrement, mettre les noms des Proprietaires; si c'est au feu, si l'on a cassé la glace pour pêcher, saisir, si faire se peut, lesdits engins & filets, & y établir Commissaire, ou les déposer au Greffe faire mention de la rebellion qui pourroit être faite à ce sujet; & de ce que les Delinquans auront pû dire sans y rien ajoûter; & si l'on ne peut les saisir, declarer aux Pêcheurs, s'ils sont présens, que l'on les saisit en leurs mains, & iceux laisser en leur garde & possession, &c. comme dessus; & ce, après les avoir détaillez dans le rapport, pour les representer quand par Justice sera ordonné, à quoi faire ils seront contraints, &c. attendu leur refus, de les remettre en mes mains.

Sera aussi fait mention de la qualité & échantillon du poisson, pris en délit, si les Pêcheurs en sont saisis, le nombre, ou s'ils n'en ont pas pris : dont & de tout ce que dessus, j'ai dressé mon present rapport, &c. Remplir comme dessus, l'affirmer & le déposer de la même maniere.

Ensuite le Garde doit donner copie de son rapport au delinquant, ensemble de son acte d'affirmation d'icelui & de dépôt, ainsi qu'il ensuit.

MODELE D'ASSIGNATION AUX DELINQUANS.

L'AN 17... le... jour de... midi, à la requête de M. le Procureur du Roy en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de.... demeurant à... où il fait élection de domicile (*ou* du Procureur Fiscal de la Grurie ou Justice de... demeurant, &c.) J'ai... Garde, &c. demeurant, &c.... soussigné, signifié & baillé copie à... demeurant à... en son domicile parlant à...

Du Procès verbal & rapport fait par moy Garde susdit & soussigné, à l'encontre de lui deffendeur, ce jourd'hui, (*ou* le... dernier) au sujet des délits par lui commis, (*ou* de fait de pêche) y mentionnez, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, & pour se voir condamner aux amendes, restitutions, dommages & interêts, & peines portées par l'Ordonnance, pour raison des faits en question, lui voir faire défenses de rescidiver, sous plus grandes peines, & répondre aux autres conclusions que voudra prendre ledit sieur Procureur du Roy, (*ou* Procureur Fiscal de ladite Grurie, ou Justice de...) pour raison des cas & délits mentionnez audit rapport, dont copie est ci-dessus; j'ai Sergent, ou Garde susdit & soussigné donné assignation audit... parlant que dessus, à comparoir au premier jour d'audience dudit Siege de la Maîtrise de... (Grurie ou Justice des Eaux & Forêts de...) qui sera le... jour de... prochain... heures du matin, au lieu ordinaire & accoutumé à tenir les Plaids & Audiences pour répondre & proceder sur le contenu audit rapport, & en outre comme de raison, & declaré que ledit sieur Procureur du Roy, (ou Procureur Fiscal) occupera en ladite cause, & laissé audit... parlant que dessus, copie tant dudit rapport acte d'affirmation & dépôt d'icelui au Greffe que du present exploit, lesdits jour & an que dessus, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance.

Nota. S'il y avoit quelque saisie, conclure à la voir déclarer valable, les choses saisies déclarées acquises & confisquées au profit du Roy, (ou du Seigneur) à la représentation d'icelles les Gardiens & Dépositaires contraints par corps, comme dépositaires; ce faisant déchargez, & lui voir faire défenses de plus récidiver sous plus grandes peines, & pour en outre répondre & proceder comme de raison, &c. comme dessus.

A l'égard des procès verbaux des Officiers, rapports des Facteurs & Gardes ventes des Marchands de Bois, & autres, *V.* à leurs titres, & aux titres de leurs visites, la maniere dont ils les doivent dresser & circonstancier, indépendamment de celles cy-dessus.

TABLE DES MODELES

DE TOUS LES ACTES DE MESSIEURS LES GRANDS-Maîtres, des Officiers des Maîtrises & Gruries, des Sergens à Gardes & autres Officiers, qu'ils sont obligez de dresser dans leurs fonctions & exercices.

Acte de Cautionnement des Adjudicataires. *V. ci-après* Caution.
Adjudications des Bois, &c. *Pag.* 3 & 4
Les Actes qui se mettent ensuite des Adjudications, 5
Adjudications au rabais des Réparations, &c. 6, 7 & 8
Affiches & Cahier des Charges ou *Sumptum* pour ces Adjudications, 9, 10, 11, 12 & 16.
Attaches des Grands-Maîtres pour les receptions des Officiers & autres choses qui se mettent aux pieds des Requêtes, 13
Avis de Messieurs les Grands-Maîtres dans tous les cas. *V. ci-après* Etats, 14 & 15
Cahier des Charges ou *Sumptum* pour les Adjudications. *V. suprà à* Affiches, 16 & 22
Caution, Acte de cautionnement, 22
Certificat de service des Officiers, 23
Charges des Maîtrises *V.* Etats.
Commissions des Grands-Maîtres. *V. ci-après* Mandemens.
Commission à un Officier à la place d'un autre, 24 & 26
Commission de Garde General, 25
Confirmation de Commission d'Officier par un successeur Grand-Maître, 26
Commissions pour visites, représentation de titres d'usages, &c. de Recevéur des Amendes, 27, 28, 29 & 51
Congé de Cour d'une coupe de bois exploitée, 30
Droits Réservez, 31
Etats que Messieurs les Grands-Maîtres doivent envoyer tous les ans au Conseil. *V. suprà* Avis, 32, 33 *& les suivantes.*
Etats pour remboursemens de frais, &c. aux Ecclesiastiques, 36 & 37
Etats des charges de la Maîtrise, 40
Instructions pour les Gardes, 75
Jugement en faveur d'un Receveur General, 41
Mandemens & Ordonnances de Messieurs les Grands-Maîtres, 41 *& suivantes.*
Procès verbaux, 51 *& suivantes.*
Rapports des Gardes, 79
Taxes des Officiers, & la maniere, 69 *& suivantes.*

APPROBATION.